


HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

LES

MÉTIERS ET CORPORATIONS

DE LA VILLE DE PARIS

XIII[e] SIÈCLE

LE LIVRE DES MÉTIERS

D'ÉTIENNE BOILEAU

PUBLIÉ

PAR RENÉ DE LESPINASSE ET FRANÇOIS BONNARDOT

ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTES

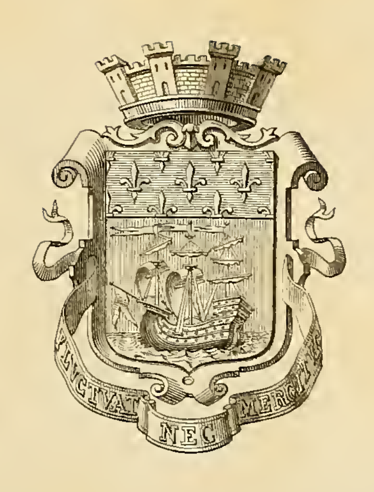


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXIX



HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

LE

LIVRE DES MÉTIERS

L'Administration municipale laisse à chaque auteur la responsabilité des opinions développées dans les ouvrages publiés sous les auspices de la Ville de Paris.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

LES

MÉTIERS ET CORPORATIONS

DE LA VILLE DE PARIS

XIII[e] SIÈCLE

LE LIVRE DES MÉTIERS

D'ÉTIENNE BOILEAU

PUBLIÉ

PAR RENÉ DE LESPINASSE ET FRANÇOIS BONNARDOT

ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXIX

AVANT-PROPOS.

La publication du *Livre des Métiers*, dans la collection des *Documents inédits*, fut, il y a quarante ans, une véritable révélation. Les érudits connaissaient, il est vrai, les divers manuscrits qui nous ont conservé ce précieux recueil; ils les avaient lus, mais sans les comparer entre eux au point de vue philologique, sans chercher surtout à tirer de ces vieux textes les enseignements historiques et économiques qu'ils contiennent. Grâce aux travaux de Depping, le public eut désormais sous les yeux toute une législation industrielle, fort dédaignée vers 1776 et trop oubliée depuis; il put embrasser du regard une organisation ouvrière remarquablement homogène, malgré la multiplicité de ses détails, organisation qu'on a le tort d'apprécier sommairement, selon les idées qui prévalent tour à tour, et qui demande, pour être bien comprise, à être jugée sur les pièces.

Aux *Établissements de saint Louis*, vaste ensemble de dispositions juridiques et administratives édictées pour tout le royaume, s'ajoutent tout naturellement les Statuts des Métiers de Paris, réglementation locale, il est vrai, mais si fortement empreinte de l'esprit du temps, si bien faite à l'image et à la ressemblance de la société d'alors, qu'on peut la considérer comme l'expression fidèle de ses idées et de ses mœurs. Assurément Paris n'avait point, à cette époque, la puissance de rayonnement que plusieurs siècles de centralisation lui ont fait acquérir; ses us et coutumes ne s'imposaient pas politiquement à la France entière; mais il était déjà la capitale du pays, la résidence du grand suzerain féodal, et, selon l'adage latin, la nation s'accommode toujours à la ressemblance de son roi. Or le roi de ce temps, ce n'était pas seulement le haut baron assis sur le trône; c'était encore ce

peuple de Paris, si actif, si industrieux, si remarquable par son goût et son savoir-faire, si ingénieux à servir le luxe des grands, et pourtant si libéral dans ses aspirations; c'était ce monde des Métiers, qui s'échelonnait de Paris à Montlhéry, pour tenir en respect les seigneurs révoltés, et qui, après les avoir ramenés, par la dignité de son attitude, au sentiment du devoir, ne croyait pas déroger en enrichissant leur demeure des mille produits de son travail.

Les Statuts des Métiers de Paris sont donc virtuellement, et sauf certaines particularités locales, ceux de la France tout entière. Le XIIIe siècle, qui fut la plus brillante époque du moyen âge, parce qu'il en résume plus complétement l'avenir et le passé, les tendances et les traditions, se montre là avec ses vérités et ses erreurs; vérités et erreurs relatives, comme le sont, d'ailleurs, la plupart des choses humaines. Les doctrines économiques qui ont inspiré la réglementation industrielle de ce temps ont eu leur heure d'à-propos, leur moment d'application, et l'on ne peut, sans courir le risque de se méprendre, les séparer des institutions sociales, politiques, religieuses, dont elles sont, en quelque sorte, le commentaire historique.

C'est, en effet, un étonnant spectacle, pour l'observateur moderne, que celui de ce prévôt royal, l'homme de confiance de Louis IX, le magistrat chargé par le haut justicier de Vincennes de mettre l'ordre et la paix dans le monde des Métiers, appelant à lui toute la famille ouvrière représentée par ses Jurés et ses Prud'hommes, les interrogeant sur les traditions de leur industrie, et enregistrant, après examen, les règlements qu'ils lui présentent. Ce n'est pas un moindre sujet de curiosité que le long défilé de ces Communautés ouvrières comparaissant, en la personne de leurs Syndics, devant l'officier royal, affirmant leurs droits avec dignité, invoquant les priviléges qu'ils tenaient des souverains les plus marquants, des ministres les plus considérables, et ne demandant qu'à travailler paisiblement sous la protection des lois, ainsi qu'avaient de tout temps travaillé leurs pères. Un tel spectacle a sa grandeur; mais le régime économique qu'il nous fait entrevoir est si différent du nôtre, qu'on est amené à se demander ce qui l'a rendu possible et ce qui a pu le maintenir pendant de si longues années.

A une société organisée d'une certaine façon correspond nécessairement un certain état industriel et commercial; plus encore que la littérature, qui

est le travail de l'esprit, le travail, qui est en quelque sorte la littérature des mains, est partout et toujours l'expression de la société. Or qu'était-ce que la société du XIIIe siècle, dans ses rapports avec le monde du travail? A ne la considérer que dans ses grandes lignes et dans ses principes constitutifs, c'était une société féodale, c'est-à-dire hiérarchisée de la base au sommet. De cet état de choses résultait un ensemble de droits et de devoirs, d'hommages présentés et reçus, de redevances dues et payées; toute puissance, toute force affectait la forme d'un fief, et, dans ses exigences les moins raisonnables, dans ses exactions même les plus criantes, le fort se donnait alors comme le protecteur du faible, justifiant ainsi, du moins en apparence, l'énormité de ses revendications. Il fallait être, en ce temps-là, dans le camp des forts, de la même manière qu'il valait mieux, dans l'ancienne Rome, appartenir au patronat qu'à la clientèle et compter parmi les protecteurs plutôt que parmi les protégés.

C'est ce que les Métiers de Paris comprirent de bonne heure : ils aspirèrent à prendre leur place dans la société féodale du temps, mais en haut et non point en bas, sous la forme de la suzeraineté et non sous celle du vasselage, et ils parvinrent ainsi à constituer un véritable fief collectif.

Mais le fief, quand il n'était pas agresseur, se tenait constamment sur la défensive. Comme on pouvait l'attaquer de partout, il se défendait de toutes parts; il se tenait prudemment derrière ses murs et ses fossés, abrité par ses herses et ses ponts-levis. Le fief était avant tout une forteresse.

Ainsi en était-il des Métiers de Paris. Le fief industriel parisien avait pour défenses ses traditions, les priviléges à lui octroyés et le monopole dont il jouissait *ab antiquo*. Quand le monde des Métiers, vraie seigneurie collective, avait fait, ainsi que le haut baron, son hommage-lige; quand il avait payé ses redevances au roi et à l'évêque, soit directement, soit par l'intermédiaire des officiers de l'évêché et de la couronne; quand il avait acquitté en travail, en argent, en guet, tout ce que l'organisation féodale exigeait de lui, sa situation, au point de vue du droit, était exactement la même que celle de la noblesse fournissant ses hommes d'armes, et celle de l'Église accordant le tribut de ses prières. En règle avec le roi, son prévôt et ses officiers, ainsi qu'avec la «Sainte Église,» il se tenait dans son fief et s'y cantonnait fièrement. Nul ne se fût avisé de le «tailler» arbitrairement; nul

n'eût impunément molesté un maître, un valet, un simple apprenti régulièrement agrégé à la Communauté ouvrière.

Cet état de choses peut aujourd'hui être diversement jugé; mais il était l'expression des idées et des mœurs du temps, et il constituait sur l'état antérieur un progrès incontestable. La condition des classes ouvrières dans les Gaules, après la chute de l'Empire romain, et leur mode d'existence à l'époque mérovingienne et carolingienne, ne sont encore qu'imparfaitement connus. Les témoignages écrits, trop peu nombreux et trop peu explicites, ne suffisent pas à dissiper complétement l'obscurité dans laquelle demeure enveloppée cette phase de l'histoire du travail; mais ce qu'on en sait permet d'affirmer que l'établissement de la Communauté ouvrière fut, pour les travailleurs, l'équivalent du régime sous lequel vivaient les Corporations gallo-romaines et, en somme, une véritable émancipation relative.

Les polyptyques nous représentent, en effet, le servage industriel existant à côté du servage agricole, et les ouvriers travaillant pour les abbayes, les châteaux, les maisons royales, dans un état de sujétion qui avait pour seul correctif le principe d'association encore mal défini. La liberté individuelle, alors même qu'on la leur eût accordée, n'aurait point été pour eux l'indépendance et encore moins la sécurité; elle les eût, au contraire, laissés plus faibles, plus dépourvus, plus exposés qu'auparavant. En dehors de l'ancien régime corporatif, dont il était peut-être le continuateur inconscient, le travailleur industriel aurait certainement été plus taillable et plus corvéable que l'ouvrier agricole, attaché à la glèbe, mais protégé dans une certaine mesure par son seigneur; seul, au milieu d'un monde universellement hiérarchisé, sans un protecteur dont il osât implorer l'appui, sans une communauté dont il eût le droit de se dire membre, sans une institution quelconque à laquelle il pût se rattacher, mal servi, d'ailleurs, par les lois, qui ne tenaient pas compte des individus, mais des groupes, il n'eût pu se réclamer de personne, et se serait ainsi trouvé dans la dépendance de tous. Sa situation aurait été semblable à celle d'un seigneur féodal non agréé par le roi, non reconnu par ses pairs, et dont le manoir, bâti en rase campagne, tout ouvert, sans défense d'aucune sorte, se fût trouvé en butte aux injures des passants.

Tout autre fut la condition de l'homme de travail, le jour où le fief industriel se trouva régulièrement constitué. Nous ne savons à quelle époque précise eut lieu cette révolution économique; il est probable qu'elle s'opéra peu à peu, à l'imitation des associations religieuses et sous l'influence des souvenirs qu'avaient laissés les Corporations gallo-romaines. Dans le midi de la France, la pratique de l'ancien régime municipal n'y fut point étrangère; à Paris, les *Marchands hansés,* continuateurs des *Nautes parisiens,* qui formaient une Communauté puissante et honorée, suggérèrent très probablement la pensée du régime corporatif appliqué à toutes les branches du travail. Pour que les Jurés des Communautés ouvrières invoquassent, sous le règne de saint Louis, des règlements remontant à Charles Martel, il fallait évidemment que les origines de ce régime fussent considérées comme fort anciennes, que cet état de choses se fût introduit par degrés, et qu'on ne pût lui assigner une date positive. C'est là le caractère propre des institutions qui dérivent des besoins et des mœurs, et qui sont d'autant plus inséparables de l'état social, qu'elles ont pénétré plus insensiblement dans les esprits.

Le régime corporatif, avec ses gênes et ses franchises, c'est là tout le *Livre des Métiers.* En entrant dans la Communauté par la porte de l'apprentissage, le jeune ouvrier y rencontrait tout d'abord des devoirs de diverse nature, mais il y trouvait aussi des droits, c'est-à-dire des coutumes ayant force de loi; c'était là son livret et son code. Soumis à l'autorité du maître, mais placé en même temps sous l'aile maternelle de la maîtresse et bénéficiant des conseils du premier valet, il avait déjà, sans sortir de la maison patronale, de très-sérieuses compensations. Au dehors, les garanties se multipliaient; il se sentait plus fort encore; membre d'une Communauté ouvrière qui était quelque chose par elle-même et qui comptait dans le vaste syndicat des Corporations, il se savait appuyé, défendu, et il l'était en effet, comme l'homme d'église se sentait soutenu par l'Évêque, l'homme de loi par le Parlement, et le clerc par l'Université.

De son patron, l'homme de travail allait hiérarchiquement aux Jurés de la Corporation, puis au prévôt de Paris et aux grands officiers de la couronne, maîtres et protecteurs de certains métiers; enfin il pouvait remonter jusqu'au roi lui-même, chef suprême de cette société féodale où le travail avait su se

faire une place. Tandis que l'ouvrier des campagnes, sans relations avec ses frères des villages environnants, sans règlements pour le contenir et le protéger, subissait impunément toutes les vexations et ne réagissait que de loin en loin, par ces explosions qui se nomment dans l'histoire la Guerre des Pastoureaux et la Jacquerie, les travailleurs des villes pouvaient se plaindre hautement, demander protection et justice, se compter, quand il en était besoin, et opposer leur charte industrielle, leur *Livre des Métiers,* à toutes les entreprises de leurs ennemis. Pour réduire le paysan révolté, il fallait le broyer sous le pied des gens de guerre; pour faire rentrer dans le devoir l'ouvrier urbain qui s'en était écarté, il suffisait de lui montrer la page où les Jurés avaient écrit ses obligations à côté de ses priviléges.

Nous ne prétendons point que les gens de Métiers, suffisamment protégés par leurs Statuts, ne soient jamais descendus dans la rue : à certaines heures et sous l'influence de certaines excitations, ils ont pu élever la voix et revendiquer leur part d'influence dans le gouvernement de la Ville et du pays; mais leurs démonstrations étaient généralement pacifiques, et, quand ils se mettaient en ligne, c'était plutôt pour maintenir que pour ébranler l'État. Joinville raconte que, pendant la minorité de saint Louis, le jeune roi et sa mère n'osant se rendre à Paris, alors occupé par les barons en révolte, « ceulx de la ville les vindrent quérir en armes, en moult grant quantité, et me dit (le saint roi) que, depuis Montlehéry jusques à Paris, le chemin estoit plein et serré des coustes de gens d'armes et aultres gens. » Ces « aultres gens, » c'était le monde des Métiers, ce monde que nous voyons assister, un demi-siècle plus tard, à la « montre, » ou revue, passée par Philippe le Bel, à l'occasion des fêtes qu'il donna pour la chevalerie du roi de Navarre, son fils aîné. Tout le Paris travailleur était en liesse :

Et deus a deus ensemble aloient
Et tretous les Mestiers mangoient.

Il est permis de penser que Louis IX, en confiant à son prévôt, Étienne Boileau, la révision et la codification des règlements auxquels les Corporations étaient soumises depuis un temps immémorial, se souvint de l'appui que ces Corporations lui avaient prêté, et recommanda d'élargir plutôt que de restreindre les priviléges dont elles jouissaient.

Le libéralisme industriel a pu revêtir ailleurs une autre forme : dans les Flandres, par exemple, il se montre à nous sous un aspect plus bruyant; mais il n'y avait pas là, au sommet de l'échelle sociale, un grand justicier à qui les Communautés ouvrières pussent faire appel, pour le redressement des torts dont elles étaient victimes; elles ne comptaient que sur elles-mêmes pour avoir raison de leurs oppresseurs, et elles ne craignaient pas de frapper fort quand elles étaient sûres de frapper juste.

Maintenues, au contraire, par les mœurs et les institutions du pays, dans les limites d'un libéralisme modéré, les Corporations ouvrières de Paris ont exercé sur la marche de l'esprit public une action plus lente peut-être, mais tout aussi décisive. Tandis que les travailleurs des champs vivaient dans une dépendance étroite à l'égard de leurs seigneurs, et ne connaissaient que le cens, la dîme et la redevance sous toutes ses formes, les ouvriers urbains, libres de toute exaction, à l'abri des mesures arbitraires, avaient le sentiment de la propriété et l'amour du chez soi, préliminaires obligés de toute émancipation. Les maîtres possédaient un métier à eux, un atelier qui leur appartenait, parce qu'ils l'avaient acheté ou reçu de leur père. Les valets aspiraient paisiblement à la maîtrise, afin de devenir, quand ils l'auraient obtenue, chefs à leur tour, en épousant la fille ou la veuve du patron. Les apprentis avaient la même perspective en suivant la même filière. C'était une ascension lente, mais sûre, qui faisait, avec le temps, des citoyens et peuplait les villes d'hommes d'autant plus libres qu'ils ne devaient leur indépendance qu'à eux-mêmes. Réunis dans leurs Chambres syndicales, alors que la maison commune rurale n'était pas encore née, ces hommes délibéraient sur les choses des Métiers, comme les bourgeois le faisaient au « Parlouër, » les magistrats au Parlement et les gens du roi en la Chambre du conseil. Qui ne voit qu'il y avait là tout un apprentissage de la vie publique, toute une préparation aux institutions modernes, que nul n'entrevoyait encore dans l'ordre politique?

Il importe d'insister sur ce point : les gens de Métiers ont eu, dans ces temps difficiles, la conscience de leur situation; ils ont compris, avant le fabuliste, que

> Toute puissance est faible à moins que d'être unie;

ils ont senti le péril de l'isolement, la stérilité de l'effort individuel, et ils ont réalisé, dans l'association ouvrière, la plus grande somme de liberté qu'on pût alors conquérir, en même temps qu'ils atteignaient le plus haut degré d'influence auquel ils pussent légitimement prétendre.

D'autres institutions, d'autres mœurs, ont changé le point de vue et dirigé les aspirations vers un nouvel idéal. La Communauté, qui avait, pendant de longues années, garanti l'indépendance du travail et la dignité du travailleur, est devenue, avec le temps, un instrument d'oppression et un moyen de fiscalité; l'individualisme, qui était jadis une faiblesse, a pris le nom d'initiative et s'est transformé en force; une législation plus équitable a sauvegardé les droits que les Statuts des Métiers étaient autrefois seuls à protéger, et rendu moins nécessaire ce fief collectif dans lequel le travail était contraint de se cantonner. C'est alors qu'à l'exemple des barons descendant des hauteurs de leur manoir pour habiter une simple villa dans la plaine, le travail a quitté sa forteresse corporative et détruit les ouvrages avancés qui, sous le nom de maîtrises et de jurandes, en défendaient les abords. Les grands politiques des XVe, XVIe et XVIIe siècles, depuis Louis XI jusqu'à Richelieu, avaient démantelé les châteaux pour empêcher une résistance quelconque de s'organiser derrière leurs murailles; les conseillers de Louis XIV continuèrent cette œuvre de destruction, en substituant aux Corporations les surintendances et les académies, c'est-à-dire un privilége royal à un monopole populaire; enfin les économistes du XVIIIe siècle portèrent le dernier coup à l'ancien édifice féodal : ils abolirent les Communautés ouvrières, afin que le travail n'y fût point emprisonné et que l'esprit du passé ne pût s'y maintenir.

Cette révolution, qui eût été funeste au temps d'Étienne Boileau, est venue à son heure et a réalisé à son tour un incontestable progrès. Mais est-elle le dernier mot de la science économique, et n'est-il pas sage de rechercher, dans les statuts de l'ancien régime, ce que le nouveau pourrait utilement lui emprunter? Le système corporatif avait ses abus, que personne ne songe à faire revivre, et ses avantages de temps et de lieu, qui ont disparu avec l'état social dont il était l'expression. Ce qui n'a pu périr, ce sont les qualités essentielles et les vertus intrinsèques de ce régime, parce que les unes et les autres tiennent au principe d'association, qui est le correctif de la faiblesse individuelle.

Et d'abord le régime corporatif organisait et maintenait au complet la famille ouvrière composée du maître, du valet, de l'apprenti, travaillant ensemble et vivant de la même vie. C'était, en outre, à quelques égards, le système du *patronus* et du *cliens*, tempéré par une certaine égalité inconnue des mœurs romaines. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le patronage s'exerçait à tous les degrés de l'échelle ouvrière, et l'appel à une juridiction paternelle y était fréquent. Les différends aboutissaient généralement à une conciliation, parce que l'esprit de famille régnait dans l'atelier, l'esprit de fraternité dans l'ensemble du métier, et qu'une certaine solidarité unissait entre elles les diverses corporations ouvrières, malgré les rivalités et les jalousies qui pouvaient les diviser.

Ce lien professionnel s'est rompu avec la proclamation du principe de la liberté ouvrière, qui a créé l'individualisme industriel et exagéré la puissance de l'homme d'argent; ce ciment, qui faisait des pierres de l'édifice un seul et solide bloc, s'est désagrégé peu à peu, sous l'action dissolvante de l'intérêt personnel. Les apprentis, ces enfants gâtés du vieux patron et de la vieille patronne, sont devenus impatients du joug et oublieux de leurs devoirs, tandis que plus d'un maître moderne s'est habitué à ne voir en eux que des instruments de travail gratuit et de gain facile. Les ouvriers, qu'aucun contrat ne lie à leur patron, lequel est, de son côté, parfaitement libre de les congédier, affectent parfois, envers lui, une certaine indépendance frondeuse. Les uns et les autres se deviennent indifférents, quand ils ne sont pas réciproquement hostiles. Assurément la liberté du travail, proclamée il y a cent ans, n'est pas la cause unique de ce regrettable antagonisme; cependant n'est-il pas vrai qu'aux yeux de l'apprenti et de l'ouvrier, le maître n'est plus un membre de la grande Communauté industrielle à laquelle leurs ancêtres appartenaient; qu'il a cessé d'être l'un des juges de leur examen professionnel, l'un des élus de leur syndicat et l'un des administrateurs de la bourse commune, à laquelle puisaient jadis les enfants, les veuves et les vieillards de la famille ouvrière? Si les relations se sont refroidies entre les salariés et les chefs d'industrie, ne serait-ce point parce que ceux-ci n'apparaissent plus à ceux-là que comme des entrepreneurs de travail, qui les emploient et les payent plus ou moins bien, en leur laissant, d'ailleurs, toute latitude d'aller

chercher meilleure condition dans un autre atelier, ou d'en créer eux-mêmes un nouveau, et qui, la besogne achevée et le gain réalisé, ne gardent d'eux aucun souvenir?

On le voit, dans le système contemporain, le principe de la liberté a produit l'individualisme, avec ses initiatives et ses responsabilités, avec ses chances de succès et ses possibilités de fortune pour quelques-uns, mais aussi avec ses isolements, ses faiblesses et ses gênes pour le plus grand nombre. L'apprenti, l'ouvrier, le petit patron, ont conquis, en même temps que leur indépendance industrielle, le droit de se protéger eux-mêmes; la Corporation n'est plus là pour former le faisceau et centupler les forces protectrices.

Si l'on devait juger un régime par le mot qui le caractérise le mieux, on appliquerait à celui de la Communauté ouvrière l'épithète de protecteur, et cela dans le sens le plus large et le plus étendu. Il était, en effet, un véritable protectorat organisé au profit de tous, et nous allons, pour n'avoir point à y revenir, énumérer ici toutes les formes que revêtait ce protectorat multiple. L'apprenti était protégé à la fois contre lui-même et contre son maître, contre sa propre étourderie et contre les abus de pouvoir dont il pouvait être victime. L'ouvrier était défendu par le texte des règlements de la Communauté et par les Jurés, interprètes légaux des Statuts du métier, contre la mauvaise foi du maître qui aurait eu la velléité soit de le congédier avant la fin de son louage, soit de diminuer son salaire ou d'augmenter son travail. Il était protégé, par les termes mêmes de son engagement, contre l'inconstance de son caractère et les inconséquences de son humeur. Enfin il n'avait à redouter ni la concurrence du «rouleur,» ouvrier vagabond non agrégé à la Corporation, qui aurait essayé de le supplanter, ni les usurpations des travailleurs d'un autre métier, qui se seraient avisés d'empiéter sur son domaine. Son travail était une propriété; il y avait droit, quoique dans un sens tout différent de celui qu'on a donné de nos jours à cette expression. Le maître, à son tour, armé au dedans contre l'insubordination ou la paresse des apprentis et des valets, protégé au dehors contre les exactions et les entreprises rivales, assuré de la vente de ses produits par la limitation du nombre des ateliers, vaquait paisiblement aux soins de son industrie, et ne craignait pas de voir l'atelier paternel déchoir entre ses mains. Le public lui-même

trouvait son compte à ce régime : une réglementation sévère le protégeait contre les malfaçons, le faux poids, le mesurage frauduleux et la « camelote. » L'interdiction de l'accaparement, de la « resserre » et de la spéculation le garantissait contre la hausse factice des denrées, et assurait, à des conditions normales, l'approvisionnement, ainsi que l'abondance de toutes les choses nécessaires à la vie.

C'était, il faut bien en convenir, une sorte de mise en tutelle de la société tout entière; mais l'idée était dans les esprits et le régime parfaitement approprié aux conditions économiques dans lesquelles vivait le moyen âge. Il ne venait alors à la pensée de personne que le public dût se défendre lui-même contre les industriels trompeurs et les marchands malhonnêtes, soit en les dénonçant, soit en s'abstenant d'aller chez eux. Ce principe de la protection personnelle, du *self government*, appliqué aux choses de la vie ordinaire, eût été considéré comme une énormité; les masses y auraient vu la négation des devoirs sociaux, et l'on ne peut guère leur donner absolument tort. La société repose, en effet, sur une délégation, avouée ou tacite, des droits de chacun à un représentant de la collectivité. C'est à cette condition seulement que l'individu abandonne tout ou partie de sa force physique, de sa liberté, de son initiative privée, qu'il ne se fait pas justice lui-même et qu'il en appelle, quand il se croit lésé, au pouvoir dépositaire de ses droits. Les Parisiens du XIII[e] siècle eussent peut-être éprouvé quelque embarras à formuler ces idées abstraites en langage philosophique; mais ils en avaient le sentiment, et ils y accommodaient volontiers les choses de la vie commune. Ils éprouvaient, d'ailleurs, d'autant plus vivement le besoin d'être protégés, qu'ils se sentaient plus menacés par l'arbitraire dans leur personne et dans leurs biens.

De nos jours, ce besoin de protection se fait moins impérieusement sentir; l'apprenti traite avec le maître sous le seul empire du droit commun; les ouvriers et les patrons règlent leurs différends en justice de paix ou devant les Prud'hommes, juridiction renouvelée du moyen âge; le public se plaint par la voie de la presse et porte ses griefs devant les tribunaux et les officiers de police. Le système protecteur est donc allé s'amoindrissant de siècle en siècle et d'année en année, à mesure que se développaient les initiatives in-

dividuelles et que s'accroissaient les garanties de sécurité. Le consommateur est peut-être le dernier qui se soit décidé à reprendre la part de liberté jadis aliénée par lui; il incline encore aujourd'hui à la laisser entre les mains de ses administrateurs. Après un siècle de libre concurrence entre les métiers, de libre débat entre l'acheteur et le vendeur, plus d'un citoyen fait encore appel à la protection de ceux qui le gouvernent : celui-ci veut qu'on maintienne à tout prix son industrie; celui-là, qu'on lui assure du travail; cet autre, qu'on tarife les produits manufacturés et les objets de consommation; presque tous, qu'on en maintienne administrativement l'abondance et qu'on en garantisse officiellement la qualité. Sommes-nous donc si loin des idées économiques du XIIIe siècle?

Le principe même de la limitation des ateliers, qui domine toute la législation ouvrière du moyen âge, recevait, hier encore, son application. La génération présente a vu, dans l'ordre matériel, la boulangerie, la boucherie, l'industrie des transports, restreintes à un nombre fixe de numéros; dans la série des professions quasi-libérales, l'imprimerie et la librairie exercées en vertu d'un brevet révocable. L'État s'est réservé, d'autre part, dans une pensée de fiscalité, certaines fabrications qu'il interdit au public; il maintient, en outre, avec la vénalité des offices ministériels, la limitation du nombre de ces charges, qui sont, en définitive, des industries entre les mains de ceux qui les détiennent. Si éloigné qu'il soit de nos mœurs, le régime exposé dans le *Livre des Métiers* a donc laissé plus d'une trace dans nos institutions modernes. N'est-ce point parce qu'il contient une parcelle de la vérité économique et parce qu'il représente un certain côté des choses, le côté patriarcal et protecteur, qui caractérise les sociétés en formation?

C'est précisément pour ce motif qu'il s'est transformé par degrés avec les mœurs et l'état social. A mesure que les chefs d'industrie se sont sentis plus entreprenants et plus forts, en présence des débouchés nouveaux qui s'ouvraient devant eux; que les ouvriers, certains d'être occupés dans un atelier quelconque, ont pu débattre plus librement les conditions de leur concours; que le public s'est trouvé, par le fait même de la concurrence, plus en situation de choisir les objets et de contester les prix, ce besoin universel de protection s'est amoindri, et chacun est rentré peu à peu en possession du droit

naturel qu'il avait eu jadis raison d'aliéner. Les vieux règlements sont donc restés debout, comme de vivants témoins d'un autre âge, tandis que les mœurs et l'état social s'étaient profondément modifiés; de telle sorte que, quand on y a porté la hache, on s'est aperçu que ces colonnes de l'ancien édifice économique ne soutenaient plus rien.

Est-ce à dire que tout s'est écroulé avec elles? Les économistes les plus avancés ne le pensent point; tout en reconnaissant que le régime de la liberté est plus favorable aux grandes initiatives et plus fortifiant pour les tempéraments vigoureux, ils font des réserves en faveur des natures moins heureusement douées. Le système de la Communauté patriarcale et protectrice, tel qu'il nous apparaît dans le recueil d'Étienne Boileau, ne leur semble donc pas devoir être irrémissiblement condamné. Ils savent que, dans la famille ouvrière, comme dans la famille civile, il y aura toujours des petits et des faibles : apprentis maladifs et inintelligents, jeunes ouvriers languissants ou malhabiles, vieux travailleurs affaiblis ou arriérés, maîtres et contre maîtres imprévoyants, dépensiers, mauvais gérants de leurs intérêts et de ceux des autres, c'est-à-dire tout un monde à protéger et à contenir.

Faut-il laisser ces petits et ces faibles s'abîmer dans la mêlée générale, ces irréfléchis et ces maladroits se heurter aux écueils de la vie industrielle, ces vétérans du travail se morfondre à la porte des ateliers qui refusent de les admettre? Faut-il abandonner à leur propre force les courageux et les résolus, qui se trouvent en présence de plus puissants qu'eux? Autant de problèmes qui s'imposent, depuis plusieurs années, aux méditations des économistes et à l'attention des hommes d'État. Si le bon sens public a fait justice de certaines théories ultra-centralisatrices et destructives de la liberté du travailleur, il ne s'est pas prononcé moins ouvertement en faveur d'institutions véritablement protectrices, quel que soit le régime auquel on les emprunte. Les Conseils de prud'hommes sont dans nos lois et dans nos mœurs; les Chambres syndicales commencent à y entrer; les Sociétés de secours mutuels et les Caisses de retraite pour la vieillesse ont remplacé la « boîte » des anciennes Corporations ouvrières; les Sociétés coopératives forment un capital collectif en faveur de ceux qui n'ont pas « de coi achapter le mestier, » comme on disait au temps d'Étienne Boileau; d'autres institutions, en préparation ou en

projet, témoignent de la vitalité de ce régime que les économistes de 1776 ont bien pu abolir, mais qui a survécu à sa ruine, au moins dans ce qu'il avait de plus juste et de plus généreux.

Turgot et ses amis ont fait, en leur temps, ce que leur conseillaient la voix publique et la raison d'État. Poussés par l'opinion, qui s'était prononcée depuis longtemps contre les entraves apportées à la liberté du travail, témoins du prodigieux développement qu'avaient pris les industries et les transactions commerciales, en présence des progrès de l'outillage, qui centuplaient les forces productrices, et des débouchés nouveaux qui ouvraient à la consommation un horizon presque illimité, ils firent tomber les barrières que les règlements avaient multipliées autour du travail, et lui donnèrent ainsi une immense expansion. Plus hardis que l'Angleterre et l'Allemagne, qui ont su ménager une transition entre les deux régimes et conserver ce que l'ancien avait de bon, ils ont procédé par voie de réforme radicale et rendu, de la sorte, presque inévitables certains retours aux errements du passé. La science économique est assez forte aujourd'hui pour discerner ce qui vaut la peine d'être relevé dans cet immense écroulement, et l'État moderne assez solidement assis pour n'avoir rien à craindre de quelques emprunts à un régime aboli.

D'un côté, des principes absolument ou relativement vrais, tels que ceux-ci :

Protection de l'enfance ouvrière; garantie du travail à qui en vit et de la propriété industrielle à qui la possède; examens et stage pour constater la capacité des aspirants, et interdiction du cumul des professions pour en empêcher l'exercice abusif; surveillance de la fabrication pour assurer la loyauté du commerce; fonctionnement régulier d'une juridiction ouvrière ayant la main sur tous les métiers, depuis l'apprentissage jusqu'à la maîtrise; indivision du travail, de manière à former, avec le temps, un ouvrier complet et un maître futur; suppression de tout intermédiaire parasite entre le producteur et le consommateur; travail en commun et sous l'œil du public; solidarité de la famille ouvrière; assistance aux nécessiteux du métier, et autres dispositions qui se déduisent de l'ensemble des textes.

D'autre part des idées fausses et des pratiques abusives, telles que celles-ci :

Prolongation immodérée de l'apprentissage; difficultés apportées à l'ob-

tention de la maîtrise; mesures fiscales et redevances arbitraires; réglementation méticuleuse et chômages trop fréquents; transmission routinière des procédés de fabrication, ce qui exclut la recherche et la mise en pratique de moyens meilleurs; maintien des prix, avec interdiction de les abaisser au profit de l'acheteur, pour ne pas susciter à un confrère une concurrence qualifiée de déloyale; défense de «faire compagnie,» c'est-à-dire de s'associer, de spéculer pour étendre ses opérations et s'ouvrir des débouchés lointains, au détriment de la consommation locale.

Voilà certes un mélange d'erreurs et de vérités économiques, qui explique la durée de ce régime pendant tout le moyen âge et son abolition la veille de la Révolution française. Expression de la société chrétienne et féodale, le régime du *Livre des Métiers* plaçait le travail sous la main de l'Église et de l'État; celui de Turgot et des économistes, fait à l'image du monde moderne, essentiellement laïque et libéral, ne le soumet à aucune puissance de l'ordre moral ou politique; mais, en l'affranchissant de toute sujétion civile et religieuse, il le laisse sans autre protecteur que lui-même.

Il appartient à un siècle chercheur et réfléchi, qui a l'habitude et le goût des études comparées, de faire, entre l'un et l'autre régime, d'utiles rapprochements. Le temps n'est plus où l'on proscrivait en masse et sans jugement les institutions d'un autre âge. A ces condamnations systématiques a succédé un éclectisme judicieux, qui prend son bien partout où il le trouve, et qui transforme peu à peu, par la puissance d'assimilation dont il est doué, les choses contingentes, les idées relatives, les institutions temporaires, en vérité permanente et en justice absolue. Les pouvoirs publics, saisis de ces questions, les résoudront dans un sens à la fois protecteur et libéral, et déjà divers projets de loi sur les syndicats témoignent du retour des esprits vers les idées d'association, contre lesquelles on avait trop vivement réagi.

Quant à la ville de Paris, elle ne saurait oublier qu'elle est la résultante historique de la Marchandise et du monde des Métiers. Au moyen âge, ses bourgeois sont des entrepreneurs de commerce par eau, et le «Parlouër» où ils se réunissent est à la fois une Maison commune, un Tribunal de commerce et un Conseil de prud'hommes. Les Six Corps et les Communautés ouvrières forment une agglomération immense, qui va se développant, de siècle en

siècle, et qui a pour chef un homme d'industrie et de commerce, un «Prévôt «des Marchands.» Fidèle à cette origine, la Municipalité parisienne, alors même qu'elle était mise en la main royale, confisquée par les gens de cour ou usurpée par les gens de robe, a eu constamment souci des travailleurs et n'a point oublié qu'ils ont fait en tout temps sa fortune et sa force. Aujourd'hui qu'elle est l'expression de leur libre suffrage, elle a plus de motifs encore de veiller à leurs intérêts. Déjà sa sollicitude s'est affirmée par d'utiles créations : un palais a été construit pour être le siége des juridictions commerciale et ouvrière; les écoles municipales d'apprentis se multiplient et provoquent de toutes parts l'initiative privée; à l'antique stationnement de la place de Grève, lieu traditionnel d'embauchage pour les ouvriers, ont succédé des abris couverts, établis sur plusieurs points, et constituant autant de bourses du travail; des institutions de prévoyance sont en voie de préparation, et l'heure n'est pas éloignée où les idées économiques du XIIIe siècle, unies à celles du XIXe, compléteront le mouvement émancipateur de 1776, en le garantissant contre toute déviation.

C'était le moment de songer à une réédition du *Livre des Métiers*. Le Service historique de la Ville s'en occupait depuis plusieurs années, et réunissait, avec un soin minutieux, tous les éléments de ce travail. La lecture attentive des divers manuscrits, l'établissement d'un texte correct, avec toutes ses variantes, la formation d'un glossaire, pour aider à l'intelligence de cette langue morte, la préparation d'une introduction historique détaillée, pour faire pénétrer le lecteur au cœur même des institutions ouvrières du moyen âge, ont exigé de longues recherches et de patientes révisions. Un érudit dont le nom fait autorité, M. Douët d'Arcq, a fourni tout d'abord une collaboration précieuse. L'un de ses jeunes auxiliaires, M. R. de Lespinasse, archiviste-paléographe, a repris la tâche et établi complétement le texte, avec l'aide de M. Fr. Bonnardot. Après avoir analysé et annoté tous les Statuts, il a condensé dans une savante introduction toute la science que ce double travail lui avait fait acquérir, tout ce qu'un long commerce avec Étienne Boileau lui avait révélé sur les institutions ouvrières au moyen âge. C'est dans son groupement méthodique des Métiers qu'il faut aller étudier les diverses pièces de ce mécanisme industriel, dont nous avons peine à comprendre aujourd'hui le

fonctionnement; c'est dans l'analyse claire et succincte des institutions de détail, dont se composait cette organisation d'ensemble, que le lecteur doit aller chercher les éléments de l'étude comparée à laquelle nous le convions.

L'excellent résumé de M. R. de Lespinasse peut suffire à ceux que préoccupe surtout le côté historique et économique de la question; quant à ceux que séduit le côté philologique du *Livre des Métiers,* qui veulent lire les textes eux-mêmes, connaître la syntaxe de la langue dans laquelle ils sont écrits, et résoudre les difficultés grammaticales que présente cette langue, ils trouveront dans le savant travail de M. Fr. Bonnardot, également élève distingué de l'École des chartes, des secours étendus pour cette difficile étude. M. Fr. Bonnardot, qui s'est particulièrement adonné à la philologie, et dont les travaux sur le dialecte lorrain ont été justement remarqués, a consacré plusieurs années à la rédaction de son glossaire. Il a relevé, avec un soin méticuleux, toutes les variantes de mots que présente cette langue arrivée à une époque de transition, toutes les particularités de formes propres à cette grammaire encore indécise. La Sous-Commission des travaux historiques, qui a pris connaissance de ce travail, a rendu hommage à la science et à l'esprit méthodique de l'auteur. On pourra désormais, grâce au glossaire de M. Fr. Bonnardot, lire textuellement le *Livre des Métiers,* et étudier, à cette occasion, l'une des phases les plus intéressantes par lesquelles a passé notre idiome.

Le désir de placer sous les yeux du lecteur le texte même des divers manuscrits qui nous ont conservé le recueil d'Étienne Boileau, a suggéré aux éditeurs la pensée d'en détacher quelques pages caractéristiques et de les faire reproduire en regard des passages imprimés. Ce n'est qu'une satisfaction donnée à la curiosité; mais on a pensé que le lecteur, après avoir étudié dans ses formes grammaticales la langue du XIIIe siècle, trouverait quelque intérêt à connaître les différents types d'écritures en usage à cette époque et dans le siècle suivant. On a donc fait choix des folios les plus remarquables : les lettres ornées et les «illustrations» enfantines que présentent ces folios sont, ainsi que le texte, des *fac-simile* rigoureux. C'est la seule représentation figurée que renferme l'ouvrage; mais les éléments ne manquent pas ailleurs pour une figuration complète et authentique des Métiers parisiens au moyen âge. M. Viollet-le-Duc, notamment, en a recueilli un grand nombre, épars

dans les manuscrits, dans les anciennes verrières, dans les bas-reliefs, les stalles et les meubles du temps; ses deux savants dictionnaires sont le meilleur commentaire graphique du *Livre des Métiers*.

Ainsi élaborée, la nouvelle édition du recueil d'Étienne Boileau prendra place à côté des ouvrages qui composent la collection de l'*Histoire générale de Paris*, et y occupera le premier rang. La topographie, l'héraldique, la numismatique passent, en effet, et n'excitent plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif; mais le travail est impérissable. C'est la loi, la vie de l'humanité, et tout ce qui s'y rattache, dans le passé aussi bien que dans le présent, sera éternellement digne de l'attention des hommes sérieux. Aussi bien cette population parisienne, dont l'activité, le goût et le génie industriel ont brillé d'un si vif éclat au moyen âge, vient de révéler au monde toute sa puissance de production : la mémorable exhibition de 1878 a témoigné de la vitalité de ces Métiers, qui avaient jadis leur exposition permanente dans les Halles des Champeaux, et qui attiraient déjà dans la grande ville les visiteurs de toutes les nations [1]. Si les collections historiques et les musées consacrés aux arts décoratifs peuvent seuls aujourd'hui réunir et offrir aux regards les produits des vieux ateliers parisiens, le livre que publie la ville de Paris apprendra du moins comment ils travaillaient et au prix de quels efforts ils ont fait l'éducation industrielle de notre pays.

L.-M. TISSERAND.

[1] Jean de Janduu, qui écrivait, en 1323, un *Traité des louanges de Paris*, a consacré tout un chapitre à l'exposition industrielle des Halles des Champeaux. Il termine ainsi sa description :

« Pour que les splendeurs multiples de tous ces brillants objets, dont la variété et le nombre infini défient toute énumération, puissent être citées superficiellement, laissez-moi vous dire que les regards des promeneurs voient tant de belles choses leur sourire, qu'après avoir parcouru à demi une série, un désir impétueux les porte vers l'autre, et que, après avoir traversé toute la longueur de la galerie, une insatiable ardeur de renouveler le plaisir, non pas une fois, ni deux, mais indéfiniment, leur ferait recommencer l'excursion depuis le commencement jusqu'à la fin. » (*Paris et ses historiens*, p. 50 et 51.) N'est-ce point comme un tableau anticipé de l'Exposition universelle de 1878?

SOMMAIRES DU TEXTE.

INTRODUCTION.

MÉTIERS DE PARIS.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TABLES.

SUJET ET ORIGINE DES PLANCHES.

N. B. — Les deux premières planches se réfèrent à la page 1 du texte; la troisième, à la page 42; la quatrième, à la page 156; la cinquième, à la page 218; la sixième, aux pages 232, 233, 236, 267; et la septième, aux pages 243, 244, 245.

I. Extrait du préambule du LIVRE DES MÉTIERS. — *Fac-simile.* Manuscrit de La Mare (Bibl. nat. fr. 11709, f° 1).

II. *Idem.* — *Fac-simile.* Manuscrit de la Sorbonne (Bibl. nat. fr. 24069, f° 1).

III. Extrait des statuts des Couteliers faiseurs de manches. — *Fac-simile.* Manuscrit de la Sorbonne (*ibid.* f° 41).

IV. Extrait des statuts des Potiers de terre. — *Fac-simile.* Manuscrit de la Sorbonne (*ibid.* f° 28 v°).

V. Extrait des statuts des Poissonniers de mer. — *Fac-simile.* Manuscrit de la Sorbonne (*ibid.* f° 186).

VI. Extraits du Péage du Petit-Pont et de la Coutume. — *Fac-simile.* Manuscrit de la Sorbonne (*ibid.* f°s 202, 202 v°, 204, 228 v°).

VII. Liage et Monte de Marne. Extrait du Rivage. — *Fac-simile.* Manuscrit de l'Hôtel de Ville (Arch. nat. KK 1337, f° 17).

INTRODUCTION

HISTORIQUE

AU LIVRE DES MÉTIERS.

INTRODUCTION.

I.

LES CORPORATIONS OUVRIÈRES À PARIS

AVANT LE XIIIE SIÈCLE.

Le recueil dans lequel Étienne Boileau a réuni les statuts des corporations ouvrières, sous cette appellation générale « Establissemens des mestiers de Paris, » était évidemment destiné à conserver, par l'écriture, un ensemble de dispositions réglementaires, que la tradition orale avait suffi à transmettre de génération en génération jusque vers le milieu du XIIIe siècle.

Quelle est l'origine des corporations ouvrières en France? A quelle époque remonte leur organisation dans la ville de Paris? Dans quelle situation se trouvaient les ouvriers parisiens avant la constitution du régime corporatif, et par quelles phases ce régime a-t-il passé avant de revêtir la forme définitive que nous montre le *Livre des Métiers?* Ce sont là autant de questions que pourrait seule résoudre une histoire complète de la classe ouvrière dans notre pays, si les documents permettaient d'établir, à cet égard, une opinion sérieusement motivée. Mais, à des époques aussi reculées, les débuts d'une société en formation ne laissent guère de traces, en dehors des grands faits et des personnages importants. La vie intime est peu connue; il semble qu'on n'ait pas jugé utile d'en révéler les menus détails, parmi lesquels les choses du commerce et de l'industrie tiennent une si grande place. Nos pères ont travaillé, sans nous dire comment ils travaillaient. Aussi, tout en reconnaissant aux corporations ouvrières de Paris une haute antiquité, tout en admettant qu'elles ont dû être l'objet de la sollicitude royale avant Étienne Boileau, nous sommes contraint d'avouer qu'il existe, antérieurement au XIIIe siècle, trop peu de pièces écrites, pour que nous ayons l'espoir de mettre en pleine lumière l'histoire de ces premiers âges du travail [1].

[1] Le souvenir de divers règlements remontant à Philippe-Auguste est fréquemment invoqué par les corporations ouvrières dans les statuts qu'elles présentèrent à Étienne Boileau. Malheureusement aucune des ordonnances que ce prince rendit sur les métiers n'est parvenue jusqu'à nous.

Les Romains, vainqueurs de la Gaule, y introduisirent la corporation ouvrière, avec leurs autres institutions. Selon toute apparence, on ne saura jamais à quel régime indigène succéda le régime importé. Ce qui est historiquement certain, c'est que les municipes gallo-romains, dans le nord, dans le centre et surtout dans le midi, possédaient une nombreuse population d'ouvriers, formant une classe de citoyens[1]. Cette organisation s'abîma dans l'effondrement de la société gallo-romaine, à la suite de l'invasion des barbares; mais on ne peut nier qu'il ne soit resté dans les villes quelque souvenir, quelque tradition de ces colléges, ou corporations, entrés dans les mœurs du pays conquis. Les Capitulaires, les récits contemporains nous montrent les habitants des villes procédant, sur un certain pied d'égalité, aux élections des évêques, des magistrats et des échevins, élections qui sont faites par l'assemblée de tout le peuple[2].

Ces habitants devaient donc avoir le droit de se former en associations privées, à l'exemple des Ghildes germaniques, ou sociétés de protection, qui paraissent dans les Capitulaires à côté des colléges d'institution romaine, pourvu que les lois et le pouvoir n'eussent pas à en souffrir.

D'autre part, si quelques villes purent conserver leurs associations ouvrières sous les première et deuxième races de nos rois, il n'en est pas moins certain que la majeure partie des gens de métier fut réduite à l'état de servitude[3]. L'industrie se borna aux objets de première nécessité, ou devint le privilége de quelques grands seigneurs. Les cours, les abbayes, les châteaux, eurent de vastes ateliers, où les ouvriers serfs confectionnaient, pour le compte de leur seigneur, tout ce qui était nécessaire à l'entretien de son armée et de sa maison[4].

Le travail industriel et artistique, exécuté dans ces conditions, n'avait presque rien perdu de ses précieuses traditions. Les armures, l'orfévrerie, la construction, encouragées par des princes puissants, prodigues de leurs trésors, produisirent des chefs-d'œuvre. Mais la question qui nous occupe, le rôle social de l'ouvrier se formant en association indépendante pour s'assurer du travail et une situation, n'apparaît dans aucun texte avant le milieu du XIIe siècle. Nous en sommes donc réduits aux conjectures, pour les âges qui ont précédé cette dernière époque, même dans Paris où le commerce avait reçu un essor extraordinaire.

Les Nautes parisiens et leurs successeurs, les marchands de l'eau, remontent à la plus haute antiquité. La grande foire de Saint-Denis fut reconnue par Pépin

[1] Raynouard, *Histoire du droit municipal*, t. I, p. 120 et suiv.

[2] Voyez Augustin Thierry, *Constitution communale d'Amiens*, section 1re.

[3] Voyez, à ce sujet, les ouvrages de Guérard : *Polyptyque de l'abbé Irminon*, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*.

[4] Le prix d'un serf, *servus*, qui exerce l'office d'intendant, d'échanson, de maréchal ou de sergent, *ministerialis*, ou le métier d'ouvrier en fer, celui d'orfévre, de charpentier, de charron, de vigneron ou de porcher, est fixé par la Loi salique (XI, 16) à 25 sous, ce qui représente, en valeur actuelle, une somme d'environ 2,250 francs. (Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. I, p. 141. — Pardessus, *Commentaire sur la Loi salique*.)

le Bref, comme il résulte d'un acte de concession rendu par Louis le Débonnaire en 814, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis[1], et plusieurs siècles sans doute après sa fondation. Les marchés des halles des Champeaux, où tous les ouvriers vendaient chaque semaine, furent établis sous Louis VI[2]. D'autre part, les Bouchers, les Drapiers, les Maçons, cédant à une vanité peut-être exagérée, invoquent dans leurs actes des traditions immémoriales. Enfin le commerce de Paris, d'après le tableau qu'en a tracé un curieux[3], vivant dans la première moitié du XIIIe siècle, montre combien, dès cette époque, les gens de métier étaient nombreux et habiles.

De quel temps date l'organisation ouvrière en corps de métiers? c'est ce qu'on ne saurait affirmer. Il est cependant permis de dire qu'elle a précédé le mouvement communal, car, dans un grand nombre de communes, le système politique et l'élection des magistrats sont fondés sur la division des citoyens en corps de métiers. D'ailleurs, il n'y a pas lieu de s'étonner du silence des chroniques et des pièces d'archives sur de pareils sujets, à une époque de grossièreté et d'ignorance où l'industrie était si peu de chose, où les événements les plus importants eux-mêmes ont à peine laissé quelques rares souvenirs. A mesure que l'usage de l'écriture devient plus fréquent, les preuves de l'antique existence de quelques corporations commencent à apparaître[4]. En effet, dès l'instant où un corps de métier passe un acte avec une autorité quelconque, il est considéré comme personne morale : ce n'est pas l'ouvrier qui est individuellement en cause, c'est l'ensemble du métier, c'est la communauté.

Ce mouvement se manifesta non point spontanément, mais avec la lenteur qui distingue les sociétés en formation. Les groupes commerciaux importants parvinrent à s'établir en communauté, bien avant que les ouvriers des métiers infimes pensassent même à se constituer. C'était de leur part que venait l'initiative, tandis que, sous l'administration de Louis IX, laquelle était vraiment sage et soucieuse des intérêts du peuple[5], ce fut Étienne Boileau qui, prenant l'initiative de la législation ouvrière, convoqua les gens de métier pour les engager à se former en communautés et à rédiger leurs statuts. C'est pour cela qu'on ne trouve, avant

[1] *Recueil des Historiens de France*, t. VI, p. 466.

[2] Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 172.

[3] Jean de Garlande donne une liste des commerçants et fabricants de Paris, en y ajoutant les principaux objets de leur étalage. Ce document, d'une grande importance, est connu sous le nom de *Dictionnaire de Jean de Garlande*. Il a été imprimé pour la première fois par M. Géraud dans la collection des Documents inédits, volume intitulé : *Paris sous Philippe le Bel*, p. 580. M. Scheler en a donné, d'après des manuscrits de Belgique, une nouvelle édition (Leipzig, 1867), bien supérieure comme texte, et qui fixe définitivement la vie de Jean de Garlande à la première moitié du XIIIe siècle. Le *Dictionnaire* ne précéderait donc que de quelques années la rédaction du *Livre des Métiers*.

[4] Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, p. 192.

[5] Voyez le préambule d'Étienne Boileau, dans le texte des statuts, p. 3.

le XIIIe siècle, aucune série d'actes se rapportant aux corporations ouvrières en général, mais seulement l'existence isolée de telle ou telle corporation plus puissante que les autres.

La plus ancienne mention concerne les Marchands de l'eau. Louis VI leur accorde, en 1121, le droit de percevoir une taxe de soixante sous par bateau arrivant avec un chargement de vins, pendant la vendange. Louis VII, en 1141, leur vend un terrain situé place de Grève, puis, en 1170 [1], promulgue, évidemment sur leur demande, les statuts suivants :

I. Nul ne peut amener dans Paris des marchandises par eau, s'il n'est Parisien, marchand de l'eau, ou s'il n'a pour associé, dans son commerce, un Parisien marchand de l'eau.

II. En cas de contravention, il y aura une amende dont la moitié reviendra au Roi, et l'autre moitié aux Marchands de l'eau [2].

Par la nature de ses attributions et par son importance exceptionnelle, la Marchandise de l'eau attira naturellement à elle le pouvoir municipal; elle fut le corps où se recruta l'Échevinage parisien. Mais, comme, à son origine, elle offrait les apparences d'une corporation industrielle et commerçante, il est à croire que les autres métiers cherchèrent peu à peu à se constituer sur le même modèle.

Les Tailleurs de pierre prétendent que leur communauté est exempte du guet depuis Charles Martel [3], ce qui suppose une existence de priviléges remontant au VIIe siècle.

Les Merciers reçoivent, dès 1137, un droit de place dans les halles des Champeaux, moyennant la redevance d'un cens annuel de cinq sous, que la communauté s'engage à payer [4].

Les Drapiers existaient aussi en communauté dès 1183 : à cette époque, ils obtinrent du Roi, moyennant cent livres parisis de cens annuel, la propriété de vingt-quatre maisons confisquées sur les Juifs [5].

(1) Voyez ces trois documents dans Félibien, *Hist. de Paris,* pièces justificatives, t. I, p. 96.

(2) «Consuetudines autem eorum tales sunt ab antiquo : Nemini licet aliquam mercatoriam Parisius «per aquam adducere vel reducere, a ponte Medunte usque ad pontes Parisienses, nisi ille «sit Parisiensis atque mercator, vel nisi aliquem «Parisiensem atque mercatorem socium in ipsa «mercatoria habuerit. Si quis vero aliter facere presumpserit, totum amittat; et totius medietatem «Rex habebit pro forefacto, et reliquam medietatem «nostri Parisienses aque mercatores.»

(3) «Li Mortelier sont quite du gueit et tout Tailleur de pierre, trés le tans Charle Martel, si come «li preudome l'ont oï dire de pere a fil.» (Tit. XLVIII, art. 22.)

(4) Voici le passage de la charte de Louis VII, de l'année 1137 : «...insuper quinque solidos, quos «ego debeo de censu predicte ecclesie Sancti Dyonysii, de terra que est in Campiaux, in qua pater «meus stabilivit novum forum, ubi habent locum «venditores mercium et pars cambiatorum; quos «denarios ego precipio ab eisdem mercium venditoribus, singulis annis, prefate ecclesie de meis «redditibus reddi...» (Félibien, t. I, p. 172 et *preuves,* t. III, p. 54.)

(5) *Antiquités de Paris,* II, p. 471. — *Recherches sur Paris,* I, p. 45. Jaillot cite à l'appui de cette assertion le *Registre de la ville,* qui ne peut être que le *Livre rouge,* dont il ne subsiste plus que des fragments à la Bibliothèque nationale. (Départ. des Mss.)

Une autre charte de 1219 renferme un contrat de vente passé entre la Confrérie des Marchands drapiers et un bourgeois de Paris, nommé Raoul Duplessis, lequel cède à ladite Confrérie une maison située derrière le mur du Petit Pont, plus les droits qu'il percevait sur diverses maisons contiguës à l'hôtel, où les confrères drapiers tenaient les réunions de leur corps [1].

Ces documents sont malheureusement trop rares; si les traces de l'existence de plusieurs communautés sont parvenues jusqu'à nous, combien d'autres ont dû disparaître dans la ruine et la dispersion de nos archives! Les Boulangers, les Orfévres, les Serruriers, les Fripiers, les Cordonniers, ouvriers fort nécessaires, auront pu se constituer en corps de métiers, dès la plus haute antiquité; mais on en est réduit, sur ce point, à des inductions. La grande maîtrise de ces métiers appartenait aux dignitaires de la couronne, tels que le Panetier, le Maréchal, le Chambellan, le Connétable, le Chambrier, les Écuyers, etc. La maîtrise et la justice étaient une sorte de fief attaché à la fonction remplie par le seigneur, et l'on pourrait admettre que la corporation s'établit d'autant plus facilement, parmi les gens de ces métiers, qu'ils se trouvaient déjà sous la dépendance d'un même seigneur justicier.

A côté des communautés que nous venons de passer en revue, celle des Bouchers offre une importance exceptionnelle, et nous a laissé des preuves plus nombreuses de sa constitution.

Il y avait, dans la première enceinte de Paris, une boucherie qui s'était établie près du parvis Notre-Dame, et qui donna son nom à l'église Saint-Pierre-aux-Bœufs [2]. Quand la ville s'étendit sur la rive droite de la Seine, les Bouchers installèrent un autre établissement entre le Châtelet et l'église Saint-Jacques, qui prit de là son surnom. On l'appelle *vieille boucherie*, dès le règne de Louis le Gros, dans les lettres patentes de la fondation de l'abbaye de Montmartre, en 1134. Le Roi donne à cette abbaye, entre autres propriétés, celle des étaux et fenêtres (boutiques) ayant appartenu à un certain Guerry de la Porte; et, comme la justice y était exercée par Guillaume de Senlis, il donne en compensation à ce dernier la jouissance d'un étal, parmi les vieux étaux et boutiques des Bouchers [3]. Cet acte et la concession dont il est l'objet paraissent viser tous les Bouchers et, par conséquent, l'ensemble du métier : *carnifices nostri parisienses*. On peut donc consi-

[1] Cette charte a été publiée par M. Le Roux de Lincy, *Bibl. de l'Éc. des Ch.* t. V, p. 476.

[2] Cette boucherie fut donnée par Philippe-Auguste à l'évêque de Paris, suivant une lettre patente de 1222.

[3] «Domus Guerrici et stationes et fenestras ibi «constructas et ejusdem terræ vicariam predictis «sanctimonialibus, liberam prorsus ab omni consue«tudine et quietam, perpetuo habendam dedimus, «omnibus siquidem innotescere volumus quo «Guillelmo Sylvanectensi, cujus erat illius terræ «vicaria, pro eadem vicaria stallum unum inter «vetera stalla carnificum et fenestras dūas, ex alia «parte viæ Parisius, in commutacionem dedimus. «(Anno 1134.)» (De Lamare, t. II, p. 1206; Félibien, I, *preuves*, p. 61.)

dérer l'association ouvrière comme déjà formée, soumise, il est vrai, à l'autorité du Roi, mais traitant avec lui sur des bases certaines.

Quelques années après, en 1155, Louis VII déclare qu'ayant supprimé le métier des Bouchers, à l'occasion de difficultés survenues entre eux et l'abbaye de Montmartre, il consent à leur laisser reprendre leur commerce, à la condition expresse de payer annuellement à ladite abbaye la somme de trente livres, en quatre payements égaux, de sept livres et demie chacun [1].

Plus tard Philippe-Auguste fut encore obligé d'intervenir dans cette affaire. Les Bouchers, possédant déjà vingt-trois étaux, prétendirent s'emparer de deux autres étaux, créés postérieurement à la concession primitive. Les religieuses de Montmartre s'adressèrent au Roi, qui trancha la question en concédant aux Bouchers la possession des vingt-trois étaux originairement établis dans la maison de Guerry et des deux autres créés postérieurement, moyennant un cens annuel élevé de trente à cinquante livres, et avec défense formelle de fonder aucun établissement ailleurs, sans autorisation préalable [2]. Aucun groupe ouvrier ne nous a encore fourni autant de documents. Bien qu'on ne puisse en conclure, d'une façon absolue, que les Bouchers étaient constitués en communauté, il semble évident qu'il existait entre les maîtres des vingt-cinq étaux, désignés dans l'acte royal, un lien quelconque de responsabilité et de solidarité, véritables bases de l'association ouvrière.

En 1182, apparaît la première rédaction des statuts des Bouchers [3]; Philippe-Auguste s'exprime ainsi dans une charte de cette même année : «Comme les Bouchers de Paris sont venus en notre présence, nous demander la confirmation des antiques coutumes à eux accordées et maintenues par notre père, notre grand-

[1] De Lamare, *Traité de la Police,* II, p. 1207.

[2] De Lamare, II, p. 1207.

[3] «In nomine sancte et individue Trinitatis, «Amen. Philippus, Dei gratia Francorum Rex. No«verint universi presentes pariter et futuri quoniam «carnifices nostri Parisienses nostram adierunt «presentiam, requirentes ut antiquas eorum con«suetudines, sicut Pater et Avus noster Ludovicus, «bone memorie, et alii predecessores nostri Reges «Francorum eis concesserunt et in pace tenere per«miserunt, ita et nos eis concederemus et in pace «tenere permitteremus : ad quorum preces, consilio «eorum qui Nobis assistebant, concessimus; verum, «quoniam consuetudines ille in carta, quam a Patre «nostro habebant, non erant scripte, eas scripto «mandari et sigillo nostro confirmari precipimus. «Sunt autem hec consuetudines :

«I. Carnifices Parisienses possunt vendere et «emere bestias vivas et mortuas et quecumque ad «carnificium pertinent, libere, sine omni consue«tudine et sine pedagio dando, infra banlugam «Parisiensem, undecumque res ille veniant, aut «quocumque etiam ducantur, si forte eas aliquo «duci contingerit; pisces maris et pisces aque dul«cis simili modo vendere possunt et emere.

«II. Item, nemo potest esse carnifex Parisiensis, «quin alii carnifices habeant sua jura, scilicet pas«tum et potum, nisi spontanea voluntate perdonare «voluerint.

«III. In octavis Natalis Domini, dabit Nobis sin«gulis annis unusquisque carnificum duodecim «denarios. In octavis Pasche et sancti Dyonysii, tre«decim denarios illi qui id a Nobis tenet in feo«dum.

«IV. Quisque carnificum, singulis diebus do«minicis quibus sciderit carnes porcinas sive «bovinas, debet preposito nostro obolum de stal«lagio; et quisque carnificum debet Nobis sin-

père, le roi Louis, et nos ancêtres les rois de France, sur leurs prières et de l'avis de nos conseillers, nous les leur avons octroyées. Et parce que ces coutumes n'étaient pas écrites dans la charte qu'ils avaient de notre père, nous avons ordonné qu'elles fussent écrites et revêtues de notre sceau.» Puis viennent quatre articles de règlements, conçus dans le même style que ceux d'Étienne Boileau.

Ainsi les Bouchers jouissaient d'une situation reconnue par les Rois depuis de longues années; leurs coutumes, bien que purement orales, étaient qualifiées d'antiques, «antiquas;» ils déclarent qu'avant 1182 leurs règlements n'étaient pas écrits. Une pareille affirmation, de la part d'un métier aussi important, autorise à croire que les autres communautés devaient être dans le même cas. On ne saurait donc rechercher des textes de statuts avant le règne de Philippe-Auguste.

Les communautés ouvrières de Paris ont dû se former longtemps avant le XIIe siècle; peut-être ont-elles succédé, presque sans interruption, aux corporations gallo-romaines, en se développant successivement, grâce à la tradition orale à l'aide de laquelle les ouvriers se transmettaient, de père en fils, les règlements de leur métier. Quelques-unes auront commencé à faire homologuer certaines de leurs prérogatives, dès les premières années du XIIe siècle, ainsi que nous l'avons vu pour les Bouchers, mais sans rédiger le texte de leurs statuts; puis, cédant au besoin général, qui se faisait sentir dans la société déjà très-avancée du XIIe siècle, les communautés cherchèrent à établir leurs droits sur des documents écrits et authentiques.

De toutes les chartes que Philippe-Auguste fit en faveur des gens de métier, nous n'avons pu découvrir que celle des Bouchers; mais un certain nombre de métiers, rappelant dans les règlements d'Étienne Boileau les priviléges dont ils jouissaient du temps de Philippe-Auguste, constatent que ce prince avait reconnu leur communauté. Les Talemeliers, ou Boulangers, déclarent que la redevance du hauban a été fixée par Philippe-Auguste à la somme annuelle de six sous[1]; ils ajoutent que ce prince céda à un chevalier l'impôt perçu chaque semaine sous le nom de coutume, et qu'il accorda aux seuls Talemeliers de Paris le droit de vendre du pain tous les jours de la semaine, avec défense aux Talemeliers de la

«gulis annis unum haubentum vini, in vindemiis. «Que omnia ut perpetuam obtineant firmitatem, «paginam sigilli nostri auctoritate et Regii nominis «caractere inferius annotato communivimus. Actum «Parisiis, anno ab Incarnatione Domini millesimo «centesimo octogesimo secundo, Regni nostri anno «quarto. Astantibus in Palatio nostro quorum no-«mina supposita sunt et signa : S. Comitis THEO-«BALDI, Dapiferi nostri; S. GUIDONIS, Buticularii «nostri; S. MATHEI, Camerarii; S. RADULPHI, con-«stabularii.» (*Trésor des Chartes*, Reg. 86, n° 382; *Recueil des Ordonnances*, t. III, p. 259.)

[1] Voyez le texte de cette charte, ci-dessous, chapitre des droits et redevances, p. CXXXIX.

banlieue d'en apporter un autre jour que le samedi, pour le marché [1]. Les Couteliers, les Tapissiers, prétendent que leur métier ne faisait pas le guet du temps de Philippe-Auguste; les Batteurs d'or affirment le même privilége, à la même époque, parce qu'ils étaient membres de la communauté des Orfévres [2]. D'autres communautés rapportent à ce prince de véritables règlements de métiers; ainsi les Boucliers de laiton et d'archal disent: «Nul ne peut travailler la nuit, ni en «cachette;» il convient que «l'on travaille sur la rue, la fenêtre ou la porte entr'ouverte. Ce fut ordonné du temps du Roi Philippe, à cause des inconvénients qui en peuvent survenir [3].» Les Marchands de toile réclament, comme concession datant de Philippe-Auguste le droit d'avoir, dans une pièce comptée à trente aunes, trente et une aunes et même davantage, selon la mesure de la pièce [4].

Ce prince avait également accordé aux Fripiers le droit de se faire restituer l'argent, lorsqu'ils avaient acheté, dans les foires de Paris, un objet saisi ou mis en gage, objet qu'ils étaient obligés de rendre [5]. Enfin, bien que nous n'en ayons pas la preuve, les maîtrises et justices des métiers dûrent être accordées aux Panetier, Chambellan, Connétable, Maréchal et Écuyers, par Philippe-Auguste. Ce fut lui qui donna l'eau de la Seine, ainsi que la suprématie sur le métier des Pêcheurs, aux ancêtres d'un certain Guérin Dubois [6].

Ces diverses mentions, relatives à Philippe-Auguste, prouvent évidemment que ce prince donna des règlements à des corps de métiers établis. Ceux qui ont rappelé sa mémoire n'ont pas été les seuls à recevoir de lui des priviléges; mais tous ces actes ont péri; il n'en existe aucun dans les recueils les plus complets [7].

Après Philippe-Auguste, les Tapissiers citent le roi Louis VIII; les Talemeliers rappellent que leurs Jurés ont été exemptés du guet par la Reine Blanche; les Foulons, au contraire, affirment qu'elle les fit guetter; les Tisserands prétendent que cette même Reine autorisa, dans leur communauté, la création de deux ateliers de teinture en bleu, en sus des autres, pour leur éviter l'intermédiaire des Teinturiers [8].

Ces concessions successives n'offrent que des règlements isolés, dépourvus d'ensemble, et, pour ce motif, ils furent d'une application très-difficile. La classe ouvrière souffrait beaucoup de ne pas avoir de lois authentiques, au texte desquelles on pût se référer, en cas de contestation. Les impôts qui pesaient sur elle

[1] Tit. I, art. 8, 20 et 53.

[2] Tit. XVII, art 17; LI, art. 16; XXXIII, art. 7.

[3] Tit. XXII, art. 3.

[4] Tit. LIX, art. 10.

[5] Tit. LXXVI, art. 24.

[6] Tit. XCIX, art. 1.

[7] Voyez entre autres: *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par M. Léopold Delisle. On remarquera que les statuts des Bouchers n'ont pas été insérés dans le *Livre des Métiers*. Quel a été le motif de cette exception? Les Bouchers seraient-ils les seuls qui eussent reçu des statuts de Philippe-Auguste, et ne les auraient-ils pas présentés à Étienne Boileau, parce que les anciens leur suffisaient?

[8] Tit. L, art. 19.

étaient levés inégalement, sans taxe régulière. Enfin la situation devenait tellement intolérable pour les ouvriers, que beaucoup d'entre eux désertèrent les quartiers de la ville appartenant au Roi pour s'installer tant bien que mal dans les quartiers soumis à une autre juridiction.

On doit attribuer ces funestes résultats à la mauvaise administration sous laquelle se trouvait la ville de Paris. Voici, en quelques mots, l'état de la Prévôté de Paris avant le règne de Louis IX :

Sous Henri Ier, le titre de Prévôt de Paris fut donné au premier magistrat de la Ville, pour y exercer la justice au nom du Roi, lorsque le comté de Paris eut été réuni à la couronne après la mort d'Othon, frère de Hugues Capet, dernier comte propriétaire, décédé sans enfants l'an 1032. Estienne est regardé comme le premier qui exerça la charge de Prévôt de Paris[1]. On trouve parmi ses successeurs Anseau de Garlande, en 1192; Hugues de Meulant, en 1196; Thomas, en 1200.

Les premiers Prévôts avaient, comme autrefois les comtes et, depuis, les vicomtes, l'intendance des armes et des finances, avec l'administration de la justice, tant civile que criminelle, dans l'étendue de leur juridiction. Ils tenaient leur siége dans le Châtelet, le plus ancien tribunal de la Ville. La charge de Prévôt n'était confiée qu'à des personnages d'un rang et d'un mérite distingués; mais, depuis que le malheur des temps l'eut fait donner à ferme, elle tomba entre les mains de gens indignes[2]; on la vendait à l'enchère au plus offrant, et les acquéreurs, ou adjudicataires, s'indemnisaient largement par des exactions, par des rapines et des iniquités. On croit que Philippe-Auguste donna, sur la fin de son règne, la ferme de la Prévôté de Paris, conjointement avec sa baillie. Si les Prévôts étaient soumis à la même règle que les Baillis, ils ne pouvaient gouverner un même baillage pendant plus de trois ans consécutifs. Cependant les exemples contraires se rencontraient fréquemment, lorsque l'officier remplissait convenablement sa charge.

Les prédécesseurs de Boileau nous sont connus par les comptes de baillies que Brussel a relevés[3]. Ce sont : en 1202, Robert de Meullent; en 1217, Philippe Hamelin et Nicolas Arrode; en 1219, les deux mêmes; en 1227, Jean Desvignes; en 1229, Thilloy; en 1260, Pierre Gontier; en 1265, Estienne Boileau. On cite encore Guerne de Verberie, puis Gaultier Lemaistre, vers 1245; Henri d'Yères[4] et enfin Eudes Leroux, qui comparaît en 1250 dans un débat relatif à la juridiction du chapitre de Notre-Dame[5]. Peu d'années après, c'est-à-dire vers 1254, Étienne Boileau fut appelé par Louis IX à la Prévôté de Paris[6]. Cette nomina-

[1] Félibien, *Hist. de Paris,* I, p. 133.

[2] Félibien, t. I, p. 133.

[3] *Usage des fiefs,* t. I, p. 486.

[4] *Hist. littéraire,* t. XIX, p. 108.

[5] *Cart. de N. D. de Paris,* t. II, p. 473.

[6] La date exacte de l'entrée en fonctions d'Étienne Boileau ne nous est connue que par une mention insérée en marge du folio 1 du *Manuscrit de la Sorbonne.* On y lit : « Anno « MCCLIII, effectus est prepositus parisiensis dic-

tion fut la conséquence d'un système de réformes, appliqué par le Roi sur toutes les terres du royaume de France soumises à sa juridiction directe. Il y avait mûrement réfléchi pendant son long séjour en terre sainte, et, dès son retour, il s'empressa de mettre ses projets à exécution.

Joinville intitule ainsi un des chapitres de son histoire : « Comment li Roy corrigea ses bailliz, ses prevos, ses maieurs; et comment il establi nouviaus establissemens, et comment Estienne Boisliaue fu son Prevost de Paris. » Dans l'exposé naïf qu'il fait des réformes royales, on voit que les idées de suppression des abus, dans l'administration et dans la justice, furent la préoccupation constante de saint Louis. Les sages ordonnances que le monarque a laissées en grand nombre en sont d'ailleurs la preuve. Il est donc évident pour nous que les Règlements des métiers sont dus à son initiative, puissamment secondée par son fidèle Prévôt. Voici le récit du sire de Joinville :

« La Prevosté de Paris estoit lors vendue aus bourjois de Paris, ou a aucuns; et « quant il avenoit que aucuns l'avoit achetée, si soustenoient leur enfans et leur « neveus en leur outrages; car les jouvenciaus avoient fiance en leurs parens et en « leur amis qui la Prevosté tenoient. Pour ceste chose estoit trop le menu peuple « defoulé, ne ne pouoient avoir droit des riches homes, pour les grans presens et « dons que il fesoient aus Prevoz. Qui a ce temps disoit voir devant le Prevost, « ou qui vouloit son serement garder, qui ne feust parjure, daucune debte ou dau- « cune chose ou feust tenu de respondre, le Prevost en levoit amende, et estoit « puni. Par les grans injures et par les grans rapines qui estoient faites en la « Prevosté, le menu peuple nosoit demourer en la terre le Roy, ains aloient de- « mourer en autres Prevostés et en autres Seigneuries [1]; et estoit la terre le Roy « si vague, que quant il tenoit ses plez, il ni venoit pas plus de X personnes ou de « XII. Avec ce il avoit tant de maulfeteurs et de larrons a Paris et en dehors, « que tout le pais en estoit plein. Le Roy, qui metoit grant diligence comment le « menu peuple feust gardé, sot toute la vérité; si ne voult plus que la Prevosté « de Paris feust vendue; ains donna gages bons et grans a ceulx qui dès or en « avant la garderoient; et toutes les mauveses coustumes dont le peuple pooit estre « grevé, il abatit; et fist enquerre par tout le royaume et par tout le pays, ou len « feist bone justise et roide, et qui nespargnat plus le riche home que le poure. « Si li fu enditié (indiqué) Estienne Boiliaue, lequel maintint et garda si la Pre- « vosté, que nul malfaiteur, ne liarre, ne murtrier nosa demourer a Paris, qui « tantost ne feust pendu ou destruit; ne parent, ne lignage, ne or ne argent, ne « le pot garantir. La terre le Roy commença a amender, le peuple y vint pour

« tus Stephanus Boileaue, ut patet per cronicas. »

Il peut y avoir eu des intervalles dans l'administration de Boileau, puisque les Prévôts pouvaient être changés tous les trois ans.

[1] Ces Prévôtés et Seigneuries étaient les terres de Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève, Notre-Dame, etc., comme il est dit pour les Talemeliers, tit. I, art. 1.

« le bon droit que en y fesoit. Si moulteplia tant et amenda, que les ventes, « les saisinnes, les achas et les autres choses valoient a double que quant li roys « y prenoit devant[1]. . . »

D'autres textes rapportent à peu près dans les mêmes termes les éloges du Prévôt de Paris : un extrait des chroniques de Saint-Denis, après avoir parlé de la mauvaise situation de la population de Paris, ajoute : « Si donna bons gages « a ceus qui garderent la Prevosté de Paris et abati toutes mauveses coustumes « dont le pueple estoit grevé, et fist enquerre par tout le païs ou il peust trouver « homme qui feist bonne justice et roide et qui ne soustenist plus le riche que le « povre. Si li fu endité Estienne Boiliaue, lequel Estienne garda la prevosté si « bien que les maufeteurs s'enfouirent, ne nul n'i demoura qui tantost ne feust « penduz ou destruit; ne parenté, ne lignage, ne or ne argent ne le porroit ga« rantir. Ice Boiliaue pendi son filluel pour ce que sa mere li dist qu'il ne se « pooit tenir d'embler; et fist pendre son compere pour ce qu'il renia I guelle[2] « de deniers que son hoste lui avoit baillié a garder[3]. . . »

Une autre chronique contient le passage suivant qui mérite d'être relaté, à cause de l'élection populaire à laquelle Boileau aurait dû sa nomination comme Prévôt : « La Prevosté de Paris se bailloit lors a ferme au plus offrant. Mais il (saint « Louis) ordonna lors qu'elle seroit baillée a ung bon preudomme, pour eviter « les abuz et larrecins, et que il se esliroit par bonne eleccion et voix du peuple. « Et acelle eleccion fut esleu ung nommé Estienne Boyleaue, qui estoit mout preu« domme bon justicier et droicturier. Et advint, du temps de ce Prevost, que ung « sien filleul, qu'il aimoyt fort, fut reprins de larrecin; mais il le fist pendre[4]. . . »

Félibien[5] expose en ces termes la mission du Prévôt de Paris : « Enfin saint « Louis pensa sérieusement à remédier à de si grands maux, en ne souffrant plus « que la Prevosté de Paris fust vendue. Quelques-uns croient qu'il fit ce règlement « incontinent après son retour d'Orient en 1254. D'autres le diffèrent jusqu'en « 1258. Mais, quoi qu'il en soit, on vit en 1261 la charge de Prévost de Paris « exercée par Estienne Boileau qui avoist esté présenté au Roy comme un homme « d'une intégrité reconnue. En effet, il justifia si bien le choix qu'on avait fait de « sa persomme, qu'en peu de temps les choses changèrent de face; le bon droit « fut appuié, la licence réprimée, le crime puni et la police réglée par ses soins, « sans nul égard au sang, à l'amitié, à l'intérest. En un mot il rendit à la Pré-

[1] Voyez *Joinville*, édition publiée par M. de Wailly pour la Société de l'Histoire de France, p. 254. Voyez également *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 294 et 297. Une note reproduit, sans y ajouter aucun fait, des extraits de la biographie de Boileau, insérée dans le t. XIX, p. 104 de l'*Histoire littéraire*.

[2] Un dépôt.

[3] *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 118.

[4] *Historiens de France*, t. XXI, p. 141. C'était, ajoutent les auteurs de l'*Histoire littéraire*, une justice un peu prévôtale; mais nous ne connaissons pas toutes les circonstances de ces jugements. (*Hist. litt.* t. XIX, p. 108.)

[5] *Histoire de Paris*, t. I, p. 409.

«vosté de Paris son premier lustre et l'honora autant par son zèle pour la justice «et le bien public que plusieurs avant lui l'avoient déshonorée par toute sorte de «malversations. Il paraît que ce prévost Estienne Boileau exerça sa charge gra-«tuitement, sans rien prendre des parties, et que le Roy lui avoit assigné de bons «gages. Il faisoit le guet en personne avec les bourgeois. On remarque aussi que «saint Louis allant au Chastelet faisoit asseoir auprès de lui le mesme Boisleau, «pour l'encourager à donner l'exemple aux autres juges du royaume. On ignore «toutesfois la naissance et l'origine de cet Estienne Boileau, dont le nom mérite «d'estre consacré dans nos annales.»

On cite plusieurs fois le nom du Prévôt de Paris dans les comptes des Rois de France[1], en le mettant dans la liste des baillis. Voici la mention qui le concerne dans le compte de l'Ascension de 1262 :

Stephanus Bibens aquam, præpositus Parisiensis.

Dans le compte de l'Ascension de 1266 :

Stephanus Boilève, præpositus Parisiensis.

Un peu plus loin, il est encore cité sous cette forme :

Stephanus Boitleaue, præpositus Parisiensis.

Les registres *Olim* renferment plusieurs enquêtes de justice faites, sur l'ordre du Roi, par Étienne Boileau[2].

La formule des chartes[3] rendues de son temps, au Châtelet de Paris, était

[1] *Historiens de France,* t. XXII, p. 747 et 748.

[2] «Inquesta facta, de mandato domini Regis, «per Stephanum Beauleau, prepositum Parisien-«sem et per magistrum Stephanum de Duaco, pre-«positum Guonesse, ad sciendum utrum Petrus «Anglicus de Minteriaco, armiger, et societas sua «interfecerunt Petrum de Romainvilla, militem : «probatum est quod Petrus, dictus Anglicus, ante-«dictus, se defendendo interfecit Petrum de Ro-«mainvilla, militem, supradictum.» (Anno 1263, *Olim* Ed. Beugnot I, p. 187.)

«Inquesta facta, de mandato domini Regis, per «Stephanum Boisleaue, prepositum Parisiensem...» (Anno 1264, *ibid.* p. 192.)

«Inquesta facta... per Stephanum Boileau, pre-«positum parisiensem...» (Anno 1265, *ibid.* 212.)

«Inquesta facta... per Stephanum Boileau, pre-«positum Parisiensem super eo quod prior et con-«ventus sancti Martini de Campis Parisius...» (Anno 1267, *ibid*, 254.)

«Inquesta facta... per Stephanum Boileau, pre-«positum Parisiensem, ad sciendum utrum abbas «et conventus Sancte Genovephe Parisiensis habeant «justiciam latronis...» (Anno 1267, *ibid.* 266.)

[3] Nous devons à l'obligeance de M. Delisle la communication de deux chartes émanées d'Étienne Boileau. Ce sont, jusqu'ici, les seules que l'on possède. Bien qu'elles ne concernent pas les *métiers de Paris,* nous croyons utile de les reproduire à titre d'exemple authentique de la langue employée dans les bureaux du célèbre Prévôt. Elles sont datées de février et avril 1267, et conservées aux Archives nationales (S. 2,250[B], n[os] 12 et 13).

Voici le texte de ces chartes : «A touz ceus qui «ces lettres verront, Estienne Boiliaue, garde de la «Prevosté de Paris, salut. Nous fesons a savoir que «par deant nous vindrent mon seigneur Huitasce, «chevalier, dit Bonnemin et ma dame Phelipe sa «famme, et recognurent en droit qu'il avoient vendu «et quité perpetuelment et héritablement a touz jors «a religieus hommes et honestes, a l'abé et au «convent de Seint Denis, seze livres de parisis de

conçue en ces termes : « A touz ceus qui ces lettres verront, Estienne Boiliaue, « garde de la Prevosté de Paris, salut. »

« rente par an qu'il prenoient et avoient touz les « ans en la bourse aus devanz diz religieus; de la-« quelle rente le devant dit monseigneur Huitasce « estoit en l'omaige a l'abé de Seint Denis desus « dit, si comme il disoient, pour douze vins livres « de parisis que il ont euz et receuz en deniers con-« tans et dont il se tindrent a poié par devant nous. « Et ont renuncié du tout en tout et expressement « a l'exception de la pecune non contée, non eue « et non reçeue. Et promistrent, par devant nous et « par leur loial creans, les devanz diz monseigneur « Huïtasce et sa famme que eus contre la vente et « la quiteance desus dit n'iront ne aler ne feront, « ne par eus ne par autres, en nule menniere que « ce soit, a nul jour. Et que il, la vente et la qui-« tance desus dite, aus devanz diz religieus hommes « et honestes garantiront, delivreront et deffenderont « contre touz a touz jours, a leur propres couz et « despens, toutes les fois que mestier leur en sera, « en jugement et hors jugement, aus us et aus « coustumes de France. Et por droite garantie « aporter de la vente desus dite aus devanz diz re-« ligieus homes et honestes, vindrent par devant « nous monseigneur Adan Desenvile, mesire Huete « dit Acrochart de Janehonne, monseigneur Guy « Derbloy, touz chevaliers; Galoys de Charz et Ti-« baut de Mergafin escuiers, qui se firent et esta-« blirent principalz garantisseurs de la vente desus « dite et chascuns pour le tout, pour les devanz diz « monseigneur Huitasce et sa famme, envers devanz « diz religieus hommes et honestes, si comme il di-« soient; et quant a toutes les choses desus dites teuir « et fermement acumplir en la menniere desus dite, « les devanz diz vendeurs et les devanz diz garan-« tisseurs ont obligié et soumis, chascun pour le « tout, eus et touz leur biens muebles et non mue-« bles, presens et avenir ou qu'il soient, a justicier « a nous et a nos successeurs.

« En tesmoing de ce, nous avons mis le seel de la « Prevosté de Paris en ces lettres, l'an de l'Incarna-« tion Nostre Seigneur mil cc soissante et sept au « mois d'avrill. »

En suscription :

« De XVI libris par. annui redditus quas nobis « vendidit dominus Eustachius Bonemin. »

« A touz ceus qui ces lettres verront, Estienne « Boiliaue, garde de la Prevosté de Paris, salut. « Nous fesons asavoir que par devant nous vint « mon seingneur Huitace, dit Boennemyn, cheva-« lier, demourant a Argentueill, et recognut en droit « soi avoir vendu et en non de vente avoir octroié « a religieus homes, a l'abbé et au couvent de Seint « Denys en France, seze livres de parisis de rente « chacun an, avec tout le droit et la seingnourie et « la propriété et possession que il avoit ou pooit « avoir en ces choses devant dites; lesquiex seze li-« vres de parisis desus dites le devant dit chevalier « avoit et recevoit touz les anz en la bourse a l'abbé « de Seint Denys devant dit mouvanz, de l'eritage du « devant dit chevalier, si comme il disoit, pour le « pris de deus cenz et quarante livres de parisis, « lesquiex deniers desus diz ledit chevalier a euz et « receuz en pecune nombrée des devant diz l'abbé et « le couvent de Seint Denys, si comme il disoit, et « dont il se tint plainement pour paiez par devant « nous. Et promist, par devant nos et par son leal « creant, le devant dit chevalier que contre la devant « dite vente par lui ne par autre ne vendra des hore « en avant en nule menniere ou tans qui est a venir. « Ençois la devant dite vente garantira deffendra « aus devant diz religieus contre touz et a touz jors. « Pour les quex choses toutes desus dites tenir et « fere et leaument garder dudit chevalier aus devant « diz religieus, li devant diz chevaliers a obligié et « soumis aus devant diz religieus soi et ses hers et « touz ses biens muebles et non muebles, presens et « a venir, ou que il soient et ou porront estre trou-« vez; et especiaument un moulin que li devant diz « a, si comme il dit, en la vile de Sevre. Et a re-« nuncié ledit chevalier en ce fet, a l'exception de « la pecune desus dite non eue, a l'exception de tri-« cherie et a l'exception de decevance de droit pris « outre la moitié, et a toutes exceptions, droit escrit « et non escrit, afferanz a lui ou a afferir, par les « queles ledit chevalier peust venir contre les choses « devant dites a toutes ou en aucunes d'iceus. Et « quant a ce tenir fermement, ledit chevalier a obligié « et soumis lui et toz ses biens muebles et non mue-« bles, presenz et a venir, ou que il soient a, jous-« ticier a nous ou a nos successeurs. Enseurquetout « vint par devant nous ma dame Felipe, famme du « devant dit chevalier, volt et loua et otroia et quita « de sa boenne volanté, non mie a ce contrainte de « la volanté et de l'auctorité dudit chevalier son mari

Tous les textes qu'on vient de lire montrent combien le nom du célèbre magistrat a été diversement écrit; toutefois les deux formes principales sont *Boilesve* et *Boileau.* Dès 1250, les chartes concernant sa famille, établie à Orléans, portent *Boilesve.* L'*Histoire littéraire* et plusieurs auteurs fort autorisés ont adopté cette désinence. Cependant nous croyons devoir laisser au Prévôt de Paris le nom de Boileau, parce que, dans la préface et dans les articles des établissements des métiers, comme dans les autres pièces parisiennes qui le concernent, son nom est presque toujours reproduit sous cette forme.

Il existe sur ce personnage un grand nombre de notices biographiques[1], où malheureusement les faits allégués ne sont pas toujours suivis des preuves à l'appui. Ainsi, l'*Histoire littéraire* dit : « C'est par un écrit anonyme et inédit qu'on sait « qu'Estienne Boilesve a épousé Marguerite de la Guesle, en 1225, et l'on en peut « conclure qu'il était né vers 1200 ou 1205. Il fit, en 1228, un partage noble « avec ses frères, Geoffroi et Robert; la qualité de chevalier lui est attribuée dans le « contrat de mariage de son fils Foulques, vers le milieu du siècle. Nous le verrons « prévôt de Paris en 1258; et l'on a tout lieu de croire que les charges de Prévôt, « de Baillis, de Sénéchaux, ne se donnaient, en ce temps-là, qu'à des nobles[2]. » Nous laissons à l'*Histoire littéraire* la responsabilité de ces affirmations, ne pouvant les vérifier par nous-même. Cependant, la date de 1258 pour son entrée en fonctions est approximativement exacte, d'après le texte de Joinville, qui dit que saint Louis l'appela à la Prévôté peu de temps après son retour d'outre-mer.

Le même ouvrage ajoute que Boileau « accompagna saint Louis à la croisade « de 1248, y partagea la captivité de ce prince en 1250, et ne recouvra sa liberté « que moyennant une rançon personnelle de deux cents livres d'or, somme alors « considérable, qui supposait une assez haute condition pour celui de qui on l'exi- « geait[3]. » On rapporte encore qu'il fut obligé, pour se procurer cette somme, de constituer un cens annuel de dix livres d'or sur une maison qu'il possédait à Paris, près de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois[4].

Avant d'être appelé à Paris, Étienne Boileau avait été prévôt d'Orléans. C'est un

« si comme ele disoit, toutes les choses desus dites, « toutes enssemble et chacune par soi, et tout le « droit qu'ele i avoit ou pooit avoir, por la reson de « douere ou por quiconque autre reson que ce soit. « Et promist, par devant nous et par son leal creant, « ladite ma dame Felipe, par la volanté et par l'as- « sentement du devant dit chevalier son mari, que « contre la devant dite quitance ne vendra par lui « ne par autre en nule menniere que ce soit ou tans « qui est a venir. Et a renuncié la dite ma dame « Felipe a l'exception de tricherie et de paour et a « toutes autres exceptions et deffenses, queles que « eles soient, por les queles ele porroit venir « contre les choses desus dites en toutes ou en aucune.

« En tesmoing de ce, nous avons mis le scel de la « Prevosté de Paris en ces lettres, l'an de l'Incarna- « tion Nostre Seingneur mil deus cenz et soissante « et sept ou mois de fevrier. »

[1] *Histoire littéraire,* XIX, p. 104; Michaud, *Biographie universelle; Nouvelle biographie générale,* de Firmin Didot, au mot *Boyleau,* et plusieurs autres ouvrages.

[2] *Ibid.* XIX, p. 105.

[3] *Ibid.* p. 106.

[4] Certaines biographies ont cru pouvoir faire reposer ces faits sur une sentence du Châtelet, ren-

fait hors de doute, qui n'a été relevé jusqu'ici par aucun biographe de ce personnage [1]. C'est aussi de cette même ville d'Orléans que sa famille était originaire; on trouve un certain Mathieu Boillesve, qui traita avec l'abbaye de Saint-Euverte et mourut en 1251 [2]. Depuis cette époque, la famille des Boillève a occupé les places très-honorables de maire et d'échevin à Orléans, et a dû être la souche de la branche établie en Anjou.

Étienne Boileau cessa d'être Prévôt de Paris dans les premiers mois de 1271; le nom de son successeur, Renaud Barbou, commence à apparaître dans les actes, et un arrêt porte cette mention : «...de consensu Stephani Boyliau tunc prepositi Parisiensis... fuerat absolutus [3].... » Quelques auteurs ont cru pouvoir prolonger son existence jusqu'aux dernières années du XIIIe siècle, parce qu'il existe un Étienne Boileau sur les listes de la taille de 1292; mais il s'agit peut-être d'un parent, ou d'un homonyme [4]. Quoi qu'il en soit, l'année 1271 fut signalée par tant de décès dans la famille royale, que celui de Boileau put bien passer inaperçu.

Les renseignements conservés sur l'illustre Prévôt de Paris sont donc extrêmement rares; il semble qu'en ne laissant rien sur sa personne, il ait voulu justifier la réputation de modestie et d'humilité que lui ont faite Joinville et les autres historiens ses contemporains.

Le document auquel Boileau a attaché son nom ne porte point de date; aucune chronique, aucun texte de l'époque ne donne d'indication précise à ce sujet. Quelques citations des statuts permettent seulement de fixer une époque approximative pour la rédaction du texte. Les Talemeliers et les Tisserands, en rappelant des faits relatifs à la Reine Blanche, disent : «la roieine Blanche, que Diex absoille [5].» La Reine Blanche mourut le 1er décembre 1252, pendant le séjour de saint Louis en terre sainte. D'autre part, si Boileau est allé à la croisade, il ne fut Prévôt de Paris qu'après son retour en France; le *Livre des Métiers* est donc certaine-

due par Hugues Aubriot, Prévôt de Paris, en 1368, et insérée dans un acte du Parlement de 1566. Ces documents, dont nous avons inutilement recherché le texte authentique, ne peuvent offrir, jusqu'à nouvel ordre, aucune preuve sérieuse. On nous permettra donc de n'accepter qu'avec la plus extrême réserve tout ce qui a été rapporté sur la famille du Prévôt de Paris, sur sa présence à la croisade et sur sa rançon de deux cents livres d'or.

(1) Un arrêt, transcrit dans les *Olim* à l'année 1270, mentionne Boileau comme ayant été prévôt d'Orléans : «Quia per Stephanum Taste-«Sauveur, baillivum Senonensem, qui diu fuerat «prepositus Aurelianensis, et per alios inventum est «quod prepositi et servientes domini Regis de Au-«relia, in terra domini Virsionis, que est in Siga-«lonia, usurpaverunt justiciam bastardorum, et «maxime tempore quo Stephanus Boiliaue fuit Au-«relie prepositus.....» (Ed. Beugnot, t. I, p. 846.)

(2) *Cartulaire de Saint-Euverte,* Bibl. nat. ms. lat. n° 10,089, p. 192 et suiv. Cession par l'abbaye de la Cour-Dieu à Mathieu Boisllesve, d'un terrain propre à bâtir, août 1250. Réclamation de l'abbaye de Saint-Euverte sur ce terrain, alors occupé par la veuve de Mathieu Boillesve, 1252.

(3) *Olim,* ed. Beugnot, t. I, p. 808; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris,* n° 1654.

(4) Voyez *Registres des Métiers,* par Depping, fin de l'introduction.

(5) Voyez tit. I, art. 42; tit. L, art. 19.

ment postérieur à l'année 1252 et à l'année 1254, pendant laquelle s'effectua le retour des croisés.

Deux autres métiers réclament au sujet de l'obligation de faire le guet. « On « nous force à guetter depuis vingt ans, déclarent les Batteurs d'or[1]. Nous « n'avons jamais payé le guet, excepté depuis que le Roi alla outremer, » ajoutent les Cristalliers[2]. Ces métiers faisaient, tous les deux, partie de la communauté des Orfévres avant Étienne Boileau, et il est fort probable qu'ils font allusion à la même ordonnance de police qui les obligea de guetter. Or, le roi saint Louis étant parti pour la croisade en juin 1248, le chiffre de vingt ans nous reporte à 1268 pour la rédaction de ces statuts.

Ce rapprochement de textes vient à nouveau corroborer l'opinion de la plupart des auteurs, qui assignent au *Livre des Métiers* cette date de 1268. D'ailleurs il ne faut pas se dissimuler qu'un recueil de cent titres, concernant les statuts de métiers différents, a pu demander plusieurs années de travail, peut-être même la durée entière de la magistrature d'Étienne Boileau. L'œuvre conçue par le Prévôt de Paris ne reçut pas son achèvement complet: la première partie devait comprendre les statuts des communautés ouvrières; la seconde partie, les péages et diverses exactions auxquels étaient soumis les gens de métier; la troisième partie, la taxation des droits de justice et la limite des pouvoirs assignés à l'autorité royale et aux juridictions seigneuriales[3].

On a voulu croire que les manuscrits de cette dernière partie avaient été perdus; mais il nous paraît plus rationnel d'admettre qu'elle n'a jamais été faite, car il en serait certainement resté quelques fragments, quelques souvenirs. Cependant, bien qu'inachevée, l'œuvre de Boileau atteignit le but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire de rassembler en un seul recueil toute la législation des métiers, de manière à fournir, en cas de contestation, un texte positif qui indiquât les droits de chacun.

La rédaction des titres ne doit point être attribuée au Prévôt de Paris: ce furent les communautés qui rédigèrent chacune leurs statuts et les présentèrent à son homologation; il se borna à retrancher ce qui pouvait être contraire aux bonnes lois, puis à ranger à sa place le statut définitif.

Le véritable titre du recueil est: *Établissements des Métiers de Paris;* mais, dans l'usage, on préféra l'appeler le *Livre des Métiers*. C'est sous cette dernière appellation qu'il a été indiqué de tout temps dans le style du Châtelet[4]. Quant aux divers paragraphes relatifs aux statuts particuliers, ils portent les noms les plus variés, suivant le goût ou l'usage de ceux qui les ont rédigés: titre, registre, éta-

(1) Tit. XXXIII, art. 7.

(2) Tit. XXX, art. 14.

(3) Voyez le préambule ci-dessous, p. 3.

(4) Nous avons adopté, comme titre courant de notre édition, les mots *Livre des Métiers*, conformément à l'usage ancien. Dans son édition des *Documents inédits*, M. Depping a préféré la forme nouvelle de : *Registres des Métiers et Marchandises.*

blissements, ordonnance, statuts, règlements, convenances, etc. Leur étendue est également très-variable. Les statuts des Talemeliers, des Tisserands, des Fripiers, des Selliers, des Cordouaniers, contiennent plus de cinquante articles[1]; ceux des Orfévres, des Haubergiers, des Archiers et de plusieurs autres métiers riches, n'en contiennent que cinq ou six.

Chaque métier transcrivit les règlements en usage dans sa communauté, mais en leur conservant un caractère essentiellement perfectible, qui permit d'y apporter les modifications réclamées par les circonstances. C'est grâce à cette élasticité que les statuts d'Étienne Boileau restèrent pendant cinq siècles le code de lois, l'arbitre des contestations, et qu'ils méritèrent le nom de *Livre d'or des Métiers*, prolongeant ainsi leur salutaire influence aussi longtemps que dura le système corporatif qu'ils étaient appelés à maintenir, en le régularisant.

Les observations que nous a suggérées une étude attentive du *Livre des Métiers* sont de deux ordres. Les unes s'appliquent à chaque industrie en particulier; les autres tiennent aux questions diverses que soulève l'existence du régime corporatif. De là deux séries de remarques.

Dans une première série, sous ce titre : *Classement des métiers et résumé des Statuts des communautés ouvrières*, nous présentons un sommaire de la réglementation propre à chaque métier, telle qu'elle est contenue dans les statuts; mais, pour éviter des redites et pour épargner au lecteur un travail de coordination, sans lequel il ne saurait avoir une vue d'ensemble, nous rangeons les métiers énumérés par Étienne Boileau dans un ordre plus méthodique et plus satisfaisant. Voici les six groupes entre lesquels nous les répartissons :

Premier groupe : ALIMENTATION, FARINES, BOISSONS, ÉPICERIES, VIVRES EN GÉNÉRAL;

Deuxième groupe : ORFÉVRERIE, JOAILLERIE, SCULPTURE;

Troisième groupe : MÉTAUX, ET EN PARTICULIER FER, ARMURES, OBJETS DE FANTAISIE EN FER ET EN MÉTAUX DIVERS;

Quatrième groupe : TISSUS ET ÉTOFFES, SOIES, DRAPS, LAINAGES, TOILES, VÊTEMENTS, FRIPERIE;

Cinquième groupe : CUIRS ET PEAUX, SERVANT À LA CHAUSSURE ET AU VÊTEMENT, SELLERIE, HARNACHEMENT, ETC.;

Sixième groupe : INDUSTRIE DU BÂTIMENT, POTERIE; INDUSTRIES DIVERSES, ÉTUVEURS, CHIRURGIENS, ETC.

La seconde série de nos observations comprend des remarques plus synthétiques, dont les éléments sont empruntés aux textes eux-mêmes, et qui sont relatives à

[1] C'est surtout dans les titres de cette étendue qu'on appréciera le numérotage des articles, qui n'existait ni dans les manuscrits ni dans la précédente édition. Cependant le besoin s'en était déjà fait sentir; l'auteur d'une copie du siècle dernier, conservée à la Bibliothèque nationale sous le n° 8117 français, avait eu l'idée d'introduire dans son texte cette importante amélioration.

l'organisation de la communauté, aux confréries, à l'état des personnes, aux apprentis, valets, maîtres, jurés, etc. Elles embrassent également plusieurs autres points d'un haut intérêt, tels que les infractions et les amendes, la durée du travail et les interdictions dont il était l'objet, les conditions dans lesquelles se faisait le commerce, les impôts dont il était grevé, le guet, les juridictions seigneuriales, etc. Il suffit d'énumérer ces divers sujets d'étude, pour en faire comprendre toute l'importance; on ne peut guère que les effleurer dans une introduction. Nous nous sommes borné, d'ailleurs, à résumer et à présenter méthodiquement les observations qui résultent de la lecture des statuts, sans chercher à les compléter par d'autres textes.

II.

CLASSEMENT DES MÉTIERS

ET RÉSUMÉ DES STATUTS DES COMMUNAUTÉS OUVRIÈRES.

Dans les trois manuscrits qui reproduisent les statuts des métiers recueillis par Étienne Boileau, on remarque l'absence de tout ordre méthodique. Le manuscrit de Lamare, qui est une copie de la fin du xive siècle, les a inscrits dans l'ordre alphabétique, sacrifiant ainsi le classement le plus rationnel à la facilité des recherches. Il semble cependant que les scribes auxquels est dû le travail aient voulu mettre un ordre quelconque dans la distribution des registres[1]. Les grandes lignes sont à peu près observées; un certain nombre de métiers similaires se suivent; les métiers importants sont en tête de leur série[2]; mais il reste encore beaucoup à coordonner pour arriver à un classification satisfaisante.

Dans le résumé des statuts que nous présentons au lecteur, nous avons essayé de corriger ce défaut, en groupant les métiers le plus méthodiquement qu'il nous a été possible[3].

PREMIER GROUPE.

ALIMENTATION.

FARINES.

Le chapitre des Talemeliers[4] est, avec les titres des Tisserands et des Fripiers, Talemeliers. Titre I, page 3.

[1] Les Talemeliers, les Taverniers, les Regrattiers, du titre Ier au titre X, sont à leur place naturelle, la nourriture étant le premier besoin de l'homme. Du titre XI à XXIII, on ne verra presque que des ouvriers en métaux; les métiers des ouvriers en soie se suivent de XXXIV à XLIV; la laine et la toile embrassent de L à LX; les cuirs et peaux, de LXXVII à XC; les Chapeliers viennent après, et enfin les Poissonniers.

[2] Les Talemeliers, Fèvres-Maréchaux, Filaresses de soie, Tisserands de laine, Selliers.

[3] Malgré la modification apportée à l'ordre des statuts par le classement, il sera facile de se reporter au texte, le numéro et la page du texte des statuts étant toujours indiqués en marge.

[4] Talemeliers, boulangers. Le mot *Talemelier* est le seul employé dans ces statuts; ce qui prouve qu'il était le plus en usage chez les gens du métier.

celui qui, dans les Registres des métiers, offre le plus de développements. Il touche à presque tous les points de la réglementation des communautés ouvrières, tandis que, dans les paragraphes affectés aux autres métiers, les rédacteurs paraissent s'être bornés à l'indication de quelques usages.

Le Registre se compose de soixante et un articles. Il commence par établir la condition des Talemeliers. Ceux qui habitent la terre du Roi doivent «acheter le «métier,» c'est-à-dire payer une certaine somme pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une boulangerie. Ceux qui demeuraient sur les terres seigneuriales se trouvaient dans une situation à part.

Les habitants de Paris n'étaient pas, comme aujourd'hui, soumis à une seule et même autorité. Chacun était régi par les lois du seigneur de son quartier. Les abbayes qui ont formé les bourgs Saint-Germain, Saint-Marcel, Sainte-Geneviève, le bourg l'Abbé, la ville l'Évêque, etc., constituaient autant de petites principautés enclavées dans le territoire royal. L'Évêque de Paris, par exemple, maître presque absolu de la Cité et d'une partie des bords de la Seine, ressemblait à un souverain entouré de ses sujets[1]. Les Talemeliers établis sur ces terres ne participaient ni aux charges ni aux avantages de l'administration royale; mais ils étaient libres de s'y conformer, sur leur simple déclaration. Nous n'insisterons pas sur les circonscriptions des terres ecclésiastiques; leur étendue a beaucoup varié par suite de donations successives[2].

Les droits établis sur le commerce de la boulangerie étaient compris sous le nom de : Hauban, Tonlieu, Coutume.

La redevance annuelle du hauban se payait le 11 novembre. Avant Philippe-Auguste, chaque Talemelier devait donner un muid de vin, ou la valeur de ce muid; mais, des difficultés s'étant élevées avec les Échansons royaux chargés de percevoir le droit, une ordonnance du Roi fixa le taux annuel de cet impôt à six sous.

Le hauban supprimait les complications de l'impôt dû pour l'achat des farines, pour l'achat et la vente des porcs et autres animaux que les Talemeliers nourrissaient avec leurs résidus; il donnait droit au partage des marchandises entre Talemeliers, lorsqu'ils assistaient à la conclusion d'un marché.

Le tonlieu, ou impôt de vente, se payait par semaine, en deux parties : chaque Talemelier donnait les mercredis un pain de moyenne grosseur, appelé demie de pain, et le samedi, un denier. Toutefois, s'il n'y avait pas de pain à sa fenêtre, ou

Les mots latins *panetarii, pistores, bolengarii,* employés dans les siècles précédents, ne se retrouvent plus ici. Les mots *panetier,* ou *grand panetier,* ne paraissent plus que pour exprimer le titre du dignitaire chargé de la paneterie à la cour du Roi. Quant au mot *Talemelier,* dont l'étymologie est douteuse, il disparut lui-même assez vite des documents législatifs, pour faire place à celui de *Boulanger,* seul employé aujourd'hui.

[1] Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris,* I; préf., p. LXXVIII.

[2] *Ibid.* préface, passim.

dans son four, le Talemelier ne devait ni pain ni argent. Les statuts ajoutent, pour bien établir les conditions de cet impôt, que l'Évêque de Paris a, comme sur tous les revenus, sa tierce semaine de perception, et que le Roi a cédé sa part à un chevalier (1).

La coutume était perçue en trois termes. Chaque Talemelier payait à Noël 10 deniers; à Pâques, 22 deniers; à la Saint-Jean, 5 deniers et obole; en tout 37 deniers et une obole.

Il n'est parlé, dans les statuts, ni d'apprentis ni de temps d'apprentissage. Nous ignorons pourquoi cette question a été négligée; un métier aussi important que celui de la boulangerie ne pouvait faire exception à la règle générale. Dans chaque boutique il y avait un maître valet, appelé *joindre* ou *jindre*, puis des aides ou valets, appelés *vanneurs*, *bluteurs*, *pétrisseurs* (2).

Celui qui voulait passer Maître devait faire une sorte de stage de quatre années, pendant lequel il payait 25 deniers de coutume en plus, à Noël. A chaque payement, il se faisait marquer, sur son bâton, une coche par l'officier receveur de la coutume; quand il avait ses quatre coches, il était en règle, et l'on pouvait alors procéder à son installation.

Les statuts insistent sur la distinction entre les nouveaux et les vieux Talemeliers. Ne reposait-elle que sur la légère différence d'impôts payés par les uns et par les autres? N'y avait-il pas là une espèce d'apprentissage? Le bâton à coches n'offrait-il pas un emblème de la maîtrise, un signe quelconque d'autorité? En tout cas, ce bâton, ou échantillon (3), avait une grande importance, car le Talemelier qui le perdait subissait une amende de 12 deniers.

(1) Voyez art. 19 et 20.

(2) Tit. I, art. 44.

(3) Le bâton jouait un grand rôle dans les cérémonies des confréries ouvrières. Il servait d'abord à porter la statue du saint patron, et finit par se transformer en une canne terminée par une figure d'oiseau, un bec de corbin, etc. Chaque confrère le gardait chez lui à tour de rôle, et le transmettait à un autre, le jour de la fête du saint patron, au chant du *Deposuit*. On appela longtemps cet usage faire le *Deposuit*. (Voyez *Mercure de France*, année 1733, p. 1764, article de l'abbé Lebeuf.) Le bâton des nouveaux Talemeliers n'était pas celui des confréries; mais la cérémonie avait quelque analogie avec celle-là, en ce sens que le bâton était déposé chez le Talemelier, et que le candidat le présentait, comme garantie d'apprentissage, au moment de la réception. D'autre part, il y a lieu de remarquer la relation qui existe entre le bâton marqué de coches et l'objet appelé *échantillon*. Ni De Lamare (t. II, p. 185), rapportant le texte du titre des Talemeliers, ni les textes postérieurs à Étienne Boileau n'en parlent; il est difficile d'éclaircir la question. Depping croit voir dans l'échantillon une mesure légale, un étalon de poids; en effet, ce mot vient de *cantus*, *cantillus*, *cantilio*, qui signifie proprement un coin, un morceau d'un objet quelconque servant de spécimen, et par extension une mesure. Mais comment admettre qu'il y eût, pour les nouveaux Talemeliers seulement, un poids ou une mesure, quand, dans aucun endroit de ce titre, on ne fait allusion à un poids légal? D'où serait venue cette différence entre les nouveaux et les anciens Talemeliers, au sujet de la fabrication et des dimensions, différence dont les intérêts du public auraient souffert? L'échantillon ne peut donc être ni une mesure, ni une forme de pain, ni une recette pour la fabrication. En examinant le texte, depuis l'article 12 jusqu'à l'article 20, on voit que les prescriptions relatives aux nouveaux Talemeliers sont au nombre de trois : redevances spéciales, nombre de coches indiquant les années de stage, cérémonie de réception. Nous

La cérémonie de réception à la maîtrise est décrite dans l'article XIII. Le nouveau Talemelier qu'il s'agissait de recevoir se rendait à la maison du Maître des Talemeliers, où les gens du métier devaient se trouver présents. Ils attendaient tous à la porte de la maison. Le récipiendaire présentait au Maître un pot rempli de noix et son bâton marqué de quatre coches, en disant : «Maître, j'ai fait mes «quatre années.» L'officier de la coutume donnait son approbation; puis le Maître rendait au nouveau Talemelier son pot et ses noix. Celui-ci les jetait contre le mur de la maison et entrait, suivi de ses compagnons, dans une salle où tous prenaient part au feu et au vin fourni par le Maître, au nom de la communauté.

Cette cérémonie avait lieu chaque année le premier dimanche de janvier. Les membres de la communauté ne pouvaient s'exempter d'y assister qu'en envoyant un denier, pour les frais du repas. Faute de s'acquitter de cette obligation, ils s'exposaient à être interdits pendant quelques jours[1].

Les textes mentionnent trois formes de pain : le doubleau, qui se vendait deux deniers; la demie, qui coûtait une obole, et la denrée, un denier[2]. Ces pains ne différaient entre eux que par la grosseur. On ne devait trouver chez les Talemeliers, fournisseurs de la classe ouvrière, qu'une seule espèce de pain; ou, s'ils en faisaient d'autres, ces pains étaient considérés comme pains de fantaisie et par conséquent exempts de taxe[3].

croyons donc être dans le vrai en donnant au mot «échantillon» le sens de bâton entaillé de quatre coches, que le nouveau Talemelier doit remettre à l'officier de la Coutume, comme preuve de l'accomplissement de son temps de stage. De nos jours, on emploie dans certains métiers le mot *échantignolle* pour désigner une pièce de bois entaillée. (Voy. *Dict.* de Littré.)

[1] Art. 15.

[2] L'unité type de pain était la *denrée*, ou pain d'un denier; d'où l'on fit le mot *doubleau* pour celui de deux deniers, et *demie* pour celui d'une obole. Il n'est fait aucune mention du poids, parce qu'on se basait, à ce sujet, sur le prix du blé qui faisait forcément varier la grosseur des pains. Le pain doubleau (art. 32 et 40) devait être vendu pour le prix de six deniers les trois; le pain appelé denrée devait être vendu six deniers les six (art. 35). Quant au pain d'une obole, il suffira de rapprocher entre eux plusieurs textes pour montrer que c'est bien la demie. Il est dit (art. 11) que les Talemeliers doivent chaque semaine trois demies de pain; l'article 17, insistant sur cette redevance, dit : une demie le mercredi et une denrée le samedi; et l'article 20 : une demie le mercredi et un denier le samedi. Le denier étant égal à deux oboles et à deux demies de pain, cette demie devait avoir la valeur d'une obole. En outre, la chose est écrite en toutes lettres à l'article 52, où les Talemeliers, faisant la récapitulation de leurs impôts, disent que chaque semaine ils doivent trois oboles de pain de tonlieu, c'est-à-dire trois pains d'une obole, ou trois demies, comme ils l'ont dit à l'article 11.

[3] On les appelait gâteaux et échaudés; ils étaient destinés à être offerts, en don ou en redevance, aux églises ou aux différents officiers des seigneurs. Le Wastelier, ou Gastelier, était le fabricant de gâteaux (wastels); la redevance portait le nom de *gastellerie* (voy. Ducange). Ces pains, en général, plus gros que les autres, devaient être aussi plus soignés et plus délicats. Les échaudés étaient, au contraire, plus petits que les pains ordinaires. Le jour des Morts, les Talemeliers cuisaient, par exception, des échaudés pour être donnés aux pauvres (art. 28). Ce devait être alors un pain assez négligé, peut-être du pain échaudé, comme celui dont parle l'article 53, quelque chose d'analogue à notre biscuit.

Dans la seconde partie du livre d'Étienne Boileau, qui traite des impôts, il est dit que les receveurs du péage du Petit-Pont et le Prévôt de Paris ont, à la fête de Sainte-Geneviève et de Saint-Vincent, douze setiers de vin, douze échau-

Le prix des pains était toujours fixe; on vérifiait simplement la cuisson et la grosseur des pains, sans taxer le prix d'après le poids, comme on le fait aujourd'hui. Ainsi, selon que le blé était plus ou moins cher, les jurés décidaient qu'il y avait lieu de diminuer ou d'augmenter la grosseur des pains [1].

Le grand pain, ou doubleau, se vendait par trois; le pain simple, ou denrée, s'achetait à la douzaine, ou à la demi-douzaine. Le Talemelier faisait remise d'une obole sur six pains, d'un denier sur douze, ou, ce qui revient au même, il donnait un treizième pain pour la douzaine [2].

Le pain vendu en boutique était rigoureusement taxé et vérifié. Les jours de marché, on le vendait plus librement, pourvu toutefois que ce ne fût point audessus de deux deniers le pain doubleau. On l'appelait, pour cette raison, pain de *pote* [3], c'est-à-dire vendu de gré à gré.

Pour ne pas être confondus avec les marchands forains qui approvisionnaient la ville, les dimanches, les Talemeliers de Paris avaient établi leurs étaux près du cimetière des Innocents, dans une halle particulière. Les dimanches, ils avaient encore un autre marché ouvert entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe, où ils vendaient leur pain de rebut, tel que le pain rongé par les rats, durci, brûlé, trop levé, compacte ou trop petit [4]. La vente dans les marchés, les jours de dimanche, s'explique par la défense de cuire les jours de fête, en exécution des règlements sur le chômage. Cette interdiction, imposée à tous les gens de métier, s'observait scrupuleusement, même chez les Talemeliers, malgré les inconvénients graves qui pouvaient en résulter. On verra, à l'article XXIII et suivants, la nomenclature des fêtes, qui s'élèvent, avec les dimanches, à environ

dés, deux sous et deux petits échaudés pour essayer le vin, c'est-à-dire pour goûter, à trois reprises, le vin qu'on faisait passer pour la consommation du couvent de Sainte-Geneviève. (Tit. II, art. 42 et 43.) Dans une charte de 1202, l'évêque de Paris promet à ce même couvent que le chapitre de Notre-Dame lui donnera, entre autres choses, des pains appelés échaudés, *panes qui eschaudati dicuntur, et oblatas*... (*Cart. de N. D.*, t. I, p. 92.) Évidemment ces dons devaient être un pain de fantaisie, une sorte de friandise (comme les oublies, *oblatas*). Le nom d'échaudé s'appliquait peut-être à deux pâtes différentes, comme aujourd'hui le biscuit de mer et le biscuit à la cuiller.

[1] Voyez art. 33, note.

[2] Art. 34, 35, 40.

[3] *Pain de pote. Pote,* du latin *potestas,* pouvoir, faculté, est employé ici pour désigner le pain que les Talemeliers pouvaient vendre au prix qui leur convenait. On disait un homme de *poeste*, *poste*, *pote*, pour désigner un individu de condition servile, sur lequel s'exerçait le pouvoir d'un seigneur. De Lamare (t. II, p. 188) appelle les boulangers qui pouvaient vendre ce pain de *pote* «boulangers de «gros pain,» par opposition à ceux qui vendaient dans leurs boutiques, qu'il appelle «boulangers de «petit pain.» Cette opinion, tout à fait fausse, au moins pour le XIIIe siècle, est le résultat d'une mauvaise lecture. Dans cet article, l'auteur du *Traité de la police* a lu à la manière arabe le nombre écrit à la romaine, ce qui, au lieu de deux deniers, lui a donné onze deniers. De là son hypothèse sur le petit pain vendu en boutique pour une obole, un denier, deux deniers, et le gros pain vendu le samedi au marché, pour le prix de onze deniers. Cette opinion erronée se réfute d'elle-même; un pain de deux deniers devait peser environ huit livres; de quelle grosseur et de quel poids aurait été le pain de onze deniers?

[4] Art. 54.

quatre-vingts. Quand on pense que, pendant près de quatre-vingts jours, il était interdit de cuire, il est permis de se demander comment une ville aussi grande que Paris pouvait subvenir à son approvisionnement.

Les règlements relatifs à la police du métier sont exposés avec le plus grand soin. Le métier des Talemeliers appartenait au Grand Panetier du Roi qui nommait un Maître, chargé spécialement de l'administration, et douze Jurés choisis parmi les maîtres les plus honnêtes et les plus instruits. Ces hommes prêtaient serment, sur les Évangiles, de juger consciencieusement le pain, sans épargner leurs parents ou amis, sans condamner à tort, par haine ou par malveillance [1]. C'est de ce serment que leur vient le nom de *jurés*. Les textes les appellent souvent *gardes des métiers*. En toute circonstance, les Jurés représentaient la communauté [2]. Leur principale fonction était d'accompagner le Maître des Talemeliers dans la visite du pain. Quand celui-ci faisait sa tournée, ce qui avait lieu une fois la semaine, il prenait quatre Jurés au moins et un sergent du Châtelet; puis il s'en allait par la ville, s'arrêtant aux fenêtres et examinant les pains qui s'y trouvaient. Quand le pain paraissait bien fait et de bonne mesure, on passait outre; quand il semblait trop petit, les Jurés tenaient conseil et prononçaient l'amende, s'il y avait lieu. Lorsque, dans une fournée, les pains jugés trop petits étaient plus nombreux, on saisissait toute cette fournée qui était « donnée à Dieu, » c'est-à-dire aux pauvres. Si quelques pains seulement étaient trop petits, on faisait promettre au maître de ne les vendre qu'au marché, comme pain de rebut. La saisie du pain avait encore lieu dans le cas de vente au-dessus ou au-dessous du prix réglementaire, ce qu'on appelait pain *meschevé* [3].

Le chapitre des amendes a son importance. L'amende pour infraction aux chômages des fêtes s'élevait à six deniers, plus la saisie de toute la fournée, que l'on évaluait à deux sous [4]. Le nouveau Talemelier qui perdait son bâton, ou échan-

[1] Art. 22.

[2] Voy. ci-dessous, chap. des Jurés, p. CXVIII.

[3] PAIN MESCHEVÉ (tit. I, art. 40). — C'est le pain vendu à un taux illégal, soit plus cher, soit moins cher, ainsi que l'annonce l'article 40, en disant que le pain *meschevé* est celui dont on vend les trois pains doubleaux ou plus de six deniers, ou moins de cinq deniers et demi. Comme les Talemeliers devaient toujours tendre à baisser leurs prix, pour se faire une clientèle au détriment de leurs voisins, il s'ensuivait que le pain *meschevé* était en général du pain vendu moins cher qu'il n'aurait dû l'être. *Meschever* le pain c'était, pour ainsi dire, l'avilir, le discréditer, en le vendant au-dessous de son prix. A la fin de l'article, il est fait exception à la saisie du pain *meschevé*, les jours de samedi, parce que, ces jours-là, ainsi qu'on le voit dans l'article 45, les Talemeliers pouvaient vendre leur pain aux halles à tout prix, pourvu qu'il ne fût pas plus élevé que le taux légal de deux deniers pour le pain doubleau. Le sens que nous venons de donner au mot *meschevé* est encore plus clairement développé dans un texte de règlement pour les Boulangers de la ville de Provins, donné en 1269 : « . . . . . Nous ordenons et avons ordenné « et voulons que des pains que l'on aura tournez « pour deux deniers, que l'on n'en puisse faire nul « autre *meschief*, fors que de donner les trezains (le « treizième) c'est assavoir treize pour deux soubz. » (Ordonn., t. IV, p. 534.) Faire un *meschief*, c'est bien, d'après ce texte, commettre une fraude qui consiste à donner pour le prix réglementaire un plus grand nombre de pains que le nombre fixé.

[4] Voyez art. 31, note.

tillon, dans le courant de ses quatre premières années, devait une amende de douze deniers, ou un chapon [1]; et celui qui négligeait d'envoyer son denier, pour le jour de réception à la maîtrise pouvait être interdit. Les autres amendes portaient sur les délits de justice, tels que plaintes, réclamations, coups et batailles, dont connaissait le Maître des Talemeliers, comme ayant juridiction sur les gens du métier. Les autres cas plus graves étaient du ressort du Prévôt de Paris.

Pour tout individu reconnu coupable, qu'il fût absent ou présent, qu'il fît des aveux ou non, l'amende était fixée à six deniers. Celui qui refusait de payer se voyait interdire le métier, et, si cette rigueur ne suffisait pas, le Maître le faisait traduire devant le Prévôt de Paris. Si l'interdiction tombait sur un valet, les maîtres qui l'employaient étaient condamnés à l'amende, à l'interdiction et à la saisie de leur fournée.

Le Maître devait rendre l'exercice du métier au coupable, après payement de l'indemnité et de l'amende. Si le Maître n'y consentait pas, pour cause d'injure à lui faite dans le cours du jugement, ou d'outrage aux Jurés dans l'exercice de leurs fonctions, le coupable cherchait des cautions, ou même s'adressait à l'assemblée des Jurés pour obtenir satisfaction. L'affaire se tranchait alors dans une réunion solennelle, en présence du Grand Panetier, suivant les us et coutumes de la communauté [2].

Nous avons dit plus haut que les Talemeliers payant les impôts du Roi avaient seuls le droit de vendre le pain en boutique durant la semaine. Les boulangers des environs de Paris ne pouvaient vendre leur pain qu'aux jours de marché. Ce règlement, établi par Philippe-Auguste, avait été violé sous la minorité de saint Louis; les boulangers de Corbeil avaient loué des greniers en place de Grève, et vendaient leur pain durant la semaine. Ceux de Paris réclamèrent et firent cesser cet abus; ils enregistrèrent ce point dans les statuts et ordonnèrent la saisie du pain toutes les fois que ce fait se présenterait, excepté dans les cas de disette, de grandes gelées ou d'inondations, qui ne leur permettraient pas de suffire à l'approvisionnement de la ville [3].

Les derniers articles ont trait au droit de partage. Le Talemelier qui payait le hauban pouvait intervenir dans un marché conclu avec un autre et retenir, au même prix, la moitié de la marchandise. L'habitant de Paris non commerçant avait seul le droit de réclamer le partage, mais uniquement pour les besoins de sa consommation.

Meuniers du Grand-Pont. Titre II, p. 15.

Outre le grand nombre de moulins à vent situés sur les collines des environs de Paris, il y avait beaucoup de moulins à eau sur la Seine, dans toute la longueur des ponts. Le Grand-Pont entre autres, qui reliait le Châtelet au Palais, était bordé de moulins à eau, qui relevaient du chapitre de Notre-Dame.

[1] Art. 18. — [2] Art. 52. — [3] Art. 53.

Le titre II ne concerne que les meuniers du Grand-Pont.

Pour être maître, il fallait avoir un moulin en toute propriété ou en fermage. Le Meunier pouvait entretenir un nombre illimité d'apprentis et travailler la nuit. Les dimanches et fêtes, il devait s'arrêter pendant la journée, depuis la messe jusqu'à la fin des vêpres, c'est-à-dire pendant le temps des offices. Chaque maître, à son entrée, devait offrir à tous les gens de la communauté un repas qui lui coûtait cinq sous. Il prêtait serment de surveiller avec grand soin les marchandises qui lui seraient confiées, de porter secours à ses voisins, de jour ou de nuit, aussitôt qu'ils en auraient besoin pour arrêter les dégâts causés par l'eau, enfin d'observer en entier les statuts. Ce serment se faisait dans la première huitaine de l'entrée et engageait solennellement, aux yeux de tous les compagnons; celui qui y manquait était parjure.

Les Meuniers se payaient en nature; ils retenaient un boisseau sur un setier de blé. Cette taxe était fixe pour tous les habitants, excepté pour les Talemeliers qui, en raison de leurs nombreuses affaires, ne payaient qu'un boisseau pour deux setiers. Par les mauvais temps de sécheresse ou d'inondation, le tarif était augmenté de quatre, six deniers ou davantage; mais cette augmentation se payait toujours en argent.

Blatiers. Titre III, p. 18.

Les Blatiers étaient, comme aujourd'hui, des marchands de grains en détail; ils ne vendaient directement que jusqu'à concurrence d'un setier; pour une plus grande quantité, ils devaient recourir à l'entremise des Mesureurs Jurés.

BOISSONS.

Mesureurs. Titre IV, p. 18.

Les Mesureurs de blé, les Crieurs et les Jaugeurs, étaient, avec les Taverniers, les seuls métiers relevant de la Prévôté des Marchands. C'est pour cette raison que nous les avons groupés ensemble, malgré les différences que présentaient leurs occupations et leurs affaires. Le Prévôt des Marchands tenait ces métiers, à titre de fief, par don spécial du Roi[1]; il touchait les droits à payer pour la livraison et la vérification des mesures.

Les fonctions des Mesureurs, Crieurs et Jaugeurs, se rapprochaient plus de celles d'un officier public que du travail d'un homme de métier proprement dit. Ils ne fabriquaient aucun objet, ne vendaient aucune marchandise et n'avaient ni atelier ni boutique; leur rôle se bornait à servir de garant intermédiaire entre les marchands et les acheteurs, pour le prix, la qualité, le mesurage. Leur contrôle n'était pas obligatoire; on n'avait recours à eux qu'en cas de contestation, et

[1] L'origine de cette concession, faite par le Roi à la Prévôté des Marchands, ne nous est pas exactement connue; on peut toutefois la rattacher à celle des crieries, ou annonces, qui fut faite à la même Prévôté par Philippe-Auguste, en 1220. (Félibien, *Hist. de Paris*, pr. t. Ier.)

leur salaire était si faible, que, selon toute apparence, ces gens de métier devaient, suivant l'expression du texte, vivre misérablement, comme des «gaigne-mailles,» et se trouver sous la dépendance des commerçants.

Lorsque le Prévôt avait fait choix d'un individu, celui-ci devait prêter devant lui, sur les saints Évangiles, le serment de bien s'acquitter de son devoir, en garantissant les droits de chacun. Il était dès lors Mesureur juré et assermenté de la Ville. Les mesures devaient ensuite être «seignées au seing le Roy,» c'est-à-dire légalisées par une marque qui en constatât l'authenticité. Le Mesureur payait pour cette légalisation la somme de quatre deniers. Lorsque son instrument [1], endommagé par l'usage, ne lui paraissait plus juste, le Mesureur était tenu de le porter au Parloir aux Bourgeois [2], siége de la Prévôté des Marchands, où on le vérifiait. S'il paraissait encore exact, on le rendait rajusté; sinon, il était brisé, et le Mesureur, qui ne pouvait en conserver que les cercles de fer, devait en faire fabriquer un à ses frais. Dans les deux cas, il lui fallait verser la même somme de quatre deniers. Ces différentes sommes constituaient les seuls revenus de la Prévôté des Marchands sur ce métier; les produits de la justice et des amendes qui, en général, entraient pour une large part dans les concessions de métiers faites par le Roi aux grands seigneurs, n'appartenaient point au Prévôt des Marchands; ils revenaient de droit au Prévôt de Paris [3].

Les Mesureurs prenaient quatre deniers pour mesurer un muid de grain, dans un grenier ou sur un bateau. Pour mesurer au marché, selon la quantité que chacun désirait, ils se faisaient payer au taux de six deniers par muid. Le mesurage d'une charretée de grain coûtait quatre deniers; celui d'un char, huit de-

[1] L'instrument employé pour le mesurage des blés était appelé *mine* et *minot*, sorte de cylindre en bois protégé par une armature en fer. La MINE, MINOT, équivaut, selon Guérard, au vingt-cinquième d'un muid, soit, en comptant celui-ci pour 167 litres, près de 7 litres. Elle était d'un usage courant. Les Mesureurs semblent l'avoir employée, de préférence à toute autre, dans l'exercice de leurs fonctions; ils étaient obligés de la faire régulariser souvent à la Prévôté des Marchands, qui vérifiait les mesures et les poinçonnait (tit. V, art. 8). Les Blatiers avaient le droit d'avoir leur *mine* (tit. III, art. 2), pourvu qu'elle fût marquée; les Talemeliers aussi; on les achetait dans les foires. Pour l'entrée du Petit Pont, il fallait payer deux deniers de chaque charretée de mines et de boisseaux (2e part. II, 28). L'autre instrument de mesurage s'appelait *boissel*, boisseau. C'était la huitième partie du setier, mesure des grains. Guérard en évalue la contenance à 15 litres 4/5. (Cart. de Saint-Père, préf. n° 171.) Les Meuniers (tit. II. art. 4) retenaient, pour payement de la mouture, un boisseau sur un setier, c'est-à-dire un huitième. L'article final du même titre paraît fixer le prix du boisseau de blé à douze deniers, ou un sou: «n'auront... que I boissel de «blé rez ou XII d. pour le boissiau.» (P. 17, aux variantes.)

[2] On appelait *Parloir aux Bourgeois* la maison où s'assemblaient la Prévôt des Marchands, les Échevins et les Conseillers de ville. Plusieurs maisons servirent successivement à cet objet. Au XIIIe siècle, c'était probablement celle qui occupait l'espace compris entre le grand Châtelet et la chapelle Saint Leufroy, sur la rive droite de la Seine. (Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville*, p. 4.)

[3] Cette clause spéciale était sans doute inspirée par la rivalité des deux magistrats; le Prévôt de Paris a dû profiter de la rédaction des statuts, pour affirmer nettement ses droits et prévenir l'envahissement toujours croissant du Parloir aux Bourgeois.

niers, et celui d'une charge de cheval, un denier. Si le Mesureur osait demander davantage, il était passible d'amende; s'il s'entremettait avec un Bourgeois et un étranger pour faire le commerce des grains, il contrevenait aux règlements, ce qui était grave; et, s'il se servait sciemment d'une mesure en mauvais état, on le mettait «à la merci du Prévôt de Paris,» ce qui était plus grave encore.

Ce métier ne comportait aucune différence dans la situation de ses membres : il n'y est aucunement fait mention de maîtres, de valets, d'apprentis. Les Mesureurs, Crieurs et Jaugeurs, ne constituaient donc pas, à proprement parler, une communauté ouvrière, mais bien une réunion d'hommes remplissant des fonctions qui avaient entre elles une certaine analogie.

Jaugeurs. Titre VI. p. 24.

Les Jaugeurs [1] étaient chargés de faire, sur les liquides, la même opération que les Mesureurs pour les grains. Ils touchaient deux deniers par tonneau et devaient se rendre, à toute réquisition, dans la banlieue de Paris, à quelque distance que ce fût, sous la seule condition de se faire fournir un cheval et la nourriture. Le prix était doublé quand il s'agissait de jauger un tonneau de miel, soit que ce fût une denrée plus chère, soit que l'opération fût plus longue.

Le jaugeage des tonneaux était sujet à plus d'incertitude que le mesurage des grains; il exigeait des précautions particulières, qui sont exposées à l'article 4. Si un second Jaugeur, y est-il dit, trouve la même contenance que le premier, on doit s'en rapporter à ce résultat; sinon, un troisième doit être appelé pour s'accorder avec l'un des deux; chacun de ceux qui ont opéré a droit au prix fixé ci-dessus.

Crieurs de vin. Titre V, p. 21.

Les criages étaient des annonces de prix et de marchandises publiées dans la ville, au nom des commerçants. On trouve à Paris, dès le XIIe siècle, des crieurs de peaux et de cuir, des crieurs de gaufres et d'oublies. Toutefois ces gens étaient en même temps fabricants, et se bornaient à crier leur marchandise.

Les véritables Crieurs étaient les Crieurs de vins, les seuls, d'ailleurs, qui soient enregistrés dans les statuts des Métiers. Jean de Garlande parle de ces gens criant, à gorge déployée, le vin exposé dans les tavernes, au prix de quatre, six, huit, douze deniers, et donnant à goûter de ce vin tiré dans un verre.

Il est vraisemblable que les Taverniers ont commencé à se servir librement et gratuitement des Crieurs, pour faciliter le débit de leurs vins, et qu'ils ont dû

[1] De Lamare dit, à propos des Jaugeurs : «Philippe-Auguste confia la garde de la jauge à son «Prévôt de Paris par un édit donné à Melun, l'an 1222. Ce «fut l'un des droits qui ont, depuis, été «attribuez à l'Hôtel commun de cette capitale (*Traité «de la Police,* t. III, p. 362). L'institution et la ré«ception en furent données, aussi bien que la garde «de l'étalon de la jauge, aux Prévôt des Mar«chands et Échevins; mais la discipline de ces offi«ciers, l'élection de leurs jurez et la connaissance «des contraventions appartenaient encore au Prévôt «de Paris en 1303.» (*Ibid.* p. 563). Cette attribution de la justice au Prévôt de Paris a déjà été fort nettement établie dans nos textes, titre IV, art. 12.

subir ensuite la réglementation, ainsi que la taxe du pouvoir royal, sur ce mode de procéder. Dès le commencement du XIII[e] siècle, les criages de Paris constituaient déjà une source de revenus, qui fut donnée en fief à un certain Simon de Poissy. Ce fief ayant fait retour à Philippe-Auguste, le monarque l'abandonna, moyennant un fermage annuel de 320 livres à la Prévôté des Marchands, avec l'administration du métier, les impôts personnels et des mesures, la livraison de ces mesures et les amendes de basse justice [1]. La puissante communauté des Taverniers se trouvait ainsi surveillée par les Crieurs, agents responsables, devant le Prévôt des Marchands, de la stricte exécution des règlements pour la vente des vins.

La mesure pouvait paraître vexatoire; mais elle était indispensable pour diminuer, autant que possible, les occasions de fraude et arrêter les mauvaises dispositions qui ont toujours été le fait des marchands de vins. Malheureusement cette surveillance, peu soucieuse de l'intérêt public dans la fraude sur les vins, ne tendait qu'à saisir les fausses mesures des Taverniers, pour leur infliger des amendes. On pouvait vendre du vin de toute espèce, trouble ou aigri; mais il fallait se conformer strictement au tarif et aux mesures légales.

Tout le monde pouvait être Tavernier, à la seule condition d'être assez riche pour payer le droit de *chantelage* [2], l'impôt des mesures, qui s'élevait à un denier par jour, et l'office des Crieurs qui coûtait quatre deniers pour une journée. Mais les Taverniers pouvaient faire face à ces charges, avec les bénéfices importants de leur commerce. Les Crieurs semblent bien plus imposés; ils devaient d'abord verser à la Prévôté des Marchands un cautionnement de 60 sous et un denier [3], puis quatre deniers pour la légalisation de leurs mesures, enfin un denier chaque jour, pour le droit d'exercer leur profession. Si, d'autre part, on considère que le Crieur ne pouvait recevoir du Tavernier que quatre deniers par jour, il paraîtra évident que cet homme ne pouvait vivre de ce métier, et qu'il devait avoir recours à d'autres moyens pour assurer son existence.

Les fonctions du Crieur ne lui prenaient d'ailleurs qu'une faible partie de sa journée. Dès le matin, il se rendait dans une taverne quelconque et s'offrait au Tavernier, sans que celui-ci eût, sous quelque prétexte que ce fût, le droit de le refuser. Il surveillait la préparation du vin, le regardait tirer ou le tirait lui-même, puis il sortait, avec son broc dans une main et un hanap dans l'autre, pour offrir un échantillon aux passants. L'article XI dit qu'on doit crier deux fois chaque jour, excepté certains jours de fête, mais sans mentionner l'heure; les règlements plus récents de la Prévôté des Marchands fixent l'heure des criages du vin à huit heures du matin et à midi.

Les Crieurs étaient inscrits au Bureau de la Ville, pour répondre aux réclamations des Taverniers et surtout pour régulariser leur compte de chaque jour.

[1] Félibien, Hist. de Paris, t. I. — [2] Voyez, pour ce droit de chantelage, le titre III, 2[e] partie, page 275. — [3] Titre V, article 2, page 21.

Qu'ils eussent ou non crié pour une taverne, ils n'en devaient pas moins leur denier quotidien, et ne pouvaient faire arrêter leur compte que pour le cas de maladie ou de longue absence. Le Tavernier, de son côté, faisait bien tout ce qu'il pouvait pour se dispenser de la présence du Crieur; quand celui-ci trouvait des gens buvant dans une taverne, il avait le droit de crier le prix déclaré par les buveurs; si le Tavernier lui fermait sa porte, il criait ce qu'on appelait le «prix du Roi.» En toute circonstance, le Tavernier ne pouvait le renvoyer que lorsqu'il avait déjà un autre Crieur, ou lorsqu'il affirmait, par serment, qu'il n'avait point de «vin à broche,» c'est-à-dire de vin prêt à être vendu en détail.

Taverniers. Titre VII, p. 25.

Les Taverniers répondaient à peu près à nos marchands de vin d'aujourd'hui, donnant à boire sur leur comptoir et vendant du vin à domicile[1]; mais c'était exclusivement un commerce de détail. Les vins en cercles se vendaient tous sur les ports de la Seine, où ils arrivaient par eau.

Le commerce des vins en détail était très-important; le Roi lui-même avait adopté ce moyen pour écouler plus vite et à meilleur compte le produit de ses vignobles. On sait que le territoire d'Orléans, en grande partie couvert de vignes, appartenait à la Couronne, qui en touchait directement les revenus. Or, chaque année, peu de temps après les vendanges, le Roi faisait venir son vin à Paris, et les Taverniers recevaient chacun une quantité fixe de vin, à vendre pour son compte. Les Crieurs se réunissaient sous la conduite de leur maître et criaient, matin et soir, dans les rues et les carrefours de la ville, le *vin du Roi*. Comme c'était le premier vin vendu, le prix adopté servait de cours inférieur, pendant tout le reste de l'année, pour trancher les contestations entre Crieurs et Taverniers.

Aux bonnes récoltes, le vin valait huit deniers; aux mauvaises, douze deniers. C'était le prix que le Crieur annonçait, quand il se voyait, comme nous l'avons dit plus haut, repoussé par le Tavernier.

On voit, par ce qui précède, que le commerce des Taverniers ne s'adressait qu'aux classes pauvres de la population parisienne. Les nobles et les bourgeois haut placés se procuraient des vins, sans passer par les impôts et vexations de toute sorte auxquels le commerce était assujetti; les boissons leur arrivaient en gros et sans l'intermédiaire des commerçants.

Cervoisiers. Titre VIII, p. 26.

La boisson qui semble avoir été la plus en usage, après le vin, s'appelait la cervoise; ceux qui la fabriquaient, Cervoisiers[2]. Faite avec de l'eau et des grains,

[1] Il ne faut pas confondre les cabarets avec les tavernes. «Dans les tavernes, dit De Lamare, l'on y «doit vendre vin à pot, de même que dans les caves «des gros marchands de vin; dans les cabarets, l'on «y met la nappe et des assiettes, et avec le vin l'on «y donne à manger. . . ils sont fort décriez, parce «que très-souvent ce qui s'y passe dégénère en «débauche et en yvresse.» (Tome. III, p. 719.)

[2] Plusieurs expressions employées par les Cervoisiers existent encore aujourd'hui. Les Brasseurs

elle offrait beaucoup d'analogie avec notre bière, qui ne contient en plus que du houblon. Il était interdit, sous peine d'une amende de vingt sous parisis, de lui donner du goût avec des baies de fruits, du piment ou de la résine, parce qu'on trouvait ces ingrédients pernicieux pour la santé.

La communauté des Cervoisiers avait une situation plus régulière que les métiers précédents; deux Jurés étaient nommés pour saisir la cervoise falsifiée et transmettre au Prévôt de Paris les contraventions du métier. Il y avait des apprentis et des valets; les uns et les autres devaient le guet ainsi que les diverses redevances.

Les Cervoisiers demandent, dans leurs statuts, de ne plus laisser vendre la cervoise autre part que dans la maison où on la fabrique, donnant pour raison que certaines gens envoyaient leurs enfants vendre de mauvaise cervoise dans des lieux de débauche. Les statuts contiennent plusieurs réclamations de ce genre, ce qui prouve, chez les ouvriers, autant d'honnêteté dans leur commerce que de principes dans leur conduite.

ÉPICERIE ET VIVRES EN GÉNÉRAL.

En dehors de l'importante communauté des Bouchers, qui n'a point fait enregistrer ses statuts dans le livre d'Étienne Boileau, le commerce des vivres était en grande partie concentré dans les métiers que nous groupons sous ce chapitre. Tous ces métiers s'achetaient du Roi, c'est-à-dire qu'un individu ne pouvait s'établir sans acheter une boutique déjà occupée, ou sans payer au Roi une somme qui variait selon les circonstances.

Regrattiers. Titres IX et X, p. 27 et 29.

La communauté des marchands appelés *Regrattiers* était fort considérable; elle comprenait les revendeurs de vivres et de comestibles tels que : pain, sel, poisson de mer, œufs et fromages, volailles et gibier; puis toutes les denrées que l'on vendait à la livre et qu'on appelait, pour cette raison, des *avoirs-de-poids*. C'étaient des pommes, des raisins et autres fruits qui mûrissent en France; des fruits provenant d'autres pays, comme les figues, les dattes; des herbes potagères de toute espèce désignées sous le nom *d'égrun;* quelques épices, comme le poivre, le cumin, la cannelle, la réglisse, la cire en pain, etc. Cette énumération, très-probablement incomplète, suffit pour indiquer ce que nos ancêtres connais-

appellent drage ou drèche le grain fermenté ou concassé pour la fabrication de la bière. Le *brassin* est la quantité de bière contenue dans la cuve où se fait la préparation. Quant au mot *brasse*, il s'est écrit *brasse* et *brace*. Ménage a cru pouvoir le faire venir de *bras*, à cause du mouvement des bras exigé pour la fabrication; mais Ducange et M. Littré le tirent du mot *brace* qui, dans plusieurs idiomes, signifie grain germé. On a employé le mot *brasser* pour exprimer l'opération au moyen de laquelle on fabrique de la cervoise avec de la *brace*, ou grain germé; puis on a donné à la maison elle-même où se fabriquait et où se débitait cette boisson, le nom de brasserie.

saient en fait d'épices. Celles qui étaient vendues par les Regrattiers devaient être en grande abondance et d'un usage presque général; assurément il y en avait déjà d'autres, plus rares et plus chères, qui paraissaient sur les tables des grandes maisons, sans entrer dans le petit commerce.

L'achat du métier de Regrattier permettait de faire le commerce des vivres en général, mais à la condition de payer les «coutumes et redevances que chaque «chose devait.» C'était, en effet, le seul moyen de réglementer la vente d'une aussi grande variété de marchandises.

Les Regrattiers de pain payaient : 1° pour le hauban, trois sous à la Saint-Martin; 2° pour la coutume, vingt-deux deniers à Pâques, cinq deniers et une obole à la Saint-Jean, dix deniers à Noël, 3° pour le tonlieu, un denier chaque dimanche. Les Regrattiers de sel payaient trois sous pour le hauban, huit deniers à Pâques et autant à Noël, pour la coutume. Le Regrattier qui voulait faire le commerce du pain et du sel payait les impôts affectés à chacune de ces denrées.

Il est peu probable que la vente seule du pain ou du sel fût taxée d'impôts aussi considérables; nous préférons croire que la vente du pain comportait celle de quelques autres marchandises, sans surcroît d'impôt, ou bien qu'il était prescrit de vendre du pain, pour avoir la faculté de vendre autre chose. De la sorte, celui qui avait acheté le métier de Regratterie de pain n'était tenu qu'à payer la redevance appliquée au commerce de telle ou telle denrée, et pouvait vendre librement celles qui n'étaient assujetties à aucune taxe.

Ces deux grandes catégories des Regrattiers de pain et de sel remplissent le titre IX; les Regrattiers du titre suivant n'en sont qu'une subdivision, en ce sens que le titre ne concerne que les revendeurs de fruits et de légumes. Parmi ces légumes, on cite l'ail, l'oignon et l'échalotte. Pour ce commerce seul, l'impôt était de quatre deniers, payables à la foire de Saint-Denis (9 octobre), et pour le commerce des fruits, de deux deniers, payables à la foire de Saint-Ladre (3 novembre). La vente de ces denrées occupait les petits Regrattiers; mais il se trouvait trois autres branches importantes, dont l'exploitation dépendait encore du métier de Regratterie : c'étaient les œufs et fromages, les volailles de toute espèce, le poisson de mer. Les Regrattiers avaient sans doute voulu y ajouter deux choses : le poisson d'eau douce et la cire ouvragée. Mais la vente de ces denrées, constituant un commerce à part, leur était formellement interdite par les règlements.

L'approvisionnement se faisait chaque jour par les habitants de la banlieue et des environs de Paris, qui amenaient leurs marchandises sur des charrettes, ou à somme[1], et quelquefois par eau. La vente ne devait se faire qu'en plein marché, à une place indiquée, et par l'entremise d'hommes du métier, sorte de commis-

[1] Somme. On appelait ainsi la charge à dos d'un animal employé à porter des fardeaux, cheval, âne ou mulet. Il nous en est resté l'expression : bête de somme. Les Mesureurs (tit. IV, art. 3) recevaient un denier pour mesurer une somme ou charge de grain.

saires jurés, qu'on appelait *compteurs d'œufs*, lesquels étaient responsables de la loyauté de la vente à l'égard des particuliers et du fisc royal. Aujourd'hui encore les choses se passent à peu près de la même façon dans les ventes à la criée qui ont lieu chaque matin aux Halles centrales.

Il était interdit aux Regrattiers d'aller sur les routes, au-devant des marchands d'œufs et de volailles, pour faire marché avec eux et les dispenser de la vente publique. Les statuts insistent sur ce point parce que, disent-ils, on doit constater si les denrées sont bonnes et loyales, et permettre aux pauvres de partager avec les riches, pour ce dont ils ont besoin. Nous avons vu, dans plusieurs endroits du recueil d'Étienne Boileau, la prérogative du partage réclamée par les gens du métier, comme par les autres bourgeois de Paris; c'était, en effet, une sauvegarde pour les petites fortunes contre l'accaparement des riches marchands, qui eussent établi à leur gré le prix des denrées.

La vente ne se faisait que dans trois endroits : aux Halles, au parvis Notre-Dame et devant l'église Saint-Christophe. Outre les raisons données ci-dessus, la concentration des marchandises dans ces marchés permettait de lever plus facilement l'impôt de la vente et d'exercer le droit de *prise*, au nom du Roi et des seigneurs qui en jouissaient. On avait recours aux mêmes prescriptions pour les arrivages par eau en place de Grève.

Huiliers. Titre LXIII, p. 130.

Les Huiliers fabriquaient de l'huile d'olives, d'amandes, de noix, de chènevis et de pavots. Les règlements ne disent rien au sujet de cette fabrication. Le métier jouissait de plusieurs immunités : travail de jour et de nuit, nombre illimité d'apprentis, temps d'apprentissage libre, exemption d'impôt pour l'achat des graines. Quand l'Huilier achetait de l'huile au dehors, il devait, sur la demande de l'une des parties, faire mesurer la marchandise par les jaugeurs Jurés, qui prenaient un denier de chaque somme d'huile. S'il vendait en gros, on pouvait l'obliger à faire mesurer; s'il vendait en détail, par quartes, il en était dispensé. L'article 10 donne la capacité de la somme. Elle contenait vingt-huit quartes, la demi-somme quatorze quartes, et le quart de la somme sept quartes. La quarte d'huile était plus grande que celle du vin, d'un tiers au moins. Deux Jurés surveillaient le métier.

Cuisiniers. Titre LXIX, p. 145.

Les Cuisiniers étaient établis pour vendre au peuple des viandes communes et de bas prix, qu'ils préparaient de diverses manières, soit bouillies, soit rôties. On les appelait Cuisiniers, du mot *cuisine*, employé dans le sens de viande accommodée, et aussi Oyers, parce que les oies étaient les volailles dont le peuple faisait la plus grande consommation. Les étaux des Cuisiniers marchands d'oies, ouverts dans un quartier voisin des Halles, ont donné leur nom à la rue *aux Oues*, transformé aujourd'hui, par une erreur grossière, en rue *aux Ours*.

Il fallait, pour être Cuisinier, savoir préparer convenablemant toutes sortes de viandes et avoir fait deux ans d'apprentissage. Si un fils de Maître voulait exercer le métier de son père avant de le connaître suffisamment, il devait s'adjoindre, à ses dépens, un homme qui sût faire la cuisine et le garder jusqu'à ce qu'il eût acquis lui-même l'habileté nécessaire.

Pour prendre un apprenti, le Maître versait une somme de dix sous, dont six revenaient au Roi et quatre aux Maîtres du métier. Il dressait par écrit les conventions, en présence de plusieurs témoins, et s'engageait à respecter le terme de l'apprentissage.

Les valets ne pouvaient résilier leur contrat de louage qu'avec l'assentiment de leur Maître. Quand un Maître essayait de détourner les valets d'un autre, il était condamné à une amende de dix sous.

Les précautions prises pour les approvisionnements chez les Regrattiers sont renouvelées chez les Cuisiniers; même défense d'aller à la rencontre des marchands forains ou de s'associer avec eux; même obligation de se fournir aux Halles, ou dans les champs qui s'étendent entre le pont du Roule et le pont de Chaillot jusqu'aux faubourgs de Paris, ou du côté de Saint-Honoré et du Louvre.

Les prescriptions relatives à la qualité des viandes méritent d'être citées : Nul ne doit cuire ou rôtir des oies, du bœuf, du mouton, du veau, de l'agneau, du chevreau ou du cochon, si ces viandes ne sont pas loyales et de bonne moelle. Nul ne doit garder plus de trois jours des viandes cuites, qui ne sont pas salées. On ne doit faire des saucisses qu'avec de bonne chair de porc. Quant au boudin de sang, que personne ne puisse en vendre, «car c'est périlleuse viande.» Tout morceau méritant un de ces reproches était jeté au feu, condamné à «ardoir,» et le Cuisinier payait dix sous d'amende.

Il y avait encore une amende de cinq sous pour celui qui blâmait la viande d'un autre quand elle était réellement bonne, et pour celui qui, voyant un consommateur s'approcher de la fenêtre d'un Cuisinier, cherchait à l'attirer à la sienne, avant qu'il s'en fût éloigné de lui-même. Ces petites chicanes montrent l'esprit étroit des règlements; mais, si l'on réfléchit qu'ils étaient l'œuvre des ouvriers eux-mêmes, et que l'ouvrier, éminemment pratique, ne voit que les détails, peut-être les trouvera-t-on réellement utiles.

Terminons par un article autrement intéressant, qui nous apprend, aussi clairement que possible, que les Cuisiniers avaient une caisse de secours. Cet article dit que, sur la portion des amendes allouées aux Jurés, il en sera prélevé un tiers pour former un fonds destiné à soutenir les vieillards tombés dans l'indigence, par infirmité d'âge ou par suite de mauvaises affaires. C'est une institution digne, à tous égards, des meilleurs temps de la civilisation.

Poulaillers. Titre LXX, p. 147.

Les marchands de volailles, dits Poulaillers, n'étaient qu'une fraction du nom-

breux métier des Regrattiers. L'achat de leur métier leur donnait droit à la vente de toutes «regratteries» à la condition de payer l'impôt affecté à chaque espèce. Pour les volailles seules, ils payaient quatre deniers de coutume à la Saint-Denis. Les règlements de police pour l'approvisionnement étaient les mêmes. Afin d'éviter autant que possible la vente des viandes de mauvaise nature, on interdisait aux Poulaillers le colportage, et l'on assignait, comme seuls endroits de vente, le marché de la porte Saint-Denis et de la rue Notre-Dame pour tous les jours, le marché des Halles des Champeaux pour le samedi.

Ce métier pouvait être exercé par les hommes ou par les femmes.

La veuve d'un Poulailler pouvait continuer son commerce sans aucun achat, tandis que, si elle se remariait à un homme étranger au métier, il fallait que l'un des deux l'achetât, «quar,» ajoute naïvement le texte, «li hom n'est pas en la «seignorie a la fame, mès la fame est en la seignorie a l'ome.» (Art. 6.)

Quatre Jurés étaient chargés de la surveillance du métier et infligeaient des amendes de cinq sous. Chez les Regrattiers (titres IX et X), il y avait douze Jurés, et l'amende était de quatre sous.

Pêcheurs. Titre XCIX, p. 212.

Le commerce du poisson formait trois communautés, dont les statuts sont rangés à la fin du recueil d'Étienne Boileau. C'étaient les Pêcheurs de la Seine, les Marchands de poisson d'eau douce et les Marchands de poisson de mer.

Le titre des «Pescheurs de l'eaue le Roy» est curieux sous plusieurs rapports. L'eau, c'est-à-dire les rivières de Seine et de Marne, appartenait au Roi depuis la pointe de l'île Notre-Dame jusqu'à Saint-Maur-des-Fossés, en amont. Le Roi se réservait d'y accorder le droit de pêche, et les concessionnaires de ce droit furent assimilés à des gens de métier. Philippe-Auguste donna en fief ce droit de concession à la famille d'un certain Guérin du Bois, que nous trouvons cité dans les statuts. Guérin possédait donc les revenus, la justice et les amendes du métier des Pêcheurs. Le métier s'achetait cinq sous, dont quatre à Guérin et un au Roi; les impôts annuels s'élevaient à trois sous de hauban, deux sous de coutume pour le Roi et cinq oboles pour Guérin. Ces impôts étaient accablants pour un métier si peu lucratif; aussi les pêcheurs réclamaient-ils le droit de se faire rayer sur leur simple demande.

Ils ne devaient pêcher les brochets, barbeaux, anguilles et carpes, qu'à partir d'une certaine grosseur; leurs filets, appelés *saines* et *troubles*, devaient être conformes au modèle donné par le Maître Queux du Roi, pour la dimension des mailles. Guérin avait cinq Sergents, ou Jurés, établis à Paris, aux Carrières, à Saint-Maur-des-Fossés, à Villeneuve-Saint-Georges et à Choisy. Ils surveillaient le métier, chacun dans sa localité, et étaient quittes des impôts, à titre d'indemnité.

Les statuts ne disent pas comment les Pêcheurs disposaient de leur poisson, s'ils le vendaient directement aux consommateurs, ou s'ils étaient tenus de le livrer,

pour un prix, aux poissonniers d'eau douce. Du reste, il ne s'agit ici que des Pêcheurs dans l'eau du Roi; il devait y en avoir tout le long de la Seine, dans les eaux de l'Évêque et du chapitre de Notre-Dame.

Poissonniers d'eau douce. Titre C, p. 214.

L'achat du métier de Poissonnier, ou marchand de poisson d'eau douce, avait lieu en deux payements : le premier était fait au Roi; le second, qui s'élevait à vingt sous, entrait dans la caisse de secours, par la main des quatre Gardes Jurés, et devait être « converti ou commun profist de tout le mestier. » Il fallait s'en acquitter, pour avoir le métier *tout sus*, c'est-à-dire pour obtenir le droit au partage des marchandises avec les autres Poissonniers et à l'achat du poisson dans un rayon de deux lieues autour de Paris. Celui qui faisait le commerce avant d'avoir payé ses vingt sous perdait son poisson ; les Jurés devaient le donner au Châtelet ou à l'Hôtel-Dieu.

La vente du poisson se faisait à un marché spécial, situé à côté du Grand-Pont ou Pont-au-Change, et appelé les *pierres aux poissonniers*. Les marchands devaient y apporter tout leur poisson, pour qu'on pût y exercer la *prise*. Chaque matin les quatre Jurés prisaient ou estimaient le poisson au plus juste prix. Le Maître Queux passait ensuite, au nom du Roi et de quelques grands seigneurs, pour retenir tout ce qui lui convenait. Ce droit de prise conférait au Maître Queux du Roi le pouvoir de choisir et de changer à sa volonté les Jurés, ou priseurs; il leur faisait prêter serment de priser loyalement. Une amende de dix sous et la saisie du poisson étaient infligées à celui qui se permettait de dire des injures aux Gardes, au sujet de leur estimation, ou qui évitait, par des détours, de faire passer sa marchandise sous l'œil du Maître Queux. La prise était en réalité un droit fort gênant et fort onéreux, et les précautions édictées par les statuts prouvent que les Poissonniers tentaient souvent de s'en affranchir.

Les Jurés avaient encore la surveillance de la qualité et de la grosseur du poisson. Les barbeaux, tanches, carpeaux et anguilles, devaient être vendus au moins un denier les quatre; à un plus bas prix, ils étaient considérés comme trop petits. Le poisson devait être pêché en rivière; celui qu'on appelait « poisson en « terre, » c'est-à-dire élevé dans un bassin, n'était pas bon pour la vente. Chaque année, à l'époque du frai, de la mi-avril à la mi-mai, la vente était interdite sur l'ordre du Prévôt de Paris, publié dans le marché. Enfin, tant que le Roi demeurait à Paris et pendant les sessions du Parlement, les Poissonniers ne pouvaient rien acheter ailleurs que sur le port et sur le marché des pierres.

On infligeait assez rarement une amende; mais toute infraction entraînait la perte ou la saisie du poisson. S'il était mangeable, on le donnait aux prisonniers du Châtelet ou à l'Hôtel-Dieu; s'il était pourri ou mauvais, on le faisait « ruer en Saine. »

Poissonniers de mer. Titre CI, p. 218.

Le poisson de mer arrivait à Paris par eau ou par terre, sur des charrettes et

des bêtes de somme. Il en venait du frais et du salé. Les marchands ne pouvaient faire leurs provisions qu'aux Halles de Paris, ou dans les marchés ordinaires des villes voisines et à la rivière d'Oise; s'ils arrêtaient une voiture, ils s'exposaient à la saisie de leur poisson, et le marchand étranger qui ne la déchargeait pas aux Halles encourait une amende de cinq sous.

Vingt hommes établis par les Jurés du métier et appelés «vendeurs, compteurs, «poigneurs,» étaient chargés de vendre le poisson. Ces hommes devaient déposer un cautionnement de soixante sous et avoir un domicile connu. Ils recevaient un denier par chaque millier, mais ils ne pouvaient vendre que six sommes ou trois charrettes de poisson par jour. On les frappait d'une amende de dix sous, s'ils vendaient avant d'avoir versé leur cautionnement, ou s'ils se mêlaient de commerce.

Le maquereau et le hareng se vendaient «à conte,» c'est-à-dire à la pièce. Quand le vendeur et l'acheteur s'accordaient pour ne point compter, chacun d'eux prenait un panier, le faisait compter, puis fixait, d'après le résultat, la contenance et le prix de tous les autres paniers.

Nous plaçons à la suite des métiers de l'alimentation deux statuts d'ouvriers qui vendaient et fabriquaient des produits qui en dérivent ou s'en rapprochent : les Chandeliers et les Feiniers.

Chandeliers. Titre LXIV, p. 132.

L'apprentissage pour la fabrication des chandelles était de six ans. Tout individu arrivant à Paris, qui voulait entrer dans le métier, devait prouver qu'il avait fait ces six années. La veuve continuait à tenir les apprentis entrés du vivant de son mari.

La fabrication et la vente des chandelles était l'objet d'une surveillance scrupuleuse de la part des quatre Jurés du métier. La fraude se faisant surtout par le mélange de mauvaises graisses avec le suif, on défendait tous rapports entre Chandeliers et Regrattiers, parce que ceux-ci cherchaient à utiliser leurs résidus dans la fabrication des chandelles. L'amende de cinq sous et la perte des objets falsifiés était rigoureusement appliquée : «Fause œvre de chandoile de suif,» dit l'article 14, «est trop domacheuse chose au pauvre et au riche, et trop vilaine.» Quand un bourgeois voulait faire faire des chandelles chez lui, le maître devait venir en personne, pour procéder à cette besogne; s'il envoyait un de ses ouvriers, il était passible de l'amende.

Chaque maître pouvait avoir deux colporteurs pour vendre ses marchandises dans la rue.

L'impôt sur l'achat du suif est indiqué d'une façon très-vague. Le suif en pot payait un denier la douzaine; en pain, il payait une obole par pain de vingt-cinq livres, et deux deniers pour quatre pains, soit cent livres. Mais, quand le pain était en un seul morceau, eût-il pesé mille livres, il ne payait qu'une obole.

Feiniers. Titre LXXXIX, p. 198.

Le foin arrivait par eau et se vendait soit en bateau, soit en grange. Le métier se composait de trois classes d'individus, qui devaient rester chacun dans leur spécialité : les marchands de foin, les courtiers et les porteurs. Ceux-ci étaient chargés par le marchand de parcourir la ville, avec une botte de foin, pour inviter les amateurs à venir voir la marchandise. Ils faisaient l'office de crieurs, et se chargeaient de transporter le foin chez la pratique; mais il leur était interdit de servir d'intermédiaire, de peur qu'ils ne revendissent le foin au-dessus de son vrai prix. On permettait de botteler le foin à trois liens, pourvu qu'il fût aussi bon en dedans qu'en dehors. Jamais on ne pouvait mettre deux prix différents, pour le foin chargé sur le même bateau.

Le métier avait six Jurés, qui avaient ordre de frapper d'une amende de vingt sous toute infraction aux règlements.

Le foin ne payait point d'impôt. Seulement, toutes les fois que le Roi venait à Paris, l'officier de coutume prenait une botte du meilleur foin chez chacun des marchands en détail.

2E GROUPE.

ORFÉVRERIE, JOAILLERIE, SCULPTURE.

Orfévres. Titre XI, p. 32.

Le nom seul de ces artisans distingués rappelle les splendides objets qu'ils fabriquaient et la richesse inouïe des matières qui passaient entre leurs mains. Les Orfévres travaillaient, comme aujourd'hui, les métaux précieux; les Cristalliers, qui répondent à nos joailliers lapidaires, taillaient les pierres précieuses, non-seulement pour les enchâsser dans une monture d'or, mais pour en faire des objets entiers. A cette époque de grand luxe, il n'était pas rare de voir un hanap d'améthyste, une coupe d'agathe ou de cristal, un verre d'émeraude ou de rubis. On n'a qu'à jeter les yeux sur les inventaires du moyen âge et de la renaissance, pour se faire une idée de ces splendeurs.

Les statuts des Orfévres ne laissent transpirer aucun détail, ni sur la valeur des diverses matières mises en œuvre, ni sur les secrets de la fabrication. En cela, du reste, ils se conforment à l'usage général des différents corps de métiers, et affectent de ne consigner dans leurs statuts que les règlements ordinaires d'administration. Ils se bornent à exiger qu'on emploie l'or, à la touche[1] de Paris, —

[1] TOUCHE DE PARIS, c'est-à-dire *titre de Paris*. Aujourd'hui nous disons or d'un bon titre; au moyen âge, on disait or de bonne touche, parce que, pour connaître la qualité de l'or, on lui faisait subir, comme cela se pratique encore quelquefois, l'épreuve de la pierre de touche. Ce nom est donné à toute pierre assez dure «pour n'être pas «rayée par l'or et l'argent et qui, en même temps, «résiste à l'action de l'acide nitrique (eau forte)... «La couleur foncée permet mieux de juger l'action

lequel, ajoutent-ils fièrement, dépasse tous les ors de l'univers, — et l'argent, au titre de la monnaie sterling[1]. La contravention à cette règle entraînait la peine du bannissement pendant quatre ou six années.

Il y avait trois Jurés choisis par la communauté et éligibles tous les trois ans.

L'apprentissage était de dix années; quand l'apprenti parvenait à gagner cent sous par an, en sus de toutes ses dépenses, on lui faisait grâce du reste de son temps; c'était un adoucissement bien juste à une épreuve aussi longue.

L'Orfévre ne travaillait la nuit que pour la maison du Roi ou de l'Évêque de Paris. Il était dispensé du guet et du péage des marchandises.

L'antique et vénérée Confrérie de Saint-Éloi n'est pas oubliée dans nos textes. L'article X dit qu'elle faisait ouvrir, chaque dimanche et jour de fête, la boutique d'un orfévre et qu'elle consacrait le bénéfice provenant de cette vente à donner un repas aux pauvres de l'Hôtel-Dieu le jour de Pâques. Singulière destination d'une aumône importante, dont le seul but était évidemment de faire ostentation de la richesse de la communauté; mais nous savons, d'ailleurs, que l'on devait bien d'autres libéralités à la Confrérie des Orfévres.

Patenôtriers. Titres XXVII, XXVIII, XXIX, p. 57.

Les Patenôtriers[2] se divisaient en quatre catégories, suivant les matières qu'ils mettaient en œuvre : l'os et la corne, le corail[3] et les coquilles de nacre,

«corrosive de l'acide sur la trace du métal qu'on «lui soumet. Ainsi donc on choisira de préférence «les basaltes, serpentine, trapp noir et silex foncés. «Au moyen âge, non-seulement on faisait usage «de la pierre de touche, mais il semble, d'après «une citation empruntée à l'inventaire du duc de «Berry, qu'il a été composé un tableau de la pierre «elle-même et des ors, à différents titres, qu'on vient «ordinairement soumettre à son épreuve.» (De Laborde, *Gloss. des émaux*, p. 445.)

[1] Les Esterlins étaient une monnaie d'argent d'Angleterre, ayant cours en France depuis le règne de Louis le Gros; elle était considérée, à l'époque de ces règlements, comme l'étalon d'argent le plus pur. L'Angleterre, qui conserve tout, dit M. de Laborde, a conservé ses livres sterling. Les Orfévres (titre XI, art. 3) exigeaient qu'on employât l'argent, pour les bijoux, au même titre que les esterlins. Pour battre l'argent en fils, afin de l'employer dans les broderies et les tissus, il le fallait à un titre supérieur à celui des esterlins (XXI, 5). L'Esterlin, ou Estellin, indiquait aussi un poids du marc. Il fallait vingt estellins pour faire une once. Dans l'argent battu, on exigeait un alliage de dix estellins d'or sur 25 onces d'argent; soit, en prenant notre estimation, un alliage de 2 p. 0/0.

[2] On appelait patenôtre, du nom de la principale prière des chrétiens, le *pater noster,* un grain de chapelet et aussi le chapelet tout entier, lequel est un diminutif du rosaire et se compose de plusieurs séries de grains. La patenôtre désignait encore toute espèce de grains enfilés, pour quelque destination que ce fût et sans qu'on en fît, comme pour le chapelet, un objet de dévotion. L'enfilage semble le système le plus adopté; Ducange parle de fils de patenôtres, *pro filis de Pater nostris.* Pour montrer jusqu'à quel point on poussait la recherche de la composition des chapelets, voici la description de l'un deux : «Unes patenostres faites «de must (musc), enfilées en bas, fait de fil d'or «et de soye bleue, garnies de III boutons de perles, «lesquelles la reyne de Chippre donna aus es«traines... quatre patrenostres d'or, à la façon «de Venise, plaine de musc et d'ambre et au bout «ung reliquaire.» (De Laborde, *Gloss. des émaux,* p. 402.)

[3] Corail, *coural.* On employait le corail à l'état naturel, en l'enchâssant dans l'or, ou bien on le polissait, suivant la forme qu'il fallait lui donner. Il était très à la mode, à en juger par les inventaires et les comptes de dépenses des maisons royales ou princières, qui en parlent constamment.

l'ambre [1] et le jais. Il y en avait d'autres enfin qui faisaient des boules et des anneaux pour les vêtements. (Tit. XLI.)

Les statuts commencent par les prescriptions relatives au chômage du dimanche et des fêtes, pour montrer que, fabricant des objets de religion, ces artisans tenaient à honneur de mettre en tête de leurs règlements les lois de l'Église. Il est ordonné, dit le premier article, que tout travail cessera « au tiers coup de vespres » les samedis et les veilles de grande fête; il est convenu, dit le second, que, le samedi et les vigiles, on devra se borner à polir et à enfiler des grains, mais qu'on pourra le faire pendant toute la journée; enfin le troisième article porte que, les susdits jours, tout travail cessera au coup de none, c'est-à-dire à trois heures après-midi.

L'apprentissage était de huit années pour les Patenôtriers d'os, de douze ans pour ceux de corail, de dix ans pour ceux de jais. Les premiers insistent sur la mauvaise conduite des apprentis. Si l'enfant s'enfuyait de chez son maître, celui-ci était tenu de l'attendre pendant un an et un jour. Ce terme expiré, les conventions étaient rompues; le maître pouvait prendre un autre apprenti, et l'enfant récalcitrant était banni pour toujours du métier, tandis que, s'il revenait dans l'an et jour, il n'avait qu'à restituer à son maître le temps pendant lequel il s'était absenté.

L'apprenti en corail devait cinq sous d'entrée à la Confrérie. Cette Confrérie était probablement particulière aux ouvriers en corail; elle avait également un quart de l'amende de quatre livres, infligée à celui qui quittait la ville pour exécuter des contrefaçons. Il est bon de remarquer le taux de cette amende de quatre livres, ou quatre-vingts sous, la plus forte qu'il y ait dans les statuts, comparativement à l'amende ordinaire de cinq et dix sous, déjà très-lourde. Elle indique aussi, à titre de renseignement curieux, jusqu'à quel point d'habileté les joailliers du XIIIe siècle étaient parvenus, dans la contrefaçon du corail et des pierres précieuses.

Les ouvriers n'étaient admis que sur garanties certaines d'apprentissage, d'instruction et de bonne conduite, et après avoir prêté serment d'observer les coutumes établies.

Les statuts de ce métier présentent une particularité : Au dernier article, on a écrit la liste des Maîtres approuvant, par leur présence, la rédaction des divers articles et jurant de les maintenir, puis les noms des deux Jurés proposés à l'acceptation du Prévôt de Paris.

Cristalliers. Titre XXX, p. 61.

Les Cristalliers ou Pierriers avaient, comme les Orfévres, trois Jurés; leurs amendes s'élevaient à dix sous.

[1] Ambre. C'est une jolie substance de diverses couleurs et très-odorante. Le moyen âge avait une prédilection toute particulière pour l'ambre. Dans un compte de l'argenterie de l'année 1316, deux onces d'ambre sont payées quarante sous; en 1591, une pierre d'ambre gris pesant cinq onces est estimée vingt-six écus l'once. (Voy. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 346.)

L'apprentissage était également fixé à dix ans, avec cent sous, ou à douze ans, sans argent. Le Maître qui prenait un apprenti et l'apprenti, à la fin de son service, versaient chacun la somme de cinq sous à la caisse de la confrérie. Le terme de dix ans ne pouvait, en aucune façon, être abrégé. Qu'il cédât son apprenti ou qu'il lui fît grâce d'un certain temps, le Maître n'avait pas le droit d'en prendre un autre. «A moins de terme ne semble-t-il pas aux Prud'hommes du mestier «qu'il puisse savoir suffisamment le mestier pour l'apprendre à autrui,» disent les statuts; mais la seule raison plausible était de retarder l'arrivée à la maîtrise. Ce métier, considéré comme très-difficile, ne permettait pas à la veuve d'un Maître de garder ses apprentis, sous prétexte qu'une femme n'aurait pu les rendre capables de devenir maîtres.

La communauté des Cristalliers se plaint de la perte d'un privilége. Ils déclarent que leur métier est franc, c'est-à-dire qu'il ne paye ni péage, ni tonlieu pour les marchandises, et qu'il s'adresse spécialement à «la honorance» de la sainte Église et des hauts hommes; enfin qu'il n'a jamais payé le guet, excepté depuis que le Roi alla «outre mer» en croisade. Nous ne savons ce que devint la réclamation des Cristalliers.

Le travail des Cristalliers consistait dans la taille du cristal de roche [1] et des pierres naturelles [2], ou, comme nous disons aujourd'hui, des pierres fines. Il était défendu de dissimuler, par des teintures ou des dorures, les joints ou les défauts du cristal [3].

[1] Au moyen âge, le verre n'atteignant pas à l'éclat du cristal, il était inutile de distinguer le cristal de roche du cristal artificiel. On disait simplement du cristal et aussi du *béricle*, substance se rapprochant du verre et qui était certainement la même que le cristal. Lors de l'invention des lunettes, au milieu du XIIIe siècle, on se servit du béricle ou bézicle, dont le nom fut donné à l'instrument; ce ne fut que plus tard qu'on employa le verre artificiel. (De Laborde, *Gloss. des émaux*, p. 163 et 234.)

[2] On désignait sous ce nom toutes les pierres cristallisées, plus ou moins précieuses, depuis le cristal de roche jusqu'aux rubis et émeraudes. On disait encore pierres naturelles, par opposition à pierres fausses, comme aujourd'hui nous disons du vrai et du faux. Malgré la défense d'imiter les pierreries, ce travail était parvenu à une telle perfection, que les uns s'y trompaient et que les autres en achetaient sciemment, pour orner les reliquaires, les couronnes et les vêtements. Il est fréquemment parlé de «pierres de voirre, vouarre vers, esme-«raudes de vouarre, rubit de vouarre, vairre teint «en manière d'agathe, etc... Aulcunes foys, dit «l'ouvrage intitulé *Le Propriétaire des choses*, les «faulces pierres sont si semblables aux vreyes, «que ceux qui myeulx si cognoissent y sont bien «souvent déceulz.» (De Laborde, *Gloss. des émaux*, p. 442.)

[3] L'article 11 porte : «Nus ne puet joindre voire «en couleurs de cristal par painture ne par tainture «nule...» L'expression «verre de cristal» est prise dans le sens de verre à boire; car, à cette époque, on ne pouvait parvenir à fabriquer convenablement le cristal, comme on le fit à Venise à l'époque de la renaissance, en distinguant soigneusement le cristal de roche du cristallin de verre. (*Gloss. des émaux*, p. 234.) Notre texte se rapporte donc à la fabrication des verres à boire et défend d'employer des moyens quelconques, soit une peinture extérieure, soit une teinture pénétrant dans la substance, pour faire disparaître un défaut dans le cristal ou une soudure dans le pied du verre. Peut-être prohibe-t-on dans cette teinture l'émaillerie, comme le suppose M. de Laborde (*ibid.* p. 298), ou un procédé analogue à celui de l'émaillerie. Nous ferons remarquer, à ce sujet, que le métier de la verrerie

Batteurs d'or en fil. Titre XXXI, p. 63.

A la suite des Cristalliers se trouvent les règlements de deux communautés d'ouvriers appelés Batteurs.

Dans nos textes, il est fait mention de quatre métaux soumis à l'action de la batte : 1° l'archal; 2° l'étain; 3° l'argent; 4° l'or. Comme ces métaux ont des propriétés particulières et exigent des procédés différents, il s'était formé, pour chacun d'eux une classe d'ouvriers, hormis pour l'or et l'argent, qui se subdivisaient en deux corps de métier : ceux qui réduisaient le métal en fil, et ceux qui le réduisaient en feuilles.

Les Batteurs d'or et d'argent à filer, après avoir frappé leur métal avec le marteau, l'étiraient ou le découpaient en fil, pour les étoffes et les broderies d'or.

Batteurs d'or en feuilles. Titre XXXIII, p. 65.

Les Batteurs d'or en feuilles réduisaient le métal battu en lames ou en feuilles de différentes largeurs[1], selon l'emploi qu'on en voulait faire. Les feuilles de

n'existe pas dans nos statuts, et que nulle part il n'est fait allusion à son existence. L'art de la verrerie, fort avancé chez les anciens, ne fut conservé que par les Orientaux. En Europe, on se bornait à souffler de grosses bouteilles, à fabriquer des imitations de pierres fines et des feuilles de verre teintes en couleurs éclatantes, qui se remarquent dans les verrières de nos églises. La verrerie suivit la même marche que la poterie. Le livre second de l'ouvrage du moine Théophile, auteur du XIIIe siècle, est consacré tout entier aux recettes pour la fabrication du verre; elles sont trop longues et ne se rapportent pas assez à notre sujet pour être reproduites ici. Les vases à boire étaient en verre de couleur, en pierres naturelles et surtout en métal, or, argent, étain. Les pauvres se servaient du bois. «Dans l'habitude de la vie, dit M. de Laborde «(*Glossaire*, p. 544), il ne semble pas que le verre «ait joué un grand rôle jusqu'au commencement «du XVe siècle, où les verreries de Venise exportèrent «sur tous les marchés les produits de leurs habiles «contrefaçons.»

[1] Le moine Théophile (liv. I, ch. XXIII) donne sur ce point une recette dont nous croyons, malgré sa longueur, devoir transcrire en entier la traduction, à cause de la singularité du procédé : «Prenez «du parchemin grec, qui se fait de coton de bois, «et vous le frotterez de chaque côté avec du rouge «qui s'obtient par la combustion de l'ocre, broyé «fort menu et sec; vous le polirez très-soigneuse«ment avec une dent de castor, d'ours ou de san«glier, jusqu'à ce qu'il devienne glacé et que la «couleur adhère par le frottement et le poli. Coupez «avec des ciseaux le parchemin en parties carrées, «également longues et larges de quatre doigts. «Puis, dans les mêmes dimensions, vous ferez avec «du vélin une espèce de bourse fortement cousue «et assez ample pour que vous puissiez y placer un «grand nombre de morceaux de parchemin teint «en rouge. Cela fait, prenez de l'or ou de l'argent «pur, faites-le amincir au marteau, sur une en«clume d'un poli si parfait qu'elle n'ait aucune «fracture, et coupez-le par morceaux carrés, à la «mesure de deux doigts. Vous mettrez dans la «bourse un morceau de parchemin teint en rouge, «et sur le milieu un morceau d'or ou d'argent. Vous «ferez de la sorte jusqu'à ce que la bourse soit «remplie, et que l'or et l'argent se trouvent toujours «au milieu. Prenez un marteau coulé d'auricalque, «étroit près du manche et large dans son plat. Vous «en battrez la bourse sur une grande pierre unie, «non à grands coups, mais à coups modérés. Re«gardant souvent, vous examinerez si vous voulez «rendre l'or ou l'argent tout à fait mince ou médio«crement épais. Mais, s'il s'étendait trop en s'amin«cissant et débordait la bourse, vous le couperiez «avec des ciseaux petits et légers, faits seulement «pour cet usage. Telle est la manière de fabriquer «la feuille d'or. Lorsque vous l'aurez amincie à votre «gré, vous en couperez avec les ciseaux des mor«ceaux de telle grandeur que vous voudrez et vous «en ornerez les auréoles autour des têtes d'images, «les étoles, les bords des draperies et autres choses, «comme il vous plaira.» Aujourd'hui, cette labo-

métal servaient à recouvrir les meubles et autres objets d'appartements, qu'on appelait pour cette raison « chambres de batture[1]. »

Ces ouvriers n'ont rien consigné dans leurs statuts, en dehors des règlements ordinaires : interdiction du travail de nuit et pendant les fêtes, conditions d'apprentissage, serment d'entrée, surveillance des Jurés, amende de trois et cinq sous.

Les Batteurs d'or se déclaraient « membres des Orfévres, » et comme tels ils protestèrent contre l'obligation du guet, en vertu de la dispense à eux accordée par Philippe-Auguste et supprimée sans motif depuis vingt ans.

Ces métiers étaient peu nombreux; les Batteurs en feuilles affirment n'être que six Maîtres.

Les Imagiers étaient des tailleurs ou sculpteurs de statues, statuettes, crucifix, etc.[2], en bois, pierre, os, corne ou ivoire; métier de luxe par excellence, qui ne s'adressait qu'à la sainte Église, aux princes, aux barons et aux autres riches et nobles hommes. Aussi étaient-ils, par faveur extraordinaire, exemptés du guet et des autres impôts industriels, ne conservant que la taille et les autres redevances dues par les Bourgeois. Imagiers-tailleurs. Titre LXI, p. 127.

Cette question du guet et des impôts a été passée sous silence dans les statuts des Patenôtriers, sans doute parce que leurs droits n'étaient pas aussi bien assurés que ceux des Imagiers.

Le travail de l'Imagier se divisait en deux branches, la sculpture et la peinture, en raison de l'usage qu'on avait alors de recouvrir les statues de dorures ou de couleurs. Les sculpteurs et les peintres ont donné, chacun à part, leurs règlements, parmi lesquels on trouve quelques prescriptions assez curieuses. Un sculpteur, par exemple, ne devait employer que des matières reconnues convenables, excepté si l'objet lui était spécialement commandé. Il devait toujours sculpter sa statuette dans un seul bloc, et ne pouvait y joindre un morceau, à part la cou-

rieuse opération est avantageusement remplacée par le laminoir.

[1] Le terme « bateure » (XXXI, 6) désigne une quantité d'argent déterminée, dans laquelle devait être introduit un certain poids d'or. On appelait également *batture* le métal ainsi réduit en feuilles, ou en fil, puis enroulé sur un fil de soie, pour servir à border les étoffes. Dans la pratique, on opposait les tissus métalliques aux tissus végétaux qu'on appelait tissus de couture : « Un drap d'or batu, deux « couvertures à chevaux, l'une de bateure pour le « tournoy et l'autre de couteure pour la guerre. » (De Laborde, *Gloss.* p. 162.) Une étoffe de batture était donc une étoffe en fil d'or.

[2] Image, *imago*, signifie proprement la représentation d'un objet par le dessin ou la sculpture. Les pratiques religieuses avaient donné à ce métier une importance et une variété prodigieuses; les couvents et les châteaux étaient remplis de statues et de bas-reliefs représentant les scènes de l'Écriture, ou les légendes pieuses des saints. La bizarrerie du goût s'était plu à leur donner toute espèce de formes; il y avait des images mouvantes « aux sour- « cilz et yeulx branlanz; » des images ouvrantes : « et est le ventre de Nostre Dame ouvrant où est « dedans la Trinité, et sont S. Père et S. Pol aux « deux costés dudit joyau. » (Inventaire de Charles V. — Voy. De Laborde, *Gloss.*, p. 342.) Les images sculptées forment la branche la plus féconde de l'art au moyen âge.

ronne, excepté s'il avait brisé le bloc, en le taillant. Le crucifix seul se composait de trois pièces, le corps et les deux bras ajustés.

Imagiers-peintres. Titre LXII, p. 129.

Les Peintres étaient tenus d'appliquer leur or sur argent. Quand ils l'appliquaient sur étain et qu'ils vendaient l'objet sans en rien dire, ils étaient punis d'une forte amende, comme contrefacteurs, et obligés de gratter tout le travail, pour le refaire consciencieusement. Partout ailleurs les objets ainsi déclarés faux étaient jetés au feu; chez les Imagiers seuls on faisait une exception en signe de vénération pour les Saints et les Saintes, parce que les objets mal fabriqués en rappelaient cependant la mémoire.

A mesure qu'on s'éloigne du XIIIe siècle, époque où les communautés sont fort divisées, les travaux de luxe religieux ou mondain se concentrent, en grande partie, dans les mains de la puissante corporation des Orfévres. Les Imagiers comptent parmi les victimes de l'extension du métier des Orfévres; en 1507, ils furent contraints de former une seule et même communauté avec les ouvriers appelés Tabletiers et Peigniers, artisans d'un ordre sensiblement inférieur.

Barilliers. Titre XLVI, p. 85.

Parmi les objets de luxe on rangeait les barils, ou petits fûts de bois, agrémentés de cercles de métal et quelquefois de pierreries. Ces barils avaient une telle vogue, qu'ils formaient le seul travail d'une communauté appelée les Barilliers. Ces artisans jouissaient des priviléges attachés aux grands métiers : le droit de travailler la nuit et les jours de fête, l'exemption du guet, le nombre illimité des apprentis. Ils déclarent que leur « mestier sert les riches homes et les haus « homes. »

Les Barilliers n'employaient, en bois du pays, que le cœur de chêne, le poirier, l'alisier et l'érable, comme essences les plus résistantes et les plus belles. Parmi les bois étrangers, on mentionne le brésil et le tamaris[1]. L'article 2 parle d'une ferrure à mettre sur les barils; ils sont en effet souvent indiqués comme « fer- « mans a clef. » Le mot ferrure peut donc désigner soit une serrure, soit des cercles de fer destinés à maintenir les bois, soit encore des ornements formés de clous ou de plaques de métal.

La partie supérieure des barils s'ouvrait, comme un couvercle, et se fermait avec une clef; ils contenaient des eaux de senteur, des sauces, des liqueurs fines, etc.

[1] Art. 7. « Fuz de tamarie et de bresil. » Le brésil est un bois de couleur rouge, très-sec, qui s'emploie, brisé en très-petits morceaux, pour la teinture.

En l'an 1500, lorsque la partie centrale de l'Amérique méridionale fut découverte, on y trouva une quantité tellement considérable de bois rouge, semblable au brésil, que les commerçants voulurent appeler Brésil le pays d'où ce bois leur venait en si grande abondance. Pendant longtemps, on crut, par erreur, que le pays avait donné son nom à ce bois.

Au moyen âge, et avant la découverte de l'Amérique, le brésil, le tamaris et tous les autres bois précieux et odoriférants, venaient des Indes par l'Égypte. (De Laborde. *Gloss. des émaux.*)

Dans les inventaires, on les énumère avec les flacons, parce que, comme eux, ils étaient supportés par des ganses et des courroies attachées de chaque côté. Notre titre ne parle que des barils en bois précieux; on en faisait aussi en or, en argent, en ivoire et en cristal.

3e GROUPE.

MÉTAUX.

Les ouvriers qui travaillaient spécialement les métaux communs, tels que le fer, le cuivre, le laiton, l'archal, l'étain, s'étaient divisés en une vingtaine de communautés, qui présentèrent chacune des règlements particuliers. La grande division de ces métiers est la preuve de leur indépendance réciproque. Beaucoup d'entre eux étaient peu importants et surtout peu nombreux; la plupart n'ont que deux Jurés; d'autres n'en ont qu'un seul; les Tréfiliers d'archal déclarent qu'ils sont trop peu de gens pour avoir un Maître; quelques-uns négligent même dans leurs statuts la mention des Jurés. Ces ouvriers jouissaient tous de la franchise du métier, et semblent avoir profité de cet immense avantage pour se séparer le plus possible. On remarquera, d'ailleurs, à l'appui de cette opinion sur le mouvement industriel, que les métiers qui s'achetaient ont formé des corporations très-nombreuses, telles que celles des Boulangers, des Regrattiers, des Fèvres-Maréchaux, des Couteliers et Serruriers, des Tisserands, des Fripiers, des Selliers, des Cordonniers, etc., tandis que les métiers francs, profitant des bienfaits de la liberté, se sont répartis en une multitude de petites communautés ouvrières, telles que nous les rencontrons dans l'industrie des tissus et des métaux.

OUVRIERS EN FER.

Les ouvriers en fer, désignés en général sous la dénomination de Fèvres [1], s'étaient divisés en trois catégories : Maréchaux, Couteliers et Serruriers. Placés sous la juridiction du Maréchal du Roi, ils obéissaient aux mêmes prescriptions, sauf sur quelques points de fabrication. Fèvres-maréchaux. Titre XV, p. 38.

[1] Fèvre, en latin *faber,* désignait, dans son acception la plus générale, un ouvrier travaillant toute espèce de métal. Il nous en est resté le mot Orfévre. Il ne s'agit ici que de ceux qui travaillaient le fer et qui, pour cette raison, s'appelaient aussi *ferrons* (2e partie, tit. II, art. 19). Sous la désignation de *Fèvres,* on comprenait : les maréchaux-ferrants, les greffiers qui faisaient des *greffes* ou crochets servant à divers usages, les heaumiers fabriquants de casques et autres armures pour la tête, les vrilliers, fabricants de vrilles, et enfin les grossiers, nom commun à plusieurs espèces d'ouvriers employés aux gros ouvrages; il y avait les fèvres grossiers et les charpentiers grossiers. L'article 10 mentionne encore les serruriers et les couteliers comme soumis à la même juridiction, mais réglementés par des lois spéciales.

Les trois métiers de Fèvre-maréchal, de Coutelier et de Serrurier, s'achetaient cinq sous, une fois donnés. Nul ne pouvait «touchier au mestier,» avant d'avoir payé cette somme et prêté les serments d'usage. Les impôts annuels attachés à l'exercice du métier étaient de six deniers, payables à l'octave de la Pentecôte, pour la redevance appelée les «fers le Roi[1].» Si le Fèvre-maréchal voulait avoir une machine à ferrer les chevaux difficiles, machine appelée *travail*, il devait trois sous de hauban par an, lorsque la machine était à l'intérieur de la maison, et six sous, après autorisation du Voyer, quand elle était sur la rue. Les règlements des Maréchaux et autres ouvriers en fer s'appliquent, en grande partie, à la manière dont se rendait la justice du Maréchal. Toutefois ils jouissaient de deux priviléges, en raison de l'importance ou plutôt de la nécessité de leur métier : le nombre illimité des apprentis et la permission de travailler la nuit.

Les Prud'hommes Jurés ne sont pas nettement indiqués; mais ce devaient être les six hommes choisis par le Maréchal pour réunir les gens du guet. Ils représentaient probablement chacun l'une des cinq catégories d'ouvriers en fer désignées, à l'article premier, sous les noms de Maréchaux, Greffiers, Haumiers, Vrilliers, Grossiers.

Fèvres-couteliers. Titre XVI, p. 40.

Les Fèvres-couteliers, c'est-à-dire les fabricants de lames de couteaux, achetaient ce métier cinq sous, prix égal à celui que payaient les Maréchaux. L'apprentissage était de six années; chaque maître pouvait avoir deux apprentis. Le travail était interdit les jours de fête et la nuit; il se terminait tous les jours à l'heure des vêpres, en hiver, à l'heure des complies, en été.

Les Jurés chargés de surveiller les règlements et la fabrication infligeaient, dans le cas d'infraction, une amende de cinq sous, dont quatre revenaient au Prévôt de Paris et un aux Jurés, à titre d'indemnité.

Serruriers en fer. Titre XVIII, p. 44.

Le Maréchal royal vendait le métier cinq sous; il touchait en outre, par an, de chaque maître un denier, pour abonnement de justice, et quatre deniers sur chaque amende de cinq sous. Il était interdit à tout Serrurier de travailler la nuit, autant à cause de l'insuffisance de l'éclairage que pour éviter d'éveiller des soupçons; de plus, il n'avait le droit de faire une clef que si la serrure était devant lui[2], et non pas sur une simple empreinte, qu'il eût été facile de se procurer clandestinement. Les

[1] L'impôt des *Fers le Roi* avait pour but de subvenir aux dépenses du ferrage des chevaux de la cour, suivant l'usage, alors adopté par les seigneurs, de se faire livrer directement par leurs sujets les choses nécessaires à l'entretien de leur maison. Cet impôt devait primitivement être payé en nature; à Bourges, les Maréchaux-ferrants devaient tous les ans au Maréchal de France huit fers et huit clous. (Voy. Monteil, I, p. 106.) Ici, l'impôt est déjà réduit en argent et constitue un revenu pour le Maréchal, lequel n'est plus tenu qu'à faire ferrer les palefrois, ou chevaux de selle du Roi. Les serruriers, qui dépendaient du grand Maréchal, payaient chacun un denier pour le même impôt.

[2] «Nus Serreuriers ne puet faire clef a serreure, «se la serreure n'est devant lui en son hostel.»

serrures devaient être garnies de toutes leurs gardes[1]; sinon elles devaient être « arses. » Les infractions entraînaient une amende de cinq sous, dont quatre deniers revenaient au Maréchal du Roi[2].

Les deux Jurés du métier sont cités par leur nom.

OUVRIERS EN MÉTAUX DIVERS.

Les Couteliers faiseurs de manches, exempts de la juridiction du Maréchal et de l'achat du métier, n'ont aucun point réglementaire commun avec les Fèvres-couteliers; ils faisaient leurs manches en matières délicates, telles que l'os, les bois durs, l'ivoire, et prenaient les lames de couteaux pour les emmancher. Ils se disaient encore faiseurs de peignes d'ivoire; les peignes, en effet, étaient souvent munis d'un manche et montés à l'instar d'un couteau[3]. Couteliers de manches. Titre XVII, p. 41.

Souvent ils garnissaient les manches d'ornements en fil d'or ou d'argent, quelquefois ils y incrustaient des pierreries; mais on ne voulait pas que ce fût du clinquant, qui cachât une malfaçon. Les amendes étaient à la volonté du Roi. Les règlements de ce métier semblent s'attacher tout spécialement à interdire les rapports avec d'autres métiers, qui devaient fabriquer des objets à peu près semblables, comme les Peigniers et les Tabletiers.

Le métier de Serrurier en cuivre était franc; l'apprentissage durait sept ans avec vingt sous, huit ans sans argent. Le travail de la nuit était sévèrement réprimé. Quand il manquait quelque chose à la serrure, on la déclarait fausse, et pour lors elle « devoit estre arse » ou plutôt mise hors d'état de servir. Une prescription défendait aux Serruriers de faire une réparation au compte des Gaîniers ou des Merciers, parce que ceux-ci prenaient, de leur côté, une grosse somme pour la Serruriers de cuivre. Titre XIX, p. 45.

[1] En terme de serrurerie, on appelle *gardes* les petites pointes de fer qui entrent dans les fentes du panneton d'une clef et qui empêchent la clef de tourner, lorsqu'on y fait le moindre changement. On appelle aussi gardes d'une clef les entailles du panneton, dans lesquelles passe la garniture de la serrure. (Littré, *Dict. fr.* au mot *garde*, n° 17.)

[2] En ce qui concerne les amendes pour infractions aux règlements, ou pour contestations entre deux ouvriers, le maître Maréchal avait la totalité chez les Maréchaux, soit quatre deniers (tit. XV, art. 15), parce que c'était le métier sur lequel il exerçait une plus grande autorité. Quant aux couteliers et serruriers, qui dépendaient aussi de lui, leurs infractions entraînant de plus grandes conséquences, l'amende s'élevait à cinq sous (XVI, 6 et XVIII, 6) pour le Prévôt de Paris, sur lesquels le Maréchal ne prenait que sa part ordinaire de quatre deniers. — Voyez, plus loin, l'article relatif aux justices seigneuriales, p. CXLVIII.

[3] Voyez ci-dessous l'article relatif aux peigniers-lanterniers, p. LII. La fabrication des manches de couteau nous rappelle l'usage fort singulier de se servir de couteaux à manche d'ébène pendant le carême, et de couteaux à manches d'ivoire pour le jour de Pâques, dans l'intention de manifester le passage des jours de pénitence aux jours de joie. Chose encore plus bizarre, les manches participaient de ces deux couleurs à la fête de la Pentecôte; ils étaient écartelés d'ivoire et d'ébène. C'est bien dans l'esprit naïf et enfantin du moyen âge. (Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 366.)

réparation et n'en donnaient que la moitié au Serrurier qui l'avait faite. On ne saurait mieux flétrir le manque d'honnêteté chez les commerçants.

Les Serruriers en cuivre, appelés aussi Boîtiers, fabriquaient de petites serrures à boîtes pour meubles et objets de toute espèce, tels qu'écrins ou étuis à bijoux, hanapiers ou étuis servant à contenir les petits vases appelés *hanaps*, fort à la mode au moyen âge et enrichis selon toutes les exigences du luxe; ils fabriquaient, en outre, des serrures pour les tables [1] et les coffres.

Les statuts des autres ouvriers en fer et en divers métaux se suivent à peu près dans notre recueil, mais sans aucun ordre méthodique. Parmi ces ouvriers, les uns réduisent le métal en feuilles minces; ce sont les Batteurs d'archal; les autres le réduisent en fils; ce sont les Tréfiliers de fer et d'archal. Puis vient la fabrication d'une foule de menus objets, tels que boucles de fer, boucles d'archal et de cuivre, clous et plaques de courroies, anneaux, mordants, ardillons, fermoirs de livres, boucles et bouclettes de souliers, lampes, dés et boutons de toute espèce, épingles, viroles, rivets, etc. etc. Les ouvriers de ce métier complexe tendaient à se diviser le plus possible, et, s'ils ne formaient pas chacun une communauté à part, ils avaient voulu néanmoins avoir des règlements particuliers. Leurs occupations devaient se ressembler beaucoup; mais la grande consommation d'objets en métal leur assurait toujours du travail. Leurs statuts sont, en général, très-brefs et contiennent peu de détails intéressants, parce qu'ils ne touchent qu'aux points principaux.

Comme nous l'avons dit, tous ces métiers étaient francs. L'apprentissage durait huit ou dix ans, suivant que l'enfant apportait ou non une somme de quarante sous.

Il existait une prescription, commune à cinq métiers qui travaillaient le fer et le cuivre, prescription d'après laquelle l'apprenti, en faisant son contrat, devait verser cinq sous dans la caisse de la Confrérie [2].

Les amendes pour infractions s'élevaient, chez les uns à cinq sous, chez les autres à dix sous. Le nombre des Jurés était d'un, ou de deux, dans chaque communauté.

Batteurs d'archal.
Titre XX, p. 47.

Les Batteurs d'archal [3] ne travaillaient pas la nuit, non à cause du mau-

[1] Le mot *table* avait alors plusieurs sens : il signifiait d'abord le meuble que nous appelons encore ainsi; en second lieu, il désignait un jeu semblable à nos échecs et aussi un carnet de poche, qu'on nommait *tables à écrire*. (Voy. titre LXVIII.) Peut-être les Boîtiers faisaient-ils des serrures ou des fermoirs pour ces carnets. Toutefois il est fort probable qu'on a voulu parler ici des serrures très-soignées, dont on faisait usage pour les meubles de prix.

[2] Voyez ci-dessous, p. XCVII, Confréries.

[3] ARCHAL. C'était un alliage ou un métal fort répandu, dont il est malheureusement très-difficile de connaître la composition; son nom apparaît presque toujours à côté du cuivre et du laiton; son emploi semble le même. Dans le *Diversarum artium schedula*, il est fréquemment question de l'archal, appelé *aurichalcum* et assimilé au cuivre «aurichalcum aut cuprum.» Au titre XXII, art. 3, il est également dit «de laiton ou d'archal.» En tout cas,

vais ouvrage qu'ils auraient pu faire, mais parce que leur métier était trop pénible. L'étain étant beaucoup plus malléable que le fer et le cuivre, les Batteurs d'étain stipulèrent dans leurs statuts qu'ils pouvaient travailler la nuit. Les feuilles d'étain se teignaient de diverses couleurs[1]; on en faisait des décorations de cierges et d'autres objets de peu de valeur.

Batteurs d'étain. Titre XXXII, p. 64.

Une autre communauté, qui s'intitulait : *ouvriers de menues œuvres en étain et en plomb*, fabriquait des sonnettes, des anneaux, des méreaux, etc., objets d'un usage courant et fort appréciés. — Le plomb n'est mentionné dans les statuts d'aucun autre métier.

Ouvriers d'étain. Titre XIV, p. 37.

Les Tréfileries[2] étaient représentées par deux petites communautés, qui s'intitulaient Tréfiliers de fer et d'archal. Le fil de fer s'appelle aujourd'hui fil d'archal; il n'en était probablement pas ainsi au moyen âge, puisque ces deux métiers sont séparés. Les Tréfiliers de fer travaillaient la nuit et pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis. Les Tréfiliers d'archal devaient se borner au travail de jour, excepté en ce qui concernait la fonte; ils exigeaient dix années avec vingt sous, ou douze années sans argent, pour l'apprentissage; durée injustifiable pour un métier en apparence si facile. L'amende était également assez forte et se partageait en trois parts, 5 sous au Prévôt de Paris, 2 sous aux Maîtres, et 4 deniers à la chapelle d'un ordre mendiant appelé *les frères Sachets*[3]. La *vêprée*,

Tréfiliers de fer et d'archal. Titres XXIII et XXIV, p. 52.

c'était autre chose que ce que nous appelons *fil d'archal* ou *fil tiré à la filière*, selon la définition qu'en donne l'Encyclopédie. C'était un métal spécial, d'une composition particulière, ayant peut-être une analogie quelconque avec l'airain ou le bronze. Le Dictionnaire de Trévoux et le Glossaire de Ducange disent qu'*aurichalcum* signifie de l'oripeau, c'est-à-dire des feuilles de cuivre battu très-mince. En somme, d'après l'importance donnée à ce métal dans la fabrication d'alors, il est à croire que c'était un composé du cuivre. (Voy. De Laborde, *Gloss. des émaux*, p. 133.) Les Batteurs (titre XX) le mettaient en feuilles. Les Bouclicrs (titre XXII) en faisaient des boucles et autres menus objets. Les Tréfiliers (titre XXIV) le mettaient en fil.

[1] On donnait aux feuilles des colorations unies ou variées selon les sujets. Théophile (*Diversarum artium schedula*, liv. I, chap. XXVI) enseigne qu'il faut tremper les feuilles dans un bain de safran et de sciure de bois pourri, puis les couvrir d'une couche de colle; après quoi on peut y appliquer la teinture que l'on veut. L'usage de teindre l'étain s'est toujours conservé; au XVIIe siècle, la Hollande était connue pour cette préparation. «Les feuilles «d'étain sont ou toutes blanches, ou mises en cou-«leur seulement d'un côté. Les couleurs qu'on leur «donne le plus communément sont le rouge, le «jaune, le noir et l'aurore; ce n'est qu'un vernis «appliqué sur l'étain. C'est de cette sorte d'étain «qu'on enjolive les torches et autres ouvrages de «cire; les peintres s'en servent aussi dans les ar-«moiries, cartouches et autres ornements.» (Voy. *Encyclopédie*, art. Étain.) Ces feuilles d'étain colorées sont évidemment ce qu'on appelle, au titre des Selliers, «ietaiche d'estain.» (Voy. tit. LXXVIII, art. 14.)

[2] Selon toute probabilité, les Tireurs de fer et d'archal connaissaient déjà l'emploi de la filière; Théophile (livre III, chap. VIII) en fait la description en ces termes : «De ferris per quæ fila trahun-«tur. — Deux fers larges de trois doigts, étroits à «la partie supérieure et à la partie inférieure, minces «partout et, sur trois ou quatre rangs, percés de «trous par où se tirent les fils.»

[3] Les frères Sachets, ou frères en sacs, sont un des nombreux ordres religieux amenés par le roi

ou fin du travail, avait lieu à 6 heures en hiver et 8 heures en été. Ces règlements contiennent une disposition curieuse à noter pour l'histoire des mœurs : les valets pouvaient prendre un mois de vacances en août.

Fondeurs-mouleurs. Titre XLI, p. 79.

Les Fondeurs et Mouleurs faisaient, entre autres objets, des sceaux ou cachets de fantaisie en cuivre; il leur était interdit, sous peine d'être de corps et de biens à la merci du Roi, de fondre des cachets portant des lettres. On craignait la contrefaçon des sceaux authentiques, ou même des monnaies. Dans ces deux métiers, la fabrication ne s'étendait pas au delà des objets de fantaisie, et la gravure sur métal devait toujours être faite à la main.

Lampiers. Titre XLV, p. 84.

Les statuts des Lampiers sont au titre XLV, mais ce sont plutôt des fondeurs et mouleurs sur métaux; ils ont d'ailleurs ce nom dans les autres manuscrits. Les objets mentionnés dans ce titre sont des chandeliers [1] et des lampes en cuivre [2].

Bien qu'un seul métier ait pris le nom de fondeurs et mouleurs, tous les ouvriers sur métaux devaient rentrer dans cette catégorie; en effet, on ne pratiquait pas, comme aujourd'hui, la division du travail sur un même objet. L'ouvrier bouclier, par exemple, coupait son métal, le fondait, l'arrondissait, le brunissait, puis le vendait lui-même. Ce système de travail explique la classification des communautés par objets fabriqués; aujourd'hui le fait contraire se produit; un même objet passe entre les mains de cinq ou six ouvriers d'un métier différent, avant d'entrer dans la boutique d'un marchand uniquement occupé de la vente.

Les autres prescriptions interdisent le travail de nuit, excepté pour la fonte du métal qui exigeait plusieurs jours. Les ouvriers devaient se rendre à l'ouvrage au soleil levant, et le quitter à l'heure de complies, ou au second crieur du soir, selon la saison. Le contrat de l'ouvrier valet, ou compagnon, comme on a dit plus tard, devait être rigoureusement exécuté, sous peine de l'amende. L'ouvrier ne devait prendre de l'ouvrage, en dehors de sa communauté, que s'il n'y pouvait absolument rien trouver à faire; l'ouvrier étranger ne devait être admis que s'il prouvait aux Jurés qu'il avait fait le temps d'apprentissage exigé. Tout le commerce se faisait, les jours ordinaires, dans l'atelier, les jours de marchés et de foires, aux grandes Halles, où ils louaient des étaux. Les Attacheurs réclament, au contraire, comme un privilége de ne pas y aller.

Louis IX dans sa capitale. Ils ne s'y maintinrent que peu d'années,

[1] Le texte porte (art. 3) «Chandellier..... pour «mettre sus table;» ce sont des chandeliers à pied, susceptibles d'être posés sans appui. Cette expression se trouve quelquefois : «IV chandeliers d'argent «a mettre a table.» (De Laborde, *Gloss.*, p. 203.) On les opposait aux chandeliers pendants, ou lustres.

[2] A l'article 3, il est question de lampes à «clavail.» Ce mot veut dire clavette, petit clou. Dans les soudures, on employait des clous pour plus de solidité (voyez le moine Théophile, n° 30); mais ici nous ignorons quel sens on peut donner à cette expression.

Les ouvriers sur métaux qui faisaient des boucles ou des anneaux se divisaient en deux catégories : les Boucliers de fer travaillant aux gros objets, et les Boucliers d'archal, de cuivre et de laiton. Les Boucliers de cuivre reconnaissent pour patron de leur confrérie «Monseigneur saint Léonard.» Boucliers de fer et de cuivre. Titres XXI et XXII, p. 48.

Quant aux autres communautés que nous avons déjà citées, leur industrie se rapportait plus spécialement à l'ornementation des vêtements; c'étaient les Boucliers de cuivre et les Attacheurs, fabricants de clous, boucles, mordants et plaques à mettre sur les ceintures, ou courroies; ils travaillaient de concert avec les Courroyers, bien que ceux-ci fussent d'une communauté différente. Cloutiers-attacheurs. Titre XXV, p. 54.

Les Fermaillers[1] mentionnent, comme objets de leur fabrication, des anneaux, des dés à coudre, des *fremaux*, *fermillets*, etc., sortes d'agrafes ou crochets, dont on ornait les vêtements; des fermoirs à livres, des anneaux et des boucles. Fermaillers. Titre XLII, p. 79.

Le nom de Patenôtrier appartenait déjà aux fabricants de chapelets, ou patenôtres; mais le mot patenôtre, s'étendant peu à peu à toute espèce de grains et de boules, cessa de conserver son sens religieux, et donna naissance à une communauté spéciale d'ouvriers. Leur travail était assez divisé, car, en même temps que les patenôtres et les boucles de souliers en métal, ils faisaient des noyaux ou boutons de robe en os, en corne, en ivoire. Les ouvriers d'une même communauté travaillaient rarement sur des substances de nature différente ; aussi doit-on noter l'exception qui se présente ici. Les statuts prescrivaient un apprentissage de neuf années, une amende de cinq sous pour les infractions et la nomination de deux Jurés. Patenôtriers. Titre XLIII, p. 81.

Au sujet de leur fabrication, les Épingliers parlent de fourbir et d'empeser, et défendent de faire tirer le métal en fil à d'autres qu'à ceux du métier. Ce titre, qui pourtant est assez long, ne contient que des prescriptions d'ordre général. Épingliers. Titre LX, p. 124.

En lisant ces statuts, on verra qu'ils ont été l'objet de deux additions successives, faites, l'une sous le prévôt Jean de Montaigut, et l'autre, sous l'administration de Guillaume Thiboust; additions qui avaient sans doute pour but de restituer aux règlements une force d'exécution qu'ils avaient perdue.

Ces modifications prouvent l'état perfectible des statuts. Les amendes, primitivement de cinq sous, sont élevées à sept, puis à douze; le terme d'apprentissage,

[1] Ils se confondent, pour le genre de leur métier, avec beaucoup d'autres ouvriers; cependant leur nom était assez connu, car Jean de Garlande leur consacre, dans son *Dictionnaire* (n° 19), le passage suivant : «Firmacularii habent ante se firmacula de plumbo facta et de stagno, ferro et cupro : habent etiam monilia et nolas (des grelots) resonantes.»

non mentionné d'abord, est fixé, dans la dernière addition, à huit années, les Jurés sont au nombre de quatre, au lieu de deux; enfin nous y trouvons l'organisation charitable de la Communauté, qui obligeait les maîtres et les valets à déposer dans la boîte un denier par semaine.

Ces petites communautés travaillant sur les métaux répondent à l'industrie connue aujourd'hui sous le nom d'articles de Paris. Si, au XIXe siècle, les produits de cette nature ont tant de faveur dans l'univers entier, on voit que la fabrication n'en est pas nouvelle dans la capitale. L'ouvrier parisien devinait déjà le charmant parti qu'il pouvait tirer des substances telles que la corne, l'ivoire, l'écaille, les bois précieux, le cuir bouilli, encadrés de mille façons dans des cercles d'or ou de cuivre. Ces industries formèrent quelques communautés particulières, par lesquelles nous terminerons ce groupe.

OBJETS DIVERS DE FANTAISIE.

Gaîniers. Titre LXV, p. 134.

Les Gaîniers confectionnaient, comme aujourd'hui, des écrins pour enfermer les bijoux et les vases précieux, des fourreaux et des carquois dits *cofiniaux*. Ces ouvrages se faisaient en cuir bouilli; les peaux de vache, bœuf, veau, cheval et âne, étaient reconnues comme seules convenables. Les statuts ne disent pas si les Gaîniers teignaient leurs cuirs; ils parlent seulement des cercles et des garnitures de métal que les ouvriers, appelés *Garnisseurs de gaînes*, disposaient sur les écrins et sur les épées. C'étaient des viroles, rivets, cercles, crampons, bandes et autres objets désignés par des termes de métier. Les prescriptions relatives à la fabrication étaient les mêmes que pour tous les menus objets de métal; il les fallait bons et forts, bien soudés, bien brunis; faute de quoi l'objet était brisé et l'ouvrier condamné à une amende de dix sous.

Garnisseurs de gaînes. Titre LXVI, p. 136.

Peigniers-lanterniers. Titre LXVII, p. 138.

D'autres métiers travaillaient le bois et la corne; c'étaient tout d'abord les Peigniers-lanterniers. On avait l'usage d'adapter de longs manches aux peignes, et ces manches étaient parfois l'objet d'une ornementation aussi riche que variée. Quant au peigne proprement dit, il était en corne, en ivoire, quelquefois en bois. Les lanternes se faisaient avec les mêmes substances; elles devaient, selon la matière employée, être tantôt un objet de luxe, tantôt un objet d'utilité. Après avoir parlé des lanternes d'ivoire, les statuts défendent de mettre de la corne sur un bois de vieille lanterne, à moins que ce ne soit à la demande d'un bourgeois qui donne sa vieille lanterne, ou son vieux peigne, à réparer.

Tabletiers. Titre LXVIII, p. 140.

Les Tabletiers faisaient des tables « à escrire ou à pourctraire, » c'est-à-dire de petits carnets composés de minces plaquettes de bois dur, d'ivoire ou de corne, que nos ancêtres portaient suspendus à la ceinture, par des lacs de soie ou des

chaînettes. Cette mode n'a pas entièrement disparu. Toutes les feuilles d'une table devaient être d'un même bois. Le plus commun était la *fanne*, le hêtre, ensuite le buis; les autres étaient les bois étrangers, tels que le cèdre, l'ébène, le brésil[1], le cyprès. On les enduisait d'une couche de cire, sur laquelle on écrivait avec un stylet; les statuts défendent de «mettre suif avec cire.»

Les Tabletiers avaient une Confrérie, qui se chargeait d'élever gratuitement les enfants de maîtres; comme les Bouciers, elle reconnaissait pour patrons saint Éloi et saint Léonard.

Déciers. Titre LXXI, p. 149.

Les Déciers travaillaient le bois, l'os, la corne, l'ivoire. Ces ouvriers ne s'occupaient que de la fabrication des dés à jouer, appelés «dés à tables et à eschiés.» Non-seulement on peut s'étonner qu'une corporation tout entière ait pu vivre de ce commerce, mais son existence même a tout lieu de paraître étrange, à côté des ordonnances de 1254 et 1256, par lesquelles saint Louis défend le jeu et la fabrication des dés. Quoi qu'il en soit, les ouvriers en fabriquaient à Paris et en faisaient venir des environs, en toute sécurité; seulement on tenait à en constater la loyauté. Les dés plombés avec du plomb ou du vif argent, les dés *mépoints*, c'est-à-dire qui avaient deux côtés marqués du même nombre de points, les dés *longnés*, c'est-à-dire frottés d'aimant, étaient un faux ouvrage. On brûlait l'objet et on condamnait l'ouvrier à cinq sous d'amende. Deux Jurés surveillaient le métier.

Boutonniers. Titre LXXII, p. 151.

Les Boutonniers s'appelaient aussi Déciers de cuivre et de laiton. Quand les boutons étaient inégaux, ébréchés, mal soudés ou mal arrondis, l'ouvrier devait une amende de cinq sous; pour les infractions d'ordre général contre le chômage, le travail de nuit et les règles d'apprentissage, on doublait cette amende. Deux Jurés, nommés par le Prévôt de Paris, étaient chargés de lui faire connaître les infractions, sans aucun ménagement.

Les ouvriers de ce métier paraissent avoir fait, outre les boutons et les dés à coudre, des épingles à pierre et à boutons, dans le genre de ce que nous appelons des broches. On recommandait d'employer, pour le chaton de la broche, le verre de Montpellier, et de bien disposer les trous, de façon que l'épingle pût passer légèrement. Ces épingles, pierrées de verre, étaient un joyau vulgaire à l'usage des Bourgeois.

ARMURES.

Haubergiers. Titre XXVI, p. 56.

Nous ne comprenons sous ce titre que les fabricants d'armes offensives et dé-

[1] Sur le bois appelé «brésil,» voyez p. XLIV, note 1.

fensives. Il semble que ces métiers, négligeant de livrer au public leurs règlements, n'aient fait, devant Étienne Boileau, qu'une affirmation de leurs priviléges.

Les Haubergiers, fabricants de hauberts, cottes de mailles et autres armures en métal dont se vêtissaient les guerriers, résument leurs règlements comme suit :

Quiconque veut être Haubergier[1] peut l'être s'il sait ce métier et s'il a de quoi.

Il peut avoir autant d'apprentis qu'il lui plaira et travailler la nuit, s'il en a besoin.

Il peut employer toutes matières, de quelque pays qu'elles soient, à part ou mélangées.

Il peut travailler les jours de fête, s'il en a besoin.

Il ne doit point d'impôts, pour ses ventes ou ses achats, dans les foires et marchés ou en dehors.

Il ne doit point de guet, car son métier l'acquitte. Son métier sert, en effet, les chevaliers, écuyers, sergents, etc., et fournit des armes pour défendre les châteaux.

Archiers.
Titre XCVIII, p. 211.

Les Archiers, fabricants d'arcs, de flèches et d'arbalètes, s'expriment avec la même brièveté :

Quiconque veut être Archier peut l'être franchement.

Il peut avoir autant d'apprentis et de valets qu'il lui plaît et travailler de nuit, s'il en a besoin.

Il peut faire des arcs, des carreaux, des flèches, en bois ou en corne, en un seul ou en plusieurs morceaux; empenner ses carreaux ou ses flèches de plumes de poules, ou d'autres oiseaux.

Il ne doit point d'impôts, pour ses ventes et ses achats dans son métier.

Il ne doit point de guet, car son métier l'acquitte. Son métier sert les chevaliers, écuyers, sergents, etc., et fournit des armes pour défendre les châteaux.

Fourbisseurs.
Titre XCVII, p. 210.

Les Fourbisseurs d'épées ne participaient point aux priviléges des autres ou-

[1] Les HAUBERGIERS étaient ceux qui fabriquaient les armes défensives. Au XIIIe siècle, la principale armure était le haubert; de là le nom de Haubergiers donné aux fabricants. Le haubert était une cotte de mailles qui protégeait quelquefois jusqu'au col, en s'attachant au heaume, ou casque. Au XIVe siècle, on en fabriquait en Lombardie, qui avaient de la réputation, comme plus tard les armures de Milan. On disait encore haubergeon, ainsi qu'on le voit par un inventaire de Louis X, de l'an 1316. «Item, un haubert entier, de Lombardie. Item, un «haubergon d'acier à maniches (à manches). Item, «deux aultres haubergons de Lombardie.» (Bibl. nat. *Clair. VII*, vol. LX, p. 109.) On lit dans une lettre de rémission, de l'an 1427 : «... le frappa «de ladite hache de guerre qu'il tenoit parmi le «ventre, telement que, se n'eust esté le haubergon «d'acier qu'il avoit vestu, il l'eust tué.» (Arch. nation. *Tr. des Ch.* reg. JJ 174, pièce 153.) La ville de Chambly (Oise), que la carte de Cassini a travesti en Chambly-le-Haut-Berger, avait été fameuse par la fabrication de ces armures. On appelait aussi *Haubergerie* l'ensemble de ces vêtements en métal.

vriers en équipement militaire, tels que les Archiers et les Haubergiers. Les règlements de cette corporation rentrent dans la forme ordinaire. Le métier était franc, le nombre des apprentis illimité, le travail interdit la nuit et les jours de fête. Les conditions de fabrication avaient leur spécialité; le nombre des Jurés était fixé à quatre; le serment entouré de précautions particulières; l'amende taxée à dix sous; le guet et les impôts de commerce appliqués à tous.

Cependant ce métier aurait dû travailler pour les gens de guerre dans les mêmes conditions que les précédents; les statuts disent, en effet, qu'il ne faut jamais accorder le métier à une personne de mauvaise renommée, à cause des «perieus et domages de riches homes....., qu'il ont veu avenir quant aucun «hom, qui n'estoit pas bons ne leauz, commençoit le mestier.....» (Art. 9.)

4ᴱ GROUPE.

ÉTOFFES ET HABILLEMENTS.

SOIE.

L'industrie de la soie se divisait en plusieurs communautés, d'après les diverses étoffes que l'on préparait avec cette riche matière. On sait que, pendant le moyen âge, les soies venaient de l'Orient, non-seulement en étoffes tissées, mais en ballots de matières écrues, ou simplement teintes. C'était sous cette forme que les marchands achetaient les soies d'Orient, aux foires du Midi ou de la Champagne.

Il existe deux registres de Fileresses; les premières se disant *à grands fuseaux*, les secondes *à petits fuseaux*[1]. Fileresses. Titres XXXV et XXXVI. p. 68.

Les Fileresses à grands fuseaux déclarent que leur ouvrage consiste à dévider, filer, doubler et retordre la soie, pour la préparer au tissage. C'est la seule mention concernant la nature de leur travail; nulle part il n'est fait allusion à la différence de l'ouvrage fait au grand ou au petit fuseau; les articles des deux statuts ne portent que sur des règlements d'administration.

Dans chaque communauté il y avait deux Prud'hommes Jurés, chargés de surveiller les Prudes-femmes, ou Maîtresses-ouvrières. Il était permis à chaque Maîtresse d'avoir deux ou trois apprenties, en sus de ses enfants; le contrat d'appren-

[1] Quand on inventa les dévidoirs et les rouets, les grands et les petits rouets, qui variaient d'après la grandeur de l'écheveau qu'on pouvait y étendre, déterminèrent la formation de deux catégories d'ouvrières, dont le travail était à peu près le même. Il est fort probable que cette distinction, basée sur les dimensions des instruments de travail, existait déjà pour les fuseaux.

tissage devait se passer en présence des Jurés, qui prenaient par écrit acte des conditions. Cet écrit faisait foi, en cas de difficultés, et restait entre les mains des Jurés, qui recevaient six deniers pour la copie.

C'est la seule mention d'un contrat d'apprentissage écrit; mais il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y en ait pas eu dans d'autres métiers; on aura négligé de l'insérer dans les statuts. L'apprentissage durait sept années; si la Maîtresse cédait son apprentie avant ce terme, elle ne pouvait en prendre une autre avant l'expiration des sept années; si, de son côté, l'apprentie se rachetait, elle ne pouvait, avant ce même terme, avoir elle-même une apprentie. Il était admis qu'on ne pouvait enseigner le métier, comme bonne ouvrière, qu'au bout de sept années.

Pour entraver encore la cession ou le rachat des apprenties, on exigeait qu'elles donnassent aux Jurés six deniers, comme à l'époque de leur contrat.

Il était expressément défendu aux Fileresses de donner de la soie à filer hors de leur maison, de peur qu'une ouvrière infidèle rendît une marchandise inférieure à celle qu'elle avait reçue. Cette infidélité se rencontrait d'ailleurs chez les Maîtresses elles-mêmes; elles mettaient en gage les riches ballots de soie qu'on leur avait confiés, et leur substituaient souvent des matières de mauvaise qualité. Une pareille fraude ne pouvait être tolérée; outre une amende de cinq sous, on ajouta, comme peine supplémentaire, l'interdiction de tout travail jusqu'à parfaite satisfaction. Mais ces mesures sévères n'arrêtaient point la supercherie, et les Prévôts de Paris furent obligés d'appliquer aux Fileresses infidèles les peines du bannissement et du pilori.

L'article qui fixe les chômages, ainsi que la durée des journées des Fileresses, est plus clair que dans les autres règlements. On distingue les jours ordinaires et les veilles de fêtes; ainsi, le samedi et les vigiles, on cessait l'ouvrage, en hiver, aux vêpres de Notre-Dame (6 heures), et, en carême, au repas de l'Aumône (7 heures environ). Les jours ordinaires, à partir de la Saint-Remi (1er octobre) jusqu'au carême, il était permis de travailler la nuit et de faire la veillée; du carême à la Saint-Remi, les journées étant longues, on ne travaillait qu'au jour.

Après les Fileresses, viennent les ouvriers qui font entrer la soie dans l'ornementation du mobilier ou de la toilette. Il semble, d'après les statuts, que chaque métier prenait la soie filée, sans autre préparation, pour la tisser et la disposer ensuite à sa manière.

Laceurs.
Titre XXXIV, p. 66.

Les Laceurs de fil et de soie faisaient des lacs, ou cordons, et des rubans destinés à divers usages: par exemple, pour flotter sur les harnais, pour suspendre des aumônières et des flacons, pour fixer les sceaux de cire aux lettres patentes, etc. Ils nous sont parvenus en grand nombre sous cette forme, les uns en soie, les autres en fil.

A l'article 7 des statuts, on voit une précaution recommandée pour la con-

fection des lacs fourrés et arrondis; le fil qui est à l'intérieur doit dépasser la soie, afin d'en laisser voir la qualité. Il y avait, en effet, grand intérêt à s'assurer de la solidité d'un lien, qui devait durer aussi longtemps que les droits énoncés dans la pièce manuscrite à laquelle il était appendu.

Les Laceurs faisaient encore des «coutouères[1],» sorte de bandes ou de lacets plats; pour rendre l'étoffe plus consistante, on devait y mettre une chaîne de fil, comme dans nos brocatelles. On n'acceptait le ruban que fabriqué en bonne soie et non en flourin de Montpellier[2]. Tous les rubans devaient être d'une longueur fixe de deux toises, et le tissu d'une égalité parfaite.

Ces ouvriers s'appelèrent plus tard dorelotiers, du mot *dorelot*, parure, ruban.

Le métier était gratuit; l'apprentissage durait six ans, moyennant un payement de quarante sous, et huit ans sans argent. Si l'homme et la femme travaillaient, ils pouvaient avoir deux apprentis, toujours en sus de leurs enfants. Deux Prud'hommes élus surveillaient les gens du métier.

Les Crépiniers étaient des fabricants de passementerie de fil et de soie; ils faisaient des coiffes pour dames, des taies d'oreiller, des pavillons ou rideaux pour les autels[3]. Cet ouvrage, pour lequel on était déjà parvenu à une grande perfection, se faisait à l'aiguille ou au métier, comme la passementerie d'aujourd'hui, qui donne encore aux franges de diverses espèces le nom de crépines.

Crépiniers. Titre XXXVII, p. 72.

[1] La *coutouère* (art. 8) était d'un tissu très-soigné et très-compliqué, à en juger par cette citation : «six autres pièces de coutouère vermeille, «blanche et noire, pour faire semblables lacets.» C'était une sorte de ganse, tissée en tuyaux ou circulairement, selon le goût et la fantaisie des personnes. Les dames s'en servaient pour serrer leurs robes, pour suspendre des objets de dévotion, pour enfiler des grains de chapelets, etc. (Voy. Douët-d'Arcq *Comptes de l'argenterie*, p. 367.)

[2] Flourin de Montpellier. Cette ville, l'une des plus industrieuses du Midi, lieu de réunion des marchands de l'Europe entière, était un des grands entrepôts du commerce d'Orient. On sait que le fleuret, ou filosèle, est une soie de qualité inférieure, qui entoure le cocon. Mais cette soie était-elle apportée d'Asie, ou se récoltait-elle déjà dans les environs de Montpellier? C'est ce que les auteurs qui ont traité cette question n'ont pu affirmer positivement. On croit cependant que l'introduction des vers à soie dans le midi de la France remonte au moins au milieu du XIIIe siècle, époque à laquelle le comtat Venaissin fut donné au pape. Les légats du Saint-Siége y encouragèrent cette industrie, comme ils le faisaient en Italie depuis un certain temps. (Voy. Francisque Michel, *Recherches sur l'industrie de la soie*, et Germain, *Histoire de Montpellier*.) Dans la fabrication des tissus (tit. XXXVIII, art. 4), il est défendu d'ourdir du flourin avec de la soie.

[3] La *coiffe* était une sorte de calotte que les hommes portaient sous leur chapeau; les dames en faisaient aussi un grand usage pour la nuit et pour le jour. Dans les comptes royaux on trouve des mentions de coiffes pour le Roi, à douze sous la douzaine, et de coiffes pour la Reine, à quatorze sous. (Douët-d'Arcq *Comptes de l'argenterie*, p. 362.) La *taie d'oreiller*, ou oreiller, était une enveloppe de coussin qui, comme les coiffes, pouvait être fort simple ou fort ornementée. Voici une description empruntée au même ouvrage (p. 325) qui donnera une idée de sa richesse : «Pour 1 orillier de veluyau «vermeil, semé de perles d'Orient, losengié d'ar-«moyrie de France et de Bourgoigne, et y a arbre-«ciaux d'or...» Les *pavillons*, du latin *papilio* (voy. Ducange à ce mot), étaient des rideaux de riches étoffes brodées, qu'on mettait au tabernacle des autels, comme nous en voyons encore aujourd'hui.

Un travail de ce genre convenait parfaitement aux femmes. Quand le Crépinier était marié, il avait le droit de faire travailler sa femme au métier et de prendre, sous la direction de celle-ci, un autre apprenti, ce qui faisait deux apprentis étrangers pour une seule maison. Les enfants du mari ou de la femme étaient, comme partout ailleurs, en dehors de cette règle.

Avant de prendre un apprenti, le Maître devait justifier, devant deux Jurés au moins, de son aisance et de sa capacité pour assurer l'entretien et l'instruction de l'enfant; il payait ensuite à la Confrérie la somme de douze deniers. Dans les conventions de l'apprentissage, il ne lui était pas permis d'accorder moins de sept années, sans argent. Un article, qu'il y a tout lieu de croire postérieur au corps des statuts, fixe le temps d'apprentissage à trois ans [1].

Les jours ordinaires, les Crépiniers devaient cesser leur travail quand le couvre-feu sonnait à l'église Saint-Merry, sans doute parce qu'ils étaient groupés non loin de cette église. Le chômage des dimanches et fêtes commençait la veille, à l'heure de vêpres ou de complies. Le vendredi et le samedi, jours de marché, les Crépiniers pouvaient colporter librement leurs marchandises; les autres jours de la semaine, ils ne devaient promener qu'une coiffe et qu'une taie d'oreiller à la fois.

Quatre Jurés surveillaient ce métier et imposaient, pour les infractions, une amende de cinq sous.

Quoique les statuts des Crépiniers ne contiennent pas de développements sur la nature de leur travail, il est probable que tous les objets qui sortaient de leurs mains étaient en soie et surchargés de broderies ou de perles.

Tissus de soie.
Titre XXXVIII, p. 74.

Les tissus, ou rubans de soie [2], étaient fabriqués par des femmes. Leur premier ouvrage consistait dans l'ourdissage et le tissage de la soie; puis elles renforçaient les bordures et surchargeaient l'étoffe d'une sorte de broderie qui s'appelait « œuvre « enlevée [3]. » La soie devait être de première qualité, sans aucun mélange de fil ou de fleuret, sous peine de voir la marchandise brûlée et de payer une amende de huit sous. Les Maîtresses-ouvrières pouvaient donner de l'ouvrage à faire à

(1) Comparez l'art. 2 à l'art. 15 du tit. XXXVII.

(2) Tissus de soie (tit. XXXVIII). C'étaient des galons, des rubans dans le genre de ceux que fabriquaient les Laceurs; des morceaux d'étoffe dont on faisait des ceintures, des jarretières, des suspensions de divers objets. Ces tissus étaient presque toujours surchargés d'ornements, tels que clous, lames de métal, émail ou perles; ils étaient dits alors ferrés d'or, ferrés d'argent. « Deux flacons d'or, « à tissus de soye esmailliez d'un écusson; douze « tissus à perles ferrez d'argent. » (De Laborde, *Glossaire des émaux*, p. 517.) Les ouvriers en tissus de soie portèrent plus tard le nom de Tissutiers-Rubaniers.

(3) *Œuvre enlevée*, c'est-à-dire relevée, en relief. On employait cette expression pour désigner une sculpture, ou un objet en saillie sur les métaux, sur le bois, sur les étoffes. Les sculptures des arçons d'une selle sont dites œuvre enlevée (titre LXXVIII, art. 4). On disait aussi : « un hanap... « à une bordeure de fleurs de lis enlevées. » (*Comptes de l'argenterie*, p. 347.)

condition; mais la marchandise devait être visitée par les Jurés, à sa sortie et à sa rentrée. La surveillance du métier était exercée concurremment par trois femmes et par trois hommes.

L'autre métier, également exercé par les femmes, était celui des Tisserandes de soie; elles sont indiquées comme fabriquant des couvre-chefs, sorte de coiffures pour les femmes. Elles ourdissaient la soie et la disposaient; elles faisaient aussi une étoffe de doublure, appelée «pesne[1].» Tisserandes de soie. Titre XLIV, p. 83.

Les mesures qui étaient prises chez les Fileresses, pour éviter le détournement, se retrouvent ici. «Nule mestresse,» disent les statuts, «ne pevent acheter soie de «Juys, de Fileresses, ne de nule autre, fors de marcheanz tant seulement» et plus loin : «nule... ne doit metre en gages, a Juif, a Lombart, ne a nul autre maniere «de gent.» L'amende était de dix sous. Les trois «Preudes fames» qui gardaient le métier étaient jurées et assermentées au Châtelet.

Il y avait encore d'autres métiers de femmes qui travaillaient la soie : c'étaient les Chapelières de paon et d'orfrois, et les Mercières[2]; mais, comme la soie n'était qu'un accessoire de leur ouvrage, nous en parlerons à l'article de la coiffure.

Le métier le plus important, dans l'industrie de la soie, était celui des fabricants de draps[3], velours et bourserie. Bien que leurs règlements contiennent peu de détails, on voit, au premier coup d'œil, qu'il s'agit d'un métier de grande importance. Le texte parle de «Bourserie en lice[4].» C'est le seul renseignement sur l'outillage dont les ouvriers se servaient pour confectionner leurs riches étoffes; on remarque, ici comme ailleurs, l'intention de ne pas divulguer les secrets de la fabrication, dans des statuts destinés simplement à assurer l'ordre et la bonne harmonie au sein de la communauté. Draps, velours de soie. Titre XL, p. 76.

[1] Il est ordonné (tit. XLIV, art. 9) «que les «pesnes ourdis soient ouvrés sur le mestier.» Le mot *pane, penne,* est souvent employé dans le sens d'étoffe ou fourrure, servant à faire des doublures. Nous trouvons (2e partie, tit. II, art. dernier) un texte où ce sens de doublure est parfaitement clair : «se hom achete mantel a Lendit, la penne a une «part et le drap a autre part...» *Pesne* s'applique parfois à des toiles (*Comptes de l'argenterie*, p. 394). Selon Ducange, c'est une étoffe faite avec des bouts de fil, par conséquent de qualité inférieure.

[2] Voyez plus loin, p. LXXVII.

[3] Ce genre d'étoffe était très-varié. Il y avait les damas, baudequins, taffetas, samits, camocas, cendaux, draps d'or et d'argent; mais la plupart venaient de l'Italie et de l'Orient.

[4] On entend par bourserie les étoffes de damas, ou velours, dont on fabriquait les bourses et aumônières, avec accompagnement de broderies, de pendeloques et autres ornementations de soie et d'or. M. Depping (*Registres des Métiers*, p. 91) avait lu bourserie en *lac*, ce qui est est inadmissible. Les mots *lisses, chaussiers, chaussée,* sont toujours écrits *lice, chaucier, chaucée.* On appelle *lisses* un ustensile indispensable à la confection des étoffes de soie, fil ou laine. Il sert à diviser le nombre des fils, dont une chaîne est composée, en autant de parties qu'il est nécessaire pour en former le tissu, au moyen de la trame qu'on y incorpore. Les lisses ont un assemblage de mailles ou nœuds faits avec une espèce de gros cordonnet, à l'aide desquelles on monte et on descend continuellement la chaîne de l'étoffe. (Voyez *Description des arts et métiers*, t. IX, p. 406 et suiv.)

Ces étoffes étant d'un grand prix, on tenait rigoureusement à la qualité. Ainsi, quand les Jurés déclaraient un «vice de malefaçon» assez marqué pour rendre l'étoffe fausse et défectueuse, le fabricant était «corrigié par le Prevost de Paris» et condamné à une amende de quarante sous, tandis que les autres infractions n'étaient portées qu'à dix sous. On défendait également de travailler ailleurs que chez un Maître, hormis, par exception spéciale, chez «trés noble prince.»

La mesure des étoffes était fixe et conforme au modèle déposé au Châtelet; sur commande, on pouvait faire plus large, en aucun cas plus étroit. Dans la chaîne, il devait y avoir dix-huit cents fils de soie retorse, ou dix-neuf cents de soie simple.

Le métier s'achetait trente sous, sur lesquels vingt revenaient au Roi et dix aux gardes.

L'apprentissage était de six ans, en payant quatre livres parisis, ou de huit ans, sans argent. Comme dans les autres métiers, si l'apprenti s'enfuyait pendant un an et un jour, le Maître était dégagé de son obligation. Si, d'autre part, le Maître ne pouvait tenir ses conditions, les gardes devaient placer l'apprenti dans un autre atelier. Le fils de Maître, — et c'est un point important que les statuts ont presque partout passé sous silence, sans doute parce qu'il ne donnait lieu à aucune difficulté, — le fils de Maître, lorsqu'il avait satisfait à la loi de l'apprentissage, pouvait commencer franchement, c'est-à-dire gratuitement son métier. Il y avait là un avantage considérable, qui encourageait la continuation d'un métier dans la même famille. La veuve pouvait conserver le métier de son mari défunt; mais il fallait qu'elle sût y travailler de sa main.

Les ouvriers devaient donner à leur patron tout le temps que portait leur engagement. Les heures de travail commençaient le matin, au son du cor du guet du Châtelet, pour finir à la nuit tombante. On ne travaillait la nuit que pour le Roi, la Reine et la famille royale.

DRAPS ET LAINAGES.

Tisserands. Titre L, p. 98.

A Paris, l'industrie des laines était entre les mains d'un puissant métier, les Tisserands de *lange*, autrement dits fabricants de draps de laine. Les Tapissiers, ou fabricants de tapis, malgré la richesse et l'importance de leurs travaux, se voyaient forcés de s'incliner devant la juridiction du maître des Tisserands. Quant aux Teinturiers et aux Foulons, ils étaient complétement à leur merci. Les règlements, que ces métiers étaient parvenus à faire inscrire séparément au Châtelet, n'ont pu effacer qu'à la longue la subordination dans laquelle ils se trouvaient vis à vis des Tisserands de lange.

Le métier était administré par un Maître et par quatre Jurés, élus chaque année, ou tous les trois ans. Le Maître, personnage important, relevait directement, sous certains rapports, de l'autorité royale.

Le titre des Tisserands reçut un développement considérable; ses règlements touchent à presque tous les points de l'administration intérieure; il comprend cinquante-trois articles.

Le métier s'achetait du Roi; l'établissement se transmettait de père en fils; mais, comme les Tisserands étaient fort jaloux de conserver le métier dans leur famille, l'achat d'un métier devait avoir lieu rarement. Pour éviter la trop grande division du travail, on avait accordé des avantages à la réunion des membres d'une même famille, sous la direction d'un seul Maître, pourvu que tous voulussent bien se soumettre à son autorité; ce qu'on appelait «estre en sa mainbournie[1].» Ainsi, un Maître pouvait avoir autour de lui et dans sa propre maison, — c'était la condition essentielle, — ses enfants, un frère et un neveu, cinq ou six ouvriers au moins et, pour chacun, deux métiers larges et un étroit, ce qui faisait quinze à vingt métiers pour une maison. Dans cette situation, l'ouvrier, bien que parvenu à sa majorité, était affranchi de tout impôt et ne devait satisfaire qu'aux conditions de l'apprentissage.

La question des apprentis fait l'objet de douze articles (8 à 19). Chaque Maître ne pouvait en avoir qu'un étranger à sa famille; la durée de l'apprentissage était d'au moins quatre ans et de sept ans au plus; l'apprenti restait plus ou moins longtemps, suivant l'argent qu'il apportait. S'il payait en entrant quatre-vingts ou cent sous, il était libéré au bout de ses quatre ans; s'il ne payait que soixante ou vingt sous, son apprentissage se prolongeait cinq ou six ans. La somme ainsi graduée sur la durée du travail que fournissait l'apprenti, à mesure qu'il avançait dans la connaissance de son métier, ainsi que les bénéfices des dernières années, indemnisaient le maître des dépenses qu'il avait faites dans le commencement, pour l'instruction de l'apprenti. Dans le cours des quatre années, le Maître ne pouvait prendre un autre apprenti, que si le sien mourait ou renonçait entièrement au métier[2]. La fuite, les pèlerinages, le mariage même, n'étaient pas des raisons suffisantes.

Les règlements prévoyaient les cas où les conditions du contrat seraient violées. Si l'apprenti désertait sans motif l'atelier de son maître, il devait lui restituer le temps perdu et les dépenses faites; si, au contraire, c'était pour mauvais traitements de la part de son maître, l'apprenti cherchait des témoins et venait déposer sa

[1] Mainbournie, et un peu plus haut *garde*, c'est la tutelle. Le *mundium*, ou *mainbournie*, est l'expression germanique; *garde* est l'expression française; aujourd'hui nous avons préféré l'expression latine *tutela*. C'était, à l'inverse de la *potestas* des Romains, une puissance de protection organisée dans l'intérêt du protégé, et qui ne conférait aucun droit au père; dès que le pupille n'en voulait plus ou se mariait, la protection cessait. (Voir le cours de droit féodal de M. A. Tardif.) La famille ouvrière offre ici les mêmes caractères; les parents peuvent éviter toutes les charges imposées au commerce, en restant sous la tutelle d'un maître. C'était un moyen fort efficace pour perpétuer dans une famille la même industrie et pour entretenir, chez ses membres, un soutien mutuel et une rivalité féconde en résultats.

[2] «S'il forjure le mestier a toujours.» (L. art. 11.)

plainte chez le Grand Maître des Tisserands. Celui-ci alors devait mander le maître, le blâmer et lui recommander de traiter convenablement son apprenti, comme fils de prud'homme, de le vêtir, de le chausser, de lui donner à boire et à manger, de l'entretenir enfin de tout ce qui lui était nécessaire. Si, au bout de la quinzaine, le maître n'obéissait pas, on cherchait une autre place à l'apprenti, et, si celui-ci était assez instruit pour gagner quelque chose, on devait lui assurer un salaire. Quand l'apprenti quittait avant d'avoir achevé sa première année, le Maître lui était redevable d'une partie de son apport en argent. Au bout de cette première année, les cent sous d'apprentissage étaient considérés comme dépensés, et l'apprenti n'avait rien à réclamer.

Le contrat devait se faire en présence du Grand Maître, ou de deux Jurés. Quand un maître ne leur paraissait pas assez sûr, ils exigeaient de lui une caution sur laquelle, dans le cas où cet homme ne pourrait restituer, ils imputaient le remboursement de ce qui serait dû à l'apprenti, afin, disait-on, « que li aprentiz ne « perdent pas leur tans et son pere ne perde son argent. »

Les valets Tisserands se louaient chez un Maître, pour un temps déterminé. La journée de travail commençait au lever du soleil, et finissait au coup de vêpres, c'est-à-dire à six heures du soir. Si l'on prolongeait le travail sans nécessité, le Maître était condamné à douze deniers d'amende, et le valet à six deniers [1].

Plusieurs articles ont trait à la fabrication des étoffes, et, bien qu'ils se bornent à des défenses, il est possible d'y recueillir quelques termes de métier. Les Tisserands avaient le droit de teindre chez eux, hormis pour la teinture bleue appelée *guède* [2], qui ne pouvait se faire que dans deux de leurs maisons. Ce privi-

[1] Art. 46, 47, 51.

[2] Guède (tit. L, art. 19 et 20), pastel, plante encore désignée sous ce nom, et dont la feuille fournit une couleur bleue. Cette substance tinctoriale est connue depuis les temps les plus reculés; Pline la désigne sous le nom de *glastum;* Diodore de Sicile dit que les Bretons s'en teignaient le corps. On la cultivait beaucoup au moyen âge, surtout en France, d'où elle était expédiée dans toute l'Europe. D. Carpentier, aux mots *guaisdium* et *gueda,* cite plusieurs textes où cette plante est rangée parmi les productions obtenues par les paysans. Dans les comptes de la ville de Rouen (voy. de Fréville, *Commerce maritime de Rouen, passim*), qui était le principal centre du commerce extérieur par l'Océan, la *guède,* ou *voide,* est sans cesse cotée pour l'impôt. La garance et une autre teinture jaune, la *vaude* ou *la gaude,* qu'il ne faut pas confondre avec la guède, figurent en général à côté les unes des autres. A partir de la fin du XVe siècle, on ne trouve plus, dans les comptes de la même ville, que le mot pastel, qui a remplacé l'ancien mot guède. L'introduction en Europe de l'indigo, substance apportée d'Amérique, avec laquelle on obtient un résultat bien plus avantageux, fit cesser complétement la culture et l'emploi de cette plante. Les teintures en bleu et en rouge étaient de beaucoup les plus recherchées; on les appelait « coulleurs joyeuses, » c'est-à-dire riches et brillantes; aussi les Teinturiers se disputaient-ils entre eux le privilége important de teindre en ces couleurs. Il est rapporté, dans l'ouvrage cité plus haut (tit. II, p. 434), un différend entre deux teinturiers de cette espèce, où chaque partie expose l'importance commerciale de sa réclamation. Dans notre texte, la chose est encore plus grave, parce qu'elle se présente entre deux métiers rivaux : les Tisserands (tit. L, art. 19 et 20) et les Teinturiers; ces derniers (tit. LIV, art. 6) formulèrent de nouveau cette réclamation, à leur manière, mais sans pouvoir la résoudre d'une façon satisfaisante. Le texte du privilége accordé par la reine Blanche, sur lequel s'appuient les Tisserands, n'existe

lége de la teinture, qu'ils disaient tenir de la reine Blanche, leur a été enlevé dans la suite.

Le choix des teintures était très-surveillé; le noir de chaudière[1] ne passait que comme un mordant : la laine dite «jaglolée[2]» ne s'employait que pour des draps précieux.

Les laines d'agneau appelées «aignelin[3]» ne devaient pas être mélangées avec de bonnes laines.

Nous avons vu plus haut qu'il y avait deux espèces de métiers à tisser, l'un large, l'autre étroit; à l'article 27, on parle des rots[4] que le fabricant doit laisser vides.

Au sujet des procédés de tissage, on cite les estanforts, les camelins bruns et blancs, les draps *plains* ou unis[5], les draps rayés, les draps appelés, en raison de leur couleur, pers, brunettes, vert, etc.

pas dans nos archives; il faut donc se borner à croire ces artisans sur parole.

[1] Noir de chaudière (tit. L, art. 29). C'est évidemment une teinture reconnue de mauvaise qualité, le noir de fumée, par exemple, ou peut-être une préparation donnée à la laine pour recevoir une couleur, comme le lavage qui se fait dans une chaudière.

[2] Jaglolé, *laine jaglolée, draps jaglolés* (tit. L, art. 29). Ce mot ne se trouve nulle part dans les termes techniques de la teinture; aussi est-il fort difficile de savoir ce qu'il signifie. Dans un document de l'an 1285, concernant les Drapiers de Paris, il est encore question des «estanfors jaglolez.» M. Depping (*Rég. des métiers*, p. 394) dit que ce mot vient peut-être de *jagliaus*, fleurs d'iris :

J'ai joncheure de jagliaux
L'herbe fresche... (*Crieries de Paris.*)

L'adjectif *jaglolés* désignerait alors une étoffe de la couleur de l'iris, jaune ou bleu. M. Bourquelot, dans ses *Études sur les foires de Champagne*, a adopté ce sens et y voit l'indication d'une couleur de drap; nous n'avons, jusqu'ici, trouvé aucun texte qui puisse infirmer cette opinion.

[3] Aignelin (tit. L, art. 31). Laine d'agneau, ne résistant pas assez à l'action du peigne; d'ailleurs le mélange des laines de plusieurs espèces a toujours été prohibé dans la fabrication des draps. On allait même jusqu'à défendre le mélange de laines qui venaient de provinces différentes. (Voy. de Fréville, *Com. de Rouen*, I, p. 277.) La laine d'agneau servait à faire les chapeaux de feutre. Voyez plus loin p. LXXV et titre XCI.

[4] Rot (tit. L, art. 27). Ce mot s'est conservé dans le langage du métier des Drapiers. On appelle *rot* une espèce de peigne dont les dents sont de roseau et retenues, par en haut et par en bas, sur les tringles d'un châssis de bois. La longueur du rot est déterminée par la largeur du drap, le nombre des dents ou broches par la moitié des fils; sa hauteur est toujours de quatre ou cinq pouces. Le rot doit frapper le fil de la trame aussitôt qu'il a été lancé entre les fils de la chaîne; son office est de comprimer le fil de la trame, dans l'angle que forment les fils de la chaîne en se croisant. (Voy. *Description des arts et métiers*, t. VII, p. 81, et Savary, *Dict. du comm.*) Les ouvriers qui fabriquaient ces rots, ou châssis, s'appelaient *Rotiers* (*Encyclopédie*).

[5] *Draps plains, laine plaine, drap naif*, expressions qui se trouvent dans le titre L, article 21 à 26. Des camelins doivent être «naÿs en laine.» On ne peut tisser «draps plains, se il ne sunt naÿf... «camelins naÿs, ne roiés naÿs.» Il est assez difficile de connaître exactement le sens de ces mots; nous croyons que l'expression *draps plains, laine pleine*, désigne l'étoffe d'une teinte uniforme, de *planus*, uni, par opposition aux étoffes rayées et de couleurs différentes. Ainsi, à l'article 30, il est dit que les trames de divers draps ne peuvent être tissées «fors que en leurs chaÿnes mesmes, c'est a savoir «en chaÿne de cele meesme couleur qui ait esté «tainte en layne.. » L'expression «drap naÿf» est expliquée dans l'article 25; elle désigne un drap dont les fils de la chaîne et ceux de la trame sont égaux en force. «L'en apele a Paris drap naÿf, le «drap duquel la chaane et tisture est tout d'un.» Gé-

Ces draps devaient avoir sept quartiers [1] de large, ce qui correspondait à en-

néralement les fils de la chaîne sont plus faibles. On voit donc que, de ces deux expressions, la première s'applique à la teinture unie que doivent recevoir les draps, et la seconde à la confection même de l'étoffe.

Burnete (tit. L, art. 30), avec inversion, pour *Brunete*, comme *burnir* au lieu de brunir. Le brun, ou la brunette, était une étoffe fine et de couleur sombre. L'auteur du *Roman de la Rose* la met en opposition avec le bureau, étoffe grossière :

> Car ausinc bien sunt amoretes
> Sous buriaux comme sous brunetes.

Bien que son nom soit tiré d'une couleur, il semble signifier également un tissu. Il y en avait de noires; «une brunete noire de Douay, pour son corps.» Aux obsèques de son père, le roi Jean était vêtu de brunette. (*Comptes de l'argenterie*, p. 353.)

Estanfort (tit. L, art. 18 et 21). «Nus ne puet «avoir laine a tistre estanfort camelin.» Ces deux mots réunis ici indiquent, le premier un drap épais, le second une couleur foncée, bien qu'il désigne aussi une espèce de drap fort en usage au XIIIe siècle. L'estanfort se rencontre plus rarement dans les inventaires. Les *Comptes de l'argenterie* ne le mentionnent pas souvent séparé. Dans les comptes royaux de 1234 (voy. *Historiens de France*, t. XXI, p. 232 et suiv.), on trouve : «Pro uno stamine «forti ad robas. . . pro roba de camœlino, etc...» Le commentaire de Jean de Garlande, au XIIIe siècle (voy. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel.*), Ducange, dans son *Glossaire*, et, de nos jours, MM. Crapelet et Depping, donnent ce mot comme désignant des draps fabriqués à Stamford, en Angleterre. Mais M. Bourquelot, reprenant les textes, a rétabli le véritable sens du terme; selon lui, l'estanfort est un drap de forte laine, un drap épais : «l'estain est une «sorte de longue laine, qu'on fait passer par les dents «d'un peigne ou d'une carde, et qui forme la chaîne «des étoffes.» (*Acad. des inscript., Mém. de divers savants*, 1868, p. 228, 2e partie.) On en trouve la preuve dans les statuts des drapiers de Rouen, rédigés en 1424 (art. 35), «que nul femme ne «file ne fasse filer estain à rouet...» (Voy. Ouin-Lacroix, *Métiers de Rouen*, p. 622.) L'*Encyclopédie* donne également le sens de laine peignée au mot *étain*. L'adjectif *fort* s'est évidemment ajouté à *estain* par suite de l'habitude; les textes le prouvent en le donnant tantôt en un, tantôt en deux mots. De plus, on distinguait généralement les étoffes en fortes et faibles, comme les mesures en petites et grandes. L'estanfort n'était-il pas opposé aux étamines de Reims, étoffe légère et très à la mode à cette époque? Enfin, comme dernière preuve que ce drap était plus fort, on peut constater que, dans la même largeur de sept quartiers, l'estanfort a deux mille deux cents fils, et le camelin deux mille seulement.

Camelin (tit. L, art. 21 à 25). On trouve dans nos textes «estanfort camelin,» ce qui signifie très-probablement de l'estanfort de couleur brune, ou cameline, comme nous le dirons plus loin. On lit aussi : «Nus Toisserans ne puet tistre a Paris came-«lins bruns ne blans...» Il n'est pas douteux qu'à cet endroit le mot camelin ne désigne un genre d'étoffe. Les règlements ne contiennent pas, à ce sujet, de plus amples détails; mais ce double sens confirme une fois de plus l'interprétation qu'ont donnée plusieurs auteurs (M. Douët-d'Arcq, entre autres, *Comptes de l'argenterie*, p. 335); tous appliquent le mot camelin à un tissu et à une couleur. L'étymologie, tirée de *camelus*, poil de chameau, et par extension, poil de chèvre, n'est pas d'un grand secours pour connaître sa composition; mais le texte des articles 20 et 24 ne laisse pas de doute sur l'existence d'un tissu appelé *camelin*. Jean de Garlande dit : «Came-«linos qui habent colorem similem camelo.» La couleur brune est parfaitement acceptable pour les gros draps destinés aux vêtements de résistance, comme les estanforts et les tiretaines, qui sont appelés camelins dans les Comptes royaux. (Voy. *Historiens de France*, XXI, p. 224 et suiv.) La cameline était aussi le nom d'une plante (voy. *Dict. de Sainte-Palaye*) et celui d'une sauce qui devait être brune. (Voy. *le Ménagier de Paris*, II, p. 230). Donc, dans les articles 18 et 21, il s'agit du camelin couleur, et, dans les articles 22 et 24, du camelin tissu, uni et plus léger que l'estanfort.

[1] Le *quartier* était d'un usage très-répandu, comme mesure de superficie des terres, d'espace de temps, de capacité pour les liquides et les solides; on le trouve rarement appliqué au mesurage des étoffes, comme il l'est ici. Ducange, au mot *quarto*, n'en donne qu'un seul exemple : «Longitudine XII «palmarum et latitudine trium quartonum.» En général, le quartier est le quart de la principale mesure. L'aune de Paris, mesure de longueur, avait $1^{m}189$, dont le quart est $0^{m}2950$. Or l'article 23 dit que les draps doivent avoir 5 quartiers

viron deux mètres. C'est la largeur de nos draps de billard. En poulie [1], c'est-à-dire après le tirage du drap, il devait y avoir cinq quartiers. Il fallait dans la chaîne, selon l'espèce, deux mille ou deux mille deux cents fils, sous peine d'une amende de dix sous.

Quand le fil de la trame était moins bon que celui de la chaîne, quand le milieu de l'étoffe était inférieur aux lisières, ce qu'on appelait «drap espaulé,» l'amende s'élevait à vingt sous.

Le drap qui avait quelque défaut restait à l'ouvrier, pour son usage et pour celui de sa maison, ou «mesnie [2].» S'il désirait le vendre, il fallait qu'il fît couper son drap en petites longueurs, et qu'il jurât de révéler ce défaut à l'acheteur; sans quoi, comme dit le texte, «li prevoz le doit punir trés griefvement.» La coupure des pièces de drap se faisait au Châtelet, en présence des Jurés.

Lorsque la qualité des draps était scrupuleusement contrôlée et le prix de vente fixé par les Gardes Jurés, aucun Maître Tisserand, Teinturier ou Foulon, ne pouvait s'entendre avec d'autres pour livrer ses marchandises à un prix inférieur. L'initiative privée et la concurrence, que nous considérons aujourd'hui comme l'âme du commerce, étaient formellement interdites sous le nom d'*alliance* [3]; elles paraissaient, à tort ou à raison, encourager la fraude sur la qualité. Pour les draps, cette interdiction avait une importance qui n'échappera à personne. De nos jours, en plein régime de libre concurrence, ne se plaint-on pas très-fréquemment de l'infériorité des étoffes?

Les fabricants de draps étaient en même temps marchands. Ils vendaient leurs étoffes, soit en boutique pendant la semaine, soit aux Halles les jours de marché, soit dans les grandes foires des environs de Paris, et même en Champagne. Partout les draps de Paris devaient être vendus avec la marque de fabrique et séparément,

de large en poulie, c'est-à-dire après le ramage; 0,95 × 5 = 1m47. C'est encore, à peu de chose près aujourd'hui, la largeur des draps, reps, damas des Indes, etc. Au titre LII, article 5, le quartier est indiqué comme étant le quart de l'aune. Le quartier paraît adopté comme mesure de largeur, et la toise comme mesure de longueur.

[1] Poulies (tit. L, art. 23 et 33). Autrefois, pour sécher les draps, on les étendait sur des traverses de bois molles, appelées poulies; actuellement on se sert de crochets pour la même opération, qu'en terme de fabrique on appelle le *ramage*. De là l'origine véritable du nom de la rue des Poulies. (Voyez Berty, *Topographie du vieux Paris*, I, p. 84.)

[2] Mesnie. Le sens du mot fut fixé par un arrêt du Parlement rendu à la Saint-Martin 1282 : «Et «fut puis desclairié de ce mot, *sa propre mesnie* «*demorant en son ostel*, ce est à entendre de ceus qui «font ses propres besoignes et à ses dépens.» (*Olim*, t. II, p. 218, n° 46.) En latin, on employait le mot *familia*, qui ne doit en aucune façon s'entendre des enfants de la maison, mais des domestiques; les évêques et les abbés avaient leur *familia*, comme, par exemple, dans cette charte de 1287, sur la justice d'Aubigny, en Nivernais, où il est arrêté que l'évêque ou le prieur *propriam familiam... detinere poterit, justiciare, imprisionare, etc.* Généralement l'ouvrier pouvait fabriquer des choses inférieures, quand il prouvait qu'elles n'entraient point dans le commerce, et qu'elles seraient gardées pour lui ou sa mesnie.

[3] «Ne doivent metre fueur en leur mestiers par «nule aliance». (Tit. L, art. 35).

afin qu'on ne pût faire confusion sur la qualité et sur les prix. L'infraction à cette règle était punie par la saisie des marchandises.

Les Tisserands déclarent, dans leurs statuts, les impôts établis sur chaque espèce d'étoffes vendues par eux, de façon à pouvoir se reporter à leurs règlements, quand les receveurs du fisc leur suscitaient des difficultés. Le tonlieu, ou impôt de vente, était, en effet, d'un recouvrement très-compliqué, parce qu'il se payait au moment de la livraison des marchandises. Sur la place du marché, la surveillance pouvait encore se faire; mais, en boutique, il était aisé d'éviter l'œil du percepteur, et l'impôt ne se payait que suivant la bonne foi de chacun, ou par la crainte des amendes.

Le Tisserand payait une obole pour chaque paquet de laine filée pesant neuf livres. Pour chaque pièce de drap, il payait six deniers aux Halles, et deux deniers seulement quand il vendait en semaine, dans sa boutique. Ces tonlieux étaient remplacés par un impôt de cinq sous, dit de *hallage*, et payable par moitié à la mi-carême et à la Saint-Remi (9 octobre). Un impôt de six sous, dit de la *huche*[1], était payable à la fin de la foire de Saint-Ladre. Cette sorte d'abonnement avec le fisc avait pour but de simplifier des contributions si compliquées; mais il ne se pratiquait que sur les terres du Roi; le marchand qui vendait sur le territoire d'autres seigneurs se trouvait en butte à toutes les anciennes exactions. Le fait suivant, cité dans les statuts, suffira pour montrer l'irrégularité de la perception des impôts : Le Roi ne touchait que deux deniers sur une pièce de drap vendue en boutique pendant la semaine; l'Évêque de Paris, quand revenait son tour de perception[2], exigeait six deniers par pièce vendue soit aux Halles, soit en boutique. Les Tisserands, justement mécontents de cette inégalité de droits, crurent devoir présenter des réclamations, qui restèrent sans effet; ils mentionnèrent donc l'impôt exigé par l'Évêque, mais en déclarant, dans leurs statuts, qu'ils n'étaient tenus de le payer que sur réquisition, et qu'ils n'encouraient aucune amende pour l'avoir éludé.

Les Maîtres Tisserands étaient tenus, comme les gens de tous les autres métiers, de faire le guet en personne; cependant, par faveur spéciale, ils obtinrent de se faire remplacer chaque tour, en payant une somme de vingt sous et en

[1] Huche (tit. L, art. 38). Le sens propre de ce mot est arche, ou coffre servant à serrer les draps. Chaque marchand avait sa *huche;* de là vint l'expression «coutume de la huche,» pour désigner l'impôt établi sur le commerce des draps pendant la durée de la foire de Saint-Ladre, c'est-à-dire dix-huit jours à partir du lendemain de la Toussaint. Leur coffre devait être de la grandeur de l'étal auquel chaque marchand avait droit. L'étal (art. 38) mesure cinq quartiers (env. 1m50) de long, et l'on paye, pour l'impôt de la huche, six sous. Dans la deuxième partie (tit. XXVIII, art. 4), ces deux nombres sont juste doublés; l'impôt de la huche est de douze sous, et la longueur de l'étal est de deux aunes et demie; rapprochement qui justifie le rapport que nous avons établi entre ces deux mesures.

[2] Art. 41. On se rappelle que l'Évêque percevait tous les revenus de Paris, une semaine sur trois.

fournissant soixante hommes à leurs frais pour la garde de nuit. Le Maître du métier était responsable envers le Roi de la régularité de ce service.

Le titre des Tisserands est accompagné d'une longue liste des élections de Maître et Jurés, faites par la corporation jusqu'en 1323. C'est une preuve curieuse de l'exécution des règlements.

Les fabricants de tapis s'étaient divisés en deux catégories, selon la nature de leurs ouvrages : les uns faisaient des tapis dits *sarrasinois*, ou d'Orient, c'est-à-dire velus et épais comme nos moquettes; les autres fabriquaient des tapis *nostrés* ou *neutrés*, qui, selon toute apparence, étaient des tapis ras ou lisses, comme nos tapis écossais, ou comme nos moquettes bouclées [1].

Beaucoup plus tard, en 1636, les deux communautés furent réunies en une seule. Les Tapissiers s'appelaient alors : « 1° marchands tapissiers de haute lisse, sarrasinois et rentrayeurs; 2° courtepointiers, neustrés et coustiers. »

Les Tapissiers ne devaient employer dans leurs tapis que du fil de laine, et, pour le canevas et les bordures, du fil de lin et de chanvre. L'emploi de l'étoupe était rigoureusement interdit. La teinture des laines, qui nécessitait un soin tout particulier, pouvait être faite par les Tapissiers eux-mêmes. La largeur du tapis variait depuis une aune jusqu'à deux; il fallait qu'il fût tissé dans toute sa largeur. Tapissiers sarrasinois. Titre LI, p. 102.

On interdisait le métier aux femmes, parce qu'il était trop pénible.

[1] La fabrication des tapisseries a été de tout temps tellement variée, que chaque établissement mérite une étude spéciale. L'établissement des Gobelins à Paris, Beauvais, Aubusson et bien d'autres villes, doivent à cette industrie une renommée qu'elles n'ont point encore perdue. M. De Laborde, dans son *Glossaire archéologique* (p. 511), cite plusieurs espèces de tapis que nous mentionnerons à titre de renseignement : tapis d'Espagne, ou orientaux; tapis de basse lice, dont on faisait les tentures et les coussins, mais de médiocre dimension, ce qui permettait de travailler à l'endroit, comme on le fait à Beauvais; tapis de haute lisse, véritables tableaux, qui se font à l'envers; les Gobelins ont conservé cette spécialité. On distinguait encore les tapis de murailles, pour tentures; les tapis *nostrés* ou ras, quelque chose de semblable à ce que nous appelons la moquette bouclée; les tapis à personnages; les tapis au gros point; les tapis *sarrasinois*, à la façon d'Orient; les tapis velus, à l'instar du velours, imités de Turquie et de Smyrne, et spécialement destinés à être étendus sur le sol.

Parmi ces nombreuses espèces de tapis on a compté pendant assez longtemps les *nostrés*. Cette expression s'employait également pour la laine et les fourrures. On disait : « Une penne de conins « (lapins) nottrez, brunettes de laine nostrée. » M. De Laborde (*Glossaire archéologique*) pense qu'on distinguait ainsi la laine courte de la laine longue, les fourrures des lapins angora des fourrures de lapins à poil ras, et que, pour la même raison, les tapis velus de Turquie étaient opposés aux tapis *nostrez*, ou tapis ras. Il y a encore une autre opinion qui attribue au mot *nostrés* ou *notrez* le sens d'indigène (*nostrates*, nôtres) donné aux productions du pays, par opposition à celles des pays étrangers. Or nos laines sont moins longues que les laines d'Angleterre et que celles d'Orient, dont on parle souvent dans les comptes du moyen âge; nos fourrures sont aussi moins longues, en sorte qu'on peut être également dans le vrai, en disant que les tapis *notrés* signifient des tapis ras et des tapis français. Ce terme fut d'ailleurs abandonné dans le courant du quatorzième siècle.

Le contrat d'apprentissage se passait en présence de trois Prud'hommes; il était fait pour huit ans au moins, en payant cent sous, ou pour dix ans, sans argent.

Les amendes pour infractions étaient de dix sous, dont cinq revenaient au Roi et cinq aux pauvres de la paroisse des Saints-Innocents. Ce taux des amendes changea souvent; il fut porté d'abord à cinq sous, pour s'élever ensuite jusqu'à vingt sous.

Le fait le plus important des statuts des Tapissiers est une réclamation au sujet du guet. Les Tapissiers prétendent qu'ils sont la victime du Maître des Tisserands, Jehan de Champeaux, qui les a obligés de payer le guet. Ils en étaient quittes, disent-ils, excepté depuis trois ans qu'il les a fait guetter, et ceci contre droit et contre justice, à ce qu'il leur semble; car leur métier, qui ne s'adresse qu'aux églises et aux gentilshommes, tels que le Roi et les comtes, en était complétement affranchi auparavant. Jehan de Champeaux en met le profit dans sa bourse, mais non pas dans la bourse du Roi. C'est pourquoi les Prud'hommes du métier supplient le Roi d'accueillir favorablement leur demande et de les déclarer exempts du guet, comme ils l'étaient sous son règne, il y a trois ans, du temps de son père le roi Louis et de son aïeul le roi Philippe.

Tout porte à croire que cette réclamation n'eut point de résultat satisfaisant; un texte postérieur des statuts des Tapissiers ne fait aucune allusion à cette protestation. La citation n'en est pas moins intéressante, au point de vue de l'indépendance laissée aux ouvriers pour la rédaction de leurs règlements.

Tapissiers nostrés. Titre LII, p. 106.

Les Tapissiers nostrés ne diffèrent des précédents que par le temps d'apprentissage, qui n'était que de quatre ans au lieu de huit.

Les deux titres des Tapissiers ne donnent aucun renseignement sur la confection de ces riches étoffes; mais ils prouvent, ce qui est déjà beaucoup, qu'en France et à Paris on ne se contentait pas de vendre des tapis étrangers, d'Espagne ou d'Orient, mais qu'on en imitait réellement la fabrication.

Foulons. Titre LIII, p. 107.

La profession de Foulon s'acquérait franchement, c'est-à-dire sans qu'on eût besoin de l'acheter au Roi. Le Maître Foulon pouvait avoir deux apprentis étrangers, en sus de ses frères et enfants, des frères et enfants de sa femme. S'il venait à mourir, celle-ci pouvait continuer de tenir l'atelier, soit comme veuve, soit en se remariant à quelqu'un du métier. Lorsqu'elle épousait un homme étranger au métier, elle perdait tous ses droits.

Le métier des Foulons se composait en grande partie d'ouvriers, dits *valets*, et ne travaillait que pour les Tisserands. Ce devait être la cause de rivalités continuelles; la classe ouvrière, fort attachée à sa communauté, souffrait d'avoir à en sortir pour travailler ailleurs.

Les valets Foulons s'étaient décidés, pour trouver de l'ouvrage, à se louer à la journée, au mois ou à l'année, soit chez un Tisserand, soit chez un Maître Foulon. Ils se rendaient, au lever du soleil, sur la place de l'Aigle, ou au carrefour des Champs, et attendaient là que les maîtres vinssent leur faire des propositions.

Ces réunions d'ouvriers ne se faisaient pas toujours sans désordre. L'amende de cinq sous était la première peine imposée par les règlements; si elle ne suffisait pas, on interdisait l'ouvrier en défendant à tous les Maîtres de l'employer, sous peine d'une amende de quarante sous. Les gens du métier étaient tenus de le signaler, aussitôt qu'on le voyait travailler quelque part.

Les valets avaient le droit d'introduire deux d'entre eux dans la surveillance du métier; les Jurés, au nombre de quatre, étaient pris, moitié chez les Maîtres, moitié chez les valets. Le Prévôt de Paris, qui «les ôtoit et mettoit à sa volonté» dans la plupart des autres métiers, devait les changer deux fois par an, à la Saint-Jean et à la Noël.

L'article 18 décrit la manière dont on procédait à cette nomination : les Jurés sortants se rendaient en présence du Prévôt, pour le prier de mettre à leur place «quatre preudeshomes et loiaz.» Les Maîtres proposaient deux valets à nommer; les valets proposaient deux maîtres. Si le Prévôt approuvait leur choix, il faisait prêter serment aux quatre nouveaux Prud'hommes choisis, et dégageait les quatre anciens de leur service. Il y a tout lieu de croire que les règlements assuraient, en pratique comme en droit, cette garantie aux valets contre la tyrannie de leurs patrons; question fort importante, qui a toujours été la principale objection des adversaires du système corporatif. N'est-il pas étonnant de trouver au XIII[e] siècle, dans les statuts des Foulons de draps, une institution susceptible d'assurer à toutes les classes ouvrières un bien-être qu'elles n'ont jamais pu obtenir?

Les heures de travail étaient scrupuleusement indiquées. Les ouvriers se rendaient à l'atelier en même temps que les Charpentiers et les Maçons, c'est-à-dire au grand jour. Ils déjeunaient chez le Maître, à l'heure de prime, et s'en allaient dîner où ils voulaient, à la condition de revenir le plus tôt possible, sans bruit et sans s'attendre trop longtemps les uns les autres. L'amende pour ce cas était de douze deniers. La fin de la journée entière avait lieu en hiver à vêpres, en été, ou pendant le carême, à complies, c'est-à-dire environ à cinq et à huit heures du soir. Les samedis, la journée se terminait au coup de none, c'est-à-dire à trois heures. Les veilles des grandes fêtes, on ne travaillait que jusqu'à huit heures du matin.

Comme l'ouvrage prenait fin le plus ordinairement à l'heure de vêpres, on appela le temps du repos la vêprée.

La teinture était une opération fort délicate, qui donnait, au moyen âge, les meilleurs résultats. Les Teinturiers défendaient l'emploi de teintures fausses; Teinturiers. Titre LIV, p. 111.

quand on portait plainte sur ce point[1], les Jurés examinaient le drap, et, s'il y avait lieu, condamnaient l'ouvrier à une amende de vingt sous. Le nombre des apprentis était illimité; le travail de nuit était permis. Dans les derniers articles, les teinturiers fixent leurs impositions d'après leur résidence. Ils devaient six sous de hauban sur les terres du Roi, de l'Évêque et du grand Chambrier; ils devaient, en outre, sur les terres du Roi, quatre sous «pour les planches;» cette dernière taxe s'appliquait sans doute au lavage en rivière. La même somme était également exigée, mais sans le hauban, sur les terres du Temple.

On a vu que les Tisserands s'étaient réservé le droit de teindre leurs laines et leurs draps; les Teinturiers ne pouvaient passer sous silence cet empiètement sur leur métier, et ils s'en plaignirent dans leurs règlements. Nous n'admettons pas, disent-ils en substance, que les Tisserands puissent être Teinturiers et que les Teinturiers ne puissent pas être Tisserands. C'est contraire à Dieu, à la justice, et préjudiciable au Roi, ainsi qu'à ses finances. Le métier de Tisserand s'achète du Roi; puisque c'est le Roi qui le vend, ce n'est pas aux Tisserands à l'interdire, et c'est cependant ce qu'ils font quand ils ne veulent pas qu'on l'exerce, à moins d'être fils de Maître. S'il plaisait au Roi, tous ceux qui ont acheté le métier de Tisserand pourraient être Teinturiers, et ceux-ci pourraient être Tisserands, à la condition d'acheter le métier. De cette manière, on ferait beaucoup plus de draps; on achèterait plus de fils, de laines et d'autres choses, et les caisses du Roi recevraient bien deux cents livres parisis de plus, par année.

La querelle entre les deux métiers ne se termina pour ainsi dire jamais; malgré plusieurs arrêts, ils ne renoncèrent pas plus l'un que l'autre à leurs prétentions.

TOILES.

Contrairement aux autres communautés ouvrières, qui se composaient de fabricants, plutôt que de commerçants proprement dits, les métiers relatifs aux toiles ne paraissent s'être occupés que de la vente des matières premières, telles que lin, chanvre et toiles toutes faites. Les Tisserands de *toiles-linges*, comme on disait alors, n'ont point présenté de règlements au Prévôt de Paris; ils n'avaient aucun rapport avec les Tisserands de *lange*, ou drapiers.

Liniers. Titre LVII, p. 117.

Les Liniers achetaient le lin brut hors de la ville, ou aux Halles; ils lui faisaient

[1] Voici, d'après M. de Fréville (*Commerce de Rouen*, I, p. 298), quelques-unes des substances qu'on employait en teinture, au moyen âge : «grayne, couperose, perrelle, saumalle, cendre à «teinturier, guède, alun, garance, graine d'escar-«late, brésil, noix de Galle, vaude, sueil, tan, «vert-de-gris de Galice, baudre, moullée (écorce ou «racine de noyer).»

Nous avons dit (p. LXII) ce qu'on entendait par la teinture en *guède*, qui, en raison de son importance, occasionnait de si grandes rivalités entre les deux métiers des Teinturiers et des Tisserands.

subir les préparations nécessaires pour le rendre bon à filer; puis ils le vendaient. Ces préparations devaient se faire dans Paris, «car, dit le règlement, l'on ne set «pas si bien le lin sérancier, ne ouvrer hors de la vile, come l'en fet dedenz.»

La qualité du lin faisait l'objet d'une surveillance spéciale, de la part des deux Prud'hommes Jurés du métier. Les lins dits d'Espagne et de Noyon étaient prohibés comme mauvais[1]. Les paquets de lin, brut ou travaillé, devaient être vérifiés par les Gardes, et la vente n'avait lieu qu'aux jours de marché.

Le lin payait un impôt, à son entrée dans Paris, et au moment de la vente. Les Liniers payaient encore un droit annuel de deux sous pour leur étal des Halles.

Marchands de chanvre et de fil. Titre LVIII, p. 120.

Les Marchands de chanvre et de fil semblent n'avoir été que des intermédiaires entre les gens de la campagne et ceux qui tissaient la toile. Les trois Jurés, appelés *leveurs*, dirigeaient à eux seuls tout le métier. Ils examinaient le chanvre à son arrivée, constataient s'il était bien sec, et le disposaient en paquets égaux, dits *quarterons*, pour le faire peser au Poids-le-roi, où il payait l'impôt.

Chanevaciers Titre LIX, p. 121.

Outre le lin et le chanvre, il entrait dans Paris une quantité considérable de toiles appelées chanevas, ou canevas, qui ont donné leur nom aux Chanevaciers.

Le commerce de chanevacerie se faisait presque entièrement aux Halles, où ces marchands avaient leurs étaux. Ils se bornaient à vendre les toiles qu'on apportait de Normandie, des Flandres et d'autres pays, la fabrication de la toile n'étant pas encore introduite d'une façon notable à Paris. Les statuts n'ont donc pour objet que la réglementation de la vente, laquelle se résume dans la fixation du taux des impôts.

L'officier des Halles devait livrer des étaux aux marchands de la communauté, avant d'en disposer en faveur des forains. La location d'un étal coûtait une maille, ou demi-obole par semaine; pour le détail, on payait une obole par jour, et, pour le commerce en gros, le marchand devait une obole de coutume par pièce de toile vendue, quelle que fût sa longueur.

Les marchands Chanevaciers de Paris profitèrent de cette variation dans la répartition de l'impôt pour en rejeter la plus forte partie sur les marchands étrangers. Ils obligèrent ces derniers, qui apportaient leurs toiles dans Paris, à ne les vendre qu'en gros et à payer ainsi l'obole de coutume pour chaque pièce; quant à eux, ils se réservèrent le commerce en détail, qui ne leur coûtait qu'une obole pour la journée entière. Les Chanevaciers trouvèrent facilement moyen de régu-

[1] Cette denrée est mentionnée sous le nom de «fillache d'Espagne» dans une ordonnance de Louis X (8 juillet 1315), publiée par M. Chéruel. (*Histoire de Rouen à l'époque communale*, t. Ier, p. 317.) L'Espagne fournissait alors beaucoup de marchandises à la France. Le lin d'Espagne et celui du territoire de Noyon, en Picardie, étaient considérés comme de mauvaise qualité.

lariser cette situation, en faisant valoir que, de cette manière, les étrangers payaient bien davantage et augmentaient d'autant les recettes de la coutume du Roi.

Si l'étranger était surpris vendant une pièce de toile en détail, la pièce entière était forfaite au Roi, c'est-à-dire saisie au profit du fisc. On défendait au Chanevacier d'avoir un étal et un colporteur en même temps, car les colporteurs, ne payant pas autant d'impôt, faisaient leur commerce plutôt par tolérance qu'en vertu d'une autorisation réelle. Les marchands, dont ils gênaient beaucoup le commerce, leur interdisaient de s'asseoir ou de s'arrêter devant leurs étaux, sous prétexte qu'ils pouvaient « les destorber de leurs denrées vendre. »

La communauté avait quelques usages établis depuis longtemps; elle les faisait remonter à Philippe-Auguste. Pour une pièce de toile de trente aunes, les Chanevaciers avaient droit à une aune en plus; pour soixante, à deux aunes en plus, etc. La vente des serviettes, nappes et sacs, n'était soumise à aucun impôt, et le commerce de toiles en était encore dispensé les jours de fêtes de la sainte Vierge.

Deux Jurés surveillaient le métier; il n'est fait mention ni d'apprentis ni de valets, comme dans les métiers qui ne s'occupaient que de la vente.

Quelque temps après Étienne Boileau, plusieurs abus se glissèrent dans les règlements, et les Chanevaciers firent ajouter par Guillaume de Hangest, Prévôt de Paris, en 1283, trois prescriptions nouvelles :

1° Distinction complète entre les états de marchand, courtier et auneur de toile, qui ne pourront être cumulés; 2° Établissement de deux auneurs jurés, pour mesurer les toiles; 3° Obligation, pour les clercs ou gens d'église [1] qui veulent faire le métier, d'obéir comme les autres aux règlements.

Cordiers. Titre XIII, p. 35.

A la suite de ces métiers, nous rangeons les Cordiers qui travaillaient les mêmes matières; outre les cordes de lin et de chanvre, ils faisaient des cordes en fil de soie, en écorce de tilleul filée, et en poil de chèvre.

Il ne devait jamais entrer deux matières différentes dans une même corde, de peur de la fraude; les traits pour les charrues, les câbles pour les bateaux, devaient être pleins et aussi bons en dedans qu'au dehors.

L'apprentissage était de quatre ans au moins. Deux Jurés surveillaient le métier et visitaient les ouvrages. L'amende pour infractions aux règlements était fixée à cinq sous, et, quand il y avait falsification, l'objet était brûlé.

[1] On appelait *clercs* non-seulement ceux qui se destinaient à la vie religieuse, mais encore tous les gens qui dépendaient, comme domestiques, ou à tout autre titre, d'un établissement ecclésiastique. Le personnel des grandes abbayes de Paris était considérable; on l'avait dispensé des impôts, à la condition de ne pas se livrer au trafic; mais ces prescriptions furent souvent violées. Les clercs profitaient de leur situation pour esquiver les impôts et rendre leurs denrées franches de droits; de là des réclamations de la part des laïques, qui ne pouvaient souffrir cette concurrence illégale.

VÊTEMENTS.

Le vêtement[1] proprement dit occupe, dans les statuts, trois titres distincts : ceux des Tailleurs de robes, des Chauciers et des Braliers de fil.

En lisant ces statuts l'un après l'autre, on y trouve des ressemblances frappantes, non-seulement quant aux objets fabriqués, mais aussi quant à la réglementation intérieure de la communauté. Bien qu'ils soient placés à une assez grande distance les uns des autres, ils doivent être l'œuvre de la même main.

Les Braliers faisaient des braies[2], partie de vêtement ressemblant à la culotte. On ne connaissait pas encore les bas et les maillots en tricot, si souples et si gracieux; les chausses et les braies se faisaient en toile, en soie et aussi en cuir. Braliers de fil. Titre XXIX, p. 75.

Les règlements des Braliers exigent une couture très-bien faite, en fil double, et entièrement du même, soie, fil écru, fil teint, fil blanc ou bué[3]. L'entrée dans le métier était très-onéreuse; l'apprenti, autre que les fils de Maître, payait dix sous par an, pendant ses six années d'apprentissage; puis, pour passer Maître, il devait vingt sous au Roi et dix sous à la Confrérie.

[1] Nous n'examinerons ici que les Tailleurs, les Chapeliers et les Fripiers. L'habillement employait encore plusieurs ouvriers en cuir, en soie, en laine; on pourrait même y ajouter les armures de guerre; mais nous avons préféré laisser ces métiers dans les catégories qui les distinguent, et où ils sont rangés.

[2] Le *braier* était connu des Romains sous le nom de *bracca*. Il couvrait le corps depuis le genou jusqu'à la ceinture, ainsi qu'on le voit dans un passage de Papias cité par Ducange : «Bracæ, «femoralia dictæ, quod sint breves et verecunda «corporis iis velentur.» Ce vêtement était surtout en usage chez les Gaulois, à cause de la rigueur du climat sous lequel ils habitaient. Au moyen âge, les braiers sont toujours en usage et ont conservé la même forme; seulement on voit un nouveau nom, le haut-de-chausses, employé pour désigner le même vêtement. Les textes ne sont pas suffisamment clairs pour permettre d'en apprécier la différence; mais ce qui est certain, c'est que le braier couvrait les cuisses et le corps jusqu'à la ceinture. Dans les *Comptes de l'argenterie,* on trouve toujours tant de paires de gants, tant de paires de souliers, tant de paires de chausses, mais, pour les braiers, jamais cette mention de paires; ce qui annonce que les chausses allaient par paires, comme aujourd'hui les guêtres, et que les braiers se comptaient par pièces, comme les culottes. «Pour faire troys brayes à trois «paires de chausses.» (*Ibid.,* p. 352.) Les braiers se bouclaient probablement au genou : «deux paires de «boucles d'argent à braier, pour emboucler quatre «braiers en argent.» Voici deux autres citations qui disent encore davantage : «Deux onces et demie «d'or, pour faire une boucle à l'entre-deux du «braier, et pour les besans (boutons) de l'entre-«deux; pour cinq boucles d'or pour le braier du «Roy. . . pour le tessu . . . pour les lasnières de «soie dudit braier.» (*Ibid.,* p. 232 et 235.) Les braies se faisaient en toute espèce d'étoffes, en soie, en draps de toutes couleurs et en cuir; mais ces dernières étaient fabriquées par des ouvriers spéciaux, appelés Boursiers et Braiers, que nous retrouverons au titre LXXVII.

[3] Fil *bué,* c'est-à-dire lavé. Nous avons conservé dans le même sens le mot *buanderie,* qui désigne l'endroit où l'on fait la lessive. Pour que le fil soit blanc, il doit subir plusieurs lavages consécutifs; on lui oppose, dans l'article 2, le fil écru, ou fil naturel, d'un gris jaune et moins agréable à l'œil, mais qui conserve une force et une solidité plus grandes.

A la fin du Registre sont transcrits les noms de huit Maîtres, qui affirment l'authenticité des règlements.

Chaussiers. Titre LV, p. 113.

Les Chauciers faisaient ce qu'on appelait des *chauces*, partie du vêtement destinée à couvrir le bas ou le haut des jambes, et qui, pour cette raison, se nommait tantôt *bas de chausses*, tantôt *haut de chausses*. Ces mots, qui se trouvent à chaque instant dans les comptes, indiquaient des objets variables, pour l'étoffe et la forme, selon la mode de chaque époque. Un fait caractéristique, c'est que les chausses étaient à l'usage des deux sexes; il existe des mentions de chausses en drap pour la Reine et ses filles [1].

Le texte mentionne trois pièces différentes de l'habillement, les *chauces, souschaux* et *chauçons;* les chausses devaient être ce que nous appelons la culotte [2]; les sous-chausses désignaient les guêtres montant jusqu'aux genoux, et les chaussons, la partie qui recouvrait le pied. Il y en avait en toile et en soie. La doublure se faisait de même étoffe.

Les Chauciers pouvaient travailler de jour et de nuit. La couture et la qualité des soies, pour l'étoffe et la doublure, devaient être irréprochables, sous peine d'une amende de cinq sous. On défendait le colportage, à cause de la fraude. Le dimanche, suivant un usage que nous avons rencontré plusieurs fois, la vente avait lieu dans trois boutiques, que chaque Maître tenait ouvertes à son tour.

Les Chauciers pouvaient prendre autant d'apprentis étrangers qu'ils le voulaient; outre les conventions particulières avec le Maître, l'entrée en apprentissage se payait douze sous, dont huit sous revenaient au Roi et quatre sous à la Confrérie du métier. Puis, lorsqu'un étranger, c'est-à-dire un apprenti autre que fils de Maître, désirait commencer le métier de Chaucerie, il devait encore payer vingt sous d'entrée, dont quinze sous au Roi et cinq à la Confrérie.

Le double droit pour l'apprentissage et pour la maîtrise, obstacle sérieux opposé à l'extension du métier en dehors des familles de Maîtres, dégénéra bien vite en abus et produisit dans la communauté des résultats désastreux.

Étienne Boileau voulut remédier à cet état de choses. Un article des statuts, signalant l'indigence dans laquelle plusieurs Maîtres étaient tombés, accorde à plusieurs valets l'autorisation de commencer le métier quand ils le voudront et sans l'acheter au Roi, parce qu'ils ont été longtemps dans le métier avant l'approbation de ces règlements et que plusieurs d'entre eux, après avoir été Maîtres, ont dû redevenir valets pour cause d'indigence. Suit la liste de trente-trois noms de valets ayant le droit de passer Maîtres, et ensuite celle de quarante-cinq Maîtres appelés à prêter serment pour l'exécution des règlements.

Ces listes portent à soixante-dix-huit le nombre des Maîtres Chauciers de Paris;

[1] Voyez *Comptes de l'argenterie,* p. 359. — [2] Voy. page précédente, note 2.

c'est un élément curieux de statistique, qui ne se retrouve pas ailleurs dans le *Livre des Métiers*.

Les Tailleurs de robes [1] répondent à nos tailleurs d'habits.

Tailleurs de robes. Titre LVI, p. 116.

L'apprentissage des Tailleurs n'avait pas de durée fixe; mais, avant de s'établir, le jeune homme devait être examiné par les gardes du métier, qui jugeaient s'il était suffisamment instruit sur la coupe et sur la couture.

La coupe, qui est appelée taille, ne pouvait être faite que par un Maître; les ouvrages de couture étaient exécutés par les valets. Quand un valet se mêlait de couper un habit en cachette, ou chez un bourgeois, il était condamné à une amende de cinq sous. Lorsqu'un drap était mal coupé, les gardes l'examinaient, et, s'ils le trouvaient *gâché* par la maladresse du Tailleur, ils condamnaient celui-ci à l'amende et à la restitution du dommage causé. Cette mesure était prise pour l'égard des Maîtres du métier «qui ont grant honte et grant reprouche de la mestaille.» (Art. 4.)

Le métier avait trois Gardes Jurés. La caisse de la Confrérie, pour soutenir les pauvres de la communauté, recevait un tiers des amendes. Si un valet couturier avait mal fait son ouvrage, il devait une journée de travail au compte de cette même Confrérie.

Le salaire des valets était fixe; les règlements leur interdisaient formellement d'exiger davantage.

Les Tailleurs demandent, dans leurs statuts, d'être exemptés du guet, parce qu'ils étaient souvent obligés de travailler la nuit, afin de pouvoir répondre à temps aux demandes, souvent pressées, des grands seigneurs.

La coiffure des hommes est représentée par deux métiers, les Chapeliers de feutre et les Chapeliers de coton.

Chapeliers.

Le feutre ne devait se composer que d'aignelin, ou laine d'agneau, sans aucun mélange d'empois, ou de colle; c'est le seul détail de fabrication que transmettent les statuts. L'apprentissage était de sept années. Il y avait trois Jurés. Les laines payaient l'impôt pour la formalité du pesage. Le travail de nuit était défendu; l'ouvrage commençait avec le jour.

Chapeliers de feutre. Titre XCI, p. 202.

On interdisait de reteindre un vieux chapeau pour le faire passer comme neuf.

[1] On entend par le mot «robe» un costume complet, c'est-à-dire composé de plusieurs pièces, ou, comme disent nos textes, de plusieurs «garnements.» Il y avait des robes de deux, de trois, de quatre, de cinq et jusqu'à six garnements, jamais davantage. Ces robes, ou habillements complets, étaient toujours d'une même étoffe. Elles étaient doubles ou simples. Ces habillements complets se distribuaient la veille ou le jour des grandes fêtes et s'appelaient «robes de livrées.» (Voir les *Armoiries de la ville de Paris*, chap. III, LIVRÉES, p. 195 et suiv.) Le texte porte «robes langes» c'est-à-dire drap de laine; les Drapiers étaient connus sous le nom de Tisserands de lange. (Tit. L.)

Les amendes étaient fixées à cinq sous, plus l'indemnité due aux Jurés, sur leur déclaration. Les chapeaux défectueux étaient brûlés.

Ici, comme dans les autres métiers de l'habillement, nous voyons : 1° l'apprenti étranger obligé de payer à la Confrérie dix sous d'entrée et de se faire recevoir par les Jurés, sous peine de quarante sous d'amende; 2° la défense du colportage; 3° l'autorisation de vendre le dimanche, mais seulement chacun à son tour.

Chapeliers de coton. Titre XCII, p. 203.

La profession de Chapelier de coton était libre, et ne s'achetait point du Roi. Celui qui voulait l'exercer n'était obligé, comme ailleurs, que de s'engager par serment à être loyal dans son métier. Dans le cas de contravention, le Prévôt de Paris, sur la demande des Jurés, faisait saisir et brûler les marchandises de mauvaise qualité; le délinquant payait une amende de cinq sous au profit du Roi.

Ces Chapeliers faisaient des bonnets, des gants, des mitaines en laine, avec un certain mélange de coton, lequel, à cette époque, était extrêmement rare. On exigeait que la laine fût de bonne qualité, et que la tonte eût été faite en bonne saison.

Fourreurs de chapeaux. Titre XCIV, p. 206.

Au moment de la rédaction des statuts d'Étienne Boileau, les bonnets se portaient sous le casque, pour protéger la tête; c'était fort chaud et fort lourd, mais dans le goût de l'époque. On fourrait les chapeaux de feutre, c'est-à-dire qu'on les rembourrait d'étoupe et de laine, pour les soutenir. Les Fourreurs et Garnisseurs de chapeaux s'occupaient de cette besogne. Leurs statuts signalent les droits d'entrée en apprentissage et à la maîtrise, fixés chacun à huit sous, et l'obligation de remettre au Maître des Chapeliers les chapeaux défectueux qu'on leur apportait à fourrer. Cette prescription permet de supposer que les Fourreurs dépendaient de la communauté des Chapeliers.

Les autres coiffures étaient plutôt pour le luxe que pour l'usage habituel. Leur confection occupait plusieurs petites communautés de femmes, qu'on appelait Chapelières, Orières et Mercières. Mais, avant de passer aux coiffures artificielles, signalons les Fleuristes, ou Chapeliers de fleurs. Comme le font aujourd'hui nos bouquetières, ces femmes allaient chercher des fleurs dans les jardins de la banlieue, les tressaient en couronnes et les vendaient par la ville.

Chapeliers de fleurs. Titre XC, p. 198.

L'usage de se couronner de fleurs était alors fort à la mode; aux fêtes, aux réjouissances publiques ou privées, les hommes et les femmes de tout âge aimaient à s'en parer, suivant une tradition religieuse que l'Église a conservée dans ses processions. Les romans et les chansons font à chaque instant mention de ces gracieux objets, choisis comme parure dans les cérémonies, comme cadeaux et gages d'amour, donnés quelquefois en dot à une jeune fille, ou en redevance à un seigneur.

Les statuts des Fleuristes sont peu étendus, parce que leur commerce était peu

considérable. Il arrivait parfois qu'on exerçait en même temps un autre métier, pour augmenter ses ressources; mais alors l'artisan perdait ses prérogatives.

Les Chapeliers et Chapelières de fleurs jouissaient d'une franchise complète, parce que leur métier «fu establi pour servir les gentiuz houmes.» (Art. 7.) Ils pouvaient travailler de jour et de nuit, mais non les dimanches, excepté «se ce «n'est de chapiaus de roses tant seulement, tant comme la seson des roses durent.» (Art. 3.) On leur permettait de colporter leurs fleurs dans Paris, partout et tous les jours.

Un Prud'homme était Maître du métier et infligeait une amende de cinq sous tournois pour infraction aux règlements.

Le nom des Chapeliers de paon vient, à n'en pas douter, de ce qu'ils employaient les plumes de paon dans leurs coiffures. Jean de Garlande dit, dans sa description des métiers de Paris au XIIIe siècle : «Capellarii faciunt capella de pennis «pavonis.» A l'époque d'Étienne Boileau, ces artisans ne paraissent plus faire que des coiffures ornées d'or et de pierreries. Les règlements se bornent à interdire la dorure appliquée directement sur étain, sans argent; les Chapeliers de paon déclarent que leur métier n'appartient qu'aux églises et aux chevaliers. Chapeliers de paon et d'orfrois. Titres XCIII et XCV, p. 205 et 207.

La communauté la plus importante de ce groupe était celle des Merciers. On ne peut se faire une idée de ce qu'était ce métier qu'en lisant, dans les poëtes ou dans les inventaires, les descriptions de coiffures et d'habillements en usage à cette époque. Cette branche d'industrie et de commerce appartenait essentiellement au domaine de la mode; chez les grands, la recherche de la parure atteignait alors un luxe inouï par la profusion des perles, des pierres précieuses, de l'or et de l'argent en plaques ou en tissus, qu'on y employait. On bordait les chapeaux, on garnissait les corsages de rangs de perles disposées en attaches, en tresses ou tressons, en orfrois, en cercles, etc. Les Merciers se consacraient aux parties de la toilette les plus riches et les plus soignées, telles que ceintures ou tissus, bordures de corsage, franges de robe, chapeaux, bourses et aumônières. Merciers. Titre LXXV, p. 157.

Il leur était défendu de coudre sur parchemin ou sur toile; tout devait se faire sur bonne soie. Le fil, le coton, le fleuret, ne valaient rien pour l'enfilage des perles et les coutures; le fil de soie devait être le seul employé. L'or et l'argent entraient dans la confection en plaques ou en fils; les plaques devaient être massives et non creuses; on interdisait l'or de Lucques ou de Chypre, espèce de soie recouverte d'un fil d'or. Les perles fines, les perles d'or et d'argent, s'employaient en grande quantité. L'introduction, parmi les perles vraies, des perles fausses, blanches et dorées, était sévèrement punie; ce qui prouve une fois de plus qu'on arrivait, alors comme aujourd'hui, à une grande habileté dans l'art de l'imitation.

Les peines pour infractions étaient sévères. L'objet était «copé et despécié,»

c'est-à-dire mis hors d'usage, et l'ouvrier se voyait condamné à la forte amende de douze sous.

Quatre Prud'hommes gardaient la communauté des Merciers.

FRIPERIE.

Fripiers. Titre LXXVI, p. 159.

Le métier des Fripiers embrassait le commerce des vêtements et étoffes de toute espèce, c'est-à-dire des draps, des laines, des toiles, des feutres, des cuirs, etc., à l'état vieux. Les Fripiers relevaient du Chambrier, qui faisait exercer la justice et la police des gens de ce métier par un mandataire, ou «commandement,» appelé «le Maître des Fripiers.» Ce mandataire avait les pouvoirs les plus étendus; ainsi, quand il saisissait des marchandises défectueuses, il avait le droit de les brûler en plein marché, en présence et après l'avis des Maîtres, sans aucune autorisation du Prévôt de Paris ou de l'officier chargé de la voirie (art. 7). Les seuls cas «de «larcin et sang,» de la compétence de la haute justice, revenaient au Prévôt.

Un métier vague, incertain, susceptible de fraude et de malversations sans nombre, comme l'était celui des Fripiers, exigeait, plus que tout autre, une grande surveillance et une grande exactitude de la part de ceux qui avaient à rendre la justice. Le Maître du métier connaissait de tout ce qui avait rapport au commerce, tel que les sociétés, les partages, les dettes, les pertes et les bénéfices, les contraventions aux règlements, etc.

Les valets du métier s'abonnaient pour leurs assignations, en payant chaque année un denier à la Pentecôte. Cet abonnement, qui dut être facultatif dans l'origine, fut exigé par le Maître, et tout valet qui ne le payait pas se voyait saisi et même privé de travail.

Le plaignant qui assignait était cru sur parole, quand la partie adverse ne pouvait fournir de témoins; dans le cas contraire, le juge tranchait la question d'après les témoignages. L'amende ne dépassait point quatre deniers; elle était due de toute façon, que la partie condamnée fît défaut, niât ou avouât les faits à elle reprochés. Celui qui s'emportait jusqu'à dire des injures était condamné à une amende que le juge fixait lui-même; s'il refusait de payer, il était consigné dans sa maison; persistait-il dans son refus, on saisissait les marchandises qu'il pouvait avoir, et, s'il les avait fait disparaître, le Maître des Fripiers le traduisait devant le Prévôt de Paris, qui devait lui «faire oster sa force.»

Les articles des règlements qui traitent de la justice sont curieux à lire : Tous ceux, disent-ils, qui sont «ataint de leur niance,» doivent payer l'amende, «pour «la reson de ce que en la joustice n'a point de despit.» Celui qui refuse de payer «s'amende,» est appelé «foz, roides, aboutiz[1].» (Art. 13 et 14.)

[1] Ces expressions se retrouvent, du reste, à peu de chose près, les mêmes dans les règlements des autres métiers qui ont rapport au même sujet, et principalement dans ceux des Talemeliers. (Titre I.)

Le Maître du métier était garant, en quelque sorte, de la conduite des Maîtres. En outre il était chargé de la surveillance du métier des Gantiers et des Pelletiers, qui appartenaient également au grand Chambrier[1].

Quand un homme voulait devenir Fripier, il devait prêter serment de ne rien acheter ni à des voleurs, ni à des gens mal famés, ni à des lépreux; il ne devait acquérir aucun objet mouillé ou sanglant, dont il ignorât la provenance, ni aucun ornement d'église non réformé pour cause de vétusté. Tout Fripier convaincu d'un tel délit était privé de l'exercice de son métier, jusqu'à ce qu'il l'eût racheté de nouveau et fait un second serment. Lorsqu'il ne s'agissait que d'un objet saisi ou engagé, ce que les règlements appellent un *enterz*, le Fripier était considéré, par le seul fait de son serment, comme l'ayant acheté de bonne foi.

Beaucoup de gens, comparaissant devant le Prévôt de Paris comme acheteurs de ces objets, s'empressaient de se déclarer Fripiers pour profiter de l'avantage attaché à ce métier; c'était un abus qui jetait un grand désordre dans la communauté et qu'il fallait faire cesser à tout prix. Les Fripiers introduisirent alors dans leurs règlements un article portant que le Maître du métier se rendrait devant le Prévôt, pour reconnaître l'homme et constater qu'il était honnête et bien réellement du métier[2]. Ils ajoutèrent qu'ils tenaient du roi Philippe-Auguste le droit de se faire rendre leur argent, quand ils avaient acheté un objet de cette nature, dans l'une des grandes foires des environs de Paris.

Il n'est point fait mention de Gardes Jurés; le Maître du métier devait exercer seul la surveillance, assisté de tous les Maîtres.

L'apprentissage n'était soumis à aucune condition particulière de temps et de prix; les valets n'avaient qu'à reconnaître l'autorité du Maître du métier[3].

Quant aux Prud'hommes, ou Maîtres, ils se divisaient en trois classes; tous devaient acheter le métier du grand Chambrier, mais probablement avec des différences de prix. La classe inférieure se composait de Fripiers criant «la cote et la «chape!» espèce de marchands ambulants qui n'étaient pas soumis au serment et n'avaient point de domicile reconnu pour leur commerce. Ils allaient partout, dans les tavernes et dans les maisons mal famées, achetant tous les objets qui leur tombaient sous la main[4].

Ce commerce ne constituait pas une communauté spéciale; l'achat du métier donnait à ceux qui l'exerçaient une situation quelconque dans la communauté des Fripiers; mais ceux-ci s'en vengeaient en leur refusant tous les droits autres que la vente des marchandises, et en les obligeant à racheter de nouveau le métier quand ils voulaient s'établir en boutique.

Pour se faire une idée du dédain avec lequel on les traitait, il suffira de lire l'article 31 des règlements, qui porte en substance ce qui suit :

[1] Art. 13.
[2] Art. 24.
[3] Art. 9.
[4] Art. 21.

«Ceux qui vont criant «la cote et la chape!» dans la ville de Paris, et autres gens inconnus, ont établi un nouveau marché pour des objets de provenance suspecte. C'est à Saint-Séverin, sur une petite place et le soir, depuis l'heure des vêpres jusqu'à la chute du jour, qu'ils exercent leur commerce. Il faudrait supprimer ce marché; le Roi n'y touche point d'impôt, et la population en souffre de plusieurs manières, car on y vend des objets suspects ou volés, que bien des gens achètent sans en savoir la provenance douteuse.»

Quant aux Maîtres Fripiers, ils pouvaient être ou Fripiers seulement, ou Haubaniers seulement, ou les deux ensemble. Cette distinction était toute fiscale, et provenait du partage des revenus du métier entre le Roi et le grand Chambrier. Quand un homme achetait l'état de Fripier, il payait son métier au grand Chambrier seul; quand il achetait l'état de Haubanier, c'est-à-dire la dispense des impôts de commerce, il payait d'abord vingt-cinq deniers au Roi, quatorze deniers au Chambrier et douze deniers pour le vin de ses témoins[1], puis une redevance annuelle de six sous et huit deniers au Roi, pour le hauban[2]. Ces charges donnaient droit, entre égaux, au privilége du partage des marchandises, privilége des plus curieux parmi ceux dont jouissait la société ouvrière à cette époque[3]. Ainsi les Fripiers partageaient avec les Fripiers seulement, les Haubaniers avec les Haubaniers; ceux qui avaient acheté les deux états, partageaient avec tous.

Les Fripiers devaient le guet; ils décrivent dans un style naïf et pittoresque les inconvénients qu'ils voient à faire porter leurs excuses au Chevalier du guet par leurs femmes ou par leurs enfants, à une heure avancée de la nuit, à cause des dangers que ceux-ci peuvent courir[4]. Ils demandent à faire faire cette course par un valet ou par un serviteur.

5e GROUPE.

CUIRS ET PEAUX.

Les métiers qui font subir les premières préparations aux cuirs n'ont point présenté de statuts à Étienne Boileau; cependant il est hors de doute qu'il existait un certain nombre d'industries de cet ordre. Dans le titre qui traite de l'impôt du hauban, on cite les Sueurs, les Baudroyers, les Boursiers, les Mégissiers, les Tanneurs qui découpent et ceux qui ne découpent pas, les Pelletiers, etc.

Les Sueurs[5], ouvriers en chaussure chargés spécialement, comme leur nom l'indique, de coudre les souliers, devaient faire partie de la communauté des Cor-

(1) Art. 26.

(2) Voyez Hauban, p. CXXXVIII.

(3) Voyez Partage, p. CXXXII.

(4) Art. 33 et 34.

(5) Au titre des Boursiers (titre LXXVII, art. 2), il est parlé du maître des Sueurs; ce personnage devait, selon toute apparence, être le maître des Cordouaniers.

donniers. Il n'en fut pas toujours ainsi; plusieurs arrêts du Parlement ont été rendus au nom du métier des Sueurs.

Les Tanneurs, les Mégissiers, les Pelletiers, dépendaient peut-être d'un autre métier, à titre de préparateurs de cuirs. Nous avons fait remarquer plus d'une fois que les communautés ouvrières évitaient autant que possible les rapports de travail entre elles; les Tisserands s'étaient affranchis, pour leurs draps, de l'intermédiaire des Teinturiers, et teignaient eux-mêmes; les Selliers avaient des peintres et des doreurs pour orner leurs cuirs; les métaux étaient fondus, moulés, ciselés par le même ouvrier.

Cependant les ouvriers appelés Baudroyers semblent avoir représenté les divers métiers que nous venons de citer. Ils s'intitulent, au premier article de leurs statuts: Corroyeurs de cuir pour faire courroies à serrer et semelles de souliers. Tout, dans les règlements, annonce que c'était un métier important: ils avaient six Gardes Jurés, nombre plus considérable que d'ordinaire; l'apprentissage était extrêmement long: neuf années de service en payant soixante sous ou onze ans, sans argent. Souvent, dans l'intervalle de ce terme, l'apprenti se mariait, et, s'il préférait dîner et souper chez lui, son Maître devait lui tenir compte de quatre deniers[1] par jour pour ces deux repas. Il était interdit de corroyer le cuir avec du suif; dans d'autres métiers, on considérait l'alun comme le meilleur mordant; le travail de nuit n'était point permis.

Baudroyers.
Titre LXXXIII, p. 180.

Les impôts de commerce s'élevaient à trois sous par an, pour le hauban, et à dix-huit deniers pour la coutume, sur lesquels douze revenaient au Roi et six aux Bourgeois de Paris.

Les Baudroyers-Corroyeurs fournissaient des cuirs tout préparés aux Corroyers, aux Lormiers et aux Merciers, métiers qui s'occupaient principalement de coudre les cuirs et de les orner de plaques de métal.

CHAUSSURES ET VÊTEMENTS.

Les fabricants de chaussures de première qualité, employant de préférence le cordouan, cuir préparé à la façon de Cordoue, s'étaient désignés spécialement sous le nom de Cordouaniers; les Savetonniers et Savetiers, ouvriers de second ordre, ne mettaient en œuvre que la basane. Toutefois les ouvriers en cuirs, tels que les Selliers, Savetiers, Bourreliers, obtenaient l'autorisation d'employer le cordouan, en achetant le métier de Cordouanier.

Cordouaniers.
Titre LXXXIV, p. 183.

Les Cordouaniers devaient payer, pour prix d'achat de leur métier, la somme de seize sous, dont dix revenaient au Chambellan et six au Chambrier du Roi;

[1] C'était environ 1 fr. 50 cent. de notre monnaie.

ils prêtaient, en présence du premier de ces seigneurs, le serment d'observer les règlements de la Communauté dont voici le résumé :

Le Cordouanier ne devait faire aucun soulier de basane qui ne fût, en longueur et en hauteur, d'une dimension supérieure à ceux que faisaient les Savetiers. Il ne pouvait mélanger la basane au cordouan que pour contre-fort, ne devait employer que du cordouan tanné, sous peine de voir sa marchandise saisie et brûlée. Il lui était défendu de mettre en œuvre du cuir neuf avec du vieux, et d'exposer en vente des marchandises d'occasion en même temps que d'autres nouvellement fabriquées, le commerce du vieux étant le monopole de la communauté des Fripiers. Les jours ordinaires, il devait vendre ses marchandises chez lui; les samedis, jours de marché, à son étal des Halles; par exception, les vigiles de Pâques et de la Pentecôte, sur le Grand-Pont de Paris.

La communauté entière était taxée à un impôt annuel de trente-deux sous parisis, appelé la redevance des *heuses*, ou bottines du Roi, et payable le dernier jour de la semaine sainte, la veille de Pâques. Les Selliers et Savetiers qui achetaient le métier de Cordouanier devaient, pour leur part de cet impôt, trois deniers chacun. Tout Maître payait encore, à la même époque, une coutume annuelle de douze deniers, moyennant laquelle il était affranchi de tout droit sur ce qu'il vendait ou achetait, durant l'année, dans sa boutique, ou au marché. Aux grandes foires de la Saint-Ladre et de Saint-Germain-des-Prés, qui ne se tenaient pas sur le territoire du Roi, ils étaient assujettis à un impôt de vente qui s'élevait à deux deniers, par douzaine de souliers vendue ou achetée.

Dans leur atelier, les maîtres Cordouaniers pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis et de valets. Ils devaient s'abstenir du travail de nuit, excepté pour la famille royale ou pour eux-mêmes, et observer le chômage des jours fériés dès la veille, au coup de vêpres.

En ce qui concerne le guet, ou garde nocturne, auquel les gens de métier étaient astreints, les maîtres Cordouaniers prétendaient avoir reçu de la reine Blanche le privilége d'envoyer un de leurs valets faire le guet à leur place, pourvu que celui-ci pût s'en acquitter convenablement, et aussi de payer une amende fixe de douze deniers lorsqu'ils manquaient à l'appel du guet, après avoir été régulièrement convoqués; ce qui revient à dire qu'ils pouvaient se dispenser du guet en payant le prix fixe de l'amende.

Savetonniers.
Titre LXXXV, p. 186.

Les Savetonniers faisaient des souliers en basane, ou peau de veau; ils achetaient leur métier seize sous, dont dix revenaient au Chambellan et six au Chambrier, comme pour les Cordouaniers. Ils s'exemptaient des impôts de commerce en payant chaque année, à la semaine sainte, sept deniers, plus les droits perçus dans les foires, quand ils y allaient. Ils avaient l'autorisation d'employer le cordouan, en payant tous les frais auxquels était assujetti le métier des Cordouaniers.

Au-dessous des Cordouaniers et des Savetonniers venaient les Savetiers; ils occupaient, comme aujourd'hui, la dernière place. Le métier s'achetait douze deniers seulement et appartenait aux Écuyers de la cour, qui chargeaient un homme de la surveillance. Le soulier était-il mal cousu, avec de mauvais fil, ou mal réparé, en un mot y avait-il sujet de plainte, on condamnait l'ouvrier à une indemnité et à une amende de quatre deniers. Nous trouvons dans ces statuts une trace de la cérémonie de réception d'un Maître. Le candidat à la maîtrise devait payer deux deniers de vin à ceux qui assistaient à son achat du métier, en qualité de témoins du marché.

Savetiers. Titre LXXXVI, p. 187.

Les Courroyers, qu'il ne faut pas prendre, d'après la ressemblance du nom, pour des corroyeurs, étaient des fabricants de courroies ou ceintures. On ornait ces courroies, comme tous les cuirs, de clous, de plaques de métal, de piqûres en soie ou en fil; elles servaient à rehausser les vêtements. Pour d'aussi menus objets, la fabrication offrait peu d'importance; la qualité des marchandises était tout ce qu'on pouvait demander. La courroierie se confondait avec la mercerie et la bouclerie, par la ressemblance des objets qui constituaient son commerce; cependant il est certain qu'elle formait une communauté à part.

Courroyers. Titre LXXXVII, p. 188.

Ses règlements constatent l'existence, dans le sein du métier, d'une Confrérie qui élevait les enfants pauvres. L'apprentissage, réglé d'après les conditions ordinaires, durait six ans et se payait quarante-cinq sous. Les filles apprenties pouvaient travailler au métier; mais elles ne pouvaient passer maîtresses que si elles étaient femmes ou veuves d'un Courroyer, parce que, disent les statuts en termes passablement énergiques, elles avaient trop d'occasions de se mal conduire et d'être à la charge de leurs parents.

Les Courroyers ne pouvaient vendre leurs marchandises que chez eux et aux Halles centrales, où ils avaient leurs étaux auprès des Merciers et des Couteliers. Ils avaient acheté au Roi cette concession et ne lui payaient plus qu'un cens annuel[1]. Leurs étaux ne se fermaient qu'à l'époque des grandes foires de Champagne, de Saint-Denis, du Lendit et de Saint-Germain; ils s'étaient même abonnés pour cette dernière foire, moyennant une redevance annuelle de quarante sous, qu'ils payaient en se cotisant avec d'autres métiers.

Les Gantiers se déclarent quittes de tous impôts, moyennant trois sous huit deniers de hauban. Ils achetaient leur métier trente-neuf deniers, sur lesquels le Chambrier du Roi en avait quatorze. Ce seigneur possédait la petite justice de ce métier, et avait le droit d'infliger une amende de quatre deniers.

Gantiers. Titre LXXXVI, p. 196.

Les Gantiers ne pouvaient rien colporter; la vente ne devait se faire que chez

[1] Cette concession remontait à l'année 1137. Voyez ci-dessus, p. IV.

eux et à leurs étaux des Halles. D'après un ancien usage, il était admis, dans leur communauté, que chaque Maître laissât sa boutique ouverte, un dimanche sur six, chacun à tour de rôle; quatre Maîtres[1] avaient ainsi le droit de vendre chaque dimanche.

Boursiers. Titre LXXVII, p. 166.

Les ouvriers inscrits sous le nom de Boursiers fabriquaient divers objets en cuir, et, entre autres, des bourses et des *braiers*, ou caleçons en cuir de cerf; ils ont une certaine ressemblance avec les industriels contemporains que nous appelons *culottiers*. Les bourses, les braiers, les gants, étaient rangés sous le même chapitre dans les comptes de la maison du Roi[2].

Les cuirs de cerf, de cheval, de truie, de vache, étaient jugés bons; les cuirs de mouton et autres, mauvais.

Les Boursiers achetaient leur métier seize deniers. Le Maître des Sueurs, ou mandataire du grand Chambellan auprès du métier des Cordouaniers, recevait cette somme.

Pour l'entrée des cuirs, les Boursiers devaient un hauban annuel de trois sous; pour leur commerce, quinze deniers de coutume à diverses époques; pour leurs places à la foire Saint-Ladre, trois sous entre eux tous, et à celle de Saint-Germain, deux deniers par chaque étal.

SELLERIE ET HARNACHEMENT.

La chevalerie et les jeux que préférait la noblesse avaient, dès les premiers temps du moyen âge, donné naissance à de nombreux métiers, qui s'étaient partagé la fabrication des divers objets composant l'équipement du chevalier et le harnachement de sa monture. Ces métiers parvinrent bientôt à un assez haut degré de prospérité, tout en se livrant aux spécialités les plus restreintes. La division du travail a toujours été une preuve de richesse et de progrès.

Le commerce de la sellerie comprenait cinq métiers, lesquels, bien que séparés dans leurs règlements, paraissent, en réalité, ne former qu'une seule et même communauté. La mention des Jurés ne se trouve qu'aux Selliers, probablement parce que ceux-ci s'étaient réservé la surveillance.

Selliers, Chapuiseurs, Blasonniers. Tit. LXXVIII à LXXX, p. 168.

Les métiers des Selliers, des Chapuiseurs et des Blasonniers, étaient francs, excepté en ce qui concernait l'emploi du cordouan; mais tous aussi pouvaient acquérir ce droit, en payant le métier de Cordouanier.

Outre l'impôt dit « des huèses, » ou bottines du Roi, lequel était réparti entre

[1] S'il y avait bien exactement quatre maîtres tenant boutique ouverte chaque dimanche, et si les mêmes revenaient toutes les six semaines, il devait y avoir vingt-quatre maîtres environ dans la communauté.

[2] V. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie*), pass.

toutes les corporations d'ouvriers du cordouan, ils avaient encore une redevance s'élevant à quarante sous par an et payable à la foire de Saint-Ladre, moyennant laquelle ils étaient dispensés de fermer leurs boutiques et de se rendre aux foires, pour y écouler leurs marchandises.

La Confrérie, ou association charitable, était également dirigée par les Selliers. On l'avait probablement placée sous le patronage de la sainte Vierge, car on recommande tout spécialement le chômage de ses fêtes. A chaque réception d'apprenti étranger, le Maître et l'enfant versaient chacun cinq sous dans la boîte: ce capital servait à élever les jeunes gens du métier tombés dans la misère.

La surveillance du métier était confiée à un Maître, mandataire des seigneurs justiciers, le Chambellan et le Connétable, assisté des trois Prud'hommes, Gardes Jurés. Ceux-ci étaient élus chaque année par les gens du métier, et spécialement par les quatre hommes chargés de percevoir les redevances. Ils juraient, en présence de tous, de garder loyalement le métier et de déclarer au Prévôt toutes les contraventions commises.

Chaque mois les Jurés visitaient les ateliers pour saisir les objets de fabrication défectueuse; si un Maître ou un valet soupçonnait quelqu'un de fraude, il était tenu par serment d'en informer les Jurés. Après la visite, les Jurés, s'ils croyaient avoir besoin d'un avis, convoquaient tous les Maîtres pour juger les objets saisis. Quand on tombait d'accord sur leur mauvaise qualité, ils étaient livrés au Prévôt de Paris, qui les brûlait et condamnait l'ouvrier à une amende de cinq à vingt sous, selon le délit.

Les Jurés éprouvaient souvent des difficultés dans l'exercice de leur surveillance. Le fait seul de refuser la communication d'un objet rendait l'ouvrier passible d'une amende de dix sous. Les Maîtres eux-mêmes se liguaient quelquefois contre leurs Jurés, et ne se rendaient à leur convocation que sur l'injonction d'un sergent du Châtelet. Dans tous les cas, le Juré obtenait une indemnité qu'il avait le droit de fixer lui-même; le Prévôt ne l'abaissait que s'il la trouvait exagérée. A l'inspection des ateliers, les Jurés ajoutaient la vérification scrupuleuse des marchandises lors de leur entrée dans Paris; nul ouvrier ne pouvait, sans amende, s'affranchir de cette formalité. Ils recevaient les serments des nouveaux Maîtres et des valets; ils assistaient au marché de l'apprentissage et recevaient les dix sous dus à la Confrérie en cette occasion. Les conditions de l'apprentissage variaient suivant l'importance des métiers.

Chez les Selliers, un Maître pouvait avoir deux apprentis, l'un peintre et l'autre garnisseur, sans compter ses propres enfants ou ceux qu'il élevait par charité. La durée de l'apprentissage était de huit ans, et le prix de huit livres.

Les Chapuiseurs demandaient six ans de service et six livres; mais ils introduisirent dans leurs statuts une clause relative au *chef-d'œuvre*. « Quand un apprenti « sait faire son chef-d'œuvre, disent-ils en substance, il est juste qu'il occupe une

« place dans l'atelier et qu'on le traite mieux que celui qui ne le sait pas. » Le Maître pouvait alors prendre un autre apprenti et garder celui-là comme ouvrier[1].

Chez les Blasonniers, Bourreliers et Lormiers, l'apprentissage n'était fixé ni pour le nombre, ni pour la durée, ni pour le prix. Les conditions étaient entièrement libres; ce qui prouve que le métier, plus facile, plus grossier et toujours surveillé par les Selliers, n'exigeait pas autant de perfection.

La fabrication des diverses parties du harnachement d'un cheval se partageait entre les métiers cités plus haut. Les Chapuiseurs, ou Arçonniers, faisaient la charpente de la selle. Le bois devait être de pur cœur de chêne; s'il y avait de l'aubier, on perçait le morceau de bois, qui ne servait plus qu'aux selles de charretier. On défendait la réparation d'une vieille selle, de peur qu'elle ne fût vendue comme neuve; on interdisait également l'enture d'un morceau sur un autre et le mélange de plusieurs espèces de bois.

Les Blasonniers, plus simplement dits *Cuireurs* de selles, d'arçons et de blasons, ne paraissent pas avoir fabriqué autre chose que les garnitures de cuir, et en cela ils se confondent avec les Selliers. Peut-être faisaient-ils, pour le compte de ceux-ci, les premières préparations, telles que la garniture, le rembourrage, la couture, etc.

Quant aux Peintres-selliers, ils s'occupaient de la fabrication et de l'ornementation du harnais.

La selle devait d'abord présenter toutes les qualités requises de solidité et de disposition. Le cuir devait être partout le même; si l'on trouvait du cuir de vache cousu à de la basane, la selle était brûlée comme défectueuse. Puis on la garnissait de « houchures, » espèce de riches bordures qui pendaient jusque sur les jambes des chevaux. Les arçons, qui s'élevaient assez haut par devant et par derrière, recevaient des ornements en couleur ou en dorure; c'était à cela que s'occupaient les peintres. On n'employait que de l'or pur, sans aucun alliage; on dorait au pinceau directement sur le cuir et par couche très-épaisse, sans pouvoir coller des plaques d'étain coloré, ou faire d'autres applications, qui se seraient enlevées au premier choc.

Les Selliers tenaient tellement à la qualité de la dorure, qu'ils mirent dans leurs statuts la défense de faire des marchés à forfait avec les doreurs, alléguant qu'à de telles conditions ceux-ci « ne forçaient pas assez les objets en or ou en « argent, ce qui ne tournait ni au profit ni à l'honneur des Selliers. »

Les statuts mentionnent encore les selles de bois verni, les selles blanches garnies de clous étamés, pour les gens de religion, les selles recouvertes de velours, avec des garnitures de clous dorés, de lacs de soie et autres broderies.

[1] C'est la seule fois que le mot « chef-d'œuvre » paraît dans les statuts; aucun texte précis n'indique, comme obligatoire au XIIIe siècle, cette institution devenue plus tard le complément indispensable de l'apprentissage et la preuve de la capacité pratique de l'ouvrier.

Quelle que fût l'ornementation de la selle, il fallait toujours une double garniture de cuir : la première sur la charpente, d'un coin à l'autre, la seconde composée du rembourrage et de la couverture, sur laquelle on disposait les dessins de toute espèce. L'écusson était un des principaux ornements représentés sur les selles, d'où la dénomination de Blasonniers; il y en avait souvent jusqu'à trois sur la même. La garniture et l'ornementation des selles étant une affaire de fantaisie, l'ouvrier ne devait les terminer que sur commande et après achat, parce qu'il lui eût été facile de dissimuler sous des arabesques les conditions essentielles de solidité.

Bien que la sellerie fût une industrie essentiellement de luxe et de guerre, les statuts ne contiennent pas cependant la mention habituelle de travail pour «les hauts hommes et barons,» comme s'expriment les autres métiers privilégiés.

Lormiers. Titre LXXXII, p. 179.

Les Lormiers n'étaient qu'une spécialité de Selliers, pour la fabrication des rênes, guides et courroies de toute espèce. Leur travail se rapprochait beaucoup de celui des Courroyers; ils coupaient et cousaient leurs bandes de cuir et les ornaient de plaques de métal, comme on le faisait pour les ceintures des hommes.

Bourreliers. Titre LXXXI, p. 178.

Les Bourreliers faisaient, comme aujourd'hui, la harnacherie commune pour les chevaux de trait. Les colliers devaient être rembourrés ou de poil ou d'étoupe, mais sans mélange; le cuir de basane et de mouton était prohibé, de même que l'emploi des clous étamés. Tout objet jugé défectueux était brûlé.

Les statuts de cette communauté ne tendaient qu'à assurer la bonne qualité des objets fabriqués; ils ne contiennent aucune disposition qui mérite d'être citée.

6ᴱ GROUPE.

BÂTIMENT ET MÉTIERS DIVERS.

Charpentiers. Titre XLVII, p. 86.

Sous le titre unique de Charpentiers sont réunis tous les ouvriers qui, selon le texte, «euvrent du trenchant en merrien,» c'est à-dire qui travaillent le bois avec des outils. Leurs catégories sont nombreuses; on en compte dix : les Charpentiers-grossiers, les Huchiers, faiseurs de huches ou coffres, les Huissiers, faiseurs de huis ou portes, les Tonneliers, Charrons, Charretiers, Couvreurs de maisons, les Cochetiers, faiseurs de bateaux, les Tourneurs et Lambrisseurs.

Ces ouvriers sont tous mentionnés dans le texte et soumis aux mêmes règlements. Les statuts de cette communauté sont des plus curieux, sous le rapport de leur origine et de leur rédaction. Ils sont uniquement basés sur la déposition d'un personnage important, le Charpentier du Roi[1], qui déclare de quelle façon il

[1] La fonction de Charpentier royal fut abolie sous Philippe le Bel, par un arrêt du Parlement de l'année 1314, le mardi avant les Rameaux. (*Olim*, t. III, p. 147.)

gouvernait la maîtrise, depuis que le Roi la lui avait donnée, et cette déclaration devint dès lors un règlement pour la corporation. Voici, du reste, la disposition de ces statuts dont nous conserverons, autant que possible, la physionomie :

Ce sont les ordonnances des métiers qui appartiennent à la charpenterie.

Maître Foulques du Temple déclare que, lorsque le Roi lui eut donné la maîtrise du métier de charpenterie, il fit jurer à tous les Maîtres qu'ils cesseraient de travailler le samedi à none (trois heures du soir), qu'ils ne travailleraient jamais la nuit, qu'ils ne prendraient qu'un apprenti étranger et le garderaient pendant quatre ans. Il fit jurer aux Huissiers de ne pas faire de portes sans goujons, aux Huchiers de ne pas ajouter une pièce de bois sur un coffre neuf, aux Charrons de ne pas mettre d'essieux à une charrette, s'ils n'étaient pas sûrs de réussir dans ce travail.

Maître Foulques et ses devanciers ont exercé la justice sur tous ces ouvriers. Ceux qui étaient cités à son tribunal et qui faisaient défaut payaient quatre deniers. Il pouvait également établir, dans chacun de ces métiers, un homme chargé de la surveillance, pour lui faire connaître et rapporter les contraventions. Maître Foulques avait, pour ses gages et pour la maîtrise, «dix-huit deniers par jour «et une robe de cent sous, à la Toussaint [1].»

Le résumé qu'on vient de lire présente tous les caractères d'une déposition; rien ne s'oppose à ce que, dans les autres métiers, les statuts soient considérés comme une déposition de même nature. Ce qui est appelé indifféremment titre, registre, ordonnance, statut ou établissement, n'est que la rédaction des us et coutumes présentée par les Prud'hommes ou chefs de métier. Les statuts des Charpentiers sont présentés sous une forme plus claire, parce que cette communauté, soumise plus directement à l'autorité d'un seul homme du métier, le Charpentier du Roi, lui confia, d'un commun accord, le soin de déposer en son nom les règlements du métier.

[1] C'est la robe *de livrée, de liberatione,* c'est-à-dire la robe donnée en gratification, comme cela se pratiquait chez le roi et les seigneurs, pour les gens de leur suite. Ces robes, toutes pareilles, étaient un signe de dépendance pour les gens qui les portaient, et justifiaient ainsi le sens que nous donnons aujourd'hui au mot «livrée.» De là l'usage de dire, au moyen âge, «il est des robes du «Roi.» Tous en recevaient, depuis les princes du sang jusqu'aux plus infimes serviteurs. (Voy. Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie,* p. 398.) Ducange (*Dissertation,* V) dit à ce sujet : «Afin que les «princes du sang, les grands officiers de la cou- «ronne et ceux de l'hostel du roy, y parussent avec «éclat (aux cours plénières), les roys leur faisoient «donner des habits selon le rang qu'ils tenoient, et «qui estoient convenables aux saisons auxquelles «ces cours solennelles se célébroient : ces habits «estaient appelés *livrées,* parce qu'ils se livroient et «se donnoient des deniers provenant des coffres du «roy, et dans les auteurs latins *liberate, liberatione;* «et souvent *les nouvelles robes*... les comptes «d'Étienne de la Fontaine, argentier du roy, en «1351, font mention des livrées qui se donnoient «à la maison du roy aux festes de Noël, de la Chan- «deleur, de la Pentecoste, de la my-aoust et de la «Toussaint...» Outre les princes et les officiers de la cour, on en donnait aux membres du parlement. (Voyez également les *Armoiries de la ville de Paris,* t. IV, chap. III, LIVRÉES.)

Les autres ouvriers en bâtiment, placés sous la juridiction du Maître maçon, paraissent avoir été dans la même condition que les Charpentiers à l'égard de leur chef. Évidemment le pouvoir de ces deux personnages est l'origine de la charge de Maîtres des œuvres du Roi, personnages qui jouèrent dans la suite un si grand rôle, en qualité d'architectes de la maison royale. Maçons, Plâtriers, Mortelliers. Titre XLVIII. p. 88.

Les règlements des Maçons présentent les mêmes caractères que les précédents. Le Maître maçon du Roi, Guillaume de Saint-Patu, nommé par saint Louis «li Rois qui ore est,» exerçait la justice sur les Maçons, Tailleurs de pierre, Mortelliers et Plâtriers. Ses droits consistaient dans les amendes levées en cas de contravention aux règlements, de coups et blessures peu graves, de plaintes pour faits ne portant pas atteinte à la propriété. Dans ces deux derniers cas, le chiffre de l'amende était fixé à quatre deniers. Quand le coupable refusait de payer, le Maître lui interdisait le métier et lui confisquait ses outils; si cette mesure ne suffisait pas, le récalcitrant était traîné devant la juridiction supérieure du Prévôt de Paris. Cette procédure, qui se retrouve dans les métiers concédés, comme ceux-ci, à un Maître ou aux grands seigneurs, était la basse justice; les amendes en faisaient un droit essentiellement lucratif, et par conséquent fort recherché.

Les Plâtriers sont les seuls astreints à payer un droit d'entrée, qui s'élevait à cinq sous; tous les autres ouvriers ne sont tenus, avant d'exercer leur métier, qu'à jurer d'observer les règlements.

L'apprentissage ne pouvait être de moins de six années, sous peine de vingt sous d'amende. L'infraction aux chômages était punie d'une amende de quatre sous.

On exigeait des Plâtriers qu'ils donnassent la mesure exacte et que leur plâtre ne fût pas mélangé; des Mortelliers[1], que leurs mortiers fussent faits avec de la

[1] En quoi consistait le travail des Mortelliers? On a supposé qu'ils étaient chargés de la confection des ciments et mortiers à bâtir. Ce sens est acceptable, ou du moins il n'est contredit par aucun texte; mais ne pourrait-on pas admettre que les mêmes ouvriers s'occupaient de la taille des pierres? En lisant attentivement le titre XLVIII, on remarque trois catégories bien distinctes d'ouvriers : les Maçons, les Plâtriers, les Mortelliers. Les Tailleurs de pierre ne paraissent qu'une seule fois, et encore pour dire qu'ils sont, de même que les Mortelliers, dispensés du guet de père en fils depuis Charles Martel. (Art. 22.) Comment deux métiers qui n'auraient pas une grande affinité entre eux seraient-ils l'objet d'un privilége aussi important que la dispense du guet? Comment exigerait-on six ans d'apprentissage et un payement de cent sous pour devenir maître fabricant de mortier à bâtir? (Art. 16.)

Les Mortelliers avaient à part leurs aides, leurs valets, leurs apprentis (art. 7 et 16); ils ne pouvaient être sous la dépendance directe des Maçons, surtout en considération des dispenses dont ils jouissaient.

D'autre part il y avait à Paris, près de la Seine, la rue de la Mortellerie, nom qui devait son origine aux ateliers des Mortelliers, et qui ne peut s'appliquer aux faiseurs de mortier à bâtir. Géraud (*Livre de la taille,* p. 524) croit qu'il y avait, dans cette rue, des Mortelliers fabricant des mortiers à piler en bronze, en pierre ou en bois; c'était alors un métier tout différent.

Le terme Mortellier a disparu du langage depuis fort longtemps; il ne se trouve dans aucun des dictionnaires, Savary, l'Encyclopédie, Trévoux, etc. De Lamare (*Traité de la police,* t. IV, p. 56 et suiv.) donne quelques notes où les Mortelliers sont joints aux maçons, mais sans aucun renseignement sur

bonne pierre de liais[1]. Tous les Maîtres s'engageaient encore à se surveiller les uns les autres, et à ne jamais confier les secrets du métier à leurs aides ou à leurs valets.

Cette dernière prescription avait trait à quelque composition de ciments, ou de mortiers, conservée chez les Maîtres par tradition. Un métier aussi important que celui des Maçons ne pouvait manquer d'avoir des traditions d'une antiquité fort reculée. Celle-ci, par exemple, est digne de remarque : Les Mortelliers et Tailleurs de pierre se déclarent exempts du guet, depuis Charles Martel, «come «li preud'ome oï dire de pere a fil.» (Art. 22.)

Le souvenir d'une époque aussi éloignée peut avoir été invoqué sans fondement par ces ouvriers; mais n'est-il pas une preuve de fierté professionnelle et de respect pour l'autorité royale ?

La confrérie des Maçons et des Charpentiers avait alors pour patron saint Blaise; une partie des amendes était versée dans le tronc de sa chapelle.

POTERIES.

Les ustensiles de ménage communs se faisaient en étain, en bois et en terre. Les ouvriers qui s'occupaient de cette fabrication, dédaignés par les grandes communautés qui travaillaient pour la haute classe, se trouvèrent à peine assez nombreux pour présenter leurs statuts à Étienne Boileau.

Potiers d'étain. Titre XII, p. 34.

Les Potiers d'étain se confondaient avec les autres ouvriers d'étain et de métaux; ils avaient deux Jurés qui infligeaient une amende de cinq sous pour infractions. Les magnans, ou chaudronniers ambulants, qui allaient refondre l'étain dans les maisons, étaient soumis à la surveillance des Jurés du métier.

Écuelliers. Titre XLIX, p. 92.

Les statuts des Écuelliers sont très-brefs; ils se bornent à exposer les objets de ce commerce. «Les Écuelliers, dit l'article 1er, sont des vendeurs d'écuelles, de

le genre de leur travail. A raison de la supériorité à eux accordée dans ces textes, les Mortelliers étaient peut-être ce que nous appelons maintenant *Appareilleurs,* ouvriers qui, après l'architecte et le maître maçon, surveillent la taille et la pose des pierres, la préparation des mortiers, etc.

[1] La pierre de liais se trouvait en abondance aux environs de Paris, à Saint-Cloud, à Arcueil, à Montrouge. On la mettait dans les intérieurs pour éviter la dépense du marbre, sa dureté lui permettant de recevoir toutes les tailles. (Voy. *Encyclopédie,* article *Maçonnerie.*) L'emploi de cette pierre, comme placage, est fort ancien, à en juger par ce passage d'un compte de 1334, «pour deux grans couver«tures de pierre lyais, l'une pour l'huisserie de la «sale neuve du Roy...» (De Laborde, *Gloss.,* p. 444.) Toute pierre dure produit d'excellente chaux; la pierre de liais, dure et assez commune, pouvait parfaitement être exigée pour la fabrication du mortier à bâtir. Il est donc rationnel d'admettre que cette pierre servît à la fois pour la taille et pour la confection du mortier. Le sens du mot mortellier est incertain, celui de la phrase suivante ne l'est pas moins : «se il le feit d'autre pierre, ou li mor«tier est de liois et est perciez au faire.»

«hanaps de bois et de madre, d'auges, fourches, pelles, bêches, pieux, etc.»[1] Ces ouvriers répondaient à peu près à nos tourneurs sur bois. Leur commerce devait être assez étendu, parce que, dans le peuple, on se servait beaucoup de vaisselle de bois, à raison de sa solidité et de son bon marché.

Les Écuelliers se déclarent exempts du guet, moyennant une redevance annuelle en nature de sept auges pour les celliers royaux. C'est un exemple unique de franchise, parmi les métiers qui ne s'adressaient pas exclusivement au service des grands seigneurs.

[1] Escuelles, bols ou assiettes, dont la forme variait à l'infini. Quelques-unes avaient des oreilles ou des anses. Celles de ce titre devaient être fort simples, à l'usage du peuple, le bois étant moins fragile que la poterie; toutefois on en faisait aussi en bois peint. Il y avait des écuelles en argent, en terre, en bois, pour toutes les fortunes; outre les écuelles à manger, certaines étaient dites «écuelles à saigner, «écuelles à aumosnes.» (Voy. *Comptes de l'argenterie*, p. 373; *Gloss. des émaux*, p. 272.)

Auges. On appelait ainsi des baignoires, des meubles creux et même des cercueils. Jean de Garlande dit : «Scaphæ dicuntur gallice *auges*, ubi «puer balneatur vel pedes lavantur.» Les auges fabriquées par les Écuelliers étaient employées pour le vin.

Hanap. Le hanap était un vase à boire, dont la forme et la matière variaient à l'infini. On peut voir les articles qui sont consacrés à ce mot dans le *Glossaire des émaux* et dans les *Comptes de l'argenterie*. Ceux-ci étaient en *fust*, ou bois commun, et en madre, ou bois veiné.

Madre. On donne à ce mot deux sens : celui de pierre fine veinée, comme l'agathe onyx, et celui de bois veiné, comme l'érable et plusieurs racines d'autres arbres. La pierre et le bois sont des substances fort différentes, il est vrai; mais leur effet peut offrir quelque ressemblance. Le madre, dont il est question dans notre texte, est une matière commune, employée par des ouvriers vulgaires, qui font en même temps des auges, des fourches, des pelles et autres objets d'un usage évidemment peu relevé. On a pu se convaincre, en parcourant les statuts, que la variété des substances était le principal motif de la division des métiers; si donc les Écuelliers travaillaient le bois, «la futaille,» il est à croire que le madre était une espèce de bois. Pour les impôts (2e partie, II, art. 51), on dit que le hanap de madre doit un denier, et que, s'il y a des hanaps de *fust*, le madre acquitte ou exempte le fût. Ces dispenses ne se font que lorsqu'il s'agit de substances semblables, mais d'une qualité supérieure, comme le cordouan et la basane pour les cuirs; le madre et le fût sont donc, dans nos textes, deux espèces de bois. En allemand, *mœser*, signifie érable, *mazern*, madrer, veiner; en espagnol, *madrera*. Mais on ne peut en conclure que le madre soit l'érable, car ces deux bois sont souvent mentionnés l'un à côté de l'autre dans les comptes. C'était plutôt une partie déterminée d'un bois quelconque, comme le cœur ou la racine. M. De Laborde (*Gloss. des émaux*, p. 371) cite, à l'appui de son opinion, un grand nombre de documents, mais sans pouvoir, à cause de l'indécision du texte, déterminer d'une manière plus satisfaisante la nature de cette substance. On dit que le bois est *madré*, quand il est veiné ou tacheté. Selon Ducange, il y avait à la maison du roi un officier, appelé *madrinier*, qui avait soin des vases précieux du roi, vases ordinairement en onyx, qu'on appelait *mazers*, *mazerins*, *madres*, ce qui faisait dire en ce temps-là *fin comme madre*. (*Dictionnaire des arts*, in-folio, 1732.) Madre est encore synonyme de vase à boire; dans les comptes d'Ét. de la Fontaine, en 1350, il est parlé de *madres* et *caillers* pour boire vins nouveaux. Qu'on dise un *madre* pour dire un vase en madre, là n'est point la difficulté, nous appelons bien un *verre* le vase en verre qui sert à boire; le point qu'il s'agirait d'éclaircir, c'est de savoir si la matière appelée *madre* était un bois ou une pierre dure; mais, en présence d'un grand nombre de textes qui contiennent ces deux acceptions, nous croyons qu'il faut s'en rapporter au sens propre du mot *madre*, qui désigne, en général, un objet tacheté, veiné, et s'applique aussi bien à la pierre d'onyx qu'au bois de hêtre ou de noyer. Quant au madre dont il est question au titre XLIX, on ne peut douter qu'il ne désigne une espèce de bois. Pour plus de détails, voyez *Gloss. des émaux*, p. 371; *Comptes de l'argenterie*, p. 388.

Potiers de terre.
Titre LXXIV, p. 155.

Le métier de Potiers de terre se composait apparemment de Potiers fabricants et de revendeurs de poterie. Comme il est parlé de cuisson, le four devait être ajouté à l'atelier du maître. On faisait la poterie au tour, en imprimant le mouvement à l'aide d'une roue.

Il était défendu au Potier de travailler sur sa roue pendant la nuit; toutes ses poteries devaient être faites dans sa maison et sous ses yeux; un valet ayant une roue chez lui ne pouvait point porter à cuire chez un Maître. On interdisait de recuire ou « d'embouser » les pots. L'embousement était une espèce de vernis à froid, composé de blanc d'œuf et de chaux. L'amende, en cas de contravention s'élevait à dix sous, dont moitié au Roi et moitié à la Confrérie; même somme, avec le même partage, était due pour l'achat du métier comme Potier et comme revendeur, ainsi que pour l'entrée en apprentissage.

Les Potiers qui allaient au marché devaient un impôt annuel de trois sous, pour leur place, et un pot de la valeur d'une obole chaque semaine, pour l'impôt de vente.

ÉTUVEURS ET CHIRURGIENS.

Étuveurs.
Titre LXXIII, p. 154.

Les établissements de bains, créés à Paris sous le nom d'étuves, semblent avoir été imités de l'Orient, où les bains de vapeur ont été fort à la mode. Les étuves touchent à un point curieux de l'histoire des mœurs; mais les considérations et les détails dans lesquels il faudrait entrer sont étrangers à notre sujet; nous signalerons seulement les faits rapportés dans les règlements.

Les Étuveurs formaient une véritable communauté, sous la surveillance de trois Jurés élus par les maîtres du métier. La surveillance était principalement exercée sur la tenue et l'ordre des maisons, pour y conserver autant que possible la décence et les bonnes mœurs; malheureusement l'occasion favorable et la cupidité des Étuveurs transformaient souvent leurs établissements en maisons de débauche. On défendait d'entretenir dans les étuves des hommes et des femmes sans aveu et sans domicile, des lépreux et autres gens malades ou diffamés. Ici, comme dans les autres règlements, l'interdiction prouve sûrement l'existence des faits interdits.

On distinguait les étuves, ou bains de vapeur, des bains d'eau tiède. L'étuve coûtait deux deniers, le bain quatre deniers. Ces prix pouvaient être élevés par le Prévôt de Paris, lors du renchérissement des bois et des charbons.

Un dernier détail de mœurs : il était défendu de faire « crier » ses étuves avant le jour, parce que les personnes qui se rendaient à ce cri étaient exposées à de nombreux dangers. Il était donc d'usage d'aller se baigner de grand matin, en sortant du lit.

En 1292, Paris comptait vingt-six Étuveurs, inscrits sur le livre de la taille.

Les soins que saint Louis et son Prévôt de Paris, Étienne Boileau, donnèrent à l'administration, ne pouvaient manquer de s'étendre aux Chirurgiens, tant à cause des risques que présente ce métier qu'à raison des fréquents rapports qu'il est obligé d'avoir avec les auteurs de crimes et de blessures. Le texte, d'ailleurs, porte que les règlements ont été faits pour mettre ordre à des abus qui se commettaient secrètement.

Chirurgiens.
Titre XCVI, p. 208.

Les Chirurgiens, bien que leur profession soit essentiellement libérale, constituaient cependant une corporation formée sur le modèle des autres métiers. Lors de la rédaction de leurs règlements, le Prévôt de Paris nomma six Jurés, responsables de la loyauté et de la capacité des Chirurgiens; à chaque décès d'un de ces Jurés, les cinq autres se réunissaient pour lui choisir un successeur et transmettre son nom au Prévôt.

Les règlements n'insistent que sur deux points : la scrupuleuse surveillance de ceux qui s'entremettent de chirurgie, afin d'éviter les dangers occasionnés par l'ignorance et la maladresse de l'opérateur; l'interdiction de donner des soins en secret à quiconque mérite d'être traduit en justice. Cette disposition se retrouve dans tous les règlements postérieurs au *Livre des Métiers*.

III.

ORGANISATION INTÉRIEURE DES MÉTIERS.

Le résumé qu'on vient de lire a montré combien est différente la rédaction des Titres dont se composent les statuts. Le cadre ou, comme nous dirions aujourd'hui, le programme des règlements paraît avoir été le même pour tous; mais les ouvriers ont répondu chacun à leur gré, les uns donnant de longues explications, les autres employant une concision extraordinaire. Comme la plupart des grandes questions ouvrières n'ont été traitées que très-superficiellement par chaque métier, et que les renseignements épars donnés par eux gagnent à être réunis et comparés, nous exposerons ici les usages adoptés dans les diverses Communautés, au sujet des Corps de métiers et des Confréries, de l'apprentissage, des valets ou du compagnonnage, de la maîtrise, des Jurés, des infractions et des amendes, de la réglementation du travail, du commerce, des impôts et du guet, des juridictions et des justices propres aux métiers.

1°. LE CORPS DE MÉTIER OU LA COMMUNAUTÉ OUVRIÈRE.

L'association produite par la réunion des ouvriers exerçant le même métier s'appelle, dans nos textes, le métier, le corps de métier, le commun du métier [1], c'est-à-dire l'ensemble des membres qui le composent. Quand l'organisation ouvrière fut plus complète et le langage juridique plus précis, on adopta définitivement le mot « corporation. » Mais, au temps d'Étienne Boileau, chaque groupe ouvrier pouvait être désigné sous le nom de Communauté du métier.

Qu'était-ce qu'un métier, au XIIIe siècle, dans la ville de Paris? Une réunion d'individus possédant le droit d'exercer une profession industrielle, celle de Serrurier par exemple, et composée de maîtres, de valets ouvriers, d'apprentis, engagés sous serment à observer les règlements prescrits et à respecter l'autorité des Jurés dans leurs fonctions de surveillance. Bien que les statuts ne représentent

[1] « Il est acordé du commun des Patenostriés. » (Tit. XXVIII, art. 1.)

pas la Communauté dans son fonctionnement, telle qu'on la voit dans les rapports ou les arrêts judiciaires, ils contiennent cependant un grand nombre de renseignements précieux sur son état et sur sa composition.

L'exercice du métier était un monopole. Les maîtres interdisaient formellement à l'ouvrier étranger de travailler dans la ville, sans être admis dans la Communauté. De même, pour les ouvriers parisiens, il fallait être reçu dans la Communauté, à un titre quelconque. L'ouvrier libre et indépendant n'existait pas, sauf peut-être pour des métiers non définis, ou pour des travaux exceptionnels. Cette subordination, cette dépendance hiérarchique, gênaient assurément l'ouvrier; mais, grâce au lien établi par la Communauté, il n'avait pas à craindre l'isolement; il trouvait une garantie de travail et de ressources qui suffisait à ses besoins.

En principe, on ne pouvait faire partie de deux Communautés à la fois. Lorsqu'un objet exigeait l'intervention de gens d'un métier différent, il en résultait toujours des rivalités fâcheuses. Ainsi les Tisserands prétendirent pouvoir garder des valets teinturiers, en faisant teindre chez eux, et n'admirent jamais la réclamation des maîtres Teinturiers, qui voulaient obtenir pour leur compte le métier de Tisserand [1]. Toutefois quelques métiers peu importants, les Crieurs de vin par exemple, qui faisaient deux tournées par jour, les Fleuristes, qui n'avaient d'ouvrage que dans la belle saison, devaient s'employer à d'autres occupations; mais ces circonstances ne se présentaient que rarement. Les règlements exigeaient que l'objet fût fabriqué et vendu par le même ouvrier; il ne sortait donc pas des mains de la Communauté. Il n'y avait d'exception que pour les vivres, qu'il était nécessaire de vendre et de revendre pour l'usage de la population [2].

Les Communautés avaient chacune des règlements particuliers; cet amour du particularisme les amena à se diviser le plus possible, de façon à faire valoir plus aisément leurs usages et leurs prérogatives. C'est évidemment ce motif qui décida les métiers à rédiger autant de chapitres qu'il y avait de Communautés et à éviter, avec le plus grand soin, la confusion entre les statuts de plusieurs métiers différents. Chacun tenait à ses priviléges et s'attachait à les consacrer par les statuts. Aussi l'on ne saurait chercher, dans les divers corps de métiers, une situation égale au sujet des impôts, des règlements de police, et même des autorités compétentes pour les mêmes cas de contravention. La classe ouvrière avait sa hiérarchie et imitait les coutumes féodales. Certains métiers étaient pour ainsi dire nobles, par rapport aux autres, et se déclaraient exempts de tout impôt commercial, de toutes les formalités auxquelles la généralité des métiers était astreinte. Ces métiers travaillaient aux objets de luxe, pour les églises et pour les grands seigneurs. Ils disaient dans leur fier langage : « quar leurs mestiers n'apartient à « nule ame, fors que a sainte Yglise et aus princes et aus barons et aus autres riches

[1] Voyez, à ce sujet, les statuts des Teinturiers, tit. LIV, art. 6.

[2] Le commerce des vivres était fait en grande partie par les Regrattiers. (Tit. IX et X.)

«homes et nobles[1].» C'étaient les Orfévres; les Barilliers, fabricants d'objets en bois et métaux précieux, comme les flacons; les Imagiers sculpteurs, les Fabricants d'armures; les Haubergiers; les Archiers, etc.

D'autres métiers jouissaient encore de quelques priviléges isolés, conservés par tradition et revendiqués par les Jurés dans les statuts. Un des plus curieux est celui des Écuelliers, fabricants d'objets grossiers en bois. Ils se déclarent exemptés du guet, faveur réservée aux seuls métiers de grand luxe, et ce moyennant une redevance de sept auges, de deux pieds de long, pour les celliers du Roi[2].

Parmi les métiers, les uns étaient francs, c'est-à-dire qu'il suffisait de faire preuve de capacité et de ressources convenables, pour obtenir l'exercice de la maîtrise; les autres s'achetaient un certain prix, tantôt fixé par les règlements, tantôt réservé à la volonté du seigneur, grand maître du métier[3].

La Communauté ouvrière fut considérée, dans le principe, comme une propriété, et donnée par le Roi aux grands officiers de sa cour[4]. Elle offrait une source importante de revenus, par la vente du métier, par les amendes pour contraventions, par les frais de justice, etc. Cette subordination créait une situation exceptionnelle à la Communauté qui la subissait. Les charges y étaient plus lourdes, les modifications plus difficiles, les contestations plus fréquentes. Heureusement le Roi, prenant en main les intérêts des ouvriers, fit souvent droit à leurs réclamations contre leurs seigneurs.

La Communauté s'administrait elle-même par ses Jurés; elle traitait avec ses supérieurs, le Prévôt de Paris, ou les grands officiers, suivant des règlements arrêtés d'avance. Nous verrons comment elle fonctionnait, en étudiant séparément chacune de ses institutions.

2°. LA CONFRÉRIE.

A côté de l'idée administrative qui inspire les règlements, on trouve l'idée charitable qui est l'âme de toute association. Au point de vue de la distribution des secours, la Communauté ouvrière prenait le nom de Confrérie; mais ce mot ne semble pas encore très-répandu au XIIIe siècle, ou du moins il se rencontre assez rarement dans le texte des statuts. On se bornait à dire simplement «la boîte, «l'aumône du mestier.» Quelquefois même on signalait, sans aucune explication, un prélèvement sur les amendes pour soutenir le métier, ou pour rémunérer les Maîtres Jurés[5]. Dans les statuts d'Étienne Boileau, la Confrérie n'apparaît

[1] Imagiers. (Tit. LXI, art. 12.)

[2] Tit. XLIX, art. 5.

[3] Voyez plus loin, p. CXVI, pour l'achat du métier.

[4] Voyez *Justices seigneuriales*, p. CXLIV.

[5] Le fait résulte expressément du texte d'Étienne Boileau : «x sous aus mestres jurez pour «ledit mestier soustenir et garder...» (Tit. XXXIX, art. 3.) Nous croyons que, dans certains métiers, la part des amendes indiquée comme revenant aux Jurés passait à leur indemnité d'abord, puis à un fonds destiné à la charité.

donc en réalité que sous la forme d'une caisse de secours, administrée par les Jurés du métier, ne recevant que certains droits d'entrée et quelques parts dans les amendes, et ne disposant d'aucune ressource régulière, à titre de cotisation ou de contribution quelconque. Peu de métiers mentionnent dans leurs règlements l'existence d'une «boîte» ou caisse de la Confrérie[1]; encore n'y est-elle citée que d'une manière indirecte et sans aucun renseignement sur son organisation[2].

Les métiers qui parlent d'une Confrérie étaient-ils les seuls qui en possédassent? Du silence gardé sur les règles et le but de la Confrérie doit-on induire que les ouvriers n'ont pas cru devoir les insérer dans leurs statuts, ou que la Confrérie n'existait pas encore dans tout son développement? C'est un point qu'il est difficile de décider. L'organisation charitable, établie sous le nom de Confrérie, en était à ses débuts au milieu du XIIIe siècle. Dans quelques métiers, plus riches et plus avancés, elle suivit à peu près la même marche que la constitution de la Communauté ouvrière; puis les gens de métier, prenant exemple les uns sur les autres, placèrent la Corporation et la Confrérie sous la protection d'un saint patron, choisirent des chapelles, établirent des fêtes, des cérémonies spéciales, et donnèrent à leurs associations un caractère religieux et charitable, inconnu chez les corporations romaines.

Quelques-uns seulement de ces usages sont signalés par les règlements. Les Talemeliers célébraient la saint Pierre «Engoule aoust,» saint Pierre-aux-Liens, dont la fête tombe le 1er août[3]. Les Boucliers déclarent que leur Confrérie est sous le patronage de Mgr saint Léonard[4]. Les Maçons taxent à vingt sous, qu'on devra payer à la chapelle de Mgr saint Blaise, l'amende due pour la contravention relative au temps d'apprentissage; probablement parce que saint Blaise était patron de leur Confrérie. La véritable organisation de la Confrérie n'est rapportée que dans le statut des Tabletiers, qui est peut-être postérieur de quelques années à la rédaction primitive du *Livre des métiers*. Il y est dit que tous les ouvriers de la Communauté, pourvu qu'ils gagnent un salaire, doivent être de la Confrérie, et que, à la mort d'un homme ou d'une femme membre du métier, une personne par atelier doit suivre le corps, sous peine de l'amende d'une demi-livre de cire[5]. Les Épingliers disent, dans un article qui a été rayé, que les maîtres et valets doivent mettre chaque semaine un denier dans la boîte, pour les fonds du métier[6]. Aucun autre titre ne transmet ces règlements; mais ce n'est point une

[1] Ce sont les Orfèvres, Batteurs d'or, Tisseurs de soie, Braliers, Cristalliers, Imagiers, Tailleurs, Épingliers, Cuisiniers, Boursiers, Selliers, Tabletiers, Chapeliers de feutre, Courroyers, Gantiers, Cordouaniers et Poissonniers.

[2] Les titres ne contiennent ordinairement que cette simple mention : «des quex amendes. . . . . « . . . . aura . . . . la confrarie du mestier XII d.» (Tit. XXXVIII, art. 8.)

[3] Tit. Ier, art 25. Ils fêtaient aussi tout spécialement l'Épiphanie. Au XIVe siècle, ils reconnaissaient pour patron saint Honoré.

[4] Tit. XXII, art. 5.

[5] Tabletiers, tit. LXVIII, addition, art. 17 et 18.

[6] «... chascune semaine en la boîte 1 d. por «garder les profiz du mestier.» (Tit. LX, art. 12.)

preuve qu'ils n'étaient pas mis en pratique. On ne saurait demander tous les détails de la réglementation à ces statuts, dont la rédaction, évidemment incomplète, émanait des gens du métier eux-mêmes.

Les statuts ne citent ordinairement que les droits à payer à la Confrérie par le nouveau membre, lors de son entrée dans la Communauté. On exigeait, de tout apprenti étranger, une somme d'argent payable avant qu'il pût toucher au métier[1]. Ce droit était supporté tantôt par l'apprenti, tantôt par le maître; quelquefois ils en payaient chacun la moitié, ou s'entendaient pour décider lequel des deux s'en chargerait; en tout cas, le maître en était responsable envers la Confrérie. Chez les Cristalliers, le maître payait cinq sous à l'entrée de chaque apprenti étranger, et celui-ci, à sa sortie d'apprentissage, payait encore la même somme de cinq sous[2].

Les fonds de la Confrérie ne paraissent affectés, dans la plupart des métiers, qu'à l'entretien des enfants pauvres, suivant cette idée, bien juste d'ailleurs, que la charité la mieux appliquée est celle qui permet à un enfant d'apprendre un métier et de gagner sa vie par le travail. «Si le fils d'un Courroyer, disent en substance les statuts de ce métier[3], est orphelin et dans la misère, les maîtres «doivent lui faire enseigner son métier et le pourvoir de tout. Pour subvenir à «ces frais, ils prennent dans la boîte de la Confrérie, à laquelle chaque maître doit «payer trois sous après sa première année d'exercice, et chaque apprenti cinq sous «prélevés sur le prix énoncé dans son contrat d'apprentissage[4].» L'enfance était l'objet des mêmes égards dans toutes les autres Confréries. Les Selliers avaient une Confrérie très-bien organisée, comprenant les trois métiers occupés au harnachement; la moitié de toutes les amendes entrait dans sa caisse. On ne se bornait pas seulement à l'entretien des apprentis malheureux; on secourait tous les pauvres du métier. Les maîtres Selliers, voulant encourager l'apprentissage gratuit, insérèrent dans leurs règleménts la faculté d'avoir, en sus du nombre réglementaire, un apprenti instruit «por Dieu,» c'est-à-dire par charité, sans aucune convention de prix, ou de temps de service[5].

La Confrérie tâchait également de venir au secours des vieillards du métier tombés dans le dénûment[6]. Le statut des Cuisiniers dit en substance à ce sujet : «Que le tiers des amendes revenant aux jurés sur les infractions soit employé à «soutenir les pauvres vieilles gens du métier tombés dans la misère, par suite de «mauvaises affaires, ou pour cause de vieillesse[7].»

[1] Tit. LXVIII, art. 5.

[2] «Et si doit li mestre paier v s. a la confrarie «des Perriers..., et li aprentis en doit paier v s... «puisque il c'est partis de son mestre...» (Tit. XXX, art. 4.)

[3] Tit. LXXXVII, art. 7.

[4] Tit. LXXXVII, art. 1 et 3.

[5] «... aucune povre personne a qui il le facent «pour Dieu proprement, sans couvenence d'argent «ne de service.» (Tit. LXXVIII, art. 25.)

[6] «Li preud'houme qui garderont le mestier «auront II s... por les povres de leur confrarie «soutenir.» (Gantiers, tit. LXXXVIII, art. 13.)

[7] Tit. LXIX, art. 14.

Quand un valet avait *gâché* une pièce d'étoffe, les Tailleurs lui imposaient, à titre de punition, une journée de travail employée à la réparation des vêtements des pauvres [1]. Le pain, le poisson, les viandes, les vins, la cervoise, et en général tous les vivres confisqués étaient «donés a Dieu,» c'est-à-dire distribués dans les hôpitaux ou dans les prisons [2]. On voit, par ces distributions de vivres, que les marchands n'avaient pas seulement l'intention de se soutenir entre eux, mais qu'ils voulaient réellement faire la charité. La communauté des Orfévres, riche et puissante, faisait des largesses à l'égal des grands seigneurs qui donnaient, à certaines fêtes de l'année, des repas publics appelés «aumônes.» «Chaque dimanche et chaque «fête d'apôtre, disent en substance les statuts, on laisse ouverte une boutique d'or-«févre, chacun à son tour. Le bénéfice qu'on y fait est versé intégralement dans «la boîte de la Confrérie, où les Orfévres déposent leurs offrandes à Dieu, suivant «les résultats de leur commerce. Et tout cet argent est consacré à donner une fois «l'an, le jour de Pâques, un dîner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris [3].»

Cet usage nous semble un signe d'ostentation plutôt qu'une preuve de l'esprit de charité; mais il était dans les mœurs de l'époque, et, si la Confrérie de Saint-Eloi l'avait introduit, c'est qu'elle distribuait d'autre part de nombreux secours. Les offrandes de charité, les fêtes religieuses, les réjouissances publiques, concouraient ainsi à graver dans le cœur de l'ouvrier un profond sentiment de religion et de reconnaissance, ainsi qu'un précieux souvenir de l'honneur qu'il recevait en sa qualité de membre d'un métier.

3°. LES APPRENTIS.

La question de l'apprentissage occupe une place très-importante dans les règlements des métiers.

Le bon apprenti fait le bon ouvrier, et le bon ouvrier devient un bon maître. L'apprentissage était, au XIIIe siècle comme de nos jours, la filière par laquelle il fallait nécessairement passer pour entrer dans le métier. Avec les idées d'exclusivisme qui caractérisaient la classe ouvrière de cette époque, on ne devait négliger aucune occasion d'en régler minutieusement les conditions.

Tous les métiers déclarent avoir des apprentis, sauf les Mesureurs, Jaugeurs et Crieurs de vin, agents du Parloir aux Bourgeois, plutôt que gens de métier proprement dits. Les Fripiers n'étant point fabricants, mais revendeurs, ne mentionnent pas d'apprentis. Un seul métier, les Talemeliers ou Boulangers, a dû omettre de déclarer les siens. On trouve, il est vrai, une catégorie spéciale de

[1] Tit. LXI, art. 5 et 6.

[2] «... li petis pains donés por Dieu...» (Tit. I, art. 39.) — «Et si seroit touz li brasins qui seroit «faiz de tex choses donez pour Dieu.» (Tit. VIII, art. 3.) — «Et doivent icelui poison forfet donner «aus prisonniers du Chastelet ou a la Meson-Dieu.» (Tit. C, art. 3.)

[3] Tit. XI, art. 8.

nouveaux maîtres, qui devaient faire un stage de quatre ans pour passer définitivement vieux Talemeliers; mais ce ne sont point des apprentis[1].

En principe, un maître avait le droit de garder en apprentissage tous ses enfants et parents, sans aucune fixation de nombre et sans justification des clauses exigées pour les contrats. Les Orfévres disent, en parlant des apprentis : «De son «linage et du linage sa fame, soit de loin, soit de près, en puet-il avoir tant «comme il li plaist[2].» Quelques autres métiers contiennent des mentions semblables[3]; la plupart se bornent à mettre hors des règlements les enfants du maître et de sa femme[4], pourvu qu'ils soient légitimes.

Ces enfants sont appelés «apprentiz privez,» c'est-à-dire de la famille, de la maison; les autres sont qualifiés «apprentiz estranges.»

La réglementation relative à ces derniers variait suivant les Communautés. En général, il n'y avait qu'un apprenti étranger par atelier. Les textes ajoutent quelquefois, comme motif de cette règle, que les maîtres avaient bien assez d'occupation pour l'instruction d'un seul apprenti[5]. Ce prétexte a sa valeur; mais la principale raison était de compliquer et de restreindre, autant que possible, l'accès de la maîtrise aux étrangers. On voulait aussi éviter les mauvais traitements qu'un maître aurait fait subir plus facilement à des enfants étrangers qu'à ses propres enfants. [Nombre d'apprentis dans l'atelier.]

On autorisait souvent deux apprentis, quand la femme exerçait le métier avec son mari, comme chez les Laceurs ou les Merciers[6], parce que l'un et l'autre comptaient pour deux maîtres. Dans les métiers à deux genres d'ouvrage différents, chez les Selliers, par exemple, où les uns disposaient les cuirs et d'autres les dorures d'ornementation, il y avait un apprenti sellier et un apprenti doreur. Les Gaîniers, travaillant le cuir et les métaux, avaient également deux apprentis pour chacune de ces matières[7]. Enfin, à titre de nouvelle exception pour les règlements de l'apprentissage, il y avait un assez grand nombre de métiers privilégiés, c'est-à-dire jouissant du droit d'avoir un nombre illimité d'apprentis[8].

Ces exceptions, peu fréquentes et toujours indiquées, prouvent que le principe des métiers était de n'admettre qu'un enfant étranger par atelier, et de favoriser l'apprentissage de tous les enfants chez leur père, quel qu'en fût le nombre.

[1] Tit. Ier, art. 12.

[2] Tit. XI, art. 4.

[3] Voyez entre autres : Foulons, tit. LIII, art. 4; Chapeliers de feutre, tit. XCI, art. 3.

[4] La formule ordinaire est celle-ci : Le maître ne peut avoir qu'un apprenti, excepté ses enfants ou ceux de sa femme, nés de loyal mariage.

[5] «Qui plus d'aprentices prendroit que 1, se ne «seroit pas li profiz aus mestres ne aus aprentices «meesmes, car les mestreises sont asez charchiées «en aprendre en bien unne.» (Liniers, LVII, art. 4.)

[6] Laceurs, XXXIV, art. 3.— Merciers, LXXV, art. 2.

[7] Gaîniers, LXVI, art. 2. — Selliers, LXXXVIII, art. 25.

[8] Ces métiers étaient les mêmes que ceux en faveur desquels il avait été créé divers priviléges modifiant les autres points de la réglementation : les Haubergiers, les Archiers, les Barilliers, les Imagiers, etc.

Prix et durée de l'apprentissage.

Les statuts fixaient ensuite le temps de service, ou la durée de l'apprentissage, dans chaque métier, ainsi que le prix à payer pour être admis; c'est ce qu'on appelait « temps et prix de service [1]. » Dans cette fixation, les métiers ne paraissent pas avoir eu égard au plus ou moins de difficulté du travail. Les Tréfiliers d'archal, métier assez simple, exigeaient jusqu'à douze années d'apprentissage, tandis que les Batteurs d'archal, de la même série d'ouvriers en métaux, ne demandaient à leurs apprentis que six années de service. Sur ce point, chaque métier avait sa règle et la gardait. On ne saurait donc attribuer de pareilles divergences qu'à un manque d'ensemble, à une absence de direction dans l'administration intérieure des Communautés ouvrières. La codification des statuts par Étienne Boileau permit de comparer les règlements entre eux, en les rapprochant, et d'arriver ainsi à une amélioration successive.

L'intention évidente des ouvriers était de rendre l'apprentissage aussi long que possible; les chiffres, pour le temps comme pour le prix, ne donnent que le minimum exigé [2]. Le maître pouvait le dépasser à son gré, ainsi que le prouve cette phrase fréquemment insérée dans les statuts : « Mès plus de tems et plus « d'argent puet il bien prendre, s'avoir le puet; mès a moins ne le puet il pas « prendre. »

[1] Voici l'état du temps d'apprentissage exigé par les divers métiers, avec le prix qui permettait de le réduire :

A deux ans :

Cuisiniers.

A quatre ans :

Cordiers. — Charpentiers. — Tisserands, avec 4 livres; cinq ans avec 40 sous, six ans avec 20 sous, ou sept ans.— Tapissiers nôtrés.

A cinq ans :

Courroiers, avec 40 sous. — Fourreurs de chapeaux.

A six ans :

Fèvres couteliers. — Batteurs d'archal. — Attacheurs. avec 45 sous; huit ans sans argent. — Patenôtriers, avec 40 sous, huit ans sans argent. — Laceurs, avec 40 sous, ou a huit ans. — Ouvrières en tissus de soie, six ans avec 4 livres, ou huit ans avec 40 sous, ou dix ans. — Braliers avec 60 sous. — Ouvriers en draps de soie, avec six livres, ou à huit ans. — Maçons, Morteliers, avec 100 sous. — Liniers, avec 40 sous, ou à huit ans. — Chandeliers, Pigniers. Lanterniers, avec 40 sous, ou à huit ans. — Chapuiseurs, avec 6 livres 10 sous. — Faiseuses de chapeaux d'orfrois, avec 40 sous, ou à huit ans.

A sept ans :

Serruriers boîtiers, avec 20 sous, huit ans sans argent.— Fileresses, avec 20 sous, ou à huit ans. — Crespiniers, Tisserandes de couvre-chefs, avec 20 sous ou à huit ans. — Chapeliers de feutre

A huit ans :

Couteliers faiseurs de manches. — Boucliers de fer, avec 40 sous. dix ans sans argent. — Boucliers d'archal, avec 45 sous; dix ans sans argent. — Fermaillers, avec 20 sous ou à neuf ans. — Tapissiers, avec 100 sous, ou à dix ans.— Ymagiers tailleurs, avec 4 livres, ou à dix ans. — Gainiers, avec 20 sous, ou à neuf ans.—Garnisseurs de gaînes.—Tabletiers, avec 40 sous, ou à dix ans. — Déciers, avec 20 sous, ou à neuf ans. — Boutonniers, avec 40 sous, ou à dix ans. — Selliers, avec 8 livres 5 sous.

A neuf ans :

Patenôtriers faiseurs de bouclettes.

Baudroiers, avec 60 sous.

A dix ans :

Orfévres. — Tréfiliers d'archal, avec 20 sous, douze ans sans argent.— Patenôtriers d'ambre, dix ans avec 40 sous. — Cristalliers, avec 100 sous, ou douze ans.

A douze ans :

Patenôtriers de corail et de coquilles.

Métiers libres pour le nombre et le temps de service des apprentis :

Meuniers de Grand-Pont. — Blatiers. — Cervoisiers. — Regrattiers. — Potiers d'étain. — Serruriers. — Tréfiliers de fer. — Haubergiers. — Batteurs d'or à filer et en feuilles.— Batteurs d'étain. — Fondeurs. — Barilliers. — Écuelliers. — Teinturiers. — Chauciers. — Tailleurs de robes. — Marchands de chanvre. — Ymagiers peintres. — Huiliers. — Poulailliers. — Potiers de terre. — Merciers. — Fripiers. — Boursiers. — Blasonniers. — Bourreliers. — Cordouaniers. — Savetonniers. — Gantiers. — Chapeliers de coton. — Chapeliers de paon. — Fourbisseurs. — Archiers.

[2] On remarquera que l'âge d'admission à l'apprentissage n'a nulle part été prévu par les règlements.

Les métiers de Paris tenaient essentiellement à ce que le temps d'apprentissage eût été fait en son entier; ils le considéraient comme le premier et le plus important des règlements de l'industrie parisienne. Aussi, quand un ouvrier étranger à Paris demandait de l'ouvrage dans une Communauté, les maîtres ne devaient l'admettre qu'après s'être assurés qu'il avait travaillé aux us et coutumes de Paris, c'est-à-dire fait le temps voulu d'apprentissage. L'étranger incapable de fournir cette preuve n'était admis qu'en qualité d'apprenti, et ne recevait aucun salaire.

Le maître n'était sous le coup des règlements que pour la stricte observation du minimum d'années d'apprentissage[1]. Cependant, pour obvier, dans une certaine mesure, à la longueur du service, on autorisait un prix d'apprentissage, c'est-à-dire une somme d'argent versée au maître, à l'entrée de son apprenti, à titre d'indemnité et de garantie pour les premiers frais d'entretien et d'instruction. Lorsque les parents n'avaient point la somme nécessaire, ils engageaient l'enfant pour un temps plus ou moins long. La plupart des métiers s'accordent à prolonger le service de deux années, quand on ne payait rien.

Le prix d'apprentissage devait être versé intégralement, avant que l'enfant pût mettre la main au métier[2]. Quelques Communautés apportèrent un allégement à cette charge fort lourde pour de pauvres ouvriers. Les Tisserands graduèrent le prix, suivant le plus ou moins de longueur du temps de service. Sans argent, l'apprentissage était de sept années; quand on le réduisait à quatre ans, on payait quatre livres; à cinq ans, soixante sous ou trois livres; quand on ne supprimait que la dernière année, l'enfant devant fournir à son maître un plus fort contingent de travail, la somme ne s'élevait plus qu'à vingt sous[3]. Chez les Charpentiers, l'apprenti, au lieu de verser la somme totale à son entrée, payait six deniers par jour, pendant la première année de son apprentissage[4]. Chez les Braliers de fil, on échelonnait le payement de soixante sous en fractions de dix sous, payables à chacune des six années de service[5]. Tous les autres métiers suivaient la règle générale, prescrivant le payement total à l'entrée de l'apprenti. Les exceptions étaient souvent l'objet d'une véritable amélioration pour les métiers qui cherchaient à sortir des usages adoptés, et leur exemple, suivi peu à peu, permit aux associations ouvrières de se transformer sans ruines et sans bouleversements.

[1] Aujourd'hui, au contraire, les lois, cherchant avant tout à protéger les enfants qui n'ont plus le soutien de la famille, prévoient les abus des maîtres et fixent un maximum de temps pour la durée de l'apprentissage. Mais ces lois, n'étant point l'œuvre des ouvriers, sont généralement assez mal appliquées.

[2] «Ains que li aprentis mete la main au mestier.» Tit. XXX, art. 4; XXXVII, 5, et ailleurs.

[3] On appelait ce payement «fuer de service, convenance d'argent.» (LXXVIII, art. 25.) — Les Gaîniers disaient : «Que il prenge bone seurté de ses aprentis.» (LXVI, art. 3.)

[4] Tit. XLVIII, art. 2. On remarquera ce chiffre de six deniers, indiquant la dépense d'un enfant par jour, pour sa nourriture, son vêtement et son logement chez le maître. Quand l'apprenti se mariait, ce qui était une exception, il allait manger chez lui. Alors le maître lui était redevable de quatre deniers par jour ouvrable. Voyez, à ce sujet, Baudroyers, LXXXIII, art. 6.

[5] Tit. XXXIX, art. 4.

Contrat d'apprentissage.

Pour fixer le prix, ainsi que la durée de l'apprentissage, et pour constater la date de l'entrée d'un nouveau membre dans la Communauté, on passait un marché, ou contrat, auquel assistaient, avec les parties, un ou deux Jurés et plusieurs Maîtres. Les conditions débattues et acceptées, les assistants s'engageaient, sous la foi du serment, à les faire exécuter et à intervenir dans le cas où l'une des parties les violerait. Cela s'appelait « raccorder le marchié et la convenance. » Il est probable que ce contrat restait à l'état de simple convention orale : les frais et difficultés d'un écrit, pour cette époque, l'importance attribuée à la preuve testimoniale autorisent à le croire. Cependant le métier des Cuisiniers déclare positivement, dans ses statuts, qu'il faut faire « bones lettres [1] » pour assurer l'exécution des conditions. Les Fileresses donnent encore des détails plus explicites. Le marché, conclu en présence des Jurés et de trois Prudes femmes, devait être approuvé par eux. Puis l'apprentie payait six deniers aux Jurés pour la rédaction d'un écrit énonçant exactement les clauses du traité. Les Jurés le gardaient, pour s'y reporter en cas de contestation. A la fin de son apprentissage, le nouvel ouvrier versait encore aux Jurés la même somme de six deniers, pour l'annulation de son traité.

L'apprenti payait, en outre, un droit d'entrée, au profit de la caisse de la Confrérie, dans les métiers où la Confrérie existait [2]. On voit que l'accès d'un métier ne s'obtenait, pour les étrangers, qu'à force de sacrifices, et que des avantages considérables étaient réservés à l'enfant continuant le métier de son père.

Les Jurés devaient, avant de conclure un marché d'apprentissage, prendre les renseignements les plus minutieux sur les capacités du maître et sur sa position financière [3]. S'il ne leur paraissait pas suffisamment capable, ils refusaient de passer outre; si l'état de ses affaires leur inspirait la moindre défiance, ils exigeaient le dépôt d'un cautionnement [4]. Les règlements insistaient souvent sur le but de cette précaution. Ils voulaient que l'avenir de l'apprenti ne fût pas exposé aux incertitudes de la vie d'un homme qui n'aurait pas offert de garanties sérieuses, afin, disent les textes, que l'enfant ne perde pas son temps, et ceux qui font les frais de son apprentissage, leur argent. Le maître devait « se fere creable, » c'est-à-dire prouver qu'il était en situation de prendre apprenti. Il fallait pour cela qu'il eût servi lui-même, après son temps d'apprentissage, pendant un an et un jour, qu'il fût établi à son compte, et qu'il tînt « chief d'ostel, c'est a savoir « feu et leu [5]. »

[1] Tit. LXIX, art. 5.

[2] Voyez, ci-dessus, le paragraphe consacré aux Confréries.

[3] Qu'ils regardent « s'il est souffisans d'avoir et « de sens. » (LXXXVII, art. 10.) Beaucoup de statuts exigeaient aussi « que li maistres eust de quoi. »

[4] Li mestre... puent prendre bon plege et soufisant... (Tit. L, art. 17.)

[5] Tit. XXVIII, art. 5, LXXXVII, art. 11 et autres.

Les Jurés devaient encore s'assurer qu'il y avait au moins un ouvrier travaillant dans l'atelier, en qualité de valet, de façon à ce que l'apprenti ne restât jamais seul à l'ouvrage, lorsque le maître s'absentait pour ses affaires[1]. Le but de l'apprentissage était, en effet, d'assurer à l'enfant un travail dirigé, contrôlé. Le maître s'engageait à le garder toujours à l'atelier, et à ne l'envoyer au dehors que pour servir d'aide à un ouvrier[2]. Le maître devait enfin traiter l'apprenti comme son enfant et lui assurer la nourriture, le vêtement, le logement[3].

Les deux parties, liées par les termes du contrat, ne pouvaient obtenir une résiliation que dans des cas spécialement prévus. Le maître avait droit au travail de son apprenti, comme celui-ci à l'entretien et à l'instruction professionnelle, pendant le temps déterminé. L'avantage était incontestablement pour le maître. La longueur de l'apprentissage lui procurait un travail peu coûteux. Mais, dans tous les cas indépendants de la volonté du maître, les règlements interdisent toujours d'avancer le terme de l'apprentissage. Ainsi, en cas de décès du maître, l'apprenti devait terminer son service auprès de l'époux survivant[4], ou, à son défaut, auprès des héritiers, pourvu, toutefois, qu'ils fussent dans les conditions voulues. En l'absence d'héritiers, la Communauté se considérait comme responsable de l'achèvement du temps d'apprentissage; le Prévôt de Paris, sur l'avis des Gardes du métier, désignait un maître pour se charger de ce soin.

Si les conditions étaient dures pour l'apprenti, le maître avait, de son côté, des risques à courir. Son apprenti venait-il à décéder, à quitter le métier pour toujours, il perdait ses frais et sa peine; le contrat était résilié de plein droit[5]. Ces circonstances fortuites devaient se présenter d'autant plus souvent, dans la classe ouvrière, qu'elle est la plus pauvre et la plus sujette aux revers de fortune.

Conduite des apprentis.

Les intérêts du maître étaient encore plus sacrifiés, quand l'apprenti commettait «l'envoisure,» c'est-à-dire quand il s'enfuyait de l'atelier. Il y avait alors, pour le patron, perte de temps et de peine, sans aucune compensation. Les règlements ont souvent prévu ce cas, soit qu'il provînt de l'insubordination des apprentis, soit qu'il résultât des violences ou des mauvais traitements du maître. La plus grande tolérance existait en faveur des apprentis, pour les fantaisies de jeunesse, «leur folour «et leur joliveté,» comme disent les statuts. On avait égard aux faiblesses de leur âge; on jugeait l'entraînement d'autant plus facile, chez un apprenti, que son

[1] Tit. XXV, art. 11.

[2] Chandeliers, LXIV, art. 17. — Tabletiers, LXVIII, art. 24.

[3] Les Braliers et les Tisserands disent à ce sujet : «que il tiengne l'aprentiz honorablement «comme filz de preud'oume, de vestir et de chaucier, «de boivre et de mangier, et de toutes autres «choses.» (L, art. 13. Voy. aussi XXXIX, art. 4.)

[4] Les Chandeliers (tit. LXIV, art. 4) s'expriment ainsi : «Li aprentiz est tenuz de parfaire son «service entour la dame se li sires muert, et en«tour le seigneur se la dame muert, tant que les «VI années sont acomplies.»

[5] «Il ne puet prendre autre aprentis... se li «aprentis (le premier en date) ne muert ou il forjure «le mestier a touz jours.» (LXXXIII, art. 6.)

travail n'était pas rémunéré. Aussi n'avait-on recours à l'expulsion que dans le cas où les absences auraient été tellement fréquentes, tellement longues, qu'il eût été impossible de les tolérer.

A titre de mesure répressive, les Couteliers déclarent qu'après une troisième escapade, ils refuseront de reprendre l'enfant; car, ajoutent-ils, si l'enfant «déjà «enrayé à apprendre» s'enfuit pendant un ou deux mois, il oublie tout ce qu'il a appris; il perd son temps et cause un dommage considérable à son maître[1]. Les Patenôtriers devaient attendre leur apprenti absent jusqu'à l'expiration de l'an et jour. S'il revenait dans cet intervalle, ils étaient tenus de le remettre au travail, à la condition, pour lui, de restituer le temps pendant lequel il était resté absent. On admettait cependant, comme motif légitime d'absence, une excuse provenant de maladie ou de blessure grave, qui aurait empêché le retour de l'enfant[2]. Les Drapiers de soie admettaient également l'expiration de l'an et jour, après lequel l'apprenti était banni du métier[3]. C'était vraiment un laps de temps assez considérable, pour permettre à l'apprenti de revenir à de meilleurs sentiments, surtout quand il n'était tenu qu'à restituer le temps perdu. D'ailleurs le maître se trouvait le premier intéressé à conserver son apprenti.

Il semble que les règlements aient voulu considérer le maître comme responsable de la conduite de l'enfant. On ne lui accordait aucun recours contre les parents, si l'enfant ne revenait pas; de plus, dans certains métiers, il était privé d'apprenti jusqu'à la fin du terme stipulé dans le contrat de l'apprenti absent. Les Gaîniers ajoutent à ce propos la réflexion suivante : «Bien se guart li mestres que «il prenge bone seurté de ses aprentis, qu'il li facent son service bien et loial«ment tout le terme desus dit[4].» Les Déciers agissaient avec la même rigueur à l'égard du maître[5]. Les autres métiers admettaient généralement la résiliation du contrat et autorisaient l'admission d'un nouvel apprenti. Chez les Tabletiers, l'an et jour était remplacé par la demi-année[6]. Après avoir attendu vingt-six semaines, le maître pouvait se considérer comme affranchi de ses engagements, et avait le droit de prendre un autre apprenti. Si l'enfant exprimait le désir de rentrer, il en était quitte pour indemniser son maître de la perte de temps, des dépenses et frais de tout genre faits à son occasion, ou bien il s'établissait chez un autre maître. Ordinairement l'enfant coupable d'une telle négligence n'obtenait pas l'autorisation de rentrer dans le sein de la Communauté.

Beaucoup de métiers font allusion à la fuite des apprentis. C'était, nous l'avons dit, le résultat ou d'insubordination de leur part, ou de violences et de cruautés de la part des maîtres. La peine du bannissement n'était pas appliquée d'une manière uniforme; chaque métier suivait ses usages. Les sentiments d'humanité et

[1] T. XVII, art. 4.
[2] Tit. XXVII, art. 2.
[3] T. XL, art. 10.
[4] LXVI, art. 3.
[5] LXXI, art. 6.
[6] LXVIII, art. 10.

d'affection qu'inspire l'enfance devaient assurer une protection aux apprentis contre les torts que les maîtres pouvaient avoir à leur égard. Cependant, de tout temps, et malgré les lois, la classe ouvrière a abusé des enfants; la surveillance la plus minutieuse n'a donné que des résultats illusoires, parce qu'il est impossible de suivre l'ouvrier pendant toute la journée de travail.

Torts du maître.

Quelques métiers seulement ont touché cette question délicate : les Tisserands, en particulier, lui ont donné un certain développement dans leurs statuts[1]. Lorsque l'apprenti «s'en va d'entour son mestre par la defaute de son mestre,» c'est-à-dire à la suite de mauvais traitements qui lui rendent impossible le séjour dans l'atelier, il se rend en présence du Maître du métier, accompagné d'amis qu'il produit comme témoins. Ce Maître, qui est juge et administrateur du personnel du métier, examine impartialement si les plaintes de l'apprenti sont fondées. Puis, après l'avoir entendu, il fait comparaître le maître pour lui adresser des reproches et l'exhorter à mieux remplir désormais ses engagements. On attend alors une quinzaine de jours. Si l'apprenti vient de nouveau se plaindre, le Maître du métier le retire de son atelier et l'engage dans un antre, où il puisse achever tranquillement son temps d'apprentissage. Chez les Tabletiers, les Jurés du métier imposaient une amende au maître convaincu d'avoir provoqué le départ de son apprenti[2]. Ces règlements, empreints d'une grande sagesse, devaient être d'autant mieux appliqués qu'ils étaient l'œuvre des ouvriers eux-mêmes.

Cession et rachat de l'apprenti.

Les torts du maître ou de l'apprenti occasionnaient nécessairement l'annulation du contrat d'apprentissage; mais il y avait encore deux cas où les parties résiliaient le contrat de leur plein gré: c'étaient la vente, ou cession, et le rachat de l'apprenti. La vente rendait service au maître, en ce sens qu'elle le débarrassait, dans un moment critique, de l'enfant qu'il avait pris à sa charge. Le rachat procurait un avantage à l'apprenti, en lui permettant de gagner un salaire. Dans le cas de cession, l'enfant changeait de maître, et perdait beaucoup à ce changement; aussi les règlements ne l'autorisaient que dans quatre circonstances : 1° quand le maître était réduit à l'inaction complète par une grave maladie, «s'il «gist à lit de langueur;» 2° quand il s'absentait pour le long pèlerinage d'outremer, en Terre sainte; 3° quand il renonçait complétement au métier; 4° quand il tombait dans l'indigence[3]. La cession n'avait donc lieu qu'en présence de la complète impossibilité, pour le maître, de continuer ses soins à son apprenti.

Les métiers tenaient essentiellement à ce règlement, parce qu'ils voulaient con-

(1) T. L, art. 13 et suiv.

(2) «Le mestre le doit amender a l'esgart des «preud'omes qui gardent le mestier.» (LXVIII, art. 10.)

(3) «Nus Coutelier ne puet vendre son aprentiz, «se il ne gist a lit de langueur, ou il ne va outre «mer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le «fet par poverté.» (Tit. XVII, art. 3.)

server, à tout prix, l'inviolabilité du contrat. L'apprentissage étant une sorte de servage volontaire et temporaire, le maître devait avoir l'autorité nécessaire pour se faire respecter. Si l'apprenti eût pu facilement dire à son maître que les conditions du contrat ne lui convenaient plus, qu'il voulait le quitter pour aller ailleurs; s'il eût pu devenir «félon et orgueilleux envers son maître,» de façon à donner sujet de le vendre, comme disent les Boucliers[1], la position n'aurait plus été tenable pour le maître, aux prises avec de jeunes esprits enclins à la révolte et au changement; c'eût été la lutte du protégé contre le protecteur. On voulait aussi empêcher les maîtres de se soustraire réciproquement leurs apprentis.

Le maître qui cédait son apprenti ne pouvait en prendre un autre, avant l'expiration du terme énoncé dans les conventions, bien que sa position lui permît de le faire. D'un autre côté, le maître qui «achetait» l'apprenti ne devait pas en avoir d'autres chez lui, et était obligé de garder les conventions déjà faites, en sorte qu'il se considérait comme le continuateur du premier maître. Les règlements ne parlent nulle part d'un prix quelconque d'achat; mais le mot *vente* ou *cession* suppose évidemment une somme d'argent donnée par le cessionnaire au maître cédant, à titre d'indemnité pour les frais des premières années. Les Tabletiers admettaient la cession au bout d'un an de séjour dans l'atelier; les Épingliers voulaient que l'on eût fait la moitié de son terme; les Tisserands exigeaient que le minimum du temps d'apprentissage (quatre années) fût achevé, en sorte qu'on pouvait céder l'apprenti sans modifier les règlements[2].

L'apprenti se rachetait, quand il se libérait par anticipation et d'accord avec son maître, d'une partie de son temps de service. Lorsque le maître faisait grâce de quelques années, il devait toujours attendre l'expiration du terme convenu, de même que l'apprenti, devenu libre, ne pouvait à son tour «tenir ouvroir» et apprenti avant la même époque. Le rachat n'était donc qu'une faveur, une récompense attribuée à un travail exceptionnel, en adoucissement d'un service trop long pour l'élite des jeunes ouvriers. Les règlements se montrent plus faciles pour le rachat que pour la vente, parce que le rachat annonçait chez l'apprenti une habileté suffisante dans son métier, et ne pouvait, par conséquent, occasionner l'admission d'ouvriers incapables dans la Communauté. Cependant plusieurs métiers ont craint l'abus, et exigé, comme pour la vente, soit l'un des quatre cas ci-dessus énoncés pour le maître, soit l'exécution du minimum de temps pour l'apprentissage.

Lorsque le service de l'apprenti était régulièrement achevé, celui-ci se rendait, accompagné de son maître, en présence des Jurés et de plusieurs Prud'hommes pour déclarer, sous serment, que son terme était accompli selon les règles[3]. Il ne passait pas encore maître; il était seulement libéré de son temps et devait tra-

[1] Tit. XXI, art. 6. Voyez aussi tit. XXX et LXXXVI, art. 14.

[2] Tit. LXVIII, art. 26; LX, art. 14; L, art. 10.

[3] «Et de ce convient il que il se face creable «par son serement, par devant les preudeshomes «du mestier.» (Tit. LXI, art. 5.)

vailler seul à son compte, pendant une année entière, avant de prendre à son tour un apprenti[1].

Nous avons vu plus haut qu'il ne devait y avoir qu'un apprenti étranger par atelier. Cette règle admettait une exception pour la dernière année d'apprentissage; afin que le maître eût le temps nécessaire de se procurer un apprenti, on lui permettait de prendre celui qui se présentait pendant le cours de la dernière année de l'engagement présent[2]. De la sorte, il était moralement sûr de ne jamais en manquer.

Examen d'apprentissage. Chef-d'œuvre.

Le serment et l'attestation que l'apprenti avait fait le temps exigé d'apprentissage semblent être la seule formalité exigée par les règlements des métiers. Quelques statuts ont cependant fait allusion à un examen quelconque des capacités du jeune homme qui aspirait à la maîtrise; mais c'était ordinairement ou pour le libérer par anticipation, ou pour corroborer l'attestation donnée au sujet de son temps de service. Ainsi l'orfévre devait faire un long apprentissage de dix années; mais, si, au bout d'un certain temps, il se montrait assez habile pour payer ses frais de nourriture et gagner la valeur de cent sous en une année, les règlements l'autorisaient à se libérer de son contrat[3], et à toucher un salaire pour son travail.

Les Fourreurs de chapeaux ne recevaient un ouvrier étranger qu'après une épreuve constatant qu'il connaissait à fond son métier[4].

Quelques autres Communautés abordent nettement la question, et n'admettent à la maîtrise qu'après un examen sérieux. D'après les statuts des Cordouaniers, on ne peut exercer le métier que lorsqu'on a été «veuz et esgardez par les «mestres[5]...» Les Tailleurs de robes ne permettent de «lever establie» que si l'ouvrier est trouvé suffisamment capable de coudre et de couper[6]. Les ouvriers en Draps de soie exposent le principe avec plus de précision encore : «Quiconques, «disent-ils, voudra tenir ledit mestier comme mestre, il convendra que il le sache «faire de touz poinz, de soy, sans conseil ou ayde d'autruy, et que il soit a ce «examinez par les gardes du mestier[7]...»

Un dernier emprunt aux textes nous donnera le fameux mot qui a été la pierre d'achoppement de tant d'ouvriers, pendant la durée du système corporatif, le chef-d'œuvre : «Si li aprentis, disent les statuts des Chapuiseurs de selles, set faire «I chief d'oevre tout sus, ses mestres puet prendre I autre aprentiz : pour la reson «de ce que quant I aprentis set faire son chief d'oevre, il est reson qu'il se tiegne «au mestier et soit en l'ouvroir et est resons que on l'oneurt et deporte plus que

(1) «Nus ne puet prendre aprentis se il n'a tenu «le mestier an et jour...» (Tit. LXXXVII, art. 11.)

(2) «Si tost comme li aprentiz a acompliz ses «VII anz, il puet prendre I autre aprentiz...» (Tit. LXI, art. 3.)

(3) Tit. XI, art. 3.

(4) Tit. XCIV, art. 7.

(5) LXXXIV, art. 10.

(6) LVI, art. 3.

(7) Tit. XL, art. 1er.

«celui qui ne le set faire; si que ses mestres ne l'envoit mie en la vile quere son «pain et son vin ausi come I garçon; et par cele reson puet li mestre prendre «I autre aprentiz, si tost que cil set faire son chief d'oevre[1].» Les autres métiers n'ont aucune mention semblable. Le chef-d'œuvre était-il en usage dans les autres Communautés? A-t-il été omis, par oubli, dans la rédaction des statuts? C'est ce que nous ne saurions dire. Il est probable que, dès le temps d'Étienne Boileau, les ouvriers en comprirent l'utilité et commencèrent à le mettre en pratique, jusqu'à ce que la formalité du chef-d'œuvre devînt générale, par suite du grand nombre de candidats à la maîtrise.

Les fils de maître.

Comme nous l'avons déjà dit, les fils de maître se trouvaient dans une situation exceptionnelle, pour leur apprentissage, dans l'atelier de leur père. Ils ne subissaient ni conditions de nombre, ni prix, ni durée légale. Tout était laissé à l'appréciation et au dévouement de leur père, qui avait intérêt à les bien instruire et à les garder le plus longtemps possible auprès de lui. Certains métiers étendaient le privilége aux enfants de la femme, aux frères et neveux, quelquefois même aux cousins[2], à la condition qu'ils fussent légitimes. Un métier seulement les a réduits au même nombre que les étrangers[3]. Les fils de maître étaient dispensés de l'achat du métier[4]. Les Tisserands n'admettaient à la maîtrise que les fils de maître et en excluaient tous les autres[5]. Les Cuisiniers autorisaient le fils de maître à tenir boutique, même s'il ignorait le métier, à la seule condition de prendre avec lui un valet bien instruit et de le garder jusqu'à ce qu'il fût jugé capable d'exercer son métier en personne[6]. Tout était donc à l'avantage du fils de maître pour la continuation du métier de son père; grâce à ces priviléges accordés à l'enfance, on gardait les traditions du métier, on ennoblissait le travail en assurant à la classe ouvrière des garanties de moralité et d'union qui faisaient sa force et sa gloire.

4°. LES VALETS.

La classe ouvrière la plus nombreuse, celle qui constituait le personnel des ateliers, se composait de cette catégorie considérable de gens de métier, pour lesquels les difficultés de la maîtrise étaient insurmontables. Principaux agents du travail, forts par leur nombre comme par leurs capacités, ils exerçaient une grande influence sur les destinées de la Communauté; mais la haute position et la sévérité

[1] Tit. LXXIX, art. 11.

[2] Orfévres, tit. XI, art. 4; Foulons, tit. LIII, art. 4; Chapeliers de feutre, tit. XCI, art. 3.

[3] «L'en ne puet avoir que une aprentice estrange «et une de sa char.» (Tisserandes, XLIV, art. 4.)

[4] Voyez entre autres : Braliers, XXXIX, art. 3; — Draps de soie, XL, art. 11.

[5] Ainsi qu'il résulte d'une réclamation des Teinturiers. (LIV, art. 6.)

[6] Tit. LXIX, art. 2.

des maîtres, leur zèle à assurer la stricte observation des règlements maintenaient dans l'ordre cette foule immense de travailleurs. Aujourd'hui nous les appelons ouvriers. Au XIIIe siècle, dans le *Livre des métiers*, le terme ouvrier, «ovrières» est pris dans un sens général, sans aucune acception de position chez les personnes; il désigne également les maîtres et les valets. Comme membres de la Communauté, les ouvriers portaient le nom de valets, varlets, terme emprunté au langage féodal, où l'on désignait ainsi les officiers d'un ordre inférieur. On les trouve encore, chez quelques métiers, sous la dénomination de sergents [1]. Les Maçons déclarent avoir des aides et des valets [2]. Plusieurs autres, à raison de leur engagement ou louage, les appellent des ouvriers loués, des «alouez du mes-«tier [3].» Les femmes travaillant aux métiers portaient le nom de «chambrière» ou «meschinette [4].» Le mot «compagnon,» qui devait se généraliser plus tard, ne se trouve employé que par exception pour désigner les camarades, les confrères [5]. Les expressions «valet, sergent,» s'appliquaient donc à la situation subalterne de l'ouvrier travaillant au compte d'un maître.

Comme nous l'avons déjà vu pour l'apprenti, le valet se louait à son maître pour un temps déterminé, et se liait envers lui par une sorte de servage rétribué et temporaire. Après avoir achevé son temps d'apprentissage, l'ouvrier était quitte envers son maître, et, à partir de ce jour, il avait droit à un salaire. Pour régulariser sa position, il devait se faire recevoir en présence de plusieurs maîtres, qui constataient s'il avait bien accompli son temps de service, si sa conduite était bonne et son honnêteté suffisante [6]; puis on l'admettait à un premier serment exigé de tout membre de la Communauté. La formule et la cérémonie offraient à peu près les mêmes caractères dans les divers métiers. Le serment était indispensable pour le valet comme pour le maître. On ne pouvait mettre un valet à la besogne avant qu'il eût juré : 1° de faire savoir aux Maîtres qui gardent le métier les contraventions qu'il verrait commettre et les noms des coupables, aussitôt qu'il s'en apercevrait; 2° de travailler constamment selon les règlements du métier [7]. Réception et serment.

Le nombre des valets, dans un même atelier, n'était pas limité comme celui des apprentis. Cependant il devait y avoir, dans certains cas, défense de donner à un établissement une extension trop considérable. Cette restriction semble résulter implicitement de cette phrase insérée dans plusieurs métiers, à titre de privilége : «Il puet avoir tant vallès et d'ouvriers et d'aprentiz cumme il li plest.» (Tit. XXXIII, art. 2.)

[1] Tit. XVI, art. 6; tit. XXV, art. 3; tit. LXXVI, art. 32.
[2] Tit. XLVIII, art. 7.
[3] Tit. LXV, art. 5.
[4] Tit. LVIII, art. 6.
[5] Tit. II, art. 8.
[6] Tit. XXV, art. 3; tit. LXI, art. 6.
[7] Tit. LXXIX, art. 13.

Contrat de louage.

Les rapports entre maîtres et valets étaient réglés par le contrat de louage. Les valets se louaient pour un temps et pour un prix fixés à l'amiable. Nous ne savons s'il y avait un écrit ou si les conditions étaient purement verbales; les statuts ne contiennent aucun détail sur la teneur des contrats, probablement parce que la réglementation n'allait pas jusque-là et que les conditions se débattaient en toute liberté. Seulement, lorsque le marché était conclu, on tenait avant tout à ce qu'il fût rigoureusement exécuté. Les statuts imposent tous une amende spéciale pour cette contravention. Ainsi le maître qui voulait louer un valet devait, avant tout, prendre les informations les plus exactes, pour savoir si celui-ci avait rempli son engagement dans l'atelier où il travaillait. Jamais le maître ne devait chercher à «débaucher» le valet de son voisin, à moins que ce ne fût avec l'autorisation de ce dernier. Dans ce cas, le valet recouvrait immédiatement sa liberté d'action et ne pouvait être retenu [1].

Régulièrement le valet devait, avant de se placer, prouver qu'il avait satisfait aux règlements; mais, comme il était difficile d'exiger ces preuves à chaque instant, le maître se croyait autorisé à prendre un homme qu'il voyait travailler tranquillement deux jours de suite dans le même atelier [2]. Si l'on s'apercevait plus tard que cet homme n'avait pas rempli les conditions voulues, on recherchait, en vue de l'amende à infliger, le premier maître qui l'avait employé.

Les valets se louaient à la semaine, au mois, à la demi-année, à l'année, ou pour un temps plus long. Les statuts ne parlent pas clairement de la durée de ces engagements. Toutefois on ne pouvait prendre, en dehors des règlements, que l'ouvrier travaillant pour une seule journée [3]. Dès le second jour, l'ouvrier était censé engagé. Les valets loués à la journée ou à délai très-court se réunissaient sur la place de l'Aigle, située près de la porte Saint-Antoine, et les maîtres venaient les embaucher. On défendait les cris et le désordre dans ces attroupements [4].

Les statuts n'ont donné aucun renseignement sur les salaires des valets; quelques métiers seulement y font allusion. Les Foulons disent que, «si le maître a «besoin d'ouvriers pendant la vêprée, il devra s'entendre pour le prix ou en «chercher sur la place [5].» Chez les Tailleurs de robes, les valets ne devaient pas demander un gage plus élevé que le prix admis en usage [6]. Les Courroyers exigeaient que l'ouvrier travaillât la semaine entière, au même prix que le premier jour [7].

L'ouvrier étranger à la ville pouvait être mis au travail, à la condition de

[1] Tit. LXVI, art. 5. «Nus ne puet metre ovrier «en oevre qui soit aloués...; oster le doit en cele «meisme journée.»

[2] Tit. LXXVIII, art. 30.

[3] *Ibid.*

[4] Tit. LIII, art. 8.

[5] Tit. LIII, art. 12.

[6] «Li valet tacheur ne puent demander autre «louier... que le droit pris...» (Tit. LVI, art. 7.

[7] «Il li doit livrer oevre a toute la semaine por «le fuer de la premiere jornée.» (Tit. LXXXVII, art. 35.)

témoigner par serment, comme ceux de Paris : 1° qu'il avait appris son métier pendant le temps exigé; 2° qu'il était quitte envers le maître chez lequel il avait travaillé; 3° qu'il observerait les règlements en usage dans la Communauté. Afin d'éviter tout mécompte, le maître avait le droit d'exiger une caution et une sorte de certificat de libération [1].

Le valet ne pouvait se louer à des maîtres autres que ceux de la Communauté dont il dépendait, sauf les cas où le travail exigeait nécessairement le concours de plusieurs métiers différents. C'était alors une disposition spéciale, prévue par les règlements. Les Tisserands avaient des valets teinturiers; les Corroyers, des valets bouclicrs pour la bouclerie de leurs cuirs; les Merciers, les Chapeliers et divers métiers relatifs à la toilette, échangeaient parfois des valets, mais seulement par exception.

Conduite des valets.

La classe des valets abondait en gens paresseux et débauchés. Les règlements prévoient souvent ce cas et recommandent aux maîtres de ne pas employer de tels ouvriers. Ceux qu'on appelait « rêveurs, mauvais garçons, meurtriers, larrons, houliers, » ceux qui étaient de mauvaise renommée et qu'on avait bannis d'une communauté ouvrière ou d'un pays, ne devaient point rester dans le métier. Il était interdit aux maîtres « de les souffrir autour d'eux [2]. » Si un valet faisait publiquement du scandale, par des rapports trop fréquents avec une fille, le maître devait en prévenir le Prévôt de Paris. On lui interdisait alors son métier, en lui faisant « vider la ville, » jusqu'à ce qu'il fût corrigé de ses habitudes de débauche [3]. Le maître devait encore s'assurer, à titre de garantie, que son valet avait quelques objets de menue valeur; les Foulons exigeaient douze deniers au moins, en effets [4].

Quel que fût son âge, du moment qu'il était loué chez un maître, le valet ne payait aucun impôt. Au sujet des amendes, les règlements le taxaient souvent comme le maître, afin qu'il fût bien convaincu qu'il était également responsable. Parfois on réduisait de moitié son amende, lorsque la contravention avait dû être faite sur l'ordre du maître, comme un travail de nuit par exemple [5].

Leur situation.

La Communauté ouvrière, essentiellement exclusive, ne permettait de travailler que dans l'atelier d'un maître; personne ne pouvait exercer une profession industrielle sans être incorporé dans le métier, sans y occuper une situation définie, comme maître, comme valet ou comme apprenti. Les ouvriers libres et indépendants n'existaient pas; tous devaient se soumettre aux ordres d'un Prud'homme

[1] «... Se li varlez ne donne bone seurté ou s'il «n'a bone delivrance. . » (Tit. LXV, art. 8; voyez aussi tit. XLII, art. 3.)

[2] Tit. XXII, art. 11.

[3] Tit. L, art. 37.

[4] «S'il n'a xii denrées de robes au mains.» (Tit. LIII, art. 7.)

[5] Tit. XLV, art. 1.

chef d'atelier [1]. Cependant le valet travailleur et économe pouvait gagner de quoi s'établir et prendre apprenti. Quand la veuve d'un maître se remariait avec un valet, celui-ci conservait la maison de l'ancien maître [2].

Malgré sa situation subordonnée, le valet comptait donc pour quelque chose dans l'administration du métier; les maîtres, reconnaissant les services et la sagesse de leurs ouvriers, les traitaient en confrères, les admettaient aux réunions de la Communauté et les acceptaient même pour Jurés. En somme, la fonction de valet, au XIIIe siècle, était, sauf les difficultés de la maîtrise, au moins égale à celle de l'ouvrier contemporain.

5°. LES MAÎTRES.

Lorsque l'apprenti avait achevé le temps jugé nécessaire par les règlements pour avoir la pleine connaissance de son métier, il avait droit à un salaire. Il devenait alors ou « valet, » c'est-à-dire ouvrier à gages, ou « prud'homme, » c'est-à-dire maître et chef d'atelier, pouvant prendre et diriger des apprentis [3].

L'importance attachée à la position de maître était le motif pour lequel on entourait de tant de difficultés la réception à la maîtrise. Le candidat devait offrir les garanties les plus sûres de probité et de bonne conduite, afin de mériter sa future qualification de prud'homme, « providus homo. » On voulait, en outre, que le nouveau maître fût dans un état d'aisance suffisant pour assurer la durée de son établissement, et surtout pour ne pas exposer l'apprenti à subir, pendant le temps de son instruction, les incertitudes d'une situation embarrassée [4]. Les registres des statuts commencent généralement par ces mots : « Quiconques veut « estre Treifilier estre le puet, por tant qu'il sache le metier et ait de coi [5]. » Les Meuniers allaient jusqu'à exiger qu'on fût propriétaire ou fermier d'un moulin [6]. Le capital nécessaire variait évidemment suivant l'importance des métiers, et il n'en était pas question dans les règlements.

La capacité professionnelle s'acquérait, et les ressources nécessaires à l'achat du métier s'obtenaient facilement. L'obstacle le plus difficile à vaincre devait être la mauvaise volonté des Maîtres et des Jurés, qui jugeaient souverainement les candidatures à la maîtrise. Les règlements ont passé sous silence ce point délicat; mais il résulte implicitement de l'examen des maîtres, de l'autorisation nécessaire à la réception et des exigences de toute sorte, que « le commun » de la réunion des

[1] Il leur était défendu de travailler ailleurs que chez un maître. (Tit. XL, art. 6.)

[2] Tit. LIII, art. 6.

[3] Dans beaucoup de métiers, on disait « prendre « apprenti » comme on aurait dit « devenir maître. » La possession d'un apprenti était, en effet, la preuve la plus certaine de la maîtrise.

[4] « Nus ne doit prendre aprentis, se il n'est si « saige et si riches que ille puist aprendre et gouver- « ner et maintenir son terme, par quoi li enfes perde « son tems et... son argent. » (Tit. XXI, art. 7.)

[5] Tit. XXIII, art. 1.

[6] « Qu'il ait un molin a soi ou a ferme. » (Tit. II, art. 1.)

Maîtres pouvait, si cela lui convenait, éliminer quelqu'un. Il est probable aussi que plusieurs Communautés excluaient irrévocablement de la maîtrise tous les jeunes gens qui n'étaient pas fils de maître. La chose avait lieu dans la Communauté des Tisserands, à laquelle les Teinturiers ne purent jamais prétendre, parce que les Tisserands conservaient, à l'exclusion de tous autres, la succession de la maîtrise dans leurs familles [1].

Le Roi, les grands seigneurs avaient la concession de la maîtrise pour leurs métiers; mais tout porte à croire qu'ils réglaient leurs choix d'après l'avis des membres de la Communauté. Les ouvriers tenaient donc à défendre leur association et leurs priviléges, en faisant valoir leurs droits, en les poussant même souvent aux plus extrêmes limites, surtout au point de vue de l'admission des étrangers. Le procédé semble dur, et cependant nous voyons tous les jours des sociétés privées agir ainsi.

Lorsque le candidat était admis, on lui faisait prêter le serment d'usage, en présence de nombreux témoins, Jurés, Maîtres et valets, sur les reliques des saints, ou sur le livre des Évangiles. La formule ne faisait que consacrer plus solennellement l'engagement déjà pris d'observer en tout point les us et coutumes du métier [2]. Les statuts insistent souvent sur la nécessité du serment; celui qui aurait travaillé sans cette formalité aurait été chassé impitoyablement de la Communauté et privé d'ouvrage. Les statuts constatent encore que la réception à la maîtrise était l'occasion d'une réunion et d'une cérémonie, à laquelle devaient prendre part tous les gens du métier. Les Talemeliers avaient fixé chaque année le jour de cette réunion au dimanche après l'Épiphanie. Les candidats à la maîtrise se rendaient à la porte de la maison du Grand Maître. De dehors, ils répondaient aux questions d'usage qu'on leur adressait, et, après approbation des témoins, ils brisaient sur le mur, en signe d'affranchissement, un pot rempli de noix et d'oublies; puis ils entraient dans l'intérieur de la maison, où on leur réservait une place au foyer et à la table [3]. On servait alors un repas commun, auquel Cérémonie de réception

[1] «Nus... ne doit avoir mestier de toissarrenderie... se il n'est filz de mestre.» (Tit. L, art. 2.) Les Teinturiers, qui avaient des rapports forcés avec les Tisserands pour la teinture des étoffes, se plaignaient de ce que ceux-ci établissaient des teintureries pour leur propre compte; ils demandaient à cumuler les deux métiers en payant double droit, et s'indignaient de ce que les Tisserands osassent interdire leur métier à tout autre qu'aux fils de maître. (Voy. tit. LIV, art. 6.)

[2] Les Meuniers donnent à peu près le texte du serment: «Quiconque, disent-ils en substance, est «Meunier maître ou valet, doit jurer sur saints qu'il «tiendra loyalement les biens et les marchandises «pour tous ceux qui en auront dans les moulins; «qu'il gardera les bons us et coutumes; qu'il aidera «de tout son pouvoir, la nuit comme le jour, quiconque de ses voisins, quand il aura besoin de lui, «et cela sous peine d'amende, s'il refuse après avoir «été averti.» Celui qui manquait au serment était parjure. On le prêtait dans les premiers huit jours de l'entrée au moulin. (Tit. II, art. 8.)

[3] Cette cérémonie, dont le détail est fort curieux, est décrite tout au long dans le statut des Talemeliers. (Tit. I, art. 13, p. 5.) Elle ne se retrouve pas ailleurs.

tous les maîtres devaient souscrire pour un denier, même s'ils n'y assistaient pas, afin de souhaiter la bienvenue à leurs nouveaux confrères.

Le symbolisme de cette réception, dernier vestige d'usages déjà anciens au XIIIe siècle, est décrit tout au long dans les règlements des Talemeliers-Boulangers [1]. C'est le seul statut qui fournisse des détails sur les cérémonies de réception, dans lesquelles les traits de mœurs eussent été précieux pour l'appréciation des caractères de l'époque. Chaque métier devait avoir ses traditions particulières. Ainsi les Talemeliers se reconnaissaient tenus de payer en commun la dépense du repas offert au nouveau maître, à titre de gracieuseté à son égard, tandis que, chez les autres métiers, le repas avait lieu aux frais du candidat [2].

Le nouveau maître, agréé par la Communauté, participait dès lors à l'administration du métier; il nommait les Jurés, il avait droit de l'être; on l'appelait, à l'occasion, pour apprécier un cas de contravention ou de fraude. Dans son atelier, il avait l'autorité la plus absolue sur ses apprentis et sur ses valets; jamais ceux-ci n'étaient admis à déposer contre leurs maîtres [3], excepté s'il s'agissait d'une infraction aux règlements [4]. On voulait, par cette surveillance des ouvriers à l'égard de leurs maîtres, éviter la fraude et prouver que les statuts devaient être observés par tout le monde, Maîtres ou valets. Quand une plainte réelle et sérieuse était portée par un valet ou un apprenti contre son maître, on pouvait être certain d'obtenir justice.

Achat du métier.

Le maître, entré en possession après les diverses formalités exigées, devenait propriétaire de son métier, ou, comme nous dirions aujourd'hui, de sa maison. S'il venait à mourir, sa veuve ou ses descendants, pourvu qu'ils fussent dans les conditions voulues par les règlements, héritaient de la situation avec ses charges et ses avantages; les valets et apprentis devaient y achever leur service, suivant les termes de leur engagement [5]. Cette propriété du métier s'obtenait, selon les cas, soit gratuitement, à la condition de remplir les formalités d'apprentissage et de réception, soit à titre onéreux, en achetant le métier.

Les statuts mentionnent exactement, en tête des articles, si le métier est franc ou s'il doit être acheté [6]; mais ils n'entrent pas dans des détails assez précis pour

[1] Tit. I, art. 13.

[2] Tit. II, art. 7 : «Nus ne puet prendre molin «a ferme a Grand Pont, qu'il ne pait v sous aus «compaingnons pour boivre.» — Tit. LXXXVI, art. 2 : «II d. au vin que cil boivent qui sont au «vendre et a l'achater por tesmoingnier que cil ait «le mestier achaté.» — Tit. LXXXVIII, art. 2 : «Quant li Gantier a ainsinc le mestier achaté, il «convient que il poit XII d. au vin aus compaingnons «qui ont esté au marchié.»

[3] «Nus aprentiz ne soit creus contre son mestre «en choses du mestier, que contens ne ire ne sourde «entre eus.» (Tit. XCI, art. 13.)

[4] «... Tout leur vallet sont tenu... de faire savoir s'il sevent que leur mestre ou aucun mes«prenge...» (Tit. LXXVIII, art. 29.)

[5] «Li aprentis est tenuz de parfaire son service «entour la dame se li sires muert...» (Tit. LXIV, art. 4.)

[6] En voici deux exemples : «Quiconques veut

nous faire connaître de quelle manière les choses se passaient. Le métier devait-il s'acheter à chaque changement de maître, ou restait-il la propriété du maître qui l'avait acheté, propriété transmissible, sans nouveaux frais, à ses héritiers? Ces deux principes étaient évidemment mis en pratique. Parmi les métiers qui s'achetaient, plusieurs déclarent positivement que les fils de maître ne payeront pas le droit d'entrée[1]; et, comme on avait l'usage de conserver ses enfants dans son métier, l'achat ne devait avoir lieu que rarement. Quant aux autres métiers qui ne portent pas cette clause, tels que les Talemeliers, les Serruriers, les Crieurs, on ne saurait rien affirmer à cet égard.

Les métiers qui s'achetaient sont peu nombreux; on en compte vingt-cinq au plus[2]. Les métiers francs, ou gratuits, s'élevaient donc au nombre considérable de soixante-quinze. On remarquera que ceux qui s'achetaient étaient des métiers de consommation et d'objets de première nécessité, qu'ils appartenaient en général aux seigneurs, tandis que la plupart des métiers, relevant directement du pouvoir royal, étaient affranchis de tout achat. Dans quelques métiers, l'apprenti étranger admis à la maîtrise devait payer un droit d'entrée, au profit de la confrérie; mais ce droit n'avait aucun rapport avec l'achat du métier.

La qualité de maître, essentiellement attachée à la possession d'un atelier, ne suivait pas la personne; ce n'était donc pas ce que nous appellerions aujourd'hui un grade. Le maître qui tombait dans l'indigence pouvait vendre son fonds; mais alors il ne pouvait ni travailler seul, ni s'occuper à un autre métier; il en était réduit à se louer comme valet, dans un atelier de sa Communauté. Le titre des Chauciers contient à ce sujet un renseignement précieux[3] : il constate que trente-cinq maîtres environ avaient dû se placer comme valets, pour subvenir aux nécessités de leur existence. Ces gens demandent qu'à l'occasion de la promulgation des

«estre ovriers d'estain... il le puet estre franchement.» — «Nus ne puet estre fevre a Paris... que il n'achate le mestier du Roy.» (Tit. XIV et suiv., art. 1.)

[1] «Quiconques veult lever le mestier de Braalier de fil, il doit xx s. au Roy... s'il n'est fiux ou fille de mestre.» (Tit. XXXIX, art. 3.) — Même texte chez les Chauciers. (Tit. LV, art. 6.) «...Paiera a nostre seigneur le Roy pour l'achat dudit mestier xx s. et ausdites gardes x s.» (Tit. XL, art. 1.) «Mès chascun enffant de mestre dudit mestier le pourra tenir franchement de cy en avant pour tant que il le sache faire.» (*Ibid.*, art. 11.)

[2] Certains prix de métier avaient des bases variables; on les indiquait par ces mots «et le vent a l'un plus a l'autre moins.» D'autres fois on portait le prix dans le texte. Voici la liste des métiers qui s'achetaient :

I, Talemeliers; V, Crieurs, avec une garantie de 60 sous et 1 deniers; IX et X, Regrattiers de pain et de légumes; XV, Fèvres, cinq sous; XVI, Fèvres couteliers, cinq sous; XVIII, Serruriers, cinq sous; XXXIX, Braaliers de fil, vingt sous au Roi, dix sous aux jurés; XL, Draps de soie, même prix; XLVIII, Maçons plâtriers, cinq sous; L, Tisserands; LV, Chauciers, quinze sous au Roi, cinq sous à la confrérie; LXX, Poulaillers; LXXIV, Potiers de terre, cinq sous au Roi, cinq sous à la confrérie; LXXVI, Fripiers; LXXVII, Boursiers; LXXVIII, Selliers, seize sous; LXXXIII et suiv., Baudroyers, Cordouaniers, Savetonniers, seize sous; Savetiers, douze deniers; Gantiers, trente-neuf deniers; XCIX-CI, Pêcheurs; Poissonniers d'eau douce et de mer.

[3] Tit. LV, art. 10. Longue liste de noms d'ouvriers.

statuts, on veuille bien avoir égard à leur ancien état et leur accorder gratuitement la maîtrise. De tels exemples devaient être assez fréquents; les charges étaient lourdes, et, si la variation des prix n'offrait pas les mêmes surprises que de nos jours, les chances de perte pouvaient néanmoins amener des ruines. Il ne faut pas oublier, en effet, que le maître payait les impôts de commerce pour l'entrée et la vente des marchandises, qu'il supportait seul la taille, le guet et les autres redevances dues par les bourgeois, tandis que les ouvriers, quel que fût leur nombre, ne payaient aucun impôt.

On verra, dans quelques titres, les noms de Jurés et de Maîtres admis à prêter serment pour les règlements[1]; mais il n'existe aucune liste susceptible de constituer un élément quelconque de statistique sur la population ouvrière, au XIIIe siècle.

6°. LES JURÉS.

Tous les métiers constatent l'existence de surveillants reconnus par l'ensemble des ouvriers, choisis par leurs suffrages, ou du moins désignés au Prévôt de Paris et investis par lui des pouvoirs nécessaires à leurs fonctions; ce sont les Jurés, agents chargés d'assurer le fonctionnement régulier de l'organisation ouvrière. Protecteurs de l'apprenti et du valet, ordonnateurs du produit des aumônes, inspecteurs de la fabrication, les Jurés étaient, à l'égard de leurs commettants, les représentants du bon ordre et de la prospérité du métier; ils étaient en même temps les agents du pouvoir, chargés de faire exécuter les lois civiles parmi les gens de la Communauté. Nous allons examiner leur situation et les devoirs que les statuts leur imposaient. Et d'abord sous quels noms les désignait-on?

Certaines industries les appelaient «Gardes du métier,» parce qu'ils devaient, selon l'expression du temps, «prendre garde des choses du métier.» D'autres les qualifiaient de «Prud'hommes élus,» en raison de leur nomination par la voie de l'élection. Enfin la plupart des métiers, s'inspirant du serment que ces mandataires devaient prêter au Prévôt de Paris, leur donnèrent le nom de «Jurés[2].» C'est l'appellation qui prévalut dans la suite. Aujourd'hui les membres des chambres syndicales, dont les fonctions rappellent un peu celles des Jurés, sont connus sous le titre de «Prud'hommes.» Ce mot n'avait pas encore, au treizième siècle, la portée qu'on lui attribue aujourd'hui. Dans les statuts des métiers, le prud'homme est simplement celui qui est passé maître et qui dirige son atelier.

[1] Voyez, entre autres titres, les Patenôtriers, tit. XXVIII, art. 15; les Chauciers, tit. LV, art. 10, et les titres suivants.

[2] Les Jurés des métiers sont ordinairement désignés dans les statuts par la formule suivante : «El mestier devant dit a II preudeshomes jurez «et sermentez de par lou Roy...» (Tit. XXXIII, art. 5.)

L'entrée des Jurés en fonctions n'avait pas lieu d'une manière uniforme. Dans la société ouvrière comme dans toutes les autres classes, on professait un vif attachement pour les priviléges et pour les usages particuliers. Chez les métiers dont la grande maîtrise appartenait aux seigneurs de la cour, la nomination des Jurés revenait au Grand Maître. Ainsi le premier devoir du Panetier royal était de se rendre à Paris, d'y faire assembler tous les Talemeliers, et de choisir parmi eux une douzaine des plus intelligents et des plus intègres, pour veiller à la bonne exécution des règlements [1]. Le Maître Maréchal nommait, dans les mêmes conditions, les six Jurés chargés des métiers de la serrurerie [2]. Les Cordouaniers, soumis à la juridiction du Grand Chambellan, recevaient également les Jurés de son choix : « Qu'il mette et ôte à son plaisir trois Prud'hommes pour garder le métier, » disent leurs statuts [3].

Chez les Charpentiers et les Maçons, les Jurés étaient encore désignés par le Maître Charpentier royal [4]. Bien que ce dernier fût simplement choisi par le Roi parmi les hommes du métier, il n'en jouissait pas moins de presque toutes les prérogatives attachées aux grandes maîtrises.

Dans plusieurs métiers riches et indépendants, les Jurés semblent être soumis purement et simplement à l'élection des maîtres. « Il est à savoir, écrivent les « Orfévres, que les Prud'hommes du métier élisent deux ou trois Prud'hommes, « pour garder le métier [5]. »

L'ensemble des autres statuts ne contient pas d'expressions assez précises pour que nous puissions affirmer le mode de nomination des Jurés. Le style des articles varie constamment, suivant l'importance ou l'ancienneté de la Communauté. Ainsi, à côté du langage net et ferme que l'on vient de voir chez les Orfévres, on trouve, dans beaucoup de statuts, la demande de Jurés, par les gens du métier, formulée comme une supplique au Prévôt [6].

Les métiers semblent avoir fait prévaloir un système intermédiaire, qui donnait aux Maîtres le choix et la présentation de leurs Jurés, avec ratification, investiture et droit de destitution réservés au Prévôt de Paris [7]. Ce dernier mode, de beaucoup le plus en usage, ménageait les susceptibilités des Maîtres, tout en sauvegardant les intérêts du pouvoir. Les Foulons de draps l'ont transcrit dans leur

[1] Tit. Ier, art. 22.

[2] Tit. XV, art. 11.

[3] Tit. LXXXIV, art. 17.

[4] Tit. XLVII, art. 9.

[5] Tit. XI, art. 11.

[6] En voici un exemple : « ... Potiers d'estain « requierent que II preud'ome du mestier soient « esleu par le commendement au Prevost de Paris. » (Tit. XII, art. 6.)

[7] Voici les textes qui se rapportent de plus près à l'élection : « Item il eslirent a gardeeurs du métier « Robert le Patenostrier et Guillaume de Leursaint, « les quiex, a leur requeste, nous establissons a ce « faire par leur serement, tant que notre volenté « sera. » (Tit. XXVIII, art. 16.) — « Ou mestier a II « preud'omes Jehan d'Esperay et Foucaut, qui sont « esleu par l'assentement du commun. » (Tit. XX, art. 8.) — Et, pour d'autres textes semblables, tit. XXII, art. 15; XLII, art. 15; LXV, art. 11; LXXV, art. 14.

registre avec la plus grande précision. Voici ce qu'ils disent en substance : « Au « métier susdit sont quatre Prud'hommes, établis de par le Roi, à savoir deux « maîtres et deux valets. On doit changer ces quatre Jurés deux fois par an, à la saint « Jean et à la Noël. Quand ils ont achevé leur terme, ils doivent se rendre auprès « du Prévôt de Paris et le prier d'en mettre quatre autres à leur place. Le Prévôt « doit choisir deux valets, sur la proposition des maîtres, et deux maîtres, sur la « proposition des valets, tout en réservant son appréciation; puis il fait jurer les « nouveaux élus et décharge les anciens [1]. »

Les Fabricants de chandelles ajoutent dans leurs statuts une formule qui peut se résumer ainsi : « Nous vous supplions, sire Prévôt de Paris, d'admettre au ser- « ment les quatre hommes que nous vous nommerons [2]. . . . »

La formalité du serment était indispensable; elle servait pour ainsi dire d'investiture à la fonction de Juré. Les nouveaux élus prêtaient serment, « sur sains, en « présence du Prévôt. » Seul le registre des Fourreurs de chapeaux [3] écrit les mots « sur sains Euvangiles. » Ce devait être évidemment sur le livre des Évangiles, ou sur les reliques d'un saint, suivant l'usage de l'époque. Quant à la formule, elle est exposée dans le statut des Talemeliers. Les élus doivent jurer qu'ils garderont le métier avec soin et loyauté, et que, dans l'appréciation du pain, ils n'épargneront ni parents ni amis, pas plus qu'ils ne condamneront personne à tort, par haine ou par malveillance [4].

Par une prescription empreinte d'une grande sagesse, les fonctions de Garde du métier étaient de courte durée. Les Orfévres les renouvelaient tous les trois ans. C'est le mandat le plus long, et il était sans doute lourd à porter, car les statuts spécifient qu'après avoir fait leurs trois années, les mêmes Jurés ne pourront pas être réélus sans leur consentement formel [5]. Selon l'usage ordinaire, on les changeait chaque année, quelquefois même deux fois par an, ainsi qu'on l'a vu pour les Foulons. De la sorte, on rendait plus facile la suppression des abus et le prompt éloignement des gens qui pouvaient se trouver indignes de cette charge. La réception des Jurés est quelquefois inscrite avec les dates, à la suite des règlements; rarement les mêmes noms s'y reproduisent [6]. Il est donc à présumer que les Maîtres d'une Communauté remplissaient cette fonction comme un devoir et pour ainsi dire à tour de rôle.

Dans les métiers exercés par des femmes, comme les Fileresses de soie et les Tisserandes [7], les Maîtresses jurées devaient être assistées du mari de l'une d'elles.

Quelques métiers avaient des valets parmi leurs Jurés. Les deux classes rivales

[1] Tit. LIII, art. 16 et suiv.

[2] Tit. LXIV, art. 12.

[3] Tit. XCIV, art. 11.

[4] Tit. Ier, art. 22.

[5] Tit. XI, art. 11.

[6] Voyez la liste des Gardes Jurés à la suite des titres où nous les avons mis en addition, comme tit. L, p. 101 et suiv.

[7] Tit. XXXV, art. 11; tit. XXXVI, art. 10; tit. XXXVIII, art. 9; tit. XLIV, art. 10.

se trouvaient ainsi représentées; les valets, souvent victimes de la cruauté ou de l'injustice des Maîtres, étaient admis à faire valoir leurs droits. Il ne restait plus que la classe des apprentis, dont il était impossible de faire comparaître les membres comme arbitres, mais qui certainement se trouvait mieux protégée qu'aujourd'hui, à raison du travail qui s'exécutait en famille et de la surveillance des Jurés restreinte à un petit nombre d'enfants. Cependant il faut reconnaître que l'adjonction des valets, dans le conseil de la Communauté, resta toujours à l'état d'exception. Les Maîtres, qui étaient seuls responsables et les premiers intéressés à la bonne administration du métier, furent toujours très-jaloux de garder la haute main sur tout leur personnel[1].

Les règlements indiquent combien il y a de Jurés dans le métier; mais aucun texte n'établit sur quelle base on en fixait le nombre, par rapport au groupe des ouvriers. Ainsi les Talemeliers et les Regrattiers, évidemment fort nombreux, avaient douze Jurés; les Maréchaux en avaient six. Les Serruriers de laiton, les Chapeliers de fleurs, n'en reconnaissaient qu'un seul. Il existait même un métier, les Boucliers d'archal, où les maîtres, ne se trouvant pas en nombre suffisant pour élire un Juré, demandèrent au Prévôt de Paris de les entendre tous directement, pour les faits relatifs au métier[2]. Les Prud'hommes étaient d'ailleurs souvent consultés par les Jurés eux-mêmes, afin d'avoir l'avis d'un plus grand nombre[3]. La plupart des métiers n'en avaient que deux ou trois. Certaines considérations devaient, d'ailleurs, influer sur le nombre des Jurés; les métiers de l'alimentation étaient dispersés dans tous les quartiers; les métiers industriels, au contraire, se trouvaient presque toujours groupés dans une rue; quelques métiers, comme les Serruriers, les Charpentiers, les Maçons, se divisaient en plusieurs catégories, où chacune avait son Juré; les Pêcheurs comptaient un Juré pour chaque ville[4], etc.

Les fonctions de Juré occasionnaient une perte de temps considérable, perte inégalement compensée par un prélèvement sur les amendes; elles exposaient ceux qui en étaient revêtus à une grande jalousie; aussi devait-on restreindre autant que possible le nombre des titulaires.

Quelques métiers n'ont pas désigné de Jurés; c'est peut-être un oubli[5]. Les Fripiers attribuent toute l'administration de leur métier à un seul Prud'homme, Maître du métier et mandataire du Grand Chambrier[6]. Les autres métiers ayant un Maître, comme les Talemeliers, les Charpentiers, les Tisserands, avaient quand même des Jurés. Enfin, certains métiers d'une nature particulière, les

[1] Il y avait des valets jurés chez les Foulons (tit. LIII, art. 16), — les Épingliers (tit. LX, addition, p. 127).

[2] Tit. XXIV, art. 11.

[3] Tit. LXXVIII, art. 5.

[4] C'est-à-dire à Carrières-sous-Bois, à Saint-Maur-des-Fossés, à Villeneuve-Saint-Georges et à Choisy. (Tit. XCIX, art. 8.)

[5] Les Tréfiliers, tit. XXIII; les Haubergiers, tit. XXVI; les Barilliers, tit. XLVI; les Archiers, tit. XCVIII.

[6] Tit. LXXVI, art. 1er.

Crieurs, les Jaugeurs, les Mesureurs, sorte d'agents patentés, étaient dits Jurés des Bourgeois et n'avaient qu'un Maître. Les Taverniers se trouvaient sous la surveillance des Crieurs, pour leur commerce de vins.

Les fonctions des Jurés étaient multiples; ces fonctionnaires gardaient le métier au nom du Roi; on les disait, pour cette raison, «sergens de son service faire.» Le Prévôt de Paris, qui avait le droit de les casser, les choisissait comme intermédiaires entre lui et les gens du métier, pour l'exécution des arrêts de police ou des règlements particuliers. En compensation de cette charge, ils étaient dispensés du service du guet pendant la durée de leurs fonctions.

Outre la surveillance de la fabrication, dont il sera question plus loin, les Jurés présidaient, dans toutes les circonstances de quelque importance. Pour la réception d'un apprenti, ils examinaient sa situation et celle de son maître; ils recevaient le serment pour la maîtrise; ils encaissaient les droits dus à la Confrérie et les distribuaient à titre de secours.

Diverses fonctions spéciales incombaient encore aux Jurés dans certains métiers. Les Jurés Regrattiers nommaient quatre vendeurs d'œufs, pour servir d'intermédiaires entre les marchands forains et ceux de Paris[1]. Chez les marchands de chanvre, les Jurés étaient leveurs de chanvre[2]; chez les Poissonniers, ils avaient la mission délicate de faire l'estimation ou la «prise» des marchandises pour le Roi, l'Évêque et les grands seigneurs[3]. Ils recueillaient le prix du guet et les parts afférentes à certains métiers, dans des redevances spéciales, comme chez les Selliers, pour l'exemption d'aller aux foires[4]. On voit que leurs fonctions comprenaient tous les détails de l'administration, et qu'elles faisaient peser sur eux une grosse responsabilité. Nous avons dit que l'indemnité légitimement due aux Jurés, pour fatigue et perte de temps dans l'exercice de leurs fonctions, consistait en une part prélevée sur les amendes. On conçoit facilement l'insuffisance d'un pareil salaire; aussi croyons-nous que, dans la plupart des métiers, les maîtres ouvriers devaient, dans des proportions variant suivant les circonstances, contribuer de leurs deniers au complément de l'indemnité allouée aux Jurés. Les Tabletiers déclarent qu'ils y ont droit, sur simple affirmation de leur part[5]. Les Selliers ajoutent qu'ils ont la faculté de taxer les Maîtres, et d'exiger, de tel ou tel, la somme qu'il leur convient de réclamer[6]. Les autres titres ne citent qu'une attribution aux Jurés dans les amendes; mais, lorsqu'il n'y a pas d'affirmation contraire, il est permis d'admettre que les salaires des Jurés étaient à la charge de la Communauté.

[1] Tit. X, art. 17.

[2] Tit. LVIII, art. 4.

[3] Tit. C, art. 15.

[4] Tit. LXXVIII, art. 39.

[5] «Li II preud'ome juré, garde du mestier devant dit, doivent ravoir del commun del tout le coustement qu'il metent pour garder le mestier devant dit, et en sont creu par le serment qu'il ont fait, sauvé le taxement au Prevost de Paris, devant dit alant, se mestier en est.» (Tabletiers, tit. LXVIII, art. 19.)

[6] «... Et le pueent et doivent asseoir et cuillir a l'un plus a l'autre mains, selonc ce qu'il leur semblera boen...» (Selliers, tit. LXXVIII, art. 41.)

7° LES INFRACTIONS ET LES AMENDES.

Presque tous les statuts déclarent que l'inexécution des règlements constitue une infraction, ou contravention, punie d'une amende. Les Jurés se montraient de la plus grande rigueur, dans les cas d'inobservation des lois qui régissaient les Communautés ouvrières. Non-seulement la recherche la plus scrupuleuse, le «pourchas» des contraventions, leur était recommandé; mais encore tous les membres de la Communauté, Maîtres ou valets, devaient prêter le serment de leur désigner au plus vite ceux qui enfreignaient les règlements; en sorte que l'ouvrier en défaut vivait dans la crainte continuelle d'être dénoncé par ses voisins[1]. Cette surveillance, qui a certainement son mauvais côté, tenait essentiellement au régime corporatif, où tout ouvrier devait se conformer aux us et coutumes du métier, et aider de tout son pouvoir à y maintenir la discipline, sous peine d'être privé de travail.

Il est inutile d'insister sur les contraventions relatives aux règlements d'apprentissage, de louage des valets, de travail de nuit, de chômage, d'impôts ou redevances. On frappait de l'amende l'ouvrier pris en flagrant délit d'infraction. Ce qui était plus difficile et plus compliqué, dans la mission confiée au zèle des Jurés, c'était la découverte et l'appréciation des objets falsifiés. On verra, dans les textes des articles, combien les ouvriers étaient fiers de la qualité de leurs marchandises. La longueur de l'apprentissage, l'élimination des ouvriers étrangers, les serments réitérés des membres admis, l'interdiction de travailler chez qui que ce soit, hors de l'atelier du maître, toutes ces mesures plus ou moins vexatoires, n'avaient qu'un but : obtenir un travail loyal, irréprochable, qui fît honneur à la Communauté[2].

L'homme de métier est défiant et soupçonneux de sa nature; d'autre part, l'esprit de fraude est fort inventif; aussi voulait-on, à tout prix, prévenir ou réprimer les malfaçons et contrefaçons, par une surveillance des plus rigoureuses. Les Jurés, disent la plupart des statuts[3], doivent prêter serment, devant le Prévôt de Paris, de garder bien et loyalement le métier, de faire savoir au plus tôt à ce

[1] Les statuts contiennent presque tous une assertion semblable; voici celle qui est la mieux formulée : «Tot li Selier et tout leur vallet doivent et «sont tenu par leur serement de faire savoir aus «mestres du mestier et aucun des mestres, se il «sevent que leur mestre ou aucun de leur voisin «ou autre mesprenge en aucune des choses desus «dites contre le mestier devant dit. Et se il ne le «feit, il est parjures.» (Tit. LXXVIII, art. 29.)

[2] On en jugera par l'article suivant : «quar fause «oevre de chandoile de suif est trop domacheuse «chose au povre et au riche, et trop vilaine.» (Tit. LXIV, art. 14.) «Que nul..... ne puisse «ouvrer chiez marchant ne chiez bourgeois ne «chiez autres... se ce n'est chiez mestre du mestier «ou a trés noble prince ... pour reson de la dece«vance qui y a esté faite.» (Tit. XL, art. 6.)

[3] Voyez, entre autres, Tit. VIII, art. 3. Les expressions se trouvent à peu de chose près les mêmes dans tous les titres.

magistrat les falsifications dont ils auront connaissance, et de saisir immédiatement les marchandises défectueuses, partout où ils les trouveront, pour les lui apporter [1]. Il fallait, en outre, déclarer au Prévôt s'il y avait eu résistance de la part du délinquant; et, dans ce cas, l'amende était doublée [2].

Les règlements n'ont pu qu'indiquer, plus ou moins sommairement, les principales conditions exigées pour la fabrication; mais les Jurés, ouvriers d'élite, savaient parfaitement distinguer un objet bien travaillé d'un objet défectueux. Pour remplir leur office, les Jurés Talemeliers faisaient des visites fréquentes dans les boulangeries. Ils devaient être quatre au moins, avec le Maître du métier et un sergent du Châtelet. En entrant dans une boutique, ils pesaient le pain, l'examinaient, et, s'il ne leur paraissait pas convenable, ils passaient le pain au Maître qui, après avoir constaté la mauvaise qualité ou la mauvaise fabrication de la marchandise, saisissait toute la fournée [3].

Pour les autres métiers, les Jurés devaient procéder de la même manière. Quand les Tisserands trouvaient un drap «espaulé,» c'est-à-dire avec un milieu moins bon que la lisière, ils faisaient apporter le drap au Châtelet, où on le découpait en pièces de cinq aunes. Puis, lorsque l'ouvrier avait payé une amende de vingt sous, les Jurés lui rendaient son drap et exigeaient par serment qu'il ne réunirait les morceaux d'aucune façon, et qu'il ne les vendrait pas sans déclarer le défaut de tissage. S'il manquait à son serment, il était livré au pouvoir discrétionnaire du Prévôt de Paris, qui devait le punir très-sévèrement [4].

Chez les Teinturiers, les choses se passaient plus régulièrement. Lorsqu'une teinture paraissait défectueuse, on soumettait l'objet aux Jurés réunis. Le Teinturier était-il dans son tort, les Jurés devaient lui imposer l'obligation de réparer le dommage causé et retenir une amende de deux sous, pour leur peine et perte de temps. Avaient-ils trouvé, après mûr examen, la plainte mal fondée et la teinture satisfaisante, le plaignant leur était redevable de la même amende de deux sous [5].

On voit que, dans ce dernier cas, les Jurés se bornaient au rôle d'arbitres entre le client et l'ouvrier teinturier, et qu'ils n'intervenaient, dans la vérification des marchandises, que sur une réclamation formelle.

Chez les Tailleurs d'habits, l'ouvrier convaincu d'avoir *gâché* un vêtement se voyait condamné à une indemnité envers le propriétaire de l'objet, puis à une amende au Roi et à la confrérie du métier [6].

Quelquefois on appelait tous les maîtres à donner leur avis sur la qualité des

[1] Les articles concernant la saisie des objets par les jurés emploient tous les expressions «feront savoir les mespresures par raison.» Les Boutonniers (tit. LXXII, art. 17) disent : «sans deport.» Les Selliers (tit. LXXVIII, art. 5): «sans rachat et sans deport nul.» Ce qui signifie, «équitablement, impartialement, sans aucune exception.»

[2] Tit. XIII, art. 11.

[3] Tit. Ier, art. 37.

[4] Tit. L, art. 34.

[5] Tit. LIV, art. 5.

[6] Tit. LVI, art. 5.

marchandises. Ainsi, chez les Selliers, quand les Jurés avaient saisi un ouvrage défectueux, ils assemblaient les Maîtres et les faisaient amener de force, s'il le fallait, pour apprécier les défauts de l'objet[1].

Les peines ordinaires infligées pour infraction étaient la confiscation de l'objet et l'amende pécuniaire. Pour que l'objet falsifié ne reparût dans le commerce sous aucune forme, on le condamnait «à ardoir.» Les cordes mal tissées, le corail imité, les draps défectueux, les harnais mal garnis, les souliers, les chapeaux, les viandes et les poissons gâtés, tout était brûlé. La serrure incomplète était «quassée;» les pots d'étain étaient «perdus.» Quel que fût le mode de destruction des objets, on cherchait à les anéantir le plus complétement possible, afin que la punition servît d'exemple. Lorsque le Maître des Fripiers, par exemple, avait découvert des objets déclarés défectueux, il en faisait un monceau, au milieu de la place du marché, et, en présence des Prud'hommes, il y mettait le feu[2]. Si les denrées alimentaires, comme le pain et le poisson, étaient encore mangeables, on les donnait à l'Hôtel-Dieu, ou à la prison du Châtelet. On autorisait seulement la conservation des objets religieux, tels que les crucifix et statuettes de saints, par respect et vénération pour l'Église[3]. L'ouvrier qui les avait mal dorés devait les gratter complétement.

Un grand nombre de métiers fixent le chiffre de l'amende à cinq sous, et adoptent, pour les infractions de toute nature, une amende unique. Quiconque, disent-ils dans un des derniers articles de chaque titre, enfreindra quelqu'une des susdites prescriptions, payera au Roi une amende de cinq sous toutes les fois qu'il sera pris[4]. Il paraît certain que les métiers avaient originairement fixé eux-mêmes, en toute liberté, les proportions de l'amende. Beaucoup de statuts l'ont modifiée à leur gré, soit en élevant considérablement le chiffre, soit en imposant une amende spéciale pour un cas plus grave. Le chiffre de dix sous se trouve encore assez souvent; puis, pour ne parler que des amendes plus importantes, les Cervoisiers infligeaient une amende de vingt sous pour fabrication vicieuse, ou pour vente de cervoise dans des endroits mal famés[5]. Les Charpentiers, les Tisserands, les Teinturiers, les Selliers, les Feiniers, fixaient l'amende à vingt sous pour presque tous les cas, et surtout pour fabrication défectueuse. Les Chapeliers de feutre imposaient une amende de quarante sous pour le maître qui prenait un apprenti sans l'autorisation des Jurés[6]. Quand un maître Foulon gardait, après avertissement, un valet de mauvaise conduite, il était condamné à quarante sous d'amende[7]. Les ouvriers de Draps de soie élevèrent leur amende de

[1] Tit. LXXVIII, art. 3.

[2] Tit. LXXVI, art. 7.

[3] «Nule fause ouevre del mestier devant «dit ne doit estre arse, pour les reverances «des Sains et des Saintes, en qui ramenbrances «elles sont faites.» (Imagiers, tit. LXII, art. 7.)

[4] Voyez par exemple le tit. XIV, art. 4.

[5] Tit. VIII, art. 4.

[6] Tit. XCI, art. 10.

[7] Tit. LIII, art. 4.

dix sous à soixante sous[1]. Les Patenôtriers de corail, ayant consigné, pour les cas ordinaires, l'amende de cinq sous, la portèrent à quatre livres, ou quatre-vingts sous, à payer par l'ouvrier convaincu d'avoir quitté Paris afin de contrefaire plus à son aise une pièce de corail. Enfin quelques métiers laissèrent la fixation de leur amende à la volonté du Prévôt de Paris[2].

Ces différences sensibles tenaient évidemment à des circonstances qui nous échappent. Le chiffre de l'amende était calculé d'après la valeur des objets et la classe de la société à laquelle le métier s'adressait. Les Orfévres surpris à employer de mauvais or étaient livrés au Prévôt de Paris, et condamnés, suivant la gravité de la faute, jusqu'au bannissement du métier pendant six ans. Les Maréchaux ferrants n'avaient que quatre deniers d'amende, tandis que les Couteliers et les Serruriers, ouvriers de la même corporation, encouraient une amende de quatre et cinq sous[3]. C'était évidemment parce qu'il y avait plus de gravité à fausser une clef qu'à mal forger des fers. Il se glissait parfois, dans la fixation des amendes, des irrégularités inexplicables : ainsi, dans deux métiers travaillant au bâtiment, les Maçons et les Charpentiers, l'amende pour le travail fait après l'heure de la fin de la journée se réduisait à douze deniers seulement chez les Charpentiers, et s'élevait au quadruple, soit à quatre sous, chez les Maçons[4].

Où était versé le produit des amendes ? La plus grande partie revenait au Roi. Si le métier appartenait à un seigneur, l'amende était divisée en plusieurs parts, et les statuts avaient soin de spécifier la part attribuée à chacun. Le Maréchal royal, par exemple, touchait un droit de quatre deniers sur toute amende des Fèvres ou des Serruriers, malgré la différence du chiffre de quatre deniers à cinq sous, mentionné dans les textes. Quelquefois on faisait un prélèvement charitable, comme chez les Tréfiliers, pour la chapelle des Sachets, et, chez les Tapissiers, pour les pauvres des Saints-Innocents[5]. Enfin, les Jurés, à titre d'indemnité, et la Confrérie du métier retenaient une part de l'amende. Il serait difficile de découvrir un taux quelconque dans ce prélèvement, chaque métier suivant des usages différents; cependant, en ce qui concerne les Jurés, l'indemnité ordinaire était d'un cinquième, c'est-à-dire qu'ils prenaient un sou sur cinq, deux sous sur dix[6]; quelquefois ils avaient le tiers et même la moitié de la somme[7].

(1) Tit. XL, art. 2 et 13.

(2) Les Mesureurs, Taverniers, Orfévres, Bourreliers.

(3) Voyez Tit. XV, art. 15.

(4) Tit. XLVII, art. 2; tit. XLVIII, art. 10.

(5) Tit. XXIV, art. 10; tit. LI, art. 13 et 14.

(6) Voici ce que disent les statuts des Foulons : «Des amendes de xx sous li juré qui gardent le «mestier auront iv s., et de celles de x s. ii s., et «de celles de v s. xii d., et de celles de xii d. iv d., «par la main du Prevost de Paris, pour les mises «et pour les depens qu'il font es amendes pour-«chacier.» (Foulons, tit. LIII, art. 21.)

(7) Ainsi les Patenôtriers (tit. XXVIII, art. 14) : «. . . au Roy v s. d'amende et ii s. a ceus qui le «mestier garderont.» — «Toutes les amendes de-«sus dites doivent estre paiées au Prevost de Paris. . . «Et de la main au Prevost. . . doivent avoir li mestre «juré la moitié pour leur paines.» (Tisserands, tit. L, art. 53.)

La fixation du chiffre des amendes et des impôts était un des points les plus importants de la législation ouvrière. Étienne Boileau déclare, dans son préambule, que c'est le principal objet de son travail, et l'on peut dire qu'un des grands bienfaits du *Livre des Métiers,* c'est-à-dire de la codification des statuts, fut de présenter des cas de contravention bien déterminés et d'édicter des peines fixes correspondant aux infractions constatées.

Les métiers qui appartenaient aux seigneurs apportèrent encore plus d'attention et de soin que les autres, dans l'application des peines pécuniaires. Quant à la peine arbitraire, elle ne se rencontre que dans des cas d'une extrême gravité. La falsification du cristal [1], la mauvaise dorure des statues et objets de piété, les fraudes et malversations dans les métiers qui relevaient de la Ville, comme ceux des Mesureurs, Crieurs et Jaugeurs [2], étaient les seuls cas laissés en premier ressort au jugement arbitraire du Prévôt de Paris. L'amende inscrite dans les statuts n'était qu'une mesure d'ordre et de précaution, affranchie des incertitudes et des rigueurs de la justice. Les Jurés déclaraient qu'il y avait fausse œuvre, portaient le cas devant le Prévôt de Paris, en lui indiquant l'amende correspondante qui devait être versée entre ses mains. S'il y avait résistance, refus ou violence envers les Jurés, le jugement et l'application de la peine sortaient des conditions ordinaires de la réglementation et appartenaient à l'entière discrétion du juge. On ne saurait se dissimuler la gravité de ces paroles empruntées aux titres des Tisserands et des Fèvres :

« Et li Prevoz le doit punir trés griement selonc que il li plera. » (Tit. L, art. 34.) — « L'auroit li (le droit de justice) Prevoz de Paris, quar il queurt vie « ou menbre. » (Tit. XV, art. 17.)

8° LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

La plupart des registres contiennent un article formulé à peu près en ces termes : « Nul du métier ne doit travailler aux jours de fête que le peuple de la « ville célèbre, ni aux samedis, en charnage, — temps où l'usage de la viande est « permis, — après vêpres, ni aux samedis, en carême, après complies, ni la nuit à « aucune époque de l'année. Celui qui le fera paiera dix sous d'amende [3]. » En dehors de cette interdiction générale, on ne connaît que d'une manière assez vague les coutumes adoptées pour la réglementation du travail. Le temps de la journée d'ouvrage n'est pas prévu; le commencement et la fin de cette même journée sont parfois peu précisés; les heures des repas ne sont généralement point indiquées. Pour tous ces détails, on se conformait à l'usage. La question, d'ailleurs, n'intéressait que la police intérieure du métier; les maîtres, qui présentèrent leurs

[1] Tit. XXX, art. 11. — [2] Tit. IV et suivants. — [3] Garnisseurs de gaînes. (Tit. LXVI, art. 4.)

statuts à Étienne Boileau, ne jugèrent pas nécessaire de faire figurer ces divers points dans un recueil de règlements destinés avant tout à régler les rapports des métiers avec l'autorité. A défaut de renseignements précis sur l'organisation du travail à l'intérieur des ateliers, les indications fournies par les textes nous donneront, du moins, quelques renseignements utiles.

En principe, les métiers prohibaient le travail de nuit. Plusieurs statuts donnent les motifs de cette interdiction. L'ouvrage ne peut pas être aussi bien fait la nuit que le jour, disent les Tisserandes[1]. La lumière factice dont on use pendant la nuit n'est pas suffisante à leur métier; ou bien encore, la clarté naturelle de la lune ne suffit pas à leur industrie[2]. L'imperfection de l'éclairage constituait en effet une sorte d'impossibilité de travailler. On sait, d'ailleurs, que la ville entière se trouvait plongée dans les ténèbres, dès la sonnerie du couvre-feu, vers neuf heures du soir. Il y avait contravention, lorsque la moindre lumière pouvait être aperçue de la rue.

L'interdiction du travail de nuit avait un second motif : c'était d'empêcher l'exécution de tout ouvrage clandestin, falsifié, défectueux. L'ouvrier, très-soupçonneux de sa nature, voulait que chacun travaillât en plein jour, sur la rue, sous l'œil et la surveillance des passants. S'il s'agissait d'un objet destiné non point au commerce, mais à l'usage personnel de l'homme de métier et à l'entretien de sa famille, il pouvait en toute liberté y travailler à la veillée[3].

Il existait d'autres dérogations au principe de l'interdiction du travail nocturne. On s'occupait, pendant la nuit, de l'exécution d'un objet commandé pour la maison du Roi, de la Reine, des Princes du sang, de l'Évêque de Paris et d'autres grands seigneurs. C'étaient principalement les Orfévres[4], les Haubergiers, les Tailleurs d'habits, les Cordouaniers, qui jouissaient de ce privilége. En outre, plusieurs métiers privilégiés, comme les Barilliers, les Archiers, les Imagiers, etc., jouissaient de la plus complète liberté à cet égard.

Quelques métiers réclamaient aussi une légère tolérance, quand le travail de nuit était urgent. Les Fourreurs, par exemple, demandaient l'autorisation d'achever de mettre en forme un chapeau qu'ils venaient de vendre. Quand un acheteur attendait une bride, les Lormiers pouvaient, pendant la nuit, terminer la garniture de clous. Les Fondeurs surveillaient leur métal quand la fusion était commencée. Les Tailleurs d'habits demandaient à passer la nuit quand on leur réclamait un vêtement, du soir au lendemain matin. L'interdiction du travail nocturne n'en constituait pas moins un principe nettement établi. Les ouvriers ne

(1) Tit. XLIV, art. 3.

(2) Tit. LI, art. 8.

(3) Il en était de même des objets confectionnés en dehors de la spécialité industrielle de chaque métier. Ainsi l'ouvrier faisait à sa fantaisie des draps, des chaussures pour son entretien. (Voyez tit. L, art. 30.)

(4) «Nus Orfevres ne puet ouvrer de nuit, se ce «n'est a l'euvre lou Roy, la Roïne, leur Anfans, «leur freres, et l'evesque de Paris.» (Tit. XI, art. 6.)

devaient, sous peine d'amende, se rendre au travail que de «hault jour» et le quitter «de biau jour[1].»

Pour la division du temps de la journée, on avait recours à divers signaux, indiquant les heures aussi exactement que possible; c'étaient les cloches des églises, le cor du guet, les crieurs du matin et du soir. Le commencement de la journée se fixait généralement sur le cor du guet, qui sonnait à l'une des tours du Châtelet, au lever du jour[2].

Les ouvriers se réglaient ensuite les uns sur les autres. Ainsi les Tisserands et les Foulons déclarent qu'ils doivent se rendre à l'ouvrage en même temps que les Charpentiers et les Maçons[3]. Pour tous les métiers, le point de départ était le lever du soleil; tout travail anticipé n'avait pas lieu sans motif plausible[4]. La fin de la journée offrait moins de régularité. Lorsque l'ouvrage presse, il est plus naturel de prolonger la journée, en la retardant, que de l'avancer, en la commençant dès le matin. La règle générale exigeait que le travail cessât à la nuit, «aux chandèles «allumans;» mais il devait y avoir une tolérance pour les premières heures du soir.

Les statuts divisaient l'année en deux parties, selon la longueur des jours, comme à notre époque, dans certaines administrations, on a le service d'hiver et le service d'été. On désignait la saison des jours courts par le «charnage,» celle des jours longs par le «caresme.» Ces expressions, empruntées au langage de l'Église, servaient à la population ouvrière pour la réglementation du travail; mais les statuts, qui ajoutent souvent l'explication d'un terme, ont laissé dans l'ombre ceux qui nous occupent. Les textes postérieurs au XIIIe siècle ne portent plus aucune trace de la division de l'année en carême et en charnage.

Les Crépiniers et les Épingliers déclarent qu'on doit cesser l'ouvrage, en toute saison de l'année, à l'heure de complies, c'est-à-dire à complies, en carême, et au premier crieur, en charnage; les Boucliers disent: «en quaresme, sitot come complie «St Merri iert sonnée, et hors quaresme, si tost come il voit passer le segont «crieur, par devant soi, du soir[5].» Évidemment les ouvriers entendent désigner par là deux époques différentes de l'année. D'autre part, les Patenôtriers de corail et les Chapelières d'orfrois emploient un langage plus clair, qu'il importe de comparer aux autres textes: ces ouvriers déclarent, dans leurs statuts, qu'on ne peut travailler ni en été, ni en hiver, ni au soir, ni au matin, si ce n'est à la clarté du jour[6]. Les Fileresses précisent encore davantage; elles déclarent qu'elles peuvent faire la veillée, depuis la Saint-Remi (9 octobre) jusqu'au carême[7]. C'est la saison des jours courts. Enfin, les Baudroyers-corroyeurs parlent de la saison des

[1] Tit. XLII, art. 11.

[2] Ne pourront ouvrer que de la guete cornant au «matin jusques a la nuit, sans candele.» (Tit. XL, art. 5; tit. XCI, art. 5.)

[3] Tit. L, art. 46; tit. LIII, art. 8.

[4] «Ne doit nuls commencier oevre devant l'eure «de soleil levant.» (Tit. L, art. 47.)

[5] Tit. XXII, art. 9.

[6] Tit. XXXV, art. 3.

[7] Tit. LXXXIII, art. 9.

jours longs et disent : Aucun ne peut travailler entre les Brandons (premier dimanche de carême) et la Saint-Remi, après complies sonnées à Notre-Dame [1].

Ces citations montrent combien les indications données par les métiers sont confuses et incomplètes. L'application, aux usages des métiers, des termes employés dans l'Église, contribue à en augmenter l'obscurité; mais elle offre un exemple curieux des mœurs de l'époque. La population ouvrière trouvait ses principales distractions dans la fréquentation des églises et dans le spectacle des pompes religieuses. Elle s'habitua, dans ses rapports administratifs, à parler comme les gens d'Église. Le temps du charnage, ou carnaval, qui précède le carême, a été employé, par extension, chez les gens de métiers, pour désigner les jours courts, depuis la Saint-Remi (9 octobre), comme l'ont dit quelques-uns. Puis le carême et le dimanche des Brandons, qui coïncident avec les premiers jours de printemps, ont été le point de départ de la saison des jours longs. En général, pendant le charnage, la journée finissait à vêpres, c'est-à-dire à six heures, et, pendant le carême, à complies, c'est-à-dire à neuf heures [2]. On voit que la journée était fort longue, puisqu'on gagnait, sur la fin, quelques heures, après le coucher du soleil.

Comme adoucissement à ce long travail, la population ouvrière avait de nombreux chômages. On fermait les ateliers les jours de dimanche, de fêtes annuelles ou grandes solennités, de fêtes des apôtres et de plusieurs saints, de fêtes spéciales des patrons de la Confrérie [3]. Le chômage était rigoureusement exigé sous peine d'amende. «Nul ne doit ouvrer a jour de feste que conmun de vile foire,» disent les statuts. A l'inexécution des règlements s'ajoutait, en effet, le mépris des lois de l'Église, légalement reconnues à cette époque. Et pourtant les métiers privilégiés s'affranchissent encore de la règle, et déclarent, dans leurs statuts, qu'ils peuvent travailler les jours fériés, quand cela leur plaît ou qu'ils en ont besoin [4].

Le chômage ne se bornait pas seulement à la journée de la fête; il avait lieu dès la veille, par la cessation du travail pendant la dernière partie de la journée. C'était encore l'application des règlements liturgiques. L'office d'une fête commence la veille au soir, par la récitation des premières vêpres. Chaque samedi, vigile du dimanche, la classe ouvrière cessait son travail plus tôt que de coutume; les uns finissaient à none, les autres à vêpres ou à complies [5]. A chaque vigile de fête chômée, la même pratique se reproduisait. En souvenir de l'office de vêpres, on appelait le moment du repos la «vesprée.»

[1] Nous avons trouvé ces mêmes heures comme fin de la journée dans quelques statuts des villes de France, entre autres à Rouen.

[2] Les Talemeliers ont donné une longue nomenclature des fêtes. Voyez ci-dessous, p. 8, note.

[3] «...et puent ovrer de nuiz et aus foiries se besoing leur est.» (Barilliers, tit. XLVI, art. 1er.)

[4] En Angleterre, où l'on conserve pieusement les anciens usages, les ateliers ferment chaque samedi à trois heures; le reste de la journée n'est employé qu'au nettoyage des salles.

[5] Tit. XXVIII, art. 1er.

Les Patenôtriers de corail disent que, les samedis et les veilles de fête « au long « du jour, » ils devront se borner à polir et enfiler les grains de chapelets préparés auparavant[1]. Enfin, comme résumé le plus précis et le plus complet de la question du chômage, voici en substance l'article des Foulons de draps :

« Les valets ont leurs vêprées, c'est-à-dire que ceux qui sont loués à la journée « quittent l'ouvrage au premier coup de vêpres, à Notre-Dame, en charnage, et, en « carême, au premier coup de complies; les samedis, au premier coup de none; la « veille de l'Ascension, quand les Crieurs portent le vin; les veilles de la Pentecôte, « de Saint-Pierre, de Saint-Laurent, de l'Assomption, à la sortie des premiers « Crieurs de vin (huit heures du matin); la veille de Pâques, aussitôt qu'ils en- « tendent les cloches sonner[2]. »

La division du temps, avons-nous dit, suivait le système ternaire adopté dans l'Église, et les ouvriers se donnaient, comme signal, les heures des offices[3]. Il est bien difficile aujourd'hui de dire si les heures de travail ont varié avec celles de la récitation de ces mêmes offices. On sait, en effet, que les heures en ont été tantôt avancées, tantôt retardées, pour rendre l'obligation de la prière un peu moins lourde. Elles ont été, en outre, groupées deux par deux, comme le sont, de nos jours, vêpres et complies, pour gagner du temps et simplifier la psalmodie. Mais, nous le répétons, il est presque impossible d'établir, à cet égard, une concordance exacte entre le temps de la prière et celui du travail. Qu'il nous suffise de constater que l'ouvrier du XIIIe siècle avait, en somme, plus de repos que le travailleur du XIXe.

9° LE COMMERCE.

Les statuts et usages relatifs au commerce et à l'industrie sont l'expression d'une idée persistante de réglementation, de surveillance et de protection. Cet état de choses était évidemment incompatible avec l'indépendance nécessaire au développement du travail et du trafic; mais l'apprenti, l'ouvrier et l'acheteur y trouvaient leur compte. Tout était organisé pour protéger le public contre la fraude et les petits industriels contre les grands. On interdisait toute espèce d'association commerciale, sous le nom de « compagnies. » Deux ou plusieurs maîtres, suivant les statuts des Foulons, ne pouvaient exercer leur métier dans le même atelier[4]. Les Tisserands, les Teinturiers et les Foulons ne devaient faire aucune « alliance » entre eux pour fixer un prix, ou pour accaparer les fournitures, de façon à empêcher les gens du métier d'avoir de l'ouvrage selon leurs moyens[5]. La « compagnie »

[1] Titre XXVIII, art. 1.

[2] Tit. LIII, art. 11.

[3] Voici les heures des offices : *matines*, minuit; *laudes*, trois heures; *prime*, six heures; *tierce*, neuf heures; *sexte*, midi; *none*, trois heures du soir; *vêpres*, six heures; *complies*, neuf heures.

[4] Tit. LIII, art. 15.

[5] Tit. L, art. 35.

n'était pas plus permise entre les commerçants de Paris et les marchands de la banlieue [1]. Les Regrattiers, les Poulaillers, les Poissonniers, ne pouvaient acheter aucune de leurs denrées d'approvisionnement ailleurs que sur la place du marché, où tout se vendait en public et demeurait exposé à la disposition des Bourgeois. Ceux-ci pouvaient s'interposer, dans les achats des revendeurs, et retenir ce qui leur convenait pour leur consommation.

On ne lira pas sans étonnement les articles où les Regrattiers ont exposé leurs doctrines économiques, en matière d'approvisionnement. Les Regrattiers, est-il dit, ne doivent acheter, d'aucun Marchand, des voitures ou des chargements d'œufs et de fromages, livrables à son prochain voyage ou à un délai quelconque; ces marchés sont défectueux, parce qu'ils présentent trop d'incertitude et trop d'occasions de fraude pour les conditions de la livraison. C'est l'interdiction du marché à terme et de la spéculation sur les marchandises. Les Regrattiers disent, en effet, que les Marchands riches accapareraient toutes les denrées, et que les pauvres ne pourraient rien se réserver pour leur propre usage, parce que «les «riches revendraient tout, aussi cher qu'il leur plairait [2].»

Ces observations s'appliquent surtout au droit de «part,» ou partage des marchandises, droit que la population réclamait en toute circonstance. Quand il se concluait un marché entre commerçants, pour toute espèce de denrées, mais surtout pour les vivres, un Bourgeois avait le droit de s'interposer et de retenir, au prix du marché, ce dont il pouvait avoir besoin pour sa consommation. Malgré l'entrave continuelle qu'une pareille formalité apportait dans les transactions, c'était un des nombreux priviléges de la Bourgeoisie, privilége que le Marchand devait subir. Dans les métiers, les Maîtres se réservaient exclusivement le droit de partage des marchandises, sans que les autres membres de la Communauté y pussent participer. Un article des Marchands de chanvre porte, sur cette interdiction, un texte très-précis dont voici la substance : «La servante ou le ser«viteur d'un Marchand de chanvre ne peut ni ne doit partager avec aucun autre «Marchand; toutefois, sa femme ou ses enfants peuvent partager. S'il n'avait ni «femme ni enfant et qu'il fût malade, il pourrait avoir sa part dans un marché, «par l'intermédiaire d'une servante ou d'un serviteur [3].»

Dans certains métiers jouissant du hauban, les Maîtres qui payaient cet impôt se réservaient entre eux le droit de partage, et en excluaient les autres Maîtres [4]. Les Chapuiseurs de selles expliquent encore très-clairement la pratique de cet usage. Voici le résumé de leurs règlements à cet égard : «Si un Chapui«seur achète quelque chose de son métier, et que quelqu'un du métier survienne

[1] «Que li Regratiers de Paris n'ait compaignie «a home de hors.» (Tit. X, art. 10.)

[2] Tit. X, art. 5, 6 et 7.

[3] Tit. LVIII, art. 6.

[4] «Li Talemelier qui n'est mie Haubanier n'a «mie part avec celui qui est Haubanier. .» (Tit. I, art. 57.) — Même texte aux Fripiers, tit. LXXVI, art. 29.

«au moment où l'on se donne la poignée de main et où l'on baille le denier à «Dieu, le survenant peut prendre la moitié ou la quantité dont il a besoin[1].» Ce droit de partage, mis en pratique par plusieurs métiers importants, devait sans aucun doute exister dans toutes les Communautés; il constituait évidemment un privilége précieux pour les Bourgeois et un empêchement sérieux à la spéculation.

Bien que la nécessité d'avoir des intermédiaires, pour alimenter et développer un commerce ou une industrie, se soit fait sentir de tout temps, les gens de métier, intéressés et défiants par nature, ont tâché de les supprimer le plus possible, ou au moins de s'en rendre indépendants. Quelques métiers parlent des Courratiers, ou Courtiers de commerce, mais en leur assignant une position subalterne, comme celle de serviteur ou de salarié à la journée. Les Marchands de toile disent qu'on ne peut être Marchand et Courtier à la fois[2]. Les Feiniers donnent la charge de Courtier à des porteurs qui promènent dans la ville une botte de foin, en criant le prix de la marchandises et l'adresse du vendeur[3]. Le *Livre des métiers* n'indique pas de Communauté s'occupant spécialement du «courretage;» et cependant il existait un système d'annonces pour toute espèce de marchandises; c'était «le service des crieries de Paris,» service placé sous la juridiction du Prévôt des Marchands. Une des branches les plus importantes de cette corporation, les Crieurs de vin, a seule apporté ses statuts; en les parcourant, on voit que les Crieurs de vin étaient, en même temps, les courtiers des Taverniers et des agents établis par les Échevins pour contrôler le débit des boissons.

Le colportage, ou vente de toute sorte de marchandises par les rues et les places, déplaisait aux Prud'hommes des métiers. Ils y voyaient un moyen de frauder les règlements, en vendant des objets, soit de mauvaise fabrication, soit de provenance étrangère à la corporation parisienne. Un grand nombre de statuts s'accordent pour blâmer le colportage. Faute de pouvoir le supprimer, les Maîtres le subissaient, non sans faire connaître le tort qu'il leur causait. Les Fabricants de cervoise défendent à tous les membres de la Communauté de faire colporter la cervoise de rebut dans les cabarets et autres lieux mal famés, de peur qu'on ne les confonde avec de vils revendeurs de boissons[4]. Les Chanevaciers infligent une amende de cinq sous à ceux qui auraient un étal et un colporteur à la fois, parce que ce dernier ne payait pas l'impôt de vente[5]. Ils défendent encore aux colporteurs de s'asseoir, ou même de s'arrêter devant les boutiques, alléguant qu'ils pourraient ainsi en détourner les acheteurs.

Comme on le voit, les Maîtres cherchaient les meilleurs motifs à invoquer

[1] Tit. LXXIX, art. 21.

[2] Tit. LIX, art. 16. Ce métier, borné à la vente des toiles, était déjà différent des autres, tous fabricants et marchands.

[3] Tit. LXXXIX, art. 3 et suiv.

[4] Tit. VIII, art. 4.

[5] Tit. LIX, art. 6 et 7.

contre un usage qui les gênait, mais ils ne réussissaient point à empêcher le colportage. Les vendredis et samedis, jours de marché, les Halles étaient envahies par les Marchands ambulants, faisant concurrence à la vente en boutique. Le même Marchand ne pouvait, avons-nous dit, avoir un étal et un colporteur à la fois[1]. Le colportage ne se permettait d'ailleurs que lorsque les comptoirs étaient tous occupés. Le préposé des Halles avait le droit de saisir le vendeur ambulant, de lui assigner une place et d'en exiger le prix[2]. Comme les possesseurs des étaux étaient les plus forts, ils faisaient une guerre acharnée aux pauvres colporteurs[3].

Les Fleuristes, les Chapeliers de paon, les Poissonniers, sont les seuls métiers qui aient volontiers pratiqué le colportage[4]. Les autres exigeaient qu'il n'y eût qu'un seul colporteur par atelier, et souvent que ce fût le maître lui-même, ou sa femme[5].

La vente de tous objets devait se faire, durant la semaine, dans l'atelier, sous l'œil du public. Les vendredis et samedis, tous les Marchands fermaient boutique et se rendaient aux Halles. Quelques métiers parvinrent à s'affranchir de cette obligation; les Boucliers, les Cloutiers-attacheurs, les Fermaillers, les Fondeurs, les Chapeliers de coton, etc.[6], affirment qu'ils ne sont jamais allés dans les marchés que de leur plein gré. D'autres, comme les Courroyers, amortissaient leur droit d'étalage aux Halles, en payant un cens annuel[7]. Les Boutonniers payaient un cens annuel basé sur le prix de deux sous par pied d'étal et par an. Les étaux, ou comptoirs, avaient en général six pieds de long, ce qui faisait un droit de douze sous par an, pour chaque maître[8]. D'autres Marchands se bornaient à réclamer une place fixe, de préférence aux forains[9].

Le commerce de Paris subissait, sans trop se plaindre, les frais de déplacement, les droits considérables d'étalage et de tonlieu; il y trouvait encore son avantage, en raison de l'affluence des acheteurs et d'une sorte de concurrence résultant du groupement des boutiques sur un seul point.

(1) «Cil qui ont estal es Hales qui ne pueent «pas comporter au jour de marchié.» (Tit. XLII, art. 7.)

(2) Tit. LXXII, art. 15.

(3) Les statuts s'élèvent souvent contre ces gens dont les cris troublaient les marchands plus sérieux. Les Boursiers défendaient qu'un voisin vînt déranger un acheteur qui se trouvait à l'étal d'à côté. (Tit. LXXVII, art. 7.) Les Selliers taxaient d'une amende de cinq sous au Roi, et de pareille somme au profit de leur Confrérie, tout individu qui cherchait à détourner un acheteur occupé dans leur boutique. (Tit. LXXVIII, art. 36.) Les Cuisiniers condamnaient également à une amende de cinq sous ceux qui décriaient la viande d'un autre, ou qui appelaient un acheteur avant qu'il eût quitté de lui-même un étal. (Tit. LXIX, art. 15 et 16.)

(4) Tit. XCI, art. 15; tit. XCIII, art. 2; tit. XCIX, art. 10.

(5) Tit. LXXVII, art. 3.

(6) «. . . ne n'est tenus d'aler au marchié vendre «ses denrées, se il ne li plaist; ne onques n'y «alerent.» (Tit. XXV, art. 8.)

(7) «Nus Corroiers ne doit rien . . . fors que son «estalage; c'est a savoir le cens de leur estaus qu'il «ont achetés a touz jours du Roy.» (Tit. LXXXVII, art. 36.)

(8) Nus Boutonnier ne doit rien. . . fors le cens «de leurs estaus, c'est a savoir pour chascun estal «de VI piés XII s., et du plus plus.» (Tit. LXXII, art. 14.)

(9) Les Chanevaciers et Poissonniers de mer.

Les gens d'un même métier devaient tous occuper la place à eux assignée. Il y avait la halle au pain, les pierres aux poissons et à la viande, la Courroierie, la Cordonnerie, les huches des Drapiers et des Marchands de toiles, etc.

Les grandes foires des environs de Paris, le Lendit, la Saint-Ladre, la Saint-Germain, ne se tenaient pas sur le territoire du Roi de France. On y percevait les droits au nom du seigneur du lieu. Quelques métiers y font allusion. Les Cordouaniers payaient deux deniers pour la vente de douze peaux. Les Savetonniers payaient deux sous pour un chargement de cuirs[1]. Les Tisserands ne devaient jamais mélanger les draps de fabrique différente[2]. Chaque métier observait, avec assez de loyauté, les exigences des diverses juridictions. Les Tisserands disent : « Tous doivent le tonlieu, en telle terre plus, en telle terre moins, selon ce qui « est accoutumé[3]. »

10° LA FABRICATION.

Les Jurés exerçaient la plus grande surveillance pour assurer le choix des matières premières et les bonnes conditions de la fabrication. Les ouvriers de Paris avaient, sous ce rapport, l'orgueil de leur métier poussé à un point extrême. Les Orfèvres prétendent que la touche de l'or de Paris dépasse tous les ors de la terre[4]. Les Liniers veulent recevoir le lin bourru en ballots, parce que, nulle part, on ne sait le préparer comme à Paris[5]. Lorsque des cuirs pour la sellerie arrivaient dans Paris, il était interdit aux Maîtres d'en prendre livraison avant la vérification par les Jurés de la Communauté[6]. On défendait encore aux Selliers de faire des marchés à forfait avec les Peintres et les Doreurs, parce que ceux-ci trompaient sur la valeur du travail. D'ailleurs, une selle ne devait être complètement achevée que sur commande, afin qu'on pût en constater la solidité avant de procéder à l'ornementation et aux garnitures[7]. On agissait de même pour tout objet important, de peur que l'ouvrier ne songeât à dissimuler un défaut.

Les métiers tenaient aussi beaucoup à la capacité des Maîtres; ils abusaient même de ce prétexte pour restreindre les réceptions à la maîtrise. Les Tailleurs d'habits n'admettaient pas qu'un ouvrier *gâchât* une étoffe par ignorance de la coupe; ils interdisaient l'exercice du métier à tout homme qui n'avait pas été examiné par les Gardes Jurés, parce que plusieurs fois « les Maîtres avaient essuyé « grande honte et grands reproches, pour fait de coupe défectueuse[8]. »

Une foule de statuts prescrivent, outre l'emploi de matières irréprochables, un travail bien fait, exécuté sur la rue, dans l'atelier, en présence des passants.

(1) Tit. LXXXIV et suiv. art. 15 et 6.
(2) Tit. L, art. 36.
(3) *Ibid.* art. 41.
(4) Tit. XI, art. 2.
(5) Tit. LVII, art. 3.
(6) Tit. LXXVIII, art. 33.
(7) Tit. LXXIX, art. 17.
(8) Tit. LVI, art. 4.

On ne voulait que des objets «bons et léaus.» Ces règlements étaient, selon le langage de plusieurs, «pour bien et pour léauté et pour le profist à tous.»

Les Imagiers-sculpteurs ne pouvaient employer que l'ivoire, l'os, les bois durs, etc.; toute autre matière peu solide ne devait être mise en œuvre que sur commande spéciale[1].

Pour assurer davantage un travail consciencieux, les Potiers exigeaient que le tour restât dans l'atelier[2], et ils ne cuisaient jamais des poteries faites ailleurs que chez eux.

Les Chandeliers interdisaient à tout apprenti de se rendre seul et sans son maître, pour fabriquer des chandelles chez quelqu'un[3].

On défendait au Serrurier de faire une clef, sans avoir sous ses yeux la serrure, afin de bien prouver qu'on la lui avait commandée. Tous ces petits détails, sur lesquels il serait superflu de s'appesantir, montrent l'esprit des gens de métier, c'est-à-dire leur amour-propre dans le travail et la défiance qui en est le résultat, le désir de faire bon, solide, selon les principes adoptés, et de combattre la fraude, sous quelque forme qu'elle se présentât. Les Communautés voulaient accaparer et garder pour elles seules un travail; elles étaient jalouses d'en exécuter toutes les parties. C'est exactement le contraire de ce qui a lieu aujourd'hui dans les ateliers, où le principe de la division du travail a prévalu. Nous voyons en effet le même objet, un flambeau par exemple, passer par les mains du Fondeur, du Mouleur, du Ciseleur, du Brunisseur, etc. Autrefois l'objet subissait toutes ces préparations par les mains du même ouvrier; le travail était plus long et par conséquent plus cher; mais on obtenait alors plus de fini, de solidité, et l'objet, ainsi fabriqué, était véritablement «bon et léal.»

11° LES IMPÔTS, DROITS ET REDEVANCES.

Étienne Boileau annonce, dans son préambule, que les «Establissemens» comprendront les statuts des métiers et l'état des diverses taxes à eux imposées, afin de prévenir les difficultés qui survenaient entre les receveurs de l'impôt et ceux qui le payaient. Les questions fiscales, toujours embrouillées, toujours entachées de fraude, offraient en effet, au XIIIe siècle, une extrême complication. L'embarras résultait surtout de la ferme des impôts et du partage d'un même revenu entre plusieurs seigneurs. A Paris, dans la société ouvrière, l'impôt apparaissait sous des formes multiples et confuses. Comme dans les campagnes, il se montrait sous l'aspect de redevances particulières et privées, plutôt que sous la forme de contribution publique. Mais on voit, à chaque pas, la tendance des ouvriers à simplifier leurs impôts, à les fixer le plus exactement possible, à éviter les jugements arbi-

[1] Tit. LXI, art. 8. — [2] Tit. LXXIV, art. 12. — [3] Tit. LXIV, art. 17.

traires, à prévoir les cas où ils les doivent, ceux où ils en sont dispensés, enfin, à transiger de leur mieux avec l'autorité.

Les Registres des métiers règlent souvent la question des impôts; la deuxième partie du livre d'Étienne Boileau leur est entièrement consacrée[1]. Les contributions s'y appellent en général «droictures et coustumes, péages et redevances;» d'autres sont comprises sous différentes dénominations. Elles se divisaient en deux branches distinctes : les contributions *civiles*, communes à tous les Bourgeois, telles que la taille, les conduits, péages, etc.; les contributions *commerciales*, telles que le hauban, les tonlieux, la coutume, etc.[2] Les premières ne sont point exposées dans les statuts; les autres sont transcrites avec soin par les ouvriers dans leurs règlements.

Outre les contributions ordinaires, plusieurs métiers payaient des redevances spéciales, restes d'anciens tributs en nature perçus par les seigneurs pour l'entretien de leur maison. La plus vexatoire de ces redevances était le droit de «prise,» en vertu duquel on retenait dans les marchés tous les vivres que l'on voulait, au prix coûtant. Le Maître Queux, ou cuisinier du Roi, les représentants de quelques grands seigneurs, avaient seuls l'exercice de ce droit; encore ce n'était qu'après estimation sincèrement et loyalement faite par les Jurés du métier. Nos textes ne font que mentionner cet usage. Les Regrattiers interdisent à qui que ce soit d'acheter par fraude au nom du Roi[3]; les Poissonniers d'eau douce condamnent à l'amende pour un blâme contre les Jurés, à raison de leur «prise,» ou pour soustraction de leur marchandise, dans le but d'éviter la prisée par les Jurés[4].

Les Marchands de foin devaient chacun, à toute entrée du Roi dans Paris, une botte de foin nouveau[5]. Les Écuelliers, fabricants de divers objets en bois, devaient chacun au Roi sept auges de deux pieds de long, pour l'entretien de ses celliers[6]. Cette redevance leur valait l'exemption du guet. Les Maréchaux-ferrants étaient également astreints aux «fers du Roi,» c'est-à-dire à ferrer les chevaux de selle de la cour; mais on avait consenti à convertir en argent cette contribution personnelle. Chaque maître payait six deniers, à la Pentecôte, et le montant de cette somme était perçu par le Maréchal royal, qui se chargeait de faire ferrer les chevaux[7].

Les tributs en nature disparaissaient ainsi peu à peu, pour faire place à l'impôt en argent. La redevance des «Huèses,» ou bottines du Roi, s'élevait à trente-deux

[1] Voyez p. 225.

[2] Cette distinction est toujours établie dans le texte des articles, comme par exemple celui des Barilliers, qui signale l'exemption des impôts de commerce : «Li Barilliers doivent la taille au Roi et «les autres redevances que li autre bourgeois de «Paris doivent au Roy; mès il ne doivent rien de «chose qu'il vendent ne achetent, apartenant a leur «mestier.» (Tit. XLVI, art. 9.)

[3] Tit. X, art. 19.

[4] Tit. C, art. 15.

[5] Tit. LXXXIX, art. 13.

[6] Tit. XLIX, art. 4.

[7] Tit. XV, art. 3.

sous par an, que les maîtres Cordouaniers se répartissaient entre eux et tous les ouvriers travaillant le cuir[1]. Les Talemeliers payaient leur hauban en donnant six sous, ou un muid de vin; le samedi de chaque semaine, ils s'acquittaient de la coutume, en payant un denier ou un pain de cette valeur[2].

Les ouvriers ne se reconnaissaient soumis à ces redevances spéciales qu'à la condition de se voir exemptés d'autres charges communes aux gens de métier; ce devait être pour eux une sorte de privilége. La masse des commerçants avait l'obligation de se rendre aux foires; certains métiers cherchèrent à s'en affranchir, les uns gratuitement, les autres moyennant une redevance qu'ils préferaient payer plutôt que de se déranger. Les Cloutiers-attacheurs déclarent n'être jamais allés aux foires. Une association formée des Courroyers, Merciers, Couteliers, Tabletiers versait une cotisation de quarante sous, pendant la durée de la foire Saint-Germain, pour se dispenser d'y aller. Ces redevances n'étaient déjà plus, au XIIIe siècle, qu'à l'état d'exception. On voit apparaître alors tout un système de charges, encore très-confus, mais qui offre le véritable caractère de l'impôt.

En première ligne figure le hauban. Les termes «ban, hauban,» ont eu, dans le droit féodal, plusieurs significations différentes. On trouve ce mot employé, dans les statuts des métiers, pour désigner une imposition spéciale aux gens de métier. Le Registre des Talemeliers[3] en donne la définition suivante : «Hauban «est le nom propre d'une coutume assise anciennement, par laquelle il fut établi «que quiconque serait haubanier aurait plus de franchise et moins de droits à «payer pour son métier et pour son commerce.» Les Boursiers, de leur côté, disent qu'en payant trois sous de hauban, ils sont exemptés de tous les tonlieux dus pour les achats de leurs cuirs[4]. On voit donc que cette contribution était une sorte d'abonnement, offrant l'avantage de réunir en un seul payement une multitude de redevances qui auraient dû être payées chaque jour.

En raison des avantages réels que le système du hauban offrait aux ouvriers, il devint en quelque sorte un privilége. Quelques métiers seulement en jouissaient, et les membres des autres communautés ouvrières ne pouvaient en réclamer le bénéfice. Pour qu'un maître pût devenir ce qu'on appelait «haubanier,» il fallait que son métier eût le hauban; c'était la première condition. Puis il était nécessaire que le postulant en obtînt personnellement l'autorisation. Voici les métiers qui avaient droit au hauban, avec les sommes dues et les échéances de payement[5] :

Talemeliers, six sous, à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre);

Regrattiers de pain, trois sous, à la Saint-Martin d'hiver;

Regrattiers de sel, trois sous;

[1] Tit. LXXXIV, art. 13.

[2] Tit. Ier, art. 20.

[3] Tit. Ier, art. 7; 2e partie, tit. VIII, art. 14.

[4] Tit. LXXVII, art. 1er.

[5] La mention du hauban est placée dans les statuts de chaque métier; la liste des haubaniers fait également l'objet d'un titre à part. (2e partie, tit. VIII, p. 253.)

Bouchers, six sous;
Pêcheurs de l'eau du Roi, trois sous, à la Saint-Martin;
Maréchaux, six et trois sous;
Baudriers, Boursiers, trois sous;
Tanneurs, six et neuf sous;
Pelletiers[1], six sous huit deniers, à la Saint-André;
Gantiers, trois sous huit deniers, à la Saint-André;
Foulons, six sous et pour les planches trois sous;
Fripiers, six sous huit deniers[2].

Le hauban s'acquittait anciennement en nature, comme tous les impôts, à cause de la rareté de l'argent. Pour tous les métiers indistinctement, il consistait dans la livraison d'un muid de vin, à l'époque des vendanges. On conçoit facilement combien une pareille obligation devait être gênante pour des ouvriers habitant la ville et occupés à des métiers qui n'avaient aucun rapport avec une semblable redevance. Les contribuables proposèrent donc de payer le prix du muid de vin au lieu de le donner en nature. C'était déjà une amélioration; mais elle occasionna des débats sans fin entre les haubaniers et les échansons royaux chargés de la perception du droit; il s'agissait de la fixation du prix du vin, qui variait chaque année. Philippe-Auguste, comprenant ce qu'un pareil impôt avait d'arbitraire, supprima complétement le muid de vin et taxa à une somme fixe le chiffre du hauban. La charte qu'il donna à ce sujet, en 1201, s'accorde entièrement avec le texte de nos articles, et vient ainsi les corroborer. L'impôt est divisé en trois catégories : le demi-hauban, fixé à trois sous; le plein hauban, à six sous; le hauban et demi, à neuf sous[3].

Lorsqu'un métier avait le hauban, c'est-à-dire lorsque la faculté d'abonnement y existait en principe, il fallait, avons-nous dit, une autorisation individuelle pour en jouir. Il s'établissait alors dans le métier deux catégories : celle des non haubaniers, soumis à toutes les redevances, et celle des maîtres haubaniers, qui se réser-

[1] Les Bouchers, Tanneurs et Pelletiers n'ont pas de statuts dans le *Livre des Métiers;* ils sont énoncés dans le titre du Hauban, p. 253.

[2] Fripiers, tit. LXXVI, art. 26.

[3] Voici le texte de la charte, qu'il sera intéressant de comparer aux articles 8 et 9 du titre Ier, et aux articles 15 et 16 du titre VIII, 2e partie :

«In nomine Sancte et individue Trinitatis, amen. «*Philippus* Dei gratia Francorum Rex. Noverint «universi præsentes pariter et futuri, quod nos «concessimus Burgensibus nostris Parisiensibus, «ut quicumque integrum *halbannum* nobis debebit, «pro integro *halbanno* reddet nobis singulis annis «*sex solidos,* in die festi Sancti Martini. Et si dimi«dium, vel integrum et dimidium halbannum, vel «amplius debebit, secundum proportionem præ«dicti integri halbanni, nobis reddet in prædicto «festo et sic de halbanno tantum liber erit et quit«tus. Quod ut perpetuum robur obtineat præsen«tem paginam sigilli nostri auctoritate et Regii no«minis caractere inferius annotato præcepimus «conservari. Actum Parisius anno ab incarnatione «Domini MCCI, Regni vero nostri anno XXII. Astan«tibus in palatio nostro quorum nomina supposita «sunt et signa. Dapifero nullo. S. Guidonis Buticu«larii. S. Mathæi Camerarii. S. Droconis Consta«bularii. Data vacante cancellaria.» (*Recueil des Ordonnances,* t. Ier, p. 25.)

vaient entre eux seulement le droit de partage des marchandises. En cela, le hauban constituait réellement un privilége[1]. La redevance du hauban était répartie sur l'année entière; ceux qui achetaient leur métier après la Saint-Jean ne devaient que moitié de la somme. Les Regrattiers et les Gantiers ne le payaient point à leur première année de maîtrise. Pour les mêmes métiers, les autres impôts étaient également à taxe et à échéance fixe.

On remarquera que le hauban existait surtout dans les métiers de première nécessité, comme les Talemeliers, les Marchands de vivres, les Fripiers et les ouvriers en cuir occupés à l'habillement. Leur commerce très-considérable eût fraudé sur une large échelle, sans un impôt fixe et uniforme pour tous les maîtres, quelle que fût l'importance de leur maison.

Les Talemeliers devaient, sous le nom de coutume, dix deniers à la Noël, vingt-deux deniers à Pâques et cinq deniers à la Saint-Jean[2], enfin, sous le nom de tonlieu, un denier et demi par semaine, que l'on payait soit en pain, soit en argent[3]. Les Regrattiers devaient les mêmes impôts, s'ils vendaient du pain, et une coutume moins forte, mais toujours fixe, selon la nature des marchandises dont ils faisaient commerce[4]. Le receveur d'impôts, appelé coutumier, venait en réclamer le montant à domicile, accompagné d'un sergent du Châtelet, et, s'il n'était point payé, il prenait en gage un ou plusieurs des objets qui se trouvaient dans la maison[5].

En dehors des métiers d'approvisionnement, la « coutume » ne paraît plus comme impôt spécial; elle n'est citée que par hasard lorsque les métiers affranchis d'impôts disent qu'ils ne doivent ni péages, ni coutumes, ni aucune chose. Le véritable impôt de commerce s'appelait le « tonlieu. » Le recouvrement devait en être d'une complication extrême, et la fraude très-difficile à constater; en théorie, il était cependant plus juste que notre patente, avec laquelle il a quelques points de ressemblance, mais qui pèse uniquement sur le marchand[6]. A chaque vente d'une marchandise quelconque, le marchand et l'acheteur devaient l'un et l'autre un droit proportionné à la quantité vendue. On l'appelait encore, dans les statuts, l'impôt « du vendre et de l'achater[7]. » Il paraît très-souvent dans les textes des règlements. En outre, le tonlieu fait l'objet de plus de vingt titres dans la seconde partie du *Livre des Métiers*[8]. Les diverses marchandises y sont rangées chacune sous un chapitre, avec indication des droits perçus à un prix variable, suivant que l'échange avait lieu en foire, en marché, ou en boutique.

[1] Les statuts des Talemeliers et des Fripiers insistent tout particulièrement sur la distinction des haubaniers et de ceux qui ne le sont pas. (Tit. Ier, art. 57 à 61; tit. LXXVI, art. 25 à 31.)

[2] Tit. Ier, art. 17. — [3] *Ibid.*, art. 11.

[4] Voy. tit. IX, art. 6 à 11; tit. X, art. 2. — Les Pêcheurs avaient la même coutume.

[5] Tit. X, art. 2; tit. LXX, art. 4.

[6] Le tonlieu aurait encore plus d'analogie avec l'impôt moderne sur le chiffre des affaires, qui n'a pas encore été appliqué.

[7] On voit que le timbre sur les factures offre quelque ressemblance avec le tonlieu.

[8] Tit. IX à XXXI, p. 256 à 313.

Il serait trop long d'entrer dans les détails de l'impôt, tel qu'il est énoncé dans ces titres. En général, le tonlieu s'élevait, pour un char de marchandises, à quatre deniers; pour une charrette, à deux deniers; pour une charge de bête de somme à un denier; pour une charge d'homme, à une obole.

12°. LE GUET OU GARDE DE NUIT.

Les statuts rangent parmi les charges de la classe ouvrière l'obligation du guet; ils se terminent presque tous par cette mention : «Li. . . doivent le guet.» L'organisation d'une pareille milice dans la ville de Paris est un point historique fort curieux. Notre intention n'est point de l'approfondir; nous citerons seulement ce que plusieurs règlements en ont dit.

Le guet a dû exister de toute antiquité, parce qu'il est dans la nature de l'homme de s'entendre avec ses voisins pour défendre sa personne et ses intérêts. Les capitulaires de nos premiers rois parlent des *Wacta* et du *guetagium*. Plusieurs mesures, prises par Philippe-Auguste et rapportées dans les statuts, prouvent que ce prince avait régulièrement établi le guet dans Paris parmi les ouvriers[1]. La classe ouvrière seule avait à subir l'impôt personnel du guet, lequel, pour cette raison, prit le nom de *guet des métiers*. Il est à présumer qu'à l'origine les ouvriers firent la garde eux-mêmes, à raison de la nécessité où ils se trouvaient de se mettre à l'abri des voleurs. Puis, à mesure que les industries se développèrent, on réglementa ce service, en y obligeant tous les métiers anciens et nouveaux, à quelques exceptions près.

La charge du guet, comme tous les impôts de commerce, incombait au maître, chef d'atelier, établi régulièrement dans son domicile industriel; les ouvriers valets, quel que fût leur âge, les apprentis, les veuves maîtresses, en étaient dispensés. Bien plus, le maître devait guetter en personne, et ce ne fut que par tolérance qu'on lui permit plus tard de se faire remplacer par un valet capable et instruit. Le guet commençait au couvre-feu; les hommes, appelés à tour de rôle, devaient se rendre au Châtelet, à la tombée de la nuit, pour être inscrits par les clercs du guet et répartis en plusieurs patrouilles. Il durait jusqu'à l'heure du lever du soleil, où un sergent du Châtelet «cornait la fin du guet,» pour annoncer aux hommes qu'ils pouvaient rentrer chez eux. Le guet était obligatoire pour tous les maîtres, jusqu'à l'âge de soixante ans[2]. L'excuse avait lieu de droit, quand le maître était malade, quand il s'était fait saigner, quand sa femme était en couches, à la condition d'en avertir les gardes du guet[3]. Les Jurés de tous les métiers étaient

(1) Voyez, entre autres, tit. XXXIII, art. 7.

(2) «Cil qui ont soissante ans d'aage sont quitte «del guet...»

(3) Voici les cas d'excuse exposés par les Cervoisiers (tit. VIII, art. 7) : «Cil qui ont passé «LX ans de age, et cil qui sont malade, cil qui sont «sainnié se ils n'ont esté sermons ains qu'ils se «firent sainier; cil qui sont hors de la vile, se il ne

exemptés de droit pendant la durée de leurs fonctions, à raison du service qu'ils rendaient au Roi en gardant son métier; les autres exemptions provenaient du privilége accordé à certains métiers de luxe, qui se disaient «quites du guet.» La liste n'en est pas longue : ce sont les Orfévres, Barilliers, Haubergiers, Imagiers, Sculpteurs, Archiers, Chapeliers de fleurs et de paon, ou Merciers. Ces métiers, véritable aristocratie de la classe ouvrière, s'étaient affranchis des autres obligations civiles, telles que les tonlieux, le travail de nuit et des fêtes, la limitation du nombre d'apprentis, etc. Ils disaient que leurs métiers étaient établis pour servir le Roi, les chevaliers, les gentilshommes, la Sainte Église, etc.[1]

Ces priviléges donnèrent lieu à plusieurs réclamations curieuses à constater. Les Batteurs d'or prétendaient qu'ils n'avaient jamais guetté sous Philippe-Auguste, ni sous le Roi actuel, excepté depuis vingt ans qu'on les y avait obligés, contre tout droit et sans motif, du moins à leur avis. Leur métier, disaient-ils, ne doit ni guet ni impôt d'aucune espèce, comme dépendant de l'Église et des grands personnages, et comme se rattachant à celui des Orfévres, qui en sont dispensés. C'est pourquoi ils s'adressent à la noblesse et à la débonnaireté du Roi, pour obtenir le privilége dont ils jouissaient sous Philippe-Auguste, son aïeul[2].

Les Cristalliers et les Joailliers allèguent les mêmes raisons[3]. Ce n'étaient là que des revendications de priviléges perdus à la suite de la division des Orfévres en plusieurs Communautés.

Les Tailleurs de robes, sans invoquer des précédents, formulent une supplique fondée sur des raisons sérieuses; ils demandent l'exemption parce qu'il n'est pas prudent de confier à la garde de leurs serviteurs, pendant toute une nuit, les robes de grande valeur appartenant aux gentilshommes. De plus, ils allèguent «la «presse d'ouvrage,» qui les oblige souvent à un travail de la nuit entière, quand les seigneurs étrangers leur remettent, le soir, des habits à rendre le lendemain matin[4]. Ceux qui ne pouvaient espérer l'exemption entière tâchaient d'alléger le plus possible le service du guet. Les Communautés de formation récente demandaient l'exemption ordinaire pour les Jurés[5]; ailleurs, on prétendait jouir du droit de remplacement, qui permettait d'envoyer un valet guetter à la place de son maître. Les Couteliers déclarent que, lorsque l'un d'eux faisait défaut, sans excuse valable, il n'était taxé qu'à une amende de quatre deniers. Les Cordouaniers recon-

«furent semons avant ou il ne savoient la semonse, «et cil as quex leurs fames gisent d'anfant, sont «quite du gueit, pour tant que il le facent savoir a «celui qui le gueit garde de par le Roy.» (Voyez aussi tit. XVII, art. 16; LXXVI, art 33.)

[1] Les Haubergiers disent : «Quar li mestier est «pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et «pour guarnir chastiaus.» (XXVI, art. 6.) — Les Imagiers : «Quar leurs mestiers n'apartient a nule «ame fors que a Sainte Yglise et aus princes et aus «barons et aus autres riches homes et nobles. (LXI, art. 12.)

[2] Tit. XXXIII, art. 7.

[3] Tit. XXX, art. 14.

[4] Tit. LVI, art. 9.

[5] «Li potier d'estain requierent que li II preu- «d'ome qui gardent le mestier soient quite du «gueit.»

naissent pour la même cause une amende de douze deniers[1]. C'était une véritable faveur que d'obtenir une amende fixe. Si l'on n'avait résisté à ces demandes multipliées, l'ouvrier serait parvenu à se libérer de tout service, moyennant une somme d'argent, et l'institution de la garde de nuit faite par les ouvriers eût été entièrement détournée de son objet, ce qui, du reste, arriva plus tard, à la suite de nombreux abus.

La supplique des Fripiers mérite d'être citée : les Prud'hommes du métier sont fort embarrassés de ce que les gardes du guet ne veulent plus recevoir les excuses d'un maître, par l'entremise d'un voisin ou d'un serviteur, mais seulement par les femmes, belles ou laides, jeunes ou vieilles, faibles ou fortes, qui doivent venir en personne apporter l'excuse de leur mari. Or c'est, disent-ils, chose laide et vilaine qu'une femme reste au Châtelet après le couvre-feu, tant que le guet n'est pas livré, et s'en retourne à sa maison dans une ville comme Paris, à travers des rues lointaines, suivie seulement d'un enfant, et quelquefois toute seule; d'où il est survenu des malheurs, des crimes et des infamies[2].

Les Fabricants de tapis sarrasinois firent une déposition d'un autre genre. Le métier de Tapissier, ne s'adressant qu'au Roi et aux grands, était, à leur avis, privilégié et exempté du guet. Jean de Champeaux, Maître des Tisserands, ne pensa point ainsi : il exigea d'eux le guet et la contribution, pour en mettre le profit dans sa bourse et non dans celle du Roi. C'est pourquoi les Tapissiers demandaient le retour à la situation privilégiée que leur avaient accordée les rois Louis et Philippe-Auguste[3]. Il est étonnant que cette réclamation, basée sur une accusation de détournement de fonds, ait été admise au Châtelet sans enquête et sans vérification du fait allégué. Elle ne dut probablement être considérée que comme le résultat d'une rivalité entre ouvriers. On ne la voit plus figurer d'ailleurs dans les règlements plus récents. Chaque métier faisait ainsi valoir les motifs qu'il pouvait appuyer sur une coutume plus ou moins ancienne.

Les Morteliers et Tailleurs de pierre, dépendant des Maçons, affirmaient qu'ils tenaient de Charles-Martel l'exemption du guet, «ainsi qu'il l'ont oï de père a «fil[4].» Les Écuelliers étaient quittes de leur guet moyennant une redevance annuelle de sept auges en bois pour les celliers royaux. Ces exceptions ne se représentent point ailleurs.

Parmi les métiers non assujettis au guet, il y avait encore les gens préposés aux mesures, comme les Jaugeurs, Crieurs, Mesureurs[5]; ces gens se considéraient comme étant hors la loi, parce qu'ils ne faisaient pas de commerce et n'avaient ni atelier ni boutique. L'exemption dont ils jouissaient confirme le principe posé

[1] Tit. XVII, art. 16; LXXXIV, art. 20.
[2] Tit. LXXVI, art. 34.
[3] Tit. LI. art. 16.
[4] Tit. XLVIII, art. 22.
[5] Tit. IV, V, VI.

plus haut, que la possession d'un domicile commercial entraînait l'obligation au guet. Enfin plusieurs métiers ont omis la mention du guet.

Outre le service en personne, ou par remplaçant, chaque maître devait, croyons-nous, payer une certaine somme pour l'entretien du guet à cheval, qui faisait la ronde de nuit. Bien que les textes ne le disent pas positivement, ils emploient souvent les mots « payer le guet. » Les Tapissiers accusent le Maître des Tisserands de les faire guetter et d'en mettre le profit dans sa bourse, ce qui suppose la recette d'un droit. Les Tisserands, d'ailleurs, disent qu'à chaque fois que leur tour revient, ils doivent non-seulement fournir soixante hommes, mais encore payer vingt sous au Roi et dix sous pour les gages des guetteurs du Petit et du Grand-Pont[1]. Cependant rien n'indique que le même homme dût faire son service et payer un droit en même temps.

Le guet se répartissait entre un ou plusieurs métiers, selon leur importance. Le tour de chacun revenait environ toutes les trois semaines. Les gens de métier devaient être une soixantaine à chaque fois[2].

13° LES JURIDICTIONS ET LES JUSTICES.

En présentant leurs statuts au Prévôt de Paris, les ouvriers inscrivirent parfois, au milieu des prescriptions relatives au travail et à la réglementation de la communauté, quelques renseignements sur les droits de justice perçus par les seigneurs sur leur métier. Comme ces notions, évidemment incomplètes, peuvent jeter quelque lumière sur la question très-intéressante des Grandes Maîtrises, nous rapprocherons ici ce qui est épars dans les statuts.

Étienne Boileau avait eu l'intention de régler la situation des seigneurs par rapport aux gens de métier, en ajoutant à son recueil une troisième partie traitant des justices et juridictions de la ville de Paris[3]. Cette partie n'est point parvenue jusqu'à nous.

Les juridictions étaient nombreuses et s'exerçaient dans l'intérieur des murs de la ville comme dans les faubourgs. Les Talemeliers[4] citent les quartiers de Saint-Marcel, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Garlande, de Saint-Magloire et de Saint-Martin-des-Champs; il y en avait beaucoup d'autres, appartenant pour la plupart aux abbayes. Le Roi n'exerçait aucun pouvoir sur les habitants de ces quartiers, ouvriers ou autres, sauf le droit de chevauchée. Ainsi les Talemeliers déclarent qu'il doivent tous acheter le métier du Roi, hormis ceux qui habitent les susdits quartiers[5]. Un semblable état de choses devait amener

[1] Tit. L, art. 48. — [2] Si ces chiffres sont exacts, soixante maîtres faisant le guet tous les vingt-cinq jours donnent un chiffre total de quinze cents pour tous les maîtres de la ville de Paris. — [3] Voy. ci-dessous, p. 2. — [4] Tit. Ier, art. 1er. — [5] *Ibid.*

des contestations fréquentes entre les Bourgeois de la ville[1]. Les Rois, cependant, firent tous leurs efforts pour les supprimer et pour étendre l'empire de leurs lois sur les juridictions qui ne leur appartenaient pas. Ils autorisèrent les Talemeliers habitant les terres franches des abbayes à participer aux avantages du hauban, sous peine d'être traités comme «forains» et de payer tous les impôts fort compliqués qui pesaient alors sur la vente et sur le commerce[2]. Il en résultait donc que l'ouvrier, placé sous la juridiction d'une abbaye, à raison du lieu où il demeurait, avait encore intérêt, pour la prospérité de ses affaires, à se soumettre en même temps à la juridiction royale.

Les moulins établis sous les arches du Grand Pont dépendaient du chapitre de Notre-Dame, propriétaire du fleuve dans l'intérieur de la ville. Les Meuniers déclarent qu'ils sont régis par un mandataire du chapitre, et qu'ils lui doivent, pour une condamnation, une amende de deux sous six deniers[3].

Les Teinturiers citent, au sujet des différences d'impôts, ceux d'entre eux qui habitent les terres du Roi, de l'Évêque, du Chambrier, du Temple[4].

Comme les statuts furent rédigés sous l'inspiration du pouvoir royal, ce n'est que par exception qu'il y est parlé des juridictions assises sur les terres franches, parce que les statuts n'y avaient pas force de loi. En voici un exemple : L'Évêque de Paris avait, sur tous les habitants de la ville, ce qu'on appelait sa semaine, c'est-à-dire qu'il substituait ses officiers à ceux du Roi, dans tous les guichets d'impôts, pendant une semaine sur trois. On disait encore, en parlant des droits de l'Évêque, que «le tiers de la Ville était à lui[5].» Les Talemeliers acceptaient ce partage sans difficulté. «Les trois demies de pain, disent-ils, prant li Esvesques la tierce semaine, «c'est a savoir que li Rois prant les deus semaines et li Esvesques la tierce[6].»

Les Tisserands, au contraire, protestèrent contre les prétentions des gens de l'Évêque. Ils payaient, pour la vente d'un drap entier, six deniers aux Halles et deux deniers seulement dans leur boutique. Pendant la semaine de l'Évêque, on exigeait d'eux, aux Halles ou en boutique, six deniers. Ils déclarèrent alors, dans leurs statuts, qu'ils n'étaient tenus, soit de recevoir l'impôt de l'acheteur, soit de payer leur part, que sur réclamation, et qu'ils ne devaient aucune amende pour ne pas l'avoir payé. Car, ajoutent-ils, on ne doit une amende, pour fraude de l'impôt, que sur la terre du Roi, et non sur d'autres terres[7].

Les Rois ne laissaient jamais échapper les occasions de faire prévaloir leur

[1] Les Talemeliers forains ne pouvaient apporter du pain dans Paris que le samedi, jour de marché, aux Halles centrales. Les Talemeliers de Corbeil avaient loué des greniers en ville, et vendaient tous les jours, ce qui fait l'objet d'une réclamation insérée dans les statuts. (Voy. tit. Ier, art. 53.)

[2] Tit. Ier, art. 3 et 5.

[3] Tit. II, art. 6.

[4] Tit. LIV, art. 8, 9 et 10.

[5] Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, t. Ier, introd. p. LXXXIII, et le texte de l'*Arrestum aureum*, confirmant les droits de l'Évêque de Paris, t. III, p. 272 et 313.

[6] Tit. Ier, art. 17.

[7] «Ne amande nule n'en doivent de fourceler en «autrui terre que en la terre lou Roy.» (T. L, art. 41.)

juridiction, et le peuple, qui voyait en eux son véritable soutien, s'y prêtait volontiers. Le pouvoir royal était confié aux mains du Prévôt de Paris, qui administrait les Communautés ouvrières, inscrivait leurs règlements, ratifiait la nomination des Jurés, touchait les amendes, et jugeait les cas graves portés à son tribunal suprême. Cependant le Roi avait concédé quelques-uns de ses droits sur les métiers; c'est ce qu'Étienne Boileau appelle les Justices. La Prévôté des Marchands et les Échevins possédaient les trois métiers des Mesureurs, Crieurs de vin et Jaugeurs. Personne ne pouvait exercer ce métier sans avoir «empetré le congiet «du Prevost des Marcheans et des Jurés de la Confraerie[1].

Le métier des Mesureurs et des Jaugeurs ne s'achetait pas; mais on payait certains droits de vérification, de livraison des mesures et de police sur ces mêmes mesures, et le produit devait en être assez important. Lorsque le Mesureur voyait son instrument déjeté, il devait le porter aux Bourgeois et payait quatre deniers pour le rajustage et la marque[2]. Le Prévôt des Marchands exigeait, des Crieurs de vin, une somme de soixante sous et un denier, comme dépôt en garantie, puis quatre deniers pour la livraison des mesures, et une contribution d'un denier par jour, que le crieur fût occupé ou non[3].

Les Marchands avaient encore les amendes de basse justice pour les infractions aux règlements et plaintes diverses, sauf les cas de larcin, de blessures et d'attentat à la propriété[4]. En ce qui concerne le métier des Mesureurs, ils n'avaient que les droits sur les mesures; le Prévôt de Paris se réservait les amendes et la justice tout entière[5]. Les Marchands tenaient cette propriété de Philippe-Auguste[6]. Le même prince avait accordé à la famille d'un certain Guérin Dubois la pêche de la Seine et le métier des Pêcheurs[7]. Guérin percevait, sur l'achat du métier, quatre sous, et le Roi douze deniers. Les impôts du hauban et de la coutume revenaient au Roi, avec une faible part pour Guérin; les amendes de douze deniers, deux sous et cinq sous restaient intégralement entre les mains de Guérin. Les conditions exceptionnelles où se trouvaient les Pêcheurs s'expliquent par la situation de ces gens. L'état de Pêcheur n'est pas un métier proprement dit; c'est plutôt un droit d'usage sur une propriété foncière. Aucun autre métier, parmi ceux qui sont inscrits dans le livre d'Étienne Boileau, ne s'administre de la même façon.

Les Communautés accordées aux seigneurs de la cour constituaient ce qu'on appelait les Justices et Grandes Maîtrises. C'était une concession due à la gracieuseté

[1] Tit. IV, V, VI, art. 1er.

[2] Tit. IV, art. 7.

[3] Tit. V, art. 2, 3 et 10.

[4] Ces cas devaient être portés devant le tribunal de haute justice du Prévôt de Paris.

[5] «Li Bourgois n'ont nul pooir ne nulle jous«tice es choses desus dites.» (Tit. IV, art. 12.)

[6] Les crieries de Paris furent accordées à la Prévôté de Marchands par Philippe-Auguste, en 1220, moyennant une rente de trois cent vingt livres. (Félibien, *Hist. de la ville de Paris,* t. Ier, ch. XCIX, d'après un vidimus de 1315.)

[7] «Nus ne puet peeschier en l'iaue le Roy... «s'il n'achate l'iaue de Guerin Dubois, a cui ancis«seur le roi Philippe le dona en eritage.» (Tit. XCIX, art. 1er.)

du Roi et reversible à la couronne, à sa volonté[1]. Les Grandes Maîtrises comportaient ordinairement la nomination des Jurés, la perception du prix d'achat du métier et des amendes, taxées au prix fixe de quatre deniers, enfin divers priviléges ou revenus spéciaux à tel ou tel métier. Le seigneur pouvait toucher, au maximum, la somme de quatre ou six deniers pour une amende. Si le chiffre s'élevait à quatre ou cinq sous, le reste revenait au Roi[2]. Le Panetier Royal possédait la grande maîtrise du métier des Talemeliers, avec la basse justice et les amendes[3]; mais il ne touchait pas le prix du métier.

Le Maréchal Royal était grand maître et justicier des ouvriers en fer, appelés Fèvres, des Couteliers et des Serruriers. Il vendait le métier cinq sous, percevait un droit de six deniers par an et par homme, ainsi que les amendes fixées à quatre deniers[4]. Les Fèvres se plaignirent, dans leurs règlements, de ce que l'autorité du Maréchal Royal était méconnue sur les terres de Sainte-Geneviève et de Saint-Martin-des-Champs, tandis que toutes les autres terres la reconnaissaient sans difficulté.

Le Chambrier royal possédait entièrement le métier des Fripiers[5] et Marchands d'habits de toute espèce; il avait une partie de celui des Gantiers, et partageait, avec le Grand Chambellan, les deux métiers de la chaussure, les Cordouaniers et les Savetonniers[6]. Le Chambellan jouissait encore du métier des Selliers, conjointement avec le Connétable de France[7]. Enfin les Écuyers Royaux avaient le petit métier des Savetiers.

Le Maître des Fripiers exigeait de chaque ouvrier valet, pour recevoir ses plaintes à son tribunal, une redevance annuelle d'un denier; c'était probablement pour éliminer une foule d'individus, qui seraient venus plaider indéfiniment[8].

Les seigneurs paraissent avoir joui à peu près des mêmes droits sur leurs métiers respectifs; il y a même, entre la rédaction des articles qui concernent leurs justices, une telle ressemblance de style, qu'on les croirait calqués les uns sur les autres[9].

Occupés à la guerre ou tout entiers à leurs fonctions d'honneur à la cour, les seigneurs n'assistaient que rarement aux réunions du métier. Ils se faisaient remplacer par un mandataire, ou «commandement,» qu'ils choisissaient parmi les gens du métier.

(1) Ainsi que l'indiquent ces mots: «li Rois a doné... tant comme il li plera.» (Tit. Ier, art. 21; tit. XV, art. 2.) Les rois supprimèrent plusieurs fois les Grandes Maîtrises.

(2) C'est ce qui avait lieu chez les Couteliers et les Serruriers. (Tit. XV, art. 15; tit. XVIII, art. 6.)

(3) Tit. Ier, art. 21 et suiv.

(4) Tit. XV, art. 1, 2, 3 et 15.

(5) Tit. LXXVI, art. 1er.

(6) Tit. LXXXIV et suiv., art. 1er. Le Chambrier d'alors est nommé dans les statuts le comte d'Eu, et le Chambellan Mgr Pierre de Nemours.

(7) Tit. LXXVIII, art. 1er.

(8) Tit. LXXVI, art. 15.

(9) Pour constater ces analogies, confrontez les articles des Talemeliers, tit. Ier, art. 44 et suiv., ceux des Maçons, tit. XLVIII, art. 17 et suiv., avec ceux des Fripiers, tit. LXXVI, art. 11 et suiv. Les autres métiers ont moins insisté sur la procédure des Grands Maîtres.

Quelques métiers se trouvaient encore sous la juridiction, non plus des grands officiers de la Couronne, mais de personnages attachés au palais du Roi, à des degrés inférieurs. C'étaient le Charpentier, le Maçon et le Maître Queux. Le Charpentier du Roi, maître Foulques du Temple, avait l'administration et la justice sur tous les ouvriers travaillant le bois. Il touchait pour ses fonctions dix-huit deniers par jour, et recevait une robe de livrée, à la Toussaint[1]. Le Maître Maçon, Guillaume de Saint-Patu, avait les mêmes droits sur les Maçons, Plâtriers, Mortelliers et Tailleurs de pierre. Il jugeait les cas attribués à la basse justice et frappait les délinquants d'une amende fixée à quatre deniers. Ouvrier lui-même, il se soumettait aux règlements et se déclarait passible de l'amende, en cas d'infraction[2]. Les gens d'un métier, jugés et administrés par un des leurs, c'est-à-dire par leur pair, y a-t-il une institution plus sage et plus équitable?

Le Maçon et le Charpentier Royal prêtaient serment au Palais et non au Châtelet, comme les Jurés.

Le Maître Queux n'avait pas de juridiction positive, mais un droit de surveillance sur plusieurs métiers s'occupant du commerce des vivres. Il nommait les Jurés des Poissonniers, chargés d'estimer le poisson pour la «prise,» que le Maître Queux exerçait au nom du Roi. Il fournissait les filets servant à la pêche et les saisissait, quand il y trouvait des mailles plus étroites que ne le prescrivait l'ordonnance. A ces droits devaient certainement se joindre quelques revenus, qui n'ont point été mentionnés par les règlements.

Nous avons dit que les seigneurs se faisaient représenter par des «commandements,» hommes du métier et administrateurs de la Communauté au nom du Grand Maître. Quelques métiers, placés sous l'autorité directe du Prévôt de Paris, avaient un Maître chargé de la surveillance et de la direction du métier. Ce Maître ne paraît jouir d'aucune prérogative spéciale, et n'était qu'un chef des Gardes-Jurés, représentant du Prévôt de Paris dans les métiers importants. Le Maître des Crieurs de vin, le Maître des Tisserands et plusieurs autres non cités dans les statuts remplissaient ces fonctions.

Les statuts, comme on le voit, contiennent peu de mentions sur les juridictions ouvrières, et nous ne pouvons que déplorer l'absence de la troisième partie de l'œuvre d'Étienne Boileau relative à ce sujet. Les ordonnances et les jugements des Prévôts de Paris, ses successeurs, serviront dans la suite à combler cette lacune.

Il nous reste à dire quelques mots des divers manuscrits sur lesquels nous avons établi notre édition.

[1] Tit. XLVII, art. 1 et 8. La rédaction de ce titre est une des plus curieuses du *Livre des métiers*.

[2] «Li mestres qui garde le mestier des Maçons... «puet avoir II apprentis tant seulement. Et se il en «avoit plus, il amenderoit en la maniere desus de«visée.» (Tit. XLVIII, art. 6.)

Le manuscrit original des statuts des métiers a disparu à la suite de l'incendie de la Cour des Comptes en 1737. Nous n'en possédons plus qu'une table[1], dressée peu avant l'incendie, pour servir de comparaison aux quatre manuscrits principaux des statuts des métiers.

Le manuscrit qui a servi à notre édition est appelé : manuscrit de la Sorbonne. C'est un volume de moyen format, relié en maroquin rouge, portant sur le dos et sur le plat les armes de la famille de Harlay à laquelle il appartenait. Il passa ensuite à la Bibliothèque de la Sorbonne, d'où il fut transporté à la Bibliothèque nationale et inscrit d'abord sous le n° 350 du fonds Sorbonne, actuellement sous le n° 24,069 du fonds français.

Les statuts sont écrits sur deux colonnes; les titres sont en rouge et disposés en pointe. Chaque article est précédé d'une sorte de guillemet rouge ou bleu. Le texte des statuts est d'une écriture cursive de la fin du XIIIe siècle, parfaitement distincte d'une foule d'autres pièces postérieures, relatives aux métiers, ajoutées après coup dans les intervalles du parchemin laissés en blanc. Ces interpolations fréquentes gâtent l'aspect du manuscrit, mais elles constatent qu'il a servi à la juridiction ouvrière jusqu'à la fin du XVe siècle. Les statuts modifiés ont été barrés et remplacés par de nouveaux textes; certaines dispositions sont biffées et corrigées en surligne; des actes entiers se trouvent insérés à la suite des statuts; des listes de jurés ont été ajoutées avec les dates de leur élection[2]. Parmi ces corrections et additions nous avons donné toutes celles qui, par leur caractère extrinsèque, semblaient presque contemporaines du texte.

A la fin du volume se trouvent un certain nombre de chartes du XIVe siècle; ces pièces ne paraissent pas dans notre édition, spécialement consacrée aux règlements rendus par Étienne Boileau, mais elles seront d'un grand secours pour la suite de l'histoire des métiers de Paris. M. Depping en a reproduit la plus grande partie dans son édition des Documents inédits.

Le manuscrit de la Sorbonne paraît avoir été une copie du manuscrit original de la Cour des Comptes, dont il est presque contemporain; nous avons suivi l'ordre des chapitres qu'il a adopté.

La Bibliothèque nationale possède un autre manuscrit des règlements d'Étienne Boileau. C'est un splendide volume in-folio, relié en veau et portant pour titre : «Premier Livre des Métiers.» Il a appartenu au commissaire de Lamare, auteur du Traité de la Police, ce qui l'a fait désigner, dans l'usage, sous le nom de manuscrit de Lamare[3]. L'écriture est du commencement du XVe siècle; la disposition

(1) Ce document est conservé aux Archives nationales (K. 1050); il nous a servi à coordonner les titres et à former le tableau transcrit ci-après.

(2) On remarque aussi, de distance en distance, quelques dessins grossiers du XVe siècle, reproduisant des figures inspirées du texte. Les gravures de fac-simile des manuscrits que l'on trouvera dans la présente édition offrent un spécimen des dessins et des corrections.

(3) Bibl. nat., fonds français, n° 11,709.

du volume dénote un progrès sensible sur les autres manuscrits; les statuts sont rangés dans l'ordre alphabétique pur, sans aucune catégorie, afin de simplifier les recherches. Ils sont copiés tout d'un trait, sans intervalles, sans ratures, sans corrections.

A la suite des deux parties du livre d'Étienne Boileau, traitant des métiers et des impôts, le manuscrit de Lamare donne, sous le titre de troisième partie, une série de pièces sur l'Université de Paris, sur Saint-Germain, etc. Ces pièces ne peuvent constituer réellement la troisième partie indiquée par Étienne Boileau dans son préambule, laquelle, selon toute apparence, n'a jamais reçu d'exécution.

Il eût peut-être été préférable de suivre, dans notre édition, l'ordre alphabétique, évidemment plus logique, adopté par le manuscrit de Lamare; cependant nous avons choisi le manuscrit de la Sorbonne comme étant plus ancien et comme offrant les apparences d'avoir servi pendant plus longtemps à régler les contestations des gens de métier. Il existe encore à la Bibliothèque nationale quelques copies modernes des règlements des métiers. Une seule, faite au XVIIe siècle, mérite l'attention[1].

L'auteur a fait précéder les statuts d'une étude sur Étienne Boileau; les tables sont dressées avec soin, le texte est accompagné d'un certain nombre de notes; enfin, point essentiel, les articles des chapitres sont numérotés. Évidemment, ce manuscrit était destiné à une publication complète des statuts d'Étienne Boileau, laquelle heureusement n'eut pas lieu, car la lecture du texte est à chaque instant défectueuse. Cette observation nous dispensera de parler des autres copies modernes.

Les Archives nationales ont encore deux manuscrits des règlements des métiers.

L'un, connu sous le nom de manuscrit du Châtelet[2], est du commencement du XIVe siècle. Il a appartenu au procureur général Joly de Fleury. Les feuillets ont été lacérés en plusieurs endroits, et l'encre a beaucoup blanchi. On l'a relié en intercalant au XVIIe siècle des pages de papier où sont copiés les passages qui manquent dans le texte. Ce manuscrit, dont la copie est très-fidèle, offre quelques variantes intéressantes que nous donnons en note; l'ordre des titres est un peu modifié, et la seconde partie, relative aux tonlieux, n'est pas complète.

Un autre manuscrit fut copié à la fin du XIIIe siècle pour le service du Prévôt des Marchands, et s'appelait le Livre de l'Hôtel de ville[3]. L'écriture en est très-soignée, disposée en deux colonnes avec guillemets rouges et bleus à chaque article.

Il ne contient malheureusement que les métiers relatifs à la ville : les Blatiers, Mesureurs, Taverniers, Crieurs, Jaugeurs, Meuniers du Grand pont, Pêcheurs,

(1) Bibl. nat., fonds français, n° 8,117.
(2) Archives nationales, KK. 1,336.
(3) Voyez la note insérée dans le ms. du Châtelet ci-dessous, p. 230, note (a).

Poissonniers, Chandeliers de suif, Maçons, Plâtriers, Tailleurs de pierre, Feiniers, Poisson de mer et toute la seconde partie des Tonlieux[1] et péages.

Il existe encore un manuscrit des métiers de Sainte-Geneviève[2] où les titres des Talemeliers, Serruriers, Tisserands, Chandeliers de suif et Foulons, sont empruntés au texte d'Étienne Boileau, mais avec des différences notables qui ne peuvent permettre de les comparer à nos textes. Enfin quelques autres manuscrits, de diverses époques, présentent des fragments de statuts qu'il nous semble inutile de mentionner. Nous avons groupé dans le tableau ci-joint la pagination des cinq manuscrits les plus importants : Cour des comptes, Sorbonne, Châtelet, Lamare, Coutume. Nous y avons joint la pagination de l'édition de M. Depping et la nôtre, en sorte que le lecteur embrassera d'un seul coup d'œil les divers textes auxquels il peut avoir besoin de recourir.

PREMIÈRE PARTIE.

STATUTS DES MÉTIERS.

NOMS DES MÉTIERS.	MANUSCRITS					ÉDITION DEPPING.		ÉDITION PRÉSENTE.	
	de la Cour des comptes.	de la Sorbonne.	du Châtelet.	de Lamare.	de la Coutume.	Titres.	Pages.	Titres.	Pages.
Talemeliers	1	6	1	91	......	I	4	I	3
Meuniers du Grand pont	20	15	5	66	4 v°	II	18	II	15
Blatiers	25	19 v°	7	4 v°	1 v°	III	20	III	18
Mesureurs	25	20	8	66 v°	1 v°	IV	21	IV	18
Crieurs de vins	36	22	9	14	2 v°	V	24	V	21
Jaugeurs de vins	28	23 v°	9 v°	59	3 v°	VI	27	VI	24
Taverniers	29	21 v°	8 v°	94 v°	2 v°	VII	28	VII	25
Cervoisiers	30	25	10	15	......	VIII	29	VIII	26
Regrattiers de sel	32	17	6	83	......	IX	31	IX	27
Regrattiers de fruits	33	18	6 v°	83 v°	......	X	33	X	29
Orfèvres	35	79 v°	50	72	......	XI	38	XI	32
Potiers d'étain	65	27 v°	15 v°	72 v°	......	XII	40	XII	34
Cordiers	77	124 v°	82	28 v°	......	XIII	41	XIII	35
Ouvriers d'étain	90	144	......	67 v°	......	XIV	43	XIV	37
Fèvres maréchaux	91	37	17 v°	39 v°	......	XV	44	XV	38
Fèvres couteliers	93	39 v°	23	40 v°	......	XVI	47	XVI	40
Couteliers faiseurs de manches	93	40 v°	23 v°	17	......	XVII	49	XVII	41
Serruriers	98	39	18 v°	85	......	XVIII	51	XVIII	44
Serruriers de laiton	......	193 v°	119	85	......	XIX	53	XIX	45

[1] La Bibliothèque Mazarine possède aussi un registre des Tonlieux (ms. n° 1284) qui est une copie du XIVe siècle de notre seconde partie. — [2] Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. H.F. 23.

NOMS DES MÉTIERS.	MANUSCRITS					ÉDITION DEPPING.		ÉDITION PRÉSENTE.	
	de la Cour des comptes.	de la Sorbonne.	du Châtelet.	de Lamare.	de la Coutume.	Titres.	Pages.	Titres.	Paegs.
Batteurs d'archal	107	42 v°	26 v°	5	......	XX	55	XX	47
Bouclicrs de fer	107 v°	50	29 v°	6 v°	......	·XXI	57	XXI	48
Bouclicrs d'archal	109	51	30 v°	7	......	XXII	59	XXII	50
Tréfiliers de fer	109 v°	52 v°	31	95	......	XXIII	61	XXIII	52
Tréfiliers d'archal	110	52 v°	31	95	......	XXIV	62	XXIV	53
Attacheurs	111	53 v°	31 v°	3	......	XXV	64	XXV	54
Haubergers	119	68 v°	42	57	......	XXVI	66	XXVI	56
Patenôtriers d'os et de corne	120	73 v°	44 v°	76	......	XXVII	66	XXVII	57
Patenôtriers de corail	120	75	46	76	......	XXVIII	68	XXVIII	58
Patenôtriers d'ambre	121	74 v°	46 v°	76	......	XXIX	71	XXIX	60
Cristalliers	124	78 bis	48 v°	24 v°	......	XXX	71	XXX	61
Batteurs d'or en fil	127	81 v°	51	8 v°	......	XXXI	74	XXXI	63
Batteurs d'étain	127	82	51 v°	8 v°	......	XXXII	76	XXXII	64
Batteurs d'or en feuilles	128	80 v°	50 v°	8	......	XXXIII	77	XXXIII	65
Laceurs de fil et de soie	129	55	32	60	......	XXXIV	78	XXXIV	66
Fileresses à grands fuseaux	137	55 v°	33	41 v°	......	XXXV	80	XXXV	68
Fileresses à petits fuseaux	138	57	34	42	......	XXXVI	83	XXXVI	70
Crespiniers	139	58	34 v°	19 v°	......	XXXVII	85	XXXVII	72
Ouvriers de tissus de soie	141	59	35	85 v°	......	XXXVIII	88	XXXVIII	74
Braaliers de fil	146	128 v°	86	13	......	XXXIX	89	XXXIX	75
Ouvriers de draps de soie	147	129	86 v°	32	......	XL	91	XL	76
Fondeurs	153	138	91	46	......	XLI	94	XLI	79
Fermailliers de laiton	154	138	91	47	......	XLII	95	XLII	79
Patenôtriers de boucles	158	150	96	77	......	XLIII	97	XLIII	81
Tisserandes de soie	170	195 v°	123	103	......	XLIV	99	XLIV	83
Lampiers	171	26	10 v°	60	......	XLV	101	XLV	84
Barilliers	171	27	11	5	......	XLVI	102	XLVI	85
Charpentiers, etc	184	176 v°	112	31	......	XLVII	104	XLVII	86
Maçons, plâtriers, etc	185	151	96 v°	68	8	XLVIII	107	XLVIII	88
Écuelliers	188	29	26 v°	35 v°	......	XLIX	112	XLIX	92
Tisserands de laine	......	105	73	97	......	L	113	L	93
Tapissiers sarrazinois	......	111	118 v°	109	......	LI	126	LI	102
Tapissiers nostrés	113	......	......	108 v°	......	LII	129	LII	106
Foulons	......	118	78 v°	45	......	LIII	130	LIII	107
Teinturiers	......	116 v°	78	104	......	LIV	135	LIV	111
Chauciers	......	114	75 v°	27	......	LV	138	LV	113
Tailleurs de robes	......	194 v°	......	105 v°	......	LVI	142	LVI	116
Liniers	......	192	119	65	......	LVII	144	LVII	117
Marchands de chanvre	195	124	81	67	......	LVIII	148	LVIII	120
Chanevaciers	196	120 v°	80	28 v°	......	LIX	149	LIX	121
Espingliers	201	122	80 v°	37 v°	......	LX	152	LX	124

NOMS DES MÉTIERS.	MANUSCRITS de la Cour des comptes.	de la Sorbonne.	du Châtelet.	de Lamare.	de la Coutume.	ÉDITION DEPPING. Titres.	Pages.	ÉDITION PRÉSENTE. Titres.	Pages.
Imagiers	209	147	95	96	......	LXI	153	LXI	127
Peintres imagiers	210	149	95 v°	77 v°	......	LXII	157	LXII	129
Huiliers	214	134	89	58	9	LXIII	159	LXIII	130
Chandeliers de suif	......	166 v°	107 v°	29	7	LXIV	161	LXIV	132
Gainiers	......	125 v°	82 v°	53 v°	......	LXV	164	LXV	134
Garnisseurs de gaînes	218	142	93	55	......	LXVI	166	LXVI	136
Peigniers-lanterniers	......	144 v°	94	81	......	LXVII	170	LXVII	138
Faiseurs de tables à écrire	......	145 v°	97	106	......	LXVIII	171	LXVIII	140
Cuisiniers	220	245	......	32	......	LXIX	175	LXIX	145
Poulaillers	221	173	110	82	......	LXX	178	LXX	147
Déciers, faiseurs de dés	225	175 v°	111	33	......	LXXI	180	LXXI	149
Boutonniers, déciers	......	139 v°	91 v°	10 v°	......	LXXII	184	LXXII	151
Étuveurs	288	73	44	35 v°	......	LXXIII	188	LXXIII	154
Potiers de terre	292	28	12 v°	73 v°	......	LXXIV	190	LXXIV	155
Merciers	299	156 v°	99 v°	69	......	LXXV	192	LXXV	157
Fripiers	......	159	100 v°	49	......	LXXVI	194	LXXVI	159
Boursiers et braiers	......	82 v°	51 v°	9	......	LXXVII	204	LXXVII	166
Selliers	336	86	54	86	......	LXXVIII	206	LXXVIII	168
Chapuiseurs	345	90	59	26	......	LXXIX	215	LXXIX	174
Blazonniers	346	92	60	9 v°	......	LXXX	219	LXXX	176
Bourreliers	......	93	60	10	......	LXXXI	220	LXXXI	178
Lormiers	347	94	60	60 v°	......	LXXXII	222	LXXXII	179
Baudroiers	13	62	36	7 v°	......	LXXXIII	224	LXXXIII	180
Cordouaniers	14	185	115	24	......	LXXXIV	227	LXXXIV	183
Çavetonniers	18	61	35 v°	20	......	LXXXV	231	LXXXV	186
Çavetiers	19	62	36	20 v°	......	LXXXVI	233	LXXXVI	187
Courroyers	45	47	28	18	......	LXXXVII	234	LXXXVII	188
Gantiers	......	189	117 v°	56	......	LXXXVIII	240	LXXXVIII	194
Feiniers	68	164	107 v°	51 v°	......	LXXXIX	243	LXXXIX	196
Chapeliers de fleurs	83	191	118 v°	22 v°	......	XC	246	XC	198
Chapeliers de feutre	......	71	42	20	......	XCI	248	XCI	199
Chapeliers de coton	97	72	46 v°	22	......	XCII	251	XCII	203
Chapeliers de paon	......	74	46 v°	23	......	XCIII	253	XCIII	205
Fourreurs de chapeaux	......	156	98 v°	47 v°	......	XCIV	254	XCIV	206
Chapeaux d'orfrois	98	41 v°	26	17 v°	......	XCV	255	XCV	207
Cyrurgiens	113	215 v°	131 v°	31 v°	......	....	.....	XCVI	208
Fourbeeurs	......	67	......	......	......	XCVI	257	XCVII	210
Archers	123	68	41	2	......	XCVII	260	XCVIII	211
Pescheurs	151	130	87	78	10	XCVIII	260	XCIX	212
Poissonniers d'eau douce	152	131 v°	88	78 v°	10	XCIX	263	C	214
Poissonniers de mer	160	186 v°	116 v°	79 v°	11	C	268	CI	218

SECONDE PARTIE.

CHAUSSÉES, TONLIEUX, PÉAGES, ETC.

NOMS DES MÉTIERS.	MANUSCRITS de la Cour des comptes.	de la Sorbonne.	du Châtelet.	de Lamare.	de la Coutume.	ÉDITION DEPPING. Titres.	Pages.	ÉDITION PRÉSENTE. Titres.	Pages.
Les chaussées de Paris	1	199	124 v°	113	34	I	275	I	226
Péage du petit pont	3	201	125 v°	114	30	II	280	II	230
Rouage de Paris	7	210	129 v°	118	18 v°	III	295	VI	248
Hauban des métiers	9	213	131	119	20 v°	IV	297	VIII	253
Liage de Marne	10	207	128 v°	117	17	V	300	III	243
Rivage de Seine	11	208	128 v°	117	17	VI	301	IV	244
Chantelage du vin	......	210	129	118	18 v°	VII	306	V	247
Conduit de tous avoirs	12	211 v°	130	118	19	VIII	306	VII	250
Tonlieu de pain	14	222	136	124	22	IX	310	IX	256
—— de blé	14	223	136	124 v°	22 v°	X	312	X	258
—— de sel	15	......	......	......	......	XI	314	......	//
—— de vins, etc	16	224	137	125	23	XII	314	XI	259
—— de chevaux	17	225	137	125 v°	23 v°	XIII	316	XII	262
—— de suifs	17	226	138	126	24 v°	XIV	318	XIII	263
—— de fers et aciers	18	226 v°	138	126 v°	25	XV	319	XIV	265
—— de fers, d'alenne, etc.	19	227 v°	138 v°	127	25	XVI	321	XV	266
Coutume du poivre, etc	19	228	138 v°	127	25 v°	XVII	321	XVI	266
—— de vans, corbeilles	20	228 v°	139	127	25 v°	XVIII	323	XVII	267
Tonlieu de pelleterie	......	101	135	123	20 v°	XIX	324	XXX	281
—— de cordouan	22	102 v°	135 v°	123 v°	21 v°	XX	327	XXXI	312
—— de hanaps, etc	......	128 v°	139	127	26	XXI	329	XVIII	268
—— de cordes	......	228	139	127 v°	26	XXII	330	XIX	268
—— de pots de terre	......	229	139	127 v°	26	XXIII	330	XX	268
—— d'huiles, etc	......	230	139	127 v°	26	XXIV	330	XXI	269
—— de fruits	......	230	139	128	26	XXV	332	XXII	270
—— d'aulx et légumes	......	231 v°	140	128	72	XXVI	334	XXIII	272
—— de laines	26	234	141	129 v°	28	XXVII	335	XXV	276
—— de draps	27	232	141	128 v°	27	XXVIII	337	XXIV	273
—— de fils de chanvre	......	235	141 v°	130	29	XXIX	341	XXVI	277
—— de toiles	29	235 v°	142	130	29	XXX	342	XXVII	278
—— de fils de lin	......	236	142	130 v°	29 v°	XXXI	344	XXVIII	279
—— de lin et chanvre	......	236 v°	142 v°	130 v°	29 v°	XXXII	344	XXIX	280

LI
ESTABLISSEMENT DES MESTIERS
DE PARIS.

Ci commence li establissemenz des mestiers de Paris.

Estienne boiliaue garde de la prevosté de Paris. A touz les bourgois et a touz les residens de
Par et a touz ceus qui dedenz les bonnes de cel mesmes lieu venront aus quiex ce appartendra salut.
Pource que nous avons veu a Paris en nostre temps molt de plais de contens par la desloial envie
qui est mere de plais et deffrenee couvoitise qui gaste soi meismes et par le nonsens aus joennes
et aus poi sachans entre les estranges genz et ceus de la ville qui aucun mestier usent et hantent
pour la reson de ce quil avoient vendu aus estranges aucunes choses de leur mestier qui nestoi
ent pas si bonnes ne si loiaus comme elles deussent. Et entre les paageurs et les coustumiers de
Par et ceus qui les coustumes et les paages doivent de Par et ceus qui ne les doivent pas. Et
mesmement entre nous et ceus qui justice ou jurdicion ont a Paris qui le nous demandoient et
requeroient autre que il ne le devoient avoir ne nont usé ne acoustumee de avoir. Et pour
ce que nous nous doutasmes que li Rois neust damages. Et cil qui ont les coustumes de par le

F. Bonnardot dir. — L. Bénard, fac sim.

MANUSCRIT DIT DE LA MARE

XIIIe SIÈCLE

Anno m° cc° lx° viii° officia et statuta per d. Stephanum Boileaue ut patet per cronicam

[E]stienne Boileaue — *ci quemencent*
garde de la prevosté — *li establis-*
de Paris a touz — *semens des*
les borjois et a touz les residens — *mestiers*
de Paris et a touz ceus qui dedens — *de Par[is]*
les bonnes de cel meisme lieu ve-
ront as queus ce apartendra sa-
lut. Pour ce que nous avons
veu a Par[is] en nostre tans mout de
plais et de contens par la desloial
envie qui est mere de plais et
defernee (deffrénee) convoitise qui gaste soy
meisme et par le nonsens as jones
et as poi sachans entre les estran-
ges gens et ceus de la vile qui
aucun mestier usent et hantent
pour la reson de ce quil avoient
vendu as estranges aucunes cho-
ses de leur mestier qui nestoient
pas si bones ne si loiaus que
eles deussent. Et entre les paa-
geurs et les coustumiers de
Par[is] et ceus qui les coustumes
et les paages doivent de Par[is]
et ceus qui ne les doivent pas
et meesmement entre nous et ceus
qui justice ou juridicion ont
a Par[is] qui le nous demandoient et
requeroient autre que il ne le
devoient avoir ne nont usé
ne acoustumé de avoir. Et
pour ce que nous nous doutie-
mes que li rois ni eust doma-
ge et cil qui ont les coustu-
mes de par le roy ni perdissent
et que fauses oevres ni fus-
sent faites ne vendues a Par[is]
ou que mauvaises coustumes
ni fussent acoustumees et pour
ce que li offices au bon juge
est dabatre et de finer les plez
a son pooir et de volontiers
faire bons non pas tant seule-
ment par paour de paines
mes par amonestement de lou-
iers nostre intencions est

consaillers.

F. Bonnardot dir. — L. Bénard, fac-sim.

MANUSCRIT DIT DE LA SORBONNE — XIIIe SIÈCLE.

(Bibl. Nat. Fr. 24,069; f° 1.)

LI

ESTABLISSEMENT DES MESTIERS

DE PARIS.

CI COMMENCENT

LI ESTABLISSEMENT DES MESTIERS DE PARIS.

Estienne Boiliaue, garde de la prevosté de Paris, a toz les bourgois et a touz les residens de Paris, et a touz ceus qui dedens les bonnes de cel meisme liu [a] venront, as quex ce apartendra, saluz.

Intention d'Etienne Boileau, prévôt de Paris, en recueillant les établissements des métiers.

Pour ce que nous avons veu a Paris, en nostre tans [b], mout de plais et de contens par la delloial envie qui est mere de plais, et deffernée [c] couvoitise qui gaste soy meisme, et par le non sens as jones [d] et as poi sachans, entre les estranges gens et ceus de la vile qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier, qui n'estoient pas si bones ne si loiaus que eles deusent [e]; et entre les paageurs et les coustumiers de Paris et ceus qui les coustumes et les paages doivent de Paris et ceus qui ne les i doivent pas; et meesmement entre nous et cex qui justice ou juridicion ont a Paris, qui le nous demandoient et requeroient autre que il ne le devoient avoir, ne n'ont usée ne acoustumée de avoir; et pour ce que nous nous doutiemes [f] que li Rois n'i euist [g] domage, et cil qui ont les coustumes de par lou Roy n'i perdisent [h], et que fauses oevres n'i fussent faites ne vendues a Paris, ou que mauvaises coustumes n'i fussent acoustumées; et pour ce que li offices au bon juge est d'abatre et de finer les plez a son pooir, et de voloir touz faire bons, non pas tant seulement par paour de paines [i], mès par amonestement de louiers : nostre intenptions [j] est a esclairer, en la Premiere partie de ceste oeuvre, au mius que nous porrons, touz les Mestiers de Paris, leur ordenances, la maniere des entrepresures de chascun mestier, et leur amendes.

Première partie. Intention de fixer nettement les droits de chaque métier.

[a] Ms. de la Coutume : *de ce meesme leu.* — [b] Ibid. *temps.* — [c] Ibid. *deffrenée.* — [d] Ibid. *aus joennes.* — [e] Ibid. *comme elles deussent.* — [f] Ibid. *doutions.* — [g] Ibid. *n'i eust.* — [h] Ibid. *n'i perdissent.* — [i] Ibid. *par poor de paines.* — [j] Ibid. *entencion.*

Deuxième partie. Divers impôts.

En la SECONDE PARTIE entendons nous a tretier des Chaucies, des Tonlius, des Travers, des Conduis, des Rivages, des Halages, des Pois, des Botages, des Rouages, et de toutes les autres choses qui a coustume apartienent.

Troisième partie. État des juridictions dans Paris et sa banlieue.

En la TIERCE PARTIE[1] et en la deharreniere[k], des Joustices et des Juriditions a toz ceus qui justice et juridition ont dedens la ville et dedens les forbours de Paris.

Ce avons nos fait pour le profit de touz, et meesmement pour les povres et pour les estranges qui a Paris vienent acheter aucune marchandise[l], que la marchandise soit si loiauz qu'il n'en soient deceu par le vice de li[m]; et pour ceus qui a Paris doivent aucune droiture ou aucune coustume, ou qui ne les doivent pas; et meesmement pour chastier ceus qui par covoitise de vilain gaaing ou par non sens les demandent et prendent[n] contre Dieu, contre droit et contre raison.

Sanction de ces établissements.

Quant ce fu fait, concoilli[o], asamblé et ordené, nous le feimes lire devant grant plenté des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris, et de ceus qui plus devoient savoir de ces choses; li quel tout ensamble loerent moult ceste oevre. Et nos quemandames[p] a touz les Mestiers de Paris, a touz les paagier[s] et les coustumiers de cel meesme liu, et a touz ceus qui justice et juridition ont dedens les murs et dedens la banliue[q] de Paris, que il ne feisent ne n'alaisent[r] en contre; et que se il le faisoient a leur tort, que il l'amendroient a la volenté le Roy, et rendroient a la partie touz les couz, touz les despens et touz les domages qu'il i auroient euz et faiz pour cele ochoison[s], par le leau taxement de nous et de nos successeurs.

En marge, d'une écriture de la fin du XIV*e siècle :* «Anno M. CC. LIIII effectus est prepositus «Parisiensis Stephanus dictus Boileaue, ut patet per cronicas.» *Et à la suite du préambule, fol. 2 :* «Pour ce que nostre Sire dist et coumande en l'Evangile, que on quiere au coumencement le regne de Dieu, et toutes choses vous adreceront en bien : nous dirons, au comencement «d'icele partie, des Clercs qui a Paris sunt a escole pour cause d'aprendre a celebrer le devin «office, c'est a savoir des Clers qui sunt Escolier a Paris. Li quel Clerc ont université. Qui«conques veut estre Escoliers a...» *Ici le texte s'arrête brusquement. Il paraît qu'il y avait là dans le manuscrit original du* Livre des Métiers *un article préliminaire* des Clercs, *qui manque ici dans le manuscrit de la Sorbonne, où la seconde colonne du recto du feuillet 2, son verso et le recto du feuillet 3, sont restés en blanc et comme attendant cet article.*

(k) Ms. Lam. *la derreniere.* — (l) Ms. de la Coutume: *aucunes choses de marcheandises.* — (m) Ibid. *deceuz par le vice de lui.* — (n) Ibid. *et prennent.* — (o) Ibid. *fet, concueilli enssemble.* — (p) Ibid. *nous commandasmes.* — (q) Ibid. *banlieue.* — (r) Ibid. *que il ne feissent ne n'alassent.* — (s) Ibid. *por celle occasion.*

(1) La troisième partie du livre d'Étienne Boileau n'a pas été rédigée, ou du moins elle n'est pas parvenue jusqu'à nous. Le manuscrit de Lamare, qui est de la seconde moitié du XIVe siècle, donne une série de pièces qu'il intitule : *Tiltres de la tierce partie de ce livre;* mais ce recueil a dû être fait après coup et ne présente pas une authenticité suffisante pour être attribué à Étienne Boileau.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE PREMIER.

Cis titres parole des Talemeliers qui sunt dedens la banliue de Paris.

Achat du métier. Exception sur les terres ecclésiastiques.

I. Nuz ne peut estre Talemeliers[1] dedans la banliue de Paris se il n'achate le mestier du Roi; se il ne demeure a Saint Marchel, a Saint Germain des Prez, hors de murs de Paris, ou en la viez terre Madame Sainte Genevieve, ou en la terre du chapitre Nostre Dame de Paris asise en Guarlande, hors mise la terre Saint Magloire dedans les murs de Paris et dehors, et la terre Saint Martin des Chans asise hors des murs de Paris[2]. Et vendent les mestiers devant dit, de par le Roy, cil qui du Roy l'ont achaté, a l'un Talemelier plus, a l'autre mains, si come il leur semble que bien soit.

Le hauban et les coutumes du métier.

II. Nus ne puet estre Talemeliers dedans la banliue de Paris, hors mis ceus qui demeurent es terres desuz dites, qui ne poit[a] le hauban le Roy et les coustumes du mestier, si n'en est previlegié du Roi.

Conditions facultatives pour les talemeliers sur les terres ecclésiastiques.

III. Li Talemelier qui demeurent es[b] devant dites terres n'achatent pas le mestier du Roi, si ne leur plait; et si seroient haubanier, se il leur plait. Et se il sont haubanier, il auront les autres franchises que li haubanier ont; et se il ne sont haubanier, il doivent les redevances du mestier come forain.

Achat du métier avant la Saint-Jean-Baptiste.

IV. Quant li noviaus Talemeliers a ce mestier achaté devant la Saint Jehan Baptiste, se il ne demeure es terres devant dites, il doit VI. s. de parisis au Roi por le hauban, a paier a la Saint Martin d'yver prochenement après ansuians; et a

[a] Ms. Chât. *qui ne paie.* — [b] Le ms. Sorb. porte à tort : *est.*

[1] Les *Talemeliers* sont les Boulangers. (Voy. au Glossaire.) Nous avons exposé dans l'*Introduction* les questions d'intérêt général; d'autre part, on trouvera à la fin du volume un glossaire alphabétique des mots techniques. Les notes mises au bas des pages ne sont donc que des éclaircissements ou des interprétations du texte; nous les avons presque toutes supprimées après les premiers titres.

[2] Ces terres formaient les juridictions ecclésiastiques, qui avaient presque un pouvoir souverain sur la population : de là des différences sensibles dans la situation des gens de métier qui les habitaient.

chascune Saint Martin d'yver après ansuiant, VI s. de parisis por le hauban le Roi, tant come il vaudra[c] estre haubaniers et del mestier de talemelerie.

Cas où le talemelier haubanier va s'installer dans les terres ecclésiastiques.

V. Se li Talemelier haubanier va demorer en aucune des terres devant dites, il iert quite de son hauban, se il plest, mès il sera aus coustumes et au[s] redevances du mestier, come forain.

Achat du métier entre la Saint-Jean et la Saint-Martin.

VI. Se li noviaus Talemelier achete le mestier de talemelerie entre la S. Jehan Bauptiste et la S. Martin d'iver, il ne paiera pas a cele S. Martin les VI s. de hauban, mais il les paiera a chascune des autre S. Martin d'iver après ensuiant, se il est demorans en aucune des terres devant dites, si come il est dit par devant.

Le hauban, ses avantages.

VII. HAUBANS est uns propres nons d'une coustume asise, par la quele il fu establi ancienement que quiconques seroit haubaniers, qu'i seroit plus frans et paieroit mains de droitures et des coustumes de la marchandise de son mestier que cil qui ne seroit pas haubaniers.

Prix du hauban fixé à six sous par Philippe-Auguste.

VIII. Haubanier furent ancienement establi a un mui de vin paier. Et puis mist li bons rois Phelippe[d] cel mui de vin a VI s. de parisis, pour le contens qui estoit entre les povres haubaniers et les eschançons lou Roy, qui le hauban recevoient de par lou Roy[1].

Demi-hauban, plein hauban, hauban et demi.

IX. Des mestres qui sont haubaniers, li un doivent demi hauban, c'est a savoir III s.; li autre plain hauban, c'est a savoir VI s.; et li autre, hauban et demi, c'est a savoir IX. s.

Le hauban constitue un privilége.

X. Tout li mestre de Paris ne sont pas haubanier, ne nul ne puet estre haubanier se il n'est de mestier qui ait hauban, ou se li Rois ne li otroie par don ou par vente.

[c] Ms. Chât. *il vouldra.* — [d] Ms. Chât. porte : *le roy Phelippe Auguste dict Dieudonné, 1181.*

[1] Nous ne savons au juste quel était le motif de cette redevance d'un muid de vin par les Talemeliers; on peut supposer que, le vin arrivant à Paris en grande quantité après la vendange, il était facile de s'en procurer pour la Saint-Martin, le 11 novembre, jour de l'échéance du hauban. Une autre corporation importante, celle des Bouchers, qui n'a point de registre dans le *Livre des Métiers*, payait également son hauban en vin : «et quisque carnificum debet nobis, singulis annis, unum haubentum vini, in vindemiis.» (Charte de Louis IX, confirmée en 1282 et 1358; *Ordonn.* t. III, p. 259.) Dans la seconde partie du *Livre des Métiers* (voy. tit. IV, art. 4), les Bouchers sont portés comme payant six sous de hauban. Comme le dit notre article. Philippe-Auguste arrêta toutes les contestations en fixant définitivement le taux du hauban, par sa charte de 1201, dont voici un extrait : «Philippus... concessimus Burgensibus nostris Parisiensibus, ut quicumque integrum halbannum nobis debebit, pro integro halbanno reddet nobis singulis annis sex solidos in die festi sancti Martini...» (*Ord.* t. I, p. 25.)

XI. Li Talemelier qui sont haubanier sont quite du tonliu des pors qu'il achetent et de ceus qu'il revendent, por tant qu'il aient une fois mangié de leur bren[1]. Et si sont quite li Talemelier du tonliu de tout le blé qu'il achetent pour leur cuire et du pain qu'i vendent, fors que trois demies de pain que chascun Talemelier, noviax et viez, doit chascune semaine au Roy, de tonliu.

Haubaniers exemptés du tonlieu pour la vente des porcs, du blé et du pain. Tonlieu des trois demies de pain.

XII. Li noviax Talemeliers doit, le premier an qu'il a acheté le mestier de talemelerie, xxv d. de coustume a paier au Roy; a la Thiphaine et a Pasques xxII d., et a la S. Jehan Baptiste v d. obole; et chascun an vI s. de hauban, et chascune semaine trois demies de pain, de tonliu. Et autant doit il au segont an, et autant au tiers an, et autant au quart an. Et si doit faire li noviax Talemelier, chascun an des quatre années desus dites, une oche en un baston a la Thiephaine, contre celui qui queut la coustume du pain de par lou Roy.

Le talemelier nouveau, ses charges.

XIII. Quant li noviax Talemelier ara en tel maniere fet quatre aus acomplis, il prendra un nuef pot de terre, et ara dedanz le pot nois et nieules; et venra a la meson au mestre des Talemeliers, et aura avec lui le coustumier et touz les Talemeliers et les mestres vallès, que l'on apele joindres. Et doit cil noviax Talemelier livrer son pot et ses[e] nois au mestre, et dire : «Mestre, je ai fait et acompli «mes quatre années.» Et li mestre doit demander au coustumier se ce est voirs. Et se il dit que ce est voirs, li mestre doit baillier au noviau Talemelier son pot et ses nois, et conmander li qu'il les jete au mur. Et lors li noviax Talemelier doit jeter son pot et ses nois et ses nieules au mur de la meson le mestre, au dehors. Et lors doivent li mestres, coustumiers, li noviax Talemeliers et tout li autre Talemelier et li vallet, entrer en la meson au mestre, et li mestre leur doit livrer feu et vin. Et chascun des Talemeliers et li noviax et li mestre vallet doivent chascun I d. au mestre des Talemeliers, pour le vin et pour le feu qu'il livre[2].

Cérémonie obligatoire pour passer à l'état de maître ou ancien talemelier.

[e] Ms. *set,* faute du copiste.

[1] Le tonlieu était le droit de vente auquel, sauf exceptions nombreuses, les diverses marchandises étaient soumises; il était exigé tantôt du vendeur seul, tantôt du vendeur et de l'acheteur, proportionnellement à la quantité de la marchandise. — La dispense relative aux porcs avait pour motif de donner aux Boulangers un moyen facile et lucratif d'utiliser les résidus de la farine qu'ils emmagasinaient dans leur maison, sans l'avoir blutée. Afin d'être sûr que ces résidus seraient ainsi employés, on leur imposait l'obligation d'emmener chez eux les porcs et de les revendre une fois qu'ils les auraient nourris; autrement ils auraient fait sur le marché même, au détriment des autres marchands, un commerce trop facile et complétement improductif pour le fisc royal.

[2] La réception à la maîtrise était l'objet d'une cérémonie, à laquelle participaient tous les gens du métier, pour célébrer l'arrivée du nouveau venu et pour certifier au besoin, par leur témoignage, l'époque de sa réception. En même temps qu'elle offrait un but sérieux, cette fête était l'occasion d'une réjouissance, où tous les assistants buvaient ensemble à la prospérité future de leur jeune confrère. La mention d'une cérémonie semblable ne se trouve point dans d'autres métiers; dès cette époque on

Denier à donner en cette circonstance.

XIV. Li mestre des Talemeliers doit faire asavoir au coustumier, aus Talemeliers, aus joindres, que il viegnent a ce jour a sa meson. Et il i doivent venir ou envoier leur denier au mestre des Talemeliers, pour le vin devant dit.

XV. Se li Talemelier et li joindre ne vienent a cel jour, se il en sont semons, ou il n'envoient leur denier au mestre des Talemeliers, li mestre des Talemeliers leur puet deffendre le mestier tant come il aient paié le denier devant dit.

Jour fixé pour cette cérémonie.

XVI. Le jour que le mestre des Talemeliers doit assigner au coustumier, aus Talemeliers, au[s] mestres vallès, doit estre le premier dimanche après le premier jour de l'an[1].

Charges des maîtres ou anciens talemeliers. Le tiers du tonlieu des trois demies de pain perçu par l'évêque.

XVII. Quant cil quatre an del noviau Talemelier seront passé, et il ara en tel maniere ouvré depuis cel jour en avant, il iert mestre Talemeliers, ne ne paiera au Roy chascun an que x d. au Noel, de coustume, xxii d. a Pasques, v d. obole a la S. Jehan Baptiste, et les vi s. de hauban a paier a la S. Martin d'iver, et les trois demies de pain a paier chascune semaine pour son tonliu, c'est a savoir, demie le merquedi et danrée le samedi. Et ces trois demies de pain [prant] li esvesques la tierce semaine, c'est a savoir que li Rois prant les deus semaines et li evesques la tierce[2].

Perte de l'échantillon.

XVIII. Se li noviaus Talemelier pert son eschantillon une fois ou pluseurs dedans les quatre années desus dites, il devra, a chascune fois qu'i le perdra, un

avait perdu l'idée respectueuse attachée aux emblèmes de la cérémonie décrite dans les règlements; ce pot, rempli de noix et d'oublies, que le Talemelier brisait contre le mur, en signe d'émancipation, constituait un symbole dont on ne se rendait déjà plus compte. Quoi qu'il en soit, c'était un souvenir ancien d'une sorte d'hommage fait au grand panetier, dont la maîtrise pouvait être considérée comme un fief personnel et *sine gleba*, où les Talemeliers se trouvaient être ses vassaux; cérémonie curieuse, donnant une idée des nombreux droits que les seigneurs exigeaient de leurs sujets dans diverses circonstances. Cette coutume, déjà vieille au XIIIe siècle, montre que les Talemeliers tenaient beaucoup à leurs anciens usages. Quand ils revinrent à leurs premiers statuts, dans le courant du XVIIIe siècle, ils tentèrent encore de la faire revivre en la modifiant; mais la société n'était plus assez simple pour respecter ces usages primitifs, et la description resta dans les textes, sans que la cérémonie fût célébrée. (Voy. de Lamare, *Traité de la police*, II, 192 et 199.)

[1] Au moyen âge, bien que l'année commençât à Pâques, on n'en avait pas moins conservé l'usage païen d'appeler le premier janvier le premier jour de l'an, et c'était comme à Rome, et comme chez nous aujourd'hui, le jour des étrennes.

[2] *La tierce semaine de l'évêque.* Ce partage de l'impôt du tonlieu dans le rapport de 2 à 1, entre le Roi et l'évêque, se présentait non-seulement à Paris, mais dans beaucoup d'autres villes, à Nevers, par exemple, où il était exactement constitué de la même façon entre l'évêque et le comte. (*Terrier de l'év. de Nevers en 1287*. Bibl. Nat. Ms. latin 5207.) En pratique, la chose se passait très-simplement; les officiers du Roi occupaient les lieux de perception pendant deux semaines, puis cédaient leur place pendant la semaine suivante aux officiers de l'évêque, et ainsi de suite pour l'année entière. Il en était de même de presque tous les impôts; ce qui faisait dire à l'évêque que le «tiers de la ville était à lui.» (Voy. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, introd. p. LXXXIII, et t. III, p. 272.)

chapon ou xii d. por le chapon a celui qui la coustume lou Roy guardera de par le Roi.

XIX. Tout li Talemelier novel et viez doivent chascun, chascune semaine, au Roy les trois demies de pain de tonliu, avec les autres coustumes et les autres redevances devant dites[f]. Se il sont demorant es terres devant dites et il aportent leur pain es hales, si doivent il les trois demies de pain desus dites, avec toutes les autres coustumes que forain Talemelier doivent. Tonlieu des trois demies de pain.

XX. Li rois Phelippe dona ce tonliu a un chevalier[1]. Et doivent prend[r]e, cil qui le tienent, a chascun Talemelier demie de pain au merquedi, se li Talemelier a pain a sa fenestre ou en son four, et d. [g] au samedi, se il a pain a sa fenestre ou en son four. Et se il n'avoit pain en ces jours, il ne devroit ne la demie ne obole [h] [2]. Ce tonlieu donné par Philippe-Auguste.

XXI. Li Rois a doné a son mestre panetier la mestrise des Talemeliers, tant come il li plaira, et la petite justice et les amendes des Talemeliers et des joindres et des vallès: si come des entrepresures de leur mestier, et de bateure sanz sanc, et de clameur, hors mise la clameur de proprieté. Li mestre panetiers doit faire prendre guarde du mestier des Talemeliers, et en a les amendes de par lou Roy, tant come il li plaira. Et doit cil mestre panetier prendre un preud'ome Talemelier qui li guarde son mestier et ses [i] amendes, et qui bien sache connoistre les bones danrées et les leaus. Maîtrise du métier et revenus des amendes attribués au panetier du Roi. Nomination du maître des talemeliers.

XXII. Quant li Rois a doné a son mestre panetier le mestier de Talemelier, li Choix des gardes jurés du métier.

[f] Le ms. porte ici les mots suivants, qui ont été barrés comme non-sens : *se il ne demeurent es terres desus dites et.* — [g] Ms. Lam. 1 *denree.* — [h] Ms. Chât. *ne la denree ne la demie.* — [i] Ms. *set.*

[1] Ce droit passa à l'abbaye de Joyenval, qui le vendit en octobre 1268 à l'abbaye de Longchamps. L'acte est aux Archives Nationales. (Voyez Tardif, *Cartons des Rois*, p. 350, n[os] 850 et 851.) Cette propriété de l'abbaye de Longchamps est constatée par l'article 14 du titre IX, 2[e] partie, où il est dit : «Tonlieu du pain..... est aux religieuses «de Longchamp les II pars, et la tierce a I bour-«geois de Paris, qui la tient en fief de l'evesque de «Paris.» Le *livre Blanc petit* du Châtelet contient deux arrêts relatifs à ce droit : l'un, de 1296, rendu contre des Talemeliers récalcitrants, et l'autre, de 1328, au sujet d'une contestation avec l'abbaye de Saint-Denis. Au temps du commissaire de Lamare, Longchamps jouissait encore de ce droit. (*Traité de la police*, II, 193.)

[2] Le manuscrit de la Sorbonne a mis *obole:* mais le mot *denrée*, donné par le manuscrit du Châtelet, est le seul admissible, puisqu'il a déjà été dit, dans le même article et dans l'article 17, de quelle manière on percevait l'impôt des trois demies. Reste à savoir si, le samedi, l'impôt se payait en nature ou en argent. L'article 17 dit : *une denrée*, ce qui doit s'entendre du pain d'un denier; l'article 20 dit à son tour : *un denier;* il est donc rationel d'admettre que le choix en était laissé aux Talemeliers, ou plutôt au chevalier propriétaire de ce droit, qui, selon les besoins de sa maison, prenait du pain ou de l'argent.

mestre panetier doit venir a Paris et faire asembler touz les Talemeliers par celui qui est en son leu. Et doit eslire XII des plus preud'omes du mestier de Talemelier, ou plus ou mains, selonc ce qu'il li semble bon, qui miex sachent connoistre le pain, et qui plus sachent du mestier, pour le profist a ceus qui dedans la vile sont. Et doivent icil XII preud'ome jurer seur Sainz que il garderont le mestier bien et leaument, et que, au jugier le pain, qu'il n'espargneront ne parent ne ami, ne ne comdempneront nullui pour haine ne pour malvoillance, a tort.

Interdiction de cuire à certains jours de fêtes.

XXIII. Nul Talemelier ne doit cuire au dimenche, ne au jour de Noel, ne l'endemain, ne au tierc jour; mès au quar jour de Noel puent il cuire.

XXIV. Nul Talemelier ne puet cuire le jour de la Thiphaine, ne au jour de la Purification Nostre Dame, ne au jour Nostre Dame en mars, ne au jour Nostre Dame de la mi aoust, ne au jour de la Septembresche.

XXV. Nul Talemelier ne puet cuire au jor de feste d'apostre du quel la veille soit jeulable, ne en la feste S. Pere en goule aoust[1], ne a la feste S. Berthelemi, ne l'endemain de Pasques, ne le jour de l'Acencion, ne l'endemain de la Penthecoste.

XXVI. Nul Talemelier ne puet cuire au jour de la feste S. Crois après aoust, ne au jour de la feste S. Crois en may, ne au jour de la Nativité S. Jehan Baptitre,

[1] *En goule aoust, in gula Augusti*, c'est-à-dire au commencement d'août. C'est saint Pierre es liens dont la fête tombe le 1er août, qui était encore appelé saint Pierre *entrant aoust*. De Lamare pense que les Talemeliers avaient choisi cette fête parce que la récolte du blé se termine vers cette époque. Ils avaient toutefois un autre patron, saint Honoré, qui semble avoir été le plus vénéré par la confrérie; ce saint est représenté sur un jeton du XIVe siècle, preuve qu'on l'invoquait déjà depuis longtemps. (V. Forgeais, *Plombs historiés trouvés dans la Seine.*)

Les Talemeliers devaient s'abstenir de cuire le pain quatre-vingts jours environ, presque le quart de l'année, mesure qui pouvait entraîner de graves inconvénients pour l'alimentation de la ville. C'était d'abord tous les dimanches de l'année; les samedis et les vigiles des fêtes indiquées plus bas, on devait cesser d'enfourner le pain, au moins l'hiver, à cinq heures du soir. Les fêtes de l'Ascension et des Apôtres, le lundi de Pâques et de la Pentecôte et les deux jours qui suivaient Noël devaient être chômés, ainsi que les fêtes dont suit la liste :

Janvier. Sainte-Geneviève et l'Épiphanie (3 et 6).

Février. Purification de la sainte Vierge (2).

Mars. Annonciation (25).

Mai. Saint Jacques le mineur et saint Philippe, Invention de la sainte Croix (1er et 3).

Juin. Nativité de saint Jean-Baptiste (24).

Juillet. Sainte Marie-Madeleine; saint Jacques le Majeur et saint Christophe (22 et 25).

Août. Saint Pierre es liens (1er); saint Laurent (10); l'Assomption (15); saint Barthélemy (24).

Septembre. La Nativité de la sainte Vierge; l'Exaltation de la sainte Croix (8 et 14).

Octobre. Saint Denis (9).

Novembre. La Toussaint et les Morts (1er et 2); la Saint-Martin (11).

Décembre. Saint Nicolas; Noël (6 et 25).

Cette nomenclature des fêtes n'est jamais aussi longue dans les statuts des autres métiers : on croyait sans doute inutile de mentionner une disposition si connue.

ne au jour de la feste S. Martin d'yver, ne au jour de la feste S. Nicholas en yver.

XXVII. Nul Talemeliers ne puet cuire le jour de la Magdeleine, ne au jor de la feste S. Jaque et S. Cristofle, ne au jour S. Lorent.

XXVIII. Nus Talemeliers ne puet cuire au jour de la S. Jaque et S. Phelippe, ne au jour de la S. Denise, ne au jour de la Touz Sainz, ne au jour de la feste au[s] Mors, se ce ne sont eschaudés a doner por Dieu, ne au jour de la feste S. Genevieve après Noel.

Exception pour les échaudés à donner aux pauvres le jour des Morts.

XXIX. Nul Talemeliers ne puet cuire es veilles des festes desus dites, que li pains ne soit au plus tart a chandoiles alumans dedans le four, ne es chamedis, fors qu'en la veille du Noel qu'il pueent cuire jusques au[s] matines Nostre Dame de Paris.

Défense pour les veilles de fête et des dimanches.

XXX. Li Talemelier puent cuire les lundis ains jour, si tost come matines de Nostre Dame sonent, se aucunes des festes desus dites n'i escheent.

Droit de cuire le lundi matin dès la première heure.

XXXI. Se aucun Talemelier cuisoit en aucun des jours des festes desus dis, il seroit de chascune fournée a VI d. d'amende au mestre et en II saudées[j] [1] de pain, que li mestres et li juré donroient pour Dieu a chascune fois que li Talemelier en seroit repris. Et se li pains failloit a Paris, si converoit il qu'il presist congié de cuire au mestre des Talemeliers.

Cas où le pain manque.

XXXII[k]. Nul Talemelier ne puet faire plus grant pain de II d. se ce ne sont gastel[l] a presenter, ne plus petit de obole se ce ne sont eschaudés.

Dimensions des pains.

XXIII. Tout li Talemelier doivent faire denrées et demies et pains de II d. bons et loiaus, selonc le marchié qu'il ont du blé[2].

[j] Ms. Chât. *en deux souldees.* — [k] Ibid. en marge : *Du pain que doivent faire les talemeliers de Paris.* — [l] Ms. Lam. *gastiaus.*

[1] *Soudée de pain*, c'est la quantité de pain qu'on peut se procurer pour la valeur d'un sou. *Solidata, solidus* expriment toujours ce qui peut rapporter ou coûter un sou; on appelait une pièce de terre d'un sou de revenu, une *souldée* de terre. Le mot *denariata*, denrée, est employé de la même manière pour exprimer ce qui a la valeur d'un denier. (Voy. art. 17.) Deux soudées de pain supposent douze pains de deux deniers ou vingt-quatre pains d'un denier; en évaluant ces pains, d'après leur prix, à un poids d'environ huit ou quatre livres, il est possible d'admettre que les douze pains de huit livres composaient la totalité de la fournée. D'ailleurs, la saisie de deux soudées de pain, pour infraction au chômage, devait équivaloir à la saisie de la fournée entière, mentionnée à l'article 37, pour les cas où le pain était trouvé trop petit.

[2] On disait que le pain était *bon*, quand il était

Prix.

XXXIV. Se aucuns Talemelier vent III pains doubliaus plus de VI d. ou mains de V obole, il pert le pain. Et a li mestres des Talemeliers ce pain, et en fet sa volenté.

XXXV. Li Talemelier de Paris doivent faire si bon pain et si grant, de denier et de obole, que les VI denrées ne puissent estre donées por mains de V obole [m], sans prandre les VI d. obole pour VI d., les XII d. por XI d., et les XIII d. pour XII d. [1]

Surveillance du pain par les jurés.

XXXVI. Li juré qui jugent [n] le pain doivent aler par mi la vile por prendre le petit pain, toutes les fois que li mestre les en semondra, et tant des jurés come il li plaira, c'est a savoir quatre jurés au mains a chascune fois qu'il vandra aler par mi la vile.

Saisie du pain trop petit.

XXXVII. Quent li mestres et li juré vont par mi la vile pour prandre le petit pain, il [prendront] [o] un sergant du Chastelet, et as fenestres ou il treuvent le pain a vendre, li mestre prant le pain et le baille as jurés, et les jurés reguardent se il est souffisans ou non. Et se il est souffisans, li juré le remestent seur la fenestre, et s'il n'est souffisans, li juré metent le pain en la main au mestre. Et par tant, li mestres set bien que li pain n'est mie souffisans, et puet prandre tout [le remanant] [p] de cele meesme fournée.

XXXVIII. Et se il i a a une fenestre pluseur maniere de pains, li mestres fera

[m] Ms. Lam. *v deniers obole.* — [n] Ms. Chât. *qui prennent :* et en souligne *alias jugent.* — [o] Leçon du ms. Chât.; le ms. Sorb. a : *prandrent.* — [p] Ibid.; Sorb. *li ramenans.*

fait avec de la farine convenable; *loyal,* quand il avait la dimension fixée par les jurés. Il est assez curieux de constater, d'après ce texte, que les variations du prix du blé s'exerçaient, non pas sur le prix, mais sur la dimension du pain; influence d'ailleurs fort naturelle dans une société encore peu développée, et qui explique d'une certaine façon l'absence de la mention du poids dans ces statuts. Nulle part, en effet, il n'est dit que le pain devra être de tel poids; la visite des jurés était la seule garantie offerte aux consommateurs pour l'exactitude de la mesure du pain. Au XIVe siècle, on commence à parler d'un poids; mais l'usage de faire suivre au pain les variations du blé continua d'exister; une ordonnance du prévôt de Paris, de l'année 1396, qui vidime un acte de 1372, fixe les divers poids que doit avoir le pain, depuis le prix de huit sous jusqu'au prix de vingt-quatre sous pour le setier de blé. (De Lamare, *Traité de la police,* II, 253.) Voyez, pour les diverses espèces, le mot *Pain* dans le Glossaire.

[1] Le sens de ce texte est difficile à éclaircir, à cause des chiffres sur lesquels les copistes des différents manuscrits se sont trompés. Cet article règle les deux prix extrêmes du pain, en disant : Pour les pains d'un denier, on ne pourra vendre les six pains moins de cinq deniers et demi, ni, d'autre part, plus de six deniers et demi; on ne vendra pas non plus onze pains pour douze deniers ni douze pains pour treize deniers. Pour le pain d'une obole, cité au commencement, on est censé suivre la même marche, c'est-à-dire qu'on ne devra vendre six pains ni pour moins de cinq oboles ni pour plus de sept oboles, etc. Même explication pour l'article 40. Il est à remarquer qu'une telle manière de compter prouve qu'à cette époque le pain se vendait généralement à la douzaine ou à la demi-douzaine.

chascune maniere jugier, et ceus que l'en troverra petit, li mestre [et] li juré feront doner por Dieu le pain[1].

XXXIX. Nul pains ne puet estre pris se li mestres et li juré n'i sont, ne li petis pains donés por Dieu fors la ou li mestres et li juré s'asentent, ne nus pains estre jugiez a trop petit se il n'i a de cele maniere de pain plus du petit que du grant. Et li petit pains est touz jours perdus.

XL. Se li mestre treuve pain meschevé, c'est a savoir pain doublel que on ait vendu les trois plus de VI d. ou mains de V d. obole, ou pain de denier et de obole de quoi on ait vendu les XII denrées pour mains de XI d. ou les XIII denrées por mains de XII d., fors eschaudés des quex l'en puet doner XIII denrées por XII d. et nient mains : li mestres auroit tout le pain meschevé, et de celui feroit li mestres sa volanté et son plaisir, fors que au semedi, ne ja n'en parleroit aus jurés. Saisie du pain meschevé.

XLI[q]. Tout li Talemelier de Paris et d'ailleurs pueent vendre au semedi, ou marchié de Paris, pain a touz feurs, au miex que il porroit, mès que li pain ne soit de plus de II d.; et se li pains estoit de plus de II d., il seroit le mestre. Cel pain apele l'on *pain pote*. Droit de vendre le samedi sur le marché.

XLII. Li mestres et li juré devant dit sont quite du guet, por la paine et por le traivail que il ont de guarder le mestier de Talemelier, qui est le Roy. Et ce establi la roieine[r] Blanche, que Diex absoille[2]. Le maître des Talemeliers et les jurés exemptés du guet.

XLIII. Se uns Talemeliers est semons par devant le mestre des Talemeliers et il a tort, il doit VI d. d'amende au mestre; et s'il est defaillans, il doit VI d. au mestre. Talemeliers cités devant le maître des Talemeliers.

XLIV. Se li sergant au Talemelier, soit joindre, soit vallès ou aidans a Talemelier, c'est a savoir vaneres, buleteres, pestriseur, sont ajourné par devant le mestre a leur tort, c'est a savoir, qu'il connoissent ou nient la dete et soient ataint, ou il soient defaillant de venir a la semonse le mestre, il doivent chascun III d. d'amende au mestre. Amende des valets.

[q] Ms. Chât. en marge : *De rendre pain au samedi es halles.* — [r] Ibid. *la royne.*

[1] Les pains trop petits, c'est-à-dire d'une insuffisante mesure, étaient donnés *pour Dieu*, c'est-à-dire aux pauvres. On a longtemps conservé dans le même sens l'expression *part à Dieu*, pour désigner les aumônes, la part des malheureux.

[2] La reine Blanche de Castille, veuve du roi Louis VIII et mère de saint Louis, mourut le 1er décembre 1252.

XLV. Les vi d. du Talemelier et les iii du vallet d'amende prant li mestres de ceus qui connoissent ausi bien come de ceux qui nient, pour la reson de ce que en la joustice n'a point de despit; ne plus n'en puet il lever d'amende [1].

Interdiction du métier.

XLVI. Li mestres des Talemeliers ne puet lever que une amende d'une querele. Et se cil qui l'amende a faite est si erredes ou si fous que il ne voille obeir au connendement le mestre ou s'amende paier, se il est Talemelier, li mestre li puet deffendre le mestier; ne icil Talemelier ne puet puis cuire se son levain n'est faiz avant que la deffence li ait esté faite; et se son levain est fait, il puet cuire la cuite du levain.

XLVII. Se li Talemelier cuist pain seur la deffanse au mestre, se li levains n'a esté faiz ains la deffence, li mestres puet il celui pain prendre et faire ent sa volanté. Et se li Talemelier li efforce, li mestre des Talemeliers vient au prevost de Paris, et li prevost de Paris est tenus a abatre li la force.

XLVIII. Se li vallès des Talemeliers ou li aide, qui a amende faite au mestre, est si errede et si fouz que il ne voille obeir au connendement le mestre ou s'amende paier, li mestre li puet deffendre le mestier, et a touz les Talemeliers qu'il ne le mestent en oeuvre dessi adont qu'il ait acompli le connandement le mestre selonc droit.

Talemelier employant un valet auquel le métier est interdit.

XLIX. Se Talemelier met le vallet en oevre par desus le deffens le mestre, il le doit amender de vi d. au mestre. Et se li Talemelier ces vi d. ne vent paier, ou il, pour le deffens le mestre, ne veut lessier a metre le sergant en oevre [s], li mestres li puet deffendre son mestier et prendre ent l'amende en la maniere desus dite : c'est a savoir, la fournée du pain, s'il cuit puis son deffens, et prendre la force lou Roy, se mestier li est.

L'interdiction du métier levée en cas de retour à l'obéissance.

L. Li Talemeliers ou li vallès au quel li mestiers est deffendus doivent requerre

[s] Ms. Chât. *ou il ne veult laissier, pour la deffense du maistre, a metre le varlet en euvre.* Le ms. Sorb. porte : *a metre le mestre le sergant....* phrase incorrecte; nous supprimons *le mestre.* Le ms. Lam. est encore plus fautif : *pour le deffens le maistre, leissier a mettre le maistre le sergent en euvre.*

[1] Les articles 43 à 52 traitent de l'exercice de la justice du grand panetier sur les Talemeliers; les maîtres, les valets et tout le personnel de la communauté devaient se rendre devant son tribunal pour des causes purement civiles et criminelles, comme pour des cas de commerce ou d'infraction aux règlements. Ce n'était toutefois qu'un tribunal de basse justice; le Prévôt de Paris se réservait les appels et les cas plus graves. La grande majorité des métiers, dont les statuts ont été présentés au Châtelet, relevaient directement du Prévôt de Paris; quelques-uns seulement, comme celui-ci, se trouvaient, par don spécial du Roi, sous la maîtrise d'un grand officier de la couronne. Dans l'*Introduction* nous avons consacré un chapitre aux grandes maîtrises et aux droits des justices seigneuriales.

au mestre que il leur rende leur mestier; et li mestre leur doit rendre, se il ont finé a leur partie et a lui de s'amende.

LI. Se li mestres vée a randre le mestier aus Talemeliers et aus vallès au quex il a deffendu, pour que il li samble que il aient trop mesfeit, si come s'il li eussent dit vilonnie[t] en son siege ou fait ou a un autre, present le mestre, ou aus jurés qui prandent[u] le petit pain : cil a qui li mestiers seroit veez du mestre, doit prendre II preudesomes jurés ou autres, et requerre le mestre qu'il son mestier li rende, par donant plegerie d'estre a droit par devant le mestre panetier lou Roy. Et se li mestres estoit si erredes que il la plegerie ne vausist prendre, il cil a qui li mestiers seroit deffendus le doit offrir devant les jurés, et li juré li doivent rendre son mestier, dessi a la venue le mestre panetier, sauve la droiture le mestre et l'autrui en toutes choses.

Le métier rendu par l'entremise des jurés après caution.

LII. Quant li mestres panetier est venus, il doit faire venir les parties par devant lui et oïr la cause, et terminer le par le conseil au jurés du mestier, selonc les us et les coustumes du mestier devant dit.

Jugement du panetier royal d'après l'avis des jurés.

LIII. Li rois Phelippes establi que nus hom qui ne demorast dedans la banliue de Paris ne pooit pain aporter ou faire aporter pour vendre a Paris, for que au samedi, pour la reson de ce que li Talemelier qui sont dedans Paris doivent la taille, le guet lou Roy, et doit chascun, chascun an, au Roy IX s. III oboles que de hauban que de coustume, et chascune semaine III oboles de pain de tonliu au Roy ou a ceus a qui li Rois l'a doné, se li Rois ne les en a franchis. Et ceste coustume a esté guardée trè[s] le tans[v] le roy Phelippe. Dont il avint, au tans le Roi qui ore est, qui Diex doint bone vie[1], que li Talemelier de Corbeil et d'ailleurs louerent greniers en Greve et ailleurs, pour vendre leur pain seur semaine : que il ne pooient faire ne devoient. Li Talemelier de Paris en furent plaintif au Roy, et li requisent que l'establisement que li roys Phelippes, ses aious, leur avoit doné, feist tenir et garder; et li monstrerent le grant profist que li Rois avoit des Talemeliers en paiant les coustumes, es quelles li Talemelier sont tenu a paier au Roy chascuns chascun an. Lors li Rois conferma l'establisement de son aoul, et conmanda que nus Talemelier demorans hors de sa banliue de Paris n'aportast ne ne feist aporter pain a Paris

Vente du pain. Samedi, seul jour de vente pour les forains.

Abus des forains.

[t] Ms. Chât. *vilenie.* — [u] Ibid. *prennent.* — [v] Ibid. *dès le temps.*

[1] Louis IX monta sur le trône en 1226, le 8 novembre, à l'âge de douze ans. C'est durant les troubles de sa minorité que cet abus se glissa dans le commerce des Talemeliers. Quant à la charte ou établissement de Philippe-Auguste, il est à croire que ce document est complétement perdu pour nous, de même que la plupart des actes de ce prince, que les ouvriers invoquent plusieurs fois dans leurs statuts.

pour vendre, fors que au samedi[s]; et se il l'aportoit ou feist aporter, qu'il fut pardus et donés por Dieu par le mestre et par les jurés du mestier, se bestens n'estoit, c'est a savoir des grans gelées et des grans iaues, par l'enpeechement des quelles li Talemelier de Paris ne puissent asouvir la vile de Paris.

Vente du pain défectueux le dimanche, près l'église St-Christophe.

LIV[x]. Li rois Phelippes establi que les Talemeliers demorans dedans la banliue de Paris peussent vendre leur pain reboutis, c'est a savoir leur refus, si come leur pain raté, que rat ou souris ont entamé, pain trop dur, pain ars ou eschaudé, pain trop levé, pain aliz, pain mestourné, c'est a dire pain trop petit, qu'il n'osent mestre a estal au dimenche en la hale, la ou en vent le fer, devant le cemetire S. Innocent, ou il peussent vendre, s'il leur pleust, au dimenche, entre le parvis Nostre Dame et Saint Cristofle[1].

Vente du pain bien conditionné à la halle, le dimanche.

LV. Li Talemelier demorans dedanz la banliue de Paris, se il sont haubanier, pueent au diemenche es lius devant diz porter leur pain en leur corbeillons ou en leur bajoes[y], et porter lueur (*sic*) estal ou buffez ou tables, por tant que li estaus ne soit plus lons que de v piés.

LVI. Se li Talemeliers haubaniers de Paris porte es leus devant diz pain bien conreé qui ne soit bouteis, faire le puet. Et se li mestres treuve qu'il le mescheve, il est siens. Et se li mestres et li juré trevent pain trop petit, il le pueent prendre et doner le por Dieu, si come il est dit par desus.

Droit pour les habitants de Paris de prendre une part dans les achats de blé.

LVII. Nus bourgois ne forains ne doit avoir part a blé que li Talemelier haubanier de Paris achate por son cuire, se il n'est demorant dedans Paris. Et se il est demorant a Paris, il doit avoir un sestier por son menjer en l'achat que li Talemelier haubanier fait, se il n'est Talemelier qui soit haubanier. Quar li Talemelier qui n'est mie haubanier n'a mie part avec celui qui est haubanier, mès celui qui est haubanier a part a celui qui n'est mie haubanier, se il vient au marchié avant que li marchiez soit acordés.

Ils peuvent retenir un setier sur un achat de deux setiers.

LVIII. Se li hom demorant a Paris veut avoir un sestier de blé por son mengier en l'achat que li Talemeliers haubaniers a fait, avoir le puet, se il ou ses conmandemens i vienent avant que le sac ou la banne soit close, por tant qu'en

[x] Ms. Chât. en marge : *De ceulx de Paris qui pevent vendre leur pain de refus.* — [y] Ibid. *bachoes.*

[1] L'église Saint-Christophe avait son entrée sur la rue du même nom, et son côté droit regardait Notre-Dame. (Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. I, p. 18.) Il y avait à cet endroit un marché où se vendaient diverses denrées de rebut. On y voit encore aujourd'hui quelques échoppes.

cel sac ou en la charrete ait II sestiers de blé ou plus. Et se il n'i avoit que trois mines, li estagiers de Paris auroit une mine por son mengier, mès plus n'en porroit il pas avoir. Une mine ou demi-setier sur trois mines.

LIX. Estagiers de Paris puent barguinier et achater blé ou marchié de Paris por leur mengier en la presence des Talemeliers haubaniers, sanz ce que li Talemelier haubanier n'i aura ja part ne autres Talemeliers. Et se estagiers de Paris qui ne soit Talemelier voille avoir part, avoir le puet, por tant qu'il viegne au denier Dieu baillier. Le talemelier n'a pas le droit de partage avec l'habitant.

LX. Se li Talemelier haubanier ou ses commendemens veut avoir part en l'achat du Talemelier qui n'est pas haubanier, il convient que il viegne au marchié avant que li marchiés soit acordés entre le vendeur et l'achateur.

LXI. Se estagiers de Paris achetoit blé por revendre, et blatier ou Talemelier haubanier ou qui ne soient mie haubanier viegnent seur le marchié, et il soient au marchié en tele maniere que on rabatist I denier, ou plus ou mains, il partiroit [velment][z], tant come cil qui au rabatre seroit. Et se il ne venoit au rabatre, il ne partiroit de noiant, ne haubaniers ne autres.

TITRE II.

Cis titres parole des Meuniers de Grand pont.

I. Quiconques veut estre Meuniers a Grant pont[1], a Paris, estre le puet se il a molin qui siens soit ou a ferme. Conditions.

[z] Ms. Sorb. *velm̃t;* ms. Lam. *velment;* la forme propre serait *evelment.* (Voir au Gloss.)

[1] *Grand-Pont.* Il y avait au XIIIe siècle trois ponts à Paris : le Grand-Pont, appelé plus tard le Pont-au-Change, qui réunissait le Châtelet au Palais; le Petit-Pont, sur l'autre bras de la Seine, dans l'axe de la rue Saint-Jacques, et à la place occupée aujourd'hui par le pont Notre-Dame; un pont en bois appelé le pont des Planches de Mibray, sur lequel on a moins de renseignements. M. Géraud, dans *Paris sous Philippe le Bel* (p. 294, 376 et 387), a rassemblé tout ce qu'il a pu trouver sur la construction de ces ponts, mais il ne dit rien qui ait rapport à l'existence des bateaux-moulins. Il est bien probable qu'à cette époque il n'y avait pas de moulins aux trois ponts de Paris, mais seulement au Grand-Pont. Outre notre titre qui ne s'adresse qu'aux meuniers du Grand-Pont, on trouve dans le Cartulaire de Notre-Dame de Paris (Guérard, I, p. 461) une charte de la première moitié du XIIIe siècle qui traite de la justice sur les moulins du Grand-Pont. Il serait bien étonnant qu'on n'eût parlé que de ces derniers, s'il y en avait eu d'autres tout près d'eux. Toutefois ce doute n'existe que pour le XIIIe siècle, car, au XVe, les miniatures du Petit-Pont le représentent garni de moulins. (Voyez les reproductions de ces miniatures dans *Paris et ses historiens*, par MM. Le Roux de Lincy et Tisserand.)

II. Quiconques est Meuniers a Grant pont a Paris, il puet avoir tant d'aprentis et de vallès come il li plaist, et maudre par nuit[1] se mestiers li est.

Interdiction de travailler le dimanche.

III. Li Meunier de Grant pont ne pueent pas maudre au diemenche, desdont que li eaue benoite est faite a Saint Liefroy dessi adont que l'en sone vespres à Saint Leffroi[2].

Prix de mouture.

IV. Li Meunier de Grant pont pueent prendre, de chascun sestier de blé ou de aucun autre grain maudre, I boissiel, mès plus n'en pueent il pas prendre se il n'est bestens, c'est a savoir glace grans et fors, ou trop grans eaues ou trop petites; et lors, quant il est bestens, il puet prendre de chascun sestier, et aveuc ce puet il demander et prendre VI d. ou IIII d., ou plus argent se il plus en puet avoir.

V. Li Meunier de Grant pont ne pueent maudre a mains de fuer que II sestiers pour I boissiel, et ce meisme ne pueent il faire ne prendre fors que aus Talemeliers, quar aus borgois ne pueent il prendre, ne en bestenc ne hors bestenc, ne en esté ne en yver, que de I sestier I res boissel, ne a nule autre persone demourant a Paris fors que aus Talemeliers[3].

Amende envers le chapitre de Notre-Dame, quand le meunier refuse de travailler.

VI. Li Meunier de Grant pont ne pueent desliener nului, et se il le fait et li deslienés s'en plaint au serjant qui est garde des Meniers de Grant pont de par

[1] Le travail de nuit était rarement permis aux artisans pour deux principales raisons: 1° parce que l'éclairage, fort imparfait, ne permettait pas de travailler convenablement; 2° parce que l'ouvrier, caché à tous les regards, aurait pu trop facilement falsifier les objets qu'il fabriquait. Cependant les métiers privilégiés, qui travaillaient pour le luxe des grands, avaient l'autorisation de continuer leur ouvrage pendant la nuit. Les Meuniers pouvaient aussi le faire, parce que leur besogne consiste principalement à surveiller la marche des engins de mouture, et aussi parce que la quantité des grains arrivant à Paris et devant être mis en farine, sur place, avec des moyens insuffisants, exigeait alors un travail sans relâche.

[2] La chapelle de Saint-Leufroy donnait sur l'ancienne rue de la Jouaillerie, entre le Châtelet et l'Hôtel de Ville; elle fut détruite, en 1684, pour agrandir les prisons. On y voyait, dit Lebeuf, une pierre taillée en forme de *mitre,* qui était le modèle des mesures et des poids de Paris; d'où s'était formé l'usage de renvoyer à la mitre de Saint-Leufroy, quand il survenait des contestations sur les poids et les mesures. Cette pierre qui, par sa forme, devait être antique, avait été apparemment apportée du premier Parloir aux Bourgeois, qui était contigu à cette église (*Hist. du diocèse de Paris,* t. I, p. 102): «Videbatur lapis in mitræ modo efformatus qui «mensurarum et ponderum servabat archetypum; «unde moris erat ad mitram lapideam quæ est in «capella S. Leufredi referre et illi adæquare men«suras et pondera.» (*Gall. christ.* VII, col. 253.) — La bénédiction de l'eau, dont il est question ici, est une cérémonie qui précède la grand'messe, de neuf à dix heures du matin. Les vêpres sonnaient à six heures du soir; les moulins ne s'arrêtaient donc que pendant la journée du dimanche.

[3] Pour réprimer les exigences des Meuniers, on tenait à ce qu'ils ne prissent qu'un boisseau de blé. Lorsque le blé était cher et les eaux trop hautes ou trop basses, ils auraient pu demander trois boisseaux sur huit, sans qu'on sût exactement ce qu'on leur donnait; tandis qu'en payant le surplus en argent, on arrivait plus facilement à s'entendre.

le chapitre Nostre Dame de Paris[1], il est a vi d. de amende aveuc le damage que il rent au desliené. Et se li deslienés[a] s'en plaint au serjant du chapitre, il l'amende au chapitre en ii s. vi d. de parisis : des ii s. vi d., li mestres des molins a vi d. pour s'amende, et li chapitres le remanant.

VII. Nus ne puet prendre molin a ferme a Grant pont, qu'il ne pait v s. aus compaingnons pour boivre. Pourboire donné aux compagnons.

VIII. Quiconques est Meuniers a Grant pont, soit mestres, soit vallès, il convient que il jurt seur Sains que il gardera bien et leaument les biens et les choses a touz ceuz qui es molins devant diz les arront; et que il les bons us et les bones costumes garderont; et que se aucuns des voisins a mestier de lui, soit de nuis, soit de jours, que il a son pooir li aidera, et se il n'i vient et il est seu, il l'amendera : et si seroit parjures. Cest serement doivent il faire dedens les premiers viii jours que il serroient venu ens molins devant diz[2]. Serment d'observer les coutumes. Serment de secourir les voisins.

IX. Li Meunier de Grant pont doivent le guet[b] et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

X. Nus des Meuniers de Grant pont qui ait passé lx ans, ne cilz a qui sa fame gist d'enfant, ne doivent point guet; mès il le doivent faire savoir a celui [qui le] queut de par le Roy[c].

[a] Ms. Sorb. *deslienceé, deslieneés.* — [b] Ms. Chât. en surligne : *et la taille* (ces trois mots ont été grattés dans le ms. Sorb.). — [c] Ms. Lam. *qui est de par le Roy.* Le ms. Lam. contient en outre l'article suivant, qui, rapproché de l'article 4 ci-dessus, permet de constater une modification intervenue dans les statuts primitifs de la corporation des Meuniers : *Item, des Muniers. Que il n'auront ne ne pourront avoir de i setier de blé moudre, que i boissel de blé rez, ou xii d. pour le boissiau au plus que il en puissent prendre.*

[1] Le Grand-Pont, avec les maisons dont il était entouré de chaque côté de la chaussée et sous les arches, dépendait des terres du chapitre de Notre-Dame. Un des nombreux officiers attachés à l'administration des biens du chapitre portait le titre de prévôt du Grand-Pont (Guérard, *Cart. de N. D.* préf. p. cxliii). Il possédait des revenus considérables perçus aux différentes fêtes de l'année, lesquels sont énumérés dans une charte dont nous traduisons la partie relative à la juridiction du Grand-Pont : «Le «même Prévôt a toute justice sur les meuniers qui «tiennent des moulins au Grand-Pont, sur leurs «serviteurs et aussi sur tous les estagiers du Grand-«Pont, et principalement sur ceux qui ont des mai-«sons et qui payent le surcens. Le même Prévôt a «tous les revenus provenant de cette justice. Il a «dans le cens perçu par le chapitre sur le Grand-«Pont cinq sous, et son sergent du Grand-Pont «deux sous.» (*Ibid.* I, 460.) C'est de ce dernier sergent qu'il est question dans notre article.

[2] Nous avons déjà rencontré cette formule du serment à l'article 22 du titre des Talemeliers. On le faisait prêter à tous les maîtres quand ils s'établissaient, et, d'une façon plus solennelle encore, aux gardes jurés chargés par leurs compagnons de faire la surveillance du métier. Le serment se prêtait en présence du Prévôt de Paris et de la communauté des ouvriers du métier; l'expression *sur Sains,* qui se trouve répétée dans presque tous les titres, signifie *Saintes Reliques,* et aussi *Saints*

TITRE III.

Cis titres parole des Blaetiers et des vendeurs de toute autre maniere de graim.

I. Quiconques veut estre Blaetiers, c'est a savoir venderes de blé et de toutes autres manieres de graim boin et leau[a], et achateres, a Paris, estre le puet franchement, par paiant le tonlieu et la droiture que chascuns grains doit[1].

Valets et apprentis.

II. Quiquonques est Blaetiers a Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis comme il leur plaist, et avoir mine leur propre, boine et leau, seingnie au seing le Roy; et en puent mesurer dessi a I sestier tant seulement, au vendre et a l'achater, se il plaist a l'achateur; et le sourplus de I sestier qu'il vendent ou achatent, doivent il faire mesurer aus Mesureurs de la ville de Paris, mis et establiz par les Borgois de Paris, c'est a savoir par le prevost et par les jurés des Marchans[2].

Mesurage.

Droit de partage des denrées.

III. Li Blaetier partissent li uns a l'autre, en la maniere que borgois partissent li uns a l'autre.

Guet et redevances.

IV. Li Blaetier de Paris doivent la taille, le guet et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy.

TITRE IV.

Cis titres parole des Mesureus de blé et de toute autre maniere de graim.

Autorisation du Prévôt des Marchands.

I. Nus ne puet estre Mesureres de blé ne de nul autre manire de graim, de

[a] Ms. Chât. *bon et leal.*

Évangiles. Le texte, d'ailleurs, donne cette dernière interprétation au titre XCIV, art. 11.

[1] Être *franchement* maître d'un métier, c'était avoir le droit de s'établir et de prendre des apprentis sans rien payer. Quand on devait payer quelque chose, on disait alors qu'il fallait *acheter le métier.* L'une ou l'autre de ces deux situations est toujours déclarée en tête de chaque titre, suivant le cas.

[2] *Mesurage du setier.* Le Blatier pouvait mesurer lui-même un setier de grain; en effet, jusqu'à un setier, la quantité était de peu d'importance et la fraude à peu près impossible, tandis que, au delà de cette mesure, l'intervention du mesureur devenait une garantie pour l'acquéreur : on conçoit que les mesureurs devaient se montrer d'autant plus honnêtes qu'ils étaient personnellement désintéressés dans l'exercice de leurs fonctions, par suite de la défense à eux faite d'exercer le commerce des grains (tit. suiv. Mesureurs, art. 9). La déclaration du mesureur était, pour ainsi dire, officielle; mais, quand les parties s'entendaient à l'amiable sur la quantité des marchandises, «se li acheteur le veut «recevoir de sa main,» son intervention devenait inutile (titre suiv. Mesureurs, art. 4).

quelque maniere que ce soit, a Paris, se il n'a le congiet du prevost des Marcheans et des jurés de la confraerie.

II. Quiquonques a enpetré le congié de mesurer, il convient qu'il jure seur Sains, avant que il puisse mesurer, que il le mesurage fera bien et loiaument a son pooir, de quelque maniere de grain que il mesureche[a], et que il la droiture a celui vendeur et a l'achateur gardera bien et loiaument.

Serment de mesurer loyalement.

III. Nus Mesureres ne puet ne ne doit demander de une charretée de grain mesurer que IIII d. du mesurer, VIII d. du char, I d. de la some, soit a quelque beste que ce soit, soit a asne ou a cheval, soient graus les somes ou les charretées ou petites, de quelque maniere de grain qu[e] ce soit. Lequel mesurage li vendere[b] paie.

Prix du mesurage pour le char, la charretée, la somme.

IV. Se aucun hom a vendu son blé ou son grain, quel que il soit, mesurer le puet, se li achateur le veut recevoir de sa main; mès se li achateres veut, li Mesureur juré le mesurront.

Mesurage à l'amiable.

V. Se un bourgois de Paris ne un forain de dehors, quel que il soit, livre le tesmoing de son grain pour vendre et il le vent, il li doit assener[c] de son argent bien et souffisan[d], sanz domage que li i ait. Et li Mesureur doit avoir de chascun mui de grain VI d. du mesurer et dou vendre; ne plus n'en puet prendre ne demander. Et doit avoir du plus plus et du mains mains[1].

Prix du mesurage.

VI. Se Mesureur mesure aucun grain, quel qu'il soit, soit en grenier ou en nef, il aura de chascun mui IIII d. du mesurer, du plus plus et du mains mains.

Prix pour mesurer le grain en grenier ou en bateau.

VII. Nus Mesureur ne puet mesurer nule maniere de grain a nule mesure qui ne soit seigniée au seing le Roi; et se il le fesoit, il seroit en la merci au prevost de Paris. Et se il a mesure et ele n'est pas seigniée, il la doit porter ou Parloir aus Bourgois, et illeuc doit estre justée[e] et seignie. Et doit cil qui la mesure est, pour la mesure, soit mine, soit minot, IIII d. pour l'ajouster et pour le seignier.

Marque exigée pour la mesure.

Prix de la marque versé au Parloir aux Bourgeois.

VIII. Se mine ou minot se forfeit, c'est a savoir se ele gete hors ou ens, par

Cas où la mesure est détériorée.

[a] Ms. Chât. *mesurera*. — [b] Ibid. *le vendeur*. — [c] Ibid. *assigner*, garantir. — [d] Ibid. *souffisaument*. — [e] Ibid. *justifiée*.

[1] C'est-à-dire doit retirer d'une plus grande quantité un salaire plus élevé, et d'une quantité moindre un prix moindre, dans la proportion de six deniers par muid.

quoi ele ne soit souffisans ne loial a mesurer, il n'en est a nule amende li Mesureur, se il ne l'a feit par sa tricherie;[f] il seroit en la merci le Roi de cors et d'avoir, quar ce seroit larecin[1]. Et si tost que li Mesureur s'aperçoit que sa mine soit forfeite, il la doit reporter ou Parloir, par son serement. Et se on treuve ou Parloir que la mine ne soit bone et loiaus, ele doit estre quassée, et li Mesureur doit ravoir le fer; et se ele est bone et loiaus, li Mesureur doit IIII d. pour le rajouster, toutes les fois que il la fera rajouster; ne plus ne doit il du seignier ne du rajuster.

Défense au mesureur de faire le commerce des grains.

IX. Nus Mesureur ne puet ne ne doit marchander de grain de nule maniere en la vile de Paris, ne ne puet achater grain pour envoier chiès bourgois en la vile de Paris, se li bourgois ou son conmendement n'i est present.

Défense au marchand de grains de mesurer plus d'un setier.

X. Nus Marchans de grain, c'est a savoir vendeur ou achateur de grain, quelque il soit, dedenz la vile de Paris, ne puet ne ne doit mesurer chose que il vende, plus haut d'un sextier a une fois. Et se il li convenoit plus mesurer, il devroit apeler un Mesureur juré; et li Mesureur li devroit mesurer le mui pour IIII d., du plus plus et du mains mains.

Choix du mesureur.

XI. Quiconques vende son grain a Paris, il puet apeler un Mesureur, quel que il veut, pour tant que il soit jurez et sermentés de la Vile. Et cil Mesureres li doit faire sa besoigne bien et loialment, par son serement, a la maniere desus dite.

La justice appartient au Prévôt de Paris.

XII. Se aucuns du mestier devant dit mesprent en aucune des choses desus dites, il le doit amender au Roy selonc le jugement au prevost de Paris. Quar li Bourgois de Paris n'ont nul pooir ne nule joustice es choses desus dites, fors que de doner congié de mesurer, et de tolir le mesurage a aucun, se il leur semble bon et il leur plaist.

Guet.

XIII. Nus Mesureur ne doit point de gueit, quar ce sont une maniere de gaigne maille[g].

Redevances.

XIV. Li Mesureur doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois doivent au Roy.

[f] Le sens exige ici l'adjonction des mots : [*et s'il l'avoit feit par sa tricherie*], *il seroit en la merci*, etc. — [g] Ms. Lam. *de gent gaagne maille.*

[1] Les cas de vol ou larcin étaient de la compétence de la haute justice, rendue au nom du Roi par le Prévôt de Paris.

TITRE V.

Cis tytres parole des Crieurs de Paris.

I. Nus ne puet estre Crieur a Paris se il [n']en a enpetré le congié au prevost des Marcheans et as eschevins de la Marchandise. Et quant il en a enpetré lou congié, il doit IIII d. as mestres des Crieurs[1]; et par les IIII d. le mestre des Crieurs li doit adrecier ses mesures et apointier. Autorisation du Prévôt des Marchands.

II. Quiconques est Crieur a Paris, il convient qu'il doinst au prevost des Marcheans et aus eschevins de la Marchandise, ou a leur commendement, seurté de LX s. et I d.; et seur cele seurté, li doit livrer li Taverniers son hanap[2]. Et se li Taverniers le perdoit, il auroit recours aus pleges de son hanap[a]. Caution à déposer.

[a] Cette dernière phrase manque au ms. Lam.

[1] Le maître des Crieurs était un employé chargé de la surveillance et de l'administration des gens du métier, au lieu et place du Prévôt des Marchands, ainsi que l'annonce l'article 2, où il est appelé leur «commandement,» c'est-à-dire leur mandataire. Les Crieurs, qui étaient les principaux organes de ce que nous appelons aujourd'hui la publicité, devaient être nombreux dans Paris; on en comptait presque autant qu'il y avait de tavernes ou cabarets, ce qui n'est pas peu dire. De plus, pour tenir le tableau d'inscription des Crieurs, pour recevoir chaque jour le denier qu'ils devaient au Parloir (art. 3), enfin pour les conduire dans la ville quand on criait le vin du Roi (art. 14), le Prévôt des Marchands se faisait remplacer par ce maître, qui probablement était crieur lui-même. — Nous voyons que, au XIIIe siècle, l'office des Crieurs n'était encore destiné qu'à surveiller et à régulariser, autant que possible, la vente du vin. Dans le siècle suivant, leurs attributions s'étendirent considérablement : on les choisit pour faire des annonces de toute sorte, et, chose bizarre, pour diriger les convois funèbres, d'où leur titre de «crieurs de corps et de vins.»

Pour en revenir à la vente du vin, Jean de Garlande rapporte dans son *Dictionnaire* publié par Géraud, dans *Paris sous Philippe le Bel* (n° XXVII), la manière dont les Crieurs s'y prenaient pour annoncer le prix du vin : «Precones vini clamant, hyante gula, vi«num ataminatum in tabernis, ad quatuor denarios, «et ad sex, et ad VIII, et ad XII, portando vinum «temptandum fusum in cratherema lagena.» C'est encore à peu de chose près ce qui se fait en Auvergne et en Bourgogne pour la vente du vin à la criée.

[2] Le hanap était, en général, un vase ou une tasse à boire; l'art et le luxe l'ont représenté sous toutes les formes que la fantaisie s'est plu à lui donner. On ne saurait dire si celui des Taverniers avait une certaine valeur, ou si c'était simplement un signe de reconnaissance. Jean de Garlande lui donne le nom gréco-latin de *crather*, sans dire comment il était fait. Dans les statuts de 1415 on se contente de dire : «un beau hanap.» Dans les pays vignobles et sur les marchés aux vins, on se sert pour la dégustation d'une sorte de coquille d'argent, nommée tasse, qui rappelle assez l'usage du hanap. Le crieur s'accordait avec le tavernier pour publier et crier la qualité et le prix de ses vins; comme garantie de leur engagement réciproque, le tavernier remettait au crieur un pot rempli de vin et un hanap pour le faire goûter. Quelle que fût la valeur intrinsèque du hanap, il devait, pour servir de gage des conventions entre les deux individus, porter une marque particulière à chaque tavernier. Si donc le crieur venait à perdre le hanap, le tavernier pouvait s'indemniser sur la caution déposée au Parloir aux Bourgeois par le crieur; et si ce dernier n'était pas payé, disent les textes postérieurs (*Ord. roy.* fol. 20), il apportait aux Bourgeois, comme preuve de sa réclamation, le pot et le hanap sur lequel devait être gravé le nom ou le signe particulier du propriétaire. La somme de soixante sous et un denier, comme caution du crieur, se retrouve encore au XVIe siècle. (Voy. *Ord. roy.* fol. 20.)

Payement quotidien d'un denier à la confrérie des Marchands.

III. Quiconques est Crieur a Paris, il doit touz les jours que il est en escrit, dès le premier jour qu'il fu mis en escrit jusques adont qu'il en iert ostez, chascun jour, I d. a la confrarie des Marchans, hors mis tant seulement le diemenche qu'il ne doit riens, se li Crieres n'est malades ou il va en pelerinage a Saint Jaques ou outre mer[1]. Et quant il va en ces pelerinages, il doit prendre congié au Parloir aus Bourgois et soi fere arrester tant qu'il ait fet son pelerinage, ou il poieroit chascun jour I d. Et se il est malades, il le doit faire monstrer au mestre des Crieurs, ou il seroit tenuz a poier le denier chascun jour.

Exception dans les cas de maladie ou de pèlerinage.

Serment.

IV. Quiconques est Crieur a Paris, il convient que il jure en Seins que il bones mesures portera en sa taverne, ne qu'il n'en n'i saura nule mauvese qu'il ne face a savoir, et que il gardera le profit aus Taverniers et au coumun de la vile, a son pooir.

Si le tavernier vend en détail, il ne peut refuser le crieur.

V. Quiconques est Crieur a Paris, il puet aler en la quele taverne que il voudra et crier le vin, por tant que il y ait vin a broche, se en la taverne n'a Crieur; ne li Tavernier ne li puet veer. Et se li Tavernier dit que il n'i a point de vin a broche, li Crierres aura son serement que il ne vendi onques denrée, soit ses celiers clos ou overt.

Vérification du prix du vin.

VI. Se li Crierres treuve beuveeurs en une taverne et il leur demande a quel feur il boivent, le Crieur criera a cel feur qu'il li diront, vueille ou ne vueille li Tavernier, por tant que il n'i ait Crieur.

Quand le crieur peut crier le prix du Roi.

VII. Se Taverniers qui vent vin a Paris qui n'a point de crieur et il cloust son huis contre le Crieur, le Crieur puet crier le vin au Tavernier au feur lou Roy: ce est a savoir a VIII d. se il est bon tens de vin, et se il est chier tens de vin il le puet crier a XII d.[2]

[1] Il est souvent parlé dans ces Statuts des pèlerinages faits par les gens de métier. Ces voyages lointains se prolongeaient quelquefois durant des années et interrompaient forcément les occupations des artisans. Comme ils étaient dans les mœurs de cette époque, on n'aurait jamais voulu poser en condition la privation du métier; aussi les Crieurs, pour ne parler que de ceux-ci, n'étaient-ils tenus qu'à déclarer leur intention de départ, pour être exemptés de leur redevance pendant le temps de leur absence.

[2] Crier le vin *au feur lou Roy*, c'est l'annoncer au prix que le Roi faisait vendre ses vins (voyez ci-dessous, art. 14). Nous ignorons de quelle mesure de vin on indique le prix; peut-être est-il question du broc. Au titre des Talemeliers (art. 8), le muid de vin était estimé six sous ou soixante-douze deniers; en divisant cette somme par huit, prix indiqué ci-dessus, on est amené à croire que cette mesure équivalait au neuvième du muid, ce qui la rendait encore assez considérable. Les prix indiqués ci-dessus, huit et douze deniers, sont les deux limites, en haut et en bas, que la valeur du vin pouvait atteindre. On appelle «prix du Roi» celui auquel le Roi vendait la récolte de ses vignobles après les vendanges (voyez art. 14).

VIII. Li Crieres ne puet porter vin pour crier se il ne l'a treit ou ait veu treire par devant lui, par son serement. Il doit tirer son vin.

IX. Li Crierres a, touz les jours, de sa taverne IIII d. au moins, et plus il ne puet prendre, par son serement. Il reçoit 4 deniers par jour.

X. Se li Crierres n'a taverne, pour ce ne demeur[e] il pas que il ne paie le denier chascun jour, ansi comme il est dit desus. Il paye toujours son denier aux Bourgeois.

XI. Li Crierres est tenuz de requerre sa taverne avant qu'il soit eure de crier, pour ce que il doit encuser le vin qu'i doit[b] crier, avant qu'il crit. Et se encuseeurs vont, li Tavernier li puet veer sa taverne et dire qu'il n'est mie tens de requerre mestre, car encuseeur vont. Et li Crierres li puet demander sa taverne a l'endemain[1]. Cas où le vin est en préparation.

XII. Li Crierres doit crier chascun jour II foiz, fors mis le Quaresme, les diemenges, les vendredis, et les VIII jourz de Nouel, et les Vigiles, qu'il ne crient que une foiz; le vendredi de Croiz Aourée[2] ne crient pas Crieurs, mès il encusent après le service. Jours où l'on ne crie pas.

XIII. Li Crieurs ne crient pas le jour que li Rois ou la Roïne ou leur enfanz meurent.

XIV. Se li Rois met vin a taverne, tuit li autre Tavernier cessent[3], et li Crieur Criage et vente des vins du Roi.

[b] Ms. Chât. *que il doit*. Cette forme syncopée «qu'i» pour «qu'il» est très-fréquente.

[1] Les *Ordonnances royaux* (fol. 22) disent que la criée des vins se faisait depuis huit heures jusqu'à midi. C'était donc avant ce moment que le crieur devait demander la taverne, c'est-à-dire s'engager à crier le vin d'un tavernier pendant la journée. Quant aux expressions *encuser, encuseurs*, elles désignent évidemment une opération préparatoire pour la vente du vin en détail, opération à laquelle le crieur était tenu de prendre part. Le crieur devait, en effet, connaître la qualité du vin, la quantité qu'on voulait en vendre, ou divers autres détails, et pour cela surveiller le tirage et exercer un contrôle sur la manière dont tout était disposé. Si, pendant cette opération, un crieur venait demander à crier pour la taverne, le tavernier avait le droit de refuser, en lui disant que ses gens étaient occupés à *encuser* pour la vente de la journée. Ce crieur devait alors se retirer; mais il avait la faculté de réclamer son office dans la taverne pour le lendemain, afin d'empêcher le tavernier de s'entendre toujours avec le même crieur. L'office de crieur étant quotidien et servant de contrôle pour la qualité et le prix des boissons, l'intérêt public exigeait que le tavernier n'eût pas de crieur attitré.

[2] *Vendredi de la croix adorée*, le Vendredi Saint.

[3] Le droit de suspendre le commerce des vins appartenait aux seigneurs et s'appelait *bannum vindemiarum, bannye des vignes*, etc.; il durait en général six semaines. (Voyez Du Cange, au mot *Bannum*.) Les *Établissements* de saint Louis condamnent à une amende de soixante sous celui qui «a taverne sur le «ban de son seigneur,» c'est-à-dire qui vend son vin en temps ainsi prohibé. (*Ordonn. des Rois de France*, I, p. 231.)

tout ensemble doivent crier le vin le Roi, au mein et au soir, par les quarrefours de Paris; et les doivent li mestre des Crieur[s] mener; et, de ces vins crier, doivent il avoir chascuns IIII d. ausi comme de leur autres tavernes.

La basse justice au Prévôt des Marchands.

XV. Li prevoz de la confrerie des Marchanz et li eschevin ont la joustice de touz les Crieeurs, de toutes choses, fors mise la justice de la proprieté et de sanc, et les autres par desus[1].

XVI. Se li Crieurs mesprent es choses de leur mestier, le prevost des Marchanz le fet metre el cep, tant qu'il ait le meffet bien espeni; se ce n'est de larrecin ou des choses desus dites, que le Roi connoist.

XVII. Li Crierres doit livrer a son Tavernier mesures, soient bones ou ne soient les mesures au Tavernier[2].

TITRE VI.

Jaugeurs.

I. Nus ne puet estre Jaugeur a Paris, se il ne l'a enpetré du prevost et des jurés de la conflarrie des Marcheans de Paris[3].

II. Quiconques est Jaugeur a Paris, il doit jurer par devant [le] devant dit que il le mestier de jaugerie fera bien et loiaument a son poir, et que il la droiture au vendeur et a l'achateur gardera a son poir, et que il ira jaugier toutes les fois que il en sera requis, pour qu'il soit aisier (*sic*) d'aler et qu'il soit eure et tans, dedens les murs de Paris[4].

III. Nus Jaugeur ne puet ne ne doit prandre de I tonel jaugier, quel que li tonniax soit, petit ou grans, que II d. : ce est a savoir I d. du vendre et I d. de

[1] Les Échevins avaient sur les crieurs de vin tous droits de basse et moyenne justice, d'après la concession qui leur en avait été faite par Philippe-Auguste, en 1222. (Voy. le Glossaire, au mot *Marchands.*)

[2] Le crieur était responsable de l'exactitude des mesures qu'il employait, et ne pouvait prendre qu'à ses risques et périls celles que les Taverniers proposaient de lui fournir. Ceux-ci pouvaient, assez impunément peut-être, donner chez eux, pour exactes, des mesures qui ne l'étaient pas. Il est donc à présumer que cet article, très-obscur d'ailleurs, a pour but de déclarer les mesures des Crieurs seules valables, en cas de contestation.

[3] On désigne sous ce nom les personnages qui faisaient partie du Parloir aux Bourgeois sous la présidence du Prévôt des Marchands.

[4] *Dans les murs*, c'est-à-dire dans l'intérieur de Paris. On verra plus bas (art. 5) que les Jaugeurs étaient tenus de se rendre dans toute l'étendue de la banlieue ou prévôté de Paris, mais à la condition de se faire payer les frais de déplacement.

l'achater, quelque liqueur qu'i i ait dedenz le tonnel, fors que de miel, du quel il ont du tonnel jaugier IIII d. : ce est a savoir II du vendeur et II de l'achateur.

IV. Se I Jaugeur jauge et cil qui vende ou cil qui achate se doute de la jauge qui n'est mie droitement jaugée, rapeler en puet par devant I des autres Jaugeurs, et cil Jaugeur puet rejaugier ce que li autre aura devant jaugié. Et se il se corde [a] au premier Jaugeur, on ne puet rapeler del (*sic*) jauge aus II, et aura chascun l'argent desus devisé. Et se li seconz Jaugeur ne se corde au premier, rapeler puet on au tiers, et a ce que li dui s'acorderont doit estre pardus, et aura chascun de touz ceux qui auront jaugié l'argent desus devisé, ja soit ce que on rapele de sa jauge[1].

V. Li Jaugeur de Paris sont tenu d'aler jauger a la requeste des hestagiers de Paris par tout dedenz la prevosté de Paris, par tant que cil qui le maine leur doit livrer cheval et leur despens. Et doivent avoir de chascun tonnel l'argent devant dit, quar plus n'en pueent il demander par leur serement. Conditions du jaugeage.

VI. Li preud'ome Jaugeur de Paris sont quite du gueit, quar leur mestier n'en doit point[2]; mès il doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

TITRE VII.

Cist tytres parole des Taverniers de Paris.

I. Tout cil pueent estre Tavernier a Paris qui vueulent, se il ont de quoi, par aiant le chantelage au Roy, les mesures aus Bourgois, et les Crieurs. Charges du métier.

II. Chascuns Tavernier doit achater chascun an ses mesures des Bourgois de Paris; et les vendent li Bourgois a l'un plus et a l'autre mains, selonc qu'il leur plaira, dessi a I d. le jour. Mesures.

[a] Ms. Chât. *s'acorde.*

[1] Cet article énonce une précaution adoptée pour assurer la validité et l'intégrité du mesurage. A l'aide d'un double ou d'un triple contrôle, on était certain d'arriver à la vérité. En tout cas, la loyauté du jaugeur n'était pas contestée; que son jaugeage fût juste ou non, il était toujours payé, ce qui prouverait que cette mesure était surtout réclamée par les gens méticuleux et difficiles à satisfaire.

[2] L'exemption du guet que nous voyons ici accordée aux Jaugeurs tenait à plusieurs motifs. Le plus probable, c'est qu'ils n'avaient ni atelier ni boutique; leur profession ne pouvait être assimilée à un commerce ou à une fabrication; c'était un simple intermédiaire de vente entre particuliers. Lorsque ceux-ci s'entendaient à l'amiable sur la contenance des tonneaux, ils n'étaient point obligés d'employer les Jaugeurs. Les Mesureurs de grains, dont les fonctions avaient assez de ressemblance avec celles-

Crieurs. III. Quiconques vent vin a broche a Paris, il convient qu'il ait Crieur, se il ne fine au[s] Bourgois [1].

Règlements divers. IV. Tout li Tavernier de Paris pueent vendre tel vin come il voelent, cras ou bouté, et a tel fuer come il voelent, mès qu'il ne croissent leur fuer et le pueent bien abessier, et avoir ent a broche tant come il leur plaist, mès qu'il mesurent a loial mesure. Et se nul i est repris de fause mesure, il amendera a la volenté lou Roy.

TITRE VIII.

Cist tytres parole de Cervoisiers de Paris.

I. Il puet estre Cervoisier a Paris qui veut, pour tant que il oevre as us et as coustumes du mestier que li preud'ome du mestier ont establi et ordené pour bien et pour leauté, si plaist au Roy. Li quel us et les quex coustumes sont tel:

Apprentis. II. A qui qu'il plaise au Roy qui face cervoise a Paris, il puet avoir tant d'aprantis et de sergens come il li plaist, et fere son mestier de jours et de nuiz, se mestiers li est.

Fabrication. III. Nus Cervoisiers ne puet ne ne doit faire cervoise, fors de yaue et de grain: c'est a savoir d'orge, de mestuel [a] et de dragie. Et se il y metoit autre chose pour efforcier, c'est a savoir baye, piment et pois reisine, et quiconques y metroit aucune de ces choses, il amenderoit au Roy de xx s. de parisis toutes les fois qu'il en seroit reprins, et si seroit touz li brasins [b] qui seroit faiz de tex choses donez pour Dieu. Li preud'ome du mestier dient que teuz choses ne sont pas bones ne leaus a metre en cervoise, quar elles sont enfermes et mauveises au chief et au cors et aus haytiez et aus malades [c].

Vente. IV. Nus ne puet ne ne doit vendre cervoise ailleurs que en l'ostel ou en la brasse; quar cil qui sont Regratier de cervoises vendre ne les vendent pas si bones ne si loiaus come cil qui les font en leur hostieuz, et les vendent aigres et tournées, quar il ne les scevent pas metre a point. Et cil qui ne les

[a] Ms. Chât. *mesteil.* — [b] Ibid. *brassins.* — [c] Ms. Lam. *aus malades et aus sains.*

ci (voyez titre IV), étaient également dispensés du guet, comme trop pauvres. La même raison existait peut-être pour les Jaugeurs.

[1] L'expression *finer,* c'est-à-dire financer, donner de l'argent, permet de croire que, moyennant l'acquittement d'un certain droit, dont il n'est parlé ni ici ni au titre des Crieurs, les Taverniers avaient la faculté de se libérer, envers la confrérie des Bourgeois, de la présence obligatoire du crieur. (Voyez ci-dessus, titre V, Crieurs de vin.)

font en leur hostiex, quant il les envoient vendre en II leus ou en III par la vile de Paris, il ne sont pas au vendre, ne leur fames, ains les font vendre par leur garconnès petiz, en rues foraines : si vont en tex leus et en tex tavernes li fol et les foles faire leur pechiez. Pour la quele chose li preud'ome du mestier se sont assenti a ce, s'il plaist au Roy. Et quiconques fera contre cest establissement, il amendera au Roy de XX s. de parisis toutes les fois que il en sera reprins, et si seroit la cervoise qui seroit trouvée en tex hostiex donée por Dieu.

V. Li preud'ome du mestier des Cervoisiers de Paris requierent, se il plaist au Roy, que el mestier devant dit ait II preud'omes jurés et serementés de par le Roy. Li quel preud'ome jurent seur Sains par devant le prevost de Paris que il garderont bien et loiaument le mestier devant dit, et que toutes les entrepresures qu'il sauront que i seront, au prevost de Paris ou a son commendement, au plus tost qu'il porront, par reson le feront a savoir. Les quex preud'omes le prevost de Paris met et oste a sa volenté. Et aient li II preud'ome pooir de arester les cervoises forfaites de par le Roi, ou que il les truissent, dessi adont que il aient fait savoir au prevost de Paris ou a son commendement. Jurés

VI. Li Cervoisier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances

VII. Li Cervoisier de Paris qui ont passé LX ans de age, et cil qui sont malade, cil qui sont sainnié se il n'ont esté semons ains qu'il se firent sainier, cil qui sont hors de la vile se il ne furent semons avant ou il ne savoient la semonse, et cil as quex leur fames gisent d'anfant, sont quite du gueit, pour tant que il le facent savoir a celui qui le gueit garde de par le Roy.

TITRE IX.

Des Regratiers de pain, de sel, de poisson de mer et de toutes autres denrées, fors poisson de eaue douce et cire ouvrée.

I. Nus ne puet estre Regratiers de pain a Paris, c'est a savoir venderes de pain que autres fourniece et quise, se il ne achate le mestier du Roy. Et le vent de par le Roy cilz qui del Roy l'a achaté, a l'un plus et a l'autre mains, si comme il li samble buen. Achat du métier.

II. Quiquonques a achaté le mestier de Regraterie de pain a Paris[1], il puet Denrées à vendre.

[1] L'achat du métier semble plus compliqué ici qu'ailleurs, à cause des nombreuses catégories qui existaient dans le commerce des Regrattiers. Cependant, par les articles 4 et 12 du titre X, on voit

vendre poisson de mer, char quite, sel a mines et a boisseaus, a estal et a fenestre, et pomes et toute autre maniere de fruit crut eu rene[(a)] de France, aus, oingnons, et toute autre maniere d'aigrun[(b)], dates, figues et toute maniere de roisins, poivre, coumin, canele, regulisse[(c)] et cire qui ne soit ouvrée. Quar, qui le mestier de Regraterie de pain a achaté, il puet vendre toutes les choses desuz dites, par paiant les costumes et les redevances que chascuns mestier doit.

III. Li Regratier de pain pueent vendre toutes autres manieres de denrées, fors poisson de eaue douce et cire ouvrée[(1)].

Apprentis. IV. Li Regratier de Paris puent avoir tant de vallès et de aprentis comme il leur plaira.

Hauban. V. Chascuns Regratiers de pain doit chascun an au Roy III s. de hauban, a poier a la saint Martin d'yver.

VI. Se li Regratiers qui vent pain achate le mestier devant la saint Jehan Baptistre, il doit v d. obole a la saint Jehan Baptistre, et III s. de hauban a la saint Martin d'yver, et a chascunne saint Martin d'yver III s., x d. au Nouel, XXII d. a Paques. Et chascun an après ensuivant, autant aus termes desus devisé[s].

VII. [Se] li Regratier qui vent pain achate le mestier de Regraterie entre la saint Jehan Baptistre et la saint Martin d'yver, il est quites des premiers III s. de hauban.

Tonlieu. VIII. Touz li Regratier qui vendent pain doivent chascun, chascune semaine, I d. de tonlieu, a poier au diemenche se il a vendu pain en celle semaine.

(a) Ms. Chât. *ou royaume.* — (b) Ms. Lam. *d'egrun.* — (c) Ibid. *recolice.*

que le prix d'achat du métier était le même pour tous, et donnait droit de vendre toutes les denrées comprises dans ce commerce. Seuls, les impôts de la coutume et du tonlieu pesaient sur la vente de chaque espèce de marchandises.

(1) La vente du poisson d'eau douce et de la cire ouvrée était l'objet d'un privilége spécial. La pêche en mer était libre, ainsi que la vente de la marée; mais le poisson d'eau douce constituait un commerce à part. On défendait la pêche dans la Seine, qui était l'eau du Roi; elle appartenait à un chevalier et s'affermait chaque année aux pêcheurs, qui se réservaient, avec les Poissonniers, le monopole de la vente du poisson d'eau douce. (Voyez ci-après, tit. XCIX et C.)

La cire non ouvragée servait sans doute à cirer les lambris, les solivages; on appelait «cire ouvrée» celle qui était destinée à l'éclairage, sous forme de chandelles, bougies, torches, cierges, etc. (Voyez *Ordonn.* t. I, p. 513 et 760.) La vente et la fabrication en était défendue aux Regrattiers, de peur qu'ils n'y employassent leurs résidus de graisse, ce qui aurait donné un mauvais produit. «Nus vallès chandelier ne puet faire chandoiles chiez regratier, pour ce que li regratier i metent leur suif de tripes et leur remanans de leur oinz....» (Tit. LXIV, art. 15.)

IX. Regratier qui vendent sel doivent chascun, chascun an, III s. de hauban au Roy, et VIII d. de coutume a poier au Nouël, et VIII d. a Paques. Et doit achater le mestier en la maniere desus devisée. Hauban.

X. Se Regratier de pain vent sel, i doit VI s. de hauban : III s. pour le pain et III s. pour le sel. Et doit la coutume du pain et la coutume du sel chascun an, en la maniere desus devisée.

XI. De rechief, il est establi que il doit avoir eu mestier de Regraterie quatre vendeeurs d'oes et de fronmaches des charretes, et quatre de sonmiers[1]. Marchands d'œufs et fromages.

TITRE X.

Cis titres parole des Regratiers qui vendent fruit et aigrun a Paris[2].

I. Nus ne puet estre Regratiers a Paris de fruit ou d'egrun, c'est a savoir de aus, de oingnons, de eschaloingnes et de toute maniere de tel egrun, s'il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par le Roy cil qui du Roy l'a acheté, a l'un plus, a l'autre mains, selon ce que boen li semble. Achat du métier.

II. Quiquonques vent fruit a Paris et aigrun, il doit pour toutes ces choses, chascun an, VI d. de coutume au Roy, a poier : IIII d. aus huitenes [a] de la foire S. Denis, et a la foire saint Ladre II d. Et les va cuiellir en leurs otieus, cil qui la coutume reçoit de par le Roy; et s'il ne li poient au jour noumé, il n'en poient point d'amende, mès cilz qui gardent la coustume de par le Roy puet prendre gage en leurs hotieus, pour qu'il ait I sergant du Chastelet avec lui. Impôt de la coutume.

III. Se aucuns est Regratiers et il vent fruit taut seulement, il doit les IIII d. de coutume devanz diz; et se il vent egrun tant seulement, il doit les II d. de coustume devanz diz; et se il vent l'un et l'autre, il doit la coustume devant dite.

[a] Ms. Chât. *octaves*.

[1] Voyez les développements donnés à cet article, à partir de l'article 17 du titre suivant.

[2] Ce nouveau titre concernant les Regrattiers est assez distinct de l'autre en apparence, mais, en réalité, il traite des mêmes matières et ne fait qu'un avec le précédent. Les marchandises énoncées dans le titre sont différentes; les premiers Regrattiers vendent du pain et du sel, les seconds des fruits, des légumes, des œufs et des fromages; mais, par l'inspection du texte, on voit que les premiers pouvaient et devaient nécessairement vendre de tout. De plus, on remarquera que les règlements d'ordre général, tels que la nomination des jurés, le guet, la taille et les autres impôts, manquent au titre IX et ne se trouvent qu'au titre X. La communauté des Regrattiers était considérable; elle est la seule avec les Talemeliers qui ait eu douze jurés: voilà sans doute pourquoi les statuts ont occupé deux titres. Il y avait encore un autre métier, celui des Poulaillers (titre LXX, p. 147), qui rentrait dans la catégorie des Regrattiers.

IV. Quiquonques achate le mestier de l'un, il puet vendre l'autre ou l'un et l'autre, franchement, par paiant la coutume devant dite.

Achat des denrées aux Halles.

V. Nus Regratiers de Paris, ne autre quel que il soit demouranz a Paris, ne puet ne ne doit achater chartée de oes[b] ne de froumaches, ne somme de ces choses, par chemin, puis que elle est charchiée[c] pour venir a Paris, juques a tant que elle soit descendue a Paris en place commune la ou en vent tex choses, c'est a savoir el marchié a Paris ou entre le parvis Nostre Dame de Paris et Saint Cristofle[1]; quar il est resons que les denrées viegnent en plain marchié et illuec soient veues se elle sont bones et loiaus ou non, et illeuc soient venduees, si que li povre home puissent prendre part avec le riche, se il [partir y veulent][d] et mestier leur est. Et se aucun feit encontre cest establisemens, il le doit amender [au Roy en IIII s. de parisis][e].

Défense de faire des marchés à terme.

VI. Nus Regratiers de Paris ne puet ne ne doit achater de nul marchant charetée de oes ne de fromages, ne some, a livrer a la revenue del marchant ne a nul terme; quar tex marchiez n'est ne bons ne loiaus, pour ce que en tex marchiés a trop de baraz, quar a envis les veut vendre cil qui les doit livrer, [ne] si bons ne si leaus que il devroit. Autre reson : li riche marchant auroient toutes les denrées, et li povre n'en porroient nule avoir. Autre reson : en tex achaz nus ne porroit demander part ne avoir au marchié, et ensi li riche auroient tout, et revendroient si chier come il leur plairoit. Car au[s] choses desus dites, vendues en plain marchié, tout pueent avoir part, et povre et riche. Et se aucun fait encontre cest establisemens, il amendera [au Roy en IIII s. de parisis][e].

Denrées venues par eau.

VII. Nus Regratier de Paris ne autres ne puet ne ne doit achater oes ne fromages qui viegnent par eaue, devant que il soient venu dedenz les murs de Paris, et soient a rive. Et se aucun les achatoit en l'iaue ou a aucun port, fors des murs de Paris, il l'amenderoit [au Roy en IIII s. de parisis][e].

VIII. Se aucuns amaine a Paris par eaue oes ou fromages, ou auz ou oingnons, ou aucune autre maniere d'aigrun, et il sont dedenz les murs de Paris, au port ou en hostel ou en grenier, ou aporteche[f] aucune des choses desus dites

[b] Ms. Chât. *œufs.* — [c] Ibid. *chargiée.* — [d] La leçon primitive du ms. Sorb. *se il pueent* a été remplacée par celle que nous reproduisons. — [e] Le membre de phrase placé entre crochets est une modification du texte primitif qui se lit ainsi : *i. l. d. a. a la volenté au prevost de Paris.* Cette observation s'applique au passage correspondant des art. 6, 7 et 11. Cette modification est passée dans le texte des mss. postérieurs. — [f] Ms. Chât. *aporte;* ms. Lam. *ou en apportage.*

[1] Le *marché,* sans autre qualification, désigne les Halles des Champeaux (voir, pour leur description au XIVe siècle, *Paris et ses historiens,* par MM. Le Roux de Lincy et Tisserand), ou Halles centrales d'aujourd'hui. Le marché Saint-Christophe était moins important; on y vendait du pain. (Voy. titre I, Talemeliers, art. 54.)

dedenz la vile de Paris a col, l'en les puet, soit Regratiers ou autres, achater franchement.

IX. Li Regratier de Paris et autres, de Paris et d'ailleurs, pueent achater es meisons de relegion assises dedenz Paris et dehors Paris, sans coustume paier et sans amende. Achat dans les couvents.

X. Tot Regratier de Paris d'aigrun et de fruit pueent achater hors de la vile de Paris charetée ou some de fruit et de aigrun, et les puent amener a Paris tout franchement, soit que il soit chargiez pour venir a Paris ou en autre maniere; ne mais que li Regratiers de Paris n'ait conpaignie a home de hors. Conduite des denrées.

XI. Quant aucun du mestier ou autres mesprent en aucun des articles desus dis ou en aucune des choses desus dites, il le doit amender [au Roy en IIII s. de parisis toutes les fois qu'il en serra reprins, et li marchiés qu'il auroit fait contre l'establissement devant dit serroit nul, et les denrées venroient en plain marchiet en conmune place, si comme elles doivent faire] [g]. Infractions.

XII. Quiconques achate le mestier devant dit, il puet par droit vendre tout avoir de pois, se ce n'est cire ouvrée, toute poulaile, toute sauvagine, toute volille, sel et pain, et poisson de mer, sans achater le mestier du Roi, par paiant les coustumes que les choses devant dites doivent: c'est a savoir le hauban le Roi, et les autres droitures. Denrées à vendre.

XIII [h]. El mestier devant dit a XII preud'omes, jurés et serementés de par le Roy, les quex li prevos de Paris met et hoste a sa volenté. Li quel jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et leaument en la maniere desus devisée, et qu'il, au prevost de Paris ou a son conmandement, toutes les entrepresures que il sauront que faites y serront, le feront a savoir au plus tost qu'il porront par raison. Li quel XII juré sunt quite del guet, pour le service que il font au Roy de son mestier garder. Jurés.

XIV. Li Regratier de fruit et de aigrun doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

XV. Nus Regratier qui ait plus de LX ans ne doit point de gueit au Roi, ne cil a qui sa fame gist d'anfant ne doit point de gueit par droit; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le guet garde de par le Roy.

[g] Modification en surligne; voici le texte primitif : *i. l. d. a. a la volenté le prevost de Paris selonc reson, pour tant que la mesprensure soit cogneue ou provée.* — [h] Article écrit en marge du ms. Sorb. et entré dans le texte des autres mss. Cette observation s'applique, sauf indication contraire, à toutes additions de ce genre.

Œufs et fromages. XVI[i]. Nus ne puet ne ne doit achater ne vendre charretée de oes ne de fromages, ne some, se ele ne sont deliées de chief en chief.

Vendeurs d'œufs. XVII. De rechief, il est establi eu dit mestier que il i doit avoir quatre vendeeurs d'oes et de fronmages des charretées, et quatre des sonmiers[1], que les douze jurez i doivent metre par leur serement preudeshommes et soufisanz, jousticables le Rei, por douze deniers la charretée d'oes et de fronmages. Et ne doivent avoir a leur oes nulle des denrées que il vendent, par leur serement; et les doivent conter de leurs mains iceus IIII, por ceus dehors et por ceus dedenz[2], bien et loiaument. Et que nus ne puisse retenir denrées au fuer de place.

Œufs cassés. XVIII. Item, que nus qui vende oes ne fronmages ne doit avoir oes quassez qui viegnent des entiers que il recevra, ne por denier ne por maaille; et se l'en li veut donner, que il ne les praignie pas, quar c'est grief a ceus de hors et a ceus de denz. Et que nus qui recoive oes en geron n'en pannier, et, puis que il seront en sa meson, n'en doit nus apporter a la charrete[3]. Et touz ceus qui achatent fronmages et oes por vendre, et il en i ait nul qui parte a lui, que il li face bone part et loial, et que il ne retiegne rien de son conpaignion a outrage.

XIX. Item, que nus ne pregnie oes ne frommages eu nom du Rei ne de Reïne por revendre, quar ce est grief[4].

TITRE XI.

Cist tytres parole des Orfevres et de l'ordenance de leur mestier.

Gratuité du métier. I. Il est a Paris Orfevres qui veut et qui faire le set, pour que il oevre ad us et sa coustumes du mestier, qui tex sunt:

[i] Cet article et les articles suivants ont été ajoutés à la suite et en bas du titre par la même main à qui l'on doit les modifications signalées plus haut. A en juger par l'écriture, la date de ces additions et corrections est à fort peu près contemporaine de celle de la copie du titre lui-même.

[1] Ces *vendeurs* ou *compteurs d'œufs* étaient des intermédiaires entre les étrangers et les commerçants de Paris qu'on obligeait à venir s'approvisionner aux halles. Les Poissonniers avaient également leurs *compteurs et poigneurs*. (Titre C, art. 15 et 21.) Ici ils étaient chargés de débiter les œufs contenus dans les charrettes ou dans les coffres, apportés à dos de cheval et appelés *sommiers*, pour le compte du marchand qui devait leur donner douze deniers pour chaque charretée. Ils n'avaient pas le droit de profiter de cette fonction pour faire un commerce à leur compte, et la plus grande probité leur était recommandée. (Voy. les statuts de 1412 dans le *Traité de la police*, par De Lamare, t. II, p. 807.)

[2] Pour les gens de dehors Paris, comme pour ceux de l'intérieur de la ville.

[3] Les denrées qu'on apportait à bras ne payaient que peu ou point de droit d'entrée; elles étaient considérées comme devant être consommées dans la maison du bourgeois, sans être livrées au commerce; dans ce dernier cas, elles devaient un impôt plus considérable. On comprend ainsi la fraude que commettaient ceux qui portaient des denrées de chez eux à la halle.

[4] Le cuisinier royal et ses gens avaient le droit

II. Nus Orfevre ne puet ouvrer d'or a Paris, qu'il ne soit a la touche de Paris ou miendres[a] : la quele touche passe touz les ors de quoi en oevre en nulle terre. Qualité des métaux

III. Nus Orfevres ne puet ouvrer a Paris d'argent, que il ne soit ausi bons come esterlins ou mieudres[b].

IV. Nus Orfevres ne puet avoir que un aprentis estrange; mès de son linage ou du lignage de sa fame, soit de loing, soit de près, en puet il avoir tant come il li plaist. Aprentis.

V. Nus Orfevres ne puet avoir aprentis privez ne estrange, a mains de x ans, se li aprentis n'est tex qu'il sache gaingnier c s. l'an, et son despens de boivre et de mangier.

VI. Nus Orfevres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est a l'euvre lou Roy, la Roïne, leur anfans, leur freres, et l'evesque de Paris. Travail de nuit.

VII. Nus Orfevres ne doit paiage de coustume nule de chose qu'il achate ne vende, appartenant a leur mestier[1]. Impôts.

VIII. Nus Orfevres ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostele[c], se ele n'eschiet au semedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre a son tour a ces festes et au diemenche. Et quanque cil gaaigne, qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boiste de la confrarie des Orfevres, en la quele boiste on met les deniers Dieu que li Orfevre font des choses que il vendent ou achatent, apartenans a leur mestier. Et de tout l'argent de cele boiste done on chascun an, le jor de Pasques, i disner as povres de l'ostel Dieu de Paris[2]. Vente du dimanche.

IX. Tous ces establisemens devant diz ont juré li Orfevre a tenir et a garder bien et loiaument. Et se estranges Orfevres vient a Paris, il jure a tenir touz ces establissemens. Serment.

(a) Ms. Chât. *ou melleur*. — (b) Ms. Lam. *ou meilleur*. — (c) Ibid. *d'apostre*.

de *prises*, c'est-à-dire de prendre, à un prix fixé toujours assez bas, les vivres dont ils avaient besoin.

(1) Cette dispense des impôts était commune à tous les grands métiers de luxe, qui formaient une sorte de noblesse dans la classe ouvrière.

(2) Le repas donné aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, c'est-à-dire aux pauvres malades, n'était sans doute pas la seule charité faite par les Orfévres; il n'avait qu'un caractère de fête et de réjouissance, qui s'alliait avec le but religieux et charitable que les communautés ouvrières s'étaient toujours proposé. Quoique les confréries religieuses ne paraissent pas bien nettement établies dans les Statuts d'Étienne Boileau, on trouve néanmoins un assez grand nombre d'exemples semblables à celui-ci, pour attester leur existence. Nous rapportons, dans l'*Introduction*, les divers usages charitables adoptés par les confréries des métiers.

Guet et redevances.

X. Li Orfevre de Paris sont quite du gueit, mès il doivent les autres redevances que li autre bourgois doivent au Roy.

Jurés.

XI. Et est a savoir que li preud'ome du mestier elisent II preudeshomes ou III, pour garder le mestier : li quel preud'ome jurent que il garderont le mestier bien et loiaument as us et as coustumes devant diz. Et quant cil preud'ome ont finé leur office, li communs du mestier ne les pueent mès remetre a garder le mestier devant III ans, se il n'i voelent entrer de leur bone volenté[1].

Infractions.

XII. Et se li III preud'ome treuvent I home de leur mestier qui ovre de mauvès or ou de mauvès argent, et il ne s'en voille chatoier[d], li III preud'ome ameinent celui au prevost de Paris, et li prevoz le punist si qu'il le banist a IIII anz ou a VI, selonc ce qu'il a deservi.

TITRE XII.

Cis titres parole des Potiers d'estaim de Paris[2].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Potiers d'estain a Paris, estre le puet franchement, pour tant qu'il face bon oevre et loial; et puet avoir tant de vallès et d'aprentis come il li plera.

Réglementation du travail.

II. Nus Potiers d'estain ne puet ouvrer de nuiz ne a jour de feste que commun de vile foire; et quiconques le fera, il iert a V s. d'amende a paier au Roy : quar la clartez de la nuit n'est mie si souffisans que il peussent faire bone oevre et loial de leur mestier.

[d] Ms. Lam. *s'en veille chastier.*

[1] L'élection des jurés se faisait dans le sein de la communauté des Orfévres, sans que le Prévôt de Paris eût une autorité sur le choix ou sur le maintien des candidats dans l'exercice de leurs fonctions. C'est un privilége dont jouissaient fort peu de métiers : la plupart étaient soumis à la bonne volonté du Prévôt, et ne faisaient que présenter les hommes de leur choix.

[2] A la suite des Orfévres, apparaît un certain nombre de métiers occupés au travail des métaux : les uns communs et vulgaires, comme celui-ci, les autres plus haut placés, comme les Batteurs d'or. D'après le *Dictionnaire* de Jean de Garlande, il semble que dans l'origine ces ouvriers se rattachaient à la communauté des Orfévres; on peut, du moins, l'induire de certains textes; voyez entre autres les Batteurs d'or (tit. XXXIII, art. 7). On s'explique ainsi l'extrême division de ces métiers que la ressemblance de leurs occupations aurait dû réunir, et la médiocre importance donnée à chaque titre en particulier. Trois titres, le XIIe, le XIVe et le XXXIIe, sont consacrés aux ouvriers en étain, sans compter ceux qui employaient l'étain comme accessoire dans leur fabrication. Les Potiers d'étain faisaient, ainsi que les Potiers de terre (tit. LXXIV), toute espèce de vaisselle commune :

« Platiaus, escuelles et pos
« Trouvé, qui sont ouvré d'estaim. »
(*Dit du Lendit.*)

III. Nus Potiers d'estain ne puet ne ne doit par droit ovrer de nul ovrage de son mestier, qui ne soit aloié bien et loialment selonc ce que l'euvre le requier[t]. Et se il le feit autrement, il piert l'euvre et si est a v s. d'amende au Roi. Fabrication

IV. Nus Maagnan ne autres, soit dedenz la vile, soit de dehors, ne puet nule des oevres apartenans au mestier de Potiers d'estain vendre aval la vile, ne en son ostel, se l'oevre n'est de bon aloiement et de loial[1]. Et se il le feit, il doit perdre l'oevre et paier v s. de parisis au Roi pour l'amende. Vente.

V. Nus ne puet ne ne doit vendre oevre apartenant as Potiers d'estain, nueve pour viez. Et s'il le feit, il doit v s. d'amende au Roy.

VI. Li preud'ome du mestier de Potiers d'estain requierent que II preud'ome du mestier soient esleu par le conmendement au prevost de Paris. Li quel doi preud'ome doivent jurer seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loialment en la maniere desus devisee, et que les entrepresures du mestier feront savoir au prevost de Paris ou a son conmendement. Jurés.

VII. Li Potier d'estain doivent le gueit, se il n'ont passé LX ans. Guet

VIII. Li Potier d'estain requierent que li II preud'ome qui gardent le mestier soient quite du gueit.

IX. Li Potier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Redevances.

TITRE XIII.

Cist tytres parole des Cordiers de Paris.

I. Il puet estre Cordier a Paris qui veut, c'est a savoir faisierres[a] des cordes de toutes manieres de fil, de teill[b], de poil, pour tant que il sache le mestier, et il a de quoi, et pour tant que il euvre aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sont : Gratuité du métier

II. Li Cordier pueent avoir tant vallez coume il leur plaist. Mais il ne pueent Valets et apprentis

[a] Ms. Chât. *faiseur*. — [b] Ms. Lam. *teil.*

[1] L'étain dit *de bon aloiement, de bon aloi*, ou *bien aloié*, est celui qui reste tel qu'il était en lingots, à la fonte près qu'on lui a fait subir pour le mettre dans la forme voulue.

avoir que un aprentiz, le quel il ne pueent prendre a mains de IIII anz de service; mès a plus service le pueent il bien prendre.

Réglementation du travail.

III. Nus Cordier ne puet ouvrer de nuit, pour les fausses euvres que on i puet faire, ne a nul jour de feste que li quemun de la vile foire.

Fabrication des cordes.

IV. Nus Cordier ne puet ne ne doit nule corde faire, de quelque maniere que ele soit, que ele ne soit faite tout de I etoffe, c'est a savoir: ou toute de teil, ou toute de chanvre, ou toute de lin, ou toute de saie[(c)], hors mises le[s] cordes que on fait de poil desous les queles l'en met chanvre pour est[re] meilleur et pour plus faire les valoir et pour plus durer.

V. Nus Cordier ne puet ne ne doit metre viez cordes avecques neves.

VI. Nus Cordier ne puet faire traians a ch[ar]rue par quatre, c'est a savoir qu'il ne puet faire traians qu'il ne soient de fil.

VII. Nus Cordier ne puet ne ne doit faire chaable, de quelque maniere qu'il soit, ne huves, c'est a savoir cordes par les queles les vallès et li cheval traient les nes[(d)] contre mont le[s] iaues, que eles ne soient auteles et ausi fines dedenz come dehors.

Impôts.

VIII. Nus Cordier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate, apartenant a son mestier.

Infractions.

IX. Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, il amendera au Roy de V s. de parisis toutes les fois que il li mesprendra, avecques l'oevre fauce que l'en ardroit, se aucune en avoit faite.

Jurés.

X. El mestier desus dit a II preudeshomes jurés et serementés de par lou Roi, les quex li prevoz met et oste a sa volenté. Li quel preud'ome jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loialment en la maniere desus devisée, et que il, toutes les entrepresures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou a celui qui est en son leu le feront a savoir au plus tost que il le porront faire savoir par reson.

XI. Et ont pooir les II preudeshomes de prendre toute la mauveise oevre de leur mestier, de par le Roi, partout la ou il la troveront, et aporter au pre-

(c) Ms. Lam. *soie.* — (d) Ms. Chât. *les vallès et chevaux traient les nefs.*

vost de Paris. Et se aucun leur efforçoit, montrer le doivent et faire le savoir au prevost de Paris, et li prevoz leur doit faire amender l'entrepresure et la rescousse devant dite, en la maniere desus devisée.

XII. Li Cordier doivent le gueit et la taile et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

XIII. Li II preud'ome juré, qui le mestier gardent de par le Roi, sont quite du gueit, pour le servise que il li font de son mestier garder; et cil qui ont LX ans passés, et cil aus quex leur fames gisent d'anfant, tant come eles gisent. Et sont tenu a fere le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roi.

Au ms. Sorb. on lit en marge de ce titre les mentions suivantes, écrites par différentes mains :

Jurez de ce mestier : Pierre le Cordier des Halles, et Matie le Cordier.

Jurez de ce mestier mil CCCIX : Hue le Cordier, Estenne le Cordier, P. de Bray, Symon le Cordier, leveur de chanvre.

Jurez est le jeudi après la mi aoust CCCXI : Symon.

TITRE XIV.

Cis titres parole des Ouvriers de toutes menues ouevres que on fait d'estaim ou de plom a Paris.

I. Quiconques veut estre Ovriers d'estain, c'est a savoir fesieres de miroirs d'estain, de fremaus d'estain, de sonneites, de anelès d'estain, de maillès de plon, de mereaus de toutes manieres, et de toutes autres menues choseites apartenans a plom et a estain, il le puet estre franchement et ouvrer de nuiz et de jours, se il li plaist et il en a mestier, et avoir tant de vallès come il li plaira. Objets et conditions du travail.

II. Nus menestreus du mestier devant dit ne puet ne ne doit avoir que I aprentis tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant de sa fame né de loial mariage. Et puet prendre l'aprentis a argent et sans argent, et a tel terme come il li plaira. Aprentis.

III. Nus du mestier devant dit [ne puet] ne ne doit ouvrer au diemenche ne a nul jour de feste que quemun de vile foire. Chômages.

IV. Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, il l'amendera au Roy de V s. de parisis toutes les fois que il li mesprendra. Infractions.

V. Li menestereul devant dit doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

VI. Nus hom du mestier devant dit qui est passé LX ans de age ne doit point de gueit, ne cil a qui sa fame gist d'anfant tant come ele gise; mès il le doivent faire savoir a celui qui le gueit reçoit de par le Roy.

TITRE XV.

Des Fevres, des Marissaus, des Veilliers, des Greifiers et des Heaumiers.

Achat du métier au maître maréchal.

I. Nus ne puet estre Fevre a Paris, c'est a savoir Marischax, Greifiers, Hiaumiers, Veilliers, Grossiers, que il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par lou Roy son mestre Marischal[a], a l'un plus et a l'autre mains, selonc ce qu'il li plera, dessi a v s; les quex v s. il ne puet passer.

II. Li Rois a doné a son mestre Marischal ce mestier et la joustice du mestier, tant come il li plera.

Impôt des fers.

III. Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun an au Roi VI d. aus fers le Roy, a paier au[s] huitenes[b] de Penthecoste; et les a son mestre Marischal, tant conme il li plera. Et de ce est tenuz li mestres Marischax le Roy au ferrer ses palefroy de sa siele[c] tant seulement, sanz autre cheval nul.

Guet.

IV. Quiconques est des mestiers devant diz et ait achaté le mestier en la maniere desus devisée, il est quites de son gueit un an et un jour tant seulement[1].

Achat et serment du métier.

V. Nus qui ait achaté les mestiers devant diz ne puet touchier au mestier, devant qu'il ait paié le pris que il ait achaté dessi a v s., et que il ait feit serement que il gardera le mestier bien et loiaument, as us et as coustumes que si devantier l'ont gardé par devant lui.

VI. Li mestre du mestier[2] doit recevoir ce serement par devant des preudeshomes du mestier.

[a] Ms. Chât. *Mareschal.* — [b] Ms. Sorb. *huit,* avec abréviation; ms. Chât. *octaves*; ms. Lam. *huitienes.* Ce mot se retrouve titre XVIII, art. 1; titre LXX, art. 4 : il y est toujours écrit de la même façon. On l'a déjà vu à l'article 2 du titre X. — [c] Ms. Chât. *ses chevax de sa selle.*

[1] Plusieurs métiers, d'une certaine importance, étaient ainsi dispensés du guet pendant la première année de maîtrise. Ce privilége venait sans doute de ce que le maître des Maréchaux (art. 11) avait affermé le guet de son métier, c'est-à-dire s'était engagé personnellement à fournir l'argent et les hommes qu'il fallait, pour la garde, chaque fois que revenait le tour des Maréchaux. Il en était de même pour les Tisserands (voy. titre L.).

[2] *Maître du métier;* c'était un prud'homme de la corporation, chargé de l'administration du métier, au nom du maréchal royal.

VII. Quiconques veut avoir travail en sa meson, avoir le puet par paiant chascun an III s. de hauban au Roy. Hauban pour le travail.

VIII. Quiconques veut avoir travail hors de son hostel, il convient qu'il en ait le congié du voier de Paris. Et se il a le congié du voier, il doit VI s. de hauban au Roy, se il met son travail hors de son hostel.

IX. Quiconques est du mestier desus dit, il puet avoir taut de vallès et d'aprentis come il li plera. Valets et apprentis.

X. Fevre, Marischal, Grossier et Greifier et Hiaumiers pueent ovrer de nuiz s'il leur plaist, et tout li mestier devant dit, hors mis Serreuriers et Couteliers. Travail de nuit.

XI. Li mestres des Marischax[d] doit semondre son gueit, et doit eslire chascun an VI preudeshomes; li quel VI home sont ajorné a semondre le gueit et sont quite de leur gueit : ne nul autre profist li VI home ne li mestres n'en n'ont. Guet.

XII. Nus qui soit des mestiers devant diz, qui ait passé LX ans, n'est tenuz a gueitier; ne nul au quel sa fame gise d'enfant, tant come ele gise.

XIII. Li mestres Marischaus a la joustice de touz les mestres des mestiers desus diz et de touz leur vallès, de touz les forfais apartenans a leur mestiers Fevres a autre, et de toutes les clameurs qu'il [i][e] font li uns seur l'autre. Justice du maître maréchal.

XIV. De ces joustices a li mestres usé et use encore pesiblement en toutes les terres aus joustices de Paris, et en la terre l'evesque et en l'autrui, hors mise la terre Sainte Genevieve et S. Martin des Chans, qui li empeechent et destourbent a user ent, contre Dieu, contre droit et contre reson, puis V ans en ença, par la force de leur semonses: c'est a savoir que S. Genevieve le semonnent a Orliens et a Blois tout de une cause, et S. Martin des Chans le semonent a Hesdig[f] et ailleurs[1].

XV. Se aucuns des mestiers desus diz, c'est a savoir li mestres ou li vallès, mesprent en aucune chose en son mestier envers estranges, et il s'en plainst et il

[d] Ms. Lam. *Li maistres des mareschaus.* — [e] Ms. Sorb. *il;* ms. Lam. *y.* — [f] Ms. Lam. *Heding.*

[1] On voit, par cet article, que les juridictions seigneuriales, jalouses des droits du maréchal, cherchaient à lui créer des difficultés de toute nature. En le citant en même temps et à des distances fort éloignées, comme à Hesdin et à Orléans, on rendait sa présence impossible aux deux endroits, et ses droits se trouvaient compromis. Sa réclamation, fortifiée par son insertion dans les statuts du métier, obtint sans doute un bon résultat; mais nous n'avons à cet égard aucun renseignement précis.

est prouvé que mespris i ait, il doit rendre le domage au plaintif et au mestre amender en IIII parisis, hors mis le mestier des Couteliers et des Serreuriers, qui ont mises plus grosses amendes en leur establissement. Es queles amendes li mestres des Marischaus a IIII parisis, se nus des mestiers devant diz se plainst li nus de l'autre de quelque chose que se soit, hors mises les clameurs de proprieté et de sanc; et, par desus, cil qui est convaincus [est] en IIII d. d'amende au mestre.

XVI. Se aucuns des mestiers desus diz est condempnez par le mestre en aucune chose envers qui que ce soit, et li condempnez ne voille obeir au conmendement le mestre, li mestres li puet deffendre le mestier dessi adont qu'il ara enteriné le conmendement le mestre. Et se il, pour la desfence le mestre, ne veut lessier le mestier, li mestres li puet abatre la forge. Et s'il, pour le mestier desfendu et pour la forge abatue, soit si erredes qu'il ne voille obeir au mestre, li mestres doit venir au prevost de Paris et prier et requerre qu'il li aide a jousticier, et li prevoz le doit faire.

XVII. Se li mestres du mestier n'a pas la joustice des mestres desus diz ne de leur vallès, es choses que il auroient forfaites en leur mestier qui apartendroient a larecin, ançois l'auroit li prevoz de Paris, quar il i queurt vie ou menbre[g] [1].

TITRE XVI.

Cist tytres parole des Fevres Couteliers de Paris.

Achat du métier.

I. Nus ne puet estre Fevres Couteliers a Paris s'il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par le Roy son mestre Marissal, à qui li Roys l'a donné, tant comme il li plaira. Et le vent a l'un plus a l'autre mains, si comme il li plaist, dessi a v s., les quex v s. il ne puet passer.

Serment.

II. Si tost comme li Fevres Couteliers a achaté le mestier del mestre qui garde le mestier de par le Roy, il doit jurer seur Sains que il le mestier gardera et fera bien et loiaument, as us et as coustumes du mestier, qui tel sunt :

[g] Ms. Lam. *il y cuert vie ou membre.*

[1] On sait que, dans l'ancienne justice, les peines corporelles étaient graduées, proportionnellement à la faute, depuis la mutilation d'un membre jusqu'à la privation de la vie. Chez les Lombards, au premier vol, on perdait un œil. A Paris, au premier vol, le coupable avait l'oreille coupée; au second, le pied; au troisième il était «pendable.» Dans un langage cruellement laconique, on appelait cela passer «du petit au grand.» (Voyez *Ordonn. des Rois de France,* I, p. 130.)

III. Nus Fevres Coutelier ne puet avoir que II aprantis ensamble, ne ne les puet prandre a mains de VI ans de service; mès a plus service les puet il bien prandre et a argent, se avoir les puet. Apprentis.

IV. Nus Fevre Coutelier ne puet ne ne doit ouvrer au jour de feste que li commun de la vile foire, ne par nuit, en chose qui apartiegne a son mestier de couteleric; quar la clartez de la nuit ne soufist au mestier devant dit. Réglementation du travail.

V. Nus ne puet ne ne doit ouvrer en charnage puis vespres sonans audit mestier, ne en quaresme puis complie sonant.

VI. Nus ne puet ne ne doit fortraire autrui aprantis ne autrui sergent, par lui ne par autre, devant qu'il ait feit et acompli son service. Temps de service.

VII. Quiconques mesprandra en aucun des articles desus diz, il amendera, toutes les fois que il en sera reprins, de V s. de parisis au Roy. Infractions.

VIII. El mestier devant dit a II preudeshomes jurez et sermentez de par le Roi. les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir, et que toutes les entrepresures qu'il sauront que feites i seront, au plus tost que il porront. au prevost de Paris ou a son connemendement le feront a savoir par reson. Et doivent li II preud'ome devant dit avoir, de chascun V s. d'amende, XII [d.] parisis par la main du prevost de Paris, pour les mises et pour les couz et pour les despens qu'il y font. Jurés.

IX. Li Fevre Coutelier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

X. Li Fevre Coutelier qui ont passé LX ans, et cil as quex leur fame gisent d'enfant, tant come ele gisent, ne doivent point de gueit; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

XI. Li II preud'ome qui le mestier gardent de par lou Roy sont quite du gueit, pour la paine et pour le travail qu'il ont de garder le mestier devant dit de par lou Roy.

TITRE XVII.

Cist titres parole de Couteliers feseeurs de manches.

I. Quiconques veut estre Coutelier a Paris, ce est a savoir feseeurs de manches Gratuité du métier.

a coutiaux d'os et de fust et d'yvoire, et faisierres de pignes d'yvoire, et enmancheeurs de coutiaus, estre le puet franchement, pour tant que il oevre as us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Apprentis.

II. Nus Couteliers ne puet avoir que II aprentiz, se ce ne sont si enfant tant seulement, nez de loiau mariage; ne ne puet son aprentiz prendre a mains de VIII anz de service, mès a plus service le puet il bien prendre et a argent, se avoir le puet.

III. Nus Coutelier ne puet vendre son aprentiz, se il ne gist a lit de langueur, ou il ne va outre mer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par poverté[1].

IV. Se li aprentiz s'en part d'entour son mestre sanz congié, par sa folour ou par sa joliveté, par III foiz, le mestre ne le doit pas prendre a la tierce, ne nul autre el mestier devant dit, ne a serjant ne a aprentiz. Et ce establissent[a] li preud'ome du mestier por refrener la folie et la joliveté des aprentiz, car il font grant damage a leur mestres et a eus meismes qant il s'enfuient : car, qant li aprentiz est enroiez a aprendre et il s'enfuist I mois ou II, il oublie quant que il a apris, et einsi il pert son tens, et fet damage a son mestre[2].

V. Nus mestre ne doit prendre son aprentiz, fors par devant II preudeshomes ou III du mestier, a mains qui entendent le recort de leur couvenences.

Obligations diverses.

VI[b]. Nus Coutelier ne doit commencier oevre a ame qui ne soit du mestier, se il ne la [parfait][c] [3].

Réglementation du travail.

VII. Nus du mestier ne puet ne ne doit [soi] alouer a home qui ne soit du mestier, pour faire chose qui apartiegne au mestier.

[a] Correction postérieure : *et ce establissement firent*, adoptée par le ms. Lam. — [b] Les articles 6 à 8 sont ajoutés en marge; quelques lettres ont été enlevées par le ciseau du relieur. — [c] Leçon du ms. Lam.; le ms. Sorb. porte : *parfaite*.

[1] Cet article résume les quatre cas dans lesquels on pouvait *vendre* son apprenti, c'est-à-dire le céder à un autre moyennant payement : 1° quand le maître tombait gravement malade ; 2° quand il allait en pèlerinage outre mer, en terre sainte; 3° quand il renonçait pour toujours à son métier; 4° quand, par manque de ressources suffisantes, il fermait son atelier et cessait d'être maître pour prendre un métier différent, ou pour s'établir chez un autre maître en qualité de valet ou compagnon.

[2] Quand un apprenti se conduisait mal, son expulsion était de droit dans tous les métiers. S'il quittait trois fois la maison, le maître, à la troisième fois, ne devait le reprendre ni comme serviteur, ni comme apprenti. Ces absences causaient, en effet, un grand dommage au maître; lorsque l'apprenti était *enrayé* à apprendre, c'est-à-dire en bonne voie de s'instruire, s'il disparaissait pendant deux mois, il oubliait tout ce qu'il avait appris.

[3] Le sens de cet article est incomplet et fort obscur. On veut, je crois, empêcher le coutelier de laisser inachevé un ouvrage qu'il aura commencé

.xli.

tant seulement ne que de loi au maria-
ge. Ne nus ne puet son aprentiz prendre
a mains de .viii. ans de service, et
a plus service le puet il bien prendre
et a argent se avoir le puet. Nus
courroier ne puet vendre son apren-
tiz se il ne gist au lit de langueur
ou il ne va outre mer, ou il ne lesse
le mestier du tout, ou il ne le fet par
povreté. Se li aprentiz s'en part
d'entour son mestre sanz congié
par sa folour ou par sa jolivete par .iii.
foiz, le mestre ne le doit pas pren-
dre a la tierce ne nul autre del mes-
tier devant que il ait fiance ne a
aprentiz. Et ce establissement firent li preu-
dome du mestier por refrener la folie et
la jolivete des aprentiz, car il font
grant damage a leur mestres et
a eus meismes quant il s'enfuient,
car quant li aprentiz est envoiez a
aprendre et il s'en fuit .i. mois

ou .ii. il oublie quant que il a apris
et ainsi il pert son tens et fet da-
mage a son mestre. Nus mestre ne
doit prendre son aprentiz fors par devant
.ii. preudeshomes ou .iii. du mestier a mains
que entendent le retret de leur conve-
nances. Nus courroiers ne puet
ne ne doit mettre argent seur man-
chedos. Nus courr. ne doit ne
ne puet ouvrer de nuiz ~~[illegible]~~ [ne jour]
~~[illegible]~~ ne a jour de feste que quemun
de la vile fore. [les preudomes] [illegible] mestr. [illegible]
en aucun des articles desus diz il l'amen-
dera ~~au volente le roy et le corone~~ [de .iiii. s. dont le roi a [illegible]]
[les mestres [illegible] le mestier [illegible]]
~~du prevost de par.~~ Li courr. doivent
le guet et la taille et les autres redevances
que li autre borjois doivent au roy.
Nus courr. qui ait .lx. anz d'aage
et ceus qui sont hors de la vile et
cil a qui leur femes gisent d'enfant
et cil qui sont saignié ne doivent
point de guet, mes il le doivent

Nus courroier ne doit commencier [illegible] a home qui ne soit du mestier s'il ne l'a [illegible]
Nus du mestier ne puet ne ne doit alouer a home qui ne soit du mestier [illegible] fere chose qui apartiegne au mestier.
Nus [illegible] puet ne ne doit mettre [de chose qui apartiegne] en oeuvre du mestier qui ne soit de cuir [illegible] se ce n'est [illegible] et as coustumes du mestier.
Li mestier ont regarde que les [illegible] qui sont ouvre de pie de fil d'archal et d'estain et de plon et de fer [illegible] abatu parce que ce n'est pas bone oeuvre, ainz est fause, car il sont desous de feuz et de [illegible] et de [illegible] ne sont pas couvenable.
[illegible] est quite du guet la premiere [annee] qu'il commence le mestier.

[illegible] que en lu .xvii.e de [illegible] [illegible] .iii. [illegible]
de [illegible] les [illegible] doivent [illegible] deux estelins et se
il ne le [illegible] les [illegible] [illegible] a prison [illegible]
puis qui il sont [illegible] la [illegible]

VIII. Nus ne puet ne ne doit metre [ho]me en oevre au mestier, qui [so]it de dehors, se ce n'est as [us] et as coutumes du mestier.

IX. Nus Couteliers ne puet ne ne doit metre argent seur manche d'os.

X. Nus Couteliers ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz [de chose qui apartiegne au mestier,][(d)] ne a jour de feste que quemun de la vile foire.

XI[(e)]. Les preud'omes du mestier ont regardé que les manches qui sont covers de soie, de fil d'archal, et d'estain, et de plon, et de fer, soien[t] abatu por ce que ce n'est pas bone oevre, ainz est fause, quar il sont desous de seuz, et de saus, et de tramble, et ne sont pas couvenable[(1)]. Mauvaise fabrication.

XII. Quiconques mesprendra en aucun des articles de sus diz, il l'amendera [de IIII s. dont le Roy aura III s. et les mestres qui gardent le mestier XII d. pour leur poine][(f)]. Infractions.

XIII[(g)]. Item, que en la XII^ne^ de coustiaux doit avoir III quarterons de besans, les quieux doivent peser deux estellins; et se il ne le poisent, les coustiaux sont forffaiz, et paiera celui sus qui il sont trouvez la dicte amende.

XIV. Li Coutelier doivent[(h)] le guet et la taille et les autres redevences que li autre bourgois doivent au Roy. Guet et redevances.

XV[(i)]. Li Coutelier est quite du gueit la premiere année qu'il commence son mestier.

XVI. Nus Couteliers qui ait LX ans d'aage, et ceus qui sont hors de la vile, et cil a qui leur femes gisent d'enfent, et cil qui sont seignié, ne doivent point de guet; mès il le doivent faire savoir a celui qui le guet garde de par lou Roy. [Et se nus failloit du gueit, il estoit quite pour IIII d. de amende au Roy][(j)].

(d) Ces quatre mots ont été ajoutés en surligne par la même main à qui l'on doit les modifications et additions à ce titre. La leçon primitive est telle : *N. c. n. d. n. n. p. o. d. n. se ce n'est en yvoire.* — (e) Article écrit en marge du manuscrit. — (f) Addition en surligne; texte primitif : *i. l. a. a la volenté le Roy par le taxement au prevost de Paris.* Le ms. Lam. n'a pas reproduit les trois derniers mots : *pour leur poine* (cf. ci-dessous la note (h)). — (g) Article ajouté au bas du feuillet, et d'une écriture postérieure. Il manque au ms. Lam. — (h) Le ms. Lam. ajoute indûment ici : *pour leur peine.* — (i) Article ajouté. — (j) Phrase en marge.

pour une personne étrangère. Il doit le parfaire, le terminer lui-même et ne pas en confier l'achèvement à un ouvrier qui ne soit point du métier.

(1) Ces bois, peu résistants et peu propres à un travail soigné, sont de la catégorie de ceux que nous appelons bois blancs. Partout où la matière principale d'un objet peut être dissimulée à la surface, au moyen de fils métalliques, de peintures, de placages, etc., les règlements interviennent pour prohiber ce système.

XVII. Li Coutelier ont usé dè[s] le tens le roy Felippe, que il pooient envoier vallez au gueit pour eus, [et estoit li vallès reçeu pour tant que il feust souffisant][k]; et encore en useroient volentiers, se il plaisoit au Roy[1].

Interdiction de la fabrication étrangère.

XVIII. Nus Coutelier ne doit metre yvoire en oevre que home qui n'est du mestier tranche. Et a ce se sont acordé tout le conmun du mestier, et requierent a monseigneur lou Roy que il en usent encore, se sa volenté i est[2].

On lit en marge de ce titre : Mestres jurés de cest mestier l'an XXII (1322) jurerent jeudi avant la S. Symon et Jude : P. le Bourg[ois], demourant en Quiquempoit; P. de Mauregart, demourant en la rue au Lion; P. Thibaut, demourant a S. Jehan aus Deschargeurs; Richart de Neelle, demourant en la rue au Lion.

TITRE XVIII.

Cist tytres parole de Serreuriers de Paris et de l'ordenance de leur mestier.

Achat du métier.

I. Il puet estre Serreuriers a Paris qui veut, pour tant qu'il ait achaté le mestier dou Roy. Et le vent de par lou Roy ses mestres Marischax de sa forge, a cui li Rois l'a doné, tant come il li plera; et le vent a l'un plus et a l'autre mains, dessi a v s., mès les v s. ne puet il passer; et par paiant un d. chascun an aus huit[enes] de la Penthecoste, a paier au mestre marischal devant dit, a cui li Roys l'a doné[3].

Fabrication.

II. Nus Serreuriers ne puet vendre a Paris serreure nueve, se ele n'est garnie de toutes gardes, quar ele est fause.

III. Nus Serreuriers ne puet faire clef a serreure, se la serreure n'est devant lui en son hostel[4].

(k) Phrase en marge.

(1) Nous avons ici plusieurs détails fort curieux sur les motifs d'excuse et sur les priviléges dont jouissaient les Couteliers relativement au guet. Le nom de Philippe-Auguste sera plusieurs fois mentionné dans ces statuts, pour appuyer une demande de conservation de priviléges; nous avons groupé ces divers textes dans l'*Introduction* comme preuve de l'existence de communautés ouvrières avant Étienne Boileau.

(2) Confrontez l'article 18 avec l'article 6. On voulait que le coutelier fît tout lui-même, la sculpture de l'ivoire et son application sur le manche du couteau. C'était le principe fondamental des communautés, qui défendait ainsi d'accepter le travail d'un étranger et qui, pour employer une expression moderne, *monopolisait* l'ouvrage de chaque métier.

(3) *Ce denier* était la part afférente aux serruriers dans l'impôt des «fers du Roi,» dont il a été parlé ci-dessus, titre XV, art. 3, et qui revenait au maître maréchal.

(4) On exigeait, pour la fabrication d'une clef, que la serrure fût sous les yeux de l'ouvrier; mesure

IV. Nus Serreuriers ne puet ouvrer fors a la veue del jour de chose qui apartiegne au mestier de Serreurie; quar la veue de la nuit n'est pas souffisant a faire si soutil oevre come il apartient au mestier de Serreurie, [et pour la souspeçon que il ne facent fause euvre ou mestier][a]. Réglementation du travail.

V. Quiconques est Serreuriers a Paris, il puet avoir tant vallès et d'aprantis come il li plera. Valets et apprentis.

VI. Quiconques mesprant ou face encontre l'ordenance desus dite, il paie v s. d'amende au prevost de Paris, et IIII d. au mestre des Marischaus devant dit[1]; avec tout ce, que les serreures maugarnies seroient arses, de quelque part que eles venissent a Paris pour vendre. Infractions.

VII. Li Serreuriers doivent le gueit et toutes les autres choses que li autre bourgois doivent au Roy, fors mis les homes du mestier qui ont passé LX ans qui ne doivent point de gueit, ne hom ausi qui sa fame gise d'enfant tant come ele gise. Guet et redevances.

VIII. A ce mestier garder, sont establi par les preudeshomes du mestier Hauri de Saint Marchel et Thomas de Clarevax[2] pour garder la droiture lou Roy et la droiture du mestier; li quel devroient estre quite du gueit, si plaisoit au Roy et au prevost de Paris. Jurés.

IX. Li Serreurier ne doivent rien de chose qu'il vende ou achate, apartenant a son mestier. Exemption d'impôts.

TITRE XIX.

C'est l'establisement aus Boitiers, fesceurs de serreures a boites.

I. Il puet estre Serreuriers de laiton, a boites, a escrins et a henapiers, a tables et a cofres, qui veut, pour qu'il sache fere le mestier, et il [ait][a] de coy. Gratuité du métier.

(a) Membre de phrase ajouté en surligne.

(a) Ms. Sorb. *est*.

assez imparfaite, il est vrai, mais qui faisait disparaître la crainte de voir falsifier des clefs, sur une simple empreinte que tout le monde aurait pu donner à l'ouvrier. La serrure ne pouvait être apportée dans l'atelier qu'autant que le propriétaire y consentait. (Voyez la même recommandation faite aux Fondeurs et Mouleurs, tit. XLI, art. 3.)

(1) Le maître maréchal ne touchait, sur les amendes, que sa part ordinaire de quatre deniers, somme qui constituait la totalité de l'amende des Maréchaux ferrants (tit. XV, art. 15).

(2) Plusieurs métiers, comme celui-ci, ont profité de la présentation de leurs règlements au Prévôt de Paris pour y ajouter les noms des jurés qu'ils proposaient. Du reste, les manuscrits portent plusieurs additions postérieures du même genre, ce qui prouve qu'il était d'usage de consigner ainsi au Châtelet les noms des jurés.

Apprentis.

II. Quiconques est du mestier desus dit, il ne puet tenir ne avoir que I aprentiz, le quel il ne puent ne ne doivent prendre a mains de VII anz de service et a XX s. d'argent, ou a VIII anz de service sanz argent.

Réglementation du travail.

III. Quiconques est du mestier desus dit, il ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz, quar la clarté de la nuit n'est mie soufisant a fere le mestier desus dit. Et qui en seroit repris, il seroit a V s. de parisis d'amende au Roy li mestres, et li valez a II s., toutes les foiz qu'il en seroit repris.

IV. Li menesterel du mestier desus dit doivent lesier oevre au samedi, au darrenier coup de vespres, en la parroise ou il demourrent. Et qui outre l'eure desus dite ouverroit, fust mestres, fust valez, il poieroit l'amende desus dite, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Apprentis.

V. Se li aprentiz a aucuns des mestres du mestier desus dit s'en fuit par sa joliveté ou va hors du païs, son mestre le doit querre I journée a ses couz, et le pere a l'aprantiz ou si plege le doivent querre I autre journée a leur couz; et s'il ne le puent trouver, le mestre se doit soufrir de son apprentiz, de ci a la darreniere année de son service. Et se li aprentiz adonc revenoit, son mestre le devroit reprandre, et l'aprentiz li devroit restorer tout le service que il li auroit lesié, de quelque eure qu'il revenist; et s'il ne pleisoit a l'aprentiz a aler au mestier, il li convendroit forjurer le mestier et rendre a son mestre toz les couz et touz les doumages qu'i li auroit fez, avant que il meist sa main a nul autre mestier en la vile de Paris.

Mauvaise fabrication.

VI. Quiconques fera serreure ou mestier desus dit, sanz resort [et sanz gardes][b], la serreure seroit fause, [se elle n'estoit garnie de toutes gardes][b], et devroit estre arse; et l'amenderoit, cil qui la feroit, de VI s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Réparation de vieilles serrures.

VII. Quiconques est Serreurier u mestier desus dit, il ne peut ne ne doit afaitier serreure viez a Gainnier ne a Mercier ne a Coffrier, se il ne sevent que l'euvre soit leur propre pour leur user; et qui le feroit, il seroit a V s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris; et ce ont ordené li preud'oume du mestier, pour les Gainiers, les Merciers et les Cofriers, qui prenoient les granz salaires de viez serreures afetier, et s'il n'en savoient riens et dont les aportoient au preudesoumes du mestier pour afetier, pour mains la moitié que il n'en avoient, si que les menesterieus estoient deceuz de leur salaire.

[b] Mots ajoutés en interligne par un copiste postérieur.

VIII. Se aucuns hons estranges, qui sache le mestier desus dit, vient a Paris et vueille ouvrer u mestier, il convient qu'il se face creable par devant les mestres du mestier que il sache fere le mestier et que il ait ouvré VII ans ou plus avant qu'i meste la main u mestier dedenz la vile de Paris. Et quiconques le mestroit en euvre devant ce que il se fust fet creable en la menniere desus dite, il seroit a V s. de parisis d'amende, toutes les foiz qu'il en seroit repris. Ouvrier étranger.

IX. Li preud'oume du mestier desus dit se sont asenti que li prevost de Paris meste et oste en leur mestier I preud'oume qui le mestier gardera de par le Roy: li quex jurera sur Sains que il le mestier garde[ra] bien et loiaument, et que il toutes les mesprantures qui fetes i seront fera a savoir au prevost de Paris ou a son conmandement, au plus tost que il pourra par reson. Jurés.

X. Li preud'oume qui le mestier garde doit estre quite du guiet, si plest au Roy, pour la poinne et pour le travail que il a du mestier garder. Li home du mestier desus dit qui ont pasé LX anz d'aage sont quite du guiet. Guet.

XI. Li houme du mestier desus dit doivent au Roy les redevances que li autre bourgois de Paris li doivent. Redevances.

TITRE XX.

Ce tiltre parle des Batteurs d'archal[a].

I. Quiconques veut estre Bateres d'archal a Paris, estre le puet, mès qu'il sache faire le mestier et que il oevre aus us et aux coustumes du mestier, qui tel sunt : Gratuité du métier.

II. Nus mestres du mestier ne puet penrre aprentiz a mains de VI ans de service, et si n'em pueent tenir que un; mès quant il ont tenu par V ans, il pueent penrre la deraine année I autre, pour ce que il ne demeurt sanz aprentiz: et si tost que li aprentis eirt acouvenanciés au mestre, il poiera V s., qui seront converti ou pourfit de touz les maistres. Et par tant li communs du mestier sont tenu a faire aprendre l'aprentiz, se ses mestres li moroit avant que ses termes fust acomplis. Apprentis.

III. Nus maistres, nus vallès, ne nus aprentiz du mestier desus dit, ne pueent ouvrer de nuiz ou mestier desus dit, et il sont tenu a laissier oevre chascun Réglementation du travail.

[a] Rubrique du ms. Chât.

jour [jusques aus chandeles alumanz][b], pour ce que leur mestiers est trop penibles. Et doivent venir a l'uevre de haut jour.

Vol d'outils.

IV. Item, il est ordené ou dit mestier que nus du mestier, soit mestres ou vallès, ne puet ne ne doit penrre les ostiex a son voisin ne retenir, se ce n'est de sa boine volenté; et se autrement le faisoit, il seroit cheus en l'amende.

Emploi de bonnes matières.

V. Item, il est ordené que touz les mestres du mestier et li vallet doivent ouvrer de boine oevre et de loial et de boin aloy, selonc ce qui a esté acoustumé en la ville de Paris.

Infractions.

VI. Quicunques mesprendera en aucun des articles desus dis, li mestres poiera x s. au Roy, des quex x s. li maistre qui gardent le mestier auront ii s. pour leur paine; et li vallès poiera v s., es quex v s. li mestre auront xii d. pour leur paine.

VII. Et est ordené que toutes les foiz que on trouvera, sour qui que ce soit du mestier desus dit, fausse oevre, il poiera l'amende desus dite et sera li fausse oevre en la volenté le Roy.

Jurés.

VIII. Ou mestier desus dit a ii preud'ommes, Jehan d'Esperay et Foukaut, qui sont esleu par l'assentement du commun; qui ont juré seur Sains au Chastelet que il bien et loiaument garderont le mestier desus dit, et feront a savoir toutes les mespresures du mestier au prevost de Paris ou a son conmandement.

TITRE XXI.

Cist titres parole des Boucliers de fier de Paris.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Boucliers de fier a Paris, estre le puet franchement, por tant que il ouevre aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sunt :

Réglementation du travail.

II. Nus Boucliers de fier ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz ne au jour de feste que li quemun de la vile foire; et se il le fet, il est a x s. de parisis a paier au Roy.

Apprentis.

III. Nus Boucliers ne puet ne ne doit avoir que un aprentiz, se ce ne sont si enfant; et se il le fet, il est a x s. a paier au Roy.

IV. Nus Boucliers ne puet ne ne doit prendre aprentiz a mains de viii ans de

[b] Membre de phrase ajouté postérieurement en surligne; le texte primitif donne *a complie,* leçon retenue par le ms. Lam., ce qui prouve que l'addition est postérieure à la date de ce dernier ms.

service et XL s., ou a X ans de service sans argent; mès plus argent et plus service puet il bien prendre. Et se il le prent autrement, il le doit amender au Roy a X s. de parisis.

V. Li aprentiz qui aprent au mestier de Bouclerie de fer, soit, quel que il soit, pris a argent ou sanz argent, il doit V s. a paier au preudeshomes qui gardent le mestier de par lou Roy; les quex V s. [sont][a] converti an povres enfans du mestier, a aprendre le mestier et a guarder les droitures des aprentis envers leur mestres.

VI. Se filz de mestre eschie[b] povres et veut aprendre, li preud'ome le doivent faire aprendre des V s. devant diz, et de leur asmosnes.

VII. Nus ne doit prendre aprentis, se il n'est si saiges et si riches que il le puist aprendre et gouverner, et maintenir son terme, par quoi li enfes perde son tens ne li preud'ome qui l'i mest son argent; et se doit estre seu et fait par les II preud'omes qui gardent le mestier devant dit de par lou Roy. Et qui autrement le fet, il doit X s. d'amende a paier au Roy.

VIII. Nus ne doit ne ne puet vendre son aprentiz, se il ne vait outre mer, ou se il ne gist en lengue[u]r, ou se il ne lesse son mestier del tout. Et ce ont establi li preud'ome du mestier, por la reson de ce que li aprentiz ne feussent felon et orgueilleus contre leu[r] mestres, ou que leur voisin ne les vausissent fortraire: par quoi li guarçon devenissent felon contre leur mestres et donassent matire de eus vendre.

IX. Se aucun Bouclier de fer vent son aprentiz pour les causes devant dites, il ne puet avoir aprentiz devant ce qu'il ait servi jusques au chief de la dereniere année que il [l']avoit pris a son aprentiz; ne cil qui l'achatera ne le puet acheter se il n'a autre aprentis[c], jusques a tant que son aprentis ait fait son service, et se il n'a point d'aprentis, ne puet il avoir autre que celui qu'il a achaté, jusqu'au terme devant dit.

X. Nus Bouclier de fer ne puet ferir boucles en tas[1], quar elles ne sont ne bones Fabrication.

[a] Ms. Lam.; manque au ms. Sorb. — [b] Ms. Chât. *devient*. — [c] *Sic;* mais le sens exige la suppression de la négation, et l'on doit lire: *se il a autre aprentis.*

[1] On prohibe ici un procédé expéditif, d'après lequel on frappait les boucles sur un *tas*, ou petite enclume gravée, pour leur faire prendre la forme, ou pour parvenir à les rendre creuses. Comme les objets en métal devaient toujours être massifs, l'emploi de cet instrument faisait craindre la

ne loiaus; et s'i les fet, il le doit amender de x s. au Roy, et doit estre l'oevre quassée.

Jurés.

XI. El mestier des Bouclicrs de fer a II preudeshomes jurez et sermentez de par le Roi et de par le prevost de Paris, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel doivent jurer que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, et que il au prevost de Paris ou a son conmandement feront savoir touz ceus qui contre l'establisement devant dit feront.

Guet.

XII. Li II preud'ome qui guardent le mestier devant dit son quite du gueit, par la reson du service que il font au Roy du mestier guarder.

XIII. Nus Boucliers de fer qui ait passé LX ans ne doit point de gueit, ne cil a qui sa fame gist d'enfant, tant que elle gise; mès il le doivent faire savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

Louage des valets.

XIV. Nus Boucliers de fer ne puet alouer vallet que autres de son mestier ait loué, devant que li terme sera passés et acompliz; et se cil le fet, il est a x s. d'amende a poier au prevost de Paris; mès il pueent avoir en leur service tant de vallès come il leur plaira.

TITRE XXII.

Cis titres parole des Boucliers d'archal, de quoivre et de laiton, nuef ou viés, de Paris.

Obligations pour la maîtrise.

I. Quiconques veut estre Boucliers d'archal a Paris, estre le puet, par tant que il se face creable par devant le prevost de Paris que il soit preud'ome et loial, et que il se soit faiz creable par devant les preudeshomes du mestier, qu'il l'apris le mestier, a Paris ou ailleurs, as us et aus coustumes de la vile de Paris; c'est a savoir que il ait paié a son mestre XL s. et VI ans servi, ou qu'il ait servi VIII ans sanz argent.

Réglementation du travail.

II. Quiconques est Boucliers d'archal a Paris, il puet ouvrer de coivre et d'archal, viez et neuf, et fere ent boucles et toutes manieres de ferreures a corroies.

III. Nus Boucliers de laton ou d'archal ne puet ouvre[r] de nuiz ne en repost; ainçois convient que il oevre seur rue, a fenestre ouverte ou a huis entr'overt. Et ce fu conmendé très le tans le roy Phelippe, por aucuns maus qui en poient avenir.

fraude. Les boutons en or, pour lesquels les Orfévres se servaient du *tas,* devaient toujours, après la fabrication, être massifs et entièrement pleins. (Laborde, *Glossaire,* p. 314.)

IV. Nus Bouclier de laton ne doit rien de chose qu'il achate ne vende, apartenant a son mestier, en marchié ne hors marchié, fors tant seulement leur estal quant il voielent aler ou marchié, se il metent a estal. Ne il ne sont pas tenu d'aler ou marchié lou Roy, se il ne leur plaist. Droit d'étalage.

V. Quiconques est Bouclier de laton a Paris, il puet avoir I aprentis tan[t] seulement, mès qu'il ne le prenge a mains de VIII ans de service et a XLV s. de deniers, ou a X ans de service sans argent et V s. a la confrarie[a], se se ne sont si enfant ou li enfant de sa fame, por tant que son seigneur ait esté du mestier; et se li sires a sa fame n'eut esté du mestier, il ne puet pas aprendre les enfans sa fame a ce mestier, se ce n'est par le service desus dit. Des quex XLV s. la conflarie monseigneur S. Lienart a V s. et li mestres les XL s. por son mestier aprendre; et se li mestres prent a X ans de service son aprentis, si doit li aprentis les V s. a la confrarie devant dite. Apprentis.

VI. Nus aprentiz ne puet touchier au mestier devant qu'il ait paié les V s. a la confrarie.

VII. Nus Bouclier ne puet ouvrer au jour de feste que quemun de vile foire. Réglementation du travail.

VIII. Nus Bouclier ne puet prendre valet a son mestier, se il n'a ouvré as us et aus coustumes du mestier devant dit.

IX. Li vallet ont leur vesprées, c'est a savoir : en quaresme si tost come complie S. Merri iert sonée, et hors quaresme si tost come il voit passer le segont crieur, par devant soi, du soir.

X. Li mestre Bouclier se sont assenti a ce que il meesmes aient cele meisme vesprée que li vallet ont pour eus reposer, toutes foiz qu'il leur plera.

XI. Nus mestre ne doit souffrir entour li vallet qui ne soit bons et loiaus, ne reveeur, ne mauvès garçon, de quelque lieu qu'il soit, soit de Paris ou d'ailleurs. Valets.

XII. Nus mestres ne doit alouer en aucun service vallet, devant qu'il ait le service parfet a son mestre.

XIII Quiconques soit mestre Bouclier de laton, et mesprenge es choses desus

[a] Ces conditions ne concordent pas avec celles de l'article 1. Tout ce passage est barré, et le manuscrit porte en surligne : *a mains de tans de service que desus est dit, sans argent fors v s. a. l. c.....* La phrase *Des quex..... devant dite* est pareillement barrée, ainsi que les articles 3 ci-dessus, 8 et 15. — Le ms. Lam. ne reproduit que la nouvelle rédaction de l'article 5, et ne contient pas les articles barrés ni l'article 16.

dites ou face encontre, il est a x s. de parisis d'amende, et li vallès v. s.; hors mis tant seulement les amendes faites des vesprées, lesquelles amendes sont de II s., a paier au prevost de Paris : autant de ces amendes li vallès comme li mestres.

Infractions. XIV. Li mes[tre] Bouclier et li vallet vos prient, sire prevoz de Paris, que vous faites jurer III preudeshomes mestre du mestier et II vallès, qui gargent [b] la droiture le Roy et la droiture du mestier par leur serement.

Jurés. XV. Li preud'omes de ce mestier noment Jehan de Bourdeni, Guillaume de Soingni, Guillaume Biaudonz, por garder leur mestier, et Estieine de Vile Moison et Herembert.

Résidence. XVI [c]. Et que nul ne soit mestre du mestier, qui ne demeure en la terre et en la joustice le Roi.

On lit en marge du titre : Jurés de ce mestier, le jeudi après Quasimodo CCCXII : J. le Rous, G. le Bateur, M. le Breton, Robert Proudome, R. de Moucy.

TITRE XXIII.

Cist titres parole des Traifiliers de fier de Paris.

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Traifilier de fer a Paris, estre le puet, por tant qu'il sache le mestier et ait de coi.

Apprentis. II. Quiconques est Traifilier de fer a Paris, il puet avoir tant aprentis et de vallès qu'i veut, et ovrer de nuiz quant il veut.

Impôts. III. Nus Traifilier de fer ne doit rien de chose que il vende et achate a Paris, apartenant a son mestier.

Guet. IV. Li Traifilier de fer doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois doivent au Roy.

[b] Mss. Lam. et Chât. *gardent.* — [c] L'écriture de cet article décèle une date postérieure à celle de la rédaction du titre; il manque au ms. Lam. Cf. la note [a].

TITRE XXIV.

Cist titres parole des Traifiliers d'archal de Paris.

I. Quiconques veut estre Trefilier d'archal a Paris, estre le puet, por tant que il ait esté au mestier x ans et que il sache le mestier et ait de coi. Gratuité du métier.

II. Quiconques est Trefilier d'archal a Paris, il puet avoir I aprentiz tant seulement s'il veut, por tant que il ait tenu le mestier de Trefilerie an et jour come mestres. Apprentis.

III. Nus Trefilier ne puet prendre aprentiz a Paris a mains de xx s. et a x ans de service, ou a xII ans sans argent.

IV. Quiconques est Trefilier d'archal a Paris, il puet avoir tant de vallès qu'i li plaira. Valets.

V. Nus Trefilier d'archal ne puet ouvrer de nuiz ne au jour de feste que conmun de vile foire, se n'est fondre; la quele chose il pueent faire de nuiz et aus foiriez, quar moult souvient avient quant il conmencent a fondre que il leur convient metre une semeine ançois qu'il puissent lessier le fondre. Réglementation du travail.

VI. Li mestres qui prent aprentiz, il doit huchier au convenances du marchié II des mestres et deus des vallès por oïr les convenences faites entre le mestre et l'aprentiz; [et convient que li mestres qui garde le mestier i soit apelez][a]. Contrat d'apprentissage.

VII. Nus mestres ne puet paure l'aprentiz a son voisin ne metre le en oevre, devant qu'il ait fait tout son service.

VIII. Nus mestres ne doit louer le vallet son voisin, [devant qu'il ait fet son service, se n'est son mestre qui le puet alouer I mois devant ce qu'il ait fet son servise, se il li plest][b][1]. Louage des valets.

[a] Phrase ajoutée en marge. — [b] Addition au texte primitif.

[1] Cette prescription est formulée ici dans une phrase assez singulièrement tournée. On veut dire que, en règle générale et rigoureusement parlant, un valet ne peut contracter un nouvel engagement qu'après l'expiration complète de celui qu'il a contracté auparavant, mais qu'il a la faculté de se réengager un mois avant le terme, lorsqu'il reste chez le même maître. C'était un moyen offert aux maîtres pour s'assurer plus facilement la conservation des services de leurs valets.

Réglementation du travail.

IX. Li mestres et li vallet ont leur vesprées por eus reposer, c'est a savoir : en quaresme quant complie est sonée, et en charnage au segont crieur du soir. Et doivent aler les vallez chacun au I mois, en aoust, se il vuelent.

Infractions.

X. Quiconques ira contre ces establisemens ou fera, il iert a XII s. d'amende au prevost de Paris [c] et a IIII. d. a l'uille a lempes des Sachois, les quex IIII d. ils ont usé et acoustumé dès dont que li Sachois [d] vindrent avant. [Et si ne puet nus fere ouvrer de cest mestier, se il n'est du mestier] [e].

Absence de jurés. Serment des maîtres.

XI. De rechief, li preud'ome Traifilier de Paris vos prient, sire prevoz de Paris, que, por ce qu'il sont poi de gens par quoi il ne puent mie avoir mestre, que vous faciés a chascun de eus jurer seur Sains, et a chascun de ceus qui venrront au mestier devant dit, que il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, selonc les us et les coutumes devant dites.

Guet et impôts.

XII. Li Trefillier d'archal de Paris doivent gueit et taille et les autres droitures que li autre bourgois de Paris doivent au Roy, fors mis tant seulement que il ne doivent rien de chose qu'i vendent ne achetent apartenant a leur mestier.

On lit en marge du titre : Les nons des maistres du mestier des Treffiliers d'archal : Jehan de Conches, Symon Renier.

TITRE XXV.

Cis titres parole des Atacheurs, c'est a savoir des Feseurs de claus por athachier boucles, mordans et menbres seur corroies.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Atachiers a Paris, c'est a savoir Feseres de clos pour cloer boucles, mordans et menbres seur corroie, estre le puet, se il set le mestier et il a de coi.

Fabrication.

II. Quiconques est Atachiers a Paris de petis clos, il puet ouvrer de fer, d'archal, de coivre et de laton, et seurestamer, se il li plest; mès il ne puet pas faire d'estain ne de plon, quar l'oevre seroit fause.

Ouvriers.

III. Quiconques est Atachiers a Paris, il puet avoir tant de sergans que il li plaira, por tant que li sergans aient esté VI ans au mestier au mains. Et de ce convient il que le vallet se face creable, par tesmoignage ou par serment.

[c] La rédaction primitive porte : *il iert a XII s. d'amende. . . . .* Cette somme parut vraisemblablement trop considérable, et dans la suite elle fut abaissée à *sept* sous, comme en témoigne la rédaction nouvelle, adoptée par le ms. Lam. : *il i est a V sols de parisis d'amende au prevost de Paris et II s. au mestre, et a IIII d. . .*

[d] Ms. Lam. *Sachès.* — [e] Addition en marge de l'article.

IV[a]. Se il plest au mestre Atachier, il [puet] prendre I aprentis tant seulement; mès il ne le puet pas prendre a mains de VI ans de service et a XX s. d'argent, ou a VIII ans de service sans argent. Apprentis.

V[b]. Nus Atachiers ne puet avoir que un aprentis, se ce ne sont si enfant ou li enfant sa fame, qui soient en sa garde.

VI. Nus Atachiers ne puet ouvrer de nuiz ne au jour de feste que quemun de vile foire. Réglementation du travail.

VII. Li mestre Atachier et li vallet ont leur vesprée, c'est a savoir que nul ne doit ovrer en quaresme puis que complie est sonée a St Marri, et hors quaresme puis l'eure qu'il ara oï le segont crieur du vespre.

VII. Nus Atachiers ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, ne n'est tenus d'aler au marchié vendre ses denrées, se il ne li plaist : ne onques n'i alerent. Marchés.

IX. Li Atachiers doivent le gueit lou Roy et la taille et les autres coustumes que li bourgois ont acoustumé a paier au Roy. Guet et redevances.

X. Quiconques ira contre ces establisemens ou fera, soit mestres, soit vallet, il paiera V s. d'amende au Roy, et douze deniers a ceus qui gardent le mestier por la poine qu'il i ont[c]. Infractions.

XI. Il est or[dené] que nus aprentis soit pris a mains de VI anz de service et XL s. et V s. a la confraerie, ou a VIII anz sanz argent et les V s. a la confraerie. Et ne puet avoir chascun mestre que I aprentis, et ne le puet alouer se il n'i a I mestre et I vallet au mainz[1]. Apprentis.

XII. Il est ordené que se aucun vallet du mestier se marie, qu'il ne puet metre sa fame au mestier devant qu'il ait son mestier tenu un an et I jor[2]. Valets.

(a) Article barré; manque au ms. Lam. — (b) Article barré; manque au ms. Lam. — (c) La fin de cet article et les articles suivants sont d'une écriture plus récente.

(1) C'est-à-dire qu'un maître ouvrier ne peut avoir un apprenti que quand il a déjà un valet, probablement dans le but de suppléer le maître; de telle sorte que l'apprenti, en cas d'absence du maître, puisse travailler toujours sous l'œil d'une personne capable de le diriger.

(2) Au XIIIe siècle, il n'est pas encore question de chef-d'œuvre pour obtenir la maîtrise; il suffisait à celui qui avait fait son temps d'apprentissage de s'établir et d'attendre l'an et jour pour prendre à son tour des apprentis. Le mariage était souvent, pour le valet, une occasion de s'établir et d'associer sa

XIII. Il est ordené et acordé que nule persone dudit mestier ne puist ouvrer entor home estrange, tant comme il puist trouver a ouvrer entour home du mestier.

XIV. Et est acordé que li mestre tendront les vallès aus us et as coustumes qu'il les ont tenus ça en arrierez.

XV. Il est acordé que nul mestre du mestier ne pueent prendre nule meschinete estrange por aprendre ou mestier desus dit.

XVI. Il est acordé que nul vallet du mestier desus dit ne puisse prendre nul aprentis oudit mestier, devant qu'il ait tenu son mestier I an et I jour.

TITRE XXVI.

Le tiltre des Haubergiers de Paris [a].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Haubergiers a Paris, estre le puet, s'il set faire le mestier et il a de quoi.

Réglementation du travail.

II. Quiconques est Haubergiers a Paris, il puet avoir tant d'aprantis come il li plaira et ouvrer de nuiz, se mestier li est.

III. Quiconques est Haubergiers a Paris, il puet ouvrer de quelque matire come il li plera, et [de] quelque païs que la matere soit, soit chascun par lui ou tout ensamble.

IV. Quiconques est Haubergier a Paris, il puet ouvrer aus foiries, se mestier li est.

Impôts.

V. Nus Haubergiers de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achete, apartenant a son mestier, ne en foire ne hors foire, ne en marchié ne hors marchié.

Guet.

VI. Nus Haubergier de Paris ne doit point de guait, quar li mestiers l'aquite : quar li mestiers est pour servir chevaliers, escuiers et sergens, et pour garnir chastiaus.

[a] Rubrique du ms. Chât.

femme à son travail. Mais, pour sa femme comme pour les autres apprentis (voyez art. 16), il était tenu d'attendre l'an et jour avant de les admettre à l'apprentissage du métier.

TITRE XXVII.

Patrenotriers d'os[a] et de cor.

I. Il est ordené des Paternotriés fesanz paternotres d'os et de cor, et establi, que nus du mestier ne puet ouvrer a nul jor de feste que communs de ville foire ne ovrer de nuiz de nulle huevre qui apartiegne a ce mestier. Réglementation du travail.

II. Et si ne puet nus du mestier desus dit prendre ne avoir nul que un aprentiz: le quel il ne puet prendre a moiens de VI anz de service et a XL s. de parisis en deniers, ou a VIII anz de service sanz argent prendre. Apprentis.

III. Et se il avenoit que aucuns aprentiz du mestier desus dit se rachete avant son terme, ou son mestre le vende pour son besoing, li mestres ne porra nul autre aprentiz prendre, de ci adonc que li termes iert aconpliz que son aprentiz le devoit servir.

IV. Et se il avenoit que li aprentiz s'en fouist d'entour son mestre, li mestres l'atendroit un an sanz aprentif prendre; et alors il porroit autre aprentif prendre.

V. Et se li aprentiz revenoit dedenz l'an et le jor, li mestres le devroit reprendre: et li aprentiz li restorroit après son terme ce qu'il s'en seroit fouiz.

VI. Et se li aprentiz qui s'en seroit fouiz ne revenoit dedenz l'an et le jor qu'il s'en seroit foiz, il ne porroit jamès ouvrer ou mestier desus dit, s'il ne povoit monstrer loial essoienne de son cors[1].

VII. Et si est ordené ou mestier desus dit que tuit cil du mestier doivent lesier huevre, touz les samedis de l'an et toutes les veilles des festes que l'en jeune, au tier coup de vepres qu'il orront sonner en la parrouche[b] ou il demeurent. Réglementation du travail.

VIII. Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit nulles paternostres enfiller, se elles ne sunt rondes et bien fourmées. Fabrication.

[a] Ms. Lam. (et ms. Sorb. à l'art. 1) : *d'or et de cor;* mais c'est une leçon vicieuse. — [b] Ibid. *paroisse.*

[1] C'est-à-dire, à moins que l'apprenti ne puisse prouver qu'il a une excuse suffisante pour expliquer la longueur de son absence.

Infractions.

IX. Et quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il paiera v s. de parisis d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en sera repris : es quex v s. li preuzd'oume qui garderont le mestier desus dit auront xii d., pour la painne et pour le traval qu'il auront du mestier le Roy garder.

Jurés.

X. El mestier desus dit il a ii preuzdeshomes qui garderont le mestier de par le Roy, c'est a savoir Estienne le Paternotrier et Hue le Paternotrier; les quez li prevoz de Paris fera jurer seur Sainz qu'il bien et lealment garderont le mestier desus dit, et qu'il feront a savoir au prevost de Paris ou a son commandement touz les meffez qui fez i seront, au plus tot qu'il pourront par reson.

On lit à la marge au bas du feuillet : Adam le Patenostrier, . . . de Savigni . . . *Le reste a été coupé par la reliure.*

TITRE XXVIII.

Patenostriers de corail et de coquille.

Réglementation du travail.

I. Il est acordé du commun des Patenostriés de coural et de coquille, a Paris, que nus ne nule du metier desus dit ne puisse ouvrer par nuit en nul tans, yver ne esté, ne a feste commandée a garder de commun de ville, ne polir ne enfiler ne nulle autre euvre faire qui audit metier apartiengne, aus [jours] des festes Nostre Dame ne de nulle autre feste commandée. [Et le samedy, au lonc du jour, porront polir et enfiler, por quoi il aient euvre preste, et aus autres vegiles de feste ausi, se ce n'est feste anuel ou feste a apostre][a].

Apprentis.

II. Item, que nus qui veulle estre aprentiz ou dit metier ne puisse touchier ne ouvrer ou dit metier, devant qu'il ait paié v s. a la conflarie.

III. Item, que nul mestre du metier ne puisse avoir que chacun i aprentiz tan[t] seulement.

IV. Item, que nus ne puisse prendre aprentiz a moins de douze anz.

V. Item, que nul ne puisse prendre aprentiz se il ne tient chief d'ostel, c'est a savoir feu et leu.

[a] Cette dernière phrase, ainsi que le mot «jours» *supra*, a été ajoutée en interligne, peu de temps après la rédaction de l'article et très-probablement par la même main. Le texte primitif était conçu de cette sorte : *aus vigilles des festes N. D...*, et se terminait par les mots : . . . *feste commandée, puis nonne passée*, dont les trois derniers ont été rayés et remplacés par ceux-ci : *puis vespres sonnées*. Enfin le tout a été rayé définitivement, et à la première rédaction a été substitnée celle que nous reproduisons ci-dessus.

VI. Item, se il vient a Paris aucun vallet de hors, d'avanture, et il veut ouvrer ou metier de Patenostrerie de coural, que nus ne nulle ne le puisse metre en euvre ou metier desus dit, se le vallet n'aporte avec soi bone creableté et certaine qu'il ait fait le gré de son mestre de qui il sera partiz, par quoi l'en le puisse metre seurement en euvre, et qu'il jurra cest establissement a garder. Serment de l'étranger.

VII. Item, se aucunz s'en va de Paris par fraude, pour faire contre cest establissement, et il puisse estre ataint, il cherra en IIII livres parisis d'amende : c'est a savoir LX s. au Roy et XX s. a la conflarrie du metier[1]. Fraudes.

VIII. Item, se aucune fame, qui ait esté fame a homme du métier, se marie a aucun autre qui ne soit mie du metier, elle ne pourra ne ne devra prendre point d'aprentiz; mès elle pourra bien ouvrer ou metier. Femme remariée.

IX. Item, que nus ne puisse prendre aprentiz, s'il ne le prent pardevant deus des mestres du metier. Apprentis.

X. Item, se aucuns ou aucune, qui soit de hors, vient a Paris pour ouvrer oudit metier, que il ne puisse riens faire du metier desus dit tant qu'il aura juré a tenir et a garder tout cest establissement et que encontre n'ira. Serment.

XI. Item, se aucuns ou aucune mestre ou mestresse du metier desus dit donne a son aprentiz aucune partie de son terme[2], que le mestre ou la mestresse ne puisse prendre autre aprentiz devant que tout le terme, c'est a savoir des devant diz XII anz, soit passé et acompli, et l'aprentiz ausinc ne puisse prendre aprentiz devant le terme passé de son service. Apprentis.

XII. Item, se aucuns du metier desus dit, qui soit de hors, vient a Paris pour ouvrer ou dit metier en la ville de Paris et veulle acheter des denrées pour ouvrer ou dit metier, que nus ne nulle ne l'en puisse riens vendre devant ce qu'il ait juré, par devant le prevost de Paris ou son commandement, a tenir et a garder cest establissement. Serment de l'étranger.

XIII. Item, se aucune euvre estoit trouvée vendant, contrefaite a euvre de Contrefaçons.

[1] *Amende de quatre livres;* il faut remarquer l'importance de cette amende, comparativement à celle de cinq sous exigée dans l'article 13, pour le même cas de contrefaçon. Elle résultait du seul fait de quitter la ville pour se soustraire à la surveillance des jurés. Nulle part ailleurs elle n'est aussi forte.

[2] *Donner à l'apprenti une partie de son terme,* c'était le tenir quitte de son service avant l'expiration de ses douze ans, soit qu'il se rachetât à prix d'argent, soit que son maître lui en eût fait grâce. (Cf. titre XXX, art. 5.) Avec un apprentissage long, il est à croire que les choses se passaient souvent ainsi.

coural, dont marchanz pourroient estre deceuz pour la contrefaçon, elle seroit prise et arse; et celi qui ainsinc la vendroit ou voudroit vendre seroit tenuz au Roy en cinc solz d'amende, et au[s] mestres qui le metier garderont deus solz pour leur poine.

Serment des maitres. XIV. Et quiconques trespassera nulles de ces articles ne ira encontre ou fera aler, il poiera au Roy v s. d'amende, et II s. a ceus qui le metier garderont.

Jurés. XV. Cest establissement jurerent par devant nous a garder : Robert le Patenostrier, Guillaume de Leursaint, Gilebert l'Escot, Adam l'Escot, Jehannot, Gautier, Guillaume, Robert son frere, Nicolas Jehannot, Jehan, Lorenz son frere, Jehannot, Jehan Baudet, patenostriers, Jehan de Leursaint, Genevieve la Patenostriere, Sedile l'Escote, Symon gendre Adan l'Escot, Pierre le Cordier, Jehan de Monmartre, Jehannot de Monmartre et Thommas le Picart.

XVI. Item, il eslirent a gardeeurs du metier Robert le Patenostrier et Guillaume de Leursaint, les quiex, a leur requeste, nous establissons a ce faire par leur serement, tant que notre volenté sera.

XVII. Item, cest establissement jurerent a garder : Jehan de Craane, Guillaume Nasquet, Adam le Patrenostrier, Guillaume Louvet, Jehan Qui biau marche, Robinet l'Englois, Gilet Bourgois, Enmeline la fame Thomas de Nerbonne, Guyot de Noyentel.

Adam le Coquillier et Robert le Patrenostrier, du chief de la Vile [1].

TITRE XXIX.

Patrenostriés d'ambre et de gest.

Réglementation du travail. I. Item, il est acordé entre les mestres Patrenostriés d'ambre et de gest que il ne ouverront jamès de nuiz desdites patenostres, ne au[s] jours de festes foirables, ne au samedi emprès nonne, ne a vegile jeunable; et que l'en ne ouverra les veilles de festes, et les samediz, fors jusques a nonne et tant comme elle sonnera.

[1] Il est fort probable que les noms rapportés dans les articles 15 et 16 sont ceux des maîtres du métier alors établis dans la ville. Ils sont au nombre de vingt environ, chiffre raisonnable et parfaitement admissible pour un métier relativement peu important. Quant à ceux qui sont rapportés dans l'article 17, nous croyons qu'il s'agit d'un serment prêté à une autre époque, à l'occasion d'une autre élection de jurés.

Ce titre des Patenôtriers de corail est, ainsi que le suivant, dans le ms. Sorb., d'une écriture un peu postérieure à la plupart des autres Statuts d'Étienne Boileau. Il n'y a aucun doute sur l'authenticité du titre lui-même; mais il est fort possible que ces deux listes de noms aient été ajoutées plus tard et copiées tout d'un trait dans le ms. Sorb., lequel, comme nous l'avons déjà dit, a été copié lui-même sur le manuscrit origiual de la Cour des Comptes. Les statuts rédigés du temps de Boileau ne contiennent pas de listes semblables; aussi croyons-nous plus exact de considérer ces trois derniers articles comme des additions au texte primitif.

II. Et que il ne pourront prendre nul aprantiz a meins de x anz et a XL s.; et n'en pourront prendre que II. Et se il s'en vont ains leur servise parfet, le mestre ne pourra prendre nul autre devant que il aura fet son terme. Apprentis.

III. Et que nuz ne puisse vendre son aprantiz se il ne va outre mer, ne louer varlet ne bailler a ouvrer, tant comme il doie servise ne argent a son mestre, se ce n'est par la volenté de son mestre.

IV. Et se nuz vient d'estrange païs pour ouvrer, que il soit justicié par le prevost de Paris a tenir les ordenances desus dites, par son serement, avant que il puisse ouvrer. Et qui ira contre ceste ordenance, il paiera v s. au Roy, et trois sols au[s] gardes du mestier. Étranger. Infractions.

TITRE XXX.

Cist titres parole des Cristaliers et des Perriers de pierres natureus.

I. Il puet estre Cristalier a Paris qui veut, c'est a savoir ouvrieres de pierres de cristal et de toutes autres manieres de pierres natureus qui veut, se il set le mestier et il a de quoi, pour tant que il ouvre as us et as coustumes du mestier, qui tel est : Gratuité du métier.

II. Nus Cristalier ne puet avoir que I aprentis tant seulement, se ce ne sont si enfant nez de loial mariage. Apprentis.

III. Se Cristalier prent aprentis, il ne le puet prendre a mains de x ans de service et c s. de parisis, que li aprentis done pour son mestier aprendre, ou a XII ans sanz argent; mès plus argent et plus service puet il prendre.

IV. Li mestres qui prent son aprentiz ne le puet ne ne doit prendre qu'il n'i ait II preudeshomes du mestier au mains. Et si doit li mestres paier v s. a la confrarie des Perriers pour chascun de ses aprentis, ains que li aprentis mete main au mestier devant dit. Et li aprentis en doit paier v s. a la conflarie devant dite, ains que il mete la main au mestier devant dit, puis que il c'est partis de son mestre qui l'aura aprins.

V. Nus aprentis qui se rachate ou a qui ses mestres face grace de lui quiter son service a mains des termes devant devisez, ne ne puet ne ne doit avoir aprentiz devant que li x an seront acompli enterinement : que a mains de terme ne semble il pas aus preudeshomes du mestier que il peust savoir souffisanment le mestier pour aprendre le a autrui.

VI. Nus aprentis ne se puet rachater ne le mestre vendre, se le mestre ne va outre mer, ou il ne gist ou lit de langueur, ou il ne lesse le mestier du tout; et le aprentis convient il servir les x ans devant diz au mains.

VII. Li mestres qui a prins aprentis ne puet ne ne doit prendre aprentis devant que x ans seront passé, se ses aprentis ne muert ou il ne forjure le mestier a touz jours.

VIII. Nule fame a mestre, qui tiegne le mestier après la mort son seigneur, ne puet prendre aprentis; quar il ne semble pas au preudeshomes du mestier que fame peust tant savoir du mestier que ele soufesist a aprendre i enfant tant que il en feust mestre : quar leur mestier est moult soutif.

Nuit et fêtes. IX. Nus ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz el mestier devant dit, ne a jour de feste que conmun de vile foire.

Infractions. X. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il amendera, toutes les fois qu'il l'en mesprendra, de x s. de parisis au Roy.

Fabrication. XI. Nus ne puet ne ne doit joindre voirre [en couleurs] [a] de cristal par tainture ne par painture nule, quar l'oevre en est fause et doit estre quassée et despeciée; et le doit amender au Roy selonc la volenté et le jugement le prevost de Paris.

Jurés. XII. El mestier devant dit a ii preudeshomes jurez et sermentez, les quex li prevos de Paris met et oste a sa volenté; li quel preud'ome jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir, et que il, toutes les entrepresures qu'il sauront que feites i seront, au prevost de Paris ou a son conmendement le feront a savoir, a plus tost qu'il porront par reson.

XIII. Es amendes devant dites ont li ii preud'ome devant dit, en chascuns x s., ii s. de parisis, par la main au prevost de Paris, pour leur paine et pour leur travail, et pour les mises que il i metent.

Redevances. Réclamation pour le guet. XIV. Li Cristalier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Mès le gueit ne paierent il onques, fors puis que le Roi ala outre mer; ne paier ne le doivent il mie, se leur semble : quar leur mestier

[a] Ms. Lam. *ne doit mettre voirre en couleur de cristal.* Les mots *en couleurs* de notre texte ont été ajoutés en marge du ms. Sorb. à l'époque du ms. Lam.; du moins la couleur de l'encre et la forme de l'écriture sont identiques dans les deux mss.

est frans, quar il ne doivent rien de vendre ne de achater. Ne paage, ne tonlieu ne doivent il nul en nule terre, des choses de leur mestier, quar leur mestier n'apartient fors a la honorance de sainte Eglise et des haus homes[1].

XV. Li III preud'ome qui gardent le mestier desus dit de par le Roy ne doivent point de gueit, pour le service que il li font de son mestier garder, ne cil qui ont passé LX ans de age, ne cil a qui leur fames gisent d'anfant, tant come eles gisent: mès il sont tenu de feire le savoir a celui qui le gueit garde de par le Roy.

On lit aux marges de ce titre : L'an mil. cc. IIII^xx. et XIII. furent establiz gardes du mestier : Loranz Clers et . . . de Haye . . .; et firent le serment.

Item, jeudi devant Panthecoste M. CCC. IIII, Guillaume le Perrier, . . .

Les mestres du mestier establis le vendredi après la S. Denis, l'an CCC et six : Hugue le Perrier, Sansson le Perrier.

TITRE XXXI.

Des Bateurs d'or et d'argent à filer[a].

I. Quiconques veut estre Bateres d'or et d'argent a filer, a Paris, estre le puet franchement, pour tant qu'il oevre ad us et ad coustumes du mestier, qui tel sont : *Gratuité du métier.*

II. Quiconques est Bateur d'or et d'argent a filer, a Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprantis come il leur plaist. *Valets et apprentis.*

III. Nus Bateur d'or et d'argent a filer ne puet ne ne doit ouvrer a jour de feste que li conmun de la vile foire. *Réglementation du travail.*

IV. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer de nuit chose apartenant a son mestier, chose ou il li conviegne ferir de martel.

V. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer fors que de bon or et de bon argent, c'est a savoir d'argent meilleur que de esterlins. *Fabrication.*

VI. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit batre ne faire batre argent,

[a] Rubrique du ms. Chât.

[1] Cette réclamation au sujet du guet est intéressante à constater. On en trouvera de semblables dans les règlements de quelques métiers, et l'on constatera qu'elles remontent à la même époque. Le roi Louis IX s'embarqua pour sa première croisade en l'année 1248.

que en chascune bateure de xxv onces d'argent n'ait x esterlins d'or au mains, et ensinc en plus argent plus or et en mains argent mains or, a la reson devant dite.

Etranger. VII. Se aucuns estranges ouvriers vient a Paris pour ouvrer el mestier devant dit, il doit jurer par devant les jurez qui gardent le mestier que il fera et tendra le mestier bien et loiaument en la maniere desus devisée.

Jurés. VIII. El mestier devant dit a II preud'omes jurez et serementez de par lou Roy, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel jurent seur Seins que il le mestier devant dit bien et loiaument a leur pooir garderont, et que il toutes les mespransures qu'il sauront que faites i seront au prevost de Paris ou a son commendement, au plus tost qu'il porront, le feront a savoir par reson.

Infractions. IX. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il amendera au Roy, toutes les fois qu'il en sera reprins, en III s. de parisis, des quex la confrarie del mestier devant dit aura XII d., par les preudeshomes jurés et serementés qui gardent le mestier de par lou Roy.

Guet et redevances. X. Li preud'ome du mestier devant dit doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy.

XI. Li preud'ome jurez et serementez du mestier garder ne doivent point de gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont del mestier le Roi garder, ne cil qui ont LX ans de age, ne cil aus quex leur fames gisent d'enfant, tant come eles gisent; mès il le doivent faire savoir a celui qui le garde de par lou Roy.

TITRE XXXII.

L'ordenance des Bateurs d'estain[a].

Privilèges divers. I. Il puet estre Bateur d'estain a Paris qui veut, pour tant qu'il oevre aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sont; et qu'il soit preud'om et loiau. Et puet avoir tant de vallès et d'aprantis come il li plest et ouvrer de nuiz et de jours, se il en ont mestier et il leur plest.

II. Nus Bateur d'estain ne doit rien de chose que il vende ne achate apartenant a son mestier, se la chose n'est pesée au pois le Roy.

[a] Rubrique du ms. Chât.

III. Li Bateurs d'estain puet taindre son estain de toutes manieres de couleurs. Teinture de l'étain.

IV. Li Bateur d'estain doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet.

V. Nus Bateur d'estain qui ait passé LX ans ne doit point de gueit, ne cil a qui sa fame gist d'enfant, tant come elle gise; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

TITRE XXXIII.

Des Bateurs d'or et d'argent en feuilles[a].

I. Quicunques veut estre Baterres d'or et d'argent en fueille, a Paris, estre le puet franchement, pour tant que il face bonne euevre et loial. Gratuité du métier.

II. Quicunques est Baterres d'or et d'argent en fueille, a Paris, il puet avoir tant vallès et d'ouvriers et d'aprentiz cumme il li plest. Valets et apprentis.

III. Nus Baterres d'or et d'argent ne puet ouvrer a jour de feste que quemun de ville foire, ne de nuiz, quar la clartés de la nuit n'est pas souffisant a faire leur mestier devant dit bon et loial. Réglementation du travail.

IV. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit mestre ouvrier en euevre ou vallet, desi adont qu'il ait fiancié sa foi qu'i gardera et fera le mestier bien et loialment; et celle fiance doit estre faite devant II du mestier au mains, et doit jurer seur Sains, que se il savoit aucun du mestier qui mespreist en aucune chose du mestier, que il a ceus qui le mestier, gardent le feroit a savoir, au plus tost que il pourroit par reson[b]. Serment des valets.

V. El mestier devant dit a II preudeshomes jurez et sermentez de par lou Roy, les quiex li prevoz de Paris met et hoste a sa volenté; et li quel jurent seur Sains que il le mestier garderont bien et loialement a leur povoir, et que il, toutes les entrepresures que il sauront que fetes i seront, au prevost de Paris ou a son conmandement le feront a savoir, [au] plus tost que il pourront par reson. Jurés.

VI. Quiconques mesprendra en aucuns des articles desus diz, il l'amendera, toutes les fois qu'il en sera repris, de V s. de parisis au Roy: des quiex V s. li doi Infractions.

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Ms. Sorb. *resont*.

jurez auront XII d. par la main du prevost de Paris, pour les cous et pour les despens qu'il i font as amandes pourchacier.

Réclamation pour le guet.

VII. Li preud'oume du mestier devant dit dient qu'il n'avoient onques guestié au tans le roy Phelippe ne puis le tans le Roy, fors puis XX ans en ença[1], que il ont guestié, contre droit et sans reson, si comme il leur out[c] avis : quar leur mestiers ne doit point de guet, ne coustume, ne tonliu, ne travers; quar leur euevre n'apartient fors a sainte Eglyse et aus haus houmes, et est leur mestier I des menbres as Orfevres qui quite sont[2]. Pour la quelle chose il voudroient prier a la noblece et a la debonnaireté du Roy que il fussent quite du guet, si comme il soulaient (*sic*) estre au tans le roy Phelippe, son bon aoel : quar leur mestier n'est pas moult efforsans a la ville de gent, quar el mestier devant dit ne sont que VI preud'oume qui guet doivent au Roy; et a tout le mains, que li II juré en soient quite pour la painne et pour le travail qu'il ont de mestier garder.

Taille et redevances.

VIII. Li Bateeur d'or et d'argent en fueille, de Paris, doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent.

TITRE XXXIV.

Cis titres parole des Laceurs de fil et de soie.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Laceur de fil et de soie et de laz, et feseres de trouses a seles et de rubans, estre le peut franchement, pour tant que il oevre ad us et as coustumes du mestier, qui tel sunt :

Réglementation du travail.

II. Nus ne puet ne ne doit ouvrer par nuit ou mestier devant dit, pour les fauses oevres que en i feit, et pour ce que la clartez de la chandoile ne souffist mie a leur mestier.

Apprentis.

III. Nus du mestier devant dit, qui n'ait fame, ne puet avoir que I aprentis, se il n'a fame; et se il a fame, ne puet avoir que I aprentiz, se la fame ne feit le mestier; mès se li sires et la fame fesoient le mestier, il porroient avoir II aprentis. Mès il pueent tant de vallès avoir que il vaudront.

[c] Ms. Lam. *est*.

[1] Il faut remarquer ici que les Batteurs d'or font remonter à vingt années en arrière leur obligation relative au guet (tit. XXX, art. 14). On vient de voir les Cristalliers dater la même obligation, pour leur métier, de la croisade entreprise par Louis IX, en 1248. Si ces deux époques concordent, ce qui est très-probable, on doit placer la rédaction des Statuts à vingt ans après cette croisade, c'est-à-dire en 1268, date qui est la plus accréditée.

[2] Ci-dessus, titre XI, art. 10.

IV. Nus du mestier devant dit ne puet prendre aprentis a mains de vi ans de service et xl s. de parisis d'argent, ou a viii ans de service sanz argent.

V. Se i vallet qui le mestier face ou i filz de mestre veut avoir un aprentis, il le puet avoir en la maniere devant dite. Valets.

VI. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit faire faute[a] en son mestier : c'est a savoir, tistre bien et leaument en un lieu et mauveisement en un autre, ne plier ne faire rubans que il ne soient d'une longueur, c'est a savoir de ii toises de lonc[1]. Et se il le feit, il est a v s. a paier au prevost de Paris. Fabrication

VII[b]. Item, quiconques fera laz de soie forré de fil, que il n'i meite point de houppe, et que le fil sait ausi lonc ou plus lonc comme la soie si que le fil piere. Et qui autrement le fera, que les laz saient ars, et ceus qui les feront saient en amande.

VIII[b]. Item, que nus ne face contouere, que elle ne sait de droicte toise et de droicte mesure[c] [2].

IX[d]. Et que nuls dudit mestier ne face ruben de flourin de Monpelier, pour ce qu'il n'est ne bon ne souffisant. Et qui le fera, l'euvre sera arse et chera en l'amende au Roy.

X. Eu mestier devant dit sont ii preud'ome esleu, les quex li prevoz de Paris met et oste a son plesir. Li quel preud'ome jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et leaument, et, se aucuns mesprent el mestier devant dit en aucun des articles desus devisez, que il le feront savoir au prevost de Paris ou a celui qui sera en son lieu, le plus tost que il le sauront et que il le porront fere savoir. Jurés.

XI. Es amendes devant dites ont li ii preud'ome mestre devant dit, en chascune amende, xii d. par la main du prevost de Paris, pour leur paine et pour leur travail. Et si sont quite du gueit, pour ce que il gardent le mestier devant dit de par le Roy.

[a] Ms. Lam. *faire fausseté*. — [b] Articles 7 et 8 ajoutés au bas du feuillet. — [c] Ces deux articles présentent des caractères phonétiques différents de ceux des autres articles du titre. Le ms. Lam. a restitué à la langue commune les formes divergentes; ainsi il écrit : *soit*, *peire*, *soient*, *soit* ; il offre encore d'autres variantes, telles que *soye*, *fourré*, *mette*, *hoppe*, *amende*, *comptouere*, *droite*. — [d] Article ajouté en marge par une main postérieure.

[1] Le ruban *d'une longueur* était celui qu'on tissait d'un seul coup, dans toute sa longueur, sans qu'il y eût une seule couture. — L'expression *faire faute en son mestier* répond à *faire œuvre fausse*, qui s'emploie plus fréquemment.

[2] Les expressions *toise* et *mesure* paraissent désigner l'une la longueur, l'autre la largeur du ruban. L'article dit donc que le ruban doit être de la longueur et de la largeur réglementaires.

Guet et redevances. XII. Li Laceurs doivent le gueit et la taille, et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy.

XIII. Nus du mestier devant dit qui ait passé LX ans ne doit point de gueit, ne cil a qui sa fame gist d'anfant, tant come ele gise; mès il sont tenu de fere le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy, et en sont creu par leur serement.

On lit en marge de ce titre : Jurez de ce mestier..... après mi caresme, l'an mil..... : Richart des Ylles, demourant au Poncel; Jehan l'Englois, dorelotier, en Quiquempoit.

Mestres jurez de cest m[estier] de l'an mil CCC et dis [nuef] : Jehan le Muet, Jehan le Dorlotier.

Mestres jurez de cest m[estier] de l'an M.CCC.XXI : Guillaume Ricort (?), Jehan le Muet.

Nicholas le Dorelo[tier] et Hue le Dorelotier, maistres et jurez du dit mestier l'an CCC.XXIIII.

Jehan le Muet, Jehan de Celles, maistres jurez l'an XXVIII.

TITRE XXXV.

Des Fillerresses de soye a grans fuiseaus[a].

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Fillaresse de soie a grans fuiseaus, a Paris, c'est a savoir desvudier, filer, doubler et retordre, estre le puet franchement, pour tant qu'il oevre aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Apprentis. II. Nule Fillaresses de soie a grans fuiseaus ne puet ne ne doit avoir que III aprentices tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant de son seigneur, et de leau mariage. Ne ne les puet ne ne doit prendre a mains de VII anz de service et XX s. de parisis, que leur mestresse doit avoir, ou a VIII ans de service sanz argent; mès plus argent et plus service pueent elles prendre, se avoir le pueent.

Réglementation du travail. III. Nulle Fillaresse de soie au[s] grans fuiseauz ne puet ne ne doit ouvrer a jour de feste que li conmuns de la ville foire, ne au semedi en charnage puis que vespres sont sonées a Nostre Dame, ne en quaresme puis que le aumosne est sonée a S. Martin des Chans, ne par nuit de feste que conmuns de vile foire fors que a la clarté du jour, ne de quaresme prenant dessi a la S. Remi fors que a la clarté du jour; mès par nuit, dès la S. Remi jusques a quaresme prenant, pueent elles seoir tant come il voelent[b].

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Le ms. Sorb. contient ici des additions en marge et en surligne et des interversions qui nous ont donné quelque difficulté pour établir cet article. Les additions sont de la même main que le texte. Dans celles qui sont en surligne *vespres* a remplacé *nonne*, comme dans le titre XXVIII, art. 1 (note *a*); et la dernière phrase était ainsi conçue : *quaresme prenant puis l'eure que quevre feu est sonée a Nostre Dame.* — Le ms. Lam. reproduit le texte de notre ms. modifié, mais sans avoir remarqué l'interversion qui existe dans le ms. Sorb., à la fin de l'article, entre les deux derniers membres de phrase, et que nous avons rectifiée.

IV. Nulle du mestier devant dit ne puet ne ne doit alouer autrui aprentice ne autrui ouvriere, devant que elles aient parfait et paracompli leur service entour celes entour qui elles s'estoient commendées ou convenanciées. Louage de l'ouvrière.

V. Se aucune a prins aprentice el mestier devant dit, elle ne puet ne ne doit prendre autre devant que li VII an soient acompli, quant que l'aprentice deviegne, se l'aprentice ne muert ou elle ne le forjure le mestier a touz jours. Apprenties.

VI. Se aucune aprentice se rachate ains que elle ait servi les VII anz devant dis, elle ne puet ne ne doit prendre autre aprentice devant que elle use et hante le mestier devant dit par l'espace de VII ans.

VII. Se aucune vent s'aprentice, elle doit VI d. aus jurez qui le mestier gardent de par le Roi; et cele qui le achate en doit VI d. Et doit estre faite la convenance devant les II jurez; et ces VI d. ont il pour le mestier garder.

VIII. Se aucune ouvriere de dehors Paris vient a Paris et voelle ouvrer du mestier devant dit, elle doit jurer par devant II des jurez qui gardent le mestier, au mains, que elle le mestier devant dit fera bien et loiaument et que ele se contendra aus us et as coustumes du mestier. Serment de l'étrangère.

IX. Se aucune du mestier devant dit prent soie a ouvrer d'aucune aune et elle cele soie engage, il est ordené que se la persone a cui la soie est en fait clameur, l'amende est de V s. de parisis au Roy, [et ne li baudra on riens a ouvrer, si que elle ne porra ouvreir a Paris ne en la banllieue, jusques a tant que elle aura rendue la soie a celi qui baillie li auroit et son dommage restoré a plain. Ce fu corrigié par Pierre le Jumel, prevost, par le pourchas Guillaume de Rains] [c] [1]. Peines contre le détournement de la soie.

X. Nulle ouvriere ne puet ne ne doit baillier autrui soie a ouvrer hors de son hostel [d].

XI. El mestier devant dit a II preud'ome jurés et serementez de par lou Roy, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté. Li quel jurent seur Saius par devant le prevost de Paris que il le mestier devant dit garderont bien et loiau- Jurés.

[c] Cette fin est ajoutée en marge. — [d] Article barré.

[1] Cet article a été modifié postérieurement, à cause de l'infidélité constante des Fileresses, qui se montraient peu délicates sur l'échange de la soie qu'on leur confiait. Plusieurs chartes, que nous verrons dans la suite, contiennent, à cet égard, de sévères remontrances de la part des prévôts de Paris. — Pierre le Jumel fut prévôt de Paris en 1302-1304.

ment a leur pooir, et que il, toutes les mesprensures qu'il sauront que fetes i seront, au prevost de Paris ou a son conmandement le feront savoir, au plus tost qu'il pourront par reson.

Infractions. XII. Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, elle amendera au Roy de v s. de parisis, toutes les fois que elle en sera repriuse; des quex v s. li juré ont xii d. pour leur despens et pour les mises que il font aus amendes pourchacier; et sont quite du gueit, pour la paine et pour le travail que il ont du mestier devant dit garder de par le Roy. Guet.

TITRE XXXVI.

Des Fileresses de soie a petiz fuizeaux [a].

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Fillareice de soie a petiz fuiseaus, a Paris, estre le puet franchement, pour tant que ele ouvre aus us et as coustumes du mestier, qui tel sont:

Chômages. II. Nus ne puet ne ne doit el mestier devant dit ouvrer a jour de feste que conmun de vile foire.

Apprentis. III. Nus ne puet ne ne doit prendre ne avoir aprentiz que ii tant seulement, ne les puet prendre a mains de vii ans de service et a xx s. de parisis, que li aprentis doit doner au mestre, ou a viii ans sanz argent; mès plus argent et plus service puet il prendre, se avoir le puet.

Conditions de louage. IV. Nus ne nulle du mestier devant dit ne puet ne ne doit alouer autrui aprentiz ne autrui ouvriere, dessi adont que il ait feit et paracompli son terme.

Acte de contrat d'apprentissage. V. Nus ne nule du mestier devant dit ne puet ne ne doit prendre aprentis, se li marchié n'est faiz ou recordez par devant les mestres du mestier, et par devant ii preudesfames du mestier ou iii, qui soient ouvrieres du mestier. Ne ne puet li aprentis metre la main au mestier devant dit que li marchiés ne soit recordez par les mestres en la maniere desus devisée, et ait paié vi d. au[s] mestres pour leur paine et pour leur travail: et par ces vi d. sont tenu li mestre de fere escrire la couvenance et de garder l'escrit devers aus, si que se contens est entre les parties, que par ce puisse estre sceue la verité[1].

[a] Rubrique du ms. Chât.

[1] C'est la première fois que nous voyons paraître la mention d'une preuve écrite, destinée à témoigner de l'authenticité d'une convention. Ailleurs, il n'est généralement fait mention que du témoignage oral.

VI. Se aucune ouvriere vent son aprentis, elle ne puet ne ne doit prendre autre aprentiz devant dont que li terme soit passé. au quel ele avoit prins l'aprentis que ele aroit vendu.

VII. Se aucuns aprentis a parfait son terme ou il soit rachatez de sa mestresse, il doit payer vi d. au mestre, et doit jurer seur Sains ou fiencier que il le mestier fera et gardera bien et loiaument, en la maniere desus devisée. Mès ele ne puet ne doit prendre autre aprentis, ne ouvroier tenir, devant dont que elle [ait][b] ouvré el mestier devant dit comme ouvriere ou comme aprentisse. Et se ont establi les preudesfames du mestier, quar il ne leur samble pas que fame fust souffisant d'aprendre autre, se ele n'eust aprins de mestresse vii ans entiers. Et par ces vi d. sont tenu li mestre de cele rabatre la premiere convenance.

VIII. Se aucune vent s'aprentisse, li mestre juré qui le mestier gardent doivent avoir vi d. de cele qui vent et de cele qui achate. Et ces vi d. ont li mestre qui gardent le mestier pour leur paine et pour leur travail qu'il ont du mestier garder, et pour le recort de la couvenance qu'il metent en escrit.

IX. Se fame de dehors Paris vient a Paris pour ouvrer en mestier devant dit. elle ne puet ne ne doit conmencier a ouvrer el mestier devant dit, ne on ne la doit pas metre en oevre, devant dont que [on sache que ele set ouvrer as us et as coustumes du mestier, et que][c] ele ait juré ou fiencié en la main as mestres que ele gardera et fera le mestier bien et loiaument, en la maniere desus devisée. Serment de l'étrangère.

X. El mestier devant dit a ii preudeshomes jurez et serementez de par le Roy, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel preud'ome jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir. et que il, toutes les mesprensures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou a son coumendement le feront a savoir, au plus tost qu'il porront par reison. Jurés.

XI. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il amendera au Roy en v s. de parisis, toutes les foiz que il en sera reprins; des quex v s. li ii juré doivent avoir xii d. par la main du prevost de Paris pour les cous et pour les despens qu'il font enz eu mestier garder. Et sont quite du gueit. pour la paine et pour le travail qu'il ont du mestier le Roy garder. Infractions. Guet.

[b] Ms. *est*. — [c] Membre de phrase ajouté en marge.

XII. Les Fillaresses de soie ne doivent rien de chose que elles vendent ne achatent, apartenant a leur mestier.

On lit en marge de ce titre : Les mestres de ce mestier sunt establis le jour de la S. Marc, l'an mil CCC.IX : Bertaut le Fermaillier, Adam le Patrenostrier, Marie la Cordiere, Marguerite de Soullis (?).

TITRE XXXVII.

Des Crespiniers de fil et de soie[a].

Objets de fabrication. Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Crespigniers de fil et de soie a Paris, c'est a savoir ouvrieres de coiffes a dames, et toies a orilliers, et de paveillons[b] que on met par desus les auteus, que on fait a l'aguille et a mestier, estre le puet franchement, pour tant qu'il oevre aus us et as coustumes du mestier, qui tel sont :

Apprentis.

II[c]. Nus Crespinier de Paris ne puet ne ne doit avoir que I aprantis, se ce ne sont si enfant né de loial mariage et les enfans sa fame, se sa fame est du mestier. Le quel aprantis il ne puet ne ne doit prandre a mains de VII ans de service; mès plus service et deniers puet il bien prandre, se avoir les puet.

III. Se un home est Crespiniers et sa fame est Crespiniere, et il usent et hantent le mestier devant dit, il pueent prandre et avoir II aprantis en la maniere desus devisée.

IV. Nus Crepinier ne nule Crepiniere ne pueent ne ne doivent prandre nul aprantis, se il ne le prannent par devant les mestres jurez qui gardent le mestier, ou par devant II au mains. Et icil juré doivent regarder et savoir se la persone est souffisant de avoir et de sens, par quoi elle puist gouverner et aprandre le aprantis, tout le terme devant dit.

V. Nus ne puet ne ne doit prandre aprantis, que il ne doinst XII d. a la conflarrie du mestier, ainz que li aprantiz mete main au mestier devant dit.

VI[d]. Nus qui ait prins aprantis ne puet ne ne doit prandre autre, devant que li VII an soient acompli, se li aprantis ne muert ou il ne forjure le mestier a tout jours.

Louage.

VII. Li Crespinier pueent avoir tant d'ouvrieres et de ouvriers come il leur

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Ms. Lam. *pavillons.* — [c] Articles 2 et 3 barrés; ils manquent au ms. Lam. — [d] Articles 6 à 9 barrés; ils manquent au ms. Lam.

plaist, mès qu'il ne les alouent devant dont qu'il aient parfait leur service entour ceus qui il servent quant il les alouerent.

VIII. Nus Crespinier ne puet ne ne doit ouvrer ne faire ouvrer en nule seson, puis l'eure que queuvrefeu est sonez a S. Merri; ne a nul jour de feste que li quemun de la vile foire; ne au semedi en charnage, puis que le premier cop de vespres est sonés a Nostre Dame; ne en quaresme, puis que conplie est sonée en cel meesmes leu. Réglementation du travail.

IX. Nus ne puet ne ne doit conporter ne faire conporter par la vile de Paris plus haut de une coiffe ou de la toie de un orillier ensamble, fors que au vendredi et au semedi. Colportage.

X. El mestier devant dit a VIII[e] homes jurez et serementez de par lou Roy, les quex le prevost de Paris met et oste a sa volenté; li quel jurent seur Sains, par devant le prevost de Paris, que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument a leur pooirs; et que il, toutes les mespresures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou a son connendement le feront a savoir, au plus tost qu'il porront par reson. Jurés.

XI. Quiconques fera contre aucune des choses desus dites, il amendera au Roy en v s. de parisis, toutes les fois qu'il en sera reprins; des quex v s. li preud'ome qui gardent le mestier doivent avoir, pour leur despens et pour leur mises, XII d. par la main du prevost de Paris. Infractions.

XII. Li preud'ome Crespinier de Paris doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet, taille et redevances.

XIII. Li VIII juré qui gardent le mestier devant dit de par lou Roy sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont de son mestier garder[f]. Cil qui ont LX ans de age et cil aus quex leur fames gisent d'enfant, tant come eles gisent, ne doivent point de gueit; mès il sont tenu de fere le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

XIV[g]. Nus Crespinier ne doit prendre nus aprentis a plus de III anz, ne a mains, et si en puest prendre tant comme i li plera; et s'il fest contre cez chouses, il poiera v s., si comme il est devant dit. Apprentis.

[e] Le chiffre «VIII» a été exponctué et remplacé par celui de «IIII»; cette modification, adoptée par le ms. Lam., n'a pas été appliquée à l'article 13 ci-dessous. — [f] Ce commencement de l'article est barré; il manque au ms. Lam. — [g] Article ajouté postérieurement.

TITRE XXXVIII.

Du mestier des Tissuz de soie[a].

Conditions.

I. Nulle ouvriere de Tissuz de soie ne puet estre mestresse eu mestier devant ce qu'elle aura esté un an et un jour a liu, puis qu'elle aura fet son terme, porce qu'elle soit plus soutive de son mestier garder et fere.

Apprentis.

II. Item, nulle mestresse de ce mestier ne pueent ne ne doivent prendre nulle aprentice a mains de sis anz et por IIII livres, ou a VIII anz et por XL souz, ou a X ans sanz argent; ne si n'en pueent avoir que deus ensemble, ne prendre en nulle autre, tant que leur terme soit aconpliz.

Réglementation du travail.

III. Nule mestresses ne ouvrieres ne pevent ne ne doivent ouvrer ne fere ouvrer de nuiz ne a jour de feste que conmun de ville foire.

IV. Nules mestreses du mestier ne pueent ne ne doivent ourdir fil aveques soie, ne flourin aveques soie, por ce que l'uevre est fause et mauvese; et doit estre arse se elle est trouvée.

V. Nule mestresse ne ouvriere du mestier desus dit ne pueent fere fausse entaveleure ourdie ne tissue de fil ne de flourin, ne fere oevre enlevée ou il ait fil ou flourin. Et se tele oevre est trouvée, elle doit estre arse, quar elle [est] fausse et mauvese.

Louage.

VI. Nulle mestresse ne ouvriere de cest mestier, puis qu'elle aura fet son terme, ne se pevent ne ne doivent alouer a persone nulle, quele que elle soit, se ele n'est metresse du mestier; mès elles pueent bien prendre oevre a ouvrer de qu'elle voudra et de qui que il li plera.

Surveillance.

VII. Il est ordené ou devant dit mestier que toutes les mestresses qui envoieront hors de la ville fere oevre, la mouterront a celes qui seront establies por garder le mestier, aveques l'uevre de lor hostiex, por savoir se il i a nulles mesprantures.

Infractions.

VIII. Et quiconques mesprendra en auqun des articles desus diz, elle poiera VIII souz de parisis, toutes les foiz qu'elle en sera reprise; des quex

[a] Rubrique du ms. Chât.

VIII souz li Rois aura V s., et la confrarie du mestier XII d., et les mestres qui garderont le mestier II s., por la painne et por le travail que il auront du mestier garder.

IX. Por cest mestier garder en la manniere que il est devisé par desus, doivent estre establi III mestres et trois mestresses, qui jurront sus Sainz que il feront a savoir au prevost de Paris ou a son conmandement toutes les mesprentures qui seront fetes ou devant dit mestier, a leur povoir. Jurés, maîtres et maîtresses.

On lit en bas de ce titre: Les mestres de ce mestier, jurez le samedy après la S. Denis mil ccc neuf: G. de Fresnes, Estiene de Roissy, Eudeline des Prés et Giles de la Poterne.

TITRE XXXIX.

Le tiltre des Braaliers de fil[a].

I. Quiconques veult estre Braalier de fil a Paris, estre le puet pour tant que il face bonne oevre et loyal, c'est assavoir de bon fil blanc et bué avec. Fabrication.

II. Qui vouldra faire raie de soie sus cel euvre, si la face toute pure de soie. Et qui vouldra faire oevre de fil escru, si face raie de fil taint.

III. Quiconques veult lever le mestier[1] de Braaillier de fil en la ville de Paris, il doit XX s. au Roy nostre sire et X s. aus mestres jurez pour ledit mestier soustenir et garder, s'il n'est fuix[b] ou fille de mestre. Achat du métier.

IV. Quiconques veult avoir aprentiz ou dit mestier, il ne le puet prendre a mains de VI anz de service et LX s. d'argent, ou plus se avoir les en puet, a paier chascun an X s., et que il soit gouvernez bien et deument comme fuix[b] de preud'omme. Et ne puet l'aprentiz soi rachater ne yssir hors de chiez son mestre, pour ouvrer hors, jusques a tant qu'il ait fait son service des dictes VI années. Apprentis.

V. Item, nul ne doit ouvrer dudit mestier a jour de feste d'apostre, ne a jours de feste Nostre Dame. Chômages.

VI. Et quiconques sera trouvé mesprenant es choses desus dictes, il paiera Infractions.

(a) Rubrique du ms. Chât. — (b) Ms. Chât. *fils*.

(1) L'achat du métier chez les Braliers et les Chauciers se faisait de la même manière (cf. cet article avec l'art. 6 du titre LV). L'expression *lever le mestier ou l'establi* n'est employée que par les gens qui s'occupent de l'habillement. (Voyez à Tailleurs de robes, titre LVI, art. 3 et 4.)

vi s. d'amende, c'est assavoir : au Roy iiii s., et ii s. aus mestres pour leur pene de garder le dit mestier.

Apprenties. VII Quiconques veult avoir aprentisse de coudre et d'aprester ou dit mestier, elle doit servir ii anz et paier xx s. parisis.

VIII. Quiconques veult ouvrer a autre que a soi ou dit mestier de Braalerie de fil, il doit faire serement; et doit ii s. au Roy et xii d. aus mestres, avant qu'il oevre.

IX. Item, il est ordené que nul ne doit mettre fil en ourture de braiel qu'il ne soit de fil retuers, et que nul ne face treme en braiel en mains de ii filz.

X. Et furent presens a ce : Robert Rue, Dymenche le Lorrain, Symon Piquet, Bertran le Braaillier, Henriet le Braaillier, Guiart la Tarte, et Pierres le Braaillier, et Guillaume Costel.

TITRE XL.

C'est l'ordenance du mestier des ouvriers de Draps de soye, de Paris, et de veluyaus et de boursserie en lice, qui affierent au dit mestier, en la forme qui s'ensuit :

Examen. Achat du métier. I. Premierement. Quiconques voudra tenir ledit mestier comme mestre, il convendra que il le sache faire de touz poinz, de soy, sanz conseil ou ayde d'autruy, et que il soit a ce examinez par les gardes du mestier. Et se il est trouvé souffisant, si comme dessus est dit, il convendra que il achate le dit mestier du Roy ou de son lieutenant, souz quele juridicion que il soit en la Chastelerie de Paris; et en paiera a nostre seigneur le Roy, pour l'achat dudit mestier, xx s., et aus dites gardes x s. pour leur paine.

Fabrication. II. Item, que nul ne puisse ne ne doye de cy en avant faire euvre ou dit mestier, quele que elle soit, plus estroite que la mesure que le commun du dit mestier ont baillié ou Chastelet de Paris, pour la decevance ou li noble et li marchant dehors sont deceuz aucune foys, par plusieurs draps plus estroiz; et quiconques les voudra faire plus larges, bien les face par certain compte. Et quiconques fera euvre a amender contre ce qui est ordené, chascune paiera dis s., c'est assavoir : vi s. au Roy, et iiii s. aus gardes du dit mestier pour leur paine.

III. Item, que nul ouvrier dudit mestier ne puist ouvrer de cy en avant a

une ourture a mainz de xviii^c de soye retorse, et de xix^c de soye sengle[1] se ce n'est en draps a deus ourtures, et que l'en giete souffisant titure selonc les ourtures.

IV. Item, que nuls, puis que il aura acheté ledit mestier et sera souffisant si comme desus est dit, ne pourra ne ne devra ouvrer ou dit mestier, de quele euvre que ce soit, de soye canete, se ce n'est en meneure; car ourture de canete est fausse, se ce n'est en draps a deus ourtures, a quoy tele ourture[a] appartient : et en sont li noble et li marchant, qui en ont a faire, deceuz. Et se euvre contraire estoit trouvée faite après ceste ordenance, de quelconque lieu que elle viengne, que elle soit arsse, comme fausse.

Réglementation du travail.

V. Item, que nuls de cy en avant ne puist ouvrer ou dit mestier ne es appartenances, a nulle feste d'apostre, de Nostre Dame, ne en dimenche, ne a nulle feste que commun de ville foire. Ne ne pourront ouvrer que de la guete cornant au matin jusques a la nuit, sanz candele tant seulement, pour la decevance qui en peut estre faite, se ce n'est pour le Roy, la Roÿne et les hoirs de France. Et se ainsinc[b] estoit que aucuns mestres ouvrassent ou aucun vallet ouvrast autrement que il est dit desus, le mestre paieroit l'amende dessus dite, pour chascune foys.

VI. Item, que nul de cy en avant du dit mestier, soit mestre ou vallet, ne puisse ouvrer dudit mestier chiez marchant ne chiez bourgois ne chiez autres, quel que il soit, se ce n'est chiez mestre du mestier ou se ce n'est a très noble prince, auquel il soit du tout par especial, pour reson de la decevance qui y a esté faite et peut estre faite de cy en avant.

Valets.

VII. Item, que nul vallet dudit mestier ne puisse ouvrer a lui ne a autre, tant comme il doye service a autrui. Et se il le faisoit, il seroit en amende; et le mestre qui en euvre le mettroit, puis que l'on li aura monstré et deffendu souffisanment, sera aussinc en amende : c'est assavoir x s. au Roy et aus gardes dudit mestier, en la maniere dessus dite.

VIII. Item, que nulz mestre de ci en avant puisse ne doie alouer aucun valet dudit mestier, tant comme il doie service a son mestre a qui il sera aloué, sus la poine dessus dite.

(a) Ms. Lam. *euvre.* — (b) Ms. Chât. *ainsi.*

(1) Dix-huit cents fils de soie double, dix-neuf cents fils de soie simple; c'est le nombre des fils de la chaîne pour la largeur de l'étoffe.

IX. Item, que nul ouvrier dudit mestier, soit vallet ou mestre, de ci en avant, qui soit blamés de houlerie ou de mauvese renommée, ou qui auroit esté banis d'acun mestier ou d'aucun pays, ne puist ouvrer ou dit mestier devant ce que il sera dudit meffait corrigié ou amendé par le prevost de Paris ou par autre souffisanment.

Apprentis.

X. Item, que nul ouvrier dudit mestier ne peut ne ne pourra de cy en avant prendre que deus aprentiz, ne a mainz que a VI anz de service et VI l. de parisis d'argent sec, ou a VIII anz sanz point d'argent, chascun, se ce ne sont ses propres enffanz. Et en tele maniere que, se l'aprentis s'enfuioit ou destournoit d'entour son mestre durant ledit terme et demourast par an et par jour, d'ilec en avant il ne pourroit retourner au dit mestier : ainçois en seroit du tout banis, et ledit mestre en pourroit prendre un autre quant l'an et le jour seroit passez. Et se il estoit ainsinc que le mestre a l'aprentis deffausist ainz son terme acompli, le prevost de Paris, par le conseil des gardes du dit mestier, le pourvoiroient de mestre souffisant tant que le terme a l'aprentiz seroit acompliz, se ainsinc n'estoit que le mestre du dit aprentis eust hoirs qui le dit aprentis peussent tenir et le dit aprentis mettre en euvre souffisanment.

Veuve et fils de maître.

XI. Item, chascune fame de cy en avant qui aura esté fame de mestre ouvrier juré, si comme dessus est dit, pourra ouvrer et faire ouvrer en toute sa veveté ou dit mestier, en tele maniere que se elle se remarioit a autre homme que dudit mestier, d'ileuc en avant elle n'en pourroit ne ne devroit ouvrer, se elle ne le savoit faire de sa main. Mès chascun enffant de mestre du dit mestier le pourra tenir franchement de cy en avant, pour tant que il le sache faire.

Infractions.

XII. Item, que les gardes du dit mestier treuvent aucun autre vice de male façon en aucune des euvres du dit mestier, par quoy il puissent monstrer que elle soit fausse et decevable, que cil qui la dite euvre aura faite et la dite euvre meismes soient corigiez par le prevost de Paris, a la requeste des dites gardes, selonc la male façon qui y sera trouvée.

XIII. Et se ainsinc estoit que aucun du dit mestier alast de cy en avant contre aucune des choses desus dites, il seroit tenuz en l'amende de LX soulz parisis, c'est assavoir : XL parisis a nostre seigneur le Roy, et XX s. aus gardes du dit mestier pour leur paine et pour leur service.

TITRE XLI.

Des Fondeurs et des Molleurs, c'est de ceus qui font boucles, mordans, fremaus d'aneaus d'archal et de quoivre.

I. Quiconques veut estre Fonderes et Moleres a Paris, c'est a savoir de boucles et de mordans, de fremaus, d'aniaus, de seaus et d'autre menue oevre que on fait de coivre, d'archal, estre le puet franchement, por tant que il sache le mestier et il ait de coi. Gratuité du métier

II. Quiconques est Moleres et Fonderes a Paris, il puet avoir tant d'aprentis come il li plaist, et ouvrer de nuiz se mestier en ont. Apprentis.

III. Nus Moleres ne puet moler ne fondre chose la ou il i ait leitres, et se il le feizoit il seroit en la merci le Roi de cors et d'avoir, hors mise leitres chascune par li; mes en seel ne en denier ne en chose qui porte soupeçon ne pueent il moler ne fondre, ne clef se la serreure n'est devant eus[1]. Fabrication.

IV. Li Moleur et li Fondeur doivent gueit et la taille et toutes les droitures que li autre bourgois doivent au Roy; mais il ne doivent rien de chose qu'il achetent ne vendent, de chose qui apartiegne a leur mestier, ne ne sont tenu de vendre leur denrées ou marchié le Roi, si ne leur plaist. Guet et impôts

On lit en marge de ce titre : Jurez de ce mestier, diemenche après la S. Luc l'an xviii (1318) : Guillaume le Coiffie, en Biauvez; Jehan le Coc, en la rue S. La . . . . .

TITRE XLII.

Cist titres parole des Fremailliers de laiton et de ceus qui font fremaus a livres.

I. Quiconques veut estre Fremailliers de laton a Paris, c'est a savoir feisieres de aniauz, de fremaus et de fremoirs[a] a livres, estre le puet, pour qu'il le sache faire et qu'il ait ouvré as us et as coustumes du mestier, qui tel sont : Gratuité du métier.

[a] Ms. Lam. *fremouers.*

[1] Le sens de cet article est celui-ci : Nul mouleur ne peut mouler ou fondre des objets où il se trouve des lettres, comme les sceaux, les cachets, etc..... hormis des lettres, *chacune par elle-même,* c'est-à-dire une par une, ou isolée, pour les cachets ou bagues de fantaisie, dont se servaient les bourgeois. Sur des sceaux, sur des pièces de monnaie, ou sur toute autre chose *qui porte soupçon,* c'est-à-dire qui peut prêter à la fraude, il ne doit rien mouler ni fondre. Le sens de *lettres isolées* pour les mots «leitres chascune par li» est donné par M. de Laborde (*Gloss. des émaux,* p. 395).

Apprentissage. II. Nus ne puet estre mestre Fremailliers de Paris, s'il n'a esté au mestier VIII ans ou plus.

Étrangers. III. Se aucun vallès ou mestres venist a Paris pour ouvrer de ce mestier, de Normendie ou d'ailleurs, il convenroit qu'il se feist creables par devant les mestres du mestier qu'il[b] eust fet le mestier as us et as coustumes de Paris, c'est a savoir qu'il eust servi VIII ans ou IX avant qu'il ouvrast de ce mestier.

Fabrication. IV. Quiconques est Fremailliers de laton, il convient que il oevre de bon laton et de loial, sans plon et sans fer. Et s'il estoit tex trové, cil seur qui il seroit trovés l'amenderoit de V s. au Roy.

Apprentis. V. Nus Fremaillier qui mestres est ne puet avoir que I aprentis tant seulement, et si ne le puet a mains prendre de VIII ans de service et de XX s. d'argent ou a IX ans de service sans argent. Et s'il prendoit son aprentiz a mains d'ans et a mains d'argent, il paieroit V s. d'amende au Roy.

Vente. VI[c]. Quiconques est Fremailliers de laton a Paris, il puet vendre ces denrées en son ostel s'il li plest; et se il veut, il les puet porter ou marchié, au vendredi et au semedi.

Colportage. VII. Quiconques est Fremailliers de laton, il puet conporter et faire conporter ces denrées a un seul conporteur par la vile de Paris, fors tant seulement cil qui ont estal es hales qui ne pueent pas conporter au jour de marchié es hales.

Étaux. VIII. Nus Fremailliers de laton ne doit riens de nulle chose qu'il achate ne vende, apartenent a son mestier, fors tant seulement XII s. de cens de chascun estal et du demi estal VI s., cil qui les estaus tienent.

Fabrication. IX. Nus du mestier dessus dit ne puet faire deux[d] pour home et pour fame, establis a coudre, qui ne soient bons et loyaus, bien marcheans, de bon estoffe, c'est assavoir qu'il soient de bon laton et de fort, et bien ouvrés et loyaument.

X. Item, que nuls ne face anniaus de laton, s'i ne sont bon et fort et brunis et polis dehors et dedens, si comme il appartient souffisaunment a tel euvre.

XI. Quiconques est Fremailliers de laton, et il [a] oevre qui ne soit brunie[e] que

[b] Ms. Sorb. *qu'il l'eust.* — [c] Articles 6 et 7 en marge au bas de la page, d'une écriture postérieure. — [d] Ms. Lam. *deeux.* — [e] Ce passage est fortement altéré dans le ms. Sorb. : *et il oevre qui ne soit bruntie;* nous avons rétabli la bonne leçon à l'aide du ms. Lam.

d'une part, si come de fremaus rons, cele oevre n'est mie souffisans, ainçois le doit amender de v s. au Roi.

XII. Nus Fremailliers de laton ne puet ouvrer de nuiz; et s'i le fait, il est a v s. d'amende. Réglementation du travail.

XIII. Quiconques est Fremailliers de laton a Paris, il doit comencier a ovrer de biau jour et lesier oevre de biau jour; et s'i le fesoit autrement, il seroit a v s. d'amende au Roy.

XIV. Nus Fremailliers de laton de Paris ne doit ouvrer a nul jour de feste que commun de vile foire; et s'i le fesoit, il seroit a v s. d'amende au Roy.

XV. En ce mestier sont II preud'ome por garder le mestier, et sont esleu del commun assent du mestier; et jurent par devant le prevost de Paris, qu'il garderont bien et loiaument la droiture lou Roy et la droiture du mestier. Jurés.

XVI. Quiconques aluie[f] sergant en autrui service avant qu'il ait fait son service, cil doit v s. au Roy; et si a son service perdu. Louage.

XVII. Li Fremaillier de laton doivent le gueit et la taille et le[s] autres droitures que li autre bourgois doivent au Roy, fors mis les homes qui ont passé LX ans, qui ne doivent point de gueit; ne li home a qui leur fame gist d'anfant, tant comme ele gisent. Guet et redevances.

On lit en marge de ce titre : Les jurez mestres de ce mestier : Guillaume Bouclier, Jehan de Gonnesse.

Jurés de ce mestier, le merquedy après la Thiphanie CCC. XIV : J. Boute Roe, Jehan le Drelier (?).

Jurés et mestres de cest mestier de l'an M. CCC. XVIII : Jehan Boute Roe, Richart le Drelier (?).

TITRE XLIII.

Patenostrier[s], faiseurs de boucletes a soulers et de noyaux a robe que en fait de laton, d'archal, de cuivre, d'os, de cor et d'yvoire[a].

I. Il puet estre Patrenostriers a Paris qui veut, c'est a savoir faisieres de toutes manieres de patrenostres et de boucletes a saulers que on fait de laiton, de archal et de quoivre nuef et viès, et de noiaus a robe que on fait de os, de cor Gratuité du métier. Objets de fabrication.

[f] Ms. Lam. *alleue.*

[a] Rubrique du ms. Lam.

et de yvoire, se il set le mestier, por tant que il ouevre aus us et aus costumes del mestier, qui tel sont :

Jours ouvrables. Apprentis.

II. Nus del mestier devant dit ne doit ouvrer de nuiz ne a jour de feste que li communs de la ville foire, ne tenir que I aprentiz ensamble, ne ne le doit prendre a mains de IX ans.

III. Nus del mestier devant dit ne doit ne puet vendre son aprentis, se il ne va outre mer, ou il ne gist en lit de langeur, ou il ne lesse le mestier del tout.

IV. Se aucuns del mestier devant dit a prins aprentiz, il ne puet prendre autre devant que li IX ans soient acompli, se ses aprentis ne muert ou il ne forjure le mestier del tout.

Réglementation du travail.

V. Tuit cil del mestier doivent lassier ouevre en charnage, a l'eure de vespres sonans en la parroche ou il demeurent, et en quaresme au premier cop de complie sonant a Nostre Dame.

Fabrication.

VI. Nus ne doit faire patrenostres de fil, ains les doit faire fondeisses et tornées a tour, bones et grosses, selonc ce que les patrenostres sont grans. Et se il le fait, l'oeuvre est fause et doit estre quassée.

VII. Toute l'ouevre que li menestrel du mestier devant dit font doit estre bien et leaument et netement apparellie ausinc dedens comme dehors; et especiaument li anelet que il font doivent estre ouvré ausi onni et ausi net dedens comme dehors.

Infractions.

VIII. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il l'amendera au Roy en V s. de parisis, toutes les fois qu'il en serra reprinz.

Jurés.

IX. El mestier devant dit a II preud'omes jurés, que li prevos de Paris met et hoste a sa volenté. Li quel jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et leaument a leurs pooirs, et que toutes les mespresures qu'il sauront qui eu mestier devant dit serront faites, que il au prevost de Paris ou a celui qui est en son leu le feront savoir, au plus tost que il porront par raison.

Guet et redevances.

X. Li preud'ome del mestier devant dit doivent le guet, la taille et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy.

XI. Li doi preud'ome juré qui gardent le mestier devant dit sont quite del

guet, pour la paine et pour le travaill qu'il ont del mestier le Roy garder, et cil qui ont LX ans de aage, et cil aus quex leur fames gisent de enfant, tant comme elle gist; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le guet garde de par le Roy.

TITRE XLIV.

C'est l'ordenance du mestier des Tesserandes de queuvrechiers de soie a Paris.

I. Quicomques veult estre Tesserande de queuvrechiers[a] de soie a Paris, estre le puet, pour qu'ele sache fere le mestier bien et loialment, aus us et aus coustumes, qui tel sont : Gratuité du métier.

II. Premierement. Il est ordené que nule ouvriere du mestier n'euvre ne ne face ouvrer a jour de feste que commun de vile foire et qui est comandé en sainte Yglise. Réglementation du travail.

III. Item, que l'en ne puisse ouvrer de nuiz, pour ce que l'en ne peut mie fere si bone euvre de nuiz que de jours.

IV. Item, il est ordené que l'en ne peut avoir ou mestier que une aprentice estrange et une de sa char[1] : et ne les peut l'en prendre a mains de VII anz et vint solz, ou a huit sanz argent. Et se il avient que aucune mestresse vent s'aprentice pour son besoing, ele ne pourra prendre autre devant que son terme soit acompli; et s'il avenoit que l'aprentice se rachetast, la mestresse ne pourroit prendre autre aprentice devant donc que le terme de cele qui se racheteroit seroit acompliz. Apprentis.

V. Item, il est ordené que nule mestresse ne ouvriere du mestier ne pevent acheter soie de Juys, de filerresses ne de nul autre, fors de marcheanz tant seulement. Infractions diverses aux règlements.

VI. Item, que nule ne puisse ouvrer chiez homme ne chiez fame, se ele ne set du mestier.

VII. Quicomques mesprendra en aucuns de ces articles, ele paiera sis solz d'amende a chascune foiz que ele en sera reprise : dont les quatre solz seront au Roi, et les deus solz a ceus qui garderont le mestier, pour la poinne qu'il i ont.

VIII. Item, il est ordené que nule mestresse ne alouée du mestier desus dit

[a] M. Lam. *cueuvrechiez*.

[1] Une apprentie *estrange*, non parente; une *de sa chair*, c'est-à-dire de sa famille.

ne peut ne ne doit metre euvre que ele face, soit ourdie ou sanz ourdir, ou faite ou a fere, en gages a juif, a lombart, ne a nul autre maniere de gent[1]. Et se ele le faisoit, toutes les foiz que ele le feroit et ele en seroit reprise, ele paieroit dis solz d'amende : des quiex li Rois auroit sis solz, et les mestresses qui garderoient le mestier IIII s.

IX. Item, que nus ne puisse vendre pesnes ourdis, s'il n'es[t] ouvrés sus le mestier[b].

Jurées.

X. Ou mestier desus dit a trois preudesfames qui garderont le mestier de par le Roi, jurées et sermentées ou Chastelet, qui feront a savoir toutes les mesprentures que l'en fera ou mestier, par toutes les foiz qu'il le trouveront.

On lit aux marges de ce titre : Johana la Pie, en la rue au Guet; Hondée de Fosses, Aelesia de Meld[is],. . . en Perrin Gasté (*ou* Gasce), sont jurées de cest mestier, le merquedi après la Mag[delaine] l'an IIII^xx et XVI.

TITRE XLV[a].

C'est le registre des Lampiers[b].

Réglementation du travail.

I. Premierement. Que nuls ne nulle ne pourra ouvrer oudit mestier de nuys, fors tant seulement comme il verra du jour, se ce n'est pour fondre. Et qui autrement le fera, s'il est mestre du mestier, il poiera cinq souls pour lui, et pour son aprantis deus souls, et chascun ouvrier pour sa personne deus souls : et aura le Roy les deus pars, et les maistres du mestier la tierce pour sa paine et pour les sergens.

Fabrication.

II. Item, que nuls ne puisse faire fausse euvre, a paine de dis souls : c'est assavoir huit souls pour le Roy, et deus sols pour les maistres dudit mestier; et ladicte euvre perdue a celui qui l'aura faite, et arsse.

[b] Article ajouté au XIVe siècle. Il manque aux autres manuscrits.

[a] Ce chapitre est, dans le ms. de Sorb., d'une main du XIVe siècle. — [b] Rubrique du ms. Chât. : *Ce tiltre parle des Lampiers, nommez fondeurs.*

[1] On a déjà vu plus haut (titre XXXV, art. 9) qu'il était défendu aux Fileresses de vendre ou d'engager chez les Juifs la soie qu'on leur avait confiée pour la filer. Les prescriptions étaient peu observées sur ce point, qui pourtant n'exigeait que les premières conditions d'honnêteté, et les Prévôts de Paris furent obligés de recourir aux peines les plus sévères pour arrêter ces abus. Les Juifs et les Lombards étaient, pour la plupart, des marchands italiens, qui introduisirent en France la pratique du prêt sur gages. On voit quelle était la culpabilité de ces ouvrières, qui échangeaient la matière première qu'on leur avait remise contre d'autres matières de moins bonne qualité.

III. Item, que nus chandellier de cuivre ne soient faiz de pieces soudées, pour mettre sus table; ne lampes ne soient faites que d'une piece, se il ne sont a clavail[c], sus la paine desus dicte.

IV. Item, que nuls ne puisse nulles vielles euvres reparer ne brunir ne vendre pour neuves, sus la paine de perdre les et de paier ladicte amande.

V. Item, que nuls ne puisse nulles menues euvres apparillier, se elle n'est fondue en sa meson, sus paine de ladicte amande.

VI. Item, que nuls ne voise ouvrer hors des ouvrouers dudit mestier, se ce n'est sus aucuns bourgois pour sa necessité, sus paine de ladicte amande.

VII. Item, que nus ne puisse ouvrer a feste d'apostre ne au samedi, puis le premier cop de vespres sonnées a Saint Merry, sus paine de l'amande. Chômage.

VIII[d]. Item, que l'en ne rebrunisse nulles euvres qui viennent de hors[1], sus paine de ladicte amande.

TITRE XLVI.

Cis titres parole des Barilliers de Paris.

I. Quiconques veut estre Barilliers a Paris, estre le puet franchement, pour tant qu'il face bone oevre et loial; et puet avoir tant d'aprentis qu'il li plera et de vallès, et a tel terme come il vaudra; et pueent ovrer de nuiz et au[s] foiries, se besoing leur est. Gratuité du métier.

II. Nus Barillier ne puet ovrer de nul fust, se il n'est sès : c'est a savoir, après ce que li baris ait esté parés, I mois avant que o[n] meste[a] la ferreure desus, se il n'a esté sechiez au feu bien et souffisanment. Et quiconque le feroit avant, il seroit a v s. d'amende a paier au Roy. Fabrication.

III. Nus Barillier ne puet ouvrer a Paris que de IIII manieres de fus, quar il n'i a plus de fuz qui soient bon et loial a fere leur mestier : c'est a savoir de fin cuer de chaisne sanz aube, de perier, d'alier[b] et d'erable. Et quiconques feroit

[c] Ms. Chât. *claval;* ms. Lam. *clavel.* — [d] Cet article manque dans Lam.

[a] Ms. Lam. *que l'en mette.* — [b] Ibid. *de ailler.*

[1] Qui viennent *de hors,* c'est-à-dire d'un endroit autre que Paris, ou même de chez un ouvrier autre que ceux de la communauté.

d'autre fuz que de ces IIII fuz, l'oevre seroit arse, et si paieroit v s. d'amende au Roy.

IV. Nus Barillier ne doit ferre[c] fust effondré nuef, c'est a savoir mahaignié, de coi li mahaing soit redaubés et recouvers de la lieure[1]. Et qui le fera, li fuz doit estre ars, et si paiera v s. d'amende au Roy.

V. Li Barillier puet bien rappareiller et redauber les viez fuz mehaigniez; et se il a I nuef fust ou il ait I neu fort, il i puet ferir une cheville sanz meffet.

VI. Nuz hom de dehors la vile ne dedenz la vile ne puet ne ne doit vendre barilz a Paris d'autre façon que de cele desus devisée, et se il le fet il est en l'amende devant dite: c'est a savoir d'autre fuz que des IIII fuz devant dit, il seroient ars et paieroient v s. d'amende; et se li baril d'aucune des IIII manieres desus dites estoient ferré trop vers, il seroit a v s. d'amende.

VII. Li Barillier pueent faire baris de fuz de tamarie et de bresil, et vendre et achater sans garder l'ordenance devant dite.

Guet.

VIII. Li Barillier sont quite de leur gueit, quar il et leur mestiers servent les riches homes et les haus homes.

Redevances.

IX. Li Barillier doivent la taille au Roi et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy; mès il ne doivent rien de chose qu'il vendent ne achetent, apartenant a leur mestier.

TITRE XLVII.

Charpentiers.

Divers métiers de charpenterie.

Ce sunt les ordenances des mestiers qui apartiennent a charpenterie, en la banlieue de Paris, anssi comme mestre Fouques du Temple et ses devanciers l'ont usé et maintenu ou temps passé : c'est a savoir Charpentiers, Huichiers, Huissiers, Tonneliers, Charrons, Couvreurs de mesons, et toutes manieres d'autres ouvriers qui euvrent du trenchant en merrien.

[c] Ms. Lam. *ferrer*, mauvaise leçon.

[1] Le barillier ne doit pas faire passer pour neuf un fût «*mahaigné*,» c'est-à-dire, effondré, percé, dont on aurait réparé et dissimulé les défauts sous les cercles qui le recouvrent. — Ce titre contient plusieurs termes techniques assez difficiles à expliquer. (Voyez le Glossaire.)

I. Premierement. Mestre Fouques du Temple dit, quant li mestiers et la mestrie dudit mestier de charpenterie du Roy li fu donnée, il fist jurer a touz les maistres desdiz mestiers que il n'ouverroient au samedi, puis que nonne seroit sonnée a Nostre Dame au gros saint, se ainsi n'estoit que il levassent que il ne peussent lessier[1], ou que li Huchiers eussent vendu huis ou fenestres pour bonnes gens clorre. Réglementation du travail.

II. Item, nus dudit mestier ne peut prendre aprentiz a mains de IIII ans, ne ne peut penre journée pour leurs aprentiz la premiere année, fors que VI d. pour ses despens jusques au soir; ne ne pevent prendre ne avoir que un aprentiz, ne ne pevent prendre autre aprentiz devant que le dit aprentiz premier sera en sa derreine[a] année, se il n'est son fil ou son neveu ou fil de sa fame nez par loial mariage. Apprentis

III. Item, ne Huchier ne Huissier ne pevent ne ne doivent faire ne trappe ne huis ne fenestre sans goujons de fust ou de fer, par leurs seremens. Et se il estoit trouvé, il paieroit XX s. d'amende : X s. au Roi et X s. aus mestre du mestier. Qualités du travail.

IV. Item, il ne pevent metre en huche, de quartier de fou, piece refendue, se ce n'est a la parclose. Qui ce fera, l'euvre sera arse, et paiera ladicte amende[b].

V. Item, ne ne pevent ouvrer li Charpentier grossier ne Huchier ne Huissier, de nuiz, se ce n'estoit pour le Roi ou pour la Royne ou pour les Enfans, ou pour l'evesque de Paris. Et se nus estoit trouvés, il paieroit XX s. d'amende : X s. au Roi et X s. aus mestres dudit mestier et aus gardes que ou dit mestier doivent estre de par ledit mestre. Réglementation du travail.

VI. Item, se le dit mestre Fouques ou son conmandement pour li trouvoit ouvrant au samedi, puis nonne sonnée a Nostre Dame au gros saint, Charpentiers ne Huchiers ne Huissiers, il en pooit[c] lever XII d. ou l'oustil de quoi cil ouverroit.

VII. Item, ledit mestre Fouques fist jurer aus Charrons que il ne metroient nus essiaus en charete, se il n'estoient aussi souffisans comme il vorroient c'on les leur meist se il estoient charetiers.

VIII. Et se justiçoient, au temps dudit mestre Fouques et de ses devanciers, Justice.

[a] Ms. Chât. *derreniere.* — [b] Cette dernière phrase, écrite en surligne dans Sorb., manque dans Lam. — [c] Ms. Lam. *peut.*

[1] A moins qu'ils n'élèvent des charpentes qu'on ne peut laisser sans appui.

toutes manieres d'ouvriers de trenchant, c'est a savoir : Tonneliers, Cochetiers, Feseurs de nez[d], Tourneurs, Lambroisseurs, Recouvreurs de mesons, et toutes autres manieres de ouvriers que a charpenterie appartiennent. Et estoit ainsi establi que, se nus des ouvriers des mestiers dessus diz fussent adjourné devant ledit mestre Fouques, et il deffailloit de venir, il paieroit IIII d. du deffaut de jour. Et pooit ledit mestre Fouques establir en chascun mestier un homme, quel que il voloit, pour garder ledit mestier, selonc ce que il est dit dessus, pour raporter les forfaitures audit mestre. Et prenoit ledit mestre Fouque, pour ses gages et pour la mestrie du mestier, XVIII d. par jour ou Chastelet et une robe de C s. prinse a la Toussains.

A quelques feuillets plus haut que ceux qui contiennent le titre des Charpentiers, se trouve, écrite d'une bonne main (fin du XIIIe siècle), la mention suivante: Ce sunt les nons des proudesomes jurez a garder le mestier des Charpentiers : Pierre la Rovre, Pierre du Parvis, Jehan le Mestre et Grandin, tous huchiers.

TITRE XLVIII.

Des Maçons, des Tailleurs de pierre, des Plastriés et des Morteliers.

Gratuité du métier.

I. Il puet estre maçon a Paris qui veut, pour tant que il sache le mestier et qu'il oevre as us et aus coustumes du mestier, qui tel sunt :

Apprentis.

II. Nus ne puet avoir en leur mestier que I aprentis, et se il a aprentis, il ne le puet prendre a mains de VI ans de service; mès a plus de service le puet il bien prendre et a argent, se avoir le puet. Et se il le prenoit a mains de VI anz, il est a XX s. de parisis d'amende a paier a la chapele monseigneur S. Blesve[1], se ce n'estoient ses filz tant seulement nez de loial mariage.

III. Li Maçon pueent bien prendre I autre aprentiz si tost come li autre aura acompli V ans, a quelque terme que il eust le premier aprentis prins.

Maîtrise du métier.

IV. Li Rois qui ore est, cui Diex doinst bone vie, a doné la mestrise des maçons a mestre Guillaume de Saint Patu tant come il li plaira. Lequel mestre Guillaume jura a Paris es loges du Palès que il le mestier desus dit garderoit bien et loiaument

[d] Ms. Chât. *nefs.*

[1] Saint Blaise était le patron de la fameuse confrérie des Maçons et Charpentiers. La mention de son nom dans le titre qui nous occupe prouve que son patronage avait dû être adopté depuis longtemps. Le plus ancien jeton connu de ce patron est de l'année 1410 (Forgeais, *Plombs historiés trouvés dans la Seine,* t. I, p. 53). La corporation conserva toujours ce même patron.

a son pooir, ausi pour le povre come pour le riche, et pour le foible come pour le fort, tant come il plaira au Roy que il garde le mestier devant dit. Et puis icelui mestre Guillaume fist la forme du serement devant dit par devant le prevost de Paris, en Chastelet [a] [1].

V. Li Mortelier et li Platrier sont de la meisme condicion et du meisme establissement des Maçons, en toutes choses.

VI. Li mestres qui garde le mestier des Maçons, des Morteliers et des Plastriers de Paris de par le Roy puet avoir II apprentis tant seulement, en la maniere desus dite. Et se il en avoit plus des aprentis, il amenderoit en la maniere desus devisée. Apprentis.

VII. Les Maçons, les Morteliers et les Plastriers pueent avoir tant aides et vallès a leur mestier come il leur plaist, pour tant que il ne monstrent a nul de eus nul point de leur mestier. Valets.

VIII. Tuit li Maçon, tuit li Mortelier, tuit li Plastrier doivent jurer seur Sains que il le mestier devant dit garderont et feront bien et loiaument chascun en droit soi, et que se il scevent que nul i [b] mesprengne en aucune chose qu'il ne face selonc les us et les coustumes del mestier devant dit, que il le feront a savoir au mestre toutes les fois que il le sauront, et par leur serement. Serment.

IX. Li mestres a cui li aprentis ait fet et il a paracompli son [c] terme, doit venir par devant le mestre du mestier et tesmoigner que son aprentis a feit son terme bien et loiaument. Et lors li mestres qui garde le mestier doit fere jurer a l'aprentis seur Sains que il se contendra el aus us et as coustumes du mestier bien et leaument. Apprentis.

X. Nus ne puet ouvrer es mestiers devant diz puis nonne sonée a Nostre Dame en charnage, et en quaresme au semedi puis que vespres soient chantées a Nostre Dame, se ce n'est a une arche ou a un degré fermer, ou a une huisserie faire fermant, assise seur rue. Et se aucuns ouvroit puis les eures devant dites, fors es Réglementation du travail.

[a] Cet article a subi, au XIVe siècle, des changements exclusivement adoptés par les ms. Lam. et Chât. Ces modifications portent sur les passages suivants : *a mestre Guillaume de Saint Patu*, remplacé par *a son maistre maçon*. — *Lequel mestre Guillaume jura a Paris es loges du Palès*, remplacé par *et jurra par devant le prevost de Paris ou celi qui a ce sera establi*. La fin du même article. *Et puis..... en Chastelet*. est barrée, mais n'a pas été remaniée. — [b] Ms. Sorb. *il*. — [c] Ibid. *sont*.

[1] Le Roi qui *ore est*, c'est Louis IX. Il semble, d'après ce texte, que ce soit saint Louis qui ait donné la maîtrise du métier à son maître maçon. Cette concession peut remonter plus haut; toutefois, on trouve ici la preuve la plus ancienne de la juridiction des maîtres des bâtiments du Roi, laquelle se conserva jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, avec les mêmes prérogatives.

ouvraignes desus devisées ou a besoing, il paieroit IIII d. d'amende au mestre qui garde le mestier. Et en puet prendre le mestre les osticuz a celui qui seroit reprins, pour l'amende.

XI. Li Mortelier et li Plastrier sont en la juridicion au mestre qui garde le mestier devant dit de par le Roy.

Mesurage du plâtre.

XII. Se uns Plastriers envoioit plastre pour metre en oevre chiés aucun hom, li Maçon qui oevre a celui a cui en envoit le plastre doit prendre garde par son serement que la mesure del platre soit bone et loiax; et se il en est en soupeçon de la mesure, il doit le plastre mesurer ou faire mesurer devant lui, et se il treuve que la mesure ne soit bone, li Platrier en paiera V s. d'amende, c'est a savoir : a la chapele S. Bleive devant dite II s., au mestre qui garde le mestier II s., et a celui qui le plastre aura mesuré XII d. Et cil a qui le plastre aura esté livrez rabastra de chascune asnée que il aura eue en cele ouvrage autant come on aura trouvé en cele qui aura esté mesurée de rechief; mès I sac tant seulement ne puet on pas mesurer.

Achat du métier de plâtrier.

XIII. Nus ne puet estre Plastrier a Paris, se il ne paie V s. de parisis au mestre qui garde le mestier de par le Roy. Et quant il a paié les V s., il doit jurer seur Sains que il ne metra rien avec le plastre fors le [cueur][(d)] du plastre, et que il liverra bone mesure et loial.

Infractions des plâtriers.

XIV. Se li Plastriers met avec son plastre autre chose que il ne doive, il est a V s. d'amende, a paier au mestre toutes les fois qu'il en est reprins. Et se li Plastriers en est coustumiers ne ne s'en voille amender ne chastoier, li mestres li puet deffendre le mestier; et se li Plastriers ne veut lessier le mestier pour le mestre, le mestre le doit faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz doit celui Plastrier faire forjurer le mestier devant dit.

Ouvrage des mortelliers.

XV. Li Mortelier doivent jurer devant le mestre du mestier et par devant autres preudeshomes du mestier qu'il ne feront nul mortier, fors que de bon liois; et se il le feit[(e)] d'autre pierre, ou li mortiers est de liois et est perciez au faire, il doit estre despeciez[(1)], et le doit amender au mestre du mestier de IIII d.

[(d)] Dans le ms. Sorb. un mot est resté en blanc; ms. Lam. *fors le du plastre,* preuve manifeste qu'il a copié Sorb. sans le comprendre, sans même voir qu'il y avait un blanc à cet endroit. Nous adoptons la leçon du ms. Chât.: *fors le cueur du plastre.* — [(e)] Ms. Chât. *font.*

[(1)] Ce passage n'est éclairci par aucune variante. Les trois manuscrits dont nous nous servons le reproduisent littéralement de la même façon, à l'exception de quelques variantes orthographiques. — La

XVI. Li Mortelier ne pueent prendre leur aprentis a mains de vi ans de service et c s. de parisis pour euz aprendre. Apprentis mortelliers.

XVII. Le mestre du mestier a la petite joustice et les amendes des Maçons, des Plastriers et des Morteliers, et de leur aydes et de leur aprentis, tant come il plera au Roy : si come des entrepresures de leur mestiers, et de bateures sanz sanc, et de clameur, hors mise la clameur de proprieté. Justice.

XVIII. Se aucuns des mestiers devant diz est adjornés devant le mestre qui garde le mestier, se il est defaillans, il est a iv d. d'amende a paier au mestre; et se il vient a son jour et il cognoit, il doit gagier; et se il ne paie dedenz les nuiz, il est a iv d. d'amende a paier au mestre[1]; et se il nie et il a tort, il est a iv d. a paier au mestre.

XIX. Li mestre qui garde le mestier ne puet lever que une amende de une querele. Et se cil qui l'amende a faite est si eroides et si foz que il ne voille obeir au conmandement le mestre ou s'amende paier, le mestre li puet deffendre le mestier.

XX. Se aucuns du mestier devant dit, a cui le mestier soit deffenduz de par le mestre, ovre puis la deffence le mestre, le mestre li puet oster ses ostiz et tenir les tant que il soit paié de s'amende. Et se cil li voloit efforcier, le mestre le devroit faire savoir au prevost de Paris, et li prevost de Paris li devroit abatre la force.

XXI. Les Maçons et les Platriers doivent le gueit et la taille et le[s] autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

XXII. Li Mortelier son[t] quite du gueit, et tout Tailleur de pierre, très le tans Charle Martel, si come li preud'ome l'on[t] oï dire de pere a fil[2].

XXIII. Le mestre qui garde le mestier de par lou Roy est quite du gueit, pour le service que il li feit de garder son mestier.

pierre de liais est une pierre dure des environs de Paris; il est probable que les Mortelliers ou tailleurs de pierre devaient en faire des mortiers, ou vases bien polis, sans aucun défaut. Le liais «perciez au faire,» c'est-à-dire éclaté à la taille, doit être dépecé, c'est-à-dire brisé, mis en pièces.

[1] *S'il est défaillant*, s'il fait défaut, il est à quatre deniers d'amende. S'il comparaît et avoue, il doit donner un gage pour garantie de l'indemnité à payer; et, s'il ne paye cette indemnité dans les huit nuits, il est à quatre deniers d'amende. L'usage s'est maintenu durant tout le moyen âge de compter par nuits.

[2] Ce souvenir du héros français, surnommé Martel, invoqué par les ouvriers qui se servent du marteau, est curieux à noter parmi les légendes de l'époque. C'était une tradition déjà bien ancienne et probablement assez authentique, pour conserver à ces ouvriers le privilége de l'exemption du guet; elle est spéciale aux Mortelliers.

XXIV. Cil qui ont LX ans passé ne cil a qui sa fame gist, tant come ele ge, ne doivent point de gueit; mès il le doivent faire savoir a celi qui le gueit garde de par le Roi.

A la fin de ce titre on lit : L'an de grace mil CCC et XVII, le mardi après Noël, fu establiz jurez de ce mestier P. de Pontoise par le commant le Roy, en lieu de mestre Renaut le Breton. *Cette mention se trouve aussi dans le ms. Chât. et dans le ms. Lam.*

TITRE XLIX.

Des Esculliers [a].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Esqueliers a Paris, c'est a savoir venderres d'esqueles, de hanas de fust et de madre, de auges, fourches, peles, beesches, pesteuz et toute autre fustaille, estre le puet franchement.

Valets et apprentis.

II. Quiconques est Esqueliers a Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis come il li plaist.

Marchés.

III. Nus Esqueliers de Paris n'est tenus de porter ne de faire porter sa marchandise en marchié de Paris ne es foires voisines a Paris, se il ne leur plaist.

IV. Nus Esqueliers ne doit rien de chose qu'il vende ne achate, apartenant a son mestier, se il ne vent ou ne porte ses denrrées en marchié. Et se il les y porte ou fait porter, vende ou ne vende, il doit I d. d'estalage au Roy de chascun estal, ja tant de persones n'i aura.

Guet.

V. Nus Esqueliers ne doit point de gueit. Et pour la franchise de ce que il sont quite du gueit, doivent chascuns, chascun an, au Roy, VII auges pour son celier, c'est a savoir auges de II piez de lonc [1].

Redevances.

VI. Li Esquelier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy [b].

[a] Sans autre rubrique. Au ms. Chât. : *Des escuelliers et vendeurs d'auge.* — [b] Le ms. Chât. a l'addition suivante : *Similiter scribitur in libro Ministeriorum ville Parisiensis existente in camera Compotorum Parisius, folio XXII.*

[1] Nous ignorons en vertu de quel privilége les Écuelliers sont dispensés du guet. Quant à la redevance, c'est un souvenir des droits de *gite* et de *past* qui donnaient aux seigneurs l'usage du mobilier et des ustensiles de leurs vassaux. En 1208, le chapitre de Notre-Dame de Paris prenait un objet chaque année aux marchands de vases de bois, écuelles, pelles, excepté toutefois les vases de madre. (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, préf. p. CXX, et t. I, p. 299.)

TITRE L.

Cis titres parole des Toisserans de lange.

I. Nus ne puet estre Toisarrans de lange a Paris, s'il n'achate le mestier du Roi. Et le vent de par le Roi, cil qui la coustume a achaté du Roi, a l'un plus et a l'autre mains, selonc ce qui li semble bon. Achat du métier.

II. Nus Toissarans de lange ne autres ne puet ne ne doit avoir mestier de toissarrenderie[a] dedenz la banliue de Paris, se il ne set le mestier faire de sa main, se il n'est filz de mestre. Conditions pour posséder les métiers à tisser.

III. Chascun Toissarrans de lange de Paris puet avoir en son hostel II mestiers lés et I estroit; et hors de son ostel ne puet il avoir nul, se il ne le veut ansi que[b] uns estranges les porroit avoir.

IV. Chascun filz de mestre Toissarrant de lange, tant come il est en la garde de son pere ou de sa mere, c'est a savoir que il n'[ait][c] point de fame ne n'eust onques eue, puet avoir II mestiers larges et I estroit en la meson son pere, se il sait faire le mestier de sa main; ne ne sont pas tenu de paier gueit ne nule autre redevance, ne d'achater le mestier du Roy, tant come il sont en ce point.

V. Chascuns Toissarens de lenge puet avoir en sa meson I de ses freres, I de ses neveus; et pour chascun de ceus puet il avoir II mestiers larges et I estroit en sa meson, pour que li freres ou li niès facent le mestier de sa main; et si tost qu'i le leroient a fere, li mestres ne porroient pas tenir les mestiers. Ne ne sont pas tenu li freres ne li niès d'achater le mestier du Roy, ne de gaitier ne de taille paier, tant come il sont en la mainburnie leur frere ou leur oncle.

VI. Li mestre Toissarrans de lange ne puet pas, par la reson de ses filz males ou de l'un de ses freres ou de l'un de ses neveus, avoir les mestiers desus diz hors de sa meson.

VII. Nus Toissarans de lange ne puet avoir les mestiers desus diz pour nului, se il ne sont si fil de leal espouse, ou ses freres ou ses niès, nés de leal mariage; quar, pour le fil de sa fame ou pour son frere ou pour son neveu, ne les puet il pas avoir se il n'est ses filz ou ses freres; ne pour nul ame ne les puet il avoir, se

[a] Ms. Chât. *tisseranderie*. — [b] Ms. Lam. *aussi comme*. — [c] Ms. Sorb. *est*.

il n'est ses fuiz ou ses freres de par pere ou de par mere, ou filz de son frere ou de sa seur, de leau mariage.

Apprentis. VIII. Chascuns Toiserrant de lange pue[t] avoir en sa meson I aprentiz sanz plus; mès il ne le puet avoir a mains de IV anz de service et a IV l. de parisis, ou a V anz de cervise et LX s. de parisis, ou a VI anz de cervise et a XX s. de parisis, ou a VII anz de servise sanz argent.

IX. Li mestre Toiserrant puet bien prendre son aprentiz a plus servise et a plus argent, mès a mains ne les puet il pas prendre.

X. Li aprentiz puet rachater son servise s'il plest a son mestre, mès que il ait servi IV anz. Mès li maitre ne le puet vendre ne quiter, se il n'a servi IV anz, ne prendre autre aprentiz, ja fust chose que li aprentiz s'en fouist ou que il se mariast ou que il alast outre mer.

XI. Li mestres Toiserrant de lange ne puet avoir aprentiz tant que li IV anz durent que ses autres aprentiz le doient servir, se cil aprentiz n'est morz ou s'il ne forjure le mestier a toujours. Mès si tost comme il seroit morz ou il auroit le mestier forjuré, li mestres pourroit prendre I autre aprentiz tant seulement, en la menniere desus devisée.

XII. Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par sa folie ou par sa joliveté, il est tenuz de rendre et de restorer au mestre touz les couz et touz les doumages que il aura eu par sa defaute, ainz qu'il puist revenir au mestier entour cel mestre ne autre, se li mestres ne le veut quiter.

XIII. Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par la defaute de son mestre, il ou si ami doivent venir au mestres des Toisserranz et li doivent monstrer; et li mestres des Toiserranz doit mander li mestres de l'aprentiz devant soi, et lui blaumer et dire il que il tiengne l'aprentiz honorablement comme filz de preud'oume, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier, et de toutes autres choses, dedenz quinzainne. Et s'il ne fait, on querra a l'aprentiz I autre mestre.

XIV. Se li mestres des aprentiz ne le fait au commandement du mestre des Toisserranz, il doit prendre l'aprentiz et mestre le ailleurs ou il li semblera boen; et doit fere donner deniers a l'aprentiz, se il les set gaaingnier; et se li aprentiz est tieux qu'il ne sache gaaingnier deniers, li mestre des Toisserranz li doit querre mestre au commun du mestier, et le doit pourvoier.

XV. Se li aprentiz se part d'entour son mestre par la defaute de son mestre dedenz le quart de l'an, li mestres li rent les III parz de son argent; et se il s'en part dedenz demi an, li mestre li rent la moitié; et se il s'en part que il n'ait a fere de son servise que le quart de l'an, li mestres ne li rent que le quart de son argent; et se il a l'an entier esté entour son mestre et lors s'en part par la defaute du mestre, li mestre ne li rent point de son argent : car la premiere année ne gaaingne il riens; et IV l. ou C s., se il les a eu du sien, il les puet bien avoir despandu entour le mestre[d].

XVI. Se li mestres est si povres que il ne puist rendre a son aprentiz qui d'entour li s'en va par sa defaute son argent en tout ou em partie, si comme il est dit desus, ou il muert ou il s'enfuit, li mestre du mestier li doit fere du coumun querre mestre souffisanment. Quar il est ordené en leur mestier que nus ne doit prendre aprentiz se ce n'est par le consuell du mestre et de II des IIII jurez au mains.

XVII. Li mestre et li dui juré ou li III ou li IIII, se il sont a l'aprentiz prendre, il doivent regarder se li mestres est soufisant d'avoir et de sens pour aprentiz prendre. Et se li mestre et li juré voient que li mestres qui prent aprentiz n'est bien soufisant d'avoir l'aprentiz et tenir, il puent prendre bon [plege][e] et soufisant d'enterinner les couvenances envers l'aprentiz, si que li aprentiz ne perdent leur tans et son pere ne perde son argent.

XVIII[f]. Nus Toisserranz ne puet avoir lainne a tistre estanfort camelin, que elle ne soit a XXII[e] la lainne.

XIX. Quiconques est Toissarans a Paris, il puet teindre a sa meson de toutes coleurs fors que de gaide, mès de gaide ne puet il taindre fors que en II mesons; quar la roine Blanche, qui Diex absoille[1], otroia que li mestiers des Toissarans peust avoir II hostex es quex l'en peust ovrer du mestier de tainturerie et de toissaranderie, et franchement, sans estre tenus de nule redevance faire au[s] Tainturiers, et que ycilz Toissarans peussent avoir des ouvriers et des vallès tainturiers sanz nule alience et sanz nule banie[2]. Et ensement li autre Toissaran pueent avoir des vallès et des ouvriers as Tainturiers pour taindre les autres couleurs devant dites.

Teinture des draps en bleu et autres couleurs

[d] Ms. Lam. *entour son mestre.* — [e] Leçon du ms. Lam.; ms. Sorb. *bon plegerie.* — [f] Article barré.

[1] La reine Blanche mourut le 1[er] décembre 1252. Nous n'avons pu retrouver la charte qui établit ce privilége en faveur des Tisserands. Voy. ci-dessous ce que disent à ce sujet les Teinturiers (titre LIV, art. 6).

[2] C'est-à-dire que les Tisserands pouvaient prendre des ouvriers teinturiers, sans avoir à subir les règlements des Teinturiers, tels que l'achat et les impôts de ce métier.

XX. Quant li Toissarans tainturiers de gueide muert, li prevos de Paris par le conseil des mestres et des jurez des Toissarans doivent metre I autre Toissarant en son leu, qui ait le mesme pooir de taindre de gueide que li autres avoit. En leur mestier de toissaranderie ne puet on taindre de gueide, fors que [en] II hostex; et ce meesmes leur otria la roine Blanche, si come il a esté dit par desus.

Tissage des draps.

XXI. Nus Toisserans ne puet avoir laine a tistre estanfort camelin[g] que ele ne soit a XXII cens[1] la laine plaine de VII quartiers[h] de lé; et se ele est plus estroite de VII quartiers de lé, il en paie V s. d'amende au Roy et aus jurez: des quex V s. li Rois a II s. VI d., et li juré II s. VI d. pour leur paine. Et se il le tist en mains de XXII^c la laine, il paie V s. d'amende. Et se aucun a la laine devant dite qui ait mains de VII quartiers de lé et mains de XXII^c la laine plaine, il est a X s. d'amende; moitié au Roi, moitié aus jurés pour la reson de leur jornées qu'il perdent pluseur[s] fois en garder le mestier, quar il n'i treuvent pas touzjours amendes.

XXII. Nus Toisserans ne puet tistre a Paris camelins bruns ne blans, se il n'est naÿs en laine, a mains de XX^c et de VII quartiers de lé. Et se laine est a mains de XX^c, il est a V s.; et se ele n'a VII quartiers de lé, il est a V s.; et se laine n'a le lé ne les XX^c, il est a X s.: des quex li Rois a la moitié, et li mestre et li juré pour leur paine et pour leur travail l'autre.

XXIII. Nus Toisserens ne puet tistre a Paris draps plains, se il ne sunt naÿf, a mains de XVI^c la laine plaine [et de VII quartiers de lé et V quartiers en poulie][i], seur l'amende devant dite.

XXIV. Nus Tisserans ne puet tistre camelins naÿs ne roiés naÿs, a Paris, a mains de XVI^c la laine plaine et de VII quartiers de lé, seur l'amende devant dite.

XXV. L'en apele drap naÿf, a Paris, le drap duquel la chaane[j] et tisture est tout d'un[2].

XXVI. Toutes laines, a quel que drap que elles soient, doivent estre de VII quartiers de lé au mains, seur l'amende devant dite, se on tist ens.

[g] Ms. Lam. *au fort camelin.* — [h] Ms. Lam. *quarterons* ici et plus bas. — [i] Addition postérieure en surligne. — [j] Ms. Chât. *la cheenne.*

[1] *XXII cens,* deux mille deux cents fils dans le lé ou largeur de l'étoffe. Le nombre des fils est toujours ainsi indiqué.

[2] *Le drap duquel la chaane et tisture est tout d'un,* c'est-à-dire dont la chaîne et la trame sont d'une force égale.

XXVII. Nus Toissarrans, quelque drap qu'il tisse, ne doit lessier que xx ros wis que d'une part que d'autre; et se il en lesse plus de xx wis[k], il doit pour chascun ros xII d. d'amende, ja tant n'en i aura de wis plus que les xx[1]. Et de cele amende a li Rois la moitié, et li mestres et li juré l'autre pour leur journées et pour leur paines.

XXVIII. Se aucun oevre est maagnée[l], c'est a savoir deroute, et cil a qui l'oevre est le fet savoir au mestres et aus jurez, li mestres et li jurez li pueent doner congié de tistre a plus de ros wis que xx, selonc ce que il leur samble bon.

XXIX. Nus ne puet a Paris metre en oevre laine ne file taint en noir de chaudiere, se il n'i a autre coleur desus, ne nul file blanc foillié, ne nule laine jaglolée, ne en chayine[m] ne en teinture, se ce ne sont chaÿnes a dras qui sont jaglolées, que il ne soit en v s. d'amende : moitié au Roy, moitié aus mestres et aus jurés, soit Toisserans ou autres[n].

XXX. Treme de pers pignié, treme de burnete[o] pignée, treime de vert pignié, ne pueent estre tissues fors que en leur chaÿnes meesmes, c'est a savoir en chaÿne de cele meesme couleur qui ait esté tainte en layne et pignié. Et se il le fet, il est a xx s. d'amende, se il ne le fet pour son vestir; et se il ne le fet pour son vestir, pour sa fame ou pour sa mesniée, ou pour fere retaint, il doit les xx s. desus diz d'amende, et jurer seur Sains, par devant le mestre et par devant les jurez, que il cel drap ne vendra a nule ame que il ne li die le mahaing devant dit sanz demande; et se il vent le drap et il ne die le mahaing, ansi come il a juré, li mestre et li juré le doivent faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir selonc ce que il li samble raison. De ces xx s. a li Rois la moitié, et li mestre et li juré l'autre pour leur paine et pour leur travail.

XXXI. Nus ne puet metre aignelins avec laine pour draper; et se il le fet, il est de chascune drapée en x s. d'amende: au Roi la moitié, et aus mestres et aus jurés pour leur paine et pour leur travaus l'autre.

[k] *Wis.....wis*, tout ce passage manque dans le ms. Lam.; plus loin il écrit *wuis*. — [l] Ms. Lam. *mehaignée*. — [m] Ibid. *chennée*. — [n] Addition en marge du ms. Sorb. transcrite dans les mss. Lam. et Chât. : *Li mestre et li juré, par le comm[andement] du mestre, ont accordé les art[icles] qui s'ensuivent : C'est a savoir que nul ne face piece d'en[vers] ne d'endroit que de IIII livres pesans au [plus]. Item, que l'eschesvel de chascune [piece] ait I pié en double au mains, et que il ait XV escheviaux [en] chascun tiercel. Item, que la traime soit serrée de l'envers et mise d'une part. Item, que nul n'achate file taint, se n'est en plain marché ou du commandement du mestre [et] des jurez*. — [o] Ms. Lam. *brunete*.

[1] Cet article, dont la rédaction est fort obscure, parle d'un procédé de tissage d'après lequel il ne faut laisser vides que vingt *rots*, ou peignes à broches.

XXXII. Tout drap doivent estre onni de laine, et ausi bons au chief come au mileu[1]; et se il ne le sont, cilz a qui il sont est pour chascun drap en v s. d'amende, de quelque mestier que il soit : moitié au Roi, et moitié aus mestres et aus jurez pour leur paine et pour leur travail.

XXXIII. Nus ne puet avoir drap espaulé, c'est a savoir drap desquel la chaÿne ne fust ausi bone en milieu come aus lisieres, que il ne soit en xx s. d'amende, moitié au Roi et moitié au mestres et aus jurez, ou que li mestres et li juré le puissent trouver. ou as polies ou ailleurs.

XXXIV. Li mestre et li juré doivent le drap espaulé faire aporter en Chateleit quant il l'ont trové, et illuec doit estre le drap copé en v pieces, chascune piece de v aunes, se tant en y a en drap. Et illuec li mestres et li juré rendent a celui qui le drap estoit ses pieces, par le conmendement au prevost, par paiant les xx s. d'amende desus diz. Et doivent li mestre et li juré prendre le serement de celui qui les pieces de drap sont devant dites, que il cel drap ne rasamblera en nule maniere[p], ne qu'il les pieces ne vandra a nule ame que il ne li die le mahaing qui dedenz le drap estoit. Et se il [ne] le feit, li mestre et li juré le doivent feire savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir très griement selonc que il li plera.

Commerce des draps.

XXXV. Nus Toissarens ne nus Tainturiers ne nus Foulons ne doivent metre fueur en leur mestiers par nule aliance, par la quele cil qui afere auront de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris come il porront, et que cil meesmes qui de ces mestiers desus diz sont ne puissent de leur mestiers faire si bon marchié come il vaudront[2]. Et se aucun des mestiers desus diz feisoient en leur mestier aucune aliance, li mestre et li juré le feroient savoir au prevost de Paris, et li prevoz defferoit leur aliances et en prendroit amende selonc ce qu'il li sembleroit que bien fust.

XXXVI. Nus Toisserans qui voist es foires de Champaigne ne doit vendre drap de St Denis, ne de Laigni ne d'ailleurs, mellé avec les dras de Paris[3]; ne a St Denis

[p] Ms. Sorb. *enule maniere.*

[1] Les lisières et le milieu devaient être d'une même qualité, parce qu'on jugeait le drap sur les lisières. L'article suivant revient d'une façon plus explicite sur le même sujet.

[2] Cet article, dont le sens est un peu embrouillé, blâme les *alliances* ou coalitions de maîtres qui pourraient se former dans le double but : 1° de rendre les entreprises impossibles aux ouvriers qui ne peuvent prendre que de petites commandes; 2° de faire travailler au meilleur marché possible. C'était le système d'alors, dans lequel on ne pouvait ni baisser ni élever le prix réglementaire, système diamétralement opposé à la concurrence et à la liberté du commerce qui nous régissent aujourd'hui.

[3] Les fabriques de draps offrant des marchandises de qualité différente, on conçoit la défense de mélanger ces marchandises entre elles. Les draps de Champagne avaient une grande réputation et se

meismes, ne en la hale que li Tisserrant de Paris ont assise es hales de Paris. Et se il y estoit trouvé, il seroit leur perdus et les auroient les joustices des leuz, c'est a savoir : a Paris li Rois, a S[t] Denis li abbés, et ailleurs la joustice du leu.

XXXVII. Nus Tissarrant ne doit souffrir entour lui, ne entour autre du mestier, larron, ne murtrier, ne houlier qui tiegne sa meschine au chans ne a l'ostel. Et se il li a aucun tel sergent en la vile, li mestre et li vallès, qui tel sergent i saura, le doit fere savoir au mestre et aus jurés du mestier; et li mestre et li juré le doivent fere savoir au prevost de Paris; et li prevoz de Paris leur doit fere vuidier la vile, se il li plaist. Mès il ne troverroit qu'il le meist en oevre, se il ne s'estoit chatoiez de sa folie. Mauvais ouvriers.

XXXVIII. Quiconques est Toiserans a Paris, se il a estal es hales pour vendre ses dras, il doit chascun an de chascun estal v s. de halage, a paier au Roy : a la mi quaresme II s. et demi, et II s. et demi a la S. Remi; et a chascun samedi obole de coustume de chascun estal, et VI s. de la huche a paier a la foire S. Ladre ains que foire soit faillie. Et par ces VI s. sont il quite de la obole devant dite et del tonliu de leur dras qu'il vendent ou qu'il achatent, tant come la foire dure. Et est a savoir que chascuns de leur estauz ne doit tenir que v quartiers de lonc, ne plus ne doivent il de halage ne de huge ne de mailles, ja tant de persones n'i aura a I estal. Impôts divers.

XXXIX. Nus Toisserant ne doit, de drap que il vende a detail, noiant de tonlieu.

XL. Chascun Toisserant doit, de chascun drap qu'il vent es hales entier, VI d. de tonliu. Et autant en doit li achateur, s'il n'achate pour son user.

XLI. Chascun Toisserant doit, de chascun drap entier qu'il vent seur semaine en son hostel, se il demeure en la terre lou Roy, II d. du drap, de tonlieu; et autant en doit li acheteres, se il n'achate pour son user, hors mise la semeine l'evesque, en la quele chascun Toisserant, en quelque leu qu'il venge[q], en son hostel, es hales, ou ailleurs, doit VI d. de chascun drap, de tonlieu; et autant li en doit cil qui achate, se il ne l'achate pour son user. Ce tonlieu devant dit n'est pas tenus li vendeur de recevoir ne de demander a l'achateur, se il ne leur plaist; ne le sien meesme ne doit il paier, se on ne leur demande; ne amande nule n'en doivent de fourceler[1] en autrui terre, que en la terre lou Roy. Doivent li Toisserrant

[q] Ms. Lam. *il vende.*

vendaient partout. (Voyez *les Foires de Champagne,* par M. Bourquelot, Acad. des Inscriptions, Mémoires de divers savants. 1865.)

[1] Il semble que, dans ce paragraphe, le mot *fourceler, forum celare,* cacher le marché, doit être entendu dans ce sens que, partout ailleurs que sur

leur tonlieu, en l'une terre plus et en l'autre mains, selonc ce que il i ont acoustumé, des dras qu'il vendent en leur hosteus seur semeine.

XLII. Nus ne doit de drap que il vende, en quel que lieu que il vende, en son hostel, es hales, ou ailleurs, que les tonlieus desus devisez, de quelque couleur et de quelque lieu que li dras soit, vende ou achate.

XLIII. Chascun Toisserrant doit de chascuns sis treçons de file qu'il achate ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre lou Roy, I d. de tonlieu; et se il le vent, il en doit autant. Et se il l'achate en autrui terre, il doivent le tonlieu, selonc les coustumes des terre[s].

XLIV. Et se autre que Toisserant, soit fame ou hom, vent file ou achate, il doit de XVIII d. obole, et de mains noient; et conbien que li filez couste plus desi a IX livres pesant, ne doit il que obole, quar les IX livres ne doivent que obole. Et se il poise IX livres et il i ait XIX denrées de file outre, si doit il I denier; et s'il poise IX livres et il n'i avoit que XVII denrées de file outre, s'il ne doit il que obole. Et ensi, du plus plus et du mains mains, de IX livres en IX livres.

Mauvaises laines.

XLV. Nus Toisserrans ne puet metre nul gart en oevre, c'est a savoir file gardeus et laine jardeuse, et si l'i met, que il ne soit a V s. d'amende, pour que on le puist apercevoir en pluseurs lius apertement : des quex V s. li Rois a la moitié, et li juré l'autre moitié.

Réglementation du travail.

XLVI [r]. Li vallès Toisserans doivent venir a leur oevres au point et a l'eure que li autre menestereil i vont, c'est a savoir Charpentier et Maçon.

XLVII [s]. Et ne doit nuls dudit mestier commencier oevre devant l'eure de soleil levant, sus l'amende de douze deniers le mestre et VI d. le vallet [t], se ce n'est pour parfaire un drap a besoigner [u] : ou quel cas le vallet puet venir une journée tant seulement.

Guet.

XLVIII. Li gais des Toisserrans est au mestre et as Toisserans par XX s. de parisis que li mestres des Toisserans paie, toutes les nuiz que leur gais siet, au Roy, et X s. de parisis a ceus qui le reçoivent, pour leurs gages et pour les gages aus gaites de petit Pont et de grand Pont, et par LX homes que il livrent toutes les nuiz gaitant que leur gais afiert.

[r] Article barré. — [s] Article ajouté en marge. — [t] Ms. Lam. *le deciple.* — [u] Ibid. *a besoing.*

la terre du Roi, le tisserand n'est pas passible de l'amende édictée par les Statuts, pour ne s'être pas lui-même dénoncé à ceux qui percevaient les droits. On sait que l'évêque possédait un tiers des revenus.

XLIX. Li mestre du mestier des Toisserans doit semondre le gait quil que il soit, et en est sergens lou Roy de ce service faire, et le doit faire bien et loiaument par son serement.

L. Nus Toisserrans ne doit gait qui LX ans a passé, ne cil a qui sa fame gist d'anfant; et de ce se doivent il fere creable au mestre de leur mestier qui semont le gait de par lou Roy.

LI. Li vallès Toisserrans doivent lessier oevre de tistre si tost que le premier cop de vespres sera sonés, en quelque parroise que il oevre; mès il doivent ploier leur oevres puis ces vespres. Réglementation du travail.

LII. Nus Toisserrans ne puet vendre dras a Paris en gros, se il ne les vent par aunes. Vente des draps.

LIII. Toutes les amendes desus dites doivent estre paiées au prevost de Paris ou a son commendement. Et de la main au prevost ou de son commendement doivent avoir li mestre juré la moitié pour leur paines, si come eles sont devisées par desus. Amendes.

On lit aux marges de ce titre ce qui suit : En l'an IIII^{xx} et IIII fu mestres : N. Acelin, et li juré. Jehan le Plastrier, Ernol le Rat, Drevé (*les autres noms ont été coupés par la reliure*).

Jehan de Courbeul, Richart des Poulies, Gile le Reclus, Guillaume le Vilain, Jehan...... jurez l'an mil II^{c} IIII^{xx} et quinze.

Mestre esleu des Tisserrant l'an mil III^{c} et IX, le mercredi devant la St Martin d'esté : Jehan de Moustiers; jurés : Robert de Consegni (?), Jehan d'Angou le jonne, Gasse le Flamenc et Michel de Cani.

L'an de grace CCC XIII, le vendredi après la St Martin d'esté, fu esleu en commun assentement des mestres des Tisserans : J. de Moustier, mestre; item les jurez : Jehan de Dampmart, J. d'Angou, Jehan de May, Guillaume Druiers.

L'an de grace mil CCC et di[s]sept, ou mois de jugnet, fu mestre des Tixerans Jehan d'Aujou, mestre; Guiart de Mouci, Conrart Avant, Jehan de Bagnolet, Pierre Valès, jurez, l'an et mois dessus diz.

L'an de grace mil CCC et dis huit, ou mois de juignet, furent jurez des Toisserans et le mestre : Guiart de Mouci, mestre; Michel le Sage, Jorge d'Atinville, Denise la Guille, Jehan d'Orli le viel, jurez du mestier. Ont prins de toute l'année IX l. XV s.

L'an de grace mil CCC et dis neuf, ou mois de juignet, furent mestre et jurez des Toisserans : Guillaume d'Atainville, mestre; Eude Chauçon, Jehan d'Orli, Conrrart Avant, Jehan de Saint Germain, jurez.

Guillaume d'Atinville, mestre; Jehan de Bagnolet.... Henri Quarré, Jorge d'Atinville, Henri d'Angou.

Mestres jurez de cest mestier establiz le jeudi après la St Martin d'esté, l'an mil CCC et XXIII : Guiart de Mouci, mestre; Denise la Guille, en la rue du Temple; Jehan d'Orli le jeune, en la rue des Blans Mantiaux; Henri Quarré, en ycelle rue; Henri d'Anjou, en la rue des Rosiers, jurez le jour dessus dit.

TITRE LI[1].

Cis titres parle des Tapissiers de tapiz sarrasinois.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Tapicier de tapiz sarrazinois a Paris, estre le puet franchement, pour tant que il euvre aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sont :

Apprentis.

II. Nus Tapiciers de tapiz sarrazinois ne puet ne ne doit avoir que I aprentiz tant seulement, se ce ne sont si enfant nez de leaul mariage, et li enfant sa feme tant seulement nez de loiau mariage.

III. Nus Tapiciers ne doit ne ne puet prendre son aprentiz a mains de VIII ans de service et de C s. de parisis, ou a X anz et en prendre tant d'argent comme il en puet avoir, soit pou ou grant ou nient; mès plus service et plus argent puet il bien prendre, se avoir le puet.

IV. Se li aprentiz s'en part d'entour son mestre sanz congiet ou a tout congiet, li mestre ne puet ne ne doit prendre autre aprentiz devant que li VIII anz en soient enterinnement acompliz, que li aprentiz qui partiz s'est devoit acomplir.

V. Se li aprentiz se rachate ainz que les VIII ans soient acompliz, li mestre ne puet ne ne doit prendre autre devant que les VIII anz seront passez.

VI. Se li aprentiz s'en va sanz congiet, li mestre le doit querre une journée tant seulement a ses proprez couz.

Femmes.

VII. Nule feme ne puet ne ne doit estre aprise au mestier devant dit, pour le mestier qui est trop greveus.

Travail de nuit.

VIII. Nus ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz, car la lumiere de la nuit n'est pas souffisanz a ouvrer de leur mestier.

[1] Dans le ms. Sorb. dont nous reproduisons le texte, il y a une double rédaction des règlements des Tapissiers sarrasinois. La première, qui occupe le folio 111 v°, a été barrée dans toute son étendue, et ne se retrouve point dans les deux autres manuscrits du XIVe siècle qui nous servent pour compléter cette publication. Cette première rédaction se compose des dix-sept articles qui sont en tête de ce titre. Nous avons cru devoir les transcrire, parce que, selon toute probabilité, ils ont été les règlements présentés à Étienne Boileau et reconnus comme valables pendant un certain temps. Toutefois, la date de la seconde rédaction s'éloigne si peu de celle de la première, à en juger par l'écriture, que nous avons préféré sortir un peu de notre cadre et la donner à la suite. Du reste, elle est transcrite dans les trois manuscrits : Sorbonne, fol. 191 v°; Châtelet, fol. 118 v°; Lamare, fol. 109 r°. Ce dernier manuscrit donne une addition attribuée à l'année 1290, sous la prévôté de Jehan de Montigny, et c'est peut-être à cette date qu'il faut placer la rédaction entière. Les deux titres des Tapissiers semblent y avoir été confondus.

IX. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer de file, se il n'est de laine et retors, bons et loiax. Et qui i metroit autre chose, l'euvre seroit fausse. Fabrication.

X. Nus ne puet ne ne doit prendre aprentiz, se il n'i a II preudeshomes ou trois au mains del mestier au prendre ou racorder le marchié et la couvenance. Ne ne doit li aprentiz metre mein en l'euvre, devant donc que la couvenance ait esté racordée ou li marchiez faiz en la maniere desus devisée. Apprentis.

XI. El mestier devant dit ne puet ne ne doit nus ouvrer conme vallez ou conme ouvrer, se il ne se fet creables, au mains par son serement, que il ait ouvré a son mestre bien et loiaument, tant que ses mestres l'ait quité. Ouvriers.

XII. El mestier devant dit a II preudeshomes jurez et serementez de par lou Roy, que li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quex jurent seur Seinz que il le mestier devant dit en la maniere desus devisée garderont bien et loiaument a leur pooir, et que il toutes les entrepresures que il sauront que fetes i seront, au plus tost que il pourront par reson, au prevost de Paris ou a son coumendement le feront a savoir. Jurés.

XIII. Quiconques mesprendra ou fera contre aucuns des articles del mestier devant dit, il l'amendera, toutes les foiz que il en sera repris, de X s. de parisis: a poier au Roy V s., et aus pouvres de Saint Innocent V s. Infractions.

XIV. Li dui preud'ome establi a garder le mestier devant dit doivent departir les V s. de parisis devant diz aus pouvres, si coume il est dit devant, bien et loiaument par leur serement.

XV. Li dui preud'ome qui gardent le mestier devant dit de par lou Roy sunt quite du guet, pour son mestier que il li gardent. Guet.

XVI. Touz cil qui ont soissante ans d'aage et cil qui leur femes gisent d'enfant, tant comme ele gisent, sont quite du guet. Et soloient estre [quite] tuit li autre del mestier devant dit, fors puis III anz en ça que Jehans de Champieus, mestre de[s] Toisserranz, les a fait guetier, contre droit et contre reson, si coume il semble aus preudeshomes du mestier : car leur mestier n'apartient que aus yglises et aus gentis homes et aus hauz homes, comme au Roy et a contes. Et par tele reson avoient il esté frans desi au tens devant dit, que icil Jehans de Champiaus, a qui le guet des Toisserranz est, les a fet guetier contre reson, si coume il est dit devant, et met le pourffit en sa bourse et non pas en la bourse lou Roy. Pour la quel chose, li preud'ome du mestier devant dit prient et requierent au Roy, que il i mete sa grasce et son conseill seur ceste chose, a ce que il soient quite Réglementation sur le guet.

du guet tout coumunement, si coume il ont esté en son tens, fors que puis III anz en ença, et au tens son pere le roy Leouis et son bon aieul le roy Felippe.

Redevances.

XVII. Li preud'ome du mestier devant dit doivent la taille et toutes les autres redevences que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Mès il ne doivent riens de chose que il vendent et achatent [qui] apartienent a leur mestier, ne ne devroient du guet, se il pleisoit a l'exellence et a la debonaireté du Roy.

Autre rédaction du même titre d'après les trois manuscrits.

Tapiciers sarrazinois.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Tapiciers de tapiz sarrazinois, estre le puet, pour qu'i sache le mestier faire et qu'i vueille ouvrer aus us et aus coustumes du mestier, qui tieux sont :

Ouvriers et apprentis.

II. Quiconques est Tapiciers, il peut avoir tant d'ouvriers comme il veut, et si ne puet avoir que I seul aprentiz, et le prent a tant d'anz et a tant de servise comme il en puet avoir.

Fabrication.

III. Quiconques est Tapiciers a Paris, il puet ouvrer quele oevre qu'i voudra[a], pour que chascune oevre est son droit selon que l'euvre sera.

IV. Nus Tapiciers de Paris ne peut ne ne doit mestre estoupes en oevre que il facent, ce ce n'est au chief du tapiz. Et se il le fet, il sera a V s. de parisis d'amende au Roy, et ert l'euvre arse, et a II solz parisis au[s] mestres qui gardent[b] le mestier, toutes les foiz qu'il en seront repris.

Réglementation du travail.

V. Nus qui hueuvre de tapiz nostrez a Paris ne peut ne ne doit ouvrer ne fere ouvrer de son mestier puis le premier coup de vepres qui sera sounez en la parroise ou il demeure. Et se il le fait, il poiera l'amende telle comme elle est devisée par desus.

VI. Nus Tapiciers de Paris ne peut ouvrer de nuiz ne a jour que commun de ville foire. Et que qui le feroit, il poieroit V s. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Vente.

VII. Quiconques est Tapiciers a Paris et il achate file de quelque personne que ce soit, il doit de chascunne X livres obole, et li vendierres autant; et de mains de X livres, neant.

[a] Ms. Lam. *tel euvre com il v.* — [b] Ibid. *garderont.*

VIII. Quiconques est Tapiciers a Paris et [ait][c] estal es halles de Paris ou ailleurs, il ne doit comporter ne fere comporter parmi la vile de Paris a jour de marchié. Colportage.

IX. Quiconques est Tapiciers a Paris, il ne doit riens de chose qu'i vende neu achate dedenz la vile de Paris, apartenanz en leur mestier, fort tant seulement le pesage du file dessus dit. Impôts.

X. Li Tapiciers de Paris puent taindre en leur otieus leur file de lainne, de lin et de chanvre de quelque couleur qu'i voudront, se il fere le sevent et il ont de coi, sanz mesprandre a nului. Teinture.

XI. Li Tapiciers de Paris se sont asenti que il i ait II preud'oumes qui garderont le mestier desus dit de par le Roy, les quex li prevost de Paris mestra et ostera a sa volanté. Li quiex II preud'oumes doivent jurer sur Sainz, par devant le prevost de Paris, que il le mestier desusdit garderont bien et loiaument, et que il toutes les mesprantures qui fetes i seront feront a savoir au prevost de Paris ou a son conmandement, au plus tost que il pouront par reson. Jurés.

XII. Li dui preud'oume qui gardent le mestier desus dit sont quite du guiet pour la paine que il ont de garder le mestier le Roy. Guet.

XIII. Li Tapiciers de Paris doivent le guiet, la taille et les autres redevances que li bourgois de Paris doivent au Roy.

XIV. Li houmes qui o[n]t pasé LX anz, ne cil a qui leur fames gisent [d'enfant, sont quitte][d] tant comme elles gisent, mès il sont tenuz a fere le savoir[e] a celi qui le guiet garde de par le Roy.

Addition du manuscrit Lamare (fol. 109 r°) : Item, que d'ores en avant chascun en droit soi l'ordenance dessus dicte garderont et tendront bien et loyaument; et promistrent par leur serement dessus dit a rendre et poier chascun d'euls qui contre ceste ordenance vendra ou mesprendra, tant de fois comme il mesprendra, XX s. parisis d'amende a nostre seigneur le Roy ou a noz successeurs, pour le Roy; et que euls chascun en droit soy feront assavoir a nous ou a noz successeurs, prevoz de Paris, ceuz qu'i sauront qui mesprendront es choses dessus dictes; et quant a ces choses dessus dictes et chascune d'icelles tenir fermement, et loyalment accomplir les choses dessus dictes chascun par soy ont obligié et souzmis euls et leurs biens a la jurisdicion de la prevosté de Paris. Ces choses furent faites et accordées l'an de grace M CC IIII^{xx} et X, ou moys de mars, par devant nous, Jehan de Montigny, a ce temps prevost de Paris. Ont establiz les devant dictes personnes, Robert Biau-

[c] Ms. Sorb. *est.* — [d] Il y a ici une lacune au ms. Sorb.; nous la comblons avec la leçon du ms. Lam. — [e] Ms. Lam. *mais il le doivent faire savoir.*

gendre et Auberi de Senliz, jurez dudit mestier, pour garder ledit mestier bien et loyalment et pour nous apporter les entrepresures qui faites y seront[1].

Addition du manuscrit Sorb. : Mestres jurés de cest mestier de l'an M CCC XIX : Guillaume de Recloses. Jehan de Biaumont.

TITRE LII.

Le tiltre des Tapiciers notrez[a].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Tapissier de tapis nostrez a Paris, estre le puet franchement, pour tant qu'il sache le mestier et oevre aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Valets et apprentis.

II. Li Tapissier de tapis nostrez de Paris pueent avoir tant de vallès come il leur plaira; mès il ne puent avoir que II aprentis, se ce ne sont leur enfans ou les enfans leur fames[b] tant seulement, nés de loiau mariage.

III. Li Tapissier de tapis nostrez ne puet prendre aprantis a mains de IIII ans de service; mès il le puet bien prendre a plus terme et a argent, s'avoir le puet.

Fabrication.

IV. Nus Tapissier de tapiz nostrez de Paris ne puet ne ne doit ouvrer de nul file fors que de file de laine, bon et loial, fors es chiés que il puet ouvrer de toute maniere de file. Et ce ont establi li preud'omes du mestier pour le commun profist de touz et pour leauté, quar aucun soloient faire fauses oevres de quoi li preud'ome du mestier estoient reprins, et l'oevre [blasmée et fausse][c].

V. Chascune maniere de tapis nostrez doit estre tout d'un lé, ce est a savoir : petis tapis et tapis de douze liois sont d'une aune de lé, et tapis de seze liois sont de V quartiers, et tapis de XXIIII liois sont d'une aune et demi de lé et de VII quartiers et demi de lé, et de VII quartiers de lé et de II aunes de lé.

Colportage.

VI. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit conporter ne faire conporter par la ville de Paris tapis pour vendre, se ce n'est au jour de marchié, c'est a

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Ces cinq derniers mots sont rayés dans le ms. — [c] Addition en marge.

[1] Cet article supplémentaire est suivi, dans le ms. Lam., d'une troisième rédaction du même titre datée de décembre 1290, et contenant des prescriptions spéciales au métier de haute lice formulées en mars 1302-1303. Cette dernière addition doit remonter au temps de la prévôté de Pierre le Jumel, qui était en charge cette année-là, comme il est prouvé par un vidimus transcrit sous cette date au ms. Lam. f°s 110 et 111. Enfin vient une quatrième rédaction, dont les dispositions ont été empruntées au texte original publié ci-dessus, p. 102-104; toutefois les articles ont été remaniés et considérablement modifiés.

savoir au vendredi et au semedi. Et ce ont establi li preud'ome du mestier pour le larrecin que l'en puet faire en leur hostiex du mestier devant dit : que on a fet aucune fois.

VII. Li mestre Tapissier puet taindre le fil de lainne en sa meson pour ouvrer el mestier devant dit. Teinture.

VIII. Nus ne puet ne ne doit de dehors Paris aporter a Paris vendre chose apartenant au mestier devant dit, qui ne soit bone et loial. Objets du dehors.

Aux marges de ce titre on lit : Mestres jurez de cest mestier pour l'an MCCC et dis IX : Thomas dou Fossé et Gieffroy de Laigny.

TITRE LIII.

Le tiltre du mestiers des Foulons de Paris[a].

I. Quiconques veut estre Foulons a Paris, estre le puet franchement sanz achater le mestier du Roy. Gratuité du métier.

II. Li mestres Foulons ne puet avoir que II aprantis, se ne sont leur filz et leur freres, nés de loial mariage. Apprentis.

III. Li aprantis, li uns ou li doi, doivent faire et pueent toutes les choses du mestier que li mestres leur conmandera.

IV. Li mestres Foulons pueent aprendre leur mestier aus enfans leur fames et a leur freres, nez de loial mariage, et avoir les avec leur aprentis, ausi bien come leur propres enfans ou leur freres.

V. Se li mestres muert, sa fame puet tenir le mestier et les aprentis en la maniere desus devisée franchement; et avec les II aprentis, les enfans de son seigneur et ses freres, nés de loial mariage. Veuves.

VI. Se fame veve tenent le mestier des Foulons devant dit se remarie a home qui ne soit du mestier devant dit, ele ne puet pas tenir le mestier; et se ele se marie a home qui du mestier soit, soit a aprantis ou a vallet, tenir le puet franchement.

VII. Nus Foulons ne puet ne ne doit metre en oevre nul vallet ne nul aprentis Mauvais ouvriers.

[a] Rubrique du ms. Chât.

houlier, ne larron, ne murtrier, ne bani de vile pour vilain cas, ne nul vallet, s'il n'a XII denrées de robe au mains. Et se li vallet savoient que en leur conpaignie eust aucune des persones devant dites, il le devroient faire savoir au mestre, tantost que il le sauroient; et se il ne le feisoient, chascun vallet qui le sauroit l'amenderoit de X s. de parisis au Roy; et se il le fesoient savoir a leur mestre, et se le mestre le fesoit puis ouvrer, il amenderoit de XL s. au Roy, se li devant diz maufeiteur est pris ouvrant en l'ouvroir au mestre; et s'il n'i estoit prins ouvrant, li mestres ne paieroit pas les XL s.

Valets.

VIII. Li vallet conmandé a année sont tenu d'aler en l'oevre de leur mestres a l'eure et au point que li maçon et li charpantier vont en place pour eus alouer. Et se li vallès ne sont conmandé, il doivent aler en la place jurée, a l'Aigle ou Quarrefour des Chans[1], pour eus alouer, se alouer se voelent, a l'eure et au point devant dite, se il n'i lessoient a aler par banie.

IX. Li vallet doivent aler a la place devant dite sanz asamblée et sans banie, a l'eure devant dite.

X. Se aucun vallet fait contre cest establissement, il poiera V s. d'amende au Roy.

Réglementation du travail.

XI. Li vallet ont leurs vesprées: c'est a savoir, que cil qui sont loué a journée lessent oevre au premier cop de vespres Nostre Dame, en charnage; et en quaresme au premier cop de complie; et au samedi au premier cop de none de Nostre Dame; et a la nuit de l'Acension quant crieur portent vin; et la veille de la Penthecoste, la veille S. Pierre après la S. Jehan, la veille de la S. Lorent et

[1] On voit par ce texte qu'il y avait un endroit désigné où les ouvriers qui n'étaient pas loués à l'année se rendaient pour demander de l'ouvrage. Chaque métier y formait un groupe spécial, auquel s'adressaient les patrons. Si les autres métiers n'en parlent pas, c'est probablement parce que cet usage n'était point encore assez général pour être consigné dans un règlement. — La place de l'Aigle devait être près de la rue Saint-Antoine et de la porte du même nom. Voici plusieurs textes qui le donnent à entendre: «Domus site juxta domum que dicitur antiquo nomine *Aquileia*.» Et plus loin: «Quinque arpennos vinearum..... cum viridario qui est sub *Aquila*.» (*Cart. de Notre-Dame de Paris*, IV, p. 7 et 47). Lamare (*Police*, II, p. 173) cite ce texte emprunté à un terrier du prieuré de Saint-Éloi: «Domus Aquilæ in vico Baldæri sita apud portam. domus sita Parisius juxta furnum Sancti Elegii in vico de Aquila per quem itur apud Sanctum Antonium.» Un manuscrit des Archives Nationales (KK 1337), dont Félibien s'est servi, parle de la cession «du criage et des finances du cellier de la meson de l'Eigle.» Gérand (*Paris sous Philippe le Bel*) ne dit rien de la place de l'Aigle. — Quant au *Carrefour des Champs*, indiqué dans notre article, ce dernier ouvrage (plan D, n° 3) mentionne un carrefour appelé le Champ aux Bretons, situé dans la rue de la Bretonnerie. Ces endroits, que nous ne pouvons indiquer plus exactement, n'étaient pas éloignés de la place de Grève ou de l'Hôtel de Ville, dans les environs de laquelle se réunissent encore les ouvriers.

la veille de la mi Aoust, si tost que li premier crieur de vin vont; et la veille de Pasques, si tost come il oent les sains soner[1].

XII. Se mestre a mestier de vallet a la vesprée devant dite, qui a cele journée ait ouvré a lui, aloer le puet sanz aler en place, se il se pueent concorder du pris: et se il ne se pueent concorder, li vallès puet aler en la place au chevet S. Gervais devant la meson la Converce[2]. Et ileuc vont querre li mestre vallès quant il leur faillent a la vesprée ou aus autres eures du jour.

XIII. Nule fame ne puet ne ne doit metre main a drap, a chose qui apartiegne au mestier des Foulons, devant que li dras soit tonduz. Femmes.

XIV. Se li aprantis s'enfuit d'entour son mestre ains son terme, il ne puet ne ne doit metre la main au mestier, ne a son mestre ne a autre, devant qu'il li ait restoré le domage. Et se il i avoit restoré le domage, ne pourroit il ouvrer come ouvrier, devant qu'il auroit servi son mestre ou autrui ii ans au mains. Apprentis.

XV. Doi mestre du mestier ne pluseur ne pueent estre compaignon ensamble en un ostel. Associations.

XVI. El mestier devant dit a iiii preudeshommes et loiaz, establi de par lou Roy, c'est a savoir ii mestres et ii vallès; li quel iiii preud'ome doivent jurer seur Sains, par devant le prevost de Paris, que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument; et doivent jurer que, se aucun mesprant el mestier devant dit, qu'il le feront savoir au prevost de Paris. Jurés. maîtres et valets.

XVII. Ces iiii mestres du mestier devant dit jurez doit on changier chascun an par ii fois: c'est a savoir a la S. Jehan et au Noël.

[1] Toutes ces indications sont des signaux donnés aux ouvriers pour cesser leur travail, ou, comme on disait alors, pour faire la *vêprée*. Pendant l'hiver on cessait à l'heure de vêpres, c'est-à-dire à six heures du soir environ, et pendant l'été à l'heure de complies (neuf heures du soir.) Ce temps de travail était observé tous les jours ordinaires, et ne se trouvait interrompu que par une fête chômée. Or, au moyen âge, on ne chômait pas seulement le jour de la fête, mais aussi la veille, en tout ou en partie; ainsi le chômage des dimanches commençait le samedi à l'heure de none (trois heures du soir); pour les grandes fêtes, il durait toute la journée de la veille. Ces jours là les crieurs parcouraient la ville à huit heures du matin: «Crieurs ne crieront aucuns vin «si ce n'est depuis prime, c'est assavoir depuis huit «heures jusques à midi.» (*Ordonn. royaulx*, fol. 21.) Il faut toutefois convenir que, sur la mention de ces usages, qui, la plupart du temps, n'ont été consignés nulle part exactement, on ne saurait donner une certitude complète. Les heures du travail des ouvriers étaient réglées d'après des signaux que tout le monde connaissait alors, mais qui ont changé fréquemment, ce qui ne nous permet guère de les reconnaître aujourd'hui.

[2] *Maison la Converse*. C'était, comme la *maison de l'Aigle*, un endroit où les valets attendaient qu'on vînt leur offrir de l'ouvrage. On voit, par la proximité de l'église Saint-Gervais, quelle était la situation topographique de cette maison.

XVIII. Quant li iiii juré du mestier devant dit, c'est a savoir li doi mestre et li doi vallès, ont parfait leur termine, il doivent venir au prevost de Paris et requerre que il mete iiii autres preudeshomes et loiaz en leur leu. Et li prevoz doit par le conseil des ii mestres eslire ii vallès, et par le conseil des ii vallès eslire ii mestres, se il samble au prevost de Paris que il le conseillent bien; et lors faire jurer aus iiii preud'omes noveaus esleus les sermens devant diz, et lors doit il les quatre premiers esleus deporter de leur services.

Repas des valets.

XIX. Li vallet Foulon se doivent desjeuner en charnage ciez leur mestres a l'eure de prime, s'il desjeuner se voelent; et il pueent aler disner hors de l'ostel a leur mestres, ou il leur plaist, dedenz la vile de Paris; et doivent venir après disner a l'oevre au plus tost que il porront par reison, sanz banie et sans attendre li uns l'autre a desmesure. Et quiconques fera encontre, il amendera au Roy en xii d. toutes les fois que il en serra repris : des quex xii d. li iiii juré qui le mestier gardent de par lou Roy aront iiii d. par la main du prevost de Paris, pour les couz et pour les mises que il font au mestier garder.

Mauvaise préparation.

XX. Nus Foulons ne puet ne ne doit parer drap qui ne soit parés bien et loiaument. Et se aucuns en estoit plaintif que son drap ne fust bien parez, li iiii juré doivent le drap regarder; et se il treuvent que li dras soit mauparez, cil qui l'aura paré restorra le domage a celui qui le drap ert, par le jugement aus iiii jurez, et si l'amendera de v s. de parisis : des quex v s. li mestre auront xii d., pour les couz et pour les despens qu'il metent pour pourchacier les amendes.

Amendes.

XXI. Des amendes de xx s. li juré qui gardent le mestier auront iiii s., et de celes de x s. ii s., et de celes de v s. xii d., et de celes de xii d. iv d. par la main du prevost de Paris, pour les mises et pour les despens qu'il font es amendes pourchacier.

Guet.

XXII. Li preud'ome du mestier devant dit dient qu'il n'avoient onques guaitié, fors puis que li Rois ala outre mer; mès madame la roine Blanche, qui Diex absoille, les fist gueitier par sa volenté[1].

On lit aux marges de ce titre, en haut et en bas des feuillets : Ce son li juré : Robert d'Amiens, Robins Bobe, Felippe d'Iaue Bone, Euvrart de Saint Lo.

Pierre Frambouc, Roger le Luitin, mestres; Robert d'Amiens (*le second nom a été coupé par la reliure*), vallès, furent establiz gardes du mestier de par le prevost, l'an iiii^{xx} et xii, le lundi devant les Brandons.

Guillaume du Levé, Guillaume le Petit Normant, mestres foulons l'an iiii^{xx}xix, le mercredi jour de la Magdeleine.

[1] Louis IX s'embarqua pour la croisade, à Aigues-Mortes, sur la fin d'août 1248. La reine Blanche fut chargée de la régence. Plusieurs métiers ont fait remonter à cette époque leur obligation du guet, probablement parce qu'il y avait eu alors une mesure générale à ce sujet.

Pierre Carue, Robert de S. Gabriel. Fet l'an MCCC et II, le lundi après feste S. Mati (*saint Matthieu*).

Jehan de Pentin, Jehan l'Orfevre, mestres des foulons; Michel Frambouc, Jehan Bequemiete, varlès; jurez l'an MCCC et trois, le dymenche après la S. Marc.

Ceu sunt li maistres des folons sermantez : primo, Guillaume de Vernon, Jehan Fevre, Pierre Carrue et Pierre Lincon, touz folonz; fait a l'assantement du commun des folons, l'an MCCC et V, le jour de la Magdeleine.

J. Omont, Guillaume le Petit Normant, mestres, establis le mardi après la Magdeleine l'an mil CCC et sept.

Mestres jurés establis le merquedi après la S. Estienne en aoust mil CCC et X : Guillaume du Levé, J. de Martregan.

Ce sont les nons des maistres des foulons sermentez, esleuz du commandement du mestre, le jour de S. Pierre entrant aoust MCCC...[1] (*le reste de la date a été coupé par la reliure*) : primo Richart Curgis, Jehan Bulloe, mestres; Robert Blondiau et Eude du Moulin, [vallès] dudit mestier.

J. Buloue, Thomas de Biauvès, mestres; Thomas de la Meson Neuve, Robert Blancol, varlez. Jurés le lundi, jour de la S. . . . mil CCC et XV.

Ce sont les noms des jurez mestres de ce mestier, esleus du commun dudit mestier, qui jurerent le mercredi avant la St Cir mil CCCXVII : primo, Thomas de Biauvès, Jehan Bulloue, mestres; Nicolas Cauvin, Thoumas de la Meson Neuve, varlez.

Ce sunt les jurez de cest mestier, esleus dou commun du mestier, qui jurerent... avant la Toussains... CCCXVIII : Jehan de l'Aunoy, Estienne d'Achieres, mestres; Guillaume Frambouc, Raoul le Breton, varlez.

. . . . . après la S. Pierre entrant aoust CCC XXII : Thomas de Biauvez, Guillaume Baudri, jurez des dras de lainne.

Ce sunt les jurez des vallès foulons establiz en cest mestier, de l'an MCCC XXII et XXIII : Estienne d'Eschieres, Jehan de l'Aunoy, Guillaume de Vernon, Michel le François ou lieu de Enjouriam Vigor.

Mestres jurez establiz de par le prevost et le commun du mestier, le diemenche après la S. Remi[2] : Thomas de Biauvès, Jehan de l'Aunoy, Robert de Saint Gabriel, Thomas de la Meson Neuve, varlès.

Guillaume Baudri, Bernart le Prevost, mestres; Colin le Villain et Baudet le Prevost, vallez, le IIe jour de juillet CCC XXXVI.

TITRE LIV.

Ce titre parole des Tainturiers de Paris.

1. Quiconques veult estre Tainturiers a Paris, de guesde et de toutes autres coleurs des queles l'en taint dras, estre le puet franchement, fors toisserrant de lange, pour tant que il sache le mestier et il ait de quoi, et que il oevre ad us et ad costumes du mestier, qui tel sont : Gratuité du mestier.

[1] C'est la Saint-Pierre-ès-Liens, tombant le 1er août. — [2] La date de l'année manque.

Valets et apprentis.

II. Quiconques est Teinturiers de gueide ou d'autre tainture a Paris, il puet avoir tant de vallez et d'aprantiz comme il li plaist. Et puet ouvrer de nuiz, se mestiers li est.

Mauvaises teintures.

III. Nus Tainturiers ne puet ne ne doit metre alun de bouquam ne fuel de fuelle, car ce sont fausses taintures. Et quiconques fera contre cest establissement, il l'amendera au Roi en xx soz de parisis, toutes les foiz qu'il en sera repris.

IV. El mestier devant dit a ii preudeshomes jurez et serementez de par lou Roi, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté. Li quel jurent sus Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument a leurs povoirs, et que il, toutes les entrepresures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou a son conmandement, au plus tost qu'il porront, le feront assavoir par raison: li quel ii juré auront en l'amende de xx solz ii soz, pour amendes pourchacier.

V. Se pleinte est fete que aucun ait mestaint drap ou file ou lainne ou toiles, les choses desus dites doivent estre veues par les preudeshomes jurez et serementez du mestier garder, li quel doivent veoir les choses que on dist qui sont mautaintes. Et se il veoient qui soient mautaintes, il doivent par leur seremens faire restorer le domage a celui a qui li domages de mautaindre a esté faiz : et doivent li doi juré du tainturier forfesant avoir ii s. pour leur paines et pour leur travail et pour le delaiement de leur besoignes. Et se il est trouvez par les preud'omes jurez que les dras ou les choses devant dites sont bien souffisanment tains, cil qui se seroit plains a tort rendroit aus devant diz jurez les ii s. devant diz pour les reisons devant dites; quar amende du mestaindre n'en doit on pas poier se fausses coleurs n'i a, quar nul ne mestaint que il ne mestaingne malgré sien et que il n'i ait trop grant domage.

Réclamation des teinturiers contre les tisserands.

VI. Nus toissarrans de lange ne puet ne ne doit taindre de gueide a Paris, ne de autre couleur, pour la reison de ce que il ne leur plaist pas que Tainturier de gueide puisse tistre de lange. La quele chose e[s]t contre Dieu et contre droit et contre reison, et especiaument et expresséement contre le Roy et contre sa droiture, si comme il est avis aus preudeshomes du mestier de tainturerie de Paris; quar li mestier de toissarranderie est tex que nul ne le puet avoir se il ne l'achate du Roy, et puis qu'il est au Roy a vendre dont n'est il pas aus toisserrans a deffendre : et li toisserran le deffendent bien quant il ne voelent que nul ne le face faire s'il n'est filz de mestre. Mès, si plaisoit a la très deboniere excellence le Roy, tout cil qui seroient preud'ome et loial, qui auroient le mestier de Toisserranderie achaté, pourroient estre tainturiers, et li preud'ome Tain-

turiers porroient estre toisserrans, pour tant que il achatent le mestier du Roy. Et ensinc la droiture le Roy en croistroit et vaudroit miex touz les ans de cc lib. de parisis, quar on feroit touz les ans trop plus de dras et vendroit et achateroit on files et laines et moult d'autres choses, des quex li Rois auroit moult grant profit[1].

VII. Nus Tainturiers ne doit rien de tonlieu ne de coustume de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, fors le pois se la chose est pesée au pois le Roi. Impôts.

VIII. Tout li Tainturier de Paris demorant en la terre le Roy et en la terre l'Esvesque doivent chascuns, chascun an, au Roy vi s. de hauban et iiii s. pour les planches. Hauban.

IX. Li Tainturier qui demeurent en la terre du Chamberier de France ne doivent que vi s. de hauban, quar il ne doivent rien des planches.

X. Li Tainturier qui demeurent en la terre du Temple ne doivent que iiii s. chascun pour les planches.

Addition au bas du premier feuillet, écriture du xive siècle: Thibaut de Rains, foilleur, demourant en la Voirreri, juré pour garder les mesprentures qui seront faites en la marchandise de perrelle dont ont fait le fuiel, establi par le receveur nommé Aubert Belot l'an m.ccc.xxii, le lundi après la Toussainz, du consentement des mestres.

TITRE LV.

Cist titre parole des Chauciers de Paris.

I. Il puet estre Chaucier a Paris qui veult, mès que il teigne[a] les ordenances du mestier, qui sont teles :

II. Quicumques est Chaucier a Paris, il puet avoir tant d'aprantis comme il li plaist et a tel terme com il voudra, par si que chascun aprantiz, sus tele couvenance comme il fera a son mestre, paiera xii soz de parisis de l'argent que son Apprentis.

[a] Ms. Lam. *tiegne.*

[1] Cette réclamation est un point curieux de l'histoire des classes ouvrières. Voyez les articles 19 et 20 du titre L, où les Tisserands établissent leurs droits. Ces règlements, du reste, ne font que constater une querelle qui dura longtemps encore. Une ordonnance royale de 1270 enjoignit aux deux corporations de rester dans les limites respectives de leur métier (Depping, *Livre des Métiers*, p. 401); mais elle n'eut point d'effet, et les rivalités continuèrent.

mestre en aura, se il n'est filz de mestre, li quel n'en paiera rien : des quels xii s. li Rois aura viii s., et la confrarie du mestier iiii s.

Réglementation du travail.

III. Et porront ouvrer oudit mestier de nuiz et de jours, et coudre de fil double, blanc et noir, et fere euvre souffisant a trois doie plene desus[b].

IV. Quiconques est Chauciers a Paris, il puet fere chauces de soie et de toile, souzchaux et chauçons.

V. Li Chaucier pevent fournir et estoffer leur chauces de deus soies, mès qu'elles soient neuves et souffisans, et que la soie ne soit arse. Et se il le fesoit autrement, les chauces seroient arses; et l'amenderoit cil qui ce forferoit de v s., dont les iiii seront au Roi et xii d. aus gardes dudit mestier por lor poine.

Payement d'entrée.

VI. Quiconques mestre commance ledit mestier de chaucerie, il doit xx soz d'entrée, des quels li Rois a xv s. et la confrarie du mestier v s., se il n'est fuiz de mestre, li quel ne doit rien.

Colportage.

VII. Nus Chauciers de Paris ne d'ailleurs ne puet conporter ne fere conporter par la ville de Paris chauces neuves de soie ne de toile, pour les fraudes qui i sont teles : que li conporteeur ne sont conneu, ainz vendent les chauces fetes de bourre et d'autres mauveses estoffes; et quant li acheteeur cuident avoir acheté bones denrées et il vient a leur connoissance qu'il sont deceu, il ne sevent ou trouver les vendeeurs conporteeurs, et einsi perdent leur argent : ce qu'il ne pourroient faire aus estaliers. Et pour la fraude fu ce establi. Et quiconques sera trouvé conportant des chauces neuves desus dites, il seront forfaites, et l'amendera de v s. toutes foiz que repris en sera : des quex v s. li Rois aura les iiii s., et li juré du mestier xii d. pour leur poine.

Vente du dimanche.

VIII. Nus Chauciers ne puet ne ne doit vendre en la ville de Paris chauces au diemanche, se n'est a son tour; et au tour i a iii ouvrouers ouvers pour vendre chauces au diemanche et non plus. Et quiconques vendra au diemanche, se ce n'est a son tour, il l'amendera de v s. toutes foiz qu'il en sera repris : dont li Rois aura iiii s., et li juré du mestier xii d.

Impôts.

IX. Nus Chauciers de Paris ne doit rien de chose que il achate pour son mestier ne que il vende, se il n'achate drap entier.

(b) Ms. Lam. *flerie dessus;* «flerie» est une lecture défectueuse du mot «plene» du ms. Sorb.; et, en effet, ce mot, ainsi que les mots voisins, est difficile à déchiffrer.

X. Ou mestier desus dit sont establi III preudeshomes pour garder ledit mestier, les quex li prevost de Paris met et oste toutes foiz qu'il li plaist; li quel font serement au Roi de bien et leaument garder les ordenances du mestier, et de raporter au prevost de Paris ou a son lieutenant les entrepresures et les males façons qui seront fetes oudit mestier, par leur sairement. Et est ordené par les preudeshomes du dit mestier que les vallez du dit mestier, dont les nons sont ci desoz nommez, porront commencier ledit mestier quant il voudront sanz acheter le ne riens paier au Roi, por ce que il ont esté grant tens au mestier avant cest establissement, et por ce que li pluseur d'aus ont esté aucune foiz mestres et sont devenuz vallez par povreté ou par leur volenté. Ce sont les nons des dis vallez, c'est a savoir: Henri[c] de Biauvez, Guillot de Vernon, Tevenot de Sens, Lembelet, Jaquet de Meauz, Alain le Breton, Martin de Laon, Renaut Fauviau, Jehan de Blangis, Pierre de la Fontainne, Perrot de Saint Mor, Nicholas d'Ancre, Mahi Cardon, Moriset le Breton, Jehanot Pigon, Jehanot le Farinier, Jehan de Chartres, Hervi le Breton, Perrot le Bourguignon, Nicolas d'Evreues[d], Rogerin de Cormeilles, Maci des Illes, Pierres des Illes, Symonnet de Meleun, Hemmonet le Breton, Huet de Saint Germain, Janot filz Raoul le Boiteus, Janot de Maalines, Raoul de Tilli, Thomassin d'Arenci, Aufroi et Guiot de Dammartin[e]. Et toutes ces choses desus dites ont les persones qui s'ensuient et li vallez desus diz juré sus Sainz a tenir et a garder fermement en la maniere que desus sont devisées; c'est a savoir : Guillaume d'Orliens, Yvon Pourcel, Daniel le Breton, Raol le Boiteus, Jehan de Baigneus, Jehan Erneis, Pierre le Pastaier[f], Jaques de Vernon, Jehan Juglet, Jehan de Saint Germain, Guillaume de Vernon, Robert de Vernon, Richart de Senliz, Jehan de Chevreuse, Gervaise de la Croiz, Alain de la Sale, Jehan le Peletier, Remon Prod'ome, Hugues le Borguignon, Guiot le Boçu, Estiene le fiz Beneoit, Gautier de la porte Baudoier, Nicolas de la porte Baudoier, Jehan le Bel, Robert de Meauz, Nicolas Prevost, Jehan Prevost, Maci Chardon, Bernart, Gilebert le Camus, Gautier de Dreues, Jehan Preud'ome, Pierre de Vitri, Denise Aragot, Jehan de Biauvez, Jeuffroi du Temple, Jehan de Blangi, Martin de la Croiz, Tanne le Lombart, Pasquier le Lombart, Bone Aventure le Chaucier, Oudin le Maçon, Guillot d'Ivri, Jehan Parti[g] et Nicolas le Biau. Sauf a nostre Seingneur lou Roi et au prevost de Paris de ajouster et de oster, de crestre et de amenuisier en ces choses desus dites toutes foiz qu'il leur plera et il verront que bien soit et profit au mestier et au commun du peuple.

Jurés.

Noms des valets qui peuvent passer maîtres.

Noms des maîtres du métier.

[c] Ms. Lam. *Hemery.* — [d] Ibid. *Nicol. d'Arrens.* — [e] *Girvese le Chaucier, Johanz de Chevreuse, Pierre de Vitri, maistre dou mestier des Chauciers, vindrent par devant nous et nous tesmoigneret que Johanz de Vaunes avoit esté lonc temps avant cest establissement vallet et maistre dou dit mestier : par sit, que par cest establissement il povoit commancier le mestier, toutes foiz qu'il li plairoit, sans rien poier au Roi.* Cette addition marginale, contemporaine du texte, comble une lacune dans l'énumération des valets aptes à passer maîtres sans bourse délier. — [f] Ms Lam. *le Pasticier.* — [g] Ibid. *Jehan Duparti.*

On lit aux marges de ce titre : Chenel de Pistoire, lunbart, est entrez ou mestier et en la confraerie, le mardy avant la Septenbresche l'an M. CCC et I; et en a poié XV s.

Jurez de ce mestier, le merquedi après les huitaines Saint Martin d'esté mil CCCX: Jaques de Saint Denis, J. Coupe Lart, Audri de Saint Germain.

Ogier Figue Esperon, Thomas de Clichi. Guillaume de Ville Parisie, mestres esleus pour l'an XXXVI, le XVe jour de avril.

TITRE LVI.

Tailleurs de robes.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Tailleeurs de robes a Paris, estre le puet franchement, pour qu'il sache fere le mestier et il [ait][a] de coy.

Valets et apprentis.

II. Li Tailleeurs de robes langes a Paris puent avoir et tenir tant de valez et tant d'aprentiz comme il vuelent, a tel terme et a tel soume d'argent comme il en puent avoir.

Conditions pour passer maître.

III. Nus menesterieus du mestier desus dit ne puet lever establie de ci adonc que li mestres qui gardent le mestier aient veu et regardé s'il est ouvriers soufisant de coudre et de taillier. Et s'il le treuvent soufisant, il puet establie lever et tenir ostel comme mestres.

IV. Nus ne puet taillier robes langes dedenz la vile de Paris, si ne tient ostel et establie levée dedenz la vile comme mestres; et se il le fet, il sera a V s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris. Et ce ont ordené li preud'oume du mestier, pour les estranges varlez qui vienent a Paris et taillent robes es ostieus et ailleurs en recoi : si que li mestre en ont grant honte et grant reprouche de la mestaille que il ont feite aucune foiz.

Mauvaise fabrication.

V. Quiconques est Taillieres de robes a Paris et il mestaille I robe ou I garnement par le drap mal ordené au taillier ou par l'innorance de son taillier, li meffaiz doit estre veuz et regardez par les mestres qui gardent le mestier. Et se li mestres dient par leur serement que le garnement soit empirrez par mestaillier, li Taillieres doit rendre le doumage a celui qui le garnement est, par l'egart des mestres du mestier, et si le doit amender au Roy de V souz de parisis d'amende, toutes les foiz qu'il en seroit repris : es quieux V s. li preud'oume qui gardent le mestier de par le Roy ont II s. de parisis a leur conflarie, pour les povres de leur mestier soustenir.

Infractions aux règlements.

VI. Li valet couturier du mestier desus dit qui mesprandront ou mestier desus

[a] Ms. Sorb. *est.*

dit par leur cousture ou par leur fet, se leur mestres en est plaintiz aus mestres qui gardent le mestier, il l'amenderont par le dit des mestres en rendant le doumage a leur mestres, et l'amenderont d'une journée aus mestres qui gardent le mestier, pour les povres de leur conflarie soustenir.

VII. Li valet tacheeur aus Tailleeurs ne puent demander autre louier de leurs mestres que le droit pris que il ont usé dès pieça. Gages des valets.

VIII. U mestier dessus dit a III preudesoumes qui le mestier gardent de par le Roy. Li quiex jurent sur[b] Sainz, par devant le prevost de Paris, qu'il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et feront a savoir au prevost ou a son commandement tous les meffaiz qu'il sauront u mestier desus dit, au plus tost qu'i pourront par reson. Jurés.

IX. Li preud'oume du mestier desus dit requierent qu'il soient quite du guiet si plest au Roy, pour les granz robes qu'i leur convient fere et garder de nuiz, qui sont aus gentiuz homes; et pour ce que il ont grant planté de meniée estrange que il ne puent pas touz croire ne touz garder; et pour ce que il convient que il taillent et cousent les robes aus haus houmes, ausi bien par nuit comme par jour, pour les essoines que li haus houmes et les genz estranges ont a la foiz d'aler hors, et que il convient que il rendent la taille qu'i font au soir a l'endemain au matin. Supplique pour le guet.

X. Li preud'oume du mestier desus dit doivent au Roy la taille et les autres redevances que li autres bourgois de Paris li doivent. Taille et redevances.

TITRE LVII.

Liniers.

I. Il puet estre Linniers a Paris qui veut, pour qu'il sache fere le mestier et il ait de coi. Gratuité du métier.

II. Quiconques est Linniers a Paris, il puet et doit vendre son lin en gros, par poingniées, par pesiaus, par cartiers et boteleites de Betisi[1], et lin serancié boen et leal pour qu'il soit prest a filer, et toute autre manniere de lin pour qu'il soit boen et lealz. Vente du lin.

III. Nus ne puet ne ne doit vendre lin serancié se il n'est serancié et ouvré

[b] Ms. Sorb. *surs*.

[1] *Béthisy* était sans doute le nom d'une localité renommée pour la production du lin. Il existe, dans le département de l'Oise, une petite ville du nom de Béthisy-Saint-Pierre. Peut-être s'agit-il de ce lieu ?

en la ville de Paris, car l'en ne set pas si bien le lin serancier ne ouvrer hors de la ville comme l'en fet dedenz.

Apprenties.

IV. Nus Linniers de Paris ne puet ne ne doit avoir que I aprentice, se se ne sont si anfant né de leau mariage; la quele aprentice il ne puent ne ne doivent prendre a mainz de VI anz de service et a XL s. de deniers, ou a VIII anz de service sanz point d'argent: car qui plus d'aprentices prendroit que I, se ne seroit pas li profiz aus mestres ne aus aprentices meesmes, car les mestreises sont asez charchiées[a] en aprendre en bien unne.

Ouvrières.

V. Li Linniers de Paris puent avoir tant d'ouvrieres comme il voudront, pour tant que les ouvrieres sachent ouvrer et que elles aient esté aprentices VI anz ou plus.

VI. Nule ouvriere du mestier desus dit ne doit tenir ouvrouer a Paris se elle n'a esté aprentice VI anz ou plus.

Colportage.

VII. Nus Linniers de Paris[b] ne puet ne ne doit conporter ne fere conporter lin en la ville de Paris pour vendre, ce ce n'est a jour de marchié es hales de Paris et u parvis Nostre Dame, ou li marchié queut au lundi, au mercredi et au vendredi; pour ce que l'en melle le mauvès lin avecques le boen, et que li Roys em pert sa coustume.

Mauvaises marchandises.

VIII. Quiconques est Linniers a Paris et ameine lin a Paris en la menniere que elle est devisée par desus, et li lins soit pires dedenz que dehors, li lins doit estre veuz et regardez par les mestres du mestier. Et se li mestres le treuvent mauvès et il le dient par leur serement, il poiera V s. de parisis d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en sera repris.

IX. Nus ne puet ne ne doit amener a Paris lin d'Espaingne ne de Noion pour vendre, car telle manniere de lin est fause et mauvese, et a esté esprouvée dès lontans a.

Infractions.

X. Quiconques mesprandra en aucuns des articles desus diz, il poiera V s. de parisis d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en sera repris : es quex V s. li preud'oume qui gardent le mestier auront XII d., pour la poine et pour le travail que il ont du mestier garder.

[a] Ms. Lam. *assez chargées.* — [b] On lit en marge : *Ce mot* de Paris *fut osté par Guillaume Thibout, prevost de Paris, le mardi apres Nouel, l'an M CCC.* Sans doute la raison de cette suppression se trouve dans la distinction établie à cette époque entre les Liniers «de Paris» et les Liniers «de hors Paris». Le ms. Lam. contient une ordonnance rendue en 1302 en faveur de cette dernière corporation (f° 164 v°).

XI. Quiconques est Linniers a Paris et a estal es hales de Paris, cil qui a estal devers les murs le Roy poie II s. de parisis de cens par an de chascun estal; et cil qui ont leur estaus de l'autre partie ne poie que XII d. de cens par an de chascun estal. Étaux.

XII. Touz li houmes dehors et dedenz qui ameinnent lin a Paris pour vendre, la premiere soume doit II d. de coustume et obole de halage; et se il ne vent a premier marchié qui descendra son lin, il ne doit a l'autre marchié après que trois oboles et demie de tonlieu et obole de halage. Et cil qui aporte a col doit trois oboles et demie de tonlieu et obole de halage. Impôts de hallage.

XIII. Li preud'oume du mestier desus dit se sont assenti a ce que il i ait deus preudesoumes qui garderont le mestier de par le Roy; li quex[c] li prevost de Paris mest et oste a sa volanté, par l'asentement du conmun du mestier desus dit. Li quex deux preudesoumes jureront sur Sainz, par devant le prevost de Paris, que eus touz ceus qui mesprandront an aucuns des articles desus diz li feront a savoir, au plus tost que il pourront par reson. Jurés.

XIV. Li dui preud'oume qui le mestier gardent de par le Roy sont quite du guiet, se il plest au Roy, pour la poinne et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy. Guet.

XV. Li houme qui ont pasé LX anz d'aage ou plus sont quite du guiet, et cil a qui leur fames gisent d'anfant, tant conme elles gisent; mès il sont tenuz a fere le savoir a celui qui le guiet garde de par le Roy.

XVI. Li Linniers de Paris doivent au Roy le guiet et la taille et les autres redevances que li autre menesterel li doivent. Redevances.

XVII[d]. Item, l'an de grace mil CC IIII^xx et treze, le diemenche devant la Saint Andri, fu acordé de touz les Liniers de Paris, que l'addicions ci desouz nonmée fust adjoustée avecques le Registre desus dit: Nuls ne nulles du mestier desus dit ne face par nuit chose qui au dit mestier apartiengne, c'est a savoir de cooter[e], de cerancier et de ploier. Et se ainsinc estoit que nus fust trouvé mesprenant contre aucunes de ces choses devant dites, il devra VI s. parisis : des quiex nostre sire li Roys aura IIII s. pour s'amende, et les II mestres du mestier II s. pour leur [peine][f]. Défense de travailler la nuit.

[c] Ms. Lam. *les quiex,* corrigeant ainsi la faute du copiste de Sorb. — [d] Article supplémentaire, écrit de la même main que les précédents. — [e] Ms. Chât. *coster.* — [f] Ces derniers mots étant coupés par la reliure, le mot *peine* a été rajouté en surligne au XIVe siècle. Ainsi, le ms. Sorb. aurait été relié une première fois à cette époque, et c'est du XIVe siècle que daterait la mutilation qu'il a éprouvée sur toutes ses marges.

On lit aux marges de ce titre : Gardes des liniers : Thomas le Coc, Jehan du Bois, Jehan du Temple, linier.

L'an ccc vi, le dimenche... : Clarenbaut le Linier, Thommas le Linier.

Jurez, le mardi après les huitaines de la Chandeleur de ccc xv : Renaut l'Oussier, Jean du Temple, J. de Piquigny.

Jurez de ce mestier de l'acort du commun, diemenche après la S[t] Luc et S[t] Just, l'an de grace ccc et xvii : Clarembaut le Linier, Jehan du Temple, a la porte du Temple, Jehan de Piquigni, linier es hales.

Mestres jurez du mestier du commun assentement : Symon le Brodeur, Clarembaut le Lignier, Marfroy de Gonnesse, le juedi après la S[t] Andry, l'an de grace m ccc xxiii[o].

TITRE LVIII.

Des Marchans de chanvre et del file.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Marchans de chanvre et de file de chanvre, estre le puet franchement, et avoir tant de vallès et de aprentis come il li plaist.

II. Nus ne nulle ne puet achater fille moillié ne chanvre moillié, devant que il soit sés et bien essuiez. Et se il le feit, il est a v s. d'amende, a paier au Roy.

Jurés.

III. En la marchandise devant dite a iii preud'omes jurés, que li prevos de Paris met et hoste a sa volenté; li quel preud'ome doivent jurer seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et leaument, et qu'il toutes les entrepresures qui eu mestier devant dit serront faites, au plus tost qu'il le porront faire savoir par raison, au prevost de Paris le feront savoir.

Préparation du chanvre.

IV. Nus ne puet chanvre ne file de chanvre lever, c'est a savoir hoster de la gibe ou del fardel, et apparellier et metre par quarterons por faire peser au pois le Roy, se ce ne sont li juré qui le mestier devant dit gardent de par le Roy. Et se il le fait, il le doit amender au Roy en v s. de parisis.

Jurés leveurs.

V. Li iii juré devant dit ne pueent estre Marchant de la marchandise devant dite, tant que il vuellent estre leveur. Et ont, pour chascun c de chanvre ou de file de chanvre lever, i tornoiz por leur paine et por leur travail, ne plus n' en pueent prendre ne demander. Et si sunt quite de leur [guet][a] por le mestier devant dit que il gardent de par le Roy.

Exemption du guet.

Droit de partage.

VI. La chamberiere ne li serjant au Marchant de la marchandisse devant dit ne pueent ne ne doivent partir aveuc[b] aucun marchant des choses desus dites; mès

[a] Nous rétablissons ce mot, omis dans le ms. Sorb., d'après le texte des mss. Lam. et Chât. — [b] Ms. Lam. *avant,* mauvaise leçon.

se li Marchanz a feme ou enfanz, sa feme et si enfant i pueent bien partir; et se li Marchant estoit malades et il n'avoit feme ne enfant, il puet avoir part au marchié que on fera des choses desus dites, par sa chamberiere ou par son serjant.

VII. El mestier devant dit ne puet ne ne doit avoir nul courratier. Courtage.

VIII. Nus qui ait passé soissante anz ne cil a qui sa feme gist d'enfent ne doivent point de guet; mais il le doivent faire savoir a celui qui le guet garde de par lou Roy. Guet.

IX. Li Marchanz devant dit doivent la taille et le guet et les autres redevences que li autres bourgois de Paris doivent au Roy.

TITRE LIX.

Le tiltre des Chanevaciers[a].

I. Il puet estre Channevacier a Paris qui veut, franchement, pour qu'il sache le mestier fere et qu'il ait de coi[b]. Gratuité du metier.

II. Quiconques est Channevaciers a Paris, il doit de chacune toile qu'i vent ou achate en gros obole de coustume, ja tant d'aunes n'i aura en la piece. Et se la piece contenoit moins v aunes, il ne doit neant de coustume. Impôts.

III. Nus Channevaciers de Paris ne doit point de coustume de toiles qu'i vendent a detail a son estal ou marchié le Roy, de Paris, fors que une maille tant seulement qu'i doivent chacun semadi (*sic*), pour la coustume de leur estaus.

IV. Li home forein de Normandie et d'ailleurs, qui ameinent toilles a cheval a Paris pour vendre, il ne pueent ne ne doivent vendre ou marchié de par le Roy a detail; et se il le font, il perdent toute la toile qui est detailliée. Et ce ont ordené li preud'omme du mestier, pour ce que li Roys i perdoit sa coustume; quar li home forein doivent de chacune toile que il vendent en gros obole de coustume, et de tout ce que l'en vent a detail ou marchié le Roy l'en ne doit que obole de coustume de toute la journée: par coi li Rois seroit deceu de sa coustume, se li home forain detailloient. Étrangers.

V. Nus Channevaciers de Paris ne puet ne ne doit achater d'ome forein toile

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Ms. Chât. *quoy*.

que li homs forains ait commenciée a vendre a detail : car la toile detailliée d'ome forain est forfete au Roy, et li Channevaciers qui l'acheteroit paieroit v s. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en seroit repris, se li Channevaciers ne jure sur Sainz que il ne savoit pas que li homs fust forains.

Colportage.

VI. Quiconques est Chanevaciers a Paris, se il a estal, il ne puet ne ne doit avoir point de conporteeur, pour ce que la droiture le Roy amenuisse des conporteeurs; quar li Rois a plus de coustume de ce que l'en vent en gros que de ce que l'en vent a detail. Et qui fera encontre, il sera a v s. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

VII. Li conporteeur de Paris ne puent ne ne doivent arrester ne eus asseoir devant les estaus au[s] Chanevaciers ou marchié de Paris, ainçois doivent aler et venir par les halles sanz arester. Et si s'asseoient ou arestoient devant les estaus au Chanevaciers en destorbant eus de leur denrées vendre, il seroient a v s. d'amende toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Coutume.

VIII. Quiconques est Chanevaciers a Paris, il ne doit point de coustume de touailles, ne de napes, ne de sas[c], ja tant n'en achetera ne ne vendra.

IX. Li Chanevacier de Paris ne doivent point de coustume de toilles qu'il achetent ne vendent au[s] jourz des festes Nostre Dame tant comme le jour dure, se le jour des festes Nostre Dame n'eschiet au semadi (*sic*).

Vente de la toile.

X. Li Chanevacier de Paris qui achetent I toile de quelque persone que ce soit a Paris, il doivent avoir XXXI aune pour XXX aunes, se la toile contient tant: et se la toile contient plus, si doivent il avoir du plus plus, a l'avenant; et autant en baillent il quant il la vendent, s'on les en requiert. Et ce ont il usé dès le tens le roy Phelipe.

Etaux.

XI. Li halier de Paris doit livrer estaus a touz les Chanevaciers de Paris, avant que il en aisent les foreins.

Jurés.

XII. Li preud'ome du mestier desus dit se sont assenti a ce qu'il i ait II preudeshomes qui garderont le mestier desus dit de par le Roy, les quiex li prevoz de Paris metra et ostera a sa volenté. Li quiex II jureront sur Sainz que il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et qu'il feront savoir au prevost de Paris ou a son comandement toutes les mesprantures qui fetes i seront, au plus tost que il porront par reson.

[c] Ms. Chât. et Lam. *sacs*.

XIII. Li dui preud'ome qui le mestier gardent de par le Roy sont quite du guiet, si plest au Roy, pour la paine et pour le travail qu'il ont du mestier le Roy garder. Guet.

XIV. Li home qui ont passé LX anz d'aage ou plus sont quite du guiet, et cil a qui leur fames gist d'enfant; mès qu'il sont tenuz a fere le savoir a celui qui le guiet garde de par le Roy.

XV. Li menesterel du mestier desus dit doivent au Roi toutes les redevances que li autre bourgois de Paris li doivent. Redevances.

XVI[1]. Item, l'an de grace mil CC IIII^{xx} et XIII, le mercredi devant feste Saint Luc l'evangelistre, fu acordé et ordené par sire Guillaume de Hangest, prevost de Paris, par le conmun assent de tout le conmun du mestier: que nuls du mestier, qui soit marcheant, ne puisse d'ores en avant estre marcheant ne corratier ensemble; et li corratier ne porront estre marcheant ne auneeur; ne li auneeur ne porront estre marcheant ne corratier. Ainz se tendra chascun a son mestier, ne ne se porra li uns entremetre du mestier de l'autre: li marcheant a la marcheandise tant seulement, li corratier a la corraterie tant seulement, et li auneeur a l'aunerie tant seulement. Réglementation des gens du métier.

XVII. Item, que tuit li clerc, soient marcheant ou corratier, s'il ne veulent obeir comme li autre, que l'en leur deffende le mestier. Clercs.

XVIII. Item, qu'il ne puet avoir au mestier que II auneeurs jurez tant seulement, et purs lais; les quex li prevoz de Paris metra et ostera a sa volenté. Et cest acort fu fet por les fraudes et les malices que l'en fesoit oudit mestier. Auneurs.

On lit aux marges de ce titre: Jacquemin le François, Hue le Breton (*addition postérieure*): *mort;* Eudes de Biauvez, *mort;* Raoul le Briais, *mort;* Robert le Breton, Huet l'Auneur, furent establiz auneeurs jurez auneeurs de par le prevost de Paris l'an mil CC IIII^{xx} et XIII, le mercredi après les huitaines Saint Denys.

Auneurs jurez le diemenche après mi quaresme: J. de Saint Nosart(?), Hue le Coc, Robert le Breton, Estienne l'Oulié de Mousterel(?), Jehan de la Chapelle.

Jurez du mestier le mardi avant mi quaresme CCC XI: Huiant le Dorelotier, chanevacier, Jehan du Temple, chanevacier.

[1] Les articles suivants ont été ajoutés, ainsi que l'indique leur date; nous les donnons comme exemple de la continuation de l'œuvre de Boileau par les Prévôts de Paris, ses successeurs. (Voir plus haut les titres des Chauciers, des Foulons et autres métiers qui présentent de semblables additions.)

TITRE LX[1].

Le tiltre des Espingliers de Paris[a].

Réglementation du travail.

I. Premierement. Les Espingliers de Paris ont esgardé, pour le profit et por l'avancement du mestier, que chascun doie lessier euvre a complie, en toute sessons de l'an, c'est a savoir a complie de quaresme en quaresme, et au premier crieur en charnaige au soir.

II. De rechief, que nus ne puisse prendre aprentiz a moins de VIII anz et XL s. parisis[b].

Apprentis.

III. Item, que mestre nul, quiex qu'il soit, ne nulle ne puisse tenir ne prendre que I suel aprentiz, et qu'il ne puisse prendre autre ne tenir, tant comme celui li doie journée de service.

IV. Item, quant il aura fet son service, li aprentiz ne pourra commancier son mestier devant qu'il aura servi et gaaingnié une année acomplie[c].

V. Item, il ont esgardé que nus du mestier d'espinguerie ne puisse prendre aprentiz, se II des mestres du mestier n'i sont presenz au prendre pour les convenances oïr. Et se le mestre le prent sanz la presence de II mestres du mestier, il est encheu en l'amende le Roy de V s. parisis.

VI. Item, se l'aprentiz se deffuit ou se son mestre le vent, que le mestre qui l'ara pris ne puisse autre prendre devant que l'aprentiz ait fet et acompli tout son terme, ne celui ou celle qui le tendra et qui achaté l'ara. Et se l'aprentiz se deffuiet et nul du mestier le metet en euvre, s'il n'estoit certains qu'il eust fet tout son servise a son mestre, il seroit encheuz en l'amende desus-dite, et si li seroit ostez.

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Les derniers mots de cet article, *et XL s. par.*, ont été barrés une première fois et remplacés par la rédaction suivante : *VIII anz sanz argent et a VI anz et XL s. ou plus d'argent, si puet.* Enfin l'article entier a été barré; il manque au ms. Lam. — [c] Le ms. Lam. a fondu ces deux derniers articles en un seul, en supprimant par inadvertance le commencement de l'article 3.

[1] Ce registre, qui occupe dans le manuscrit de la Sorbonne le folio 122, est d'une écriture postérieure aux autres. Nous le donnons en son entier, parce qu'il offre les caractères ordinaires de rédaction et parce qu'il est porté au folio 122 dans la table du manuscrit original de la Cour des Comptes; ce qui prouve que les Épingliers avaient présenté un règlement à Étienne Boileau. Dans la table de ce même manuscrit sont notées deux additions, l'une de l'an 1298, qui est à notre article XIII, et l'autre de 1301, qui est à l'article XIV. Nous avons cru devoir les maintenir dans le texte.

VII. Item, que nus ne nulle du mestier ne puisse ouvrer après l'eure desus dite sus la painne de v s. desus diz, se ce n'est de forbir ou d'enpeser. Réglementation du travail.

VIII. Item, il ont esgardé que ceus du mestier esliront deus preudeshommes du mestier ou trois, qui iront par les ouvrouers et se prendront garde que nus n'i mespreingne. Et s'il i trouvoient aucun ou aucune qui eust mespris ou erré encontre cest establisement, que les III ou les II en fussent creuz par leur seremenz, sanz autre preuve trere avant. Jurés.

IX. Item, se aucun ou aucune, presenz ou a venir, aloit encontre cest establissement, que li Rois le justiciast a ce qu'il ne puisse aler encontre. Infractions.

X. Item, se les preudeshomes qui seront gardes du mestier trouvoient ou mestier desus dit euvre qui ne fust loial ne soufisant, que se les preudeshomes ne povoient trouver serjant prestement, qu'il peussent prendre l'euvre et aporter la a veoir aus autres preudeshomes du mestier; et lors, s'il la trouvoient mauvese, il la porteroient au prevost de Paris ou a son commandement.

XI. Item, que se nus ne nulle ouvre a jour de feste gardée ou celebrée, qu'il soit encheuz envers le Roi en l'amende de v s. parisis. Chômages.

XII. Item, que chascun du mestier, mestres, vallet, mette chascune semaine en la boite I d. por garder les profiz du mestier[d]. Aumônes.

XIII. Touz ceus du mestier desus dit [furent en jugement par devant Jehan de Montigni, a ce tens prevost de Paris[1], et par leur commun acort et par l'acort du dit prevost][e] voudrent et acorderent, que quicunques ou dit mestier mesprendra ou temps a venir ou fera contre aucune des choses desus dites, qu'il paiera VII s. parisis d'amende: des quex li Roys aura v s., et les mestres qui garderont le mestier, pour les serganz et pour leur pene, II s.; sauf au Roy et au prevost de Paris qu'il puisse ajouster, crestre et amenuisier a leur plaisir es choses desus dites. Infractions.

XIV[f]. Item, tuit cil du mestier desus dit furent tuit presant et asamblé par devant Me Hue le seeleur, represantant la persone et l'office Guillaume Thibout quant a ce, et a leur requeste envoié pour l'acort du commun dudit mestier Apprentis.

[d] Article rayé; manque au ms. Lam. — [e] Ce membre de phrase, rayé au ms. Sorb., manque au ms. Lam. Pour cet article et le suivant, voir la note 1 de la page précédente. — [f] A partir de cet article, la main et l'orthographe sont changées.

[1] En 1298; cf. p. 102, note.

prandre; le quel acort est tel, c'est a savoir : que nul mestre du mestier desus dit ne mestresse ne puisse prandre ne avoir aprantiz se il ne li set tout sus le mestier montrer de touz poinz, et que il ne puissent vendre leur aprantiz se il n'a fet la metié de son service, ou pour mort de mestre ou de mestresse.

XV. Item, que se il avient que nul aprantiz s'enfuit hors dudit mestier an et jour, que il ayt perdu du tout le mestier.

Fabrication.

XVI. Item, que nul mestre ne mestresse dudit mestier ne puisse faire trere fil a autres persones que a ces du mestier.

XVII. Item, que nul mestre ne mestresse ne puisse achater fil clier[g] pour fere espingles, se ce n'est a ceus dudit mestier, sus peine de l'amande tant comme il en treuchent[h] a vandre a ces du mestier.

Louage des valets.

XVIII. Item, que nul mestre ne mestresse ne peut alouer vallet a luy ne a autre, tant comme il doie a son mestre ou mestresse service ne argent, sus peine de l'amande.

Apprentis.

XIX. Item, que nul ne nulle ne puisse prandre aprantiz a moins de sis anz et quarante sols parisis, et a huit anz sans argent. Et peut bien prandre plus d'argent, si li plest et aus parties.

Objets faux.

XX. Item, que se aucune fausse euvre estoit trouvée oudit mestier, que li mestre ou la mestresse sus qui ele sera trouvée soit en amande de diz solz au Roy, et de deus solz au mestres du mestier pour leur peine, et deus solz a la confrerrie.

Étrangers.

XXI. Item, que se il avenoit que aucun home ou fame de hors du païs venoit en la ville de Paris et voudroit ouvrer ou mestier desus dit, que il soit seu et regardé souffisanment se il set ouvrer et se il est souffisant ou dit mestier : quar la coustume du mestier est tele que il convient que I aprantiz serve ou dit mestier huit anz sanz argent.

Infractions.

XXII. Item, que quiconques mesprandra es choses desus dites ne en aucunes d'iceles, que il poiera l'amande desus dite.

Apprentis.

XXIII. Item, que touz les mestres et mestresses du mestier, sus peine de ladite amande, feront jurer sus Seinz a leurs aprantiz ou aprantices, quant il les recevront

[g] Mss. Chât. et Lam. *fil cler*. — [h] Ibid. *il en truissent*.

pour aprandre, que il garderont a tous[1] jourz les convenances et ordenances du mestier; et que en quelconque lieu ou joustice que il se transporteront dedanz la viconté de Paris, obeiront aus mestres du mestier de Paris, et quant a ce se jousticeront par le prevost de Paris; et en obligerent leurs marchaudises que il auront entour eus a Paris. Et ce fu fet et ordené par ledit commun, par le poueir que il donnerent au IIII preudeshommes mestres du mestier.

On lit aux marges de ce titre : Constituti sunt magistri valleti: Nicolaus Bouchier de Verberie. Petrus Dyonisius, Martin d'Antoigny, Gilot le Piquart, et juraverunt martis [die] post Reminiscere XC° VII° (*4 mars 1298, n. s.*).

Mestres jurez establiz de par le prevost de Paris et le commun du mestier, et qui jurerent le mercredi après la S. Martin d'iver CCC et seze : Adam de Trambloy, Estienne Petit, Guillaume le Mercier, mestres; Pierre Hauis, Pierre l'Espinglier, Jehan de Fontenay, varlès.

Ce sont les maistres et vallez meztres jurez de cest mestier de l'an mil CCC XVIII, le jeudi après [la] Saint Martin dudit an CCC XVIII : Estienne Petit, espinglier, Benard Petit, Pierre Haouis, mestres; Henri de Trambloy, Simon de Meudon, Thomas le Moine, Guillaume le Comte, va[llez].

Espingliers : Wivant Sous, P. Haouys, Justoy (?)..... Henri de Trambloy.

TITRE LXI.

Cis titres parole des Ymagiers Tailleurs de Paris et de ceus qui taillent cruchefis a Paris.

I. Quiconques veut estre Ymagiers a Paris, ce est a savoir Taillieres de crucefiz, de manches a coutiaus et de toute autre maniere de taille, quele que ele soit, que on face d'os, d'yvoire, de fust et de toute autre maniere d'estoffe, quele que ele soit, estre le puet franchement, pour tant que il sache le mestier et que il euvre aus us et aus coustumes du mestier devant dit, qui tel sont : Gratuité du métier.

II. Nus ne puet ne ne doit el mestier devant dit prendre ne avoir que un aprentiz, ne ne le puet prendre a mains de VII anz de service et a IIII livres de parisis que li mestres doit avoir, ou a X anz de service sans argent; mès plus argent et plus service puet il bien prendre, se avoir le puet. Apprentis.

III. Li mestre qui a pris son aprentiz, si tost comme li aprentiz a acompliz ses VII anz, il puet prendre I autre aprentiz, a quel terme que il ait prins le premier.

IV. Chascun mestre du mestier devant dit puet, avec l'aprentiz priz, prendre en la maniere desus devisée ses enfanz et les enfanz sa feme, nez de loiau mariage tant seulement.

[1] Ms. Sorb. *tour jourz.*

V. Nus ne doit ne ne puet prendre aprentiz, se il n'a ouvré et apris de mestre VII anz entiers. Et de ce convient il que il [se][a] face creable par son serement, par devant les preudeshomes du mestier, ainz que il preigne son aprentiz. Et ce ont ordené et establi les preudeshomes du mestier, pour la reson de ce que il ne leur semble pas que hom fust souffisant a prendre autre el mestier desus dit, se il ne l'eust apris de mestre au mains le terme devant dit.

Ouvriers.

VI. Li mestre del mestier devant dit pueent avoir tant vallez et ouvriers coume il leur plaist; mès il n'en pueent ne ne doivent nus metre en euvre coume ouvrier ou coume vallet, que icil n'ait juré seur Seinz que il ait apris de mestre, et que il ait son service [acompli] bien et loiaument, tant que ces mestres l'ait quité.

Réglementation du travail.

VII. Nus ne puet ne ne doit ouvrer a jour de feste que li quemun de la vile foire, ne de nuiz, car la clartez de la nuit ne souffist pas a ouvrer de leur mestier : car leur mestier est de taille.

Fabrication.

VIII. Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer ymage ne crucefilz, ne nule autre chose apartenant a sainte Yglise, se il ne le fait de sa propre estoffe, ou il ne le font li un ouvrer a l'autre, ou il ne le fet a aucun clerc ou aucun home de religion ou aucun chevalier ou aucun gentis home, qui fere le facent pour leur user. Et ce ont establi li preud'ome del mestier, por la reson de ce que on soloit ouvrer de tex ouvreignes[b] qui estoient blasmez, et li preud'ome del mestier en estoient repris.

IX. Nus ouvriers du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer ymage nule, qui ne soit tresto[ute] d'une piece fors mise la cour[one], se il ne sont briesiez au taill[ier], car lors le puet on bien rejo[indre]; et hors mis le crucefiz qui est [fait] de III pieces, c'est a savoir : l[e] cors d'une piece, et les braz entez. Et ce ont establi li [preu]d'ome du mestier, pour la reson de ce que on soloit fere ymages qui n'estoient pas bien jointes, ne n'estoient ne bones ne loiaus, car on les fesoit de pluseurs pieces[c].

Jurés.

X. El mestier devant dit a II preudeshommes jurez et serementez de par lou

[a] Ms. Lam. — [b] Ms. Chât. *telx ouvrages.* — [c] Cet article est écrit en marge et de la même main que les articles précédents. En le comparant avec la rédaction primitive, on remarquera qu'il n'en diffère guère que par une plus grande abondance de détails techniques : .....*ouvrer cruecefiz ne image de quoi li cors ne soit tout d'une piece. Et ce ont ordené li preud'ome del mestier par la reson de ce que on soloit fere ymages et cruceffiz de quoi li cors n'estoient ne bons ne loiaus, car il estoient de pluseurs pieces.* Les parties de mots coupées par le ciseau du relieur ont été restituées à l'aide du ms. Lam.

Roy, li quex li prevoz de Paris met et oste a sa volonté. Li quel preud'ome jurent seur Seinz que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument en la maniere desus devisée, et que toutes les entrepresures qu'il sauront qui i seront fetes, au prevost de Paris ou a son conmandement, au plus tost qu'il porra par raison, le fera savoir.

XI[d]. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il l'amendera toutes les fois qu'il en serra repris en x s. de parisis, a poiier v s. au Roy et v a la confraerie du mestier devant dit. Infractions.

XII. Li preud'ome del mestier devant dit sont quite du guet, ne ne doivent rien de costume de chose qu'il vendent ne achatent apartenant a leur mestier : quar leurs mestiers n'apartient a nule ame fors que a sainte Yglise et aus princes et aus barons et aus autres riches homes et nobles. Guet et impôts.

XIII. Li preud'ome del mestier devant dit doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Redevances.

TITRE LXII.

Le titre des Paintres et Tailleurs d'ymages[a].

I. Il puet estre Paintres et Taillieres Ymagiers a Paris qui veut, pour tant que il ouevrec[e][b] aus us et aus coustumes du mestier et que il le sace faire. Et puet ouvrer de toutes manieres de fust, de pierre, de os, de cor, de yvoire, et de toutes manieres de paintures bones et leaus. Gratuité du métier.

II. Quiconques est Ymagiers Paintres a Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentiz comme il li plaist, et ouvrer de nuiz quant mestier li est. Valets et apprentis.

III. Nus Ymagiers Paintres ne doit coustume nule de chose que il vende ne achatece[c] apartenant a son mestier. Coutumes.

IV. Li Ymagier Paintre sont quite del guet, quar leurs mestiers les acquite par la reison de ce que leurs mestiers n'apartient fors que au service de Nostre Seingneur et de ses Sains et a la honnerance de[d] sainte Yglise. Guet.

[d] A partir d'ici l'écriture et l'orthographe diffèrent de ce qui précède.

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Ms. Lam. *euvre*. — [c] Ibid. *achate*. — [d] Ibid. *l'ouneur avec*, mauvaise lecture.

Fabrication. V. Nus Ymagiers Paintres ne doit ne ne puet vendre chose pour dorée, de la quele li ors ne soit assis seur argent. Et se li ors est assis seur estaim et il le vent pour dorée sans dire, l'œuvre est fause; et doit li ors et li estains et toutes les autres couleurs estre gratées tout hors; et cil qui tele ouevre aura vendue pour dorée le doit faire tot de nouvel bone et leal, et le doit amender au Roy par le leau jugement au prevost de Paris.

VI. Se Ymagiers Paintres assiet argent seur estaim, l'ouevre est fause, se elle ne li est commandée au faire ou il ne le dist au vendre. Et se il le vent sans dire, l'ou[e]vre doit estre gratée et refaite bone et leaus, et amender au Roy en la maniere devant devisée.

Objets faux. VII. Nule fause ouevre del mestier devant dit ne doit estre arse, pour les reverances des Sains et des Saintes en qui ramenbrances elles sont faites.

Redevances. VIII. Li preud'ome Ymagier Paintre doivent la taille et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy.

TITRE LXIII.

Le tiltre des Huiliers de Paris [a].

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Huilier a Paris, estre le puet, pour qu'il sache faire le mestier et que il ait de quoi.

II. Quiconques est Huiliers a Paris, il puet faire huile de olives, de amandes, de nois, de chenevis et de pavoz.

Valets et apprentis. III. Quiconques est Huilier a Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis come il li plest et a tel terme come il vaudra. Et si puet ouvrer de jours et de nuiz, toutes les fois qu'il leur samble bon.

Impôts. IV. Nus Huilier de Paris ne doit point de coustume de nois ne de chenevis qu'il achate ne vende a Paris, soit en gros ou a detail, ja tant n'en i ara, soit qu'il amaine a Paris ou par terre ou par yaue. Et en sont quite pour la reson de la coustume qu'il poient de le [b] huile.

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Ms. Lam. *leur*. Le copiste de ce ms. ne connaissant pas l'article féminin *le*, du dialecte picard, lui a substitué l'adjectif possessif *leur;* plus bas, où il ne pouvait avoir recours à ce procédé, il a simplement mis la forme commune de l'article féminin *la*, *l'*.

V. Nus Huilier de Paris ne autres ne puet ne ne doit achater huile a home estrange, que le huile ne soit mesurée par les jurés qui y sont establi par leur serment de mesurer le bien et loiaument, ansi pour le vendeur come pour l'achateur, et pour l'estrangre (*sic*) come pour le prochain; se il ne s'asentent a ce que elle ne soit pas mesurée, de leur bone volenté. Mesurage.

VI. Li mesureur ne doivent prendre ne demander, par leur seremens, de la some mesurée que I d., de la demi some obole, et de mains noiant, ne pour courratage ne pour autre chose. Et se il y estoit repris, il devroit estre mis hors come parjures.

VII. Cil qui livre le huile, soit privés, soit estranges, doit paier le mesurage.

VIII. Nus Huiliers ne doit rien de coustume ne de tonlieu de huile qu'il vende a detail, c'est a savoir de huile vendue par quartes, et le puet il meismes mesurer, ja tant de quartes n'i aura. Et se il vendoit par somes, ou par demie somes, ou par le quart de une demie some, il devroit le tonlieu et le mesurage devant dit, se le mesureur le mesure.

IX. Nus Huiliers ne marcheans de huile ne nus autres, soit estagiers de Paris ou forains, ne fera mesurer son huile, se il ne li plest, se entre lui et l'achateur se pueent consentir en la mesure, si come il a esté dit par desus.

X. La some de huile doit tenir XXVIII quartes, la demie some XIIII quartes, le quart de la some VII quartes. Et est la quarte de la quele l'en mesure le huile plus fort et plus grant que cele de la quele l'en mesure le vin, largement le tierz: c'est a savoir que la quarte de huile tient bien une quarte et demie quarte de cele a vin. Capacité de la *somme*.

XI. El mestier devant dit a II preudeshomes jurez et serementez de par lou Roy, les quex li prevost de Paris met et oste a sa volenté. Li quel jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument a leur pooir, et que il toutes les mesprentures qu'il sauront que faites y seront, au prevost de Paris ou a son commendement, au plus tost que il porront, le feront a savoir par reson. Jurés.

XII. Li Huilier doivent le guait et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

XIII. Li II preud'ome jurez et serementés de par lou Roy sont quite du [guet][c], pour la paine et pour le travail que il ont de son mestier garder.

XIV. Nus Huilier qui ait LX ans passé ne doit point de guait, ne cil a qui sa fame gist d'enfant, tant come ele gise; mès il sont tenu de faire le savoir a celui que le gueit garde de par le Roy.

TITRE LXIV.

Cis titres parole des Chandeliers de sieu.

Conditions préalables. I. Quiconques veut estre Chandeliers de suif a Paris, estre le puet pour tant qu'il ait esté au mestier a Paris ou ailleurs VI ans et plus, et qu'i le face as us et as coustumes du mestier, qui tel sont :

Apprentis. II. Nus Chandeliers de suif ne puet avoir que un aprentis, se il ne sont si enfant; mès il puet avoir tant de vallès come il li plaira, pour tant que li vallès aient esté au mestier VI ans, en Paris ou dehors Paris.

III. Nus Chandeliers ne puet prendre aprentis, soit a argent ou sanz argent, que il n'ait VI ans de service.

IV. Li aprentis est tenuz de parfaire son service entour la dame se li sires muert, et entour le seigneur se la dame muert, tant que les VI années sont acomplies.

Fabrication. V. Nus Chandeliers de suif ne puet metre sains ne oinst[a] avec son suif.

Vente. Infractions. VI. Nus Chandeliers de suif ne puet conporter ne faire conporter ses chandoiles aval la vile par le diemenche[b], ne dehors la vile. Quiconques mesprendra en ces establissements desus devisés, soit mestres, soit vallès, il amendera de V s. au Roy, avec les fauses oevres que il perdra.

Redevance du poids. VII. Nus Chandeliers de suif ne doit de chascune piece de suif qui poise VI livres que obole au Roy, et de mains noiant, et de douze mesures I d., et de XXIIII II d., et del plus plus et del mains mains a la levance.

VIII. Le cent de pieces pesant de suif, que on ne puet asambler, doit II d., et

[c] Ce mot, omis par le copiste du ms. Sorb., a été restitué en surligne au XIV[e] siècle.
[a] Ms. Chât. *saain ne oint.* — [b] Ms. Chât. *a jour de dymanche.*

einsinc par cens, du plus plus et del mains mains, c'est a savoir : de xxv livres pesant, obole; et de mains de xxv livres jusques a vi livres et demie pesant, obole; et de mains de vi livres et demie pesant, noiant.

IX. Quelque pois que la piece de suif poise, pour tant que ele soit en une piece, se ele pesoit x[c], n'en doivent il que obole.

X. Ceste coustume appele l'en le *tonliu*. Et autant doit cil qui vent come cil qui achate. Tonlieu.

XI. Li Chandeliers de suif de Paris doivent toutes les autres coustumes que li autre bourgois de Paris doivent au Roy, gueit et taille. Coutumes et guet.

XII. Li preud'ome du mestier des Chandeliers de suif de Paris vos requierent, sire prevos de Paris, que iiii preud'omes que il vos nomeront facent serement que il garderont bien et loiaument le mestier de par lou Roi, et que il garderont la droiture le Roy et la droiture a touz ceus aus quex ce apartendra, et que icil preud'ome ou li uns de eus ait pooir de par le Roi de prendre les mauveses oevres la ou il [les][c] troverront et aporter par devant vos, sire prevos de Paris, pour jugier et pour jousticier. Jurés.

XIII. Nus Chandeliers de suif ne puet avoir que ii comporteurs par la vile. Colportage.

XIV. Li preud'ome des Chandeliers de suif de Paris se sont assenti a cest establissement, se il vos plaist, sires prevos, et l'ont establi pour bien et pour leauté et pour le profist a touz : quar fause oevre de chandoile de suif est trop domacheuse chose au povre et au riche, et trop vilaine. Fabrication vicieuse.

XV. Nus vallès chandelier ne puet faire chandoiles chiés regratier a Paris, pour ce que li regratier i metent leur suif de tripes et leur remanans de leur oinz : et tele oevre n'est ne bone ne loiax. Et s'il estoit einsi trouvé, li vallès seroit a v s. d'amende au Roy, et li regratier perdroit les chandoiles, et en feroient li mestres du mestier leur volenté.

XVI. Nus vallès chandelier ne puet faire chandoiles chiés bourgois de Paris, se il n'a esté au mestier vi ans ou plus. Et s'il le fesoit, il seroit a v s. d'amende au Roy.

[c] Ms. Lam.; ms. Sorb. *la*.

XVII. Se li mestre Chandelier envoie son aprentis faire chandoiles chiés bourgois de Paris, il est a v s. d'amende au Roy, s'il n'est avec son aprentis tant qu'il ait mis en oevre.

XVIII. Et touz ces establissemens ont ordené li comun du mestier pour le profist du mestier et pour le profist de la vile.

On lit aux marges de ce titre : Jurez de ce mestier, le mardi jour de la Saint Martin d'esté mil ccc xii : Joce le Chandelier, Thomas de la Cyre, J. de Saint Honoré, P. Rosselin.

Richart du Bourc. . ., Jehan de Regaus (?), Renaut de Coustance, Jeoffroy de la Hague, jurez de ce mestier l'an ccc. . . . .

Mestres jurez de ce mestier, le lundi après la S. Merry, en may ccc xv : P. Rosselin, P. du Pont, Estienne le Chandelier, Robert Julien.

Jurez de ce mestier, le mardi après la S. Merri ccc xvii : Philippe de Rainz devant Saint Honneré, Renaut de Coutances en la rue de la Huchete, Josse le Chandelier en la Savonnerie, Rogier Mansel devant Saint Ylaire.

Jurés ou mestier l'an xxix, le dymenche xxvii jours d'aoust, jurés : Renaut du Buisson, Jehan Loialté, Alain le Breton, Guillaume Lou. . .

Maistres jurez : Josse le Chandellier, Alain le Breton, Guillaume le Chandelier, Renaut de Buisson; fais l'an xxix, le xiie jour de janvier.

TITRE LXV.

Des mestres Gaaigniers de fouriaux.

Guet et redevances.

I. Quiconques vueut estre Gainiers furreliers ne houvrier de cuir bouli, en la ville de Paris et en la banliue, estre le puet; mès qu'il poit le guet et la taille au Roy et les autres redevances que li autre mestier de Paris li paient.

Apprentis.

II. Nus mestres du mestier desus dit ne puet avoir que i seul aprentiz tant seulement ou dit mestier; ne ne puet ne ne doit nus mestres dudit mestier prendre son aprentiz a moiens de viii anz de service et de xx s. en deniers au moiens, mès plus argent en puet il prendre, ou a ix anz sanz argent.

Réglementation du travail.

III. Nus deu mestier desus dit ne puet ne ne doit ouvrer par nuit, a clarté de feu ne de lumiere, au mestier desus dit : quar l'uevre qui est fete par nuit n'est ne bone ne leal.

IV. Quiconques est mestres ne ouvriers ou mestier desus dit, il ne puet ouvrer a jor de feste que commun de vile foire, ne au samedi puis vespres, se ce n'est en l'uevre le Roy et la Raine et auz Enfanz tant seulement.

V. Tuit li menestrel du dit mestier pueent ouvrer de vache et de buef et de cheval et de ane et de veel tant seulement, sanz metre nul autre cuir en huevre ne viez ne nouvel. Fabrication.

VI. Nus menestrieus du dit mestier ne puet ne ne doit fare nul hennepier, qui ne soit de III cuirs nuès tout de chief en chief, se il ne les fet ou de buef ou de vache sanz veel, se ce n'est a la fausse cerche.

VII. Nus menestrieus du mestier desus dit ne puet faire nul escrin ou dit mestier, puis qu'il passe VI deniers, qu'il ni mete cerche entour, s'il n'est de cuir de vache.

VIII. Nus menestrieus du mestier desus dit ne puet ne ne doit metre varlet qui ait apris son mestier hors de la ville de Paris, en huevre, se li varlez ne donne bone seurté ou s'il n'a bone delivrance qu'il ait fet [son devoir][a] a celui qui son metier li a apris hors de Paris et fait son service bien et lealment. Et s'il avenoit que aucuns houvriers qui eust apris son mestier hor[s] de Paris venist a Paris et vousist commencier son mestier a Paris, fere le puet sanz nul contredit; mès qu'il se contiegne aus hus et aus coustumes du mestier desus dit. Valets étrangers.

IX. Nus mestres du mestier desus dit ne puet faire fourrel ne cofiniau ne autre estui, s'il n'a double fonz desus et desouz. Fabrication.

X. Cest establissement et ceste ordenance si est fez par le commun assent de touz ceus du mestier, mestres et varlez, pour le commun proufit du mestier et de la ville de Paris et pour le prou le Roy. Et quiconques sera trouvez mesprenant au dit mestier puis hore en avant en aucun des articles desus diz, il paiera V s. de parisis au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris, pour l'amende, et II s. aus mestres du mestier pour leur poine. Infractions.

XI. Li prevoz de Paris a mis III preuzdeshoumes du mestier desus dit a la requeste de touz ceus du mestier et pour le proufit le Roy; qui hont juré seur Sainz qu'il feront a savoir au prevost de Paris, qui qu'il soit [pour le temps][b], touz ceus qui seront trouvez mesprenant au dit mestier, en aucune des articles desus dites. Et seront cil III preuzdeshomes changié et remué chascun an, et i metra li prevoz de Paris, qui qu'il soit, III autres chascun an a la requeste du commun du mestier. Jurés.

On lit aux marges de ce titre : Ce sunt li mestre du mestier des Gauniers jurez et establis par le

[a] Mots omis, ajoutés en surligne au XIVe siècle. — [b] Addition du XIVe siècle.

commun, le diemanche après la Touz Sains, l'an ccc et sis : Rollant de Vergi, Mathieu de la Chapelle, Richart du Moustier et Guillaume le Gainier desouz Chastelet.

Ce sont les mestres du mestier des Gainiers jurez et establiz par le prevost de Paris de l'acort du mestier, le mardi après la Toussains l'an de grace mil ccc et seze : Girart de la Harengerie, gainier, Thomas le Gainier, Jehan de Farsains, gainier, ... Guillaume d'Antougni dessous le Chastelet.

Ce sunt les mestres de l'an ccc xviii, le mardi avant la Saint Climent : Rolant le Fourrelier, demourant a la Porte St Denis ; Richart du Moutier, gainier, devant Sainte Opportune ; Thomas le Gainier, ou Bourc l'Abbé ; P. d'Antougny, gaignier, souz Chastelet.

Mestres. . . . . xx : Guillaume d'Antouigny, Thomas le Fourrelier, Jehan Coulon, Jehan le Briais.

TITRE LXVI.

Des Garniseurs de gaaines, des Feiseurs de viroles, de heus et de coispeaus de laiton, d'archal et de quoivre.

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre fesieres de viroles, de heus et de poumiaus, et garnisieres[a] a espées et a coutiaus, de laiton et d'archal, nuef et viez, a Paris, estre le puet franchement, por tant qu'il oevre as us et as coustumes de Paris, qui tel sont :

Apprentis.

II. Nus mestres du mestier devant dit ne puet prendre que ii aprentis, les quex il ne puet prendre a mains de viii ans de service ; mès a plus service les puet il bien prendre et a argent, s'avoir le puet.

III. Nus mestre du mestier qui a ses ii aprentis pris ne puet autres aprentiz prendre devant que les viii ans soient passés, ja soit ce chose que li uns de ses aprentis ou li ii s'en voisent : bien se guart li mestres que il prenge bone seurté de ses aprentis qu'il li facent son service bien et loialment tout le terme desus dit. Mès si tost que li viii ans seront passé, li mestres porra prendre un aprentiz ou ii, se il li plest. Et se aucun mestre mesprent en aucune des choses desus dites, il paiera x s. d'amende au Roi toutes les fois qu'il i sera pris ; es quex x s. li mestre qui guardent le mestier aront ii s., pour leur paine et pour leur travail, et pour leur frais et pour leur despens qu'il metent en l'amende pourchacier.

Amende.

Réglementation du travail.

IV. Nus du mestier [ne doit][b] ovrer en jor de feste que commun de vile foire,

[a] Les mss. Sorb. et Lam. donnent, l'un : *Q. v. e. fesieres de viroles. . . . . et* de *garnisieres a espees ;* l'autre : *fesierres. . . . . et* de *garnissieres ;* le ms. Chât. : *faiseur. . . . . et garnisseur.* Cette dernière leçon est incontestablement seule bonne, qui supprime la préposition *de* au second membre de la phrase. C'est cette leçon que nous suivons quant au sens, tout en maintenant l'orthographe plus archaïque retenue par Sorb. et Lam. — [b] Lacune de Sorb. comblée à l'aide de Lam.

ne au semedi en charnage puis vespres, ne au semedi en quaresme puis complie, ne par nuit en nul tans. Et quiconques le fera, il paiera x s. de parisis d'amende au Roi toutes les fois qu'il li i (*sic*) mesprendra en aucune de ces choses : es quex x s. li mestre qui gardent le mestier ont II s., pour les resons desus devisées.

V. Nus ne puet metre ovrier en oevre qui soit aloués ou aprentiz a autrui, por tant qu'il le sache; et se il le feit qu'il ne le sache et on li fait a savoir que il soit ovriers ou aprentis d'autrui, oster le doit en cele meisme journée que on li ara tesmoingnié et fet a savoir. Et se il ne l'ostoit, il seroit en x s. d'amende a paier au Roi : es quex x s. li mestre qui gardent le mestier ont II s., pour les resons desus devisées; et si seroit ostés li ouvriers d'entour lui, quar autrui chatel ne doit il tenir. Louage des ouvriers.

VI. Nus ne puet faire rivès se il n'est limés a lime, soit a coutel ou autre chose, et que il i ait contrerivet dedenz pour efforcier le rivet : c'est a savoir rivet que on met deseure le[s] menches des coustiaus. Et se il le faisoit, l'oevre seroit arse ou quassée, et s'il l'amenderoit es x s. devant diz, es quex li mestre du mestier aroient II s., por les resons desus dites. Fabrication.

VII. Nus ne puet ouvrer de cranpons qui ne soient bon et fort, selonc la grandeur ou il s'afierent, soit a metre a bendes ou a coispiaus. Et se il le feit, l'oevre est arse ou quassée, et est encheus en l'amende devant dite.

VIII. Nus ne puet fere coispiaus, c'est a savoir chapiax a coutiaux[c] et a espées, ne bendes, qui ne soient si fort, se eles ne sont limées, que eles puissent estre limées. Et s'il le fet, l'oevre doit estre arse ou quassée, et il seroit encheus en l'amende desus devisée.

IX. Nus ne puet faire viroles, se eles ne sont bones et loiaus et si fors que eles puissent souffrir le limer; ne parmi nule gaine il ne puent bouter bende. Et s'il le font, l'oeuvre doit estre arse ou quassée, quar ele n'est ne bone ne loiaus, et si doit l'amende desus dite en la maniere desus devisée.

X. Nus Graniseres (*sic*) ne puet ne ne doit metre heut a coutel, se li heus[d] n'est touz d'une piece; et se li heus est de II pieces, il doit estre saudés bien et loiaument, c'est a savoir de saudure d'argent ou de saudure de bon metal. Et se il le fet autrement, l'oevre n'est pas bone ne loiaus, ains doit estre quassée et perdue; et le doit amender cilz seur qui l'oevre est trouvée en la maniere desus devisée.

[c] Ms. Chât. *chappeaux a cousteaux.* — [d] Ms. Chât. *bout a coustel, se li bouz. . . . .* «Bout» est incontestablement une mauvaise lecture du mot «heut,» déjà tombé en désuétude, ou inconnu au copiste du ms. Chât.

Valets. XI. Nus vallès du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer a Paris du mestier devant dit entour autre menestereul que du mestier desus devisé, quar ansi aprendroit il le mestier desus dit a plus de aprentis que il ne puet ne ne doit faire par droit. Et se il le feit contre ce, il amendera en la maniere desus devisée.

Infractions. XII. Se aucun du mestier devant dit, vallès ou mestres, seit que aucun mesprenge ou mestier devant dit, il le doit fere savoir au mestre qui le mestier garde de par lou Roy, il sera en l'amende devant dite, si tost come il le porroit fere savoir par reson.

Louage d'un valet. XIII. Nus du mestier devant dit ne puet alouer vallet qui oevre entour home du mestier, devant ce que il ait parfeit son service entierement. Et s'il le feit, il est en l'amende desus dite.

Livraison d'un objet. XIV. Nus du mestier devant dit ne puet livrer oevre se ele n'est bien gratée et bien brunie, et bien aprestée si come ele est devisée par desus. Et se il le livroit avant, il paieroit l'amende devant en la maniere desus devisée : c'est a savoir VIII s. au Roi et II s. a ceus qui gardent le mestier.

Jurés. XV. El mestier desus devisé a II preudeshomes jurez et sermentez de par lou Roi, que li prevoz de Paris met et oste a sa volenté. Li quel preud'ome jurent seur Sains que il bien et loiaument le mestier devant dit garderont, et se il i treuve aucun mesprendant es articles desus dites, que il au prevost de Paris ou a celi qui est en son lieu au plus tost que il porront le feront savoir.

Guet et redevances. XVI. Li Garniseur de gaines et li Feseur de viroles doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roi.

XVII. Nus du mestier devant dit ne doit gueit puis que il ait LX ans passez, ne cil a qui sa fame gist d'anfant, ne li II preud'ome qui gardent le mestier, ne coustume nule de chose qu'il vendent ne achatent apartenant a leur mestier.

TITRE LXVII.

Des Pingniers et de[s] Lanterniers de Paris.

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Pingniers et Lanterniers de cor et d'ivoire, estre le puet franchement et avoir tant de vallès que il leur plaira.

Apprentis. II. Nus Lanternier ne puet avoir que I aprentiz tant seulement, c'est a savoir

a VI ans de service et a XL s. de deniers, ou a VIII ans de service sanz argent: mès il puet bien prendre plus argent et plus service.

III. Nus Lenterniers ne puet ouvrer de nuiz ne a jour de feste que commun de vile foire, ne au semedi en charnage puis le premier cop de vespres sonans a S. Innocent [ou de la parroiche souz qui le Lanternier demourra][(a)], ne en quaresme puis complie sonans de Saint Innocent. Réglementation du travail.

IV. Nus Pigneres ne puet ne ne doit rapareillier pigne viez en la maniere que il semble de pigne neuf: que l'oevre est fause et mauveise. Réparations.

V. Nus Pigniers ne doit ne ne puet metre cor nuef ne viez en merrien de viez lenternes pour vendre, quar l'oevre n'est ne bone ne loial, se il ne le feit a la requeste d'aucun preud'ome qu'il leur requiere sa viez lenterne ou son viez pigne pour rapereillier.

VI. Nus Pigniers ne puet mesprendre en aucun des articles devant diz, que il ne doive V s. de parisis d'amende a paier au Roy toutes les fois que il en sera repris. Infractions.

VII. El mestier devant dit a II preudeshomes jurez et serementez de par le Roi, les quex li prevoz de Paris [ou cil qui est establiz pour le Roy][(b)] met et oste a sa volenté. Li quel preud'ome jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, et que il toutes les entrepresures qui el mestier devant dit seront faites feront a savoir au prevost de Paris ou a celui qui serra en son lieu, toutes les fois que il le sauront. Jurés.

VIII. Li Pignier et li Lenternier doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

IX. Li Lenternier et li Pignier qui ont LX ans et plus, ne cil que leur fame gisent d'anfant, ne doivent point de gueit, ne li preud'ome qui le mestier devant dit gardent de par lou Roi.

X. Nus Pignier ne nus Lenternier ne puet ne ne doit alouer vallet qui soit en autrui service, devant que il ait parservi son terme. Et s'il le feit, il amendera au Roy de V s. de parisis[(c)]. Louage des valets.

[(a)] Addition postérieure. — [(b)] Addition postérieure. — [(c)] Le ms. Lam. contient à la suite plusieurs articles ajoutés au règlement primitif le 12 mars 1333-4.

TITRE LXVIII.

Cis titres parole de ceus qui font Tables a escrire a Paris [1].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Tabletier a Paris, estre le puet franchement et ouvrer de bois et de toutes autres manieres de fuz, d'ivoire et de toutes manieres de cor, pour tant qu'il ovreche ou face ouvrer aus us et aus coustumes de Paris, qui tel sont :

Apprentis.

II. Nus Tabletier de Paris ne puet avoir que I aprentiz, se ce ne sont si enfant né de leau mariage.

III. Nus Tabletier ne puet prendre a mains de VIII ans de service et a XL s. de deniers, ou a X ans sanz argent [a]; mès plus argent et plus service puet il prendre.

Don à la confrérie.

IV. Nus Tabletier ne puet prendre aprentiz que li aprentis et li mestres paient II s. a la conflarie, avec tout l'argent devant dit que li mestre doit avoir de son aprentis; et se li mestres ne prant d'argent, si ne poie que XII d. a la conflarrie [b].

V. Nus aprentiz ne doit touchier au mestier devant dont que les II s. soient a la conflarie.

Valets.

VI. Quiconques soit Tabletier a Paris, il puet avoir tant de vallès et de ouvriers louis [c] qu'il li plaira.

Réglementation du travail.

VII. Nus Tabletier ne puet ouvrer de nuiz a chandoile, ne au semedis en charnage puis vespres sonans, ne au semedi en quaresme puis complie sonant; ne ne puet ouvrer au jour de feste que commun de vile foire.

Louage des valets.

VIII. Nus Tabletier ne puet ne ne doit alouer vallet que autre Tabletier tiegne

[a] Variante de la seconde rédaction : ..... *a moins de III ans de servise et XL s. de deniers paiez tout avant devant les IIII mestres; mès plus argent.....* — [b] La fin de cette phrase, omise dans le texte, a été ajoutée, par la même main, en bas de la marge. Elle manque dans la seconde rédaction et dans Lam. — [c] Le second rédacteur avait écrit pareillement : *louis,* qu'il a barré pour écrire en surligne : *loeiz*. Lam. *louys*.

[1] Au manuscrit de la Sorbonne, ce titre est copié deux fois : la première au fol. 145 v°, où il est barré; la deuxième au fol. 153 v°; cette dernière copie contient l'addition rapportée à la fin de ce titre. Nous suivons pour l'orthographe la première copie, qui est la plus ancienne, en ne donnant, parmi les variantes, que celles qui emportent une modification de sens et non un changement de forme seulement. Le ms. Lam. a transcrit intégralement l'une et l'autre rédaction.

entour soi, dessi adont que cil entour qui li vallet se soit aloués se tiegne a paié du vallet et de son service.

IX. Nus Tabletier ne puet ne ne doit prendre oevre viez de mercier, de gainier, pour rapareilier ne pour refaire, se ce n'est oevre que gainier ou mercier face faire pour son porter et pour son user tant seulement. Réparations.

X. Se aucuns aprentis s'en va d'entour son mestre par la defaute de son mestre, le mestre le doit amender a l'esgart des preud'omes qui gardent le mestier. Et se li aprentis s'en va par sa foleur ou par s'envoiseure, li mestres ne puet prendre aprentis devant que XXVI semaines soient passées, et puis les XXVI semaines[(d)] il puet prendre aprentis en la maniere desus dite. Apprentis.

XI. Toutes les fois que li aprentis, qui par sa propre envoiseure se part d'entour son mestre, veut revenir a son service dedens les XXVI premieres semaines[(e)], revenir i puet, pour tant qu'il rende a son mestre touz les couz, touz les domages et touz les despers qu'il aura euz par sa defaute, pour la reson de ce qu'il auroit lessié son service.

XII[(f)]. Li aprentis qui entour son mestre ne veut revenir dedens les XXVI semaines devant dites ne puet metre main au mestier devant ce que il ara rendu a son mestre touz les couz, touz le[s] domages qu'il ara euz par sa defaute, pour ce qu'il li a lessié son service.

XIII. Se li mestre a pris un autre Tabletier puis les XXVI semaines, et ses aprentis qui par sa joliveté l'a lessié voille revenir au mestier entour autre que a son mestre, [revenir i puet][(g)], par tant qu'il pait a son mestre les couz et les domages que son mestre i aura euz par sa defaute. Mès entour son mestre ne puet il revenir, quar le mestre ne puet avoir que I aprentis.

XIV. Nus Tabletier ne puet faire tables, de quoi li un fuellès soit de buis et li autre de fanne[(h)], ne metre avec buis nule autre maniere de fust qui ne soit plus chier que buis, c'est a savoir çadre, benus, bresil et ciprès; ne nus Tabletier ne puet metre suif avec cire. Et quiconques fera tex maniere de oevre, il amendera au Roy de V s. et si seroit l'oevre arse, quar tex manieres d'oevres ne sont ne bones ne leaus. Fabrication.

(d) Var. : *devant que III mois soit passez, et puis les III mois.* — (e) Var. : *dedanz les III mois.* — (f) Cet article ne figure pas dans la seconde rédaction. — (g) Le sens exige ces trois mots, qui manquent également dans les mss. Sorb. et Lam. — (h) Var. : *fo.*

Infractions. XV. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il amendera au Roi de v s. toutes les fois qu'il mesprendra, et la fause oevre sera arse, si come il est dit par desus.

Jurés. XVI. El mestier des Tabletiers a II preudeshomes establiz de par le Roi et de par le prevost de Paris. Li quel preud'ome doivent jurer seur Sains qu'il garderont le mestier desus dit bien et loiaument, au commun profit de touz, et que toutes les entrepresures qu'il saront qui seront faites el mestier devant dit [i], que il les feront [savoir] [j] au prevost de Paris ou a son commendement.

XVII. Ces II preud'omes change chascun an li prevoz de Paris, se il en est requis et il li semble que bien soit.

Impôts. XVIII. Li Tabletier ne doivent rien de chose qu'i vendent ne achatent apartenant a leur mestier.

XIX. Li II preud'ome juré, garde du mestier devant dit, doivent ravoir del commun del tout le coustement qu'il metent pour garder le mestier devant dit, et en sont [k] creu par le serment qu'il ont fait, sauve le taxement au prevost de Paris devant alant, se mestier en est.

Guet et redevances. XX. Li Tabletier de Paris doivent le guet, la taille et les autres redevences que li autres bourgois de Paris doivent au Roy.

XXI. Li dui preud'ome qui sont jurez pour garder le mestier devant dit sont quite du gueit, pour le service que il font au Roy pour son mestier garder [l]. Cil qui ont passé soissante anz d'aage et cil a qui leur femes gissent d'enfant, tant coume eles gisent, sont quite du gueit; mais il le doivent faire savoir a celui qui le guet garde de par lou Roy.

Valets et apprentis. XXII [m]. Nus vallez ne puet prandre aprantiz tant com il soit en autrui service; et qui le feroit, il seroit a v s. d'amende au Roy.

XXIII. Nus ne puet prandre aprantis se il ne le met en oevre de son propre chatel.

[i] Var. : *que toutes les mesprantures qui seront et qu'il sauront, et qui seront fetes u mestier devant dit.* — [j] Omission de Sorb. restituée d'après Lam. — [k] Var.: *seront.* — [l] Au lieu de ces quatre derniers mots, la variante donne ceux-ci : *se il plest au Roi,* qui terminent l'article dans la seconde rédaction. — [m] Tous les articles qui suivent ont été ajoutés avant la seconde rédaction du titre; ils sont d'ailleurs barrés comme les précédents.

XXIV. Nus vallez ne nus mestres ne puet aprantiz prandre pour metre en oevre en autrui ovroer que en son propre ovroer.

XXV. Nus ne puet[n] prandre vallet qui viegne de hors pour ouvrer a Paris, devant ce qu'il ait fet le serement qu'il ouverra aus us et aus coutumes du mestier en la menniere qui est devisée par desus.

XXVI. Nus ne puet vendre son aprantiz pour besoing que il ait, devant ce que il l'ait tenu ou mestier I an et I jour, se ce n'est pour la voie d'outre mer ou pour mort.

Addition au premier Registre d'après le manuscrit de la Sorbonne, f°s 153 v° et suivants[o].

II *bis*[p]. Item, nous volons et otrions entre nous Tabletiers que se aucun de nous, Tabletier mestre, muert et il ait enfanz nez de leal mariage, que li enfant aient la mestrise du mestier franchement sanz contredit, et que se aucun veult aprendre [un des enfants][q] ou deus, que i les aprenge pour Deu sanz contredit de aucun, ne sanz mesprendre ou mestier, a tant de teus comme le mestre qui les prendra voudra. Enfants de maître.

XII. Item, nous disons que nus hons quel que il soit ne fame quele qu'elle soit puisse commancier ledit mestier de tables en la Chastellerie de Paris, devant qu'il ait poié V s. parisis au Roi et V s. a la confrarie et II s. aus mestres. Payement à la confrérie.

XIII. De rechief nous disons que nus ne nule ne soit si hardi ne ne puisse comporter oevre nule aval Paris ne deça ne dela, se einsinc n'est qu'ele soit vandue ou que ce soit en religion. Colportage.

XIV. De rechief nous disons que nus ne soit si hardi que il face euvre le jour de S. Eley, et le jour de S. Lyenart, et le Vendredi Eouré. Chômages.

XV. De rechief nous disons que nus ne puisse prandre ouvrier ne metre en euvre, se einsinc n'est qu'il ait bone delivrance de son mestre. Ouvriers.

[n] Seconde rédaction : *Nus ne puet ne ne prendre*..... — [o] Les articles 1 et 2, 3 à 11 et 20 à 32 n'offrant que des différences peu sensibles avec les mêmes articles de la première rédaction, il nous a paru inutile de les transcrire à nouveau. Il n'en est pas de même des articles suivants, dont la rédaction s'inspire d'un autre ordre d'idées. — [p] Article écrit en marge. — [q] D'après le ms. Lam.; le ms. Sorb porte ici à tort : *un deffanz ou deus*.

Apprentis. XVI. De rechief nous disons que se nus aprantiz s'en fuit d'entour son mestre sanz compe et il demeure III mois du tens, que il ait perdu le mestier et les herres, se einsinc est que son maistre ait pris autre aprantiz dedanz les III mois. Et se il avoit nus aprantiz, il puet revenir en la manniere que il rende les doumages qu'il aura fez a son mestre par l'espace de III mois ou du tans que il aura demouré, par l'esgart des mestre[s] du mestier.

Confrérie. XVII. De rechief nous disons einsinc que il n'i ait nul ne nule qui euvre ou dit mestier pour que il gaaingne argent, que il ne soient de la confrarie.

Jurés. XVIII. De rechief nous dison[s] que se il muert I home ou une fame du mestier, nous voulons que il i ait de chacun ostel une persone avec le cors, et quiconques soit defaillant il paie demie livre de cire a la confrarie.

Fabrication. XIX. De rechief nos disons et voulons einsinc que les II mestres du mestier puissent aler querre par les ostieux ou par la halle la mauvese euvre sanz contredit et la fause euvre, pour l'amende: au Roi de V s., au sergant de XII d., et aus mestres de II s. [r]

[r] Dans la seconde rédaction, les articles qui suivent celui-ci sont à peu de chose près semblables à ceux qui portent plus haut les numéros 14 à 26. Au bas du dernier article le copiste a ajouté ces mots : *Et cest establissement fu fet du tans Boif l'Iaue.* Le manuscrit Chât., qui rapporte ces mots, écrit le nom du prévôt de Paris : *Boileaue.* Le manuscrit Lam. donne les deux rédactions à la suite l'une de l'autre dans leur entier et sans aucun changement. Enfin le manuscrit Sorb. contient encore ces additions :

L'an mil CCCXXXIII, mecredi XIIII jours de jullet, ordena en jugement Jehan de Millon, prevost de Paris : Que toutes tables qui seroient trouvees aians autre couleur que de leur fut, qu'i soient ars pour ce que par tainture et painture li mondes seroit deceus et par le fant que on y peut meitre.

L'an mil CCCXXXIII, mecredi XIIII jours de jullet, ordena en jugement Jehan de Millon, prevos de Paris : Item, que nus ne nulle ne vende, aporte, ne face tables paintes, coulourées ne fardées, car tele euvre est fausse et sera arse.

Les mestres de ce mestier sunt : Jehan le Camus et Thomas le Camus, tabletiers.

Les mestres establis le lundi après la Saint Benoit mil CCC IX sunt : Symon le Camus, Robert le Conte, Jehan le Vaillant et Jehan Fac (ces deux derniers noms sont biffés), *Thomas le Camus et Raoul de l'Ille, J. de Saint Sevrin.*

Les mestres de ce mestier jurez et esleus lundi avant la Sainte Katerine CCC XVII : Pierre le Muet, en la rue Saint Sauveur; Richart Garnier, en Biaurepaire; Jehan Jennequin, a la porte Saint Denis; Symonnet, de la rue au Lyon; Robin de Vernon.

Guillaume le Mortelier, tabletier, maistre juré au mestier des Tabletiers le mercredi VII[e] jour de novembre.

TITRE LXIX.

Des Cuiseniers[1].

C'est l'ordenance du mestier des Oyers de la ville de Paris; est telle et s'ensuit en ceste maniere:

I. Premierement. Que touz ceulx qui vouldront tenir estal ou fenestre a vendre cuisine sachent appareillier toutes manieres de viandes communes et proffitables au peuple, qui a eulx appartient a vendre. Conditions.

II. Item, que nulz ne puisse prendre varlet ou dit mestier d'ores en avant, se il n'a esté aprentiz oudit mestier deux ans; ou se il n'est filz de mestre et aucune chose sache oudit mestier. Et se le filz du mestre ne sait riens du mestier par quoi il puisse la marchandise exercer, que il tiengne a ses despens un des ouvriers dudit mestier qui en soict expers jusques a tant que ycelui filz de maistre le sache convenable exercer aus diz des maistres dudit mestier. Et se il avient que aucuns des ouvriers dudit mestier face le contraire, il paiera x s. d'amende: c'est assavoir vi s. au Roy et iiii s. aus maistres dudit mestier pour leur peine.

III. Item, que pour chascun aprentiz qui sera miz oudit mestier, le maistre chez qui il sera miz paiera x s.: c'est à savoir vi s. au Roy et iiii s. aus diz maistres du mestier. Apprentis.

IV. Item, que nulz ne puisse avoir que un aprentiz, suz peine de x s. d'amende: vi s. au Roy et iiii s. aus diz maistres.

V. Item, que se li aprentiz se rachate, que li mestre de qui il se rachetera ne puisse prendre autre aprentiz, jusques a tant que li termes soit cheuz que l'aprentiz qui se rachetera estoit aloué, et que bonnes lettres se facent lors du marchié entre les maistres et les aprentiz ou leur amis, suz peine [de] x s. d'amende: c'est a savoir vi s. au Roy et iiii s. aus maistres.

VI. Item, que se un maistre a un valet aloué, que un autre maistre ne lui fortraye, reçoive ou aloue jusques a tant que il ait fait son terme, se ce n'est du Louage des valets.

[1] Ce titre, au folio 245 du ms. Sorb., est écrit d'une main du xive siècle et de beaucoup postérieure aux autres chapitres. Il manque au ms. Chât. et au ms. Lam. Ce chapitre étant porté sous le titre «Oyers et Cuisiniers» à la table du ms. de la Cour des Comptes, il faisait vraisemblablement partie des règlements d'Étienne Boileau; nous croyons donc devoir le donner en son entier comme les autres.

gré a ycelui a qui il sera aloué, sur peine de x s. d'amende : c'est a savoir vi s. au Roy et iiii s. aus maistres.

Marchés à la volaille.

VII. Item, que nulz n'achete oes que en la place ou es champs qui sont entre le ponceau du Roulle, du pont de Chaillouau juques aus fourbours de Paris ou costé devers S. Honoré et le Louvre. Et ne voisent encontre les marchans forains pour les acheter ne faire compaignie de marchandise, sur peine de x s. et de forfaire la marchandise qu'i acheteront hors des lieux dessus diz : les quiex x s. seront paiez en l'amande dessus dicte.

Qualité des viandes.

VIII. Item, que nulz ne cuisie ou rostisse oues ou vel, aigniaux, chevriaux ou couchons, se il ne sont bons, loyaux et souffisans pour mengier et pour vendre, et aient bonne mouelle, sur la peine de ladite amende de diz solz : vi s. au Roy et iiii s. aus maistres.

IX. Item, que nulz ne puisse garder viande cuite jusques au tiers jour pour vendre ne acheter, se elle n'est salée souffisanment bien, suz les peines dessus dictes.

X. Item, que nulz ne puisse faire saucisses de nulle char que de porc, et que la char de porc de quoi elles seront faites soit seine, sur peine de ladicte amende. Et se ellez sont autres trovées, elles seront arse[s].

XI. Item, que nulz ne cuisie char de buef, de mouton ne de porc, se elle n'est bonne et loial et souffisant et bonne mouelle, sur la paine dessus dicte.

XII. Item, que toutes chars que il vendront soient cuites, salées et appareilliées bien et souffisanment. Et celui chez qui aucune chose sera trovée des viandes ou ait aucun des dits reprouches, que elles soient condepmnées a ardoir, et lui tenuz a paier ladicte amende au Roy et aus jurez, toutes foiz et quantes foiz que aucun y sera reppris.

XIII. Item, que nulz dudit mestier ne puisse vendre boudins de sainc, a peine de ladicte amende, car c'est perilleuse viande.

Secours donnés aux malheureux.

XIV. Item, que le tiers des amendes qui seront levées, afferans a la porcion des maistres dudit mestier pour les causes dessus dictes, soient pour soustenir les povres vielles gens dudit mestier qui seront decheuz par fait de marchandise ou de viellece.

Vente.

XV. Item, que se aucune personne est devant estal ou fenestre de Cuisiniers

pour marchander ou acheter desdictes cuisines, que se aucuns des autres Cuisiniers l'appele devant qu'i s'en soit partiz de son gré de l'estal ou fenestre, si soit en la peine de v s. : III s. au Roy et II s. aus dis maistres.

XVI. Item, que nulz ne blasme la viande de l'autre se elle est loiauz, sur peine de v s. d'amende.

Au folio 237 bis *du manuscrit de la Sorbonne se trouve la liste suivante de jurés cuisiniers, dont l'écriture est sans contredit plus ancienne que celle du titre qu'on vient de lire :*

Ce sont les nons des persones establies par l'ordrenence (*sic*)[a] des Cuisiniers de Paris : Robert l'Ohier[b] de Saint Merri, a la porte Saint Merri; Alain le Cuisinier, a la porte Saint Merri; mestre Jehan le Cuisinier, a la porte Saint Denis; Gautier le Cuisinier a, la porte Baudaier; Guillaume d'Arragon, a Petit Pont; Robert du Buisson, a Petit Pont[1].

TITRE LXX.

Le tiltre du mestier des Poulailliers[a].

I. Nus ne puet estre Poulaillier a Paris se il n'achate le mestier du Roy. Et le vent cil qui l'a achaté du Roy a l'un plus et a l'autre mains, si come il li samble boeu. Achat du métier.

II. Quiconques est Polaillier a Paris, il ne puet avoir tant vallès et tant aprentis comme il li plest. Valets et apprentis.

III. Quiconques a achaté le mestier de poulaillerie, il puet vendre toutes denrées fors cire ouvrée et poisson de eaue douce, et toute maniere de regraterie, par paiant la coustume que chascune chose doit. Coutum.

IV. Quiconques est Polaillier a Paris, qui vent polaille et voletille, sanz autre regraterie ou sanz autres denrrées, il ne doit riens de coustume ne chose que il achate ne ne vende, fors que IIII d. que chascun Polaillier doit au Roi chascun an, a paier aus huit[enes] de la S. Denise. Et se il ne paioit au jour nommé les IIII d., il ne doit point d'amende, mès cil qui queut la coustume de par lou Roy puet prendre en leur meson gage, pour tant que il ait un sergent du Chastelet avec lui.

[a] Ms. Lam. *pour l'ordenance.* — [b] Le ms. Lam. donne la bonne forme : *l'Oyer.*

[a] Rubrique du ms. Chât.

[1] Cette mention se retrouve dans le ms. Lam. fol. 32, mais seule et sans être accompagnée des règlements qui, dans le ms. Sorb., sont transcrits huit feuillets plus loin (fol. 245). Ce détail de copie, assez insignifiant d'ailleurs, se joint à plusieurs autres, déjà relevés ci-dessus, pour démontrer que le ms. Lam. a été copié sur celui de la Sorbonne, à une date antérieure toutefois à celle où ce titre fut intercalé parmi les autres règlements contenus dans le ms. Sorb.

Droit de partage.

V. Se aucuns Polaillier achate aucune denrrées apartenant a son mestier et aucun qui n'a pas le mestier de polaillerie achaté veut partir a lui, il ne le puet faire ne ne doit, soit bourgois ou estagier de Paris ou autres.

Veuve de maître.

VI. Fame de Polaillier puet tenir le mestier de polaillerie après la mort son mari ausi franchement comme se ses sires vesquist; et se elle se marie a home qui ne soit du mestier et elle vueille tenir le mestier, il li couvient achater le mestier en la maniere desus devisée; et ensement li convenroit il achater le mestier se ses maris estoit du mestier et il n'eust le mestier achaté : quar li hom n'est pas en la seignorie a la fame, mès la fame est en la seignorie a l'ome[b].

Le métier permis aux femmes.

VII. Fame qui onques n'ot seigneur ou autre puet achater le mestier de polaillerie et estre Polaillere ausi franchement come un home en toutes choses.

Emplacements assignés au colportage.

VIII. Nus ne nule ne puet ne ne doit conporter ne faire conporter voletille ne sauvagine morte pour vendre, fors que a la porte de Paris ou en rue Nueve devant Nostre Dame touz les jours de l'an, et en Champiax au semedi tant seulement. Et ce ont ordené li preud'ome du mestier, pour les sauvagines et les voletilles que on garde trop, de quoi on a soupeçon que il ne soient mauveses et porries.

Achat des marchandises.

IX. Nus Polailler ne autre ne puet ne ne doit aler ne envoier encontre les denrrées apartenant a leur mestier, hors du marchié, a II lieues près de Paris, en touz sens, tant com li Rois soit à Paris ou au Bois[1], en parlement ou hors parlement[2].

[b] Glose ajoutée postérieurement en marge des derniers mots : *non pas touz jours.*

[1] Nous croyons, comme Secousse (*Ordonn.* IV, p. 492), qu'il s'agit ici du bois et du château de Vincennes. Saint Louis affectionnait cet endroit qu'il illustra par ses fréquents séjours. De Lamare nous semble s'être trompé en désignant ici le château bâti par Philippe Auguste sur l'emplacement qu'occupèrent plus tard les Tuileries et appelé le château du Bois (*Traité de la police*, II, p. 772). Louis IX n'a jamais habité ce château. — Quand le Roi était à Paris ou à Vincennes, il était défendu à tous les marchands qui vendaient des vivres de toute espèce d'aller à la rencontre des arrivages à plus de deux lieues, c'est-à-dire à peu près jusqu'à la limite de la banlieue de Paris, et voici pourquoi : le Roi et plusieurs grands seigneurs avaient, chacun pour toute sa maison, des droits de *prise* sur les vivres apportés à Paris; ils prenaient dans les marchés, avant que les marchands de ville se fussent approvisionnés, tout ce qui leur convenait et au même prix qu'eux. Si les denrées étaient arrivées directement chez les marchands débitants, le Roi et les seigneurs n'auraient pu exercer aussi facilement leur droit. Dans notre texte, le droit de *prise* n'est mentionné qu'au titre des Poissonniers d'eau douce (voyez titre XCIX. art. 11 et 12), mais il existait réellement pour les vivres de toute espèce.

[2] Sous Louis IX, les sessions du Parlement n'étaient pas encore fixes; Philippe le Bel (voyez *ord. de 1302* dans le *Recueil des Ordonn.* t. I, p. 366 et 547) les réduisit à deux par an, aux octaves de Pâques et de la Toussaint, et régla la durée de chacune à deux mois.

X. Eu mestier devant dit a IIII preudeshomes jurés et serementés de par lou Roy, les quex li prevost de Paris met et oste a sa volenté. Li quel jurent seur Sains que il le mestier garderont bien et loiaument a leur pooir, et que toutes les mesprentures qu'il sauront que faites i seront, que il au prevost de Paris ou a son commendement le feront a savoir au plus tost qu'il porront par reson. Jurés.

XI. Cil qui porte autres denrrées que il est desus devisé, il pert les denrrées; et doivent estre donées pour Dieu a l'Ostel Dieu ou au[s] povres prisonniers du Chastelet par la main des jurés[1]. Infractions.

XII. Se aucun vet encontre les denrées autrement que il est desus devisé tant come li Rois soit a Paris, il amendera au Roy de V s. de parisis : des quex V s. li preud'ome juré devant dit doivent avoir XII d. par la main du prevost de Paris, pour les coustemens que il metent a fere venir les amendes.

XIII. Li Polaillier de Paris doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

XIV. Li IIII preud'ome jurés et serementés sont quite du gueit pour la paine et pour le travail que il ont du mestier le Roy garder, et cil qui ont LX ans de age, et cil aus quex leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

On lit en marge de ce titre: Ce sunt les jurez du mestier : Nicolas Baliffart, Renaut au Court Bras, Andrieu d'Arcoil, Estienne l'Englois.

TITRE LXXI.

Cist tytres parole des Deiciers de Paris.

I. Quiconques veut estre Deycier a Paris, ce est a savoir feseeur de dez a tables et a eschiés, d'os et d'yvoire, de cor et de toute autre maniere d'estoffe et de metal, estre le puet franchement, pour tant qu'il oeuvre aus us et as coustumes du mestier, qui tel sont: Gratuité du métier.

II. Nus Deicier ne puet avoir ne ne doit que I aprentiz, se ce ne sunt si enfent tant seulement nez de loiau mariage. Apprentis.

[1] L'Hôtel-Dieu et le Châtelet recevaient les vivres confisqués pour fraude. Les autres objets étaient brisés ou brûlés, mais les denrées alimentaires jouissaient, à cet égard, d'une exception qui se justifie d'elle-même : on les donnait aux malades ou aux prisonniers, dont le sort a toujours beaucoup excité le zèle et le dévouement religieux.

III. Se li Deicier prent aprentiz, il ne le puet prendre a mains de VIII anz de service et XX s. de parisis que li aprentiz done pour soi aprendre, ou a IX anz sanz argent; mès plus argent et plus service puet il bien prendre se avoir le puet.

IV. Se li Deicier a pris son aprentiz, il puet et doit prendre autre aprentiz si tost coume les VII anz seront acompliz; mès devant donc que li VII anz soient acompliz ne le puet il fere, ja soit ce que li aprentiz s'envoise d'entour lui par sa joliveté.

Réglementation du travail.

V. Nus Deicier ne puet ne ne doit ouvrer de nuit, ne a jour de feste que li quemun de la vile foirent.

Apprentis.

VI. Nus Deicier ne puet ne ne doit enmargier ne fortrere li (*sic*) aprentiz li un a l'autre devant que il ait fet son terme, ne aloer le vallet ne li (*sic*) [a] serjant li un a l'autre devant adont que il ait fet et paracompliz son service.

VII. Se aucuns des aprentiz aus Deiciers de Paris ou aucun de leur vallez s'enfuist ou s'en part ainz qu'il ait fet ou paracompli son service, et il se coumende hors de la vile de Paris chiés aucun home du mestier, et icil home aporte ou envoie a Paris aucunes des denrées de son mestier pour vendre, nus Deicier de Paris ne puet ne ne doit achater nules des denrées devant dites de icelui ouvrer devant dont que il ait jetez d'entour lui le vallez ou l'aprentiz au Deycier de Paris, se icil ouvrer ne veut jurer seur Seinz et douner plegerie que il l'aprentiz ou li vallet devant dit metra hors d'entor lui dedenz le tierz jour que il s'en r'ira [b] a son hostel.

Objets du dehors.

VIII. Si aucun Deicier de Paris achate dez a home estrange dedenz Paris ou dehors, et il sont venuz dedenz son hostel, il ne le puet ne ne doit estuier devant dont que li preud'ome jurez du mestier aient veue et regardée icele marchandise, savoir mon se ele [est] [c] bone et loial ou non.

IX. Nus Deicier ne puet ne ne doit achater euvre de son mestier devant que il voie l'euvre fete et apareilliée, car il avient aucune foiz que il i a contenz, qant aucun l'achate a terme, de ce que l'euvre n'est pas si bien fete ne si loiaument ne si netement comme ele deust.

Défense de faire des dés pipés.

X. Nus Deicier ne puet ne ne doit fere ne achater dez *plommez*, quelque

[a] Le ms. Lam. corrige ici *li* en *le ;* cette faute se retrouve encore plus bas dans Sorb. — [b] La lettre *r* dans : *s'en r'ira* est ajoutée en surligne, mais de la même main ; ms. Lam : *s'en ira*. — [c] Ms. Lam.

chance que il doinent, de quoi qu'il soient plonmez, soit de vif argent ou de plons: car l'euvre est fausse et doit estre arse.

XI. Nus Deicier ne puet ne doit fere ne achater dez *mespoinz*, ce est a savoir qui soient touz d'as, ou touz de II poinz, ou touz de III ou de IIII ou de V, ou touz de VI; ou dez a deus II, ou a deus as, ou a deus V, ou a deus III, ou a deus IIII, ou a deus VI, que on apele *per* et *nonper*.

XII. Nus Deicier ne puet ne ne doit fere n'achater dez *longnez*, ce est a savoir dez frotez a pierre, car l'euvre est fausse; ne dez qui doinent IIII et III qui soient frotez a pierre, mès se il n'estoient ters il le pueent fere; ne nule autre maniere de dez ters, car ele est fausse.

XIII. Quiconques mesprendra en aucun des articles devant diz, il amendera au Roy en V s. de parisis toutes les foiz que il en sera repris. Et doit estre toute la fausse euvre desus devisée arse et perdue, aveuc l'amende desus dite. Infractions.

XIV. El mestier devant dit sont II preudeshomes jurez de par le Roy, que li prevost de Paris met et oste a sa volenté. Li quel jurent seur Seinz que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument en la maniere desus devisée, et que il toutes les mespresures que il sauront qui i seront fetes, au prevost de Paris ou a son coumendement le feront a savoir, au plus tost que il porront par reson. Jurés.

XV. Li preud'ome Deiciers de Paris [doivent][d] le guet et la taille et les autres redevences que li autre bourgois de Paris doivent au Roy; mès il ne doivent riens de chose que il achatent ne vendent apartenant a leur mestier. Guet et redevances.

XVI. Li dui jurez qui gardent le mestier de par le Roy sont quite du guet pour son mestier que il gardent, et cil qui on[t] passé LX ans d'aage, et cil a qui leur femes gisent d'enfanz, tant comme eles gisent; mès il sont tenuz de fere le savoir a celui qui [le][e] guet garde de par le Roy.

TITRE LXXII.

Cis titres parole des Boutonniers et des Deyciers d'archal, de quoivre et de laiton.

I. Quiconques veut estre Boutonnier d'archal et de laiton et de coivre neuf et viez, et feseres de dex[a] a dames pour coudre, a Paris, estre le puet franchement. Gratuité du métier.

[d] Ms. Lam. — [e] Ibid.

[a] Ms. Chât. *decz;* ms. Lam. *deux*.

pour tant que il soit preud'om et loial et que il face le mestier bien et loialment, et que il se face creable que il ait fait envers le mestre qui apris l'a ce que il doit.

Aprentis.

II. Nus Boutonnier ne puet avoir que I aprentiz, se ce n'est son enfant né de loial mariage. Et se il le fet, il est a x s. d'amende a paier au Roy, et si li oste l'en l'aprentiz.

III. Nus Boutonnier ne puet avoir aprentis a mains de VIII ans et XL s. d'argent, ou a x ans de service sanz argent; mès plus service et plus argent puet il bien prendre.

IV. Li arprentis (*sic*) qui est pris a argent ou sanz argent doit v s. a la confrarie des Boutonniers, ou ses mestres, se il les veut paier por lui. Et s'il i touchoit avant, il paieroit x s. d'amende au Roy.

Fabrication.

V. Nus Boutonnier ne puet faire boutons de coi l'une moitié soit plus grandre (*sic*) que l'autre, les quex boutons li Boutonniers apelent *bescoz*. Et se il le fet, il est a v s. d'amende a paier au Roy, et si pert les boutons.

VI. Nus Boutonnier ne peut faire boutons qu'il ne soient bien saudé et loialment, c'est a savoir li II bras de la queue et li boutons en milieu oniement. Et se il ne le feit, il pert les boutons et si l'amende de v s. au Roi.

VII. Nus Boutonnier ne doit vendre ne avoir oevre esbrechiée, c'est a savoir fendues, ou ele se doit sauder. Et cilz chez qui tel oevre sera trovée perdra l'oevre, et si l'amendera de v s. de parisis au Roi.

Réglementation du travail.

VIII. Nus Boutonnier ne puet ovrer au jour de feste qui soit conmandée a foirier en sa paroice. Et se il le fet, il est a dis s. d'amende a paier au Roy, toutes les fois qu'il en seroit repris.

IX. Nus Boutonnier ne se puet alouer a nul home qui ne soit de mestier de boutonnerie. Et s'il le fesoit, il seroit a v. s. d'amende a paier au Roy, tous les jours qu'il en seront repris, soit fame, soit home.

Valets.

X. Nus Boutonnier ne puet ovrer de nuiz, quar la clartez de la nuit n'est mie souffisans a ouvrer de leur mestier. Et se il le fet, il est a x s. d'amende a paier au Roy, toutes les fois qu'il en seroit repris.

XI. Li mestre Boutonnier qui aloe vallet en autrui service est a x s. de pa-

risis d'amende au Roy. Et li vallet qui s'aloe tant que il soit en autrui service est a v s. d'amende a paier au Roy.

XII. Li vallet ne se puet aloer a fere le mestier de boutonnerie devant qu'il ait fet le serement que il le mestier devant dit, en la maniere desus devisée, maintendra bien et loiaument; et s'il i treuve nul, ne son mestre ne autre, qu'il mesprenge en aucune chose ou mestier desus dit, que il le fera savoir au preud'omes qui gardent le mestier de par lou Roy. Et se aucun mestre reçoit aucun vallet en oevre avant qu'il ait fait le serement, il est a v s. d'amende a paier au Roy, [se il ne pooit monstrer et prover que li vallet eust ouvré chiés aucun du mestier II jours; et se il pooit prover,][b] cil en qui hostel li vallès aroit ovré paieroit les v s. d'amende au Roi, et cil qui l'aroit prové en seroit quites.

XIII. Nus Boutonnier ne puet conmencier le mestier de boutonnerie se il ne se fait creable par devant le prevost de Paris qu'il soit preud'om et loial. Serment.

XIV. Nus Boutonnier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, fors que le cens de leur estaus qu'il paient au Roi, c'est a savoir, pour chascun estal de VI piés, XII s., et du plus plus et du mains mains; ne plus n'en paient il, ne hors foire ne en foire. Redevance du cens.

XV. Nus Boutonnier ne puet conporter au jour de marchié, c'est a savoir au vendredi et au semedi, tant qu'il i ait estal wit et se li estaus wis n'a mestre qui riens [n'ait][c] mis sus, c'est a savoir home qui le tiegne a ceus du Roi ou a louage[d]. Et se il conportoit ou il i eust estal wit qu'il ne fust a cens ou a louage, li haliers porroient les choses au conporteur metre a estal et prendre ent son estalage. Colportage.

XVI. Li Boutonnier doivent lesier oevre en charnage au premier crieur du soir, et en quaresme si tost come complie est sonée ou qu'il l'oient soner. Et quiconques overroit puis cele eure, fust mestres, fust vallès, il seroit a II s. d'amende a paier au Roi. Réglementation du travail.

XVII. Li preud'omes Boutonniers requierent que II preudeshomes et loiaus soient pris de par le prevost de Paris; li quel jur[r]ont en Sains que il le mestier devant dit [garderont] en la maniere desus devisée, et que il par leur sermens feront savoir toutes les entrepresures au prevost de Paris ou a son conmendement, totes les fois qu'il i troveroient les mesprentures, sanz deport. Jurés.

[b] Mots barrés dans le ms. Sorb; ms. Lam. *se il ne pooit monstrer cil en qui hostel, etc.,* leçon fautive qui n'offre aucun sens raisonnable. — [c] Ms. Sorb. *est.* — [d] Le ms. porte *linage,* faute évidente du copiste. Tout ce passage manque dans le ms. Lam.

Guet et redevances.

XVIII. Li Boutonnier doivent le guet, se il n'ont passé LX ans; et doivent la taille et les autres droitures que li autre bourgois doivent au Roy.

XIX. Nus Boutonnier ne doit gueit tant que sa fame gist d'anfant.

Fabrication.

XX. Nus Boutonnier ne doit ne ne puet faire boutons plas qui ne soient de droite roondece selonc la grandeur qu'il sont. Et s'il le feisoit, il perdroit les boutons et si paieroit v s. d'amende au Roy.

On lit aux marges de ce titre : [Le jeu]di après la Saint Andriu CCC et III furent maistres du mestier : Pierres Galin le boutonnier, et Jehan le Courtois le boutonnier.

Le jeudi jour de la feste Saint Denis en octembre l'an mil CCC et nuef jurerent li maistre du mestier qu'il garderont le mestier dessus dit bien et loialment, c'est a savoir : Guillaume de Gouinz et Jehan Paumier.

Jehan de Villebon, Philippe de la Villette, mestres et garde de ce mestier, jurerent le juedi après la Saint Martin d'esté, l'an de grace mil CCC et XXIIII, que bien et loialment il garderont le mestier, et rapporteront les mesprentures au prevost de Paris.

TITRE LXXIII.

C'est le registre des Estuveurs [(a)].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Estuveur en la ville de Paris, estre le peut franchement, pour tant que il euvre selonc les us et les coustumes du mestier, faites par l'acort du commun, qui telz sont :

Police des étuves.

II. C'est a savoir que nuls ne nule ne crie ne face crier leurs estuves jusques a tant que il soit jour, pour les perilz qui pevent avenir en ceus qui se lievent au dit cri pour aler aus estuves.

III. Item, que nuls ne nule du dit mestier ne soustiengne en leurs mesons [(b)] ou estuves, bordiaus de jour ne de nuit, mesiaus ne meseles reveurs, ne autres genz diffamez de nuit.

Prix des bains.

IV. Item, que nuls ne nule ne chauffe estuves en jour de dimenche, ne en jour de feste que commun de ville foire. Et paiera chascunne personne, pour soy estuver [(c)], deus deniers; et se il se baigne, il en paiera quatre deniers. Et pour ce que en aucun temps buche, charbon sont plus chiers une fois que autre, se aucun se douloit, atrenpement convenable y sera mis par le prevost de Paris, par le rapport et serement des bones genz du dit mestier, selonc la qualité du temps.

[(a)] Ce titre est d'une écriture du XIV[e] siècle. — [(b)] Ms. Lam. *en leurs hostieux.* — [(c)] Ms. Chât. *qui s'estuvera.*

Les queles choses les Estuveurs et Estuveresses ont juré et promis devant nous a tenir ferme et estable, sans venir encontre[d].

V. Quiconques mesprendra ou dit mestier en aucune des choses dessus dites, il l'amendera de dis solz parisis, dont les sis seront au Roy pour l'amende, et les autres quatre solz seront aus mestres qui garderont le mestier, pour leur paine. Infractions.

VI. Ou mestier desus dit aura trois preud'ommes du mestier esleuz de par nous par l'acort du conmun ou de la greigneur partie, qui jureront devant le prevost de Paris ou son conmandement que bien et loiaument il garderont le dit mestier, et toutes les mesprentures qu'il pourront savoir ou trouver en ycelui il le feront savoir au prevost de Paris ou a son conmandement; les quiex le prevost de Paris remura et ostera toutes fois qu'il lui plera. Et se il avenoit que aucun du mestier dessus dit baillast sa meson ou estuves a garder a aucune personne qui alast contre les poins dessus diz et aucuns coustemenz estoient fais contre celui, pour le mestier garder, les coustemenz seroient pris sur le conmun du mestier ou sus celui a qui il appartendra. Les queles choses dessus dites furent faites et acordées par l'acort de ceus du mestier dessus dit. Jurés.

On lit aux marges de ce titre: Les jurés de ce mestier sont : Jehan de Crecy, Denise de Bievre, Henri de la porte Saint Denis.

Dans le ms. Chât., on lit à la fin de ce titre : Il y a sus ce mestier des Estuveurs autre nouvel Registre, qui sera trouvé ci après escript, ou nombre de IIII^xx IV.

Dans le ms. Lam., après la liste des jurés cuisiniers vient cette mention : Robert de la porte de Montmartre, juré du mestier des Estuveurs, vendredi devant la saint Climent l'an mil ccc et III.

TITRE LXXIV.

Cis titres parole de Potiers de terre de Paris.

I. Quiconques veut estre Potier de terre a Paris, estre le puet, pour que il ait de coi et il faire le sache. Gratuité du métier.

(d) Après l'article 4, on lit dans le manuscrit de Lamare un passage qui ne se trouve pas dans les autres manuscrits de la Sorbonne et du Châtelet. Comme le manuscrit de Lamare est celui qui s'éloigne le plus du temps de Boileau, il est possible qu'on y ait intercalé des statuts postérieurs aux premiers textes; d'autre part, dans le manuscrit de la Sorbonne, le titre des Étuveurs est d'une écriture plus récente que les autres; nous ne pouvons donc rien affirmer sur la rédaction originale de ce titre. En tout cas, voici le passage inséré au manuscrit de Lamare (fol. 36 r°), et qui n'est pas des moins curieux : *Item, que chascune fame paiera pour soy baigner et estuver III den. parisis, ne plus ne moins, se il n'est donné audit estuvenr. Item, que les mestres qui seront gardes dudit mestier pourront visiter et descharger les tuyaus et les condnis des estuves, et regarder se elles sont nettes, bones et souffisanz pour estuves, pour les perilz et les maladies qui en pevent venir, c'est assavoir les perilz et les betoires ou les eves vont. Item, que nuls ne chaufe estuves a Paris que pour hommes tant seullement, ou pour fames, lequel qui li plera : car c'est vil chose et honteuse, pour les ordures et pour les perilz qui y pevent avenir, quar quant les hommes s'estuvent par devers*

Valets et apprentis. II. Quiconques est mestre Potiers de terre, il puet avoir tant de vallès et d'aprantiz qu'il veut et que mestier li est, et aprandre ses aprantis a tel terme come il li plera; ne ne doit rien de chose que il vende ne achate en son ostel, qui apartiegne a son mestier.

III[a]. Nu[s] mestre Potiers ne puet cuire les poz que li ouvrier face en son ostel, sus v s. d'amende au Roy.

IV[a]. Nus ne doit vendre poz ne ouvrage de Potier en la ville de Paris, en rues ne en voierie, ne comporter; ainz sunt tenuz aporter leur danrées es halles ou l'en a touzjours acoustumé a vendre. Et qui autrement le fera, il paiera v s. au Roy.

Impôts de vente. V. Se Potiers de terre porte ses pos el marchié de Paris pour vendre, il doit III s. l'an de coustume a paier au Roy, moitié a Pasques et l'autre moitié a la S. Remi, pour leur place. Et si doit chascun Potier, chascun samedi, se il a poz el marchié, I pot de maille de tonlieu, vende ou ne vende, ou II poz qui vaillent obole. Et se li Potiers ne portoit ou feist porter ses pos eu marchié, il ne devroit nul des III s. ne nul des pos de maille[b].

Fabrication. VI. Nus Potier ne puet ouvrer de nuiz seur roe; et se il le fet, il est a v s. d'amende a poier au Roi : quar la clartez de la nuit ne souffist pas a ouvrer seur roe.

Impôts. VII. Nus Potier ne doit point de paage ne de coustume de chose qu'il porte a col, qui soit de son mestier.

Guet. VIII[c]. Li Potier doivent au Roy le gueit, la taille et les autres redevances que li bourgois de Paris doivent.

Infractions. IX[d]. Li mestres Potiers de Paris unt establi que nus ne puet estre revendeeur de poz a Paris, que il ne doie v s. de parisis au Roy et v s. a la confrarrie.

Apprentis. X. Ne nul mestre ne doit prendre aprentiz estrenge, que le mestre ne doie v s. au Roi et v s. a la confrarrie, si n'est son fuiz ou son neveu.

le soir, aucune foiz il demeurent et gisent leens jusques au jour qu'il est haute heure : et les dames vienent au matin es dictes estuves, et aucune foiz vont es chambres aus hommes par ignorance ; et assés d'autres choses qui ne sont pas belles a dire. Item, que nuls ne nulle ne praigne mesnies que il ne les maigne devant les mestres du mestier, pour prendre leurs seremenz, dedenz les VIII jours après la prise, pour tenir et garder les poins dudit mestier, et pour rapporter audiz mestres, se il a aucuns deffauz en l'ostel des estuves ou il sera touchanz es poins du mestier. Vient ensuite l'article 5, tel qu'il est au texte : *Quiconques mesprendra, etc.*

[a] Art. 3 et 4 écrits en marge. — [b] Ms. Chât. *des pos de obole.* — [c] Article rayé; il a été reproduit avec quelques modifications dans l'addition aux statuts primitifs; voy. ci-après à l'article 15. — [d] A la suite de ces huit premiers articles, la même main a ajouté en bas de la marge les articles numérotés 9 à 12 inclusivement. Cette addition et les additions suivantes sont entrées dans le texte des autres manuscrits.

parvers de chi il puet tenir
tant de valles et d'aprentis qu'il
voura et que mestiers li est, et aprē(n)
dre ses aprentis a tel terme
come il li plera. Ne ne doit
rien de chose que il vende ne
achate en son ostel qui apar-
tiegne a son mestier. A ce poons
de chi porte ses pos el mar-
chie de Paris pour vendre il
doit iii d. l'an de coustume a
paier au roy moitie a pasques
et l'autre moitie a la St Remi
pour leur place et si doit
chascun pot chascun samedi
se il a pos el marchie i pot
de maille de tout lieu vendu ou
non vendu ou ii pos qui vaillent
maille et se li potiers ne portent ou font
porter ses pos en marchie il
ne deveront nul denier. Des pos de maille. Nul potier
ne puet ouvrer de nuit [illegible]

roi et s'il le fet il est a v s.
d'amende a paier au roi quar
la clarte de la nuit ne souffist
pas a ouvrer son mestier. Et nus
pos ne doit point de paage ne
de coustume de chose qu'il por-
te a col qui soit de son mestier
et li potiers doivent au roy le
guet et la taille et les autres
redevances que li bourgois
de Paris doivent. Nus potier
ne doit ouvrer a jour de feste [illegible]

[illegible]

Bonnardot dir

L. Bénard, fac-sim

MANUSCRIT DIT DE LA SORBONNE — XIIIe SIÈCLE.

XI. Ne nul Potier estrenge ne peut commencier son mestier a Paris que il ne doie v s. au Roi et v s. a la confrarrie. Étranger.

XII. Nul mestre ne doit metre ouvrier en euvre qui [ait][e] roe en sa meson; ne si ne doit cuire nul poz que [icelui][f] ouvrier face en sa meson, c'est a savoir an la meson de l'ouvrier, que le mestre ne doie v s. au Roi. Amendes.

XIII[g]. Nus Potier ne doit ouvrer a jour des festes [Nostre Dame, ne a festes d'apostre, ne a fetes jeunables, ne au dimanche][h]; et se il le fait, il doit v s. au Roy d'amende[i]. Chômages.

XIV[j]. Nus Potier ne puet commencier le mestier de poterie a Paris sanz congié des mestres, jusque a tant que il [ait poié][k] v s. au Roy et v a la confarrie. Droit de maîtrise.

XV[l]. Li Potier doivent le gait et la taille et les autre[s] redevances que li bourgois de Paris doivent[m]. Guet.

On lit aux marges de ce titre : Guillaume du Mont, potier, Richard de la Chevée, sont serementez a ce fere de par le Roy et doivent avoir xii d. de chascune amende.

Jehan de Poissi, Pierre de Laci, furent establiz gardes le lundi après la Saint Mor, l'an iiii^xx xv.

Jehan de Compiengne, Mabile, ont achaté le mestier.

Sedille fame Fouquiers de Laifrois.

Symon le Bourguegnon, huillier, a le mestier acheté le premier jour d'avril l'an xlvii.

TITRE LXXV.

Le tiltre du mestier des Merciers de Paris[a].

I. Quiconques veut estre Merciers a Paris, estre le puet, pour que il ait de quoi et il sache le mestier, et se contiengne aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sunt : Gratuité du métier.

[e] Ms. Sorb. *est.* — [f] Ibid. *il celi.* — [g] Les articles 13, 14 et 15 constituent une seconde addition au règlement primitif, d'une autre main que les articles primitifs. — [h] En surligne; le texte primitif porte : *ne a jour de festes que commun de ville foire.* — [i] Dans la première addition, cet article était ainsi conçu : *Ne nul ne doit ouvrer a Paris au[s] iiii festes Nostre Dame ne a feste d'apotre, que il ne doi[e] v s. au Roi. A ce se est acordé tout le commun de[s] mestres et des [vallez].* L'auteur de la seconde addition a repris cet article en le modifiant comme on vient de voir dans notre texte. Le ms. Lam. a conservé les deux rédactions. — [j] Cet article manque au ms. Lam. — [k] Ms. Sorb. *est peé.* — [l] Répétition de l'article 8 de la rédaction originale. — [m] Pour le classement des articles de ce titre, nous avons suivi l'ordre chronologique, tel qu'il ressort de la comparaison des différentes écritures. Le ms. Lam., au contraire, a transcrit ces articles suivant qu'ils se présentaient, sans tenir compte de l'époque de leur rédaction. C'est ainsi qu'il a intercalé la seconde addition avant la première; en outre, après son article 9 (=Sorb. 13), il a donné place à l'article suivant, écrit en marge au ms. Sorb. par une main du xive siècle : *Item, que nulz ne puisse enbouser pos ne recuire pos, que de tel façon comme i sont fais; car l'enbousement est fait d'oes et de chaus. Et quiconques mesprenra, paiera v s. au Roy et v s. a la confrarie.*

[a] Rubrique du ms. Chât.

Apprentis. II. Li Mercier de Paris pueent avoir II aprentis ou aprentices, ou II ouvrieres, a tel terme comme il voudront et a tant d'argent comme il porront.

Fabrication. III. Nus ne nule de leur mestier ne puet ourdir en ourture de tissus, de chapiaus, ne en treçons ne en aumosnieres, ne en autre euvre quelle que elle soit, fil ne flourin aveques cuer de soie, pour ce que telle euvre n'est ne boine ne souffisant; si doit estre depeciée et copée.

IV. Nus ne nulle du dit mestier ne puet ne ne doit fere tixus eslevez ne trebuchiés, qu'il ne soient de boine soie ou de boins chiés sanz fil ne sanz flourin; car telle maniere d'ueuvre n'est ne boine ne souffissant, et doit estre despeciée et copée.

V. Nus ne nulle dudit mestier ne puet titre chapiaus a finnes pelles, fors de soie ou de flourin, sanz fil ne sanz coton, pour ce que telle euvre de finnes pelles doit estre boine et souffissant. Et qui la feroit nen i metroit autre chose que soie et flourin, l'euvre deveroit estre despeciée et copée.

Fabrication. VI. Nus ne nulle dudit mestier ne puet faire chapiaus ne ataches ne treçons sus parchemin ne sus toile; ne ne puet metre aveqes finnes pelles fausses pelles blanches ne dorées, s'elles ne sont d'argent : car telles euvres sont fausses, et doivent estre copées et depeciées.

VII. Nus ne nulle ne puet metre en tixus, en chapiaus, en treçons ne en ataches, qui soient de finnes pelles, nulle euvre se elle n'est d'or ou d'argent; car telle euvre seroit fausse, et deveroit estre despeciée et copée.

VIII. De rechief, l'en ne puet metre en cerche de texus, de chapiaus ne d'ataches, qu'il ne soient tixus de florin ou de chiés de soie, sanz fil ne sanz coton, pour ce que telle euvre seroit fausse et deveroit estre copée.

IX. Nus ne nulle ne puet border d'or de Luque texus ne chapiaus ne ataches ne treçons a boines pelles, fors de boin or ou de fine soie.

X. Nus ne nulle ne puet faire faire ne acheter aumosnieres sarrasinoises ou il ait mellé fil ne coton aveques soie, pour ce que l'en ne doit pas metre fil ne coton aveques soie : pour ce que c'est decevance a ceus qui ni s'i connoissent.

XI. Nus ne nulle ne face ne ne vende texu d'argent ferré de chief en chief, de XXIIII s. ou de plus, si n'i a plus d'argent que de soie: pour ce quel (*sic*) il avoit

aucune foiz u tanz de soie que d'argent, si que les gens qui ni s'i connossoient estoient deceuz.

XII. Nus ne nule, pour vendre ne pour marchander a son eus, ne puet metre nus viez tixus ne nules cerches viez ne chapiaus viez que l'en les puisse couvrir de soie, ne metre pelles ne argent desus : pour ce que l'en ne doit pas ajouster viès chose aveques nueve.

XIII. Nus ne nulle du mestier ne de la mercerie ne puet faire faire ne acheter euvre cruese d'argent ne euvre d'argent cloée de fer, pour ce que c'est fausse euvre et decevant, et doit estre despeciée et copée.

XIV. Quiconques mesprendera en aucun des articles desus diz, l'euvre sera depeciée et copée, et poiera XII s. parisis d'amende, c'est a savoir VIII s. au Roi et IIII s. pour la paine des IIII proud'ommes qui garderont le mestier desus dit. Li quel IIII proud'omme seront esleu du commun du mestier et amené devant vous pour jurer sur Sains que il bien et loiaument garderont ledit mestier, et raporteront au prevost ou a son commandement toutes les forfaitures et mesprentures qu'i trouveront faites ou mestier desus dit. Amendes. Jurés.

TITRE LXXVI.

Des Frepiers [a].

I. Nus ne puet estre Frepier dedenz la banlieue de Paris, c'est a savoir vendeur ou achateur de robes viez, linges ou langes, ne de nulle maniere de cuirien viez ou nuef, se il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par lou Roy li mestre chamberier lou Roy ou son conmendement[1], auquel chamberier li Rois l'a doné, tant come il li plera. Et le vent cil chamberier a l'un plus et a l'autre mains, tant come il li semble bon. Achat du métier.

II. Li chamberier ou son conmendement ne pueent ne ne doivent le mestier devant dit vendre a nul ame que il ne soit preud'om et loial, et du quel il aient boen tesmoignage et souffisant qu'il soit preud'ome et loiax : quar au mestre qui le mestier garde[b], quant aucun enterz est trouvez seur un Frepier, que il le tesmoigne a

[a] Rubrique du ms. Chât. — [b] Il y a dans ce membre de phrase une lacune qui doit être comblée

[1] Le grand chambrier, auquel appartenait le métier des Fripiers, était alors le comte d'Eu. Il possédait encore le métier des Gantiers (tit. LXXXVIII) et une part, avec le grand chambellan, dans les revenus des métiers des Cordouaniers et des Savetonniers (tit. LXXXIV et suivant). Son *commandement,* c'est-à-dire son mandataire, le remplaçait dans la surveillance du métier.

estre preud'om et loial; et fort chose seroit, se il le tesmoignoit a preud'ome et loiax, et il ne le connoissoit ou il ne l'eust oï tesmoignier par bone gent et par leaus.

III. Le mestre qui garde le mestier de par le mestre chamberier le Roy doit aler par devant le prevost de Paris toutes les fois qu'il en est requis, pour tesmoignier le Frepier, soit povre, soit riche, qui est arestez pour aucun enterz, qui s'avoe a Frepier delivrer, se ce n'est par devant le mestre du mestier et par son tesmoignage, pour les faus avoemens qu'en i feit : c'est a savoir que cil qui sont arestez pour enterz dient qu'i sont Frepier, et il ne le sont pas; c'est espece de larrecin[1].

Serment.

IV. Nus ne puet estre Frepier dedenz la banlieue de Paris, se il ne jure seur Seinz, par devant le mestre et par devant II des preud'omes du mestier au mains, que il tendra le mestier bien et loiaument aus us et aus coustumes du mestier que li preud'ome du mestier l'ont tenu et tienent encore. C'est a savoir qu'il n'achatera de larron ne de larronnesse a son escient; ne en bordel ne en taverne, se il ne set de qui; ne chose moilliée ne sanglante, se il ne set dont le sanc et la moilleure vient; ne de mesel ne de mesele dedanz la banlieue de Paris; ne nul garnement qui apartiegne a le relegion, se il n'est despeciez par droite useure. Et se aucun feit encontre aucune des choses desus dites, il pert le mestier toutes les fois que il vait encontre, ne ne se puet ne ne se doit plus entremetre du mestier desus dit ne pour vendre ne pour achater, devant que il ait achaté le mestier devant tout de nouvel et feit le serment en la maniere desus devisée.

Mauvaises marchandises, condamnées au feu.

V. Nus Frepier ne puet ne ne doit drap refouler, ne achater ne vendre drap refoulé, par son serement, ne chose tudelée, c'est a savoir chose tainte de flourin de chaudiere ne de nule autre fauce tainture, c'est a savoir de fuel ne d'autre chose; ne tendre en arc nul garnement, ne contre paroy ne en lices; ne fere chauces de

ainsi : *quar au mestre [apartient] qui*, ou autre locution analogue. Les trois manuscrits, où nous avons pris des variantes, reproduisent cette phrase de la même manière.

[1] *Enterz* signifie recel. On appelait «chose entercée» l'objet mis en gage et dont la possession n'était pas légitime; dans un sens plus rigoureux, c'était un objet de provenance suspecte et dont on a pu prouver le vice; l'*enterceur* (*entercierres*) est l'individu qui fait le commerce d'objets ainsi suspectés. Tous ces mots paraissent donc se rapporter à l'origine suspecte des objets, comme le vol, l'assassinat, etc. (Cf. article 31 : «choses soupçonneuses et mal prises.») — Les gens qui détenaient des objets ainsi obtenus tâchaient de les vendre aux Fripiers; ceux-ci avaient le droit de s'en faire restituer le prix, lorsqu'ils s'apercevaient de la provenance criminelle de l'objet (voyez plus loin, art. 24). En tout cas, ils pouvaient prouver qu'ils avaient été induits en erreur, tandis que les gens qui n'étaient pas Fripiers, n'ayant aucune bonne raison à faire valoir, essayaient de se justifier en se faisant passer pour Fripiers. Le Prévôt de Paris recourait alors au maître du métier, qui devait reconnaître si l'individu soupçonné était ou non un de ses prud'hommes. Le fait de recéler un de ces objets pour la vente était grave, parce qu'il pouvait mettre sur les traces d'un crime; aussi le qualifiait-on de larcin ou cas réservé au Prévôt de Paris.

galebrun ne d'isenbrun ; ne nul garnement de feutre vendre ne achater. Et se il feit encontre aucune des choses desus dites, l'oevre est fauce et doit estre arse.

VI. Nus Frepier ne puet ensousfrer lange, ne nule chause lange engarmouser, ce est a savoir de fesil, de charbon et de huile. Et se il le feit, l'oevre est fause et doit estre arse en plain marchié.

VII. Toutes les choses desus dites puet prandre cil qui garde le mestier de par le mestre chamberier lou Roy, en quelque lieu que il les truisse, et faire les ardoir en plain marchié par devant les preudeshomes du mestier et par leur conseill, sanz parler ent a prevost ne a voier.

VIII. Li mestres du mestier devant dit puet prandre et arester toutes escroes, soit de cuirien, soit de lange, seur qui il les truisse, dessi adonc que cil seur qui elles seront trouvées ait amené son garantisseur. Et s'il ne puet trouver son garantisseur, les escroes demeurent au mestre, ja soit ce que les escroes soient mises en chaperon ou en autre garnemens. Cas de saisie.

IX. Li Frepier pueent avoir tant vallès et d'aprantis come il leur plaist, et a argent et sanz argent, et a lonc terme et a court terme. Valets et apprentis.

X. Li Frepier, li vallès et leur aprantis sont joustisable au mestre du mestier de toutes les choses qui a leur mestier apartienent, de quelque terre que il soient, si come de la marchandise et de la conpaignie de la marchandise, ou de dette faite de la marchandise, ou de perte ou de gaaign en la marchandise, ou d'aucune autre maniere de mespranture ou d'aucune chose apartenant a la marchandise[1].

XI. Se aucun du mestier devant dit se plainst d'un autre du mestier par devant le mestre, et dit qu'i ait part en aucun garnemens qui ait esté [achaté] ou vendu par devant lui, il en doit estre creuz par sa foi sanz nul autre espece de preuve. se l'autre partie ne dist que a l'achater cel garnement eust gent qui bien seussent la verité de cele chose et requeissent que il en feussent oï; que alors les devroit il, le mestre, jousticier et les tesmoings fere jurer. Et ce que li tesmoing tesmoigneroient, le mestre le devroit faire tenir et enteriner. Justice.

[1] Comme on peut le voir en lisant cet article et les articles suivants, ce qui concerne l'exercice de la justice est exprimé d'une façon très-précise. Les Talemeliers ont déjà relaté, dans leurs statuts, la plus grande partie de ce qui est dit ici : d'où l'on peut conclure que les maîtres des métiers rendaient tous la justice à peu près de la même sorte.

XII. Se aucun du mestier est ajournez devant le mestre, venir i doit; et s'il n'i vient, il le doit amender au mestre de IIII deniers; et se il i vient et il connoisse ou nie, il est a IIII deniers d'amende au mestre; et se il nie et il est atains, si doit il IIII deniers.

XIII. Les IIII deniers d'amende prant li mestres de ceus qui connoissent ausi bien come de ceus qui nient, qui sont ataint de leur niance, pour la reson de ce que en sa joustice n'a point de despit; ne plus n'en puet il lever d'amende que IIII deniers de l'article d'une querele, c'est a savoir d'un deffans, d'un gagement, d'une deite conneue ou niée ou atainte.

XIV. Se aucun du mestier devant dit dit vilonie ou feit vilonie au mestre du mestier ou a aucun de ses sergens ou a aucun autre, en jugement par devant le mestre amender le doit a celui que il aura dite la vilonie et au mestre, par le loial taxement du mestre. Et se il ne le veut fere, le mestre li puet defendre et conmender que il ne s'en voise hors de l'ostel, ne que il n'enporte le droit lou Roy. Et se il est si foz et si roides et si aboutiz que il ne vueille obeir au conmendement le mestre, ou paier au mestre s'amende, ou enteriner ce que il aura gagié par devant le mestre, ou venir aus ajournemens : le mestre puet prendre toutes les choses que li foz et li roides et li aboutiz aura en plain marchié apartenant a son mestier, toutes les fois que il les trouverra enz el marchié. Et se il les rescouoit ou il nule des choses apartenant a son mestier n'aportast au marchié, le mestre le devroit faire savoir au prevost de Paris; et li prevoz de Paris li doit faire oster la force et faire enteriner ce que aura esté fait bien et loiaument par devant le mestre du mestier de freperie, et au mestre du mestier faire amender la force qui li aura esté faite, et rendre les amendes que on li devra.

XV. Tuit li vallet Frepier, tuit li vallet Gantier et tuit li vallet Peletier doivent chascun, chascun an, I d. au mestre des Frepiers, a paier a la Penthecoste. Et par cel denier est li mestres tenuz a ajorner par devant lui, a la requeste de chascun vallet des mestiers devant ditz, touz ceus qui des mestiers seront, toutes les fois que il auront mestier[1].

[1] Ce denier à payer au juge, pour avoir l'autorisation de comparaître devant son tribunal, avait pour motif d'éliminer des individus qui seraient venus constamment, à tort ou à raison, abuser de la patience du juge. On remarquera qu'il n'est exigé que des valets, c'est-à-dire des individus les moins considérés. Les Gantiers, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, étaient sous la juridiction du même seigneur, le comte d'Eu, grand chambrier de France. La même obligation est prescrite dans leur règlement (tit. LXXXVIII, art. 4). Quant aux Pelletiers, ils ne sont pas indiqués sous ce nom dans le livre d'Étienne Boileau. C'étaient peut-être les Baudriers ou Cordouaniers. Ces derniers sont mentionnés comme étant sous la juridiction indivise du chambellan et du chambrier.

XVI. Se aucun des vallès devant diz ne paie le denier devant dit, li mestre puet prendre son gage ou deffendre que l'en ne le mete en oevre, tant qu'il ait fait gré au mestre de s'amende.

XVII. Se aucun vallet des mestiers devant diz ne vient a l'ajournement le mestre ou il n'enterine aucun des conmendemens le mestre, le mestre li puet deffendre le mestier, se il ne treuve aucune chose du sien ou il puist prendre s'amende et faire enteriner son conmendement. Et se aucun le met en oeuvre par desus le conmendement le mestre, il est a l'amende desus devisée, et en puet li mestres user en la maniere desus devisée.

XVIII. Li Frepier ont part l'un a l'autre des choses que on vent et achate en leu ou il soient, apartenant a leur mestier. Et se aucun Frepier ne puet aler en marchié, envoier il puet un vallet qui soit de son lignage, pour que il soit son aprentiz, ou sa fame ou aucun de ses enfans; et il puet partir li une des persones devant dites tant seulement en leu de lui. Droit de partage pour les maîtres fripiers.

XIX. Cil qui crient par la vile «la cote et la chape!»[1] ont achaté le mestier de freperie en la maniere desus devisée, et par tant pueent il vendre et achater les choses apartenant au mestier desus dit; mès il ne pueent avoir a nul Frepier de chose nule que on vent ne achat devant aus, neant plus que a uns estranges, mès li Frepier pueent bien partir a eus. Mès nul Frepier ne pueent partir a nul home qu'il achat pour son user; mès en foire pueent il conmunaument partir li uns a l'autre, c'est a savoir ceus qui crient «la cote et la chape!» et li estranges au [s] Frepiers et li Frepiers au[s] estranges, et vendre et achater conmunement tant come foire dure, par paiant la coustume. Fripiers ambulants.

XX. Se cil qui vont criant «la cote et la chape!» par la vile de Paris voelent revenir a ce que il puissent partir aus preudeshomes du mestier devant dit, il convient que il leisent le crier par la vile «la cote et la chape!» et que il achat tout de nouvel le mestier devant dit, et que il face le serement en la maniere desus devisée.

[1] Plusieurs articles sont consacrés à cette classe de marchands qui, bien que faisant partie du métier des Fripiers, ne participent presque en rien aux avantages qui sont donnés à ceux-ci par les règlements. C'étaient des marchands ambulants, achetant et vendant au hasard, par les rues, comme de nos jours les *marchands d'habits*. Leur cri se modifia suivant les temps; ils criaient également «la cote et surcote.» Il serait difficile de savoir à quelles conditions ils dépendaient de la communauté. L'achat du métier était indispensable une première fois pour crier dans les rues, et une seconde fois pour être fripier ou marchand à étal; on devait alors, comme le dit l'article 20, l'acheter tout de nouveau. Cette charge pesait évidemment sur cette classe inférieure, et l'empêchait de parvenir au véritable métier de friperie. Les prud'hommes de ce métier l'avaient imposée pour établir une séparation entre eux et des individus dont le trafic était fort suspect et très-peu honorable.

XXI. Il est deffendu a ceus qui crient « la cote et la chape! » que il ne puissent partir avec les preudeshomes du mestier devant dit, en la maniere desus devisée, pour la reson de ce que « la cote et la chape! » vont par les ostieuz et tost ou tart, et es bordiaus et es tavernes, et ont chascun jour marchié et vente.

XXII. Se aucun qui vont criant « la cote et la chape! » voelle avoir le mestier de freperie enterinement, c'est a savoir que il voille partir en ce que on vendra et achatera enz eu marchié devant dit, il convient que il achate le mestier devant dit tout de nouvel en la maniere desus devisée, et que il lait a crier « la cote et la chape! »

Vente. XXIII. Quiconques est Frepier a Paris, il puet vendre et achater en sa meson bones denrées et loiax, par paiant la droiture au Roy.

Foire. XXIV. Se aucun Frepier achate aucun garnement quel que il soit, en foire voisine seant, c'est a savoir a Saint Germain des Prez, a la Saint Ladre, au Lendit et a la Saint Denis, et li garnemens quel qu'il fust, hors mis le guarnement de service de sainte Iglise, fust entercez et prouvez : li entercierres r'auroit son garnement et li Frepier r'auroit son argent, pour tant qu'il peust prouver que il eust achaté en une des foires devant dites, tant come ele seist : et ce ont usé li preud'ome du mestier dès le tens le roy Phelippe. Et fu establi par la reson de ce que les foires sont franches de vendre et de achater, et que eles sont creées sauf aler et sauf venir a touz marchanz.

Hauban. XXV. Au mestier de freperie devant dite li un sont haubanier tant seulement, et li autre Frepier tant seulement, et li autre sont Frepier et haubanier ensamble.

XXVI. Li Frepier achate le mestier en la maniere desus devisée : c'est a savoir que quiconques veut estre haubanier de la peleterie nueve et viez et de la freperie linge ou lenge, nueve et viez, il convient qu'il soit estagier dedenz la banlieue de Paris, et que il doint au Roy pour le mestier devant dit xxv deniers de la haubanerie, et au mestre qui garde le mestier xiiii deniers, et xii deniers a boivre aus conpaignons. Et doit chascun haubanier du mestier devant dit vi s. et viii deniers chascun an au Roy; mès plus ne doivent il pour le mestier devant dit, ne du vendre ne de l'achater, de tonlieu ne de coustume nulle, se ce n'est leur halage et leur estalage.

XXVII. Se aucun est haubanier et il ait achaté le hauban en la maniere desus devisée, il puet estre Frepier et vendre et achater toutes les choses desus dites : c'est a savoir peleterie viez et nueve, et freperie viez et nueve, linge ou lange

viez ou nueve, et quirien viez ou nuef, faire le puet franchement sanz achater le mestier, par paiant le tonlieu que les choses devant dites doivent. Mès il ne partiroit pas au vendre ne a l'achater nule des choses desus dites avecques les conpaignons du mestier, c'est a savoir avecques ceus qui seroient Frepier ou avecques ceus qui seroient haubaniers.

XXVIII. Li Frepiers partissent du mestier de freperie avecques touz ceus qui l'achatent, quel que il soient, pour qu'il l'achatent pour revendre, soit Frepier ou autre.

XXVIX. Li Frepier qui ne sont pas haubanier partissent avecques touz ceus qui achatent pour revendre, se ce n'est avecques les haubaniers ne partissent il pas, se il n'avoient les denrées ançois marchandées sanz lessier les ou il les meissent en la main au haubanier.

XXX. Le mestre du mestier devant dit ne puet ne ne doit nullui contraindre d'achater le mestier de freperie ne de haubanerie; mès il ne partiroit pas es choses vendues et achatées, si come il est dit devant, avecques ceus du mestier.

Réclamation contre le marché Saint-Séverin.

XXXI. Ceus qui vont criant «la cote et la chape!» parmi la vile de Paris et autre maniere de gent, ne sai quele, ont establi un marchié de nouvel en lieu et en oevre soupeçonneuse : c'est a savoir a Saint Severin, la ou la place n'est mie moult grans, et de nuiz, c'est a savoir puis vespres sonans dessi a chandoiles alumans. Li quel marchié seroit a oster, se il plaisoit au Roy, quar sa droiture i est empirée, et si en sont moult de gens domagiez en moult de manieres, quar on i vent les choses soupeçonneuses et mal prises, et i achatent moult de gens mauveises denrées malgré leur de ceus qui mauveisement les ont prises [c].

Guet et redevances.

XXXII. Li preud'ome du mestier devant dit doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy.

XXXIII. Nus qui ait passé LX ans, ne cil aus quex leur fames gisent d'enfant, taut come elles gisent, ne nul qui soit sainiez se il n'a esté semons ançois que il se feist saiunier, ne nul qui soit hors de la vile se il n'a esté semons avant qu'il alast hors de la vile, ne doivent point de guait. Mès il le doivent faire savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy, par leur sergens ou par leur voisins.

[c] Le ms. Sorb. porte *anont* ou *avont*, c'est probablement une faute pour *avo[ie]nt;* mais, comme l'emploi de l'imparfait n'est pas satisfaisant ici, nous supprimons *an* d'accord avec le ms. Lam., et nous lisons : *de ceus qui mauveisement les* ont *prises*.

XXXIV. Et dient li preud'ome du mestier qu'il sont grevé de ce que, puis x ans en ença, ceus qui gardent le gueit de par lou Roy ne voelent pas recevoir l'essoigne des choses desus dites par ceus du mestier, par leur voisins ou par leur sergens, ançois voelent et font venir leur fames en propre parsone, soient beles soient ledes, soient vielles ou jeunes, ou foibles ou grosses, pour leur seigneur essoignier : la quele chose est moult leide et moult vilaine que une fame soit et siège en Chasteleit dessi a queuvre feu tant que li gueiz est livrez; et dont s'en veit a tel eure parmi tel ville come Paris est, toute seule entre li et son garçon ou sa garce, ou sanz l'un ou sanz l'autre, parmi rues foraines, dessi a son ostel : et en ont esté aucun mal, aucun pechié, aucune vilonie faite pour la reison de tel essoignement.

Pour la quel chose li preud'ome du mestier devant dit voudroient deprier et requerre la deboneireté du Roy se il li pleust que li essoigne feust essoignie par leur vallès, par leur chamberiere ou par leur voisin.

TITRE LXXVII.

Des Boursiers de Paris[a].

Achat du métier.

I. Quiconques veut entrer ou mestier de fere bourses et braiers et autres huevres qui apartiennent a ce mestier, il ne le puet estre se il n'achate le mestier du Roy. Et convient, quant l'en l'a achaté, qu'il ne puisse fere le mestier devant que il ait paié au mestres des Sueurs xvi deniers. Et ne puet ne ne doit ouvrer de ce mestier en la ville de Paris se il ne paie chacun an iii s. du hautban au Roi et le guiet : et par ce sont il franc de touz les tonliuz des cuirs que il achatent dedanz la banliue de Paris, fors du cuir de cerf dont il doivent ii deniers de xx cuirs.

Impôts.

II. Et doivent chacun an, [jour][b] de la foire Saint Germain, ii deniers chacun pour sa place, voisent ou non, et chacun an a Pasques chacun vi deniers pour les menues coustumes le Roy, et iii deniers chacun a la Saint Jehan, et chacun an au Noel vi deniers ausi pour les menues coustumes le Roy, et iii s. chacun an a la foire Saint Ladre au Roi, pour avoir chacun sa place ou lieu ou il ont acoustumé a avoir.

Colportage.

III. Pour coi le conmun de ce mestier desus dit vous requiert que vous faciez deffendre au[s] conporteeurs de bourses qui vivent de ce mestier, que il ne con-

[a] Rubrique du ms. Chât. Au ms. Lam. *Bourssiers et Brayers.* — [b] Le ms. Sorb. avait primitivement : *E. d. c. a. de la foire de la foire S. G.;* le premier groupe des mots indûment répétés, *de la foire,* a été barré, et cette leçon a été suivie par le ms. Lam., qui porte ainsi (comme Sorb.) : *E. d. c. a. de la foire S. G.....* Le mot *jour* n'a été ajouté en surligne qu'au xive siècle, et seulement dans le ms. Sorb.

portent plus huevre par la ville de Paris se il ne font bonne huevre et leal, conrée d'alun et foillez dedanz chacune bourse de chief en chief, pour coi la bourse monte plus de III mailles [c].

IV. De rechief veulent li conmun des Boursiers de Paris que nus ne puisse conporter par la ville de Paris, se n'est lui ou sa fame, se il ne tient ovrouer. Et se il tient ouvroer, il l'i puet envoier son valet; et se il ne tient ouvroer, il n'i puet envoier que lui ou sa fame, s'essoine n'i a.

V. Et est a savoir que l'uevre de cerf desus et desoz est vraie, et l'uevre de cheval vraie, et l'uevre de truie vraie, pour que le cuir de la truie coute VIII deniers. Fabrication.

VI. Et est a savoir que qui fera braiers de mouton carré desus et desouz, ele est mauvesse; ne bourse d'alue n'est preuz; et bourse dont le fueil ne vet [d] de chief en chief n'est mie bonne; et braier de vache est bueus.

VII. Et est a savoir que se une persone barchaigne [e] denrées a un marcheant de ce mestier a son estal, que son voisin ne puet issir de son ouvrouer pour mostrer ses denrées a celui qui veut acheter a son voisin, devant que l'acheteeur soit partiz de l'ovrouer ou il barchaigne. Vente.

VIII. Et si ne doit nus mestres de ce mestier ne tascheeur avoir c'un aprantiz: et le puet praudre a tant d'anz comme il voudra et pour tant d'argent comme entre le mestre et l'apprantiz voudront ou s'acorderont. Apprentis.

IX. Et puent ovrer jour et nuit, pour coi il facent bonne huevre et leal.

X. Et est a savoir que quiconques ira contre cez choses desus dites, que il paiera a Roy trois souz d'amende et II souz a leur confraierie. Amendes.

XI. Pour qoi il vous requierent que vous i metez tiex gardes bonnes et sages quant a ce mestier, qui bien et leaument le sachent et veulent garder. Jurés.

[c] Ms. Lam. *plus de III oboles.* — [d] Ms. Chât. *dont le feuillet ne va.* — [e] Ibid. *bargaigne;* ms. Lam. *berchangne.*

TITRE LXXVIII.

Cis titres parole des Paintres et des Seliers de Paris, de leur ordenances et de leur establissemens.

Achat du métier.

I. Nus ne puet estre Seliers a Paris ne vendre seles garnies de cordouan, s'il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par le Roy desi a XVI s. cilz a qui li Rois l'a douné tant comme li plera; et des quieux XVI s. li Rois a douné X s. a son mestre chamberlanc, et les VI au counestable de France.

Serment.

II. El mestier des Seliers a III[a] preud'omes establiz par le commun assentement de touz ou de la greingneur partie, qui doivent jurer sur Sainz, par devant les preud'ounes du mestier, qu'il ce mestier bien et loiaument garderont a leurs pouers, et que il les mesprantures de leur mestiers feront savoir au prevost de Paris ou a celui qui en son lieu serra en la prevosté.

Réunion des maîtres.

III. Tout cil qui sont du mestier des Seliers a Paris sont tenuz de venir et d'asembler ensamble et a la requeste des III mestres ou des II, quant il ont mestier d'avoir leur consueill, si comme quant il ont pris unne fause euvre, pour avoir le consueill de jugier le. Et se il n'i vuellent venir a leur requeste, le prevost de Paris leur baille I sergant qui les i fait venir par la force du prevost.

Fabrication.

IV. Nus Seliers ne nus vendierres de seles ne doit achater le mestier du Roi, s'il n'en euvre de cordouan ou les seles que il vent soient garnies de cordouan, ja soit ce que les selles que il face ou que il vende soient garnies toutes de vache ou toutes de basannes; et que il ne les puet pas garnir ne vendre se elles ne sont garnies tout de I.

V. Nus ne puet taindre ne houchier, ne nule manniere de couverture mestre sur sele qui soit brisée par desus la lyure de la pointe, ne sele qui soit brisée plus que II doie par desus la pointe. Et se tieux manieres de seles sont trouvées par qui que ce soit, elle doit estre arse, sanz rachat et sanz deport nul.

[a] Le texte primitif, ici et plus bas, portait le chiffre «III» qu'ont gardé les mss. Sorb. et Lam. Au XIVe siècle on a substitué le chiffre «IIII» à celui de «III» et pareillement «III» à «II». Dans notre édition, nous tenons d'autant moins compte de cette modification, qu'elle n'a été effectuée qu'à une date relativement récente et bien postérieure à celle de la rédaction originale, puisqu'elle n'existait pas encore au temps où fut copié le ms. dit de Lam. Or le lecteur sait que la date de ce ms. n'est pas antérieure à la seconde moitié du XIVe siècle.

VI. Nus ne puet garnir sele[b] houchie de nule maniere de houcheure, ne tainte de nulle manniere de tainture, qui ne soit cuirie bien et loiaument, c'est a savoir toutes les IIII cors de chascun arçon de point a autre, que l'en apele *cuirier par chantiaus*, se ce ne sont seles vernisiées fetes pour Templiers ou pour genz de Religion, ou seles qui demuerent fustines vernisiées. Et qui autrement le feroit, elle seroit arse ou elle fust trouvée, sanz deport et sanz raançon.

VII. Nus Seliers ne puet mestre viez cuirien garneture avec noeve euvre: c'est a savoir, que li penaus soit de noef ou de viez, ou la feutrure soit de noef ou de viez, ou la couverture soit de noef ou de viez; se il ne le [faisoit] [c] a la requeste d'aucune persone d'autre que du mestier, qui requerroit et voudroit que l'en li feist sueure de nuef et de viez.

VIII. Nus Seliers ne puet coudre basane avec cordouan ne nule autre manniere de cuirs, se ce n'est en pennel que l'en apele *bastiere*.

IX. Nus Seliers ne puet coudre bazane avec vache ne avec veel pour nul fournement, ne nule menniere de poil avec bourre quele que elle soit. Et se aucune le fet, l'euvre doit estre arse.

X. Nus Seliers ne puet metre poil en sele garnie de cordouan, c'est a dire de coi li sieges et li pan soient de cordouan. Et se il le fet, la sele doit estre arse[d].

XI. Nus Seliers ne doit fere soume ne sele garnie de cordouan ne de bazane noire, se li cuiriens n'en est conreez bien et souffisanment.

XII. Nus ne puet paindre de couleur a or sele derriere, se elle n'est couverte de fin or, c'est a dire d'or sanz mesleure d'argent que en apele *or parti;* mès l'arçon devant puet il paindre de ce qui li plera. Et se celle sele est trouvée, ele doit estre arse. Peinture d'or.

XIII. Nus ne puet mestre en sele ne en escu, de quelque manniere que la sele ou li escu soit, chose emprientée ne enpastée ne ieteiche d'estain, se ce n'estoit qui couvenist remuer a besoing II escuciaus ou III d'une sele que aucun preud'oume eust achastée, et pourroit on fere ces escuciaus d'un estain taint a la requeste de l'acheteeur. Et se aucuns fesoit sele contre cest establisement, la sele doit estre arse sanz raançon. Objets moulés.

[b] Ms. Sorb. *seles*. — [c] Ms. Lam.; le ms. Sorb. donne *fausoit*, ce qui est inadmissible. — [d] Cet article manque dans le ms. Lam.

XIV. Li Seliers apele chose *empraint* ou *enpastée* ou *ieteiche*[e] d'estaim, quant aucuns fet euvre par molles, de quelque chose que li molles soit faiz, et puis celle chose mollée atache a colle seur l'arçon. Et celle euvre dient il que elle n'est ne bone ne loiaus, ne si ne doit pas estre vendue; quar toute euvre enlevée doit estre faite de platre a pincel et sur la sele et seur l'escu.

Argenture.

XV. Nus Seliers ne puet faire marchié a argenteeur du chief de euvre couvrir, c'est a savoir sele, escu ou targe, de l'or ne de l'argent a l'argenteeur : quar li argenteeur, quant il le font de leur or et de leur argent, il ne la present pas si d'or ne d'argent comme il doivent, ne que profiz ne ennueur[f] soit aus Seliers. Et se aucuns le fet, il est a v s. d'amende au Roy.

Garniture de cuir.

XVI. Nus Seliers ne puet garnir nule sele a trouser ne vendre, se ele n'a esté avant II foiz cuiriée bien et loiaument : c'est a savoir la premiere fois par chantiaus si comme il a esté dit desus, et l'autre foiz tout outre. Et se il le fet autrement, la sele doit estre arse.

XVII. Nus Seliers ne doit fere lege en sa somme ne en l'autrui, c'est a savoir ce qui gist seur le [bout des arçons des sommes qui portent les coffres, se il n'est fait de cuir de cheval ou de truie ou de vache ou d'autre cuir ausi souffisant, et tout d'une pieche. Et se il le fait en autre maniere, la somme doit estre arse.

XVIII. Li Sielier puent garnir a home qui ne soit du mestier sa siele ou sa somme de tele garnison comme][g] il leur aportera, soit vieze ou nueve, et metre bourre aveques poil, se il li aporte le poil de dehors.

XIX. Nus ne puet achater sele garnie de cordouan pour revendre dedenz Paris, se il n'a achaté le mestier du Roi. Et se il le fet, cil qui vent le mestier des cordouanniers de par le Roi puet prendre la sele et fere ent sa volenté.

Perte d'un objet.

XX. Se aucun Selier a perdu aucune chose de son mestier, si come I baudre, que on apele couverture a cele de cheval ou de roncin, ou aucune autre chose quele qu'elle soit, il le doit faire savoir au mestre[h] du mestier, et li mestres li doit faire rendre se il set qui qui l'ait.

Droit de partage.

XXI. Se aucun Selier achate aucune chose apartenant a son mestier dedenz la ville de Paris ou dehors, et aucun du mestier aus Seliers est au denier Dieu

[e] Ms. Lam. *ieteteiche*. — [f] Ms. Lam *honneur*. — [g] La partie des articles 17 et 18 comprise entre crochets diffère, par l'écriture et par l'orthographe, des autres articles, soit précédents, soit suivants : le chapitre tout entier, sauf cette exception, a été écrit par une seule main. — [h] Ms. Sorb. *mestres*.

baillier, a la paumée, ou au marchié faire, il aura part el marchié de quelque chose que ce soit apartenant a son mestier, soit de painture, de garnisure, de courdouan ou d'autres choses. Et se celui qui part demanderoit [en veut][i] prendre le moitié, il en prendra si poc qu'il vaudra et de quelque maniere de chose qu'il li plera, par le pris qu'il vaudra.

XXII. Nus du mestier ne puet garnir sele se ele n'est vendue avant que ele soit garnie, se ce ne sont seles a trouser, ou seles vernisiées, ou seles blanches de blanc poli, ou seles fustines clouées seur les auves[j] derriere de clous d'estain sanz nul clou doré. Et se aucun le fet en autre maniere, la siele soit mise a l'uis et vendue pour viese[k]; quar oevre qui est garnie ançois que ele soit vendue n'est ne bone ne souffisans, ne on ne garnist pour nulle loialté avant que ele soit vendue. Et se il le fet en autre maniere, il seroit a x s. d'amende au Roy. Fabrication.

XXIII. Nus Selier ne puet metre sele a fenestre bas ne haut seur voie, se n'est a cheville, c'est a savoir que li arçon soit parmi la cheville. Et se aucun le fet, il est a xii deniers d'amende a paier au Roy. Vente.

XXIV. Nus ne puet ouvrer au diemenche ne au iiii festes Nostre Dame, c'est a savoir a la Mi Aoust, a la Septembresche, a la Chandeleur et au Mars, se ce n'est pour en armer un escu au besoing, ou por mestre uns estriz et i poitral a une sele, ou un harnais a some atachier, c'est a savoir la culiere et le poitral. Et se il fait autrement, il est a xx s. d'amende : la moitié au Roi et l'autre moitié a la confrarie. Réglementation du travail.

XXV. Nus Seliers ne puet avoir que ii aprentis a son mestier, c'est a savoir i a paindre et i a garniseur, se ce ne sont si enfant ou enfant de sa fame, ou aucune povre personne a qui il le facent pour Dieu proprement sans couvenence d'argent ne de service. Apprentis.

XXVI. Nus Selier ne puet prendre aprentis autre que les parsones desus dites que il ne le prenge a mains de terme de viii ans de service et a mains de viii livres de deniers et v s. a la confrarie; et a plus d'argent et a plus de service le puet il bien faire, mais a mains d'argent et a mains de service ne le puet il prendre.

XXVII. Li aprentis ne puet touchier au mestier devant dont que il ait paié ses v s. et li mestres v s. pour chascun aprentis la conflarie.

[i] Ms. Sorb. et Lam. *ou veu.* — [j] Ms. Lam. *armes,* mauvaise lecture de la leçon du ms. Sorb. — [k] Ibid. *vielle.*

Jurés.

XXVIII. Li III mestre du mestier devant dit ou li II ou li I doivent chascun mois une fois aler au mains par les ostiex pour garder le mestier de Seliers devant dit, et doivent partout prendre la mauveise oevre la ou il la troveront et mostrer le aus preudeshomes du mestier; et se elle est trouvée et jugiée a mauveise, elle doit estre arse par le prevost de Paris.

XXIX. Tot li Selier et tout leur vallet doivent et sont tenu par leur serement de faire savoir au[s] mestres du mestier et aucun des mestres, se il sevent que leur mestre ou aucun de leur voisin ou autre mesprenge en aucune des choses desus dites contre le mestier devant dit. Et se il ne le feit, il est parjures.

Valets.

XXX. Nus Selier ne pue[t] prendre vallet au service de son mestier a plus de I jour, se li vallès n'a juré avant seur Sains que il le mestier fera bien et loiaument et gardera les establisemens devant diz. Et se il le fet autrement, il sera a V s. d'amende au Roy, se il le vallet n'a veu ouvrer ciés autrui de son mestier II jours ou plus continuelment, et le puet prouver; et se il le preuve, il est quites des V s., et paiera cilz contre qui il ara prouvé en sa presence.

Fabrication.

XXXI. Nus ne puet ne ne doit metre en oevre cloz de voire ne d'esmail de quelque maniere que ce soit. Et s'il le fet, l'oevre doit estre arse, quar l'oevre n'est ne bone ne loial.

XXXII[l]. Nulz ne puet fere selle de basenne et de veluau, de clous dorez ne de las de soie, et ne puet border sellerie neuve de clous d'estain se [elle] n'est de basenne. Et s'aucun est trouvé faisant le contraire, il paiera ladicte amende et sera l'euvre arse.

Entrée des marchandises.

XXXIII. Nus Selier ne puet metre en oevre denrées fetes dehors la vile de Paris devant dont que les denrées aront esté veues par les preud'omes qui gardent le mestier: c'est a savoir les paintures par les [paintres][m], les couvertures et les baudres et les penaus par les garnisseurs, et les arçons par les chapuisseurs[n]. Et se aucun les metoit en oevre, il perdroit l'oevre, et seroit arse, et paieroit X s. d'amende au Roy.

Achat du métier.

XXXIV. Nus ne puet ouvrer del mestier de selerie a Paris, c'est a savoir garnir de cordouan, s'il n'a le mestier achaté du Roy, ou il n'a l'oevre d'omme qui ait le mestier achaté du Roi.

[l] Article ajouté postérieurement, en marge. — [m] Ms. Sorb. et Lam. *les paintures par les paintures.* La répétition du mot *paintures* n'est due sans doute qu'à une inadvertance de copiste; cependant on devrait peut-être lire et imprimer *painturés;* cf. *painturiers* à l'article 39 ci-dessous. — [n] Ms. Lam. *champisseurs.*

XXXV. Nus Selier ne autres ne doit sele tainte garnie livrer devant que ele [ait][o] esté vernicie, se ce n'est sele dormant. Et s'il le fet, il est a v s. d'amende au Roy. Fabrication.

XXXVI. Nus ne puet ne ne doit metre contresangles ne autre harnais a some qui ne soit boens et loiaus, c'est a savoir que il n'i ait I list de couane, c'est a savoir de cuir de truie, ou qu'il i ait au mains I list de cuir neuf qui autant vaille. Et qui le feroit, l'oevre seroit arse.

XXXVII. Nus ne puet ne ne doit huchier ne acener nul achateur qui soit par devant autrui estal ne devant autrui meison. Et se il le feit, il est a v s. d'amende a poier au Roi et a v s. a poier a la confrarie. Vente.

XXXVIII. Nus ne puet ne ne doit nule chose de son mestier veer a veoir au[s] mestres jurés gardeurs del mestier ne a autres, pour veoir se il i a a amender en la chose. Et s'il le fet, il est a x s. d'amende a paier au Roy. Jurés

XXXIX. Nus Seliers ne nus Painturiers ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, pour tant qu'il le mete en oevre, fors que XL s. de parisis que tout li Selier de Paris et tout li Lormier, por tant qu'il metent avant, doivent chascun an a paier au Roy a la foire Saint Ladre : et par tant sont quites d'aler en foires et en marchies[p]. Et ces XL s. asient IIII preud'ome du mestier, a l'un plus et a l'autre mains, si come il leur samble boen; et cil IIII home ou li II au mains requierent en Chatelet I sergent pour prendre a chascun de ceus qui sont assis ce que on a assis seur eus. Et cil IIII home eslisent li III mestre du mestier chascun an. Impôts des foires.

XL. Selier qui garnissent de cordouan ou d'autre cuir quel qu'il soit et cil qui vendent les seles garnies de quelque cuirien que ce soit doivent aidier aus Cordouaniers a paier les hueses le Roy[q]; et par tant pueent il ouvrer de quel curien qu'il leur plest.

XLI. Li mestre qui sont atourné a garder le mestier sont creu[r] de touz les frais et touz les despens et de toutes les mises que il diroi[en]t par leur serement qu'il auroient[s] faiz et mis pour garder le mestier. Et le pueent et doivent [asseoir et cuillir][t] a l'un plus et a l'autre mains, selonc ce qu'il leur semblera boen, sauve le taxement au prevost de Paris se mestier en est. Jurés.

[o] Ms. Sorb. et Lam. *est.* — [p] Ms. Sorb. *marchiers.* — [q] Ms. Lam. *les chauses le Roy.* — [r] Ibid. *sont granz*, faute grossière. — [s] Ms. Lam. *avoient.* — [t] Leçon du ms. Lam; ms. Sorb. *assir et quillir.*

On lit à la fin de ce titre: P. Dencret, Th. Espernon, Corrat le Selier, Nicolas de Valencienes, sont esleuz mestres deu mestier et jurerent le merquedi après la Saint Martin d'esté, l'an IIII^{xx} et XVII.

TITRE LXXIX.

Cis titres parole des Chapuiseurs de sieles et d'archons et d'auves de Paris.

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Chapuiseurs a Paris, c'est a savoir fesieres de arçons et d'auves a seles et de fuz a some, estre le puet franchement.

II. Nus Chapuiseur ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier [a].

Fabrication. III. Nus Chapuisieres ne puet ne ne doit chapuisier ne metre main a marrien nul apartenant a son mestier, devant que li marrien ait esté veus par les mestres du mestier, savoir mon se il est bons et loiaus pour metre en oevre.

IV. Quant li mestres qui gardent le mestier treuvent arçon mauvès, il le doivent parcier a I gros tarele, si que li arçon ne puissent estre mis en oevre fors que a sele a charretier.

V. Se li mestre qui gardent le mestier treuvent arçon mauvès, c'est a savoir aube, il doivent le aube faire taillier hors netement, si que il ne soient mis en oevre fors que a sele a charretier.

VI. Nus Chapuiseur ne puet ne ne doit metre entour nule viez sele, c'est a dire nule viez sele rapareillier ne a coutel ne a aisse, c'est a dire hanel [b]; ne de coutel rongnier sele ne auve, ne siene ne autrui, puis qu'elle ait esté chevauchiée.

VII. Nus Chapuisieres ne puet metre croissant de fust en arçon ne en hauve, en quelque liu que ce soit, ne en quelque arçon ne en quelque hauve que ce soit. Et qui le fera, se li mestre le pueent trouve[r], il sera ars, et l'amendera cil seur qui il sera trovés de V s. au Roi.

VIII. Nus Chapuisieres ne puet avoir que I aprentis, se ce ne sont si enfant ou li enfant sa fame, ou si neveu, ou si ne le veut aprendre pour Dieu sanz argent et sanz feur de service.

[a] Cet article est répété textuellement sous le n° 20. — [b] Ms. Lam. *hovel*.

IX. Li Chapuisieres qui prent aprentis ne le puet prendre a mains de vi ans de service et vi livr. de deniers, et x s. : des quex x s. li mestres paie v s. et li aprentis v s. a la confrarie des Seliers, de la quele li Arçonniers sont. Et qui fera encontre ce, il paiera v s. d'amende au Roi. Aprentis.

X. Li aprentis ne puet touchier au mestier devant qu'il ait paié les v s. a la confrarie, et li mestres ses v s.

XI. Se li aprentis set faire i chief d'oevre[1] tout sus, ses mestres puet prendre i autre aprentiz pour la reson de ce que, quant i aprentis set faire son chief d'oevre, il est reson qu'il se tiegne au mestier et soit en l'ouvroir, et est resons que on l'oneurt et deporte plus que celui qui ne le set faire[c] : si que ses mestres ne l'envoit mie en la vile querre son pain et son vin ausi come i garçon; et par cele reson puet li mestre prendre i autre aprentiz, si tost que cil set faire son chief d'oevre. Chef-d'œuvre d'apprenti.

XII. Nus Chapuiseur ne nus vallez ne nuz aprentiz ne pueent ovrer de nuiz ne au jour de feste que commun de vile foire; et se il le feit et il puet estre trouvé, l'oevre est arse, et s'il l'amende au Roi de v s. Réglementation du travail.

XIII. Nus mestres de leur mestier ne puet alouer vallet, que li vallès ne jure seur Sains que il fera a savoir au[s] mestres qui gardent le mestier touz ceus que il sauront qui mesprendront ou feront contre les articles du mestier ou en aucune chose, si tost come il le porra perchevoir ne savoir, et que icil vallet jurra seur Sains que il el mestier devant dit overra bien et loiaument selonc les establisemens devant diz. Et quiconques alouera vallet, ains qu'il ait fait le serement devant dit, il l'amendera a v s. de parisis au Roy; et li vallès sera tenus de fere le serment : ce serment doit faire li vallès devant i des mestres qui gardent le mestier, et devant ii des preudeshomes du mestier ou iii au mains. Serment des valets.

XIV. Se aucun mestre du mestier aloue vallet et li vallès n'ait fet le serement, se il puet prover que li vallès ait ouvré ii jours chiés autre que a lui de son mestier, il iert quites des v s. d'amende; et les doit cil chiés qui li vallet auroit ovré sanz faire le serement.

[c] Le copiste du ms. Lam. n'a pas compris ce passage; voici la façon dont il l'a transcrit : *et est raison que en l'ouvreure soit deporté plus que celui qui ne le sceit ferè.*

[1] *Chef-d'œuvre*, c'est-à-dire un objet complétement achevé; voici, dans l'ensemble des Statuts, la seule mention d'un chef-d'œuvre accordant à l'apprenti la libération entière de son service. Cette condition ne paraît pas ici comme une règle, ainsi que cela se pratiqua plus tard dans tous les métiers, mais uniquement comme une exception. Ci-dessus (tit. XL) on exige un examen pour la maîtrise.

XV. Et se li valet s'en va devant son terme par sa volonté ou par joliveté et il revient, il ne puet ovrer ailleurs devant que il ait fait son servise ovecque son meitre ovec qui il estoit alouez : pour quoy son metre le vienge [d] prendre.

Gratuité du métier.

XVI. Nus Chapuiseurs ne puet faire siele ovrée ne garnie, s'il n'a achaté le mestier del cordouanier du Roy [1]; et s'il le fet, la sele doit estre a celui qui queut la coustume de par le Roi, et si doit v s. d'amende au Roi.

Conditions de fabrication.

XVII. Nus Chapuisiers ne puet baillier hors de son ostel fust fustin, ce est a dire fust qui n'est fais pour taindre, se li fuz n'est venduz; et s'i le fet, li fus doit estre ars, et il le doit amender de v s. au Roi. Et ce ont ordoné li preud'ome pour la reson de ce que quant en porporte tex fus, il ordisent et salisent.

XVIII. Nus Chapuiseur ne [puet] metre arçons seur auves que il ne soient pareil; et se il les i met, il doivent estre ars, et si doit v s. d'amende au Roy.

XIX. Nus Chapuiseur ne puet metre [arçons] [e] sur auves se li III pertuis de l'arçon ne sont entier, se li arçon n'est si petiz que il n'i ait mestier que de II pertuis.

Impôts.

XX. Nus Chapusieres ne doit rien de chose que il vende ne achate apartenant a son mestier [f].

Partage.

XXI. Se aucun Chapuiseur achate aucune chose apartenant a son mestier, et aucuns du mestier i sorvient a la paumée faire ou au denier Dieu baillier, il en a la moitié ou ce que mestier li sera.

Guet et redevances.

XXII. Li Chapuiseur de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois doivent au Roy.

TITRE LXXX.

Cist titre parole des Blasonniers, c'est a savoir de ceus qui quirent seles, archons et blasons a Paris [a].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Blasonnier a Paris, c'est a savoir ouvreres et cuireres

[d] Ms. Lam. *veille*. Cet article a été ajouté en haut de la marge, au ms. Sorb. — [e] Lacune comblee d'après le ms. Lam. — [f] Répétition de l'article 2 ci-dessus.

[a] Rubrique du ms. Lam. *Blasonniers et Cuireurs de selles.*

[1] Le cordonnier du Roi était le chef des divers métiers qui employaient le cuir.

de seles et de blasons, estre le puet franchement, pour tant que il ovrece[b] selonc les us et les coustumes du mestier, qui tel sont :

II. Nus ne puet cuirier sele qui soit brisiée II doie n'en pointe n'en corenure; et se il le fait, il est a x s. d'amende, et si seroit la sele arse. Garniture des selles.

III. Nus ne puet quirier sele qui soit brisiée desus la dareniere liure en amont, ne nule sele a vernissier que ele soit II fois cuirie bien et loialment, c'est a savoir l'une fois par canciaus et l'autre fois par tout[1]; ne ne puet cuirier viez sele mise entour, qui soit a Selier ni a mesnestreul nus de leur mestier. Et quiconques mesprendroit en aucun des articles desus diz, il amenderoit de v s. de parisis au Roy, et seroit la sele arse, ansi come il est desus diz.

IV. Quiconques est Cuirieres de seles a Paris, il puet avoir tant d'aprentiz et de vallès come il li plaist, et a argent et sanz argent, et a tel terme qu'il li plera. Apprentis.

V. Quiconques soit Cuirieres de seles a Paris, il doit v s. de chascun aprentiz que il prendra, et li aprentiz v s.; ne li aprentiz ne puet metre main au mestier de blasonerie devant dont que li x s. soient paiet a la conflarrie des Seliers, et en doit estre renderes a la conflarie li mestres de l'aprentiz.

VI. Nus Blasonnier ne puet ne ne doit ouvrer sele que li arçon devant ne soit pareil a l'arçon derriere; et se il le feit, ele doit estre arse, et il est a x s. de parisis d'amende a paier au Roy. Fabrication.

VII. Nus Blason[nier ne puet ne ne doit ouvrer de son] mestier[c] au jour de diemenche, ne a nule des IIII festes a la glorieuse Virge Marie; et se il le feisoit, il seroit a x s. de parisis d'amende toutes les fois que il i seroit repris. Réglementation du travail.

VIII. Li Blasonniers doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autres bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

IX. Blasonnier qui ait LX ans passez ne doit point de gueit, ne cil a qui sa fame gist d'anfant.

[b] Ms. Lam. *evvre.* — [c] Le ms. porte : *Nus blason mestier;* nous avons intercalé les mots indispensables au sens de la phrase. Cette lacune existe pareillement dans le manuscrit Lam.

[1] Garnir les *canciaux,* ou pièces de bois, d'abord, puis poser la couverture de la selle. Ces prescriptions s'appliquent également à la corporation des Selliers (ci-dessus, titre LXXVIII, art 5, 6 et 16).

TITRE LXXXI.

Cis titres paroles des Borreliers de Paris.

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Bourelier a Paris, c'est a savoir feseres de coliers a cheval et de dossieres de seles, et de toute autre maniere de bourelerie apartenant a chareterie feite de cuir de vache, de chevaus, estre le puet franchement, de quelque terre et de quelque païs qu'il soit.

Apprentis. II. Quiconques est Bourelier a Paris, il puet avoir tant d'aprentis qu'il li plera, et ouvrer de nuiz quant mestier li iert.

Achat du métier de sellier. III. Bourelier ne puet ovrier de cordouan[a] s'il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par lou Roy li comendemens au conte d'Eu[b](1), a qui li Rois l'a doné, tant come il li plera.

Conditions de fabrication. IV. Nus Bourelier ne puet faire colier de moutons ou de bazane; et s'il le feit, le colier est ars, et li menestreul est en l'amende lou Roy au taxement le prevost de Paris.

V. Bourelier puet faire ses coliers de toute maniere de cuir, fors de basane ou de mouton, et ouvrer de toutes autres manieres de cuir, franchement, fors que de cordouan; quar se il ovroit de cordouan, il li converroit le mestier achater, si come il est dit par desus.

VI. Li Bourelier puet enplir ses coliers de boure ou de poil; mès s'i l'enplist de l'un, il ne le puet pas paremplir de l'autre : et se il le fesoit, li bouriaus seroit ars, et li Bourelier seroit en l'amende le Roi au taxement le prevost de Paris.

(a) Ms. Lam. *ouvre de neuf cordouan*. L'adjonction du mot «neuf» n'a aucune raison d'être; elle semble avoir été amenée sous la plume du copiste par celle des deux lettres «ne» que le scribe de Sorb. a effacées, mais qui se lisent encore distinctement. — (b) En marge : *chambrier*. Les autres mss. donnent seulement le mot *chambrier*, sans mettre le nom du seigneur qui occupait alors cette fonction; la rédaction de ce titre au ms. Sorb. est donc antérieure à l'année 1270, date de la mort du comte d'Eu.

(1) Le comte d'Eu, à qui Louis IX avait donné le revenu de plusieurs métiers de Paris, était son cousin germain et son grand chambrier, Alphonse de Brienne, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et de Bérengère de Castille. Il avait obtenu le comté d'Eu par son mariage avec Marie de Lusignan, héritière de tous les biens de Raoul III, son père. Alphonse de Brienne accompagna Louis IX dans la dernière croisade, et périt avec lui devant Tunis. (Note de M. Depping, p. 221.)

VII. Se Bourelier vent son colier ou aucune chose de son mestier, et on li demande de quoi il est empliz ou de quoi la chose est estoffée, dire le doit; et se il l'en mant, il doit rendre a l'achateur son domage et amender au Roi se que il vendoit chose pour autre, au taxement le prevost de Paris.

VIII. Et se on trovoit le colier qu'il fust de boure et de poil, ars seroit, avec l'amende et le domage renduz devant diz.

IX. Bourelier ne puet cloer sele a charetier de cloz d'estain; et se il le feit, la sele doit estre arse, et li fesieres le doit amender au Roi au taxement le prevost de Paris.

X. Se marchans de dehors aporte seles a vendre estoffée[s] de cele meesmes estoffe, il est encheuz en cele meesme paine et en ce domage.

TITRE LXXXII.

Cist tytres parole de Lormiers de la ville de Paris, et de l'ordenance de leur mestier [a].

I. Quiconques veut estre Lormiers a Paris, c'est a savoir faiseurs de frains et de lorains dorés, seurargentés, estamés et blans, estre le puet franchement, por tant qu'il ouevrece [b] aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sunt: — Gratuité du métier.

II. Nuz Lormiers de Paris ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz, se l'ouevre n'estoit vendue et cilz qui achaté l'aroit l'atandist ou feist atandre : lors porroient il l'oevre clouer tant seulement. Et qui fera encontre cest establissemens, il amendera a II s. de parisis au Roy toutes les fois qu'il en sera reprins. — Réglementation du travail.

III. Nus Lormiers ne puet ne ne doit metre avant au diemenche ne a nule des festes Nostre Dame, c'est a savoir hors de son hostel; mès il puet bien son hostel tenir ouvert, et s'oevre avoir pourpendue parmi son hostel, sanz metre hors. Et qui fera encontre cest establissemens, il amendera de II s. de parisis au Roy toutes les fois qu'il en sera reprins.

IV. Nus Lormiers ne puet ne ne doit metre en oevre nule maniere d'oevre getée en molle, quar ele est fause et doit estre despecie; et cil qui le fera, l'amendera au Roy de II s. de parisis. — Mauvaise fabrication.

[a] Ce titre est barré dans le manuscrit; à la suite se trouvent des règlements postérieurs qui ont remplacé ceux-ci, et qui sont reproduits dans les autres manuscrits. Nous donnons le titre barré, parce que c'est celui qui a été présenté à Étienne Boileau. — [b] Ms. Lam. *euvre*.

V. Toute maniere d'oevre fete a martel est bone et loiax, se ele est dorée ou seurargentée, ou ele afiert a dorer ou a seurargenter.

VI. Li Lormier de Paris pueent taillier et faire taillier leur renes, leur chenetes, leur poitraus, leur estrivieres, corroies a esperon et toutes les choses qui a leur mestier apartienent, de toutes manieres de cuir, et queudre et faire queudre en leur hostiex et hors de leur hostiex, de nuiz et de jours, franchement, toutes les fois que mestier leur en sera.

Serment.

VII. Li Lormier et leur vallès doivent jurer seur Sains que il toutes les entrepresures que el mestier devant dit seront faites feront savoir au prevost de Paris ou a son connmendement, toutes les fois qu'il les saront, au plus tost que il porront faire savoir par reson.

Impôts.

VIII. Nus Lormier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, ne en marchié ne en foire, ne hors foire ne hors marchiet.

Foires et marchés.

IX. Li Lormier de Paris sont quite de porter leur denrées en foire et en marchié s'il leur plaist, et par tant doivent il leur partie de XL s. avec les cordouanniers, les sieliers et avec les chapuiseurs, que li mestiers devant dit doivent au Roy a la foire S. Ladre.

Guet et redevances.

X. Li Lormier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy.

XI. Nus Lormiers qui ait passé LX ans de age, et cil aus quex leur fames gisent d'enfant, tant come ele gisent, ne doivent point de gueit; mès il le doivent faire [savoir] a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

TITRE LXXXIII.

Baudraiers, faiseurs de courroies[a].

Achat du métier.

I. Nus ne puet estre Baudroier a Paris, ce est a savoir conreeur de quir por fere courroiees a ceindre et por fere semeles a souliers, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy cil qui du Roy l'a achaté, a l'un plus et a l'autre meins, si come il li semble boen et come il li plaist.

Fabrication.

II. Nus Baudroiers ne puet ne ne doit ouvrer de sui[b] en son mestier, car

[a] Rubrique du ms. Lam. — [b] Ms. Lam. *ouvrer de suif.*

l'euvre de leur mestier conrée de cuir n'est ne bon ne leal, et doit estre arse, et le doit amender cil qui fete l'aura au Roy de x s. de parisis toutes les fois que il en sera repris.

III. Nus Baudroier ne puet ne ne doit ouvrer de nuit, car la clartez de la nuit ne souffist pas a ouvrer de leur mestier; et quiconques i mesprendra, il amendera au Roy de v s. de parisis toutes les fois que il en sera repris.

IV. Nus Baudroyers ne puet ne ne doit avoir que i aprentis tant seulement, se ce ne sont si enfant né de loial mariage. Aprentis.

V. Se aucun Baudroyer prent son aprentis, il ne le puet ne ne doit prendre a mains de ix ans de service et a lx s. de parisis, que li mestres doit avoir ainz que li aprentis mete la main au mestier devant dit, [ou a xi ans de service sanz argent;][c] mès plus argent et plus service puet il bien prendre, s'avoir le puet.

VI. Se aucun a prins aprentis, il ne puet ne ne doit prendre autre aprentis devant que li viii ans premier seront accompli que il avoit prins l'aprentis, se li aprentis ne muert ou il ne forjure le mestier a touz jours.

VII. Se aucun aprentis se marie dedens le terme que il a promis a servir son mestre, et il ne vueille mangier au disner ne a souper chiés son mestre, il doit avoir chascun jour ouvrable iiii den. pour sa peuture[d].

VIII. Se aucun aprentis s'enfuit d'entour son mestre par sa jolivété ainz que il ait parfait et acompli son service, et il demeure an et jour sanz retourner a son mestre, il ne se puet ne ne doit jamès entremetre du mestier devant dit, ne son mestre ne puet prendre autre aprentiz devant que li viii an soient [passé].

IX. Nus Baudroyers ne puet ne ne doit ouvrer entre les Brandons et la S. Remi puis que conplie est sonée a Nostre Dame; et se ont establi li prend'ome du mestier pour eus reposer, quar les jours sont lonc et li mestier est trop penables. Réglementation du travail.

X. El mestier devant dit a vi preud'omes jurés et sermentés de par lou Roy, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument a leur pooirs, et que il toutes Jurés.

[c] Ce dernier membre de phrase est barré. — [d] Ms. Chât. *peusture*. On voit par cet article que la nourriture journalière d'un ouvrier était évaluée à 4 deniers, ce qui représente environ 35 sous d'aujourd'hui. Au titre XLVII, les charpentiers estiment à 6 deniers la dépense journalière d'un apprenti.

les amendes que il sauront que faites i seront au prevost de Paris ou a son conmendement le feront, a savoir au plus tost qu'il pourront par reson.

Amendes. XI. Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il amendera au Roi de x s. de parisis toutes les fois que il en sera reprins.

Hauban et coutumes. XII[e]. Quiconques est Baudroyers a Paris, il doit au Roi III s. de hauban, chascun an, a paier a la Saint Martin d'yver; et doit chascun, chascun an, VI den. de coustume a paier au Noel au Roy, et III den. aus Bourgois de Paris; et doit chascun, chascun an, VI den. de coustume a paier a Pasques au Roi, et aus Bourgois de Paris III den. a paier a la Saint Jehan Baptistre.

Guet et redevances. XIII. Li preud'ome Baudroyer doivent le gueit, la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy.

XIV. Li preud'ome juré qui le mestier gardent de par lou Roy sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont du mestier garder, et cil qui ont passé LX ans de age, et cil aus queux leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent; mès il sont tenu de faire le savoir a celui qui le gueit garde de par lou Roy.

Apprentis. XV[f]. Nus Baudraer de Paris ne puet ne ne doit prandre autrui aprantiz, ne metre le en oevre, tant qu'il sache qu'il soit autrui aprantiz; et qui le fera, il sera a v s. d'amende au Roi toutes les foiz qu'il en sera repris.

Conditions de vente. XVI. Et est acordé que nus ne croie riens hors de l'uis[g] de denrées qu'il vende quant a corroierie, et que chascuns du mestier desus dit doit estre loiax li uns envers l'autre, et par leur foiz, conme de la marchandise de la corroierie.

Amendes. XVII. Et quiconques ira contre les choses desus dites ou contre aucune d'iceles, il paiera x s. d'amende au Roi toutes les fois qu'il en sera repris.

[e] Article ajouté en marge; quelques lettres ont été enlevées par la reliure. — [f] Cet article et les suivants sont d'une écriture différente. — [g] Les manuscrits portent tous le mot *croie*. M. Depping avait lu *ne poie riens*, c'est-à-dire «ne paye rien,» ce qui n'a pas de sens. M. Littré, qui lui emprunte ce passage, traduit *poie* par «appuyer,» suspendre hors de la porte de la maison (*Dictionnaire de la langue française*, s. v. *Corroierie.*) — La véritable signification de ce passage est celle-ci : Défense de rien donner à *crédit*.

TITRE LXXXIV[a].

Cordouanniers.

I. Quiconques veut estre Cordouanniers a Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy mon seigneur Pierre le chambellan et le quens d'Eu, a qui le Roys a donné le mestier, tant comme il li plera : c'est a savoir, a chascune persone qui achater veut le mestier, xvi s. de parisis, des quieux xvi s. mi sires P. le chambellan a x s., et li quens d'Eu les vi s.[1] Achat du métier.

II. Si tost comme li Cordouanniers de Paris ont achaté le mestier et poié les xvi s., i convient qu'i jurent seur Sainz par devant mon seingneur Pierre ou par devant son conmandement, present les preud'onmes du mestier, que il le mestier desus dit feront bien et loiaument aus us et aus coustumes du mestier, qui tieus sont : Serment.

III. Nus Cordouanniers de Paris ne puet ouvrer au samedi puis que le darrenier cop de vepres sera sonnez en la parroise ou il demeure. Réglementation du travail.

IV. Nus Cordouanniers de Paris ne puet ne ne doit fere soulers de bazanne dedenz la banliue de Paris de plus d'un espan de pié ne de plus d'un espan de haut. Mesure des souliers.

V. Nus Cordouanniers ne puet ne ne doit mestre bazanne avecques cordouan en nule euvre qu'il face, se se n'est en contrefort tant seulement; et qui autrement le feroit, l'euvre devroit estre arse.

VI. Nus Cordouanniers de Paris ne puet ouvrer de cordouan qui soit tannez, car l'euvre seroit fause et doit estre arse. Fabrication.

[a] Ce titre, transcrit au ms. Sorb. fol. 185, n'a qu'une rubrique ajoutée après coup. Les articles qui, ailleurs, sont indiqués par une lettre en couleur bleue ou rouge, alternativement, ne sont désignés ici que par des guillemets.

[1] Le chambellan de Louis IX était Pierre de Nemours, mort en 1270; on voit qu'il partageait avec le grand chambrier les produits de la vente de la maîtrise de cordouannerie, dans la même proportion que ceux du métier des Çavetonniers.

Le droit du grand chambrier aux six sous fut contesté; mais un arrêt du Parlement, à la date du 1er novembre 1287, confirma ce droit, ainsi que celui de faire visiter par les officiers de sa justice les boutiques des Cordouaniers, de constater les contraventions aux règlements, d'en faire le rapport aux audiences du Prévôt de Paris, et de percevoir les amendes auxquelles celui-ci aurait condamné les contrevenants. (Note de M. Depping d'après De Lamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 164.) — Sur le comte d'Eu, voy. la note de la page 178.

Réglementation du travail.

VII. Nus Cordouanniers de Paris ne puet ne ne doit ouvrer puis que chandeles seront alumées, ce ce n'est en l'euvre le Roy et la Reine ou pour leur gent, pour leurs meesmes ou pour leur meniée [b].

Apprentis.

VIII. Quiconques est Cordouanniers a Paris, il puet avoir tant de vallez et d'aprentiz comme il veut, a tel terme et a tel soume d'argent comme il en puet avoir.

Fabrication.

IX. Quiconques est Cordouanniers a Paris, il ne puet ne ne doit mestre viez euvre en fournement avecques nueve.

Jurés.

X. Nus Cordouanniers de Paris ne puet fere le mestier desus dit comme mestres deci adonc qu'i soit veuz et esgardez par les mestres qui le mestier gardent de par le Roy.

Vente.

XI. Quiconques est Cordouanniers a Paris, mestres, valez ou aprentiz, il ne puent ne ne doivent vendre viez oevre avecques nueve, ne vendre l'euvre qu'i font en leur mestier, fors que en leur otieus ou sur le pont de Paris [1], la veille de Pasques et de Pentecouste, ou a samedi a leur estaus u marchié le Roy tant seulement.

Amendes.

XII. Quiconques mesprandra en aucuns des articles desus diz, il sera a v s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris; es quieux v s. d'amende li preud'oume qui le mestier desus dit gardent de par le Roy ont II s. pour les povres de leur mestier soutenir.

Redevances des cordonniers.

XIII. Touz li Cordouanniers de Paris doivent au Roy touz les anz XXXII s. de Paris pour unes hueses [c]; les quieux XXXII s. il doivent poier au Roy ou a son conmandement touz les anz, en la semainne penneuse de Paques.

XIV. Quiconques fet le mestier de cordouannerie de soulers et de hueses, il doit chascun an XII den. au Roy, a poier en la semaine devant dite.

XV. Li Cordouanniers de Paris ne doivent riens de chose qu'i vendent nen achatent apartenanz en leur mestier dedenz la ville de Paris, car les hueses le Roy et les XII den. les aquitent de toutes coustumes, fors tant seulement a la foire

[b] Ms. Lam. *se ce n'est en l'euvre le Roy, la euvre pour leur gent, pour leur mesmes ou pour leur meniée.* — [c] Ms. Chât. *pour unes heuses.*

[1] Le «pont de Paris» était le Grand-Pont.

Saint Ladre et a la foirie Saint Germain des Prez qu'i poient chascuns, de chascune donzaine de cordouan qu'i vendent nen achatent, II den. tant seulement.

XVI. Li selier et li çavetonnier de Paris puent achater le mestier des Cordouanniers de Paris, se il leur plest, au pris desus dit; li quex doivent chascun an III den. pour les hueses le Roy, si tost comme il auront achaté [d] le mestier; les que[s] XIII den. le[s] mestre qui gardent le mestier des Cordouanniers doivent avoir et recueillir touz les anz en la semainne penneuse de Paques, en alegement des XXXII s. desus diz que il doivent touz les anz au Roy pour ses hueses.

XVII. Li Cordouannier de Paris se sont asenti que monseingneur Pierre le chambellan meste et ote a son plesir III preudesoumes du mestier desus dit, pour garder le mestier le Roy; li quieux jureront sur Sains que ens le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et que il feront a savoir toutes les mesprantures qui fetes i seront au prevost de Paris ou a son conmandement, au plus tost que il pourront par reson. Jurés.

XVIII. Li III preud'oume qui le mestier garde[nt] de par le Roy sont quite du gueit pour la peine et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy. Guet.

XIX. Li houme du mestier desus dit qui ont passé LX anz d'aage sont quite du guiet, et cil a qui leur fames gisent d'anfant; mès il sont tenuz a fere le savoir, tant comme elle gisent, a celui qui garde le guiet de par le Roy.

XX. Li preud'oume du mestier desus dit ont usé au tans la reine Blanche, qui Diex face merci, que quant il estoient semons et il n'i venoient, il estoient quite de l'amende le Roy pour XII d. Et se il avoient varlet qui guietier pouist, il l'envoiaient (*sic*) au guiet pour eus, et il i estoit receu; u quel usage li mestres du mestier desus dit vous prient et requierent que vous les tenoiz (*sic*), se voz plesir est [e].

XXI. Li preud'oume du mestier desus dit doivent le guiet et la taille et les autres redevances qui li bourgois de Paris doivent au Roy [f].

[d] Ms. Sorb. *achater*. — [e] Ms. Lam. *que vous le tenez, se il vous plest.* — [f] Le ms. Chât. contient, entre autres, cette addition qui est du XIVe siècle : *Les Cordouanniers de Paris doivent et paient chascun, chascun an, au Roy pour le hauban, III s. parisis a cause de ce qu'ilz sont sueurs et euvrent de suerie, c'est assavoir de vache et de veau; car les sueurs doivent III s. de hauban.*

TITRE LXXXV.

Çavetonniers de petiz soulers de basenne[a].

Achat du métier.

I. Nus ne puet estre Chavetonnier a Paris, c'est a savoir de petiz solers de bazane, se il ne paie XVI s. pour le mestier au Roy : des quex XVI s. li Rois a doné X s. a son mestre chanbellant[b], et les VI s. au chamberier de France. Les quex X s. cil qui a le mestier de par le chambellant reçoit, et le mestre frepiers reçoit les VI s. pour le chamberier[1].

Fabrication.

II. Quiconques est Çavetonniers a Paris, il puet estre cordouannier se il a de quoi; mès que il ne melle en une meesme oevre cordouan et bazane.

III. Se Çavetonnier ouvrast de cordouan et il ourlast un soler de cordouan, de bazane, ou meist un noiel de basane[c], li solers seroit ars, et [si] l'amen[de]roit cil qui l'auroit feit[d] de XII d. au mestre des Cordouanniers; mès an solers de bazane puet il bien metre cordouan s'il veut, quar il puet bien amender s'oevre.

IV. Nus Çavetonnier ne puet faire solers de bazane plus lons de semeile d'un espan.

Achat du métier.

V. Nus Çavetonnier de Paris ne puet touchier au mestier de çavetonerie dessi adont qu'il a[e] paié les XVI s. devant diz.

Redevances des savetiers.

VI. Nus Çavetonnier de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, fors VII den. par an[2]; les quex VII den. il paient en la semaine peneuse : IIII den. a un home et III den. a un autre qu'il les coillent de par lou Roy, si come il croient; et en la foire Saint Germain, de chascune douzeine de cordouan ou de bazane, II den.; et en la foire Saint Ladre, II den., et autant doivent il du vendre come de l'achater en ces foires devant dites. Et se il ne vendent ne achatent aucune chose en ces foires, il ne doit rien, fors mise tant seulement en la foire Saint Ladre devant dite, que chascun troussiau de cordouan ou de bazane, soit dedenz les bones de la foire ou dedenz la banliue de Paris, que

(a) Rubrique du ms. Lam. — (b) Ms. Lam. *chambellanc.* — (c) Ibid. *un noel de basenne.* — (d) Le ms. porte : *et cil l'amenroit cil qui l'auroit feit.* — (e) Ms. Lam. *qu'il ait paié.*

(1) Le maître du métier des Fripiers était le mandataire du chambrier du Roy. (Voyez ci-dessus, au titre LXXVI des Fripiers, art. 2 et 3.)

(2) Ces sept deniers étaient la part de ce métier dans l'impôt dû pour les *huèses* ou chaussures du Roi; sur quoi cf. le titre précédent, art. 13 et suiv.

chascun troussiau doit II s. de siege. Et se [cil] qui li troussiax est ne le veut vendre[f], il n'en doit rien, mès qu'i s'en voille passer par son serement.

VII. Nus Chavetonnier ne puet ouvrer de nuiz, ne au semedi puis vespres de Sainte Oportune[1]; et se il le fesoit, l'oevre doit etre arse. Réglementation du travail.

VIII. Quiconques est Çavetonnier a Paris, il puet avoir tant aprentiz come il li plera, et sanz argent et a argent, et a lonc tans et a court tans. Apprentis.

IX. La fame au Chavetonnier qui acha[te][g] le mestier de çavetonnier puet le mestier tenir après la mort son seigneur, sanz achater le tant come ele se tendra de marier, par paiant les coustumes devant dites. Veuve de maître.

X. Se fame a Çavetonnier se marie a autre home que de son mestier[h], il converra que ses sires achate le mestier du Roy en la maniere desus devisée, avant qu'ele oevre ou face ouvrer puis qu'ele sera remariée.

XI. La fame veve ouvrans du mestier desus dit ne hom qui ait passé LX ans ne doivent point de gueit.

XII. Li Çavetonnier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris paient au Roy. Guet et redevances.

TITRE LXXXVI.

Çavetiers[a].

I. Nus ne puet estre Çavatiers a Paris, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent cil qui y est establi de par les esquiers[b] le Roy, a[s] quex li Roys l'a donné, tant conme il li plaira. Achat du métier.

II. Li esquier lou Roy ou cil qui de par aus y est establiz ne puet vendre le

[f] La leçon du manuscrit est encore vicieuse : *Et se li qui li t.....*; le ms. Lam. a tenté de corriger sans y réussir : *Et celui qui le trousseaus est.....* — [g] Ms. Sorb. : *L. f. a. C. qui acha le m.*; ms. Lam. : *La fame au Çavetier qui achate le mestier de Savetonnier.....* — [h] Les mss. Sorb. et Lam. ont à tort : *Se f. a Ç. qui s. m.*

[a] Sans rubrique; celle-ci est du ms. Lam. — [b] Ms. Lam. *escuyers*.

[1] *Sainte-Opportune*; cette église était située près de la rue Saint-Denis, au-dessous de la place des Saints-Innocents. Tout près de l'église se trouvaient la rue de la Cordouanerie et la rue des *Petis solers de basenne* où demeuraient les Savetiers. (Voy. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 226.)

mestier de çavaterie a nul home plus que XII d., et II d. au vin que cil boivent qui sont au vendre et a l'achater por tesmoingnier que cil ait le mestier achaté.

Mauvaise fabrication. III. Se aucuns Çavatiers mesprent en son mestier, si conme se il keust[c] mauveisement I soulier ou de mauvais fil, ou il le rapareille mauveisement, et on se plaint, li mestres en aura la justice, se il le requiert; et cil qui y aura mespris. se il est esgardé de par le mestre, rendra au plaintif son domage et au mestre Amende. IIII d. d'amende[d].

IV. Autant doit d'amende li mestre comme li vallez.

Guet. V. Li Çavatier doivent le guet le Roy[e].

TITRE LXXXVII.

Cis titres parole des Corroiers de Paris, de leur vallès et de leur aprentis.

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Corroiers a Paris. estre le puet, se il faire le set, se il a ovré a Paris ou ailleurs, an us et as coustume de Paris; [c'est a savoir, qu'il ait ouvré en ce mestier VI ans ou plus par paiant III s. d'entrée a la confrarie du mestier, les quex III s. il ne doit ne n'est tenuz de paier devant que il ait tenu son mestier an et jour a son chatel][a].

II. Quiconques est Corroiers a Paris, il doit ouvrer as us et as coustumes de la vile, qui tel sunt:

Apprentis. III. Nus Corroiers ne puet avoir que I aprentiz, se ce ne sunt si enfant.

IV. Nus Corroiers ne puet prendre aprentiz a mains de XLV s. de deniers et de VI ans de service[b]; mès il puet plus argent et plus service prendre [se les parties s'i consentes][c]. Des XLV s., les V sunt a la confrarie.

[c] Ms. Lam. *queust;* ms. Chât. *coud.* — [d] Addition ajoutée à une date postérieure en marge du ms. Sorb. et entrée dans le texte du ms. Lam. : *Et se il i a fauce euvre, le Roi a la connoissance.* — [e] Article ajouté dans le ms. Lam. : *Item, nous deffendons que nul Çavetier euvre ne ne puisse ouvrer au dymanche, ne le samedi puis vespres chantées, ne a jour de feste foirable, se il n'est jour de foire ou jour de marchié; au dymanche il ne mettent pas si ouvertement avant comme ils seullent.*

[a] Toute cette fin est barrée et remplacée par la formule ordinaire : *qui telles sont.* Il est bon de remarquer ici que le ms. Lam. a respecté la rédaction primitive, mais qu'il a supprimé l'article 2 comme faisant double emploi. — [b] La dernière lettre numérale des nombres «XLV» et «VI» a été grattée dans le ms. Sorb., mais à une époque bien postérieure, puisque le ms. Lam. produit l'ancienne leçon : nous sommes donc autorisé à le reproduire à notre tour contre le ms. Sorb. Cette remarque s'applique aux articles qui suivent. — [c] En surligne; manque au ms. Lam.

V. Li aprentis ne puet touchier au mestier de corroierie devant qu'il ait paié [les] v s. a la confrarie[d].

VI[e]. Nus Corroiers ne puet prendre son aprentiz sans argent, se il ne le prent a VIII ans de service au mains, et as v s. devant diz paians a la confrarie.

VII. Se aucun orphelin est povres et il ait esté enfes d'aucun Corroier, et il voille aprendre le mestier de corroierie, li mestre du mestier le font aprendre et le porvoieent; et pour ce ont li mestre les III s. d'entrée [et les v s. de l'aprentiz][f].

VIII[g]. Nus ne puet prendre fame a aprentiz se ele n'a esté fille a Corroier.

IX. Nulle fame ne puet prendre aprentis [por ouvrer au mestier], soit male, soit femele, se ele n'a esté fame a Corroier [et se elle ne seit feire le bas mestier][h].

X. Nus hom Corroier ne puet prendre aprentis, se il ne le prent par les mestres, et conviant que li mestres regargent[i] se cil qui l'aprentiz veut prendre est souffisans d'avoir et de sens : que li preud'ome qui leur enfans font aprendre a corroier ne perdent leur argent, et li aprentis son tans.

XI. Nus ne puet prendre aprentis se il n'a tenu le mestier an et jour a Paris ou ailleurs, et de ce convient il que il se face creable par devant les mestres du mestier [se il n'est si soufisent d'avoir et de sens que la condicion de l'enfent soit toute sauve][j].

XII. Se aucun reçoit aprentis par les mestres et il apovroie ou muert, par quoi il ne puist tenir a son aprentiz ses conven[an]ces ou le n'ait de quoi tenir, li mestres du mestier sunt tenu d'oster l'enfant et de faire le aprendre et de porveoir [allieurs ou metier au pourfit de l'enfent et du mestier][k].

XIII[l]. Nus Corroiers ne puet recevoir vallet en son mestier se il n'a ouvré, ou que ce soit, aus us et aus coustumes de Paris : c'est a savoir que il ait esté au mestier VI ans o plus. Valets.

XIV. Nus Corroiers ne puet vendre son aprentis se li mestre ne va outre mer, Apprentis.

[d] Dans le ms. Sorb. *les* est gratté, *v s.* barré et remplacé par «III s.» Ici encore nous suivons le ms. Lam. et la leçon primitive. — [e] Article barré. — [f] Mots barrés. Le ms. Lam. s'écarte ici du ms. Sorb. : *et les v s. sont a l'aprentiz.* — [g] Article barré. — [h] Les mots entre crochets ont été ajoutés en surligne; ils manquent dans le ms. Lam. — [i] Ms. Lam. *regardent.* — [j] Mots ajoutés en marge; ms. Lam. *creable aus mestres du mestier ;* le reste manque. — [k] Addition en surligne; elle manque au ms. Lam. qui a retenu l'ancienne leçon : *et pour ce ont ils les v s. dessus diz.* — [l] Article barré.

ou il ne gist ou lit de langueur, ou se li mestre ne veut lesier son mestier du tout; et ce ont li preud'ome establi por les garçons qu'il s'en orgueillissent ains qu'il aient fait la moitié de [leur terme][m] ou le quart, et noméement por ce que li uns ovriers ne soustraie l'aprentiz a l'autre.

XV. Nus aprentis ne se puet rachater de son mestre se il ne forjure le mestier a touz jours por les resons devant dites, et nonméement por ce que li aprentiz ne feissent a leur mestres annuiz, por quoi li mestre leur souffrissent a rachater le service.

Filles de maîtres.

XVI. Se fille a Corroier set le mestier et ele n'est mariée a home qui ne le set, ele puet ouvrer du mestier par la vile en hostel a mestre, se mestiers li est[n], ne ele ne puet pas a son seigneur aprendre le mestier, quar ele ne puet estre mestres se ele n'a esté fame a Corroier, ne tenir aprentiz. Et ce establirent li preud'ome ancienement por ce que les garces lesoient leur peres et leur meres, et commençoient leur mestier, et prendoient aprentis, et ne fesoient se ribauderies non; et quant eles avoient ribaudé et guillé ce poi que elles avoient enblé a leur peres et leur meres, eles revenoient avec leur peres et leurs meres qui ne les poient faillir, a mains d'avoir et a plus de pechiez.

Valets.

XVII[o]. Se vallet du mestier prent fame qui ne soit du mestier, il ne puet pas a sa fame aprendre le mestier devant qu'il ait son ovrooir tenu an et jour.

Réglementation du travail.

XVIII. Nus Corroiers ne doit ouvrer de nuiz, [se ce n'est entre la Sent Remi et quaresme prenent][p].

XIX. Nus Corroiers ne doit ouvrer en feste que li communz de la vile de Paris foire.

XX[q]. Nus [Corroiers] ne puet ouvrer a chandoile.

XXI. Li vallet Corroiers ont leur vesprées; c'est a savoir que il n'overront pas

[m] Ms. Sorb. rédaction primitive : *son termes*, remplacée à la fin du XIVe siècle par *leurs termes*. Ms. Lam. *leur terme*, et plus haut : *qui s'en orguelissoient*. — [n] A partir d'ici tout l'article a été complétement remanié en cette façon : *mès ele puet a son seigneur aprendre le mestier; et se son mari a apris le mestier, il ne peut conmencier le mestier en maniere qu'il soit mestre, s'i ne fet autel comme cil qui conmencent leur mestier, si comme devant est dit.* Tout le reste de l'article original est barré. Le ms. Lam. a encore ici retenu la leçon primitive, ce qui assigne aux modifications du ms. Sorb. une date relativement récente; toutefois la copie du ms. Lam. est quelque peu différente, et présente une lacune grave qui dénature le sens de ce passage..... *et prenoient aprentiz et ne fesoient se ribaudies non et guillées ce poi que elles avoient emblé a leurs peres et a leurs meres, elles revenoient avecques euls qui ne leur povoient faillir, a moins d'avoir et a plus de pechiez.* — [o] Article barré. — [p] Mots ajoutés en surligne; ils manquent au ms. Lam. — [q] Article barré.

en quaresme puis le premier cop de complie, ne en charnage puis le premier crieur qui va du soir.

XXII. Nus Corroiers ne puet vendre a son voisin corroies, se elles ne sunt apareilliées tout sus. Vente et fabrication.

XXIII. Nus Corroiers ne puet, hors de son ostel, baillier corroies[r] por coudre ne pour clouer, quelle[s] que elle[s] soient, de soie ou de cuir.

XXIV. Les corroies d'argent peut on baillier a clouer hors de son hostel, et clouer et ovrer de nuiz.

XXV. Nus Corroiers ne puet vendre ses corroies ne les autrui, hors de la vile de Paris, a mains de xx liues de Paris, se ce n'est en foires de Chanpaigne tant seulement, ne a Saint Denis, ne au Lendit, ne a Saint Germain des Prés, ne ailleurs; et pour ce que li Corroier ne vont pas en la foire Saint Germain, doivent il chascun an xl s. de parisis, et a ces xl s. paier sont quemun mercier, coutelier, tabletier, et tout cil qui estal ont es hales de la mercerie de Paris, soit desus ou desous; et queut on ces xl s. tant dis que la foire Saint Germain siet, par estaus, selonc que chascun tient d'estal[s]. Redevances des foires.

XXVI. Nus Corraiers (*sic*) ne puet vendre corroies a Paris hors de son ostel, se ce n'est es hales lou Roy. Vente aux halles.

XXVII. Nus Corroiers ne puet conporter ces corroies par la vile de Paris ne faire conporter, se il a estal; et se il n'a point d'estal, il puet conporter ces corroies ou faire conporter au jour del marchié, et dedens le marchié tant seulement et non pas ailleurs. Colportage.

XXVIII. Quiconques soit mestres Corroiers a Paris et mesprende ou face encontre les choses desus dites ou aucune des choses, il devra, par chascune mesprenture, xv s. d'amende[t] au Roy, et le vallet v s. Amendes.

XXIX. Nus Corroiers ne doit faire corroies de ii pieches, quar eles ne sunt ne Fabrication.

[r] Ms. Sorb. *corroient.* — [s] Addition empruntée au ms. Lam., qui n'a fait sans doute que transcrire la leçon primitive, omise dans le ms. Sorb.: *c'est assavoir, de vi piez ii d., et le demi estal i d., le quartier obole.* — [t] Nous rétablissons ici et plus bas le chiffre primitif de l'amende, qui était de «xv» sols. Ce n'est que dans la seconde moitié du xiv[e] siècle que le «v» fut gratté dans le ms. Sorb.; le ms. Lam. ayant encore retenu le chiffre primitif «xv,» nous sommes autorisé à ne pas tenir compte d'une modification postérieure d'environ un siècle à la rédaction du texte original.

Infractions. Amende. bones ne loiaus; et se il le feit, les corroies doivent estre arses; et cil seur qui ele[s] sunt trovées doit xv s. d'amende[u] a paier au Roy, se il ne treuve son garant.

XXX. Nus ne doit faire corroies d'estain, c'est a savoir clouer ne ferrer d'estain; et s'il le fet, ele doit estre arse, et il doit au Roy xv s. d'amende[v].

XXXI. Nus ne doit metre oevre cruese avec la marsise[w][1], que ele n'est ne bone ne loiaus; et se elle est trovée, elle doit estre arse, et cil doit xv s.[x] seur qui ele iert trovée, se il ne puet trover son garant.

XXXII. Nus ne doit metre oevre dorée avec cele qui n'est dorée; et se il le fet, elle doit estre arse, et cil doit xv s. d'amende au Roy[y] seur qui ele est trovée.

XXXIII. Nus ne doit coudre corroie se ce n'est tout de saie (*sic*) ou tout de fil; et se il le fet autrement, doit estre l'oevre arse, et li mestre xv s. d'amende a paier au Roy.

Valets. XXXIV. Nus vallès corroiers ne se puet alouer a nul home se il n'est Corroiers: et s'il le fesoit, il seroit a v s. d'amende au Roy.

XXXV. Quiconques soit Corroiers et loe vallet, a quelque jour qu'il le loe, il li doit livrer oevre a toute la semaine por le fuer de la premiere journée, [et le vallet doit demourer toute la semenne pour celui feur][z].

Cens des étaux. XXXVI. Nus Corroiers ne doit rien de coustume de chose que il achate ne vende apartenant a son mestier, fors que son estalage: c'est a savoir, le cens de leur estaus qu'il ont achetés a touz jours du Roy[2].

XXXVII. Quiconques soit Corroiers a Paris, ovrans de lime, de martel, quelque

[u] Ms. Lam. *la dicte amende.* — [v] Mss. Chât. et Lam.: *Nuls ne doit faire courroies d'estain, c'est assavoir cloer ne ferrer ne de plonc ne de piautre, ne de coquilles de poisson ne de bois, a Paris ne ailleurs; et se il le fait....., doit l'amende dessus dicte.* — [w] Ms. Lam.: *Nuls ne doit mettre en euvre creusse avecques la marssisse.....* — [x] ..... *et si doit l'amende dessus dicte.* Au ms. Sorb. le «v» précédemment gratté a été restitué par une main du xive siècle. — [y] Ms. Lam. *et si doit l'amende dessus dicte.* Il est à remarquer que dans cette rédaction qui lui appartient en propre, le ms. Lam. ne fait jamais mention du Roi, entre les mains duquel l'amende devait tomber. Cette observation s'applique aux articles suivants. — [z] Mots ajoutés en marge; leçon du ms. Lam.: *Quiconques soit courroier et le vallet a quelque jour que il se lieue, il li doit livrer euvre a toute la sepmaine par feur de la premiere journée.* Le reste manque.

[1] Ces mots se rapportent à un moulage quelconque pour donner un relief en creux, procédé qui est défendu partout.

[2] Ces étaux se trouvaient peut-être entre les Saints-Innocents et Saint-Merry, dans la rue de la Courroierie qui faisait suite à celle de la Baudraierie. On y vendait divers objets de mercerie.

mercerie qu'il vende, il ne doit que VI den. pour son estal en la foire Saint Ladre; et se il conporte, il ne doit rien se il n'a estal.

XXXVIII. Et est a savoir que en ce mestier doit avoir III preudeshomes que li preud'ome du mestier eslisent, et icil III preud'omes fiencent que il garderont le mestier bien et loiaument, selonc les establisemens par desus devisés, et que il i garderont la droiture lou Roy; et ces III preud'omes metent et eslisent chascun an li preud'ome du mestier; et cil III preud'omes esleu ansi come il est devisé par desus eslisent un home, et l'amenent par devant le prevost de Paris, et li font jurer que il prendra garde par la vile des entrepresures du mestier, et le fera a savoir au III preudeshomes devant dit, ou a l'un; et icil III preud'omes condempnent l'oevre a mauvaise, se elle l'est, et il gardent la droiture le Roy si come il est dit par desus. Jurés.

XXXIX. Li Corroier de Paris doivent le gueit au Roi, se il n'a passé LX anz de age, ou se ce ne sont li III esleu a garder le mestier devant dit : li III esleu en sont quite por ce que il servent le Roy en gardant le mestier de ces Corroiers. Guet et redevances.

XL. Li Corroier de Paris doivent au Roy toutes les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent.

XLI. Et se il avenoit que aucun bouclier vausist ovrer de la corroierie, il converroit qu'il prist I aprentiz de la bouclerie avant qu'il le prist en la corroierie, se il aprentiz voloit prendre. [Et ne peut nul estre mestre du mestier ne serjent, se il n'est jousticable le Roi.][aa] Apprentis.

Les différentes marges de ce titre portent les listes suivantes de jurés : Ce sont les jurés du mestier · Jehan Jolis, Joiffroi Morise, Godeffroi de Couloigne; et le commun ont establi Jehan Chevalier juré du mestier.

Nicolas Maison, G. de Praiaulz, Robert Marion, jurés le mercredi .....CCCXV.

Mestres vallès jurez de cest mestier du jour de la Toussainz M CCC XVIII : Jehan Chavée(?), Jehan de Rency, Jehan de Saint Mor, mestres.

Mestres jurez de cest mestier l'an M CCC XIX : (*les noms ont été effacés*).

Symon d'Ivry, Hue de S. Germain, Godeffroi de Conflans, vallès jurez du mestier des Courroiers le mardi après la S. André CCC XXI.

Mestres jurés de cest mestier fais l'an XXII, jeudi après la S. Luc : J. du Puis, demourant en [Quiquen]poit, Richart Marcel [en S. Ju]lien, R. l'Eng[lois] en... be, et Raoul le Cervoisier (?).

Samedi après les Cendres fu establi Pierre de Puiseus (*il y avait d'abord* Robert d'Anfreville), par le commun, rapporté par Renaut le Bourgoignon.

[aa] La dernière phrase a été ajoutée; elle manque au ms. Lam., qui, en revanche, contient l'addition suivante, commune aussi au ms. Chât. : *Et que toutes fausses courroies devant dictes, partout ou elles seront trouvées, soient arsses; et cil sur qui elles seront trouvées devra l'amende dessus dicte, se il ne peut trouver son*

TITRE LXXXVIII.

Des Gantiers de Paris[a].

Achat du métier.

I. Quiconques veut estres Gantiers a Paris de fere ganz de mouton, de ver ou de gris, ou de veel, il convient qu'il achate le mestier du Roy et du conte d'Eu, a qui li Roys a douné une partie de son mestier, tant comme il li plera; et le vent, de par le Roy et de par le conte d'Eu, cil qui establiz i sont a chascune persone qui le mestier veut achater, xxxix d. et mains quant il leur plest; mès plus ne le puent il pas vendre : des quex xxxix d. li Roys a xxv d., et li quens d'Eu le remenant[b].

II. Quant li Gantier a ainsinc le mestier achaté, il convient que il poit xii d. au vin aus conpaingnons qui ont esté au marchié.

Justice.

III. Cil qui vent le mestier de par le conte d'Eu a la metrie et la petite joustice sur les varlez et sur les menesterieus de ce mestier, de choses apartenanz en leur mestier entr'eus et leurs mestres. Et puet li mestres lever de s'amende, se il li plet, iiii deniers tant seulement, toutes les foiz que il i encherroit.

IV. Li valez Gantiers doivent chascun, chascun an, au mestre[c] qui vent le mestier de par le conte d'Eu, i den. a la Pentecouste, et par tant sont eus quite toute l'année au mestre[c] des semonses que il li font fere par devant li.

Fabrication.

V. Li Gantier de Paris qui font ganz de quelque manniere de cuirien que ce soit, il convient que il facent leur ganz toz estofez de nuef cuirien, sanz nule viez estofe; et qui autrement le feroit, il seroit a v s. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

VI. Li Gantier de Paris ne pueent ouvrer de cuir de cerf ne de cuir de veel, se le cuir n'est conreé d'alun, car autre conreure[d] n'est preuz; et qui ainsinc ne le feroit, il paieroit l'amende desus dite.

VII. Li Gantier de Paris ne puent vendre leur ganz pour autre conreure que

garant. Et que nuls maistres courroiers ne puit ne ne doit acheter courroies se ce n'est de homme de son mestier; et se il le fet, il doit l'amende devant dicte. Et ne puet nul estre maistre du mestier ne sergent, se il n'est justicables du Roy; ces derniers mots manquent au ms. Lam.

[a] Rubrique de la table du ms. Sorb. — [b] Ms. Lam. *et le conte d'Eu le demourant.* — [c] Ms. Sorb. *mestres.* — [d] Ms. Lam. *conrraié, conrraiereure,* et ainsi plus bas.

celle dont li cuiriens est conreé; et qui autrement le feroit, il poieroit l'amende desus dite.

VIII. Nus Gantiers de Paris ne puet ne ne doit vendre ses ganz ne sa fenestre ouvrir pour vendre au jour de diemenche, fors que au tour qui i est de VI semaines en VI semaines; auquel tour IIII preud'oumes du mestier doivent mestre au diemenche avant, en leurs otieus meesmes, pour vendre leurs ganz. Vente du dimanche.

IX. Li Gantier de Paris puent avoir tant de valez et tant d'aprentiz comme il vuelent, et a tel terme comme il les pueent avoir. Apprentis et valets.

X. Se li aprentiz a aucuns Gantier s'enfuit par sa joliveté d'entour son mestre, nus autres mestres ne le puet prendre ne detenir en son service de ci adonc que il ait fet gré a son mestre de son service ; et qui ainsinc ne le feroit, il seroit a V s. d'amende toutes les foiz qu'il en seroit repris.

XI. Nus Gantiers de Paris ne puet porter ganz par la ville de Paris pour vendre, ce ce n'est u marchié a son estal, et en sa meson; et qui le feroit, il seroit en l'amende desus dite. Colportage.

XII. Li valet gantier de Paris ne puent tenir ne prendre ne fortraire les aprentiz a leurs mestres, ce ce n'est par leur congié; et se il le font, il poieront l'amende desus dite. Apprentis.

XIII. Li preud'oume qui garderont le mestier desus dit auront II s. de parisis de l'amende des V s. pour les povres de leur conflarie soutenir, toutes les foiz que l'amende le Roy il sera. Amende à la confrérie.

XIV. Li Gantier de Paris doivent chascuns, chascun an, au Roy, a la feste Saint Andriu d'iver, III s. et VIII d. de hauban : et pour tant sont il quite de toutes coustumes. Hauban.

XV. Li Gantier de Paris qui achastent le mestier puis que le jour de la feste Saint Jehan Baptistre est pasée, il ne doit que VIII d. de hauban en celle premiere année; mès cil qui achatent le mestier devant la feste Saint Jehan Baptistre doivent les III s. et VIII d. de hauban, en celle premiere année ausi bien comme aus autres après.

XVI. Li Gantier de Paris ne doivent point de coustume de chose qu'i vendent nen achatent apartenanz en leur mestier, car li haubans les aquitent. Coutumes.

Jurés. XVII. Ou mestier desus di[t] a II preudesoumes qui gardent le mestier de par le Roy, les quex li prevost de Paris mest et oste quant il veut; li quex preud'oume doivent jurer sur Sainz devant le prevost de Paris que il le mestier desus dit garderont bien et loiament, et qu'il toutes les mesprantures qui fetes i seront feront a savoir au prevost de Paris ou a son conmandement, au plus tost que il pouront par reson.

Guet et redevances. XVIII. Li dui preud'oume qui gardent le mestier de par le Roy doivent estre quite du guiet, se il plest au Roy, pour la peinne que il ont du mestier garder.

XIX. Li houme qui ont pasé LX anz d'aage sont quite du guiet, et cil a qui leur fammes gisent d'anfant, tant comme elle gisent; mès il sont tenuz a fere le savoir a celui qui le guiet garde de par le Roy.

XX. Li Gantier de Paris doivent le guiet et la taille et les autres redevances que li bourgois de Paris doivent au Roy.

On lit en marge de ce titre : Les mestres du mestier sont : Guill^e d'Estrées en la Cité, ou coing de la Kalande; Martin de Roen, gantier : jurés le mardi après le Noël CCC XXI.

TITRE LXXXIX.

Des Faniers et des Courratiers de foin[(a)].

Gratuité du métier. I. Quiconques veut estre Feinier a Paris, ce est a savoir venderres et achaterres de fein[(b)], estre le puet franchement, se il a de coi, pour que se tiegne aus us et aus coustumes de la marchandise, qui tel sunt :

Colportage. II. Nus Feniers ne puet ne ne doit comporter ne fere comporter par la vile de Paris fagoz de fein, se il ne sont vendus, [fors un pour crier][(c)].

Vente et courtage. III. Nus hom ne puet ne ne doit estre marchanz de fein et conratier[(d)] ensemble et de cele meisme marchandise; mais auquel qui li plaira prendre se puet franchement.

IV. Nus ne puet estre marchanz de fein a Paris et porteeur ensemble; mès auquel que il vueille se tiegne.

V. Nus Feniers ne puet ne ne doit donner courretage pour fein que il vende a

[(a)] Rubrique de la table du ms. Sorb. Le ms. Chât. porte : *Le tiltre du mestier des Foiniers.* — [(b)] Ms. Chât. *de foin.* — [(c)] Mots ajoutés. — [(d)] Ms. Chât. *courretier.*

detaill, [que xii den. du mille tant seulement, et du cent i den.][e]; mès se il avoit sa navée ou son cochet ou sa grenche, et il le vendoit en gros, bien porroit avoir courratier et donner courretage.

VI. Hom estagier a Paris ou marchanz dehors qui ait sa grenche pleine de fein, soit dedenz les murs de Paris ou dehors, il puet bien son fein fere fagoter, se il li plaist, [a iii liens, mès qu'il le facent aussi bien dedans comme dehors][f], et fere le crier par la vile de Paris sanz ce que il le face comporter par la vile, si comme il est dit par desus.

VII. Nus Feniers ne puet vendre fein a Paris a porteeur nul, se le message ou celui qui a mestier du fein n'i est presenz : car li porteeur en deçoivent les achateeurs, car ce qu'i achatent iiii s. il leur vendent v s.[g]

VIII. Nus marchanz de fein ne puet ne ne doit vendre fein ii feurs en une meisme nef.

IX. Nus marchanz de fein ne puet ne ne doit tenir fein a estal seur la riviere pour vendre, se il ne le tient dedenz la nef ou en son hostel; car il grieve aus nes, au monter et a avaler.

X. Nus marchanz de fein ne puet ne ne doit porter fein fagotez ne deliez de grange ne de meson a nul des porz de Paris es nes, pour vendre a Paris.

XI. El mestier devant dit a vi preudeshomes jurez et serementez de par lou Roy, les quex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel jurent seur Seinz que il la marchandise devant dite garderont bien et loiaument a leur pooir, et que il toutes les mespresures que il sauront qui fetes i seront, a prevost de Paris ou a son conmendement, au plus tost que il porront par reson, le feront a savoir. Jurés.

XII. Quiconques mesprendra en aucunes des choses desus dites, il l'amendra au Roy, toutes les foiz que il en sera repris, en xx s. de parisis. Amendes.

XIII. Li preud'ome marchanz de fein de Paris doivent le gueit, la taille et les redevences que li autres bourgois doivent au Roy; mès il ne doivent riens de Guet et redevances.

[e] Mots ajoutés en marge; ils manquent au ms. Lam. — [f] Mots ajoutés. — [g] Cet article est ainsi corrigé en marge : *A amender. Li Fanier pourront vendre leur fein a toute maniere de gent; mès que li fein soit bons et leax; et se porteeur ou autre l'achate as Faniers pour bourgois ou por autres qui mestier en auront, et il soit prouvé que il le vende plus a celui pour qui il l'aura achaté, il sera puniz selonc le meffet.* Cette addition est répétée à la fin du titre. Le ms. Lam. n'a pas admis cette nouvelle rédaction.

choses qu'il vendent ne achatent apartenant a leur marchandise, fors tant seulement cex qui sunt demourant a Paris qui vendent a detaill fein, qui doivent chascun au Roy I fagoz de fein le premerein, que cil qui queut la coustume de par le Roy puet trouver en la meson a chascun jour que li Roys entre dedenz la vile de Paris[1].

XIV. Li VI preud'ome qui garde[nt] la marchandise dé Feniers de par le Roy sont quite du gueit pour son mestier que il li gardent, et cil qui ont LX anz d'aage, et cil a qui leur femes gisent d'enfent; mès il sont tenu de fere le savoir a celui qui le gueit garde de par le Roy.

TITRE XC.

Chappelliers de fleurs[a].

Gratuité du métier.

I. Quiconques veut estre Chapeliers de fleurs a Paris, estre le puet franchement, pour tant qu'il sache fere le mestier et il [ait][b] de coi.

Réglementation du travail.

II. Quiconques est Chapeliers de fleurs à Paris, il puet ouvrer et fere ouvrer de jours et de nuiz, de fleurs et de herbes.

III. Quiconques est Chapeliers a Paris, il ne puet ouvrer ne fere ouvrer au jour de diemenche de nul chapel, se ce n'est de chapiaus de roses tant seulement, tant comme la seson des roses durent; et se il le fesoit, il seroit a V s. de tournois d'amende a poier au Roy.

IV. Nus Chapeliers de fleurs ne doit ne ne puet cueillir ne fere cueillir au jour de diemenche en ses courtiuz[c] nules herbes, nules fleurs a chapiaus fere ne a mengier, en celle jornée, qu'il ne soit a V s. de tournois a poier au Roy.

Vente.

V. Quiconques est Chapeliers de fleurs a Paris, il puet porter et fere porter

[a] Rubrique du ms. Chât. Un petit dessin à la plume représente une tresse en rond garnie de cinq petits bouquets. — Dans la dernière moitié du ms. Sorb. un assez grand nombre de titres sont ainsi illustrés de petits dessins, d'ailleurs sans art, représentant la forme et le contour de l'objet dont il est question dans chaque titre respectif. — [b] Ms. Sorb. *est.* — [c] Ms. Lam. *courtiz.*

[1] Le droit de *fenage, fenaticum,* puis *fenagium,* était la redevance établie par les seigneurs sur la récolte des prairies. Ce droit était également perçu dans les villes sur le commerce du foin. A Paris, son produit servait, comme le montre notre article, à l'entretien des écuries du Roi, de même qu'on a vu plus haut diverses autres redevances, telles que celles du pain, des fers, des *hueses* ou bottines, être affectées au service de la maison royale.

vendre ses chapiaus a Paris, en quelque lieu qu'i voudra, et a toz les jours de la semaine, pour tant qu'il truise place wide.

VI. Nus Chapeliers de Paris ne doit nule coustume, nul paage ne nule droiture de chose nule qu'i vendent nen achatent apartenanz en leur mestier, soit qu'i l'amaint de dehors la ville ou qu'i l'envoit dehors la ville, soit sur cheval ou a col. Impôts.

VII. Nus Chapeliers de fleurs de Paris ne doit point de guiet, parce que leur mestier est frans et que il fu establi pour servir les gentiuz houmes[d]. Guet.

VIII. Li preud'oume du mestier se sont ascnti que i preud'oume de leur mestier soit mestres du mestier; li quex preud'oume doit jurer devant le prevost de Paris que il le mestier desus dit gardera bien et loiaument, et que toutes les mesprantures qu'il saura qui fetes seront u mestier devant dit, que il au prevost de Paris ou a son conmandement fera savoir au plus tost que il pourra par reson. Juré.

TITRE XCI.

Cis titres parole des Chapeliers de feutre de Paris.

I. Quiconques veut estre Chapeliers de feutre a Paris, estre le puet franchement. Gratuité du métier.

II. Nus Chapelier de feutre ne puet avoir que i aprentis; mès il puet avoir tant vallès come il li plera. Apprentis.

III. Chapelier de feutre ne puet prendre son aprentiz a mains de vii ans, se ce n'est son filz ne parent ne cousin; et si li plaist, au Chapelier de feutre, il prendra deniers avec le service devant dit; et s'il li plaist, il n'en prendra ne ne demandera nul, fors que x s. que l'asmosne de la conflarie del mestier aura.

IV. Li aprentiz puet raïmbre son service dou mestre, se il plaist a l'un et a l'autre.

V. Nus Chapelier de feutre ne puet ouvrer devant que la gueite ait corné le jour, ne ouvrer de nuiz; et s'il le feit, il est a v s. d'amende a paier au prevost de Paris. Réglementation du travail.

VI. Nus Capelier de feutre ne doit retaindre nus chapiaus viez de feutre; et se il le fait, il est a v s. d'amende a poier au Roy, et le chapel doit estre ars. Fabrication.

VII. Nus Chapelier de feutre ne doit faire chapiaus de feutre fors que d'aigne-

(d) Ms. Lam. *les gentiz hommes.*

lins purs sanz bourre; et se il le feit, li chapel doivent estre ars, et si doit v s. d'amende a paier au Roy.

VIII[a]. Nus Chapelier ne doit metre empoise ne cole en ses chapiaus noirs aignelins; et s'il le fet, il doit v s. d'amende, et li chapel doivent estre ars.

Vente du dimanche. IX. Nus Chapeliers ne doit vendre au diemenche, fors a son tour; et qui i vent, il doit v s. d'amende au prevost de Paris.

Apprentis. X. Nus Chapelier de feutre ne puet prendre son aprentiz, s'il ne prent par devant II preudeshomes du mestier ou III, qui sont garde du mestier; et se il le fet, il est en XL s. d'amende a paier au prevost de Paris.

XI. Li aprentiz ne puet touchier au mestier de chapelerie de feutre devant qu'il ait paié les x s. de la conflarie.

Serment. XII. Li Chapelier de feutre ont juré et dient qu'il n'iront encontre ces establisemens; et se aucun le fesoit, que il le feroient savoir a I ou a II des preudeshomes qui sont ou seront garde du mestier des Chapeliers de feutre de par le prevost de Paris.

Apprentis. XIII. Nus aprentiz ne soit creus contre son mestre en choses du mestier, que contens ne ire ne sourde entr'eus[b].

Amendes. XIV. Quiconques soit trouvez forfaisans ou mesprendans encontre cest establisement devant dit, il est tenuz avec toutes les amendes devant dites de rendre et de rescorre[c] au[s] III preud'omes touz les couz et touz les despens et touz les fraiz que il i auroient mis et faiz pour le profist du mestier, en pourchasent les amendes devant dites et en ateingnant les entrepresures desus dites; et est a savoir que cil III preud'ome ou li II en seroient creu par leur seremens qu'il ont fait du mestier sanz nule autre maniere de preuve, sauve le taxement au prevost de Paris, se mestier est.

Colportage. XV. Nus Chapelier de feutre ne puet pourporter ses denrées par Paris; et se il le fet, il doit v s. d'amende au prevost de Paris.

Impôts. XVI. Nus Chapelier de Paris ne doit rien de chose qu'il achate ou vende apartenant a son mestier, se n'est tant seulement des aignelins qu'il achetent.

[a] Article barré; il manque au ms. Lam. — [b] Ms. Lam. *contre euls*. — [c] Ibid. *restourrer*.

XVII. Se Chapeliers de feutre achate aignelins en tache[d] sanz nomer pois, il ne le doit pas fere peser; et se li pois est només, il doit pour chascun pois poitevine, soit pesez ou ne soit.

XVIII. Autant doit de pois cil qui vent come cil qui achate; mès de tonliu ne doit il point, quar la brebis aquite l'aignel.

XIX. Chapelier de feutre doivent gueit et les autres coustumes que li autre Guet et redevances.
bourgois doivent au Roy.

On lit en marge de ce titre : Mestres jurez de cest mestier, du samedi jour Saint Martin de l'an м ccc xviii : Adam l'Escot en la rue du Four, Eude de Campaus devant Saint Ygnocent, Jehan Guinet dehors la porte au conte d'Artois.

TITRE XCII.

Cis titres parole des Chapeliers de coton de Paris[a].

I. Quiconques veut estre Chapeliers de coton a Paris, estre le puet franque- Gratuité du métier.
ment, por tant que il en euvrece[b] aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sunt :

II. Quiconques est Chapelier de coton a Paris, il doit jurer seur Sains, par Serment.
devant le prevost de Paris, qu'il fera bone ouevre et leal[c] aus us et aus coustumes de Paris; et se il trueve denrées de son mestier qui ne soient bones et leauz, il les doit prendre par son serement en quelque terre que il les truist a Paris[d], et porter les au prevost de Paris et dire au prevost le mauveisté et le vice de la marchandise[e].

III. Li prevos de Paris doit faire ardoir le fause ouevre, et avoir v s.[f] d'amende Amendes

[d] Ms. Lam. *aignelins ensemble sanz nommer pois.*

[a] Ce titre a reçu, dans le ms. Sorb., un grand nombre de corrections et additions exclusivement adoptées par les autres mss. A la rubrique et dans le courant du texte on a mis ces mots : *Chapeliers de gans de laine et de bonnet et des appartenances*, partout où il y avait : *Chapeliers de coton.* Nous avons soigneusement elevé les additions de quelque importance d'après le ms. Lam. fol. 22. Dans le ms. Chât. fol. 43, on couvert d'encre le commencement du titre et l'on a mis cette note : *Item, ont autre registre...* — [b] Ms. am. *euvre.* — [c] Addition : *et euvre bien foulée et bien fete.* — [d] Modification : *ils les doivent faire arreser et prendre, et les maistres ou les vallez qui y sont commis pour garder le mestier les prendront, ou l'un euls les pourra prendre par son serement en quelque terre que il les truisse a Paris ou en la viconté, et porer, etc.* — [e] A la suite de cet article on a intercalé les prescriptions suivantes : *Item, que la laine soit ueillie de soison, ou autrement l'euvre est fauce. Item, que nuls ne euvre au samedi ne a veille d'apostre puis espres sonnées a sa paroisse, ne les dymanches ne en festes que commun de ville foire, de cizaille ne de chardons.* — [f] Seconde rédaction : *vii s.*

de celui qui le fause euvre aura feste, soit que elle soit trouvée sur li ou sur un autre[g]. Et se on ne trouvoit celui qui la fause euvre aura feste, cil sur qui la fause oevre seroit trouvée l'amenderoit de v s.[h], et si seroit l'uevre arse.

Apprentis et valets.

IV[i]. Quiconques est Chapeliers de coton, il puet avoir tant d'aprentiz comme il li plera et tant de vallez, et ouvrer de nuiz se mestiers li est.

Fabrication.

V. Quiconques est Chapeliers de coton, il puet ouvrer de lainne et de poil et de coton, ne ne doit riens de chose qu'i vende de son mestier.

Impôts.

VI. Chapeliers de coton ne doit riens de chose qu'il achate de son mestier, se il n'est pesé au pois le Roi; et se il est pesé, il doit II d. du cent du pesage; ne il n'est pas tenuz de peser se il ne li plest, ainz achetera en taache[j] ou il creira le vendeeur du pois, se il li plest.

Vente.

VII. Chapeliers de coton puet vendre ses denrées au jor de marchié, en sa meson et seur semaine, ne n'est pas tenuz d'aler au marchié le Roy se il li plet.

Colportage.

VIII. Chapeliers de coton qui vet au marchié lou Roy, s'i mest a estal il doit poier son estalage; et se il ne mest a estal il ne doit riens, ainz puet porter franchement en son pannier ses danrées par le marchié.

IX. Chapelier de coton de dehors de Paris qui vient vendre ses danrées a Paris, a la meisme franchise de vendre a Paris, ou marchié et hors marchié, ainsinc comme ceus de Paris.

Fabrication.

X. Nus Chapeliers de coton ne puet fere filer son file a touret, et se il le fesoit et il fust trouvez, il seroit ars, et l'euvre ou il seroit mis seroit ausinc arse; et cil seur qui il seroit ainsi trouvé seroit en l'amende des v[k] s. desus diz.

XI. Chapeliers de coton ne puet ouvrer de lainne, fors que de droite lainne, tondue ou peleicée de droite seson[l]; car s'il ouvroit d'autre lainne, si comme de

[g] Addition : *c'est assavoir v s. pour le Roy et II s. pour les gardes du mestier, pour leur poinne.* — [h] Addition : *l'amenderoit de la dicte amende dez VII s. comme dit est dessus.* Par suite d'une fausse lecture, le ms. Lam. porte : *amende de XVII s.* — [i] Article barré avec la mention suivante, unique jusqu'ici : *Rayé pour certaine cause.* — [j] Ms. Lam. *en tasche.* — [k] Nouvelle rédaction : *des VII s.* — [l] Addition aux mss. Sorb. et Chât. : *c'est assavoir de la mi aoust jusques a tondoisons.* Cette indication ne tarde guère à être elle-même modifiée et précisée comme il appert par la leçon du ms. Lam. : *c'est assavoir de la Septembresche jusques au Noel.*

rastin, l'euvre et le file qui en seroit fez seroit arse, et si seroit cilz qui l'auroit fet en l'amende des v[(m)] s. desus diz[(n)].

On lit en marge de ce titre : Pierre de Lacelles, Robert le Chapelier, maistres; et Jehan Blondel et Henri le Galois, vallez. Fet le premier jour d'aoust l'an CCC XXVIII.

TITRE XCIII.

Cis titres parole des Chapeliers de paon de Paris.

I. Quiconques veut estre Chapeliers de paon a Paris, estre le puet franchement, et avoir tant de vallès et d'aprentis comme il li plaira, et ouvrer de nuiz se mestiers li est. Gratuité du métier. Apprentis.

II. Nus Chapelier de paon ne doit rien de chose qu'il vende ne qu'il achate apartenant a son mestier, ne pour porter hors de Paris, en foire ne en marchiet; car leur mestiers ne doit tonlieu ne paage ne coustume nule en la ville de Paris. Impôts.

III. Se Chapeliers de paon met seur chapeau de paon estain doré, li quex estains n'est pas seurargentés avant qu'il ne soit dorés, l'uevre est fause et doit estre arse ; et cilz seur qui cele ouevre ert trouvée serra a v s. de amende a poiier au Roy. Fabrication.

IV. Nus Chapeliers de paon ne doit gueit, se il n'use ou hante autre mestier ou autre marchandise avec le mestier de chapiaus de paon, por le quel mestier ou por la quele marchandise il doive le gueit; quar leur mestier les en aquite pour la reson de ce que leur mestier n'apartient fors que as eglises, aus chevaliers et aus haus homes. Guet.

V. Li Chapelier de paon doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgois doivent au Roy. Taille et redevances.

(m) Nouvelle rédaction : *des VII s.* — (n) Viennent à la marge du ms. Sorb. plusieurs prescriptions transcrites dans les autres mss. à la suite de l'article 11. Elles portent toutes en tête le mot *Item*, indice certain d'une époque postérieure à celle de la rédaction des statuts primitifs. Le dernier de ces articles additionnels est daté de 1315. Du reste, il est à remarquer que les règlements, soit primitifs, soit modifiés, n'indiquent nulle part que la corporation des Chapeliers de coton fût tenue de fournir le guet ni de payer les redevances exigées du plus grand nombre des autres corps de métiers. Il n'y a aucune raison de croire qu'ils n'en fussent pas exemptés au même titre que les Chapeliers de paon; sur quoi voyez le titre suivant, à l'article 4.

TITRE XCIV.

C'est l'ordonance des Fourreurs de chapeaus a Paris [a].

Gratuité du métier.

I. Quicunques vuet estre Fourreurs et Garnisseurs de chapiaus de feutre a Paris, estre le puet franchement, puis qu'il saiche fere le mestier et il a de quoi.

Apprentis.

II. Nus maistres Fourreurs et Garnisseurs ne puet avoir que II aprentiz, qui serviront V ans au moinz; et paiera chacun aprentiz quant il s'aloera a son maistre, pour l'entrée de son mestier, V s. au Roy et III s. aux maistres qui gardent le mestier, se il n'est filz de maistre : quar filz de maistre ne paiera riens.

Achat d'un ouvroir.

III. Item, que quicunques du dit mestier levera ovreoir ou dit mestier, il paiera V s. au Roy et III s. as diz maistres.

Réglementation du métier.

IV. Item, que nus du dit mestier ne puist ovrer au samedi ne au dimainche, puis que chandeilles soient alumées; et se il y estoit trouvez, le maistre paiera au Roy II s. et le vallet XII d., se aussi n'estoit que l'evre fust vendue.

Fabrication.

V. Item, que nus ne puist fourrer chapeas, quelz il soient, que la fourreure ne soit aussi bonne dedans comme par dehors, [soit ou tout viez ou tout nuef, de tant de couleurs et de tant de pieces, comme il leur plera] [b].

Apprentis.

VI. Item, que nus maistres du dit mestier ne puist prendre aprentiz se le maistre n'est ouvriers souffisans.

VII. Item, que nus vallez dehors ne soit receuz que comme aprentiz jusques a tant qu'il saiche fourrer de touz poins un chapel, et paiera au Roy V s. pour l'entré[e] de son mestier et III s. aux maistres.

Fabrication.

VIII. Item, que la parfileure du chapel soit ou toute de fil ou toute de soie.

[a] Nous donnons ce titre de Fourreurs de chapeaux, mais avec un certain doute sur l'époque de son origine : sa transcription au manuscrit de la Sorbonne est beaucoup plus récente que les autres. Tous les statuts édictés par Étienne Boileau sont copiés sur deux colonnes, ils ont pour la plupart des titres en rouge et des guillemets en couleur; ce texte, au contraire, est sur une seule ligne et sans aucune ornementation, comme les autres pièces intercalées. En dernier lieu, il n'est pas porté dans la table du manuscrit original de la Cour des Comptes. Nous le donnons cependant, parce qu'il est rapporté dans toutes les copies du *Livre des Métiers*, soit anciennes, soit modernes, et dans l'édition de M. Depping. — [b] Membre de phrase intercalé en surligne, de la même main que le texte.

IX. Item, touz ceux du dit mestier, soient maistres ou vallez, seront tenuz par leur seremenz de arrester et retenir de par le Roy touz fauls chapeaus que l'en leur pourtera pour fourrer, et le doivent faire assavoir a celi qui pour le Roy [y sera][c] establiz ou as maistres des Chapellier[s], sus poinne de l'amende. Serment.

X. Quiconques mesprendra es choses dessus dites, ou en aucune d'icelles, il paiera v s. au Roy et III s. aux diz maistres, toutes les fois qu'il en sera repris. Amendes.

XI. Ou mestier dessus dit a II preudeshomes esleuz et estaubliz de par le commun du mestier, jurez et serementez sus Sains Euvangiles[d] que bien et loialment garderont le dit mestier, et toutes les mespresures et malefaçons qu'il pourront savoir ou dit mestier raporteront au prevost ou a celi qui sera estaubliz pour le Roy. Jurés.

TITRE XCV.

Du mestier de Fesserresse de chappeaux d'or et d'euvres a IIII pertuis[a].

I. Quiconques veut estre Feserresse de chapiaux d'orfreis et de toutes oevres a IIII pertuis sanz mouveiz et sanz nulleiz, estre le puet, por quoi elle ait de quoi, et por quoi elle ait servi VI anz en dit mestier por XL souz ou VIII anz sanz argent : mès mains de XL s. il ne peuent prendre, mès plus en pueent bien prendre, ne les années ne pueent croitre ne apeticier. Apprentissage.

II. Nule mestresse de ce mestier ne pueent ne ne doivent avoir nulle aprantice devant que cele mestresse ait tenu son mestier I an come mestresse, puis qu'elle aura fet son terme.

III. Nule mestresses ne nulle aprantices ne pueent ouvrer a jour de feste que commun de ville foire.

IV. Nule mestresse ne aprantices de ce mestier ne pueent ouvrer en yver ne en esté, au soir ne au matin, se ce n'est par la clarté du jour. Réglementation du travail.

V. Nule mestresses ne nule aprantices ne pueent fere oevres enfilées de pelles, de nuit.

VI. Nules oevres ne seront fetes sus parchemin ne sus toile, por ce que eles sont fausses ; et quiconques les fera, et l'en les trueve, elles seront arses. Fabrication.

[c] Leçon du ms. Lam.; le ms. Sorb. donne *issera*. — [d] Ms. Lam. *sus Saintes Evangiles*.

[a] Rubrique de la table du ms. Sorb. Celle du ms. Lam. porte : *Chapiavs d'orfrois et des euvres a IIII pertuis*.

Aprenties.

VII. Item, nulle fame ne nul homme de ce mestier ne puissent tenir nulles ouvrieres ne nules aprantices se il ne sevent le mestier et se il n'ont esté au mestier, si comme il est dit desus.

VIII. Item, que nus ne nules n'envoient leur aprantices ne leur ouvrieres chés juies ne chiés orieres ne chiés mercier, por aprendre ledit mestier, se leur fames ne sevent du mestier.

Fabrication. Amendes. Jurés.

IX. Item, que nus ne nulles de ce mestier ne peuent fere oevre de fines pelles ou il ait fil ne coton; et quiconques ira contre cez choses, il paiera v s. au Roy d'amende toutes les foiz que il en sera repris, et II s. au[s] mestres ou au[s] mestresses, que li prevoz de Paris il metra et les ostera quant il voudra : et jureront sus Sainz que eus le dit mestier garderont bien et leaument, et feront a savoir au prevost les mesprentures que l'en i fera; et se sont soumises quant a ce a nostre juridicion, et sus le mestier perdre.

On lit en marge de ce titre : Mestres establis en ce mestier, le mardi après la Saint Denis IIIᶜIX : Robert le Fermaillier, Jehan le Charron (*rayé*), pour lui Alis de Valenciennes, Jehane l'ainée.

TITRE XCVI[(a)].

Des Cireurgiens.

I. Pour ce que il puet avenir que quant murtrier ou larron sunt bleciez ou blecent autrui, viennent celéement aus Cyrurgiens de Paris et se font guerir celéement, ainsinc que les murtres et les sans et les amendes le Roy sont perdues et celées, li prevoz de Paris, pour le pourfit lou Roy et de la ville de Paris, par le conseil de bonnes gens, a pourveu et ordenné :

Déclaration des blessures.

II. Que nul Cyrurgien souffisans d'ouvrer de cyrurgie ne puist afetier ne fere afetier par lui ne par autrui nul blecié, quel que il soit, a sanc ou sans sanc de

(a) Bien que la rédaction de ce titre ne soit pas conforme au modèle adopté généralement dans les statuts d'Étienne Boileau, nous croyons devoir le comprendre dans le *Livre des Métiers*. Le manuscrit de la Cour des Comptes, qui est notre guide, contenait ce statut; et, dans la table des quatre manuscrits où l'on a relevé soigneusement les dates des pièces postérieures, le statut des Chirurgiens est coté sans date comme les statuts remontant à Étienne Boileau (voyez dans l'*Introduction* la table de la concordance des manuscrits). La copie de ces statuts est reproduite exactement dans les trois manuscrits que nous suivons : au manuscrit Sorb. fol. 215 v°; au manuscrit Lam. fol. 31 v° et en double fol. 120 v°; au manuscrit Chât. fol. 131 v°. L'écriture de ce titre est un peu plus récente, ou peut-être seulement d'une autre main que la plupart des statuts et moins soignée, mais elle est certainement antérieure à celle de plusieurs autres statuts qui ont toujours été considérés comme faisant partie du *Livre des Métiers*. Une copie moderne des statuts d'Étienne Boileau (Bibl. nat. Ms. Fr. 8117) a supprimé, sans en donner la raison, le statut des Chirurgiens. M. Depping, qui a suivi l'ordre adopté dans cette copie, ne l'a pas reproduit.

quoi plainte doive venir a joustice, plus haut d'une fois ou de deus, se peril i a, que il ne le face savoir au prevost de Paris ou a son commandement.

III. Et ce ont juré et doivent jurer tuit cil qui sunt digne d'ouvrer et seront. Serment.

IV. Et comme en Paris soient aucun et aucunes qui s'entremetent de cyrurgie qui n'en sunt pas digne, et perilz de mort d'omes et mehains de menbres en aviennent et porroient avenir, li prevoz de Paris, par le conseil de bonnes geus et de preud'omes du mestier, a esleu VI des meilleurs et des plus loiaus cyrurgiens de Paris, li quel ont juré sur Sains devant le prevost que eus bien et loiaument encercheront et examineront ceus qu'il creront et cuideront qu'il ne soient digne d'ouvrer, et n'en deporteront ne greveront ne por amour ne por haine. Et ceus qui n'en seront digne, il nous en baudront les nons en escrit, et nos leur deffenderons le mestier, segont[b] ce que nos verrons que resons soit. Et si nous baudront en escrit les nons de ceus qui seront digne d'ouvrer de cyrurgie, pour fere le serement devant dit. Jurés chirurgiens

V. Se aucuns des VI jurez devanz diz moroit, li V esliroient le plus preud'ome et le meilleur de cyrurgie qu'il trouveroient et le nous baudroient en escrit, ou lieu de celui qui mors seroit, et feroit le serement desus dit.

VI. Li VI juré desus dit, pour services des serjans et por autres coustanges qu'il auront ou mestier desus dit, auront le quart denier des amendes qu'il feront lever du mestier, si comme de ceus qui iroient contre leur serement et comme de ceus a qui nous deffendrons le mestier qui n'en sont digne, se il s'en entremetoient sur nostre deffense. Les noms des VI cyrurgiens jurez examineeur sont teil : mestre Henri dou Perche, mestre Vincent son fiux, mestre Robert le Convers, mestre Nicholas son frere, mestre Pierre des Hales et mestre Pierre Joce.

On lit en marge cette indication : *Item, le IIIe feuillet en la fin.* En effet, au fol. 249 v°, on trouve les noms des *Barbiers Cirurgiens* (datés de 1301) à qui il est interdit d'exercer le métier de chirurgie. — Cette note présente encore un autre intérêt, celui de nous renseigner sur l'état et le volume primitif du manuscrit de la Sorbonne. Le manuscrit original s'arrêtait au folio coté aujourd'hui XII^xxXI (251), dont le verso est tout effacé par le frottement, comme s'il eût servi de couverture. La seconde partie, qui était à l'origine un manuscrit à part, contient quelques métiers de rédaction postérieure et le plus grand nombre des statuts relatifs aux droits de tonlieu, halage, rivage, qui forment la dernière partie du *Livre des Métiers.* Les deux manuscrits auront sans doute été réunis à l'époque de la première reliure reçue par le volume actuel, c'est-à-dire au XIVe siècle. (Voy. à ce sujet la var.[f] de la page 119.)

[b] Ms. Lam. *selon ce que.*

TITRE XCVII.

Des Fourbisseurs[a].

Gratuité du métier.

I[b]. Quiconques veut estre Forberes a Paris, estre le puet franchement, se il set le mestier et il a de quoi, pour tant qu'il oevre as us et as coustumes du mestier, qui[c] tel sont :

Apprentis.

II[b]. Quiconques est Forbeur a Paris, il puet avoir tant vallès et tant aprentis comme il li plera, et a lonc terme et a court terme, et a argent et sanz argent.

Réglementation du travail.

III. Nus Forbeur ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz de nulle chose apartenant a leur mestier; quar la clarté de la nuit ne soufist pas a leur mestier.

IV. Nus Forbeur ne puet ne ne doit au jour de feste que li conmun de la vile foire forbir ne meudre chose nulle apartenant a son mestier, se ce n'est a besoing que aucun preud'ome eust mestier que on li esmausist la pointe de son coutel ou la pointe de s'espée.

Fabrication.

V. Nus Forbeur ne puet ne ne doit fere feurre a espée de bazane[1], quelle que l'espée soit, ou grant ou petite.

VI. Nus Forbeur ne puet ne ne doit lier espée, se ele n'est liée avant de fil, quel qu'i soit, seur les tenans, se ele n'est liée de soie.

Jurés.

VII[b]. Eu mestier devant dit a II preudeshomes jurez et sermentez, les quex[d] li prevoz de Paris met et oste a sa volenté; li quel preud'omes jurent seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir, et que il toutes les entrepresures qu'il sauront que feites i seront, au prevost de Paris ou a son conmendement, au plus tost que il porront, le feront a savoir par reson.

[a] Rubrique de la table du ms. Sorb. L'écriture est de la plus belle époque du manuscrit, mais le texte en a été changé en 1290; aussi les manuscrits du XIVe siècle, Lam. et Chât., ne donnent que ce dernier Dans le manuscrit Sorb., un grand nombre d'articles ont été rayés, comme ayant été supprimés lors de la révision; la même main qui a copié le titre a mis en tête l'avis suivant : *Ce titre fu corrigié par sire Jehan de Montegni, prevost de Paris; et le trouverrez, tournez deus foullez.* — [b] Article barré. — [c] Ms. Sorb. *quil,* et par contre à l'art. 6 : *qui* = *qu'il.* La suppression de *l* dans le pronom *il* est très-fréquente dans notre texte. — [d] Ms. Sorb. *li quel.*

[1] Inversion pour : Nul fourbisseur ne doit faire un fourreau en basane à une épée, quelle qu'elle soit.

VIII[e]. Nus ne puet ne ne doit conmencier le mestier devant dit que il ne jure seur Sains, par devant les IIII preud'omes jurez du mestier ou par devant les II au mains, que il le mestier fera et gardera bien et loiaument, en la maniere desus devisée. Et se li IIII preud'ome voient aucune persone qui vuele comencier le mestier devant dit, qui ne soit pas reseans ne soufissable, ou qui soit mal renommée ou soupeçonneuse d'aucune vilonie, il ne le doivent pas faire jurer, ains le doivent feire savoir au prevost de Paris; et li prevoz de Paris icele persone porra veer a conmencier le mestier devant dit, se il li plaist et il li semble bon, se la persone ne done pleges de leauté. Serment et garantie.

IX. Et ce ont establi li preud'ome du mestier et ordené pour les perieus[f] et pour les domages de riches homes, et pour le blasme du mestier qu'il ont veu avenir quant aucun hom qui n'estoit pas bons ne leauz conmençoit le mestier devant dit, et prendoit l'oevre d'aucun preud'ome et s'enfuioit a toute la chose que on li avoit baillie a apereillier.

X[e]. Quiconques mesprandra ou fera encontre aucun des articles desus diz, il amendera de X s. de parisis au Roy, toutes les fois qu'il en sera reprins; des quex X s. li IIII preud'ome juré devant dit doivent avoir II s. par la main au prevost de Paris, pour les couz et pour les despens qu'il font et metent el mestier garder. Amendes.

XI[e]. Nus des IIII preud'ome[s] devant diz ne doit point de gueit pour le service que il font au Roy de son mestier garder, ne cil qui ont passé LX ans de age, ne cil a cui sa fame gist d'enfant, tant come ele gise; mès il sont tenu de fere le savoir a celui qui le gueit garde de par le Roy. Guet et redevances.

XII[e]. Li preud'ome Forbeur de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy.

TITRE XCVIII.

Archiers, faiseurs de ars et de arbalestes[a].

I. Quiconques veut estre Archiers a Paris, c'est a savoir feseres de ars, de fleiches et de arbalestes, et de ce qui apartient a cel mestier, faire le puet franchement. Gratuité du métier.

(e) Article barré. — (f) Ms. Lam. *perilz*.

(a) Ce titre est sans rubrique; celle-ci est empruntée au ms. Lam. Celle du ms. Chât. porte : *Le tiltre des Archiers de Paris ditz artilliers.*

Apprentis. II. Quiconques est Archiers a Paris, il puet avoir tant aprentis et vallès come il li plera, et ouvrer de nuiz se mestier en a.

Fabrication. III. Quiconques est Archiers a Paris, il puet faire ars, quarriaus[b] et fleiches de tel fust come i li plaist ou de cor, ou de pluseur[s] pieces ou d'une; et puet enpener ses quarriaus ou ses fleiches de tex pannes[c] come il vaudra, soit de gelines ou d'autres.

Impôts. IV. Quiconques est Archiers a Paris, il ne doit rien de chose qu'il ven[de] ne achate apartenant a son mestier.

Guet. V. Nus Archiers de Paris ne doit point de gueit; quar li mestiers l'aquite. quar le mestier est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et est pour garnir chatiaus.

TITRE XCIX.

Cis titres parole des Pescheurs de l'eaue le Roy.

Achat du métier. I. Nus ne puet peeschier en l'iaue le Roy, c'est a savoir entre la pointe de l'ile Nostre Dame[a], par devers Charenton, dessi au[s] pilers de fust du pont de fust qui soloit estre de la carriere de la Vile Nueve Saint Jorge et des Carrieres[1], si come Marne se conporte, jusques a Fossés[2] dessi aus molins que l'en dit de Portes, hors mises les forrieres qui sont aus escuiers et aus bones gens, d'une part Marne et d'autre : se il n'achate l'iaue de Guerin du Bois, a cui ancisseur le roi Phelippe le dona en eritage; et le vent cil Guerin a l'un plus et a l'autre mains, si come il li semble bon[3].

[b] Ms. Lam. *et carreaux.* — [c] Ibid. *empenner ses quarreaus... de tiex pennes.*

[a] Ms. Lam. *pourte de l'ile N. D.* et à la ligne suivante : *pount de fust*, mauvaises lectures.

[1] Il semble que ce pont, établi sur un bras de la Marne, et déjà détruit à l'époque de notre texte, servait de communication entre les carrières de Villeneuve-Saint-Georges et le village actuel des Carrières, près Conflans-lez-Charenton.

[2] Saint-Maur-des-Fossés.

[3] *L'iaue le Roy* désigne la partie des rivières de Seine et de Marne qui appartenait au Roi. Depuis l'île Notre-Dame, en descendant la rivière, l'eau appartenait au chapitre de Notre-Dame, à l'évêque, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, etc. — Ce n'est pas le lieu d'examiner le droit de pêche dont les seigneurs se sont montrés si jaloux. A Paris, c'était un métier, comme tous les autres, qui ne pouvait être exercé que par ceux qui l'achetaient.

Tout ce titre se rapporte à un certain chevalier nommé Guérin du Bois, à l'ancêtre duquel Philippe Auguste a concédé en fief la maîtrise des pêcheurs. Cette disposition en faveur d'une famille est la seule qui se rencontre dans le *Livre des Métiers;* les autres maîtrises, comportant comme celle-ci la vente du métier et les revenus de la justice, étaient attachées non pas aux personnes nominativement, mais à diverses fonctions de la cour, comme le panetier, le maréchal, le chambrier, etc. Au titre des Charpentiers (titre XLVII) apparaît un personnage nommé

II. Quant cil Guerin a a I peescheur ou a pluseurs vendue l'eaue le Roy devant dite, les achateurs ou li achateres vienent a celui Guerin au jour de la feste Saint Jehan Baptiste, et requierent celui Guerin qu'i les saissise; et cil Guerin les en saissist sauf le droit lou Roy et le sien, et reçoit cil Guerin de chascun nouvel pescheur, pour le Roy XII d. et IIII s. pour lui meismes de saissine; et ces XII d. cilz Guerin porte dedenz les nuiz[1] a celui qui cele coustume garde et queut pour le Roy; et li doit dire le non de celi qui est novel pescheur. Et toute cele année toute entiere cil noveaus pescheur est quite toute cele premiere année par les V s. devant diz qu'il a paié; et en l'autre année après cele et en toutes les autres ensuians, chascun Poissonnier doit au Roy chascun an III s. de hauban a paier a la Saint Martin d'yver, et II s. de coustume a paier chascun an au Roy, c'est a savoir XII d. au Noel et XII d. a Pasques, et a celui Guerin III obol. a paier a Pasques, et a la Saint Jehan Baptiste II d. et poitevine; et doivent a celui Guerin, de III ans en III ans, III d. que on apele le *congié*.

III. Quiconques est Peschieres des eaues le Roy devant dites, il doit les coustumes devant devisées, tant come il li plaist a tenir le mestier devant dit; et se il ne li plaist plus a tenir, il doit venir a celui qui cel mestier a acheté de par lou Roy, et dire li : « Sire, ge ne voil ou je ne puis plus peeschier, rabatez moi du « hauban et des coustumes que je doi au Roy pour le mestier devant dit; » et icil l'en doit rabatre. Impôts.

IV. Quiconques est Pescheur des eaues le Roy, il puet prendre toute maniere de poisson fors IIII, c'est a savoir brochès, barbeauz, anguiletes, carpes, de[s] quex IIII pere[b] de poisson[2] il ne pueent nul prendre par leur serment, que li IIII ne vaillent I d.; et se il le font, et cil Guerin ou si sergent le pueent prendre au present, il doit XII d. d'amende a celui Guerin. Poissons.

V. Les saimes et les trumbles a boys[c] de l'eaue le Roy devant dite doivent estre faites aus molles le Roy, les quex molles icil Guerin a du mestre queu le Roi; et se cil engin n'estoient feiz aus molles le Roy et cil Guerin les treuve, il Filets.

[b] Ms. Chât. *paire.* — [c] Ms. Lam. *les saimmes et les troubles a boys.*

Fouques du Temple, qui tient aussi la tête du métier, mais sans aucun droit d'héritage et avec une autorité inférieure aux maîtrises des seigneurs de la cour. Rien dans le titre des Pêcheurs n'indique que les droits de Guérin fussent contestés par le Prévôt de Paris, ce qui est une preuve en faveur de leur authenticité.

[1] *Dedenz les nuiz* (sous-entendu huit), c'est-à-dire dans la semaine. Cette manière de compter s'est déjà présentée au titre des Maçons.

[2] *Paires,* pour *espèces* de poisson. Le but de cette défense est évidemment d'interdire la pêche de trop petits poissons, et d'empêcher de détruire ainsi l'empoissonnement.

les doit prendre et faire porter au mestre queu le Roy, et cil mestre queuz en feit sa volenté, et cil Guerins en a v s. d'amende[1].

Réglementation du travail.

VI. Nus Pescheur ne doit aler en l'iaue le Roy au lundi, se il n'est jors; et se il le fet et y est trouvez par les compaignons, il le font savoir a celui Guerin, et cil en a II s. d'amende.

Impôts.

VII. Quant li Pescheur de l'iaue devant dite vent la nef de coi il pesche, il doit a celui Guerin obole de tonliu, et li achaterres obole de tonlieu.

Jurés.

VIII. Cil Guerin doit avoir v sergens pescheurs en l'iaue devant dite, c'est a savoir en chascune ville I, si come a Paris, aus Quarrieres, a Fossez, a la Ville Neuve Saint Jorge et a Choisi; li quel sergent ne doivent au Roy ne hauban ne droiture, ne a celui Guerin, pour la reson de ce qu'il gardent l'eaue devant dite.

Justice.

IX. Tout li Pescheur de l'eaue devant dite se jousticent par devant celui Guerin, si come des engins des poissons deffensables, et en a cil Guerins les amendes devant dites.

X. Toutes ces choses a usé cil Guerins et si devancier très le tens au bon roy Phelippe.

On lit en marge de ce titre la mention suivante qui a pris place, par exception, dans le ms. Lam. à la suite du dernier article : Jehan de Mouret est establi garde de l'iaue le Roy par le prevost de Paris, a Quarrieres, au pont de Charenton. Fet le jour Saint Michiel l'an IIIIxx et XII.

TITRE C.

Cyst tytres parole des Poissonniers de eaue douce de Paris, et de leur establissement[2].

Achat du métier.

I. Nus ne puet estre Poissonniers de eaue douce a Paris, se il n'achate le mestier du Roi; et le vent cil qui de par le Roy l'a acheté, a l'un plus, a l'autre mains, si comme il li samble boen.

[1] Les moules ou modèles des filets avaient rapport à la largeur des mailles. L'exacte ressemblance des filets était sévèrement exigée, ainsi que l'emploi de filets différents à diverses époques, à cause de la grosseur du poisson. Par exemple, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi il fallait qu'un gros tournois pût aisément passer à plat dans les mailles, et depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques un gros parisis. La monnaie de Paris était un peu plus faible que celle de Tours, mais la différence en diamètre n'était pas considérable. (Voy. *Recueil des Ordonnances,* t. I, p. 794.)

[2] Ces statuts sont dans le *Traité de la Police,* t. III, p. 321. Secousse les a aussi insérés dans le recueil des *Ordonnances des Rois de France,* t. II, p. 583. «Sur la foi du commissaire Lamare, il les

II. Nus Poisonniers qui le mestier ait achaté au Roy ne puet avoir le mestier tout sus[1], c'est a savoir partir au poison que cilz achatent qui ont le mestier tout sus, ne ne puent achater poison a Paris n'a mains de II lieues près en [tout][a] sens, se il ne poie XX s. de parisis a IIII preudesoumes du mestier qui sont juré de par le Roy a garder le mestier devant dit : li quieux XX s. sont converti ou conmun profist de tout le mestier devant dit, [si comme pour leur alées soustenir et leur autres besoignes necessaires a tout le mestier][b].

III. Se aucuns Poissonniers qui ait le mestier achaté au Roy et n'ait poiet les XX s. devanz diz, achate poison a Paris ou près de Paris, II lieu[e]s en touz sens, il pert le poison sanz autre amende poier : et doivent icelui poison forfet donner aus prisonniers du Chastelet ou a la Meson Dieu, ou la ou il leur semblera que bien soit.

IV. Se aucuns Poissonniers achate le mestier a celui qui de par le Roy le vent, et il ne soit preud'on et loiaus, de bonne conversation et de bonne vie, li IIII preud'oume devant dit qui le mestier gardent de par le Roi ou li III des IIII le puent refuser et hoster, qu'il n'ait part ne compaingnie u mestier devant dit; [mès que il poit les XX s. dessus devisez][c], se il est preud'on et loiaus, de bonne vie et de bone conversation, il ne li puent refuser que il n'[ait][d] part es choses que il achatent, apartenanz a leur mestier, et que il ne puist achater a II lieues près de Paris, pour tant que il [ait][d] achaté le mestier du Roy et poit les XX s. devant diz en la manniere desus devisée.

V. Nulle fame vueve ne autre ne puet achater poisson dedenz Paris ne plus près qu'a II lieues en tout sens, ne partir a poison nul que Poisonnier achate, se elle n'a esté fame a poissonnier, ou elle ne l'achatast, ou vousist avoir part pour son mangier ou pour donner, mais pour revendre non. Veuve de maître.

VI. Nus ne nule ne puet ne ne doit achater poisson en terre, c'est a savoir se il n'est peeschiez ; et se il l'achatoit, il perdroit le poison, se il li povoit estre repris, et seroit li poisson donné pour Dieu en la manniere desus devisée. Qualité du poisson.

[a] Mss. Sorb. et Lam. *en tour sens.* — [b] Addition en marge — [c] Membre de phrase barré. — [d] Mss. Sorb. et Lam. *est.*

«a crus émanés directement de l'autorité du roi «Saint-Louis. Cette communauté, qui était réduite «il y a quelques années à une seule personne, est «éteinte présentement.» (Note d'une copie moderne, Bibl. Nat., Ms. Fr. 8117.) — Toutefois ils font nécessairement partie du *Livre des Métiers*. L'écriture du ms. de la Sorbonne, qui est de l'époque la plus ancienne, ne permet aucun doute à cet égard.

[1] C'est-à-dire le métier tout entier, complétement.

VII. Nus Poissonniers ne autre ne puet ne ne doit vendre barbiaus, tenchiaus, cuerpiaus et anguillestes, des quex les IIII ne valent I d. au mains[1]; et se il le fet, il pert le poison, et ert donnez pour Dieu en la maniere desus dite.

VIII. Nus Poissonniers ne autre ne puet ne ne doit vendre gardons freans, c'est a savoir gardons entre le mi avrill et mi moi[2]; et se il le fesoit, il perdroit le poisson, et seroit donnez pour Dieu en la maniere desus dite. Et ce doit fere crier li prevoz de Paris chascun an unne foiz sur la piere au poisson.

Vente du poisson.

IX. Nus ne nule ne puet ne ne doit vendre a estal poisson de douce eaue, fors que a la porte de grant Pont, aus pierres le Roy et as pierres as Poissonniers[3] qui sont en ce meisme leu; mès il le puet bien conporter par la vile sanz metre a terre et a estal : et ce fu deffendu pour l'amour de ce que on vendoit les poissons enblez, les mors, les pourriz, es lieus forains. Et se aucun en vendoit point, il perdroit le poisson, et seroit doné pour Dieu en la maniere desus devisée.

X. Nus ne nule ne puet ne ne doit aler encontre poisson qui viegne a Paris, pour vendre ne achater le a Paris, ni a mains de II liues près en touz cens, se il n'estoit a Paris au port dedenz les murs ou as pierres devant dites, tant come li Rois soit a Paris, en parlement ou hors parlement, ou tant que parlemens siee[4]. Et se il le fesoit, il perdroit le poison, et seroit donez por Dieu en la maniere desus devisée.

XII. Nus ne nule ne puet ne ne doit son poisson mucier ne reporter ne tourner ça ne la, puis qu'il est meus de son ostel pour aporter a Paris a la porte de grant Pont pour vendre, dusques adont qu'il ait aporté a la porte et as pieres devant dites; et se il le fesoit autrement, il perdroit le poisson, et seroit donez por Dieu en la maniere desus devisée. Et ce ont establi li Poissonniers pour ce que

[1] Même prescription qu'à l'article 4 du titre précédent.

[2] De la mi-avril à la mi-mai, c'est le temps du frai ou fécondation du poisson. La pêche était alors défendue, «car les poissons fraient en yceluy «temps, et laissent leur fraye aux herbes... et que «nul ne soit si hardy qui voise (aille) prendre fraye «dedans, ni qu'il prenne guerdons ne dars durant «ledit temps.» (*Ord. roy.*, 1326, t. I, p. 793.)

[3] Les pierres aux Poissonniers, sur lesquelles on étalait le poisson mis en vente, et qui formaient par conséquent le Marché-aux-Poissons, étaient placées dans une rue tournant derrière le grand Châtelet. Cette rue, qui portait le nom de Pierre-à-Poisson, allait de la rue de la Saunerie à la place du Châtelet et à la rue Saint-Denis; le percement de l'avenue Victoria l'a fait disparaître. — Ce marché datait peut-être de l'an 1182, époque où Philippe-Auguste, en renouvelant les anciennes coutumes des bouchers de la grande boucherie qui était dans le voisinage, leur accorda la permission de vendre du poisson d'eau douce.

[4] Voyez la même mesure prise pour les volailles, titre LXX (*Poulaillers*), art. 9.

quant li queu le Roi voloient prendre poisson, que li Poissonnier muchoient[e] leur poisson tant que li pris estoit passez[1].

XIII. Se aucun Poissonier gist malades, ou en la voie d'oustre mer, ou en la voie monseigneur Saint Jasques[2], ou a Rome, par quoi il ne peust user ne hanter en la vile de Paris le mestier devant dit en la maniere desus devisée, sa fame ou aucun de son conmendement, enfant ou autre, pueent user et hanter le mestier devant dit en la maniere desus devisée, en toutes choses, en touz leus, tant que on sache la certeineté de sa mort ou de sa vie ou de sa revenue. Abandon du métier

XIV. Nus Poissonnier ne doit point de tonlieu ne de coustume nule de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier. Impôts.

XV. Li mestres queuz le Roy prent et eslist les IIII preudeshomes du mestier devant dit, et les met et oste a sa volenté; et leur fait jurer seur Sains que il tretout le poisson que li Rois aura mestier, ou la Roine, ou leur Enfans, ou cil qui poisson ont par pris, priseront bien et leaument, ausi pour ceus qui le prisent come pour les marchans. Et li prevoz de Paris fait jurer iceus IIII homes seur Sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, en la maniere desus devisée, et que se il i trevent poisson porri ou mauvès, que il le feront ruer en Saine; et que il tout IIII ou li un, au mains trois jors en la semaine, c'est a savoir le mercredi, le vendre (*sic*) et le semedi en charnage, et en quaresme chacun jour, iront visiter et cerchier toutes les pierres aus Poissonniers et touz les lieus que il sauront ou conmanderont que mauveis poisson soit, par leur serement : et se il le treuve mauvès, il le doit faire ruer en Saine, si come il est dit par desus. Jurés.

XVI. Li Poissonnier de Paris doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgois de Paris doivent au Roy. Guet et redevances.

XVII. Li IIII preud'ome devant diz ne doi[vent] point de gueit, pour le service que il font au Roy de son mestier garder et de ses poissons prisier.

XVIII. Nus Poissonnier qui ait LX ans passé, ne cil a cui sa fame gist d'enfant, tant come ele gise, ne doivent point de gueit; mès il sont tenu de venir le dire a celui qui le gueit garde de par lou Roy, et les doit on croire par leur serement.

[e] Ms. Lam. *mussoient*.

[1] Les Poissonniers, pour éviter le droit de prise, dissimulaient leur poisson en parcourant la ville par des rues détournées, de façon à n'arriver au marché que quand les cuisiniers du Roi étaient partis.

[2] Les pèlerinages à Saint-Jacques en Galice, à Rome ou à Jérusalem, étaient très-communs alors, même parmi les simples artisans. Il en est fait mention fréquente dans ces *Statuts*.

Jurés. XIX. Nus ne nule ne puet ne ne doit dire vilonie a nul des priseurs devant diz, pour la reson de son service, si come se on li disoit vilonie pour pris que il prisassent, ou pour mauvès poisson que il getassent en Saine, ou pour aucune entrepresure que il feissent savoir au prevost de Paris. Se aucun leur disoit vilonie pour les resons devant dites, il amenderoit de x s. de parisis au Roy : quar vilonie ne leur doit on pas dire pour le service lou Roy, pour tant que il le facent bien et loiaument.

XX. Nus ne nule ne doit ne ne puet vendre boiauz ne chaudun de nule beste seur les pierres aus Poissonniers et aus borjois de Paris, ne escorchier aigniaus[f].

TITRE CI ET DERNIER[a].

L'Establissement du poisson de mer.

Achat du métier. I. Quiconques veut estre Poisonnier de mer a Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy, a l'un plus, a l'autre mains, cil qui la baillie en a, celon ce qu'il voit que biens est.

Commerce du poisson. II. Tout li poison frès de mer qui vient a Paris, de Paques tresques a la Saint Remi[b], doit estre venduz le jour qu'i vient, soit en gros, soit a detail[c]; et le poison de mer qui vient a Paris de la Saint Remi tresques a la Paques doit avoir II jours de vente tant seulement[d]. Et qui plus le garderoit en ces II sesons, si come il est devisé par desus, il seroit a v s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'i en seroit repris[e].

III. Nus Poisonniers de mer, de Paris, ne puet ne ne doit aler encontre le poison pour achater, ce ce n'est dela la riviere d'Oise ou a ville ou il cuere[f] marchié la ou il achetera le poison; et qui le fera autrement, il perdra tout le poison qu'il i achetera, toutes les foiz qu'il en sera repris.

[f] Article ajouté en marge; ms. Lam. *escorchier agniaux.*

[a] Ce titre contient un grand nombre de ratures et de corrections qui sont observées dans les manuscrits du XIVe siècle; nous en donnons les plus importantes. — [b] Ms. Lam. *depuis Pasques jusques a la Saint Remy.* — [c] Addition en marge : *Item, le saumon et le pourpeis l'en le puet garder II jors, a compter le jor que il sera aportez a Paris, de la Saint-Remi jusques a la Paque; et de Pasques jusques a la Saint-Remi il sera venduz le jour que il sera aportez a Paris. Et qui autrement le fera, il paiera x s. d'amende au Roi toutes les foiz qu'il en seroit repris.* — [d] Ce dernier membre de phrase est écrit en surligne par la même main que le texte; au XIVe siècle, il a subi la modification suivante, non adoptée par les autres manuscrits : ..... *en gros, et le jour mesmes au détailleur.* — [e] Cette dernière phrase, *il seroit..... repris,* a été barrée et remplacée par ces mots : *le poisson seroit perdu.* Le ms. Lam. a retenu les deux leçons. — [f] M. Lam. *queure.*

F. Bonnardot dir.

L. Bénard, fac-sim.

MANUSCRIT DIT DE LA SORBONNE — XIII[e] SIÈCLE.

(Bibl. Nat. Fr. 24,069. f° 186.)

IV[g]. Tout le poison qui vient a Paris, quel que il soit, doit estre mis du lonc es panniers et sanz tampleil; et qui autrement le feroit, il seroit a v s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'i en seroit repris.

V[h]. Le poisson doit estre mis en panier aussi bon desus comme desouz et ou mileu; et se il fet amender, si soit amendé par les III preudomes qui sont establiz a ce fere, et convient qu'il soient II ensamble a abatre le torfet, pour garder les marcheanz a droit.

Forme des paniers.

VI[i]. Quiconques ameine panniers de poison de mer a Paris, il convient que chascun pannier soit de la grandeur au patron qui est fet de par le Roy es hales de Paris; et qui mendre le feroit du patron, il poieroit v s. de chascune soume toutes les foiz qu'il en seroit repris.

VII. Nus Poisonniers de mer ne puet mestre raie en pannier sur autre poison, ne amener poison salé ne merlanc salé, que le fuerre qui est desus les panniers ne soit otez es hales, ainz que le poison soit venduz; et qui ainsinc ne le feroit il seroit en l'amende des v s. desus ditz[j].

Arrivages du poisson.

VIII. Quiconques ameine poison de mer a Paris[k] de deus marées, il pert le poison toutes les foiz qu'il en seroit repris.

IX. Tout le maquerel et tout le harenc qui vient a Paris doit estre venduz a conte; et se le marcheant quil l'achetera ne le veut conter, il aura le serement de celui qui l'amerra, se il li plest, ou l'estalier qui le vendra se fera creable par sa foi de tel conte come il li trouverra.

X. Tout cil qui ameine poison a Paris pour vendre en charreiste ou a soumier, il convient qu'i viennent descendre dedenz les hales de Paris sanz eus mucier en meson ne ailleurs[l]; et se il descendoient ailleurs, il poieroient l'amende des v s. desus diz.

XI. Li Poisonniers de Paris doivent delivrer les marcheanz estranges dedenz l'endemain vepres qu'il auront acheté le poison; et se il en defaillent, il poieront

[g] Article barré. — [h] Article écrit en bas de la marge de la même main que le texte. — [i] Article barré. — [j] Toute la fin de cet article, à partir de *sur autre poison*, est barrée. Au lieu de *et qui ainsinc ne le feroit....*, on lit en surligne : *et qui autrement le feroit, il seroit en l'amende des v s.* Cette leçon est celle du ms. Lam., qui termine ainsi l'article : *il seroit en amende de v s. parisis au Roy.* — [k] En surligne : *mellé enssemble en un pennier.* — [l] Ms. Lam. *sanz riens envoier en meson ne ailleurs*, leçon fautive qui n'offre aucun sens raisonnable.

II s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris. [Et se li margeans[m] de hors gist l'endemain que il vendra a Paris par defaute de paiement a l'estallier, li estallier est tenuz a lui rendre ses despens de la nuit ou de plus, se plus demeure][n].

XII. Quiconques ameine harenc a Paris pour vendre en charreite ou a soumier, il convient que le harenc soit tout d'une suite a tel tesmoing comme li marcheant l'aura moutré; et se le vendeeur ne l'achateeur s'acordent que li harenc soit conté, le vendeeur prendra unne mese, et l'achateeur une autre par main estrange, et a la revenue que ces II revendront doit revenir tout le remenant du harenc[1].

XIII. Quiconques achate harenc de fiene laie et morues baconées et maqueriau salé de marcheant estrange, il convient qu'il soient ouvert dedenz tierce et cloz dedenz vepres sounant : et ce est ordené pour ce que li marcheant s'en aloient trop tard. Et qui ainsinc ne le fera, il poiera les V s. de parisis au Roy[o] toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Location des halles.

XIV. Li tonloiers des hales de Paris ne puet ne ne doit riens louer hors des couvertures des hales au poison.

Vendeurs.

XV. Ou mestier desus dit a XX vendeeurs qui i sont mis par le prevost de Paris et par le consueil de ceus qui gardent le mestier; li quieux vendeeur[p] donnent chascuns plegerie de LX livres de parisis au[s] mestre[s] qui gardent le mestier par devant le prevost de Paris, se il leur plest, avant qu'i s'entremeitent pour vendre ne pour achater pour nul ame[q] : et ce ont li preud'oume ordené pour amender les meffez que li autre pourraient (*sic*) fere. [Et se il le vent avant la plesgerie, il est a X s. d'amende; et ce est establi des vendeeurs en gros][r].

XVI. Quiconques est vendierres et ait baillie la plegerie devant dite, il ne puet perdre le mestier, ce ce n'est pour vilain cas : et convient que chascuns vendeeur ait son otel en la vile de Paris, pour ce que l'en le sache ou trouver.

XVII. Quiconques est vendeeur de poison de mer a Paris, il ne puet ne ne doit

[m] Ms. Lam. *li marchant.* — [n] Toute cette fin est ajoutée en marge de la même main que le texte. — [o] Ces derniers mots sont rayés et remplacés par ceux-ci : *tout le poisson sera en la volenté le Roy.* Ici encore le ms. Lam. aligne les deux leçons à la suite l'une de l'autre. — [p] Glose en marge, entrée dans le texte des autres mss. : *tuit li vendeor de poisson de mer.* — [q] Ms. Lam. *pour nul homme* — [r] Addition en marge.

[1] Et d'après la contenance de ces deux mesures, on comptera tout le reste.

partir a poison qu'i vende nen achate, ne li ne sa meniée; et se il le fet, il est a x s. de parisis d'amende au Roy[s] toutes les foiz qu'il en seroit repris.

XVIII. Nus vendeeurs de poison de mer de Paris ne puet vendre que vi soumes de poison, et iii charretées tant seulement; et se il plus en vent, il en est a xx s. parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris, fors de harenc en gros[t]. Commerce du poisson.

XIX. Nus Poisonniers de Paris ne puet ne ne doit brooueillier ne gaschier poison, come morue salée, maqueriau salé et harenc blanc salé; et se il le font, il perdront le poison toutes les foiz qu'il en seront repris. Jurés.

XX. Ou mestier desus dit a iiii preudesoumes qui ont juré sur Sainz, par devant le prevost de Paris, que il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et que il toutes les mesprantures qui fetes i seront feront a savoir au prevost de Paris, au plus tost que il pouront par reson.

XXI. Li iiii preud'oume qui gardent le mestier doivent mestre et establir les conteeurs et les poingneeurs[1]; et doivent avoir li conteeur et li poingneeur de chascun millier[u] i d., c'est a savoir du vendeeur obole et de l'achateur obole[v]. Coutume du poisson de mer.

XXII[x]. Quiconques ameine morue a Paris, la charretée doit v s. de coustume et xvi d. de congié et de halage, et chascune soume ii d. Droit sur la vente.

XXIII. La charretée de pleiz doit [vi pleiz][y] de coutume [ou] iiii s. et xvi d. de congié et de halage, et chascune soume ii d.

XXIV. La charretée de gournaus doit [vii gournaus] de coutume [ou] iiii s. et xvi d. de congié et de halage, et chascune soume ii d.

XXV. La charretée de merlans doit [vi^xx merlans] de coustume [ou] vi s.[z] et xvi d. de congié et de halage, et de chascune soume ii d.

[s] Ce membre de phrase a été rayé et remplacé par le suivant : *il en est en la merci le Roy de tout son avoir.* — [t] Cet article a été rayé et remplacé par celui-ci, écrit en marge : *Ne ne le puet envoier hors en son nom; et li puet en deffendre le mestier jusques [a] la volonté le Roi, se il le fesoit.* — [u] D'après le ms. Lam., qui donne l'abréviation *mil*, tandis que le ms. Sorb. n'a que le *m* initial. — [v] Plusieurs passages de cet article sont barrés, en sorte que l'article tout entier se réduit à ce qui suit : *Les conteurs et les poingneeurs doivent avoir de chascun m.* etc. — [x] Rubrique en marge : *Coustume du poisson de mer.* — [y] Barré au ms. Sorb. et conservé au ms. Lam. Cette note s'applique aux passages des articles suivants compris entre crochets. — [z] Par une erreur du copiste, le ms. Lam. s'écarte ici du ms. Sorb. : *La charetée de mellens doit vi mellens de congié ou vi s. et xii d. de congié.....*

[1] Les compteurs et les empoigneurs de poisson sont les vendeurs dont il a été parlé à l'article 15.

XXVI. Et le harenc sor, et blanc et gisant, doit IIII d. de halage et II d. du millier, et VI^xx harens au feur ou l'en le vent; et le maqueriaus frès, VI maqueriaus au fuer ou l'en le vent[aa], et le salé ausinques.

XXVII. La charretée de raiees doit XVIII d. de coutume et XVI d. de congié et de halage, et de chascune soume II d.

XXVIII. La charretée de harens frès doit VI^xx harens au feur ou l'en les vent et XVI d. de congié et de halage, et chascune soume IIII d.; [et harenc celerin ne doit point de coustume][bb].

XXIX. Tout merlanc doit XV d. de la soume a cheval, et harens frès VII d. et X harens au feur ou l'en les vent.

XXX. Tout poison, la soume doit VII d. a cheval.

Infractions. XXXI. Quiconques ameine poisons en panniers a Paris, il convient que ces panniers saient (*sic*) empliz loiaument, ou a comble ou sanz comble, en la manniere que il est devisé par desus; [et se il le fet autrement, il ert a V s. d'amende de chascune soume toutes les foiz qu'il en seront repris][cc].

Guet. XXXII. Li IIII preud'oume qui gardent le mestier desus dit de par le Roy sont quite du guiet pour la paine et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy.

XXXIII. Li houme qui ont passé LX anz d'aage sont quite du guiet, et cil a qui leur fames gisent d'anfant, tant come elle gisent; mès il sont tenuz a fere le savoir a celui qui le guiet garde de par lou Roy.

Taille et autres redevances. XXXIV. Li Poisonniers de Paris doivent le gueit, la taille et les autres redevances que li bourgois de Paris doivent au Roy.

(aa) Ce dernier membre de phrase manque au ms. Lam. — (bb) Barré au ms. Sorb.: cf. la note (y). — (cc) La fin de cet article est barrée et remplacée par l'addition marginale suivante : *Et se il avient que li vendeor trouve en un pennier XXX harens moins que [il ne] motira, la soume sera en la volenté le Roy.*

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

LI
ESTABLISSEMENT DES MESTIERS
DE PARIS.

CI COMMENCE
LA SECONDE PARTIE[1].

Nous avons tretié, en la partie devant ceste, des Mestiers de Paris, de leur ordenances, des entrepresures que l'en i fait, et des amendes de chascun mestier.

Or volons en ceste seconde partie tretier des Chausies, des Tonlius, des Travers, des Conduis, des Rivages, des Halages, des Pois, des Botages, des Rouages et de toutes les autres choses qui a coustume ou a droiture apartienent, dedens la vile et dedens la banliue de Paris.

Nous treterons premierement des Chaucies de Paris.

[1] Ainsi qu'on a pu le lire dans le préambule d'Étienne Boileau, placé en tête des Statuts, cette seconde partie traite de perceptions de diverse nature. Cette nouvelle série de règlements a pour but de fournir aux marchands un texte positif, indiquant la base sur laquelle les droits devaient être payés. C'était un moyen pratique d'éviter soit les contestations inutiles des personnes imposées, soit les abus des employés chargés de réclamer l'impôt.

L'écriture du manuscrit de la Sorbonne est de la même époque que celle des premiers statuts; le titre *des Chaussées* vient à la suite des titres de la première partie (sauf quelques interpolations d'une écriture plus récente, comme nous en avons constaté presque partout). Il n'y a aucune rubrique spéciale; les mots, *Ci commence la seconde partie,* sont écrits en rouge et dans le coin. Les articles sont séparés, non plus par une majuscule coloriée, mais par de simples guillemets. En somme, d'après les caractères paléographiques des quatre manuscrits sur lesquels nous établissons notre texte, les deux parties paraissent avoir été copiées en même temps et destinées à ne former qu'un seul corps. Elles ont été reliées pour la première fois au XIV[e] siècle, antérieurement à la transcription du ms. Lam.; à ce sujet, voy. page 119, variante [f], et page 209, *in fine.*

Au manuscrit de la Sorbonne, la seconde partie commence au folio IX[xx]XIX; au manuscrit Lamare, folio CXIII; au manuscrit du Châtelet, folio VI[xx] IV v°; quant au manuscrit de la Coutume, voy. à la page suivante la variante [a].

SECONDE PARTIE.

TITRE I.

Cis titres parole des Chaucies de Paris[a].

Prestations appelées *chaussées*.

I. Chaucie est une coustume asise et establie ancienement seur chars, seur charretes, seur somiers chargiés, as quex li chaucier prendent leur chaucies, a l'un plus, a l'autre mains.

Les queles chaucies sunt prises et demandées si comme il est contenu ci desouz, par la reson de fere aparellier les chaucies, les chemins, les pons et les pasages, dedens la banliue de Paris.

Denrées chargées sur char.

II. Nulle charretée, pour avoir nul que elle meine, quex que li avoirs[1] soit, ne doit paier que deus deniers de chaucie; li chars, quatre deniers.

sur bêtes de somme.

III[2]. Nus chevax qui porte a dos ne doit paier que obole de chaucie.

IV. Chevax qui porte a tourse[b] ne doit rien, se la marchandise n'est dedens la siele; et se elle est dedens la siele, elle doit obole de chaucie.

V. Poulaille a cheval ne a somier ne a charrete ne doivent rien de chaucie.

[a] Outre le ms. Lam. les variantes sont tirées des deux registres KK 1136 et 1137, conservés aux Archives générales. Le premier est désigné par ms. *Chât*(elet), le second par ms. *Cout*(ume). La leçon du dernier est préférable à celle du premier; mais, comme ce ms. suit un ordre différent, et que les matières y sont groupées d'une façon qui lui appartient en propre, les emprunts que nous aurons à lui faire seront moins nombreux que nous ne l'eussions souhaité. — La rubrique du titre I est ainsi conçue dans le ms. Cout.: *C'est l'escrit des chaucies de Paris*; et le titre débute par notre article 2 : *Sachent cil qui sunt et qui a venir sunt que nulle charrete, por avoir qu'elle mene, ne doit poicr que II d.* Puis vient immédiatement l'article 3 : *Après ne nul cheval qui porte a dos ne puet faire que une obole.* L'article 7 commence ainsi : *Après fruits de cest païs en charrete I d...* — On conçoit que, devant une telle réduction systématique du texte original, ce ms. ne puisse nous offrir qu'un nombre restreint de variantes utiles. — [b] Mss. Chât. et Cout. *a trousse.*

[1] On sait que toutes les marchandises vendues au poids sont comprises sous le terme générique de *avoirs*, avoirs de poids; voy. tit. VII, art. 6.

[2] A partir de cet article, le manuscrit porte en marge le nom de la marchandise dont il est question dans l'article. Nous avons reproduit ce système dans les manchettes, que nous transcrivons en français moderne.

VI. Oes en charrete doivent I d. de chaucie, se la charrete ne meine autre chose; la charrée[c] doit II d.; a somier ne a cheval, noient. Denrées diverses.

VII. Fruis de deça la mer, c'est a savoir li fruit qui croisent ou roiame, la charretée doit I d. de chaucie; a somier ne doit noient, se il n'i a castaignes ou nois.

VIII. Hom qui vient a Paris au marchié et aporte sa marchandise, il ne doit riens de chausie du remanant de sa marchandise, se il n'i a autre marchandise avec : quar il est quites por I chaucie[d] paiant, alant et venant cel jour, pour qu'il voelle fiancier que tout soit sien. Franchise pour le retour.

IX. Blés en char doit II d. de chaucie[e], en charrete I d., a cheval obole. Blés.

X. Fains et herbe en char doit II d.[e], en charrete I d., a sommier obole.

XI. Courtillage, c'est a savoir toute maniere de porées, pois noviauz, feves noveles en cosse vert[f], qui vienent a Paris pour vendre, ne doivent paier c'une fois la semeine la chaucie, c'est a savoir : en char II d., en charrete I d., a cheval obole. Légumes.

XII. Fromages et oes[g] en char doivent II d. de chaucie, en charrete I d.; fromages seur somier doivent obole de chaucie; oef seur sonmier ne doivent rien. Fromages.

XIII. Laine lavée qui vient en char doit IIII d. de chaucie, en charrete II d., a cheval I d. Laine qui n'est pas lavée qui vient en char d[o]it II d. de chaucie, en charrete I d., a cheval obole. Aingnelin lavé sunt de la coustume de la laine lavée, et li aingnelin deslavé sunt de la coustume de laine deslavée[h]. Laines.

XIV. Hom qui porte a col et trueve alegement de charrete ne doit paier que I d. de chaucie, se il veut fiancier que il ait enpris a porter a son col. Charge d'homme.

XV. Hom qui vient a Paris au marchiet et amaine son blé et paie sa chaucie, il n'en doit plus en tot le jour, neis se il remenoit sel ou fer, pour que il voille fiancier que ce soit a son user.

[c] Ms. Chât. *charretée;* ms. Cout. *charrete.* — [d] Ms. Chât. *por une chaucée.* — [e] Le ms. Cout. ne connaît point les redevances afférentes au *char;* il ne comprend dans l'énumération des tarifs que ceux qui portent sur la *charrette,* le *sommier* et les autres moyens de transports. — [f] Ms. Cout. *neis feves nouvelles verz.* — [g] Ms. Chât. *oeux.* — [h] La rédaction de cet article a été remaniée et abrégée dans le ms. Cout.

Bois.

XVI. Toute maniere de fust seur char ne doivent paier que II d. de chaucie, seur charrete I d., a cheval [obole][i], c'est a dire de tout merrien. Cerciaus ne doivent rien, se il n'i a cent ou plus; et s'il i a cent ou plus, il doivent la chaucie devant dite.

Légumes.

XVII. Toute maniere de leun[j], neis pois de Vermendois, en char, ne doivent paier que II d. de chaucie, en charrete I d., a cheval obole.

Teintures.

XVIII. Toute maniere de teinture, en char, doit IIII d. de chaucie, en charrete II d., a cheval obole, neis se c'estoit mollée.

Meules.

XIX. Nule pierre ne doit noiant[k] de chaucie, se ce ne sunt moles qui doivent II d., ou mortiers ouvrés, des quex la charretée de XII ou de plus doit II d. de chausie; et de mains de XII, obole; le soumier, obole, s'il ne veut fiancier que ce soit a son user.

Terres et cendres.

XX. Terre a potier, ne nule autre maniere de terre, ne croie, ne doivent riens de chaucie.

XXI. Cendre clavelée, en char, doit IIII d. de chaucie, en charrette II d., a sonmier obole : quar ce est une meniere de teinture.

XXII. Cendre morte que on porte en char, la charrée doit II d., la charretée I d., a somier ne doit noient de chaucie.

Conditions de séjour.

XXIII. Touz avoirs qui passe parmi la vile[l] de Paris sunt quite pour une chaucie, ja tant ne sourjournera[m] dedens la vile, pour que il voille fiancier que il maine cel meime avoir par le meime marchiet fait au commencement; quar s'il le menoit par novele convenence, il devroit novele caucie.

Vin nouveau.

XXIV. Nus bourgois de Paris ne doit riens de chaucie, se ce n'est de moust, del quel la charrete[n] doit, chascun jour que ele meine moust, I d. sanz plus, jusques a la Saint Martin d'yver; se la charete est a home qui ne soit residens a Paris, ja tant de foys n'ira le jour[o]. Et se la charrete et le vin est de Paris, il ne doit riens de chaucie.

[i] Lacune comblée d'après les mss. Chât. et Cout. — [j] Ms. Lam. *legun;* ms. Chât. *legun* et en surligne *potage.* — [k] Ms. Chât. *riens.* — [l] Ms. Cout. *T. a. q. trespassent la ville.* — [m] Mss. Lam. et Chât. *sejournera;* ms. Cout. *ja tant n'i demouront por que...* — [n] Ms. Chât. *de quoi la charetée.* — [o] Les mots *se la charrete... le jour* manquent au ms. Lam.

XXV. La charrée de voirres doit II d. de chaucie, la charretée[p] I d., li somiers obole, a col nient. Divers.

XXVI. La charrée de dras doit IIII d. de chaucie, la charretée II d., et le somier obole.

XXVII. Autretant doivent de chaucie cuir, chanvre, lin, fers, plons et toute autre metal, et toute maniere d'avoir de pois, come font drap.

XXVIII. Eschalaz, bren[q], fuerre, tiule, ne doivent point de chaucie.

XXIX. Chevalier, escuier, prestre, clerc, ne nulle maniere de gent de religion, ne doivent rien de chaucie, de chose que il mainent ne ameinent, por que il voillent fiancier que ce soit a leur user, ou que il soit crut en leur possessions ou en leur proprietés, ou que il viegnent de leur bestes. Franchises.

XXX. Hom qui se remue de ville a autre et amaine son harnas[r] a Paris, il ne doit paier que I d. de chaucie, neis s'il i avoit coutes, pour qu'il voelle fiancier que il n'i ait marchandise. Déménagements.

XXXI. Charretier qui achetent touniaus vuis a Paris por enplir doivent de chascune charretée I d. de chaucie. Et se il revient a Paris[s] arriere, et rameine ces meimes touniaus, et les ait remplis, il est quites por I autre d. de chaucie, de chascune charretée, pour qu'il trespast la vile de Paris. Et se il demeure en la vile de Paris, il est quites por le premier denier de chaucie qu'il aura baillié. Tonneaux vides.

XXXII. Trousel a espousée qui vait hors de la vile de Paris ne doit point de chaucie, se il est chargiés dedens la vile de Paris; mès se il venoit de dehors la vile et alast hors, que on apiele *trespaser*, lors devroit la charrée II d., a charrete I d., a somier obole. Trousseau de mariée.

XXXIII. Hom qui vient au marchié[t] a Paris et achate cuir ou robes por son user et les met en une charrete ou seur un cheval, il ne doit point de chaucie. Divers.

XXXIV. Toutes menues voitures qui suient les marchiés de Paris doivent I d. de chaucie tant seulement, a la journée, soit foire ou marchiés, aillent ou viegnent.

[p] Le ms. Cout. supprime toujours l'indication et le tarif de la *charrée*, pour ne conserver que ceux de la *charretée*; voy. ci-dessus [e]. — [q] Ms. Lam. *Et schalaz, bran.* — [r] Mss. Chât. et Cout. *hernois.* — [s] Mss. Lam. et Chât. *de Paris.* — [t] Les deux mots *au marchié* manquent dans le ms. Lam.

Vins.

XXXV. Vins françois que on ameine a Paris pour vendre, après la Saint Martin d'yver, la charrée doit II d. de chaucie, la charrete I d.

Conditions de perception.

XXXVI. Toutes ces choses devant dites doit cil qui garde la chaucie jurer a garder et a tenir bien et loiaument, en la maniere desus devisée. Et se il encontre ces choses fait et il delaye le marchant a son tort, il li doit rendre ses domages et le doit amender au Roy au taxement le Prevost de Paris.

TITRE II.

Cis titres parole del Paage de Petit Pont[a].

Perception du péage au Petit-Pont.

I. Paagiers est a Petit Pont pour ce que il doit demander son paage as marchans. Et sachiés que quant il l'ara demandé au marcheant, au pont, ne les doit arrester li paagiers, se il enportent son paage, devant ce que il soient issu de la banline; donques les puet il arrester. Et se li marchant s'en passent outre a tout le paage, si que le paagiers ne leur ait demandé, quites en doit estre, se il veut jurer que il [ne] seust qu'il deust paage[b], et son paiage rendre.

II. Li paagiers doit retenir les homes et les fames qui doivent paiage, tant qu'il ait gage ou argent.

Franchise des objets d'usage personnel.

III. Sachent tuit que hom qui est estagiers a Paris ne doit point de paiage de chose qui soit a son usage, ne de nule marchandise, se il ne passe le pont. Et sachent que home qui viegne a Paris au marchié vendra et achetera por un paage, a l'aler au marchié et au venir[c] [1].

Péage des cuirs.

IV. Et qui portera peletrie au marchié de Paris, de tant comme il en vendra

[a] En marge inférieure du ms. Chât. se lit cette note intéressante : *Il y a un petit registre dudit peage ou livre sur lequel on fait jurer en l'Ostel de la Ville de Paris, estant entre II vielz ais, et pareil en la Chambre des comptes, ou livre des Mestiers de Paris en la Chambre de France. Le livre... en l'Ostel de Ville* est précisément nostre ms. Cout. Quant à l'original de la Chambre des comptes, on sait qu'il a péri lors de l'incendie de l'Hôtel, en 1737. — [b] La place de la négation est intervertie aux mss. Sorb. et Lam. : *il seust que il ne deust paage.* Le ms. Chât. l'a rétablie à sa place par une correction postérieure. Seul le ms. Cout. est net de la faute, dès l'origine : ce qui semble démontrer qu'il a été directement copié d'après l'original de la Chambre des comptes. — [c] La fin de cet article est ainsi modifiée dans le ms. Lam. : *Et sachent que, pour I paage vendre et [a]chater, home qui viegne.... a l'aler au marchié ou au venir.* Les mss. Chât. et Cout. portent tous deux *revenir,* l'un après correction, l'autre d'origine.

[1] C'est-à-dire que celui qui viendra au marché pourra, en payant une fois, se libérer de l'impôt du péage pour l'aller et le retour.

de tant rendra son paage, et l'autre enportera tout quite arriers [1]. Et se peletrie vient de foire et ele passe parmi Paris et ele vait outre, toute s'aquitera. Et quanqu'il i aura de cuirien cru es charretes, pour que de sauvagine soit, si doit doner IIII d.

V. Se trousiaus n'est entreliés de cordes, li premier trousiaus donra IIII d., et tout li autre trousiau cordé après II d., de sauvagine, sanz peleterie faite; et autresi d'aignaus et de tout privé [2], s'en chief d'uevre n'est, IIII d. [d]; de chief sauvage, I d.; de privé, obole. Chiés de oevre de II piaus ne doit noient. Oevre de testes ne de ventresches de connins ne de lievres ne doit nient.

VI. Se cordouan passe, pour qu'il en i ait douzeine et plus, si doit I d. a col, et obole de douzeine et de mains; et s'il n'i a qu'arer III piaus, ne doivent noient par soy. Et se il i a bazane avec cordouan, si est quite pour le cordouan; et se bazane est par soy, si doit obole a col la douzeine, et tant comme il i aroit plus.

VII. Li trousiaus de cordouan en charrete doit IIII d. Et se il i a trousiaus entreliés II, ne III, ne IIII, qui soient a home d'une compaignie, por qu'il soient a une gaaigne, si sunt quite pour un aquit. Et se il i en a plaine une charrete, por qu'il soient liet d'une corde, ne donra que IIII d. a quelque gent que ce soit, neis s'il estoient C compaignon; [et s'il ne sont a compaignon] [e], si aquitera chascun sa chose [3].

VIII. Bazane en charrete doit II d.

Piaus d'orle et piaus blanches ne doivent que obole a col; et piaus de seson a laine, se il i a douzeine, si doivent obole, et mains de douzeine noient. Piaus de

[d] Nous avons ponctué ce passage d'une manière conforme à l'esprit du texte original, donné à la fois par le ms. Sorb. et le ms. Cout. Plus tard, dans le remaniement de la rédaction opéré au XIVe siècle, le sens de ce passage fut complétement altéré par l'insertion des mots *que a*, ainsi intercalés : *n'est que a IIII d.* Suivant cette nouvelle leçon, il faudrait ponctuer : . . . *tout privé, sen chief d'uevre, n'est que a IIII d.* On voit combien différent est le sens dans l'un ou l'autre cas. Au reste, cette modification est d'origine récente : le ms. Lam. ne la connaît pas, le ms. Sorb. ne la possède qu'en interligne; seul le ms. Chât. l'a fait entrer dans son texte : ce qui prouve en passant qu'il est le plus moderne des quatre exemplaires. — [e] Mots écrits en surligne dans les mss. Sorb. et Chât.; cette omission n'a pas été réparée dans le ms. Lam. Comme précédemment, le ms. Cout. a encore ici la bonne leçon.

[1] Cette phrase complète la prescription énoncée à l'article précédent : elle exonère du péage les marchandises non vendues.

[2] De tout animal domestique.

[3] Quand plusieurs trousseaux, ou paquets de cuirs, étaient attachés ensemble, et même si le chargement entier de la voiture était ainsi retenu, on n'exigeait que le taux d'un paquet, soit quatre deniers, pourvu que la marchandise fût toute au même individu ou à plusieurs associés (*compagnons* de gain, de bénéfice). Ce système, peu équitable d'ailleurs, était tout à l'avantage des maisons importantes.

morine ne doivent noient. Piaus d'orle e piaus blanches, en charrete, doivent II d., a cheval I d., seur asne obole.

IX. Hom de dehors Paris, s'il ameine charretée d'eschanle[f], si doit obole, tounel obole, huge nueve obole.

X. Vint[g] cuir de tacre doivent I d., li tacres[h] par soi obole; et se il en i a mains de tacre, chascun cuirs doit obole par soi. Chascuns cuirs, ou a cheval ou a charrete, doit obole, soit de cheval ou d'asne, ou de buef ou de vache, jusques a X; et se X en i a, si sunt quite por obole.

Cuirs de cers, la tacre doit II d.; et se il i a blanc mieges[i], se doivent IIII d.; et se il n'i a tacre, si doit chascuns cuirs obole.

XI. Chascuns mantiaus que marcheans achete au Lendi doit I d.

Fournimens tanés a sollers en charrete doit II d., a cheval I d., a asne obole.

Péage des objets vieux.

XII. Freperie viez en charrete, se ele est a un home ou a II [d'une compaignie ne devra que II d., et s'elle est a III][j] ou a IIII, qui ne soient d'une compaignie, chascun aquitera sa chose, se ele est entreli[é]e; et se ele est en une couche, si ne donra que II d. qui que ele soit.

Freperie linge ne doit nient par soy. Et sachiés que nule fame de Paris ne de ville ne doit point de paage de sa toile linge, por ce que ele l'ait[k] filée; et de lange doit obole a col.

Toiles linges en charrete doit IIII d.

Péage des fils et tissus.

XIII. Files de chanvre ne doit noient; et chanvre doit obole a col, en charrete II d., a cheval I d., seur asne obole[l].

Charrete de chanvre e[t] de cordes ensamble doit II d.; et se il i a tel[m] par soi, ne doit noient[1].

XIV. Chevax qui porte file lange doit I d., autresi a dos comme a trousse et

[f] Ms. Chât. *essanle;* au ms. Cout. cet article vient plus loin, voy. ci-dessous à la var. [r]. — [g] Ms. Lam. *Tout,* lecture fautive. — [h] Ms. Lam. *tacrers.* — [i] Mss. Chât. et Cout.: *megeys, mesgeiz.* — [j] Les mots entre crochets avaient été omis dans les mss. Sorb. et Chât. qui les ont plus tard insérés en surligne à une date postérieure à la transcription du ms. Lam. Ces mêmes mots sont dans le texte du ms. Cout. — [k] Ms. Lam. *p. c. q. elle soit fillée.* — [l] Après cette phrase vient, dans les mss. Sorb. et Lam., le commencement d'un nouvel article qui ne contient que ces mots : *Cheval qui porte file lange.* C'est une erreur du copiste du ms. Sorb., servilement reproduite par celui du ms. Lam. Le ms. Chât. l'avait reproduite aussi, mais elle y a été effacée. — [m] Autres mss. *teil.*

[1] Cet article est reproduit ci-après sous le n° 28.

F° 202 v°

[S]e fame marchande de vile ou d'aul-
leurs se ele porte a son col ou tret a
charrete ne doit noient de paage
qui que ele soit quar li rois Felippe
le pardona le jour qu'il ala outre mer.

F° 202

Freperie linge ne doit
nient par soi, fors sachies que nule
fame de par ne de vile ne doit
point de paage de sa toile linge
por ce que ele fait filer et de lan-
ge doit p. a col.

Freperie linge

Freperie lange

F° 228 v°

F° 204

Li singes au marchant doit iiij d.
se il pour vendre le porte, et se li
singes est a home qui l'ait achete
por son deduit si est quites; et se
li singes est au joueur, jouer en doit
devant le paagier, et pour son jeu
doit estre quites de toute la chose
qu'il achete a son usage; et ausi tot
li jougleur sunt quite por i. ver
de chançon.

Singes

Jougleur

F. Bonnardot dir. — L. Bénard, fac sim

MANUSCRIT DIT DE LA SORBONNE. — XIIIe SIÈCLE

(Bibl. Nat. Fr. 24,069)

autresi de laine, et en charrete IIII d. Et se il i a ensamble laine et file, si sunt [quites pour les IIII d.][n].

XV. Ne fame marchande de vile ou d'ailleurs, se ele porte a son col ou tret a charrete, ne doit noient de paage, qui que ele soit, quar li rois Felippes le pardona le jour qu'il ala outremer[1] [o].

XVI. Toiles a col doivent obole, et autre drap a col lange doivent obole; toiles a trouse I d., et a dos II d.

Et sachiés que laine a col ne doit que poitevine, ja tant n'en i ait outre trois toysons, et de trois toisons noient[p].

XVII. Coliers qui porte file lange doit obole; et de[q] chaintures de laine, poitevine; et file lange ne doit noient[r].

XVIII. Li bues doit I d. s'il est vendus, et s'il n'est vendus il ne doit noient; torel doivent obole, vache obole, pourcel obole; [chatriz][s] et berbis, chascune, poitevine; cheval I d., jument I d.; pourcel alaitant ne doit noient. Péage des bestiaux.

Et sachiés que nule beste ne doit noient devant que ele ait un an, fours[t] pourcel.

XIX. Ferron qui porte fer a trouse ou a dos doit I d. Fevres qui porte a son forgier ne doit noient. Fers.

XX. Semenche de porée et d'oignonete[u] doit I d. a col, et a dos II d., et seur asne I d., et en charrete IIII d. Chaneuvis[v] en charrete II d., a cheval I d., seur asne obole, a col obole, se a eglyse n'est[2]. Graines.

[n] La place de ces mots est restée en blanc dans le ms. Sorb.; au ms. Lam. le blanc a été rempli par une main moderne; au ms. Chât. la leçon refaite est ainsi conçue : *quittes par les IIII d. payans*, dont le dernier mot a été gratté. Le ms. Cout., d'après lequel est restitué ce membre de phrase, ne porte ni lacune ni grattage ni surcharge. — [o] Les mss. Chât. et Cout. portent, au lieu de *Felippes*, *Loys*, *Lois*, qui semble moins bon. D'ailleurs la leçon de ce dernier ms. est divergente : *Li roys Lois le pardona le jor qu'il vint a aler outre mer de Paris.* — [p] Ms. Cout. *mès de mains de trois toisons noant.* — [q] Des mss. Cout. et Chât., le premier ne comporte pas et le second a effacé la préposition *de*. — [r] Après cet article le ms. Cout. intercale celui-ci : *Hom de hors Paris, s'il enmaine charretée d'esteules, il doit o., et tounel o., et huche neuve o.* — [s] D'après les mss. Cout. et Chât.; dans ce dernier le mot *chatriz* a été ajouté en surligne. L'insertion proposée par nous est nécessitée par la conjonction *et* qui précède *berbis*. Le ms. Cout. a omis les mots *pourcel o.* — [t] Ms. Chât. *fors.* — [u] Ms. Lam. *de porrete et d'ougnonete;* ms. Cout. *de poreste et d'ougnonnete.* — [v] Ms. Chât. *chaneviz.*

[1] Philippe-Auguste prit l'oriflamme à Saint-Denis le 24 juin de l'an 1180.

[2] *Se a eglyse n'est*, c'est-à-dire si les semences de poireaux et oignons et le chènevis ne sortent des terres appartenant aux religieux, lesquelles étaient franches de tous droits.

Teintures.

XXI. De toute teinture, fors de graine, en charrete II d., neis se il i a cendre clavelée qui apartient a teinture. La charge de graine IIII d. Escorce d'aune ne doit noient. Une charge de poivre IIII d., et se il est touz en une bane, il ne donra [w] que IIII d.

Mercerie.

XXII. Mercier qui v[a] [x] a foire ou vient de foire, I d. de mercerie de foire, a col II d., a cheval II d., et en charrete IIII d., et a trouse I d., et seur asne I d. Et se ele vait par les marchiés, si doit demie coustume. Et se il sunt en une charrete troy conpaignon ou quatre qui viegnent de la foyre, et il ne sunt conpaignon a un gaaing, si aquite chascun sa chose, se ele est entreli[é]e. Et s'il voelent fiancier [y] qu'il soient conpaingnon a un gaaing, si ne doivent c'un aquit.

XXIII. Se cire est en charrete ou en bane ou en trousel, si doit IIII d., a col I d., seur asne I d. Trousiaus a dos II d., et trousiaus deriere I d.

Suifs.

XXIV. Chascune paelée de sui doit obole, ausinc par iaue comme par terre. Auges sanz escueles, de sui, doit obole. Les XXIIII testées de sui que on apiele *douzeines*, II d.; et chascun oint a marcheant, obole; chascun bacon, obole, ausinc par iaue comme par terre. Et se li oins est avec [z] le bacon, si ne donront que obole.

Vins et blés.

XXV. Trestouz li vins qui vient a Paris, jusqu'a la feste Saint Martin, ne doit noient, se il remaint en la ville; et s'il vait outre, si doit la charrete II d. Et en toutes sesonz, II d. après la feste Saint Martin.

XXVI. Nus bourgeois de Paris ne doit du blé de sa terre, ne du vin de ses vignes, ne du vin qu'il achat pour son boivre, noient, qui que il soit li borgeois. Se il achete pour revendre, de la Saint Martin d'yver en avant, il donra de la charretée II d. comme autre marcheant.

XXVII. Pains [aa] en charrete II d., a cheval I d., seur asne obole.

Cordes, vans, boisseaux.

XXVIII. Charretée de chanvre et de cordes, ensamble, II d.; et se il i a teil, par soy, ne doit noient. Vans en charrete II d., a cheval I d., seur asne obole. Qui achetera un seul van a son user ne doit noient, se il n'est foire du Lendit; et se

[w] Ms. Chât. *si ne donra il;* ms. Cout. *si ne devra.* — [x] Le ms. Sorb. a été gratté à cet endroit, il y avait *vende*, comme dans le ms. Lam. La correction *va* est de beaucoup préférable; c'est d'ailleurs la leçon des deux autres mss. — [y] Ms. Cout. *si pevent plevir.* — [z] Id. *est de mesmes le b.* — [aa] Id. Les autres mss. portaient d'abord *Sains*, dont la lettre initiale a été surchargée (Sorb.) ou grattée (Chât.) pour être remplacée par *P*. Le ms. Lam. donne *Sains* et en surligne *Pains*.

il est Lendit, si en doit obole; en nule autre foyre[bb], fors le jour de la Saint Denis et l'endemain, ne doit noient.

XXIX. Charretée de boissiaus et de mines, s'il vont a foire, doivent II d.; et sas ne doivent noient.

XXX. Cil qui metent leur fardians en l'iaue en Greve por aler a Corbuel a la foyre, ou a Meleun, se la foire est de l'autre part de l'iaue devers le mont Saint Pierre, si ne doivent noient. Et se ele est en l'ille on de l'autre part de l'iaue, si doivent obole, a col. Chargements.

XXXI. Cil qui metent leur fardiaus en l'iaue a Meleun ou a Corbuel pour venir a val, si doivent de cordouan I d., de fustaines I d., de mercerie I d.

XXXII. De touz fruis a col pardona li rois Loys pour amour Dieu a touz jors[1], et en charrete doit II d., a cheval I d., seur asne obole.

XXXIII. Hom qui s'aquite a Petit Pont de sa marchandise qui vient de dehors[cc], Conditions du péage. ce[le] marchandise que il aquite portera il parmi la vile quitement; et s'il ne la puet vendre, si l'enportera il quitement.

XXXIV. Hom de Paris, qui est estagiers a Paris, ne doit noient de marchandise pour venir a son hostel, se il ne passe le pont. Et s'il achete marchandise a Paris, quite l'on doit porter en sa meson, sans doner paages, por qu'il en ait doné son tonliu; et s'il la porte hors, si en doit son paagè[dd].

[Hons qui est estagier de Paris ne doit neant de la marchandise, s'il ne passe Saint Denis][ee].

XXXV. Li Regratier de Paris, s'il achetent harens, vendre les pueent par Paris et porter en leur mesons sanz doner paage[ff]; et se il le porte[nt] hors, si doivent leur paage.

XXXVI. Hom de dehors Paris qui vient a Paris porter harenc, si doivent du Poissons.

[bb] Mss. Cout. et Chât. *en nulle autre soison noant, fors le jor de la S. Denise.* — [cc] Id. *de hors.* — [dd] On lit en marge de cet article au ms. Sorb. la glose suivante : *Difficile ad intelligendum.* C'est sans doute dans l'intention de faciliter l'intelligence du texte que le glosateur a changé *estagiers* en *estranges*: d'où cette leçon est entrée dans le ms. Lam. — [ee] Phrase écrite en marge aux mss. Sorb. et Chât.; c'est une omission, attendu qu'elle fait partie intégrante du texte dans le ms. Cout. Elle manque au ms. Lam. — [ff] Ms. Lam. *sans paier ne d. p.*

[1] Nous ignorons à quel roi Louis il faut attribuer la concession de ce privilége.

harenc, a col [gg], I harenc [1], ja tant n'en i ara; mais de mains d'un cent ne doit noient; de harenc salé, en fardel, obole.

XXXVII. Harens frès sans sel et touz poissons de mer sans sel, en charrete doit IIII d., seur somier III d., a dos II d., seur asne I d.; et touz poissons de mer salés, demie coustume, la charretée II d., le cheval I d., asne obole. Et s'il i a poisson salé avec le frès, si aquit[e]ra li frès le salé [hh].

Divers.

XXXVIII. La charge d'alun doit I d. ou que ele soit, a cheval ou en charrete, l'asne obole, a col noient.

XXXIX. Peniaus en charrete II d.; et s'il i a clous a sieles avec, II d. Patin noient.

XL. Hom qui porte son drap teindre ne doit noient, ne por fere fouler noient.

XLI. Hom qui se remue de une vile a autre ne doit noient de sa chose que il porte par Petit Pont ou par iaue.

XLII. Seches en charrete IIII d. ja tant n'en i ara. Craspois en charrete IIII d., seur cheval a dos II d., seur asne I d.

XLIII. Oes ne poucin, ne nulle poulaille [ii], ne doit noient.

Péage du singe et du bouc.

XLIV. Li singes au marchant doit IIII d., se il pour vendre le porte. Et se li singes est a home qui l'ait acheté por son deduit, si est quites. Et se li singes est au joueur, jouer en doit devant le paagier, et pour son jeu doit estre quites de toute la chose qu'il achete a son usage. Et ausi tot li jougleur sunt quite por I ver[s] de chançon [2].

XLV. Chievre ne doit a Petit Pont nule coustume, por ce que quant uns bouz [jj] passe par Petit Pont, que on le fiert d'une maçue I seul coup entre les II cornes, près de la teste; mais l'en ne devroit mie ferir el front [3].

[gg] Ms. Lam. *porté a col.* — [hh] Id. *freiz, fraeiz.* — [ii] *Ne froumages*, addition postérieure en surligne dans les seuls mss. Sorb. et Chât. — [jj] Ms. Lam. *un hons*, singulière transcription de *bouz, bous*, forme suj. de *bouc*.

[1] Voici le premier exemple de payement en nature : on prenait un hareng sur cent.

[2] La singularité de cet article a été bien souvent remarquée. A la marge du ms. de la Sorbonne on a dessiné un singe et un violon, ou rebec. — Par «vers» il faut entendre un couplet de chanson ou de poëme, que le jongleur déclamait pour obtenir la franchise du péage. De là vient l'expression : «payer en monnaie de singe.»

[3] Cet usage de frapper un bouc au front a pris

XLVI. Et sachiés que li boutages est a la coustume de Petit Pont, mès cil de Petit Pont prent de ses coustumiers qui vont par dehors la vile; dont li botages[kk] ne prent noient s'il ne passe par desus le pont. Droits sur le vin

XLVII. Acier poitevin en charrete doit IIII d., a dos de cheval II d., seur asne I d.

XLVIII. Nus ne doit noient de l'alegement de sa nef, ne par grant iaue ne par petite. La nes qui vait a Coupiegne[ll] doit IIII d.

XLIX. Hom qui est marcheans d'iaue puet faire son atret[1] par desus le pont et par desouz; ja n'en paiera noient. Et se la grans nes i passe ou marchant font lour atret[mm], si doit IIII d., neis s'il n'i avoit que IIII touniaus.

L. Le jour de la feste Sainte Genevieve qui est es foiries de Nouel[2], si ont li paagier de Petit Pont et li prevoz de Paris, a chascune feste, XII sestiere de vin et XII eschaudés et II s., et II eschaudés petis a essaier le vin. Et sachiés que il en doivent asaier de III touniaus: premierement de la despence au convent, et après des II touniaus a destre ou senestre des plus prochains touniaus; ne il n'en doivent noient tresaillir nul, ains les doivent prendre touz près après. Et de cele [rente][nn] si a li prevoz la moitié, pour quiter touz les sergans Madame Sainte Genevieve ou qu'il soient, ne a granche n'ailleurs, de leur tonliu. Et li paagiers, qui que il soit, a Petit Pont les redoit quiter de leur paage de tout ce qui est leur usaire[oo] et de lour noureture, sans marchandise. Et de ces II s. de cele rente doivent avoir li buffetier II d. : de la part au[pp] prevost I d., et de la part au paigier I d.[qq]. Vin dû par Sainte-Geneviève.

LI. Le jour de la feste Saint Vincent[3], a li prevoz et li paagier a Saint Germain des Prés un mui de vin[rr]; si redoivent asaier le vin du convent tout avant, et puis après de II touniaus[ss] sans tresaillir. Et si ont XII eschaudés et I s. pour essaier le vin, et une haste de porc, a quel que jour que la feste soit, neis se ele estoit au Vin dû par Saint-Germain.

[kk] Mss. Cout. et Chât. *li botagiers.* — [ll] Ms. Lam. *Compaigne;* ms. Cout. *Compigne.* — [mm] Ms. Lam. *estrait.* — [nn] Mss. Sorb. et Lam. *vente,* qui est inadmissible; aussi est-il corrigé dans le ms. Lam. en *rente* écrit en surligne de *vente.* D'ailleurs la bonne leçon se retrouve plus bas. — [oo] Ms. Lam. *a leur user:* ms. Cout. *de quant qu'est a leur usaire.* — [pp] Ms. Sorb. *aus.* — [qq] Ces dispositions ont été modifiées plus tard de la façon suivante : *Le prevost de Paris et le peager de Petit Pont ont de Saincte Genevieve XVI sextiers de vin, c'est assavoir chascun VIII sextiers le jour saincte Genevieve, es foires de Noel tout seulement. Et les vont querir les buffetiers de Paris avec les autres droits cy declarez, non obstant que ci n'ait escript que XII sextiers.* — [rr] Addition postérieure en surligne dans le ms. Sorb. : *C'est assavoir XVI sextiers de vin, a chascun VIII.* — [ss] Nouvelle addition : *prèz après.*

sa source dans l'idée superstitieuse attachée à cet animal.

[1] Du Cange, au mot *Attrahere*, indique le sens d'*entretenir;* il s'agit donc de faire la provision d'eau.

[2] Le 3 janvier.

[3] Le 22 janvier.

vendredi; et si ont II s. a ce meisme jour. Pour cele rente sont quite tout li sergant Saint Germain des Prés ou qu'il soient, ne en granche ne ailleurs, de leur tonliu et de leur paage et de tout ce qui apartient a leur usage[tt], et de leur norreture, du blé, du vin de leur terres, et de toutes leur choses, fors de marchandise[1].

Franchise de plusieurs villes voisines.

LII. Li marchaant et li charretier qui vienent par LA CHAPELLE en ença, si sont coustumier de Petit Pont, et si doivent le[ur][uu] paage. Et cil qui passent Seine par VALVAIN[2], et de VALV[AIN][vv] en ença, si sont coustumier. Et si doivent paage, qui vienent par Gastinois, por qu'il repairent au chemin Sellentois[xx][3].

LIII. Cil de SANS ne doivent noiant, s'il ne viegnent par desus le pont. Cil de MORET[yy] ne cil de MELEUN ne de CORBUEL[4] ne doivent noiant par desus le pont, ne par terre ne par eve.

Cil de BENGNEX[zz] qui doivent l'avaine et le vin au Roy, si sunt quite de tout le fruit de leur terre et de tout leur usaire, fors de marchandise.

Cil du BOURC LA ROINE[5] qui sunt estagier de la vile, sunt quite, fors de marchandise.

Cil de LA FERTÉ qui sunt estagier de la vile, si sunt quite de toute marchandise, por ce qu'il rendirent la vile au Gros Roy[6].

Cil de S. LIGIER EN IVELINE[7] si sont quite de toute marchandise, quar il en ont leitres du Roy de France.

Franchise des gens de Saint-Marcel et de l'Évêque.

LIV. Li sergant de S. Marcel, et tuit si hoste qui sunt estagier en la ville, sunt quite de tout le fruit de leur terre et de tout leur usaire, fors de leur marchandise.

[tt] Ms. Cout. *et de quant qu'est a leur usaire,* comme ci-dessus. — [uu] D'après les mss. Lam. et Cout.; le ms. Sorb. porte *leu;* ms. Chât. *le.* — [vv] D'après le ms. Cout. (et Chât. corrigé); le ms. Sorb. (et Lam.) a *valve,* interprétation fautive de l'abréviation de l'original. — [xx] Ms. Cout. *Senletois.* — [yy] Le ms. Cout., qui a lu *ne demourent,* s'est ici grossièrement trompé. — [zz] *Bengneux* aux mss. Sorb. et Chât. est une orthographe modernisée de *Bengnex.*

[1] Ces deux articles montrent que les sergents, c'est-à-dire les fonctionnaires attachés à l'administration des couvents situés sur la rive gauche de la Seine, se libéraient, par une rente en nature et en argent, des complications des impôts, du tonlieu envers le Prévôt de Paris, du péage du Petit-Pont envers le péagier, et en général de tout prélèvement quelconque. Mais l'exemption n'était accordée que *fors de marchandise,* ce qui veut dire : à l'exception des denrées qu'ils ne garderaient pas pour eux, mais qu'ils voudraient livrer au commerce.

[2] Valvin, hameau de la commune de Samois, situé dans le canton et l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

[3] Le Gâtinais et le pays de Senlis. *Sellentois* est une variante métathésée de *Senletois,* donné par le ms. Cout.

[4] Moret-sur-Loing, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Melun, Corbeil, Sens, villes bien connues.

[5] Bagneux et Bourg-la-Reine, aux canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

[6] La Ferté-Baudouin, auj. Aleps, chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise). La prise de ce château fort par Louis VI eut lieu en 1108.

[7] Saint-Léger-en-Yvelines, aux canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

LV. Li sergant a l'evesque de sa meson, et tuit li autre sergant qui tienent ses baillies[1], si sunt quite de tout leur usaire, et si pueent acheter jusqu'a la feste S. Martin blé et vin sans coustumes doner a Petit Pont. Li sergant aus chanoines, ausinc.

LVI. Li hoste lou roy de Muriaus[aaa] [2] sont de tout leur usaire quite, fors de marchaudise.

LVII. Henap de madre doivent I d.; et s'il i a hanap de fust, si aquite li madres le fust tout por I denier. Cil qui vont par les marchiés ne doivent que obole.

LVIII. Chardon a foulon dont l'en atourne les dras, la charrete doit II d., a cheval I d., a asne obole, a col noiant. Péages divers.

LIX. Les faus qui vienent du Lendit, si doit chascune obole; et s'il en i a II ou III qui soient a un[bbb] home, ja n'en donra que obole.

La charretée de faucilles II d., a cheval I d., a ane maille, a col obole.

LX. Chaudieres grans a foulons, qui viennent du Lendit, se elles sont a marcheant, en charrete IIII d.; et se home en porte a son col, si ne doit que I d. de tant come il en portera.

LXI. Paeles que l'en aporte du Lendit, si doit chascune obole, et de pos autresinc; et se aucun en a II ou III, si est ausi quites por la obole. Et si ne couste plus de XII d., si ne doit noiant.

LXII. Fons a [fevre] [ccc] II d. Et se la forge i es[t] toute, IIII d.

LXIII. Cordier de Paris si sont quite por les chavestres que il doivent aus sommiers lou Roy.

LXIV. Putois ne doivent noiant.

[aaa] La leçon a été altérée dans le ms. Lam. : *L. h. l. r. demourant.* — [bbb] Ms. Sorb. *une.* — [ccc] D'après les mss.; le ms. Sorb. a la mauvaise leçon *feutre.*

[1] Les fonctionnaires du palais de l'évêque et ceux qui étaient préposés à ses différentes juridictions, appelées *baillies.*

[2] Les hôtes du roi de Muriaux ou des Muriaux, dans le Recueil des Ordonnances, *Muralia.* Les Muriaux étaient un territoire situé vers Notre-Dame-des-Champs. Quant aux *hôtes,* c'étaient des habitants de la campagne, qui payaient au seigneur un droit pour leur maison ou habitation. (Voy. Du Cange, au mot *Hospes.*)

LXV. Couivre que l'en aporte a col, qui vient de foire ou va, si doit I d.; et de marchié [ddd], obole.

LXVI. Blé que l'en achete a Paris ou vent, si ne doit point de paiage.

Statues de saints.

LXVII. Sains de moustiers que l'en aporte vendre, qui sunt a marchant, si doit chascun II d.; et se il sont a eglise, si ne doivent noiant.

Fardeau à dos d'homme.

LXVIII. Fardel a col que l'on met an charrete, si ne doit que demie coustume [1]; et demi trousel doit autresinc.

Bateaux.

LXIX. La grans nes qui pase Petit Pont, qui est achatée, doit II d.; et la nes petite, d'un fust [2], maille [eee].

Lin.

LXX. Hom ou fame qui queut lin ou chanvre en leur terre, s'il l'amenent por vendre a Paris, n'en doit niant, por qu'il le puisse fiencier.

Blé.

LXXI. Blés qui est achetez dehors Paris et passe par Paris, si doit II d. la charretée, li somiers I d., l'asne obole.

Draps.

LXXII. Drap de soie par soi, sanz mercerie, doivent chascun I d.

Perception de l'abbé de Saint-Denis.

LXXIII. Le jour de la S. Denis [fff] doit entrer le sergant S. Denis el Chatelet et a Petit Pont, el mestier, a prime, et le jour de la S. Andrin s'en doit issir a prime [3].

LXXIV. Cordouaniers qui tienent mestier a Paris ne doivent point de paage, ne d'aler ne de venir. Se li paagier destourbe le marchant a tort, il li amendera et li rendra tout son depert et sa despense de li et de sa meisnie.

Péages divers.

LXXV. Sains fondus ne doit point de coustumes a Petit Pont, ne penne d'oint ne doit noiant a col; mès quant li oins est desploiés [4], si doit en charrete IIII d. Li oens a cheval doit I denier, a asne obole. Sain de haran ne doit niant.

[ddd] Le mot *marchié* remplace *marcheandise*, erreur de copiste retenue par le ms. Lam., mais corrigée par le ms. Chât. et inconnue au ms. Cout. — [eee] Mss. Cout. et Chât. *obole*. — [fff] Ms. Lam. *la Sainte Denise*.

[1] C'est-à-dire doit la moitié de ce qu'il devrait, s'il était réellement sur une charrette.

[2] Petit bateau, qui n'a dans sa largeur qu'une seule planche, ou qui ne peut porter qu'un tonneau.

[3] Saint Denis, évêque et martyr, patron de Paris; sa fête tombe le 9 octobre; celle de saint André, apôtre, le 30 novembre. L'abbaye de Saint-Denis occupait les bureaux de l'impôt, et en faisait la perception à son profit, pendant ce laps de temps.

[4] La *penne d'oint* est ce qu'on appelle la flèche de lard, la partie du porc depuis l'épaule jusqu'à la cuisse. L'*oins desploiés*, ce doit être soit la graisse mise en boule, soit le produit de la fonte de la «coiffe» ou péritoine. (Voy. Du Cange, s. v. *Penellum*, *penneau*.)

LXXVI. Semence de guarence ne de gaude[ggg] ne doit noiant.

LXXVII. L'asne qui porte dras, sanz cordeure, si ne doit que obole; et s'il est cordés come trousiaus, soient toiles, soient dras, si ne doivent que I d.

LXXVIII. Char de confraerie ne d'asmone[1] ne doivent noiant.

LXXIX. Semaille de [chous][hhh] ne doit noiant.

LXXX. Huille en tonnel, si doit li muiz VI d., et la some IIII d.[2]. Huilliers de Paris qui achate huille de hors Paris et la porte a Paris, si doit a Petit Pont son paage come autres marchans; et s'il l'achate a Paris, si ne doit noiant.

LXXXI. Miel en tonnel, li muiz doit III oboles, la some I d., la demie some obole.

LXXXII. Et hom marchans qui porte huille a son col pour vendre hors, si doit obole.

LXXXIII. Fleche de pois doit obole, conment que soit, fors a col; et se home en porte a col, si ne doit rien de demie douzaine ne de mains, et se il i a plus de demie douzeine, si doit obole. Pois que l'en apele *poiaz*, qui ne sont fleche, doivent en charete II d., a cheval I d., seur asne obole.

LXXXIV. Hiaume d'acier, en charete, doivent IIII d., seur cheval II d., a asne I d., a col I d.

LXXXV. Cendre clavelée doit II d. en charete, a cheval I d., seur asne obole, a col noiant.

LXXXVI. Hantes[iii] a marchant doivent en charete II d., a beste ne a col noiant.

LXXXVII. Tabletes a merciers[jjj], sans autre mercerie, noiant.

[ggg] *Sic* dans tous les mss. sauf au ms. Chât. *guède*. — [hhh] En surligne; le mot est effacé dans le texte original; manque dans le ms. Lam.; ms. Cout. *chols;* ms. Chât. *choux,* qui paraît remplacer un autre mot gratté. — [iii] Ms. Lam. *lances*. — [jjj] Id. *T. a chaeres*.

[1] C'est la viande donnée dans les repas de charité, institués par les confréries ou les seigneurs. Ces repas portaient le nom d'*Aumônes*.

[2] Si la proportion est gardée, on peut conclure de cette taxe que la somme d'huile représentait les deux tiers du muid. Il en est de même pour le miel, ainsi qu'on peut le voir à l'article suivant.

LXXXVIII. Moles a fevre, en nef par eve, ii d., ja tant n'en i ara. Moles a molin[kkk], par eve iiii d., ja tant n'en i ara; et d'une seule ensement ii d. Chascun[e] mole de molin, par terre, en charrete ii d.

Droit de l'aiguille.

LXXXIX. Panier a mercier noiant, fors tant que le paagier puet prendre i aguille ou i atache[1] de poitevine a son oes [lll]; mes pour donner a autre, ne puet il mie prendre.

XC. Merrien a marchant de tonniax, par iaue, iiii d.; et d'autre merrien noiant, fors d'eschanle[mmm], se la nef passe l'eve.

Droit du charbon.

XCI. Li paagiers puet prendre en la charete au charbonnier un sac a ardoir en Gloriete[2], se il en a mestier, pour iiii d. mains que un autre l'achatera; et pour ce, si est quites li charbonniers de tout son usaire.

Charge d'homme.

XCII. Se aucun[nnn] hom porte sel a son col, et on li preste beste ou charete pour amor Dieu ou pour amor de lui, ja n'en do[r]ra[ooo] plus que il feist seur son col, c'est a savoir une poitevine. La charretée de sel doit ii d., a cheval i d., seur asne obole; mais de mains de demie mine, doit il ne plus ne mains que a col.

XCIII. Se hom tret a son col charetée d'arrement ou de gravele, et il i a devant cheval, si doit i d.; et c'il en i a ii ou iii, si doit ii d. Et s'il i a asne avec l'ome, si ne doit l'asne que obole; et s'il en i a ii ou iii au plus, si doivent i d. tant seulement, et a home et sanz home.

XCIV. La charretée de fil a haubers ouvré doit ii s., la some xii d., a trouses vi d.

Franchise.

XCV. Li home de Lourciennes[ppp] [3] sont quite de tout leur usaire, fors de marchandise, por l'aveine le Roy que il donent et por les gelines de fauconage[4], et par le conmendement le Roy.

[kkk] Ms. Lam. *moules a fevre... moules a moulin.* — [lll] Id. *une estache... a son us.* — [mmm] Ms. Cout. *escenle:* ms. Chât. *essanle.* — [nnn] Ms. Lam. *autre,* mauvaise lecture. — [ooo] Mss. Cout. et Chât. *devra.* — [ppp] Ms. Lam. *Lournecienes.*

[1] Les attaches sont des espèces de rubans ornant les chapeaux. Ce droit de prendre une aiguille et un ruban, dans un panier de mercerie, se conçoit moins, de la part du péagier, que celui de goûter le vin. On peut la rapprocher du privilége qu'il avait de faire danser les singes, ou de frapper les boucs au front avec un marteau (ci-dessus, art. 44 et 45).

[2] Un sac de charbon à brûler, dans les boucheries et poissonneries du Petit-Pont, appelées Gloriettes. (Félib. *Hist. de Paris,* t. IV, p. 830.)

[3] Sans doute Louveciennes, jadis Luciennes, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

[4] Probablement les poules qui servaient à couver et à élever les faucons de chasse.

Cil titres parole du hage et de
la monte de marne. ooo

La nef qui vait a compiegne et mo
nnoie vins combien quil ait ens
de vins et quex vins que ce soient se
ech ou sait mere chascune navee doit.
iiij. lb. & v. s. et. vi. d. au roy laquele
coustume lan apele le hage. ¶ La nef
qui vait a Rouen. combien que elle ma
int de vins sait mere doit. xlv. s. et
vi. d. de hage et se touz li vins est reech
si ne doit la nef que v. s. & vi. d. de
hage. ¶ Se les nes desus dites sunt
charchiés de ca la fierte de cormeilles
elles doivent le hage et se elles sunt
charchiés de la fierte de cormeilles
elles sunt quittes et delivres de la cou
stume devant dite. ¶ Touz li vins quel
que il soit qui vait contremont marne
il doit de coustume tant que li cou
stumiers qui la coustume garde de par
le roy en veut prendre. laquele cho
se feroit a amender se il plest au roy.

Cis titres parole du Rivage de
Saine. ooo

Se hons de paris achete vins en gre
ve et il le met en son celier il doit. ob.
de rivage et sil lenvoie hors ou quil
lenvoit fors que au Lendit si doit il
maaille de Rivage. ¶ Autretant doit
la queue come le tonnel et le poin
con come la queue et le petit tonnel
come le grant. ¶ Se bourjois de paris
amoinne vin au port en greve de de
hors la ville de paris & il le fet mener
en son celier ou ailleurs hors du po
rt il doit maille de rivage de chascu
ne piece. ¶ Se marcheans de dehors
paris achete vins en quil lenvoit il
doit de chascune piece maille de ri
vage. ¶ Plus ne doit rivage de vins
quil envoit a rouen ou a compiegne
la soit ce que il ait moustre les vins
en greve que il sa quite par le hage
quil paie. ¶ Se vins est achetez a
paris en celier il doit maaille de ri
vage ¶ Se vins est achetez en seine
& lan le moinne contremont liaue il
ne doit point de rivage. ¶ La navee
de charbon la navee quele que elle
soit. la navee de buche chascune na
vee des choses desus dites doit. iii.
maailles de rivage. ¶ Le cochet des
choses desus dites doit. ob. de rivage
¶ Le batel de i. fust. charchie des
choses desus dites ia si grant ne sera
ne doit que maille de rivage.

Tout avoir qui entre en leaue ou
ist de leaue chascun fardiau doit. ob.
de rivage. chascun sa maille de quel
que maniere que li avoirs soit hors
mis tant seulement grain ble & fruit
qui soit creuz ou royaume de france
les queles choses sa quitent es hales
& au marchie de paris ¶ Huilles.
miel. cendre sain. quel que il soit
chascun tonnel doit maille de rivu
ge quel que le tonnel soit petit
ou grant. ¶ Autretant doit de ri
vage le petit tonnel que le grant

F. Bonnardot dir. L. Bénard, fac-sim.

MANUSCRIT DE L'HÔTEL-DE-VILLE
DIT DE LA COUTUME _ XIIIe SIÈCLE.
Arch. Nat. KK. 1337; f°. 17. *(Début de la 2me Partie.)*

XCVI. Hom qui achete beste a Paris, se il l'aquite a Petit Pont, si puet aporter a Paris le cuir et vendre, sans coustume doner.

XCVII. Se hom achete mentel a Lendit, la penne a une part et le drap a autre part, si ne doit que I d. de tout, soit sauvage ou autre. Se hom achete a Lendit drap por son vestir, une piece ou deus ou trois, si ne donrra c'un aquit, por tant que [qqq] il soit a un [rrr] home [sss]. Vêtements.

TITRE III.

Cis titre parole del Liage et de la Monte de Marne[a].

I. La nef qui vait a Conpigne et maine vins, conbien qu'il en y ait ens de vins et quex vins que ce soit, reech ou seur mere, chascune navée doit IIII livres et V sous VI d. au Roy; la quele coustume l'en apele le LIAGE. Droits sur les vins arrivant en bateau.

II. La nef qui vait a Roem, combien que ele maine de vins seur mere, doit XLV s. VI d. de liage. Et se touz li vins est reech, si ne doit la nef que V s. VI d. de liage.

III. Se les nes desus dites sont chargiées decha le fraite de Cormeilles[1], elle[s] doivent le liage; et se elle[s] sont chargiées dela [le] fraite de Cormeilles, elles sont quites et delivres de la coustume devant dite.

IV. Tous li vins, quex que il soit, qui vait contremont Marne, il doit de coustume tant come li coustumiers qui la coustume garde de par lou Roy en veut prendre; la quele chose seroit a amender, se il plait au Roy[b][2].

[qqq] Ms. Sorb. *por tant por que.* — [rrr] Ms. Sorb. *une.* — [sss] Après cet article, le ms. Cout. ajoute les deux suivants, écrits de la même main que les précédents : *AUBERTVILLIERS. Les hommes de Haubervillier ne doivent point de chaucyée de leur terres por ce que il midrent a fere la chauciée. Ce fut fet du conseil Raoul de Pacy, prevost, et de Jehan de Sarrazin. — CHANNEVIERES. Les hommes de Chanevieres ne doivent point de chauchiée, fors autel comme les hommes de la Chapelle, por ce que il mitrent a la chauciée.*

[a] Ms. Chât. ... *de Marne et de Roen.* Dans le ms. Cout. ce titre forme le début de la seconde partie. — [b] La modération demandée en ces termes fut accordée plus tard, et les droits fixés aux taux indiqués par l'article additionnel suivant, qui figure au bas de la page dans les mss. Sorb. et Chât. : *Des vins qui vont contremont Marne on prend de coustume II sous tournois pour tonnel, II queues pour tonnel, II poinçons pour queue : c'est pour queue XII d. t., et pour muy VI d. t.* Le ms. Lam. ne contient pas cette addition, qui n'est pas davantage entrée dans le texte du ms. Cout.

[1] Cormeille en Parisis, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

[2] On peut voir ici l'intention de demander au Roi qu'il veuille bien mettre un terme à l'arbitraire et dissiper l'incertitude qui existait encore dans la perception des impôts.

TITRE IV.

Cis titre parole del Rivage de Saine[a].

Droits pour le débarquement des vins,

I. Se hom de Paris achete vin en Greve[1] et il le met en son celier, il doit obole de rivage; et s'il l'envoie hors, ou qu'il l'envoit fors que au Lendit, si doit il obole[b] de rivage. Autant doit la qeue comme li touneaus, et li ponçons comme la qeuee, et li petiz touneaus comme li grans.

II. Se borgois de Paris amaine vin au port en Greve de dehors la ville de Paris, et il le fait mener en son celier ou ailleurs hors del port, il doit obole[b] de rivage de chascune pieche.

III. Se marchans de dehors Paris achete vin, ou qu'il l'envoit, il doit de chascune pieche obole[b] de rivage.

IV. Nus ne doit rivage de vin qu'il envoit a Roem ou a Compiengne, ja soit ce que il ait monstré ses vins en Greve, quar il s'aquite par le liage qu'il paie[c].

V. Se vins est achatés a Paris en celier, il doit obole[b] de rivage[d].

VI. Se vins est achatés en Saine et l'en l'enmaine contremont le eaue, il ne doit point de rivage.

des bois et des charbons,

VII. La navée de charbon, la navée quex que il soit, la navée de buche, chascune navée des choses desus dites doit III oboles[b] de rivage. Li cochet des choses desus dites doit obole de rivage. Li batiaus de I fust chargiez des choses desus dites, ja si grant ne sera, ne doit que obole[b] de rivage.

des blés et denrées.

VIII. Tout avoir qui antre en l'iaue ou isse de l'iaue, chascun fardiau doit obole de rivage, chascun sac maaille, de quelque maniere que li avoirs soit, fors mis tant seulement pain, blé et fruit qui soit creus el reaume de France; les quex choses s'aquitent es hales et el marchié de Paris.

[a] Au ms. Chât. ce titre ne fait qu'un avec le précédent. — [b] Ms. Coul. *maaille*, et de même dans la plupart des art. suiv. *maille, maailles*. Par contre, *maille* est de temps à autre remplacé par *obole* dans ce même ms. L'un et l'autre mot avaient donc une signification équivalente par rapport au *denier*. Voy. entre autres art. 20 ci-dessous, où la même redevance est désignée deux fois par *obole* et la troisième fois par *maille*, et art. 16, où la même corrélation se reproduit en sens inverse. — [c] Ms. Lam. *qu'il a paié*. — [d] Cet art. manque au ms. Lam.

[1] La place de Grève, sur le bord de la Seine, était le principal port de la ville pour l'embarquement et le débarquement.

IX. Huilles, miel, cendre, sains quel que il soit, chascun tonnel doit obole[b] de rivage, quel que li tonniaus soit, petiz ou grant.

X. Autant doit de rivage le petit tonniax come li grans, des choses desus dites, et la cote[e] comme li tonniax[f]. Droits pour le débarquement des tonneaux,

XI. Tout tonniax vuiz, nuef ou viez, qui [sont mis de la terre en le eauee,][g] [qui] montent ou avalent, chascun tonniax doit obole[b] de rivage. Atant doit la queue come le tonel, et li poinchon come le tonel, et le petit tonel come li grans.

XII. Toutes moles, a quelque mestier que ce soit, parciées et non parciées, se la mole vaut II s. de parisis ou plus, chascune mole doit obole[b] de rivage[1], se en met la mole de la terre en l'iaue ou de l'iaue seur la terre, quelque part que on le maint ou de quelque partie qu'elle viegne; et celi rivage doit cil qui de la terre le met en l'iaue, ou qui de l'iaue la met seur la terre. des meules,

XIII. Chascun oins fais, c'il poise v livres ou plus, doit obole[b] de rivage, et de mains noiant. des suifs,

XIV. Chascune pieche de sieu quvelee ou augie[h] [2], se elle poisse v livres ou plus, doit obole[b] de rivage, et de mains noiant, se ele n'estoit fete si petite por tolir la coustume le Roy.

XV. Li carterons de plate de fer doit maille de rivage, les L plates de fer doivent obole[b] de rivage, li cent ne doit que obole[b], li v quarterons doivent I d. de ri- des fers et métaux,

[e] Mss. Cout. et Lam. *queue;* le ms. Chât. avait une autre leçon (*cote?*) corrigée en *queue,* sans doute d'après le ms. Cout. La lecture du ms. Sorb. ne présentant aucune difficulté pour ce passage, je laisse dans le texte le mot *cote,* inconnu ailleurs et dans lequel il faut voir, selon toute probabilité, l'intention du copiste de ramener le mot *queue* à une orthographe étymologique supposée plus voisine de son type primitif. — [f] Ms. Chât. *et la queue comme li tonnel.* — [g] En surligne au ms. Sorb. Le ms. Lam. a reproduit inintelligemment la disposition de ce texte : *Tous tonniaux qui sont mis de la terre en l'iaue vuis neufs ou viez montent.* C'est une preuve nouvelle que le ms. Lam. a été copié sur le ms. Sorb. En outre, il n'a pas répété le pronom *qui* (*montent*), dont l'absence au ms. Sorb. s'explique par ce fait que le renvoi en surligne est indiqué précisément après ce même pronom *qui,* lequel se trouve ainsi servir de sujet aux deux verbes *sont mis* et *montent.* Le ms. Chât. tourne la difficulté d'une manière assez adroite : *Touz t... qui sont mis de terre en eaue montant ou avalant.* — [h] Mss. Lam. et Chât. *sieuf quevelée ou augiée.*

[1] Il devait cependant y avoir des meules de dimension bien différente, par exemple celle des Meuniers et celle des Couteliers. Dans cet article se présente une taxe d'impôt basée sur le prix de l'objet: la meule qui vaut deux sous doit une obole de rivage, ce qui met le taux de l'impôt à un peu plus de 2 p. 100; ce résultat, qui est loin d'ailleurs d'être positif, puisque le prix indiqué n'est qu'un point de départ, est cependant bon à noter.

[2] Probablement une pièce de suif placée dans un vase de forme cylindrique, appelé cuve, ou auge.

vage, li c et demi doivent I d. de rivage, li doi c ne doivent que I d. de rivage, et ainsinc de plus plus. Et de mains de xxv plates, noiant.

XVI. La some de clo[s] a cheval[1] doit obole[b] de rivage, les II somes ne doivent que obole[b], ne les III somes que obole; les quatre somes doivent I d. de rivage, les V somes I d., les VI somes I d.; les VII somes doivent III oboles[b]; et ansinc del plus plus. Et de mains de la some, noiant.

XVII. La ferreure a charete doit obole[b] de rivage, les II ferreures ou li III ne doivent que obole[b], les IIII ferreures a charete doivent I d. de rivage; ainsi de plus plus. Et de mains d'une ferreure a charete, noiant.

XVIII. La ferreure a char doit II tans de rivage que la ferreure a charreite. La demie ferreure a char doit autant que cele a chareite, de rivage.

XIX. Li VI lien de fer trentein doivent obole[b] de rivage, et de mains noiant; li XII lien de fer trantain doivent obole de rivage; li XVII lien doivent obole de rivage; li XVIII doivent I d. de rivage. Et ainsi de plus plus, en la maniere desus devisée.

XX. Li v^c de hapes doivent obole de rivage; desous v^c ne doivent noiant; li millier de hapes ne doit que obole de rivage; li XIII^c ne doivent que obole[b] de rivage; li XV^c doivent I d. de rivage. Et ainsinc de plus plus, en la maniere desus devisée.

XXI. Arains, cuivres et tout autre maniere de metal, hors mis or et argent monneé et a monoier, chascun fes a home, soit petit ou grant, doit obole[b] du rivage.

Droits pour le débarquement des graisses.

XXII. Chascun bascon entiers doit obole[b] de rivage. Et se son oint i est, ne doivent il que obole[b] de rivage, por tant que li bascon et li oins soient a une persone; et se il sont a diverses persones, chascune persone doit obole[b] de rivage. La moitié d'un bascon doit obole de rivage[i], li quartier doit obole[b], et de mains, noiant.

XXIII. Se un bascon entier ou plusieurs, sans leur oinst, sont a diverses persones, il ne devront[j] que de chascun bascon obole de rivage. Et se li bascon sunt

[i] Ce membre de phrase manque au ms. Cout. — [j] Ms. Cout. *doivent.*

[1] Clous pour le ferrage des chevaux.

par moitiés ou par quartiers, il paieront tous ensemble, de chascune moitié ou de chascun quartier, obole[b] de rivage tant seulement.

XXIV. Chascune huche nueve, se elle vaut xii d. ou plus, doit obole[b] de rivage, et la viez huche ne doit rien. Coffres.

XXV. Forgier[k], escrin, cofre portant a cheval, ne doivent point de rivage se il n'i a aucune chose dedenz; et s'il i a aucune chose, chascun forgier, escrin ou coffre doit obole de rivage.

XXVI. Hom quilconques il soit, [se il vient][l] de hors Paris por ester[m] a Paris ou vait hors de Paris por ester ailleurs, et il amene ou ramene le harnais de son ostel en une nef ou en plusieurs, grans ou petites, a une voiture ou a plusieurs, en i jour ou en plusieurs, il ne doit de tout son harnais mener ou ramener que iiii d. de rivage. Déménagements.

XXVII. Tonniaus vuit qui vienent a flote doivent chascun obole[b] de rivage. Tonneaux.

XXVIII. Une coute et un coissin ne doivent que obole[b] de rivage, s'il sunt a un home; et s'il sunt a plusieurs, chascun doit obole[b] du rivage, ja fu[st] ce chose qu'il n'i eut que un coissin. Couvertures.

XXIX. Se la couste et li coissin sunt liez ensemble ou il sont mis en i sac, il ne doivent que obole[b] de rivage : ja fu[st] ce chose que il feussent a diverses persones.

XXX. Mercerie quelle que elle soit, achatée a Paris, se elle va par eaue, chascun fardel doit obole de rivage. Mercerie.

TITRE V.

Cis titre parole del Chantelage de Paris.

I. Se borgois de Paris[a] achate vin a Paris dedens la vile et il le vent dedenz la vile, coment que il le vende, a gros ou a broche, il doit de chascun mui i d. de Droit sur la vente du vin.

[k] Ms. Cout. *Forcier;* et de même à la ligne suivante. — [l] En surligne au ms. Sorb. — [m] Ms. Chât. *pour demourer;* et de même à la ligne suivante.

[a] Après ces mots viennent, dans le ms. Sorb., ceux-ci : *ou estargiers de cel meisme leu,* qui ont été exponctués et ne se retrouvent pas dans les autres mss.

chantelage, et de l'achater ne doit il rien. Et se li bourgois de Paris amene le vin de dehors Paris et le vent a Paris, il ne doit point de chantelage.

II. Se hom demorant a Paris, qu'il ne soit bourgois, vent vin a Paris, coment que il le vende, a broche ou en gros, ou que il ait acheté dedens la vile ou dehors, il doit au revendre, de chascun mui, I d. de chantelage.

Origine du droit de chantelage.

III. Chantelage est une coustume asise anciennement, par la quele i fu establi que il loisoit a touz ceus qui le chantelage paiaent a oster le chantel de leur tonniax et la lie vuidier. Et par ce que il sembloit que cil qui dedens la vile de Paris estoient demorans n'achatassent pas vin que il ne li voussissent revendre[b], et, quant il l'euisent vendu, oster le chantel de leur tonneauz et leur lies hoster : pour ce fu mis li chantelages seur les demourans et seur les borgois de Paris[1].

IV. Nus forains ne doit liage[2] se il ne vent vin a broche ou fait vendre dedens la ville de Paris.

TITRE VI.

Cis titres parole del Rouage de Paris.

Sortie du vin par voie de terre.

I. Se hom de Paris achate vin en Greve [ou en autrui celier, ou il le prent en son celier meisme][a] et il l'envoie hors de Paris, il doit de chascune charrete II d. de rouage, du char IIII d., ou que il voit, fors au Lendit; mès pour mener le au Lendit ne a Saint Germain des Prés[3], ne doit il rien de rouage.

II. Autant doit la queue de rouage comme li tonniax, et li ponchon come la queue, et li petit tonnel come li grans.

III. La charretée de vin doit II d. de rouage, li chars doit IIII d. de rouage, ja tant de tonniaus ne si poi n'aura sur la charrete ou sus le char.

[b] Ms. Cout. *que il i v. r.*

[a] Mots omis, ajoutés en marge.

[1] La raison d'être qu'on donne à cet impôt est tout au moins assez subtile. Autant que l'obscurité de la phrase permet de le saisir, en voici le sens : Comme les habitants de Paris qui achetaient du vin pour revendre ne voulaient pas ôter le *chantel,* ou bondon, et vider leur lie, on accorda qu'ils seraient libres de le faire ou de ne pas le faire (*i fu establi que il loisoit*), à la condition de payer le droit de chantelage.

[2] Évidemment le mot *liage* a été substitué, par inadvertance, à celui de *chantelage.*

[3] C'était un des nombreux priviléges accordés à l'occasion de ces deux foires, les plus importantes du territoire parisien.

IV. Se marchans de dehors Paris achate vin en Greve ou en selier a Paris. et il l'envoie a char ou en charrete hors de Paris, il doit le rouage devant dit.

V. Se hom de dehors Paris ameine a Paris vin por vendre et il le descharge et ne le vant pas[b], rechargier le puet et remener le puet a char ou a charreite sans poier le rouage devant dit[c]. Et s'i ne le veut rechargier, il ne paiera rien devant qu'il le vendra a broche ou en gros; et tous tans doit il son rouage au remener. ou qu'il le remaint s'il l'a deschargié, et s'il ne l'a deschargié il est quite de son rouage. Aller et retour d'un chargement.

VI. Nus hom, quel que il soit, ne doit rouage de moust qu'il descharge a Paris dessi au jor de la S. Martin d'iver. Et au jour de la S. Martin d'yver sunt li mous vin[1], et en doit on le rouage devant devisé. Vin nouveau.

VII. Vin qui vait a[d] Marne par iaue, il doit autant de rouage come s'il aloit par terre. Sortie du vin par la rivière.

VIII. Se vin est achatez a Paris en celiers et l'en le maine contremont Sainne, chascun tonnel doit II d. de rouage : II queues et II ponchons pour le tonnel.

IX. Se vins est achetez en Sainne et l'en l'enmaine contremont l'iaue, il ne doit point de rouage.

X. Quiconques achate en terre franche et il charge el chemin et [en][e] la voierie le Roy, cil qui l'achetera paiera au Roy le rouage devant devisé. par le chemin du roi.

XI. Tout cil qui sunt demorans el forbourc de Paris, c'est a savoir hors des murs, sunt tenu a forain et s'aquitent en totes choses come forain, selonc les us del mestier dont il sunt, se il ne sont franchi par estre haubanier lou Roy[2]. Habitants des faubourgs.

XII. La gent qui demeurent dedens les murs de Paris, c'est a savoir en la viez

[b] Ms. Lam. *veust;* ms. Chât. *ne le veult pas vendre.* Ces deux leçons résultent de la mauvaise lecture de l'original *vent;* on voit que le ms. Chât. a été conséquent jusqu'au bout dans son erreur. — [c] Mss. Cout. et Chât. *a charriot ou a ch. par poier le r. d. d.* Dans le premier de ces mss. *charrue* est une faute matérielle pour *charriot.* — [d] Ms. Cout. *en M.* — [e] Le ms. Sorb. répète *el* par inadvertance.

[1] Cette disposition est assez curieuse : le vin nouveau, le vin doux peut entrer et être transporté sans payer le rouage; mais à la Saint-Martin, le 11 novembre, le vin est considéré comme fait, et, dès lors, il doit l'impôt. Cette même exception, en faveur du moût, se reproduit pour le péage du Petit-Pont (voy. tit. II, art. 25) et pour le droit de chaussée (voy. tit. I, art. 24).

[2] On sait que, par l'impôt facultatif appelé *hauban,* les métiers pouvaient se libérer d'un certain nombre de redevances. A ce sujet, l'on peut voir le titre VIII ci-après.

terre monseigneur S. Marchel et en la viez terre madame S. Genevieve, sont tenu et s'aquitent come forain.

TITRE VII.

Del Conduit de tous avoirs qui conduit doivent a Paris.

Transport au delà des bornes de Paris. Draps.

I. Toute charetée de dras, quex que dras que se soient[a], se il sunt a marchant de dehors Paris, s'i trepassent Paris outre les bones, chascune charretée doit II s. de conduit, se tout li drap sont lié a une couche; et se il ha fardel entreliez, li premier fardel doit II s. de conduit, et chascun des autres XII d.

II. Tout char de dras qui trespassent Paris outre les bones, chascun doit IIII s. de conduit, se tout li dras sont couchié a une couche[b]; et se il ha fardel entreliés, li premier doit IIII s. de conduit, et chascun des autres doit XII d.

III. Tout somiers de dras doivent, chascun somiers, XII d. de conduit, a trouse derriere home VI d.

IV. Se III fardel de dras sont seur un cheval, l'un fardel d'une part le cheval, et l'autre d'autre part le cheval, et li tiers seur les II fardaus, il doit XII d. de conduit.

Étoffes diverses.

V. Toute peleterie nueve, ouvrée ou a ouvrer, quelle que ele soit, toutes toiles[c], toute mercherie, tout file de laine, sunt de cele meisme coustume.

Épiceries.

VI. Toute maniere d'avoir de pois quex que il soit, fors chastaignes, figues et roisins, est de cele meesme coustume.

VII. Se li avoirs est pesez au pois le Roy, il ne doit point de conduit, quar le pois le Roy le conduit, se li avoirs est marchandés a Paris; et se li avoirs est marchandés dehors Paris et est pesez a Paris au pois le Roy, si doit il le conduit devant dit.

Bornes de la banlieue de Paris.

VIII. A ce que avoirs passe le[s] bones de Paris convient il que il passe Monleheri, ou le pont de Gevisi, ou Marne au pont de Charenton, ou a Leigni, ou le pont de Gournai, ou le pont et les eaues de Miaus, ou Asy en Meucien, ou

[a] Cette incise manque au ms. Cout. — [b] Ms. Cout. *en une couche.* — [c] Ms. Cout. *toutes touailles,* leçon isolée.

l'orme de Ognon dela Senliz, ou le pont de Biaumont, ou celi de Pontaize, ou le pont de Poissi [1].

IX. Se marchans de dehors Paris a [e] vin en Greve et l'envoit outre les bones de Paris devant devisé[e]s, s'il les envoie a char, il doit de chascun char VIII d. de conduit, la charretée IIII d. de conduit, ja tant ne si pau [f] ne aura seur le char ne seur la charete. Et s'il l'envoie dedens les bones de Paris, il est quites del conduit. Conduit pour le vin.

X. Se hom de dehors Paris amaine vin a Paris pour vendre, ou aucune autre marchandise, quele que elle soit, et ne le vent pas et il le remaine outre les bones de Paris, ailleurs que au leu [g] dont il l'amena, il doit le conduit devant devisé. Et se il le remaine au leu ou il le charga outre les bonnes de Paris, il est quites del conduit, por tant que il le remaint par ces[t] meismes chemin que il l'amena; et se il le menoit outre les bonnes de Paris par autre chemin que par celi par ou il l'auroit amené, il devroit le conduit devant devisé.

XI. Autant doit moust, de conduit, s'il passe les bonnes de Paris, comme fait vins.

XII. Nus avoirs ne doit conduit, s'il ne passe les bones par terre ou par eaue.

XIII. Vins qui vait a [h] Marne par eaue, il doit autant de conduit comme s'il aloit par terre.

XIV. Se vins est achatés a Paris en Saine ou se[u]r terre et l'en l'enmaine par eaue contremont Saine, et il passe les bonnes de Paris, il doit de chascun tounel IIII d. de conduit, II qeues pour I tounel, II ponçons pour une qeue. Et se il le maine contremont Saine par eaue et il le descharge dedens les bonnes, et il le charge seur char ou seur charetes, et il l'enmaine outre les bonnes, il doit le conduit devant devisé.

[e] Ms. Cout. *achete*, dont les dernières lettres sont ajoutées d'une main postérieure. — [f] Ms. Cout. *po;* ms. Chât. *pou;* ms. Lam. *peu.* — [g] Ms. Cout. *an leu.* — [h] Ms. Cout. *en.*

[1] Cet article est intéressant en ce qu'il donne les limites de la Prévôté de Paris, laquelle s'étendait jusqu'à Montlhéry et Juvisy, suivait la rivière de Marne depuis Charenton jusqu'à Lagny, Gournay et Meaux, remontait à trois lieues au nord-est de cette dernière ville jusqu'à Acy-en-Multien (canton de Betz et arrond. de Senlis), gagnait l'Oise par Ognon (canton et arrond. de Senlis), puis les villes de Beaumont, de Pontoise, et venait retrouver la Seine à Poissy.

Un document du XVIe siècle donne la nomenclature suivante des «villes closes de la Prevosté de Paris»: «Paris, S. Denis en France, Braye comte «Robert, Corbueil, Tournan en Brye, la Ferté Au«col, Puiseaux, Poissy, Triel, Argenteul, Chevreuze, «Neople le Viel, Monlhery, Chastres, la Ferté Aleps, «Villeneufve S. George, la Queue en Brye, Succy, «Fontenay en Brye, Charly, Fermoustier.» (Arch. nat. registre du Bureau de la Ville, coté H 1783, f° 270, à la date du 3 décembre 1557.)

XV. Se aucuns achate vin en terre franche et il l'enmaine outre les bonnes, il doit le conduit devant devisé.

Conduit pour les denrées.

XVI. Tout avoir, quel que il soient, qui sont en chars ou en charetes, seur chevaus, seur mules ou seur anes, qui passent par devers le molin a vent delés Saint Antoine[1] et trespassent les bonnes outre Paris, il doivent le conduit devant devisé.

XVII. Ensement tout li avoir qui passent par devers Clici en la Garenne[2] et trespassent les bonnes de Paris, il doivent le conduit devant devisé.

XVIII. Mercherie, quele que elle soit, quant ou en quel leu elle soit[i] achatée a Paris, ne doit point de conduit.

Franchises pour les Halles.

XIX. Toute marchandise, quele que elle soit, achatée au samedi ens hales ou en marchié de Paris, est quite de conduit ou que elle voist, se ce n'est vins, tant seulement; et se la marchandise est achetée aus autres jours que au samedi et li Roys en ait eu son tonlieu, elle ne doit point de conduit[3].

Franchises pour plusieurs villes.

XX. Cil de Lorris en Gastinois ne doivent point de conduit. Cil del Bois Commun, cil de Chaillau la Royne, cil de Chastel Landoun, cil de Aubingni en Berri, cil de la Rochele, cil des Alues delés Saint Germain en Layee, cil qui sont borgois de Paris et cil de Neaffle delés Chastel Fort[4], ne doivent point de conduit[5] [j].

[i] Ms. Chât. *en quelque lieu que elle soit;* le ms. Cout. a ici une faute de lecture : *GRANT ou en quel leu eille soit,* ce qui est un non-sens, que plus tard un greffier s'imagina avoir fait disparaître en interpolant en surligne le mot *petite* comme pendant de *grant, grante ou petite, du quel leu...* — [j] Ms. Lam. *des Bois Communs..., Chastiau Landon..., des Aleurs..., de Nealphe...;* ms. Chât. *des Boys le Roy..., Neauffle.*

[1] Par le moulin à vent, situé près de la porte Saint-Antoine.

[2] Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly (Seine).

[3] Voici un exemple bien clair de l'acquittement d'un impôt par un autre : quiconque paye le tonlieu est dispensé de payer le conduit.

[4] Lorris, chef-lieu de canton de l'arrond. de Montargis (Loiret). — Boiscommun, canton de Beaune-la-Rolande, arrond. de Pithiviers (Loiret). — Chalou-la-Reine, aujourd'hui Chalou-Moulineux, canton de Méréville, arrond. d'Étampes (Seine-et-Oise). — Château-Landon, chef-lieu de canton de l'arrond. de Fontainebleau (Seine-et-Marne). — Aubigny-Ville, chef-lieu de canton de l'arrond. de Sancerre (Cher). — La Rochelle, chef-lieu de la Charente-Inférieure. — Les Alluets-le-Roi, canton de Poissy, arrond. de Versailles (Seine-et-Oise). Les priviléges de cette dernière localité remontaient à Louis VII. — Neauphle-le-Château, canton de Montfort-l'Amaury, arrond. de Rambouillet (Seine-et-Oise).

[5] L'immunité dont jouissaient ces villes et villages, malgré leur éloignement parfois considérable (la Rochelle, Aubigny), témoigne de l'existence d'un commerce relativement important, et de la munificence des rois envers les villes qui leur avaient rendu des services, ou bien qui faisaient partie du domaine de la couronne (Aubigny).

XXI. Toutes gens de religion, tote clergie, tout chevalier et tout gentil home sont quite del conduit paiier, des choses qu'il achatent por leur user; et des choses qu'il achateroient[k] pour revendre, il devroient les conduis devant devisés.

TITRE VIII.

Cis titres parole des mestiers qui Hauban doivent au Roy, et des mestiers que on vent de par le Roy.

I. Quiconques est Talemeliers a Paris, il doit chascun an VII s. de parisis au Roy por le hauban, a paier a la S. Martin d'yver. Et convient que il achate le mestier du Roy se il ne demeure a S. Marcel, a S. Germain des Prés hors des murs de Paris, ou en la viez terre madame S. Genevieve[a], ou en la terre du chapitre Nostre Dame de Paris asise en Garlende[b], ou en la terre S. Magloire dedens les murs de Paris, ou en la terre S. Martin des Chans asise hors de[s] murs de Paris. Et vendent le mestier devant dit, de par lou Roy, cil qui du Roi l'ont achaté, a l'un plus[c] et a l'autre mains, si come il leur semble boen. Talemeliers.

II. Li Regratier qui vendent a Paris pain et fruit doivent chascun, chascun an, au Roy III s. de hauban. Et doit achater le mestier en la maniere desus dite. Regrattiers.

III. Saunier et Saunieres qui vendent sel, a mines ou a buissiaus, a fenestres ou a estal, doivent chascun an III s. de hauban. Et doivent achater le mestier en la maniere desus devisée[d].

IV. Bouchiers de Paris[1] chascun doit chascun an VI s. de parisis de hauban au Roi; mès il n'achatent pas le mestier du Roy ne il ne puent avoir, fors de la bouche et del commendement le Roi. Bouchers.

V. Li Peescheur de l'eaue le Roi doivent chascun, chascun an, III s. de parisis de hauban au Roy, après ce que la premiere année que li Peechieres aura esté sesis de peechier en l'iaue le Roi sera passée. Pêcheurs.

VI. Li Marischal qui ont *travail* a Paris, en rues, hors de leur ostex, doivent Maréchaux.

[k] Ms. Lam. *acheteront.*

[a] Ms. Sorb. *S. Geneive.* — [b] Ms. Cout. *Galande,* c'est déjà la forme moderne du mot. — [c] Ms. Lam. intercale à tort ici le mot *talemelier.* — [d] Ms. Cout. *dessus dite.*

[1] Leurs statuts ne sont pas dans le recueil d'Étienne Boileau, sans doute parce que leur communauté était encore régie par les statuts de Philippe-Auguste établis en 1182. (Voy. l'*Introduction.*)

chascun, chascun an, vi s. de hauban. Et se li *travail* sunt dedens leur ostel, il sunt quite chascun, chascun an, por iii s. de hauban a poier au Roy.

Ouvriers en cuirs.

VII. Sueur, Badroiier, Boursier, Megissier[e] doivent chascuns, chascun an, iii s. de hauban a poiier au Roy.

VIII. Taneur qui decaupent[f] doivent chascuns, chascun an, ix s. de hauban a poiier au Roy; et cil qui ne decaupent pas doivent chascuns, chascun an, vi s. de hauban.

IX. Li Peletier doivent chascuns, chascun an, vi s. viii d. de hauban a poiier : vi s. v d. a jour de la Saint Andri, et les iii d. le jour de la Saint Germain le Viel dehaerain[g] jour de may.

X. Gantier de Paris doivent chascuns, chascun an, iii s. viii d. de hauban, a poiier au Roy le jour de la Saint Andri.

Foulons.

XI. Li Foulon qui demeurent en la terre le Roy et en la tere le Evesque doivent chascuns, chascun an, vi s. de parisis de hauban a poiier au Roy. Et se il wount[h] aus planches en l'eau le Roy, il doivent chascuns, chascun an, iiii s. de parisis au Roy, por les planches.

XII. Nus ne puet estre Talemeliers a Paris ne Regratiers de pain, si comme nous avons dit devant, que il n'achatece[i] le mestier du Roy.

Métiers qui s'achètent du Roi.

XIII. Nus ne puet estre Revenderes de sel a Paris, a mines ne a buisseaus, ne Poulailliers, ne Poissouniers de mer et de eaue douce, ne Taneres, ne Surres, ne Boursiers, ne Megisiers, ne Baudroiers, ne Venderes d'aigrun, ne Frepiers, ne Cordewaniers, ne Seliers qui ouevrece[j] de cordowan, ne Venderes de seles de cordewan, ne Fevres, ne Marissaus[k], ne Seruriers, ne Grayfiers de fier, ne Veilliers, ne Heaumiers, ne Grossiers, ne Couteliers, ne Toisserans de linge ne de lange, ne Tapissiers de tapis nostrés, se il n'achate le mestier du Roy ou del commant[l] de ceus aus quex li Roys l'a donné, tant comme il li plaira.

Le hauban.

XIV. Haubans est uns propres noms de une coustume assise anciennement, par

[e] Mss. Cout. et Chât. *mesgeicier, mesgeycier,* et de même à l'art. 13. — [f] Mss. *decoupent,* et de même à la ligne suivante. — [g] Mss. Lam. et Cout. *derrenier;* ms. Chât. *derrain.* — [h] *Sic* au ms. Sorb.; autres mss. *vont.* Ce mot présente les caractères de l'orthographe anglo-normande; il n'est pas le seul de son genre : on a remarqué plus haut *Chastel Landoun*, et l'on va voir *avouns.* — [i] Ms. Lam. *achatent.* — [j] Mss. *ovvre, ouvrent.* — [k] Ms. Chât. *mareschaux.* — [l] Mss. Cout. et Chât. *du commandemant.*

la quele il fu establi que quiconques serroit haubaniers, qu'il serroit frans et a mains de droitures paians del mestier et de la marchandise dont il serroit haubaniers, que cilz qui ne serroit pas haubaniers.

XV. Haubannier furent anciienement establi a I mui de vin paiant en vendenges au Roy; et puiz mist li bons roys Phelippes[1] cel mui de vin a VI s. de parisis, pour le contens qui estoit entre les povres haubaniers et les eschançons le Roy, qui le mui de vin rechevoient de par le Roy.

XVI. Des mestiers haubaniers li I doivent demi hauban[m], c'est a savoir III s.; li autre plain hauban, c'est a savoir VI s.; et li autre hauban et demi, c'est a savoir IX s., si comme nous avouns dit par desus[2].

XVII. Tout li mestier de Paris ne sont pas haubanier. Ne nus ne puet estre haubaniers, se il n'a [esté][n] et est del mestier qui ait hauban, ou se li Roys ne li otroie par vente ou par grace.

XVIII. Cil qui achate le mestier de Toisserans de lange puet estre Toisserans de linge ou Tapisiers, sans ce que il n'ach[at]era pas les autres: quar qui l'un de ces III mestiers a achaté, il a achaté[o] les autres deuz, et ouvrer en puet de touz les III par paiant les coustumes de touz les III mestiers des quex il ouverra. Tisserands.

XIX. Cil qui est Regratiers de fruit et d'aigrun et a le mestier achaté, il puet vendre sel a mines et a buisseaus et poulaille, poisson de mer, poisson de eaue douce et toute maniere d'aigrun, sans achater nul de ces mestiers, fors que l'un tant seulement: quar qui l'un a achaté, il touz les autres achate, et en puet ouvrer[p] et user franquement par les coustumes paiant de chascun mestier[3]. Regrattiers.

XX. Cilz qui est Taneres et a le mestier achaté, se il est taneres decauperes, il puet estre Surres[q], Chavetiers et Baudroiers, c'est a savoir conree[r]s[r] de cuirs a faire coroies et baudres, par paiant les coustumes de chascun mestier : quar qui l'un de ces mestiers a achaté, il puet ouvrer franchement des autres sans achater. Ouvriers en cuir.

[m] Ms. Lam. *haut ban.* — [n] Ce mot manque également au ms. Cout.; le ms. Chât. l'a rétabli en surligne. — [o] Ms. Cout. *achete, il achete.* — [p] Le ms. Cout. termine ici en même temps l'article et le titre. — [q] Ms. Lam. *sueurs.* — [r] Ms. Lam. *courroiers.*

[1] Philippe-Auguste.

[2] Voyez au titre Ier, des Talemeliers, ces deux art. conçus dans les mêmes termes (art. 7 et 8), ce qui indique qu'ils ont dû être copiés l'un sur l'autre.

[3] Confrontez cet article avec le titre IX, art. 2, des Regratiers. On leur accorde ici la vente du poisson d'eau douce, qui leur est interdite par leurs statuts.

XXI. Cilz qui est Borsiers et a le mestier achaté, il puet estre Miegisiers[s] : quar qui l'un a achaté, il puet ouvrer franchement de l'autre par les coustumes del mestier paiant tant seulement.

TITRE IX[a].

Del Tonlieu et del Halage de pain[b].

Droit de tonlieu sur pain en charrette.

I. Chascune charretée de pain qui vient au samedi el marchiet de Paris, quex pains que ce soit, venduz ou non venduz, la charretée doit II d. de halage, la charrée IIII d. Et se il est venduz, la charretée doit II d. de tonlieu, la charrée IIII d. Et se li pain demeure a vendre, vendre le puet, par cel meisme halage et par cel meisme tonlieu, toutes les fois que il porra, soit au samedi ou en autre jour[c], mès que il n'i ait autre pain mellé aveuc.

II[d]. Se la charetée de pain est a I seul home et il n'i euist desus que I sac de pain, si paieroit il II deniers de halage et II d. de tonlieu[e], se il n'estoit haubaniers. Et se il estoit haubaniers, il ne paieroit [que][f] I d. de halage et I d. de tonlieu.

III. Se la charetée de pain est a plusieurs homes, il tout ensamble, ja tant n'en y aura, ne paieront que II d. de halage chascuns et II d. de tonlieu.

Droit de hallage.

IV. Pains qui vient a cheval, quex pains que ce soit, ou a asne ou en bajoees[g], il doit I d. de halage. Et s'il vient a col de dehors la ville, il doit obole de halage.

V. Se pain est aportés a col de la ville de Paris en marchié ou ens autres jours, il porra avoir tant de corbillons comme il li plaira jongnant l'un a l'autre a cel jour aportés, par obole de halage.

VI. Se li corbillon ne joingnent l'un a l'autre, et uns estranges hom se met entre deus pour vendre, il paieroit de chascune partie obole de halage.

[s] Ms. Chât. *mesgeiciers.*

[a] Entre les titres VIII et IX sont intercalés, dans les mss. Sorb., Lam. et Chât., les statuts de plusieurs métiers dont la place aurait dû être à la première partie. Au ms. Cout., les mêmes titres sont séparés par l'insertion des titres XXX et XXXI ci-dessous. — [b] Ms. Cout. *de Paris.* — [c] Les mots *soit au samedi ou en autre jour* sont écrits au ms. Sorb. en surligne et précédés d'un signe de renvoi indiquant que leur place dans la phrase vient après *porra.* Le copiste du ms. Lam. n'a pas manqué l'occasion de commettre une nouvelle bévue (voy. plus haut, p. 273, variante [g]); il a pris le signe de renvoi pour la lettre *a,* et il copie ainsi : *toutes les foys que il* a *soit au samedi ou a autre jour pourra...,* ce qui ne présente aucun sens. — [d] Cet article manque au ms. Cout. — [e] Ms. Lam. a omis : *II d. de halage.* — [f] Ms. Sorb. *de.* — [g] Ms. Lam. *bajocs;* mss. Cout. et Chât. *bachoes.*

VII. Cil qui vendent eschaudés ens hales de Paris, au samedi par devers, les Tonneliers, doivent chascun demie d'eschaudés de halage. Droit sur les eschaudés.

VIII. Cel[e] meisme coustume[h] doivent cil qui vendent pain en Garlende en la place Maubert, au dimenche matin.

IX. Et nul autre jour ne a nule autre eure que au samedi et au diemenche a matin, ne puet nul vendre pain a Paris, se ce ne sont Talemelier ou Regratier de Paris, fors eschaudés et gastiaus que on puet vendre tous les jours de la semaine et porter par la vile de Paris a col ou a cheval, par la coustume devant dite paiant.

X. Toutes les coustumes del halage desus dit se doublent au samedi et aus autres jours, fors que au diemenche au matin, tant come la foire Saint Germain des Prés siet. Droit pendant les foires.

XI. Les coustumes des halages devant dis se doublent dedens les bones de la foire Saint Ladre, tant come la foire Saint Ladre siet.

XII. Tout cil qui vendent pain dedans les bones de la foire Saint Ladre tant come la foire Saint Ladre[i] siet, se li pains n'est aportez a charrete ou a cheval, il doit v d., vende ou ne vende[j]; et par tant est il quites des maailles qu'il devoit des halages au samedi, tant come la foire sera.

XIII. Et se pains est aportés a charreite ou a cheval ou a asne, dedens les bones de la foire devant dite, tant come la foire devant dite siet, sa coustume doublera ansi come il a esté dit par devant[1][k].

[h] Ms. Sorb. *coustumes;* ms. Lam. *coustumez.* — [i] Ms. Sorb. *S. Lardre.* Ces cinq derniers mots manquent au ms. Cout. — [j] Ms. Lam. *vendu ou non vende.* Le ms. Sorb. portait aussi *non,* mais la dernière lettre a été exponctuée et l'*o* changé en *e,* ce dont le copiste Lam. ne s'est pas aperçu. — [k] Dans le ms. Sorb. le titre se termine par l'article supplémentaire suivant, ajouté par une main du XIV[e] siècle : *Nota que le tonlieu du pain n'est pas au Roy, car le Roy le donna jadis a un chevalier, comme il appert par le registre des Talemeliers, mais est aus religieuses de Longchamp les II pars, et la tierce a I bourgoiz de Paris, qui la tient en fief de l'evesque de Paris.* Cette annotation manque aux mss. Cout. et Lam.; dans le ms. Chât. elle figure en marge de l'art. 1, avec quelques légères différences de rédaction; la plus importante est celle qui donne le nom du *bourgois* qui à cette époque percevait la part du tonlieu afférente à l'évêque; c'était, dit le ms., *maistre J. de La Porte.*

[1] Ce titre fournit sur le commerce du pain des renseignements qu'il est intéressant de comparer à ceux du titre I[er]. des Talemeliers.

TITRE X.

Del Tonlieu, del Halage, del Minage de blé et de tout autre grain.

Droit de hallage.

I. Charetée de blé as marchans ou a bourgois forains ou a paisanz doit, chascune charretée qui entre la hale ou el marchié de Paris, au samedi ou aus autres jours pour vendre, doit I d. de halage; et se ele est vendue, elle doit II d. de tonliu; et par tant li doit livrer li tonluiers la mine[1][a].

Franchises pour le tonlieu.

II. Charretée de blé a prestre, a cler, a chevalier ou a escuier, ou a gentil home, se ele entre es hales de Paris ou en marchié, au semedi ou aux autres jours, ou seur semeine[b], ele doit I d. de halage. Et s'il vendent, il sont quite del tonliu, quar leur franchise[c] les aquite; et se il mesurent, il doivent I d. de la mine.

Mesurage.

III. Li venderes ne li acheteres ne sont pas tenu a paier le denier de la mine, se il ne mesurent, ne il ne mesur[r]ont pas s'il ne leur plaist, se ce ne sont Blatiers de Paris.

Blé en grenier.

IV. Blé a marchans ou a bourgois forains ou a paisant, mis en grenier a Paris, quant on le vent, cil qui le vent doit de chascun mui II d. de tonliu, et de demi mui I d. de tonlieu, et de trois setiere obole de tonliu[2], et de mains ne doit il riens de tonliu.

Franchise pour blé de consommation.

V. Autant doit li acheteres de tonliu come li venderes, se li acheteres ne l'achata por son mengier, et se il achata[d] por son mengier il est quite du tonliu, et se il achate por revendre, il paiera le tonliu devant dit a l'acheter, et ensement il paiera au revendre le tonliu devant dit.

Franchise pour le producteur.

VI. Bourgois de Paris qui vent le blé de sa terre ne doit point de tonliu ne de halage, se il ne feit porter son blé a cheval ou a charrete, es hales ou el marchié de Paris. Et s'i le fet mener a cheval, il doit obole de halage, et s'i le meine en charrete, il doit I d. de halage; et s'il mesure de la mine le Roi, il doit I d. de la mine.

[a] Ms. Cout. *sa m.* — [b] Id. *en sur semene;* manque au ms. Chât. — [c] Ms. Lam. *frangise.* — [d] Mss. Cout. et Chât. *achete,* les deux fois.

[1] *Par tant li doit livrer li tonluiers la mine;* l'employé du fisc doit leur fournir la *mine,* ou mesure, dont ils peuvent avoir besoin pour mesurer la marchandise. On peut comparer les clauses de ce titre avec celles du titre IV (1re partie), des Mesureurs de grains.

[2] D'après ce taux de l'impôt, il y aurait douze setiers dans le muid, mesure des grains.

Tonlieu du blé.

VII. Hom de dehors qui achate blé a Paris et l'emporte a charete, il doit de chascune charretée II d. de tonliu; et s'il l'enmaine a char, il doit de chascun char IIII d. de tonlieu; et s'il l'enmaine a cheval ou a asne, il doit de chascune some obole de tonliu; a col, noiant.

VIII. Cil qui vent doit livrer, et par tant doit il paier le minage quant il mesure de la mine au Roy.

Grains divers.

IX. Tout froumant[e], tout blé, tout orge, tout saigle, tout pois, totes feves, tou[t] leun et toutes manieres d'autre grein, sunt de la meisme coustume devant dite.

Mesurage.

X. Nus quel qu'il soit n'est quite del minage se il mesure a la mine le Roi, se il n'est quites par tonliu qu'il ait paié.

XI. Nus ne puet avoir mine por louer ne pour prester a mesurer pour vendre et pour achater, se ele n'est le Roy.

XII. Bourgois de Paris pueent avoir mines pour mesurer les blez de leur terres, et les en pueent mesurer quant il veulent, se il plait a l'achateur[f].

TITRE XI.

Cis titres parole de Tonlieu de vin, de tonneaus wieus, de nes de toute manieres, moles perchies ou non perchies[a].

Droits sur le vin pour le muid et la queue.

I. Tout li tonnel de vin a marchant de dehors, qui vienent au port de Greve, doivent chascun VI d. obole de tonlieu, s'il sunt vendu, ou qu'il soient, en l'iaue; c'est a savoir, de chascun mui I d. de tonlieu, et del fust obole de tonliu, la queue doit III d. obole de tonlieu, et del plus plus et del mains mains dessi a la montance del mui; quar la queue de III muiz et demi ne doit que III d. obole de tonliu. Et ceste coustume doit li venderes.

(e) Ms. Cout. *forment.* — (f) Le ms. Chât. ajoute en marge : *On use et prent l'en du cheval chargié de blé ou grain, pour tonlieu et hallaige, I d. — Item, pour charretée III d. come cy est escript. — Item, pour char VI d. — Item, pareillement de farine. — Item, les revendeurs de grain des halles. . . . . — Item, blé ou grain venu par eaue doivent . . . d. pour muy de tonlieu (?), quant on le vent, s'il est a bourgoiz ou marchant de Paris; et s'il est a forains on en prent IIII d. du muy, por ce come est dit quant on doit vendre en halle ou marchié; et plus leur cousteroit et ausine (?) plus en fait a user selon ce registre.* — Le parchemin est usé par le frottement, et bon nombre de mots sont difficiles à déchiffrer ou même entièrement effacés.

(a) Ms. Lam. *tonneaux viez;* ms. Cout. *moles percies et a parciers.*

II. Se hom de Paris achete vin en Greve et le met en son celier, quant il le revent il doit I d. de tonliu de chascun mui[b].

III. Se bourgois de Paris ameine vin au port en Greve de dehors la vile de Paris et il le vent, il ne doit de chascun, soit tonnel, soit queue, que obole de tonlieu por le fust. Et se il le feit mener en son celier, il doit de chascune piece obole de rivage, et quant il les vendra il devra de chascune piece obole de tonlieu por le fust[c].

IV. Se marchans de dehors Paris achate vin en Greve et l'envoit outre les bones de Paris, il doit de chascune piece obole de rivage et obole de tonlieu por le fust[d].

V. Se marchans de dehors Paris achate vin en Greve et l'envoit outre les bones de Paris, il doit de chascune piece obole de tonliu por le fust[1].

VI. Se hom de dehors Paris amaine vin a Paris por vendre seur char ou seur chareite, il doit, quant il le vent, de chascun mui I d. de tonlieu, et de chascun fust obole[e] de tonlieu.

Vin nouveau. VII. Nus qu'il qui soit ne doit tonliu de moust qui viengne[f] dessi au jour de la S. Martin d'yver, se ce n'est la maille[g] de tonlieu qu'il doit pour le fust; et au jour de la Saint Martin d'iver sont li moust vin, et en doit on les coustumes devant dites[2].

[b] Ms. Cout. *revendra.* Cet art. débute ainsi dans le ms. Lam. : *Se a copier hom...* L'ineptie du copiste a fait entrer dans le texte de ce ms. la glose «*a copier*» écrite en marge du ms. Sorb. et grattée depuis au point d'être complétement effacée. En marge du même article le ms. Cout. porte : *Nota.* — [c] Telle est la rédaction primitive de cet art. qui a subi une exponctuation étendue, portant d'abord sur le membre de phrase compris entre les mots *celier* et *obole de tonlieu,* puis réduite de moitié et restreinte aux mots : *il doit de chascune piece o. de rivage, et.* Si l'on tient compte de l'exponctuation, cette partie de l'art. doit se lire ainsi : *Et se il le feit mener en son celier, quant il les vendra, il devra...* Et telle est la rédaction des 3 autres mss. — [d] Cet art. a été traité comme le précédent, c'est-à-dire qu'après avoir été exponctué pour les mots *de chascune piece obole de rivage et obole,* les signes d'exponctuation ont été grattés sauf pour les trois derniers mots. Dès lors, le texte des deux art. 4 et 5 devient identique dans les mss. Lam. et Chât.; aussi celui-ci a-t-il gratté et barré le second article et mis en marge : *Nichil deest hic.* Le ms. Cout. porte la seconde fois *entre* au lieu de *outre* (*les bonnes*), ce qui donne peut-être la solution de la difficulté. (Voy. note 1.) — [e] Ms. Cout. *maille,* comme d'habitude. — [f] Ms. Cout. *vende.* — [g] Id. *obole.*

[1] La similitude des art. 4 et 5 peut provenir de deux causes : ou bien d'un abaissement des tarifs, et dans ce cas l'art. 5 serait la rédaction nouvelle de l'article 4, laquelle aurait passé de la marge du registre original, dans le texte des mss.; ou bien, ce qui est plus probable, la leçon de l'art. 5 a été altérée. L'original portait *ENTRE les bonnes*, opposé à *OUTRE l. b.* de l'article précédent, et retenu par le seul ms. Cout. Ce qui donne du poids à cette conjecture, c'est que la version de l'art. 4 est identique à celle de l'art. 3 du titre IV, qui stipule un droit d'*obole de rivage.*

[2] Il en était de même pour le droit de rouage. (Voy. plus haut, tit. VI, art. 6.)

VIII. Hom denorans a Paris qui n'a pas de maison qui seuee soit, s'il vent vin en gros ou en broche, en Greve ou ailleurs dedens Paris, il doit de chascun mui I denier de tonlieu [1], et de chascun fust obole de tonlieu [h]. Droit sur la vente du vin.

IX. Nus ne doit tonlieu de fust se il ne vent le fust.

X. Vin qui vait a Marne par eaue, il doit autant de tonlieu, se il est venduz, comme s'il aloit par terre.

XI. Se vins est achatez a Paris en celier et l'en l'enmaine contremont Sainne, il doit de chascun mui I d. de tonlieu, et de chascun fust obole de tonlieu.

XII. Se une nef wide est vendue, li venderres doit II d. et li acheterres II d. de tonlieu. Se uns bateaus ou un coches de I fust est vendu, li venderres doit de chascun obole de tonlieu, et li acheterres obole; et se [li] bateaus ou li coches est de II fuz, il doit autant de tonlieu come la nef. Droit sur la vente d'un bateau.

XIII. Tout tonnieus wuit venduz, cil qui le vendent doivent chascun pour chascun tonnel obole de tonlieu, et cil qui l'achatent doivent maille [i] de tonlieu se il l'achatoit [j] pour revendre wuis, ne ne paiera sa maille [i] devant dont qu'il les revendra. Et se il les achate wuis por metre son sel ou son vin ou son blé, il ne doit point de tonlieu de l'achater se il est borgois de Paris, et se il n'est bourgois il doit le tonlieu. Droits sur les fûts vides.

XIV [k]. Tuit passant qui achatent tonneaux wuis doivent de chascune piece obole de tonlieu.

XV. Toutes moles, a quel que mestier que ce soit, perciées ou non perciées, se la mole vaut II s. ou plus, chascune doit obole de tonlieu, que li venderres paie; et autant en doit cil qui achate. Droits sur les meules.

[h] On lit en marge de cet article au ms. Chât. la remarque suivante : *Nota, qui n'a maison a Paris n'est pas bourgeois, car le bourgeois ne doit que obole, comme dit est cy dessus* (art. 3). — [i] Mss. Cout. et Chât. *obole.* — [j] Ms. Cout. *se il les achetent;* ms. Chât. *se il l'achetent.* — [k] Cet article manque dans le ms. Cout.

[1] Cet article est déjà rapporté à peu près dans les mêmes termes pour le droit de chantelage. (Voy. ci-dessus, tit. V, art. 2.)

TITRE XII.

Le Tonlieu, le Conduit de chevaus, de bues, de vaches et de toutes autres bestes.

Droits sur chevaux vendus.

I. Marcheans de chevaus qui vent chevaus ou achate[a] el marchiet de Paris, il doit II d. de tonlieu pour chascun cheval, se li chevaus est vis. Et autant doit de tonlieu cilz qui vent comme cilz qui achate, se il sunt marchant.

II. Autant doit de tonlieu la jument comme li chevaus, et li petis chevaus comme li grans, se ce n'est chevaus qui aleite qui riens ne doit.

III. Se marchant font change de chevaus li uns a l'autre bout a bout[b], riens ne doivent de tonlieu; et se il i a sautes[c], queles que elles soient, petites ou grans, chascuns doit IIII d. de tonlieu; quar en cele maniere de marchié chascun vent et achate, et pour ce doivent il chascuns II d. du vendre et II d. de l'achater.

Franchises.

IV. Nus clers, nus chevaliers, nus gentiuz homs, nus hons de relegion[d], ne nus hon qui soit demouranz dedenz les murs de Paris, ne doit rien de son cheval vendre ne d'autre achater pour son user.

V. Nus pelerins qui soit en l'erre de son pelerinnage ne doit riens pour vendre son cheval ne pour eschangier le, ne pour achater autre cheval, ja soit ce que nus de ces chevaus ne soit mort ne malades.

Bœufs et autres animaux.

VI. Marcheanz qui vent et qui achate bues, se il n'est bouchiers de Paris, doit de chascun buef I d. de tonlieu, de chascune vache obole, de chascun torel a couilles obole de tonlieu;

VII. De chascun pourcel, soit truie ou male, obole de tonlieu;

VIII. De chascune brebiz, de chascun mouton ou de chascun chatriz, de chascune chievre, obole de tonlieu; et le bouc ne doit neant de tonlieu[1];

IX. De chascun arne, de chascune arneise[e], de chascun mulet et de chascune mule, doit obole de tonlieu.

[a] Ms. Cout. *vendent..... achetent.* — [b] Ms. Chât. *but a but.* — [c] Ms. Cout. *soutes;* ms. Chât. *soultes.* — [d] Ms. Sorb. *relegions.* — [e] Autres mss. *asne, asnesse, anesse.*

[1] Sur cette exemption, voyez titre II, art. 45.

X. Toutes betes qui aletent ne doivent point de tonlieu.

Franchise pour certains bestiaux.

XI. Nule bete qui n'est sur année[1] ne doit neant de tonlieu, fors pourcel, ver ou truie. Et se chascun de ces III ne vaut XII d. ou plus[2], il ne doivent point de tonlieu.

XII. Autant doit de tonlieu le vendeeur comme l'acheteeur, s'i ne l'achate[f] pour son user, ou se il n'est prestres, clers, hons de relegion, chevaliers, gentiuz hon, ou demouranz dedenz les murs de Paris.

Franchise pour certains hommes.

XIII. Se marcheant estrange maine nule des betes devant dites hors de Paris et il passe les bournes outre Paris, il devroit autant de conduit de chascune bete comme il fait de tonlieu, pour qu'il n'eust les betes achatées a Paris, et que li Rois n'en n'eust eu le tonlieu : car se li Rois en avoit eu le tonlieu, seroit[g] il quite du conduit, car la coutume les aquite.

Tonlieu exemptant du conduit.

TITRE XIII.

Cis titres parole del Tonlieu, del Conduit de oint, de sieu, de bacons et de peneaus de bacons.

I. Quiconques vent sieu[a], il doit de chascune piece obole[b] de tonlieu, se elle poise V livres ou plus; et de mains, neant.

Droits sur les suifs.

II. Se sieus est si menuz qu'il ne puist conter par pieces, les C livres pesant doivent II d. de tonlieu.

III. Sieuz en testées, les III testées doivent poitevine[c] de tonlieu, et de mains de III testées ne doit neant de tonlieu; les VI testées doivent obole de tonlieu, les VII ou les VIII ne doivent que obole; les IX testées doivent III poitevines[c]; les XII testées doivent I d. de tonlieu : et ainsinc, de plus plus, en la maniere desus devisée.

[f] Ms. Cout. *achetent.* — [g] Mss. Cout. et Chât. *seroient.*

[a] Ms. Cout. *sein;* cette leçon, altérée ou modifiée, revient à chaque article en place de *sieu.* Ms. Chât. *suif* (semper). — [b] Ms. Cout. *maille.* On sait que le remplacement de *obole* par *maille* (et *vice versa*) est de règle dans ce ms. — [c] Écrit en abrégé dans le ms. Sorb., le mot *poitevine* a été résolu en celui de *paier* par le ms. Lam., ici et plus bas.

[1] Qui a moins d'une année.

[2] Selon ce texte, le porc étant vendu douze deniers, ou vingt-quatre oboles, et payant un tonlieu d'une obole, il s'ensuit que le taux de l'impôt de commerce peut être fixé, pour le bétail, à 4 p. o/o du prix de vente, chiffre d'ailleurs très-flexible, puisqu'une vache, un taureau, animaux d'une bien plus grande valeur, ne payaient qu'une obole d'impôt.

Franchise des bouchers.

IV. Autant doit de tonlieu cil qui vent comme cil qui achate, s'i n'est bouchiers de Paris, qui riens ne doit ne du vendre ne de l'achater, car ses aubanz l'aquite; ou se il ne demeure dedenz les murs de Paris, et l'eit achaté pour son user.

V. Bourgois de Paris ne hon demouranz dedenz les murs ne doivent point de tonlieu du sieu qu'i vendent qui vient de leur betes.

Droits sur les graisses.

VI. Chascun pain d'oint, s'il poise v livres ou plus, doit obole de tonlieu; de mains de v livres, neant, et s'il est si menuz qu'il ne poise v livres. Les c livres pesanz doivent IIII d. de tonlieu.

VII. Oins en pennes, soit granz, soit petiz, doivent les c livres pesanz IIII d. de tonlieu.

Franchise des bouchers.

VIII. Autant doit de tonlieu cil qui vent comme cil qui achate, s'il n'est bouchiers de Paris, qui riens ne doit ne du vendre ne de l'achater, car ses aubanz l'aquite; ou se il ne demeure dedenz les murs de Paris, et l'[ait] achaté[d] pour son user.

Droits sur les lards.

IX. Chascuns bacons doit obole de tonlieu; la moitié d'un bacon doit obole de tonlieu; li quars de I bacon ne doit rien de tonlieu.

X. Se bacon vienent en peneaus en gresse, li IIII penau doivent I d. de tonlieu. On appele *penaus en gresse* fliches de bacons sans os.

Franchise des bouchers et des éleveurs.

XI. Autant doit cilz qui vent comme cilz qui achate, se il n'est bochiers de Paris, qui riens ne doivent, si comme il a esté dit devant, ou s'il n'est estagiers dedens les murs de Paris et l'achate pour son user, ou se il ne l'ait nourri et fait baconner en son hostel.

Acquitement du droit de tonlieu.

XII. Sieus, oins, bacon et peneau de bacon, s'il passent Paris outre les bonnes et ne soient vendu ou achaté a Paris en la terre le Roy ou en la terre le Evesque ou en marchiet, par quoi li Roys n'en ait eu sa coustume, il doivent autant de conduit, s'il passent les bonnes, comme il devroient de tonlieu s'il [avoient] esté vendus ens leus devant [dis][e]; et s'il estoient vendu et achaté ens leus devant dis, il ne devroient point de conduit, quar leur tonlieus les aquite[f].

[d] Ms. Sorb. *l'est a...;* ms. Cout. *se il l'achete.* — [e] Lacune du ms. Sorb. comblée d'après les mss. Cout. et Chât.; ms. Lam. *ont.* — [f] Après ce mot, le ms. Sorb. ajoute : *Et doivent de l'arivage de chascune bale I den.* Cette clause nouvelle, écrite d'une main postérieure, est entrée dans le texte du seul ms. Chât.

TITRE XIV.

Cis titres parole del Tonlieu et del Conduit de fier et d'achier que on vent a Paris.

I. Charetée de fier a marchant de hors, vendue a Paris, doit II d. de tonlieu. Et se la charete est vendue auveuc et elle est ferrée, cil qui la vent doit I d. de tonlieu pour la charete; et se la charete est bastarde, c'est a savoir sans ferrure, li venderes doit obole de tonlieu pour la charrete. Droits sur les fers en charrette.

II. La somme de fier a cheval ou a asne doit I d. de tonlieu, se elle est vendue; et a col ne doit noient. à dos de cheval.

III. Autant doit cilz qui vent comme cilz qui achate, s'il ne l'achate pour son user.

IV. Li marchant de Paris ne doivent rien de tonlieu del fier qu'il achatent ne vendent, car chascun ferrons en poie chascun an II s. de parisis de coustume au Roy pour les mailles de[s] samediz. Franchise des ferrons.

V. Li ferron qui demeurent dedens les bonnes de la foire Saint Ladre doivent chascuns, chascun an, II s. de coustume au Roy pour les mailles de[s] samedis, et II s. pour la foire Saint Ladre.

VI. Se borgois de Paris vent charete wiude ferrée ou bastarde, il doit le tonlieu devant devisé. Et s'il l'achate pour son user, il n'en doit point de tonlieu; et se il ne l'achate pour son user, il doit le tonlieu devant devisé. Droits sur vente de charrettes.

VII. Charetée de fier a marchant de hors, vendue a Paris tant comme la foire Saint Ladre siet, li venderes doit VI d. de tonlieu[a], et li achatierres doit II d. de tonlieu, s'il enmaine hors de Paris. De la soume, li vendierres doit III d. de tonlieu, et li achatierres I d. de tonlieu, s'il enmaine hors de Paris, tant comme la foire Saint Ladre sit[b]. Droits pendant la foire Saint-Ladre.

VIII. Les XII plates de fer achatées a Paris tant comme la foire Saint Ladre siet, se elles sont portées a col hors de la ville, li achatierres doit obole de tonlieu, et de mains, neant. Et se ce estoit autre fers que en portast a col, si devroit li achateres, de la montée de XXII plates[c], obole de tonlieu.

[a] A partir d'ici la main change, et, avec elle, l'orthographe, qui prend un caractère picard-wallon plus prononcé. — [b] Autres mss. *siet.* — [c] Ms. Cout. *monte,* le substantif verbal au lieu du participe passé. Au ms. Chât. la leçon est altérée en *moitié de XII plates.* Les mss. Sorb. et Cout. ont ici *XXII* au lieu de *XII.*

Acquitement du droit de conduit.

IX. La charetée de fer qui passe les bonnes outre Paris doit IIII d. de conduit; li chars qui maine fer doit VIII d. de conduit; la some doit II d. de conduit, et a col, noiant. Et s'il est achatés a Paris el marchié ou en foire, ou en la terre lou Roy ou en la terre l'Evesque, et li Rois eust eu[d] sa droiture, il ne doit point de conduit[e].

X. Aciers est de la meismes coustume et de la meisme droiture[f] que fer est, en foire et hors de foire.

TITRE XV.

Cis titres parole del Tonlieu de fers, de alenne, de grefes, de aguilles, de estamines, de las[a], de mains de valeur de I d., et de toute autre menue ouevre de laiton.

I. Fers de alene, greiffies[b], aguilles, estamines, las, de mains de valeur de I d., quilliers[c] de boys ou de fust, fuisel a peson et toute autre menue ouevre de laiton, quiquonques vendent les choses desuz dites, il ne doit point de tonlieu ne de coustume, fors que en la semaine le Evesque[1]. Et en la semaine le Evesque doit chascuns de ces merciers qui met a estal obole de tonlieu, et li achateres ne doit rien pour le achater; mes si il le metoit[d] a estal en la semaine le Evesque, il devroit obole de tonlieu, vendist ou non.

II. Li Roys a en ces mailles[e] les II pars, et li Evesques a la tierche part.

TITRE XVI.

Cis titres parole de la Costume de poivre, de cire, de chemises et de braiées et dras de lit[a] que on met a estal a samedi.

Droit de hallage sur les épices.

I. Tuit cil qui aportent au samedi ens hales ou el marchiet de Paris poivre ou cire, por vendre, chascuns doit maille[b] de coustume, soit qu'il vende aucune chose ou qu'il ne vent rien[c].

[d] Mss. *n'eust eu*; l'*n* a été grattée plus tard au ms. Chât. — [e] Les deux derniers mots manquent au ms. Lam. — [f] Ms. Lam. *de les maismes droiturez*.

[a] La fin de cette rubrique manque au ms. Chât. — [b] Mss. *greffes*. — [c] Id. *cuilliers, cuillierz*. — [d] Ms. Lam. *les acheter... les metoit*. — [e] Ms. Cout. *oboles*.

[a] La fin de cette rubrique manque au ms. Chât. — [b] Ms. Cout. *obole*, et partout ainsi; ms. Lam. *obole*. — [c] Ms. Cout. *vende ou non;* ms. Lam. *ou qu'il ne vende riens*.

[1] Le sens de cette expression, «la semaine de l'évêque,» a été déterminé plus haut; voy. p. 6, n. 2.

II. Cil qui achatent aucune des choses devant dites ne doit riens de coutume, se la chose que il achate ne poise xxv livres; et s'ele poise xxv livres, elle doit estre pesée au pois le Roy, et ilec s'aquite.

III. Cil qui vendent braies et chemises et dras de lit nues, et napes et touailles nueves, il ne doivent riens de coutume, se il ne mestent sus estal. Et s'i mestent sus estal, ne doivent il riens de coutume, se il n'i a perche mise ou corde tendue sur coi il mestent leurs dras; et se il ont perche mise ou corde tendue, lors doivent il maaille[b] de coutume, vendent ou ne vendent[d]. Et li achatieres ne doivent riens de coutume de telle marcheandise de chose qu'il achat[e], ja tant n'en achetera. Droit de hallage sur les étoffes,

IV. Tuit cirier, tuit pevrier et tuit apotecaire ne doivent riens de coutume des choses devant dites pour vendre en leur otel, car il s'acuitent au pois le Roi.

V. Tuit cirier, tuit pevrier et tuit apotecaire, se il metent avant au samedi es hales ou u marchié, chascuns doit obole de coutume; et en leurs otieus, neant, si comme il a esté dit par devant. sur les épices.

TITRE XVII.

Cis titres parole de la Costume de vans, de chaisiers, de corbelles, corbellons, escrins, de cloies, de merrien, de forches et flaeaus[a].

I. Tuit cil qui amainnent[b] a Paris vans, chaciers, corbeilles, corbeillons ou escreins[c], pour vendre, doivent au Roy une piece de leur ouevres, telle comme cilz qui queut la coutume de par le Roy la voudra prendre, de ci a la value de II s. Impôt en nature.

II. Ceste coutume ne pren[t] l'en a houme que unne foiz l'an.

III. Se cilz qui teus[d] choses aporte n'en aporte que unne piece de ouevre ensemble a Paris, il ne doit riens, s'il weut fiancier qu'il n'en ait plus a Paris.

IV. La charretée de ballès doit I d. de tonlieu. Droit de tonlieu.

[d] Ms. Cout. *vendent ou non.* — [e] Ms. Lam. *achate.*

[a] Cette rubrique diffère, en plusieurs points, dans les autres ms. : ainsi, ms. Cout. *chaisieres, corbeilles, c., cloiers, m., f. et cloies;* ms. Chât. *escrans, et du tonlieu des balèz, cloiez et merrien a doler;* enfin le ms. Lam. supprime les mots *merrien* et *flaeaus.* — [b] Ms. Lam. *T. c. q. a mesmement a Paris.* — [c] Ms. Cout. *escrins;* ms. Chât. *escrans.* — [d] Ms. Cout. *deus,* mauvaise lecture; ms. Lam. *ces.*

V. La charretée de cloiees[c] a eschaufauder [et] de tout merrien a doler doit I d. de tonlieu.

VI. Fourches, fleaus, restiaus, fauchez, ne doivent riens de tonlieu[f], ne charetil, ne chevron dolé.

VII. Boites, panier et cloies a batre lainne sunt de la coutume des vuans, des chaciers et des corbeillons desus diz.

TITRE XVIII.

Cis titres parole del Tonlieu de hanas de madre ou de fust, et de esqueles et de plateaus.

I. Touz cil qui vendent henas de madre ou de fust, ou escueles, ou platiaus, hors de leurs hotieus, au jour de samedi, doivent I d. de tonlieu, ou qu'il vendent, hors de leurs hotieus.

TITRE XIX.

Cis titres parole del Tonlieu de corde de teill, et de Halage de ces choses[a].

I. Touz cil qui aportent a Paris corde de teill a charreite, il doivent II d. de tonlieu, a cheval I d., et a col neent.

II. Touz cil qui vendent au samedi corde de teill, hors de leurs hotieus, il doivent obole de halage.

TITRE XX.

Del Tonlieu et de la Coustume des pos de terre.

Touz cil qui portent ou font porter leur pos au samedi ens hales ou el marchiet de Paris, por vendre, il doit chascuns, chascun an[a], III. s. de coustume a paiier au Roy. Et touz les samedis doit chascuns qui pos a au marchiet pour vendre, vende ou ne vende, I pot de maille[b] de tonlieu ou II pos qui vaillent maille[c]. Et se

[c] Mss. Lam. et Chât. *cloies;* ms. Cout. *claies.* — [f] Ms. Lam. *de tout lieu,* qui doit peut-être se lire *tonclieu,* ainsi que l'on en trouvera des exemples nombreux plus bas.

[a] Ms. Lam. *corde de teuil, et de hale d. c. ch.*

[a] Ms. Lam. *il doit chaucuns an,* et à la ligne suivante pareillement *chaucuns.* — [b] Ms. Lam. *maillie;* ms. Cout. *obole.* — [c] Mss. *obole.*

li potiers ne portoit ou faisoit porter ses pos aus samediz el marchiet de Paris, il ne devroit nus des III s. ne del tonlieu devant diz[d].

TITRE XXI[a].

Cis titres parole del Tonlieu et del Conduit de huile, de miel et de cendre clavelée qui vient a Paris[b].

I. Quiconques vende VII quartes de huile ensamble, il doit I d. de tonlieu; et de mains, noiant. De XIII quartes ne doit il que I d. de tonlieu, et de XIIII quartes doit il II d. de tonliu; de la some de huile, qui tient XXVIII quartes[c], doit il IIII d. de tonlieu; et einsinc de plus plus en la maniere desus devisée. Droits sur les huiles en fûts.

II. Autant doit cil qui achate come cil qui vent, s'il n'achate pour son user.

III. Se hom estagier de Paris vent huile qui crut en ses arbres, il n'en doit point de tonlieu.

IV. La some de huile de XXVIII quartes[c] qui trepasse les bonnes de Paris doit IIII d. de conduit de chascune some. Conduit pour les huiles et les miels,

V. Autant doit mielz come huile, de conduit, s'il vait par eaue contremont l'eaue devers Marne, come s'il aloit par terre.

VI. Se cendre clavelée, arains, coivres, plon, estain ou autres metaus passent les bones outre Paris, le char doit IIII s. de conduit, la charretée II s. de conduit, la some XII d., la trousse VI d. de conduit, et [obole d'arivage. Et se en le porte][d] a col, si ne doit point de conduit. pour les cendres et les métaux.

[d] A l'origine, ce titre ne comprenait que ce seul article. L'addition suivante a été ajoutée assez tard, puisqu'elle ne figure ni au ms. Cout. ni au ms. Lam., et qu'au ms. Chât. même elle est écrite en petit caractère, sous forme d'interpolation : *Pos qui viennent a Paris a cheval doivent I d., a charete III d., et a cheriot VI d. de tonlieu ou coustume.*

[a] Après le titre XX et avant le titre XXI, les mss. Sorb., Lam. et Chât. intercalent l'analyse d'une ordonnance de police ainsi conçue : *Il fu acordé l'an de grace M. CC. IIII*[xx] *et onze, le vendredi après la Touz Seinz, que le jeu des dez soit deffenduz. — Item, que nus ne tegne pourciaux dedenz les murs. — Item, que nus mesiaux n'entre dedenz les portes — Item, que chaseuns face netoier les rues en droit soi. — Item, que nus ne face eervoise. — Item, que nus ne traie vin puis que quevrefeu sera sonnez. — Et ce fu crié le samedi après.* Dans le ms. Chât. cette interpolation porte en guise de titre : *La deffence du jeu des Dez*, tandis qu'au ms. Lam. elle vient immédiatement après le dernier mot du titre XX, comme si elle remplissait l'office d'articles nouveaux ajoutés à ce même titre. Les dates sont celles des 2 et 3 nov. 1291. — [b] Modification du ms. Chât. : *que l'on vent a Paris, et du conduit d'arain, cuivre, plomb, estain, ou autres mestaux tant par terre comme par eaue.* — [c] Ms. Lam. *quartons.* — [d] Ces mots, écrits d'une main postérieure, surchargent le texte original qui a été gratté. L'addition *et obole d'arivage* ne se trouve pas dans les autres mss.

VII. Nus ne doit conduit de chose qu'il porteche a col, ne de chose qu'il ait achatée a Paris, de la quele li Rois ait eu son tonlieu, si come il a esté dit ailleurs.

VIII. Toutes les choses desus dites, se elles sont a homes de dehors, et mielz de quoi nous n'avons pas parlé, se on les maine[e] par iaue dessi a Conpigne, doivent autant de conduit come se elles aloient par terre.

Droits sur les miels.

IX. Tout cil qui vendent miel doivent de demi mui de miel I d. de tonlieu[f]; del mui II d. de tonlieu, de mui et demi III d. de tonlieu, et ansi del plus plus, en la maniere desus devisée.

X. Autant doit cil qui achate come cil qui vent, s'il n'achate pour son user.

XI. Se hom estagier de Paris vent le miel qui vient de ses es, il ne doit point de tonliu.

XII. La charretée de miel qui passe les bonnes outre Paris, combien qu'il ait seur la charrete, mais[g] qu'il y ait I mui ou plus, doit IIII s. de conduit.

XIII. Li chars a miel doit VIII s. de conduit, s'il y a un mui de miel seur le char ou plus[h].

TITRE XXII.

Cis titres parole del Tonlieu et del Halage des fruiz crus el royame de Franche.

Droits sur les fruits en charrette et à dos.

I. Tous fruiz qui vienent a Paris, a cheval[a], au semedi ou aus autres jours, es hales ou el marchié de Paris, li somiers [doit] poitevine de halage et II d. de tonlieu, se li marchans en vent[b]; et s'il n'en vent riens, il ne paiera riens de tonliu devant qu'il vende, et quant il vendra, il paiera I d. de la some por le tonliu.

II. Se fruis vient a charete[c] el marchié de Paris ou es hales au semedi ou aus autres jours, et il soit a un home, il paiera obole de halage et II d. de tonliu, si tost[d] que li marchans vendra, tout ou en partie.

[e] Ms. Sorb. *maines.* — [f] Entre ce membre de phrase et le suivant, le ms. Cout. insère les mots : *et neant de demui.* — [g] Ms. Lam. *mainz.* — [h] Ms. Cout. *un mui de miel ou plus sus le chair.*

[a] Ces deux mots manquent au ms. Cout. — [b] Ms. Chât. *li somier doit maille de hallage. . . .* Dans le ms. Lam. ce passage est gravement altéré; l'omission au ms. Sorb., ainsi d'ailleurs qu'au ms. Cout., du mot *doit* a sans doute contribué à faire errer le copiste de Lam. qui donne : *le sonmier paie de la hage II d. de tonlieu, se li m. . . .* — [c] Ms. Cout. *charretée.* — [d] Ms. Lam. *si toust.*

III. Se il sont II conpaignon ou pluseur en une charrete de fruit, et li uns marchande de la voiture pour tous, cil qui en marchande doit obole de halage et II d. de tonlieu de son fruit, ja tant ne si poi n'i aura sus la charreite, soit poi, soit auques; et chascun des autres, come conpaignons, devra obole de tonlieu de chascune coste qui sera seur la charreite, et de la magne I d. de tonlieu, et del sac I d. de tonliu, ja tant de sas[e], de costes et de magne n'i aura.

IV. Se li uns des compaignons ne marcheande au charretier pour touz les conpaignons, cil qui pour li seul marcheande premier de sa voiture au charetier est quites de son tonlieu pour II d., ja tant de sas ne de costes ne de magne n'i ara seur la charete, et si doit obole de halage. Et nus des autres conpaignons de cele charetée ne doit point de halage, quar cil qui premier marcheande de la voiture au charetier, pour lui ou pour ses compaignons, doit paier le halage.

V. Fruiz qui vient par iaue, en grenier[f], contremont ou contreval l'iaue, qui est a home de dehors, li muiz, c'est a savoir XXII costes, ou III tonnel por le mui, doivent VIII d. de tonliu. Et cel tonliu doit cil qui vent, et cil qui l'achate ne doit point de tonlieu, se il est demorans a Paris; et se il est demorans dehors Paris et il achate, il doit paier de chascun sac I d. de tonlieu, de chascune magne I d., de chascune coste obole de tonlieu, se il le maine par iaue ou a charrete. La somme au cheval doit I d. de tonlieu, et seur asne obole, et a col noiant.

Droits sur les fruits arrivant par eau.

VI. Tout cil qui sont estagier de Paris sont quites des coustumes devant dites.

VII. Se hom de dehors Paris amaine fruit a Paris par eaue, en costes, en magnes, en sas ou en corbillons, il doit de chascune magne I d. de tonlieu, de chascune coste obole de tonlieu, de chascun sac I d. de tonlieu, soit qu'il vende a un home ou pluseurs.

VIII. Tuit cil qui sont Regratier a Paris et marcheandent d'aigrun doivent IIII d. au jour de la S. Denis.

IX. Tuit li Regratier de Paris qui vendent aigrun et demeurent dedenz les bonnes de la S. Ladre doivent chascun II d. de coustume a la foire S. Ladre, avec les IIII d. devant diz.

Droits pour les regrattiers.

X. Poulaillier sont tenu por Regratier et doivent la droiture devant dite.

[e] Ms. Lam. *saps.* — [f] Ms. Lam. *guernier.*

X. Tout cil qui achatent le mestier de Regratiers et Poulailliers doivent chascun au voiier de Paris IIII d.

TITRE XXIII.

Cis titres parole del Tonlieu et del Halage de aus, de oingnons et des semences de toutes manieres d'aigrun.

Droits sur les légumes.

I. Oingnon[a] qui vienent par Marne, chascun sac doit I d. de tonliu, comment qu'i viegne.

II. Oingnons, poiriauz, naviaus, civos, qui vienent par eaue ne par terre, doivent de chascune charetée II d. de tonlieu et I d. de halage[b], soit qu'il soient tout ensamble[c] ou chascune chose par soi, ou que elles soient toutes a un home ou a pluseurs.

III. La some des choses devant dites doit I d. de tonlieu et obole de halage, a asne autant, et a col noiant fors que obole de halage.

Métier de regrattier.

IV. Hom de dehors qui achate aigrun et le revende ou marchié ou es hales de Paris, il doit pour le revendre I d. de tonlieu et obole de halage[d], s'il met a terre, s'il n'a le mestier de Paris; et s'il a le mestier de Paris, il ne doit que le halage.

V[e]. Nus aigrun sans teste ne doit rien de tonliu ne de halage.

VI. Semence de poiraus et de oingnons doit la coustume devant dite.

VII. Nule semence des autres aigruns ne doivent rien de coustume.

Taxe des marchands forains.

VIII. Tuit cil qui sont de dehors Paris et vendent a Paris auz, oingnons, poiraus, civos, naveaus ou eschaloingnes, doivent chascun IIII d. l'an por la porée le Roi, avec les coustumes dessus dites, a paier puis la S. Jehan Baptiste, a la volenté celui qui garde cel mestier.

IX. Tuit cil de Hauberviler, de Bonoel et tuit cil d'entour Paris ne doivent halage ne tonlieu de toutes les choses desus dites qu'il vendent, fors que au jour del semedi; et a cel jour[f] doivent il le tonlieu et le halage devant dit.

[a] Ms. Lam. *oingnongz*. — [b] Ms. Cout. a seulement *II d. de halage*. — [c] Id. *soit qu'il soient ensembre*. — [d] Le ms. Cout. termine ici cet article. — [e] Cet article manque au ms. Cout. — [f] Ms. Cout. *et a ce jor de samedi*.

TITRE XXIV.

Cis titres parole de Tonlieu et del Halage des dras que on vent en marchiet de Paris.

I. Quiconques vent escarlates a Paris ens hales ou en son hostel, il doit de chascun drap II s. de tonlieu du vendre, et li achateres II s. se il ne l'achate pour son user, car s'il l'achate pour son user il ne doit riens. Droits sur draps de laine.

II. Drap de Beauvais, li venderes doit IIII d. de tonlieu et li achateres IIII d., se il ne sunt de la confraerie des Drapiers; et se il sunt de la confraerie des Drapiers, il doit de chascun drap III d. de tonlieu[a].

III. Li Tisserranz qui vendent dras en leurs hoteus, se il les ont tesuz[b], doit chascun, de chascun drap qu'i vent en son otel, II d. de tonlieu, et li achatierres II d. de tonlieu au seingneur desouz qui il demeurent. Et se il les vendent es hales, il doivent de chascun drap VI d. de tonlieu, et li achatierres VI d. Tisserands. Drapiers.

IV. Li Drapiers de Paris doivent a la foire Saint Ladre IX d. d'estalage, et de II aunes et demie de place XII s., et de plus plus, et de mains mains; et ceste coustume apele l'en la *huche*. Et par ce sont il quite du tonlieu et de la foire.

V. Touz dras de couleur, soient roié ou autre, chascuns dras venduz doit XII d. de tonlieu, hors de la foire Saint Ladre : c'est a savoir li vandieres VI d., et li achatierres VI deniers[1]. Draps divers.

VI. Dras de Chartres desouz Monleheri[2] [c] doivent chascuns VI d. de tonlieu, c'est a savoir III d. li vendierres[d], et III d. li achatierres.

VII. Chascune chape[3] vendue doit IIII d. de tonlieu, c'est a savoir II d. cilz qui vent, et II d. cilz qui achate, se il n'achate pour son user.

[a] Dans le ms. Chât. cet article est suivi d'un signe de renvoi à l'addition suivante en marge : *Le hallage est deu par le vendeur, et doit d'un drap entier XII d. parisis et d'un demy drap VIII d. parisis, et n'en doit riens l'acheteur. Et durans les foires de S. Germain et de S. Ladre l'en paye, pour hallage, de chascun grant drap II s. VIII d. parisis, et de chascun petit drap II s. parisis. Item, durans ycelles II foires seulement, tant le vendeur come l'acheteur paient pour tonlieu chascun, du premier drap qu'ilz vendent ou achatent, I d.* — [b] Ms. Cout. *tissuz*; ms. Chât. *tessuz*. — [c] Ms. Cout. *Chastes*; ms. Chât. *Chastres*. — [d] Ces quatre derniers mots manquent au ms. Cout.

[1] Le mot *deniers* est par exception écrit en toutes lettres.

[2] Châtres-sous-Montlhéry, aujourd'hui Arpajon, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

[3] Chape ou chaperon, partie de vêtement.

VIII. Tiretaines, galebrun, et tout autre drap ourtiz[c], sont de cele meismes coustumes[f].

IX. Touz dras qui tiennent XIX aunes et demie sont de celle meismes coutumes[f], se il sont de dras larges.

Foire Saint-Ladre.

X. Tant comme la foire Saint Ladre dure, cil qui tient huge ne doivent point de tonlieu de drap qu'i vende; ne qui l'achate[g] ne doit que I d. de tonlieu s'il est estrange, et s'il est de la ville neent, s'il tient huche.

XI. La foire Saint Ladre dure XVIII jours et commence l'endemain de la Tousainz. Et a li Rois, tant comme la foire dure, le pois de la cire et le pois Gautier le Metre[h]; et le livrent cil qui ont le pois au conmandement au Prevost de Paris. Ne tant comme la foire dure ne puet [l'en][i] peser a autre pois[j].

Droits sur divers drapiers.

XII. Cil de Kambrai doivent chascuns XIIII s. pour chambre.

XIII. Cil de Biauvez sont quites pour XVIII livres qu'i poient a la Saint Ladre et pour leur tonlieu, et pour trois oboles qu'i poient chascun[k] samedi, se il mestent a estal.

XIV. Chascuns estal a Toisserrant doit chascuns chascun an V s., a poier la moitié a la Saint Remi, et l'autre a miquaresme, et III oboles d'estalage chascun samedi.

XV. Li Drapier de Saint Denis et li Toisserrant de ce meesme lieu doivent au Roi chascun an XI livres et VIII s., c'est a savoir C et XIIII s. a la Saint Remi, et C et XIIII s. a la miquaresme, pour le cens le Roy.

[c] Ms. Chât. *ourdiz*. — [f] Cette orthographe fautive est suivie par le ms. Lam. — [g] Mss. Sorb. et Lam. *achatent*; ms. Cout. *de drap qui qu'il vende ne quil qui l'achete ne doit....* — [h] Mss. Lam. et Chât. *Gautier le Maistre*; ms. Cout. *G. le Mestre*. — [i] D'après les mss. Cout. et Chât.; ms. Sorb. *le*. — [j] Le ms. Sorb. contient l'addition suivante d'une écriture postérieure : *On doit de hallage d'un drap entier XII d. p., et d'un demi drap VIII d.; mais durans les foires Saint Germain des Prez et Saint Ladre, on paie de hallage pour chascun drap entier II s. VIII d., et pour chascun demi drap II s. Item, durant les dictes foires le vendeur et l'achateur paient pour tonlieu chascun, du premier drap qu'ilz vendent et achatent, soit petit ou grant, V d., et de chascun des autres draps chascun I d. pour pièce seulement. Et en autre temps on paie le tonlieu comme contenu est ou registre des Drapiers de Paris*. Cette addition est reproduite dans le seul ms. Chât., où elle occupe une place différente : c'est après l'art. 2 que se trouve le signe de renvoi à la marge qui contient ladite addition. En outre, la leçon de ce dernier manuscrit est plus étendue, l'article se terminant ainsi : (*....I d. pour piece seulement*) *se ce n'est pour son user, lesquelz qui en prendront sont quicte come un monnoyer : et ainsi en use l'en communement; et en autre temps que durent les d. II foires en paye le d. tonlieu...* — [k] Mss. Sorb. et Lam. *chascuns*.

XVI. Li Drapier de Paris ont leurs hales et jetent aus los[l] [1] III foiz l'an, c'est a savoir a la Saint Jehan, a la Saint Ladre et au Nouel[2]. Et prennent de la hale tant comme il leur en convient, et sont quites pour IIII s. paianz au Roy, pour chascune aune, par an, a poier a la Saint Remi et a la miquaresme pour cens, fors que en foire qu'il poient leur huche. Halles des drapiers de Paris.

XVII. Se Drapiers vient a Paris a la foire S. Ladre, il ne doit point de huche, se il n'a VI dras ou plus. Impôt de la *huche* pour draps divers.

XVIII. Nus Peletiers ne doit huche s'i n'a VI garnemenz ou plus, pour que li garnemenz doie tonlieu; car se li garnemens ne doit tonlieu, il ne doit pas tenir huche.

XIX. Dras de Louviers, dras de Tours que l'e[n] apele *mau fumier*, et touz petiz dras de X aunes et de mains qui aient II chiez, doivent IIII d. de tonlieu du vendre, et autant de l'achater, se il n'est de la conflarie aus Drapiers de Paris; et se il est de la conflarie aus Drapiers de Paris, si ne poiera que III d.

XX. Cil de Douay ou d'ailleurs, de quelque lieu que il soit, formis[m] les lieus devant noumez, doivent chascun, se il vient a foire et il aporte VI dras ou plus, granz ou petiz quel que il soient, il doit la huche, c'est a savoir de II aunes et demie ou de mains, XII s. pour la huche : et soit quites de leur tonlieu[n] du vendre et de l'achater, pour leur huche, tant comme la foire dure.

XXI. Touz [Drapier][o] de quelque lieu que il soient, de Paris ou d'ailleurs, se il ont a Paris VI dras ou plus, et il les mestent pour vendre, ja soit ce qu'il ne vende pas, [doivent][p] XII d. pour huche en quelque lieu que il demeurent, tant comme la foire dure. Et se il vendent ou achatent, il sont quite de leur tonlieu du vendre et de l'achater, tant comme la foire dure, pour la reson de la huche.

XXII. Drapiers de Saint Denis en France, en foire, doivent chascun, de chascun estal qu'i tiennent, VI s. pour la huche, et em prent li mestres des Drapiers de Saint Denis tant comme il li semble que mestiers li est pour ses Drapiers. Et cilz qui la coutume des hales garde pour le Roy puet[q] le remenant de la hale a ceus

[l] Ms. Chât. *et gitent aus los*. Le ms. Lam. a une leçon tout à fait inintelligible : *et le oent au los*, due à une mauvaise lecture du texte de Sorb. Quant au ms. Cout., il est isolé avec *treent* (*aus los*). — [m] Mss. Cout. et Chât. *hors mis*. — [n] Ms. Cout. *por leur tonlieu*. — [o] D'après le ms. Chât.; tous les autres mss. portent *dras*, *draps*, mauvaise résolution de l'abréviation du texte original. — [p] D'après le même ms., ce mot manquant ailleurs. — [q] Ms. Chât. *prent*, mauvaise lecture.

[1] *Jetent aus los*, tirent au sort leurs places. — [2] Au 24 juin, au 2 septembre et au 25 décembre.

de mon seingneur Saint Denis baillier pour son profit a qui qu'i li plera. Et sont quite ceus de mon seingneur Saint Denis du tonlieu des dras qu'i vendent et achatent, tant comme la foire dure.

XXIII. Li Drapier de Douai ont leur hale, et le levent cilz qui la coutume des haliers ont, pour leur profit, I foiz plus, une autre foiz mains, si comme il pueent et qu'i leur semble que boen soit. Et doivent li Drapier de Douai huche en foire, et hors foire doivent le tonlieu devant devisé.

TITRE XXV.

Cis titres parole del Tonlieu et del Halage de la laine de mouton, de berbis et de aingnelins, lavée et a laver, que on vent a Paris.

Droits sur laines non lavées.

I. Laine de mouton et de brebiz tondue, les II toisons doivent poitevine de tonlieu, les III toisons obole, les IIII toisons obole, les V toisons III poitevines, les VI toisons I d. et les XII ne doivent que I d. de tonlieu : et autant doit li vendierres comme l'achatieres. Et en puet li achatierres achater tant comme il li plaira, desi a XII, pour I d. de tonlieu, ceile meimes journée; et li vendierres ensement.

II. Se uns hons achate VI toisons a I houme ou a pluseurs en I jour, et il en cele meisme journée[a] les revent a I houme ou a pluseurs, il ne[b] poiera que I d. de tonlieu : car entre racheter et revendre VI toisons, n'en a que XII. Et s'il en achetoit ou revendoit XII, n'en devroit il que I d. de tonlieu.

III. Se uns hons a achaté[c] plus XII toisons, il poiera plus de tonlieu, a la resou qui est dite devant, desi a XXV toisons; des quieux XXV il doit poier II d. de tonlieu; des L, IIII d.; du cent, VIII d. : et ainsinc doit il poier du plus plus, du mains mains, ainsinc comme il est dit devant.

Franchise des laines lavées,

IV. Quiconques vent ou achate lainne de brebiz ou de mouton lavée, il ne doit point de tonlieu, car li pois le Roy l'aquite; et doit au pois le Roy, de chascunne IX livres pesanz, obole. Et autant doit elle se elle estoit pesée comme se elle n'est pas pesée.

des laines d'agneau.

V. Aingnelins ne doivent point de tonlieu ne de pois, s'il ne sont vendu a pois; et s'i sont vendu a pois, si doivent il que demi pois, c'est a savoir de IX livres pesanz, obole. Et autant doit li vendierres comme li achatierres.

[a] Tout le passage compris entre *cele meimes journée* (art. 1) et *en cele meisme journée* (art. 2) manque dans le ms. Lam. — [b] Ms. Sorb. *ne ne p.* — [c] Ms. Lam. *Se nulz hons achate.*

VI. Lainne qui vient d'Engleterre, li vendierres doit pour chascun sac vendu xviii d. et li achatierres xviii d., s'il poise xxxvi pierres, au pois de ix livres la pierre; et s'il poise mains de xxxvi pierres, il poieront mains, a la reson qui est dite devant. Droit de poids pour laines d'Angleterre.

VII. Se sac de lainne d'Angleterre poisse xxxix pierres, li achatierres ne li vendierres ne poieront chascuns que xviii d. pour le pois, car li sac d'Angleterre doit peser xxxix pierres; et s'il pesoit mains, li vendierres devroit restorer a l'achateeur le mains, par les us et par les coutumes de Paris. Et autant poieront li vendierres et li achatierres de tonlieu, se elle est pesée comme se elle n'est pas pesée.

VIII. Tuit cil qui viennent le samedi au marchié de Paris, s'il mestent a terre ou a estal leur lainne, leur aingnelins ou leurs piaus, se il ont aporté a col ou a cheval, doivent obole de halage, se il i a ii toisons ou ii piaus ou plus. D'une pel ou d'une toison ne doivent point de halage. Droits de hallage.

IX. Se les toisons ou les piaus sont aportées a charreite, si doit la charretée i d. de halage, se elle est a un houme. Et se elle est a ii ou a pluseurs, chascuns doit obole de halage.

X. Piaus de morine ne doivent point de tonlieu.

XI. Li Rois a le pois de lainne lavée, pour toute la ville de Paris, hors mise la semainne l'Evesque. Poids-le-roi.

TITRE XXVI.

Cis titres parole del Tonlieu et del Conduit de file [de laine][a], de chanvre, que on vent a Paris.

I. Hom qui achate xviii denrées de file doit obole de tonlieu, et tant en porra[b] li achateres vendre et achater a cele meisme journée comme il li plaira, et li venderes ensement, dessi a ix livres pesant, pour la devant dite maille[c] de tonlieu paiant. Droit pour le fil, gradué de 9 en 9 livres.

[a] Ces deux mots ont été ajoutés en surligne par une main du xive siècle; ils manquent aux mss. Lam. et Cout. qui donnent. . . *de file et de chanvre*. La rubrique du ms. Chât. est écourtée et modifiée : *Du tonlieu* et hallage *du fille* de laine. Les mots imprimés en caractère romain sont écrits au ms. à l'encre noire, le reste à l'encre rouge; ils tiennent la place des mots *conduit* et *chanvre* du texte original. On voit que, dans les deux mss. qui nous l'ont transmis, le mot *laine* n'est dû qu'à une interpolation. — [b] Mss. Lam. et Cout. . . *tant en paiera* (*poiera*). . . *vendre*. — [c] Ms. Cout. *obole*.

II. Nuz ne doit tonlieu, halage, ne pois de file de laine, qui vende ne qui achate, s'il ne vaut XVIII d.; et s'il vaut XVIII d., il doit obole de tonlieu. Et se la livre de file valoit X s., si ne devroit li venderes ou li achateres, chascuns des IX livres pesant, que obole de tonlieu.

III. Toutes les foiz que ce qui poisera le pois de IX livres vaudra XVIII d., si paiera li achetierres I d. de tonlieu, et li vendierres ensement; et de XVIII livres pesanz, ne poiera chascun que I d. de tonlieu; de XXVII livres pesanz poieront chascuns III oboles de tonlieu. Ainsi de plus plus, de mains mains, en la menniere desus devisée, soit pesée ou a peser.

Droit de hallage pour les samedis.

IV. Tuit cil qui vendent file de lainne que il aient acheté filé, s'il le mestent a terre ou a estal, il doivent obole de halage.

V. Se li file est a I houme ou se il est a II ou a pluseurs, chascuns doit obole de halage, au jour de samedi.

VI. Aus autres jours que au samedi nus ne doit riens de halage, soit qu'i soit aporté a col ou a cheval ou a charreite.

VII. Charreitée de file de laine amenée a Paris, au samedi, doit I d. de halage. Et se elle est a II houmes ou a pluseurs, chascuns doit obole de halage.

TITRE XXVII.

Cis titres parole del Tonlieu et del Halege de toiles.

Droit sur toiles à la pièce.

I. Qui vent ou achate toiles, queles que elles soient, soit de li[n], ou de chanvre ou d'estoupes, verde, inde, noire, rouge, jaune ou blanche, ou escrue[a], les V aunes ne doivent que obole de tonlieu, ja tant ne aura en la piece.

II. Se mains de V aunes a en la piece, ja si pou ne faudra que elle ne devra point de tonlieu.

III. Autant doit cil qui vent comme cilz qui achate, [ce se n'est][b] pour son user.

IV. Se nus hons a pluseurs pieces de toile cousue l'unne a l'autre et il les veut,

[a] Ms. Lam. *ou escure ou blanches.* — [b] Mots ajoutés en marge au ms. Sorb., en surligne au ms. Chât.; ils manquent au ms. Cout.

il ne doit que obole de tonlieu, s'il vuet fiancier que ne les ait acousuees pour tolir le Roi sa droiture.

V. Se I hon[c] a pluseurs quarriaus de toile et il en i [a][d] II ploiez l'un a l'autre, ou plus liez l'un en l'autre, et il les vent et livre pour I toile, il poiera obole de tonlieu. Et s'i vent chascun quarrel par li, il ne doit point de tonlieu, si comme il a esté dit avant, ce par malice ou par barat ne desevroit ses quarriaus ou aseoit[e] l'un de l'autre.

VI. Quarriau de toile sunt pieces de toiles qui tiennent IIII aunes et demie de toile.

VII. Tout marcheant de toile qui mestent a estal a la foire Saint Ladre doivent II s. de tonlieu, et par tant sunt il quite du tonlieu dedens les bournes de la foire, tant quant la foire siet. Foire de Saint-Ladre.

VIII. Tout cil qui mestent seur demi estal a la foire Saint Ladre doivent XII d. de tonlieu, et par tant sont il quite de leur tonlieu del vendre et del achater dedens les bonnes de la foire Saint Ladre, tant comme la foire Saint Ladre siet[f].

TITRE XXVIII.

Cist tytres parole del Tonlieu de file de lin[a].

I. Files de lin et files de chanvre ne doivent rien de tonlieu, qui qui le vende ne qui que l'achat.

II. Se files de lin ou files de chanvre est mis a terre ou a estal au jour del samedi, il doit obole de tonlieu cil qui le files est tant seulement.

[c] Ms. Lam. *Se nus hons.* — [d] Ms. Sorb. *et.* — [e] Mss. Cout. et Chât. *asseoit*; ms. Lam. *asoiet.* — [f] Les deux articles suivants ont été ajoutés par une main du XIV[e] siècle, à une date postérieure à la copie du ms. Lam. Ils manquent pareillement au ms. Cout. *Li Chanevaciers*[1] *de Paris ne doivent point de coustume de toile qu'ilz vendent a detail es halles, fors le samedi que chascun d'eus qui vent doit obole de coustume. — Chascun marchant forain qui descent es halles toiles, doit de hallage : pour cheriot IIII s., pour charrete II, et pour cheval XII d.* Le ms. Chât., qui possède ces articles additionnels dans une condition analogue à celle du ms. Sorb., présente quelques variantes insignifiantes.

[a] Mss. Lam. et Chât. *de lins* (*lin*) *et de chanvres* (*chanvre*), par influence rétrograde de la rubrique du titre suivant.

[1] Ce métier est le seul des fabricants ou marchands de toiles qui figure dans les Statuts (voy. tit. LIX). Les Tisserands de linge ou de toile ne doivent point être confondus avec les Tisserands de laine ou Drapiers du titre L de la première partie.

TITRE XXIX.

Cist tytres parole del Tonlieu et del Halage de lin et de chanvre.

Droit de hallage.

I. Lins ou chanvres aportés a col au samedi, s'il est mis a terre ou a estal, doit obole de halage.

Droit sur le lin à la poignée.

II. Se cilz qui li lins est en vent tant seulement une poingnie, il ne doit point de tonlieu; deuz poingnies ou III doivent obole de tonlieu; IIII poinnies doivent I d. de tonlieu; et ansinc del plus plus, si comme il est dit par devant.

Droit de hallage.

III. Se lins ou chanvres sont aporté a Paris au samedi en marchié, a cheval, et soit a I home, se il le met a terre ou a estal et il deslit son sac[a], il doit obole de halage; et s'il en vent aucune chose, il doit II d. de tonlieu.

IV. Se li lins ou li chanvre sunt a pluseur[s] homes et il est apo[r]tés a cheval, chascun paiera obole de halage, se il ont desliiet; et au vendre paiera chascuns II d. de tonlieu.

Droit acquitté pour une semaine.

V. Se lins ou chanvre est aportés au samedi a cheval, por vendre, et ne soit pas vendus touz et se soit aquités en la maniere desuz devisée, vendre le puet seur semaine, sans coustume. Et se il le raporte au samedi après, vendre le puet par cel meisme tonlieu, et metre a terre ou a estal par obole de halage paiant. Et se il est a pluseurs et se soient aquité en la maniere devant devisée, vendre le puent par meisme le tonlieu et le halage que il aurout poiez[b].

VI. Lins ou chanvre aporté a charete au samedi ens hales ou en autres jours doit III d. de tonlieu et I d. de halage, se il est a I home et soit mis a terre ou a estal. Se il sont a pluseur[s] homes, chascun paiera au semedi I d. de tonliu et obole de halage; et es autres jours ne paieront que III d. de tonlieu et I d. de halage, ja tant de conpaignons n'i aura.

Droit double à la foire Saint-Ladre.

VII. Lins et chanvre aporté a col, a cheval, a char ou a charrete, doit double tonlieu la premiere fois que il sera aportez pour vendre et vendus, tant come la foire Saint Ladre et la S. Germain des Prés sont[c]; et aus autres fois doit simple tonlieu, c'est le tonlieu devant devisé, se il en vant poi ou grant.

Chanvre vendu hors marché.

VIII. Chanvre qui vient par eaue, se ele est portée au marchié, a cheval ou a

[a] Le mot *sac* a été omis par le ms. Lam. qui porte seulement : *et il deslit sen.* — [b] Ms. Lam. *que il auroit paiés.* — [c] Autres mss. *sient.*

charete, ou vendue hors jour de marchié, li venderes et li acheteres se aquiteront le jour, chascun pour I denier[d]. Et se ele est mise au semedi a terre ou a estal, si doit obole de halage.

TITRE XXX[1].

Cis titres parole del Tonlieu de toute maniere de peleterie nueve et viès.

I. Vair, escuriaus, lievres, connins, chevrel et aingnel, de cuirien cru, doivent les XXV piaus obole de tonlieu[a], les L piaus I denier; les III quarterons doivent III oboles de tonlieu; les C piaus doivent II den. de tonlieu, et de chascun C, II deniers de tonlieu, ja tant de cens ni aura. Peaux et fourrures.

II. Nules des piaus desus dites ne doivent riens de tonlieu, se i n'i a XXV au mains[b], fors que celles d'aingniaus, des queles les XII piaus doivent obole de tonlieu; et par desus XII dessi a XXV ne doivent que obole de tonlieu, et par desouz XII ne doivent que obole de tonlieu[c].

III. Piaus de mouton ou de brebiz de bocherie achatées pour ouvrer de peleterie doivent : les XII piaus obole de tonlieu, les XXIIII[d] obole de tonlieu, se elles sont vendues ensamble; et se les XII sont vendues[e] par elles, chauscune XII doit obole de tonlieu. Cuirs préparés.

IV. Les III XII vendues ensamble[f] doivent I den. de tonlieu, les L piaus doivent I den. de tonlieu[a], III quarterons vendues ensamble doivent III oboles de tonlieu, les C piaus vendues ensamble doivent II den. de tonlieu[a], ja tant de cens n'i aura.

V. Autant doit cil qui vent comme cil qui achate[g], s'il n'est quites par son hauban ou par sa franchise[h].

[d] Ms. Cout. *se aquiteront chascun le jor.*

[a] Ms. Lam. *de tonclieu.* — [b] Ms. Lam. *si il n'i a XV ou mains*, leçon tout à fait vicieuse. Deux lignes plus bas, le même ms. réduit encore *XXV* à *XV*. Le ms. Chât. supprime aussi le chiffre initial, mais il garde la bonne leçon *au mains.* — [c] La contradiction qui existe entre cette ligne et les précédentes donne lieu de croire que cette addition provient d'une négligence de copiste. — [d] Ici encore les mss. Lam. et Chât. omettent ou effacent le *X* initial, réduisant ainsi *XXIIII* à *XIIII*. — [e] Les mots compris entre *vendues* (*ensamble*) et *par elles* manquent au ms. Cout., par inadvertance du copiste. — [f] Ms. Sorb. *ensambles.* — [g] Ms. Lam. *achata.* — [h] Ms. Cout. supprime l'adjectif *sa.*

[1] Ce titre et le suivant ne sont pas rangés avec les autres : ils occupent dans le ms. Sorb. les folios numérotés 101-3; cette interpolation est due, sans doute, à une interversion du cahier lors de la reliure. Dans le ms. Lam., ils sont transcrits aux folios 123-4. Pour le ms. Cout. voy. p. 256 var. [a].

Droit fixé à la douzaine.

VI. Se aucuns vent vi piaus et achate[i] vi a i houme ou a plusieurs en i meisme jour, il doit obole de tonlieu[a] : car entre vendre vi piaus et achater vi en y a xii, et des xii doit il obole de tonlieu[a]; et autant doit il du vendre comme de l'achater, si comme il est dit avant.

Franchise des gens du métier.

VII. Se piaus de mouton ou de brebiz de boucherie sont achastées pour peler ou pour draper, cilz qui les achate ne doit[j] riens de tonlieu, et cil qui les vent doit le tonlieu devant devisé, se il n'est bouchiers ou peletiers ou ferpiers haubenniers[k].

Fourrures entières.

VIII. Loire, rosereul[l], conreé ou a conreer doivent chacun obole de tonlieu, se il i a queue, et s'i n'i a queue[m], elle ne doit riens de tonlieu, se li vendierres weut fiancier qu'i n'[ait][n] osté ou fet oster la queue pour tolir le Roy sa droiture.

IX. Piaus de gourpiz vendues doivent les xii piaus iiii deniers de tonlieu; et se il en i a mains de xii, chascunne piau doit obole de tonlieu, a la reson qui est dite devant, se les piaus ont queue.

X. Nules piaus de loire ne de roseruel ne de gourpil ne doit point de obole[o] de tonlieu, ja soit ce que elles aient queues, se la piau n'est vendue xii d. ou plus.

XI. Piaus de faine, piaus de chat sauvage, piaus de lubernes, piaus de martrine[p], piaus de genetes : les vi piaus doivent ii den. de tonlieu, et de mains de vi piaus ne doivent il riens; les xi piaus ne doivent que ii den. de tonlieu[a]; les xii piaus doivent iiii den. de tonlieu[a]; et ainsinc du plus plus, du mains mains, en la menniere devant devisée.

XII. Piauz de chaz privez que l'en apele *chat de feu* ou *de fouier*, les xii piaus doivent ii den. de tonlieu, et de mains de xii piaus neant.

Fourrures en pièces.

XIII. Tout garnement de moutons, de chevriaus ou d'aingnaus, nuef ou viez, doit chascuns obole de tonlieu, s'il waut xii den. ou plus; et s'il ne waut xii den.[q], il ne doit point de tonlieu.

XIV. Tout garnement de sauvagine, s'i vaut xii den. et plus deci a v sous, il doit obole de tonlieu[a]; et s'i vaut v sous ou plus, il doit i den. de tonlieu.

[i] Ms. Lam. *vent. . . ou achate*, mauvaise leçon; ms. Chât. *vent. . . et en achete.* — [j] Ms. Lam. *achatera . . . devra.* — [k] Ms. Chât. *f. ou haubanniers.* — [l] Ms. Cout. *Loirre, roussereul*; ms. Lam. *Loiere ist osereul.* — [m] Après ces mots, le ms. Sorb. répète à tort : *il n'i a queu.* — [n] Mss. Sorb. et Lam. *n'est.* — [o] Ms. Cout. *ne doit point de x de t.* — [p] Ms. Cout. *martines.* — [q] Ms. Cout. omet ici la négation, ce qui fait une phrase dénuée de sens.

XV. Tout garnement de vair[r], nuef ou viez, s'i vaut v sous ou plus, il doit II den. de tonlieu; et s'i vaut mains de v sous et plus de XII den., il doit obole de tonlieu.

XVI. Nul garnement de ventres, de braieus[s] ou de creistes, de croupes, de gorges ou d'escroees[t] ne doivent riens de tonlieu, se li garnement n'est de ventre de ver ou d'escureus.

XVII. Les coutumes devant dites doivent touz marcheanz vendeeur ou acheteeur, s'il ne sont haubannier; et s'i sont haubannier, si doivent il les coutumes devant dites, tant comme les foire[s] Saint Germain et Saint Ladre sient, s'il ne tiennent loge couverte; et s'il tient loge couverte, [si][u] doit il de cuirien cru, car la loge ne l'aquitera que del mestier ou la loge est.

Franchise pour les métiers haubanniers hors foires.

XVIII. Quiconques weut estre haubannier de la peleterie et de la ferperie linge et lange, il convient qu'i soit estagiers[v] dedenz la banliue de Paris; et doit au Roy, quant il prent le mestier, XXV den., et a celui qui est mestre du mestier XIII den., et XII den. a boivre aus conpaingnons : ne plus n'en doit on prendre.

XIX. Se aucuns weut vendre ou achater ferperie linge ou lange et cuirien viez ou nuef, fere le puet par son tonlieu paiant, mais qu'il n'[ait][x] part aus conpaingnons, se li mestre du mestier ne weut. Ne li mestre ne le puet forceer[y] d'achater le mestier.

XX. Nus ne puet fere confit, ne ouvrer de fer a II piez ne de hart a cinc, s'il n'est haubannier de Paris.

XXI. Li Gantier sont haubannier par III s. et V den. paianz par an le jour de la Saint Andrieu, et par III den. l'an a poier a la Saint Germain en mai[1].

XXII. Li Guantier achatent le hauban einsinc et autant comme li Peletier.

[r] Ces deux derniers mots ont été omis par le copiste du ms. Cout. — [s] Ms. Cout. *briaus*. — [t] Mss. Sorb. et Cout. *des troees*. — [u] Mss. Sorb. et Lam. *s'il*. — [v] Ms. Sorb. *ostagiers*. — [x] Ms. Sorb. *n'est*. — [y] Ms. Cout. *puet fere forceer;* ms. Chât. *peut efforcier*. Au ms. Sorb. une main postérieure a voulu corriger *forceer* en *eforceer*.

[1] Au 30 novembre et au 31 mai, dates respectives des fêtes de saint André et de saint Germain l'Auxerrois : c'est-à-dire de six mois en six mois.

TITRE XXXI ET DERNIER.

Cis titres parole del Tonlieu de cordouan de piaus de mouton[(a)].

Droit sur cordouans fixé à la douzaine.

I. Houme de dehors Paris qui vent cordouan a Paris, il doit des XII piaus II den. de tonlieu, des VI piaus I den. de tonlieu, des III piaus obole de tonlieu, et de mains de III piaus ne doit neant de tonlieu : et ainsi de plus plus, de mains mains, en la meniere desus devisée.

Franchise pour cordouanniers, hors foires.

II. Autant doit cilz qui vent come cilz qui achate, s'il n'est Cordouanniers de Paris, ou Seliers ou Çavetonniers de Paris qui aient le mestier de cordouanier, li quieux ne doivent point de tonlieu du vendre ne de l'achater, ce ce n'est a la foire Saint Germain ou a la foire Saint Ladre.

III. Tant que les foires devant dites sient, convient il que tuit cilz qui sont marcheant de cordouan, soient Cordouannier[(b)] ou autre, qu'il viengnent en foire[(c)], se li cordouans ou la bazanne sont dedenz la banliue de Paris.

IV. Estagier et bourgois de Paris, s'il ne sunt Cordouanier ou du mestier de Cordouanniers, doivent autant de tonlieu au vendre cordouan ou bazanne ou a l'achater comme home de dehors Paris.

Droits pendant les foires.

V. Tout cilz qui ont cordouan ou bazanne en la foire Saint Ladre doit de chaucun trousel, soit granz, soit petiz, soit venduz ou non venduz, II sous du siege, et par tant est il quites du tonlieu de tout ce qu'il en vent, de tant comme la foire Saint Ladre dure.

VI. La foire Saint Germain des Prez n'a point de siege, ainz poient tout leur tonlieu, Cordouanier et autre, en la manniere desus devisée.

Droits sur basane,

VII. Tout cil qui vendent bazanne hors de foire, s'il ne sont Cordouannier, il doivent de VI piaus de bazanne obole de tonlieu, et de mains neant; les IX piaus doivent obole de tonlieu, et les XII piaus doivent I denier de tonlieu

sur peaux de moutons.

VIII. Piaus de mouton destachiées, qui onques ne furent atachiées, ne doivent

(a) Ce titre n'a pas de rubrique au ms. Lam.; au ms. Chât., il a reçu des interpolations par suite desquelles il est constitué ainsi : *Ce tiltre parle du tonlieu,* conduit et hallage *de cordouan de peaulx de moutons* et de bazenne. — (b) Ce mot manque au ms. Cout. — (c) Le ms. Cout. divise mal à propos l'article en cet endroit.

point de tonlieu, se li marcheant veut fiancier qu'i ne les ait lesiées a atachier pour tolir la coustume le Roy.

IX. Se piaus de moutons eussent esté atachiées et fusent destachiées [d], et soient vendues en foire ou hors foire, elles doivent le tonlieu comme bazannes.

X. Tout char de cordouan, de basanne ou de piaus de mouton, conrée ou a conreer, noir ou blanc, a marcheant de dehors, qui trespasent les bounes outre Paris, chascun chars doit IIII s. de conduit, se tout le cordouan ou toute la bazanne sont couchiée[s] [e] a unne couche; et se il y a fardiaus entreliez, li premiers fardiaus doit IIII s. de conduit, et chascuns des autres fardiaus doit XII den. de conduit. Droits de conduit sur tout cuir.

XI. La charretée des choses desus dites doit II sous de conduit, se elles sont couchiées en I couche; et se il i a fardiaus entreliez, li premiers doit II s., et chascuns des autres doit XII den. de conduit.

XII. Li soumiers doit XII den. de conduit, la trouse VI den., a col neent.

XIII. Se II fardiaus sont seur I cheval, l'un d'une part du cheval et l'autre d'autre, il doit XII den. de conduit [f].

[d] Ms. Lam. *eussent esté achatéez et fussent destagiéez*. La mauvaise leçon *achetées* apparaît aussi dans le ms. Cout. — [e] Ms. Cout. *chuchiée*. — [f] Ce titre est terminé au ms. Sorb. par l'article additionnel suivant, écrit d'une main bien postérieure : *La XIIne de cordouen doit II d. de hallage, et la XIIne de bazenne I d.* Il manque aux mss. Lam. et Cout., mais il est reproduit par le ms. Chât. avec la manchette *hallage*. Manchette et article sont écrits de la même main qui a modifié la rubrique de ce titre (voy. sous [a]), cette modification même ayant été amenée par l'insertion de l'article additionnel. Que cet article soit reproduit par le ms. Chât. «seul,» c'est une nouvelle preuve de la date relativement récente de ce ms. à ajouter à celles qu'on a déjà remarquées plus haut, et notamment sous la variante [d] du titre II, p. 231.

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE.



GLOSSAIRE-INDEX.

LISTE DES ABRÉVIATIONS.

Act.	Actif.
Adj.	Adjectif.
Adv.	Adverbe, adverbial.
Anc.	Ancien, anciennement.
Arch.	Archaïque.
Art.	Article.
Auj.	Aujourd'hui.
C-à-d.	C'est-à-dire.
Comp.	Composé, composition.
Compar.	Comparatif.
Cond.	Conditionnel.
Conj.	Conjonction.
Conjug.	Conjugaison.
Cons.	Consonne.
Contr.	Contraction, contracté.
Corr.	Correction, corrigé.
Cp.	Comparer, comparez.
Décl.	Déclinaison.
Dér.	Dérivation, dérivé.
Dés.	Désinence.
Dial.	Dialecte, dialectal.
Dim.	Diminutif.
Diphth.	Diphthongue.
Dir.	Direct.
Esp.	Espagnol.
Etc.	Et cætera.
Ex.	Exemple.
Fém.	Féminin.
Fig.	Figuré.
Fr.	Français.
Fréq.	Fréquent.
Fut.	Futur.
Impér.	Impératif.
Impf.	Imparfait.
Ind.	Indicatif.
Indéf.	Indéfini.
Indir.	Indirect.
Inf.	Infinitif.
Inv.	Invariable.
Ital.	Italien.
Lat.	Latin.
Litt.	Littéralement.
Loc.	Locution.
Masc.	Masculin.
Ms.	Manuscrit.
N., Neut.	Neutre.
Nfr.	Nouveau français.
Not.	Notation.
Orth.	Orthographe, orthographique.
P.	Page.
P. ex.	Par exemple.
Part.	Participe.
Partic.	Particule.
Pas.	Passé.
Pass.	Passim.
Pat.	Patois.
P-ê.	Peut-être.
Pf.	Parfait.
Pl.	Pluriel.
Pop.	Populaire.
Poss.	Possessif.
Pr.	Présent.
Préc.	Précédent.
Prép.	Préposition.
Pron.	Pronom.
Prononc.	Prononciation.
Propr.	Proprement.
Prov.	Provençal.
Ps.	Personne.
Qqch.	Quelque chose.
Qqf.	Quelquefois.
Qqun.	Quelqu'un.
R.	Régime.
Rubr.	Rubrique.
S.	Sujet.
Sg.	Singulier.
Subst.	Substantif.
Suff.	Suffixe.
Suiv.	Suivant.
Syn.	Synonyme.
Unip.	Unipersonnel.
V.	Verbe.
Var.	Variante.
V. c. m.	Voyez ce mot, ces mots.
Vfr.	Vieux français.
Vol.	Volume.
Voy.	Voyez.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le chiffre romain désigne le chapitre ou titre, et le chiffre arabe l'article de ce même titre. L'absence du chiffre arabe équivaut à la mention des additions imprimées à la suite des titres. — Les chiffres romains en caractère italique renvoient à la seconde partie du volume.

Afin d'introduire une méthode uniforme dans ce répertoire, et pour éviter des répétitions et renvois trop nombreux, les diverses flexions casuelles ou temporelles d'un même mot, ont été rangées sous l'«infinitif» pour les verbes, et sous le cas «régime» du nombre «singulier» (masculin) pour les noms, adjectifs, articles et pronoms. Lorsque cette forme typique n'est pas fournie par le texte lui-même, nous l'insérons entre crochets [ ]. — L'absence de mention expresse de la forme casuelle (par exemple : *clergie*, *VII*, 21), équivaut à l'indication de «régime singulier.»

GLOSSAIRE-INDEX.

A

1. A, prép. au sens de «à» p. 1 et passim, de «avec,» I, 57; XIV, 2.

2. *a*, 3e ps. sg. ind. de AVOIR.

AAGE, forme explicite de AGE.

ABATRE, «abattre,» empêcher, mettre quelqu'un dans l'impossibilité d'exécuter quelque chose. Inf. *abatre*, p. 1; I, 47; XV, 16; XLVIII, 20; CI, 5. Part. pas. masc. pl. s. *abatu*, XVII, 11; — fém. sg. r. *abatue*, XV, 16.

[ABBÉ] de Saint-Denys; au sujet *abbes*, L, 36; — de Saint-Martin-des-Champs, dans le nom de rue *Bourc l'Abbé*, LXV.

ABESSIER, «abaisser,» diminuer le prix d'une marchandise. Inf. *abessier*, VII, 4.

[ABOUTI], qui va jusqu'au «bout,» opiniâtre, revêche. Sg. s. *aboutiz*, LXXVI, 14.

[ABSOLDRE], «absoudre.» Subj. sg. 3. *absoille*, I, 42; L, 19; LIII, 22.

ACCOMPLIR, ACCORDER. Voyez ACOMPLIR, ACORDER.

ACENER, var. orth. de ASSENER.

ACENSION (L'), la fête de l'Ascension, I, 25 et la note de la p. 8; LIII, 11.

Achastées, orth. vicieuse du part. pas. fém. pl. r. de ACHATER.

1. ACHAT, subst. verbal de ACHATER. Sg. r. *achat*, I, 57, 60; pl. r. *achaz*, X, 6.

2. *Achat*, subj. sg. 3. de ACHATER. Cette forme organique est la plupart du temps remplacée, dans les manuscrits secondaires, par la forme analogique *achate*, *achete*.

Achatece, subj. sg. 3. de ACHATER; voyez sous *-ece*.

[ACHATEEUR], ACHATEUR, ACHETEEUR, [ACHETEUR]. Sg. r. *achateur*, I, 60; III, 2; IV, 2; VI, 2, 3; L, 41; *acheteeur*, LXXVIII, 13; *XXV*, 7. Pl. s. *achateeur*, *XXX*, 17; pl. r. et s. *achateeurs*, *achateurs*, LXXXIX, 7, XCIX, 2. Formes du sujet sg.: *achateres-terres*, III, 1; LXXXIX, 1; XCIX, 2, 7; *XII*, 8; *XV*, 1; *XXIV*, 1, 2; *achatieres-tierres*, *XII*, 7, 8; *XVI*, 3; *XXIV*, 3, 5, 6; *XXV*, 1, 5, 6, 7; *acheteres-terres*, *X*, 35; *XI*, 12; *XXIX*, 8; *achetierres*, *XXVI*, 3; (l's final du sujet est analogique, voyez *-eres*). Fautes: *achateeur* et ses variantes diverses en sg. s. IV, 4, 10; L, 40; LXXVII, 7; CI, 12; *XII*, 12; *XXIV*, 2 var., 11 var.

ACHATER et ACHETER. Inf. *achater*, *acheter*, p. 2; I, 59; IV, 9, 12, 16; VII, 2; X, 5-10; XXI, 9; XLIV, 5; XLVI, 7. Inf.-subst. neut. r. III, 2; VI, 3; LXXVI, 11, 26, 27. Part. pas. masc. *achaté*, *acheté*, sg. r. I, 1, 4; IX, 1, 2; XV, 4, 5; XXI, 9; et pl. s. *XIII*, 12; *achatés*, *achetez*, sg. s. *II*, 71; *IV*, 5, 6; — fém. *achatée*, sg. r. et s. *II*, 69; *IV*, 30; *achatées*, pl. r. et s. LXXVI, 30; *XII*, 13; *XIV*, 8; *achastées*, pl. s. *XXX*, 7; — neut. r. *achaté*, XXV, 3. Ind. sg. 3. *achate*, *achete*, I, 1, 6, 57; IX, 1, 6, 7; X, 1; pl. 3. *achatent*, *achetent*, 1, 3, 11; III, 2; X, 18; XI, 8; XXIV, 12; XLI, 4. Impf. sg. 3. *achatoit*, *achetoit*, I, 61; X, 7; C, 6; *XI*, 13. Pf. sg. 3. *achata*, *X*, 5. Fut. sg. 3. *achatera*, *achetera*, XXI, 9; LIX, 8; LXXVI, 4; XCII, 6; *VIII*, 18; pl 3. *acheteront*, LXIX, 7; *VII*, 21 var. Cond. sg. 3. *achateroit*, LIV, 6; pl. 3. *achateroient*, *VII*, 21. Subj. sg. 3. *achat*, LXXVI, 19, 20; *II*, 26; *XVI*, 3 (var. *achate*); *XXVIII*, 1; *achate*, VI, 4; XI, 7; XIII, 8; XXV, 8; LXVI, 22; *achatece* (var.: *achate*, *achatent*), LXII, 3; *VIII*, 12; *achete*, LXIX, 7; pl. 3. *achatent*, *achetent*, LXXVI, 28; *II*, 35. Impf. sg. 3. *achatast*, C, 5; pl. 3. *achatassent*, *V*, 3.

Achateres, *acheteres-terres-tierres*, voyez sous ACHATEEUR.

ACHIER, forme picarde de [ACIER], sg. r. *XIV*, rubr.; sg. s. *aciers*, *XIV*, 10. Faute: *acier*, sg. s. *II*, 47.

ACOMPLIR, [ACONPLIR] aussi ACCOMPLIR. Inf. *acomplir*, *accomplir*, LI, 4; LI[A]. Part. pas. masc. *acompli*, sg. r. I, 48; XVI, 6; XL, 10; et pl. s. XXX, 5; XXXV, 5; XXXVII, 6; *acomplis-z*, *aconpliz*, pl. r. 1, 13 et passim; et sg. s. XX, 2; XXI, 14; XL, 10; — fém. pl. s. *acomplies*, XLIV, 4; — neut. r. *acompli*, I, 13; XLVIII, 3. Fautes: *acompli*, masc. sg. s. XXVIII, 11; XLIV, 4; *acompliz*, masc. pl. s. LI, 4, 5; LXXI, 4.

[ACORDER et au pronominal s'-, aussi ACCORDER], v. neut., se mettre d'accord, arranger, conclure un marché ou un traité. Part. pas. masc. *acordé*, pl. s., XVII, 18; *acordés*, sg. s. 1, 57, 60; — fém. *ac-accordées*, pl. s. LI[A]; LXXIII, 6; — neut. s. *acordé*, XXV, 13-16; LXXXIII, 16. Ind. sg. 3. *acorde*, VI, 4 var.; pl. 3. *acordent*, CI, 12. Pf. pl. 3. *acorderent*, LX, 13. Fut. pl. 3. *acorderont*. VI, 4; LXXVII, 8.

ACORT, subst. verbal du préc., «accord,» convention.

engagement; sg. r. LVII; LX, 13; LXXIII, 1, Fautes: *acort*, sg. s. LIX, 18; LX, 14.

[ACOUSTUMER], v. neut. «accoutumer,» être accoutumé, avoir coutume. Part. pas. fém. r. sg. et pl. s. *acoustumée-s*, p. 1; — neut. r. et s. *acoustumé*, XX, 5; XXIV, 10; XXV, 9; L, 41; LXXIV, 4.

[ACOUDRE], coudre plusieurs pièces l'une à l'autre, de façon à ne payer la redevance que comme pour une seule pièce. Part. pas. fém. *acousuees*, pl. r. (avec un *e* en surnombre), *XXVII*, 4.

[ACOUVENANCIER s'], prendre un engagement, passer un contrat avec un patron. Part. pas. masc. *acouvenanciés*, sg. s. XX, 2.

ACQUITER se trouve plus fréquemment orthographié AQUITER.

Acuitent, orth. particulière de *aquitent*, 3e ps. pl. ind. de AQUITER.

ACUN, not. réduite de *alcun*, «aucun.» Masc. sg. r. XL, 9.

AD, not. archaïque de la prép. «a,» maintenue par euphonie devant un mot commençant par une voyelle, XI, 1; XXXI, 1; XXXIV, 1, dans la loc. *ad us*, au lieu de la formule habituelle: *as us*. Les ex. de *ad* précédant une consonne sont fort rares: *ad coustumes*, XXXI, 1.

ADDICION, «addition» aux statuts primitifs. Au sg. s. avec *s* analogique: *addicions*, LVII, 17.

ADJORNER, ADJOURNER, le même que AJOURNER avec rentrée du *d* étymologique.

[ADJOUSTER], «ajouter.» Part. pas. fém. *adjoustée*, sg. s. LVII, 17.

ADONC, ADONT, adv. de temps (lat. *ad tunc*); «donc» (cp. *alors* et *lors*), I, 48; V, 3; VIII, 5; XIX, 5; XXVII, 3 et pass. Voyez sous DESI, DESSI, DUSQUES.

ADRECIER, «adresser,» 1° v. act. ajuster une mesure; 2° v. neut. venir à droit, à profit. Inf. *adrecier*, V, 1. Fut. pl. 3. *adreceront*, p. 2.

AFAITIER, AFETIER, XIX, 7; XCVI, 2, au sens particulier de «soigner, guérir.»

AFERE, L, 35, masc. ou plutôt neut. «affaire,» besoin, occasion de commerce.

[AFERIR, AFFERIR, et s'–], toucher à, se rapporter à; arriver; écheoir en parlant d'une date. Part. pr. fém. *afferans*, pl. r. LXIX, 14. Ind. sg. 3. *afiert*, L, 48; LXXXII, 5; pl. 3. *afierent*, *affierent*, XL, rubr.; LXVI, 7.

AFETIER, autre orth. de AFAITIER.

AGE, contr. de AAGE, forme postérieure elle-même à *eage*. Sg. r. *age*, VIII, 7; XIV, 6; XXX, 15, etc., *aage*, XIX, 10; XLIII, 11; LI, 16.

Agniaux pour *agneaux*. Voyez sous AIGNEL.

AGUILLE, «aiguille,» XXXVII, 1; *II*, 89; *aguilles*, pl. r. *XV*, rubr., 1.

-*ai* en place de -*oi* dans *corraiers*, *envoiaient*, *pourraient*, *saie*, *saient*, *soulaient* et quelques autres. L'emploi de cette notation, qui a pris une si grande extension dans le français moderne, est d'un usage presque général, déjà au XIIIe siècle, dans certains cantons avoisinant la Beauce: le Cartulaire de Chartres, dit «Livre noir,» en fournit notamment de nombreux exemples.

Aiant, VII, 1, est sans doute une faute pour *paiant*, part. pr. de «paier.»

AIDANT, subst. participial de AIDIER.

1. [AIDE], AYDE, subst. verbal de «aider.» Sg. r. *ayde*, XL, 1. *Aide* désigne à la fois l'action et l'agent; dans ce dernier cas, le mot est masculin: *aide*, sg. s. I, 48; *aides*, pl. r. XLVIII, 7.

2. *Aide*, 3e ps. sg. subj. d'*aidier*, qui suit.

AIDIER, «aider.» Inf. *aidier*, LXXVIII, 40. Part. pr.-subst. masc. *aidans*, pl. s. I, 44. Fut. sg. 3. *aidera*, II, 8. Subj. sg. 3. *aide*, XV, 16.

AIEUL, et les var. [AIOUL], AOEL, AOUL. Sg. r. *aoul*, I, 53; *aoel*, XXXII, 7; *aieul*, LI, 16; sg. s. *aious*, I, 53. Il s'agit du roi Philippe-Auguste, aïeul du roi régnant Louis IX.

AIGLE (L'), nom d'une hôtellerie située sur la place Baudoyer, LIII, 8 et la note de la p. 108.

AIGNEL, [AINGNEL], «agneau:» 1° l'animal, 2° sa peau. Sg. r. *aignel*, XCI, 18; pl. r. *aignaus*, *agniaux*, C, 20 et var.; *aigniaus*, *II*, 5; *aingniaus*, *aingnaus*, *XXX*, 2, 13. Faute: *aingnel*, sg. s. *XXX*, 1.

[AIGNELIN, AINGNELIN], peau d'«agneau» mégissée à laquelle on a conservé la laine. Pl. r. *aignelins*, *aingnelins*, L, 31; XCI, 7, 8, 16, 17; *XXV*, rubr., 8; pl. s. *aingnelin*, *I*, 13. Faute: *aingnelins*, pl. s. *XXV*, 5.

[AIGRE], adj. des deux genres. Fém. pl. r. (*boissons*) *aigres*, VIII, 4.

AIGRUN, EGRUN, dér. de «aigre» (représente un type lat. *acrumen*), désigne toutes espèces de légumes à saveur âcre, tels que aulx, oignons, échalottes. R. sg. et pl. *aigrun-s*, IX, 2; X, rubr., 2, 8, 10, 14; *VIII*, 13, 19; *XXII*, 8, 9; *XXIII*, rubr., 4, 7; aussi *egrun*, sg. r. IX, 2 var.; X, 1, 3. Faute: *aigrun*, sg. s. *XXIII*, 5.

[AIL], pl. r. *aus-z*, IX, 2; X, 1, 8; *XXIII*, rubr., 8.

AILLER, autre not. de ALIER.

AILLEURS et une fois ALLIEURS, adv. de lieu, I, 41; VIII, 4; XV, 14; XXII, 1; *allieurs*, LXXXVII, 12. Pris absolument, «ailleurs» est opposé à «Paris.»

AINÇOIS, ANÇOIS, serait mieux orthographié *ainsois*, comp. de *ains*, ci-dessous; adv., «mais, de préférence, auparavant,» XV, 17; XXII, 3; XL, 10; XLII, 11; LIX, 7.

[AINÉ], adj. Fém. sg. s. en valeur de nom propre, *l'ainée*, XCV.

AINGNEL, AINGNELIN, forme nasalisée de AIGNEL-IN.

AINS-Z, adv. et prép. «avant, mais,» I, 30, 47; VIII, 4, 7; XVII, 11; XXX, 4; XXXV, 6; XXXVIII, 5; LX, 10. Comp. *ainçois*, *ançois*.

AINSI et var. AINSINC (cp. *ausi*, *ausinc*), ANSI, ANSSI, adv., XXVIII. 13; XL, 5 et var., 10, 13; LVII, 17; *IV*, 17, 19. Loc. *ansi que* ou *come*, V, 10; L, 3 (var. *aussi comme*) XCIV, 4.

AIOUL, autre not. de AIEUL.

AIS de bois, aisseaux, petites planchettes servant à former la reliure des manuscrits: *livre... estant entre II vielz ais*, pl. r., *II*, rubr. var.

1. [AISIER], procurer de l'«aise» à qqun, faciliter qqch. Subj. pl. 3. *aisent*, LIX, 11.

2. *Aisier*, VI, 2, est une orthog. vicieuse de *aisié*, part. pas. du préc., neut. sg. s., «aisé.»

AISSE, LXXIX, 6, sorte de doloire à l'usage des chapuiseurs de selles.

AJORNER, [AJOURNER, aussi ADJORNER, ADJOURNER], assigner par-devant justice; citer à comparoir, à convoquer le guet. Inf. *ajorner*, LXXVI, 14. Part. pas. masc. *adjourné*, *ajorné*, *ajourné*, pl. s. I, 44; XV, 11; XLVII, 8; *adjornés*, *ajournez*, sg. s. XLVIII, 18; LXXVI, 12.

AJOURNEMENT en justice, sg. r. LXXVI, 17; *ajournemens*, pl. r. 14.

1. AJOUSTER une mesure, l'«ajuster,» la rendre «juste.» Inf.-subst. *ajouster*, IV, 7. (Voy. sous JUSTER.)

2. AJOUSTER (une pièce avec une autre), du vieux avec du neuf, LXXV, 12. En ce sens, *ajouster* est le nfr. «ajouter,» et dérive de l'adv. *joste*, *jouxte* (lat. *juxta*), tandis que *ajouster*, *ajuster* procède de l'adj. «juste.»

Alaisent, forme var. de *alassent*, 3ᵉ ps. pl. subj. impf. de ALER.

[ALAITIER aussi ALEITIER, ALETIER], v. neut. «être allaité.» Part. prés. masc. *alaitant*, sg. s. *II*, 18. Ind. sg. 3 *aleite*, *XII*, 2; pl. 3. *aletent*, *XII*, 10.

[ALÉE], subst. participial de *aler*, frais de route. Pl. r. *alées*, C, 2.

ALEGEMENT, allégeance, diminution de poids, *II*, 48; minoration d'une redevance, LXXXIV, 16; aide en général, *I*, 14.

ALEITIER, ALETIER, not. variée de ALAITIER.

ALENE, ALENNE, *XV*, rubr., 1, «alène.»

ALER, «aller,» et le pronominal s'EN —; comp. [RALER] aller de nouveau, retourner, revenir. Inf. *aler*, I, 16; V, 5; VI, 2, 5; XIX, 5; LXXIII, 2. Part. pr. *alant*, masc. sg. r. et s. LXVIII, 19; *I*, 8. Part. pas. subst. *alées*, fém. pl. r. C, 2. Ind. sg. 3. *va*, *vait*, *vet*, I, 5; V, 3; X, 2; XVII, 3; XXI, 8; LXX, 12; LXXVII, 6; XCII, 8; *s'en va veit*, LXXVI, 34; LXXIX, 15; pl. 3. *vont*, I, 37; V, 11; VIII, 4; *wount*, *VIII*, 11. Impf. sg. 3. *aloit*, LX, 9; *VI*, 7; *XI*, 10; pl. 3. *aloient*, *XXI*, 8; *s'en aloient*, CI, 13. Pf. sg. 3. *ala*, XXX, 14; LIII, 22; *II*, 15; pl. 3. *alerent*, XXV, 8. Fut. sg. 3. *ira*, VI, 2; XXIV, 10; XXVIII, 10, 14; XXIX, 4; *rira*, LXXI, 7; pl. 3. *iront*, XCII, 12; C, 15. Cond. pl. 3. *iroient*, XCVI, 6. Subj. sg. 3. *voise*, *voist*, *voit*, XLV, 6; L, 36; *VI*, 1; *VII*, 19; *s'en voise*, LXXI, 4; LXXVI, 14; pl. 3. *aillent*, *I*, 34; *voisent*, LXVI, 3; LXIX, 7; LXXVII, 2. Impf. sg. 3. *alast*, XL, 13; L, 10; LXXIII, 6; LXXVI, 33; pl. 3. *alassent*, *alaisent*, p. 2 et var.

ALETIER, le même que ALEITIER.

ALIANCE, ALIENCE, L, 19, 35, «alliance,» engagement conclu en vue d'empêcher la concurrence (voyez la note 2 de la p. 98).

ALIER, et var. AILLER, «alizier,» était employé dans la barillerie, XLVI, 3.

ALIZ (*pain*), pain fait avec des restes de pâte et, par suite, trop serré, trop compact; le *pain aliz* est rangé parmi les pains de manipulation défectueuse, I, 54.

Alleue, 3ᵉ ps. sg. ind. de ALLOUER.

ALLIEURS, prononc. dialectale ou pop. de AILLEURS.

ALLOUER, ALOER, ALOUER, et au pronominal s'— (comp. de LOUER 2); donner ou prendre à louage un valet, un apprenti. Inf. *allouer*, *aloer*, *alouer*, XVII, 7; XXI, 14; XXII, 12; XXIV, 8; XXV, 11; LIII, 8, 12; LX, 18; LXXI, 6; LXXII, 12. Part. pas. masc. *aloués-z*, sg. s. LXVI, 5; LXXIX, 15, (fautes : *aloué*, sg. s. XL, 8; LXIX, 5, 6); — fém. *alouée*, sg. s. XLIV, 8, en valeur de subst. Ind. sg. 3. *alleue*, *aloe*, *aluie*, XLII, 16 et var.; LXXII, 11; pl. 3. *alouent*, XXXVII, 8. Pf. pl. 3. *alouerent*, XXXVII, 8. Fut. sg. 3, *aloera*, *alouera*, LXXIX, 13; XCIV, 2. Subj. sg. 3. *aloue*, LXIX, 6.

ALOIEMENT, ALOY, XII, 4; XX, 5; la langue moderne n'a retenu que le subst. verbal «aloi.»

[ALOIER] : 1° mettre les monnaies et autres objets de métal précieux en conformité avec la *loi* (*ad legem*); 2° par extension, mettre tout objet quelconque dans les conditions voulues de bonne et loyale fabrication. Part. pas. masc. sg. s. (faute) : *aloié*, XII, 3.

ALORS, adv. XXVII, 4.

ALOUÉE, sg. s. XLIV 8, apprentie louée par contrat; c'est le subst. participial fém. de *alouer*, qui suit.

ALOUER, voy. ALLOUER.

ALOY, «aloi,» subst. verbal de *aloier*. Voy. ALOIEMENT.

ALUE, «alude,» sorte de basane colorée, à l'envers velu; servait à faire des bourses, LXXVII, 6.

Aluie, 3ᵉ ps. sg. ind. de ALOER.

[ALUMER], v. neut. «être allumé.» Part. pr. fém. pl. r. *alumans-z*, dans l'expression *as chandoilles alumanz*, I, 29; XX, 3, «à la tombée de la nuit.» Part. pas. fém. pl. s. *alumées*, LXXXIV, 7; XCIV, 4.

ALUN, employé pour fixer la couleur dans la teinture des draps et des cuirs; LIV, 3; LXXVII, 3; LXXXVIII, 6; *II*, 38.

Amaine-ent, *amaint*, 3ᵉ ps. sg. et pl. ind. et subj. de AMENER.

1. [AMANDE], fruit. Pl. r. *amandes*, LXIII, 2.

2. AMANDE, orth. phonétique de AMENDE.

AMBRE, XXIX, rubr., employé pour la fabrication des patenôtres

AME, au sens de «personne, individu,» sg. r. XVII, 6; XXXV, 9; L, 7, 30, 34; LXI, 12. Par syllepse, ce mot s'emploie au masc. : *nul* ame, LXXVI, 2; CI, 15, où la var. donne *nul homme*.

Ameine-ent, 3ᵉ ps. sg. et pl. ind. de AMENER.

1. AMENDE, aussi AMANDE, sg. r. I, 31, 43-50; IV, 8; X, 2; XXXIV, 7; XLV, 4-8, etc., et s. XXXV, 9; *amendes*, *amandes*, pl. r. p. 1; I, 21; XV, 15; XXVIII, 6; et s. XXII, 13.

2. *Amende*, 3ᵉ ps. sg. ind. du v. suivant.

AMENDER, v. act. et neut. : 1° payer une «amende»

d'où au moral : se corriger d'un défaut, et absolument : corriger, modifier, perfectionner; 2° recevoir le montant d'une «amende.» Inf. *amender,* I, 49; IV, 2; X, 5, 11; XIII, 11; XV, 15. Part. pas. masc. *amendé,* sg. s. (faute), XL, 9. Ind. sg. 3. *amende,* II, 6. Fut. sg. 3. *amendera, amendra,* II, 8; VII, 4; VIII, 4; X, 6; XIII, 9; LXXXIX, 12; pl. 3. *amenderont,* LVI, 6. Cond. sg. 3. *amenderoit,* VIII, 3; X, 7; XIX, 6; LIII, 7; pl. 3. *amenderoient,* p. 2.

AMENER des marchandises au marché, à la foire, aux halles, etc. Inf. *amener,* X, 10; LVII, 9; CI, 7. Part. pas. *amené,* sg. r. et pl. s. LXXV, 13; LXXVI, 8. Ind. sg. 3. *amaine, ameine,* X, 8; LVII, 8; CI, 6, 8, 12, 22, 31; *I,* 15, 30, 35; pl. 3. *amainnent, ameinent, ameinnent, amenent,* XI, 12; LVII, 12; LIX, 4; LXXXVII, 38; *I,* 29; *II,* 70; *XVII,* 1. Pf. sg. 3. *amena, VII,* 10. Fut. sg. 3. *amerra,* CI, 9. Subj. sg. 3. *amaine, amaint,* LXIII, 4; XC, 6.

Amenroit, LXXXV, 3 var., faute pour *amenderoit,* 3e ps. sg. cond. d'AMENDER.

AMENUISIER, rendre «menu,» diminuer, appetisser. Inf. *amenuisier,* LV, 10; LX, 13. Ind. sg. 3. *amenuisse,* LIX, 6.

Amerra, contracté de *amenera, amenra,* 3e ps. sg. fut. de AMENER.

[AMI], pl. s. L, 13; *amis,* pl. r. LXIX, 5.

AMONESTEMENT, sg. r. p. 1, «admonestation,» exhortation, encouragement. Voy. à LOUIER.

AMONT (EN), LXXX, 3. Une expression équivalente est celle de *contremont,* XIII, 7.

AMOR, AMOUR, sg. r. XCVI, 4; C, 9; dans ce dernier exemple *pour l'amour de...* a simplement le sens de «à cause de..., en raison de...;» *pour amour Dieu, II,* 32; prêter qqch. *pour amor de lui ou pour amor Dieu* «gratuitement,» *II,* 92.

1. AN (lat. *annum*) «année;» *an,* sg. r. I, 12, 16, 17, 53; VII, 2; IX, 5, 9, 10...; et pl. s. I, 17; XXX, 5; *ans-z,* pl. r. I, 13; II, 10; VIII, 7; X, 15; XIII, 2... Fautes : *an,* sg. s. XL, 10; *ans-z,* pl. s. XXX, 7; XLIII, 4; L, 11; LI, 45; LXXXIII, 6.

2. AN, (lat. *inde*), orth. phonétique de la prép. EN.

[ANCIEN], adj. Masc. *anciens,* pl. r., p. 2.

ANCIENEMENT, ANCHIENEMENT, «anciennement,» adv., I, 7; LXXXVII, 16; *VIII,* 14, 15.

ANCISEUR, XCIX, 1, forme régime de «ancêtre.»

Ançois, notation variée de AINÇOIS.

Ane, orth. moderne de la forme plus ancienne ASNE.

[ANEL, et var. dial. ANIEL, ANNIEL], «anneau.» Pl. r. *aneaus, aniaus-z, anniaus,* XLI, rubr., 1; XLII, 1, 10.

[ANELET], «annelet,» dim. du préc. Pl. s. et r. *aneletlès,* XIV, 7; XLVIII, 7.

Anfant, not. phonétique de ENFANT.

[ANGUILETE, ANGUILLESTE], petite anguille. Pl. r. *anguiletes,* XCIX, 1; *anguillestes,* C, 7.

Aniaus, anniaus, pl. r. de ANIEL, ANNIEL, prononc. pop. ou dial. de ANEL.

ANNÉE, sg. r. XVII, 15; XIX, 5; XX, 2; XXI, 9, etc.; *années,* pl. r. I, 12, 13, 18, etc.

[ANNUI], «ennui.» Pl. r. *annuiz,* LXXXVII, 15.

Ansi, anssi, notation variée de AINSI.

[ANSUIVRE], v. neut., suivre immédiatement. Part. pr. fém. sg. r. *ansuiant,* orthographié fautivement *ansuians,* I, 4, dans la locution : *la feste prochenement après ansuians.*

Antre, 3e ps. sg. subj. de ENTRER.

[ANUEL], «annuel,» adj. Fém. sg. r. XXVIII, 1.

Aoel, aoul, not. variées de AIEUL, AIOUL.

[AOURER, EOURER], dérivation organique du lat. *adorare,* repris postérieurement en «adorer.» Part. pas. masc. sg. r. *eouré,* LXVIII A, 14; — fém. sg. r. *aourée,* V, 12 (voyez sous CROIZ, VENDREDI).

AOUST, le mois d'«août,» I, 25, 26; LIII, 11; LXIV, etc. *S. Pere engoule aoust,* I, 25 (voyez ENGOULER.)

[APAREILLIER], APARELLIER, APEREILLIER, APPAREILLIER, [APPARELLIER], APPARILLIER, «appareiller,» préparer, apprêter, réparer, entretenir en bon état. Inf. sous les diverses var. orthographiques : XLV, 5; LXIX, 1; XCVII, 9; *I,* 1. Part. pas. fém. *apparellie,* sg. s. XLIII, 7; *ap-appareilliée-s,* sg. et pl. s. LXIX, 12; LXXI, 9; LXXXVII, 22.

Apartenent, var. formale de *apartenant,* part. pr. du suiv.

[APARTENIR, APPARTENIR]. Part. pr. des deux genres : *apartenans,* pl. r. masc. XV, 13; et fém. XI, 8; XII, 4; XIV, 1; *apartenant,* sg. r. fém. XI, 7; XII, 5; XIII, 8; XVIII, 9, et *apartenent* (seul exemple), XLII, 8. Ind. sg. 3. *apartient,* XVIII, 4; XXX, 14; XXXIII, 7; XL, 4; LI, 16; pl. 3. *apartienent-tiennent,* p. 2; LI, 17. Fut. sg. 3. *ap-appartendra,* p. 1; LXXIII, 6. Cond. pl. 3. *apartendroient,* XV, 17. Subj. sg. 3. *apartiegne-tiengne,* XVI, 4; XVII, 7, 10; XVIII, 4; XXVIII, 1.

APELER, [APPELER], «appeler;» mander par-devant justice. Inf. *apeler,* IV, 10, 11. Part. pas. masc. sg. s. *apelez,* XXIV, 6. Ind. sg. 3. *apele,* I, 13, 41; L, 25; *apiele, II,* 24. Subj. sg. 3. *appele,* LXIX, 15.

APERCEVOIR, L, 45. Ind. sg. 3. *aperçoit,* IV, 8.

Apereilier, not. variée de *apareillier* (v. c. m.).

APERTEMENT, adv. L, 45.

APETICIER, XCV, 1, «appetisser,» diminuer en nombre.

Apiele, forme dialectale picarde pour *apele,* 3e ps. sg. ind. de APELER.

APOINTIER, V, 1, «appointer,» remettre au point, à la jauge; redresser une mesure.

Aporteche, 3e ps. sg. subj. de APORTER. Sur la désinence voyez *-ece, -eche.* Des mss. secondaires, l'un donne la forme moderne : *aporte,* l'autre modifie le texte : *en apportage,* X, 6.

APORTER, APPORTER. Inf. *ap-apporter,* I, 53; X, 18; XIII, 11; L, 34; LXXIV, 4. Part. pas. masc. *aporté,* sg. r. C, 12; et pl. s. *XXIX,* 3; *aportés-z,* sg. s. CI, 2 var.; *IX,* 5, 12, 13; *XXIX,* 1, 4, 5, 7. (Faute : *aporté,* masc. sg. s. *XXIX,* 6, 7.) Ind. sg. 3. *aporte,* XXVIII, 6; LXXI, 7; *I,* 8; *II,* 67; pl. 3. *apor-*

tent, I, 19; *XIX*, 1. Impf. sg. 3. *aportoit*, I, 53; pl. 3. *aportoient*, XIX, 7. Subj. sg. 3. *aporte*, X, 6 var.; LXVIII; *aporteche* (v. c. m.), X, 6. Impf. sg. 3. *aportast*, I, 53; LXXVI, 14.

APOSTELE, not. archaïque de APOSTRE, sg. r. I, 25; XI, 8 et var.; XXVIII, 1; XXXIX, 5; LXXIV, 13.

[APOTECAIRE], apothicaire-épicier. Pl. s. *apotecaire*, *XVI*, 4, 5.

[APOVROIER], v. neut., s'appauvrir, devenir pauvre. Ind. sg. 3. *apovroie*, LXXXVII, 12.

APPAREILLIER, APPARILLIER, *apparellie*, voyez sous APAREILLIER.

[APPAROIR], v. neut., être clair, évident. Ind. sg. 3. *appert*, *IX*, 13 var.

APPARTENANCES *d'un mestier*, les divers travaux dont l'ensemble constitue ce métier lui-même. Pl. r. XL, 5; XCII rubr. var.

APPARTENIR, voyez APARTENIR.

APPORTAGE, action d'«apporter,» X, 6 var.; voyez sous *aporteche*.

APPORTER. Voyez APORTER.

APPRENTIS-Z, se rencontre moins fréquemment que APRENTIS-Z.

APRANDRE, APRANTIS, orth. phonétique de APRENDRE, APRENTIS.

APRENDRE, aussi APRANDRE, v. neut. et act. «apprendre.» Inf. *aprendre*, *aprandre*, p. 2; XVII, 4; XX, 2; XXI, 5, 6, 7; XXII, 5; XXXVII, 4; LXXIV, 2. Part. pas. masc. sg. r. *aprins*, XXX, 4; — neut. r. *aprins*, *apris*, XXVII, 4; XXXVI, 7; LXI, 6; — fém. sg. s. *aprise*, LI, 7. Ind. sg. 3. *aprent*, XXI, 5. Cond. sg. 3. *aprendroit*, LXVI, 11. Subj. sg. 3. *aprenge*, LXVIII A, 2 *bis*.

Aprenge, 3e ps. sg. subj. de APRENDRE, avec la désinence en *jot*.

Aprentice, orth. variée de *aprentisse*. Voyez sous APRENTIS.

Aprentif, orth. fautive pour *aprentis* qui suit, d'après l'analogie de *chétif*, *baillif*.

APRENTIS-Z, APPRENTIS-Z et fréquemment APRANTIS-Z. L'*s* final appartient au thème du mot bas-lat. *apprenticium*, dér. de *apprendere*; il se maintient à tous les cas du sg. et du pl. pour le masc.: II, 2; III, 2; IX, 4; XI, 4, 5; XII, 1; XIII, 2; XVII, 2, 3, 4, 5; XIX, 5; XXI, 8; ex. de *aprantis-z*; VIII, 2; XVI, 3, 6; XIX, 5; XXXVII, 2, 4, 5, 6; LIII, 3. Une fois *aprentif*, sg. r. XXVII, 4. — Au fém. sg. s. et r. *aprentisse*, *aprentice*, XXXV, 4, 7; XXXVI, 7, 8; XXXVIII, 2; XXXIX, 7; XLIV, 4; *aprantice*, XCV, 2; pl. r. et s.; *aprentices*, XXXV, 2; LVII, 4, 5; *aprantices*, LX, 23; XCV, 3, 5, 7, 8. — Dans LXXXVIII, 5, je relève la loc. *prendre a aprentiz*, s'appliquant à une femme. — *Aprentisse* est le fém. normal de *aprentis*; le français moderne a gâté l'un et l'autre, qui écrit *apprenti-e*.

APRÈS-Z, adv. I, 4, 16, 26, 28; *II*, 51, var.

APRESTER. «apprêter,» mettre à point. Inf. *aprester*, XXXIX, 7. Part. pas. fém. sg. s. *aprestée*, LVI, 14.

AQUIT, *II*, 7, 22, subst. verbal de *aquiter*, «acquit,» terme de finance.

[AQUITER et s'-, rarement ACUITER, ACQUITER], «acquitter,» tenir quitte, dispenser d'une corvée ou d'une redevance. Part. pas. masc. *aquité-s*, s. pl. et sg. *XXIX*, 5. Ind. sg. 3. *aquite*, *acquite*, XXVI, 6; XCIII, 4; XCVIII, 5; *II*, 22, 33, 57, 96; pl. 3. *aquitent*, LXXXIV, 15; LXXXVIII, 16; *acuitent*, *XVI*, 4. Fut. sg. 3. *aquitera*, *aquitra*, *II*, 4, 7, 12, 37; *XXX*, 17; pl. 3. *aquiteront*, *XXIX*, 8.

Ara, not. réduite de *aura*, 3e ps. sg. fut. de AVOIR.

ARAIN, not. réduite de «airain,» sg. r. *IV*, 21; *XXI*, rubr.; *arains*, sg. s. *XXI*, 6.

[ARBALESTE], «arbalète.» Pl. r. *arbalestes*, XCVIII, rubr., 1.

ARC, arme de trait; sg. r. LXXVI, 5; *ars*, pl. r. XCVIII, rubr., 1, 3. Dans *tendre en arc nul garnement*, LXXVI, 5, *arc* a le sens de «arceau,» cercle à étendre le linge.

ARCHAL (*fil d'*), XVII, 11; XX, rubr., 1 (batteurs); XXII, rubr., 1, 2, 3 (bouclicrs); XXIV, rubr., 1, 2, 4, 5, 12 (tréfiliers); XXV, 2; XLI rubr., 1 (fondeurs); XLIII, rubr., 1 (patenôtriers); LXVI, rubr., 1; LXXII, rubr., 1, (boutonniers, déciers).

ARCHE de pont, sg. r. XLVIII, 10.

[ARCHIER], «archer,» fabricant d'arcs et d'arbalètes. Pl. r. et sg. s. *archiers*, XCVIII, rubr., 1 à 5.

[ARCHON], forme dial. picarde de ARÇON, dér. de «arc;» la partie arquée de la selle. *Arçon*, sg. r. LXXVIII, 6, 12; LXXIX, 4, 5, 7, 19; LXXX, 6, et pl. s. LXXIX, 4; à tort en sg. s. LXXVIII, 23; LXXIX, 19; LXXX, 6; *arçons*, *archons*, pl. r. LXXVIII, 17, 33; LXXIX, rubr., 1, 8, 19; LXXX rubr.

[ARÇONNIER], fabricant d'«arçons;» *arçonniers*, en pl. s. est vicieux, LXXIX, 9.

ARDOIR, v. neut., brûler, périr par le feu. Inf. *ardoir*, LXIX, 12; LXXVI, 7; XCII, 3. Part. pas. masc. *ars*, invariable pour tous les cas et tous les nombres, I, 54; XXXIV, 7; XLVI, 4, 6; XCI, 6, 7, 8; — fém. *arse*, *arsse*, sg. s. XIX, 6; XXVIII, 13; XXXIV, 9; XXXVIII, 4, 5; XL, 2; XLV, 2; *arsses*, pl. s. LXXXVII, 41 var. (Fautes: *ars*, fém. pl. s. LVIII, en construction avec le sujet *i*=*il*=*elles*). Cond. sg. 3. *ardroit*, XIII, 9.

ARER, *II*, 6, not. réduite de ARRIERS, ARRIERE.

ARESTER, ARRESTER, «arrêter:» 1° exempter du payement d'une redevance; 2° faire main-mise sur une marchandise défectueuse. Inf. *ar-arrester*, V, 3; VIII, 5; LIX, 7; LXXVI 8; XCII, 2 var.; XCIV, 9. Part. pas. masc. *arestez*, sg. s. LXXVI, 3, et à tort en pl. s. *ibid.* Impf. pl. 3. *arestoient*, LIX, 7.

ARGENT, sg. r. II, 4; IV, 5; VI, 4, 5; XI, 3, 8, 12, (orfèvres); XIV, 2; XVI, 3; XVII, 2, 9, (couteliers); XXXI, rubr., 1-6 et XXXIII, rubr., 1, 2 3, 8 (batteurs), etc. (Faute: *argent*, sg. s. *IV*, 21). — Loc.: prendre un apprenti *a argent*, recevoir de lui une certaine somme pour la durée de son apprentissage; *a argent sec*, XL, 10, à argent comptant. — Le titre des matières d'*ar*-

gent ouvrées par les orfèvres devait égaler au moins celui de la pièce de monnaie anglaise dite sterling, voyez XI, 3; XXXI, 5, 6. — Le *vif argent*, LXXI, 10.

ARGENTEEUR, sg. r. et pl. s. LXXVIII, 15, «argenteur-doreur.»

ARIVAGE (*droit d'*), se levait sur les denrées venant par eau sur la «rive» de la Seine, *XII*, 6.

Armes, LXXVIII, 22 var., est une lecture vicieuse de *auves*.

ARNE, ARNEISE, *XII*, 9, formes intéressantes à relever à cause du rhotacisme, pour *asne*, *asnesse*, données en var.

Aroit, *aront*, *arront*, formes réduites de *auroit*, *auront*, 3e ps. sg. et pl. cond. et fut. de AVOIR.

Arprentis, LXXII, 4, orth. vicieuse pour APRENTIS.

ARREMENT, sg. r. *II*, 93; (lat. *atramentum*), vitriol, couperose; noir de cordonnier, de corroyeur.

Arrester. Voyez ARESTER.

ARRIERE, et ARRIEREZ, ARRIERS, avec paragoge de l's adverbial, «après, en suite, en retour,» XXV, 14; *I*, 31; *II*, 4. Une forme moins congruente est *arer*, *II*, 6, avec le sens de «pas plus de, moins de,» qui dérive du sens «en arrière.» Loc. *ça en arrierez*, au temps passé, XXV, 14 et passim.

Arront, voy. *aront*.

1. *Ars*, pl. r. de ARC.

2. *Ars*, part. pas. masc. de ARDOIR.

[ARTICLE] de règlement, de statut. Pl. r. *articles*, X, 11; XVI, 7; XVII, 12. *Article* se rencontre ça et là au genre fém. XXVIII, 14; LXV, 11; LXVI, 15.

[ARTILLIER], fabricant d'armes de trait. Pl. r. *artilliers*, XCVIII, rubr. var.

1. As, réduction de *als* (*aus*), article pl. r. des deux genres : masc., p. 1; VIII, 1; fém., I, 37; VIII, 1; XXXIII, 6.

2. AS, point du jeu de dés; sg. et pl. r. LXXI, 11.

Asaier, not. dialectale de ESSAIER.

ASAMBLÉE, LIII, 9, subst. participial de *asambler*, «rassemblement, attroupement.»

ASAMBLER, ASEMBLER, «assembler,» réunir, coordonner des fragments pour en faire un tout. Inf. *asembler*, I, 22; LXXVIII, 3; *asambler*, LXIV, 8. Part. pas. masc. pl. s. *asamblé*, LX, 14: — fém. s. *asamblée*, pris en subst. (v. c. m.); — neut. s. *asamblé*, p. 2.

ASENTEMENT, ASSANTEMENT, ASSENTEMENT, XX, 8; L; LIII; LVII, 13, nfr. «assentiment.»

[ASENTIR et ASSENTIR] (s'), être du même sentiment, tomber d'accord sur un point. Part. pas. masc. pl. s. *as-assenti*, VIII, 4; XIX, 9; XVII, 10. Ind. pl. 3. *asentent*, I, 39; LXIII, 5.

ASEOIR et ASSEOIR, v. act., mettre sur, poser sur, superposer (*asseoir argent sur estaim*); établir l'assiette d'un impôt. Avec le pron. réfléchi, *s'asseoir* a le même sens que dans le nfr. Inf. *asseoir*, LIX, 7; LXXVIII, 41, et à la var. *assir*. Part. pas. masc. *assis*, s. sg. et pl. LXVII, 5; LXXVIII, 39; — fém. *asise*, *assise*, sg. r. et s. I, 1, 7; XLVIII, 10; L, 36; *I*, 1; *assises*, pl. r. X, 9; *V*, 3; *VIII*, 1, 14; — neut. r. *assis*, LXXVIII, 39. Ind. sg. 3. *assiet*, LXII, 6; pl. 3. *asient*, LXXVIII, 39. Impf. pl. 3. *asseoient*, LIX, 7.

Aseoit, 3e ps. sg. impf. de ASOIER.

Asient, 3e ps. pl. ind. de ASEOIR.

Asmosne, orth. vicieuse pour *almosne*, AUMOSNE.

ASNE, se rencontre déjà avec la forme actuelle ANE. Sg. r. *asne*, IV, 3; *II*, 10 et à nombre d'articles de ce titre (*asne* au sg. s. est fautif, *II*, 71, 77, 93); *ane*, LXV, 5; *II*, 59; pl. r. *anes*, *VII*, 16. Une forme plus spéciale est *arne*, au fém. *arneise* (V. c. m.).

ASNÉE, XLVIII, 12, la charge d'un ASNE.

[ASOIER], comp. de *soier*, *soyer*, (lat. *secare*) repris plus tard sous la forme «scier;» couper, déchirer. Impf. sg. 3. *aseoit*, *XXVII*, 5; les mss. secondaires donnent les var. *asseoit* et *asoiet*.

Asoiet. Voyez le précédent.

ASOUVIR *la ville de Paris*, «assouvir,» assurer l'alimentation de Paris, I, 53.

assantement, notation variée de ASSENTEMENT.

ASSAVOIR (*c'est*), terme gâté de (*e'est*) *a savoir*, déjà très-fréquent dans notre texte : XXXIX, 1, 6; XL, 2, 7, 13; XLII, 9; XLV, 2, etc. Dans XCIV, 9, je relève la loc. *faire assavoir*.

Assener, forme anc. de ASSIGNER.

ASSENT «assentiment,» XLII, 15; LIX, 16; LXV, 10, est le subst. verbal de *assentir*.

Assentement, assentir, asseoir, voyez les mêmes mots écrits avec un seul *s*.

Asseoit, autre orth. de *aseoit*. (V. c. m.).

ASSÉS «assez,» adv., au sens de «beaucoup, grande quantité,» LXVIII, 4 var.

ASSIGNER un jour, une date, I, 16; IV, 5 var. C'est le doublet savant de ASSENER, IV, 5; noté aussi ACENER, LXXVIII, 37, au sens de «faire signe.»

Assir, faute pour *asseïr*, var. dial. de *asseoir*. (V. c. m.)

1. ATACHE, «attache» en métal ou en étoffe; sorte de ruban ornant les chapeaux. Sg. r. *atache*, *II*, 89; (var. *estache*); pl. r. *ataches*, LXXV, 6, 7, 8, 9.

2. *Atache*, 3e ps. sg. ind. de ATACHIER 2.

[ATACHEUR], est le même, avec un suff. différent, que le suiv. Pl. r. *atacheurs*, XXV rubr.

1. ATACHIER, subst., fabricant d'*ataches*. Sg. r. et pl. s. *atachier*, XXV, 4, 7. Sg. s. *atachiers*, XXV, 1, 2, 3, 5, 6, 7, et à tort pl. s. 9.

2. ATACHIER, et moins bien ATHACHIER, v. act. «attacher,» fixer, rendre stable. Inf. *atachier*, LXXVIII, 24; *XXXI*, 8; *athachier*, XXV, rubr. Part. pass. fém. *atachiées*, pl. s. *XXXI*, 8, 9 (la var. *achatées*, *achetées*, provient d'une erreur de lecture). Ind. sg. 3. *atache*, LXXVIII, 14.

Ataindre, atandre, orthographe variée de ATEINDRE, ATENDRE.

Atant, adv., forme réduite de AUTANT.

[ATEINDRE, ATAINDRE], «atteindre,» au sens juridique du mot. Part. pr. faisant fonction de gérondif,

(*en*) *ateingnant*, xci, 14. Pas. masc. *ataint*, pl. s. 1, 44; lxxvi, 13 (et sg. s. fautif xxviii, 7); *atains*, sg. s. lxxvi, 12; — fém. sg. r. *atainte*, lxxvi, 13.

[ATENDRE], aussi ATANDRE et ATTENDRE. Inf. *attendre*, liii, 19; *atandre*, lxxxii, 2. Cond. sg. 3. *atendroit*, xxvii, 4. Subj. impf. sg. 3. *atandist*, lxxxii, 2.

Athachier, orth. individuelle de ATACHIER 2.

[ATOURNER], disposer, ordonner, commander. Part. pas. masc. *atourné*, pl. s. lxxviii, 41.

ATOUT, li, 4, renforcement du sens de la prép. A «avec.»

ATRENPEMENT en sg. s. lxxiii, 4, «tempérament,» mesure convenable et juste.

ATRET (var. *Estrait.*) Subst. participial de *atrere*; neut. r. *ii*, 49, au sens de «provision d'eau.» Voyez la note 1 de la page 237.

Attendre. Voyez sous ATENDRE.

1. Au. Art. comp. «à le,» masc. sg. r. p. 1 et passim; — neut. p. 1 dans la loc. *au mius que*. Pl. *aus*. (*a les*) pour le masc. et le fém., passim. — L's caractéristique du pluriel tombe fréquemment dans *aus*, voyez les ex. à l'art. suiv.

2. Au, orth. vicieuse pour aus 2 : 1, 5, 28, 29, 51, 52; vii, 3; x, 6; xix, 7; xxiv, 6; xxx, 8. De même l's final est fréquemment apocopé dans l'art. comp. *des*, écrit *de* qu'il faut prononcer et orthographier *dé*.

3. - *au*. Ce groupe des lettres se trouve assez fréquemment au lieu du fr. - *ou* dans les mots tels que *elau*, *maudre*, *pau*, *redauber*, *saudées*, *saulers*, *vaudra*, *vausist*, etc. Il semble appartenir plus particulièrement au dialecte picard-wallon.

Auban, orth. particulière ou populaire de HAUBAN.

AUBE du bois xlvi, 3; lxxix, 5.

AUCUN, AUQUN, adj. Masc. *aucun*, sg. r. 1, 31; iv, 6, 12, etc. (*auqun*, xxxviii, 8), et pl. s. lii, 4; lxxvi, 34; *aucuns-z*, pl. r. xix, 5; xxii, 3; xxxiii, 6, et sg. s. 1, 34; ii, 8; iv, 12; x, 3, 8; xv, 15, 16; xxxi, 7. Fém. *aucune*, sg. r. et s. p. 2; 1, 5; viii, 3; x, 8, 11; xiii, 9; xxviii, 10; xxxvi, 8; xliv, 4; *aucunes*, pl. r. et s. p. 1; 1, 30. Fautes : masc. *aucun* sg. s. 1, 31; iv, 4; x, 5, 6, 7, 11; xiii, 11; xxi, 9; xl, 5, 13, etc., *aucuns*, pl. s. xl, 5; fém. *aucune*, pl. r. lxx, 5.

AUGE en bois, xlix rubr. var.: *auges*, pl. r. *ibid.* 1, 5, et s. *ii*, 24.

[AUGIER], renfermer (du suif) dans un vaisseau en forme d' «auge.» Part. pas. fém. sg. r. *augiée*, *augie*, *iv*, 14 et var. (Voy. sous QUEVELER.)

AUGUSTE, 1, 8 var., surnom du roi Philippe II.

AUMOSNE, et moins bien ASMONE «aumône,» bourse de charité, repas de charité, partie des fonds de la confrérie ouvrière mise en réserve pour subvenir aux besoins des membres indigents. R. sg. et pl. *asmone-s*, xxi, 6; xci, 3; *ii*, 78. *Aumosne*, sg. s., désigne aussi un office du soir dans xxxv, 3.

[AUMOSNIERE], «aumônière,» grosse bourse pendue à la ceinture. Pl. r. *aumosnieres sarrasinoises*, lxxv, 3, 10.

1. AUNE (lat. *alna*), arbre dont l'écorce était employée en teinture, *noir de chaudiere*, *ii*, 21.

2. AUNE (lat. *ulna*), mesure pour les étoffes, lii, 5; lix, 10; *xxiv*, 16; *aunes*, pl. r. l, 34, 52; lix, 2, 10; *xxiv*, 4, 9, 16, 20; *xxvii*, 2, 6; et s. *xxvii*, 1.

AUNEEUR, AUNEUR, qui «aune» la toile. Sg. r. *auneur*, pl. s. *auneeur-s* et *auneurs*, pl. r. *auneeurs*, lix, 16, et aux additions.

AUNERIE, lix, 16, mesurage à l'«aune.»

Auneur, orth. réduite de AUNEEUR.

AUQUES, subst. neut. (lat. *aliquid*), employé adverbialement au sens de «quelque peu, certaine quantité.» dans la loc. *soit peu, soit auques*, *xiii*, 3. La valeur adv. est caractérisée par l's final.

Auqun, xxxviii, 8, orth. variée de AUCUN.

I. Aus-z, pl. r. de AIL.

2. Aus, art. pl. r. des deux genres. Voyez Au 2.

3. Aus, pronom, masc. pl. r. xxxvi, 5; lv, 10; lxxvi, 19; lxxxvi, 2; forme dialectale de eus 2.

AUSI, «aussi,» adv. xi, 3; xxviii, 1; et les formes nasalisées AUSINC, AUSSINC, AUSINQUES (avec l's adverbial), xxviii, 11; xl, 7; xliii, 7; xcii, 10; ci, 26; *ii*, 24, 55. Loc. adv. *aussi bien come*, 1, 45; v, 14.

AUTANT, adv. 1, 12; ix, 6; l, 41; lix, 10; *iv*, 10; parfois réduit en ATANT, *iv*, 11.

1. [AUTEL] (lat. *aliud tale*), adj. «tel,» avec une signification renforcée. Neut. r. *autel*, lxxxvii, 16 var.; *ii*, 97 var. Fém. *auteles*, pl. s. xiii, 7.

2. [AUTEL] d'église (lat. *altare*). Pl. r. *autevs*, xxxvii, 1.

AUTRE, adj. de tout genre : masc. sg. r. 1, 1, 51; ix, 1; l, 11; pl. s. 1, 9, 13; x, 14; xix, 11; — fém. sg. r. et s. ii, 5; x, 6 et passim; — neut. r. p. 1, en accord avec le pron. *le*. *Autres*, masc. sg. s. xxi, 14; l, 11; — fém. pl. r. p. 2; 1, 3, 19; ii, 9; iii, 1; x, 12; xxx, 1. *Autrui-y* r. indir. de tout genre, 1, 51; xv, 14; xvi, 6; xxx, 5. (Fautes : *autre*, masc. sg. s. vi, 4; x, 5; xvii, 4; xlviii, 3; et fém. pl. r. 1, 6; *autres*, masc. pl. s. x, 9.)

AUTREMENT, adv. xii, 3; xx, 4; xxi, 7.

AUTRESI et, avec la nasale, AUTRESINC, adv. «tout ainsi,» pareillement, *ii*, 5, 14, 61, 68.

Autrui-y, r. indir. de AUTRE.

AUVE (et à tort HAUVE), côté de la selle. Sg. r. *auve*, lxxix, 6, *hauve*, 7; pl. r. *auves*, lxxviii, 22 (la var. *armes* est une mauvaise lecture); lxxix, rubr., 1, 18, 19.

Auveuc, le même que AVEUC, dont la voyelle initiale forme diphthongue avec *u*.

Avaine, orth. particulière de AVEINE.

AVAL, propr. «a val,» en descendant; puis, par extension «au travers de, parmi la ville,» dans des expressions telles que : vendre, comporter *aval* la ville, xiii, 4; lxiv, 6; *ii*, 31.

AVALER, dér. du préc., descendre le cours d'une rivière. Inf. *avaler*, lxxxvix, 9. Part. prés. masc. *avalant*, pl. s. *iv*, 11 var. Ind. pl. 3. *avalent*, *iv*, 11.

AVANCEMENT, LX, 1, profit, avantage.

AVANT, adv. et prép. I, 17; VIII, 7; XXIV, 10 et passim. Loc. *d'ores en avant*, voy. sous ORE.

Avanture, not. phonétique de AVENTURE.

AVEC, adv. et prép. I, 13, 57; XVIII, 6, etc., et ses var. AVECQUES, AVEQUES, AVEQES, qui témoignent que le *c* final était prononcé fortement; quant à l's paragogique, il exprime la catégorie adverbiale; XIII, 5, 9; XXXVIII, 4, 7; LVII, 17; LXXV, 3, 6, 10, 13. — Loc. *mettre avec*, ajuster une pièce, coudre un morceau avec un autre, LXXXVII, 30, 31.

AVEINE, aussi AVAINE, «avoine,» sg. r. *II*, 53, 95.

AVENANT (*à l'*), LIX, 10, subst. participial neut. r. du suiv.

AVENIR, v. neut. «advenir,» survenir, arriver fortuitement. Inf. *avenir*, XXII, 3; LXXIII, 1, 4 var., 6; XCVI, 1, 4. Part. pr. neut. r. *avenant*, LIX, 10. Ind. sg. 3. *avient*, XXIV, 5; XLIV, 4; LX, 15; pl. 3. *aviennent*, XCVI, 4. Impf. sg. 3. *avenoit*, XXVII, 3, 4; XLIV, 4; LX, 21; LXXIII, 6. Pf. sg. 3. *avint*, I, 53.

Aveqes, Aveques, autre forme de AVECQUES.

AVENTURE, dans le nom propre *Bone Aventure le Chaucier*, LV, 10. Not. phonétique AVANTURE dans la loc. adv. *d'avanture*, XXVIII, 6, «par hasard.»

AVEUC, AUVEUC, II, 4, 6, LVIII, 6; *IX*, 1; *XIV*, 1, autre forme de AVEC.

AVIS, sg. r. XXXIII, 7; LIV, 6; n'est pas le subst. verbal de «aviser,» mais représente plutôt le lat. *ad visum*, et pourrait être écrit *a vis*.

[AVOEMENT], aveu, déclaration en justice. Pl. r. *avoemens*, LXXVI, 3.

[AVOER (s')], s'«avouer,» se déclarer pour tel, prendre telle ou telle qualité. Ind. sg. 3. *avoe*, LXXVI, 3.

1. AVOIR, v. act., et le comp. RAVOIR en compensation, en retour. Inf. *avoir*, p. I; I, 57-60; V, 14; inf. substantivé, X, 12 et passim, voy. les ex. à l'art. suiv.; *ravoir*, IV, 8; LXVIII, 19. Part. pr. fém. pl. s. *aians*, LXVIII; — neut. r. *aiant*, VII, 1. Part. pas. masc. *eu*, sg. r. *XII*, 13; *euz*, pl. r. p. 2 (fautes : *eu*, L, 12, 15); — fém. sg. r. *eue*, XLVIII, 12; L, 4; — neut. r. *eu*, *XIV*, 9. Ind. sg. 1. *ai*, I, 13; 3. *a*, I, 4, 12, 20-22, 34; V, 5, etc.; *ha*, *VII*, 1, 2; pl. 1. *avons*, p. 1, 2; *avouns*, *VIII*, 16; 3. *ont*, p. 1, 2; I, 3, 33, 42, 50; IV, 12; *hont*, LXV, 11; *unt*, LXXIV, 9. Impf. sg. 3. *avoit*, I, 20, 53, 58; XIII, 9; XXXVI, 6; pl. 3. *avoient*, XXXIII, 7; LXXXVII, 16. Pf. sg. 3. *eut*, *out*, XXII, 5; XXXVII, 7. Fut. sg. 3. *aura*, *ara*, I, 13, 17, 59; IV, 16; V, 5; XV, 16; pl. 3. *auront*, *aront*, *arront*, I, 3; II, 8; LIII, 19. Cond. sg. 3. *auroit*, *aroit*, I, 40, 58; V, 2; XV, 17; XXXVI, 6; LXXII, 12; *rauroit*, LXXVI, 24; pl. 3. *auroient*, p. 2; X, 6; XV, 17. Subj. sg. 3. *ait*, I, 10, 40, 46, 48, 58; IV, 5; *ayt*, LX, 15; *eit*, *XIII*, 4; *est* très-fréquent (v. c. m.), *XIII*, 8 var.; pl. 3. *aient*, I, 11, 15, 51; VIII, 5. Impf. sg. 3. *eust*, *euist*, p. 1 et var.; XXXVI, 7; XL, 10; XLII, 3; *IX*, 2; *XII*, 13; *eut*, *IV*, 28; pl. 3. *eussent*, *eusent*, *XXXI*, 9 et var.; *euisent*, *V*, 3.

2. AVOIR, inf. substantivé. L'expression *avoir de pois* désigne toutes marchandises vendues au poids. Pris absolument, *avoir* a le sens de «bien» en général. Sg. r. *avoir*, X, 12; XXXVII, 4; XLI, 3; LXXXVII, 10, 11, 16; *I*, 27; *VII*, 6; *avoirs*, pl. r. *VII* rubr.; et sg. s. *I*, 2, 23; *IV*, 8; *VII*, 7, 8, 12. Faute : *avoir*, sg. s. *IV*, 8.

Avont, LXXVI, 31 var., est une mauvaise leçon pour *avoient*.

Avouns, forme dialectale pour *avons*, 1re ps. pl. ind. de AVOIR (cp. *wount*, *Chastel Landoun*), semble appartenir au parler du Vermandois.

AVRILL. Le redoublement de la cons. finale indique la prononc. mouillée du nom de mois de «avril,» C, 8.

Ayde, var. orthographique de AIDE.

Ayt, 3e ps. sg. subj. de AVOIR.

B

[BACHOE, BAJOE], petite barque, dim. de *bac*. *Bachoe* est donné comme var. à *bajoe*, lequel se rapproche moins du nfr. «bachot,» et du patois (bourguignon) *bâchut*. Pl. r. *bachoes*, *bajoes*, *bajoees*, I, 55 et var.; *IX*, 4 et var.

BACON, BASCON, lard salé et fumé, sg. r. *II*, 24; *IV*, 22, 23; *XIII*, 9, 12; pl. s. *XIII*, 10, 12; *baeons*, sg. s. et pl. r. *XIII*, rubr., 9, 10. Fautes : *bacon*, sg. s. *II*, 24; *IV*, 22, 23.

[BACONER], BACONNER, dér. du préc. Inf. *baconner*, *XIII*, 11. Part. pas. fém. *baconées* (*morues*), salées et séchées, pl. r. CI, 13.

Badroier, not. réduite de BAUDROIER.

BAIGNER (SE, SOY), prendre un bain aux étuves. Inf. *baigner*; ind. sg. 3. *baigne*, LXXIII, 4 et var.

BAILLIE, subst. participial de *baillier*, est une forme réduite de *bailhée* : possession, exercice d'un droit, jouissance d'un privilége. Sg. r. *baillie*, CI, 1; *baillies*, pl. r. *II*, 55 et la note.

BAILLER, BAILLIER, donner en général, délivrer, remettre de l'ouvrage. Inf. *bailler*, *baillier*, I, 13, 59; XXIX, 3; XXXV, 10; LXXVIII, 21; LXXIX, 17, 21; *XXIV*, 22. Part. pas. masc. *baillié*, sg. r. *I*, 31; — fém. *baillie*, sg. r. XXXV, 9; LX, 2; XCVII, 9; CI, 16; s'emploie aussi en subst. (voy. *Baillie*, ci-dessus). Ind. sg. 3. *baille*, I, 37; LXXXVIII, 3; pl. 3. *baillent*, LIX, 10. Fut. pl. 3. *baudront*, XCVI, 4. Cond. pl. 3. *baudroient*, XCVI, 5. Subj. impf. sg. 3. *baillast*, LXXIII, 6.

Bajoe, forme variée de BACHOE.

BALE, sg. r. *XIII*, 12 var., «balle» de marchandise.

[BALET, BALLET], «balai;» ne se trouve qu'au pl. r. *balèz, ballèz*, *XVII*, rubr. var., 4.

BANE, BANNE, I, 58; *II*, 21, 23, panier ou grand sac.

BANIE, subst. participial de *banir* au sens originel de «publier à son de trompe, lancer un ban.» d'où *banie* a dégagé l'acception de «convention, contrat; alliance, assemblée, rassemblement,» L, 19; LIII, 8, 9, 19.

[BANIR] (voy. le préc.), a ici le sens actuel «bannir,» exiler, exclure d'un métier. Cette peine était infligée par le prévôt du Châtelet sur la requête des prud'hommes ou jurés des métiers. Part. pas. masc. *banis*, sg. s. XL, 9, 10; *bani*, sg. r. LIII, 7; — fém. *banie*, pris en subst. (v. c. m.). Ind. sg. 3. *banist*, XI, 12.

BANLIEUE, BANLLIEUE, et la prononciation atténuée BANLIUE, la «banlieue» de Paris, sur l'étendue de laquelle voy. la note de la p. 251. La forme *banliue* est plus fréquente que celle de *banlieue*, sg. r. p. 2 et var.; I, rubr., 53-55: XXXV, 9: XLVII, 1; L, 2; LXXVI, 1, 4, 26; LXXXIV, 4; LXXXV, 6; p. 225; *I*, 1; *II*, 1; *XXXI*, 3.

BANNE, le même que BANE.

BAPTISTE, aussi BAPTISTRE, BAPTITRE, BAUPTISTRE (*la Saint Jehan*), la fête de saint Jean-Baptiste, au 24 juin, I, 4, 6, 26; IX, 6 et passim.

BARAT, fraude, tromperie. Sg. r. *barat*, *XXVII*, 5; pl. r. *baraz*, X, 6.

[BARBEAU, BARBIAU], sorte de poisson. Pl. r. *barbeauz*, XCIX, 4; *barbiaus*, C, 7.

[BARBIER]-chirurgien. Pl. r. *barbiers*, XCVI.

Barchaigne, bargaigne, 3[e] ps. sg. ind. du verbe qui suit.

[BARCHAIGNIER, BARGAIGNIER, BERCHANGNIER], var. de BARGUINIER, en son acception première de «marchander.» Inf. *barguinier*, I, 59. Ind. sg. 3. *bargaigne, barchaigne, berchangne*, LXXVII, 7 et var.

[BARIL], pour les vins fins et les eaux de senteur, était fabriqué en bois de prix. Pl. s. *baril*, XLVI, 6; pl. r. *barilz*, XLVI, 6, 7; sg. s. *baris*, XLVI, 2.

[BARILLIER], ouvrier en «barils.» Pl. s. *barillier*, XLVI, 7, 8, 9; pl. r. et sg. s. *barilliers*, XLVI, rubr., 1. Fautes: *barillier*, sg. s. XLVI, 2-5.

[BARON], la classe de la noblesse prise collectivement. Pl. r. *barons*, LXI, 12.

BAS, adv. LXXVIII, 23.

BASANE, BASANNE, BAZANE, BAZANNE, BASENNE, BAZENNE, peau de mouton; cuir de seconde qualité. Toutes ces var. orthographiques sont employées indistinctement au sg. r. et s., LXXVIII, 8, 9, 11, 32 (selliers); LXXXI, 4, 5 (bourreliers); LXXXIV, 4, 5 (cordonniers); LXXXV, rubr. 1, 2, 3 et var., 4, 6 (çavetonniers); XCVII, 5; *II*, 6, 8; *XXXI*, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 12 var. Pl. r. *basannes*, LXXVIII, 4.

BASCON, autre not. de BACON.

BASENNE, BAZENNE, voy. sous BASANE.

[BASTARD], au fém. sg. r. et s. *bastarde* (*charete*), se dit d'une charrette de moyenne grandeur sans ferrures, *XIV*, 1, 6.

BASTIERE (*Selle a*) LXXVIII, 8, dont les arçons sont surmontés de «battes,» destinées à affermir le cavalier.

BASTON, sg. r. I, 12; «bâton» à coches des talemeliers, leur servant d'échantillon (voy. à l'*Introduction*, p. XXI, note 3).

[BATEEUR, BATEUR, BATTEUR] d'archal, fabricant d'oripeau (XX), d'or et d'argent à filer (XXXI) et en feuilles (XXXIII), d'étain (XXXII). Pl. r. *bateurs, batteurs*, en rubrique à chacun de ces titres; pl. s. *bateurs, bateeur, bateur*, XXXIII, 3, 4, 8; en sg. s. *bateur*, XXXI, 2, 3; XXXII, 1, 2, 5, et comme nom propre, XXII. La forme normale du sujet est *bateres, baterres* (avec l'*s* analogique), XX, 1; XXX, 1; XXXIII, 1, 2, 3.

BATEURE : 1° rixe, querelle accompagnée de coups. Il faut distinguer, sous le rapport de la juridiction, entre la *bateure avec sanc* et la *bateure sanz sanc*; voy. notamment I, 21; XLVIII, 17 (et *ibid.* pour *bateures*, pl. r.), XCII, 2; 2° alliage d'or et d'argent en fusion que mettaient en œuvre les batteurs, XXXI, 6.

[BATIAU], pronone. négligée de «bateau.» Au sg. s. *batiaus*, *IV*, 7; *XI*, 12.

BATRE, «battre» les métaux (l'or et l'argent à filer), XXXI, 6; la laine, *XVII*, 7.

[BATTEUR], orth. plus explicite de BATEUR.

BAUDET (LE), en nom propre, XXVIII, 15; LIII.

BAUDRAER, prononciation atténuée de BAUDRAIER, var. dialectale de BAUDROIER.

BAUDRE, couverture de la selle; sg. r. LXXVIII, 20; *baudres*, pl. r. LXXVIII, 33; *VIII*, 20.

Baudroient, baudront, 3[e] ps. pl. cond. et fut. de BAILLER.

[BAUDROIER, BAUDROYER, aussi BAUDRAIER, BAUDRAER, BADROIIER], autant de var. formales de «baudroyer,» apprêteur de cuirs épais; faiseur de courroies, de ceintures et semelles de souliers. Pl. s. *badroïier*, LXXXIII, 13; *VIII*, 7; pl. r. et sg. s. *baudraiers, baudroiers, baudroyers*, LXXXIII, rubr., 2, 4, 9, 12; *VIII*, 13, 20. Fautes: *baudroier, baudroyer, baudraer*, sg. s. LXXXIII, 1, 3, 5, 15.

BAUPTISTE, not. locale ou individuelle de BAPTISTE.

BAYE, «baie,» désigne spécialement la baie de sureau ou de genièvre, dont l'emploi dans la fabrication de la cervoise était sévèrement prohibé, VIII, 3.

BAZANE, BAZANNE, BAZENNE, var. formales de BASANE, BASENNE.

[BEESCHE] «bêche.» Pl. r. *beesches*, XLIX, 1.

[BEL] et pop. BIAU pour «beau,» adj. Masc. *biau*, sg. r. XLII, 13, dans la loc. *de biau jour*, en pleine lumière du jour; en nom propre: *Biaugendre*, LI[A]; *Le Biau*, LI[A], LV, 10; *Le Bel*, LV, 10 et en nom de lieu: *Biaumont*, *VII*, 8; *Biaurepaire*, LXVIII. Neut., *biau* employé adv. dans le sobriquet *Qui* biau *marche*, XXVIII, 17. Fém. pl. s. *belles, beles*, LXIII, 4 var.; LXXVI, 34.

BENDE, «bande» de métal, spécialement de fer. R. sg. et pl. *bende-s*, LXVI, 7, 8, 9.

[BENEOIT], en nom propre, LV, 10, contr. en BENOIT, LVIII, dér. populaire du lat. *benedictum*; *benoit* forme

doublet avec *beneit*, «bénit.» Fém. sg. s. *benoite (eaue)*, II, 3, la cérémonie de l'Aspersion de l'eau bénite, le commencement de la Messe.

BENUS, LXVIII, 14, «ébène,» employé dans la tabletterie.

BERBIS, et, avec la métathèse, BREBIZ; sg. s. et r. *XII*, 8; *XXV*, rubr., 1, 4; *XXX*, 3, 7; XCI, 18.

Berchangne, var. de *barchaigne*, voy. sous BARCHAIGNIER.

[BEQUER], «becquer,» v. act. Impér. sg. 2. *beque*, en comp. dans le nom propre *Bequemiete*, LIII.

[BESANT], monnaie originaire de «Byzance.» Pl. r. *besans*, XVII, 13.

[BESCOT], se dit d'un bouton fabriqué de telle façon que les deux moitiés ne se répondent pas exactement; *bescoz* masc. pl. r. LXXII, 5. Des deux éléments de ce mot, le premier est le préfixe péjoratif *bes* (cp. *bestenc*, ci-dessous); quant à *cot*, peut-on le rapporter à «queue» qui, dans le texte, se présente à l'art. suivant? (Voy. sous BRAS.) Rapprochez aussi le bourguignon *caud:* poulet *caud*, poule *caude*, «sans queue, écaude.»

BESOGNE [BESOIGNE] est la forme fém. de *besoing* (v. c. m.). Sg. r. *besogne*, IV, 11; pl. r. *besoignes*, C, 2.

BESOIGNER, travailler à une «besogne.» L'unique ex. du texte est pris dans le sens plus restreint de terminer un travail qui fait «besoin,» qui est attendu : parfaire un drap *a besoigner*, L, 47, qui donne en var. *a besoing*.

BESOING, auj. «besoin;» sg. r. XXVII, 3; XLIV, 4; XLVIII, 10; LXVIII, 26; et en sg. s. à tort, XLVI, 1. Loc. *a*, *au besoing*, s'il y a besoin, nécessité, L, 47, var. de *a besoigner;* LXXVIII, 13, 24; XCVII, 4.

BESTE et BETE, 1° animal domestique, et spécialement «bête» de somme; 2° la chair, le suif, la peau de l'animal. Sg. r. et s. *beste*, IV, 3; C, 20; *II*, 18, 86, 92, 96; *bete*, *XII*, 11, 13. Pl. r. et s. *bestes*, *I*, 29; *XII*, rubr.; *betes*, *XII*, 10, 13; *XIII*, 5.

BESTENC, subst. verbal de *bestencier*, est pris au sens de «contre-temps, intempéries.» Sg. r. *bestenc*, II, 5; *bestens*, sg. s. 1, 53; II, 4.

Bete, orth. modernisée de BESTE.

[BETOIRE], rigole par où s'écoulent les eaux de l'étuve, puisard. Pl. r. *betoires*, LXXIII, 4 var.

[BEUVEEUR], orth. plus explicite de *beuveur*, «buveur.» Pl. r. *beuveeurs*, V, 6.

Biau, forme populaire de *beau*, *bel* (v. c. m.).

1. BIEN, adv. I, 1, 21, 22, 37, 45; II, 8, etc.

2. BIEN, adv. substantivé, appartient logiquement au genre neutre. Sg. r. et s. *bien*, p. 2 var.; VIII, 1; LV, 10; LXVIII, 17; (en cet emploi, *bien* a pour équivalent *bon*, *boen*, *buen*, neut. de BON). Pl. r. et sg. s. *biens*, II, 8; LI[A]; CI, 1.

[BLAETIER, BLATIER], (lat. *bladatarium*), présidait à la vente et à l'achat du «blé» et autres céréales (voy. la note 2 de la page 18). Pl. s. *blaetier*, *blatier*, I, 61; III, 3, 4. Pl. r. et sg. s. *blaetiers*, III, rubr.; 1, 2; à tort en pl. s. *X*, 3.

Blamer est déjà la not. moderne de BLASMER.

BLANC, adj. Masc. *blanc*, sg. r. XXXIX, 1; L, 29; LV, 3; LXXVIII, 22 (en valeur de subst.); CI, 19; *XXXI*, 10; et en comp. dans le nom propre *Blancol*, LIII; *blans*, pl. r. L, 22 et aux additions à ce titre dans le nom de la rue des *Blans Mantiaux*. Fém. *blanche*, sg. r. *XXVII*, 1; la reine *Blanche*, LXXXIV, 20; pl. r. et s. *blanches*, LXXV, 6; LXXVIII, 22; *II*, 8; *XXVII*, 1 var. Fautes : *blanc*, masc. sg. s. CI, 26; *II*, 10.

1. BLASME, XCVII, 9, «blâme,» répréhension morale, opinion désavantageuse portée sur le métier.

2. *Blasme*, 3e ps. sg. subj. de *blasmer*, qui suit.

[BLASMER], BLAUMER, et déjà [BLAMER]. Inf. *blaumer*, L, 13. Part. pas. masc. sg. s. *blamés*, XL, 9; pl. s. (faute) *blasmez*, LXI, 8; — fém. sg. s. *blasmée*, LII, 4. Subj. sg. 3. *blasme*, LXIX, 16.

[BLASON], partie de la selle où étaient représentées les armoiries du cavalier. Pl. r. *blasons*, LXXX, rubr., 1.

BLASONERIE, sg. r. LXXX, 5, métier du *blasonnier*.

[BLASONNIER], recouvrait de cuir les selles, les arçons et les *blasons*. *Blasonnier*, employé fautivement en sg. s. LXXX, 1, 6, 9; *blasonniers*, pl. r. LXXX, rubr. et var.; et à tort pl. s., 8.

Blatier, not. réduite de BLAETIER.

Blaumer, voy. sous BLASMER.

BLÉ, sg. r. I, 11, 33, 57, 58, 59, 61 (talemeliers); III, 1 (blatiers); IV, rubr., 1, 4 (mesureurs); *I*, 15; *II*, 26, 51, 55; *IV*, 8; *X*, rubr., 1, 2, 4-7; *XI*, 13; et pl. s. *X*, 9. A tort en sg. s. *II*, 66. *Blés-z*, pl. r. *X*, 12; et sg. s. *I*, 9; *II*, 71.

[BLECIER], «blesser.» Part. pas. masc. *blecié*, sg. r. XCVI, 2; pl. s. (faute) *bleciez*, 1. Ind. pl. 3. *blecent*, 1.

Boucherie, bochier, formes concurrentes de BOUCHERIE. BOUCHIER.

Boen, adj., est une var. littérale de boin.

BOÇU (le), «bossu,» en nom propre, LV, 10.

[BOIAU], «boyau;» pl. r. *boiauz*, C, 20. La vente des intestins des animaux comestibles était interdite au marché de la Pierre-aux-Poissonniers.

Boif, impér. 2e ps. sg. de BOIVRE.

Boin, forme infectée de BON.

BOIS, BOYS, à faire les troubles et autres engins de pêche, XCIX, 5. Le *Bois* de Vincennes, mentionné LXX, 9; le village de *Bois-Commun* ou les *Boys-le-Roy*, dans l'Orléanais, *VII*, 20 et var. En nom propre, *Du Bois*, LVII; XCIX, 1.

BOISSEL et var. BOISSIAU, BOISSIEL, [BUISSEL, BUISSIEL] «boisseau,» mesure de capacité. Sg. r. *boissel*, *boissiel*, *boissiau*, II, 4, 5, 10 var.; pl. r. *boisseaus*, *boissiaus*, IX, 2; *II*, 29; *buissiaus*, *buisseaus*, *VIII*, 3, 13, 19.

BOISTE et déjà BOITE, 1° boîte de serrure; 2° tronc destiné à recevoir les offrandes des membres d'une confrérie. Sg. r. *boiste*, *boite*, XI, 8; LX, 12; pl. r. et s. *boites*, XIX, rubr., 1; *XVII*, 7.

BOITEUS (le), en nom propre, LV, 10.

«bourses.» Pl. r. *boursiers*, *bourssiers*, LXXVII, rubr. et var., 4; sg. s. *boursiers*, *borsiers*, *VIII*, 13, 21.

BOURSSERIE, XL, rubr., étoffes de damas ou de velours servant à la fabrication de «bourses» en soie, travaillées à la lice.

BOUT, sg. r. LXXVIII, 17; *XII*, 3, dans l'expression *change bout a bout*, «échange sans soulte,» pour laquelle une var. donne *but a but*. Dans LXVI, 10, *bout* r. et *bouz* s. sont donnés comme var. de *heut*, *heuz* du texte; c'est une mauvaise lecture.

BOUTAGE, forme concurrente de BOTAGE.

BOUTÉ, BOUTEÏS. Ce terme désigne, d'une façon générale, une maladie du vin, une manipulation défectueuse du pain, I, 56; VII, 4 (voy. REBOUTIS, REFUS).

BOUTER, LXVI, 9, mettre, placer (une bande, une virole). Impér. sg. 2. *boute*, dans le nom propre *Boute Roe*, XLII.

[BOUTON], se fabriquait en archal, cuivre, laiton. Pl. r. *boutons*, LXXII, 5, 6, 20; aussi sg. s. (avec l'*s* analogique), 6.

BOUTONNERIE, LXXII, 9, 12, métier du *boutonnier*.

[BOUTONNIER], fabricant de «boutons.» Pl. s. et r. *boutonniers*, LXXII, rubr., 4, 16, 18. Fautes: *boutonnier*, sg. s. LXXII, 1, 2, 3, 5-11, 13-15, 19, 20; *boutonniers*, pl. s. 17.

BOYS, autre not. de BOIS.

BRAAILLIER, BRAALIER, BRAYER, fabricant de «braies, brayettes.» *Braailler*, sg. r. XXXIX, 3, et à tort en sg. s. ainsi que sa var. *braalier*, *ibid.* 1, 10 (pris trois fois en valeur de nom propre); *braaliers*, pl. r. *ibid.* rubr. La bonne notation est *brayers*, que je relève en pl. r. LXXVII, rubr. var.

BRAALERIE, sg. r. XXXIX, 8, métier du *braalier*, fabrication de *braies* et de *braiels*.

BRAALIER, not. réduite de BRAAILLIER.

BRAIEL, [BRAIER, BRIEL], dér. de *braies*, ceinture de cuir qui resserre l'extrémité supérieure des «braies.» Sg. r. *braiel*, XXXIX, 9: pl. r. *braiers*, LXXVII, 1, 6. Dans *XXX*, 16, *braieus*, et sa var. *briaus*, désigne la peau ou fourrure des cuisses d'un animal (cp. *gorge*, *ventre*). Faute: *braier*, sg. s. LXXVII, 6.

BRAIES, BRAIEES (avec l'*e* en surnombre), pl. r. *XVI*, rubr., 3, hauts-de-chausses de fil, caleçons de toile.

BRAN, variante orthographique de BREN.

BRANDONS (LES), le premier dimanche de Carême, LIII; LXXXIII, 9.

BRAS-Z, la traverse d'une croix, d'un crucifix: se dit aussi des deux parties de la queue d'un bouton. Inv. pl. r. LXI, 9: et s. LXXII, 6. En nom propre au sg. r.: *au Court Bras*, LXX.

BRASIN, orth. moins bonne de BRASSIN.

[BRASSER] la cervoise. Ind. sg. 3. *brasse*, VIII, 4.

[BRASSIN, BRASIN], l'ensemble des matières soumises à la fermentation dans la cuve à cervoise. Sg. s. *brassins*, *brassins*, VIII, 3 et var.

BRAYER, fabricant de *braies*, est l'orth. rationnelle de *braaillier*, *braalier* (v. c. m.)

BREBIS-Z, forme métathésée de BERBIS.

BREN, BRAN, I, 11; *I*, 28 et var., son, issues de la meunerie. (Voy. la note 1 de la p. 5.)

BRESIL, XLVI, 7; LXVIII, 14, bois rouge propre à la barillerie et à la tabletterie.

BRETON (LE), qualification ethnique employée en nom propre, XXII; XLVIII; LIII; LV, 10; LIX.

BRIAIS (LE), «de la Brie,» employé comme nom propre, LIX, LXV.

Briaus, pl. r. de BRIAU, BRIEL, not. atténuée de BRAIEL.

Briesier, orth. défectueuse de [BRISER, BRISIER], «briser,» mettre en pièces un ouvrage défectueux. Part. pas. masc. pl. s. (faute), *briesiez*, LXI, 9: fém. sg. s. *brisée*, *brisiée*, LXXVIII, 5; LXXX, 2, 3.

BROCHE, forme fém. de «broc,» vase à liquide (cp. ital. *brocca*, esp. *broca*). Sg. r. *broche*, V, 5; VII, 3, 4; *V*, 1, 2, 4; *VI*, 5; *XI*, 8. Le sens primitif de *broche* est celui de pointe, chose pointue, puis cheville servant à boucher le trou du muid qu'on met en perce. Loc.: *vin a broche*, provenant d'une tonne nouvellement mise en perce; *vendre a broche*, au détail, *V*, 2; *VI*, 5; *XI*, 8.

[BROCHET], poisson. Pl. r. *brochès*, IC, 4.

BRODEUR (LE), en nom propre, LVII.

BROOUEILLIER *et gaschier* du poisson, CI, 19, mêler dans un même panier différentes espèces de poissons.

[BRUN], adj. Masc. *bruns*, pl. r. L, 22.

BRUNETE, BURNETE, sg. r. L, 30 et var.: sorte d'étoffe dont le nom désigne suffisamment la nuance. C'était un drap fin dont se vêtaient les personnes de qualité. (Voy. à l'*Introduction*, p. LXII, où *brunete* est opposé à *bureau*.)

BRUNIR, v. act., rendre un objet poli, brillant: *anniaus brunis et polis*. Inf. *bruuir*, XLV, 4. Part. pas. masc. *brunis* (faute, pour *bruni*), pl. s. XLII, 10; fém. *bruuie*, sg. s. XLII, 11 (corr. de *bruntie* donné en var. LXVI, 14).

Bruntie, faute matérielle pour *brunie*, part. pas. fém. de *brunir*, ci-dessus. On ne doit pas songer à rapporter *bruntie* au verbe *brunzier* «bronzer.»

[BUCHE] de bois, sg. s. LXXIII, 4; *IV*, 2.

BUEF, «bœuf,» LXV, 5, 6; LXIX, 11; *II*, 10; *XII*, 6: *bues*, pl. r. *XII*, 6, et sg. s. *II*, 18.

BUEN, forme variée de BOEN.

[BUER], lessiver, laver le fil écru. Part. pas. masc. *bué*, sg. r. XXXIX, 1. Ce mot s'est conservé dans certains patois, en Bourgogne par exemple, ainsi que celui de *buie*, *beüe*, «lessive.»

[BUFFET], sorte de table ou d'étal, sur lequel les talemeliers exposaient le pain mis en vente. Pl. r. *buffez*, I, 55.

[BUFFETIER], marchand de vin au détail, qui tient comptoir ou «buffet.» Pl. s. *buffetier*, et à tort *buffetiers*, *II*, 50 et var.

BUIS, employé dans la tabletterie, LXVIII, 14.

Buisseaus, Buissiaus, pl. r. de BUISSEL, BUISSIEL, autre forme de BOISSIEL.

BUISSON (*De, Du*), en nom propre, LXIV, LXIX.

[BULETEUR], au sg. s. *buleteres* (avec l'*s* de la décl. parisyllabique), I, 44, est la forme première de «bluteur,» ouvrier qui «blute» ou tamise la farine. *Bluter* est contracté par métathèse de *buleter* (encore en usage dans le patois bessin), plus anc. *bureter*, dér. de *bure*, étoffe grossière propre à tamiser. Il est à noter que certains patois ont retenu le *r* primitif dans les mots de cette classe; en Bourgogne, on appelle *beurtoere* la maie ou coffre à pétrir la pâte.

BURNETE, forme métathésée de BRUNETE.

But a but est donné en var. à *bout a bout* (v. c. m.), *XII*, 3.

C

C', élision : 1° de CE, pron. neutre; 2° de *ce*, pour *se*, pron. réfléchi, XXX, 4.

ÇA, adv. de temps, XXV, 14; LI, 16.

ÇADRE, LXVIII, 14, «cèdre,» employé dans la tabletterie.

CAMELIN *estanfort*, étoffe de poil de chèvre, mélange de laine et de soie (de là aussi «camelot») (voy. à l'*Introduction* la note sur ce mot, p. LXIV); puis, en général, drap de laine fauve sans teinture. Adj. et subst. masc., *camelin*, sg. r. L, 18, 21; *camelins*, pl. r. L, 22, 24.

CAMUS (LE), en nom propre, LV, 10; LXVIII.

[CANCIAU], prononc. pop. de *cancel*, «chancel.» Les *canciaus*, pl. r. LXXX, 3, sont les pièces de bois qui forment la selle. Peut-être faudrait-il lire *cantiaus* pour *chantiaus* (v. c. m.)?

CANDELE, forme dialectale de CHANDELE.

CANELLE, IX, 2, «cannelle,» épice.

CANETE, adj. et subst. sg. r. XL, 4. Soie tissée à la «canette» (d'où le mot technique «canut») passait pour être de qualité inférieure (?). Voy. MENEURE.

CAPELIER, forme dialectale de CHAPELIER.

CAR, conj., X, 6; LVII, 9; LIX, 5; LXI, 7, etc., est bien plus souvent noté *quar*, par affectation étymologique, I, 57; VI, 5; VIII, 3, 4; X, 5, 6, etc.

CARESME, voy. à MI et à QUARESME.

[CARPE], poisson. Pl. r. *carpes*, IC, 4. Dim. *cuerpiau*.

CARRÉ, adj., masc. sg. r. LXXVII, 6.

[CARREAU] aussi QUARREL [QUARREAU et pop. QUARRIAU] : 1° étoffe pliée en carré; 2° trait d'arbalète. Sg. r. *quarrel*, *XXVII*, 5; pl. r. *quarriaus*, *carreaux*, *quarreaus*, XCVIII, 3 et var.; pl. s. *quarriau*, *XXVII*, 6.

[CARRIERE aussi QUARRIERE], au pl. r. *carrieres*, *quarrieres*, IC, 1, 8. Il s'agit du lieu sur lequel s'est élevé le village de *Carrières*, près Conflans-lez-Charenton.

CARTERON, CARTIER, not. variée de QUARTERON, QUARTIER.

CARRUE, CARUE, var. dial. de *charrue* (v. c. m.), ne se rencontre qu'en nom propre, LIII.

CAS (*vilain*), LIII, 6; CI, 16, action répréhensible.

CASTAIGNE, CAUCIE forme dialectale de CHASTAIGNE, CHAUCIE.

CAUSE, sg. r. p. 2; I, 52; XV, 14; XCII, 4 var.; *causes*, pl. r. XXI, 9; LXIX, 14.

ÇAVATERIE, sg. r. LXXXVI, 2, métier du *çavatier*.

[ÇAVATIER], ÇAVETIER [CHAVETIER], «savetier.» *Çavetier*, sg. r. LXXXV, 9 var.; et à tort sg. s. LXXXVI, 5 var.; *cavatier*, pl. s. LXXXVI, 5; *çavetiers*, pl. r. LXXVI, rubr.; *çavatiers*, *chavetiers*, sg. s. 1, 3; *VIII*, 20.

ÇAVETONNERIE, sg. r. LXXXV, 5, métier du *çavetonnier*.

ÇAVETONNIER, CHAVETONNIER, SAVETONNIER, fabricant de petits souliers de basane, dont la semelle ne pouvait dépasser la longueur d'un empan. Les trois formes en sg. r. LXXXV, 9 et var., 10 : *çavetonnier*, pl. s. LXXXIV, 16; LXXXV, 12; *çavetonniers*, pl. r. LXXXV, rubr., et sg. s. *ibid.* 2, 4, 5; *XXXI*, 2. Fautes : *chavetonnier*, *çavetonnier*, sg. s. LXXXV, 1, 3 à 8.

1. CE, C', CEU, et à tort SE, plus anc. *ice* (lat. *eccillud*), pron. neut. servant pour les deux cas : régime, p. 1; I, 42, 45, 59; II, 4, etc., et *se*, XXXVI, 7; sujet, p. 1, 2; I, 9, 13, 17, 53; IV, 1, 13, etc., et *se*, XXI, 7; XXII, 5, LVII, 4. Par syllepse, *ce* gouverne le verbe au pl. IV, 13; XXII, 5. Le neut. *ce* est réduit de *ceu*, qui se rencontre une fois en sujet, LIII.

2. CE, contraction de *cet*, *cest*, plus anc. *icest* (lat. *eccistum*), adj. démonstratif masc. sg. r. I, 4, 14, 20, 34 et passim; employé en s. XX, rubr.

3. *Ce*, *XXXI*, 2, faute pour *se*, pron. réfléchi.

CEINDRE une courroie, LXXXIII, 1.

CEL, aphérésé de ICEL (lat. *eccillum*), adj. démonstratif. Masc. sg. r. dir. *cel*, p. 1, 2; I, 8, 15, 17, 41, 58; IV, 7; V, 6, et passim; aussi *celui*, *celi*, XI, 12; XXI, 9; *IV*, 12, mais plus souvent employés en r. indir. I, 12, 18, etc.; LXXIII, 6; IC, 2; *VII*, 10. Sg. s. *cil*, I, 7, 13, 46, 51, 61; IV, 11; XI, 8; XL, 12; IC, 2, et *cilz*, II, 10; IX, 1, 2; L, 32; XCII, 11; *XLII*, 7. Pl. r. *ceulx*, *cex*, *ces*, *ceus*, *ceux*, p. 1; I, 11, 22, 38, 45, 53, 54 var.; X, 17; XXVIII, 14; LX, 16, 17, etc. Pl. s. *cil*, p. 1; I, 1, 17, 20; VIII, 4; XI, 11; XLII, 7; LIII, 11; LX, 14, etc. (Fautes : *celi*, *celui*, en sg. s. I, 57; XVII, 13; XXVIII, 13; LX, 6; LXXXIX, 7; *cilz* en pl. s. *XXXI*, 3; *ceus*, *ceulx*, en pl. s. X, 18; XVII, 16; XXXIV, 7; LX, 8, 13; LXIX, 1; LXXVI, 19, 31, 34; XCII, 9; XCIV, 9, etc.) — Fém. sg. *cele*, *celle*, r. et s., p. 2; I, 6, 37, 39, 58; V, 2; IX, 8; XI, 8; XXII, 10; XXVIII, 4; XLII, 11; LX, 6; LXIII, 10; *celi*, r. indir. XXXV, 9;

celes, pl. r. xxxv, 4. — Neut. r. et s. *ceu*, *ce* (v. c. m.).

1. *Cele*, fém. de l'adj. CEL.

2. *Cele*, orth. fautive de SELE.

CELEBRER l'office divin, une fête. Inf. *celebrer*, p. 2. Part. pas. fém. *celebrée*, sg. r. lx, 11.

CELÉEMENT, adv. formé sur *celé*, secrètement, en cachette, xcvi, 1.

[CELER], dissimuler, cacher (une blessure). Part. pas. fém. *celées*, pl. s. xcvi, 1.

[CELERINC], «selan,» petit poisson de mer de l'espèce de la sardine; à tort en sg. s. ci, 28.

Celi, cas régime de CEL; sert pour les deux genres.

CELIER, SELIER, «cellier» à vin. Sg. r. *celier*, xlix, 5; *iv*, 1, 2, 5; *vi*, 1; *selier*, *vi*, 4; pl. r. et sg. s. *celiers*, v, 5; *vi*, 8.

Celui, cas régime masc. de CEL.

CEMETIRE, 1, 54, «le cimetière» des Saints-Innocents.

CENDRE *clavelée* ou «gravelée,» potasse d'une qualité supérieure produite par l'incinération des lies de vin, acquittait un droit double de celui que payait la *cendre morte*, «quar ce est une maniere de teinture:» *i*, 21, 22; *ii*, 21, 85; *iv*, 9, *xxi*; rubr., 6.

1. CENS, redevance fiscale (lat. *censum*), sg. r. xlii, 8; lvii, 11; lxxii, 14, 15 (dans ce dernier ex. il faut corriger *ceus* en *cens*); lxxxvii, 36.

2. [Cens], orth. fautive de SENS (lat. *sensum*), côté, direction; pl. r. c, 10.

3. *Cens*, pl. r. du mot suiv.

CENT, le nombre 100 pris comme unité; (*le*) *cent*, sg. s. genre neutre, lxiv, 8; lxxxix, 5; xcii, 6; *i*, 16; et r. *ii*, 36; *xxv*, 3; *cens*, pl. r. l, 21; lxiv, 8; *xxx*, 1, 4.

CEP, v, 16, entrave aux pieds d'un prisonnier.

Cerancier, autre orth. de SERANCIER.

CERCHE, garniture du bord d'un chapeau, d'un écrin, d'une gaîne. Sg. r. *cerche*, lxv, 6, 7; lxxv, 8; pl. r. *cerches*, lxxv, 12.

CERCHIER, c, 15, «chercher, rechercher,» examiner, inspecter.

[CERCIAU], forme parallèle à «cerceau,» cercle de tonneau; *cerciaus*, à tort pl. s. *i*, 16.

CERF (peau et cuir de), sg. r. lxxvii, 1. 5; lxxxviii, 6; *cers*, pl. r. *ii*, 10.

CERTAIN, adj. Masc. *certain*, sg. r. xl, 2; *certains* sg. s. lx, 6. Fém. *certaine*, sg. r. xcii, 4 var.

CERTEINETE, c, 13, certitude, chose sûre.

Cervise, orth. arbitraire de SERVICE.

CERVOISE, boisson fermentée sur la fabrication de laquelle voy. viii, 3, et à l'*Introduction*, p. xxxi. Sg. r. et s. *cervoise*, viii, 2, 3, 4; *xxi*, rubr. var.; pl. r. *cervoises*, viii, 4, 5.

[CERVOISIER], fabricant de «cervoise.» Sg. r. et pl. s. *cervoisier*, viii, 6, 7; pl. r. et sg. s. *cervoisiers*, viii, rubr., 2, 5. Faute: *cervoisier*, sg. s. viii, 1, et en nom propre : *Le Cervoisier*, xxxvii.

1. Ces, forme du pl. de l'adj. CEL.

2. *Ces*, fém. pl. r. xlii, 6, 7, est une orth. fautive pour *ses*, pron. (voy. SON).

[CESSER], v. neut., arrêter, suspendre son commerce. Ind. pr. 3. *cessent*, v, 14.

CEST, aphérésé de *icest* (lat. *eccistum*), adj. «ce, cet.» Masc. sg. r. *cest*, ii, 8; xxviii, 10, 12, 15, etc.; *ces[t]*, *vii*, 10; et déjà *ce* dont voy. les ex. ci-dessus; sg. s. *cist*, *cis*, *ciz* en rubr. à vii, viii, xlii et à un grand nombre d'autres titres; *cyst*, c. — Fém. sg. *ceste*, r. et s. p. 1, 2; 1, 53; li, 16; lxiv, 10 et passim. — Pl. commun aux deux genres, *ces*, *cex*, masc. r. et s. 1, 20, 49...; lx, 17; lxxxix, 13; fém. r. p. 2; viii, 3, etc.

Ceu, not. arch. de CE 1.

Ceulx pl. r. masc. de CEL.

CHAABLE, sg. r. xiii, 7 «câble,» est resté dans certains patois sous la forme «chable.»

Chaane, forme dialectale de CHEENNE.

[CHACIER, aussi CHAISIER, CHAISIERE], formes diverses de «châssis.» Pl. r. *chaisiers*, *chaisieres*, *chaciers*, *xvii*, rubr. et var., 1, 7.

Chacun se rencontre déjà pour CHASCUN.

[CHAERE], not. plus anc. de «chaire.» Pl. r. *chaeres*, *ii*, 87 var.

CHAINTURE, forme dialectale (picarde) de *çainture*, pour «ceinture.» Pl. r. *chaintures*, *ii*, 17.

Chair, forme dialectale de CHAR 2.

Chaisier, Chaisiere, var. de CHACIER.

CHAISNE, xlvi, 3, «chêne,» avec une orth. plus voisine du bas lat. *casnum*, altéré de *quercinum* adj. de *quercum*. La forme *chaisne*, *chaîne* s'est perpétuée dans le patois bourguignon : *châgne*, dim. *chaignot*.

Chambellan-c-t, diverses notations modernisées de CHAMBERLANC.

CHAMBERIER, CHAMBRIER *de France* ou *le Roy*, le grand-chambrier. (Voy. les notes aux pages 159 et 178.) Sg. r. *chamberier*, liv, 9; lxxvi, 1, 3, 7; lxxxv, 1, (et à tort au sg. s. 1, 2), et *chambrier*, lxxvi, 3 var.

CHAMBERIERE, lviii, 6; lxxvi, 34; «chambrière,» suivante.

CHAMBERLANC, aussi CHAMBELLANC-LANT et CHAMBELLAN, lxxviii, 1; lxxxv, 1 et var.; *chambellan*, à tort en sg. s. lxxxiv, 1, 2, 17, le grand-chambellan. (Voy. la note de la p. 183.) Le *c* final est étymologique, le *t* est une notation arbitraire du cas régime, enfin *chambellan* représente l'orth. moderne.

CHAMBRE des Comptes, de France, *ii*, rubr. var. Dans *xxiv*, 12, *chambre* a le sens de «étal ou magasin de dépôt.» Au pl. r. *chambres* de bain, lxxiii, 4 var.

Chambrier est déjà la forme moderne de CHAMBERIER.

[Chamedi] prononc. vicieuse de SAMEDI. Pl. r. *chamedis*, 1, 29.

CHAMP, [CHANP], au pl. r. *champs*, *chans*, l, 37; liii, 8 (voy. la note de la p. 108); lxix, 7. En comp. dans le nom de l'abbaye de *Longchamps*, *ix*, 13 var.

tenait à la déclioaison parisyllabique. (Cp. *ouvrieres* et *ouvriers*, et voy. à l'art. - *eres*.)

CHAPUISIER, LXXIX, 3, tailler, découper le bois, spécialement pour la fabrication des selles. Ce mot est identique avec le patois «chaputer, chapouter,» qui a pris le sens péjoratif de tailler à tort et à travers, couper malproprement, sans goût : *chapouter* le pain.

CHAPUISSEUR, var. orthographique de CHAPUISEUR.

Chapusieres, proooc. réduite de *chapuisieres*, forme sujet de CHAPUISEUR.

1. CHAR, prononc. locale ou individuelle de «chair.» Sg. r. *char*, IX, 2; XLIV, 4; LXIX, 10, 11; pl. s. *chars*, LXIX, 12; sg. s. *char* dans II, 78 : *char de confraerie ne d'asmone*, repas de charité. — Dér. *charnage*.

2. CHAR, var. CHAIR, à quatre roues. Sa contenance était double de celle de la *charrette*, doubles aussi les droits de mesurage et de péage. (Voy. les citations tirées de la seconde partie du vol.) *Char*, sg. r. IV, 3; *I*, 9-12; *IV*, 18; *XXI*, 13, et var. *chair;* aussi pl. s. *VII*, 2; *XXXI*, 10; *chars*, pl. r. *I*, 1; *VII*, 16; et sg. s. *I*, 2; *VI*, 3; *XIV*, 9; *XXI*, 13; *XXXI*, 10.

CHARBON à chauffer l'eau des étuves, en sg. s. LXXIII, 4; et sg. r. LXXVI, 6; *IV*, 7.

CHARBONNIER, sg. r., *charbonniers*, sg. s. *II*, 91.

CHARCHIER, prononc. locale de CHARGIER.

[CHARDON] à carder, à foulon; *chardon*, en pl. s. *II*, 58; *chardons*, pl. r. XCII, 2 var.

CHARETE, et var. CHAREITE, CHARREISTE, CHARREITE, CHARRETE, dim. de «char;» voiture à deux roues et à un seul collier. Sg. r. et s. *charete, charrete*, I, 58; X, 18; XLVII, 7; *I*, 5, 6, 9, 10, 11, 24, 32, 33, 35; *II*, 25, 58, etc.; plus rarement *chareite, charreiste, charreite*, CI, 10, 12; *IV*, 18; *VI*, 5; *IX*, 13; *XI*, 6; *XIX*, 1; *XXII*, 3, etc.; pl. r. *charretes, charetes*, IX, 11; *I*, 1; *II*, 4 *VII*, 16.

CHARETÉE, var. CHARREITÉE, CHARRETÉE, CHARTÉE, contenance ou charge d'une «charrette.» Sg. r. *charetée, charretée*, IV, 3; IX, 1, 2, 3; X, 6, 10, 16, 17; CI, 22-25, 27, 28; *I*, 19, 24 var., 25, 26; *II*, 59, etc., etc., *chartée*, X, 5; et *charreitée*, *XXVI*, 7. Pl. r. et s. *charretées*, IV, 3; X, 17; CI, 18.

CHARETERIE, LXXXI, 1, l'ensemble du harnais d'une bête de somme.

CHARETIER, CHARRETIER, sg. r. LXXIX, 4, 5; LXXXI, 9; *XXII*, 4; et pl. s. *I*, 29; *II*, 52. Faute : *charetiers*, pl. s. XLVII, 7.

[CHARETIL], pl. s. *XVII*, 5, les côtés ou ridelles d'une charrette.

1. [CHARGE] d'une voiture, d'une bête de somme; sg. s. *II*, 21, 38.

2. *Charge*, 3e ps. sg. ind. de *chargier*, qui suit.

[CHARGIER, dial. CHARCHIER], «charger» une bête de somme, un véhicule. Part. pas. masc. *chargié*, sg. r. *X*, 12 var.; *chargiés-z*, pl. r. *I*, 1, et sg s. X, 10; *I*, 32; *IV*, 7; — fém. *chargiée, charchiée*, sg. s. X, 5 et var.; *chargiées, charchiées*, pl. s. LVII, 4; *III*, 3. Ind. sg. 3. *charge*, *VI*, 3, 10. Pf. sg. 3. *charga*, *VII*, 10.

CHARNAGE, CHARNAIGE, époque de l'aonée où l'usage de la «chair» est permis par les lois ecclésiastiques; *charnage* est opposé à *quaresme* (v. c. m.). Sg. r. *charnage*, XVI, 5; XXIV, 9; XXXV, 3; XXXVII, 8; XLIII, 5; XLVIII, 10; LIII, 11, 19, etc.; *charnaige*, LX, 1.

CHARPANTIER, orth. phonétique de CHARPENTIER.

CHARPENTERIE, XLVII, rubr., 1, 8; métier du «charpentier,» et, d'une façon plus générale, tout métier ouvrant de bois (voy. à l'art. suiv.).

CHARPENTIER, CHARPANTIER. Ce mot, ainsi que son dér. *charpenterie*, désigne d'une façon générale l'ensemble des diverses corporations des ouvriers en bâtiment et de «ceus qui euvrent du tranchant en merrien.» En voici l'énumératioo : Charpentiers, Huichiers, Huissiers, Tooneliers, Charrons, Couvreurs, Cochetiers, Feseurs de nez (Charpentiers en bateau), Tourneurs, Lambroisseurs (XLVII, rubr., et 8). Pl. s. *charpentier, charpantier*, XLVII, 5 (*ch. grossier*, par opposition à *menuisier*); LIII, 8; pl. r. *charpentiers*, XLVII, rubr., 6.

[CHARRÉE], la contenance du «char;» sg. s. *I*, 6, 22, 25, 26, 32, 35; *IX*, 1.

CHARREISTE, CHARREITE, not. arbitraire de CHARRETE, orth. postérieure de CHARETE.

CHARREITÉE, CHARRETÉE; CHARRETIER, pour CHARETÉE, CHARETIER.

CHARRIOT aussi CHERIOT, sg. r. *IV*, 5 var. (*charrue*, *ibid.* est une faute matérielle); *XX*, 1 var.; *XXVII*, 8 var.

[CHARRON], en nom propre, XCV; *charrons*, pl. r. XLVII, rubr., 7. Voyez sous CHARPENTIER.

CHARRUE, sg. r. XIII, 6. Daos *VI*, 5 var., *charrue* est une mauvaise lecture pour *charriot* ou *charrete*. Var. dial. *carrue, carue* (v. c. m.).

CHARTÉE est syncopé de CHARETÉE.

CHASCUN, var. [CHAUCUN, CHAUSCUN], aussi CHACUN, adj. Masc. sg. r. *chascun*, p. 1; I, 12, 17, 19, 20, 53; V, 3, etc.; *chascum*, CI, 21; et *chacun*, LIX, 3; sg. s. et pl. r. *chascuns*, I, 53; V, 14; VII, 2; IX, 2, 5; XLIX, 5; L, 38, 43, etc.; et uoe fois *chaucuns*, *XX*, 1 var. Fém. sg. r. *chascune, chascunne*, I, 4, 6, 12, 17-19, 31, 36, 38, 53, etc.; *chacune*, LIX, 2, 4, et *chauscune*, *XXX*, 3. Fautes : masc. sg. s. *chascun*, I, 11, 13, 44, 53; VI, 4; IX, 8, 9; XI, 8; XXV, 11; XXVI, 3, etc.; *chacun*, XXVIII, 3; *chaucun*, *XX*, 1 var.

[CHASTAIGNE et dial. CASTAIGNE], «châtaigne.» Pl. r. *castaignes, chastaignes*, *I*, 7; *VII*, 6.

CHASTEL «château;» en comp. des noms de lieux : *Chastel Fort, Chastel Landoun*, VII, 20. — Une forme plus pop. est CHASTIAU, CHATIAU dans *Chastiau Landon*, *VII*, 20 var. Au pl. r. *chastiaus, chatiaus*, «châteaux, manoirs,» XXVI, 6; XCVIII, 5.

CHASTELEIT, not moins bonne de CHASTELET. (Cp. *chareite, choseite, leitres*.)

CHASTELERIE, CHASTELLERIE *de Paris*, le ressort du tribunal séant au Châtelet de Paris, XL, 1; LXVIII, 12.

CHASTELET, I, 37; X, 2; XX, 8...; C, 3; CHASTELEIT, L, 34; LXXVI, 34; aussi déjà CHATELET, *II*, 73, le siége de la Prévôté de Paris.

Chastiau et Chatiau, forme parallèle à *chasteau*, CHASTEL.

CHASTIER, CHASTOIER et CHATOIER, «châtier» au sens moral de corriger, reprendre, amender. Inf. *chastier*, p. 2; XI, 12 var.; *chatoier, chastoier*, XI, 12; XLVIII, 14. Part. pas. masc. *chatoiez*, sg. s. L, 37.

CHAT (*piau de*), sg. r. XIX, 11, 12; *chaz*, pl. r. XIX, 12. Les peaux de *chat sauvage* payaient un tonlieu double de celui qu'acquittait la même quantité de peaux de *chat privé* dit *chat de feu* ou *de fonier*.

CHATEL, pour la forme est notre «cheptel,» dont le doublet d'origine savante est «capital.» *Chatel* a le sens de capital, bien, propriété en général, jouissance ou perception des fruits d'un travail : il est interdit à un maître d'employer l'apprenti d'un autre maître, *quar autrui* chatel *ne doit il tenir*, LXVI, 5. Loc. : *de son propre chatel, a son chatel*, LXVIII, 23; LXXXVII, 1, à son compte personnel.

Chatiau, Chatoier, voy. sous CHASTIAU, CHASTIER.

CHATRIZ, sg. r. et s. *II*, 18; *XII*, 8; anc. nom. du «mouton;» dér. de *châtrer*.

CHAUCÉE, CHAUCIÉE-CYÉE-CHIÉE, plus ordinairement CHAUCIE-SIE, CAUCIE, «chaussée;» 1° route, chemin en général; 2° redevance prélevée pour subvenir à l'entretien des chaussées; 3° droit de circulation. Sg. r. et s. *chaucie*, *I*, 1-7, 8, et *chausie*, 19, 23, et *caucie*, 24, etc.; *chaucée*, 8 var.; *chaucyée, chauciée, chauchiée*, *II*, 97 var. Pl. r. et s. *chaucies*, p. 2; *I*, rubr., 1; *chausies*, p. 225.

CHAUCERIE, LV, 6, métier du *chaucier*, fabrication et commerce de «chausses.»

CHAUCES, CHAUSES, «chausses,» partie du vêtement qui recouvre les pieds et les jambes. Pl. r. *chauces*, LV, 4, 5, 7, 8; LXXVI, 5; *chauses*, LXXVIII, 40 en var. de *hueses* (v. c. m.), aussi s. LV, 5. *Chauces* représente le lat. *calceas*, tandis que la forme masc. *chaux* dans *souzchaux*, LV, 4, représente *calceos*. Les chausses étaient en soie, en toile (LV, 4) et p.-ê. en laine (LXXVI, 6, voy. à l'art. Chause), et les chaussons probablement en tresse.

Chauchiée, Chaucie, Chauciée, Chaucyée, not. diverses de CHAUCIÉE.

1. CHAUCIER, v. (lat. *calceare*), L, 13, «chausser, revêtir les *chauces*.»

2. [CHAUCIER], subst. (lat. *calcearium*), «chaussetier,» fabricant de *chauces*. Pl. s. *chaucier*, LV, 5; pl. r. et sg. s. *chauciers*, LV, rubr., 4, 7, 8, 9. Fautes : *chaucier*, sg. s. LV, 1, 2. En valeur de nom propre, 10 et var.

3. [CHAUCIER], pl. s. *I*, 1, préposé à la perception du droit de *chaussée* (v. c. m.).

CHAUÇONS, pl. r. LV, 4, «chaussons» qui se portaient sur les «chausses.» Comme nom propre : *Chauçon*, L.

Chaucun, not. renforcée de CHACUN.

Chaucyée, orth. variée de CHAUSSIÉE.

CHAUDIERE à faire la teinture, sg. r. L, 29; LXXVI, 5; (voy. FLOURIN, NOIR.) Pl. s. *chaudieres*, *II*, 60.

CHAUDUN, C, 20, extrémités des animaux, issues, abats.

[CHAUFER, CHAUFFER] une étuve. Subj. sg. 3. *chauffe, chaufe*, LXXIII, 4 et var.

CHAUS, «chaux,» sg. r. LXXIV, 15 var.

Chauscun, not. renforcée et dialectale de CHASCUN.

Chause, sg. de CHAUSES ci-dessous.

Chausie, var. orth. de CHAUCIE.

CHAUSES, LXXVIII, 40 var., est une not. moins bonne de CHAUCES. L'emploi du sg. *chause* dans *nule* chause *lange engarmouser*, LXXVI, 6, paraît douteux; mais la comparaison des formes telles que *chausie* pour *chaucie* et du pl. *chauses* pour *chauces*, empêche de voir dans *chause* une var. formale de *chose*.

CHAUX, dans le comp. *souzchaux*, LV, 4, appartient à la même famille que *chauces* et *chauçons* (v. c. m.).

[CHAVESTRE], «chevêtre,» licol. Pl. r. *chavestres*, *II*, 63.

Chavetier, Chavetonnier, forme dialectale (picarde) de ÇAVETIER, ÇAVETONNIER. Le changement de *ça* en *cha* indiquerait un primitif bas-lat. *ca-* et non *sa-*.

Chayine, var. formale de *chayne* qui suit, avec exagération de la diérèse.

CHAŸNE, CHAYINE, représente la prononc. originelle du nfr. «chaîne,» anc. *choïne, chaene* du lat. *catenam*. (Voy. *chaane* et *cheene*, qui suit.) Dans l'espèce : fils formant la longueur de l'étoffe. Sg. r. et s. *chayine, chaÿne*, L, 29 (var. *chennée*), 30, 33; pl. s. et r. *chaÿnes*, 29, 30.

[CHEENNE], autre dér. du lat. *catenam*, est donné en var. de [CHAANE], sg. s. L, 25. Dim. et dér. *chenete, chennée*, ci-dessous.

CHEMIN, sg. r. X, 5; *II*, 52; *VII*, 10.

[CHEMISE]. Pl. r. *chemises*, *XIII*, rubr., 3.

[CHENETE], «chaînette» terme de lormerie. Pl. r. *chenetes*, LXXXII, 6.

CHENEVIS, et les var. CHANEUVIS, CHANEVIZ (huile de), r. invariable pour les deux nombres, LXIII, 2, 4; *II*, 20 et var.

CHENNÉE, donné en var. à *chayine*, L, 29; est à «chaînée» ce que *chenne* est à «chaîne.»

[CHEOIR] «échoir,» en parlant d'une date, d'une amende pour infraction au règlement. Part. pas. masc. *cheus-z*, sg. s. XX, 4; LXIX, 5. Fut. sg. 3. *cherra, chera*, XXVIII, 7; XXXIV, 9.

Cheriot, est atténué de CHARRIOT.

Chés, autre not. de CHEZ.

CHEVAL : 1° l'animal; 2° son cuir ou sa peau. *Cheval*, sg. r. IV, 3; VI, 6; XV, 3; LIV, 5; LIX, 4; LXXVII, 5; LXXVIII, 17, 20; LXXXI, 1, etc.; *I*, 5, 6, 9, 11; et

pl. s. XIII, 7. *Chevax, chevaus*, pl. r. XV, 3, en var. à *palefroy;* LXXXI, 1; *VII*, 16; *XII*, 1, 3, 5; et sg. s. *I*, 3, 4; *II*, 13; *XII*, 1, 2. Fautes: *cheval*, sg. s. *I*, rubr. var.; *II*, 18; *chevaux*, pl. s. XIII, 7 var.

CHEVALIER, sg. r. I, 20; LX, 8; *IX*, 13 var.; *X*, 2, et comme nom propre, LXXXVII; aussi pl. s. *I*, 29; *VII*, 21; *chevaliers*, pl. r. XXVI, 6; XCIII, 4; XCVIII, 5, et sg. s. *XII*, 4, 12.

[CHEVAUCHIER], «chevaucher» une selle. Part. pas. fém. *chevauchiée*, sg. s. LXXIX, 6.

CHEVET d'église, sg. r. LIII, 12.

CHEVILLE, sg. r. XLVI, 5; LXXVIII, 23.

[CHEVREL et pop. CHEVRIAU], «chevreau»: 1° la chair; 2° la peau, le cuir. Pl. s. *chevrel*, *XXX*, 1; pl. r. *chevriaux-s*, LXIX, 8; *XXX*, 13.

[CHEVRON] de charpente, pl. s. *XVII*, 5.

CHÉS-Z, CHIÉS-Z, CIÉS-Z, diverses orth. de la prép. «chez:» *chiés-z*, IV, 9; LXXI, 7; LXXII, 12; LXXIX, 14; LXXXIII, 7; XCV, 8, etc.; *chés-z*, LXIX, 3, 12; LXXII, 7; XCV, 8; *ciés-z*, LIII, 19; LXXVIII, 30.

CHIEF, 1° «tête,» au propre et au figuré; 2° «chef» de drap, de tapis, d'étoffe quelconque; bord, lisière, bordure. Sg. r. *chief*, VIII, 3; XXVIII, 17; L, 32; LXXVIII, 15; *II*, 5. Pl. r. et sg. s. *chiés-z*, LII, 4; LXXV, 4, 8; *II*, 5; *XXIV*, 19. — Loc.: *tenir chief d'ostel*, avoir son chez soi «c'est a savoir feu et leu,» XXVIII, 5; *de chief en chief*, d'un bout à l'autre, X, 16, LXV, 6; LXXV, 11; LXXVII, 3, 6; *chief d'œuvre*, LXXIX, 11. (Voy. la note de la p. 175.)

[CHIER], adj. «cher,» à haut prix. Neut. en valeur d'adv. *chier*, X, 6. Fautes: *chier*, masc. sg. s. V, 7; LXVIII, 14; *chiers*, masc. pl. s. LXXIII, 4.

1. *Chiés-z*, pl. r. et sg. s. de CHIEF.

2. CHIÉS-Z, var. de CHEZ.

CHIEVRE, «chèvre,» sg. r. et s. *II*, 45; *XII*, 8.

CHOL, forme antérieure de CHOU.

CHOSE et qqf. CHOUSE, au sens général et indéterminé de tout objet fabriqué; sg. r. et s. IV, 10; VIII, 3, 4; XI, 6; XIII, 8; XXXII, 2; etc.; *choses*, pl. r. et s., p. 1, 2; I, 51; II, 8; IV, 12; V, 15; VIII, 3; X, 12, etc.: *chouses*, pl. r. XXXVII, 14.

[CHOSEITE], orth. individuelle ou locale de «chosette» (cp. *leitres* pour «lettres»), dim. de «chose,» désigne tout objet de petit volume et de mince valeur, en plomb ou en étain. Pl. r. *choseites*, XIV, 1.

[CHOU, CHOL], pl. r. *chous-x* et *chols*, *II*, 79 et var.

CHOUSE, prononc. assourdie de CHOSE.

Chuchiée est une forme fautive, donnée par un ms. secondaire, pour *couchiée*, part. pas. fém. de COUCHIER.

CI, CY, adv., abrégé de *ici*, p. 1; XIX, 5; XXVII, 3; XL, 2, 3, 6, 8-11, etc., dans la loc. *de ci adonc*, «jusqu'à ce que;» *de ci* est le plus souvent orthographié en un seul mot: *desi*, *dessi* (v. c. m.).

CIÉS-Z, forme dialectale de CHIÉS 2.

Cil, cilz, cas sujet sg. et pl. de CEL.

Cis, cist, ciz, var. purement orthographiques du sujet de CEST.

CINC, CINQ, nom de nombre, XXVIII, 13; XLV, 1; *XIX*, 20.

CIPRÈS, sg. r. LXVIII, 14. Le bois du «cyprès» était employé dans la tabletterie.

CIRE et CYRE, sg. r. et s. IX, rubr., 2, 3; X, 12; LXVIII, 14: LXVIII^A, 18; LXX, 3; *II*, 23; *XVI*, rubr., 1; *XXIV*, 11. En nom propre: *De la Cyre*, LXIV.

CIREURGIEN, autre forme de CIRURGIEN.

[CIRIER], fabricant et marchand de «cire;» pl. s. *XVI*, 4, 5.

[CIRURGIEN, var. CIREURGIEN, CYRURGIEN], «chirurgien.» Pl. r. *cireurgiens*, *cyrurgiens*, *barbiers cirurgiens*, XCVI, rubr., 1, 4, 6; *cyrurgien*, à tort en sg. s. 2.

Cist, ciz, cyst, forme sujet du mot dont CEST est le régime.

CITÉ (LA), l'île de ce nom à Paris, LXXXVIII.

[CIVOT], dim. de «cive,» ciboule. Pl. r. *civos*, *XXIII*, 8, et à tort en pl. s. 2.

CIZAILLE, XCII, 2 var., grands cizeaux à tondre.

[CLAIE et CLOIE, CLOIER], «claye» à battre la laine, à eschafauder. Pl. r. *cloies-z*, *cloiers*, *cloiees* (avec l'*e* fém. en surnombre), *claies*, *XVII*, rubr. et var., 5 et var., 6 et var.

CLAMEUR, réclamation juridique, action en justice. R. sg. et pl. *clameur-s*, I, 21; XV, 13, 15; XXXV, 9; XLVIII, 17.

CLARTÉ (syn. LUMIERE) *de la nuit*, XII, 2; XVI, 4; XIX, 3; XXXIII; 3; LI, 8; LXI, 7; LXXII, 10; LXXIV, 6; XCVII, 3; *de la chandoile*, XXXIV, 2; *de feu ne de lumiere* (chandelles, lampes), LXV, 3. Ces diverses expressions équivalentes visent la clarté artificielle produite par un luminaire quelconque, par opposition à la *clarté* naturelle *du jour*, XXXV, 3: XCV, 4. Dans la plupart des ex. où *clarté* fait fonction de sujet, le mot reçoit l'*s* analogique: *clartés-z*.

CLAU, forme dialectale de CLO, CLOU (voy. *-au* 3).

CLAVAIL, prononc. mouillée de CLAVAL, aussi CLAVEL de lampe, XLV, 3 et var., clou, clavette ou cheville plate et pointue.

[CLAVELER], au part. pas. fém. *clavelée*, sg. r. et s. *I*, 21; *II*, 21; *XXI*, rubr., 6. (Voy. CENDRE, GRAVELE.)

CLEF, sg. r. XVIII, 3; XLI, 3.

1. CLER, CLIER, *fil*, sg. r. LX, 17 et var. Il s'agit de fil de fer ou de laiton, étiré pour la fabrication des épingles.

2. *Cler*, sg. r. *X*, 2; orth. gâtée pour [CLERC], toute personne portant l'habit ecclésiastique. Pl. s. *clerc*, p. 2; LIX, 17; LXI, 8; *I*, 29; pl. r. et sg. s. *clercs*, *clers*, p. 2; *XII*, 4, 12, aussi en nom propre, XXX.

CLERGIE, *VII*, 21, l'état de cléricature, le clergé séculier.

CLIER, voyez CLER 1.

CLO, CLOER, orth. antérieure de *clou*, *clouer* (v. c. m.).

Cloie et cloiee, cloier, autre forme de CLAIE.

[CLORE]. Part. pas. masc. *clos-z*, s. sg. et pl. v, 5; ci, 13; — fém. *close*, sg. s. i, 58. Pf. sg. 3. *cloust*, v, 7.

1. *Clos-z*, part. masc. de *clore*, qui précède.

2. *Clos-z*, pl. r. de *clo*, *clou*, qui suit.

CLOU, CLO, et dial. [CLAU]. Sg. r. *clou*, lxxviii, 22; pl. r. *claus*, *clos-z*, *clous*, xxv, rubr., 1, 2; lxxviii, 22, 31, 32; lxxxi, 9; *ii*, 39. Le texte mentionne des clous *dorés*, *d'étain*, *d'émail* et de *verre* en usage dans la sellerie; *clos a cheval*, *iv*, 16, à ferrer les chevaux.

CLOUER, CLOER, garnir une selle, une ceinture de clous et de plaques de métal ou de verre (voy. le préc.). Inf. *cloer*, *clouer*, xxv, 1; lxxxi, 9; lxxxii, 2; lxxxvii, 23, 24, 30 et var. Part. pas. fém. *cloée*, sg. r. lxxv, 13; *clouées*, pl. r. lxxviii, 22.

Cloust, 3e ps. sg. pf. de CLORE.

COC (Le) en nom propre, xli, lvii, lix.

[COCHE], COCHET, «coche» d'eau. Sg. r. *cochet*, lxxix, 5, et à tort sg. s. *iv*, 7; sg. s. *coches* (p.-è. *cochès*), *xi*, 12.

[COCHETIER], fabricant de «coches» d'eau. En pl. s. *cochetiers*, xlvii, 8.

COFINIAU, lxv, 9, étui, carquois. Dim. de *cofin*, forme savante de «coffre» (lat. *cophinum*).

[COFFRE, COFRE], boîte à serrure. Pl. r. *cofres*, *coffres*, xix, 1; lxxviii, 17; pl. s. *cofre*, *ii*, 25.

COFFRIER, fabricant ou marchand de «coffres,» «coffretier.» R. sg. et pl. *coffrier*, *cofriers*, xix, 7.

Cofre, voy. COFFRE.

Cognoistre, not. étymologique de CONNOISTRE.

Coi, Coy, autre not. de *quoi* pron. (v. c. m.).

COIFFE de femme, xxxvii, 9; *coiffes*, pl. r. xxxvii, 1.

Coillent, 3e ps. pl. ind. de CUEILLIR.

COING, sg. r. lxxxviii, «coin» de rue.

[COISPEAU, et pop. COISPIAU], garniture au bout d'un manche d'un couteau, de la poignée d'une épée. Pl. r. *coispeaus*, *coispiaus*, lxvi, rubr., 7, 8, (*c'est a savoir chapiax a coutiaux*).

COISSIN, sg. r. et à tort s., *iv*, 28, 29, autre forme de «coussin.»

Coivre, forme dialectale de CUIVRE.

COL, dans la loc. *aporter a col*, «sur les épaules,» x, 8; lvii, 12; lxxiv, 7; xc, 6; *i*, 14, etc.

Cole, var. de COLLE.

Coleur, autre forme, assez rare, de COULEUR.

COLIER : 1° «collier» d'un cheval; 2° par synecdoque, l'animal lui-même, considéré comme bête de somme. Sg. r. *colier*, lxxxi, 4, 7, 8, et à tort sg. s., 4; pl. r. et sg. s. *coliers*, lxxxi, 1, 5, *ii*, 17.

COLLE et COLE, sg. r. lxxviii, 14; xci, 8.

Com, autre not. de Come, COMME.

Comandement et Comendement, Comander. Voy. les mêmes mots écrits par COMM...

COMBLE, dans la loc. adv. *a comble*, *sanz comble*, ci, 31, se dit d'une mesure remplie ou non jusqu'au ras bord.

Comdempner, orth. vicieuse de Condempner.

Come, orth. réduite de COMME.

COMENCEMENT, COUMENCEMENT, p. 2, orth. variée de «commencement.»

Comencier, Commancier, orth. variée de COMMENCIER.

COMMANDEMANT-MENT, COMANDEMENT, COMENDEMENT, CONMANDEMENT, CONMENDEMENT, COUMANDEMENT, diverses var. de «commandement :» 1° prescription, ordre; 2° personne déléguée pour exercer une fonction sous l'autorité du titulaire, lieutenant (v. c. m.). Sg. r. i, 46, 48; v, 2; viii, 5, xii, 6; xv, 16; xix, 9; xx, 8; xxvii, 10; liii, etc. Sg. s. et pl. r. *conmandemens*, *conmendemens*, *comendemens*, i, 58, 60; lxxxi, 4; lxxvi, 17. Aussi *conmandement*, sg. s. iv, 9; xlvii, 6; lxxvi, 1, 2.

COMMANDER, et les var. [COMANDER, CONMANDER, CONMENDER, COUMANDER, COUMENDER, QUEMANDER], prescrire, ordonner. Au réfl. *se coumender*, se mettre en service, en apprentissage. Inf. *commander*, i, 13. Part. pas. fém. sg. *commandée*, *conmandée*, r. xxviii, 1, et s. lxii, 6; lxxii, 8; pl. *conmendées*, s. xxxv, 4; — neut. s. *conmendé*, xxii, 3. (Faute : *comandé*, masc. sg. s. xliv, 2.) Ind. sg. 3. *coumande*, *coumende* (*se*), p. 2; lxxi, 7. Pf. sg. 3. *conmenda*, i, 53; pl. 1. *commandasmes*, *quemandasmes*, p. 2. Fut. sg. 3. *conmandera*, liii, 3; pl. 3. *conmanderont*, c, 15.

COMMANT, xlviii; *viii*, 13, même sens que *commandement*, est le subst. verbal de *commander* ci-dessus.

COMME, et les diverses not. COM, COME, COUME, CUMME, adv. et conj. i, 1, 3, 5..., 30, 45; iii, 2; xiii, 2, etc., etc.; *cumme*, xxxiii, 2; *com*, lviii, 22; Loc. *si come*, «comme, de même que;» *si tost come*, aussitôt que; *tant com*, *come*, «aussi longtemps que, jusqu'à ce que;» *aussi bien come*, etc.

COMMENCIER, alias COMENCIER, COMMANCIER, CONMENCIER, autant de var. du v. «commencer.» Inf. xvii, 6; xxxvi, 9; xlii, 13; lx, 4; lxviii, 12; lxxxvii, 16 var.; xcvii, 8. Part. pas. fém. *commenciée*, sg. r. lviii, 5. Ind. sg. 3. *commence*, *commance*, xvii, 15; lv, 6, p. 225; pl. 3. *commencent*, *conmencent*, p. 1, xxiv, 5; lxxxvii, 16 var. Impf. sg. 3. *commençoit*, xcvii, 9; pl. 3. *commençoient*, lxxxvii, 16.

COMMENT, CONMENT, adv. *ii*, 83; *xxiii*, 1.

[COMMETRE], quelqu'un, le préposer à une fonction. Part. pas. masc. *commis*, pl. s. xcii, 2 var.

COMMUN, var. CONMUN, COUMUN, QUEMUN, adj. et subst. Loc. : *li communs*, *le commun du mestier*, l'ensemble des membres de la corporation; *le commun de vile* ou *du peuple*, lv, 10 et passim, la population prise dans sa généralité. Masc. *commun*, *conmun*, *coumun*, sg. r., v, 4; xx, 8; xlii, 15; l, 14, 16; *quemun*, pl. s. lxxi, 5; lxxxvii, 25; *communs-z*, *conmuns*, sg. s. xi, 11; xx, 2; xxvii, 1; xxxv, 3; xliii, 1. Fém. *commune*, *conmune*, sg. r. x, 5, 11; *communes*, pl. r. lxix, 1. Fautes : *commun*, *conmun quemun*,

masc. sg. s. XII, 2; XIII, 3; XIV, 3; XVI, 4; XVII, 10, 18; XXIV, 5; XXX, 9; XXXI, 3; LXI, 7, etc., etc.

COMMUNEMENT, var. CONMUNEMENT, COUMUNEMENT, adv. LI, 16; LXXVI, 19; *XXIV*, 11 var.

COMPAIGNIE, aussi COMPAINGNIE, CONPAIGNIE, «compagnie,» association commerciale, société en commandite (voy. GAAIGNE); entente, le plus souvent illicite, pour peser sur le marché. Sg. r. *compaignie*, X, 10; LIII, 7; LXXVI, 10; *compaignie*, LXIX, 7; *II*, 7, 12, *compaingnie*, C, 4, etc.

COMPAIGNON, et les var. COMPAINGNON, CONPAIGNION, CONPAIGNON, CONPAINGNON, avait un sens plus large que le nfr. «compagnon» (voy. *compaignie* ci-dessus). Deux maîtres ne pouvaient être *compaignon ensamble* en un ostel, s'établir pour faire le même métier dans une même maison. *Compaignon*, etc. sg. r. X, 18; *II*, 7; et pl. s. LIII, 15; *II*, 7, 22; *XXII*, 3: *compaingnons, conpaignons, conpaingnons, compaignons*, pl. r. II, 7; LXXVI, 26, 27; LXXXVIII, 2; XCIX, 6; *XXX*, 18, 19; *conpaignons*, sg. s. XXII, 3.

Compe, prononc. populaire et négligée de Compte.

COMPLIE, CONPLIE, auj. «complies,» le dernier office liturgique; ne se rencontre qu'au sg. dans notre texte: r. XVI, 5; XX, 3 var.; XLIII, 5; LIII, 11; LXVI, 4; et s. XXII, 9; XXIV, 9; XXV, 7; XXXVII, 8; LXXII, 17.

COMPORTEEUR, forme première de COMPORTEUR, aussi CONPORTEEUR-TEUR, qui va vendre les marchandises à travers la ville (voy. le suiv.). *Conporteeur-teur*, sg. r. XLII, 7; LVIII, 6; LXVII, 15; et pl. s. LV, 7; LVIII, 7; *comporteurs, conporteeurs*, pl. r. LV, 7; LVIII, 6; LXIV, 13; LXXVII, 3.

COMPORTER et CONPORTER, a le sens de notre «colporter,» porter à travers la ville (cp. la loc. si fréquente *porter, aporter a col*). Inf. *conporter, comporter*, XXXVII, 9; XLII, 7; LI^A, 8; LII, 6; LV, 7; LVII, 5; LXX, 8, etc. Part. pr. masc. *comportant*, sg. s. LV, 7. Ind. sg. 3. *conporte*, LXXXVII, 37. Impf. sg. 3. *conportoit*, LXXII, 15. Subj. pl. 3. *conportent*, LXXVII, 3. — Au réfléchi, *se comporter* a le même sens qu'auj. Ind. sg. 3. *se conporte*, XCIX, 1.

Comte, Compte, doublet savant de CONTE 1 et 2.

Comptouere, not. savante de *Contouere*, mauvaise lecture de COUTOUERE.

Concoillir, var. de CONCUEILLIR.

CONCORDER (se), LIII, 12; tomber d'accord sur le prix d'une marchandise, sur les clauses d'un contrat.

[CONCUEILLIR, CONCOILLIR], recueillir, rassembler, colliger. Part. pas. neut. s. *concoilli, concueilli*, p. 2 et var.

[CONDEMPNER, COMDEMPNER], «condamner» à l'amende. Part. pas. masc. *condempnez*, sg. s. XV, 16; fém. *condepmnées* (*sic*), pl. s. LXIX, 12. Ind. pl. 3. *condempnent*, LXXXVII, 38. Fut. pl. 3. *comdempneront*, I, 22.

Condepmnées, voy. à l'art. préc.

CONDICION, sg. r. et s. XLVIII, 5; LXXXVII, 11, orth. variée de «condition.»

[CONDUIRE]. Part. pas. subst. *conduit* (v. c. m.). Ind. sg. 3. *conduit, VII*, 7, où il faut remarquer le sens spécial de ce mot : affranchir du droit de *conduit*.

CONDUIT, subst. participial de «conduire :» 1° tuyau, canal; 2° passage, transit d'un lieu à un autre; 3° droit y afférant. Sg. r. *conduit, VII*, rubr., 1-4, 7, 9-21 (avoir de pois); *XII*, rubr., 13 (bétail); *XIII*, rubr., 12 (oint, suif, lard); *XIV*, rubr., 9 (fers et aciers); *XXI*, rubr., 5, 6 (huile, miel, cendre gravelée); *XXVI*, rubr. (laine, chanvre); *XXXI*, 10, 11, 12 (cordouan). Pl. r. *conduis*, p. 2; LXVIII, 4 var.; p. 225; *VII*, 21.

Confarrie, prononc. négligée de *conflarrie*. Voy. sous CONFLARIE.

[CONFERMER], forme plus organique de «confirmer.» Pf. sg. 3. *conferma*, I, 53.

CONFIT, sg. r. *XXX*, 20, cuve à «confire» les peaux, trempées dans un mélange d'eau, de sel, de farine et autres ingrédients.

CONFLARIE, XXII, 5; XXVIII, 2; XXX, 4, CONFLARRIE, VI, 1; XXXVII, 5, (aussi CONFARRIE, LXXIV, 14), métathèse de CONFRARIE, V, 3; XI, 8; XXII, 5, 6; XXX, 4; XXXI, 9; LXXIV, 15 var., réduit lui-même de CONFRAERIE, IV, 1; XXV, 11; CONFRAIERIE, LXXVII, 10; CONFRARRIE, LXXIV, 9, 10, 11, not. divergentes de CONFRERRIE, LX, 20, devenu CONFRERIE, V, 15. — Patrons de la confrérie des ouvriers en bâtiment : *S. Bleive, Blesve* (Blaise), XLVIII, 2, 12, et la note 1 de la p. 88; des boucliers : *S. Lienart, Lyennart* (Léonard), XXII, 5; LXVIII^A, 12. (Voy. à l'*Introduction*, p. XCVII et suiv.)

CONGIÉ, et encore la forme archaïque CONGIET, «congé :» 1° permission, autorisation, licence; 2° droit, imposition, redevance. Sg. r. *congié*, I, 31; IV, 2, 12; VI, 3; XV, 8; XVII, 4; CI, 22-25, 27, 28; *congiet*, IV, 1; LI, 4.

Conmandement et Conmendement, Conmander et Conmender, Conmencier, Conment, Conmun, Conmunement. V. c. m. écrits par COMM...

CONMUNAUMENT, adv. LXXVI, 19, «en commun,» par portions égales.

[CONNIN], anc. nom du «lapin.» Pl. r. et sg. s., *connins, II*, 5; *XXX*, 1.

CONNOISSANCE, r. LV, 7; LXXXVI 3 var., «connaissance,» enquête juridique, instruction d'un délit.

CONNOISTRE, et, avec la réversion étymologique du *g*, [COGNOISTRE], v. act. et réfl. «connaître,» et spécialement «connaître en justice, reconnaître et avouer son tort.» Inf. *connoistre*, I, 21, 22. Part. pas. masc. *conneu*, pl. s. LV, 7; — fém. *cogneue, conneue*, sg. s. et r. X, 11 var.; LXXVI, 13. Ind. sg. 3. *connoist, cognoit*, VI, 6; XLVIII, 18; pl. 3. *connoissent*, I, 44, 45; LXXV, 10; LXXVI, 13. Impf. sg. 3. *connoissoit*, LXXVI, 2; pl. 3. *connossoient*, LXXV, 11. Subj. sg. 3. *connoisse*, LXXVI, 12.

Conpaignie; Conpaignion, Conpaignon, Conpaingnon; Con-

plie; Conporter, Conporteeur-teur. Voy. les mêmes mots écrits par COM...

1. CONREER, var. [CONRRAIER], v., apprêter, préparer, mettre en bon ordre (*conroi*); spécialement, travailler le cuir, le «corroyer» (v. c. m.) d'alun. Inf. *conreer*, *xxx*, 8; *xxxi*, 10. Part. pas. masc. *conreé*, sg. r. i, 56, et pl. s. *xxx*, 8; à tort en sg. s. *conreé*, *conrraié*, lxxxviii, 6, 7 et var.; *conreés-z*, pl. r. *xxxi*, 10, et sg. s. lxxxviii, 11; — le fém. *conrée*, sg. r. et s. lxxvii, 3, lxxxiii, 2, est réduit de *conreée*.

2. [CONREER], subst., a le même sens que le suiv.

[CONREEUR], apprêteur de cuirs, «corroyeur.» A tort en sg. s. *conreeur*, lxxxiii, 1. Avec un autre suff. *conreers*, sg. s. *viii*, 20, où la var. *courroiers* est une mauvaise leçon.

CONREURE, CONRRAIEREURE, sg. r. et s. lxxxviii, 6 et var., 7, apprêt du cuir destiné à être *conreé* ou «corroyé.»

Conrraier et son dér. Conrraiereure, orth. individuelle ou locale de CONREER 1, CONREURE.

CONSEIL, et les var. orth. CONSUEIL, et avec *ll* redoublées CONSEILL, CONSUEILL, CONSUELL, sg. r. i, 52; xl, 1, 10; l, 16; li, 16; lxxvi, 7; lxxviii, 3; ci, 15.

[CONSEILLIER], v. act. «conseiller.» Ind. pl. 3. *conseillent*, liii, 18.

CONSENTEMENT, sg. r. liv.

Consentes est une faute pour *consentent*, 3e ps. pl. ind. de *consentir* qui suit. Un genre de faute contraire est le cas de *corroient* pour *corroies*.

CONSENTIR (se), tomber d'accord. Inf. *consentir*, lxiii, 9. Ind. pl. 3. *consentes* (*sic*), lxxxvii, 4.

Consueil, Consueill, Consuell, var. orthographiques de CONSEIL.

1. CONTE, COMTE (lat. *comitem*), en nom propre : lx, lxviii. Pris absolument, au sg. r. et s., *conte* et *quens* désigne le comte d'Eu, sur lequel voyez la note de la p. 178, lxxxi, 3; lxxxiv, 1; lxxxviii, 1 et var., 3, 4. Pl. r. *contes*, li, 16. Au titre xci (additions) il est fait mention de la porte au *conte* d'Artois.

2. CONTE, forme organique de COMPTE (lat. *computum*). Sg. r. *compte*, xl, 2; *conte*, ci, 9, dans la loc. *a conte*, en comptant; *Comptes* (la chambre des), pl. r. *ii*, rubr. var. Une forme pop. de *compte* est *compe*, sg. r. lxviii^2, 16.

[CONTEEUR, CONTEUR], «compteur,» préposé à la vente du poisson de mer. Pl. s. et r. *conteeur-s*, *conteurs*, ci, 21 et var. (Voy. sous VENDEUR.)

[CONTENIR], v. n., et au réfl. se —, se tenir, se maintenir dans l'observation des règlements. Part. pas. neut. s. *contenu*, i, 1; *xxiv*, 11 var. Fut. sg. 3. *contendra*, xxxv, 8; xlviii, 9. Subj. sg. 3. *contiengne*, lxv, 8; lxxv, 1.

CONTENS-Z, discussion litigieuse, débat juridique. Cette forme est commune à tous les cas et à tous les nombres, l'*s* étant d'origine (lat. *contensum*, de *contendere*): sg. r. et s. i, 8; xxxvi, 5; lxxi, 9; xci, 13; *viii*, 15; pl. r. p. 1.

CONTER, dér. organique du lat. *computare*, dont «compter» et «computer» sont les formes savantes. Ici *conter* a le sens de «faire le compte.» Inf. *conter*, x, 17; ci, 9. Part. pas. masc. *conté*, sg. s. à tort ci, 12.

Conteur, not. réduite de CONTEEUR.

CONTINUELMENT, auj. «continuellement,» adv., lxxviii, 30.

Contouere et Comptouerr, lecture vicieuse de COUTOUERE.

CONTRAINDRE. Inf. lxxvi, 30.

CONTRAIRE, adj. de tout genre. Fém. sg. s. xl, 4. Neut. r. lxxviii, 32.

CONTRE, adv., et la loc. *en contre*, p. 2; i, 12; viii, 4.

CONTREDIT, contradiction, opposition. Loc. *sanz nul contredit*, lxv, 8; lxviii^2, 2 *bis*, 19.

CONTREFAÇON, sg. r. xxviii, 13.

[CONTREFAIRE]. Part. pas. fém. *contrefaite*, sg. s. xxviii, 13.

CONTREFORT de soulier, sg. r. lxxxiv, 5.

CONTREMONT *l'iaue*, *les iaues*, adv., en amont, en remontant le cours de l'eau, xiii 7; *iii*, 4 et var.; *iv*, 6; *vi*, 8, 9; *vii*, 14; *xi*, 11, etc.; est opposé à *contreval*.

CONTRERIVET, clou rivé des deux côtés, sg. r. lxvi, 6.

[CONTRESANGLE] petite courroie de cuir clouée aux arçons de la selle, pour y attacher la sangle d'une bête de somme. Pl. r. *contresangles*, lxxviii, 36.

CONTREVAL *l'iaue*, adv., en aval, en descendant le cours de l'eau, *xxii*, 5; est opposé à *contremont*.

[CONVAINCRE], par-devant justice. Part. pas. masc. *convaincus*, sg. s. xv, 15.

CONVENABLE, COUVENABLE, suffisant, apte. Adj. masc. *convenable*, sg. r. et s. lxix, 2; lxxiii, 4; *couvenable*, pl. s. xvii, 11.

CONVENANCE, CONVENENCE, COUVENANCE, COUVENENCE, condition, accord pour un marché, un engagement, un règlement; sg. r. et s. xxxv, 7; xxxvi, 5, 8; li, 10; lxxviii, 25; *i*, 23; *couvenences*, *convenances*, *convenences*, *couvenances*, pl. r. xvii, 5; xxiv, 6; l, 17.

[CONVENANCIER], v. neut., contracter un engagement, une *convenance*. Part. pas. fém. *convenanciées*, pl. s. xxxv, 4.

[CONVENIR et COUVENIR], v. unip., au sens, habituel au vfr., de «falloir, être nécessaire.» Ind. sg. 3. *convient*, *couvient*, i, 60; ii, 8; iv, 2; vii, 3, etc.; une fois *conviant*, lxxxvii, 10. Impf. sg. 3. *convenoit*, iv, 10. Fut. sg. 3. *convendra*, *converra*, xl, 1; lxxxv, 9. Cond. sg. 3. *converoit*, *convendroit*, *convenroit*, *converroit*, i, 31; xix, 5; xlii, 3; lxx, 6; lxxxi, 5; lxxxvii, 40. Subj. sg. 3. *conviegne*, xxxi, 4. Impf. sg. 3. *couvenist*, lxxviii, 13.

CONVENT, «couvent,» Il s'agit des abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés. *ii*, 50, 51.

Converoit, orth. réduite de *converroit*, assimilé de *convenroit*, forme antérieure de *convendroit*, 3e ps. sg. cond. de CONVENIR. De même *converra* est pour *convenra*, *convendra*, 3e ps. sg. fut. du même verbe.

Converra, *converroit*. Voy. le préc.

Convers est propr. le subst. participial fort de CONVERTIR. Masc., en nom propre : mestre Robert le *Convers*, xcvi, 6; — au fém. *converse*, orthographié *converce*, sg. r. liii, 12 et la note 2 de la p. 109.

CONVERSATION est pris au sens du latin : «homme de bonne *conversation* et de bonne vie,» c, 4.

[CONVERTIR] une somme au profit de la communauté. Part. pas. masc. *converti*, pl. s. xx, 2; xxi, 5; c, 2. Une autre forme est *convers* (v. c. m.).

Conviant, orth. individuelle ou prononc. locale de *convient*, 3e ps. sg. ind. de CONVENIR.

COOTER, COSTER du lin, lvii, 17 et var., en rompre la tige pour en extraire les filaments destinés à être *seranciés* (v. c. m.).

Cop, Coper, forme parallèle de COUP, COUPER.

COPIER, v., glose interpolée dans le texte d'un ms. secondaire, *II*, 2, var.

COQUILLE de mollusque, dont on faisait les pateuôtres communes, xxviii, rubr., 1; *coquilles de poisson*, pl. r. lxxxvii, 30, var.

COQUILLIER, patenôtrier en «coquille;» en nom propre: *Le Coquillier*, xxviii, 17.

COR, plus anc. *corn* (lat. *cornu* ou *cornum*), est la forme masc. (c.à.d. neutre d'intention) de *corne* (v. c. m.). Sg. r. *cor*, xxvii, rubr., 1 et xliii, rubr., 1 (patenôtriers); lxii, 1 (peintres-imagiers); lxvii, 1, 5 (peigniers-lanterniers); lxviii, 1 (tabletiers); lxxi, 1 (déciers); xcviii, 3 (archers). — Le pl. r. *cors*, lxxviii, 6, qui désigne les cornes ou pointes de l'arçon, a passé au genre fém. sans doute sous l'iufluence de son dér. *corenure* (v. c. m.)

CORAIL, aussi COURAL, sg. r. xxviii, rubr., 1, 6, 13. On en faisait des patenôtres.

[CORBEILLE et CORBELLE]. Pl. r. *corbeilles*, *corbelles*, *XVII*, rubr., 1. Voy. le suiv.

[CORBEILLON, CORBELLON, CORBILLON], grande corbeille à pain, à fruits. Pl. s. *corbillon*, *IX*, 6; pl. r. *corbeillons*, *corbillons*, *corbellons*, 1, 55; *IX*, 5; *XVII*, rubr., 1, 7; *XXII*, 7.

1. CORDE de tilleul, de chanvre, de poil, de soie, de lin; sg. r. xiii, 4; *II*, 7, 28; *XIX*, rubr.; *cordes*, pl. r. xiii, 1, 4, 5, 7: *II*, 5, 13.

2. *Corde*, 3e ps. sg. ind. de CORDER 2.

1. [CORDER], lier de «cordes :» *trousseau cordé ou entrelié de cordes*. Part. pas. masc. *cordé*, pl. s. *II*, 5; *cordés*, sg. s. *II*, 77.

2. [CORDER (se)] a le même sens que son comp. «accorder ou concorder.» Le simple *corder* s'est maintenu dans le langage populaire au sens neutre : «Ils *cordent* bien ensemble.» Ind. sg. 3. *corde*, vi, 4 et en var. *acorde*.

CORDEURE, action de «corder» ou lier un trousseau; *dras sanz cordeure*, non attachés ensemble, *II*, 77.

Cordewan, Cordewanier, not. var. de CORDOUAN-NIER.

[CORDIER], pl. s. xiii, 2, 12; *II*, 63, et à tort sg. s. xiii, 1, 3-8; xxviii, 15; *cordiers*, pl. r. xiii, rubr. En nom propre : *Le Cordier*, xiii; xxviii, 15; lxxxvii; nom de femme : *La Cordiere*, xxxvi.

CORDOUAN, et les var. CORDEWAN, CORDOUEN, CORDOWAN, COURDOUAN (lat. *cordubanum* (*corium*), peau de chèvre corroyée, tannée à la façon du cuir de «Cordoue.» Sg. r. *cordouan*, *courdouan*, lxxviii, 1, 4, 8, 34, 40; lxxxi, 3, 5; lxxxiv, 5, 6, 15; lxxxv, 2, 3, 6; *XXXI*, rubr., 1, 3-5, 10; *cordowan*, *cordewan*, *VIII*, 13; *cordouen*, *XXXI*, 12 var. Fautes : *cordouan*, sg. s. *II*, 6; *XXXI*, 3, 10.

CORDOUANIER, GORDOUANNIER, CORDEWANIER, dér. du préc., autant de var. de notre «cordonnier» (lat. *cordubanarium*, dont *cordevanier* est la dérivation normale.) Sg. r. et pl. s. *cordouanier*, *cordouannier*, lxxix, 16; lxxxiv, 17: *XXXI*, 2, 3, 4, 6, 7: pl. r. et sg. s. *cordouanniers*, *cordouaniers*, *cordewaniers*, lxxviii, 19, 40; lxxxiv, rubr., 1, 3-10; 16; lxxxv, 3: *VIII*, 13: *XXXI*, 2. Fautes : *cordouanniers*, *cordouaniers*, pl. s. lxxxiv, 2, 13, 15, 21 var.; *II*, 74; *cordouannier*, sg. s. lxxxv, 2.

CORDOUANNERIE, lxxxiv, 14, s'est réduit en «cordonnerie,» comme *cordouannier* en «cordonnier.»

Cordouen, Cordowan, autres formes de CORDOUAN.

CORENURE, lxxx, 2, dér. de «corne» ou pointe de la selle.

Corigier, var. orthographique de CORRIGIER.

[CORIR], «courir,» v. neut. employé dans le sens restreint de «se tenir, être établi en parlant d'une foire, d'un marché,» au subj. sg. 3. *cuere*, *queure*, ci, 3 et var. Dans l'expression : *il i queurt* (var. *cuert*) *vie ou membre*, ind. sg. 3., xv, 17, il y a ellipse du mot *danger* ou *péril*.

[CORNE] (lat. *cornua*, *corna*, pl. neut. devenu fém. sg.; cp. *doie*), forme fém. de COR; s'applique à l'animal vivant, tandis que *cor* désigne la «corne» considérée au point de vue industriel. Pl. r. *cornes*, *II*, 45.

[CORNER], v. neut. et act., sonner de la «corne,» et, par extension, sonner d'un instrument quelconque, donner un signal. Loc. : *corner le jour*, la première heure; *a la guete cornant*, part. prés. fém. xl, 5. Part. pas. neut. r. *corné*, xci, 5.

CORRATERIE, lix, 16, office du *corratier*, «courtage.»

Corraier, not. dial. de CORROYER 2.

CORRATIER, COURRATIER, [COURRETIER], réduit auj. en «courtier;» sg. r. lviii, 7; lxxxix, 5; et pl. s. lix, 16, 17; et à tort sg. s. lxix, 16; lxxxix, 3; *courratiers*, pl. r. lxxxix, rubr.

[CORRIGIER et CORIGIER], «corriger,» reprendre, amender. Part. pas. neut. s. *corrigié*, xxxv, 9. Fautes : *corrigié*, masc. sg. s. xl, 9; xcvii, rubr. var.; *corigiez*, masc. pl. s. xl, 12.

CORROIE et [COURROIE] en cuir, en soie, en métal, xxv, 1; lxxxvii, 33; *corroies, courroies* et *courroices* (avec l'*e* en surnombre), pl. r. et s. xxii 2; xxv, rubr.; lxxxiii, rubr., 1; lxxxvii, 22, 23 (var. *corroient*), 24, 27, 29, 30, 40 var.; *viii*, 20.

Corroient, orth. vicieuse pour *corroies*, lxxxvii, 23 var. C'est la faute contraire de *consentes* pour *consentent*.

1. CORROIER, v., lxxxvii, 10, travailler le cuir; c'est le même mot, sous une prononc. adoucie, que CONREER 1.

2. CORROIER, subst., aussi [COURROIER, et une fois CORRAIER], fabricant de «courroies» en soie, en cuir et en métal. Sg. r. et pl. s. *corroier*, lxxxvii, 7, 8, 9, 16, 39, 40; pl. r. et sg. s. *corroiers*, lxxxvii, rubr., 1-4, 6, 13, 14, 18, 19 34-37, 39, 40 var., *corraiers*, 26, Fautes: *corroier, courroier* sg. s. lxxxvii, 10, 35 var.; *corroiers*, pl. s. 21, 25.

CORROIERIE, sg. r. lxxxiii, 16; lxxxvii, 5, 7, 40.

1. CORS, auj. «corps,» invariable; sg. r. iv, 8; viii, 3; xxvii, 6; xli, 3; lxi, 9; lxviii², 18; s. sg. et pl. lxi, 9 var.

2. *Cors*, voy. à l'art. COR.

COSSE de fèves, sg. r. *i*, 11.

COSTE, mesure de fruits, dont il fallait vingt-deux pour remplir un muid ou trois tonneaux. Sg. r. *coste*, *xxii*, 3, 5, 7; pl. r. et s. *costes*, 3, 4, 5, 7. La capacité de la *coste* était de moitié moindre que celle de la *magne* (v. c. m.).

COSTÉ, «côté,» sg. r. lxix, 7.

Coster autre forme de COOTER.

Costume, autre forme de COUSTUME.

1. COTE, «cotte,» habit en général; dans la loc. : *crier la cote et la chape* (voy. CHAPE).

2. [COTE], sg. s. au sens de *queue* de vin. (v. c. m. et la la note donnée en var. de *iv*, 10.)

COTON, fil et tissu de coton; sg. r. lxxv, 5, 8, 10; xcii, rubr., 1, 2, 4-11; xcv, 9.

COUANE (*lit de*), auj. «couenne,» est expliqué par *cuir de truie*, lxxviii, 36.

COUCHE, assemblage en un seul faisceau, lit de plusieurs objets réunis ou «couchés» ensemble, *ii*, 12; *vii*, 1, 2; *xxxi*, 10, 11.

[COUCHIER], v. act. «coucher» divers objets l'un sur l'autre, les réunir en faisceau pour en former un «lit,» une «couche.» Part. pas. masc. *couchié*, pl. s. *vii*, 2; fém. *couchiée* pour *couchiées*, pl. s. *xxxi*, 10 (var. vicieuse *chuchiée*), 11.

[COUCHON], prononc. assourdie de «cochon» (chair de). Pl. r. *couchons*, lxix, 8.

COUDRE, et la var. dialectale [KEUDRE], QUEUDRE. Inf. *coudre*, xxxix, 7; xlii, 9; lvi, 3; lxvii, 1; lxxviii, 8; lxxxvii, 24, 33; *queudre*, lxxxii, 6. Part. pas. fém. *cousue*, en pl. r. *xxii*, 4. Ind. sg. 3. *keust, queust, coud*, lxxxvi, 3 et var.; pl. 3. *cousent*, lvi, 9.

COUILLES (*torel a*), pl. r. *xii*, 6, payait un droit de *conduit* moitié moindre que le bœuf.

COULEUR, aussi COLEUR, sg. r. l, 29; lviii; lxxviii, 12; *xxiv*, 5; *couleurs, coleurs*, pl. r. et s. xxx, 11; xxxiii, 3; l, 19; liv, 1, 5, 6; xciv, 5; lxii, 5.

Couivre, not. dialectale de CUIVRE (cp. *fouir* et *fuir*). Le vfr. possédait, en outre, la forme *couvre*.

[COULOURER], prononc. assourdie de «colorer,» mais, pour le sens, il faut rendre par «colorier.» Part. pas. fém. *coulourées*, pl. r. lxviii.

Coumandement, Coumander et Coumender (*se*); Coume; Coumencement. Voyez ces mêmes mots écrits par COMM...

COUMIN, «cumin,» sorte d'épices, ix, 2.

Coumun, Coumunement. Voy. COMM...

COUNESTABLE, lxviii, 1, prononc. assourdie de «connétable» de France.

COUP et COP. Sg. r. *cop*, xliii, 5; liii, 11; lxvii, 3; *coup*, xix, 4; xxvii, 7; *ii*, 45; et sg. s. à tort, xxxvii, 8; l, 51; lxxxiv, 1; lxxxvii, 21.

[COUPER] ne se rencontre qu'à l'impér. sg. 2., comme élément du nom propre : Jehan *Coupe Lart*. Partout ailleurs, [COPER], déchirer ou briser un objet de mauvaise fabrication ou de qualité défectueuse. Part. pas. masc. *copé*, à tort en sg. s. l, 34; — fém. *copée-s*, s. sg. et pl. lxxv, 3-8, 13, 14.

Coural, Courdouan. Voy. les mêmes mots écrits par COR...

[COURONE], sg. s. lxi, 9, désigne la «couronne» d'épines d'un crucifix.

COURRATAGE et COURRETAGE, auj. «courtage,» sg. r. lxiii, 6; lxxxix, 5.

Courratier, Courretier; Courroie, Courroier. V. c. m. écrits par COR...

Courroiers, *viii*, 20 var., est une leçon vicieuse pour *conreers*. (Voy. à CONREEUR.)

COURT, de peu de durée, en parlant du «temps,» adj. masc. sg. r. lxxvi, 9; lxxxv, 8; xcvii, 2; de peu de longueur, trop petit, dans le nom propre : *Au Court Bras*, lxx.

[COURTIL], jardin potager. Ce mot s'est maintenu dans le langage populaire. Pl. r. *courtiz, courtiuz*, xc, 4 et var.

[COURTILLAGE], sg. s. *i*, 11, dér. de *courtil*, désigne toute espèce de légumes.

COURTOIS (Le), en nom propre, lxxvi.

[COUSIN], xci, 3, est une faute pour *cousins*, sg. s.

[COUST], subst. verbal de *couster*, dépenses, frais en général. Au pl. r. *cous-z*, p. 2; xvi, 8; xix, 5, etc.

[COUSTANGE], même sens que le préc. Pl. r. *coustanges*, xcvi, 6.

Coustel, orth. fautive de COUTEL.

COUSTEMENT, dér. de *couster* qui suit; sg. r. lxviii, 19; *coustemens-z*, pl. r. lxx, 12; et à tort en s. lxxiii, 6.

[COUSTER, COUTER], v. neut. Ind. sg. 3. *couste*, *ii*, 61. Cond. sg. 3. *cousteroit*, *x*, 12 var. Subj. sg. 3. *couste, coute*, l, 44; lxxvii, 5.

COUSTUME, aussi COSTUME, et déjà COUTUME:

1° usage, habitude; 2° impôt, redevance. Sg. r. et s. *coustume, coutume, costume*, p. 1, 2; I, 7, 12, 17, 53; IX, 9, 10; X, 2-4, 9, etc., très-fréquent; *I*, 1; *II*, 13; *XII*, 13; *XVI*, rubr.; *XVII*, rubr.; etc.; pl. r. et s. *coustumes, coutumes, costumes*, p. 1; I, 5, 7..., 53; II, 8; VIII, 1, IX, 2; XVII, 8, etc.

COUSTUMIER, adj. et subst. : 1° qui a l'accoutumance de faire une chose (pris en mauvaise part); 2° officier chargé de percevoir l'impôt dit de la *coutume;* 3° individu sujet à l'obligation de payer cet impôt. Sg. r. et pl. s. *coustumier*, I, 13, 16; *II*, 52; pl. r. et sg. s. *coustumiers*, p. 1, 2; I, 13; XLVIII, 14; *III*, 4.

COUSTURE, «couture,» sg. r. LVI, 6.

1. [COUTE], lit de plumes, sg. s. *IV*, 28, 29; *coutes*, pl. r. *I*, 30. Ce mot s'est maintenu dans «coute-pointe.»

2. *Coute*, 3e ps. subj. de COUTER.

COUTEL, COUSTEL, et pop. [COUSTEAU-TIAU, COUTIAU] «couteau.» Sg. r. *coutel, coustel*, LXVI, 6, 10 et var.; LXXIX, 6; XCVII, 4; pl. r. *coutiaus-x, coustiaux-teaux*, XVII, 1, 13 (qui donne, en outre, *coustiaux*, en pl. s. à tort); LXI, 1; LXVI, 1, 6, 8.

COUTELERIE, XVI, 4, métier du coutelier.

[COUTELIER], pl. s. XVI, 9, 10; XVII, 14, 17; LXXXVII, 25; *couteliers*, pl. r. XV, 10, 15; XVI, rubr.; XVII, rubr.; et sg. s. XVI, 1, 2; XVII, 2, 9, 10, 16; *VIII*, 13. Fautes : *coutelier*, sg. s. XVI, 3, 4; XVII, 1, 3, 6, 15, 18. — Les *Couteliers fevres* (XVI) fabriquaient la lame; les *Coutcliers emmancheurs* (XVII) le manche.

COUTER, COUTUME, est la not. phonétique de COUSTER, COUSTUME.

COUTOUERE, XXXIV, 8 et var. (leçons vicieuses : *contouere, comptouere*), sorte de lacet ou ganse, sur la fabrication et l'usage de laquelle voy. à l'*Introduction*, p. LVII.

[COUTURIER], pl. s. LVI, 6, ouvrier tailleur de robes.

COUVENABLE, COUVENANCE-NENCE, COUVENIR. Voy. les mêmes mots écrits par CON...

COUVERTURE : 1° espace couvert; 2° cuir qui recouvre le bois de la selle. Sg. r. et s. LXXVIII, 5, 7, 20; *couvertures*, pl. r. LXXVIII, 33; CI, 14.

[COUVREUR] de maisons (voy. sous CHARPENTIER). Pl. r. *couvreurs*, XLVII, rubr.

COUVOITISE, COVOITISE, «convoitise,» sg. r. p. 1, 2.

COUVRIR, aussi [COVRIR]. Inf. *couvrir*, LXXV, 12; LXXVIII, 15. Part. pas. masc. *covers*, à tort en pl. s. XVII, 11; — fém. *couverte*, sg. s. et r. LXXVIII, 12; *XXX*, 17. Forme temporelle : *cueuvre, queuvre, quevre* dans les comp. verbaux *cuevrechief, quevrefeu* (v. c. m.).

COVOITISE, COVRIR, forme secondaire de COUVOITISE, COUVRIR.

COY, autre orth. de COI.

[CRANPON], «crampon.» Pl. r. *cranpons*, LXVI, 7.

CRAS, adj. «gras,» huileux, en parlant d'une maladie du vin. Masc. *cras*, sg. r. VII, 4.

[CRASPOIS], pl. s. *II*, 42, marsouin.

CREABLE, «croyable,» adj., s'applique aux personnes dans la loc. *se fere creable*, certifier, attester pardevant les maîtres jurés qu'on connaît le métier. Masc. *creable*, sg. r. XIX, 8; XXII, 1; XXV, 3; LXI, 5; LXXII, 1; LXXXVII, 11; et pl. s. L, 50; *creables*, sg. s. XLII, 3; LI, 11, et à tort *creablc*, XIX, 8.

CREABLETÉ, dér. du préc., attestation de capacité. La locut. *aporter bone creableté et certaine*, XXVIII, 6, est identique à celle de *se fere creable*.

[CREER], «créer,» établir une foire. Part. pass. fém. *creées*, pl. s. LXXVI, 24.

CREIRE, CRERE, doublet dialectal de CROIRE.

[CREISTE], «crète.» Pl. r. *creistes*, *XXX*, 16. (Voy. à GORGE, VENTRE.)

CRERE, autre not. de CREIRE.

[CRESPIGNIER, CRESPINIER], qui fabrique les «crépines,» étoffes crêpées et frangées (coiffes, taies d'oreiller, pavillons d'autel, etc.). *Crespinier-s, crespigniers*, pl. s. et r. ou sg. s. XXXVII, rubr., 1, 3; 7, 12. Fautes : *crespinier*, sg. s. XXXVII, 2, 4, 8, 14.

[CRESPINIERE], sg. s. XXXVII, 3, 4; fém. du préc.

CRESTRE, autre forme de CROISTRE.

1. [CREUS], «creux,» soufflé, évidé, de façon à donner du relief en creux, par opposition à «plein, massif.» Fém. *cruese*, sg. r. LXXV, 13; LXXXVII, 3, et *creusse*, var. (en opposition à *marsise*, v. c. m.).

2. *Creus*, part. pass. masc. de CROIRE.

3. *Creus*, part. pass. masc. de CROISTRE.

CRI, LXXIII, 2, annonce publique. C'est le subst. verbal de *crier*, qui suit.

CRIER, annoncer à haute voix le prix d'une denrée; exercer le métier de «crieur;» *crier le vin, le foin*, voy. les notes 1 de la p. 21, et 2 de la p. 22. Inf. *crier*, V, 5, 7, 8, 11, 12, 14; LXXIII, 2; LXXVI, 20 (inf. subst. 22). Part. prés. masc. *criant*, pl. s. LXXVI, 20, 22, 31. Ind. pl. 3. *crient*, V, 12, 13; LXXVI, 19. Fut. sg. 3. *criera*, V, 6. Subj. sg. 3. *crit*, V, 11; *crie*, LXXXIII, 2.

[CRIEEUR, CRIEUR] de vin. Sur les attributions des «crieurs,» voy. la note 1 de la p. 21. *Crieur*, sg. r. V, 5, 6, 7; VII, 3; XXII, 9; XXIV, 9; XXV, 7; LX, 1; LXXII, 16, etc., et pl. s. V, 14; LIII, 11; *crieurs*, pl. r. V. rubr., 1, 3, 14; VII, 1 (*crieeurs* 15), et pl. s. V, 13, 14, et sg. s. (avec l's analogique), V, 16. La forme normale du sg. s. est *crieres, crierres* (avec adjonction de l's), V, 3, 5, 6, 8-12, 17. Fautes : *crieur*, sg. s. (attribut), V, 1-7.

CRISTAL, sg. r. XXX, 1, 11.

[CRISTALIER], ouvrier en pierreries et cristaux, lapidaire. Pl. s. *cristalier*, XXX, 14; et sg. s. à tort 1, 2, 3; *cristaliers*, pl. r. XXX, rubr.

Crit, 3e ps. sg. subj. de CRIER.

1. CROIE, forme dialectale de «craie,» *I*, 20.

2. *Croie*, 3e ps. sg. subj. de *croire*, qui suit.

CROIRE, et dial. [CREIRE, CRERE], v. neut. et act. 1° croire; 2° avoir confiance en qqun; 3° donner à crédit; 4° rembourser. Inf. *croire*, C, 18 Part. pas. masc. *creu*, pl. s. XXXIV, 13; LXVIII, 19; LXXVIII, 41; XCI, 14; *creus-z*, sg. s. LXXVI, 11; XCI, 13, et pl. s. (faute),

LX, 9. Ind. pl. 3. *croient*, LXXXV, 6. Fut. sg. 3. *creira*, XCII, 6; pl. 3. *creront*, XCVI, 4. Subj. sg. 3. *croie*, LXXXIII, 16, et la note var.

CROISSANT, LXXIX, 7, subst. participial de *croistre*, la partie recourbée de la selle.

[CROISTRE], CROITRE, dial. CRESTRE, v. neut. «croître,» et qqf. act. «accroître,» augmenter, élever le prix d'une denrée. Inf. *crestre*, LV, 10; LX, 13; *croitre*, XCV, 1. Part. prés. subst. *croissant* (v. c. m.). Part. pas. masc. *creut*, sg. r. IX, 2; *creus*, sg. s. *IV*, 8; *crus*, pl. r. *XXII*, rubr.; — neut. s. *crut*, *I*, 29. Ind. pl. 3. *croisent*, *I*, 7. Pf. sg. 3. *crut*, *XXI*, 3. Cond. sg. 3. *croistroit*, LIV, 6. Subj. pl. 3. *croissent*, VII, 4.

CROIZ, «croix,» invariable. Le *Vendredi de la Croiz aourée*, le Vendredi-Saint où l'on célèbre l'Adoration de la Croix, V, 12. En nom propre: *De La Croix*, LV, 10.

[CROUPE], pl. r. *croupes*, *XXI*, 16. (Voy. à GORGE, VENTRE.)

CRU, adj., brut, non travaillé. Masc. *cru*, sg. r. *II*, 4; *XXX*, 1, 17.

CRUCEFIS-Z, var. CRUCEFILZ, CRUCEFFIZ, CRUCHEFIZ, «crucifix,» invariable; r. sg. et pl. LXI, rubr., 1, 8, 9 et var.

Cruese, not. équivalente de *creuse*, fém. de CREUS.

1. *Crut*, part. neut. } de CROISTRE.
2. *Crut*, pf. sg. 3. }

CUEILLIR, et les var. CUIELLIR, CUILLIR [QUEILLIR], QUILLIR, au propre : recueillir, récolter (spécialement : tondre la laine); au figuré : colliger, le montant d'une amende, d'une redevance. Inf. *cuiellir*, *cuillir*, *quillir*, *cueillir*, X, 2; LXXVIII, 41 et var.; XC, 4. Part. pas. fém. (*laine*) *queillie*, sg. s. XCII, 2 var. Ind. sg. 3. *queut*, I, 12; II, 10; LXX, 4, etc.; *queut*, LVII, 7, est p.-é. une faute pour *queurt* de «courir;» pl. 3. *coillent*, LXXXV, 6.

CUER, CUEUR, «cœur,» la partie la plus résistante d'une pièce de bois, d'une étoffe, d'un objet quelconque; XLVI, 3; XLVIII, 13; LXXV, 3.

Cuere, 3e ps. sg. subj. de CORIR.

[CUERPIAU], poisson, dim. de «carpe.» Pl. r. *cuerpiaus*, C, 7.

Cuert, 3e ps. sg. ind. de CORIR.

CUEUR, not. intermédiaire entre le vfr. CUER et le nfr. «cœur.»

[CUEUVRE CHIEF, QUEUVRECHIER], «couvre-chef.» Pl. r. *queuvrechiers*, *cueuvrechiez*, XLIV, rubr., 1 et var. Le *r* final de *queuvrechier* témoigne que le *f* étymologique de *chief* était depuis longtemps tombé dans la prononciation.

Cuevrefeu, sous la not. arbitraire QUEUVREFEU, QUEVREFEU, l'heure du «couvrefeu,» XXXVII, 8; LXXVI, 34; *XXI*, rubr. var.

Cui, forme du rég. indir. du pron. relatif QUI, représente aussi bien le génitif lat. *cujus* que le datif *cui*.

[CUIDIER], penser, estimer, juger. Ind. pl. 3. *cuident*, LV, 7. Fut. pl. 3. *cuideront*, XCVI, 4.

CUIEILLIR, var. formale de CUEILLIR.

[CUILLIER et QUILLIER], cuillier de bois: *quilliers*, *cuilliers-z*, en pl. s. *XV*, 1 et var.

CUILLIR, autre orth. de CUEILLIR.

CUIR, rarement QUIR, sg. r. LXV, 1, 5, 7 (gaîniers); LXXVII, 1 (boursiers); LXXVIII, 17, 36, 40 (selliers); LXXXI, 1, 5 (bourreliers); LXXXII, 6 (lormiers); LXXXIII, 1 (baudroyers), etc.; *I*, 33; *II*, 96 et *quir*, LXXXIII, 1; *cuirs*, pl. r. LXV, 6; LXXVII, 1; LXXVIII, 8; et sg. s. *II*, 10; *cuir*, pl. s. *II*, 10. Fautes : *cuir*, sg. s. LXXVII, 5; LXXXVIII, 6; *I*, 27.

CUIRE et qqf. [QUIRE] le pain (1), les comestibles (IX, LXIX), la poterie (LXXIV). Inf. *cuire*, 1, 23-31, 46; LXXIV, 3, 12. Inf. subst. 1, 11, 57. Part. pas. fém. *cuite*, sg. r. en subst. 1, 11, 46; LXIX, 9; *quite*, IX, 2. *cuites*, pl. s. LXIX, 12. Ind. sg. 3. *cuit*, 1, 49. Impf. sg. 3. *cuisoit*, 1, 31. Pf. sg. 3. *cuist*, 1, 47. Subj. sg. 3. *quise*, IX, 1; *cuisie*, LXIX, 5, 11.

[CUIREUR], qui garnit de «cuir» les selles, etc., bourrelier. Pl. r. *cuireurs*, LXXX, rubr. var.; sg. s. *cuireres*, *cuirieres* (avec l's analogique), LXXX, 1, 4, 5.

CUIRIEN, aussi CURIEN, QUIRIEN, dér. de «cuir,» tout objet en cuir. Sg. r. *cuirien*, LXXVI, 1, 8; LXXVIII, 7, 40; LXXXVIII, 5, etc.; *II*, 4; *XXI*, 1, 17, 19; *curien*, LXXVIII, 40; *quirien*, LXXVI, 27; sg. s. *cuiriens*, LXXVIII, 11; LXXXVIII, 7.

CUIRIER et [QUIRIER] une selle, en recouvrir les jointures avec des bandes de «cuir.» Inf. *cuirier*, LXXVIII, 6; LXXX, 2, 3, *quirier*, 3. Part. pas. fém. *cuirie*, *cuiriée*, sg. s. LXXVIII, 6, 16; LXXX, 3. Ind. pl. 3. *quirent*, LXXX, rubr.

Cuirieres, var. de *cuireres*, est le cas sujet du mot dont CUIREUR est le cas régime.

[CUISENIER] et CUISINIER (cette dernière forme servant de nom propre dans les additions au titre LXIX), dit aussi *oyer* (v. c. m.), «rôtisseur d'oies.» Pl. r. *cuiseniers*, LXIX, rubr., 15.

Cuisie, 3e ps. sg. subj. de CUIRE. Pour la désin., voy. sous *pregnie*.

CUISINE, «chair cuite,» viande prête à manger : *vendre cuisine-s*, LXIX, 1, 15.

CUITE, subst. participial de «cuire,» 1, 11, 46, la quantité de pain cuit dans une même fournée.

CUIVRE, et var. COIVRE, COUIVRE, QUOIVRE. Sg. r. *cuivre*, XLIII, rubr.; XLV, 3; *XXI*, rubr. var.; sg. s. *cuivres*, *IV*, 21, et à tort, *couivre*, *II*, 65. — Une autre dérivation assez fréquente est *coivre*, sg. r. XXII, 2; XXV, 2; XLI, 1; LXXII, 1; *coivres*, sg. s. *III*, 6. *Coivre* est arbitrairement écrit *quoivre*, XXII, rubr.; XLI, rubr.; XLIII, 1; LXVI, rubr.; LXXII, rubr.

CULIERE, LXXVIII, 24, sangle de cuir qui passe sous la queue du cheval.

CUMME, var. orthographique de COMME.

CURIEN, not. réduite de CUIRIEN.

Cy, Cyre, var. littérales de CI, CIRE.

CYRURGIE, «chirurgie,» sg. r. xcvi, 2, 4, 5.

Cyrurgien, autre orth. de CIRURGIEN.

Cyst, autre orth. de *cist*.

D

D. abréviation de DEMIE, DENIER-S, DENRÉE-S.

D', prép. *de*, élidée devant une voyelle.

Damage, forme concurrente de DOMAGE.

DAME, femme mariée ou veuve. Sg. r. et s. *dame*, lxiv, 4; pl. r. et s. *dames*, xxxvii, 1; lxxii, 1; lxxiii, 4 var. Voy. aussi MADAME, NOSTRE DAME.

Danrée, Darenier et Darrenier, not. phonétique, prononc. pop. de DENRÉE, DERRENIER.

[DATE], «datte» fruit du dattier. Pl. r. *dates*, ix, 2.

1. DE, prép. p. 1 et passim.

2. *De* serait mieux orthographié *dé* ou *de*[*s*], article pl. r. 1, 7; li, 16. Dans notre texte *s* final est assez sujet à tomber. (Voy. au 2.)

1. *Dé*, art. Voy. le préc.

2. [DÉ] à jouer (bas-lat. *dadum*, prov. *dat*, ital. esp. *dado*). Pl. r. *dez*, lxxi, 1, 8, 10, 12, où sont énumérés divers vices de fabrication : dés *plonmez*, plombés de vif argent ou de plomb; *mespoinz*, *per* ou *nonper* dont le pointage est défectueux; *longnez*, *ters*, frottés et polis à la pierre d'aimant. — Dér. *deicier* (v. c. m.) pour «décier,» tandis que le dér. de *dé*, *deel*, qui suit, est *deelier*.

3. [DÉ] à coudre, plus anc. *deel* (v. c. m.), régulièrement dér. du lat. *digitale* (cp. ital. *ditale*, esp. *dedal*) et maintenu dans les formes dissyllabiques *decz*, *deeux*, réduites à *deux*, *dex*, pl. r. xlii, 9 et var.: lxxii, 1 et var.

DEBONAIRETÉ, DEBONEIRETÉ, xxxiii, 7; li, 17; lxxvi, 34, est toujours employé au sens étymologique, c'est-à-dire en bonne part.

[DEBONIER] est une dér. plus normale que le nfr. «debonnaire» (voy. le préc.). Fém. *deboniere*, sg. r. liv, 6.

DEÇA et la var. dialectale DECHA, adv. de lieu, opposé à *dela*, iii, 3. Loc. : *de deça la mer*, par opposition à *outre mer*, désigne le royaume même de France, les objets ou productions indigènes, *i*, 7.

[DECAUPEUR], adj. verbal de *decauper*, ouvrier qui «découpe» ou taille le cuir destiné à être tanné. Au sg. s. *decauperes* (avec l'*s* analogique), *viii*, 20.

Decauper, forme dialectale de DECOUPER.

[DECEVABLE], se dit des objets de fabrication défectueuse : *euvre fausse et decevable*, fém. sg. s. xl, 12.

DECEVANCE, sg. r. et s. xl, 2, 5, 6; lxxv, 10, tromperie sur la qualité des objets.

[DECEVOIR et dial. DECHEVOIR], tromper sur la qualité des objets. Part. prés. fém. *decevant*, sg. s. lxxv, 13. Part. pas. masc. *deceu*, pl. s. p. 2; lv, 7; *deceus*, sg. s. lxviii; (fautes: *deceuz*, *decheuz*, pl. s. p. 2 et var.; xix, 7; xxviii, 13; xl, 2, 4; lxix, 14; lxxvii, 11; *deceu*, sg. s. lix, 4.) Ind. pl. 3. *deçoivent*, lxxxix, 7.

Decha, dechevoir, var. dial. de DEÇA, DECEVOIR.

DECI, et mieux *de ci*, adv., est fréquemment altéré en *desi*, *dessi*, dans la loc. *deci adonc que*, «jusqu'à ce que,» lxxxiv, 10.

DECIPLE, l, 47, en var. à *vallet*, est la dér. organique du mot dont «disciple» offre la forme savante et moderne.

[DECLARER] au fisc un objet imposable. Part. pas. masc. *declarez*, pl. r. *ii*, 50 var.

[DECOUPER, et dial. DECAUPER] le cuir pour le travailler. Ind. pl. 3. *decaupent*, *decoupent*, *viii*, 8 et var.

DEDANS-Z et souvent DEDENS-Z, adv. et prép., p. 1, 2; i, 1, 13, 18, 22, 29; xvii, 5, 6; liii, 8; *ix*, 12; *dedenz*, pris absolument, «l'intérieur de la ville, Paris,» par opposition à *dehors* : *Touz li hommes dehors et dedenz*, lvii, 12.

DEDUIT, satisfaction, contentement, plaisir, dans la loc. avoir une chose *pour son deduit*, *ii*, 44, (syn. *a son oes*), la faire servir à son plaisir ou à son usage personnel, sans en tirer un profit mercantile.

[DEEL, DEEU], forme antérieure de DÉ 3, attestée par le pl. *deez*, *deeux*, *deux* (voy. deu 2). Cette forme dissyllabique s'est maintenue dans les patois du Centre et de l'Ouest, qui disent «diau, déau» = *deel*.

DEELIER, dér. du préc., fabricant de «dés à coudre.» Dans lxxii, rubr., *deelier* a été confondu avec *deicier* (v. c. m.) P.-è. ce mot était-il déjà suranné, et n'existait-il plus qu'en nom propre : Jehan le *Deelier*, Ri-clart le *Deelier*, xlii, où le texte porte mal à propos *Drelier*.

[DEFAILLIR, DEFFAILLIR] : 1° faire défaut en justice; 2° absolument, faire défaut, mourir (cp. l'acception pop. de «manquer»). Part. prés. masc. *defaillant*, s. pl. et sg. 1, 44; lxviii, 18; *defaillans*, sg. s., i, 43; xlviii, 18. Part. pas. subst. *deffaut*, *defaute* (v. c. m.). Ind. pl. 3. *defaillent*, ci, 11. Impf. sg. 3. *deffailloit*, xlvii, 8. Subj. impf. sg. 3. *deffausist*, xl, 10.

Defaute, voyez à DEFFAUT.

DEFENDRE et var. DEFFENDRE, [DESFENDRE], interdire l'exercice du métier. Ind. *deffendre*, 1, 15, 46, 48, 49; xv, 16; xlviii, 14, 19; *defendre*, lxxvi, 14. Part. pas. (fort) pris en subst., masc. *deffens*, fém. *deffence*, *deffense*, *deffanse* (v. c. m.); (faible), masc. *desfendu*, sg. r. xv, 16; *deffendus-z*, sg. s. 1, 50, 51; xlviii, 20; *xxi*, rubr. var.; — neut. r. et s. *deffendu*, 1, 51; xl, 7, lxxvi, 21; c, 9. Ind. pl. 1. *deffendons*, lxxxvi, 4 var.; pl. 3. *deffendent*, liv, 6. Fut. pl. 1. *deffenderons*, *deffendrons*, xcvi, 4, 6. Subj. sg. 3. *deffende*, lix, 17.

Deffaillir, Deffans, Deffanse, not. variées de DEFAILLIR, DEFFENS, DEFFENSE.

Deffausist, 3ᵉ ps. subj. impf. de Deffaillir.

DEFFAUT, subst. participial fort de deffaillir. Dans notre texte ce mot a le sens spécial de «défaut en justice,» xlvii, 8; *deffauz*, unique ex. du pl. r., a l'acception d'«infractions au règlement,» lxxiii, 4 var., tandis que le fém. DEFAUTE, l, 12, 13, 15, 16; lxviii, 10-13; ci, 11, comporte l'acception générale de «défaut, faute, manquement.»

Deffence, Deffendre, orth. variée de DEFFENSE, DEFENDRE.

DEFFENS, DEFFANS, part. pas. fort de Deffendre; employé en substantif, au sens de son fém. «défense,» i, 49; lxxvi, 13.

[DEFFENSABLE], prohibé, interdit, défendu; (*engins) deffensables*, pl. r. xcix, 9.

DEFFENSE, var. DEFFANSE, DEFFENCE, DESFENCE, interdiction, prohibition juridique d'exercer le métier; fém. de *deffens* (v. c. m.); sg. r. et s. i, 46, 1. 47; xv, 16; xlviii, 20; xcvi, 6.

[DEFFERE] «défaire,» briser, rompre un accord, une convention. Cond. sg. 3. *defferoit*, l, 35.

[DEFFERNÉ], métathèse de [DEFFRENÉ], «effréné,» démesuré, sans frein ni mesure. Fém. *deffernée, deffrenée*, sg. r. p. 1 et var.

[DEFFUIR (se)], s'enfuir de chez son maître, quitter son patron pour un autre. Ind. sg. 3. *deffuit*, lx, 6. Subj. sg. 3. *deffuiet*, lx, 6.

DEGRÉ d'escalier; sg. r. xlviii, 10.

Dehaerain, forme gâtée de *deerrain*, voy. à DERRAIN.

DEHORS, adv. de lieu, i, 1, 13; iv, 5; xvii, 8; lvii, 4, etc.; *ii*, 32, etc. Pris absolument, *dehors* désigne toute localité autre que Paris. Voyez à DEDANS.

[DEICIER, DEYCIER], fabricant de «dés:» 1° à jouer (en os, en ivoire, en corne et en métal) lxxi; 2° à coudre (en archal, en cuivre et en laiton), lxxii, rubr. En cette acception, *deycier* est mis pour *deelier, delier*, dér. de *deel*: il y a eu confusion entre les dér. de DÉ 2 et DÉ 3 (v. c. m.). *Deycier, deicier*, à tort en sg. s. lxxi, 1-12; *deiciers, deyciers*, pl. r. lxxi, rubr., 7; lxxii, rubr. et à tort en pl. s. lxxi, 15.

Deite, orth. locale pour DETE, DETTE.

DEL, art. comp. = *de le*; masc. sg. r. i, 4, 17; ix, 1; x, 6; xiii, 1; xv, 3; xci, 3; *iii, iv, v*, etc. en rubr. *Del* est logiquement antérieur à *deu, dou*, iv, 5; lii; lxv, 3, formes rares. Dans les loc. adv. comme *del plus plus, del moins moins*, lxiv, 7, 8 et passim, *del, du* est neutre d'intention. Enfin *del* est employé erronément au fém. vi, 4. La forme définitive *du* se montre déjà plus fréquemment : i, 1 et passim. — Pl. r. *des* p. 1 et passim.

DELA, adv. de lieu, «de l'autre côté;» par opposition à *deça*, ci, 3.

DELAIEMENT, liv, 5, interruption dans le travail.

[DELAYER], faire subir du retard à qqun, et, par extension, causer un préjudice quelconque de temps ou d'argent. Ind. sg. 3. *delaye*, *i*, 36.

DELÉS, adv. de lieu, comp. de la prép. *de* et de l'adv. *lés, lez*, *vii*, 16, 20.

Delier est déjà l'orth. actuelle de DESLIER.

DELIVRANCE, dans *avoir bone* delivrance *de son mestre*, un certificat bon et valable, lviii ², 15.

[DELIVRE], adj., quitte, franc de tout droit, libéré de toute charge. Fém. *delivres*, pl. s. *iii*, 3.

DELIVRER : 1° v. act. livrer la marchandise, servir l'acheteur; 2° v. neut. prendre la qualité de..., se faire reconnaître pour... Inf. *delivrer*, lxxvi, 3; ci, 11.

[DELLOIAL], auj. «déloyal,» adj. des deux genres. Fém. *delloial*, sg. r. p. 1.

1. DEMANDE, subst. verbal de «demander,» dans la loc. *sanz demande*, l, 30, sans adresser aucune requête, avant toute requête.

2. *Demande*, 3ᵉ ps. sg. ind. du suiv.

DEMANDER. Inf. i, 13; ii, 4; iv, 3; v, 11; vi, 5; lvi, 7; *ii*, 1. Part. pass. fém. *demandées*, pl. s. *i*, 1; — neut. r. *demandé*, *ii*, 1. Ind. sg. 3. *demande*, v, 6; l, 41; lxxxi, 7; pl. 3. *demandent*, p. 2. Impf. pl. 3. *demandoient*, p. 1. Fut. sg. 3. *demandera*, xci, 3. Cond. sg. 3. *demanderoit*, lxxviii, 21.

Demeurt, 3ᵉ ps. sg. subj. de DEMORER.

DEMI, DEMY, adj. Masc. sg. r. i, 9; xlii, 8; lii, 5; *xxiv*, 2 var., et à tort en sg. s. *ii*, 68. Fém. *demie*, soit avant soit après le subst., lvii, 12; lxiii, 8, 10; lxiv, 8; *ii*, 22, 37, 92; *xxiv*, 4; (je relève un seul exemple de *demi* fém. : *une aune et demi de lé*, lii, 5.)

DEMIE, fém. du préc. pris en valeur de subst., désigne une redevance en nature de pain exigible chaque semaine; la *demie* ou pain d'obole, équivaut à la moitié de la *denrée* et au quart du *doublel* (v. c. m., ainsi que la note 2 de la p. 7.) Sg. r. *demie*, i, 17, 20; *ix*, 7; pl. r. *demies*, i, 11, 12, 17, 19, 33.

DEMORER, DEMOURER, v. neut. «demeurer,» 1° séjourner, résider, rester à titre fixe et sédentaire ; 2° rester, tarder. Inf. *demorer*, i, 25; *iv*, 26 var.; *demourer*, lxxxvii, 35. Part. prés. — masc., (avec l's analogique) sg. s. *demorans-z, demouranz*, i, 6, 53; x, 5; *xi*, 8; *xii*, 4, 12; *xiii*, 5, aussi *demorant, demourant*, i, 57, 58; *v*, 2; pl. r. *demourans*, *v*, 3; pl. s. *demorant, demorans, demourant*, i, 19, 54, 55; liv, 8; lxxxix, 13; *v*, 3; *vi*, 11; — fém. sg. r. *demourant*, ii, 5; — neut. r. *demourant*, lxxxviii, 1 var. Part. pas. neut. r. *demouré*, lviii ᴬ, 16. Ind. sg. 3. *demeure*, i, 1, 4; v, 10; xvii, 16; l, 41; li ᴬ, 5; ci, 11; pl. 3. *demourent, demeurent*, i, 2, 3, 19 var.: xix, 4; xxvii, 7; xliii, 5; liv, 9, 10; *demuerent*, lxxviii, 6. Fut. sg. 3. *demourra*, lxvii, 3; pl. 3. *demouront*, *i*, 23 var. Subj. sg. 3. *demeurt*, xx, 2. Impf. sg. 3. *demorast, demourast*, i, 53; xl, 10.

1. DEMOURANT (*le*), subst. participial du préc. Neut. r. LXXXVIII, 1 var. à *remanant*. Au masc. pl. r. *les demourans*, V, 3, pris en subst. au sens de «résidents.»

2. *Demourant, demourent*, *II*, 56 var. et 53 var., grossières fautes de lecture pour les noms de lieu *de Muriaus, de Moret*.

DEMOURER, autre forme de DEMORER.

Demouront, demourra pour *demoureront, demourera*, 3e ps. pl. et sg. fut. de DEMOURER.

Demui, *XXI*, 9, var., est une faute pour *demi mui*.

Demuerent, forme parallèle de *demeurent*, 3e ps. pl. ind. de DEMORER.

DEMY, var. orthographique de DEMI.

DENIER est le plus souvent abrégé au sigle *d.*, surtout au pl. Sg. r. *denier*, I, 14, 15, 61; V, 3, 10; X, 17, 18, etc.; pl. r. *deniers*, XI, 8; XXII, 5; XXVII, 2; L, 14, etc. — Loc. diverses : *pain de denier*, I, 35, 40, la quantité de pain vendu pour la valeur d'un denier; c'est proprement une *denrée* de pain (v. c. m.). — Par extension, *denier* exprime une somme quelconque : le *quart denier* des amendes, XCVI, 6; *denier Dieu*, sg. r. LXXVIII, 21; LXXIX, 21; *deniers Dieu*, pl. r. XI, 8; les «deniers à Dieu» prélevés par lse orfévres sur le bénéfice de la vente étaient déposés dans la boîte de la confrérie de leur corporation. (Voy. la note 2 de la p. 33).

DENRÉE, et les var. DENRRÉE, DANRÉE : 1° tout objet de la valeur d'un denier, et spécialement le pain *pain de denier*), I, 35, 40; 2° par extension, toute marchandise quelconque, sans acception de prix. Sg. r. *danrée, denrée*, I, 17; V, 5; pl. r. et s. *danrées, denrées, denrrées*, I, 21, 33, 35, 40; IX, rubr., 3; X, 5, 6, 11 17; XXVIII, 12; XLIX, 4; LV, 7; LXX. 4, 5, 9, 11; *XXVI*, 1.

DEPARTIR, LI, 14, répartir, distribuer une somme en parts proportionnelles.

DEPECIER, forme plus moderne de DESPECIER.

DEPERT, et [DESPERT], subst. participial de *deperdre*, «perte,» dommage, frais, coûts en général. Sg. r. *depert* (*et despense*), *II*, 74; pl. r. *despers*, LXVIII, 11.

DEPORT, subst. verbal du suiv., au sens de «dommages-intérêts, indemnité,» dans les expressions : *sanz rachat et sanz* deport *nul, sanz* deport *et sanz raançon*, LXXVIII, 5, 6.

DEPORTER : 1° relever qqun de son service, de ses fonctions après le temps voulu (littéralement : porter hors de); 2° tenir qqun en honneur, en estime, en amitié : cette acception, dérivant de la première par l'intermédiaire de l'idée de «mérite, capacité,» s'est généralisée et appliquée à tout genre de supériorité, p. ex. à l'apprenti qui a fait son «chef-d'œuvre.» Inf. *deporter*, LIII, 18. Part. pas. masc. *deporté*, sg. s. à tort, est une mauvaise lecture var. du subj. sg. 3. *deporte*, LXXIX, 11. Fut. pl. 3. *deporteront*, XCVI, 4.

DEPRIER, LXXVI, 34 «prier» avec instauce, supplier.

DEPUIS, adv. de temps, I, 17.

DERAIN et son dér. DERENIER, contr. de *derrain, derrenier* (v. c. m.).

DERIERE, adv. le même que DERRIERE (cp. *derain* et *derrain, derenier* et *derrenier*).

[DEROMPRE], comp. de «rompre,» briser les fils de la trame. Part. pas. fort, fém. *deroute*, sg. s. L, 28, qui ne s'est maintenu dans le nfr. qu'en valeur de subst.

Deroute, voy. sous le préc.

DERRAIN [DERREIN], contr. de *deerrain* (altéré dans notre texte en DEHAERAIN), puis à son tour réduit en [DERAIN], représente le lat. *deretranum*. Masc. *dehaerain, derrain*, sg. r. *VIII*, 9 et var. Fém. *deraine, derreine*, sg. r. XX, 2; XLVII, 2. Même sens que son dér., qui suit immédiatement.

DERRENIER, DARRENIER, aussi [DERENIER, DARENIER], «dernier,» dér. du préc. Masc. *darrenier, derrenier*, sg. r. XIX, 4; *VIII*, 9 var., et à tort en sg. s. LXXXIV, 3. Fém. *derreniere, darreniere, dereniere, dareniere*, sg. r. p. 2; XIX, 5; XXI, 9; XLVII, 2 var.; LXXX, 3.

DERRIERE, aussi DERIERE, adv. LXVIII, 12, 22; LXXX, 6; *II*, 23; *VII*, 3.

1. *Des*, art., pl. r. de DEL.

2. DES, adv. de temps, XVII, 17; LXI, 7; LVII, 9, etc. Loc. *des dont, desdont*, «jusqu'à ce que, tant que,» II, 3.

DESCENDRE, v. neut., suivre le cours de la Seine, et par extension venir du dehors par terre dans l'intérieur de Paris, au marché, aux halles. Inf. *descendre*, CI, 10. Part. pas. fém. *descendue*, sg. s. X, 5. Ind. sg. 3. *descent*, *XXVII*, 8 var. Impf. pl. 3. *descendoient*, CI, 10. Fut. sg. 3. *descendra*, LVII, 12.

DESCHARGER, [DESCHARGIER], une voiture, un sommier; ôter le trop-plein; curer un conduit, un canal. Inf. *descharger*, LXXIII, 4 var. Part. pas. masc. *deschargié*, sg. r. *VI* 5. Ind. sg. 3. *descharge*, *VI*, 5, 6; *VII*, 14.

[DESCHARGEUR], «portefaix» adj. verbal du préc. Au pl. r. dans *S. Jehan aus Deschargeurs*, XVII, nom de la rue dite auj. *des Déchargeurs*.

DESCHARGIER, forme parallèle de DESCHARGER.

[DESERVIR], «mériter,» sens maintenu dans l'anglais *to deserve*. Part. pas. neut. r. *deservi*, XI, 12.

DESEURE, adv. sur, par-dessus, LXVIII, 6. L'*e* final de *seure*, représente l'*a* du lat. *supra*, tandis que «sur» répond à *super*.

[DESEVRER], «séparer,» partager un trousseau, un ballot de marchandises en plusieurs portions pour les vendre au détail (voy. DESTACHIER). Impf. sg. 3. *desevroit*, *XXVII*, 5.

DESFENCE, DESFENDRE, orth. vicieuse de DEFFENSE, DEFFENDRE.

DESI, adv., littér. *de ci*, «jusqu'à» est orthographié le plus souvent avec deux *s* : DESSI, I, 51; VII, 2; XV, 1, 5; XVIII, 1; L, 44; LXXVIII, 1. L'emploi de *desi, dessi*, est très-fréquent dans les loc. adv. *dessi adont*

que, desi au tens devant dit, et autres analogues, I, 48; II, 3; VIII, 5; XV, 16; XXXIII, 4; LI, 16, LXVIII, 8.

DESJEUNER (SE), LIII, 19, est toujours, dans le vfr., construit avec le pronom réfléchi.

[DESLAVER]. La laine *deslavée*, c'est-à-dire *non lavée* ou surge, payait un droit moitié moindre que la laine *lavée*. Part. pas. masc. *deslavé*, pl. s. *I*, 13; — fém. *deslavée*, sg. r. *I*, 13.

[DESLIENEER], DESLIENER, refuser de moudre pour un particulier. Inf. *desliener*. Part. pas. masc. *desliené-s, desliencé-s*, sg. r. et s. II, 6 et var. — Depping, lisant *deslieuer*, commente par «déloger sur l'eau, déplacer un bateau-moulin.» Mais ce sens n'est pas fourni par le contexte; et quant à la lettre, le prétendu *deslieuer* ne peut en aucune façon être rapporté au bas-latin *dislocare*.

[DESLIER, DESLIIER, DELIER] un sac, détacher des objets réunis en trousseau, décharger une voiture ou une bête de somme. Part. pas. neut. r. *desliiet*, XXIX, 4; — fém. *deliées*, pl. s. X, 16; (faute : *deliez*, masc. sg. r. LXXXIX, 10.) Subj. sg. 3. *deslit*, *XXIX*, 3 et var.

DESMESURE (A), loc. adv. «hors de la mesure,» en plus du temps convenu, LIII, 19.

DESOUS-Z, DESOZ, auj. «dessous,» adv. XIII, 4; XVII, 11; LVII, 17; LXXVII, 5, 6. Loc. *par desouz*, «au-dessous de, en moins,» *XXX*, 2.

[DESPANDRE], orth. phonétique de *despendre*, «dépenser.» Part. pas. fort en valeur de subst. *despens*, (v. c. m.); faible, *despandu* (faute pour *despandus*), masc. pl. r. L, 15.

[DESPECIER, DEPECIER], «dépecer,» mettre en pièces, rompre, briser une œuvre de mauvaise qualité ou de fabrication défectueuse. Part. pas. masc. sg. s. *despeciez*, XLVIII, 15; LXXVI, 4; — fém. sg. s. *despeciée, depeciée*, XXX, 11; LXXV, 3-5, 7, 13, 14; *despecie*, LXXXII, 4; pl. s. *depeciées*, LXXV, 6.

DESPENCE, autre forme de DESPENSE.

DESPENS, auj. «dépens,» au sens de son fém. «dépense,» frais, coûtanges, est le part. fort de *despendre*, «dépenser.» Invariable. *Despens*, r. sg. XI, 5, et pl. p. 2; VI, 5; XVI, 8; XXXIII, 6; XXXV, 12; LXIX, 2; etc.

DESPENSE et DESPENCE, fém. du préc. «dépense,» déboursés en général, *II*, 74. Dans *II*, 50, *despence*, a l'acception restreinte de «dépense habituelle pour la bouche, service ordinaire et usuel:» *le vin de la* despence *au couvent.*

Despers, pl. r. de *despert*, forme variée de DEPERT.

[DESPLOIER] *l'oint* (voy. la note 4 de la p. 240). Part. pas. masc. *desploiés*, sg. s. *II*, 75.

DESPIT (lat. *despectum*), terme de droit : *en la joustice n'a point de* «despit,» l'action judiciaire une fois engagée doit suivre son cours, que les parties soient absentes ou présentes, qu'elles reconnaissent ou nient la prévention, I, 45; LXXVI, 13.

DESSI est corrompu de DESI.

[DESTACHIER], «détacher» un trousseau, un ballot, dans l'intention d'esquiver la *droiture* attachée au commerce de gros (voy. DESEVRER). Part. pas. fém. *destachiées*, pl. s. *XXXI*, 8, 9 et la var. *destagiéez*.

Destagiéez, faute pour *destachiées*, ci-dessus.

[DESTOURBER], mettre obstacle, empêcher, troubler qqun dans la jouissance d'un droit, dans l'exercice de sa fonction, réclamer une redevance indûe. Loc. participiale, *en destorbant*, LIX, 7. Ind. sg. 3. *destourbe*, *II*, 74; pl. 3. *destourbent*, XV, 14.

[DESTOURNER (SE)] *d'entour son mestre*, en parlant d'un apprenti, abandonner son maître soit pour entrer chez un autre maître, soit pour renoncer définitivement au métier. Impf. sg. 3. *destournoit*, XL, 10.

[DESTRE], adj. «droit,» par opposition à «gauche.» Loc. adv. *a destre*, *II*, 50.

DESUS-Z, auj. «dessus,» adv. I, 2; LXXVII, 5. Loc. adv. *par desus* «ci-dessus, plus haut, au-dessus,» I, 49; XV, 15; XXXVII, 1; CI, 2, 31; *II*, 53.

DESVUDIER XXXV, 1, est à «dévider» (un fuseau), ce que son thème *vuide* est à «vide.» Le patois bourguignon a maintenu les formes de l'ancien parler.

DETAIL, DETAILL, subst. verbal de *detaillier*, vente au détail, par pièce; *a detail* est opposé à *en gros*, L, 39; LIX, 3-6; LXIII, 4, 8; LXXXIX, 5, 13.

DETAILLEUR, marchand *a detail*, CI, 2 var.

[DETAILLIER], vendre au détail. Le commerce de détail payait des redevances moins élevées que le commerce de gros (voy. LIX, 4). Part. pas. fém. *detailliée*, sg. s. LIX, 4, 5. Impf. pl. 3. *detailloient*, LIX, 4.

DETE, orth. variée de DETTE.

DETENIR *en service* un apprenti, LXXXVIII, 10, lui faire accomplir le temps fixé par son contrat d'apprentissage.

DETTE, var. DEITE, LXXVI, 10, 13; DETE, I, 44; subst. participial (fort) fém. de DEVOIR.

1. DEU, alias *dou*, autre forme de l'art. DEL.

2. [DEU], contr. de DEEU, DEEL.

3. *Deu*, part. pas. masc. de DEVOIR.

DEUMENT, adv., XXXIX, 4; est réduit de *deuement*, «dûement.»

1. *Deus*, *XVII*, 3 var., est une mauvaise lecture de *teus*, «telles.»

2. DEUS, DEUX, DEUZ, nom de nombre, est la forme du cas régime, I, 17; XVII, 13; XXVIII, 9, 13; XXXVIII, 2; XLV, 1, 2; LVII, 13; *VIII*, 18. Au sujet, *dui* et *doi*, VI, 4; XII, 6; XXXIII, 6; XLIII, 11; L, 17; LIII, 3, 15, 18; LVII, 14; et à tort *deus-x*, XLIV, 7; LVII, 13.

3. *Deux*, pl. de DEU 2.

[DEVANCIER, DEVANTIER], prédécesseur. Pl. s. *devantier*, XV, 5; XCIX, 10; pl. r. *devanciers*, XLVII, 8, et à tort pl. s. XLVII, rubr.

DEVANT, DEVANZ, adv. et prép. p. 2; I, 3, 5, etc. Loc. *par devant*, «auparavant,» I, 6, 43, 51, 52; XV 5...; *devant que*, «avant que,» XV, 5; XXVIII, 2...

devant dont, LXVIII, 5; LXXI, 4, 7, 8... — La forme *devanz*, C, 3, s'est dégagée sous l'influence de l's caractéristique des adverbes.

DEVANTIER, DEVANZ, orth. autre de DEVANCIER, DEVANT.

[DEVENIR] v. neutre. Part. pas. masc. *devenuz*, à tort en pl. s. LV, 10. Ind. sg. 3. *devient*, XXI, 6 var. Subj. sg. 3. *deviegne*, XXXV, 5. Impf. pl. 3. *devenissent*, XXI, 8.

Deveroit pour *devroit*, 3e ps. sg. cond. de DEVOIR.

DEVERS (*par*), loc. adv., «en présence de,» XXXVI, 5; LVII, 11; LXIX, 7; LXXIII, 4 var.

DEVIN, adj., nfr. «divin,» masc. sg. r. p. 2.

[DEVISER], doublet formal de «diviser,» au sens de indiquer, mentionner, prescrire. Part. pas. masc. *devisé*, sg. r. VI, 4; *XXIX*, 7; *devisés-z*, pl. r. IX, 6; XXX, 5; XLVIII, 10; LXIV, 6; — fém. *devisée*, sg. r. et s. IX, 9, 10; X, 13; XII, 6; LXVI, 9, 14; *devisées*, pl. s. et r. LV, 10, IC, 3; — neut. s. *devisé*, LXX, 12; CI, 2, 31.

[DEVOIR], v. act. Part. pas. masc. *deu*, à tort sg. s. *XXIV*, 2 var.; — fém. fort, en valeur de subst., *dette*, *dete*, *deite* (v. c. m.). Ind. sg. 1. *doi*, IC, 33; 3. *doit*, I, 4, 12, 16, 21-23..., 53, 57; IX, 2, etc.; pl. 3. *doivent*, p. 1, 2, I, 3, 9, 12, 19, 20..., 51, 53; V, 14, etc. Impf. pl. 3. *devoient*, p. 1, 2; I, 53. Fut. sg. 3. *devra*, I, 18; XXVIII, 8; LXXVI, 14; *II*, 12, 92 var.; pl. 3. *devront*, *IV*, 23. Cond. sg. 3. *devroit*, I, 20; IV, 10; X, 6; XIX, 5, etc.; *deveroit*, LXXV, 5, 8; pl. 3. *devroient*, XVIII, 8; LI, 17; LIII, 7; *VII*, 21. Subj. sg. 3. *doie*, *doye*, *doive*, XXIX, 3; XL, 1, 7, 8; XLVIII, 14; LX, 1, 3, 18; LXXIV, 11, 12; XCVI, 2. Impf. sg. 3. *deust*, *II*, 1; pl. 3. *deussent*, *deusent*, p. 1 et var.

DEYCIER, orth. variée de DEICIER.

Die, 3e ps. sg. subj. de DIRE.

DIEMANCHE, LV, 8; DIEMENCHE, I, 55; II, 3; V, 3; IX, 8; XI, 8, etc.; LXIV, 6, ... orth. plus explicite et plus fréquente de DIMANCHE, I, 16; DIMENCHE, I, 23; XL, 5 La syllabe initiale prend quelquefois l'*y* au lieu de l'*i*: DYMANCHE, DYMENCHE, LXIV, 6 et var. et aux additions à ce titre,; LXXXVI, 5 var. Forme nasalisée: DIMAINCHE, XCIV, 4. — Pl. r. *diemenches*, *dymanches*, V, 12; XCII, 2 var.

DIEU, p. 2 et var.; I, 28, 31..., 59, etc.; et dans le comp. *Dieudonné*, I, 8, var. Au sujet *Diex*, I, 42, 53; XLVIII, 4, etc. Voy. aussi sous DENIER, MESON, OSTEL.

[DIGNE], adj. «capable.» Masc. pl. s. *digne*, XCVI, 3, 4, 6.

DIMAINCHE, DIMANCHE, DIMENCHE, voy. à DIEMANCHE.

DIRE. Inf. *dire*, I, 3, 54; V, 11; XLVIII, 22; LXII, 6, etc. Part. pas. masc. *dit*, sg. r. I, 14, 15, 42, 52; LVII, 13..., et pl. s. XV, 10, et à tort en pl. r. XLVI, 6; XLVII, 2, 6, 7; *dit* est aussi employé comme subst. (voy. ci-dessous); *dis*, *diz*, *ditz*, pl. r. I, 31, 55, 56; II, 8; X, 3; LVII, 13; XCVIII, rubr. var.; *XIII*, 12; *XX*, 1; — neut. s. *dit*, I, 6, 51, 56; V, 10; *X*, 12 var.; *XI*, 8 var; — fém. *dite*, *dicte*, sg. r. et s. I, 49; IV, 11; XVII, 13; XLV, 2, 6, 8; *dites*, pl. r. et s. I, 2-5..., 29, 30; V, 16; X, 12... Ind. sg. 3. *dist*, p. 2; LIV, 5; LXII, 6; *dit*, I, 13; V, 5; pl. 1. *disons*, LXVIII[a], 12, 13, 14, etc.; 3. *dient*, VIII, 3; XXXIII, 7; LIII, 22; LVI, 5; LVII, 8. Fut. pl. 1. *dirons*, p. 2; pl. 3. *diront*, V, 6. Cond. pl. 3. *diroi[en]t*, LXVIII, 41. Subj. sg. 3. *die*, L, 30, 34.

1. *Dis-z*, part. pas. masc. pl. de DIRE.

2. DIS, dans l'adv. *tant dis* (v. c. m.) nfr. «tandis.»

3. DIS, «dix,» nom de nombre, XXXIV; XL, 2; XLIV, 8.

DIS HUIT, «dix-huit,» nom de nombre, L.

DISNER : 1° verbe, LIII, 19; 2° substantif, le repas de l'après-midi, LXXXIII, 7; dans XI, 8, il s'agit d'un repas donné par les orfévres aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu. Voy. la note 2 de la p. 33.

DIS SEPT, «dix-sept,» nom de nombre, L.

1. DIT, subst. participial de «dire,» opinion formulée, avis, sentence. Sg. r. *dit*, LVI, 6; pl. r. *diz*, LXIX, 12.

2. *Dit*, 3e ps. sg. ind. de DIRE.

[DIVERS], au fém. pl. r. *diverses* (*personnes*), *IV*, 22, 23.

1. *Doi*, forme du cas-sujet de DEUS 2.

2. *Doi*, 1e ps. sg. ind. de DEVOIR.

1. *Doie*, 3e ps. sg. subj. de DEVOIR.

2. DOIE, dans l'expression : *a trois* doie *plene*, de la largeur de trois «doigts,» LV, 3, où il faut noter *trois* déterminant uu subst. fém. sg. *Doie* répond lettre pour lettre à l'ital. *dittà*, qui représente un neut. - pl. (lat. *digita*,) devenu fém. - sg. en roman, ainsi que quelques autres noms collectifs dont deux se rencontrent aussi dans notre texte : *peire* et *sestiere* (v. c. m.). — Cette forme a été d'un usage fréquent dans le vfr. jusqu'à la fin du XVe siècle. (Voy. notre notice du ms. 189 d'Épinal dans le *Bulletin de la Société des anciens textes*, 1876, p. 83.)

Doinent; *doinst*, *doint*, 3e ps. pl. et sg. subj. de DONER.

DOLER, planer, raboter une planche, etc. Inf. *doler*, *XVII*, rubr. var. Part. pas. masc. *dolé*, pl. s. *XVII*, 6.

[DOMACHEUS], adj. «dommageable,» en parlant d'objets d'une fabrication défectueuse, qui porte «dommage,» qui fait encourir une perte à autrui. *Domacheus* supose le subst. *domache*, var. dialectale de *domage*. Fém. *domacheuse*, sg. s. LXIV, 14, où il s'agit de chandelles de suif.

DOMAGE, var. DAMAGE, DOUMAGE, aussi DOMMAGE, perte, frais, débours, coûtanges; infraction au fisc ou aux statuts; objet en litige. Sg. r. *domage* p. 1; IV, 5; XV, 15, etc.; *damage*, II, 6; XVII, 4; *dommage*, XXXV, 9; *doumage*, LVI, 5, 6. Pl. r. *domages*, *doumages*, p. 2; XIX, 5; L, 12; LXVIII, 11-13; XCVII, 9. Sg. s. *domages*, LIV, 5.

[DOMAGIER], v. act. «endommager,» faire subir à qqun une perte illicite par tromperie sur la qualité de la chose vendue. Part. pas. masc. *domagiez*, pl. s. LXXVI, 31.

Dommage, voy. ci-dessus.

DON, sg. r. i, 10.

DONER, DONNER, [DOUNER], «donner,» octroyer, accorder à titre gracieux. Inf. *doner, donner*, i, 28, 38, 40, 56; iv, 12; x, 18; xxxvi, 3; l, 14, etc. Part. pr. en valeur de gérondif, neut. r. (*par*) *donant*, i, 51. Part. pas. masc. sg. s. *doné*, i, 21, 22, 53; xv, 21; xvi, 1; *donné* dans le comp. *Dieudonné*, i, 8, var., surnom du roi Philppe II, et *douné*, lxxviii, 1; sg. r. *donés-z, donnez*, i, 39, 53; viii, 3; c, 7, 8, 10, 12; — fém. *donée, donnée*, sg. s. viii, 4; xlvii, 1; *donées*, pl. s. i, 35; lxx, 11; — neut. r. et s. *doné, donné, douné*, xlviii, 4; lxxiii, 4 var.; lxxviii, 1; lxxxv, 1; lxxxviii, 1 (Fautes: *donné*, masc. sg. r. c, 6, 9). Ind. sg. 3. *done, donne*, xi, 8; xxviii, 11; xxx, 3; pl. 3. *donnent*, ci, 15; *donent*, *II*, 95. Pf. sg. 3. *dona*, i, 20; ic, 1; *donna*, *IX*, 13 var.; pl. 3. *donnerent*, lx, 23. Fut. sg. 3. *donra, dorra, donrra*, *II*, 5, 7, 12, 21, 92, 97; pl. 3. *donront*, *II*, 24. Cond. pl. 3. *donroient*, i, 31. Subj. sg. 3. *doint, doinst*, i, 53; v, 2; xxxvii, 5; xlviii, 4; lxxvi, 26; pl. 3. *doinent*, lxxi, 10. Impf. pl. 3. *donassent*, xxi, 8.

DONQUES, *II*, 1; adv. «donc,» avec la paragoge de l'*s* adverbial (cp. *avecques*).

Donra, donrra, dorra, donront, formes var. de la 3e ps. sg. et pl. fut. de DONER. Et de même au cond. pl. 3. *donroient*.

DONT, i, 53; xix, 7; xxviii, 13; lxxvi, 4; *VI*, 11. Dans la plupart de ces exemples, *dont* est plutôt adv. que pron., ainsi que le veut son étymologie *de unde, d'ont*, «d'où.»

DORELOTIER, et DORLOTIER (le), en nom propre, xxxiv, lix, rubanier, fabricant de lacets, de franges, etc. Dér. de *dorelot*, du verbe *dorer*, avec le suff. *lot*, qui se retrouve dans *bimbelot, camelot*. (L'acception de «objet doré, bijou,» paraît être primordiale parmi les variations de sens très-distincts qu'a revêtus le mot *dorelot*: mignon, favori, enfant gâté (d'où le v. *dorloter*). Est-ce aussi le même mot qui se rencontre, en manière de refrain, dans nombre de pastourelles, sous la forme *dorenlot?*

DORER, v. act. La couche d'or devait être appliquée sur argent, (lxii, 5; lxxv, 6; xciii, 3.) Inf. *dorer*, lxxxii, 5. Part. pas. masc. *doré*, sg. r. lxxviii, 22; xciii, 3; *dorés-z*, pl. r. et sg. s. lxxviii, 32; lxxxii, 1; xciii, 3; — fém. *dorée*, sg. r. et s. lxii, 5; lxxxii, 5; lxxxvii, 32; *dorées*, pl. r. lxxv, 6.

Dorlotier forme logiquement postérieure de DORELOTIER.

[DORMIR], au part. prés. fém. (*sele*) *dormant*, sg. r. lxxviii, 35, selle à demeure, fixée, non mobile.

Dorra, au texte *dora*, est assimilé de *donra* (v. c. m.) pour «donnera.»

DOS (*porter a*) d'homme, *I*, 3; *II*, 14, 16, 19.

[DOSSIERE] de selle, pièce du harnais dans laquelle entrent les limons d'une voiture. Pl. r. *dossieres*, lxxxi, 1.

Dou, art. comp. masc. sg. r., est une forme parallèle à del, deu (v. c. m.).

DOUBLE, adj. Masc. *double*, sg. r. lxv, 9; *XXIX*, 7. Loc. *en double*, l, 29 var.

DOUBLEL [et pop. DOUBLIAU], pain de la valeur de deux deniers, par conséquent le «double» d'une *denrée* (v. c. m. et aussi sous *demie*). Sg. r. *doublel*, i, 40; pl. r. *doubliaus*, i, 34.

DOUBLER, v. act. et neut.; *se doubler*, réfl. en parlant d'une redevance accrue du double. Inf. *doubler*, xxxv, 1. Ind. pl. 3. *doublent*, *IX*, 10, 11. Fut. sg. 3. *doublera*, *IX*, 13.

Doumage, Douner, prononc. assourdie de DOMMAGE, DONNER.

[DOUTER (se)]. Ind. sg. 3. *doute*, vi, 4. Impf. pl. 1. *doutiemes, doutions*, p. 1 et var.

[DOUX], adj. Fém. *douce*, sg. r. ix, rubr.; c, rubr., 1, 9. Il s'agit du poisson d'eau douce.

DOUZAINE, DOUZEINE, sg. r. et s. lxxxiv, 15; lxxxv, 6; *II*, 6, 8, 83; *douzeines*, pl. r. *II*, 24.

DOUZE, nom de nombre, x, 17; xxv, 10; xxviii, 3; lii, 5; lxiv, 7.

Douzeine, var. orthographique de DOUZAINE.

Doye, autre forme de *doie* 1.

DRAGIE, sg. r. viii, 3, «drêche,» orge fermentée pour la fermentation de la cervoise. *Dragie* est proprement pour *dragiée*.

DRAP: tissage, l; foulage, liii; teinture, liv; chausses et robes de drap, lv, lvi; drap de soie, veluyau, xl; draps de lit, *XVI*; draps de Cambray, Beauvais, Saint-Denys, Louviers, Tours, Douay, *XXIV*. *Drap*, sg. r. l, 25-27, 30, 32-34, 36..., 47; liii, 13, 20; liv, 5; lv, 9; lvi, 5; *II*, 40; et pl. s. l, 32; *I*, 27; *II*, 16, 72; *dras, draps*, pl. r. xl, rubr., 2, 3, 4; l, 23, 29, 36, 38, 41, 52; liii, 20; liv, 1, 6; *I*, 26; *XVI*, rubr., 3; *XXIV*, 11 var.; et sg. s. liii, 13. Fautes: *drap*, sg. s. l, 34; liii, 20; *dras*, pl. s. liv, 5; *II*, 77; *VII*, 1; *XXIV*, 9, 19.

DRAPÉE, l, 31, subst. participial du suiv., la quantité de drap fabriquée en une fois.

DRAPER. Ce terme désigne l'ensemble des opérations qui constituent la fabricatiou du «drap,» et plus spécialement le tissage. Inf. *draper*, l, 31; *XXX*, 17. Part. pas.-subst. fém. *drapée* (v. c. m.)

[DRAPIER], fabricant ou marchand de draps. Pl. s. *drapier*, *XXIV*, 4, 22; pl. r. et sg. s. *drapiers*, 2, 15, 16, 17, 19, 23; à tort pl. s. 4, 22.

DRELIER est une faute de lecture pour *deelier* (v. c. m.).

[DROICT], orthographe prétenduement étymologique de 1. DROIT, adj. naturel, juste, légal, légitime; fixé. Masc. sg. r. *droit*, lvi, 7. Neut. r. *droit*, ci, 5. Fém. sg. r. *droicte*, xxxiv, 8; partout ailleurs, *droite*, lxvii, 20; lxxvi, 4; xcii, 11 (la *droite* saison de la tonte, voy. les var.)

2. DROIT (subst.): 1° ce qui est légitime, moralement dû;

2° *droiture* fiscale. Adj.-substantivé, *droit* est logiquement du genre neutre. Sg. r. *droit*, p. 2; I, 48, 51; X, 12 15; XII, 3; XV, 14; LIV, 6; XCIX, 2; pl. r. *droits*, *II*, 50 var. — Loc. adv. *chascun* en droit *soi*, XLVIII, 8, chacun pour sa part, en ce qui le concerne.

DROITEMENT, VI, 4, régulièrement, exactement, légalement.

DROITURE *du Roy, du mestier*, la redevance à payer aux officiers du fisc ou aux gardes du métier, impôt en général, prélèvement quelconque en argent. Sg. r. et s. *droiture*, p. 2; I, 51; III, 1; IV, 2; VI, 2; XVIII, 8; XXII, 14; LIV, 6; LXXVI, 31; pl. r. *droitures*, I, 7; X, 12; XXI, 5; LXXII, 18.

Du, I, 1 et passim, est la résultante des modifications diverses de l'art. comp. masc. sg. r. *del*, *deu*, (v. c. m.)

Dui, *doi*, forme du cas-sujet de DEUS 2.

DUR (*pain*), adj. masc. sg. r. I, 54.

DURANT, part. prés. du suiv., employé en manière de prép., XL, 10, où la valeur verbale est encore sensible: *durant le dit terme*. Au titre *XXIV*, on lit d'abord: *durans les foires*, 2 var., et plus bas *durant les dictes foires*, 11 var., exemple bien propre à faire saisir le passage du sens participial au sens prépositif.

DURER, v. neut. Inf. *durer*, XIII, 4. Part. prés. masc. *durant*, sg. r. XL, 10; — fém. *durans*, pl. r. *XXIV*, 2 var. (voy. à l'art. préc.). Ind. sg. 3. *dure*, L, 38; LIV, 9; LXXVI, 19; *XXIV*, 11; et à tort *durent*, XC, 3; pl. 3. *durent*, L, 11; *XXIV*, 11 var.

DUSQUES, adv., autre forme de «jusques,» se construit toujours avec *adont*: *dusques adont que*, jusqu'à ce que, C, 12.

DYMANCHE, DYMENCHE, orth. variée de *dimanche*, *dimenche* (v. c. m.)

E

-*e*, paragogique dans quelques noms fém. terminés par un *e* (lat. *a*): *bajoees*, *braiees*, *cloiee*, *eauee*, *escroee*, *layee*, et quelques autres.

EAUE (EAUEE, *IV*, 11), orth. normale de «eau.» D'une façon absolue, la rivière de Seine, et aussi celle de Marne à son confluent: *l'eaue*, *les eaues le Roy*, la partie de ces rivières qui appartenait à la Couronne, laquelle en affermait la pêche (voy. les notes 1 de la p. 28 et 3 de la p. 212). Pêche et vente du poisson d'*eau douce* (XCIX, C). Loc.: venir *par eau*, en parlant des marchandises amenées à Paris par bateau. Sg. r. *eaue*, IX, rubr., 3; X, 7, 8; LXX, 3; XCIX, 1, 5, 8, 9; C, rubr., 1; *IV*, 6; *VIII*, 5, etc. Pl. r. et s. *eaues*, II, 4; XCIX, 3, 4; *VII*, 8. — *Eau benoite*, sg. s. II, 3, «eau bénite.» — La dérivation normale du lat. *aqua* est *eve* (v. c. m.) Une prononc. populaire de *eaue* est *iaue* (v. c. m.).

-*ece*, -*eche*, dés. du subj., provient de la 4e (et 2e) conjug. lat. en *iam* (*eam*), dont l'*i* (*e*) est devenu *yot*, rendu en fr. par *j*, *g*, *ch*, *c*, *s*, suivant la nature de la consonne thématique. De la 4e (et 2e) conjug. latine, cette désinence a passé à la 3e (*am*) et à la 1re (*em*), où elle s'est épanouie plus volontiers que dans toute autre. Il est à remarquer que nos mss. secondaires ne connaissent plus cette désinence spéciale; ainsi ils remplacent *mesureche* par *mesurera*, *aporteche* par *aporte* ou *en aportage*, et ainsi des autres. Voy. p. ex. sous OUVRER.

[EFFONDRER], rompre, briser le fond (d'un fût). Part. pas. masc. *effondré*, sg. r. XLVI, 4.

EFFORCIER: 1° v. act., forcer, obliger; rendre plus fort, donner plus de force, plus de ton (à une liqueur); 2° v. neut., être en nombre, en force; agir de force, résister avec violence à un ordre donné. Inf. *efforcier*, VIII, 3; XLVIII, 20; *XXX*, 19 var. Part. pr. *efforsant* (v. c. m.) Ind. sg. 3. *efforce*, I, 47. Impf. sg. 3. *efforcoit*, VIII, 11.

[EFFORSANT], «fort par le nombre.» Masc. *efforsans*, sg. s. (avec l'*s* analogique), dans la phrase: *leur mestier n'est pas moult* efforsans *a la ville de gent*, n'est pas assez nombreux pour fournir aux rondes du guet, XXXIII, 7.

ECART, voy. ESGART.

EGLISE, EGLYSE (LA SAINTE), sg. r. XXX, 14; XXXIII, 7; *eglises*, pl. r. XCI, 4. Par synecdoque, «gens d'église, clergé,» *II*, 20 et la note. — Églises et paroisses de Paris mentionnées dans les statuts: *Nostre Dame* (v. c. m.); *Saint Christofle* en la Cité I, 54; X, 5; *Saint Gervais*, LIII, 12; *Saint Honneré*, LXIV; LXIX, 7; *Saint Innocent*, *Ynocent*, I, 54; LI, 14; LXVII, 3; XCI; *Saint Jehan aus Deschargeurs*, XVII; *Saint Julien* des Ménétriers, LXXXVII; *Saint Leffroy*, *Liefroy* en la Cité, II, 3, et la note 2 de la p. 16; *Saint Merri*, *Marri*, XXII, 9; XXV, 7; XXXVII, 8; *Saint Sauveur*, LXVIII; *Saint Severin*, LXXVI, 31; *Saint Ylaire*, LXIV; *Sainte Oportune*, *Opportune*, LXV; LXXXV, 7, et la note de la p. 187. — *Saint Jacques*, *Jasques*, en Galice, lieu de pèlerinage, V, 3; C, 13. — Abbayes: *Saint Denis*, *II*, 73; *Saint Germain des Prés*, I, 1; *II*, 51; *VIII*, 1; *Saint Magloire*, I, 1; *VIII*, 1; *Saint Marcel*, *Marchel*, I, 1; *VI*, 12; *VIII*, 1; *Saint Martin des Chans*, I, 1; XV, 14; XXXV, 3; *VIII*, 1; *Sainte Geneviere* (*Geneive*), I, 1; XV, 14; *II*, 50; *VI*, 12; *VIII*, 1. Chacun de ces noms est généralement précédé de l'appellation honorifique *Monseigneur*, *Madame* (v. c. m.) — Le *Temple*, L; LIV, 10; LVII.

EGRUN, var. orthographique de AIGRUN.

-*ei* se rencontre pour *è* dans quelques mots à désin. fém. *choseites*, *deite*, *leitres*, etc. Aussi dans *Chasteleit*.

EILLE, not. mouillée de ELLE.

EINSI, EINSINC, adv., XVII, 4; LIV, 6; LV, 7; LXIV, 15; LXVIII^{A} 13, 15, 16; *XXI*, 1; *XXX*, 22; c'est une not.

variée de *ainsi, ainsine,* dont une autre var. est ENSI, ENSINC, x, 6; xxxi, 6.

Eirt, xx, 2, orth. inversée de *iert,* 3ᵉ ps. sg. fut. de ESTRE.

Eit, orth. vicieuse pour *ait,* 3ᵉ ps. sg. subj. de AVOIR.

1. EL, adv. XLVIII, 9, «tout ainsi, pareillement, également.»

2. El, contr. de *en le;* art. masc. sg. r. v, 16; VIII, 5; x, 5, 13; XIII, 10; XVI, 8 etc. Par la vocalisation de la liquide, *el* devient EU, U, IX, 2, 11; x, 17, 19; XXXIV, 10; LVIII, 3.

ELE, pron. 3ᵉ ps. fém.; orth. beaucoup plus fréquente que ELLE. Sg. s. et r. *ele,* IV, 7, 8; XIII, 4; XIV, 6; XV, 12; XVIII, 2, 7; XXXV, 8; XXXVI, 1, 7, 9, etc., etc.; *elle,* XXXV, 5-9, 12; XXXVI, 6, 9; LXXVIII, 14; une fois *eille, VII,* 18 var. Pl. s. et r. *eles,* p. 1; XVIII, 6; XXX, 15; L, 53, etc., et *elles,* XXXV, 2, 3, 4; XXXVI, 12; *ellez,* LXIX, 10; aussi *ele,* x, 16; XVI, 10; XLII, 17; LI, 16, etc., et *elle,* x, 5; LXXXIV, 19; LXXXVIII, 19; *III,* 3. Notre ms. donne, en outre, quelques ex. de *il,* et même *i,* pour *elle, elles,* XXXV, 1, 3; XLIV, 10; XLV, 3 (voy. I 3, IL 2).

Elire présente déjà l'orth. moderne de ESLIRE.

Elle, pron. 3ᵉ ps. fém., not. moins fréquente de ELE.

Em, not. assez rare de EN 2 et 3, devant une labiale.

[EMBLER, ENBLER], dérober, voler. Part. pas. masc. *enblez,* pl. r. c, 9; neut. r. *enblé, emblé,* LXXXVII, 16 et var.

[EMPEECHIER], «empêcher,» mettre opposition à la jouissance d'un droit. Ind. pl. 3. *empeechent,* XV, 14.

ENPENER et EMPENNER une flèche, XCVIII, 3 et var.

[ENPIRER, EMPIRRER] serait mieux orthographié *enpirier,* nfr. «empirer,» avec la valeur active de mettre en mauvais état, réduire à moindre valeur, ôter de son prix à une étoffe par une coupe défectueuse. Part. pas. masc. *empirrez,* sg. s. LVI, 5; — fém. *enpirée,* sg. s. LXXVI, 31.

EMPLIR, ENPLIR. Inf. LXXXI, 6; *I,* 31. Part. pas. masc. *empliz,* sg. s. LXXXI, 7, et à tort pl. s. CI, 31. Ind. sg. 3. *enplist,* LXXXI, 6.

EMPOISE, XCI, 8, forme fém. de «empois,» subst. verbal de *enpeser* (v. c. m.).

[EMPORTER, ENPORTER], emporter, remporter, remmener. Ind. sg. 3. *emporte, X,* 7. Fut. sg. 3. *enportera, II,* 4, 32. Subj. sg. 3. *enporte,* LXXVI, 14.

[EMPRAINDRE], pour *empreindre* (cp. *paindre, taindre*) doublet de «imprimer;» appliquer sur un écu, sur une selle, des ornements au moyen de formes ou de moules en étain. Part. pas. fém. *emprainte,* sg. r. LXXVIII, 14; l'art. 13 donne *emprientée* (voy. ci-dessous). D'autres termes désignant des procédés analogues sont ceux de *enpastée* et *jeteïche* (v. c. m.).

EMPRÈS, forme nasalisée de «après,» prép., XXIX, 1.

[EMPRIENTER (?)], mis ici à cause du part. fém. sg. r. *emprientée,* LXXVIII, 13, qui n'est peut-être qu'une orth. défectueuse de *emprainte,* 14. Dans ce cas, il faudrait lire *empriente(e),* et l'*e* final serait purement paragogique comme dans *eauee* et quelques autres. Cependant l'ital. *printar* milite en faveur d'un doublet de *empreindre,* avec la désinence de la 1ʳᵉ conjugaison.

1. EN, prononc. populaire de ON (lat. *homo*), pron. indéfini, sg. s. I, 38, 40, 54; II, 3; x, 5, 8, 18; XI, 2; XXXIV, 2; XLIII, rubr.; XLVIII, 12; LIX, 17, 18, etc.

2. EN, prép. (lat. *in*) p. 1, 2 et pass.; var. orth. *an,* XXI, 5; LVII, 13, LXXVIII, 24; LXXXVII, 1; *em* devant une labiale, L, 16.

3. EN, adv. (lat. *inde*), v, 2, et passim. Var. *em* devant une labiale, XX, 2; *XXIV,* 22; *ent,* not. archaïque, I, 47, 49; VII, 4; XV, 14; XXII, 2; LXII, 15; LXXVIII, 19.

ENARMER *un escu,* LXXVIII, 24, fixer au revers de l'écu les *enarmes* ou bandes de cuir dans lesquelles l'écuyer passait le bras.

Enbler. Voy. EMBLER.

[ENBOUSEMENT], sg. s. LXXIV, 15 var., enduit, vernis; dér. de *enbouser,* qui suit.

ENBOUSER *un pot,* LXXIV, 15 var., le revêtir sur sa face extérieure d'un enduit composé d'œufs et de chaux. La *bouse* (d'où *enbouser*), ou fiente de vache mêlée à de la chaux, constitue un enduit fréquemment employé dans la tonnellerie; en Bourgogne, on lui donne le nom générique de «côroé» (vfr. *conroi, corroi,* d'où *conroyer, corroier* (v. c. m.).

ENÇA (en), adv., XXVIII, 7; LI, 6; LXXVI, 34; *II,* 52: «en arrière,» en parlant du temps.

[ENCERCHIER], «chercher,» s'enquérir, faire une enquête. Fut. pl. 3. *encercheront,* XCVI, 4.

[ENCHEOIR] *en amende,* tomber sous le coup d'une amende pour infraction aux statuts. Part. pas. masc. *encheuz-s,* sg. s. LX, 6, 11; LXV, 7, 8; LXXXI, 10, et à tort *encheu,* LX, 5. Cond. sg. 3. *encherroit,* LXXXVIII, 3.

ENCONTRE, adv., x, 5, 6; XVII, 6; XXVIII, 10, 14; LXIX, 7; LXX, 9, 12, etc., contrairement, à l'opposite, au devant, à la rencontre.

ENCORE, adv., XV, 14; XVII, 17, 18, etc.

[ENCUSEEUR], adj. verbal de *encuser,* qui déguste le vin. Pl. s. *encuseeur-s,* V, 11.

ENCUSER *le vin,* y goûter, le déguster. Inf. *encuser,* v, 11. Ind. pl. 3. *encusent,* v, 12.

ENDEMAIN (l'), I, 23, 25; V, 11; LVI, 9; CI, 11; *LXII,* 11, orth. rationnelle de «lendemain.»

ENDROIT (d'), loc. adv. employée pour désigner le bon côté d'une étoffe par opposition à l'*envers,* L, 29 var.

ENFANT, et var. ENFENT, ENFFANT, ANFANT, toutes ces formes en sg. r. II, 10; VIII, 7; X, 15; XIII, 13; XIV, 6; XV, 12; XVII, 16; LVIII, 8; LXXXVII, 11, 12, etc. Pl. s. *enfant, anfant, enfent,* XIV, 2; XVII, 2; XXI, 3; XXII, 5; LVII, 4; LXXI, 2, et *enfans-z,* v, 13; XXXVII, 2; XL, 10; LII, 2. Pl. r. *enfans-z, anfans,* XI, 6; XXI, 5; XXII, 5; XLVIII, 5. Sg. s. *enfes,* XXI, 7; LXXXVII, 7; et à tort *enffant,* XL, 11. Pris absolument,

enfant, enfans de France, «du Roi,» XLVII, 5; LXV, 4; C, 15.

Enfent, Enffant, not. défectueuse de ENFANT.

[ENFERME], dér. organique du lat. *infirmum,* repris postérieurement en «infirme,» a le sens général de «mauvais, malsain.» Fém. *enfermes,* pl. s. VIII, 3.

Enfes, forme sujet du mot dont le rég. est ENFANT.

enffant, not. vicieuse de ENFANT.

ENFILER des patenôtres, des perles, aussi ENFILLER (cp. *fillé* pour *filé*), XXVII, 8; XXXVIII, 1. Part. pas. fém. *enfilées,* pl. r. XCV, 5.

[ENFUIR (s')]. Ind. sg. 3. *enfuit, enfuist,* XVII, 4; XIX, 5; LIII, 14; LX, 15; pl. 3. *enfuient,* XVII, 4. Impf. sg. 3. *enfuioit,* XL, 10; XCVII, 9.

[ENGAGIER], «engager,» mettre en «gage;» par extension, détourner un objet de sa destination naturelle. Ind. sg. 3. *engage,* XXXV, 9.

ENGARMOUSER *lange,* donner à une étoffe de laine un apprêt simulé au moyen d'un endnit ou d'une teinture (noir de charbon mélangé à de l'huile), LXXVI, 6.

[ENGIN] de pêche. Pl. s. et r. *engin-s,* XCIX, 5, 9. Les «engins» y mentionnés sont les *saimmes* et les *trumbles* ou *troubles;* ces filets devaient être faits sur le moule des filets du Roi (voy. la note 1 de la p. 214).

ENGLOIS (L') «anglais,» qualification ethnique avec valeur de nom propre, XXVIII, 17; XXXIV; LXX; LXXXVII.

[ENGOULER], «engueuler,» avaler; dans le vocable hagiologique *la feste saint Pere engoule aoust,* I, 25, Saint-Pierre-ès-liens, 1er août.

[ENLEVER], au sens de «relever, exécuter en relief.» Part. pas. fém. (*euvre*) *enlevée,* sg. r. et s. XXXVIII, 5; LXXVIII, 14. Dans le premier cas, il s'agit d'un tissu, dans le second, d'une selle, d'un écu; l'œuvre *enlevée* ou en relief serait là une broderie, ici un ornement massif en plâtre, dessiné au pinceau (*de platre a pincel*) et non fait au moule, puis collé sur l'arçou (*chose mollée atachée a colle seur l'arçon*). — Dans le même sens notre texte emploie aussi le terme *eslever* (v. c. m.).

Enmaine pour *enmene,* 3e ps. sg. ind. de ENMENER.

[ENMANCHEEUR], faiseur de «manches» de couteaux. Pl. r. *enmancheeurs,* XII, 1.

ENMARGIER *un aprentiz,* LXXI, 6, l'embaucher à son service.

[ENMENER], «emmener, remmener.» Ind. sg. 3. *enmaine, IV,* 6; *VI,* 9; *VII,* 14, 15; *X,* 7.

[ENNUEUR], en sg. s. LXXVIII, 15, est une forme arbitraire pour *honneur,* donné en var.

[ENPASTER], mouler. Part. pas. fém. *enpastée,* sg. r. LXXVIII, 13, 14.

ENPEECHEMENT, sg. r. I, 53; «empêchement,» obstacle physique, intempérie.

Enpener. Voy. EMPENNER.

ENPESER, fourbir une épingle. Inf. *enpeser,* LX, 7. Subst. verbal *empoise* (v. c. m.).

[ENPETRER], dér. organique du lat. *impetrare,* nfr. «impétrer,» obtenir. Part. pas. masc. et neut. *enpetré,* sg. r. IV, 2; V, 1; VI, 1.

Enpirer, Enplir, Enporter. Voy. ces mêmes verbes écrits par EM...

[ENPRENDRE], «entreprendre,» commencer. Part. pas. neut. r. *enpris, I,* 14.

[ENROIER], propr. «tracer le premier sillon (raie, pat. *roie*) dans un champ,» d'où au fig. «s'engager dans une entreprise, commencer, débuter.» Part. pas. masc. *enroiez* (*a aprendre*), sg. s. XVII, 4.

ENS-Z, adv., II, 8; IV, 8; XXXVI, 11; L, 26; *III,* 1; *VII,* 19; *IX,* 5, 7; *XIII,* 12, est la dér. étymologique du lat. *intus,* qui s'est maintenue dans son comp. *dedens, dedans.*

ENSAMBLE, orth. phonétique de ENSEMBLE, adv., p. 2; V, 14; XVI, 3; XXVI, 3; LXXVI, 25; *XXIII,* 2. Les var. *enssemble, ensembre* (avec la métathèse de la liquide), se rencontrent p. 2 var.; CI, 8 var.; *XXIII,* 2 var.; *ensambles, XXX,* 4 var. possède l's final des adverbes.

ENSEMENT, adv., pareillement, tout ainsi, en retour, L, 19; LXX, 6; *II,* 88; *VII,* 17; *X,* 5.

Ensi, Ensinc, forme variée de EINSI, EINSINC.

ENSOUSFRER *lange,* LXXVI, 6, nettoyer un objet de laine en l'exposant à la vapeur du soufre.

Enssemble, orth. irrationnelle de ENSEMBLE.

[ENSUIVRE, et (s'-)], v. neut. et réfl. Part. prés. des deux genres, *ensuivant, ensuiant,* sg. r. I, 6; IX, 6, *ensuians,* fém. pl. r. XCIX, 6. Ind. sg. 3. *ensuit,* XL, rubr.; pl. 3. *ensuient,* LV, 10.

Ent, not. archaïque de EN 3.

-ent, dés. pour *ant,* apparaît çà et là au part. prés.: *apartenent, tenent,* et même à la 1re conj.: *pourchasent,* ainsi que dans quelques mots en *-antem*: *enfent.*

[ENTAMER] un pain. Part. pas. masc. *entamé,* sg. r. I, 54.

ENTAVELEURE, XXXVIII, 5, ourlet, surjet ou bordure.

ENTENCION, sg. s., donné en var. p. 1 à *intenption,* est la forme organique du nfr. «intention.»

[ENTENDRE]: 1° v. act., «entendre;» 2° v. neut., avoir l'«intention» de faire, se disposer à faire qqch. Ind. pl. 1. *entendons,* p. 2; 3. *entendent,* XVII, 5.

[ENTER], rapporter, fixer (les bras au corps d'un crucifix). Part. pas. masc. *entez,* pl. r. LXI, 9.

[ENTERCER], receler, proprement mettre ou détenir en «main tierce.» Part. pas. masc. *entercez,* sg. s. LXXVI, 24.

[ENTERCEUR], adj. verbal du préc. «receleur.» Au sg. s. *entercierres,* LXXVI, 24.

ENTERINEMENT, ENTERINNEMENT, XXX, 5; LI, 4; LXXVI, 22; adv., «entièrement,» intégralement; dér. de *enterin,* lequel procède lui-même de *entier.*

ENTERINER, ENTERINNER, accomplir, exécuter «entièrement,» d'une façon absolue, les conditions d'un contrat, la teneur d'un jugement, etc. Inf. *enterinner, enteriner,* L, 17; LXXVI, 11, 14, 17. Part. pas. masc. *enteriné,* sg. r. XV, 16. Ind. sg. 3. *enterine,* LXXVI, 17.

ENTERZ, subst. verbal de *entercier*, «recel,» et par extension, objet réclamé comme de provenance suspecte, (voy. la note de la p. 160). Le *z* final appartenant au thème, *enterz* est invariable pour les deux cas du r. et du s., LXXVI, 2, 3.

ENTIER, adj.; intégral, accompli, en parlant du temps. Masc. *entier*, sg. r. L, 15, 40, 41, et pl. s. LXXIX, 19; *entiers*, pl. r. X, 18; XXXVI, 7; LXI, 5, et sg. s. *IV*, 22, orthographié à tort *entier*, 23.

ENTOR, ENTOUR, adv., XVII, 4; XXII, 11; XXV, 13; XXVII, 4; XXXV, 4; LXV, 7; LXXI, 7, etc. Loc. *metre entour*, absolument : garnir, réparer, rappareiller, LXXIX, 6; LXXX, 3.

1. ENTRE (lat. *intra*), adv., p. 1; I, 6, 8, 54, etc. Loc. *dont s'en veit la fame toute seule* entre li *et son garçon et sa garce*, sans autre compagnie, LXXVI, 34. Dans *XI*, 5, *entre* doit probablement être susbtitué à *outre* (voy. la note 1 de la p. 260 et la var. à l'art. 4).

2. *Entre* (lat. *intrat*, *intret*), 3[e] ps. sg. ind. et subj. de ENTRER.

ENTRÉE (droit d'), LVI, 4; LXXXVII, 1, 7; XCIV, 2, 7.

[ENTRELIER], attacher plusieurs objets ensemble de façon à n'en former qu'un seul trousseau. Part. pas. masc. *entreliés-z*, pl. r. et sg. s. *II*, 5, 7; *XXII*, 10, 11; — fém. *entreliée*, sg. s. *II*, 12, 22.

ENTREMETRE (s') *du métier l'un de l'autre*, s'ingérer dans les diverses opérations qui constituent l'ensemble de ce métier; d'une manière générale, exercer le métier. Inf. *entremetre*, LIX, 16; LXXVI, 4; LXXXIII, 8. Ind. pl. 3. *entremetent*, XCVI, 4. Impf. pl. 3. *entremetoient*, XCVI, 6. Subj. pl. 3. *entremeitent*, CI, 15.

ENTREPRESURE, «entreprise» contre les règlements, infraction aux statuts, XIII, 11; C, 19; pl. r. *entrepresures*, p. 1; I, 21; VIII, 5; X, 13; XII, 6; XIII, 10, etc., etc., très-fréquent.

ENTRER, [ANTRER], amener des marchandises dans la ville. Inf. *entrer*, I, 13; XI, 11. Ind. sg. 3. *entre*, *X*, 2. Subj. sg. 3. *antre*, *IV*, 8; *entre*, *XXI*, rubr. var.

[ENTR'OVRIR], «entr'ouvrir» une porte. Part. pas. masc. *entr'overt*, sg. r. XXII, 3.

ENVERS, adv., XV, 15, 16; XXI, 5; L, 17, etc. Loc. *d'envers*, L, 29 var., par opposition à *d'endroit* (v. c. m.), en parlant des deux faces d'une étoffe.

ENVIE, sg. r. p. 1.

ENVIS (A), X, 6, loc. adv. «à l'envi;» *envi* est le subst. verbal de *envier*, dér. organique du lat. *invitare*, nfr. «inviter.» Dans *envis*, l'*s* final est caractéristique de la catégorie adv.

ENVOISEURE, LXVIII, 10, 11, irréflexion, étourderie de jeunesse, propension à mal faire.

ENVOIER, «envoyer.» Inf. *envoier*, I, 14; IV, 9; XVII, 17; LXXVI, 18. Part. pas. masc. *envoié*, sg. r. LX, 14. Ind. sg. 3. *envoit* (*sic*), XLVIII, 12; *envoie*, *IV*, 1; *III*, 9; pl. 3. *envoient*, I, 15; VIII, 4. Impf. sg. 3. *envoioit*, XLVIII, 12; pl. 3. *envoiaient* (*sic*), LXXXIV, 20. Fut. pl. 3. *envoieront*, XXXVIII, 7. Subj. sg. 3. *envoit*, LXXIX, 11; XC, 6; *IV*, 13, 4; *VII*, 9; *XI*, 4, 5, etc.; pl. 3. *envoient*, XCV, 8.

ENZ, orth. plus étymologique de ENS (*z* = *ts* du lat. *intus*).

EOURÉ (*le Vendredi*), le Vendredi Saint. Voy. sous AOURER.

ERABLE, XLVI, 3; était employé dans la barillerie.

-ere, *-eres*, dés. des noms imparisyllabiques au cas sujet, répond proprement au lat. *-átor* dans les thèmes verbaux de la 1[re] conjug. : *achatere*, *criere*, *molere*; par extension, *-ere* s'est introduit dans les thèmes empruntés aux autres conjug. : *faisiere*, *fondere*, *vendere*. Les mots terminés par *-ere* au sujet ont pour régime *-eeur* (lat. *-atorem*) réduit en *-eur*. Mais un certain nombre de ces mots ont passé, dans la langue de notre ms., de la 3[e] décl. (imparisyllabique) à la 2[e] (parisyllabique), par la substitution du suff. *-árius*, *um* au suff. *-átor*, *atórem*; ainsi on trouve l'orth. *atachiers* sujet, *atachier* régime, au lieu de *atachere*, *atacheur*; par contre, *ouvriers* (*operarius*) a pour doublet *ouvrieres* (*operator*), et de même *pigniers* à côté de *pigneres*. L'adjonction de ces deux suffixes à un même thème a été une cause puissante de la chute de la décl. romane, qui apparaît déjà en décadence dans notre texte : l'une des traces les plus sensibles et les plus fréquentes est la paragoge de *s* au suff. du sujet *-ere* (*achateres*, *faisierres*, *venderes*, *crieres*, *bateres*, etc.)

ERITAGE, IC, 1, «héritage.»

EROIDE, forme concurrente de ERREDE.

ERRE, *XII*, 5, subst. verbal de *errer* (lat. *iterare*) «marcher, voyager,» donc «chemin, route, voie,» dans l'espèce «pèlerinage»).

[ERREDE et var. dial. EROIDE], assimilé de *esrede*, adj. verbal de *esreder*, comp. de *reder*, *redder*, encore en usage dans plusieurs patois au sens de «extravaguer, raffoler, faire ou dire des choses malséantes.» Le verbe «rêver» appartient au même type que *reder*; cette valeur est encore sensible dans *rêveur* de nuit (v. c. m.). Notre texte commente *errede* par *fou*, «d'humeur pétulante.» Sg. s. *erredes*, *eroides*, I, 46, 51; XV, 16; XLVIII, 19; et à tort *errede*, I, 48. Dans LXXVI, 14, *eroides* est aphérésé en *roides* : *li foz et li* roides *et li aboutiz*.

[ERRER], v. neut., se méprendre, se tromper, commettre une infraction aux statuts. Part. pas. neut. r. *erré*, LX, 8.

Ert (lat. *erat*, *erit*), 3[e] ps. sg. impf. et fut. de ESTRE.

1. ES, pl. r. (lat. *apes*), abeilles : *miel de es*, *XXI*, 11.

2. Es, art. comp., contracté de *els*, *en les*, pl. r. des deux genres, I, 2, 3 (var. *est*), 4, etc., etc.; LXVI, 6.

[ESBRECHIER], «ébrécher,» rompre, fendre (un bouton). Part. pas. fém. *esbrechiée*, sg. r. LXXII, 7.

[ESCARLATE], drap, étoffe de couleur écarlate. Pl. r. *escarlates*, *XXIV*, 1.

ESCENLE, not. variée de ESSANLE, ESCHANLE.

[ESCHALAZ], «échalas.» (l'*s* final appartient au thème). Pl. s. *eschalaz*, (var. fautive *et schalaz*), *I*, 29.

[ESCHALOINGNE], forme primordiale de «échalotte» (*cæpa ascalonica*). Pl. r. *eschaloingnes*, x, 1; *xxiii*, 8.

[ESCHANÇON], l'échauson de l'Hôtel. Pl. r. *eschançons*, 1, 8; *viii*, 15.

ESCHANGIER, *xii*, 5 «échanger» une marchandise contre une autre.

ESCHANLE, ESSANLE, ESCENLE, bois pour la tonnellerie, douve, *ii*, 9 et var. (un ms. secondaire donne *esteules*), 90 et var.

ESCHANTILLON, sg. r. 1, 18 «échantillon,» appelé aussi *baston* (v. c. m.); étalon de mesure propre aux talemeliers (voy. OCHE).

[ESCHAUDÉ], subst. participial de *eschauder*, gâteau de pâte échaudée qui seule pouvait être mise au four le jour des Morts (1, 28). Pl. r. *eschaudés*, 1, 40; *ii*, 50, 51; *ix*, 7, 9; et à tort au pl. s. 1, 28, 32.

[ESCHAUDER], nfr. «échauder.» Part. pas. masc. (*pain*) *eschaudé*, sg. r. 1, 54 (voy. le préc.)

ESCHAUFAUDER (*au* pour *a*), *xvii*, 5 «échafauder.»

[ESCHEOIR], nfr. «échoir,» tomber, en parlant de la date d'une fête, d'une foire, d'un marché. Ind. sg. 3. *eschiet*, *eschie*, xi, 8; xxi, 6 (var. *devient*); liv, 9; pl. 3. *escheent*, 1, 30.

[ESCHESVEL et pop. ESCHEVIAU], «écheveau» de fil; *eschesvel* (le second *s* est vicieux) pris à tort en sg. s. l, 29 var.; *escheviaux*, pl. r. *ibid.*

[ESCHEVIN], «échevin» de Paris; *eschevin-s*, pl. s. et r. v, 1, 2, 15.

Eschie, 3e ps. sg. ind. de ESCHEOIR, serait mieux orthographié *eschiet*.

ESCHIES, lxvi, 1, le jeu des «échecs.»

ESCIENT (a son), lxxvi, 4.

ESCLAIRER, p. 1, «éclairer» au fig., apporter la lumière dans un débat.

ESCOLE, «école» de maîtrise, p. 2.

[ESCOLIER], «écolier,» clerc de l'école de maîtrise; *escolier-s*, s. pl. et sg., p. 2.

[ESCORCE], sg. s. *ii*, 21, «écorce» d'arbre pour la tannerie ou la pharmaceutique,

ESCORCHIER, c, 20, «écorcher» des bestiaux pour la boucherie.

[ESCOT (l')], «écossais,» en nom propre; au fém. *l'Escote*, xxvii, 15; xci.

Escran est sans doute une mauvaise lecture de ESCRIN.

[ESCREIN, ESCRIN], «écrin» en métal, en cuir. Sg. r. et pl. s. *escrin*, lxv, 7; *iv*, 25; pl. r. *escrins*, xix, 1; *xvii*, rubr. et 1 var.; *escreins*, 1 : ces deux formes ont une var., *escrans*, qui doit être attribuée à une mauvaise lecture.

ESCRIRE, «écrire.» Inf. *escrire*, xxxvi, 5; lxviii, rubr. Part. pas. neut. r. et s. *escript*, *ii*, 50 var.; *x*, 12 var.; en valeur de subst., *escrit* (v. c. m.).

ESCRIT, «écrit,» subst. participial du préc.; neut. r. et s. v, 3; xxxvi, 5, 8; *i*, rubr. var.

[ESCROE et, avec l'*e* en surnombre, ESCROEE], subst. verbal de *escroer*, «déchirer,» donc déchirure, lambeau, pièce, morceau. Au pl. *escroes*, *escroees*, débris, abats de cuir, de laine; franges de fourrure, lxxvi, 8; *xxx*, 16. — On peut aussi orthographier *escroées;* ce serait alors un subst. participial au lieu d'un subst. verbal.

ESCRU, «écru,» qui n'a pas été passé à l'eau bouillante, naturel, propr. «cru.» Masc. *escru*, sg. r. xxxix, 2. Fém. *escrue*, sg. r. *xxvii*, 1 (var. *escure*).

ESCU, «écu,» bouclier. Sg. r. *escu*, lxxviii, 13, 14, 15, 24, et à tort en sg. s. 13.

[ESCUCIAU], armoiries, blason. Pl. r. *escuciaus*, lxxviii, 13.

[ESCUELE, ESQUELE], «écuelle,» récipient en bois. Pl. r. *esqueles*, *escueles*, xlix, 1; *ii*, 24; *xviii*, rubr., 1.

[ESCUELLIER, et var. ESCULLIER, ESQUELIER], qui fait ou vend des «écuelles,» et, d'une façon générale, tous vases et ustensiles en bois dont voy. l'énumération xlix, 1. Pl. s. *esquelier*, xlix, 6; pl. r. *esculliers*, *escuelliers*, xlix, rubr. et var.; sg. s. *esqueliers*, xlix, 1-5.

ESCUIER, [ESCUYER, var. ESQUIER], «écuyer.» Sg. r. *escuier*, *x*, 2; pl. s. *esquier*, *escuier*, lxxxvi, 2; *i*, 29; pl. r. *escuiers*, *esquiers*, *escuyers*, xxvi, 6; lxxxvi, 1 et var.; xcviii, 5; xcix, 1.

Escullier, forme réduite de ESCUELLIER.

Escure, *xxvii*, 1 var., mauvaise lecture de *escrue*, fém. de ESCRU.

[ESCUREUIL], fourrure, peau d'«écureuil;» *escureus*, à tort en sg. r. *xxx*, 16.

Escuyer, var. littérale de ESCUIER.

[ESGARDER], «regarder,» examiner, inspecter; statuer, proposer comme article de règlement. Part. pas. masc. *esgardez*, sg. s. lxxxiv, 10; — neut. r. et s. *esgardé*, lx, 1, 8; lxxvi, 3.

ESGART et déjà EGART, subst. verbal du préc. Loc. *a l'esgart*, *par l'egart* des prud'hommes, des jurés, suivant leur appréciation, leur arbitrage, lvi, 5; lviii, 10.

[ESLEVER], «élever,» en parlant d'un tissu (le même que *enlever*, v. c. m.). Part. pas. masc. *eslevez*, pl. r. lxxv, 4.

ESLIRE, déjà aussi [ELIRE] les maîtres et valets jurés, gardes de leur métier respectif. Inf. *eslire*, 1, 22; xv, 11; liii, 18. Part. pas. masc. *esleu*, pl. s. xii, 6; xx, 8; xxxiv, 10; xlii, 15, et à tort sg. s. l; *esleus-z*, pl. r. liii, 18; lv; lxxiii, 6; — neut. r. *esleu*, xcvi, 4. Ind. sg. 3. *eslist*, c, 15; pl. 3. *elisent*, *eslisent*, xi, 11; lxxviii, 31; lxxxvii, 38. Pf. pl. 3. *eslirent*, xxviii, 16. Fut. pl. 3. *esliront*, lxix, 8. Cond. pl. 3. *esliroient*, xcvi, 5.

ESMAIL, (clou d') «émail» pour l'ornementation de la selle, lxxviii, 31.

[ESMAUDRE], not. dialectale (picarde) pour *esmoudre* (voy. *-au* 3), «émoudre,» qui n'existe plus qu'au part. «émoulu-e.» Subj. impf. sg. 3. *esmausist*, xcvii, 4. (Voy. MAUDRE.)

ESPACE de temps, sg. r. xxxv, 6.

ESPAN, lxxxiv, 4; lxxxv, 5, «empan,» mesure équivalente à la *palme* ou largeur de la main.

ESPARGNER, «épargner» par devant justice, témoigner de la partialité pour qqun. Fut. pl. 3. *espargneront*, i, 22.

[ESPAULER] un drap, renforcer la chaine sur les bords de lisière au détriment du milieu de la pièce. La métaphore du terme *épaules*, pour désigner les lisières, est en accord avec l'emploi de *chef* (*caput*) au même sens. Part. pas. masc. *espaulé*, sg. r. l, 33, 34.

ESPECE, sg. r. et s. lxxvi, 3, 11.

ESPECIAL (par), loc. adv., spécialement, par exception expresse, xl, 6.

ESPECIAUMENT, «spécialement,» xliii, 7; lxiv, 6; dér. régulièrement du précédent.

ESPÉE «épée.» Sg. r. et s. *espée*, xcvii, 4, 5, 6; pl. r. *espées*, lxvi, 8.

[ESPENIR], payer une amende, satisfaire à une dette. Part. pas. masc. *espeni*, sg. r. v, 16.

ESPERON «éperon,» *corroies a esperons*, étriers en cuir, lxxxii, 6. En comp. dans le nom propre *Figue Esperon*, lv.

[ESPINGLE], «épingle.» Pl. r. *espingles*, lx, 17.

[ESPINGLIER], fabricant d'épingles; *espinglier* en sg. s. comme nom propre, lx; *espingliers*, pl. r. lx, rubr. et à tort en pl. s. lx, 1.

ESPINGUERIE, lx, 5, fabrication des épingles.

ESPOUSE, l, 7, «épouse,» femme mariée.

ESPOUSÉE, *i*, 32, «épousée.»

[ESPROUVER], «éprouver,» tenir pour (mauvais). Part. pas. fém. *esprouvée*, sg. s. lvii, 9.

Esquele, Esquelier, Esquier, orth. arbitraire de *escuelle*, *escuellier*, *escuier* (v. c. m.).

ESSAIER, ASAIER le vin, y goûter, le déguster, *ii*, 50, 51. (Voy. ENCUSER.)

Essanle, autre forme de ESCHANLE.

[ESSIAU], forme résolue de *essiel*, «essieu.» Pl. r. *essiaus*, xlvii, 7.

Essoienne, not. individuelle ou locale de *essoinne*, *essoine* (v. c. m.). Pour la désin. voy. sous *-oien*, *-oienne*.

Essoigne, not. mouillée de ESSOINE.

ESSOIGNEMENT, sg. r. lxxvi, 34, dér. de *essoigne* avec la même signification.

ESSOIGNIER, présenter une *essoigne* ou excuse juridique à fin de se faire exempter d'un service (le guet). Inf. *essoignier*, lxxvi, 34. Part. pas. fém. *essoignie*, sg. s. *ibid.*

[ESSOINE], ESSOIGNE, et dial. ESSOIENNE, exemption, excuse juridique, d'où se dégage le sens de «nécessité, besoin.» Sg. r. et s. *essoienne*, *essoigne*, xxvii 6; lxxvi, 34; lxxvii, 4; pl. r. *essoines*, lvi, 9.

[ESSUIER], sécher, ressuyer (du fil mouillé). Part. pas. masc. *essuiez*, sg. s. lviii, 2.

1. *Est*, 3[e] ps. sg. ind. de ESTRE.

2. *Est*, trop fréquent pour *ait*, 3[e] ps. sg. subj. de AVOIR; voy. aux var. xix, 1; xxxvi, 7; l, 4, etc. Cette confusion de notation prouve que les cahiers originaux, présentés par chacune des corporations à Étienne Boileau, ont été écrits sous la dictée.

3. *Est*, faute grossière pour Es 2.

ESTABLE, auj. «stable.» Neut. r. *estable*, lxxiii, 4, dans la loc. *tenir ferme et estable.*

ESTABLIE, subst. participial fém. de *establir*, dans la loc. *lever* establie *et tenir ostel comme mestres*, s'appliquant au valet tailleur qui passe maître et travaille pour lui, s'«établit» à son propre compte. (Voy. sous LEVER et la note de la page 75.) Le fém. *establie*, sg. r. lvi, 3, 4, sous-entend un subst. de même genre comme «planche, table.» Le nfr. a conservé le masc. «établi.»

ESTABLIR, [ESTAUBLIR], «établir,» instituer, statuer, promulguer un règlement. Inf. *establir*, xlvii, 8; ci, 21. Part. pas. masc. *establi*, sg. r. lxiv, 14; lxxvi, 31; et pl. s. i, 8; xviii, 7; xxxviii, 9; li, 14; lv, 10; lxxviii, 2; *establiz*, *estaublis*, pl. r. iii, 2; xlii, 9; xciv, 11; et sg. s. xlviii; lxxxvi, 2; xciv, 9, 11; — fém. *establie*, sg. s. *i*, 1, aussi employé en valeur de subst. (v. c. m.); *establies*, pl. r. et s. xxxviii, 7; lxix; — neut. *establi*, r. et s. i, 7; ix. 11; x, 17; xxvii, 1; xxxvi, 7; etc. Fautes: *establi*, masc. pl. r. et sg. s. viii, 1; liii, 16; liv; lxxxvi, 1; xc, 7; *establis-z*, masc. pl. s. xxx; xxxvi; lxxxviii, 1. Ind. pl. 1. *establissons*, xxviii, 16; pl. 3. *establissent*, xvii, 4. Pf. sg. 3. *establi*, i, 42, 53, 54; pl. 3. *establirent*, lxxvii, 16.

ESTABLISEMENT, ESTABLISSEMENT, «établissement:» 1° au sens large de statuts généraux, prescriptions d'ordre communes à toutes les corporations ouvrières: pl. s. p. 1; (c'est le titre même du Livre); 2° au sens restreint de disposition particulière affectant d'une manière spéciale telle ou telle communauté, registre des statuts d'une corporation, i, 53; viii, 4; x, 11; xv, 15; xxi, 11; xxviii, 10, 12, 15, 17, etc.; *establisemens*, *establissemens*; pl. r. xi, 9; xxiv, 10; xxv. 10; lxiv, 18; lxxix, 13. Fautes: *establisement*, sg. s. i, 53; xix, rubr.; ci, rubr.; *establissemens*, *establisemens*, sg. r. x, 5, 6, lxxxii, 2, 3.

Estache, donné en var. à ATACHE.

[ESTAGIER], adj.-subst. dér. de *estage* au sens étymologique de «demeure, résidence fixe» (lat. *staticum*): *estagier* est donc celui qui réside en un lieu déterminé, et, dans l'espèce, bourgeois domicilié à Paris. A *estagier* est opposé *forain*. — Pl. s. *estagier*, *ii*, 53, 54; *xiii*, 6; *xxii*, 4; sg. s. *estagiers*, i, 58, 59, 61; lxiii, 9; *ii*, 3, 34; *viii*, 11. — Diverses not. vicieuses: *hestagiers*, pl. r. vi, 5; *estargiers*, sg. s., i, 1 var. Fautes: *estagiers*, pl. i, 59; *estagier*, sg. s. lxx, 5; lxxvi, 26; lxxxix, 6; *ii*, 34; *xxi*, 3, 11.

1. ESTAIM, ESTAN (lat. *stamen*), voy. sous ESTANFORT.

2. ESTAIM, ESTAIN (lat. *stannum*). «étain,» sg. r.

xii, rubr., 1-8 (potiers); xiv, rubr., 1 (objets divers); xvii, 11; xxv, 2; xxxii, rubr. 1-5 (batteurs); lxxviii, 13, 14, 22, 32; xciii, 3; et à tort en sg. s. *xxi*, 6; *estains*, sg. s. xciii, 3.

ESTAL, «étal» de vente. Sg. r. *estal*, 1, 54, 55; ix, 2; xxii, 4; xlii, 7, 8; xlix, 4; lvii, 11; lix, 3, 6, etc. à tort en sg. s. *xxiv*, 14; pl. r. et sg. s. *estaus-z*, 1, 55; xlii, 8; l, 38; lvii, 11; lix, 3, 7, 11; lxxii, 14, 15. Loc.: *metre a estal*, «étaler, mettre en montre,» lxxii, 14, 15.

ESTALAGE, droit d'*estal*, redevance à raison de l'exposition des marchandises sur l'«étal» au marché public, aux halles, en foire xlix, 4; lxxii, 15; lxxvi, 26; lxxxvii, 36; *xxiv*, 4, 14. (Voy. des tarifs spéciaux, 11; lxxii, 14; lxxxvii, 25, et au mot MUR).

[ESTALIER], qui tient *estal*, qui expose sa marchandise à place fixe, par opposition aux *comporteurs* ambulants. *Estalier*, à tort en sg. s. ci, 9, 11; *estaliers*, pl. lvii, r. lv, 7.

[ESTAMER], «étamer.» Part. pas. masc. *estamés*, pl. r. lxxxii, 1. Comp. *seurestamer*.

[ESTAMINE], pl. r. *estamines*, *xv*, rubr., 1, «étamine,» sorte d'étoffe peu serrée, voy. l'art. suiv. Par extension, tamis ou blutoir, dont le fond est en étamine (anglais *taminy* «blutoir»). Le nom d'*estamine* est resté à l'appareil, après que l'étoffe du fond eut été remplacée par un treillis de laiton.

ESTANFORT, sg. r. l, 18, 21, pour *estaim* ou *estam* (lat. *stamen*) *fort*. On appelait *estaim* la laine peigoée et destinée à former la chaîne du drap. Le fém. *estame* s'est maintenu au sens d'ouvrage de fils de laine enlacés par mailles les uns dans les autres. — Dér. *estamine*, ci-dessus.

Estargier pour ESTAGIER, (cp. *estrangre* pour *estrange*).

Estaublir, forme concurrente de ESTABLIR. — Le renforcement de *a* en *au* (cp. *chauscun*) est ordinaire dans les dialectes nord-orientaux de la langue d'oui.

1. ESTÉ (lat. *æstatem*), la saison de l'été; ii, 5; xxviii, 1; lv; xc, 4.

2. *Esté* (lat. *statum*), part. pas. neut. de ESTRE.

Estellin, forme assimilée par euphonie de ESTERLIN.

ESTER, demeurer, fixer sa résidence en un lieu déterminé. Inf. *ester*, *iv*, 26, remplacé dans un ms. secondaire par *demourer*.

[ESTERLIN, ESTELLIN], «sterling,» monnaie d'or et d'argent. Pl. r. *esterlins*, *estellins*, xvii, 13; xxxi, 5, 6; sg. s. *esterlins*, xi, 3. Le titre de l'estellin est pris pour aloi des matières ouvrées par les orfévres et les batteurs d'or et d'argent. Le poids de *deux estellins* est considéré comme équivalent à celui de *trois quarterons de besans*.

Esteules, *ii*, 17 var., donné par un ms. secondaire en place de *eschanles*, *essanles* (v. c. m.), ne représente donc pas le nfr. «stipule,» pat. bourguignon *étoule*.

[ESTOFER], ESTOFFER, «étoffer,» garnir, doubler un vêtement, des chausses. Inf. *estoffer*, lv, 5. Part. pas. masc. *estofez*, pl. r. lxxxviii, 5; — fém. *estoffée*, sg. s. lxxxi, 7, et à tort en pl. r. 10.

ESTOFFE, aussi ETOFFE, ETOFE, a le sens général de «matière première,» xiii, 4 (fil); xlii, 9 (laiton); lxi, 1 (os, ivoire, bois); lxxi, 1 (ivoire, corne); lxxxviii, 5 (cuir); pl. r. *estoffes*, lv, 7 (bourre).

[ESTOUPE], «étoupe pour rembourrer.» Pl. r. *estoupes*, li, 4; *xxvii*, 1.

Estrait, douné en var. de ATRET.

ESTRANGE et (deux fois seulement) ESTRENGE, adj. et subst. au sens de son dér. «étranger,» *forain*, par opposition à *resident*, *privé* ou *estagier* (v. c. m.). Invar. pour les deux genres au r. : sg. *estrange*, xiv, 5; xxv, 13, 15; xxix, 3; lxiii, 5 et *estrangre*; *estrenge*, lxxiv, 10; pl. *estranges*, p. 1, 2; xv, 15; lvi, 4; ci, 11. Sg. s. masc. xi, 9; xix, 8; xxxi, 7; *ii*, 34 var. Fautes: masc. *estranges*, pl. s. lvi, 9, et sg. r. lxxvi, 19; *estrenge*, *estrange*, sg. s. lxxiv, 11; *xxiv*, 10.

Estrangre, pour *estrange* (voy. ci-dessus.)

ESTRE, v. subst. «être.» Inf. *estre*, p. 2; 1, 1, 4, 10, 16, etc.; par erreur, *estres*, lxxxviii, 1. Part. prés. masc. sg. r. *estant*, *ii*, rubr. var. Part. pas. invar. *esté*, 1, 46, 47, 53; viii, 7 et passim. Ind. sg. 3. *est*, p. 1; 1, 6, 7, etc.; pl. 3. *sunt*, p. 2; 1, rubr.; et fréquemment dans la seconde partie du vol., *sont*, 1, 3, 9, etc.; x, 13; xvi, 2; etc., etc.; *son*, xxi, 11; xlviii, 22, liii. Impf. sg. 3. *estoit*, 1, 8, 41, 51, 53; xvii, 16; *ert*, liii, 20; pl. 3. *estoient*, p. 1; xxxv, 4; xlvi, 6. Pf. sg. 3. *fu*, p. 2; 1, 7; v, 3; xxii, 3; xlvii, 1; lx, 23; pl. 3. *furent*, 1, 8, 53; viii, 7; xxx; xxxix, 10; lx, 13; *viii*, 15. Fut. sg. 3. *sera*, 1, 5; vi, 2; xxviii, 16; *serra*, x, 11; lxvii, 7; lxxviii, 2; *iert*, 1, 5, 17; v, 3; *eirt*, xx, 2; *ert*, c, 7, 31; pl. 3. *seront*, 1, 17; viii, 5; x, 18; *serront*, x, 13; lviii, 3. Cond. sg. 3. *seroit*, 1, 7, 31, 41, 51, 61; ii, 8; viii, 3; *serroit*, x, 11; *viii*, 14; pl. 3. *seroient*, 1, 3; *serroient*, ii, 8. Subj. sg. 3. *soit*, p. 2; 1, 1, 25, 29. . . ., 58, 59, 60; iv, 7, v, 5; *soiet*, lxix, 2; *sait*, xxxiv, 7, 8; pl. 3. *soient*, p. 2; 1, 44, 61; iv, 3; v, 17, etc.; *saient*, xxxiv, 7; ci, 31. Impf. sg. 3. *fut*, *feust*, *fust*, 1, 53; xvii, 17; xix, 4, 8; xxx, 8; lxxvi, 24; pl. 3. *fussent*, *feussent*, p. 1; xxi, 8; xxxiii, 7; xlvii, 8; lxxvi, 11.

Estrenge, not. irrationnelle de ESTRANGE.

Estres, faute grossière pour *estre*, inf.

ESTRIVIERES, nom collectif pl. r. lxxxii, 6, courroie qui porte l'étrier. Dér. de ESTRIZ, primitif de «étrier,» anc. *estrivier*, dont *estrivieres* est la forme féminine. Ces mots *estrivieres*, *estriz*, ne se rencontrent qu'au pl. en leur qualité de nom collectif désignant la paire d'étriers : *mestre uns estriz a une sele*, lxxviii, 24.

ESTROIT «étroit.» Masc. *estroit*, sg. r. l, 3, 4, 5; *estroiz*, pl. r. xl, 2. Fém. *estroite*, sg. r. et s. xl, 2; l, 21.

ESTUIER un dé, lxxi, 8, le renfermer dans un «étui.»

[ESTUVE], «étuve,» maison de bains chauds. Pl. r. *estuves*, LXXIII, 2, 3, 4 et var., 6.

ESTUVER (s'), prendre un bain chaud. Inf. *estuver*, ind. pl. 3. *estuvent*, fut. sg. 3. *estuvera* : toutes ces formes réunies dans LXIII, 4 et var.

[ESTUVERESSE], fém. de [ESTUVEUR], qui tient *estuves*. Pl. r. et s. *estuveurs*, *estuveur* à tort en sg. s. LXXIII, 1; LXXIII, rubr., 4. Fém. *estuveresses*, pl. s. 4.

ESVESQUE, orth. arbitraire de EVESQUE.

ET, conj. p. 1 et passim.

ETOFE, ETOFFE, not. logiquement postérieure de ESTOFFE.

1. EU, art. comp. masc. sg. r. forme vocalisée de EL 2 (v. c. m.); *eu* s'atténue lui-même en *u*. La succession des formes est celle-ci : *en le* = *el* = *eu* = *u*, cp. *de le* = *del* = *deu* = *du*. Un doublet dialectal de *eu* est *ou* 3 (v. c. m.).

2. *Eu*, part. pas. masc. et neut. de AVOIR.

-*eu* représente, comme *au*, une var. dialectale du fr. *ou* : *maudre* et *meudre* «moudre.»

EUEVRE, orth. vicieuse de EUVRE 1.

Euisent, *euist*, pour *eussent*, *eust*, 3ᵉ ps. du subj. impf. de AVOIR. L'épenthèse de l'*i* dénote une influence picarde.

Euls, orth. erronément étymologique de *eus* 2.

EURE, «heure,» en général; l'heure des offices, ces offices eux-mêmes; sg. r. et s. V, 11; VI, 2; XIX, 4, 5; XXV, 7; XXXVII, 8; XLIII, 5; LX, 7; *IX*, 9; *eures*, pl. r. XLVIII, 10; LIII, 12.

1. *Eus-z*, pl. r. de *eu* 2.

2. *Eus-z* (lat. *illos*), *euls*, pron. 3ᵉ ps. masc. pl. r. (Voy. les ex. sous IL).

3. EUS (lat. *opus*), besoin, nécessité; profit; dans la loc. vendre ou marchander *a son eus*, LXXV, 12. Un doublet de *eus* est *oes* 1 (v. c. m.).

Eusent pour *eussent*, 3ᵉ ps. pl. subj. impf. de AVOIR.

Eut, 3ᵉ ps. sg. pf. et subj. impf. de AVOIR.

EUVANGILE, autre forme de EVANGILE, très-fréquente chez nos anciens.

1. EUVRE (lat. *operam*) est la not. rationnelle d'«œuvre.» Sg. r. et s. *euvre*, XI, 6; XII, 3; XIII, 3; XVIII, 4; XIX, 7, 8; XXVIII, 13, etc., aussi *euevre*, XXXIII, 1, 4, 7; et *evre*, XCIV, 4. Pl. r. *euvres*, XIII, 3; XL, 12; XLV, 4, 5, 8; XCV, rubr. *Euvre* est du genre masc. (?) dans XXXIX, 2 : *cel euvre*. — Var. orthographiques de *euvre* : *evre*, *oevre*, *ueuvre*, *uevre*, *huevre* (v. c. m.).

2. *Euvre* (lat. *operat*, *operet*), 3ᵉ ps. sg. ind. et subj. de OVRER, OUVRER.

Euvrece et var. *ovrece*, *ouevrece*, 3ᵉ ps. sg. subj. du même verbe.

Euvrent, 3ᵉ ps. pl. ind. du même verbe.

EVANGELISTRE, sg. r. LIX, 16, l'«évangéliste» saint Luc. Cette forme avec épenthèse de *r* est fréquente dans le vfr., cp. *baptistre* ci-dessus.

EVANGILE et EUVANGILE (*l'*), sg. r. p. 2. Seul exemple de ce mot au sg.; partout ailleurs on ne rencontre que le pl. *evangiles*, *euvangiles*, lequel possède les deux genres : *les* sains *E.*, *les* saintes *E.*, XCIV, 11 et var.

EVE, forme concurrente de EAUE, par la consonnification de l'*u* de *aquam* en *a*(*q*) *vam*. Sg. r. *eve*, *II*, 53, 88, 90; pl. s. *eves*, LXXII, 4 var. Pris absolument, *eve* désigne les deux rivières de Seine et de Marne.

EVELMENT, adv., nfr. «également,» est une forme restituée pour *velment*, I, 61 var.

EVESQUE et ESVESQUE, «évêque,» proprement l'évêque de Paris, sur les droits duquel voyez la note 2 de la p. 6. Sg. r. *evesque*, *esvesque*, XI, 6; XV, 14; XLVII, 5; LIV, 8; *II*, 55; *VIII*, 11; *IX*, 13 var.; *XIII*, 12; *XIV*, 9; *XV*, 1; *XXV*, 11; sg. s. *esvesques*, *evesques*, I, 17; *XV*, 2.

EVRE, forme allégée de EUVRE 1 ou UEVRE.

[EXAMINEEUR] *juré*, pl. s. XCVI, 6, nfr. «examinateur,» adj. verbal du suiv.

[EXAMINER], inspecter, faire passer un examen professionnel. Part. pas. masc. *examinez*, sg. s. XL, 1.

EXCELLENCE, EXELLENCE (*l'*) royale; sg. r. et s. LI, 17; LIV, 6.

EXERCER *la marchandise* de cuisine, LXIX, 2, tenir commerce de viande cuite, de rôtisserie et charcuterie.

[EXPERT], adj., au sg. s. *expers*, LXIX, 2.

EXPRESSEMENT, adv., LIV, 6, nfr. «expressément.»

F

FAÇON d'une étoffe, d'un objet fabriqué, XLVI, 6; et dans le comp. «malfaçon :» r. sg. et pl. *male façon*, XL, 12; r. pl. *males façons*, *malefaçon*, LV, 10; XCIV, 11.

[FAGOT] ou botte de foin. Pl. r. *fagoz*, LXXXIX, 2, et à tort en sg. r. 13.

FAGOTER le foin, le mettre en «fagot,» le lier en botte, LXXXIX, 6. Part. pas. masc. *fagotez*, sg. r. à tort, 10.

FAILLIR, v. neut. (une seule fois act. au sens de «refuser, repousser,» LXXXVII, 16), a la double acception de «falloir» et «faillir,» manquer. Inf. *faillir*, LXXXVII, 16. Part. pas. fém. *faillie* (finie, tombée, terminée, en parlant d'une foire), sg. s. L, 38. Ind. pl. 3. *faillent*, LIII, 12. Impf. sg. 3. *failloit*, I, 31; XVII, 16. Fut. sg. 3. *faudra*, *XXVII*, 2.

FAIN, var. orthographique de FEIN, pour «foin;» cp. *faïne* pour *fouine*, *mains* pour *moins*.

FAÏNE (peau de), *XIX*, 11, «fouine.» Pour la forme, voy. l'art. préc.

FAIRE, aussi FEIRE, FERE (v. c. m.) Ne sont relevées ici que les formes en *ai*, les formes contractes : *font fist*... étant réservées pour le type FERE). Inf. *faire*,

p. 1; I, 12, 14, 21..., 52, 53, 56; V, 3; XI, 1, etc., etc.; réduit ou altéré en *fare*, LXV, 6. Part. pas. masc. *fait*, sg. r. I, 58; *faiz*, pl. r. p. 2; LXXVIII, 41; XCI, 4; et sg. s. I, 46, 47; VIII, 3; XXII, 1; LIV, 5; LXXVIII, 14; — fém. *faite*, sg. r. et s. I, 46, 48; II, 3; XIII, 4, 9, etc.; *faites*, pl. s. X, 13; XIII, 10; XCIX, 5.; — neut. *fait*, r. et s. p. 2; I, 13, 51; VIII, 5; XXI, 7, etc. Fautes: *fait*, masc. sg. s. I, 46; *faiz*, masc. pl. s. XLV, 3. Ind. sg. 3. *fait*, I, 57; II, 6; X, 6, et passim, très-fréquent; pl. 2. *faites*, XXII, 14. Impf. sg. 3. *faisoit*, XX, 4; XL, 7; XLIV, 8; pl. 3. *faisoient*, p. 2.

[FAISEÜR], adj. verbal de «faire,» fabricant, ouvrier en général. *Faiseur*, à tort en sg. s. XIII, 1 var.; LXVI, 1 var.; *faiseurs*, pl. r. XLIII, rubr., et sg. s. LXXVII, 1. Au sg. s. *faisierres*, *faisieres* (avec l'*s* analogique), XIII, 1; XVII, 1; XLIII, 1. Autre forme: *feseur* (v. c. m.).

FAME, FAMME, not. phonétique de «femme» mariée ou veuve, dont FANME est la prononc. nasalisée. L'orth. *fame* est beaucoup plus fréquente que celle de *feme*. Sg. r. et s. *fame*, II, 10; XI, 4; XIV, 2; XV, 12; XXV, 5; XXVIII, 17, etc.; *feme*, LI, 2, 7; LVIII, 6, 7; LXI, 4; une fois *fanme*, r. XLIV, 6. Pl. r. et s. *fames*, VIII, 4, 7; XIII, 13; XVI, 10; XXX 15...; LII, 2; *fammes*, LXXXVIII, 19; *femes*, s. XVII, 16; LI, 16; LXXI, 16. Par inadvertance, *fames*, sg. s. LIX, 14.

FANIER, not. var. de FENIER (cp. le verbe «faner,» anc. «fener»).

FANNE, LXVIII, 14, est remplacé en var. par *fo* (v. c. m.)

Fardaus pour *fardeaus*, pl. r. du suiv.

FARDEL, et var. [FARDIAU], «fardeau,» faix, charge en général; trousseau. *Fardel*, sg. r. LVIII, 4; *II*, 36; *VII*, 2, et pl. s. *VII*, 4; à tort, sg. s. *II*, 68; *IV*, 8, 30; *VII*, 4. *Fardiaus*, *fardaus*, pl. r. *II*, 30, 31; *VII*, 4; *XXXI*, 10, 11, et sg. s. 10; à tort pl. s. 13.

[FARDER], enduire (une table) de peinture ou de couleur. Part. pas. fém. *fardées*, pl. r. LXVIII.

FARE est sans doute une faute de copiste pour FAIRE, le dialecte de notre ms. n'étant pas de ceux où la réduction de la diphth. *ai* en *a* est normale.

FARINE, sg. r. *X*, 12 var.

FARINIER (Le) en nom propre, LV, 10.

Fauce pour *fausse*, fém. de FAUS 2.

[FAUCHET], petite «faux,» râteau double pour ramasser les tiges fauchées; *fauchez*, à tort en pl. s. *XVII*, 6.

[FAUCILLE], dim. de FAUS 1. Pl. s. *faucilles*, *II*, 59.

FAUCONAGE, *II*, 95 et la note, terme de la chasse au faucon.

Faudra, 3e ps. sg. fut. de FAILLIR.

1. [FAUS], subst. (lat. *falcem*), «faux,» faucille; pl. s. *II*, 59.

2. [FAUS], adj. (lat. *falsum*), «faux,» se dit de tout objet de mauvaise qualité ou de fabrication défectueuse; artificiel, par opposition à «naturel.» Masc. *faus*, pl. r. LXXVI, 3; *fauls*, XCIV, 9. Fém. *fauce*, *fause*, *fausse*, sg. r. et s. VII, 4; XIII, 9; XVII, 11; XVIII, 2, 4; XX, 7; XXV, 2; XXXVIII, 5, etc., etc.; *fauses*, *fausses*, pl. r. et s. p. 1; XIII, 3; XXXIV, 2; XCV, 6. Au neut., *faus* a la valeur de subst. «chose fausse,» teinture de mauvaise qualité, LXVIII, où *faus* est à tort écrit *faut*.

Fausoit, LXXVIII, 7 var., est une mauvaise lecture de *faisoit*, 3e ps. sg. impf. de FAIRE.

FAUSSETÉ (*faire — en son mestier*), commettre une infraction au règlement, XXXIV, 6 var.; le texte porte: *faire faute*.

Faut, orth. défectueuse pour FAUS 2.

FAUTE, subst. participial fém. de *faillir*, «faute,» manquement, infraction aux statuts; *faire faute*, var. *fausseté*, XXXIV, 6.

FEIN, [FAIN], orth. beaucoup plus fréquente que celle de FOIN. Sg. r. *fein*, LXXXIX, 1-10, 13, (et à tort au sg. s. 7 var.): *foin*, LXXXIX, rubr.; sg. s. *fains*, *I*, 10. De *fein*, *fain* dérivent *feinier*, *fenier* et *fanier*, comme de *foin*, *foinier* (v. c. m.).

FEINIER, FEIRE, var. orthographique de FENIER, FERE.

FEISEUR, et son cas sujet *feisieres*, reproduit la not. *feire* comme *faiseur* et *feseur* celles de *faire* et *fere*. Voy. les ex. sous FESEEUR.

Feit, part. pas. masc. et neut., et 3e ps. sg. ind. de FEIRE.

FEME not. moins fréquente de FAME.

[FELON], adj., se dit d'un apprenti qui ne remplit pas les clauses de son contrat envers son maître. Pl. s. *felon*, XXI, 8.

FEMELE, adj. «femelle.» Masc. (*aprentis*) *femele*, sg. r. LXXXVII, 9.

FENESTRE, «fenêtre,» XLVII, 3; et au pl. r. *fenestres*, XLVII, 1. Le plus souvent, ce mot a le sens de «montre» ou «boutique» par opposition à «étal en marché.» Sg. r. *fenestre*, I, 20, 37, 38; IX, 2; XXII, 3; LXIX, 1, 15, etc.; pl. r. *fenestres*, I, 37; *VIII*, 3.

[FENIER, FEINIER, FOINIER, aussi FANIER], marchand, courtier de *fein* «foin» et de fourrage. Pl. s. *fanier*, LXXXIX, 7 var.; pl. r. et sg. s. *faniers*, *feniers*, *foiniers*, *ibid.* rubr. et var., 2, 5, 7 et var., 14. Fautes: *feinier* sg. s. 1.

FER et dial. FIER (picard-wallon). Sg. r. *fer*, I, 54 (le marché au fer devant le cimetière des Saints-Innocents); IV, 8; XVII, 11 (couteliers); XXI, 5, 9, 10, 11, 13, 14 (bouclicrs); XXIII, 1-4 (tréfiliers); XXV, 2 (attachiers); *I*, 15; *II*, 19; *IV*, 15, 19; *XIV*, 8; aussi *fier*, XXI, rubr., 1, 2; XXIII, rubr.; *VIII*, 13; *XIV*, 1, 2, 3, 7. Pl. r. *fers*, XV, 3; *XV*, rubr., 1, et sg. s. *I*, 27; *XIV*, 8 (à tort *fer*, *XIV*, 10).

FERE (aussi FEIRE et p.-ê. FERRE (?), autre orth. de «faire,» maintenue au fut. et au cond. «ferai, ferais,» cependant l'usage autorise encore la prononc. *fesais*, *fesant*, à l'impf. et au part. pr. Inf. *fere*, V, 3; VIII, 2; XIII, 13; XIX, 8, etc.; *ferre*, XLVI, 4 (var. *ferrer*); *feire*, XXX, 15; LXXXVII, 9; XCVII, 8. Part. pr. masc. *fesanz*, pl. r. XXVII, 1. Part. pas. masc. *fet*, *feit*, sg. r. V, 3; XV, 5; XVI, 6; LXXVI, 4, 14; XCII, 11; *fez*, *feiz*, pl. r. XIX, 5; LXVIII^A, 16; IC, 5; et sg. s. LXV, 10; XCII, 11; — fém. *fete*, *feite*, *feste*, sg. r.

et s. LIV, 5; LVI, 4; XCII, 3; *feites, fetes,* pl. r. et s. XVII, 8; XIX, 9; XXIII, 5; XXX, 12; LV, 7, 10, etc.; — neut. *fet, feit,* r. et s. p. 2; I, 13; IV, 8; LI, 16; LIII, etc.; en valeur de subst. voy. ci-dessous. (Fautes : *fet,* masc. sg. s. XIX, 8; LIX, 18; CI, 6; *fez,* masc. pl. s. XXVII, 10). Ind. sg. 3. *fet,* I, 34; V, 16; XVII, 3, 4; XXI, 7, etc.; *feit,* X, 5; XII, 3, 4, 5; XXXIV, 2, 3, 6; XXXVI, 4; LVIII, 2; *fest,* XXXVII, 14; pl. 3. *font,* X, 13; LIX, 4. Impf. sg. 3. *fesoit,* IV, 7; XLII, 14; LIII, 7, etc.; *feizoit, feisoit,* XLI, 3; LXXII, 20; pl. 3. *fesoient,* XXXIV, 3; LIII, 7; LXXXVII, 16; *feisoient,* L, 35; LIII, 7. Pf. sg. 3. *fist,* XLVII, 1, 7; XLVIII, 4; LIII, 22; pl. 1. *feimes,* p. 2; pl. 3. *firent,* VIII, 7; XVII, 4 var.; XXX. Fut. sg. 3. *fera,* I, 38; IV, 2, 8; VI, 2; XIX, 6, etc.; pl. 3. *feront,* I, 38; VIII, 5; X, 13; XII, 6, etc. Cond. sg. 3. *feroit,* I, 40; XIX, 6; XLIV, 8; XLVI, 2, 3; pl. 3. *feroient,* LXIV, 16. Subj. sg. 3. *face,* V, 4; VIII, 2; X, 18; XII, 1, etc.; pl. 2. *faciés-z,* XXIV, 11; LXXVII, 3; pl. 3. *facent,* VIII, 7; XVIII, 4; L, 5; LXI, 8. Impf. sg. 3. *feist,* I, 53; XLII, 3; LXXVI, 33; LXXVIII, 7; pl. 3. *feïsent, feïssent,* p. 2; LXXXVII, 15; C, 19.

[FERIER] et moins bien FOIRIER, célébrer la *foirie* ou «férie,» et par suite chômer les jours où l'Église interdit le travail manuel. Inf. *foirier,* LXXII, 8. Ind. sg. 3. *foire,* XII, 2; XXI, 2; XXII, 7; XXVII, 1, etc., etc.; pl. 3. *foirent,* LXXI, 5.

FERIR, frapper, donner un coup de marteau. Inf. *ferir,* XXI, 10 (dans la loc. *ferir boucles en tas,* sur laquelle voy. la note de la p. 49); XXXI, 4; XLVI, 5; *II,* 45 (voy. la note 2 de la p. 236). Ind. sg. 3. *fiert, II,* 45.

FERMAILLIER (Le), en nom propre, voy. sous FREMAILLIER.

FERME, «bail à ferme» dans *prendre molin a ferme,* II, 1, 7, est le subst. verbal de *fermer* (lat. *firmare*), maintenu dans le comp. affermer.

FERMEMENT, adv., LI; LV, 10.

FERMER un escalier, une porte, etc., en achever la maçonnerie. Part. pr. fém. *fermant,* sg. r. XLVIII, 10.

Ferperie, Ferpier, métathèse de FREPERIE, FREPIER.

Ferre, orth. individuelle de FERE (voy. sous le mot suivant).

FERRER : 1° au propre, «ferrer» un cheval, une voiture, un baril, c'est-à-dire lier ce baril de cercles de fer; 2° par synecdoque, «ferrer» d'argent, d'étain...., recouvrir un objet d'une garniture d'argent, d'étain ou de tout autre métal. Inf. *ferrer,* XV, 3; XLVI, 4 var. où *ferrer* est une mauvaise correction de *ferre* (v. c. m. et la note de la p. 86); LXXXVII, 30. Part. pas. masc. *ferré,* sg. r. LXXV, 11, et pl. s. XLVI, 6; — fém. *ferrée,* sg. s. *XIV,* 1.

FERREURE, FERRURE, dér. du préc., «ferrure» d'une porte, d'un baril, d'une charrette. Sg. r. et s. *ferreure,* XLVI, 2; *IV,* 17, 18 et *ferrure; XIV,* 1; pl. r. et s. *ferreures,* XXII, 2; *IV,* 17.

[FERRON], marchand de fer. Pl. s. *ferron, XIV,* 5, et à tort en sg. s. *II,* 19, à côté de *ferrons,* (avec l's analogique), *XIV,* 4.

Ferrure, orth. réduite de FERREURE.

FERTÉ (La), «fermeté,» au sens de «château-fort,» *II,* 53.

1. [FES], nfr. «faix,» sg. s. *IV,* 21.

2. *Fez,* part. pas. masc. pl. r. de FERE.

[FESEEUR, FESEUR, aussi FEISEUR], est à *fere, feire,* ce que «faiseur» est à «faire;» a le sens général de «artisan, ouvrier, fabricant.» Pl. s. *feseurs* (*de nez*), charpentiers en bateaux, XLVII, 8; *feseur,* LXVI, 16; pl. r. *feseeurs, feseurs, feiseurs,* XVII, rubr.; XIX, rubr.; XXV, rubr.; *feseeurs,* LXVI, rubr. Sg. s. *feseeurs* (avec l's de la décl. parisyllabique), XVII, 1. La forme propre du sujet est *fesieres, fesierres, feseres, feisieres* (avec paragoge de *s* final), XIV, 1; XXV, 1; XXXIV, 1; XLII, 1; LXVI, 1 et var.; LXXII, 1, etc. Faute : *feseeur,* sg. s. LXXI, 1.

Feseres, fesieres, fesierres, voy. ci-dessus.

FESERRESSE, FESSERRESSE; le nfr. «faiseuse» est formé sur le cas régime *faiseur,* tandis que c'est du cas sujet *feseres* que procède *feserresse,* sg. r. et s. XCX, rubr., 1.

FESIL, sg. r. LXXVI, 6, sorte de teinture prohibée (noir de charbon(?). Voy. sous ENGARMOUSER.

Fesserresse, orth. gâtée de FESERRESSE.

Fest, orth. arbitraire de *fet,* 3e ps. sg. ind. de FERE.

1. *Feste* pour *fete,* part. pas. fém. sg. de FERE.

2. FESTE, «fête,» spécialement «fête chômée ou commandée,» XXVIII, 1 var. On a donné, à la p. 8, la liste des jours de chômage, et à l'art. SAINT la nomenclature générale des fêtes mentionnées dans le texte. Sg. r. *feste,* I, 25-28; XII, 2; XIII, 3; XIV, 3, etc., etc.; pl. r. *festes,* I, 29-31; XI, 8; XXVII, 7; LIX, 9; XCII, 2 var.

1. *Fet,* 3e ps. sg. ind. de FERE.

2. *Fet,* part. pas. masc. et neut. de FERE.

3. FET, «fait,» le même que le préc., pris en valeur de subst., LVI, 6, (comp. *forfait, forfet*).

FEU, 1° sa chaleur, XLVI, 2; 2° sa lumière, I, 13; LXX, 3 (syn. *lumiere, clarté* (v. c. m.); 3° par synecdoque, «foyer» dans les loc. *tenir chief d'ostel, c'est a savoir feu et leu,* XXVIII, 5; *chat de feu ou de fouier,* «chat privé,» par opposition à «chat sauvage,» *XIX,* 12.

[FEUILLE], FUEILLE de métal, sg. r. XXXIII, 1, 2, 8; *feuilles,* pl. r. XXXIII, rubr.

FEUILLET, à tort en sg. s. LXXVII, 6, donné en var. de *fueil* (v. c. m.), désigne la doublure, l'intérieur d'une bourse.

FEUR, var. FUER, FUEUR, not. équivalentes dérivées du lat. *forum,* «prix, valeur, cours du marché, redevance proportionnelle;» nfr. «fur» dans la loc. «au fur et à mesure.» Sg. r. *fuer,* II, 5; VII, 4; X, 17; LXXXVII, 35; CI, 26; *feur,* X, 6, 7; LXXIX, 8; LXXXVII, 35; CI, 26, 28, 29; *fueur,* L, 35; pl. r. *feurs,* I, 41; LXXXIX, 8.

FEURRE, sg. r. XCVII, 5 n'existe plus que par le dim. «fourreau.»

Feussent, feust, 3e ps. subj. imp. de ESTRE.

1. FEUTRE, sg. r. LXXVI, 5; XCI, rubr., 1, 2, 3, 10, 11..., 19; et XCIV, 1 (chapeaux).

2. *Feutre, II*, 62, est une mauvaise leçon pour *fevre*, nous avons dû la rejeter aux var.

[FEUTRURE], sg. s. LXXVIII, 7, «feutre» à garnir une selle.

[FEVE], légume. Pl. s. *feves, I*, 11; *X*, 9.

FEVRE «forgeron, ouvrier en fer,» n'existe plus qu'en nom propre sous diverses var. orthographiques et dans le comp. «orfévre.» Notre texte distingue les Fèvres maréchaux (XV) et les Fèvres couteliers (XVI). *Fevre*, sg. r. *II*, 62, 88, et pl. s. XV, 10; XVI, 9, 10; *fevres*, pl. r. XV, rubr., 13; XVI, rubr., et sg. s. XVI, 1, 2, 3; *II*, 19; *VIII*, 13. Fautes : *fevre*, sg. s. XV, 1; XVI, 4.

[FIANCE], sg. s. XXXIII, 4, promesse, serment.

FIANCIER, FIENCIER *sa foi*, promettre par serment. Inf. *fiencier, fiancier*, XXXVI, 7; *I*, 7, 14, 15, 19, 23, 29; *II*, 22 (var. *plevir*), 70. Part. pas. neut. r. *fiancié*, XXXIII, 4 (qui pourrait aussi bien être orthographié au fém. *fiancie*), *fiencié*, XXXVI, 9. Ind. pl. 3. *fiencent*, LXXXVII, 38.

FIEF (*tenir en — le tonlieu du pain*), *IX*, 13 var.

FIENCIER, autre not. de FIANCIER.

Fiene, dans l'expression : hareng de *fiene laie*, CI, 13, est sans doute une not. dialectale ou plutôt gâtée de *fine*, fém. de FIN.

FIER, forme dialectale de FER.

Fiert, 3e ps. sg. ind. de FERIR.

[FIGUE], pl. r. *figues*, IX, 2; *VII*, 6.

1. FIL (lat. *filium*), «fils.» Sg. r. et pl. s. *fil*, XLVIII, 22; L, 7; pl. r. *filz*, L, 6; sg. s. *filz* et, avec l'atténuation de *l* en *u*, *fiux-z*, XXI, 6; XXXIV, 5; XXXIX, 3 et var., 4 et var.; L, 2, 4, 6, 7; LIV, 6; LV, 2, 6, 10; LXXIV, 10; XCI, 3, 5, 6, 7, 10; XCVI, 6. Fautes : *fil*, sg. s. XLVII, 2; *filz*, pl. s. et sg. r. XLVIII, 2; L, 13; LIII, 2.

2. FIL (lat. *filum*), «fil» d'écorce textile ou de matière minérale, fil d'archal (v. c. m.); XIII, 1, 6 (cordiers); XVII, 11; XXXIV, rubr., 1, 7 (laceurs); XXXVII, rubr., 1 (crépiniers); XXXVIII, 4, 5; XXXIX, rubr., 1-3, 8, 9 (braliers); XLIII, 6 (patenôtriers); LV, 3; LX, 16, 17; LXXV, 3, 4, 5, 8, 10 (merciers); LXXXVI, 3; LXXXVII, 33; XCIV, 8; XCV, 9; *fil a haubers ouvré, II*, 94, fil de fer pour cottes de mailles. *Filz*, pl. r. XXXIX, 9, et à tort en sg. s. XXXIV, 7.

FILE, lisez FILÉ, subst. participial du v. suivant, désigne tout objet façonné en fil. Sg. r. *filé*, L, 29 et var., 43, 44, 45; LI, 9; LI², 7, 9, 10; LII, 4; LIV, 5; LVIII, rubr. (et *fillé*, 2); XCII, 10; *II*, 14, 17; *XXVI*, rubr. (var. *fillé*), 1, 2, 4, 7; *XXVIII*, rubr.; pl. r. et sg. s. *filés-z*, L, 44; LIV, 6; *II*, 13; *XXVIII*, 2. Fautes : *filé*, sg. s. XCII, 11; *II*, 17; *VII*, 5; *XXVI*, 5; *filés*, pl. s. *XXVIII*, 1.

FILER, aussi [FILLER], transformer en «fil» les matières textiles, les métaux précieux. Inf. *filer*, XXXI, rubr., 1, 2, 3; XXXV, 1; LVII, 2; XCII, 10. Part. pas. subst. *filé*, *fillé*, (v. c. m.); — fém. *filée*, sg. r. *II*, 12 et var. *fillée*.

[FILERESSE, aussi FILERRESSE, FILLERRESSE, et var. dial. FILLAREICE, FILLARESSE], est directement tiré du lat. *filatricem*, à l'exclusion du doublet populaire «fileuse.» Les fileresses étaient réparties en deux corporations, suivant qu'elles filaient à grand ou à petit fuseau. Sg. s. *fillaresse, fillareice*, XXXV, 1, 3; XXXVI, 1; pl. r. *fillerresses, fileresses, filerresses*, XXXV, rubr.; XXXVI, rubr.; XLIV, 5; pl. s. *fillaresses*, XXXVI, 12, aussi, mais à tort en sg. s. XXXV, 2.

FILERRESSE, var. orthographique de FILERESSE. Le premier *r* est dû à l'assimilation du *t* de *filatricem*; cette not. est donc logiquement antérieure à la not. réduite *fileresse*.

FILLAREICE, not. arbitraire de FILLARESSE, var. dialectale de FILERESSE.

[FILLE], sg. s. XXXIX, 3; LXXXVII, 8, 16.

FILLÉ, FILLER, FILLERRESSE. Voy. FIL. ....

FIN, adj., se dit des métaux et pierres précieuses. Masc. *fin*, sg. r. XLVI, 3; LXXVIII, 12. Fém. *fine*, sg. r. LXXV, 9; *fines, finnes*, pl. r. et s. XIII, 7, LXXV, 5, 6, 7; XCV, 9. — Une forme gâtée est *fienne* dans *harenc de fiene laie*, CI, 13, de laitance délicate(?). Voy. LAIE.

1. *Fine*, adj., fém. du préc.

2. *Fine*, verbe, 3e ps. sg. ind. du suivant.

FINER : 1° terminer, finir; d'où, par extension, 2° financer, se libérer moyennant finance (voy. la note de la p. 26). Inf. *finer*, p. 1. Part. pas. *finé*, masc. sg. r. XI, 11; et neut. r. I, 50. Ind. sg. 3. *fine*, VII, 3.

FIUX-Z est une forme dialectale (picarde) de *filz*, sg. s. et pl. r. de FIL 1. *Fiux* est à *filz, fiz*, ce que *ostieux* est à *ostilz, ostiz*.

[FLAEL], not. plus archaïque de [FLEEL], «fléau» à battre. Pl. r. *flaeaus, fleaus*, *XVII*, rubr., 6.

FLAMANC (Le), qualification ethnique, en nom propre d'homme, L.

[FLECHE] dans l'expression : *fleche de pois doit obole..., pois que l'on apele poiaz, qui ne sont fleche..., II*, 83. Du contexte il ressort que la redevance pour le péage est beaucoup plus élevée dans le premier cas que dans le second. Dès lors on peut penser qu'il s'agit là de pois «écossés,» et ici de pois «en cosse.» Mais le sens précis des termes *fleche* et *poiaz* ne se laisse pas déterminer facilement. On peut rattacher *fleche* au vfr. *flasche* (d'où «flacon»), donc «vase, récipient,» contenant les pois écossés et porté *à col*, c.-à-d. à dos d'homme. Ce récipient était sans doute analogue à celui qui servait à transporter l'huile dans les mêmes conditions (*II*, 82) Chez Ducange, au mot *fllachia*, je relève cette citation extraite des Statuts des foires de Champagne : *Li sas de pois et de warpois. IIII. d., et la* Flache *une obole*. Par où l'on remarquera que la redevance était identiquement la même à Troyes pour la *flache* qu'à Paris pour la *fleche*. — D'autre part, *poiaz* a-t-il quelque lien de parenté avec *pesaz* «cosses de pois?»

(Du Cange, au mot *pesait* et cp. *I*, 11 : *feves en cosse vert.*) Le sens conviendrait assez, mais la lettre fait difficulté.

Fleel, not. var. de FLAEL.

[FLEICHE], «flèche.» Pl. r. *fleiches*, xcviii, 1, 3.

Flerie, lv, 3 var., mauvaise lecture pour *plene* (v. c. m.).

[FLEUR]. Pl. r. *fleurs* à tresser un *chapel*, xc, rubr., 1, 2, 4, 5, 7..

[FLICHE] *de bacons sans os*, «flèche» de lard, pièce levée sur l'un des côtés d'un cochon, des épaules à la cuisse. Pl. r. *fliches*, *XIII*, 10.

Florin le même que FLOURIN 1.

FLOTE, subst. verbal de «flotter :» *tonniaus vuit qui vienent a flote*, *IV*, 27, en radeau.

1. FLOURIN, FLORIN de Montpellier, xxxiv, 9; xxxviii, 4, 5; lxxv, 3, 4, 5, 8, fleuret ou filoselle. (Voy. à l'*Introduction*, p. lvii et note 2.)

2. FLOURIN *de chaudiere*, sorte de teinture prohibée, lxxvi, 5, (voy. NOIR *de chaudiere*).

Fo, le même que FOU 1.

FOI, «serment,» dans les loc. *fiancier sa foi*, *se fere creable par sa foi*, xxxiii, 4; lxxvi, 11; ci, 9; pl. r. *foiz*, lxxxiii, 16.

FOIBLE, adj. et subst., «faible» de santé. Des deux genres. Masc. *foible*, sg. r. xlviii, 4. Fém. *foibles*, pl. r. lxxvi, 34.

[FOILLER], dér. de *fueil* (v. c. m.). Au part. pas. fém. sg. r. (fautif) *foillez*, lxxvii, 3, doublée à l'intérieur, en parlant d'une bourse.

FOILLEUR, liv, teinturier en *fuel*, *fuiel* (v. c. m.).

[FOILLIER], teindre une étoffe avec la *fuelle* (v. c. m.) Part. pas. masc. *foillié*, sg. r. l, 29.

Foin et dér. Foinier, ne se rencontre qu'une seule fois en regard de FEIN, FENIER.

Foïr, autre forme de FOUIR pour «fuir.»

FOIRABLE, adj. dér. de *foire*, qui suit, au sens étymologique du lat. *feria*. Fém. (*feste-s*) *foirable-s*, lxxxvi, 4 var.; xxix, 1, jours fériés, de chômage.

1. FOIRE, FOYRE (rare), subst. Foires mentionnées dans notre texte : de *Saint Denis* et *du Lendit*, x, 2; l, 36; lxxvi, 24; lxxxvii, 25; *II*, 11, 28, 59-61, 97; *IV*, 1; *VI*, 1; de *Saint Ladre*, x, 2; l, 38; lxxvi, 24; lxxxiv, 15; *IX*, 11, 12; *XIV*, 5, 7, 8..; *XIII*, 9; *XXIV*, 2 var., 4, 5, 10, 11, 17; *XXVII*, 7, 8; *XXVIII*, 7; de *Saint Germain des Prés*, lxxvi, 24; lxxxiv, 15; lxxxvii, 25; *II*, 1, *XXIV*, 2 var.; *XXVIII*, 7; de *Champagne*, l, 36; lxxxvii, 25; de *Corbeil* et de *Melun*, *II*, 30. — Une *foire* indéterminée, le temps de la *foire*, xxvi, 5; l, 38; lxxvi, 19, etc. — Au pl. r. *foires*, xlix, 3; l, 36; *XXIV*, 2 var. — La date des *foires* était aussi celle de l'échéance pour un certain nombre de redevances spéciales.

2. *Foire*, verbe, 3e ps. sg. ind. de FERIER.

FOIRIE, «férie,» jour férié, et spécialement «foire» lxxxiv, 15: pl. r. *foiries-z*, xxiv, 5; xxvi, 4; xlvi, 1; *II*, 50.

Foirier, lxxii, 8, est formé d'après *foire*, *foirent*, formes intensives de FERIER.

1. FOIS-Z, FOYS, «fois;» inv.; i, 11, 18, 31, 36; iv, 8, 10; v, 12; vi, 2; viii, 3, 4; x, 11, etc.; *foys*, xl, 2, 5; *I*, 24; *IX*, 2 var.

2. *Foiz*, pl. r. de FOI.

[FOL], adj., léger d'esprit, pétulant, insubordonné, revêche. Masc. *fol*, pl. s. viii, 4; *fous-z*, *foz*, sg. s. 1, 46, 48; xlviii, 19; lxxvi, 14. Fém. *foles*, pl. s. viii, 4, au sens de «femmes folles de leur corps.»

FOLEUR, FOLIE, FOLOUR, xvii, 4; l, 12, 37; lxviii, 10, dér. du préc., «légèreté d'esprit, pétulance.»

Folon, not. concurrente de FOULON.

FOLOUR, même sens que *foleur* et *folie* ci-dessus.

[FONDEÏS]. Fém. *fondeïsses*, pl. r. xliii, 6, se dit des patenôtres bien moulées et tournées.

[FONDEUR] en métal, adj. verbal de «fondre.» Pl. s. *fondeur*, xli, 4; pl. r. *fondeurs*, xli, rubr.; xlv, rubr. var.; sg. s. *fonderes* (avec l's analogique), xli, 1, 2.

FONDRE les métaux, les corps gras. Inf. *fondre*, xxiv, 5 (et subst. *le fondre*, *ibid.*); xli, 3. Part. pas. masc. *fondus*, sg. s. *II*, 75; — fém. *fondue*, sg. s. xlv, 5. La forme forte ou intensive se rencontre au masc. *fons*, sg. s. *II*, 62, dont le fém. «fonte» s'est maintenu en nfr.

1. [FONT], masc. de «fonte,» subst. participial du préc., donc «fer fondu,» non encore forgé; *fons a fevre*, sg. s. *II*, 62.

2. [FONT], «fond» de fourreau, de carquois, d'étui; *fonz*, à tort en sg. r. lxv, 9.

3. *Font*, 3e ps. pl. ind. de FERE.

FONTAINE (de la), en nom propre, lv, 10.

For, orth. fautive de FORS, adv.

FORAIN, FOREIN, adj. et subst., est opposé à «bourgeois, estagier, demeurant, résidant» à Paris. Masc. *forain*, *forein*, sg. r. lix, 5, et pl. s. 1, 3, 5, 19; lix, 4; *VI*, 11, 12, et à tort sg. s. iv, 5; *forains*, *foreins*, pl. r. lix, 11; lxix, 7; *X*, 1, 4, et sg. s. 1, 57; lix, 5; lxiii, 9. Fém. *foraines*, pl. r. viii, 4; lxxvi, 34, dans *rues foraines*, écartées, éloignées du domicile.

[FORBEUR, aussi FOURBISSEUR] de couteaux, d'épées. Pl. et sg. s. *forbeur*, xcvii, 2-6, 12; la forme normale du sg. s. est *forberes* (toutefois déjà gâtée par l's final), 1. Pl. r. *fourbisseurs*, xcvii, rubr.

FORBIR, «fourbir» une épingle, lx, 7; un couteau, une épée, xcvii, 4.

[FORBOURG, FOURBOURG], «faubourg» de Paris. Pl. r. *forbours*, *fourbours*, p. 2; lxix, 7.

FORCE. Loc. : *la force lou Roy*, *lou Prevost*, 1, 49; lxxviii, 3, la force armée; *par force de semonces*, xv, 14, par autorité de justice. Le terme *force* se prend aussi au sens de «opposition, résistance, rébellion :» *abatre*, *oster la force*, faire cesser toute résistance, 1, 47, xlviii, 20; lxxvi, 14.

FORCEER, (mal pour *forcier*), *IX*, 19, var. *efforcier*. «forcer,» obliger, contraindre.

Forcue, prononc. atténuée de FOURCHE, laquelle s'est

maintenue dans certains patois (Bourgogne, Lorraine).

1. *Forcier*, verbe, est gâté en *forceer* ci-dessus.

2. Forcier, subst., var. donnée à FORGIER.

FORFAIRE et les var. [FORFEIRE, FORFERE, FORFFAIRE], aux statuts; *se forfeire* est dit d'une mesure détériorée, déjetée. Inf. *forfaire*, LXIX, 7. Part. prés. masc. *forfesant*, sg. r. LIV, 5; *forfaisans*, sg. s. XCI, 14. Part. pas. masc. *forfet*, sg. r. C, 3; *forffaiz*, à tort en pl. s., XVII, 13; — fém. *forfeite*, *forfete*, sg. s. IV, 8; LIX, 5; *forfaites*, pl. r. et s. VIII, 5; XV, 17; LV, 7; — neut. pris en valeur de subst. *forfait* (v. c. m.). Ind. sg. 3. *forfeit*, IV, 8. Cond. sg. 3. *forferoit*, LV, 5.

[FORFAIT], subst. participial du préc.; dér. [FORFAITURE, infraction au règlement. Pl. r. *forfais*, XV, 13; *forfaitures*, XLVII, 8.

Forfeire, Forfere, Forffaire, var. de FORFAIRE.

FORGE d'orfévre, de maréchal, sg. r. XI, 8; XV, 16; XVIII, 1; et s. *II*, 62 au sens de «action de forger.» En cette acception, *forge* est le subst. verbal de *forgier* qui suit, tandis que dans les ex. préc. ce mot représente le lat. *fábricam*, *faur'cam*.

1. FORGIER, verbe, «forger.» Inf. en valeur de subst. *a son forgier*, pour forger, à sa forge, *II*, 19.

2. [FORGIER, aussi FORCIER], subst. «coffre-fort, caisse,» écrin; pl. s. *IV*, 25 et var.

FORJURER *le mestier*, l'abandonner avec serment de ne plus l'exercer. Inf. *forjurer*, XIX, 5; XLVIII, 14. Part. pas. masc. *forjuré*, sg. r. L, 11. Ind. sg. 3. *forjure*, XXX, 7; XXXV, 5; XXXVII, 6; XLIII, 4, etc.

FORME, «manière, teneur» d'un règlement, XL, rubr.; d'un serment, XLVIII, 4.

Forment, métathèse de FROUMANT.

Forrer, not. parallèle de FOURRER.

[FORRIERE], «fourrière,» magasin à fourrage. Pl. r. *forrieres*, XCIX, 1.

1. FORS-Z, aussi FOURS, et vicieusement FOR, adv. de lieu représentant le lat. *foris* et *foras*, est fréquemment construit avec la conj. *que :* 1, 11, 29, 39, 40, 53; V, 12; XXIV, 12, etc.; LXI, 9, 12 (aussi *hors*); *forz*, XXIX, 1; *fours*, *II*, 18; *for*, 1, 53. — Loc. *fors mis*, IV, 8, etc; voy. sous HORS.

2. *Fors*, fém. sg. s. du suiv.

FORT, adj. et subst. des deux genres. Masc. *fort*, sg. r. et pl. s. XLII, 9, 10; XLVI, 5; XLVIII, 4; en nom de lieu *Chastel Fort*, *VII*, 20. Fém. *fors* et *fort*, s. sg. et pl. II, 4; LXIII, 10; LXVI, 8, 9.

FORTRAIRE, FORTRERE, litt. «traire hors,» enlever un apprenti ou valet à son patron. Inf. *fortraire*, *fortrere*, XVI, 6; XXI, 8; LXXI, 6; LXXXVIII, 12. Subj. sg. 3. *fortraye*, LXIX, 6.

Forz, le même que FORS 1.

[FOSSÉ], au pl. r. *fossés-z*, XCIX, 1, 8, où il s'agit du village dit depuis Saint-Maur-des-Fossés. En nom propre : *Dou Fossé*, LII.

1. FOU, FO, subst. «hêtre,» du lat. *fagum*, n'existe plus que dans les dér. «foyard, fouteau.» Sg. r. *fou*, *fo*, XLVII, 4; LXVIII, 14 où *fo* est donné en var. à *fanne*.

2. FOU, adj., voy. FOL.

Fouir, Foïr, est la forme picarde de FUIR.

[FOULON, aussi FOLON], sg. r. *II*, 58, et pl. s. LIII, 19; *VIII*, 11; *foulons*, *folons-z*, pl. r. LIII et rubr., 5; *II*, 60; pl. s. LIII, 4, et sg. s. (avec l'*s* analogique), L, 35; LIII, 1, 2, 6, 13, 20.

FOUIER, prononc. assourdie de «foyer» dans *chat de feu ou de fouier*, *XXX*, 12, «chat domestique, privé,» par opposition à «chat sauvage.»

FOULER le feutre, le drap, le coton. Inf. *fouler*, *II*, 40. Part. pas. fém. *foulée*, sg. r. XCII, 2 var.

[FOULLET], forme variée de «feuillet» d'un manuscrit. Pl. r. *foullez*, XCVII, rubr. var.

FOUR de boulanger, sg. r. 1, 20, 29. Le *Four* banal de de l'Évêque, rue du *Four*, XCI, près de l'église Saint-Eustache.

Fourbisseur est de seconde formation par rapport à FORBEUR.

Fourbourg, prononc. assourdie de FORBOURG.

FOURCELER le tonlieu, ne pas le déclarer aux agents du fisc, L, 41; voy. la note de la p. 99.

[FOURCHE, FORCHE]. Pl. r. et s. *fourches*, *forches*, XLIX, 1; *XVII*, rubr., 6.

[FOURMER], «former,» mettre en belle forme, en bon état. Part. pas. fém. (*paternostres*) *fourmées*, tournées à point, pl. s. XXVII, 8.

FOURNÉE de pain, sg. r. 1, 31, 37, 49.

FOURNEMENT et [FOURNIMENT], garniture, doublure. Sg. r. *fournement*, LXXVIII, 9; LXXXIV, 9; sg. s. *fournimens*, *II*, 11.

Fourniece, forme particulière pour «fournisse,» 3ᵉ ps. sg. subj. de *fournir*, qui suit.

Fourniment, le même que *fournement* ci-dessus.

FOURNIR *unes chauces de soie*, les garnir, les doubler. LV, 5 (dér. *fournement fourniment.*) — Au sens général de «fournir, procurer qqch.,» subj. sg. 3. *fourniece* (du pain), IX, 1.

FOURREL, sg. r. LXV, 9, «fourreau,» gaîne, étui en général.

[FOURRELIER, FURRELIER], fabricant de «fourreaux,» de gaînes. Sg. r. *Le Fourrelier*, en nom propre, LXV; sg. s. *gainiers furreliers*, LXV, 1.

FOURRER, aussi [FORRER] une étoffe, un chapeau. Inf. *fourrer*, XCIV, 5, 7, 9. Part. pas. masc. *forré*, *fourré*, XXXIV, 7 et var.

[FOURREUR] de chapeaux de feutre. Pl. r. et sg. s. *fourreurs*, XCIV, rubr., 1.

[FOURREURE], sg. s. XCIV, 6, «fourrure» de chapeau.

Fours, Foyre, Foys, not. concurrente de FORS, FOIRE, FOIS.

Fous, *foz*, cas sujet du mot dont le régime est FOL.

Fraeiz, orth. particulière de Freiz.

[FRAIN], «frein.» Pl. r. *frains*, LXXXII, 1.

FRAIS, subst., au pl. r. LXVI, 3; LXXVIII, 41; XCI, 14.

FRAITE *de Cormeilles (le)*, sg. r. *III*, 3, propr. «rupture» (lat. *fractam*) d'où le sens de «fossé, canal.» *Fraite* est devenu nom de lieu : la *Frette* de Cormeilles.

[FRANC], adj.; *frans métiers*, ceux dont l'exercice exemptait du guet et de certaines redevances spéciales: *franche terre*, exempte de droit. Masc. *franc*, pl. s. LXXVII, 1; *frans*, sg. s. I, 7; XXX, 14; XC, 7; *VIII*, 14, et à tort en pl. s. LI, 16. Fém. *franche*, sg. r. *VI*, 10, 15; *franches*, pl. s. LXXVI, 24.

FRANCHEMENT et dial. FRANQUEMENT, adv., en franchise de tout droit, III, 1; X, 4, 8, 10; XII, 1; XIV, 1, etc.; *franquement*, XCII, 1; *VIII*, 19.

[FRANCHIR], «affranchir,» exempter d'impôts. Part. pas. masc. *franchis*, pl. r. I, 53; *franchi*, pl. s. *VI*, 11.

FRANCHISE et FRANGISE, immunité, exemption d'impôts. Sg. r. XLIX, 5; XCII, 9; *XIX*, 5; sg. s. *X*, 2 (var. *frangise*); pl. r. *franchises*, I, 3.

[FRANÇOIS], adj., «de France,» indigène, national; *vins françois*, pl. s. *I*, 35. Dans plusieurs passages de notre texte, cette même idée est rendue par les périphrases suivantes : (*fruit*) *creu eu rene* ou *el reaume de France*, IX, 2; *IV*, 8: *XXII*, rubr.; *de cest païs, de deça la mer, c'est a savoir qui croisent ou roiame*, *I*, 7. Comme nom ethnique : *Le François*, LIII, LIX.

FRANGISE, FRANQUEMENT, var. locale ou individuelle de FRANCHISE, FRANCHEMENT.

FRAUDE dans la fabrication ou la vente des marchandises; sg. r. XXVIII, 7; LV, 7; pl. r. *fraudes*, LV, 7; LIX, 18.

[FREER], «frayer» en parlant des poissons. La saison du «frai» est indiquée comme durant du 15 avril au 15 mai. Part. prés. masc. *freans*, pl. r. C, 8 et la note 2 de la p. 216.

FREIZ, autre orthog. de FRÈS.

[FREMAIL], métathèse de *fermail* «fermoir, agrafe.» Pl. r. *fremaus*, XIV, 1; XLI, rubr., 1; XLII, rubr., 1, 11.

[FREMAILLIER] (et en nom propre LE FERMAILLIER, XXXVI, XCV), fabricant de *fremaus* (voy. le préc.). Pl. s. *fremaillier*, XLII, 17; pl. r. et sg. s. *fremailliers*, XLII, rubr., 1, 2, 4, 6-8, 11-14. Faute : *fremaillier*, sg. s. XLII, 5.

[FREMOIR, FREMOUER], métathèse de «fermoir.» Pl. r. *fremoirs*, *fremouers*, XLII, 1 et var.

FREPERIE et FERPERIE; 1° métier, négoce du «fripier:» 2° fripes. Sg. r. LXXVI, 14, 19, 22, 25-28, 30; *XXI*, 18, 19; sg. s. *II*, 12.

FREPIER, [FERPIER], «fripier.» Sg. r. et pl. s. *frepier*, LXXVI, 2, 3-10, 15..., 27, 28; pl. r. *frepiers*, LXXVI, rubr., 15, 19; sg. s. *frepiers*, *ferpiers*, LXXXV, 1; *XXI*, 7. Fautes : *frepier*, sg. s. LXXVI, 1, 4, 5, 6, 18, 19, 23, 24, 26, 27; *frepiers*, pl. s. 28.

FRERE, sg. r. XXVIII, 15; L, 5, 7; et à tort sg. s. XCVI, 6; *freres*, pl. r. XI, 6; L, 5, 6; pl. s. LIII, 2, et sg. s. L, 5, 7.

FRÈS, FREIZ, FRAEIZ, (poisson) «frais,» adj., invar. Masc. sg. r. et s. *frès*, CI, 2, 26; *II*, 37 et var. *freiz*, *fraeiz*; pl. r. et s. CI, 28, 29.

[FROMAGE], se rencontre au pl. r. sous diverses notations : *fronmaches*, *froumaches*, *fromages*, *fronmages*, *frommages*, IX, 11; X, 5-8, 16-19. Fautes : *fromages* et *froumages*, pl. s. *I*, 12; *II*, 43 var.

FROMMAGE, FRONMACHE, FRONMAGE, FROUMACHE, FROUMAGE, notations diverses, les unes dialectales, les autres individuelles, de FROMAGE.

FRONT, sg. r. *II*, 45, dans *ferir le boue el front*. (Voy. la note 3 de la p. 236.)

[FROTER], «frotter» un dé (v. c. m.) à la pierre d'aimant. Part. pas. masc. *frotez*, pl. r. LXXI, 12.

FROUMACHE, FROUMAGE, l'une des var. de FROMAGE.

[FROUMANT], not. var. de «froment» qui se rencontre aussi avec la métathèse [FORMENT], l'une et l'autre forme au pl. s. *I*, 9 et var.

FRUIT, en général, sg. r. IX, 2; X, rubr., 1-3, 10, 14; *II*, 53, 54; *IV*, 8; et pl. s. *I*, 7; *fruits*, *fruis-z*, pl. r. et s. *I*, rubr. var., 7; *II*, 32; *XXII*, rubr., 1, 2, 5, etc.

Fu pour *fut*, 3e ps. sg. pf. de ESTRE.

FUEIL, LXXVII, 6, forme masc. de *feuille*, *fueille*, serait le primitif de *feuillet* (v. c. m.), donné en var.

FUEILLE, orth. variée de FEUILLE.

FUEL et FUIEL de FUELLE, teinture d'orseille fabriquée avec la *perelle* (v. c. m.), et dont l'emploi était prohibé, LIV et 3; LXXVI, 5. Le teinturier en *fuel* était dit *foilleur*, d'où le verbe *foillier* (v. c. m.).

FUER, FUEUR, autres not. de FEUR.

[FUERRE], en sg. s. CI, 7; *I*, 28, paille ou herbes séchées dont on recouvrait le dessus des paniers de poisson. Le mot *fuerre* n'existe plus que dans le dér. *fourrage*; une rue de Paris l'a maintenu sous la forme populaire *Fouarre*.

FUEUR. Voy. FUER.

FUIEL, autre not. de FUEL.

[FUIR (S'EN) et les var. FOÏR, FOUIR], se dit d'un apprenti qui délaisse son patron avant le terme fixé par le contrat d'apprentissage. Part. pas. masc. *fouiz*, *foïz*, sg. s. XXVII, 5, 6. Ind. sg. 3. *fuist*, LXXI, 7. Subj. impf. sg. 3. *fouist*, XXVII, 4; L, 10.

1. [FUISEL, FUIZEL], «fuseau.» Les *filleresses* étaient dénommées : de grant ou de petit fuseau. Pl. r. *fuiseaus-z*, *fuizeaus-z*, XXXV, rubr. 1-3; XXXVI, rubr., 1.

2. FUISEL *a peson*, *XV*, 1, petite broche ou fuseau en laiton, bobine à dévider le fil, élargie et plus pesante à sa partie inférieure.

Fuix-z, corr. en *fiux* (v. c. m.).

FUMIER (MAU), drap de condition défectueuse, *XVIII*, 19.

FURRELIER, autre not. de FOURRELIER.

1. *Fust*, 3e ps. sg. impf. subj. de ESTRE, se réduit quelquefois à *fut*.

2. FUST et déjà FUT : 1° en général, bois à ouvrer par les couteliers, les barillers, les charpentiers, les boisseliers, les imagiers, les tabletiers, les selliers : *fut a some*, LXXIX, 1, bât, selle de bête de somme; 2° par restriction «fût, tonneau :» *batiaus de fust*, bateau de

la charge d'un tonneau, *IV*, 7. Sg. r. *fust*, XVII, 1; XLVI, 2, 4, 5; XLVII, 3; XLIX, 1; LXI, 1; LXII, 1; LXVIII, 14, etc., et *fut*, LXVIII; *fust*, «tonneau;» *IV*, 7; *XI*, passim. Pl. r. *fus-z*, XLVI, 3, 5, 6; LXVIII, 1; LXXIX, 1, 17; *XI*, 12; sg. s. *fuz*, XLVI, 4; LXXIX, 17. Fautes : *fuz*, sg. r. XLVI, 3, 6, 7.

FUSTAILLE, avait un sens plus étendu que notre «futaille,» et se disait d'une façon générale de tous les vaisseaux et ustensiles en bois (*fust*), dont voy. l'énumération XLIX, 1.

[FUSTAINE], «futaine,» sorte d'étoffe croisée. Pl. r. *fustaines*, *II*, 31.

FUSTIN, adj. dér. de FUST 2, se dit du bois ouvré qui a conservé sa couleur naturelle, son ton propre, qui n'est pas destiné à être mis en teinture, à être recouvert de cuir ou de toute autre matière. Masc. *fustin*, sg. r. LXXIX, 17. Fém. *fustines*, pl. s. LXXVIII, 6, 22.

1. *Fut*, 3e ps. sg. impf. subj. de ESTRE.

2. FUT offre déjà l'orth. actuelle de FUST.

G

Gaagne, dans l'expression *gent gaagne maille*. Voyez sous GAIGNE.

[GAAGNIER, GAAIGNIER], GAAINGNIER, [GAIGNIER], GAINGNIER, autant de not. diversement explicites du nfr. «gagner.» Inf. *gaingnier*, XI, 5; *gaaingnier*, L, 14. Part. passé neut. r. *gaaingnié*, LX, 14. Ind. sg. 3. *gaaigne*, XI, 8; *gaaingne*, L, 15; LXVIII, 17. Quant à *gaigne*, *gaagne*, IV, 13 et var., qui entre dans la composition du terme *gaigne maille* (v. c. m.), cette forme appartient plutôt à l'impér. qu'à l'ind.

GAAIGN et GAAING, p. 2; LXXVI, 10, not. explicite de «gain,» est le subst. verbal du préc. Loc. *estre a un gaaing*, voy. le suivant.

GAAIGNE, forme fém. du préc., dans la loc. *estre a une gaaigne*, *conpaingnon a un gaaing*, *II*, 7, 22, synonyme de *estre a une compaignie* (v. c. m.), faire partie d'une même association, d'une société en commandite, sur quoi voyez la note 3 de la p. 231.

1. GAAIGNIER, not. antérieure de GAIGNIER, nfr. «gagner.» Voyez les ex. sous GAAGNER.

2. GAAIGNIER, orth. vicieuse de GAINIER.

GAAINE, est altéré de GAINE.

GAAING, le même que GAAIGN.

GAAINGNIER, not. concurrente de GAAIGNIER 1.

GAGE (*prendre* –, *mettre en* –), X, 2; LXX, 4; LXXVI, 16; *II*, 2; *gages*, pl. r. XLIV, 8, et, en outre, au sens d'«appointements, honoraires,» XLVII, 8; L, 48.

GAGEMENT, LXXVI, 13, objet engagé à qqun.

GAGIER, donner en «gage,» fournir caution en justice (voy. la not. 1 de la p. 91). Inf. *gagier*, XLVIII, 18. Part. pas. neut. r. *gagié*, LXXVI, 14.

GAIDE, orth. variée de GUEIDE (cp. *gait* et *gueit*).

GAIGNE MAILLE, auj. «gagne-denier.» Certains corps de métiers peu lucratifs, dont les membres se qualifient eux-mêmes de «gents gagne-maille,» étaient par cela même dispensés du service du guet. Voyez pour ex. les *Mesureurs*, IV, 13 (var. *gaagne-maille*).

1. GAIGNIER, not. réduite de GAAIGNIER 1.

2. GAIGNIER, autre forme de GAINIER.

GAINE, LXVI, 9; étui, «gaîne,» fourreau, et moins bien [GAAINE] pl. r. *gaaines*, *ibid.* rubr.

GAINGNIER, nfr. «gagner.» Voyez sous GAAGNIER.

GAINIER, et moins bien GAINNIER, aussi GAIGNIER, [GAAIGNIER], GANNIER], «gaînier,» fabricant de «gaînes» et de boîtes ou étuis à mercerie. Sg. r. *gainnier*, XIX, 7; *Gainier*, *Gaignier* (*Le*), en nom propre, LXV; LXVIII, 9; pl. r. *gainiers*, XIX, 7; LXV; *ganniers*, LXV, et *gaaigniers*, LXV rubr. Fautes : *gainier*, sg. s. LXV, 1; LXVIII, 9.

GAIT, GAITE, GAITIER, not. concurrente de *guet*, *guete* et de *guetier* (v. c. m.). Les formes qui ont conservé le *gu* répondant au germ. *w* sont antérieures à celles qui n'ont que le simple *g* (*guaitier* et *gaitier*, *guait* et *gait*).

GALEBRUN, sg. r. LXXVI, 5; et pl. s. *XXIV*, 8, étoffe de couleur foncée.

GALOIS (LE), en nom propre, XCII.

GANNIER, not. variée de *gainnier*, *gainier* (v. c. m.).

[GANT] de mouton, de vair, de gris, de veau, de cerf, etc. Pl. r. *gans-z*, LXXXVIII, 1, 5, 7, 8, 11; XCII, rubr. var.

GANTIER, rarement [GUANTIER], sg. r. LXXXVIII, 10, et pl. s. LXXVI, 15; LXXXVIII, 5, 6, 7..., 16, 20; *VIII*, 10; *XXX*, 21; *guantier*, *XXX*, 22; *gantiers*, pl. r. et sg. s. LXXXVIII, rubr., 1, 8, 11. Fautes: *gantier*, sg. s. 2; *gantiers*, pl. s. 4.

GARANT, GARANTISSEUR, LXXVI, 8; LXXXVII, 31, qui se porte pleige, qui fournit caution.

GARCE, est propr. le fém. de *gars*, resté dans le parler pop. et dans le dim. *garçon* (v. c. m.). Sg. r. *garce*, LXXVI, 36; pl. s. *garces*, LXXXVII, 16.

GARÇON, [GUARÇON], «apprenti, valet,» sg. r. et pl. s. XXI, 8 (*guarçon*); LXXVI, 34; LXXIX, 11; employé au sg. s. dans *mauvès garçon*, XXII, 11; pl. r. *garçons*, LXXXVII, 14.

[GARÇONNET], dim. du préc. Pl. r. *garçonnés petis*, VIII, 4.

1. GARDE, aussi GUARDE, subst. verbal de *garder* : 1° action de «garder;» 2° personne commise à la «garde» d'un métier; en ce sens, *garde* reste fém. voyez entre autres ex. XL, 1, 12 : *aus dites gardes*, *les dites gardes*; 3° garde d'une serrure. Sg. r. et s. *garde*, p. 1; II, 6; XXV, 5; L, 4; et *guarde*, I, 21. Pl. r. et s. *gardes*, XVIII, 2; XIX, 6; XXIX, 4; XL, 1, 12; LVII; LX, 10. (Faute: *garde*, pl. s. LXVIII, 19.) — Loc. *prendre garde*, LX, 8; LXXXVII, 38.

2. *Garde, guarde,* 3e ps. sg. ind de GARDER.

[GARDEEUR, réduit en GARDEUR], adj. verbal de *garder,* garde du métier. Pl. r. *gardeeurs,* XXVIII, 16; *gardeurs,* LXXVIII, 38.

GARDEUS et, dans la même ligne, JARDEUS «jarreux,» adj. dér. de *gart, jart* (v. c. m.) : *(filé) gardeus, (laine) jardeuse,* L, 45, tissu entremêlé de longs poils blancs et roides.

GARDER, qqf. GUARDER, le métier : faire la police, l'inspection de ce métier; une coutume : l'observer, la pratiquer; une fête : la chômer (feste *gardée* ou *eelebrée*). Inf. *guarder,* I, 42, 53; XXI, 5, 12; *garder,* X, 13; XI, 9, 11; XIII, 13; XVI, 11, etc., etc. Part. prés. gérondif *(en) gardant,* LXXVII, 39. Part. pas. masc. sg. r. *gardé,* XV, 5; — fém. sg. s. et r. *guardée,* I, 53; *gardée,* LX, 11. Ind. sg. 3. *guarde,* I, 21; *garde,* VIII, 7; X, 15; VIII, 13, etc.; pl. 3. *gardent,* X, 2; XII, 8; XIII, 13; XVI, 11; LXVI, 4; *guardent,* XXI, 12; LXVI, 3. Fut. sg. 3. *guardera,* I, 18; II, 8; XVI, 2; *gardera,* IV, 2; V, 4; VI, 2; XV, 5...; pl. 3. *garderont,* I, 22; II, 8; VIII, 5... Cond. sg. 3. *garderoit,* XLVIII, 4; CI, 2; pl. 3. *garderoient,* XLIV, 8. Subj. sg. 3. *guart,* LXVI, 3; pl. 3. *gargent,* XXII, 14 et var. *gardent.*

[GARDON], poisson. Pl. r. *gardons,* C, 8.

GARENNE, dans le nom de lieu *Clici en la Garenne, VII,* 17.

Gargent, 3e ps. pl. subj. de GARDER. La dés. par le *yot* ne s'est pas maintenue dans les mss. secondaires, qui ont la var. *gardent,* XXII, 14.

GARNEMENT, GARNETURE, GARNISON, GARNISURE, d'une façon générale, ce qui «garnit,» recouvre un objet : donc pièce d'étoffe, habit, garniture, recouvrement en cuir, bourre d'une selle. Sg. r. *(robe ou) garnement,* LVI, 5; LXXVI, 4, 5, 11, 24; *garneture, garnison, garnisure,* LXXVIII, 7, 18, 21. Pl. s. *garnement, XXX,* 16; pl. r. et sg. s. *garnemens-z,* LXXVI, 8, 11, 24; *XXIV,* 18. Fautes : *garnement,* sg. s. LVI, 5; *XXX,* 13-16.

GARNIR, v. act., outre son sens actuel, avait aussi celui de «renforcer, protéger, fortifier,» et spécialement : munir une serrure de ses gardes, recouvrir de cuir le bois d'une selle, le fourreau d'un étui. Inf. *garnir,* XXVI, 6; LXXVIII, 4, 6, 16..., 34; XCVIII, 5. Part. pas. fém. *garnie,* sg. r. et s. XVIII, 2; XIX, 6; LXXVIII, 10, 11..., 32, 36; *garnies,* pl. r. et s. XVIII, 6 *(maugarnies)*; LXXVIII, 1, 4, 40. Ind. sg. 3. *garnist,* LXXVIII, 22.

GARNISEUR, *Garnisieres.* Voyez sous GARNISSEUR.

GARNISON, GARNISURE, dér. de *garnir,* au même sens que *garnement, garneture* ci-dessus.

GARNISSEUR, GARNISEUR *de gaines, de coutiaus,* ouvrier qui garnit les gaines à épée, à couteau... Sg. r. *garniseur,* LXXVIII, 25; pl. s. *garniseur,* LXVI, 16; pl. r. *garniseurs, garnisseurs,* LXVI, rubr.; LXXVIII, 33; sg. s. *garnisseurs de chapeaux* (fourreur), XCIII, 1, 2; mais la forme normale de ce cas est *garnissieres, garnisieres,* I et var., et, avec la métathèse : *graniseres,* 10. Faute : *garnisseur,* sg. s. LXVI, 1 var.

GARNISURE, voy. sous GARNEMENT.

GART ou JART, L, 45, «jarre, jars,» poil long et dur dans la laine. — Dér. *gardeus, jardeus.*

GASCHIER, CI, 19, «gâcher,» est en rapport intime de signification avec *brooueillier* (v. c. m.).

[GASTEL et pop. GASTIAU], «gâteau,» en général toute pâtisserie de luxe, dont la dimension et le prix excédaient ceux du pain ordinaire Pl. s. *gastel,* et à tort *gastiaus,* I, 32 et var.; pl. r. *gastiaus, IX,* 9.

[GASTER], «gâter,» mettre en mauvais état. Ind. sg. 3. *gaste,* p. 1.

GASTIAU, prononc. pop. de *gasteau,* réduit de *gastel* (v. c. m.).

GAUDE, *II,* 76, teinture jaune; a pour var. défectueuse *guede* (v. c. m.).

1. *Ge,* forme atténuée de *git, gist,* 3e ps. sg. ind. de GESIR.

2. *Ge,* orth. variée de JE pron.

[GELÉE], pl. r. *gelées,* I, 53.

[GELINE], petite poule; maintenu dans «gelinotte, gelinière,» et le nom propr. «Gelinier.» *(Pennes de) gelines,* XCVIII, 3, à empenner les flèches; *gelines de fauconage,* qui servaient à couver et élever les faucons de chasse, *II,* 95.

GENDRE, sg. r. XXVIII, 15.

[GENETE], «genette,» espèce de civette. *(Piaus de) genetes, XXI,* 10.

GENS, terme collectif, pl. de *gent* qui suit, possède les deux genres. Voici le relevé de tous les adj. et part. qualifiant *gens* et orthographiés, les uns au masc., les autres au fém. (je laisse de côté les cas où l'adj. n'a qu'une même forme pour les deux genres). Masc. : gens *diffamez,* LXXIII, 3; les gens estoient *deceuz,* LXXV, 11; moult de gens *domagiez,* LXXVI, 31. Fém. : *bonnes, bones* gens, XLVII, 1; LXXIII, 4; XCVI, 1, 4; XCIX, 1; povres *vieilles* gens, LXIX, 14; *toutes* gens de religion, *VII,* 21. C'est, on le voit, notre syntaxe actuelle.

GENT, sg. r. de *gens* qui précède, LXXVI, 2, 31; LXXXIV, 7; *I,* 29; *VI,* 7, naturellement avec le genre fém. Au titre LXXVI, art. 11, dans la loc. : *eust* gent *qui bien* seussent *la verité de celle chose et* requeissent *que il en feussent oï,* c'est par syllepse que *gent* sg. s. gouverne le verbe au pl. (remarquer de plus le part. *oi* au masc. pl.); de même dans : *La* gent *qui* demeurent *dedens les murs de Paris, VI,* 12. Noter, en outre, l'expression : *Une* maniere de gent *(ne sai quele),* LXXVI, 31; LXXXIX, 7 var.

GENTIL *homme,* sg. r. *I,* 2; *gentil,* pl. s. *VII,* 21; *gentis-z, gentiuz,* pl. r. LI, 16; LVI, 9; XC, 7 et var., et sg. s. *XII,* 4; à tort *gentis,* sg. r. LXI, 8.

GERON, «giron,» pan d'habit relevé; dans la loc. *en geron n'en pannier,* X, 18.

[GESIR]. La loc. *gesir d'enfant* se rencontre presque à chaque titre. La «gésine» de la femme dispensait

le mari du service du guet. — Part. prés. masc. sg. s. *gisant* (*harenc*), ci, 26, (voy. LAIE). Ind. sg. 3. *gist*, ii. 10; x, 15; xiv, 6; xvii, 3, etc.: et une fois *ge*, xlviii, 23; pl. 3. *gisent*, viii, 7; xiii, 3; xvi, 10, etc.: *gissent*, lxviii, 21. Subj. sg. 3. *gise*, xiv, 6; xv, 12; xviii, 7; xxi, 13, etc., etc.

GEST, xxix, rubr., 1, est une orth. arbitraire de «jais» dégagé de «jayet,» lequel représente le lat. *gagatem*.

Geter, forme concurrente de JETER.

GIBE, lviii, 4, charge, fardeau, faix (cp. «gibbosité» bosse).

Giete, not. picarde ou wallonne pour *gete*, 3e ps. sg. subj. de Geter.

Gisant. Voyez sous HARENC et LAIE.

Gissent pour *gisent*, 3e ps. pl. ind. de GESIR.

Gitent pour *gietent*, *getent*, 3e ps. pl. ind. de Giter, Geter.

[GLACE], sur la Seine, sg. s. ii, 4.

[GLORIEUS], au fém. sg. r. la *glorieuse Virge Marie*, lxxx, 7.

[GORGE], la partie de la fourrure d'un animal qui recouvre la gorge (d'autres termes analogues sont ceux de «crête, croupe, tête, ventre»). Pl. r. *gorges*, *xxx*, 16.

[GOUJON], cheville de bois ou de fer. Pl. r. *goujons*, xlvii, 3.

GOULE, «gueule:» dans l'expression «la feste Saint-Pierre *en goule* aoust,» i, 25, les deux mots soulignés seraient mieux réunis en un seul: *engoule*, qui est la 3e ps. sg. ind. de ENGOULER. Il convient de rectifier en ce sens le commencement de la note de la p. 8.

Gournaus, ci, 24, pour *gourneaus*, pl. r. de [GOURNEL], sorte de poisson dit lièvre de mer.

GOURPIL, ancien nom du «renard,» dér. du lat. *vulpeculum*, ne s'est maintenu que dans le nom propre «Goupil» et le dim. «goupillon» (*Peaus de*) *gourpil*, *gourpiz*, r. sg. et pl. *xxx*, 9, 10.

GOUVERNER, diriger, surveiller, éduquer un apprenti. Inf. *gouverner*, xxi, 7: xxxvii, 4. Part. pas. mas. *gouvernez*, sg. s. xxxix, 4.

GRACE: 1° concession bénévole, à titre gratuit, par opposition à *vente* dans la loc. *par grace ou par vente*, xxx, 5; *viii*, 17: *grasce*, li, 16; 2° au sens liturgique dans la loc. *l'an de grace*, xlviii: li^a^: lvii, 17.

Graim, sg. r. iii, rubr., 1; iv, rubr., 1; est une orth. vicieuse de GRAIN (aussi GREIN, *x*, 9) sg. r. ii, 4; iv, 2-7, 9, 10; viii, 3: *x*, rubr., 12 var.: et pl. s. *x*, 12 var.; *grains*, sg. s. iii, 1.

GRAINE pour teinture, la cochenille; payait un droit de péage double des autres matières tinctoriales, *ii*, 21. Un glossaire anglo-normand du traité *De Utensilibus*, d'Alexandre Neckam, publié par M. Thomas Wright (*A volume of vocabularies*) traduit *granea* par *brasyl*, sans doute à cause de la couleur du «brésil» (v. c. m.).

Granche, forme dialectale de GRANGE.

GRAND, GRANT, adj. des deux genres. Masc. *grant-d*, sg. r. i, 32, 35, 39, 53; ii, rubr., 1, etc.; la porte de *Grant Pont*, c, 9, 12; *granz-z*, pl. r. xix, 7; xxxv, rubr., 1, 2, 3, etc., et sg. s. vi. 3. (Fautes: *grant*, masc. sg. s. *iv*, 7, 9, 21.) Neut. *grand-t*, li, 3; *xxix*, 7, est employé adverbialement par opposition à *pou*, *poi*, *iv*, 1, 9, 10, 11; *vi*, 2. Fém. *grant*, sg. r. et s. p. 2; lvi, 4, 9, lviii, 10; xcvii, 6; *grans-z*, pl. r. i, 53; lvi, 9; *iv*, 26; s. sg. et pl. ii, 4; iv, 3: xliii, 6; lxxvi, 31; *xii*, 3. Un ex. de l'orth. moderne: *grandre* (*sic*), sg. s. lxii, 5.

GRANDEUR, sg. r. lxvi, 7; lxxii, 20; ci, 6.

Grandre, faute pour *grande*, fém. de GRAND. (Cp. *estrangre* pour *estrange*.)

GRANGE à foin, et la var. dial. GRANCHE, GRENCHE, sg. r. lxxxix, 5, 10. Par synecdoque, *grange* a désigné les bâtiments quelconques de la ferme, la ferme elle-même, l'ensemble du domaine rural: tel est le sens de *granche*, *ii*, 51, appliqué aux dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On sait que, dans certains ordres religieux, le terme *grange* désigne le monastère même. Littré n'a pas relevé cette acception dans l'historique du mot «grange.»

1. Grant, le même que GRAND.

2. *Grant*, *grante*, *vii*, 18 var., est une faute de lecture pour *quant*.

Grasce, orth. arbitraire de GRACE.

[GRATER]: 1° «gratter,» enlever une couche de peinture ou de dorure; 2° polir par le grattage (*grater et brunir*). Part. pas. fém. *gratée*, sg. s. lxii, 6: lxvi, 14; *gratées*, pl. s. 5.

GRAVELE, *ii*, 93, dim. de *greve*, ci-dessous, a le même sens que «cendre gravelée ou *clavelée*» (v. c. m. et l'art. ARREMENT).

Grayfier, var. orthographique de GREIFIER.

GRÉ, le bon gré, la volonté, le consentement (du maître), xxviii, 6: lxix 6, 15: lxxvi, 16. Loc. *malgré leur*, lxxvi, 31, où la valeur du subst. se fait encore sentir.

[GREFE, GREFFE, GREIFFIE], «agrafe.» Pl. r. *grefes*, *greiffies*, *greffes*, *xv*, rubr., 1 et var.

[GREIFIER, GRAYFIER], fabricant de *greffes*. Pl. s. *greifier*, xv, 10; pl. r. et sg. s. *greifiers*, xv, rubr., 1; sg. s. *grayfiers*, *viii*, 13.

[GREIGNEUR, GREINGNEUR], compar. de «grand,» directement dér. du lat. *grandiorem*. Fém. sg. r. *greigneur*, *greingneur*, lxxiii, 6; lxxviii, 2.

Grein, Grenche, autre forme de GRAIN, GRANGE.

GRENIER, par métathèse GUERNIER, sg. r. iv, 6: x, 8: *xxii*, 5 et var. au sens de «magasin à fruits;» *greniers* à blé, à pain, pl. r. i, 53.

GRESSE, *xiii*, 10, orth. plus rationnelle de «graisse,» maintenu en nom propre (Gresset).

GREVE, propr. rive plate et sablonneuse couverte de cailloux et, dans un sens restreint, la «grève» de la Seine à Paris, puis le port et la place de «Grève.» *En Greve*, i, 53; *ii* 30: *iv*, 1, 2, 4; *vi*, 1, 4; *ix*, 1, 2 et passim. Dim. *gravele*.

[GREVER] : 1° act. peiner, affliger; 2° neut. être pénible, lourd. Part. pas. masc. *grevé*, pl. s. LXXVI, 34. Ind. sg. 3. *grieve*, LXXXIX, 9. Fut. pl. 3. *greveront*, XCVI, 4.

GREVEUS, adj., pénible, lourd, rebutant. L'*s* est étymologique: *greveus*, masc. sg. r. LI, 7.

[GRIEF], adj. neut. pris en valeur de subst., sg. s. X, 18, 19.

GRIEMENT, L, 34; adv. formé sur *grief* qui précède, nfr. «grièvement;» la forme complète devrait être, dans notre texte, *griefment*.

Grieve, 3e ps. sg. ind. de GREVER.

GRIS, fourrure dont on faisait des gants, LXXXVIII, 1.

GROS, adj. Masc. *gros*, sg. r. XLVII, 1, 6; *le Gros Roy*, *II*, 53, Louis VI dit le Gros. Fém. *grosses*, pl. r. et s. XV, 15; XLIII, 6; (*femmes*) *grosses*, LXXVI, 34. Neut. en valeur d'adv. (vendre) *en gros*, *a gros*, L, 52; LVII, 2; LIX, 2, 4, 6, etc.; *V*, 1, 2; *VI*, 5.

[GROSSIER], subst. dér. du préc. s'applique pour le travail du fer aux Taillandiers, et pour le travail du bois aux Charpentiers en grosses pièces. Pl. s. *grossier*, XV, 10; XLVII, 5; sg. s. *grossiers*, XV, 1; *VIII*, 13.

GUAIT, GUAITIER; GUANTIER, autre not. de GUET, GUETTIER; GANTIER.

GUARÇON; GUARDE, GUARDER : voyez les mêmes mots orthographiés GAR...

GUARENCE (*semence de*), *II*, 76, «garance.»

Guart, 3e ps. sg. subj. de GUARDER.

GUEDE, GUEIDE, aussi GAIDE, «guède,» pastel, teinture bleue, L, 19, 20; LIV, 2, 6; *II*, 76 en var. à *gaude*.

GUEIT-E, GUEITIER et GUESTIER, autre not. de GUET-E, GUETTIER.

GUERIR. Inf. XCVI, 1.

GUERNIER, métathèse de GRENIER.

GUESTIER, orth. vicieuse de GUETTIER.

GUET, et var. GAIT, GUAIT, GUEIT, GUIET : 1° le service de la police de nuit; 2° les hommes chargés de ce service. Sg. r. *guet*, I, 42, 53; II, 9, 10; III, 4; X, 13, 15, etc., etc.; *gueit*, IV, 13; VI, 6; VIII, 6, 7, etc. très-fréquent; *guiet*, XIX, 10; LI A, 12-14; LVI, 9; LVII, 14-16, etc.; *guait*, XXVI, 6; LXIII, 12, 14; *gait*, L, 49, 50; LXXIV, 15; LXXVI, 33. La *rue du Guet*, mentionnée XLIV. Sg. s. *gais*, L, 48; *gueiz*, LXXVI, 34, et à tort *guet*, LI, 16. — Pour les dispenses générales, particulières ou individuelles du Guet, voyez à l'*Introduction*, p. CXLI et suiv.

GUETE, aussi [GAITE, GUEITE], forme fém. du préc., maintenue dans le comp. «échauguette.» Soldat du guet. Sg. r. *guete*, XL, 5; sg. s. *gueite*, XCI, 5; pl. r. *gaites* du Petit et du Grand-Pont, L, 48. — L'un des offices de la *guete* était de corner l'heure du *biau jour* (v. c. m.).

GUETTIER, et ses var. GAITIER, [GUAITIER], GUEITIER, [GUESTIER], GUIETIER, v. neutre, «guetter,» faire le service du guet. Inf. *gueitier*, XV, 12; LIII, 22; *gaitier*, L, 5; *guettier*, LI, 16; *guietier*, LXXXIV, 20. Part. prés. absolu *gaitant*, fém. pl. r. L, 48. Part. pas. neut. r. *guestié*, XXXIII, 7; *guaitié*, LIII, 22.

GUIET, GUIETIER, pronone. atténuée de GUET, GUETTIER.

GUILLE, dans le nom propre *Denise la Guille*, L; subst. verbal du suiv.

[GUILLER], avec le sens restreint de faire des dépenses inconsidérées; semer l'argent à tort et à travers. Part. pas. neutr. r. *guillé*, LXXXVII, 16; *guillées*, en var., est fautif.

H

H initial est préposé arbitrairement à nombre de mots qui ne l'ont pas conservé en roman : *ha*, *hont*, du v. «avoir;» *hoster*, *hoste*, «oster, oste;» ou même dont les types latins ne le possédaient pas : *hestagiers*, *houvrier*, *hueuvre* et *huevre*, *hus*... = lat. **staticarios*, *operarium*, *operam*, *operat*, *usus*... Par contre, *h* est supprimé dans *ome*, «homme;» *ostel*, «hôtel,» et quelques autres.

Ha, orth. étymologique de *a* (*habet*), 3e ps. sg. ind. de AVOIR.

Hage (*la*) *XXII*, 1 var., erreur grossière pour *halage* ci-dessous.

HAINE, sg. r. I, 22; XCVI, 4.

HALAGE, et les var. HALEGE, HALLAGE, HALLAIGE, droit perçu sur les marchandises mises en vente à la «halle.» Sg. r. *halage*, L, 38; LVII, 12; LXXVI, 26; CI, 22-28; *IX*, rubr. et pass.; *X*, rubr., 1, 2, 6; *XIX*, rubr., 2, et presque à tous les titres suivants. Les diverses var. orthographiques sont rares : *hallaige*, *X*, 12 var.; *hallage*, *XIII*, 1 var.; *XIV*, 2 var., 11 var.; *XXVII*, 8 var.; *halege*, *XXIII*, rubr. Pl. r. *halages*, p. 2, p. 225; *XI*, 11, 12.

HALE, plus fréquent que HALLE, les «halles» des Champeaux. Sg. r. *hale*, I, 54; L, 36; *X*, 1; *XXIV*, 23, et *halle*, LXVIII A, 19; *X*, 12 var.; pl. r. *hales*, I, 19; XLII, 7; L, 36, 38, 40-42; LIX, 7, etc.; *hales au poisson*, CI, 6, 7, 10, 14; et *halles*, LXXIV, 4; *X*, 12 var.; *XXVII*, 8 var. En nom propre : *Des Hales*, XCVI, 6.

HALEGE, not. variée de HALLAIGE.

[HALIER], garde des «halles,» percevait le droit de *halage*. Pl. s. *halier*, LIX, 11; pl. r. *haliers*, *XXIV*, 23, aussi, mais à tort en pl. s. LXXII, 15.

HALLAGE, HALLAIGE, HALLE, forme concurrente de HALAGE, HALE.

HANAP, [HENAP], vase à boire. Sur ce mot, voyez la note 2 de la p. 21. Sg. r. *hanap*, V, 2; *II*, 57; pl. s. *henap*, *II*, 57; pl. r. *hanas*, *henas*, XLIX, 1; *XVIII*, rubr., 1.

HANEL, synonyme de *aisse* (v. c. m.) doloire, LXXIX, 6, a pour var. *houel* qui est une mauvaise lecture.

1. [HANTE], morceau de bois rond, rondin, puis bois de la lance. Pl. s. *hantes*, *II*, 86 (var. *lances*).

2. *Hante*, 3e ps. sg. ind. du suivant.

HANTER un métier, le pratiquer, s'y être rendu habile. Inf. *hanter*, C, 13. Ind. sg. 3 *hante*, XXXV, 6; XCIII, 4; pl. r. *hantent*, XXXVII, 3.

[HAPE] «happe,» crampon. Pl. r. *hapes*, *IV*, 20.

[HARDI], à tort au sg. s. masc. LXVIII A, 13.

HARAN, not. phonétique de HARENC, sg. r. CI, 12, 18; *II*, 36, 75; pl. r. *harens*, CI, 26, 28, 29; *II*, 35; et sg. s. CI, 29; *II*, 37. Fautes : *harenc*, sg. s. CI, 9, 11, 26, 28. — Diverses conditions du hareng : *de fieue laie*, CI, 13; *blanc salé*, 19; *sor*, *blanc et gisant*, 26; *frès*, 28, 29; *celerin*, 29; *frès sans sel*, *II*, 37.

HARENGERIE (DE LA), en nom propre, LXV.

HARNAIS et var. HARNAS, HERNOIS. Le sens originaire «attirail de guerre» s'est, dans notre texte, spécialisé en celui de «train de maison, ménage, mobilier,» *harnais de ostel*, *I*, 30 et var.; *IV*, 26, et de «harnais d'une bête de somme,» LXXVIII, 36.

HART, corde, sg. r. *XII*, 20.

HASTE, *II*, 51, viande de porc rôtie à la broche (*haste*).

HAUBAN et [AUBAN], redevance spéciale dont le payement exemptait le *haubanier* de diverses autres contributions; voyez la définition de ce mot, I, 7. Sg. r. *hauban*, I, 2, 4-10..., 53; IX, 5-7, 9, 10; X, 12; XV, 7, 8; LXXVI, 27; (*hautban*, LXXVII, 1); *VIII*, rubr. et 2-10, 16 (var. *haut ban*); *XII*, 5, 22; sg. s. *haubans*, I, 7; *VIII*, 14; *aubanz*, *XIII*, 4, 8. Faute : *haubans*, pl. s. LXXVIII, 16. — *Haubau*, *demi hauban*, *hauban et demi*, I, 9; *VIII*, 16.

HAUBANERIE, LXXVI, 26, 30, qualité de *haubanier*, état de celui qui a acheté le privilége de *hauban*.

HAUBANIER, et qqf. [HAUBANNIER, HAUBENNIER], qui a acquitté le droit de *hauban* (v. c. m.). Sg. r. et pl. s. *haubanier*, I, 3, 8, 10, 11, 15, 61; LXXVI, 25, 29; *VI*, 11, etc.; aussi *haubannier*, *VIII*, 15; *XII*, 17, 21. Pl. r. et sg. s. *haubaniers*, I, 8, 47, 56, 59, 61; LXXVI, 29; *VIII*, 14-17; *II*, 2; aussi *haubenniers*, *haubanniers*, *XII*, 7 et var. Fautes : *haubanier*, *haubannier*, sg. s. I, 5, 10, 57, 59, 60; LXXVI, 26, 27; *XII*, 18, 20; *haubaniers*, *haubanniers*, pl. s. I, 9; LXXVI, 27, etc.

[HAUBERC], «haubert,» cotte de mailles de fer. Pl. r. *haubers*, *II*, 94.

[HAUBERGIER], fabricant de «hauberts.» Pl. r. et sg. s. *haubergiers*, XXVI, rubr., 1, 2, 3, 5. Fautes : *haubergier*, sg. s. XXVI, 4, 6.

1. HAUT, adj. Masc. *haut*, sg. r. XX, 3; *haus-z*, pl. r. XXX, 14; XXXIII, 7; XLVI, 8; LI, 16, etc. Fém. *haute*, sg. s. LXXIII, 4 var. Neut. en valeur de subst. LXXXIV, 4; en valeur d'adv. voy. à l'art. suivant. — Loc. : de *haut* jour, de *haute* heure, «après le lever du soleil;» les *haus* hommes, «les grands, la noblesse.»

2. HAUT, adv. IV, 10; XXXVII, 9, dans la loc. *plus haut de...*, où *haut* est purement explétif; *bas ne haut*, LXXVIII, 23.

Hautban, *haut ban*, étymologie fantaisiste de HAUBAN.

HAUVE, LXXIX, 7, orth. vicieuse de AUVE.

[HAYTIER], verbe dér. de *hait*, «gré, plaisir» (maintenu dans le comp. *souhait*), ne se rencontre dans notre texte qu'au part. pas. masc. pl. r. *haytiez*, VIII, 3, «sains, bien portants.» Encore ce mot commençait-il à devenir suranné, puisque les mss. du XIVe siècle le remplacent par *sains*.

[HEAUMIER, HIAUMIER], fabricant de «heaumes.» Pl. r. *heaumiers*, XV, rubr.; *hiaumiers*, sg. s. XV, 1, aussi, mais à tort pl. s., 10.

HENAP, forme atténuée de HANAP.

[HENAPIER], HENNEPIER, étui ou fourreau de cuir, à renfermer le *hanap*. Sg. r. *hennepier*, LXV, 6; pl. r. *henapiers*, XIX, 1.

[HERBE] de prairie, fourrage. Sg. s. *herbe*, *I*, 10; pl. r. *herbes* (à tresser un chapel de fleurs), XC, 2, 4.

HERNOIS, forme variée de HARNAIS.

HERRES, pl. r. LXVIII A, 16, «arrhes» du contrat d'apprentissage.

Hestagiers, orth. fautive pour *estagiers*, pl. r. de ESTAGIER.

[HEURE], sg. s. LXXIII, 4 var. : *haute heure*, «heure déjà avancée au matin.» Autre forme : *hore* (v. c. m.).

HEUSES, HUESES est le primitif de «houseaux.» Ce terme, qui signifiait propr. «guêtres ou culottes de peau,» puis «bottines,» commençait dès lors à tomber en désuétude : un ms. secondaire le remplace par *chauses*, LXXVIII, 40. Pl. r. et s. *hueses*, LXXXIV, 13 (var. *heuses*), 14, 15, 16. Loc. : les *heuses le Roy*, sorte de redevance, sur laquelle voy. l'*Introduction*, p. LXXVII.

HEUT, poignée de couteau. Sg. r. *heut*, pl. r. et sg. s. *heus*, LXVI, rubr., 10 (mauvaise leçon en var. *bout*, *bouz*.)

[HIAUME], pl. s. *II*, 84, prononc. pop. de «heaume.»

HIAUMIER, dér. du préc. Voyez sous HEAUMIER.

[HOIR], «héritier,» dans l'expression : les *hoirs* de France, les Enfants de France, nés du sang royal, XL, 5, 10.

Hom, *hon*, forme régulière du cas sujet de *home*, qui suit.

HOME, HOMME, et HOUME (prononc. assourdie), se trouve aussi écrit sans *h*, principalement dans le comp. *preud'ome* et ses var. (v. c. m.). Comme il est habituel en vfr., la forme à consonne simple (*home*) est plus fréquente que la forme à consonne redoublée (*homme*). Sg. r. *home*, X, 10; XI, 12; XVII, 7, etc.; *homme*, XXVIII, 8; XL, 11; *houme*, *XVII*, 2; *XXV*, 2, 9; *ome*, LIX, 5. Pl. r. *homes*, p. 2; XVIII, 7; XXX, 14, etc.; *houmes*, XXIII, 7; XC, 7; *hommes*, LXXIII, 4 var. Pl. s. *homes*, XLII, 17; *houmes*, LI A, 14; LVII, 12; *hommes*, *II*, 97 var., et plus fréquemment sans *s* final : *home*, X, 5; XV, 11; XIX,

10: XLII, 17, etc.; *II*, 95; *houme*, LVII, 15. Au sg. s., forme normale : *hom*, *hon*, I, 53, 58; IV, 4; XIV, 6; XVIII, 6, etc.; *XIII*, 5; *XXVI*, 1; *XXVII*, 5; forme analogique: *hons*, *homs*, XIX, 8; LIX, 5; LXVIII A, 12; *XXV*, 2, 9. Ces diverses var. se rencontrent réunies dans *XII*, 4, 12. — Parmi tant de not. différentes, on ne s'étonnera pas de voir signaler quelques fautes : *home*, *homme*, en sg. s. XVII, 18; XXXVII, 3; LXXI, 7; LXXII, 9, 15; *XXXI*, 1; *hom* en sg. r. XLVIII, 12.

Homme, en var. de *ame* (v. c. m.), CI, 15 var.

Homs, *hons*, not. analogique du cas sujet de *home*, ci-dessus.

HONNERANCE, forme atténuée de HONORANCE (*de sainte Yglise*), «en l'honneur de, pour honorer,» XXX, 14; LXII, 4, où une mauvaise lecture de *honnerance* a produit, dans un ms. secondaire, le nou-sens : *ouneur avec;* ce qui témoigne que l'original de ce ms. portait *ounerance* sans *h* initial. Et de même le verbe *onorer* (v. c. m.).

[HONNEUR], en sg. s. LXXVIII, 15 var. à *ennueur*.

HONORABLEMENT, adv., L, 13.

Honorance. Voyez sous HONNERANCE.

Hons, forme du cas sujet de HOME, est donné, par une singulière inadvertance, comme transcription de *bouz*, II, 45 var.

Hont, not. individuelle pour *ont*, 3e ps. pl. ind. de AVOIR.

HONTE, LVI, 4.

[HONTEUS], «honteux,» sale, obscène. Fém. *honteuse*, sg. s. LXVIII, 4 var.

Hoppe, prononc. allégée de HOUPPE.

HORE, «heure,» dans la loc. adv. *puis hore en avant*, LXV, 10; est ailleurs noté *ore*, maintenu dans le nfr. «dorenavant.»

HORS, adv. de lieu, I, 1, 21, 53; II, 5, etc. Une autre dér. du même primitif lat. est *fors* (v. c. m.).

HORSMIS (et non *hors mis... les amendes*): loc. adv. nfr. «hormis,» XXII, 13. Dans tous les autres cas, on peut considérer *mis* comme ayant encore la valeur de participe, et écrire en deux mots: *hors mis* (*le crucefiz*) LXI, 9; cp. à la ligne précédente, *fors mise* (*la courone*).

1. *Hoste* (lat. *haustat*), 3e ps. sg. ind. de Hoster.

2. [HOSTE] (lat. *hospitem*), «hôte,» voyez la note 2 de la p. 239. Pl. s. *hoste*, *II*, 54, 56 dans : *li hoste lou roy de Murians*.

HOSTEL, et déjà [HOTEL], var. dial. [HOSTIEL, HOTIEL], «hôtel» au sens de maison en général, sans acception de l'idée spéciale que ce mot a revêtue dans la langue moderne : *chief d'hostel* «le chef de famille, le père, le patron.» Sg. r. *hostel*, X, 8; XV, 8; XVIII, 3; XXXV, 10; L, 3; LI, 42, etc.; *XIII*, 11; pl. r. *hostiex*, *hostex*, *hosteus-z*, *hostieux*, VIII, 4; XXXVIII, 7; L, 19, 20, 41; LII, 6; LXXIII, 3 var. etc.; *hotieus*, X, 2; *XVIII*, 1; *XIX*, 2; *XXIV*, 3. Une not. plus rare est *ostel* (v. c. m.) avec aphérèse de *h* initial.

Hoster pour *oster* (v. c. m.), lat. *haustare ;* dans ce cas du moins, l'*h* est étymologique.

Hotel, est déjà la not. moderne de HOSTEL.

Hotieus, réduit de *hostieux*, pl. r., postule au sg. r. une forme dial. *hostiel*, *hotiel*.

HOUCHEURE, LXXVIII, 6, «housse,» couverture de selle.

HOUCHIER, forme dialectale de *houcier*, revêtir une selle de sa «housse,» d'une couverture quelconque, LXXVIII, 5. Part. pas. fém. *houchie*, sg. r. 6.

Houel, fausse lecture de HANEL.

HOULERIE, sg. r. XL, 9, débauche, dépravation de mœurs.

HOULIER, sg. r. L, 37; LIII, 7, débauché, homme de mauvaises mœurs.

Houme, prononc. assourdie de HOME, HOMME.

[HOUPPE, et var. HOPPE] de soie, de fil, XXXIV, 7 et var.

Houvrier-s, LXV, 8, not. arbitraire de OUVRIER-S.

HUCHE, HUGE. Ce terme, auj. réduit à l'acception de «coffre à pain,» avait, dans l'anc. langue, le sens de «coffre» en général, XLVII, 4; *II*, 9; *IV*, 24. Plus spécialement *huche*, *huge*, désigne l'armoire où les drapiers renfermaient leurs draps, *XXIV*, 10; enfin l'impôt perçu pour le droit d'étalage des draps pendant la foire de Saint-Ladre, L, 38; *XXIV*, 16-18, 20-23.

HUCHETTE, dim. du préc., LXIV, nom d'une rue de Paris encore existante.

1. [HUCHIER, HUICHIER], fabricant de *huches*, coffretier (voy. sous CHARPENTIER). Pl. s. *huchier*, XLVII, 3, 5; pl. r. *huichiers*, *huchiers*, XLVII, rubr., 6, et à tort pl. s. 1.

2. HUCHIER, XXIV, 6; LXXVIII, 37, appeler à haute voix; «hucher,» encore existant dans les patois, a pour var. littérale «huer.»

Hueses, forme concurrente de HEUSES.

Huenvre, *huevre-s*, LXXVII, 3, 9, not. vicieuse de EUVRE, UEVRE.

Huge, doublet dialectal de HUCHE.

Huichier, prononc. atténuée de HUCHIER 1.

HUILE, HUILLE (une fois UILLE) d'olives, d'amandes, de noix, de chènevis, de pavot. Sg. r. et s., LXIII, 2, 4, 5, 7-10; LXXVI, 6; *II*, 80, 82; *XXI*, rubr., 1, 3-5; *uille à brûler*, XXIV, 10; *huile qui crut en arbres*, XXI, 3, huile de noix. Pl. s. *huilles*, *IV*, 9.

[HUILIER, aussi HUILLIER], fabricant et marchand «d'huile.» Pl. s. *huilier*, LXIII, 12; et, à tort, sg. s. 1, 3, 4, 5, 14; de même *huillier*, LXXIV; pl. r. et sg. s. *huiliers*, LXIII, rubr., 2, 8, 9, aussi *huilliers*, *II*, 80.

Huille, Huillier, orth. variée de HUILE, HUILIER.

HUIS, UIS, «porte.» Dér. *huissier*, *huisserie*. L's appartenant au thème lat. *ostium*, *huis*, *uis* est invar. : V, 7; XXII, 3; XLVII, 1, 3; LXXVIII, 3; LXXXIII, 16, dans la loc. mettre à *l'uis*, hors de *l'uis* «suspendre une marchandise à la porte» pour la montre, l'exposer en vente.

HUISSERIE, sg. r. XLVIII, 10, jambage en maçonnerie d'une porte ou *huis*.

[HUISSIER], menuisier en portes ou *huis*. Pl. s. et r. *huissier-s*, XLVII, rubr., 3, 5, 6.

HUIT, nom de nombre, XLIV, 4; XLV, 2.

HUITAINES, HUITENES et la forme dial. HUITIENES, «huitaine» au sens liturgique de «octave.» L'un et l'autre termes étaient toujours employés au pluriel dans le vfr. : *huitenes*, X, 2 (var. *octaves*); XV, 3 (var. *octaves*, *huitienes*); XVIII, 1; *huitaines* LV; LVII; LIX.

Hus, LXV, 8, not. vicieuse de US.

[HUVE], corde de halage à tirer les bateaux, que les mariniers de la Saône dénomment *maille*. Pl. r. *huves*, XIII, 7.

I

1. I (lat. *ibi*), adv. de lieu, I, 14, 58; V, 5; X, 5; XVI, 8; XXI, 7; XXIV, 6; et plus rarement Y, IX, 3; XV, 13 var., 17 var. Quelques rares exemples de *il* (avec *l* paragogique) : XLVIII, 8 var.; LXXVI, 18; LXXXVIII, 13; XCV, 9.

2. I, apocope de IL 1 pron. masc. et neut. Cette not. est fréquente, surtout avec l'emploi des particules pronominales et conjonctives : *qui si*, doivent, le plus souvent, être lus *qu'i s'i* = *qu'il s'il*. Voyez, entre autres, I, 3, 7; VI, 3; VIII, 1; XVIII, 8; XIX, 10; LI A, 1, 3, etc., et aux corrections (par contre corr. *si l'emplist*, LXXVI, 6, en *s'il emplist*). — Exemples de *i* employé isolément : Masc. sg. I, 18; IX, 10; XIX, 5, 8; XXI, 10; XXIII, 2; XLII, 12, 13, 14, etc.; et pl. I, 11; XXIV, 12; XLII, 10; L, 5; LI A, 10, etc. Neut. XXIV, 2; LVI, 9; LXXIV, 2, etc. Fém. *i* pour *elles* (voy. le suivant). Il est à peine besoin de dire que la not. complète *il* se rencontre, concurremment avec la not. apocopée *i*, dans les mêmes articles.

3. I, apocope de IL 2 pour *elles*, pl. s. LXVIII.

4. I, dans *i est*, XXIV, 10 var., est gâté de *iert* (v. c. m.).

-*iau* est une prononc. négligée et pop. de la diphthongue *eau* : *batiau*, *cuerpiau*, *naviau*, et beaucoup d'autres.

IAUE, aussi YAUE, prononc. pop. et négligée de *eaue* (v. c. m. pour les loc. *l'eaue le Roy*, *l'Evesque*, *Nostre Dame*, venir par *eaue*, en bateau ou coche.) Sg. r. *iaue*, X, 7; XCIX, 1, 6, 7, 8; *II*, 24, 30, 31, 41; *IV*, 8, 10, 12; *VIII*, 5; *XXI*, 5; *yaue*, VIII, 3; LXIII, 4; *ieaue*, *XXI*, 5. Ce mot entre dans la comp. du nom propre d'*Iaue Bone*, LIII. Pl. r. *iaues*, I, 53; XIII, 7.

[ICEL] (lat. *eccillum*), forme pleine du pron. *cel* (v. c. m.). Masc. régime indir. *ycelui*, *icelui*, LXIX, 6; LXXI, 7; LXXIII, 6; C, 3; sujet sg. et pl. *icil*, I, 22, 46; XXXVII, 4; LI, 16 et pass. (dans I, 51, *ilcil* est une orth. arbitraire pour *icil*); pl. r. *iceus*, C, 15. Fém. sg. r. *icele*, p. 2 var.; LXXI, 8; XCVII, 8; *ycelle*, L; pl. r. *icelles*, *iceles*, LI A; LX, 22; XCIV, 10; *ycelles*, *XXIV*, 2 var. Fautes : *icelui*, *ycelui*, masc. sg. s. XLVIII, 4; LXIX, 2; LXXIV, 12 et var. *ilceli*; *ycilz*, masc. pl. s. L, 19; *iceus*, masc. pl. s. X, 17.

Icele-s, *icelles*, *icelui*, *icilz*, formes casuelles du mot précédent.

1. *ie*... Cette diphth., là où elle représente un *e* lat. en position, dénote une influence dialectale picarde-wallonne : *apiele*, *fier*, *piert*, *siele*. Un certain nombre de ces formes ne se trouvent que dans la rubrique et non dans le texte même du ms.; en ce cas, la not. *ie* est individuelle et du fait du rubricateur.

2. -*ie*, désin. du subj. est un fait de phonétique pop., laquelle tend énergiquement à accentuer toutes les modalités verbales sur la désin., substituant ainsi partout les formes «faibles» aux formes «fortes.» L'unification de la conjug. est chose pour ainsi dire accomplie dans les patois. Les ex. fournis par notre texte sont encore rares : *cuisie*, *praignie* et *pregnie* (cp. *prannient* dans un document messin du XIVe siècle publié dans notre édition de la *Guerre de Metz* en 1344) et quelques subst. (*greiffie*). — Une autre forme spéciale au subj., et plus fréquente, est celle de -*ece*, -*eche*, dont l'emploi a aussi pour effet de faire avancer l'accent du thême sur la désin.

IEAUE, autre forme de IAUE.

Iert, dér. normale du lat. *erit*, 3e ps. sg. fut. de ESTRE, très-fréquent; I, 5, 17; V, 3; XII, 2; XXVII, 3... Dans XXIV, 10 var., la leçon originale *iert* a été corrompue en *i est*.

IETEÏCHE et mieux JETEÏCHE (v. c. m.).

IGLISE, aussi YGLISE, prononc. atténuée de «église.» *La sainte Yglise*, «l'Église» (voy. sous HONNERANCE, IMAGE). Sg. r. *yglise*, *iglise*, XLIV, 2; LXI, 8, 12; LXII, 4; LXXVI, 24; pl. r. *yglises*, LI, 16.

IGNORANGE, et la var. INNORANCE, sg. r. LVI, 5; LXVIII, 4 var.

1. IL, pron. 3e ps. sujet, masc., neut., et qqf. fém. Masc. *il* sert pour les deux nombres (lat. *ille*, *illi*), p. 1, 2; I, 11, 15, 31, 33..., 50, et pass. Neut. *il* (lat. *illud*), I, 1, 6, 7, 22, 38, 39..., et pass. Fém. *il* (lat. *illa*, *illæ*), sg. et pl. XXXV, 1; XLIV, 10; XLV, 3; LV, 7. — Même, *il* peut être apocopé en *i*, masc. pl. LXXIV, 15 var.; LXXV, 14, et fém. pl. LXVIII (voy. d'autres ex. sous I 2). — La forme normale du fém. pour les deux nombres est *ele-s*, *elle-s* (v. c. m.) avec diverses var. orthographiques. — Au cas régime, sg. (voy. LE 3;) au pl. il est construit le plus souvent avec une prép. (*a eus*, *d'eus*, *pour eus*...). Masc. *eus-z*, XVII, 4; XXIV, 11; XLVIII, 7, etc.; *euls*, LI A; XCI, 13 var.; XCII, 2 var.; *aus* (forme dial.), XXXVI, 5; LV, 10; LXXVI, 19; LXXXVI, 2. Dans quelques cas, *eus* marque le régime dir., au lieu de *les*, p. ex. XXI, 8; XLVIII, 16. Même, *eus* rem-

place parfois le pron. réfl. *se, soi* : pour *eus* reposer, XXII, 10; XXIV, 9, emploi qui existe encore aujourd'hui dans le parler de la Flandre française, tandis que d'autres patois (bourguignon) pratiquent l'usage inverse. — C'est par une analogie erronée que *eus, euls*, sont employés en guise de sujet pl., au lieu de *il*, (une fois *ils*, XXIV, 10); cette faute grossière se renouvelle trop fréquemment : LI A; LVII, 13; LXXXIV, 17; LXXXVIII, 4; XCV, 9; XCVI, 4. Au fém. *elle, elles*, ainsi qu'il vient d'être dit.

2. IL, pron. fém. pl. s. pour *elles, eles* (voy. sous le préc. et sous 1 2 et 3). Cette not. est un témoin du parler populaire qui, dans les patois actuels, sacrifie volontiers le genre fém. au masc. L'ancien français, d'ailleurs, employait *el* pour *ele, elles*.

3. IL, avec *l* paragogique pour *i*, adv. (v. c. m.). C'est l'accident phonétique opposé à celui qui réduit le pron. *il* 1 et 2 en *i*.

4. *il*, L, 13, interversion pour *li*, pron.

Ilceli, ilcil, orth. arbitraire pour *iceli, icil*, formes casuelles de ICEL.

ILE, ILLE [YLLE]. L'*ile Nostre Dame*, auj. «île Saint-Louis,» IC, 1 et var.; *II*, 30. En nom propre : *De l'Ille*, LXVIII; *Des Ylles, Des Illes*, XXXIV; LV, 10.

ILEC, ILEUC, aussi ILLEUC, ILLUEC, autant de not. parallèles de la loc. lat. (*in*) *illo loco*, adv. de lieu, IV, 7; X, 5; XL, 11; L, 34; LIII, 12; *XVI*, 2. De la notion de lieu, *ilec* peut passer à la notion de temps : *d'ilec en avant*, XL, 10.

ILLE; ILLEUC, ILLUEC. Voyez ces mêmes mots avec un seul *l*.

Ils, en pl. s., est une faute pour *il* pron. (v. c. m.), laquelle faute ne se laisse relever que dans XXIV, 10.

IMAGE, aussi YMAGE, de piété, au sens large de statues et autres œuvres *apartenant a sainte Yglise, a la honnerance de sainte Yglise*. Sg. r. *ymage, image*, LXI, 8, 9 et var.; pl. r. *ymages*, 9 et var.; LXII, rubr.

[IMAGIER, YMAGIER], peintre-verrier, tailleur d'*images*, sculpteur de crucifix et autres objets de piété. Pl. r. et sg. s. *ymagiers*, LXI et LXII, rubr., 1; LXII, 1, 2, 3, 5, 6; pl. s. *ymagier*, LXII, 4, 8.

[INDE], couleur bleue; sg. s. *XXVII*, 1.

INNOCENT, YNOCENT (*Saint*), cimetière et église, I 54; XCI.

INNORANCE, prononc. adoucie de IGNORANCE.

[INTEMPTION], not. arbitraire de «intention,» erronément savante et bien inférieure à la var. *entencion*, fournie par un ms. secondaire. Sg. s. *intemptions*, p. 1, où il faut remarquer l'adjonction systématique de l'*s* caractéristique du cas sujet.

ISENBRUN, LXXVI, 5, étoffe de couleur foncée.

Issera, XCIV, 9 var., est une mauvaise lecture pour *i sera*.

ISSIR, aussi YSSIR, v. neut., «sortir, aller dehors.» Inf. *yssir, issir*, XXXIX, 4; LXXVII, 7. Part. pas. masc. *issu*, sg. s. *II*, 1. Subj. sg. 3. *isse*, IV, 8.

Ist, XXX, 8 var., est une grossière faute du copiste.

ITEM. Cet adv., placé en tête d'un article de règlement, indique presque toujours que cet article forme addition aux statuts primitifs du métier. Le plus souvent, le premier de ces articles nouveaux débute par le terme *de rechief* (v. c. m.), lequel exprime bien la nature et l'origine de cette adjonction; les articles suivants continuent par *item*. Voyez, entre autres, X, 18, 19; LVII, 17; LVIII, 16-18, et tout le titre LXVIII A.

IVER, YVER, «hiver,» dans la loc. hagiologique *la feste Saint Martin d'iver, en iver*, et autres analogues (voy. à SAINT) : I, 6, 17; LX; LXXXVIII, 14, etc., moins fréquent que *yver*, I, 4, 26; II, 5; IX, 5, 6, 7...; LXXXIII, 12; XCV, 14; *I*, 35; *II*, 26, etc.

IVOIRE, aussi YVOIRE, dont on fabriquait des peignes et des manches de couteaux, XVII 1, 10 var., 18; des boutons, XLIII, rubr., 1; des crucifix, LXI, 1 et LXII, 1; des tables, LXVIII, 1; des dés à jouer, LXXI, 1.

J

JA, adv., maintenu dans le comp. «déjà,» I, 40, 59; VI, 4, et pass. Loc. *ja soit ce que*, LXVI, 3; *XII*, 5; *ja tant*, *XVI*, 3.

[JAGLOLÉ], se dit d'un drap ou d'une étoffe de laine irisée. Fém. *jaglolée-s*, sg. r. et pl. s. L, 29.

JAMÈS, adv. «jamais,» XXVII, 6; XXIX, 1.

JANVIER, nom de mois, LXIV.

[JARDEUS], le même que *gardeus* (v. c. m.). Fém. (*laine*) *jardeuse*, sg. r. L, 45.

1. JAUGE d'un fût, VI, 3, subst. verbal de JAUGER.

2. *Jauge*, 3e ps. sg. ind. du suiv.

JAUGER, et mieux JAUGIER, un tonneau, etc. Inf. *jaugier, jauger*, VI, 2, 3, 5. Part. pas. fém. *jaugée*, sg. r. 3; — neut. *jaugié*, r. 4. Ind. sg. 3. *jauge*, 4.

JAUGERIE, action de *jauger*, métier du *jaugeur*; sg. r. VI, 2.

JAUGEUR de vin, sg. r. VI, 4, et pl. s. 5, 6; *jaugeurs*, pl. r. et s. VI, rubr., 3. Fautes : *jaugeur*, sg. s. VI, 1, 2, 3, 4.

JAUGIER, forme concurrente de JAUGER.

[JAUNE], adj. fém. sg. s. *XXVII*, 1.

JE, GE, pron. 1re ps. sg. s. I, 13; IC, 3.

JETEÏCHE et var. JETETEÏCHE, se dit d'un objet d'ornementation moulé, puis collé sur l'arçon de la selle. Les deux seuls passages du texte où ce mot se rencontre lui donnent pour synonymes *chose emprainte (emprientée) ne enpastée*, avec le sens de moulage ou placage, par opposition à *euvre enlevée*, c'est-à-dire en relief, en bosse (voy. ces différents mots). *Chose jeteïche*, sg. r. LXXVIII, 13, 14, avec la var. *jeteteïche*, qui reproduit plus complétement le type lat. *jactaticiam*, de *jactare*, donc «jetée en moule.»

JETER, et plus souvent [GETER], aussi [GITER] : 1° v. act. — *en molle*, couler dans un moule; — *aus los*, tirer aux lots; 2° v. neut., pris absolument, *geter hors ou ens*, se dit d'une mesure, d'un vase qui fait ventre, qui est «déjeté.» Inf. *jeter*, I, 13. Part. pas. masc. *jetez*, pl. r. LXXI, 7; — fém. (*oevre*) *getée* (*en molle*), sg. r. LXXXII, 4. Ind. sg. 3. *gete*, IV, 8; pl. 3. *jetent*, *gitent*, *XXIV*, 16 et var. Subj. sg. 3. *jete*, *giete*, I, 13; XL, 3. Impf. pl. 3. *getassent*, C, 19. — A *jeter* se rattache l'adj. verbal *jeteïche* (v. c. m.).

JEU *du singe* sur le Petit-Pont, *II*, 44; voyez sous JOUER. *Jeu* (de dés), à tort en sg. s. *XXI*, rubr. var.

JEUDI, et les formes variées JUEDI, JUEUDI, sg. r. XXII; XXX; L; LXVII; LXXXVII.

JEULABLE, métathèse de JEUNABLE, adj. dér. de *jeûner*, employé dans les loc. telles que : *feste de laquelle la veille soit jeulable*, *vegile jeunable*, alias *les veilles des festes que l'en jeune*, I, 25; XXIX, 1; c'est-à-dire fête solennelle dont la vigile doit être consacrée par le «jeûne,» ce qui emportait de droit le chômage du travail. (Voy. la liste de ces fêtes en note à la page 8.) Au pl. r. (festes) *jeunables*, LXXIV, 13.

1. [JEUNE est déjà l'orth. actuelle de *juene*, aussi *joene*, qui se rencontre dans notre texte sous la not. allégée JONE, JONNE]. Masc. *jones*, pl. r., p. 1, est pris substantivement : *as jones* (var. *joennes*) *et as poi sachans*. En sg. s. *jonne*, *jeune*, «cadet, puiné,» par opposition à *viel* «aîné,» L, dans des notes ajoutées au XIVe siècle. — Au fém. *jeunes*, pl. s. LXXVI, 34.

2. *Jeune*, 3e ps. sg. ind. de JEUNER.

[JEUNER], v. neut., observer le «jeûne» religieux. Ind. sg. 3. *jeune*, XXVII, 7. (Dér. *jeunable*, sous lequel mot l'ex. est rapporté.)

JOENNE, voy. sous JEUNE 1.

1. [JOINDRE], subst., «geindre,» maître-valet des talemeliers. *Joindre* est une var. dialectale de *geindre* (inf. subst.), régulièrement dér. du lat. *gemere*, repris plus tard eu «gémir.» L'étymologie «gendre» (le *geindre* devenant souvent le *gendre* de son patron : Ménage) ne vaut pas la peine d'être discutée. On a mis aussi en avant *junior* qui a, en effet, donné *joindre*, lequel s'est conservé en nom propre. Mais *geindre-s* appartient à la décl. parisyllabique, tandis qu'un type *júnior*, — *órem* aurait forcément donné au régime *junieur* (cp. *juveigneur* lat. *juveniórem*, et rapprochez *graindre* et *graigneur*, lat. *grándior*, *-órem*; *moindre* et *mineur*, lat. *mínor -órem*). De plus, le sens ne convient pas mieux que la forme : le *joindre* étant expressément qualifié *mestre vallet* (I, 13) «premier garçon,» ne peut pas n'être que le «plus jeune» apprenti. Donc *joindre*, *geindre*, représente le type *gém(e)re*, comme *creindre*, *craindre* reproduit *trém(e)re*. — Pl. s et r. *joindre-s*, I, 13, 14, 15, 21, 44.

2. JOINDRE (lat. *jungere*) : 1° v. act. réunir, rattacher, mélanger; 2° v. neut. être joint, se toucher. Inf. *joindre*, XXX, 11. Part. pr. masc. *jongnant*, en pl. r. *IX*, 5. Part. pas. fém. *jointes*, pl. s. LXI, 9. Ind. pl. 3. *joingnent*, *IX*, 6.

[JOLIF] ad. «joli,» au sg. s. *jolis* en nom propre, LXXXVII. Pour le sens, voy. à l'art. suiv.

JOLIVETÉ, sg. r. XVII, 4; XIX, 5; L, 12; LXXIX, 15; LXXXIII, 8, etc.; est dér. de *jolif* (nfr. «joli»), dont la consonne finale s'est maintenue dans le verbe «enjoliver.» Le sens de *joliveté* est celui de «humeur pétulante, jeunesse de caractère» chez un apprenti; ce terme est à peu près synonyme de *folour* (v. c. m.), auquel il est joint le plus souvent.

JONE, JONNE, var. de JEUNE 1.

Jongnant, pour *joingnant*, part. pr. de JOINDRE 2.

JOR, prononc. allégée de JOUR, s'est maintenue dans le parler populaire, notamment dans les provinces de l'Est.

JORNÉE est à JOURNÉE ce que *jor* est à *jour*. (Voy. ci-dessus.)

JOUER, *II*, 44, en parlant du singe, dont les grimaces ou le *jeu* exemptaient son conducteur du droit de péage sur le Petit-Pont.

JOUEUR *de singes*, *II*, 44. Nous dirions auj. «montreur de singes.»

[JOUGLEUR], mieux que «jongleur,» pl. s. *II*, 44. Le *jougleur* s'acquittait du péage du Petit-Pont en déclamant un *vers de chançon*, c'est-à-dire un couplet ou une laisse de chanson de geste.

JOUR et JOR. Sg. r. *jour*, I, 14-17, 23-28; V, 3, 13, etc.; *jor*, I, 25, 27; XI, 8; XXVII, 5, 6; *XXIX*, 8 var. sg. s. *jors*, IC, 6. Pl. r. *jours*, I, 20, 31, 39; II, 8; V, 9; XIV, 1, etc. Fautes : *jour*, en sg. s. XL, 10; LIX, 9, etc.; *jours*, sg. r. et pl. s. LXVIII, LXXXIII, 9. — En plusieurs endroits du texte, *jour* désigne absolument la lumière du jour, la clarté naturelle par opposition à la clarté artificielle produite par le feu, les chandelles, etc., XXXV, 3; XCV, 4; IC, 6. (Voy. à CLARTÉ). Dans la loc. *ouvrer de jours et de nuiz*, VIII, 2; XXXII, 1; XLIV, 3 et pass., l's final est caractéristique de la catégorie adverbiale. Autre loc. *de haut jour*, *de biau jour*, XX, 3, XLII, 13, après le lever du soleil.

JOURNÉE et [JORNÉE] de travail, de service. Sg. r. *journée*, XIX, 5; XLVII, 2; LIII, 11, 12; LX, 3; LXXXVII, 35; pl. r. *jornées*, *journées*, L, 21, 27. Dans qquns de ces ex., *journée* a le sens de «salaire, gage en retour du travail de la journée.»

JOUSTIÇABLE et JOUSTISABLE, JOUSTICE, JOUSTICIER. Voyez JUS...

JUEDI, JUEUDI, forme concurrente de JEUDI.

JUGE, sg. r. p. 1.

JUGEMENT, sg. r. IV, 12; XXX, 11; LIII, 20; LXVIII; LXXVI, 14.

JUGIER, «juger,» comparer, estimer, faire une expertise. Inf. *jugier*, I, 38, (et, en valeur de subst., I, 22); LXIV, 12; LXXVIII, 3. Part. pas. masc. *jugiez*, sg. s. I, 39; — fém. *jugiée*, sg. s. LXXVIII, 28. Ind. pl. 3. *jugent*, I, 36.

Jugnet, Juignet, dim. de «juin,» est la forme antérieure de JUILLET.

Juies, pl. r. fém. du suiv.

JUIF, [JUYF], accolé à *loubart* (v. c. m.), revêt l'acception dérivée «usurier, prêteur sur gage.» Masc. sg. r. *juif*, XLIV, 8; pl. r. *juys*, XLIV, 5. Au fém. *juies*, pl. r. XCV, 8.

Juignet, le même que Jugnet.

JUILLET et JULLET, nom de mois que le vfr. orthographiait plus volontiers JUGNET, JUIGNET, L; LIII; LXVIII.

JUMEL (le) «jumeau,» en nom propre, XXXV, 9.

[JUMENT], sg. s. *XII*, 2.

Juques, prononc. euphonique et pop. de JUSQUES.

[JURÉ], maître ou valet commis, par serment, à la garde et surveillance du métier. C'est proprement le subst. participial de «jurer.» Masc. pl. s. *juré*, I, 31, 36-39...; IV, 4; X, 13, et, pour ainsi dire, à tous les titres; pl. r. *jurés-z*, I, 36, 37..., 53; III, 2, etc., etc. Fém. *jurées*, pl. s. XLIV. (Fautes : *jurés-z*, pl. s. I, 37; XI, 7; XXII; XXIII, 6; XXXVIII, et ailleurs encore.)

JURER de garder le métier, d'observer fidèlement les statuts; convenir de qqch. Inf. *jurer*, I, 22; VI, 2; XII, 16; XVI, 1, et à presque tous les titres. Part. pas. masc. *juré* (au sens de «assermenté»), sg. r. IV, 10; *jurés-z*, pl. s. VIII, 5; X, 13; XIII, 10, etc., etc., et sg. s. IV, 11. (Pour les exemples de *juré* pris absolument en valeur de substantif, voyez à l'art. préc.); — fém. *jurée*, sg. r. LIII, 8; *jurées*, pl. r. et s. XLIV, 10, et aux additions à ce titre; – neut. r. *juré*, XX, 8; XXXVI, 9; LXI, 6; LXXIII, 4. (Fautes : *juré-s*, masc. pl. r. et s. XI, 9; XIII, 13; XXXI, 10; quant à *juré*, LV, 10, la syntaxe moderne demanderait *jurées*). Ind. sg. 3. *jure*, XI, 9; LIX, 5; LXXVI, 4; pl. 3. *jurent*, VIII, 5; X, 13; XI, 11; XIII, 10; XVI, 8, etc. Parf. sg. 3. *jura*, XLVIII, 4; pl. 3. *jurerent*, XXVIII, 15, 17; LX (et qq. lignes plus haut, *juraverunt*, en lat.). Fut. sg. 3. *jurera*, XIX, 8; *jurra*, XXVIII, 6; LXXIX, 13; pl. 3. *jurront*, XXXVIII, 9; LXXII, 17; *jureront*, LVII, 13; LXXIII, 6. Subj. sg. 3. *jurt*, II, 8; *jure*, IV, 2; V, 4.

JURIDICION et JURIDITION, p. 1, 2; XL, 1; XLVIII, 11; et le doublet savant JURISDICION, LI A. Pl. r. *juriditions*, p. 2.

Jurra, *jurront*, 3e ps. sg. et pl. du fut. de JURER.

Jurt, forme normale de la 3e ps. sg. subj. de *jurer*, dont *jure* est la forme analogique.

JUSQUES (et JUQUES, X, 5; LXIX. 7), adv. I, 29; V, 3; XX, 3; XXIX, 1, etc., dans les loc. *jusques adont que*, *juques atant que*, «jusqu'à ce que.»

[JUSTER], factitif de l'adj. «juste,» d'où aussi le comp. *ajouster* I (v. c. m.) vérifier une mesure, justifier de sa capacité. Part. pas. fém. *justée*, sg. s. IV, 7 (la var. donne *justifiée*).

[JUSTIÇABLE, moins fréquent que JOUSTIÇABLE, JOUSTISABLE], adj. dér. de *justicier*, *joustìcier* qui suit, nfr. «justiciable.» Masc. *joustiçables*, *justiçables*, pl. r. et sg. s. X, 17, LXXXVII, 41 var.; *joustisable*, *joustiçable*, en s. pl. et sg. LXXVI, 19; LXXXVII, 41.

JUSTICE, et plus fréquemment JOUSTICE, action judiciaire, exercice du droit de justice, territoire sur lequel s'exerce ce droit. Sg. r. *justice*, p. 1, 2; I, 21; V, 15; LXXXVI, 3; *joustice*, I, 45; IV, 12; V, 15; XV, 2, 13, 17; XXII, 16, etc.; et sg. s. L, 36. Pl. r. et s. *joustices*, p. 2; XV, 14; L, 36. Loc. *en la joustice n'a point de despit* (voyez sous ce dernier mot).

[JUSTICIER] et JOUSTICIER, v. act. et réfléchi, semondre en justice, rendre la justice, faire exécuter les arrêts rendus; comparoir devant la juridiction compétente. Inf. *jousticier*, XV, 16; LXIV, 12; LXXVI, 11. Part. pas. masc. *justicié*, à tort sg. s. XXIX, 4. Ind. pl. 3. *jousticent*, IC, 9. Impf. pl. 3. *justiçoient*, XLVII, 8. Fut. pl. 3. *jousticeront*, LX, 23.

[JUSTIFIER] une mesure. Le part. pas. fém. *justifiée*, sg. s., est donné en var. à *justée*, IV, 7 (voyez sous JUSTER).

Juys, pour *juis*, pl. r. de JUIF.

K

KALANDE, pour *kalandre*, «calandre» à tabiser les étoffes, dont «cylindre» est le doublet d'origine savante. C'était le nom d'une rue de Paris, mentionnée au titre LXXXVIII.

Keust, *queust*, LXXXVIII, 3 et var., 3e ps. sg. ind. de Queudre, var. dialectale de COUDRE.

L

L. Son épenthèse dans *ilcil*, *ilceli*, I, 51; LXXIV, 4 var., pour *icil*, *iceli* (v. c. m.). — Sa paragoge dans *il* pour *i*, *y*, XLVIII, 8 var.; LXXVI, 18; dans *qu'il* et mieux *quil* pour *qui*, L, 37, 49; LXXII, 12, 15; LXXXV, 6 et ailleurs; dans *quel* pour *que*, LXXV, 11, et dans *il li* = *il i*, LXXVII, 4. — Son apocope fréquente dans le pron. *il* noté *i*, même devant une voyelle, dont voyez les ex. sous I 2, IL 3. — Sa prosthèse dans *li : se il li a*, L, 37 (voyez *li* 4).

L', élision devant une voyelle des art. et pron. *la*, *le*, *li*, (v. c. m.).

1. La, art. fém. sg. s. et r. p. I et suiv. Voyez le tableau des formes de l'article sous LE 1.

2. La, pron. fém. 3e ps. sg. r. IV, 7 et pass. Voy. le

tableau des formes du pronom de la 3e ps. sous LE 3.

3. LA, (lat. (*il*)*lac*), adv. de lieu, I, 39, 54; X, 5; XIII, 11, etc.

[LAC], primitif de «lacet,» a été repris sous la forme du sujet «lacs, las.» Pl. r. *las-z*, XXXIV, 1; LXXVIII, 32; *XV*, rubr., 1. La not. *las-z*, se rencontre déjà comme dans le nfr. à des cas où son emploi est une infraction aux règles de la décl., p. ex. en sg. r. et pl. s. XXXIV, 7. Cette dérogation est due sans doute à l'influeuce des dér. *lacet*, *lacer* ou *lacier*.

[LACEUR], qui fait des «lacs, lacets,» passementier, rubanier. Employé à tort en sg. s. *laceur*, XXXIV, 1; pl. r. et s. *laceurs*, XXIV, rubr., 12.

[LAI], nfr. «laïc,» ne s'est maintenu que dans «frère lai,» non profès. Dans notre texte, *purs lais*, pl. r. LIX, 18, est en opposition d'idée avec *religieux*, *gens de religion*.

LAIE, CI, 13. Est-ce le fr. «laite, laitance??» Et l'expression: *harenc de fiene laie*, doit-elle être interprétée «harengs de fine laite, de laitance délicate, fraîche?» Dans l'impossibilité de trouver une explication plausible du terme *laie*, — la traduction par «last» ou «letz,» bas-latin *lecium*, mesure et poids pour les harengs, ne pouvant convenir ici, — je ne puis que conjecturer l'interprétation «laite» (lat. *lactes*), mais sans y adhérer, à cause de la difficulté de forme, le *t* ne tombant pas en cette position dans les mots romans (*maie* que l'on pourrait opposer provient plutôt du lat. *magis-idis* que du grec μάκτρα). Même difficulté pour *fiene*, qui répugne à être une var. dial. de «fine,» fém. de «fin» (v. c. m.). — Depping dit simplement (p. 271): «On ne sait si ce mot, écrit aussi *frenelaye* (où?), désigne un lieu ou une qualité de harengs.» Et un peu plus loin (p. 273) il semble identifier le hareng *gisant* avec le hareng de *Garnisie* ou «Guernesey.» Nous préférons avouer notre incompétence.

LAINE, et les var. formales LAINNE, LAYNE, sg. r. et s. L, 18, 21-24, 29-32, 45 (tisserands); LI, 9 et LI^A, 10 (tapissiers sarrazinois); LII, 4, 7, (tapissiers nôtrés); LIII (foulons); XCII, var. rubr. (gantiers), 2 var., 5, 11 (chapeliers); *I*, 13; *II*, 8, 16; *VII*, 5; *XVII*, 7; *XXV*, rubr., 1, 4, 8, 11; *XXVI*, rubr., 2, 4; pl. s. *laines*, L, 26; LIV, 6. La *lainne d'Engleterre*, *XXV*, 6, 7, se vendait en sac dont le poids légal était de trente-neuf *pierres* (v. c. m.).

LAISSIER, et dial. LASSIER. «laisser,» abandonner, quitter le métier, le travail; délaisser ses parents, son maître. Plus fréquent sous la forme *lessier* (v. c. m. et cp. *faire* et *fere*). Inf. *laissier*, XX, 3, réduit en *lassier*, XLIII, 5 (et de même *faire* en *fare*, *laiton* en *laton*). Subj. sg. 3. *lait*, LXXVI, 22.

Lait, qui figure en 3e ps. sg. subj. de LAISSIER, serait mieux rapporté au syn. *laier*, dont notre texte ne fournit d'ailleurs pas d'autre exemple.

LAITON est moins fréquent que la forme dialectale LATON. L'une et l'autre de ces not. se rencontrent dans les mêmes titres: sg. r. XIX, 1 (boîtiers); XXII, rubr., 3-5, 13 (bouclier); XXV, 2 (attachiers); XLII, rubr., 1, 4, 6-14, 17 (fremailliers); XLIII, rubr., 1 (patenostriers); LXVI, rubr., 1 (garnisseurs de gaînes); LXXII, rubr., 1 (boutonniers); *XV*, rubr., 1.

[LAMBROISSEUR], menuisier en «lambris.» Pl. r. *lambroisseurs*, XLVII, 8.

[LAMPE et LEMPE]. Pl. r. et s. *lempes*, *lampes*, XXIV, 10; XLV, 3.

[LAMPIER]. Les *lampiers* fondaient le métal qui entrait dans la fabrication des «lampes» et chandeliers; le ms. Chât. les dénomme expressément *fondeurs lampiers*, pl. r. XLV, rubr. et var.

[LANCE]. Pl. s. *lances*, *II*, 86, est donné en var. à *hantes* du texte.

1. LANGE, LENGE (lat. *laneum*), adj.: «de laine;» robes *langes*, chausse *lange*, friperie *lenge* par opposition à friperie *linge*, filé *lange*, drap *lange*. Masc. *lange*, sg. r. *II*, 13 var., 14, 16, 17, et à tort, sg. s. *II*, 17. Fém. *lange*, sg. r. LXXVI, 6, 27 (*lenge*, 26); *langes*, pl. r. LVI, 2, 4; LXXVI, 1.

2. LANGE, LENGE, subst. comme *linge* ci-dessous: tisserands de *lange*, fabricants d'étoffes de «laine.» Sg. r. *lange*, L, rubr., 1-8, 11; LIV, 1, 6; LXXVI, 8; *II*, 12, et *lenge*, L, 5. Dans cette acceptiou, *lange* appartient au genre masc. ou, plus grammaticalement, neutre d'intention. Il en est de même de *linge*.

LANGEUR, not. variée de LANGUEUR, aussi LENGUEUR, sg. r. XVII, 3; XXI, 8; XXX, 6; XLIII, 3; LXXXVII, 14. L'état de «langueur» (*gesir ou lit de langueur*) était, avec le pèlerinage d'outre-mer et la cessation du métier, l'un des trois motifs pour lesquels le patron pouvait *vendre* (c'est-à-dire céder à un autre patron) son apprenti, avant le terme expiré du contrat d'apprentissage.

LANTERNIER, orth. moins fréquente que LENTERNIER, quoique l'*a* soit étymologique. D'autres ex. de la mutation d'*a* en *e* devant une nasale sont *lempe*, *lenge*, *lengueur*, *lenterne*.

LARECIN, contr. de LARRECIN.

[LARGE], adj. Masc. *larges*, pl. r. XL, 2; L, 4, 5, (l'art. 3 donne le synonyme *lés*, v. c. m.).

LARGEMENT, adv. LXIII, 10.

LARRECIN, sg. r. V, 6; LII, 6, est la dér. pleine du lat. *latrocinium*, successivement contracté en LARECIN, sg. r. XV, 17; LXXVI, 3, et s. IV, 8, puis en «larcin.» Il est à noter que *larron* a mieux maintenu la dér. étymologique.

LARRON, sg. r. L, 37; LIII, 7; LXXVI, 4; et pl. s. XCVI, 1. Voyez sous le préc.

LARRONNESSE, fém. du préc., sg. r. LXXVI, 4.

Las-z, pl. de LAC.

LASSIER, LATON, not. dialectale, est à *laissier*, *laiton* (v. c. m.), ce que *fare* est à *faire*.

LAVER la laine surge, la dégraisser, *XXIV*, rubr. Part. pas.

masc. *lavé*, pl. s. *I*, 13; — fém. *lavée*, sg. r. et s. *I*, 13; *XXIV*, rubr., 4, 11. Voy. à DESLAVER.

LAYEE (avec l'*e* en surnombre); *en Layce* nom de la forêt dans laquelle s'élève la ville de Saint-Germain-en-Laye, *VII*, 20.

Layne, autre forme de LAINE.

1. LE, et rarement LOU (lat. (*il*)*lum*), art. masc. sg. r. p. 1 et pass.; I, 8, etc. Par abus, *le* s'est introduit au cas sujet: I, 16, 58; VIII, 5; XIX, 6; XXV, 3, etc. La bonne forme du sujet est *li* (lat. (*il*)*le*) pour les deux nombres, p. 1, 2 et pass. (dans L, 13, *li* en régime est une pure faute d'inattention.) — Sujet fém. *la*, *li*, *le* au sg., *les* au pl. (v. c. m.). — Au pl. *les*, forme du régime pour les deux genres, p. 1 et pass., s'emploie parfois en sujet masc., I, 37, 54; XX, 5; LXXXIII, 9 : c'est la syntaxe moderne. — Formes contractes du régime sg. masc. *del*, *deu*, *du*, *dou*; *au*, *el*, *eu*, *u*, *ou*; du régime pl. masc. et fém. *des*, *aus*, *as*, (v. c. m.).

2. Le, (lat. (*il*)*lam*) art. fém. sg. r. et s. est une atténuation de la 1. Cette forme affaiblie appartient en propre au dialecte picard; elle se rencontre çà et là, I, 52; XXXV, 3; LXIII, 4, 5, 7, 10 (var. *leur*, *la*, *l'*, sur lesquelles voyez le texte et au mot SON 1); LXXVI, 4; LXXVIII, 3, 22, 28; LXXIX, 5; XCII, 2, 3; *IV*, 6, 11 (non élidé devant la voyelle initiale de *eaue*).

3. LE, pron. 3e ps. sg. r. dir. Masc. (lat. (*il*)*lum*), I, 18, 20, 37, 43, etc. Neut. (lat. (*il*)*lud*), p. 1, 2; I, 59; IV, 12; XXI, 10, etc. Fém. *la* (lat. (*il*)*lam*), IV, 7 et pass.; dans LXIV, 12, *la* a été corrigé en *les*. — Au pl. *les* pour les deux genres (lat. (*il*)*los*, (*il*)*las*, I, 13, 36; LIII, 4 et pass. — Le régime indir. est au sg. *lui*, *li*, et au pl. *leur* (v. c. m.). Une autre forme de régime est *eus* et ses var. dont voy. les ex. sous IL 1.

4. Le se présente en maints endroits comme pl. r., p. ex. XIII, 4, 7; XLVIII, 21; LXVI, 6; LXVIII, 12, et même comme pl. s. LXXXIV, 16. On peut le noter soit *lé*, soit *le*[*s*]; voyez des ex. analogues sous De 2.

1. [LÉ] (lat. *latum*): adj. «large;» les tisserands se servaient de métiers *lés* ou *larges* et de métiers *étroits*, L, 3, 4, 5.

2. LÉ en valeur de subst. «largeur,» le *lé* d'un drap, d'un tapis, L, 21-24, 26; LII, 5.

Leal et Leaul, Leau; Lealment et Leaument; Leauté. Voyez par LOI..., LOY...

LEENS, adv. de lieu, «dedans,» LXXIII, 4 var.

LEGE, LXXVIII, 17, sorte de cadre pour soutenir les fardeaux portant sur la selle.

Legun, nfr. «légume,» est la forme explicite de LEÜN.

[LEID], adj. «laid,» au moral. Fém. *leide*, sg. s. LXXVI, 34.

Leissier, Leitre, orth. var. ou individuelle de LESSIER, LETTRE (pour la forme cp. *choseites*).

Lempe, pour *lampe* (v. c. m.).

LENDI, moins bien que LENDIT, originairement et préférablement *l'endit* (lat. *indictum*), la foire de ce nom à Saint-Denis, LXXVI, 24; LXXXVII, 25; *II*, 28, 59-61, 97; *IV*, 1; *VI*, 1; *lendi*, *II*, 11. Une fois *lendit* (neutre d'origine) en sg. s. *II*, 28. Voy. à l'art. FOIRE 1.

Lenge, Lengueur. Voyez LANGE, LANGEUR.

LENTERNE, «lanterne» de corne ou d'ivoire. R. sg. et pl. *lenterne-s*, LXVII, 5.

[LENTERNIER, plus fréquent que LANTERNIER], fabricant de *lenternes*. Pl. s. *lenternier*, LXVII, 8, 9; pl. r. et sg. s. *lanterniers*, *lenterniers*, LXVII, rubr., 1, 3. Fautes : *lanternier*, *lenternier*, sg. s. 2, 3, 10.

Leroient, contr. de *lerroient*, pour *lesseroient*, 3e ps. pl. cond. de LESSIER.

1. *Les*, art. et pron. masc. pl. r., fém. pl. s. et r. (lat. (*il*)*los-læ-las*). Voyez sous LE 1 et 3.

2. *Lés*, adj. (lat. *latos*), masc. pl. r. de LÉ 1.

LESIER, orth. irrationnelle de LESSIER, aussi LEISSIER, qui est à *laissier* (v. c. m.), ce que *fere* est à *faire*. Inf. *lessier*, I, 49; XV, 16; XXIV, 5; XLVII, 1, etc.; *lesier*, XIX, 4; XXVII, 7; XLII, 13; LXXII, 16; *leisier*, LXXVI, 29. Part. pas. masc. *lesié*, sg. r. XIX, 5; *lessié*, LXVIII, 11, 12, 13; — fém. *lesiées*, pl. r. *XXXI*, 8. Ind. sg. 3. *lesse*, XVII, 3; XXI, 8; XXX, 6; XLIII, 3; pl. 3. *lessent*, LIII, 11. Impf. pl. 3. *lessoient*, LIII, 6: *lesoient*, LXXXVII, 16. Cond. pl. 3. *leroient* L, 5.

[LETTRE, et var. LEITRE] : 1° caractère d'alphabet: pl. r. *leitres chascune par li*, XLI, 3, «lettres isolées, prises une à une» (voy. la note de la p. 79); 2° au pl. *leitres* missives du Roi, *II*, 53; 3° *lettres* d'apprentissage, contrat, LXIX, 5.

Leu, not. concurrente de LIEU.

LEÜN, forme contr. de LEGUN, sg. r. et pl. s. *I*, 17 et var.; *X*, 9, «légume;»

1. LEUR, pron. 3e ps. pl. r. indir., p. 1; I, 1, 13, 15, etc., etc. La valeur étymologique de *leur* est encore bien sensible dans l'expression *malgré leur*, *pour leurs meesmes*, LXXVI, 31; LXXXIV, 7 et var., «malgré *eux*,» «pour *eux*.» (Remarquez l'*s* final de *leurs*, et voy. à l'art. suiv.).

2. LEUR, et une fois LOR, adj. poss., invar. Masc. p. 1, 2; I, 11; V, 16, etc. Fém. pl. r. p. 1, etc.; — *lor*, fém. sg. r. LV, 5; — *leur* pour *le*, art. fém., XLIII, 4 var. (voy. LE 2); dans I, 55, *lueur* est une bévue du copiste. — Au pl. l'orth. *leurs*, qui est celle du nfr., est déjà assez fréquente : X, 2, 17; XLIII, 9; XLVII, 2, 3; L, 48; LIV, 4, et ailleurs encore. Même l'*s* caractéristique de la décl. s'introduit au sg. s.: *leurs mestiers*, LXII, 4.

3. *Leur*, pour *le* art. fém. XLIII, 4 var. (voy. LE 2.)

LEVAIN à faire le pain; sg. r. I, 46, et à tort s. à côté de la bonne forme *levains*, 47.

LEVANCE, dans la loc. *a la levance*, LXIV, 7, «à proportion, au prorata,» métaphore empruntée au jeu des plateaux d'une balance.

LEVER une amende, une taxe; élever une charpente; *lever le mestier* ou *une establie*, *un ouvroir*, s'établir maître, travailler à son compte; *lever le chanvre*, partager les tas de chanvre par quarterons pour les faire peser chacun au Poids le Roi. S'emploie aussi absolu-

ment, au sens neutre, «se lever, être levé.» Inf. *lever*, I, 45, 46; XXXIX, 3 et la note de la p. 75; XLVII, 6; LVI, 3; LVIII, 4, 5, etc. Part. pr. masc. (*soleil*) *levant*, sg. r. L, 47. Part. pas. masc. (*pain trop*) *levé*, sg. r. I, 54; — fém. (*establie*) *levée*, sg. r. LVI, 4; (*amendes*) *levées*, pl. s. LXIX, 14. Ind. pl. 3. *lievent*, LXXIII, 2; *levent*, *XXIV*, 23. Fut. sg. 3. *levera*, XCIII, 3. Subj. impf. pl. 3. *levassent*, XLVIII, 1.

LEVEUR *de chanvre* (voy. au mot préc.), sg. r. XIII, et pl. s. LVIII, 5.

1. Li (lat. (*il*)*le*, (*il*)*la*), art. Masc. sujet sg. et pl., p. 1, 2 et pass. Au fém. sg. s. *li* se rencontre quelquefois, II, 3; LXXVI, 18, 34. Cette forme, affaiblie de *la*, *le* (v. c. m.), est plus spécialement propre aux dialectes de l'Est, bourguignon et surtout lorrain.

2. Li, pron. 3ᵉ ps. sg. des deux genres. Masc. (en concurrence avec *lui*, (v. c. m.), I, 10, 13 (*lui*), 21, 36, 37; X, 1, etc. Fém. p. 2 (mauvaise var. *lui*); XLI, 3, dans *leitres chascune par li*, «lettres isolées, prises une à une, fondues séparément;» même sens de «seule, isolée» dans (*fame toute seule*) *entre li et son garçon ou sa garce*, LXXVI, 34. — Au fém. *li* est réduit de *lie*, *lei* (lat. *(*il*)*læ*), tandis que le masc. *li* répond au lat. (*il*)*li*, comme *lui* à (*il*)*li huic*.

3. *Li*, art., en masc. sg. r. L, 13, est une faute de copie pour LE I.

4. *Li*, dans l'expression *se il li a...*, L, 37; LXXVII, 4, et autres analogues, est pour *i* adv. de lieu (v. c. m.). Cp. *quil* pour *qui* et voy. sous IL 3.

LIAGE, III, rubr., 1, 2, 3; V, 4, dér. de «lie,» droit prélevé sur le vin vendu au détail.

1. LICE ou «lisse,» XL, rubr., pièce du métier à tisser.

2. [LICE], enclos fermé par des pieux, par une palissade. Pl. r. *lices*, LXXVI, 5.

[LIE] de vin. Pl. r. *lies*, *V*, 3.

[LIEN], à fagoter le foin, pl. r. *liens*, LXXXIX, 6. Par synecdoque, «paquet, faix;» pl. s. *lien* de fer, *IV*, 19 (voy. TRENTEIN).

LIER un fardeau, un trousseau... Inf. *lier* (*une espée*), entourer la poignée avec du fil ou de la soie, XCVII, 5. Part. pas. masc. *liet* et *lié*, pl. s. *II*, 7; *VII*, 1; *liez*, pl. r. *XXVII*, 5, et à tort pl. s. *IV*, 29; — fém. *liée* (*espée*), sg. s. XCVII, 5.

LIEU, XXII, 11; XXXIV, 6; XL, 4, etc., se rencontre plus fréquemment sans l'*i* épenthétique: LEU, p. 1 var., 2; I, 22; XIII, 10; XXVIII, 5, etc. *Lieu* se réduit en LIU, p. 1, 2; XXXVIII, 1; LXXIX, 7 (cp. *liue*, *banliue*, *u* pour *eu*, et l'art. *du* = *deu*, *del*). Au pl. r. *lius*, *leus-z*, *lieux-s*, I, 55, 56; VIII, 4; L, 36, 45; LXIX, 7; C, 9, 13, 15. — Loc. *tenir chief d'ostel, c'est a savoir feu et leu*, XXVIII, 5, avoir son domicile propre, son chez soi.

1. [LIEUE], subst. (lat. *leucam*), et var. LIUE (cp. *liu* ci-dessus), mesure itinéraire. Pl. r. *lieues*, *liues*, C, 3, 4, 5, 10. — Comp. *banlieve*, *banliue*.

2. *Lieue*, v. (lat. *locet*), not. dialectale donnée en var. à *loe*, 3ᵉ ps. sg. subj. de LOER 2.

LIEURE, aussi LIURE, LYURE, XLVI, 4; LXXVIII, 5; LXXX, 3; action de garnir, recouvrir une selle, cercler un tonneau. Conservé seulement dans le comp. «reliure» ce terme a été repris sous la forme savante «ligature.» Le terme *lieure*, qui désigne l'ensemble des cercles «reliant» les douves d'un tonneau, est plus compréhensif que *ferreure* (*ibid.* 2), lequel désigne spécialement les cercles de «fer.»

LIEUTENANT du Prévôt royal, XL, 1; LV, 10. L'idée qu'exprime ce mot *lieutenant* est plus souvent rendue par la périphrase : *cil qui en son lieu* (du Prévôt) *est*, ou *sera*, ou *seroit*, p. ex. XIII, 10; LXVI, 15; LXXVIII, 2, ou encore par le terme *son commandement*, LXXV, 14, et ailleurs.

Lievent, 3ᵉ ps. pl. ind. de LEVER, est la forme normale en regard de la forme analogique *levent*.

[LIEVRE], la peau de l'animal, sa fourrure : *oeuvre de lievres*, *II*, 5, et absolument : *lievres*, *XXX*, 1.

LIGNAGE, et la forme non mouillée LINAGE, XI, 4, «parenté, filiation.»

LIGNIER. Cette var. orthographique accuse une prononc. mouillée de LINIER.

LIME, LXVI, 6; LXXXVII, 37.

[LIMER]. Inf. substantivé *le limer*, LXVI, 9, l'action de la «lime.» Part. pas. masc. *limés*, sg. s. LXVI, 6; — fém. *limées*, pl. s. 8.

LIN, sg. r. LVII, 2, 3, 7, 8, 9; (— de Noyon et d'Espagne, réputé de mauvaise qualité, 12); *XXVII*, 1; *XXVIII*, rubr., 1, 2; *XXIX*, rubr. Pl. r. et sg. s. r. *lins*, LVII, 8; *XXVIII*, rubr. var., *XXIX*, 1-7. Faute : *lin*, sg. s. *I*, 27.

LINAGE, not. concurrente de LIGNAGE.

[LINGE], adj. (lat. *lineum*), est à «lin» ce que *lange* (v. c. m.) est à «laine.» Fém. (*toile*, *freperie*) *linge*, sg. r. et s. LXXVI, 27; *II*, 12; (*toiles*, *robes*) *linges*, pl. r. et s. LXXVI, 1; *II*, 12.

[LINIER, aussi LINNIER et LIGNIER], vendeur de «lin.» Pl. r. *liniers*, LVII, rubr., 17; sg. s. *linniers*, 1, 2, 4, 7, 8, 11. Fautes : *linier*, *lignier*, en sg. s., comme nom propre dans les additions à ce même titre: *liniers*, pl. s. 5, 16.

1. LIOIS, XLVIII, 15 «liais,» pierre à grain très-serré et fin, dont on fabriquait les mortiers.

2. [LIOIS], pièce de bois qui contient les lisses (voy. LICE 1). Le nombre des «liais» détermine la largeur du tapis: tapis de douze, de seize et de vingt-quatre *liois*, LII, 5.

LION, LYON (AU), dénomination d'une rue de Paris. XVII, LXVIII.

LIQUEUR, sg. r. VI, 3, au sens général de «liquide.»

LIRE un règlement, p. 2.

[LISIERE], ou bordure d'un drap, d'une étoffe. Pl. r. *lisieres*, L, 33.

List, orth. vicieuse de *lit* qui suit.

LIT, sg. r. XVII, 3; XXX, 6; LXXXVII, 14, dans la loc. *gesir ou lit*, «être malade, alité;» draps de *lit*, *XVI*, rubr., 3. Une orth. vicieuse est *list*, «couche» de couenne, LXXVIII, 36.

LIU, LIUE, prononc. atténuée de LIEU, LIEUE, appartient propr. au dialecte picard.

LIURE, LYURE, contr. de LIEURE.

Liverra, XLVIII, 13, métathèse pour *livrera*, 3e ps. sg. fut. de LIVRER.

1. [LIVRE], fém. (lat. *libram*) : 1° livre, avoir-du-poids; 2° livre-monnaie. Sg. s. *livre*, *XXVI*, 2; pl. r. et s. *livres*, XXXVIII, 2; L, 44; LXIV, 7, 8; LXXIX, 8 (*livres de deniers*); CI, 15 (*livres de parisis*); *XXIV*, 13; *XXV*, 5, 6 (*livres pesans*).

2. LIVRE, masc. (lat. *librum*), volume, manuscrit, registre. Sg. r. *livre* (des mestiers de Paris) *II*, rubr. var.; pl. r. *livres*, XLII, rubr., 1.

3. *Livre*, 3e ps. sg. ind. de *livrer*, qui suit.

LIVRER des marchandises, du travail; le guet, donner le mot d'ordre; un apprenti, le *vendre* à un autre patron. Inf. *livrer*, I, 13; V, 2, 17; VI, 5; X, 6, etc. Part. pas. masc. *livrez*, sg. s. XLVIII, 12; LXXVI, 34. Ind. sg. 3. *livre*, I, 13; IV, 5; *XXVII*, 5; pl. 3. *livrent*, L, 48. Imp. sg. 3. *livroit*, LXVI, 14. Fut. sg. 3. *liverra*, XLVIII, 13.

Loe, 3e ps. sg. ind. et subj. de LOER 2.

Loeiz (et var. *louis*, *louys*), not. particulière pour *loez*, part. pas. masc. pl. r. de LOER 2.

1. [LOER]. (lat. *laudare*) «louer, approuver.» Parf. pl. 3. *loerent*, p. 2.

2. [LOER], aussi LOUER (lat. *locare*), «louer, donner ou prendre à loyer, à louage.» Inf. *louer*, XXIV, 8; XXIX, 2; CI, 14; *X*, 11. Part. pas. masc. *loué*, sg. r. XXI, 14, et pl. s. LIII, 11; *loeiz*, *louis*, *louys*, pl. r. LXVIII, 6 et var. Ind. sg. 3. *loe*, LXXXVII, 35. Parf. pl. 3. *louerent*, I, 53. Subj. sg. 3. *loe*, LXXXVII, 35 (var. *lieue*).

LOGE, abri couvert aux halles et foires; sg. r. et s. *XXX*, 17. Au pl. r. *les loges du Palès du Roi*, où le maître des Maçons prêta serment, XLVIII, 4.

LOIAL et LOIAU, LOYAL, avec les formes concurrentes LEAL, LEAU-L, a tout à la fois le sens de «loyal» et de «légal» (cette dernière acception p. ex. dans *leal mariage*); de bonne qualité, de bonne condition, *char loial*, *viandes loiaus*, bonnes et saines à manger. L'orth. de ce mot est la même pour les deux genres. Sg. r. *leau*, *leal*, *loyal*, masc. p. 2; III, 1; XXXV, 2; L, 7; LXI, 4..., et fém. III, 2; XXXIX, 1; L, 7, etc. Sg. s. *loiax*, *lealz*, *loiaus-z*, *leax*, *leauz*, masc. LI, 9; LVII, 2; LXXVI, 2; LXXXIX, 7 var.; XCVII, 9..., et fém. LXIV, 15; LXVI, 9, 10; LXIX, 16; LXXVIII, 14. Pl. r. et s. *leaus-z*, *loyaus-x*, *loiaus*, *loiax*, masc. p. 2; X, 6; XLII, 9; LXI, 9 var..., et fém. I, 21; VIII, 3; LXI, 9; LXII, 6; LXXVI, 23. Des formes également recevables pour divers motifs sont celles de *loial*, *leal*, en masc. pl. s. LIV, 6, et en fém. sg. s. LX, 10; LXV, 3; LXVII, 5; LXIX, 11. Mais les suivantes sont des fautes contre la grammaire, *loial*, *loiax*, masc. sg. s. et r. LXVII, 1; LXXVI, 2.

LOIALEMENT, XXVIII, 5 (rare ex. de l'orth. moderne appliquée aux adj. dits «communs»), et LOIALMENT, LOIAMENT, LOIAUMENT, LOYALMENT, LOYAUMENT, en outre LEALMENT, LEAUMENT, adv. dér. de *loial*, *leal* qui précède : I, 22; IV, 2, 11; XXVII, 10; XXX, 5; XLII, 9; LI^A; LXXXVIII, 17, etc.

LOIALTÉ, «loyauté, prudhommie,» LXXVIII, 22, et en valeur de nom propre, LXV; moins fréquent que LEAUTÉ, VIII, 1; LII, 4; LXIV, 14, etc.

LOIAMENT, LOIAUMENT, autres formes de LOIALMENT.

Loiere, *XXX*, 8 var., mauvaise lecture de LOIRE.

LOING, «loin,» adv., XI, 4.

LOIRE, et var. LOIRRE, *XXX*, 10, (peau de) «loir.»

[LOISIR], v. n., être permis. Impf. sg. 3. *loisoit*, *V*, 3.

LOMBART et LUNBART, qualification ethnique, LV, 10 et aux additions. Pour l'acception dérivée de «changeur, prêteur sur gages,» LXIV, 8, voy. à JUIF.

1. LONC est l'orth. absolue de l'adj. *long*, qui suit, dans les loc. adv. *au lonc*, *de lonc*, XXVIII, 1; XXXIV, 6; XLIX, 5; L, 38, et dans les comp. *selonc* (v. c. m.), *lonc tans*, *- temps*, LV, 10 var.; LXXXV, 8 et la not. phonétique *lontans*, LVII, 9.

2. LONC-G, adj. Masc. *lonc*, sg. r. LXXVI, 10; LXXXV, 8, et en comp. dans le nom de l'abbaye de *Longchamp*, *IX*, 13 var.; aussi pl. s. LXXXIII, 9; *lons*, pl. r. LXXXV, 4, et sg. s. I, 55, mais à tort *lonc*, XXXIV, 7. — A l'usage d'adv., c'est-à-dire au genre neutre, l'orth. usuelle de ce mot est *lonc* (voy. ci-dessus).

[LONGNÉ], pl. r. *(dez) longnez*, LXXI, 12, frottés à la pierre d'aimant.

LONGUEUR d'un ruban, d'une étoffe, etc., XXXIV, 6, (voyez la note 1 de la p. 67).

LONTANS, LVII, 9, orth. phonétique de «longtemps,» aussi noté *lonc temps* (v. c. m.). Dans notre ex., *lontans* est, à vrai dire, un subst. sg. s. : *dès lontans a*, construction identique à celle d'un autre adv. de temps, *pieça*.

LOR, forme parallèle de LEUR, est très-rare dans notre texte; fém. sg. r. LV, 5.

[LORAIN], mors de bride. Pl. r. *lorains*, LXXXII, 1.

[LORMIER], fabricant de *lorains*, de freins et de toute ferrure de harnais. Pl. s. *lormier*, LXXXIII, 39; LXXXII, 6, 7, 9, 10, et à tort en sg. s. 8; pl. r. et sg. s. *lormiers*, LXXXII, rubr., 1-4, 11.

LORRAIN (LE), qualification ethnique, en valeur de nom propre, XXXIX, 11.

LORS, adv. de temps, I, 13, 53; II, 4; XLVIII, 9, etc.

[LOT], dans la loc. *jeter aus los*, *XXIV*, 16 et var., tirer au sort sa place à la halle.

LOU, art. masc. sg. r. I, 8 et pass., forme parallèle de LE I, avec lequel il se rencontre parfois dans une même phrase; voyez, entre autres, V, 1.

LOUAGE (tenir qqch. à), LXXII, 15, dér. de *louer* qui suit.

Louer, forme concurrente de LOER 2.

LOUIER, forme particulière de «loyer» (lat. *locarium*), comporte le sens très-général de «gages, rémunération, récompense; éloge.» La première acception est très-nette dans *louier*, sg. r. LVI, 7; et la dernière, dans l'expression *par amonestement de louiers*, «distribution des éloges, des récompenses,» en opposition à celle de *par paour de paines*, p. 1.

Louis, louys, prononc. locale ou not. corrompue donnée en var. à *loeiz* (v. c. m.).

Loyal, Loyalment et Loyaument. Voyez par LOI...

LUBERNE (peau de), femelle du léopard, XCI, 11.

Lueur, 1, 55, est une faute matérielle pour LEUR.

Lui, pron. 3e ps. masc. sg. r. indir. XL, 7 et pass.; *luy*, LX, 18. Voyez sous IL 1, LE 2. Une autre forme de ce pron. est *li* (v. c. m.). Dans LXXVII, 4, *se n'est* lui *ou sa fame*, on remarquera l'emploi de *lui* comme dans la syntaxe moderne. Et de même *li* dans CI, 17.

LUITIN (Le), «lutin» (cp. *luite, luiter*, pour «lutte, lutter»), eu nom propre, LIII.

LUMIERE *de la nuit, clarté de lumiere*, lueur des chandelles ou lampes; sg. s. et r. LI, 8; LXV, 3.

Lunbart, not. individuelle de LOMBART.

LUNDI, sg. r. LIII; LIV; LVII, 7 (jour de marché); *lundis*, pl. r. 1, 30.

Luy, var. orthographique de Lui.

Lyon, autre orth. de LION.

Lyure, var. formale de Liure, contr. de LIEURE.

M

M final, en place de *n* dans *estaim, graim* (par contre, *plon* pour *plom*, «plomb»), est une notation individuelle du rubricateur; — *m* pour *n* devant une labiale dans la prép. *em* (v. c. m.).

M. abréviation de *mil* (v. c. m.), nom de nombre, passim. Le plus souvent l'indication du millésime n'est pas donnée dans le texte.

[MAAGNAN], à tort en sg. s. XII, 4; étameur ambulant, encore auj. appelé «magnin» dans les patois de l'Est, d'où les noms propres «Magnan, Magnin, Magnier, Lemainien,» etc.

Maagné, var. dial. de *mehaignié* (v. c. m.).

MAAILLE, plus souvent contr. en MAILLE, est assimilé de *meaille* (lat. *metallia*), la plus petite espèce de monnaie, de la valeur d'un quart de denier. Sg. r. *maaille*, X, 18; *IV*, 1, 2, 3..... aux var.; *XVI*, 3, etc.; *maille*, LIX, 3; LXXIV, 5; *II*, 59, 69; *IV*, 8, 15, etc. Pl. r. *mailles*, L, 38; LXXVII, 3; *XIV*, 4, 5; *XV*, 2, etc.; *maailles*, *IV*, 7 var., 16 var.; *IX*, 12. Dans un grand nombre de cas, *maille* est remplacé par *obole*, voy. entre autres les var. de LXXIV, 5; LXXVII, 3; *II*, 69, et surtout la var. *b* des titres *IV* et *XX*.

[MAÇON], s. sg. et pl. XLVIII, 1, 3, 8, 12; LIII, 8; *maçons*, pl. r. et s. XLVIII, rubr., 4-7, 17, 21. En nom propre : *Le Maçon*, LV, 10.

MAÇUE, «massue,» dans l'expression : *ferir* (*le bouc*) *d'une* maçue *I seul coup entre les II cornes près de la teste*, *II*, 45 et la note.

MADAME. Cette qualification précède par honneur un nom de sainte : la terre, l'abbaye *madame sainte Genevieve*, 1, 1; LIII, 22; *II*, 50; *VI*, 12; *VIII*, 1; et de même *monseigneur* saint Denis, saint Lienart, etc.

MADRE (*henap de*), sg. r. XLIX, 1; *II*, 57; *XVIII*, rubr., 1; *madres*, sg. s. *II*, 57. Sur ce mot, voy. à l'*Introduction*, p. XCI.

MAGDELEINE (La), fête de sainte Marie-Madeleine, 22 juillet; mentionnée 1, 27; LIII.

MAGNE, prononc. mouillée de «manne,» panier à porter les fruits; sg. r. *XVII*, 3, 5, 7, et à tort en pl. r. 3, 4, dont la bonne forme *magnes* est donnée, 7. La capacité de la *magne* était double de celle de la *coste* (v. c. m.).

Mahaignié, dér. de Mahaing, not. variée de *mehaigné*, *mehain* (v. c. m.).

MAI, nom de mois, *XXX*, 21, est partout ailleurs orthographié MAY, 1, 26; LXIV; *VIII*, 9; et une fois MOI, C, 8, qui est une var. dialectale.

Maigne, 3e ps. sg. subj. de MENER (voy. sous *maine*).

Maille est réduit de MAAILLE, sous lequel voyez les ex.

[MAILLET] de plomb. Pl. r. *maillès*, XIV, 1.

MAILLIE, sg. r. *XX*, 1 var. à *maille*, exprime la valeur d'une maille, comme *denrée* la valeur d'un denier.

MAIN, sg. r. 1, 37; IV, 4; XVI, 8; XIX, 5, 8, etc. (une fois *mein*, LI, 10); *mains*, pl. r. X, 17. — Loc. diverses : mettre qqch. en la *main* le maistre, soumettre cette chose à l'appréciation, au jugement du maître du métier, pour être par lui prononcé sur la valeur ou la qualité de l'objet; par la *main* lou Prevost, par ses soins, sous son autorité; mettre *main* a un mestier, l'entreprendre.

MAINBURNIE, L, 5, tutelle.

Maine-nt, var. de *meine*, not. dialectale pour *moine-nt*, forme organique de la 3e ps. sg. et pl. ind. de MENER. A l'ind. *maine* répond le subj. *maigne*.

Maines, *XXI*, 8 var. est une faute pour *maine*.

1. Mains-z, orth. var. de MEINS.

2. *Mainz*, *XXI*, 12 var., est une faute pour *mais*.

Maint, forme organique de la 3e ps. sg. subj. de MENER. Une autre forme moins bonne est *maigne* (v. c. m.).

MAINTENIR *le mestier*, les règlements dudit métier; un contrat, une convention. Inf. *maintenir*, XXI, 7. Part. pas. neut. r. *maintenu*, XLVII, rubr. Fut. sg. 3. *maintendra*, LXXII, 12.

MAIS, conj. adversative, 1, 6; XIII, 2, etc.; *XXI*, 12 (et la faute *mainz* en var.) est plus souvent noté MÈS, p. 1; 1, 5, 23, 41, 57, 58 et pass. Loc. *mais que*,

mès que, «excepté que, sous la condition que, pourvu que.»

Maïsme, not. dial. de *meïsme*, *meesme* (v. c. m.).

MAISON, et les var. [MEISON], MESON, celle-ci de beaucoup la plus fréquente. Sg. r. *meson*, I, 13, 14; X, 18; XV, 7; XLV, 5, etc.; *meison*, LXXVIII, 37; *maison*, *XI*, 8 et la glosse en var.: *qui n'a* maison a Paris *n'est pas bourgeois; Meson Dieu*, «Hôtel-Dieu,» C, 3. Pl. r. *meisons*, X, 9; *mesons*, XLVII, rubr., 8; L, 19; LXIII, 3 (var. *hostieux*). — En nom propre d'homme et de lieu: *Maison*, LXXXVII; *de la Meson Neuve*, LIII.

1. MAISTRE, et déjà [MAITRE], orth. bien moins fréquente que *mestre* (v. c. m.). Sg. r. *Maistre* (*Le*) en nom propre, *XXIV*, 11 var. Pl. s. *maistre*, XX, 6 (une fois en latin : *magistri*, LX); pl. r. et sg. s. *maistres*, XX, 2, 3; XXIV; XLV, 2; XLVII, 1, LXIX, 2-6, 8, 14, 15, etc., etc. Fautes: *maistres*, pl. s. XLV, 1; LIII; XCII, 2 var.; XCIV, 9; *maitre*, *maistre*, sg. s. L, 10; LXVIII^A, 16; LXIX, 3, 5, 6, etc., etc.

2. *Maistre*, not. parallèle de *mestre* 2, gâté lui-même de METRE.

1. [MAL], adj. Masc. *mal(gré)*, sg. r. LXXVI, 31. Fém. *male*, sg. r. XL, 12; *males*, pl. r. LV, 40. En comp. le fém. ne suit pas toujours l'accord: *malefaçons*, XCIV, 11, et même s'élide parfois en *mal*: *malvoillance*.

2. MAL, adv., LXXVI, 31; XCVII, 8; en comp. *mau* (v. c. m.).

3. [MAL], subst., pl. s. LXXVI, 34; *maus*, pl. r. XXII, 3.

[MALADE], adj. et subst. Masc. *malade*, pl. s. VIII, 7; *malades*, pl. r. VIII, 3, et sg. s. V, 3; LVIII, 6; C, 13; *XII*, 5.

[MALADIE]. Pl. r. *maladies*, LXXIII, 4 var.

1. *Male*, fém. de MAL, en comp. est qqf. orthographié *mal*: *malvoillance* à côté de *male façon*.

2. MALE, adj. «mâle,» sg. r. LXXVII, 9; *males*, pl. r. L, 6. Faute: *male*, sg. s. *XII*, 7.

MALEFAÇON est écrit tantôt en deux mots avec accord de l'adj., sg. r. *male façon*, XL, 12; pl. r. *males façons*, LV, 10; et tantôt en un seul mot sans accord: *malefaçons*, XCIV, 11 (cp. *malvoillance*).

MALGRÉ *leur*, *malgré sien*, LIV, 5; LXXVI, 31, serait mieux écrit en deux mots: *mal gré* (voy. sous *gré* et *leur*).

MALICE, fraude, vol en matière de négoce; sg. r. *XXVII*, 5; *malices*, pl. r. LIX, 18.

MALVOILLANCE, nfr. «malveillance,» sg. r. I, 22 (voy. sous MAL 1, *Male* 1.)

MANCHE, et qqf. [MENCHE] d'instrument, de couteau (sg. r. XVII, 9. Pl. r. *manches*, XVII, rubr. 1; LXI, 1), et à tort en pl. s. XVII, 11); *menches*, LXVI, 6.

MANDER quelqu'un. L, 13.

MANGIER, et var. MENGIER, MENJER, nfr. «manger.» Inf. *mangier*, XI, 5; LXXXIII, 7; *mengier*, LXIX, 8; XC, 4. Inf.-subst. (*pour son*) *mengier*, *menjer*, I, 57-59; *I*, 5; *mangier*, L, 13; C, 5. Part. pas. neut. r. *mangié*, I, 11.

MANIERE (et moins bien MANNIERE, aussi MENIERE, MENNIERE). Sg. r. et s. *maniere*, p. 1; I, 13, 17..., 61; III, 3; IV, rubr., 13, etc.; *menniere*, XIX, 8; L, 11; LXVIII, 25; LXXVIII, 9; *manniere*, XXXVIII, 9; LVII, 9; LXVIII^A, 16; LXXVIII, 5, 8, 13, etc.; *meniere*, *I*, 21. Pl. r. et s. *manieres*, III, 1; IX, 3; XIII, 1; XLVII, 8; LXI, 1; LXVIII, 1, 14; (à tort *maniere*, en pl. r. I, 38.) — Une forme plus spécialement dialectale (wallon) est *manire*, IV, 1.

Manire, Manniere, autres not. de *maniere*, qui précède.

MANSEL, «manceau, du Mans,» qualification ethnique à usage de nom propre, LXIV.

[MANTIR], orth. phonétique de «mentir.» Ind. sg. r. *mant*, LXXXI, 7.

[MANTIAU], MENTEL, nfr. «manteau.» Sg. r. *mentel*, *II*, 97; sg. s. *mantiaus*, *II*, 11, et pl. r. dans le nom de rue *Des Blans Mantiaux*, L.

[MAQUEREL] et MAQUERIAU, «maquereau» frais et salé; sg. r. CI, 13; et à tort en sg. s. 9; *maqueriaus*, pl. r. et sg. s. 26.

Marchaant, autre not. de Marcheant, MARCHANT.

1. MARCHANDE, *II*, 15, subst., est le fém. sg. s. de *marchant* ci-dessous.

2. *Marchande*, verbe, 3e ps. sg. ind. et subj. de *marchander*, qui suit.

MARCHANDER est réduit de [MARCHEANDER], 1° faire le commerce, trafiquer; 2° débattre le prix d'une marchandise. Inf. *marchander*, IV, 9; LXIX, 15. Part. pas. masc. *marchandés*, sg. s. *VII*, 7; — fém. *marchandées*, pl. r. LXXVI, 29. Ind. sg. 3. *marchande*, *XXII*, 3; *marcheande*, *XXII*, 4; pl. 3. *marcheandent*, *XXII*, 8. Subj. sg. 3. *marchande*, *XXII*, 3.

MARCHANDISE-DISSE, réduit de MARCHEANDISE: 1° tout objet de commerce; 2° action de «marchander,» de vendre; négoce. Sg. r. et s. *marchandise*, p. 2; I, 7; VI, 2; XLIX, 3; LIV; *VII*, 10, 19, etc.; *marchandisse*, LVIII, 6; *marcheandise*, LIX, 16; *II*, 65 var.; *XVI*, 3. Pl. r. *marcheandises*, *marchandises*, p. 2 var.; LX, 23. Pris absolument, le terme *marchandise* désigne le corps de métier respectif dont il est question: *m.* de chanvre, LVIII, 3, 5, 6; de friperie, *LXXVI*, 10. Il désigne aussi, d'une manière plus spéciale, les membres de l'Échevinage parisien: *au Prevost des* Marcheans *et as Eschevins de la* Marchandise, V, 1. 2.

MARCHANT, «marchand» en général; sg. r. X, 6; XL, 6; LVIII, 6; et pl. s. X, 6; XL, 2, 4; LVIII, 5; *marchans-z*, pl. r. III, 2; V, 3, 15, 16; LVIII, rubr.; *II*, 1, etc.; et sg. s. IV, 10; LVIII, 1, 6; LXXXI, 10; aussi pl. s. XXVIII, 13; LVIII, 9; LXXXIX, 13. *Marchant* est contr. de [MARCHAANT], MARCHEANT, sg. r. LXXVII, 7; *II*, 1; et pl. s. LIX, 16, 17; CI, 13; *marcheans-z*, pl. r. IV, 1; V, 1, 2; VI, 1; XLIV, 5, etc.; et sg. s. XLII, 9; XLIII, 9; *XII*, 1, 6, etc. (not. individuelle *margeans*, CI, 11); *marchaant*, pl. s. *II*, 52. Fautes: *marchant*, *marcheant*, sg. s. LVIII, 6; LIX, 16; CI. 9, 11 var., 12; *II*, 26; *XII*, 13. — Les membres du Bureau de

Ville sont parfois qualifiés du titre de Prévôt et Jurés de la Confrérie des *Marcheans*, v, 1, 2; vi, 1.

MARCHEANDER-DISE, MARCHEANT, not. antérieure de MARCHAN...

[MARCHER], v. neut. Ind. sg. 3. *marche* dans le nom propre : *Qui biau marche*, xxviii, 17.

MARCHIÉ, et l'archaïque MARCHIET, subst. : 1° marché, mercuriale des denrées ; 2° emplacement où se tient le «marché ;» 3° convention, accord, contrat d'apprentissage. Sg. r. *marchié*, i, 33, 41..., 61 ; x, 5, 6 ; xxiv, 6, etc. ; *marchiet*, x, 11 ; lxxxii, 8 ; xciii, 2 ; *i*, 15, 23, etc. ; pl. r. et sg. s. *marchiez-s*, i, 57, 60 ; x, 6, 11 ; lxxviii, 39 (var. *marchiers*) ; etc. Fautes : *marchié*, sg. s. xxxvi, 5 ; lvii, 7 ; lxxvi, 31. — Pris absolument, le *marché*, les Halles des Champeaux. Il y avait divers *marchés* spéciaux : au pain, i, 54 ; aux œufs et fromages, x, 5 ; lxix, 7 ; à la volaille, lxx, 8 ; au poisson, c, 9, 10, 15, 20. (Voy. les notes à ces articles. Voy. aussi sous les mots *parvis*, *pierre*, *rue*, *place*.)

Marchiers, lxxviii, 39 var., est une faute du copiste pour *marchiés*, pl. r. du préc.

MARDI, sg. r. xlviii ; lvii, 7 var. ; lix ; une fois en latin : *martis die*, lx.

[MARÉE], dans : *poison de mer de deus* marées, de deux envois consécutifs, ci, 8.

MARESCHAL, MARISCHAL, et, par euphonie, [MARISSAL], «maréchal-ferrant ;» sg. r. et pl. s. *mareschal*, *marischal*, xv, 2, 10 ; xviii, 1 ; *viii*, 6 ; pl. r. et sg. s. *marissaus*, *marischaus*, *marischax*, *mareschaus-x*, xv, rubr., 1, 3, 11 et var., 13, 15 ; xviii, 1 ; 6 ; *viii*, 13 et var. Fautes : *marischal*, *mareschal*, *marissal*, en sg. s. xv, 1 et var., 3 ; xvi, 1. — Le maître Maréchal du Roi est mentionné xv, pass. ; xvi, 1 ; xviii, 1, 6.

Margeans, ci, 11, cas unique pour *marcheans*, sg. s. de MARCHEANT, MARCHANT.

MARI, sg. r. lxx, 6, et à tort sg. s. lxxxvii, 16 var. ; *maris*, sg. s. lxx, 6, et *ibid. sires* (v. c. m.).

MARIAGE (*leau*, *loial*), sg. r. xiv, 2 ; xvii, 2 ; xxx, 2 ; xxxv, 2 ; xxxvii, 2, etc.

MARIER, et au pronominal SE —. Inf. *marier*, lxxxv, 9. Part. pas. fém. *mariée*, sg. s. lxxxvii, 16. Ind. sg. 3. *marie*, xxv, 12 ; xxviii, 8 ; liii, 6 ; lxx, 6, etc. Subj. impf. sg. 3. *mariast*, l, 10.

MARISCHAL et MARISSAL, autres not. de MARESCHAL.

MARRIEN, not. variée de MERRIEN.

MARS, nom de mois, li A ; lxxviii, 24.

[MARSIS, MARSSIS] est une forme dissimilée de «massif.» Notre texte n'offre ce mot qu'au fém. sg. r. (*oevre*) *marsise*, *marssisse*, lxxxvii, 31 et var., «pleine, en relief,» par opposition à *cruese*, «creuse, évidée.»

MARTEL, «marteau,» sg. r. xxxi, 4 ; lxxxii, 5 ; lxxxvii, 37, et dans le nom propre *Charle Martel*, xlviii, 22 et la note 2 de la p. 91.

Martines est une mauvaise leçon pour *martrine* qui suit.

MARTRINE (*piaus de*), est propr. l'adj. substantivé de «martre,» *xxx*, 11 (var. vicieuse, *martines*).

MATERE, et MATIRE not. dial. (picard-wallon) pour *matiere*, comme plus haut *manire* pour *maniere*. Sg. r. et s. *matire*, *matere*, xxi, 8 ; xxvi, 3. Dans cet exemple, «matière» est pris au sens propre, et dans le premier cas, au sens figuré de «sujet, occasion, prétexte.»

MATIN, subst., sg. r. xl, 5 ; lvi, 9 ; xcv, 4 ; *ix*, 8-10.

MATINES, le premier office du jour, pl. r. et s. i, 29, 30. Le son des cloches de l'office de *matines*, à Notre-Dame, donnait le signal aux Talemeliers de cesser leur travail, la veille de Noël.

MATIRE, forme concurrente de MATERE.

MAU-, not. de l'adv. *mal* en composition ; daus le nom propre *Mauregart*, xvii, et dans les mots suivants : drap *maufumier* (v. c. m.) ; serreures *maagarnies*, non munies de leurs gardes, xviii, 6 ; drap *maaparez*, liii, 20, voy. sous *parer* ; *mautaindre*, etc. La même idée est aussi rendue par la particule MES 2 (v. c. m.).

MAUDRE, ii, 2-5, forme dialectale de «moudre» (pour d'autres cas de cette not., voy. sous-*au*). Une autre not. est MEUDRE, xcvii, 4, au sens du comp. «émoudre» (d'où *esmausist*, v. c. m.), aiguiser une lame, une pointe.

[MAUFEITEUR], en sg. s. liii, 7, où sont énumérés les divers cas pour lesquels un apprenti ou valet encourait la qualification de «malfaiteur.» L'acception primordiale de ce mot s'est mieux maintenue dans le bourguignon *maufiou*, littéralement *malfaiseur*.

Mauparez, voy. sous MAU, PARER.

MAUTAINDRE, et syn. MESTAINDRE, litt. «mal, moins teindre» (voy. sous MES 2), se dit d'une étoffe qui a reçu une teinture de mauvaise qualité ou de quantité insuffisante. Inf. *mautaindre*, *mestaindre*, liv, 5 ; inf.-subst. *ibid.* Part. pas. fém. pl. s. *mautaintes*, *ibid.* ; — neut. r. *mestaint*, *ibid.* Ind. sg. 3. *mestaint*, *ibid.* Subj. sg. 3. *mestaingne*, *ibid.*

MAUVAIS, et plus souvent MAUVEIS, MAUVÈS, adj., «mauvais» de nature ou de fabrication ; «malsain,» en parlant des aliments. Masc. sg. r. *maavès*, xi, 12 ; xxii, 11 ; lvii, 7, 8 ; lxxix, 4, 5, etc. ; *mauvais*, lxxxvi, 3 ; sg. s. *mauveis*, c, 15. Fém. sg. r. et s. *mauvese*, *mauveise*, v, 4 ; xiii, 11 ; xxxviii, 4, 5 ; xl 9 ; lvii, 9 ; lx, 10 ; *maavesse*, lxxvii, 6 ; *mauvaise*, lxxxviii, 38 ; pl. r. et. s. *maaveises*, *mauveses*, viii, 3 ; lv, 7 ; lxiv, 12, lxx, 8.

MAUVEISEMENT, xxxiv, 6 ; lxxvi, 34 ; lxxxvi, 3 ; adv. dér. de *mauveis*, qui précède.

MAUVEISTÉ, état défectueux d'un objet fabriqué ; sg. r. xcii, 2.

MAY, orth. plus fréquente de MAI.

MAUVÈS (au fém. *mauvese*, *mauvesse*), not. plus fréq. de MAUVAIS.

MECREDI, prononc. populaire de MERCREDI.

MEESME, assimilé de MEÏSME (une fois [MAÏSME]), et MEÏME, MESME, adj. «même.» Masc. sg. r.

meïsme, p. 1; XLVIII, 5; *IX*, 1; *meesme*, p. 1 var., 2; *XXIV*, 15; *mesme*, L, 20; *meime*, *I*, 23; pl. r. *meïsmes*, XVII, 4; *meesmes*, LXXXIV, 17 et var. *mesmes*; LXXXVIII, 8; *meïmes*, *I*, 31. Fém. sg. r. *meesme*, I, 37; L, 30; LXXVI, 10; *meïsme*, XXII, 10; XLVIII, 5; LXXXIX, 3, 8; XCII, 9; pl. r. *meesmes*, L, 30; LVII, 4; *maïsmes*, *XIV*, 10 var. Neut. r. *meïsme*, II, 15. — L'adj. «même» est souvent infecté de l'*s* adv., prenant ainsi une forme inv. unique pour tous les cas et genres : *meesmes*, *meïsmes*, *mesmes* : masc. sg. r. XXXVII, 8; LXIII, 8; CI, 2 var.; *VII*, 10, et pl. s. XXII, 10; fém. sg. r. et s. XL, 12; LXXVI, 10; *XIV*, 10; *XXIV*, 8, 9; *XXV*, 1; neut. r. L, 20.

MEESMEMENT, p. 1, 2, adv. formé du préc.: «mèmement, même,» surtout, principalement.

MEFFAIT, MEFFET (not. assimilée de *mesfeit*, voy. sous *mesfeire*) est notre subst. participial «méfait,» infraction grave aux statuts. Sg. r. *meffet*, *meffait*, V, 16; XL, 9; XLVI, 5; LXXXIX, 7 var.; pl. r. *meffez*, XXVII, 10; CI, 15; sg. s. *meffaiz*, LVI, 5.

MEGEYS, MESGEÏZ, dér. de *mieges* (v. c. m.).

[MEGISIER, MEGISSIER, et les var. MESGEICIER, MESGEYCIER], préparait les peaux de mouton; pl. s. *VIII*, 7 et var.; *megisiers*, *mesgeïciers*, sg. s. 13, 21 var., une autre forme moins bonne est *miegisiers*, 21 (voy. MIEGES).

[MEHAIGNIÉ], MAHAIGNIÉ et contr. [MAAGNÉ], dér. de *mehain*, qui suit, exprime un état défectueux, une mauvaise manière d'être, une condition défavorable. Masc. sg. r. *mahaignié*, XLVI, 4 (voy. la note de la p. 86); pl. r. *mehaigniez*, XLVI, 5. Fém. sg. s. *maagnée*, *mehaignée*, L, 28 et var.

[MEHAIN], aussi MAHAING, vice de construction ou de fabrication, mauvaise qualité d'un objet, déchet, défaut en général. Sg. r. *mahaing*, L, 30, 34; et à tort en sg. s. XLVI, 4, dont la bonne forme est donnée XCVI, 4 : *perilz de mort d'omes et* mehains *de menbres*, accident pouvant occasionner la mort, la perte d'un membre. — Dér. *mehaignié*, *mahaignié*, *maaigné*.

MEILLEUR et var. [MELLEUR], adj. de comparaison; masc. sg. r. XXXI, 5; XCVI, 5; pl. r. *meilleurs*, XCVI, 4; *meilleur* employé en neut. s. XIII, 4. La forme du sujet est au masc. sg. *mieudres* (avec l'*s* analogique), X, 12; XI, 2, 3 (les mss. secondaires donnent à tort *melleur*, *meilleur*).

MEÏME, contr. de MEÏSME.

1. MEIN, autre not. de *main* (lat. *mane*), conservé dans le comp. «demain.» Loc. *au* mein *et au soir*, V, 14, «le matin et le soir.»

MEIN, orth. variée de MAIN (lat. *manum*).

Meine, not. var. de *maine*, *mene*, 3e ps. sg. ind. de MENER.

MEINS-Z, et plus souvent MAINS, est la not. usuelle, dans notre texte, de l'adv. «moins» (v. c. m. et cp. *faïne*, *fein* pour «fouine, foin»). *Mains-z*, I, 1, 7, 22, 34-36, 40, 61; II, 5; IX, 1, etc., etc.; *meins*, XXIX, 2; LXXXIII, dans les loc. *au mains*, *a mainz*, «au moins;» *del plus plus*, *del mains mainz*, «en proportion de la quantité ou du poids.» Dans cette dernière loc., *plus* et *mains* précédés de l'art. sont de véritables subst. neutres.

MEÏSME-S, not. antérieure de MEESME-S.

MEISNIE, MEISON, orth. variée de MESNIE, MESON.

1. MEITRE, subst., not. variée de MESTRE 1.

2. MEITRE, verbe, orth. gâtée de METRE, METTRE.

MELLENC est assimilé de MERLANC.

[MELLER], not. assimilée de *mesler*, «mêler,» mélanger, mixtionner, faire un alliage de métaux. Part. pas. masc. *mellé*, sg. r. L, 36; LXXV, 10; CI, 8 var.; *IX*, 1. Ind. sg. 3. *melle*, LVII, 7. Subj. sg. 3. *melle*, LXXXV, 2.

MELLEUR, autre forme de MEILLEUR.

MEMBRE, et plus souvent MENBRE : 1° partie d'un tout (corps humain, corporation, communauté); 2° par extension, petite pièce de métal fixée sur une courroie. Sg. r. *menbre*, XV, 17 et la var. *membre* (voy. la note de la p. 40); pl. r. *menbres*, XXV, rubr., 1; XXXIII, 7; XCVI, 4.

MENCHE, orth. arbitraire de MANCHE (cp. *lempe*, *lenterne*).

MENDRE (lat. *minor*), nfr. «moindre,» plus petit, est propr. la forme sujet de *meneur* «mineur.» *Mendre* se rencontre en valeur de sg. r. masc. CI, 6.

MENER des denrées au marché, à la foire, à la halle, en bateau, en coche, etc. Inf. *mener*, V, 14; *IV*, 2; *VI*, 1; *X*, 6. Ind. sg. 3. *maine*, VI, 5; *I*, 23; *III*, 1, 2; *VI*, 8, etc.; *mene*, *I*, rubr. var.; *meine*, *I*, 2, 6; *X*, 6; pl. 3. *mainent*, *I*, 29. Impf. sg. 3. *menoit*, *I*, 23; *VII*, 10. Subj. sg. 3. *maigne*, LXXIII, 4 var.

[MENESTEREIL, prononc. mouillée de MENESTEREL, aussi, avec un autre suffixe, MENESTEREULRIEUL, toutes formes déjà syncopées en MENESTREL, MENESTREUL-RIEUL]. Ces divers dér. du lat. *ministerium*, à l'aide des suffixes *-alem* et *-iolum*, désignent la dernière classe des gens de métier : *li vallès et li autre menestereil*, L, 46. La langue moderne a donné une acception passablement éloignée du sens primordial à «ménestrel,» et au pop. «ménetreu,» ainsi qu'à «ménétrier,» autre dér. du même thème, sans parler de l'adj. «ministériel,» de formation purement savante. Pl. s. *menestereul*, XIV, 5; LXVI, 11; *menesterel*, XIX, 4; LVII, 16; LIX, 15; *menestrel*, XLIII, 7; LXV, 5; *menestereil*, L, 46. Pl. r. *menesterieus*, LXXXVIII, 3. Sg. s. *menestreus*, XIV, 2; *menesterieus*, LVI, 3; LXV, 6, 7, 8. Fautes : *menestrieus*, pl. s. XIX, 7 : *menestreul*, sg. s. LXXX, 3; LXXXI, 4.

MENEURE, fém. sg. r. de *meneur* (régime de *mendre* ci-dessus (?)). Ce terme, qui s'applique à la fabrication des draps de soie, XL, 4, semble désigner une étoffe de qualité inférieure tissée avec la soie *canete* (v. c. m.).

MENGIER et MENJER, MENIÉE, MENIER, MENIERE et MENNIERE, not. diversement variées de *mangier-jer*, *mesniée*, *meunier*, *maniere*, sous chacun desquels mots voy. les ex. respectifs.

Mentel, orth. défectueuse pour *mantel-tiau* (v. ce m.).

[MENU], de petite dimension, de mince volume; *menues ouevres* de laiton, de plomb, de cuivre....., objets en métal de petite dimension, tels que anneaux, boucles, fermaux, méreaux et autres analogues; *menues voitures*, petites charrettes à bras. Masc. *menuz*, sg. s. *XIII*, 2, 6. Fém. *menue*, sg. r. XLI, 1; *XV*, rubr., 1; *menues*, pl. r. et s. XIV, rubr., 1; XLV, 4; *I*, 34.

MER. *Poisson de mer*, IX, rubr., 2; X, 12; CI, rubr., 1; *II*, 37. — Loc.: *de deça la mer*, *I*, 17; «au pays, dans le royaume,» voy. sous FRANÇOIS; *aler outre mer* «faire un pèlerinage en Terre sainte,» ce qui était un cas d'exemption pour certaines redevances et pour le guet (voy. p. 22, note 1). Cette exemption est souvent formulée dans les statuts: V, 3; XVII, 3; XXI, 8; XXIX, 3; XXX, 6, 14; XLIII, 3; L, 10; LIII, 22; LXVIII, 26; LXXXVII, 14; C, 13. Quelques-unes de ces références s'appliquent spécialement à la première croisade de saint Louis, voy. entre autres les notes au bas des pages 63 et 110.

MERCERIE, sg. r. et s. LXXV, 13; LXXXVII, 25, 37; *II*, 22, 31, 72, 87, etc., et dial. MERCHERIE, *VII*, 5, 18.

MERCI, dans les loc. *estre en la merci le Roi* ou *le Prevost, de cors et d'avoir* pour infraction grave au règlement, IV, 7, 8; XLI, 3; CI, 17 var.; *cui Diex face merci*, en parlant d'un défunt, LXXXIV, 20.

MERCIER, sg. r. XIX, 7; LXVIII, 9; *II*, 89; et pl. s. LXXVI, 2; LXXXVII, 25; XCV, 8; et à tort en sg. s. LXVIII, 9; *II*, 22; *merciers*, pl. r. XIX, 7; LXXV, rubr.; *II*, 87; *XV*, 1, etc. et sg. s. LXXV, 1. En nom propre, *Le Mercier*, LX.

MERCREDI, LIII; LVII, 4; LIX, 16; LXVIII; C, 15, etc.; fréquent aussi sous la forme euphonique et populaire MERQUEDI-Y, I, 17, 20; XLII; XLIV; LIII; LV; plus rarement MECREDI, LXVIII.

1. MERE, subst. (lat. *matrem*), sg. r. et s. p. 1; L, 4, 7; *meres*, pl. r. LXXXVII, 16.

2. MERE, adj.-subst. (lat. *merum*), *vin seur mere*, par opp. à *vin reech*, *III*, 1, 2, est le vin de «cuvée» par opposition à vin de «pressurage.» En Bourgogne, ces deux états du même vin sont exprimés par les termes de «mère-goutte» et de «truillaige,» dér. de «treuil,» pressoir.

[MEREAU], petite pièce de métal, en plomb ou étain. Pl. r. *mereaus*, XIV, 1.

MERLANC, MELLENC, «merlan.» Sg. r. *merlanc salé*, CI, 7; et à tort en sg. s. CI, 29; pl. r. *merlans*, *mellens*, CI, 25 et var.

Merquedi-y est, avec *mecredi*, la prononc. pop. de MERCREDI.

MERRIEN, aussi MARRIEN, «merrain,» tout bois de charpente. Sg. r. *merrien*, XLVII, rubr.; *I*, 16; *II*, 90 (et à tort en sg. s. *ibid.*); *XVII*, rubr., 1; *marrien* pour chapuis de selles, LXXIX, 3 (et à tort en sg. s. *ibid.*).

1. Mès (lat. *magis*), not. variée de MAIS.

2. Mes... (nfr. *mé*...), en comp. dans *mesprendre*, *mestaindre*, *meschever*, *mespoinz*, etc., représente le lat. *minus*. Parfois la même idée de «manque, défectuosité» est exprimée concurremment par les dér. de *minus* et de *male*; ainsi le même art. présente p. ex. *mauteindre* et *mesteindre*, LIV, 5.

3. *Mes*, I, 13, pron. fém. pl. r. Voy. sous MON 1.

[MESCHEVER], v. comp. de *chef* et de la particule péjorative *mes* (v. c. m.), propr. «mal achever,» mal faire, mal fabriquer; d'où, par extension, vendre à plus bas prix. Part. pas. masc. *meschevé* (*pain*), sg. r. I, 40 (voy. à l'*Introduction*, p. XXIV, note 3, et ci-dessous *mestourné*). Ind. sg. 3. *mescheve*, I, 56.

MESCHINE, et le dim. MESCHINETE, forme dialectale de «mesquine,» fém. de «mesquin,» dont l'acception originelle «serf, serviteur» s'est détournée d'une part vers le sens «pauvre, misérable,» et d'autre part vers celui de «petit, jeune garçon ou jeune fille en domesticité, apprenti-e.» Telle est la valeur de *meschinete*, sg. r. XXV, 15 (laquelle s'est maintenue dans les patois du Nord-Est: *meschène*, wallon; *mesquène*, rouchi), en regard de *meschine*, au sens de «femme ou fille de mauvaise vie,» L, 37.

MESE, sg. r. CI, 12, «maise» var. dialectale (normand) de *moise*, qui représente le lat. *mensam*, part. pas. de *metiri*, comme *toise* représente le lat. *tensam* de *tendo*. Donc, mesure en général, et par restriction mesure pour le hareng, petit baril pouvant contenir environ un millier de harengs. S'agit-il du «last» sur lequel voy. au mot *laie?*

MESEL, et pop. [MESIAU], lépreux. Masc. *mesel*, sg. r. LXXVI, 4; *mesiaus-x*, pl. r. et sg. s. LXXIII, 3; *XXI*, rubr. var. Fém. *mesele*, sg. r. LXXVI, 4; *meseles*, pl. r. LXXIII, 3.

[MESFEIRE], «méfaire;» dans l'espèce, commettre une infraction au règlement. Part. pas. neut. r. *mesfeit*, I, 51, et *meffet*, *meffait*, en valeur de subst. (v. c. m.).

Mesgeïcier-ycier, autres formes de MEGISSIER.

Mesgeïz et Megeys, formes données en variante à *mieges* (v. c. m.).

MESLEURE, dér. de *mesler* (v. c. m.), alliage de deux métaux: *fin or c'est a dire or sans* mesleure *d'argent*, LXXVIII, 12.

Mesme-s, forme réduite de Meïsme, MEESME-S.

Mesmement (*a*), *XVII*, 1 var., est une grossière faute de copie.

[MESNIE] moins bien MEISNIE, et sous une forme plus explicite, MESNIÉE, MENIÉE. Ce terme désigne l'ensemble, la collectivité d'un atelier, d'une famille, d'une «maisonnée.» Sg. r. et s. *mesniée*, L, 30; *meniée*, LVI, 9; LXXXIV, 7; CI, 17; *meisnie*, *II*, 74. Pl. r. *mesnies*, LXXIII, 4 var.

Meson, autre forme de MAISON. *Meson Dieu*, C, 3, «hôtel-Dieu, hôpital.»

[MESPOINT], au pl. r. *dez mespoinz*, dés dont la marque, ou le nombre des points gravés sur chaque face, est frauduleuse; voy. l'explication LXXI, 11. Dans

mespoinz, *poinz* est le part. pas. masc. pl. r. de *poindre*.

Mesprandre, Mespransure-ture, not. phonétique de *mesprendre*, *mesprensure-ture* (v. c. m.).

Mespregne, *mespreingne*, *mesprende*, *mesprenge*; *mesprendant*, diverses not. de la 3e ps. sg. subj. et du part. prés. de *mesprendre*, qui suit (voy. sous *prendent*).

[MESPRENDRE], aussi MESPRANDRE, commettre une infraction au règlement (voy. le dér. *mesprensure*). Inf. *mesprandre*, LI A, 10; LVII, 10. Part. prés. masc. sg. r. *mesprendant*, LXVI, 15; sg. s. *mesprenant*, XXXIX, 6; LVII, 17; LXV, 10; *mesprendans*, XCI, 14; au pl. s. *mesprenant*, LXV, 11. Part. pas. neut. r. *mespris*, XV, 15; LX, 8. Ind. sg. 3. *mesprent*, IV, 12; V, 16, etc.; *mesprant*, XVIII, 6; LIII, 16. Fut. sg. 3. *mesprendra*, XIII, 9; XIV, 4; XVII, 12, etc.; *mesprandra*, XVI, 7; LX, 22; *mesprendera*, XX, 6; LXXV, 14; *mesprenra*, LXXIV, 15 var.; pl. 3. *mesprendront*, LI A; LXXIX, 13; *mesprandront*, LVI, 6; LVII, 13. Cond. sg. 3. *mesprendroit*, LXXX, 3. Subj. sg. 3. *mesprenge*, XXII, 12; LXVI, 12; LXXII, 12, etc.; *mespregne*, XLVIII, 8; *mespreingne*, LX, 8; *mesprende*, LXXXVII, 28. Impf. sg. 3. *mespreïst*, XXXIII, 4.

[MESPRENSURE, et avec un cachet plus pop. MESPRENTURE], infraction au règlement, délit contre les statuts. Ce mot s'écrit souvent avec un *a* dans la syllabe radicale (*pran*). Toutes ces diverses formes, et celle de [MESPRESURE], se rencontrent parfois dans le même titre. Sg. s. et r. *mesprensure*, X, 11 var.; *mespranture*, LXXVI, 10; *mesprenture*, LXXXVII, 28. Pl. r. et s. *mesprantures*, *mespresures*, *mespransnres*, *mesprensures*, *mesprentures*, XIX, 9; XX, 8; XXXI, 8; XXXV, 11; XXXVI, 10; XXXVII, 10; XXXVIII, 7, 9; XLIII, 9; XLIV, 10, etc.

Mespresure, forme plus foncièrement romane de MESPRENSURE.

[MESSAGE], «messager,» mandataire; à tort en sg. s. LXXIX, 7.

Mest-e-ent, *mestra-troit*, diverses formes temporelles issues du thème *mestre* pour *metre*, *mettre* (v. c. m.).

1. MESTAILLE, sg. r. LVI, 5; «mauvaise coupe, taille défectueuse d'un habit,» est le subst. verbal de *mestaillier*, qui suit.

2. *Mestaille*, 3e ps. sg. ind. du suivant.

[MESTAILLIER], «mal tailler» une robe, un habit, donner une mauvaise coupe. Inf. *mestaillier*, LVI, 5. Ind. sg. 3. *mestaille*, LVI, 5.

Mestaindre, *mestaingne*, *mestaint*. Voy. sous MAUTAINDRE.

Mestal, not. vicieuse de METAL.

MESTEIL, et var. MESTUEL, «méteil,» entrait dans la composition de la cervoise, VIII, 3 et var.

MESTIER, et déjà METIER : 1° «métier» à travailler, spécialement à filer, à tisser, L, 2, 3 (mestiers *lés* ou *estroits*, v. c. m.); 2° par extension, «travail, besogne;» d'où 3° l'acception morale de «besoin, nécessité.» Ces deux derniers sens se trouvent réunis dans cette phrase, entre autres : [*Li Cervoisiers*] *puet faire son* mestier *de jours et de nuiz, se* mestiers *li est*, VIII, 2. — Loc. *perdre le mestier*, être privé du droit de l'exercer pour cause d'infraction grave aux statuts, LXXVI, 4; CI, 16; *rendre le mestier*, accorder la faculté d'exercer à nouveau le métier, après avoir satisfait aux conditions préalablement exigées. — Sg. r. *mestier*, p. 1; I, 1, 3, 10..., 48-53; V, 16; VIII, 2...; XXXVII, 1, etc.; *metier*, XXVIII, 1-3, 6-14, 16; LXV, 8, et dans le même art., cinq fois *mestier*. Pl. r. *mestiers*, p. 1; XV, 4, 5...; 16; L, 3-6, etc.. Sg. s. *mestiers*, I, 50, 51; II, 2; VIII, 2; XX, 3, etc. Fautes : *mestier*, sg. s. I, 49; VI, 6; IX, 2; X, 5; XXVI, 2, 4, etc.; *mestiers*, sg. r. LIII, rubr., et pl. s. LXXXII, 9.

[MESTOURNER], v. comp. de *tourner* et de la partic. péjorative *mes* (v. c. m.); «mal tourner» un pain, ne pas lui donner la dimension voulue. C'était le terme technique, ainsi qu'on le voit à la p. XXIV, note 3, où il est parlé de *pains que l'on aura* tournez *pour deux deniers*. Part. pas. masc. sg. r. *pain mestourné* est commenté par ces mots : *c'est a dire pain trop petit, qu'il n'osent mestre a estal*, I, 54.

1. MESTRE (et une fois *meztre*, au pl. s. *meztres*, LX), aussi, mais moins bien, MEITRE, METRE, not. parallèle de *maistre* (v. c. m., et cp. *fere*, *feire*, *faire*; *meson*, *meison*, *maison*), «maître,» patron, chef de métier. Sg. r. *mestre*, I, 13-15, 21, 46-51; V, 3; XV, 15, 16, etc.; *meitre*, LXXIX, 15; et en nom propre : *Le Mestre*, *Metre*, XLVII, *XXXIV*, 11 et var. Pl. s. *mestre*, I, 10; V, 14; XXII, 10, 14; XXV, 14, 15, etc.; *metre*, *XXIV*, 11 var. Sg. s. *mestres*, I, 31..., 51, 52, 56; XV, 3, 11, 13, 15-17, etc. Pl. r. *mestres*, I, 9, 13, 16; V, 1; XV, 17; XVII, 4, etc. — Les fautes sont malheureusement très nombreuses : *mestre*, sg. s. I, 13-17..., 46-48, 50; V, 1, etc., et pl. r. XXII, 14; XLVII, 3; *metre*, sg. s. LXXIX, 15; *mestres*, pl. s. XVII, 12; XX, 5; XXXVIII, 8, 9, etc., et sg. r. L, 13; LX, 20.

2. *Mestre*, orth. vicieuse du v. METRE.

[MESTREISE], not. locale ou individuelle de MESTRESSE, METRESSE, «maîtresse,» fém. respectif de *mestre*, *metre*, ci-dessus. Sg. r. et s. *mestresse*, XXXVI, 7; XXXVIII, 1, 5, 6; XLIV, 4, etc.; *metresse*, XXXVIII, 6: pl. r. *mestreises*, LVII, 4; pl. s. *mestresses*, XXXVIII, 3, 7, 9; XLIV, 8; LX, 23; XCV, 3, 5, 10; et deux fois *mestresse*, XXXVIII, 2; XCV, 2.

MESTRIE, aussi METRIE, MESTRISE, dér. de *mestre*, avec deux suff. différents: office de maître, «maîtrise» du métier. Sg. r. *mestrie*, XLVII, 1, 8; *metrie*, LXXXVIII, 3; *mestrise*, XLVIII, 4; LXVIII A, 2 *bis*. Dans quelques métiers, la maîtrise supérieure appartenait à un officier de la maison du Roi : charpentiers, XLVII, rubr. et pass.; maçons et tailleurs de pierre, XLVIII, 4; fripiers, LXXVI, 2, 3 et la note; cordonniers, savetonniers et saveliers, LXXXIV-LXXXVI, 1; gantiers, LXXXVIII, 1.

Mestuel, orth. variée de MESTEIL.

MESURAGE du blé et de tous autres grains, iv, 2, 3, 12; de l'huile, lxiii, 7, 8.

1. MESURE de capacité 1° pour le grain (iv), pour le vin (v, vii), pour le plâtre (xlviii), pour l'huile (lxiii) (voy. aussi MINE); 2° de dimension pour les étoffes (xxxiv, xl). Sg. r. et s. *mesure*, iv, 7; v, 4; xxxiv, 8; xl, 2; xlviii, 12, etc.; pl. r. et s. *mesures*, v, 1, 4, 17; vii, 1, 2; lxiv, 7. Les mesures devaient être à l'étalon de la «mesure au Roy,» iv, 7; *x*, 10, 11. Il en était de même pour les engins de pêche (voy. MOLLE).

2. *Mesure*, 3e ps. sg. ind. de MESURER.

Mesureche, *mesurront*, formes spéciales du subj. sg. 3. et du fut. pl. 3. de *mesurer*, qui suit.

MESURER les grains, les étoffes, les liquides (huile, vin). Inf. *mesurer*, iii, 2; iv, 2 et pass.; xlviii, 12; lxiii, 5, 8, 9; *x*, 11, 12. Inf.-subst. iv, 3, 5, 6. Part. pas. masc. *mesuré*, sg. r. xlviii, 12;-fém. *mesurée*, sg. r. et s. xlviii, 12; lxiii, 5, 6. Ind. sg. 3. *mesure*, iv, 6; lxiii, 8, 10; *x*, 6, 8, 10; pl. 3. *mesurent*, *x*, 2, 3. Fut. sg. 3. *mesurera*, iv, 2 var.; pl. 3. *mesurront*, iv, 4; *x*, 3. Subj. sg. 3. *mesureche*, iv, 2; pl. 3. *mesurent*, vii. 4.

Mesureres est le cas-sujet du mot dont MESUREUR est le cas régime.

MESUREUR de blé (iv), d'huile (lxiii); sg. r. et pl. s. iv, 4, 10, 11, 14; lxiii, 6; *mesureurs*, pl. r. iii, 2; et, par euphonie, *mesureus*, iv, rubr. Fautes: *mesureur*, sg. s. iv, 5-10, 13; lxiii, 8, à côté de la forme organique *mesureres*, iv, 1, 3, 11.

METAL en général, et vicieusement [MESTAL] à souder (lxvi). Sg. r. *metal*, lxvi, 10; lxxi, 1; *iv*, 21; pl. s. *metal*, *i*, 27; pl. r. *mestaux*, *xxi*, rubr. var.; sg. s. *metaus*, *xxi*, 6.

Metié, forme parallèle de MOITIÉ.

Metier, not. logiquement postérieure de MESTIER.

1. METRE, METTRE (aussi avec les not. vicieuses *meitre*, *mestre*). Ce verbe a, dans notre texte, tous les sens qu'il comporte dans la langue moderne. Principales loc.: mettre *en main*, *en œuvre*; mettre *hors*, *avant* ou *a estal*, «en montre:» mettre *avec*, «coudre, ajuster une pièce à une autre,» mettre *a terre*, «décharger;» mettre *en l'iaue*, «embarquer,» *ii*, 30, 31; absolument, s'imposer une dépense, une contribution pécuniaire, *ii*, 97 var. (cp. le sens spécial du part.-subst. «mise.» Inf. *metre*, i, 49; v. 16; viii, 34 et pass.; *meitre*, i, 49 var.: lxviii: *mestre*, i, 54; xxxiii, 4; l, 14; li A, 4; lxxviii, 5, 7, 13; *mettre*, xxxix, 9; xl, 10; xlv, 3. Part. pas. masc. inv. *mis-z*, sg. r. et s. v, 3; lxi, 9; lxiii, 6; lxxix, 3, etc., et pl. r. et s. i, 2; iii, 2; v, 12; xv, 10; lxxiv, 4, 5, etc.; — fém. *mise*, sg. r. i, 1, 21; v, 15; xv, 14; *mises*, pl. r. et s. xiii, 14; xv, 15; lxxvi, 8; en valeur de subst., voy. MISE; — neut. r. *mis*, lxiv, 17; lxxii, 15 (voy. sous *fors*, *hors mis*). Ind. sg. 3. *met*, i, 49; v, 14; viii, 15; x, 13; xi, 4. et à presque tous les titres, et *mest*, xxi, 7; lvii, 13; lxxxviii, 17; pl. 3. *metent*, i, 37; xxii, 4; xxx, 13, et *mestent*, *xxiv*, 13, 21; *xxv*, 8; *xxvi*, 4; *xxvii*, 7. Impf. sg. 3. *metoit*, viii, 3; *xv*, 1. Parf. sg. 3. *mist*, i, 8; *viii*, 15; pl. 3. *midrent*, *mitrent*, *ii*, 97 var. Fut. sg. 3. *metra*, xlviii, 13; lix, 12, 18; lxv, 11; *mestra*, li A, 11. Cond. sg. 3. *metroit*, viii, 3; li, 9; lxxv, 5; *mestroit*, xix, 8; *mettroit*, xl. 8; pl. 3. *metroient*, xlvii, 7. Subj. sg. 3. *meste*, xix, 8, 9; xlvi, 2; lxxxiv, 17; *mete*, xxx, 4; xxxvii, 5; li, 16; liii, 18; *meite*, xxxiv, 7; *mette*, xlvi, 2 var.; *metet*, lx, 6; lx, 12; pl. 2. *metez*, lxxvii, 11; pl. 3. *mestent*, i, 48. Impf. sg. 3. *meist*, xix, 5; xlvii, 7; l, 37; lxxxv, 3; pl. 3. *meissent*, lxxvi, 29.

2. Metre, et dér. metresse, metrie, prononc. plus euphonique de MESTRE-ESSE-IE.

Meudre, not. dialectale de «moudre,» dont une autre forme parallèle est *maudre* (v. c. m.).

[MEUNIER et MENIER, MUNIER]. Les meuniers du Grand-Pont sous lequel étaient les moulins de la ville (voy. la note de la p. 15). Pl. s. *meunier*, ii, 3-6, 9; pl. r. *meuniers*, *meniers*, *muniers*, ii, rubr., 6, 10 et var.; sg. s. *meuniers*, i, 2, 8.

Meus, part. pas. masc. sg. s. de MOUVOIR.

1. MI, adj. en comp. avec un adv.: *parmi* (v. c. m.); avec un subst., reste inv.: la *mi aoust*, liii, 11; lxxxviii, 24; xcii, 11 var.; *mi caresme*, *quaresme*, xxxiv; l, 38; lix; *xxiv*, 14, 15, 16; *entre le mi avrill et mi moi*, c, 8, époque du frai (voy. la note 2 de la p. 216).

2. *Mi*, dans *mi sires*, lxxxiv, 1, est le cas sujet du possessif MON.

Midrent, *mitrent*, *ii*, 97 var.. 3e ps. pl. parf. de METRE, METTRE. Cette forme est intermédiaire entre *mistrent* et «mirent.»

MIE (*ne*...), particule renforçant la négation, i. 37, 57, 61; vii; xii, 2, etc.

MIEGES, «mège,» en parlant du cuir mégi, préparé en blanc. En sg. r. *mieges*, *ii*, 10, est une faute pour *miegeïs*, adj. verbal, auquel les mss. secondaires donnent comme var. *mesgeïz*, *megeys*.

Miegisiers, dér. du préc.; voy. sous MEGISSIER.

MIEL, se vendait en tonneau ou muid; sg. r. vi, 3; *xxi*, 9, 11-13; et à tort en sg. s. *ii*, 81; *iv*, 9. dont la bonne forme *mielz* est donnée *xxi*, 5, 8.

MIETE, «miette,» dans le nom propre *Bequemiete*, liii.

Mieudres est le cas sujet masc. de MEILLEUR.

MIEX, MIUS, not. diverses de «mieux,» adv. 1, 22, 41; liv, 6. Dans la loc. *au mius*, p. 1, l'adv. emporte le genre neutre.

MIL, nom de nombre, est le plus souvent supprimé dans la formule de datation. Les cas où *mil* se rencontre dans notre texte, soit en toutes lettres, soit sous le sigle M., sont les suivants: xxx, xxxiv, xxxvi, xxxviii, xlii, xlviii, lvii, 17; lix, 16; lx, lxiv, lxviii.

MILEU et MILIEU, l, 32, 33; lxxii, 6; ci, 5.

MILLE, MILLIER, subst., «mille livres,» un «millier»

pesant ou comptant. Sg. r. *mille*, LXXXIX, 5; *millier*, CI, 26 (dans CI, 21, *millier* doit être remplacé par *mille*); et sg. s. *IV*, 20.

MINAGE, *X*, rubr., 8, 10; action de mesurer les grains et légumes à la «mine;» rétribution pour cet office.

MINE, et dim. MINOT, mesure pour les grains et le sel, moitié du *sestier* (v. c. m. et à l'*Introduction*, p. XXVII, note 1). Sg. r. et s. *mine*, I, 58; III, 2; IV, 7, 8 (et *ibid. minot*, à tort en sg. s.); *II*, 92; *X*, 1, 2, 3 et pass.; pl. r. *mines*, I, 58; IX, 2; *II*, 29; *VIII*, 3, 13, 19; *X*,12.

[MIROIR] en étain. Pl. r. *miroirs*, XIV, 1.

[MISE], subst. participial de «mettre;» imposition fiscale, débours, dépenses en général. Pl. r. *mises*, XVI, 8; XXX, 13; XXXV, 12; XXXVII, 1, etc.

Mist, *mitrent*, 3e ps. sg. et pl. parf. de METRE.

MIEUS, prononc. atténuée de «mieux.» Voy. sous MIEX.

MOI, var. dialectale de MAI.

MOIENS, not. infectée de MOINS.

[MOILLEURE], «mouillure,» état d'un objet, d'une étoffe qui a été mouillée ou lavée, dans l'intention de faire disparaître des taches ou marques révélatrices. Il était interdit aux fripiers d'acheter *chose moilliée ne sanglante*, sans connaître d'où proviennent les marques de sang ou la *moilleure*, LXXVI, 4.

[MOILLIER], «mouiller, être mouillé,» et plus spécialement «roui» en parlant du chanvre. Part. pas. masc. *moillié*, sg. r. LVIII, 2; — fém. *moilliée*, sg. r. LXXVI, 4 (voy. l'art. préc.).

MOINE (LE), en nom propre, LX.

MOINS-Z, adv. de comparaison, V, 9; LIX, 2; XCIV, 2; qqf. gâté en *moiens*, XXVII, 1; LXV, 2 (cp. *roienne* et *roïne*), se rencontre plus fréquemment sous la not. parallèle *mains*, *meins* (v. c. m.).

MOIS, division de l'année. Inv., sg. r. XVII, 4; XXIV, 8; XLII, 2; L; pl. r. et s. LXVIII, 10 et 11 var.; LXVIII A, 16, etc.; aussi MOYS, LI A.

1. MOITIÉ, et var. dial. METIÉ, d'une somme, d'une étoffe, d'un drap.... Sg. r. *moitié*, XIX, 7; L, 15, 21, 53; LXXII, 5; LXXIV, 5; LXXVIII, 21, etc.; *metié*, LX, 14. Pl. r. *moitiés*, *IV*, 23.

2. *Moitié*, *XIV*, 8 var., mauvaise lecture de *monte* ou *montée* (v. c. m.).

[MOLE et MOULE], «meule» à moulin, meule en général. Pl. s. et r. *moles*, *I*, 19; *II*, 88 et var.; *moules*, *IV*, 12; *XI*, rubr., 15; sg. s. *mole*, *II*, 88; *IV*, 12; *XI*, 15.

MOLER, XLI, 3, «mouler» en métal.

Moleres, cas sujet de MOLEUR, MOLLEUR.

MOLIN, not. parallèle à MOULIN.

MOLLE, «moule» en étain, *molle* (*œvre getée en*), «moulée,» LXXXII, 4; *molles*, pl. r. et sg. s. LXXVIII, 14; *les molles le Roy* pour la pêche, modèles à filet, XCIX, 5, et la note 1 de la p. 214.

[MOLLER], «mouler» un dessin, un ornement qu'on collait sur l'arçon de la selle. Part. pas. fém. *mollée*, sg. r. et s. LXXVIII, 14, par opposition à (*oevre*) *enlevée* (v. c. m., ainsi que l'art. *jeteïche*), *I*, 18.

[MOLLEUR, aussi MOLEUR], «mouleur,» fondeur de petits objets en métal. Pl. r. et s. *molleurs*, *moleur*, XLI, rubr., 4. Le sg. s. est *moleres* (avec l'*s* analogique), 1, 2, 3.

1. MON, adj. poss. Masc. sg. r. *mon*, dans l'appellation honorifique *monseigneur*, XVII, 18; XXII, 5; XLVIII, 2, etc. (v. c. m.). Le sg. s. est *mi* (*sires*), LXXXIV, 1; je relève le solécisme *mon* (*seigneur*), LXXXIV, 1, 17. Fém. sg. r. *ma* (*dame sainte Genevieve*), 1, 1; LIII, 22, et autres ex. (voy. à *madame*); pl. r. *mes*, 1, 13.

2. MON, dans l'expression *savoir mon*, LXXI, 8; LXXIX, 3.

[MONDE], au sg. s. *li* mondes *seroit deceus* (les gens trompés dans leurs achats), LXVIII.

[MONNEER], MONOIER, nfr. «monnoyer, monnayer» l'or et l'argent. Inf. *monoier*, *IV*, 21. Part. pas. masc. *monneé*, sg. r. *IV*, 21.

Monnoyer, *XXIV*, 11 var., leçon erronée, dont je ne puis donner la restitution.

MONSEIGNEUR, titre qui précède par honneur le mot «Roi,» XVII, 18, et le nom de quelques officiers royaux, LXXXIV, 1, 2, ainsi que les noms de saints : *Monseigneur saint Lienart*, XXII, 5; *saint Blesve*, XLVIII, 2; *saint Jasques* de Compostelle, C, 13; *saint Marchel*, *VI*, 12; *saint Denis*, *XXIV*, 22.

MONSTRER, aussi MONTRER, et qqf. MOSTRER, [MOUTRER] : 1° «montrer,» indiquer, enseigner; 2° «remontrer,» faire des observations, des remontrances. Inf. *monstrer*, V, 3; XXVII, 6; XL, 12; L, 13, etc.; *montrer*, XIII, 11; LV, 14; *mostrer*, LXXVII, 7; LXXVIII, 28. Part. pas. masc. *montré*, sg. r. CI, 12; — neut. r. *monstré*, XL, 7; *IV*, 4. Ind. pl. 3. *monstrent*, XLVIII, 7. Parf. pl. 3. *monstrerent*, 1, 53. Fut. pl. 3. *mouterront*, XXXVIII, 7.

MONT, subst. : 1° absolument, «montagne, colline;» le *mont Saint Pierre*, près Melun, *II*, 30; en nom propre d'homme : *Du Mont*, LXXIV; 2° en comp. dans les loc. adv. *en amont*, LXXX, 3; *contremont les iaues*, XIII, 7; *III*, 4 et var.; *IV*, 6, etc., et dans les noms d'homme et de lieu : *Monlehery*, *VII*, 8; *XXIV*, 6; *Monmartre*, *Montmartre*, XXVIII, 15; LXXIII; *Monpelier*, XXXIV, 9.

MONTANCE, *XI*, 1, prix d'un objet, somme à laquelle «monte» sa valeur vénale. — Synon. *monte*, *montée* (v. c. m.).

1. *Monte*, 3e ps. sg. ind. de MONTER.

2. MONTE, subst. verbal de *monter*, qui suit : la *monte de Marne*, la remontée, la navigation en amont, *III*, rubr. Le même *monte* est donné en var. à *montée* (v. c. m.), *XIV*, 8 var.

MONTÉE, subst. participial de *monter*, qui suit, a le même sens que *montance* ci-dessus, *XIV*, 8 et var. *monte*, déformée dans un autre ms. en *moitié*.

[MONTER] 1° act., remonter le cours de l'eau, naviguer en amont; 2° au fig. neut., monter en prix, augmenter en valeur. Inf. *monter*, LXXXIX, 9. Part. prés. masc.

N

NATIVITÉ (La) de saint Jean-Baptiste, au 24 juin, i, 26; — de la Vierge, voy. à SEPTEMBRESCHE.

[NATUREL], adj., à l'état de «nature,» non artificiel, non fabriqué. Fém. (*pierres*) *natureus*, pl. r. xxx; rubr., 1.

[NAVEAU, et pop. NAVIAU], «navet.» Pl. r. *naveaus*, *XXIII*, 8, et à tort en pl. s. *naviaus*, 2.

NAVÉE, charge d'une *nef*, d'un bateau de foin, lxxxix, 5; *III*, 1; *IV*, 7.

Naviau, forme pop. de NAVEAU.

NAYF, «naïf» au sens étymologique du lat. *nativum*, c'est-à-dire «naturel, pur, sans mélange, uni.» Un drap *naÿf* est celui dont la chaîne et la trame sont d'égale force l'une et l'autre. Masc. *naÿf*, sg. r. et pl. s. l, 25, 23; *naÿs*, pl. r. et sg. s. l, 24, 22.

1. NE, conj. (lat. *nec*), «ni,» pass. S'emploie dans les propositions négatives là où le nfr. use de la copule *et*, *ou*, p. 1; i, 10, etc.

2. Ne, adv. de négation, est une forme apocopée de *nen* (v. c. m.).

NEANT, adv. de négation, li A, 7; lix, 2; lxxvi, 19, etc., est plus fréquent sous la forme *nient*, *noiant* (v. c. m.).

[NECESSAIRE], au fém. pl. r. (*besoignes*) *necessaires*, c, 2.

NECESSITÉ, xlv, 6, besoin.

Neent, forme plus rare de NIENT.

NEF, bateau, coche d'eau en général, *II*, 48, 88; *IV*, 26. — Divers produits venaient à Paris par *nef*: blé, iv, 6; foin, lxxxix, 9; vin, *III* et *XI*, pass. — Au pl. r. et s. *nés-z*, xiii, 7 et var. *nefs*, xlvii, 8 et var. *nefs*, lxxxix, 9, 10; *III*, 3; *XI*, pass. Au sg. s. *nés-z*, *II*, 48, 49, 69. Fautes : *nef*, sg. s. *II*, 90; *III*, 1, 2; *XI*, 12. — Loc. *feseurs de nez*, xlvii, 8, charpentiers en bateaux.

NEIS, adv., excepté, sauf, quand bien même, *I*, 11 var., 15, 17, 18; *II*, 7, 21, 49, 51.

NEN, adv. de négation (lat. *non*), v, 4 et lxxviii, 4, où il faut corriger *n'en* en *nen*; li A, 9; lxxv, 5. *Nen* se réduit en NE, p. 1, 2; i, 1, etc., lequel s'élide en N', p. 1, 2; i, 1, etc. Un doublet de *nen* est *non*, seul en usage auj., *nen* ne s'étant maintenu que dans le comp. pop. *nenni*.

1. *Nés-z*, part. pas. masc. pl. r. et sg. s. de NAISTRE.

2. *Néz-z*, subst., pl. r. de NEF.

[NET], adj., «nettoyé, poli, brillant.» Masc. *net*, pl. s. xliii, 7. Fém. *nettes*, pl. s. lxxiii, 4 var.

NETEMENT, adv. dér. du préc., xliii, 7; lxxi, 9; lxxix, 5.

NETOIER *les rues* chacun *en droit soi*, *XXI*, rubr. var.

NEU, xlvi, 5, orth. plus normale du nfr. «nœud» du bois (cp. *euvre* et «œuvre»).

1. NEUF, aussi NUEF (lat. *novem*), nom de nombre, xxxiv, xxxviii, lxxii.

2. NEUF, et les var. formales NUEF, NOEF, adj. (lat. *novum*) «neuf, nouveau, frais.» Masc. sg. r. *nuef*, *neuf*, ii, 13; xxii, rubr., 2; xliii, 1; xlvi, 4, 5; lxvii, 4, 5, etc.; *noef* et *neuf*, lxxviii, 7, 36; pl. s. *nuef*, *IV*, 11; pl. r. *nuès*, lxv, 6; *XVI*, 3. Fém. sg. r. *nueve*, *noeve*, *neuve*, xii, 5; xviii, 2; lxx, 8; lxxviii, 7; *II*, 9, 17 var., et dans le nom propre d'homme : *De la Meson Neuve*, liii; ou de lieu : *en rue Nueve devant Nostre Dame*, lxx, 8; pl. r. et s. *neves*, *neuves*, *nueves*, xiii, 5; xlv, 4; lv, 5, 7; *XVI*, 3. Fautes : *neufs*, masc. pl. s. *IV*, 11 var.; *nuef*, masc. sg. s. *XIX*, 13, 15.

[NEVEU], pl. r. *neveus*, l, 5, 6. Le sujet est *niès*, l, 5, 7 (maintenu dans le fém. *nièce*); en cette valeur, l'emploi de *neveu* constitue une faute, xlvii, 2; lxxiv, 10.

NIANCE, lxxvi, 13, action de «nier,» dénégation.

NIENT, i, 40; li, 3; *I*, 25; *II*, 12, etc.; plus rarement NEENT, *XIX*, 1; *XXIV*, 10; *XXXI*, 12. Adv. de négation dont *neant*, *noiant* sont des formes parallèles.

[NIER] par-devant justice un méfait dont on est accusé. Part. pas. fém. *niée*, sg. r. lxxvi, 13. Ind. sg. 3. *nie*, xlviii, 18; lxxvi, 12, 13; pl. 3. *nient*, i, 44, 45.

Niès, cas sujet du mot dont le cas régime est NEVEU.

[NIEULE], au pl. r. *nieules*, i, 13; «oublies,» pâtisserie très-légère. Voy. la note 2 de la p. 5.

Noant, forme réduite de NOIANT.

NOBLE, adj. et subst., homme de naissance noble, la noblesse. Masc. *noble*, sg. r. et pl. s. xl, 2, 4, 6; *nobles*, pl. r. lxi, 12.

NOBLECE, «noblesse» d'esprit, de caractère; sg. r. xxxiii, 7.

Noef, fém. *noeve*, autre orth. de NUEF, NEUF 2.

1. NOEL, NOUEL, la fête de la Nativité de N. S. J. C. au 25 décembre, i, 23, 28; v, 12; xlviii; ii, 50 et var., etc.

2. Noel est réduit de *noiel* (v. c. m.), comme *noant* de *noiant*.

NOIANT, NOIENT, i, 61; l, 39; lxiii, 6; lxiv, 7, 8; *I*, 7, 22; *II*, 75, 87, etc., doublet dialectal de *nient*, *neant* (v. c. m.). Une forme réduite de *noiant* est *noant*, *II*, 16 et 28 var., 89.

Noiau, aussi Noiel, réduit en Noel, voy. ces diverses formes sous NOYAU.

Noient, var. orthographique de NOIANT.

NOIR, adj. Masc. (*fil*) *noir*, sg. r. lv, 3; *XXXI*, 10; en subst., *noir de chaudiere*, molée, mélange d'écorce d'aune, de poussière tombée de la meule des taillandiers et de limaille de fer. L'usage exclusif de ce mélange était prohibé pour la teinture des draps, l, 29. Fém. *noire*, sg. s. *XXVII*, 1.

[NOIS], «noix.» Inv. Pl. r. i, 13; *I*, 7; huile de *nois*, lxiii, 2, 4.

NOM et NON, «nom, dénomination, appellation.» Sg. r. *nom*, x, 19; *non*, xcix, 2; sg. s. et pl. r. *nons*, i, 7; xcvi, 4. Fautes : *noms*, *nons*, pl. s. xxiv, lxvii, liii; lv, 10, etc. — Loc. *au nom du Roi*, x, 19; *en son nom*, ci, 18 var.

NOMBRE lxiii, dans l'expression *ci après... ou nombre de IIII^xx IV*, équivaut à dire «ci-dessous au feuillet 84.»

NOMÉEMENT, NONMÉEMENT, adv., nfr. «nommément,» spécialement, expressément, LXXXVII, 14, 15.

NOMER, aussi NOMMER, assourdi en [NOUMER], «nommer,» appeler, désigner, élire; fixer, déterminer un jour, une date. Inf. *nomer, nommer,* XCI, 17 et var. Part. pas. masc. sg. r. *noumé,* X, 2; *nommé,* LIV, LXII, 4; pl. r. *noumez, XXIV,* 20; — fém. *nommée,* sg. s. LVII, 17. Fautes: *nommez,* masc. pl. s. LV, 10. Ind. pl. 3. *noment,* XXII, 15 Fut. pl. 3. *nomeront,* LXIV, 12.

1. NON subst., le même que NOM.

2. NON, adv. de négation, p. 1, etc., atténué en *nen* (v. c. m.). Loc. *non pas,* LXX, 6 var.; *se... non,* LXXXVII, 16.

NONE et NONNE, «none,» la quatrième des heures canoniales qui se récite à la «neuvième» (lat. *nona*) heure liturgique, c'est-à-dire à trois heures après midi. Dans un certain nombre de métiers, l'heure de *none* donnait le signal de la cessation du travail aux samedis et veilles de fêtes: patenôtriers, XXIX, 1; charpentiers, XLVII, 1, 6; maçons, XLVIII, 10; foulons, LIII, 11.

NONMÉEMENT, voy. NOMÉEMENT.

NONNE, voy. NONE.

NONOBSTANT, adv. *II,* 50 var.

NONPER, adj. employé en valeur de neut. r. LXXI, 11, le contraire de *per* (v. c. m.).

NORMANT (LE PETIT), qualification ethnique, en valeur de nom propre, LIII.

NORRETURE, assourdi en NOURETURE, *II,* 50, 51, «nourriture,» dépense de bouche d'un homme à gages, d'un sergent.

1. Nos, forme parallèle de NOUS.

2. *Nos-z,* pl. r. de *nostre* qui suit.

[NOSTRE et NOTRE], adj. possessif des deux genres. Masc. sg. r. *nostre,* p. 1, 2; plur. r. *nos-z,* p. 2; LI A. Fém. sg. s. *nostre,* p. 1, *notre,* XXVIII, 16, et r. XCV, 9; XCVI, 6. — Loc.: *nostre seigneur, nostre sire li Roys,* XL, 13; LVII, 17, etc.; la terre, le chapitre *Nostre Dame* de Paris, *VIII,* 1.

NOSTRE DAME, absolument: la sainte Vierge; l'une des fêtes célébrées en son honneur, 1, 24; XXXIX, 5; LXXVIII, 24, etc.

NOSTRE DAME DE PARIS, l'église de Paris, 1, 29, 30, 54; II, 6; X, 5, etc.; LXX, 8; le chapitre *N. D.,* II, 6; la terre du chapitre de *N. D.* ou fief de Garlande, 1, 1; *VIII,* 1; l'île *N. D.,* dite depuis l'île Saint-Louis, XCIX, 1; le Parvis *N. D.,* 1, 54; X, 5.

NOSTRÉ et NOTRÉ (*tapis*), de fabrication indigène (lat. *nostratem*), par opposition aux tapis de provenance orientale dits *sarrazinois* (v. c. m. et sous TAPIZ). Pl. r. *nostrez, notrez,* LI A, 5; LII, rubr., 1-5; *nostrés, VIII,* 13.

NOTA *que...* ou simplement *nota* dans une addition var. à *IX,* 13; *XI,* 2, 8.

NOTRE est déjà l'orth. moderne du possessif de la 1re ps., plus fréquemment écrit *nostre.* De même NOTRÉ et *nostré* (v. c. m.).

NOUMER, NOURETURE, prononc. assourdie de NOMMER, NORRETURE.

[NOURRIR] un animal (porc), l'engraisser. Part. pas. masc. *nourri,* sg. r. *XIII,* 11.

NOUS et NOS, pron. 1re ps., p. 1, 2 et passim; LI A; LXVIII A, etc. Employé absolument, ce pronom *nous, nos* est l'appellation emphatique du Prévôt de Paris, p. 1, 2; XXVIII, 15, 16; LV, 10 var.; XCVI, 4, 5.

NOUVEL, [NOVEL, et pop. NOVEAU] NOVIAU, adj. «nouvel, nouveau, neuf;» récent, frais, cru, en parlant du cuir. Masc. sg. r. *noviau,* 1, 13, 17; *nouvel,* LXV, 5; LXXIII; XCIX, 2; pl. s. *novel,* 1, 19; pl. r. *noveaus,* LIII, 18; sg. s. *noviaus, noviax,* 1, 4, 6, 11-13, 18; *noveaus,* XCIX, 2. Fém. sg. r. *novele,* 1, 23; pl. r. *noveles, nouvelles,* 1, 11 et var. Au neut. r. dans la loc. adv. *tot de nouvel,* LXII, 5; LXXVI, 4, 20, 22, 31, etc. Fautes: *novel,* masc. sg. s. XCIX, 2; *noviaus,* masc. pl. s. *I,* 11.

[NOYAU *a robe,* et les var. formales NOIAU], NOIEL, NOEL, sorte d'agrafe, bouton de robe allongé en forme de «noyau ou d'amande;» boucle à soulier. Sg. r. *noiel, noel,* LXXXV, 3 et var.; pl. r. *noyaux, noiaus,* XLIII, rubr., 1.

NUEF, forme parallèle de NEUF 1 et 2.

NUIS-Z (*de-, par-*). Voy. sous NUIT.

NUIT, sg. r. XII, 2; LXXIV, 6. En style judiciaire, les délais sont comptés par «nuit» et non par «jour:» *se il ne paie dedens lez* nuiz, LXVIII (voy. la note 1 de la p. 91). Loc. (*ouvrer*) *par nuit, de nuit,* «pendant la nuit, après la chute du jour, à la lumière.» Le travail de nuit était, d'une façon générale, interdit aux artisans; sur quoi voy. la note 1 de la p. 16; l'*Introduction,* pp. CXXVII et suiv.; les art. CLARTÉ, JOUR; et les renvois ci-dessous. Cette loc. *de nuit, par nuit,* ayant la valeur adverbiale, a reçu par là même l's caractéristique, d'où l'orth. très-fréquente *de nuiz, nuys* (et de même *le jour* et *de jours*). En ce sens, le même titre offre indistinctement *nuit* et *nuiz:* II, 2, 8; VIII, 2; XI, 6; XII, 2; XIII, 3; XIV, 1, etc., etc.; *nuys,* XLV, 1.

NUL, pron. et adj. Masc. *nul,* sg. r. X, 6, 18; XV, 3; XXX, 14, etc., et pl. s. XXV, 15; pl. r. *nuls-z,* et plus souvent *nus,* XLVII, 7, et sg. s. 1, 1, 2, 28..., 57; IV, 3, 7; X, 6, 17, etc. Au cas indir., *nullui, nului,* 1, 22; II, 6; L, 7; LI A, 10, une seule fois dir. LXXVI, 30. Fém. *nule, nulle,* sg. r. et s. II, 5; IV, 7; V, 4; XXXVIII, 1, 5, etc., aussi pl. s. *ibid.* 2, 3; XCV, 2, 3, 5; *nules, nulles,* pl. r. et s. XXVIII, 14; XXXVIII, 4, 7; XLV, 4, etc. Fautes: *nul,* masc. sg. s. 1, 10, 23-27, 29, 32, 39; VII, 4; X, 11, etc., et fém. sg. r. IV, 1; XLIV, 8; L, 7; *nus, nuls,* masc. pl. s. XLV, 3; LVII, 17; XCV, 8, 9.

NULLEÏZ, XCV, 1, point de broderie (?).

Nullui, nului, forme du régime indir. de *nul,* qui précède, est construit en régime dir. LXXVI, 30.

NUYS, orth. variée de NUIS.

O

O, LXXXVII, 13, not. dialectale de OU 1.

OBEIR *au mestre, au commendement le mestre*, 1, 46, 48; XV, 16; LIX, 17; LXXVI, 14. Fut. pl. 3. *obeiront*, LX, 23.

[OBLIGIER] sa personne et ses biens, les donner en garantie de l'exécution d'une convention. Part. pas. neut. r. *obligié*, LI A. Parf. pl. 3. *obligerent*, LX, 23.

OBOLE, la moitié du *denier*, sg. r. 1, 12, 17, 20, 32, 34, 35...; IX, 6; L, 38, etc.; *oboles*, pl. r. 1, 53; LXXVII, 3 var.; XCIX, 2. *Pain de obole*, 1, 35, de la valeur d'une obole (voy. DENIER, DENRÉE). Par abréviation, on disait fréquemment *obole* pour *denier obole*, ainsi : *v deniers obole, vi d. obole* s'écrivent *v obole, vi obole*, ce qui signifie «5(6) deniers plus une obole ou demi-denier,» c'est-à-dire «5(6) deniers et demi.» Voy. pour les ex. 1, 34, 35, *v obole*, et la var. *v deniers obole*. Voy. aussi MAILLE, qui remplace quelquefois *obole*, et respectivement *obole* remplace *maille*.

OBSTANT, dans la loc. négative *non obstant*, *II*, 50 var.

OCCASION, doublet savant de OCHOISON.

OCHE, 1, 12, nfr. «hoche,» forme variée de *coche*, entaille. Pour l'expression *faire une* oche *en un baston*, sur l'échantillon des talemeliers, voy. à l'*Introduction*, p. XXI et note 3.

OCHOISON, débat en justice, cas litigieux, a pour var. savante OCCASION, p. 2.

OCTAVES (*Les*) d'une fête, d'une foire, est donné en var. au terme plus pop. *huitaines* (v. c. m.).

OCTEMBRE, le mois d'«octobre,» LXXII.

[OEF, OEUF], au pl. s. *oef*, *I*, 12; pl. r. *oes*, IX, 11; X, 5-8 (var. *oeufs*), 16-19; LXIX, 7; LXXIV, 15 var. Fautes : *oes, oeux*, pl. s. *I*, 6, 12 et var.; *II*, 43.

OENS, not. variée de *oins*, cas sujet de OINT.

Oent, *XXIV*, 16 var., est une bévue grossière du copiste.

1. OES (lat. *opus*), doublet de EUS 3, dans les loc. *à leur oes*, à leur profit, pour leur besoin, X, 17; *a son oes*, et en var. *a son us*, *II*, 89.

2. *Oes*, pl. de OEF, comme *œufs, oeux*, est le pl. de OEUF.

ŒUVRE, «travail» en général, présente déjà l'orth. moderne du mot qui est plus correctement noté *euvre, uevre* (v. c. m.), aussi et plus fréquemment OEVRE, dont OUEVRE est la prononc. assourdie. Sg. r. et s. *oeuvre*, p. 1; 1, 48; XLIII, 6; LXII, 5; *oevre*, 1, 49; XII, 2-5; XIII, 9, 11; XVII, 11, 18; XX, 7, etc., etc.; *ouevre*, XLIII, 5, 7; LXII, 5, 6, 7; XCII, 3; *XV*, rubr., 1. Pl. r. et s. *oevres*, p. 1; XII, 4; XIII, 4; XXXIV, 2; L, 46, 51, etc.; *ouevres*, XIV, rubr.; *XVII*, 1. Loc. *chief d'oevre*, «chef-d'œuvre,» LXXIX, 11, sur laquelle voy. la note de la p. 175.

1. ŒVRE, subst. (lat. *operam*), autre not. de *oeuvre* qui précède.

2. *Œvre*, verbe (lat. *operet*), 3e ps. sg. subj. de OVRER.

OFFICE : 1° charge, fonction, attribution, XI, 11; LX, 14; *offices*, sg. s. p. 1; 2° exercice religieux, *celebrer le devin office*, la messe, p. 2.

OFFRIR *plegerie*, donner caution, offrir un garant, 1, 51.

OIIER (L'), pris comme nom propre (d'où la forme *Lohier?*), est une not. défectueuse de *oyer* (v. c. m.). – *oien-e* est une infection dial. du son *oin*, que je relève dans les mots : *essoienne, moiens, roieine*, pour *essoine, moins, roïne.*; cp. aussi *voielent* pour *voelent*. Cette not. est d'origine picarde-flamande. La traduction de la vie de *Gérart de Rossillon*, exécutée au XVe siècle par Jehan Vauquelin, natif de Flandres, et conservée à l'hôpital de Beaune, fournit des formes comme *roiene* «roïne,» et même *moyene* «moine.»

OIGNONETE, et var. OUGNONETE, OUGNONNETE. *II*, 20, dim. de *oingnon*, qui suit.

[OINGNON], auj. «oignon,» pl. s. *XXIII*, 1; *oingnons*, pl. r. IX, 2; X, 1, 8; *XXIII*, rubr., 6, 8, et à tort s. 2.

OINST, [OENT], et mieux OINT, graisse de porc. Pl. r. *oins-z*, LXIV, 15; sg. s. *oins-z*, *II*, 24, 75 (aussi *oens*); *IV*, 13, 22; *XIII*, 7, 12, mais à tort *oint*, *II*, 24; *IV*, 22; LXIV, 5 et var.; *II*, 75; *IV*, 23. *Pain d'oint*, *XIII*, rubr., 6.

OÏR, «ouïr» par-devant justice; entendre en général, et, en particulier, entendre le son de la cloche donnant le signal de la cessation du travail. Inf. *oïr*, 1. 52; XXIV, 6; LX, 5. Part. pas. masc. *oï*, sg. r. XXV, 7, et pl. s. LXXVI, 11; – neut. r. *oï*, XLVIII, 22; LXXVI, 2. Ind. pl. 3. *oient*, LXXII, 16. Fut. pl. 3. *orront*, XXVII, 7.

[OLIVE], huile d'*olives*, LXIII, 2.

OME pour *home* (v. c. m.), LIX, 5, à côté de la forme sujet *homs*, *II*, 93 (et *home*); au pl. r. *omes*, XCVI, 4.

1. ON, pron. indéf., p. 2; 1, 41; VI, 4, etc. Le *t* de *ont*, LIV. est une grossière faute. La not. *hom, hon* est réservée pour le sens de subst. (voy. sous HOME). Toutefois *hom*, LXI, 5, est plutôt le pron. que le subst. Ce même pron. *on* est fréquemment noté *en* (v. c. m.), ce qui est un indice de prononc. pop.

2. *On*, orth. vicieuse de *ont*, du verbe «avoir.» Une faute du même genre est *son* pour *sont*.

[ONCE], la seizième partie de la livre, un peu plus de 30 grammes. Dans la *bateure* (v. c. m.) de 25 *onces* d'argent devait entrer au moins la quantité de 10 sterlings d'or, XXXI, 6.

ONCLE, sg. r. L, 5.

Oneurt, 3e ps. sg. subj. de ONORER.

ONIEMENT, adv. dér. de *oni* (v. c. m.), nettement, d'une façon uniforme, sans trace apparente de soudure, LXXII, 6.

[ONNIR], var. dialectale de *unir*, au sens de rendre net,

uniforme, polir, donner le même ton. Part. pas. masc. pl. s. *onni*, XLIII, 7; L, 32.

[ONORER], «honorer, faire honneur,» en parlant d'un ouvrier habile, ayant exécuté un chef-d'œuvre. Subj. sg. 3. *oneurt*, LXXIX, 11, défiguré dans un ms. secondaire en *ouvreure*.

ONQUES (*ne*...), V, 5; XXV, 8; XXX, 14, etc.; adv. de temps. L'*s* est paragogique, comme dans la plupart des adv.

Ont, LIV, est une faute grossière pour *on*, pron. indéf.

1. OR. 1° Emplois de ce métal dans l'industrie, XI, 2, 12 (orfèvres); XXXI, rubr., 1-6 et XXXIII, rubr., 1, 2, 3, 8 (batteurs); LXXV, 7 (galons); *or de Luque*, 9; *or fin sans mesleure d'argent; or parti*, avec alliage d'argent, LXXVIII, 12; pl. r. *ors*, XI, 2, et sg. s. LXII, 5. — 2° *Or* monnoyé, *IV*, 21.

2. *Or*, XXVII, rubr. var., mauvaise lecture pour OS.

ORDENANCE, «ordonnance,» statut, règlement du métier. Sg. r. et s. XI; XVIII, 6; XXIX, 4; XXXII; XL; XLIV, etc.; dans tous ces titres, *ordenance* est à la rubrique. La forme *ordrenenee*, unique, appartient en propre au copiste de LXIX. Pl. r. et s. *ordenanees*, p. 1; XXIX, 4; XLVII, rubr.; LV, 1; LX, 23, LXXVIII, rubr.

ORDENER (une fois ORDENNER), forme plus fréquente de ORDONER.

[ORDIR], v. neut.: «devenir sale» (du vfr. *ord*, d'où «ordure»). Ind. pl. 3. *ordiseut*, LXXIX, 17.

[ORDONER, plus fréquemment ORDENER, et moins bien ORDENNER], «ordonner :» 1° mander, prescrire, formuler une *ordenance* (v. c. m.): 2° disposer en «ordre» voulu, régler. Part. pas. masc. *ordené*, sg. r. LVI, 5, et à tort en pl. r. VIII, 1: — neut. r. et s. p. 2; XIX, 7; XX, 4, 5, 7, etc., etc.; LV, 10; LIX, 4, 16, etc.; *ordoné*, LXXIX, 17; *ordenné*, XCVI, 1. Parf. sg. 3. *ordena*, LXVIII.

Ordrenence, faute pour *ordenance* (v. c. m. et cp. *graudre*, *estrangre*).

[ORDURE], au sens moral d'«action déshonnête.» Pl. r. *ordures*, LXXIII, 4 var.

ORE, et, avec l'*s* adverbial, ORES, nfr. «or,» adv. de temps, I, 53; XLVIII, 4; LI A et LIX, 16; LXIX, 2, etc., dans la loc. *d'ores en avant*, auj. «dorénavant.»

[ORFEVRE], pl. s. XI, 8, 9, 10; et à tort sg. s. 2: *orfevres*, pl. r. et sg s. XI, rubr., 1, 3-9; XXXIII, 7. En nom propre : *L'Orfevre*, LIII.

ORFREIS, ORFROIS, dentelle d'or ou d'argent, en point d'Espagne, servait à border les chapeaux, XCV, 1 et var.

ORGE, sg. r. et pl. s. *X*, 9; entrait dans la fabrication de la cervoise, VIII, 3. *Orge* est du genre masc. dans notre texte.

[ORGUEILLEUS], adj., se dit des apprentis qui font montre de mauvaise volonté contre leur maître. Masc. pl. s. *orgueilleus*, XXI, 8.

[ORGUEILLIR, ORGUELIR (S'EN)]. Ind. pr. et impf. pl. 3. *orgueillissent*, *orguelissoient*, LXXXVII, 14 et var.

[ORIERE], au pl. r. *orieres*, XCV, 8, ouvrières façonnant les galons et broderies pour chapeaux d'orfroi.

ORILLIER, «oreiller,» XXXVII, 9: *orilliers*, pl. r. *ibid.* 1.

ORLE, *II*, 8, peau de marsouin, servait à border les vêtements; *orle* est propr. le substantif verbal de «ourler.»

ORME (*L'*) *de Ognon dela Senliz*, *VII*, 8, marquait, de ce côté, la limite du territoire de la prévôté de Paris. Voy. la note de la p. 251.

[ORPHELIN], à tort en sg. s. LXXXVII, 7.

Orront, 3e ps. pl. fut. de OÏR.

OS de viande : *fliches de baeons sans os*, *XIII*, 10, tout en chair. — Divers emplois de l'*os* dans l'industrie: manches de couteaux, XVII, 1, 9; patenôtres, XXVII, rubr., 1; boutons et menus objets, XLIII, rubr., 1; crucifix, LXI, 1; LXII, 2; dés à jouer, LXXI, 1.

[OSER]. Ind. pl. 3. *oseut*, I, 54.

Osereul, *XIX*, 8 var., dans ces mots : *loiere ist osereul*, faute grossière pour *loire* [*et*] *roseruel* (v. c. m.).

Ostagiers, *XIX*, 18 var., faute pour *estagiers*, sg. s. de *estagier* (v. c. m.).

OSTEL, OTEL, orth. variée de *hostel* (v. c. m.). Sg. r. *ostel*, VIII, 4; XII, 4; XXVIII, 5, etc.; *otel*, *XXIV*, 3. Pl. r. *otieus*, X, 2; LI A, 10; LXXXIV, 11; *ostieus-x-z*, *ostiex*, *ostex*, LVI, 4; LXVIII A, 19; LXXVI, 21; LXXVIII, 28; *VIII*, 6. — Loc.: *tenir chief d'ostel* (voy. sous CHIEF): *tenir ostel eomme mestres*, LVI, 3, 4, s'établir comme patron, travailler chez soi à son compte (voy. sous ESTABLIE). — L'*ostel Dieu* de Paris, XI, 8; LXX, 11, dit aussi *Meson-Dieu*, C, 3. L'*ostel de la ville de Paris*, *II*, rubr. var.

OSTER et, avec l'*h* étymologique, HOSTER, «ôter,» retirer, enlever, vider (la lie d'un tonneau); séparer; supprimer (une foire, un marché); remplacer qqun dans une fonction élective, après son temps expiré. Inf. *oster*, LV, 10; LXVI, 5; LXXXVII, 12; *I*, 3, et *hoster*, LVIII, 4; C, 4; *V*, 3. Part. pas. masc. *ostés-z*, sg. s. V, 3; LX, 6; LXVI, 5; — neut. r. *osté*, *XIX*, 8. (Faute : *osté*, masc. sg. s. LVII, 7 var.) Ind. sg. 3. *oste*, VIII, 5; XIII, 10; XVI, 8, etc.; *hoste*, X, 13; LVIII, 3. Impf. sg. 3. *ostoit*, LXVI, 5. Fut. sg. 3. *ostera*, LIX, 12, 18; XCV, 9. Subj. sg. 3. *oste*, XIX, 9.

Ostiex, *ostieuz*, forme commune, en pl. r., à OSTEL et à OSTIL.

[OSTIL], OUSTIL, orth. étymologique de «outil,» qui représente le lat. *usatile*. Sg. r. *oustil*, XLVII, 6; pl. r. *ostiz*, et les var. dialectales *ostiex*, *ostieuz*, XX, 4; XLVIII, 10, 20.

OTEL, not. euphonique de OSTEL.

[OTRIER et OTROIER], nfr. «octroyer,» accorder une franchise à titre gracieux ou même onéreux, *par don ou par vente*. Ind. sg. 3. *otroie*, I, 10; pl. 1. *otrions*, LXVIII A, 2 *bis*. Parf. sg. 3. *otroia*, *otria*, L, 19, 20. Subj. sg. 3. *otroie*, *VIII*, 17.

1. OU, adv. de manière (lat. *aut*), p. 1; I, 1, 10, 14; XXX, 6, etc. Autre forme : *o*, LXXXVII, 13.

2. OU, adv. de lieu (lat. *ubi*), I, 37, 39; L, 33, etc. Loc. *ou que...*, en quelque lieu que, quelque part que..., L, 33; LXXII, 16.

3. OU, art. comp. masc. sg. r. I, 41, 59; XX, 2, 4, 8; XXX, 6, etc., est à EU 1 (v. c. m.) ce que *dou* est à *deu*.

[OUBLIER] ce qu'on avait appris. Ind. sg. 3. *oublie*, XVII, 4.

[OUE], autre forme de «oie» d'où *oyer* (v. c. m.). Pl. r. *oues*, LXIX, 8.

OUEVRE, prononc. assourdie de *oevre* : 1° subst., 2° verbe, (voy. sous OEVRE et OVRER).

OUGNONETE, OUGNONNETE, formes variées de OIGNONETE.

Ouneur avec, LXII, 4 var., mauvaise lecture de *honnerance* (v. c. m.), probablement écrit, dans l'original, *onnerance* sans *h*. Une faute du même genre est *ouvreure* pour *oneurt*.

OURDIR, aussi [OURTIR] la trame d'un tissu. Inf. *ourdir* (tissus de soie), XXXVIII, 4; XLIV, 8; LXXV, 3. Part. pas. masc. *ourdis-z*, pl. r. XLIV, 9; et à tort en pl. s. *XXIV*, 8, en var. à *ourtiz*; - fém. *ourdie*, sg. r. XXXVIII, 4; XLIV, 8.

[OURLER], border (un soulier). Subj. impf. sg. 3. *ourlast*, LXXXV, 3. — Dér. *orle* ci-dessus.

OURTIR, autre forme de OURDIR, d'où le dér. *ourture* qui suit.

OURTURE, action de *ourtir*, *ourdir*, ci-dessus; désigne la chaîne des étoffes dont les fils vont de bas en haut. Sg. r. et s. XXXIX, 9; XL, 3, 4; LXXV, 3; *ourtures*, pl. r. XL, 3.

OUSTRE, not. vicieuse de OUTRE, adv.

Out, var. dial. de *eut*, 3e ps. sg. pf. de AVOIR.

OUTRAGE, X, 18, infraction au règlement.

OUTRE, adv., XIX, 4; L, 44;... *II*, 16, 25, et moins bien *oustre*, C, 13. Appliquée à un lieu de pèlerinage, l'expression *outre mer* désigne la Terre sainte, V, 3; XVII, 3; XXI, 8; XXIX, 2; XXX, 6, 14; XLIII, 3; L, 10; LIII, 22; LXVIII, 26; C, 13; *II*, 15 et var. Un certain nombre de ces références se rapportent à la première croisade de Louis IX; voy. la note de la p. 110.

Ouverra-roit-roient-ront et *overra-roit-ront*, 3e ps. sg. et pl. fut et cond. de OUVRER, OVRER.

OUVERTEMENT, dans la loc. *mettre ouvertement avant*, LXXXVI, 5 var., exposer des marchandises en montre, les étaler en public.

OUVRABLE (*Jour*), adj., masc. sg. r. LXXXIII, 7.

OUVRAGE, OVRAGE, est le plus souvent du genre fém., ainsi qu'il l'est encore dans le parler pop. Sg. r. *ovrage*, XII, 3; *ouvrage*, XLVIII, 12; pl. r. *ouvrages*, LXI, 8 var.

[OUVRAIGNE, OUVREIGNE], forme nasalisée de *ouvrage*, qui précède. Pl. r. *ouvraignes*, *ouvreignes*, XLVIII, 10; LXI, 8 et en var. *ouvrages*.

1. *Ouvre*, 3e ps. sg. s. subj. de OUVRER.

2. *Ouvre*, 3e ps. sg. ind. de OUVRIR.

OUVREIR, XXXV, 9, cas unique pour OUVRER, aussi OVRER, mettre en «œuvre» une matière première, faire l'«ouvrage» de son métier, travailler en général, façonner. Inf. *ouvrer*, XI, 2, 3, 6; XII, 2; XIII, 3, etc., etc.; *ovrer*, XII, 3; XV, 10; XXVII, 1, etc., etc. Part. prés. masc. sg. s. *ovrans*, LXXXVII, 37; *ouvrant*, LIII, 7; - fém. sg. s. *ouvrans*, LXXXV, 11. (Faute : *ouvrant*, masc. pl. r. XLVII, 6.) Part. pas. masc. *ouvré*, sg. r. *II*, 94, et pl. s. XLIII, 7; *ouvrés*, pl. r. *I*, 19, et sg. s. XLIV, 9; - fém. sg. r. et s. *ouvrée*, IX, rubr., 2, 3; X, 12; LXX, 3; *ovrée*, LXXIX, 17; - neut. r. *ouvré*, I, 17; XIX, 8; XXII, 8, etc.; LXXXVII, 1, et *ovré*, *ibid.* (Fautes : masc. *ouvrés*, pl. s. XLII, 9; *ouvré*, sg. s. LVII, 3.) Ind. sg. 3. *oevre*, VIII, 1; XI, 2; XXII, 3, etc.; *ovre*, XI, 12; XLVIII, 20; *ouevre*, XXI, 1; pl. 3. *euvrent*, XLVII, rubr.; LXXXIV, 21 var. Impf. sg. 3. *ouvroit*, XLVIII, 10; XCII, 11; *ovroit*, LXXXI, 5. Fut. sg. 3. *ouverra*, XXIX, 1; LXVIII, 25; *VIII*, 18; *overra*, LXXIX, 13; pl. 3. *ouverront*, XXIX, 1; *overront*, LXXXVII, 21. Cond. sg. 3. *ouverroit*, XIX, 4; XLVII, 6; *overroit*, LXXII, 16; pl. 3. *ouverroient*, XLVII, 1. Subj. sg. 3. *oevre*, XI, 1; XVII, 1; XX, 1, etc., etc.; *euvre*, XIII, 1; XLIV, 2; LI, 1, etc.; *ouvre*, XXXI, XXXVI, 1; LX, 11. (De ces diverses formes, les deux premières ont été seules maintenues par les mss. secondaires, qui remplacent toujours (en var.) par *euvre*, *oevre*, les formes archaïques et dialectales du texte original, telles que *ouevrece*, LXII, 1; LXXXII, 1; *VIII*, 13; *ovreche*, LXVIII, 1; *ovrece*, LXXX, 1; *euvrece*, XCII, 1.) Impf. sg. 3. *ouvrast*, XL, 5; XLII, 3; LXXXV, 3; pl. 3. *ouvrassent*, XL, 5.

1. OUVRER, verbe. Voy. à l'art. précédent.

2. OUVRER, subst., not. réduite de *ouvrier* (v. c. m.), qui ne compte que pour deux syllabes dans la métrique de l'ancien français.

OUVRERES, autre not. de OUVRIERES (v. c. m.); cp. *ouvrer* et *ouvrier*.

Ouvreure, LXXIX, 11 var., est une mauvaise lecture pour *oneurt* (v. c. m.).

OUVRIER, et les var. diverses OUVRER, OUVROIER, OVRIER, et même [HOUVRIER] avec la prosthèse indue de l'aspirée. Sg. r. *ouvrier*, XXXIII, 4; XL, 11; LXI, 6, etc.; *ouvroier*, XXXVI, 7; *ovrier*, LXVI, 5; LXXXI, 3; *ouvrer*, LXXI, 7. Pl. s. *ouvrer*, LXI, 8. Pl. r. *ouvriers*, XIV, rubr.; XXXIII, 2; XXXVII, 7; XL, rubr. etc. Sg. s. *ovriers*, XIV, 1; LXVI, 5; LXXXVII, 14; *ouvriers*, XXXI, 7; LVI, 3; LXI, 9; LXVI, 5...; *houvriers*, LXV, 8. Une autre forme du sg. s. est *ouvrieres* (v. c. m.). Fautes : sg. s. *ouvrier*, *ouvrer*, *houvrier*, XL, 3, 9, 10; XLV, 1; LI, 11; LIII, 14; LXV, 1, etc.

OUVRIERE, fém. du préc.; XXXV, 4, 8, 10 et XXXVI, 4, 6, 7 (filleresses à grand ou à petit fuseau); XXXVIII, 1, 5, 6 (tissus de soie); XLIV, 2, 5 (tisseuses en soie); LVII, 6 (lin). Au pl. *ouvrieres*, XXXVI, 5; XXXVII, 7 (crépines); XXXVIII, 3; LVII, 5; LXXV, 2 (mercerie, XCV, 7, 8 (chapeaux).

Ouvrieres et Ouvreres, xxx, 1; xxxvii, 1; lxxx, 1, avec l's analogique du sujet, est le doublet de *ouvriers* (*operarius*); *ouvrieres*, et mieux *ouvriere* (*operator*), a été abandonné, crainte de confusion avec *ouvriere*, fém. de *ouvrier*. Voyez sous- *ere*.

OUVRIR, aussi [OVRIR] une fenêtre ou une porte pour exposer la marchandise en étalage; une taverne, une boutique quelconque, un marché. Inf. *ouvrir*, xi, 8; lxxxviii, 8. Part. pas. masc. *ouvert*, sg. r. xi, 8; lxxxii, 3; et pl. s. ci, 13 (faute : *overt*, sg. s. v, 5). -fém. *ouverte*, sg. r. xxii, 3. Ind. sg. 3. *ouvre*, xi, 8.

OUVROER, OUVROUER, formes parallèles d'OUVROIR, aussi OVREOIR, OVROOIR, OVROUER, «ouvroir,» comptoir de vente, atelier, boutique en général. Sg. r. *ouvroir*, xi, 8; liii, 7; lxxix, 11; *ouvrouer*, lvii, 6; lxxvii, 8; *ovrouer*, *ouvroer*, lxxvii, 4, 8; *ovrooir*, lxxvii, 17; *ovreoir*, xciv, 3. Pl. r. *ouvrouers*, xlv, 6; lv, 8: lx, 8.

Ouvroier, orth. arbitraire de OUVRIER, développée sous l'influence de la terminaison des mots comme *baudroier*, *corroier*...; *ouvroier* est le résultat d'un accident phonétique contraire à celui qui a produit ouvrer 2 (v. c. m.).

OVEC, OVECQUE, prép., lxxix, 15, le même que *avec*, *avecque* (v. c. m.).

Ovrage; Ovreoir; Ovrer; Ovrier; Ovrir; Ovrooir, Ovrouer, voy. chacun de ces mots écrits par OUV...

[OYER *et cuisinier*], rôtisseur. On sait combien la chair de l'«oie» était prisée de nos ancêtres. Les rôtisseurs étaient surtout établis dans la rue dénommée rue *as Oies*, as *Oues*, et auj. aux «Ours.» Pl. r. *oyers*, lxix, rubr. et var. En nom propre: *L'Oyer*, *L'Ohier*, et *Lohier* (?) lxix et var.

P

PAAGE et PAIAGE, forme subséquente de «péage,» était perçu à l'entrée du Petit-Pont. Sg. r. *paage*, xxx, 14; lxxiv, 7; xciii, 3, et *II*, rubr. et pass., où sont énumérés les divers cas de péage: *paiage*, xi, 7; *II*, 1, 2, 3, 66. Pl. r. *paages*, p. 1: *II*, 34.

[PAAGEUR] et PAAGIER, et les var. formales PAIGIER, [PEAGER], agent municipal chargé de percevoir le «péage» à l'entrée du Petit-Pont. Sg. r. *paagier*, *paigier*, *II*, 44, 50; pl. r. *paageurs*, p. 1: sg. s. *paagiers*, *II*, 1, 2, 50, 91. Fautes : *paagier*, pl. r. p. 2, et sg. s. *II*, 50, 51, 74, 89; *peager*, sg. s. *II*, 50 var.

[PAELE], «poêle,» ustensile de cuisine (lat. *patella*). Pl. s. *paeles*, *II*, 61. La not. *paele* s'est maintenue dans le dim. «palette» pour *paelette*.

[PAELÉE], sg. s. *II*, 24. contenance d'une pelle ou patelle (de suif).

Paiage, autre forme de PAAGE, s'est dérogée sous l'influence du v. *paier*.

PAIEMENT d'un droit, d'une redevance, sg. r. ci, 11.

1. PAIER, not. plus fréquente que PAIIER, PAYER, et var. dialectales [PEER], POIER, POIIER. Inf. *paier*, 1, 4, 8, 17..., 49, 53; x, 9; xii, 2, etc., etc.; *payer*, i, 12; xxxvi, 7; *poier*, v, 13; ix, 5, 8, 19; x, 2...; *VIII*, 6; *paiier*, lxi, 11; *VII*, 21; *XX*, 1; *poiier*, xciii, 3; *VIII*, 7, 8, 9. Part. prés. *paiant*, employé en construction absolue, au neut. r. (*en paiant*, *par paiant*, *a... paiant*) avec un régime de tout genre et de tout nombre, i, 53; iii, 1; ix, 2, etc.; *VIII*, 15, 18, 19, 20..., (voy. sous PAR 1); au pl. *paians-z*, *payans*, pl. r. masc. lxxxvii, 6; *IV*, 14 var.: *XXIV*, 16 et fém. *VIII*, 14. Part. pas. masc. *paié*, sg. r. i, 15; xv, 5: lxviii, 8; *paiés-z*, *poiez*, pl. r. lxviii, 3 var.: *XXV*, 5 et var.: *paiet*, pl. s. lxxx, 5; -neut. r. *poié*, *paié*, lxviii A, 12; lxxiv, 14 (var. *peé*), lxxvii, 1; *poiet*, c, 3. (Faute : *paiez*, masc. pl. s. lxix, 7.) Ind. sg. 3. *paie*, iv, 3; v, 10; xviii, 6, etc., etc.; *poie*, lvii, 11: lxviii, 4; c, 2; *paye*, *XXIV*, 2 var.; pl. 3. *poient*, x, 2; lxxxiv, 15; *XIV*, 4: *paient*, lxv, 1; lxxii, 14, etc. Impf. sg. 3. *paioit*, lxx, 4; pl. 3. *paiaent*, v, 3 (*sic*) pour *paiaient* au lieu de *paioient* (voyez sous.- *ai*). Pf. pl. 3. *paierent*, xxx, 14. Fut. sg. 3. *paiera*, i, 6, 17: xvii, 13; xxix, 4, etc.; *poiera*, xx, 2, 6, 7; xxviii, 14: xxxvii, 14; xlv, 1, etc.; pl. 3. *poieront*, lxxxviii, 12; ci, 11; *paieront*, *IV*, 23; *IX*, 20; *XXIX*, 6. Cond. sg. 3. *paieroit*, i, 7; xl, 5; xliv, 8, etc.; *poieroit*, v, 3; xix, 4; li A, 6: pl. 3. *paieroient*, xlvi, 6: *poieroient*, ci, 10. Subj. sg. 3. *poit*, i, 2; lxv, 1; c, 4; *paie*, i, 2 var.: lxviii A, 18; *pait*, ii, 7; lxviii, 13; pl. 3. *paient*, lxviii, 4.

2. *Paier*, *XIII*, 3 var., est une lecture vicieuse de l'abréviation du mot *poiterines*.

Paiera, *Poiera*, *XXVI*, 1 var., mauvaise lecture de *porra*, 3e ps. sg. fut. de POVOIR.

Paigier, contr. de *paiagier*, dér. de *paiage*. Voy. PAAGIER.

Paiier, not. équivalente de Payer.

PAIN, sg. r. i, 11, 12, 17 et à presque chacun des art. (talemeliers); ix, rubr., 1, 2, 3, 5-8, 10, et x, 12, et *VIII*, 2 (regrattiers); *IV*, 8; *IX*, rubr. et aux divers art. Pl. r. et sg. s. *pains*, i, 29, 31, 33, 34, 56, 39, 41; *II*, 27; *IX*, 1, 4 12, 13. Fautes : *pain*, sg. s. i, 37, 41; *IX*, 1, 5; *XIII*, 6. — Diverses espèces ou qualités de pain : *pain doublel*, *doubliau*, i, 34, 40; *meschevé*, 40; *pote*, 41; *reboutis*, *refus*, 54; *raté*, *ars*, *eschaudé*, *trop dur*, *trop levé*, *aliz*, *mestourné*, *trop petit*, 54. Voy. à chacun de ces mots et à l'*Introduction*. — Le *marché au pain*, se tenait entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe. i,

54, et place Maubert, *VIII*, 9. — Loc.: *quere son pain en vile*, LXXIX, 11; *pain* ou *piece de suif, d'oint*, *XIII*, 6.

1. PAINDRE, verbe, not. usuelle dans notre texte pour «peindre» (et de même *taindre* pour *teindre*, et autres analogues), colorier, passer à la couleur. Inf. *paindre*, LXXVIII, 12. Part. pas. fém. *paintes*, pl. r. LXVIII. — Dér. *paintre*, *painture-turier*.

2. *Paindre*, subst., LXXVIII, 25, est sans doute une faute pour *paintre*.

PAINE, PAINNE, not. var. de PEINE.

[PAINTRE] et *tailleur d'ymages* de piété, LXII (voy. sous IMAGE); *paintre* de selles et de harnais, LXXVIII; pl. s. *paintre*, LXII, 4, 8; pl. r. et sg. s. *paintres*, LXII, rubr., 1-3, 5, 6; LXXVIII, rubr.

PAINTURE, s'entend de la couleur appliquée sur le verre (XXX), sur les *images*, crucifix, statuettes et autres objets de piété (LXII); sur les tables et autres meubles (LXVIII); sur les selles (LXXVIII). Sg. r. *painture*, XXX, 11; LXVIII, LXXVIII, 21; pl. r. *paintures*, LXII, 1; LXXVIII, 33.

Painturés. Voy. l'art. suivant.

[PAINTURIER], dér. pop. de *painture*, a le même sens que *peintre* de selles. Sg. s. *painturiers*, LXXVIII, 39, duquel on doit p.-ê. rapprocher *painturés*, conjecturé en var. à 33. Le *painturier* exécutait les ornements de la salle et des harnais, et il peignait les armoiries ou blason.

PAIRE, aussi PERE, représente le lat. *paria*, neut. pl. passé au fém. sg. (voy. à l'art. *doie*). Dans notre texte, *pere*, *paire*, pl. r. XCIX, 4 et var., a le sens de «espèce» (de poissons).

PAÏS, XIX, 5; XXVI, 3; XXIX, 4; LX, 21, etc., une fois PAYS, XL, 9. Pris absolument, le *païs* «Paris;» *hors du païs* ou *d'estrange païs*, hors de Paris ou du territoire de la prévôté, aubain, forain. Quelquefois *païs* a un sens plus étendu et s'applique au territoire du royaume tout entier : *fruis de cest païs*, *I*, 7, *c'est a savoir qui croisent au roiame*, alias *eu rene*, *de deça la mer*... Voy. sous FRANÇOIS.

PAÏSANT, dér. de *païs*, a le sens restreint du nfr. «paysan.» Sg. r. *païsant*, *X*, 4; pl. r. *païsanz*, *X*, 1.

Pait est la forme organique de la 3e ps. sg. subj. de PAIER, tandis que la not. actuelle *paie* (qui se rencontre dans un ms. secondaire) a été introduite par la force analogique.

[PALEFROY], à tort pl. r. XV, 3, «palefroi,» cheval de parade, conduit à la main. Anc. *palefroid*, du bas lat. *parafredum*, altéré de *paraveredum*, d'où aussi l'allem. *pferd*. Des diverses étymologies données pour ce mot, il n'y a lieu de rapporter que celle de «cheval conduit *par le frein*,» à cause de la dér. erronée de *palefrenier* pour *palefredier*.

PALÈS, XLVIII, 4, le «Palais» propr. dit, résidence du Roi.

[PAN] d'une selle; pl. s. LXXVIII, 10.

PANETIER (*le mestre*), le maître-panetier du Roi, qui exerçait, de par sa charge, la maîtrise du métier des talemeliers. Sg. r. *panetier*, I, 21, 22, 51, et à tort en sg. s. 21, 22, 52, au lieu de la forme normale *paneliers*, 21.

PANIER, orth. variée de PANNIER.

PANNE, var. formale de PENNE 2.

PANNIER et PANIER, aussi PENNIER, à porter au marché les denrées et généralement tout objet quelconque. Sg. r. *pannier*, X, 18; XCII, 8; CI, 7; *panier*, CI, 5; *pennier*, CI, 8 var., 31 var. Pl. r. *panniers*, CI, 4, 6, 7, 31. Pl. s. *panier*, *II*, 89; XVII, 7. Fautes : *pannier*, sg. s. CI, 6; *panniers*, pl. s. CI, 31.

PANRE, prononc. pop. et not. phonétique de *penre* pour PRENDRE.

PANTHECOSTE, PAQUES, not. phonétique de PENTHECOSTE, PASQUES.

PAON. Les plumes de ce volatile servaient à la décoration des chapeaux, titre XCIII, rubr., 1-5.

PAOUR et var. POOR, «peur;» *par paour* (*poor*) *de paines*, par crainte du châtiment, p. 1 et var.

1. PAR, adv. et prép., p. 1 et pass. — Loc.: *par la vile*, *par les ostieuz*, LXXVI, 21, etc., «parmi, à travers...;» *par si que*, LV, 2 et pass., «pourvu que, de telle façon que, à telle condition que...;» *par paiant les costumes*, et autres expressions analogues, 1, 53; IX, 2, etc., exemples de construction très-fréquente, «sous la condition de payer...;» *par desus*, *desouz*, *II*, 46, 49; *leitres chascune par li*, XLI, 3, «lettres de l'alphabet considérées isolément, caractères pris un par un;» *quarrel de toile par li*, *XXVII*, 5, «pièce de toile déployée et vendue séparément.» L'expression *par li* ou *par soi*, *II*, 6, 10, 12, 28, répond au lat. *per se*; c'est donc à tort que le nfr. écrit *part* avec un *t* dans la loc. «à *part* moi.» La faute contraire existe dans «de *par* le Roi» pour «de la *part* du Roi;» de cette faute les cas sont déjà nombreux dans notre texte (voy. sous PART et à l'art. suivant). — Précédant un verbe, *par* renforce l'idée exprimée par ce verbe : *paracomplir*, *parfaire*, etc.

2. PAR (*de*) devrait être orthographié *de part* (*lou Roy*), lat. *de parte Regis*. C'est déjà l'orthographe moderne, viciée par une assimilation erronée avec la prép. *par*. Les ex. de cette faute sont très-nombreux dans notre texte : p. 1; I, 1, 12, 21; II, 10; VIII, 5, 7, etc., etc.

[PARACOMPLIR], «accomplir entièrement, parachever, parfaire» un travail; s'emploie aussi pour exprimer que le temps de l'apprentissage est complétement écoulé (voy. *parfaire*, *parservir*). Part. pas. masc. *paracompli*, sg. r. XXXV, 4; XXXVI, 4; LXXI, 7; et à tort *paracompliz*, LXXI, 6.

PARCHEMIN. L'emploi en était interdit pour les coiffes et les bords des chapeaux d'or et de perles, LXXV, 6; XCV, 6.

PARCIER, PARDRE, prononc. pop. Voy. chacun de ces mots écrits, en syllabe initiale, PER...

PARCLOSE (*a la*), XLVII, 4, subst. participial de *par-*

clore, «fermer hermétiquement.» Il s'agit, dans l'espèce, d'ajuster la dernière pièce de bois dans la fabrication d'un meuble.

[PARDONER], remettre une dette, faire grâce d'une redevance. Pf. sg. 3. *pardona, II,* 15, 32.

1. PARDUS, VI, 4, est une orth. vicieuse pour *pardu,* part. pas. de *pardevoir.* Le sens du passage est celui-ci: l'accord de deux jaugeurs contre le troisième doit être tenu pour valable, sans contestation possible.

2. *Pardus,* part. pas. de Parore pour PERDRE.

PAREIL, adj., conforme au modèle ou moule donné. Masc. *pareil,* sg. r. *II,* rubr. var., et pl. s. LXXIX, 18; LXXX, 6.

PAREILLEMENT, adv. *X,* 12 var.

PAREMPLIR, un harnais, le remplir de bourre complétement, LXXXI, 6.

PARENT, sg. r. I, 22, aussi en sg. s. XCI, 3.

PARER un drap à la manière des foulons, une pièce de bois; «préparer,» mettre en état de recevoir la main-d'œuvre. Inf. *parer,* LIII, 20. Part. pas. masc. *paré,* sg. r. LIII, 20; *parés-z,* sg. s. XLVI, 2; LIII, 20, et le comp. *mauparez,* LIII, 20.

PARFAIRE, aussi [PARFEIRE, PARFERE], achever entièrement son travail, son service, son temps d'apprentissage (cp. *paracomplir*). Inf. *parfaire,* L, 47; LXIV, 4. Part. pas. masc. sg. r. *parfet,* XXII, 12; XXIX, 2; XXXVII, 8; *parfait,* XXXV, 4; XXXVI, 7; LIII, 18...; *parfeit,* LXVI, 12; – fém. sg. r. *parfaite,* XVII, 6 var. Ind. sg. 3. *parfait,* XVII, 6.

[PARFILEURE] passement, galon de chapeaux, sg. s. XCIV, 8. Littré ne donne pas ce sens, bien qu'il relève l'exemple de notre texte.

PARISIS, nom de la monnaie frappée à «Paris,» est un pl. r.; la loc. *VI sols de parisis* et autres analogues, I, 4, 8; II, 6, etc., etc., renferme l'élision du mot «deniers,» en lat. *sex solidos denariorum p.*

[PARJURE], adj. Masc. *parjures,* sg. s. II, 8; LXIII, 6; LXXVIII, 29.

PARLEMENT. Le parlement ou grand conseil du Roi; séance de cette assemblée, LXX, 9 et la note de la p. 148; C, 10, qui donne aussi le sg. s. *parlemens.*

PARLER, traiter d'un sujet, d'une matière donnée; en référer au maître, au prévôt. Inf. *parler,* LXXVI, 7. Part. pas. neut. r. *parlé, XXI,* 8. Ind. sg. 3. *parole,* I, rubr., et au plus grand nombre des titres de cet ouvrage. Le doublet *parle,* seul en usage auj., ne se rencontre jamais que dans les mss. secondaires, soit en rubr. soit en var., XX, XLV, LI, *XXXI.* Cond. sg. 3. *parleroit,* I, 40.

PARLOIR *aus Bourgois,* IV, 7, 8; V, 3, première dénomination du siége de la municipalité parisienne; était alors situé près de la voûte du Châtelet et à côté de la chapelle de Saint-Leufroy. Voy. la note 2 de la p. 16.

PARMI, adv., I, 36, 37 et pass.

Paroice, orth. normale de PAROISSE.

[PAROIR], «paraître,» ne s'est maintenu que dans les comp. «apparoir, comparoir.» Subj. sg. 3. *piere, peire,* XXXIV, 7.

PAROISSE, sg. r. XXVII, 7 var.; XCII, 2 var., plus fréquemment PARROISE, XIX, 4; L, 51; LI A, 5; LXXXIV, 3; aussi PAROICE, LXXII, 8; et les not. dialectales, PARROUCHE, XXVII 7; PARROCHE, XLIII, 5; PARROICHE, LXVII, 3. — Paroisses de Paris mentionnées dans le texte, voy. ÉGLISE.

Parole, 3e ps. sg. ind. de PARLER. C'est un vestige de l'anc. conjugaison de ce verbe.

PAROY, LXXVI, 5, nfr. «paroi,» surface de la muraille.

Parroche, Parroiche, Parroise, Parrouche, doublets dialectaux de PAROICE, PAROISSE.

[PARSERVIR], terminer complétement le temps de son «service» comme apprenti ou valet. Part. pas. neut. r. *parservi,* LXVII, 10.

Parsone, forme parallèle de PERSONE.

1. *Part,* 3e ps. sg. ind. de PARTIR.

2. PART, sg. r. I, 57, 59, 60; X, 5, 6, 18; XVIII, 6, etc.; *pars,* pl. r. *XV,* 2. Loc.: *avoir part au marchié, aus compaignons,* LVIII, 6; LXXVI, 11, 18, etc.; *XXX,* 19, partager, *partir* (v. c. m.). *Les .II. pars au roy, la tierche part a l'evesque* (*au maistre, au prevost*), *XV,* 2 et ailleurs, «les deux tiers..., le dernier tiers...» *Quelque part... que, IV,* 12, «quelque côté que... *D'une part... d'autre part, VII,* 4; *XXXI,* 13. *De par le roi,* orth. vicieuse pour *de (la) part,* voy. sous PAR 1 et 2.

PARTI (Du), en nom propre, LV, 10 et var.

PARTIE, subst. participial de *partir.* Sg. r. et s. *partie,* p. 1 et 2; I, 50; XXVIII, 11; L, 16, etc.; pl. r. et s. *parties,* I, 52; XXXVI, 5; *parties* contractantes, LX, 19; LXXXVII, 4. — Loc.: *par l'acort du commun ou de la greigneur partie,* LXXIII, 6; LXXVIII, 2, «à l'unanimité ou à la majorité des voix.» *De quelque partie que, IV,* 12; «de quelque côté ou pays...» *En tout ou en partie, XXII,* 2. — *Partie* se prend aussi au sens de «part, quote-part» d'une imposition assise sur plusieurs métiers, LXXXII, 9.

PARTIR, et se-: 1° v. neut., «prendre part à...; partager, répartir, départir;» 2° v. réfléchi, «s'éloigner d'un endroit, le quitter, partir.» Inf. *partir,* X, 5; LXX, 5; LXXVI, 18-22; C, 2, 5, etc. Part. pas. masc. (*or*) *parti,* sg. r. LXXVIII, 12 (voy. sous OR); *partis-z,* sg. s. XXVIII, 6; XXX, 4; LI, 4; – fém. *partie,* en valeur de subst. (v. c. m.). Ind. sg. 3. *part,* XVII, 4; L, 15; LI, 4; LXVIII, 11; LXXI, 7; pl. 3. *partissent,* III, 3; LXXVI, 28, 29. Cond. sg. 3. *partiroit,* I, 61; LXXVI, 27, 30. Subj. sg. 3. *parte,* X. 18. Il est à remarquer que la conjug. dite inchoative affecte exclusivement les formes prises au sens de «répartir, partager,» ainsi *partissent.* Toutefois, cette distinction n'est pas encore rigoureusement appliquée, puisqu'il y a des exemples de *part* ind. et *parte* subj. au lieu de *partit* et *partisse.*

PARTOUT, adv., XIII, 11 et pass.

PARVIS, le parvis Notre-Dame, où se tenait le marché au pain, L, 54; aux œufs et aux fromages. X, 5; et au

lin, lvii (le lundi, le mercredi et le vendredi), lvii, 7. En nom propre : *Du Parvis*, xlvii.

PAS (*ne... pas*), loc. adv. négative, p. 1 et pass.

[PASAGE], «passage,» chemin. Pl. r. *pasages*, *I*, 1.

[PASER], var. individuelle ou locale de PASSER l'eau, la rivière de Seine, le Petit Pont où se prélevait le péage; dépasser, outrepasser les bornes, les limites, le temps fixé, le prix conventionnel. Au moral : dépasser, surpasser qqun ou qqch. en valeur, lui être supérieur. *Se passer de...*, s'abstenir de faire une chose par serment, lxxxv, 6. Inf. *passer*, xv, 1; xvi, 1; xviii, 1; xxii, 9; *II*, 34, etc. Part. pas. masc. *passé*, sg. r. xlvii, rubr., et pl. s. i, 17; xxx, 7; lxvi, 3; *passés-z*, pl. r. xiii, 13; lxvi, 17; lxxx, 9, et sg. s. xxi, 14; xl, 10; c, 12; -fém. *pasée*, sg. s. lxxxviii, 15; *VIII*, 5; *passées*, pl. s. lxviii, 10; -neut. r. *passé*, ii, 10; viii, 7; xii, 7, etc.; *pasé*, xix, 10; li^A, 14; lvii, 15; lxxxviii, 19. (Fautes : *passé*, masc. sg. s. xxvii, 11; lxxvi, 6, etc., et pl. r. lxiii, 14; *passés-z*, masc. pl. s. li, 5; lxvi, 3; lxviii, 10 var., etc.) Ind. sg. 3. *passe*, xi, 2; lxv, 7; *I*, 23; *II*, 3, etc.; *pase*, *II*, 69; pl. 3. *passent*, *II*, 52; *VII*, 16, 17; *XIII*, 12; *XXI*, 6. Subj. sg. 3. *passe*, *VII*, 8.

[PASSANT], subst., au pl. s. *XI*, 14.

PASTAIER (Le), qui fait ou vend des «pâtés» (cp. *oublaier* de *oublie*), nom propre, ainsi que le dér. inorganique PASTICIER (Le) «pâtissier, lv, 10 et var.

PASQUES, PAQUES, la fête de «Pâques,» mentionnée i, 12, 17, 25; ix, 6, 9; xi, 8; liii, 11; lxxii, 2, et en maints autres articles.

PATENOSTRERIE, xxviii, 6, métier et négoce du *patenostrier* (v. c. m.).

PATENOSTRES, et les doublets PATERNOTRES, PATRENOSTRES. Ce terme, qui est la forme francisée, au pl., du lat. *Pater Noster*, désigne tous menus objets de piété, tels que : chapelets, bénitiers, crucifix, etc. La fabrication et le commerce des «patenôtres» étaient répartis entre trois corporations, d'après la matière première que chacune d'elles mettait en œuvre : os et corne (xxvii), corail et coquille (xxviii), ambre et jais (xxix). Par extension, *patenostres* a désigné divers menus objets servant àl'habillement, comme boutons, boucles de souliers, noyaux à robes..., en fil, en métal, en corne, en ivoire (xliii).—Pl. r. et s. *paternotres*, xxvii, 1, 8; *patenostres*, xxix, 1; *patrenostres*, xliii, 1, 6.

PATENOSTRIÉ-ER, PATENOTRIER, PATERNOTRIÉ-ER, PATRENOSTRIÉ-ER, autant de var. formales pour indiquer un fabricant ou marchand de *patenostres* (v. c. m.). Sg. r. *paternotrier*, *patenostrier*, *patrenotrier*, xxvii, 10 en valeur de nom propre; xxviii, 15, 16, 17; xxxvi. Pl. r. *patrenotriers*, *paternotriés*, xxvii, rubr., 1; *patenostriers*, xxviii, rubr., 15; xliii, rubr.; *patenostriés*, xxviii, 1; *patrenostriés*, xxix, rubr., 1. Sg. s. *patrenostriers*, xliii, 1.

[PATENOSTRIERE], sg. s. xxviii, 15; fém. du préc.

Paternotres et Patrenostres; Paternotrié-er et Patrenostrié-er, doublet formal de *patenostres*, *patenostrier* (v. c. m.).

[PATIN], pl. s. *II*, 39; semelle s'appliquant sur la face inférieure de la chaussure.

Patrenostres-trier, forme métathésée de pater...

[PATRON], sg. s. ci, 6, modèle ou forme de panier à poisson, était délivré par l'officier royal.

Pau, var. dialectale de *pou* (v. c. m. et cp. *saudure*, *vaudra*... pour *soudure*, *voudra*...)

PAUMÉE (*a la*), lxxviii, 21; lxxix, 21; action de frapper dans la «paume» de la main en guise de conclusion d'un marché.

PAUMIER, en nom propre, lxxi.

[PAVEILLON et PAVILLON], tenture d'autel. Pl. r. *paveillons*, xxxvii, 1, et en var. *pavillons*.

[PAVOT]; au pl. r. (huile de) *pavoz*, lxiii, 2.

Payer, Pays, not. plus moderne de PAIER, PAÏS.

Peager, forme normale de PAAGIER (cp. *eage*, *aage*).

[PECHIÉ], «péché» contre les mœurs. Pl. s. *pechié*, lxxvi, 34; pl. r. *pechiez*, viii, 4; lxxxvii, 16.

Peechieres, *peescheur*, *peeschier*, not. moins bonne de *peschieres*, *pescheur*, *peschier* (v. c. m.).

Peer, not. parallèle de PAIER.

PEINE, et les var. orth. PAINE, PAINNE, PEINNE, PENE, ou dialectales : POINE, POINNE, 1° labeur, travail, souci; en particulier : la charge d'inspection et de garde du métier; 2° punition édictée sous forme d'amende. Sg. r. *paine*, i, 42; xvi, 11; xx, 6...; xlv, 1-8, etc., etc.; *poine*, xvii, 12; xxv, 10; xxviii, 13, etc.; *poinne*, xix, 10; xliv, 7; *painne*, xxvii, 9; xxxiii, 7; lx, 7; *pene*, xxxix, 6; lx, 13; *peine*, lx, 17, 18, 20, 23; lxix, 2, 4, 5; *peinne*, lxxxviii, 18. Pl. r. *paines*, *painnes*, p. 1 et var.; l, 27; liv, 5; *peines*, lxix, 9. — Dér. *penable*, *punible*, *peneus*.

Peinne, orth. moins bonne de PEINE (et de même *painne*, *poinne*, avec un double *n*).

Peire (var. *piere*), 3e ps. sg. subj. de PAROIR.

PEL, et pop. [PIAU], «peau,» fourrure. Sg. r. *pel*, *XXV*, 8. Pl. r. et s. *piaus*, *II*, 6, 8; *XXV*, 8, 9, 10; *XXX*, 1, 2, 3...; *XXXI*, rubr., 1; *peaulx*, rubr., var. En sg. s. *piau*, *XXX*, 10, est vicieux.

[PELE], «pelle» en bois. Pl. r. *peles*, xlix, 1.

PELEÏCÉE (*laine*), xcii, 11, adj. verbal de *peler*, qui suit.

PELER une toison, enlever les poils, *XXX*, 7.

[PELERIN]; sg. s. *pelerins*, *XII*, 5.

PELERINAGE, v, 3; *XII*, 5. Pl. r. *pelerinages*, v, 3. Sur les «pèlerinages» entrepris par les gens de métier, voy. la note 1 de la p. 22 et le relevé des citations sous les mots *mer*, *outremer*.

PELETERIE, PELETRIE, «pelleterie,» commerce de fourrures; sg. r. et s. lxxvi, 26, 27; *II*, 4, 5; *VII*, 5; *XXX*, rubr., 3, 18.

[PELETIER], marchand de «peaux,» fourreur. Pl. s. *peletier*, lxxvi, 15; *VIII*, 9; *XXX*, 22; sg. s. *peletiers*, *XXIV*, 18; *XXX*, 7. En nom propre : *le Peletier*, lv, 10.

Peletrie pour *peleterie* (v. c. m.).

[PELLE], prononc. ordinaire en vfr. de «perle.» On ornait de perles les chapeaux de femme. Pl. r. *pelles fines* ou *bonnes*, lxxv, 5-7, 9, 12; xcv, 5, 9; *fausses*, lxxv, 6.

[PENABLE], adj., «fatigant,» est le même mot que «pénible» ci-dessous, avec une dér. romane. Masc. *penables*, sg. s. lxxxiii, 9.

Penau-s, peneau-s, peniaus, sg. s. et pl. r. de PENEL, 1 et 2.

Pene, orth. variée de PEINE.

1. [PENEL] *de bacon* ou *en gresse*, «panne d'oint,» flèche de lard désossé. Pl. r. *peneaus, penaus*, *XIII*, rubr., 10; pl. s. *penau, peneau*, 10, 12.

2. [PENEL], PENNEL, coussinet à rembourrer la selle. Sg. r. *pennel*, lxxviii, 8; pl. r. et sg. s. *penaus*, lxxviii, 7, 33; *peniaus*, à tort en pl. s. *II*, 39.

[PENIBLE], adj. Masc. *penibles*, sg. s. xx, 3.

[PENEUS, et moins bien PENNEUS], adj., dans l'expression consacrée : *la penneuse* (*peneuse*) *semaine de Pasques*, lxxxiv, 13, 16; lxxxv, 6, la Semaine Sainte, la semaine de «pénitence» par excellence.

1. [PENNE] *d'oint*, «panne» ou flèche de lard; sg. s. *II*, 75; *oins en pennes*, pl. r. *XIII*, 7. Dim. PENEL 1.

2. PENNE de drap (lat. *pannum*), «panne;» sg. r. *II*, 97. Dim. PENEL 2.

3. [PENNE, aussi PANNE] (lat. *pennam*), plume de volatile dont les archers empennaient leurs flèches. Pl. r. *pannes, pennes*, xcviii, 3 et var.

Penneus, orth. moins bonne de PENEUS.

Pennier, prononc. var. de PANNIER.

PENTHECOSTE, PANTHECOSTE (La), la fête de la «Pentecôte,» i, 25 et la note de la p. 8; xv, 8; xviii, 1; xxx; liii, 11; lxxvi, 15, etc.

Penre, et moins bien Penrre, prononc. pop. de PRENDRE.

PER, dans l'expression *per et nonper*, terme du jeu de dés, «pair et impair,» en neut. r. lxxi, 11.

PERCHE à suspendre les marchandises mises en vente, *XVI*, 3.

PERCHEVOIR, forme dialectale (picard) de «percevoir,» au sens de «être informé, apprendre, connaître,» lxxix, 13.

[PERCHIER, not. dialectale (normand-picard) de PERCIER], et pop. PARCIER, «percer,» forer une selle; faire éclater un mortier, soit par accident, soit pour constater son état défectueux et le rendre impropre à tout service. Inf. *parcier*, lxxix, 4, et *parciers* (faute), *XI*, rubr. var. Part. pas. masc. *perciez*, sg. s. xlviii, 15; — fém., pl. s. et r. *parciées, perchies, percies, perciées*, *XI*, rubr. et var., 15.

PERDRE [et pop. PARDRE], en général. Loc. particulières : *perdre son œvre* reconnue mauvaise par les jurés, de qualité inférieure ou de fabrication défectueuse. La marchandise ainsi déclarée «perdue» était confisquée, et, suivant sa nature, elle était brûlée, déchirée ou cassée, ou donnée pour les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu. *Perdre le mestier*, interdiction de l'exercer, portée en suite d'infractions graves aux statuts, lxxvi, 4; ci, 16. Inf. *perdre*, xii, 4; xlv, 4. Part. masc *perdu*, sg. r. xlii, 16; lx, 15; *perdus*, sg. s. i, 39 (et *pardus*, 53); l, 36; — fém. *perdue*, sg. s. xlv, 2; lxxi, 13; *perdues*, pl. s. xcvi, 1. Ind. sg. 3. *pert*, i, 18, 34; xvii, 4; lvii, 7; lxx, 11, etc.; *piert*, xii, 3; pl. 3. *perdent*, l, 21; lv, 7; lix, 4. Impf. sg. 3. *perdoit*, v, 2; lix, 4. Fut. sg. 3. *perdra*, i, 18; lxiv, 6; lxxii, 7; pl. 3. *perdront*, ci, 19. Cond. sg. 3. *perdroit*, lxiv, 15; lxxii, 20; c, 6. Subj. sg. 3. *perde*, xxi, 7; l, 17; pl. 3. *perdent*, l, 17. Impf. pl. 3. *perdisent, perdissent*, p. 1 et var.

1. Pere (lat. *paria*), le même que PAIRE.

2. PERE (lat. *patrem*), «père;» sg. r. xlvii, 22; l, 4, 7; li, 16, et à tort en sg. s. xix, 5; l, 17; *peres*, pl. r. lxxxviii, 16.

PERIER, xlvi, 3, «poirier,» était employé pour la barillerie.

Perieus, not. vocalisée de *perilz*, pl. r. de *peril*, qui suit.

1. PERIL *de mort d'omes*, sg. r. xcvi, 2; *perilz*, sg. s. 3 (voy. sous *mehain*). Dans un sens plus général : danger, dommage quelconque: *perilz, perieus*, pl. r. lxxiii, 4 var. (deux fois); xcvii, 9 et var.

2 [PERIL], pl. r. *perilz* dans la phrase : *les perilz et les betoires ou les eves vont*, lxxiii, 4 var., est une faute du copiste pour *puiz* «puits, puisards.»

[PERILLEUS], adj. Fém. sg. s. *perilleuse* (*viande*), lxix, 13, «malsaine.»

PERRELLE, liv, «parelle,» sorte de lichen, dite aussi «patience, orseille de terre,» avec laquelle on faisait une teinture jaune : *perrelle dont on fait le fueil* (v. c. m.), liv.

PERRIER, not. réduite de *pierrier*, qui taille les «pierres» précieuses, lapidaire. Pl. r. *perriers*, xxx, rubr., 4. En nom propre, *Le Perrier*, xxx.

PERS, adj.-subst., l, 30, étoffe de couleur *perse*, c'est-à-dire bleue.

PERSONE, [PERSONNE], aussi PARSONE, subst. Sg. r. et s. *persone, personne*, ii, 5; xxx, 13; xxxv, 9; xxxvii, 4; xxxviii, 6; lxxviii, 25; *en propre parsone*, lxxvi, 34. Pl. r. *persones*, xlix, 4; l, 38; lx, 16; *parsones*, lxxviii, 26; pl. s. *personnes*, li^A; *persones*, lv, 10.

Pert, 3^e ps. sg. ind. de PERDRE.

PERTE, lxxvi, 10, subst. participial de «perdre.»

[PERTUIS], trou, ouverture, point de broderie. Inv. pour tous cas et nombres. L'arçon portait, suivant sa grandeur, deux ou trois *pertuis*, lxxix, 19; chapeaux d'or et *euvres a IIII pertuis*, sorte de point de broderie, xcv, rubr., 1.

PESAGE, li^A, 9; xcii, 6, action de peser les denrées ou produits manufacturés; droit perçu pour cette opération.

Pescheres est la forme du sujet pour le mot dont le régime est *pescheur* (v. c. m.).

PESCHEUR, et moins bien PEESCHEUR, «pêcheur,» qui a affermé le droit de «pêche» dans *l'eaue le Roy* (voy. sous *caue* et la note 3 de la p. 212). Sg. r. et pl. s. *peeschcur, pescheur,* XCIX, 2, 9; *VIII*, 5; pl. r. *peschcurs*, XCIX, rubr., 8. Au sg. s. *pescheres*, 3; *pcechieres*, *VIII*, 5, et à tort *peschenr*, 2, 4, 6, 7.

PESCHIER, et moins bien PEESCHIER, «pêcher» en *l'eau le Roy* (voy. l'art. préc.). Inf. *peschier, peeschier*, XCIX, 1, 3; *VIII*, 5. Part. pas. masc. *pceschiez* (*poisson*), sg. s. C, 6. Ind. sg. 3. *pcsche*, XCIX, 7.

PESER et [POISER], v. actif et neutre. Inf. *peser*, XVII, 13; LVIII, 4; XCI, 17; XCII, 6, etc. Part. prés. *pesant*, dans les loc. .*x*. *lb. pesant*, .*c*. *livres pesant*... inv., doit être considéré comme appartenant logiquement au genre neutre, L, 44; LXIV, 8; *XIII*, 2; *XXVI*, 1, 2. Dans les ex. suivants, *pesans-z* est en accord avec le subst. fém. pl.: L, 29 var.; *XIII*, 6, 7; *XXV*, 4, 5; *XXVI*, 3. Part. pas. masc. *pesez*, sg. s. XCI, 17; *VII*, 7; — fém. *pesée*, sg. s. XXXII, 2; LIV, 7; *XXV*, 4; — neut. s. *pesé*, XCII, 6. Ind. sg. 3. *poise*, L, 44; *IV*, 13; *XIII*, 1, 6, etc.; *poisse*, *IV*, 14; *XXV*, 7; pl. 3. *poisent*, XVII, 13. Impf. sg. 3. *pesoit*, LXVI, 9; *XXV*, 7. Fut. sg. 3. *poisera*, *XXVI*, 3. Subj. sg. 3. *poit* dans le nom de rue *Quiquempoit* (*cui qu'en poit*), XVII, XXXIV, LXXXVIII, forme préférable à *poise*, LXIV, 9.

[PESIAU], prononc. pop. de *pesel*, dér. de *peser*, paquet de lin, dont le poids n'est pas indiqué. Pl. r. *pesiaus*, LVII, 2.

PESIBLEMENT, XV, 14, adv., not. variée de «paisiblement» (comp. *fere* et *faire*, *meson* et *maison*, *plere* et *plaire*, etc.).

[PESNE], déchets de laine restant sur l'ensouple après qu'on a retiré la pièce ourdie. Pl. r. *pesncs*, XLIV, 9.

PESON «poids,» dans le terme *fuisel a peson*, *XV*, 1; (voy. FUISEL 2).

[PESTEL], pilon, battoir. Du lat. *pistillum* (dér. de *pinsere*), qui a été repris par les savants sous la forme «pistil,» formant ainsi doublet avec le vfr. *pestel*, qui n'existe plus qu'en nom propre. Pl. r. *pesteuz*, XLIX, 1.

[PESTRISEUR], pl. s. I, 44; nom de l'ouvrier boulanger chargé de «pétrir» la pâte.

PETIT, adj. Masc. *petit*, sg. r. I, 32, 36, 37, 39... (voy. sous *pain*, *pont*); *petis-z*, pl. r. VIII, 4; XXV, 2; XXXV, rubr., 1; LXXXV, rubr., 1...; et sg. s. I, 39; LXXIX, 19; *IV*, 1, 9; *XIII*, 7. Fém. *petite*, sg. r. et s. I, 21; XLVIII, 17; XCVII, 5; *II*, 48, 69; *petites*, pl. s. et r. II, 4; IV, 3; *IV*, 26; *XII*, 3. Neut. r. dans la loc. adv. (*pains jugiez*) *a trop petit*, I, 39, et peut-être 38. Fautes: *petit*, masc. sg. s. I, 39; VI, 3; *IV*, 10, 11, 21; *VI*, 2; *petis*, masc. pl. s. LII, 5; *XXIV*, 19. — En nom propre: *Petit*, LX; *le Petit Normant*, LIII.

PEU, adv., et les var. archaïques ou dialectales PAU, PO, POU, toutes réunies *VII*, 9 et var.; *pou*, *XXVII*, 2. De toutes ces var. formales, la plus ancienne est POC, LXXVIII, 21; vocalisé en POI, LI, 3; LXXVII, 16; *VI*, 3; *XXII*, 3; *XXIX*, 7. Dans plusieurs des ex. cités «peu,» servant de sujet ou de régime, doit être attribué logiquement au genre neutre.

Peuent, *peust*, *peussent*, formes de l'ind. et subj. de POOIR.

PEUPLE, LXIX, 1; (le commun du) *peuple*, LV, 10, la population parisienne prise dans sa généralité.

PEUSTURE, PEUTURE, dér. de *peut*, part. pas. de *paistre*, au sens du comp. «repu, repaître.» Comme subst., le nfr. ne possède plus que «pâture,» directement issu du bas latin, et il a abandonné le doublet d'origine romane : *peuture*, *peusture*, LXXXIII, 7 et var.

Pevent, 3e ps. pl. ind. de POVOIR.

[PEVRIER], pl. s. *XVI*, 5 marchand de «poivre» et autres épices.

PIAU, forme dialectale, prononc. pop. de PEL, «peau.»

PIAUTRE, «peautre,» sorte de métal, sans doute l'étain, qui se travaillait au marteau et dont on ferrait les courroies, LXXXVII, 30 var.

PICART et PIQUART (LE), qualification ethnique, en valeur de nom propre d'homme, XXVIII, 15; LX.

PIE (LA), en nom propre de femme, XLIV.

PIÉ, «pied,» mesure de longueur. Sg. r. *pié*, L, 29 var.; LXXXIV, 4; pl. r. *piés-z*, I, 55; XLIX, 5; LXXII, 14; LXXXVII, 25 var.; *XXX*, 20.

PIEÇA, LVI, 7, adv. de temps, «naguères,» litt. «pièce a (de temps).»

PIECE, et dial. PIECHE, de bois, de métal, de drap: 1° morceau, fragment, partie d'un tout; 2° la pièce elle-même considérée en soi comme formant un tout et prise pour unité. Sg. r. et s. *piece*, XLV, 3; XLVII, 4; L, 34; LIX, 2; LXI, 9; LXIV, 7, etc.; *pieche*, LXXVIII, 17; *piece*, *pieche* de vin, de suif, de toile, *IV*, 3, 14; *XI*, 3, 4; *XXVII*, 1, 2. Pl. r. et s. *pieces*, XLV, 3; L, 34; LXI, 9 et var.; LXIV, 8, etc.; *pieches*, LXXXVII, 29; *conter par pieces*, *XIII*, 2.

1. *Piere*, var. dial. (picard-wallon) de *peire*, 3e ps. sg. subj. de PAROIR.

2. PIERE, autre orth. de PIERRE.

1. PIERRE, et moins bien PIERE: pierre précieuse (XXX), à bâtir (XLVIII), à sculpter pour statuettes et patenôtres (LXII). Sg. r. *pierre*, XLVIII, rubr., 15, 22; LXII, 1; LXXI, 12, (p. à aimanter les dés), et *piere*, C, 8; en sg. s. *I*, 19. Pl. r. *picrres*, XXX, rubr., 1; C, 9, 10, 15. — *La picre au poisson*, *lcs picrres le Roy* ou *aus Borjois*, *as Poissonniers*, le marché au poisson (voy. la note 3 de la p. 216).

2. PIERRE, nom d'une mesure de poids pour la laine provenant d'Angleterre. Le poids légal du sac de laine anglaise était de trente-neuf *pierres*, *au pois de IX livres la pierre*, *XXV*, 6, 7. Ce terme *pierre* est la traduction exacte du mot anglais *stone*, qui désigne à la fois toute espèce de pierre et une mesure de poids.

Piert, var. dial. de *pert*, 3e ps. sg. de PERDRE.

[PIGNE] en ivoire (XVII), en corne ou ivoire (LXVII),

prononc. atténuée de «peigne,» laquelle s'est maintenue dans certains patois, notamment dans celui de la Bourgogne. Pl. r. *pignes*, xvii, 1; lxvii, 4, 5.

1. [PIGNIER et PINGNIER], subst., fabricant ou marchand de *pignés*, «peignes.» Pl. s. et sg. s. *pignier*, lxvii, 8, 9, et à tort sg. s. 10; pl. r. et sg. s. *pingniers*, rubr., *pigniers*, 1, 5, 6; aussi *pigneres*, sg. s. 4 (voy. sous -*ere*).

2. [PIGNIER], verbe, «peigner» une étoffe aux broches de tissage, la carder. Part. pas. sg. r. masc. *pignié* et fém. *pigniée*, *pignie*, l, 30.

[PILER], «pilier.» Pl. r. *pilers*, ic, 1; il s'agit d'un pont de bois sur la Marne (voy. la note 1 de la p. 212).

PIMENT, sg. r. viii, 3. L'emploi en était prohibé, ainsi que celui de la poix résine, dans la fabrication de la cervoise.

PINCEL, lxxviii, 14, «pinceau» (voy. à l'art. ENLEVER).

Pingnier, prononc. nasalisée de PIGNIER.

Piquart (Le), var. orthographique de PICART.

PIRES (avec l's analogique), adj. de gradation, lvii, 8, est le sg. s. masc. de *pieur*, *piour*, qui ne se rencontre pas dans notre texte et qui a été définitivement évincé du nfr. au profit de la forme du sujet «pire.»

PLACE *commune* ou *jurée*, place publique assignée : 1° à la vente de diverses marchandises : *place* du parvis Notre-Dame, 1, 54 (pain); x, 5, 11, 17 (œufs, fromages, regratterie); du ponceau du Roule, vers le pont de Chaillot, lxix, 7 (œufs); porte de Paris, ou rue Neuve-Notre-Dame, ou aux Champeaux, lxx, 8 (volaille et sauvagine); place Saint-Severin, lxxvi, 31 (friperie); place Maubert, *viii*, 9 (pain). — 2° à l'embauchage des ouvriers de certaines corporations : à l'Aigle ou carrefour des Champs, au chevet Saint-Gervais devant la maison de la Converse, liii, 8, 9, 12 (foulons). Voy. les notes à ces articles respectifs. — Dans un sens restreint : *place* au marché, étal, et rétribution prélevée pour l'emplacement occupé, lxxiv, 5; lxxvii, 2; xc, 5; *xiv*, 4.

Plain, not. plus fréquente de PLEIN.

[PLAINDRE (Se)], par devant le maître ou les jurés, d'un préjudice ou d'un dommage subi, intenter une action en justice. Ind. sg. 3. *plaint*, ii, 6; lxxxvi, 3; *plainst*, xv, 15; lxxvi, 11.

[PLAINTE, PLEINTE], sg. s. liv, 5; xcvi, 2, subst. participial de *pleindre*, «plainte» en justice, action judiciaire.

PLAINTIF, terme de pratique, «plaignant;» sg. r. xv, 15; lxxxvi, 3; et pl. s. 1, 53; mais à tort en sg. s. liii, 20, au lieu de la bonne forme *plaintiz*, lvi, 6.

[PLAIRE, aussi PLEIRE, et plus fréquemment PLERE] (cp. *faire*, *feire*, *fere*), v. unipersonnel. Ind. sg. 3. *plait*, 1, 3; *x*, 12; *plest*, 1, 5; xix, 10; xxiv, 8; xxv, 2, etc.; *plaist*, ii, 2; iii, 2; iv, 12; vii, 4, etc.; *plet*, lxxxviii, 3; xcii, 7. Impf. sg. 3. *plaisoit*, xvii, 17; xviii, 8; xix, 5...; *pleisoit*, li, 17. Fut. sg. 3. *plaira*, 1, 21, 36; vii, 2; ix, 4; xiv, 12; *plera*, xii, 1; xv, 1, 2, 3, 9; xviii, 1, etc., etc. Cond. sg. 3. *plairoit*, x, 6; lv, 10 var. Subj. sg. 3. *plaise*, viii, 2. Impf. sg. 3. *pleust*, 1, 54; lxxvi, 34.

PLAISIR et PLESIR (cp. *faire*, *fere*; *maison*, *meson*), sg. r. 1, 40; xxxiv, 10; lx, 13; dans les loc. *a son plesir*, «à son gré;» faire sa volonté et son *plaisir*, user de qqch. en toute propriété. L'origine verbale de ce mot a dû le faire considérer comme appartenant au genre neutre, d'où le sg. s. *plesir*, lxxxiv, 20.

1. [PLAIT, aussi PLET], subst., débat litigieux, action en justice. Pl. r. *plais*, *plez*, p. 1.

2. *Plait*, 3e ps. sg. ind. de PLAIRE.

PLANCHES, pl. r. liv, 8, 9, 10; *viii*, 11, sorte de longues tables servant aux teinturiers pour le lavage et l'apprêt des étoffes, lissoir. Les *planches en l'eau le Roy*, à usage des foulons, *viii*, 11, auprès du pont des planches de Mibray, auj. le pont Notre-Dame.

Planté, not. phonétique de PLENTÉ.

PLASTRE, not. étymologique de PLATRE, «plâtre;» les deux formes se rencontrent dans le même art. xlviii, 12, 13, 14; lxxviii, 14 (voy. le mot *pincel*); à tort *plastre*, en sg. s. xlviii, 12.

[PLASTRIÉ-R, et déjà PLATRIER]. Pl. s. *platrier*, *plastrier*, xlviii, 5, 8, 11, 12; pl. r. et sg. s. *plastriés*, *plastriers*, *ibid.*, rubr., 6, 12, 14, 17. En nom propre, *Le Plastrier*, l. Fautes : *plastriers*, pl. s. 7, 21; *plastrier*, sg. s. 13. — Pour l'orth. de la syllabe finale, cp. *painturés*, *patenostrié*.

[PLAT], adj. Masc. pl. r. (*boutons*) *plas*, lxxii, 20. Fém. *plate*, voyez l'art. suiv.

PLATE, fém du préc. pris en valeur de subst. Sg. r. et pl. s. *plate-s de fer*, *iv*, 15; *xiv*, *8*, lames minces de ce métal, servant à l'armure des chevaliers.

[PLATEAU, et pop. PLATIAU] de bois, écuelle. Pl. r. *plateaus*, *platiaus*, *xviii*, rubr., 1.

Platre, Platrier, voy. à PLAS...

PLEGE, et dér. PLEGERIE, PLESGERIE, caution, garant; sg. r. 1, 51; l, 17 et var.; ci, 15, 16; pl. r. *pleges*, v, 2; xcvii, 8. *Plege* se dit aussi de la personne qui en cautionne une autre; il se rencontre avec ce sens, xix, 5, en pl. s.

[PLEIN], et plus souvent PLAIN, adj.; complet, rempli à comble; entier, intégral; bien fourni, en parlant d'un tissu. Masc. *plain*, sg. r. 1, 9 et *viii*, 16 (*plain hauban*); x, 5, 6, 11; lxxvi, 6, 7, 14; *plains*, pl. r. l, 23. Fém. *plaine*, sg. s. et r. l, 21, 23, 24; *ii*, 7; *plene*, lv, 3; *pleine*, lxxxix, 6. Neut., dans la loc. adv. *a plain*, xxxv, 9, complétement, en entier. — Pour la not. *plain*, cp. *painture*, *tainture*.

Pleinte, autre orth. de PLAINTE.

Pleire, not. infectée de *plere*, *plaire* (v. c. m. et cp. *feire*, *fere*, *faire*; *meison*, *meson*).

[PLEIT], «plie» ou carrelet, poisson. Au pl. r. *pleiz*, ci, 23.

Plene, fém. de l'adj. PLEIN (v. c. m.).

gourneau; hareng frais, blanc, salé, gisant, celerin, saur; maquereau frais et salé; merlan frais et salé; morue fraîche et baconnée ou salée; plie; *pourpeïs;* raie; saumon; tanche; et la sèche (mollusque).

POISSONNIER [et var. formales POISONIER, POISSOUNIER], marchand de poisson : d'eau douce, C; de mer, CI. Sg. r. et pl. s. *poissonnier,* C, 5, 12, 16; pl. r. et sg. s. *poissonniers, poisoniers,* C, rubr., 1-4, 7, 8; CI, 3, 7; *poissouniers, VIII,* 13. Fautes : *poissonnier, poisonier,* sg. s. XCIX, 2; C, 5, 13, 14, 18; CI, 1; *poissonniers, poisoniers,* pl. s. C, 12; CI, 11. — Le marché au poisson se tenait sur les *pierres aus Poissonniers,* dites aussi *aus Borjois* ou *le Roy,* C, 9, 10, 15, 20, et la note 3 de la p. 216.

1. *Poit,* dans le nom de rue *Quiquempoit,* 3[e] ps. sg. subj. de PESER.

2. *Poit,* 3[e] ps. sg. subj. de *poier* (v. c. m. et aussi sous *pait*).

POITEVIN, adj., du Poitou; *acier poitevin,* à tort en sg. s. *II,* 47.

POITEVINE, fém. du préc.; la plus petite espèce de monnaie, dite aussi *pite,* XCI, 17; XCIX, 2; *II,* 16-18, 89, 92; *XIII,* 3, etc.; *poitevines,* pl. r. *XIII,* 3; *XXV,* 1.

POITRAL, pièce du harnais, LXXVIII, 24; *poitraus,* pl. r. LXXXII, 6.

POIVRE, IX, 3; *II,* 21; *XVI,* rubr., 1. Le terme «poivre» s'applique sans doute à l'ensemble des produits que nous appelons «épices.»

Polaille, Polaillier et fém. Polaillere, Polaillerie; Polie. Voy. par POUL...

POLIR des patenôtres, boutons, anneaux et autres objets en métal. Inf. *polir,* XXVIII, 1. Part. pas. masc. *poli,* sg. r. LXXVIII, 22; *polis,* à tort en pl. s. XLII, 10.

[POME], «pomme.» Pl. r. *pomes,* IX, 2.

Ponceau et Poncel, dim. de PONT.

Ponchon, Ponçon, autre forme de POINCHON, POINÇON.

PONT (dim. *ponceau, poncel.*) Ponts de Paris : 1° le *Grant Pont* ou *pont de Paris,* auj. le pont au Change, où étaient les moulins de la ville, II, rubr., 1 et pass.; LXXXIV, 11; C, 9, 12. — 2° le *Petit Pont* ou *pont de la Cité,* à l'entrée duquel se prélevait le droit de péage, LXIX; *II,* rubr., 1 et passim. A la tête de chacun de ces deux ponts, c'est-à-dire au grand et au petit Châtelet, était établi un poste pour le guet, L, 48. — Un troisième pont, en bois ou *de fust,* comme son nom l'indique, était dit *planches de Mibray* ou *mi-bray* (voy. sous PLANCHE). — Autres ponts : *ponceau du Roulle* et pont *de Chaillouau* (Chaillot), LXIX, 7: *de la Vile Nueve Saint Jorge et de Charenton,* XCIX, 1 (var. *pount*), *VII,* 8; *de Gevisi* (Juvisy), *Gournai, Miaus, Bianvais, Pontaize,* limites respectives du territoire de la prévôté de Paris, *VII,* 8 et la note de la p. 251. Pl. r. *pons, I,* 1. — *Pont* eu valeur de nom propre : *Du Pont,* XLVIII; *Poncel,* en nom de rue, XXXIV; le *Petit Pont* en nom de rue, LXIX.

Pooir, Poor, Por. Voy. respectivement sous POVOIR, PAOUR, POUR.

PORC à engraisser; sa chair cuite, LXXIX, 10, 11; *II,* 51; *pors,* pl. r. I, 11 et la note; voy. aussi BACON. HASTE. — Dim. *pourcel.*

PORCION, «portion,» part, quote-part dans le produit des amendes, LXIX, 4.

PORÉE, «poirée,» *II,* 20; pl. r. *porées, I,* 11. Ce terme désigne toute espèce de légumes verts; *porée* a pour syn. *courtillage, aigrun* (v. c. m.). La *porée le Roy,* nom d'une redevance assise sur le commerce des *aigruns, XXIII,* 8. — Dim. PORRETE, PORESTE, *II,* 20 var.

Porporter, le même que POURPORTER.

Porrete et moins bien Poreste, dim. de PORÉE.

Porrir, autre not. de POURRIR.

PORT sur la Seine, dans et hors Paris, X, 7, 8; C, 10; *le port en Greve, IV,* 2; *XI,* 1, 3; les *porz* de Paris, LXXXIX, 10. C'est au *port en Greve* que se déchargeait le vin.

1. PORTE de ville. Au sg. s'emploie, par ellipse, pour désigner une rue aboutissant à cette porte; voy. la nomenclature sous RUE. En nom propre : *De la Porte,* LV, 10. Au pl. r. *portes* de ville sans désignation particulière, *XX,* rubr. var.

2. *Porte,* 3[e] ps. sg. ind. de PORTER.

Porteche, 3[e] ps. sg. subj. de PORTER. Pour la désin., voy. sous *-eche.*

PORTEEUR, not. arch. de «porteur» de foin, portefaix en général; sg. s. et r. LXXXIX, 4, 7 et var., et pl. s. 7.

[PORTER, POURTER] des marchandises, des denrées quelconques pour les vendre au marché, aux halles; les colporter par la ville, soit à *col* (voy. COMPORTER), soit à *dos,* à *somme,* à *cheval,* à *trousse*... Inf. *porter,* I, 55; IV, 7; V, 8, etc., etc. En valeur de subst. dans : table pour *son porter,* LXVIII, 9, «éventaire.» Part. prés. masc. *portant,* pl. s. *IV,* 25. Part. pas. masc *porté,* sg. r. *II,* 36 var.; — fém. *portée,* sg. s. *XXIX,* 8; *portées,* pl. s. *XIV,* 8. Ind. sg. 3. *porte,* I, 56; XLI, 3; XLIX, 4; LXX, 11, etc.; pl. 3. *portent,* LIII, 11; LXXVIII, 17; *II,* 35; *XX,* 1. Impf. sg. 3. *portoit,* LXXIV, 5; *XX,* 1. Fut. sg. 3. *portera,* V, 4; *II,* 4, 33: *pourtera,* XCIV, 9. Cond. pl. 3. *porteroient,* LX, 10. Subj. sg. 3. *porteche, XXI,* 7. Impf. sg. 3. *portast, XIV,* 8.

Porveoir, Porvoier. Voy. POUR...

[POSSESSION], pl. r. *possessions,* propriété foncière, domaine rural, I, 29.

POT de terre, sg. r. I, 13, et la note 2 de la p. 5; LXXIV, 5; *XX,* 1; *pos-z,* pl. r. LXXIV, 3-5, 9, 11, 15 var.; *II,* 61; *XX,* rubr., et à tort en pl. s. 1.

POTE, dans l'expression *pain pote,* I, 41, sur laquelle voy. à l'*Introduction,* p. XXIII et la note.

POTERIE, LXXIV, 14, métier du potier de terre.

POTERNE (De la), en nom propre, XXXVIII.

POTIER d'étain (XII), de terre (LXXIV). Sg. r. et pl. s. *potier*, XII, 7, 8, 9; LXXIV, 4, 8, 15; *I*, 20; *XX*, 1. Pl. r. et sg. s. *potiers*, XII, rubr., 1, 6; LXXIV, rubr., 2, 3, 5; Fautes : *potier*, sg. s. LXXIV, 1, 5-7, 11, 13, 14; *potiers*, pl. s. 9.

[POUCIN], «poussin,» petit poulet; pl. s. *II*, 43.

Pouer, var. dialectale de Pooir.

Pouist, autre forme de *puist*, 3e ps. sg. impf. subj. de POVOIR.

POULAILE, et mieux POULAILLE, aussi POLAILLE, volaille, les oiseaux de basse-cour. Sg. r. et s. *poulaile*, X, 12; *polaille*, LXX, 4; *poulaille*, *I*, 5; *II*, 43; *VIII*, 19.

POULAILLERIE, aussi POLAILLERIE, LXX, 3-7, métier du *poulaillier*, commerce du gibier et des oiseaux de basse-cour.

POULAILLIER et [POLAILLIER], marchand de «poulaille,» de volaille; coquetier. Sg. r. et pl. s. *poulaillier*, LXX, 6, 13; *XXII*, 11. Pl. r. et sg. s. *poulailliers*, LXX, rubr.; *VIII*, 13; *XXII*, 11. Fautes : *poulaillier*, *polaillier*, sg. s. LXX, 1, 2, 4, 5, 6, 9. — Au fém. *polaillere*, sg. s. 7.

POULIE, [POLIE], ou rame servant à tendre et à étirer les draps. R. sg. et pl. *poulie*, *polies*, L, 23, 33. En nom propre : *Des Poulies*, L.

[POUMIAU], prononc. pop. de «pommeau» d'épée. Pl. r. *poumiaus*, LXVI, 1.

Pount, XCIX, 1 var. de *pont*. Cette prononciation appartient en propre au langage du Vermandois; notre texte fournit trois autres cas de la même notation : *avouns*, *wount*, et *Chastel Landoun*.

POUR, et souvent POR, adv. et prép., p. 2; 1, 4, 11, etc. Loc. *pour que*, pourvu que, à condition que, VI, 2; X, 2; XI, 1, etc.; *por tant que*, en raison de ce que, LXXVIII, 39.

POURCEL, et pop. [POURCIAU], «pourceau,» dim. de *porc* ci-dessus; *pourcel alaitant*, «cochon de lait,» *II*, 18 en sg. r. et à tort en sg. s.; *pourcel, soit truie ou male, ver ou truie*, sg. r. *XII*, 7, 11; pl. r. *pourciaux*, *XII*, rubr. var. En nom propre : *Pourcel*, LV, 10.

POURCHAS, subst. verbal de *pourchacier*, qui suit, dans l'expression : *par le pourchas de*..., XXXV, 9, sur les instances, à l'instigation de...

[POURCHACIER, POURCHASIER], «pourchasser» une amende, en poursuivre la levée et le recouvrement, ce qui était l'attribution des gardes jurés dans chaque métier. Inf. *pourchacier*, XXXIII, 6; XXXV, 12; LIII, 20, 21; LIV, 4 et ailleurs. Part. pr. pris en valeur absolue, neut. r. *(en) pourchasent*, XCI, 14.

Pourffit, Pourfit, forme métathésée de PROFIT.

POURPEIS, CI, 2, var. dial. de *pourpois*, ancien nom du «marsouin.»

[POURPENDRE] un objet *parmi son hostel*, le suspendre à l'intérieur de son domicile, de son atelier, par opposition à *metre avant* «exposer en montre pour la vente.» Part. pas. fém. *pourpendue*, sg. r. LXXXII, 3.

[POURPORTER et PORPORTER], transporter un objet d'un lieu à un autre, colporter des marchandises. Inf. *pourporter*, XCI, 15. Ind. sg. 3. *porporte*, LXXIX, 17.

[POURRIR, PORRIR], v. neut., se dit de comestibles gâtés. Part. pas. masc. *pourriz*, pl. r. C, 9; *porri*, sg. r. C, 15; — fém. *porries*, pl. s. LXX, 8.

Pourte, XCIX, 1 var., est une mauvaise lecture de *pointe* (de l'île Notre-Dame).

Pourter, prononc. assourdie de PORTER.

POURVOIER, aussi [PORVOIER], fournir, pourvoir aux besoins de qqun, d'un apprenti. Ce verbe est de formation analogue à «envoyer, convoyer.» Quelques-unes de ses formes se confondent avec celles de *pourvoir*, qui suit. Inf. *pourvoier*, L, 14. Ind. pl. 3. *porvoieent*, LXXXVII, 7.

[POURVOIR], aussi PORVEOIR, «pourvoir» en général; en particulier, établir un apprenti chez un patron, lui procurer les moyens d'apprendre son métier, fournir à ses besoins (voy. le préc.). Inf. *porveoir*, LXXXVII, 12. Part. pas. neut. r. *pourveu*, XCVI, 1. Cond. pl. 3. *pourvoiroient*, XL, 10.

Pouvre, Poverté, formes var. de POVRE, POVRETÉ.

1. [POUVOIR, plus souvent POVOIR, forme diérésée (et logiquement postérieure) de POOIR], v. n. Ind. sg. 1. *puis*, XCIX, 3; 3. *peut*, 1, 1; XIX, 7; XXXIV, 1; XL, 5, 6, 10; *puet*, 1, 2, 10, 15, 24-28, etc.; *puest*, XXXVII, 14; pl. 3. *puent*, 1, 23, 59; III, 2; X, 10; *pueent* (fréquent), 1, 29, 30, 41...; VI, 5; VII, 4; XX, 2, 3, etc.; *pevent*, 1, 54 var.; XXXVIII, 3, 6; XLIV, 5; XLVII, 2-5; *peuent*, *pueent*, XCV, 1, 9. Impf. sg. 3. *pooit*, 1, 53; XLVII, 6; LXXII, 12; *povoit*, XXVII, 6; LV, 10 var.; C, 6; pl. 3. *pooient*, 1, 53; XVII, 17; LX, 10; *poient*, XXII, 3; LXXVII, 16, et var. *povoient*. Fut. sg. 3. *pourra*, XIX, 9; XXVIII, 8; XL, 10, 11; *porra*, XXVII, 3; XXXV, 9; LIX, 16; *XXVI*, 1 (var. vicieuses *paiera*, *poiera*); pl. 1. *porrons*, p. 1; pl. 3. *porront*, X, 13; XXVIII, 1; XXX, 12; XXXI, 8; *pourront*, XXXIII, 5; *pouront*, LI A, 11; CI, 20. Cond. sg. 3. *porroit*, 1, 41, 58; X, 6; XXVII, 4, 6; *pourroit*, XXXIII, 4; XL, 10, 11; XLIV, 4; pl. 3. *porroient*, X, 6; XXXIV, 3; LXXII, 15; *pourroient*, XXVIII, 13; LIV, 6; *pourraient*, CI, 15. Subj. sg. 3. *puisse*, IV, 2; X, 17; XXVIII, 2; XXXVI, 5, etc.; *puist*, XXI, 7; XXV, 13; XXXVII, 4; XL, 3; *puit*, LXXXVII, 41 var.; pl. 3. *puissent*, 1, 35, 53; II, 10 var.; X, 5; XXIV, 5; XL, 12. Impf. sg. 3. *peust*, XXX, 5, 8; LXXVI, 24; *pouist*, LXXXIV, 20; pl. 3. *peussent*, 1, 54; XII, 2; XL, 10; XLVII, 1.

2. POVOIR, et l'arch. POOIR, var. POUER, «pouvoir,» infinitif substantivé du préc. Sg. r. *pooir* (à son, à leur —), p. 1; II, 8; IV, 2, 12, etc., etc.; *povoir*, XXXIII, 5; XXXVIII, 9; *pouer*, LX, 23. Pl. r. *pooirs*, XXXVII, 10; XLIII, 9; *povoirs*, LIV, 4; *pouers*, LXXVIII, 2

POVRE et [POUVRE], adj. et subst., représente la dér. organique du lat. *pauperem*, repris par le nfr. en «pauvre.» Masc. *povre*, sg. r. XLVIII, 4; LXIV, 14;

LXXVI, 3; et pl. s. X, 5, 6; *povres, pouvres*, pl. r. p. 2; I, 8; XI, 8; XXI, 5; LI, 13, 14; *VIII*, 15, et sg. s. XXI, 6; LI, 6; LXXXVII, 7. Fém. *povre-s*, r. sg. et pl. LXXVIII, 25; LXIX, 14.

POVRETÉ et, par métathèse, POVERTÉ, «pauvreté;» sg. r. XVII, 3; LV, 10.

Praigne, praignie, prandent, prannent, prant, diverses formes verbales de PRANDRE, not. phonétique de PRENDRE. (Voy. sous *pregnie*.)

Prandrent, I, 37 var., corr. dans le texte en *prendront*.

Prannent, prononc. pop. de *prennent*, 3[e] ps. pl. ind. de PRENDRE. A la forme *prannent* correspond celle du subj. *praigne, praignie* (v. c. m.).

[PRÉ], au pl. r. dans le nom propre d'homme *Des Prés*, XXXVIII, et dans celui de l'abbaye Saint-Germain *des Prés*, II, 51.

Pregnie, praignie, not. locale et pop. de *praigne, prenge*, 3[e] ps. sg. subj. de PRENDRE. Pour la désin., voyez sous *-ie* 2.

PREMEREIN, adj. dér. de «premier.» Masc. *premerein*, sg. r. LXXXIX, 13.

PREMIER, adj. Masc. *premier*, sg. r. *I*, 12, 16; V, 3; *VI*, 4, etc., et pl. s. LIII, 11; LXXXIII, 6; *premiers*, pl. r. II, 8; IX, 7; LIII, 18; et sg. s. *XXXI*, 10, 11. Fém. *premiere*, sg. r. et s. p. 1; XVII, 15; XLVII, 2, etc.: *VIII*, 5; *premieres*, pl. r. LXVIII, 11. Au neut. r. par ellipse (*en*) *premier*, *XXII*, 4. Fautes: *premier*, masc. sg. s. XXXVII, 8; XLVII, 2; L, 51: *II*, 5; *VII*, 1, 2.

PREMIEREMENT, adv., XL, 1; XLIV, 2; XLV, 1; XLVII, 1; LXIX, 11, etc.

Prendent, aussi *prandent; prendoit-doient*, 3[e] ps. pl. ind. et 3[e] ps. sg. et pl. impf. de PRENDRE (voy. ci-dessus *mesprendant*). C'est une dérivation populaire issue directement du thème *prend-*.

PRENDRE, et la not. phonétique PRANDRE, autres var. PANRE, PENRE, PENRRE, nfr. «prendre,» dans toutes les acceptions du terme. *Prendre aprentiz*, le louer par contrat pour un temps déterminé: *p. garde que...*, veiller à ce que...; *p. l'euvre mauvese*, la saisir comme défectueuse pour la soumettre à l'inspection du maître ou du prévôt; *prendre*, absolument, prélever une somme quelconque pour droit de mesurage, de pesage, etc.; lever un impôt, une redevance; *p. le mestier*, s'établir patron. Inf. *prendre*, I, 20, 21, 35-37..., 51, 56; V, 9, etc., etc.; (en subst. *au prendre*, LX, 5); *prandre*, I, 35, 37; VI, 3; XVI, 3; LX, 14, 19; *penrre*, XX, 2, 4; *panre*, XXIV, 7; *penre*, XLVII, 2. Part. prés. masc. *prenant*, sg. r. XXXV, 3; *prenent* (voyez sous QUARESME). Part. pas. masc. inv. *pris-z*, I, 39; XXI, 5, 9; LIII, 7; LXI, 4; LXXII, 17, etc., etc.; qqf. *prins*, XXX, 7; XLIII, 4; LIII, 7, etc.: — fém. sg. r. et s. *prise*, XXVIII, 13; *prinse*, XLVII, 8; *prises*, pl. r. et s. LXXVI, 31; *I*, 1; — neut. r. *prins, pris*, XXXV, 5; L; LXXVIII, 3. Ind. sg. 3. *prant*, I, 17, 37, 45; LXVIII, 4; LXXVII, 12; *prent*, XXI, 4; LX, 5: LXXI, 3; pl. 3. *prendent, prandent*, p. 2; I, 51; *I*, 1; *prennent*, p. 2 var.; I, 51 var.; *XXIV*, 16; *prannent*, XXXVII, 4. Impf. sg. 3. *prendoit*, XLII, 5; XCVII, 9; *prenoit*, XLVII, 8; XLVIII, 2; pl. 3. *prenoient*, XIX, 7; *prendoient*, LXXVII, 16. Fut. sg. 3. *prendra*, I, 13; LXVIII[A], 2 *bis*; LXXVIII, 21; pl. 3. *prendront*, I, 37; LX, 8; XCII, 2 var. Cond. sg. 3. *prendroit*, LVII, 4. Subj. sg. 3. *praignie, pregnie*, X, 18, 19; *prenge*, XXII, 5; LXVI, 3; LXXVIII, 26; *preigne*, LXI, 5; *praigne*, LXXIII, 4 var. Impf. sg. 3. *presist*, I, 31; *prist*, LXXVII, 41.

Prenent, orth. arbitraire de *prenant*, (voy. *-ent*) part. prés. de *prendre*. Voy. les ex. sous QUARESME.

Prenge, 3[e] ps. sg. subj. de PRENDRE. Une var. formale est *preigne, praigne*, accentuée populairement en *preignie, praignie* (v. c. m.).

Prent, *XXIV*, 22 var., mauvaise lecture de *puet*.

1. *Prés*, pl. r. de PRÉ.

2. PRÈS, adv., XI, 4; LXX, 9; C, 2, etc.

PRESANT, not. phonétique de PRESENT.

PRESENCE (*en la — de...*), I, 59; LX, 5; LXXVIII, 30.

1. PRESENT, une fois PRESANT, adj. Masc. *present*, sg. r. et s. I, 51; IV, 9; *presant-sent*, pl. s. LX, 14; LXXXIV, 2; *presens-z*, pl. s. XXXIX, 10; LX, 5; aussi sg. s. LX, 9; LXXXIX, 7. Pris absolument au neut. r. dans (*li sergent le pueent prendre*) *au present*, XCIX, 4, «en flagrant délit.»

2. *Present*, 3[e] ps. pl. ind. de PRESER, orth. défectueuse de «presser.»

PRESENTER, litt. offrir (un gâteau) en «présent;» I, 32, peut-être s'agit-il du pain béuit offert aux fidèles.

[PRESER], orth. défectueuse pour «presser,» (cp. *paser* pour «passer») charger, recouvrir un objet d'une couche d'or ou d'argent. Ind. pl. 3. *present*, LXXVIII, 15.

Presist, 3[e] ps. sg. impf. subj. de PRENDRE, successivement résolue en (*preist*), *prist*, «prît.»

[PREST], adj. «prêt,» matière préparée pour la mise en «œuvre.» Masc., *prest* à tort en sg. s., LVII, 2. — Fém. *preste*, sg. r. XXVIII, 1.

1. *Preste*, adj. fém. de PREST.

2. *Preste*, verbe, 3[e] ps. sg. ind. de PRESTER.

PRESTEMENT, adv. dér. de «preste,» lequel n'est qu'une modalité de sens et de forme du mot *prest* ci-dessus. Le sens de *prestement* est celui de «aussitôt, tout de suite,» LX, 10.

PRESTER, «prêter» gratuitement (*por amor Dieu* ou *por amor de qqun*) un sommier ou une voiture, une mesure, etc. Inf. *prester*, *X*, 11. Ind. sg. 3. *preste*, *II*, 92.

PRESTRE, «prêtre ordonné,» par restriction du sens plus général de *clerc* (v. c. m.). Sg. r. et pl. s. *prestre*, *I*, 29; *VIII*, 2; sg. s. *prestres*, *XII*, 12.

[PREUD-, PREUDE-, aussi PROD-, PROUDE-], nfr. «prud-,» adj. entrant dans la composition de «prudhomme-hommie,» et les noms propres «Prudhomme, Prudhon, Proudhom.» L'origine de ce mot n'est pas encore clairement déterminée. Sans vouloir élargir le cadre de ce travail, nous dirons seulement que le *Livre des Mestiers* fournit, pour le fém., la double not.

preude et *preuz*, dont la première se rapporte au lat. *prudus*, fém. *pruda*, d'où le fr. «prude;» quant à la seconde, peut-on la considérer comme reproduisant le lat. *prudens*, et constituant le cas sujet de «prudent,» avec modification de sens? Quoi qu'il en soit, l'*e* est défectueux au masc. *preudesommes* et ses var. littérales; et l'apostrophe n'a été employée par nous, comme signe d'élision, dans les formes sans *e* (*preud'om*, *preud'omes*), que pour unifier la notation de ce mot dans les var. nombreuses et, pour quelques-unes, bizarrement déformées (*preuzdeshomes*), du nfr. «prudhomme.» — Fém. sg. s. *preuz*, LXXVII, 6; LXXXVIII, 6. En comp. *preude* (voy. sous PREUDEFAME, et pour le masc. sous PREUD'HOMME). — Il est à noter que, dans le vfr. *preud'homme*, la composition n'était pas tellement étroite que chacun des éléments constitutifs du mot ne retînt encore sa valeur propre : c'est ce qui ressort de l'emploi de loc. telles que celles-ci : *preudeshommes et soufisanz*, X, 17; *autres preudeshomes et loiaz*, LIII, 18; LXXII, 17.

[PREUDEFAME], au pl. r. et s. *preudesfames*, XXXVI, 5, 7; XLIV, 10. (Voy. aux art. précédent et suivant.)

PREUD'OME, nfr. «prudhomme.» Pour l'orth. de chacun des éléments de ce mot, voyez sous PREUD, PROD, et sous HOME. On trouvera les nombreuses var. formales chacune à son ordre alphabétique; ici elles sont classées selon la flexion casuelle et la rencontre du texte. Sg. r. *preud'ome*, I, 21; LXVII, 5; LXXVI, 2; *preud'oume*, XIX, 9; L, 13; *preud'omme*, XXXIX, 4. Pl. r. *preud'omes*, I, 22; X, 13; XX, 8; XXI, 7; LIV, 5; LVIII, 3, etc.; *preudesomes*, I, 51; *preudeshommes*, X, 17; LX, 8, 23; LXI, 10; *preudeshomes*, XI, 11; XIII, 10, 11; XV, 6, 11; XVI, 8, etc., etc.; *preudesoumes*, XIX, 7; LVI, 8; LVII, 13; LXXXIV, 17; LXXXVIII, 17; C, 2; CI, 20; *preuzdeshomes*, XXVII, 10; *proudesomes*, XLVII; *preud'oumes*, LI A, 11; LXXVIII, 2; *preuzdeshoumes*, LXV, 11; *preud'ommes*, LXXIII, 6; *proud'ommes*, LXXV, 14; *preud'onnes*, LXXXIV, 2. Pl. s. *preud'ome*, I, 22; VI, 6; VIII, 1, 3, 4, 5; XI, 11, 12; XII, 6, 8, etc., etc.; LXXXVII, 38, etc.; *preud'omes*, XVII, 11; XXII, 15; LII, 4; LIII, 22; LXXXVII, 38; XCVII, 7 (*preud'ome*, 8, 12); *preud'oume*, XIX, 7, 9; XXXIII, 7; LVI, 4, 5, 9, 10; LVII, 10, 13, 14, etc.; *preuzd'oume*, XXVII, 9; *preudesoumes*, LVII, 13; *preud'omme*, LIX, 4; *preudeshomes*, LX, 10; LXI, 5; LXXI, 14; LXXII, 17; *preuzdeshomes*, LXV, 11; *proud'omme*, LXXV, 14; *preud'oumes*, LXXXVIII, 8. Au sg. s. l'orth. régulière est *preud'om*, XXXII, 1; LXXII, 1, 13; LXXVI, 2; ou *preud'on*, C, 4, en regard de laquelle on rencontre la not. analogique *preud'oume*, XIX, 10; LXXVIII, 13; XC, 8; *preud'ome*, XXI, 7; XXII, 1; LXXVI, 2; XCVII, 4, et en nom propre *Proud'ome*, XXII; *Preud'ome* et *Prod'ome*, LV, 10. Enfin, une orth. tout à fait vicieuse est celle de *preud'ome*, en pl. r. XXXV, 11.

1. PREUVE juridique fondée en matière commerciale sur la déclaration, par serment, de l'une des parties; sg. r. LX, 8; LXXVI, 11; XCI, 14.

2. *Preuve*, 3e ps. sg. ind. de PROUVER.

PREUZ, cas sujet de *preud'*-, *preude*- (v. c. m.).

PREUZD'-, PREUZDES-, forme bizarrement infectée de l'adj. *preud*-, en comp. dans *preud'ome* (v. c. m.).

[PREVILEGIÉ], part.-adj., masc. sg. s. à tort I, 2, qui a obtenu du roi un «privilége» dispensant d'acquitter le droit de hauban.

PREVOST : 1° le Prévôt des Marchands, chef élu du Corps Municipal; sg. r. *prevost*, III, 2; IV, 1; V, 1, 2; VI, 1; sg. s. *prevos-z*, V, 15; — 2° le Prévôt royal, dit du Châtelet ou de Paris, *garde de la prevosté de Paris*, p. 1, est très-fréquemment mentionné, et, pour ainsi dire, à tous les titres de la première partie, mais une fois seulement dans la seconde partie, XXII, 12. — Tous les ex. de *prevost*, *prevos-z*, sg. r. et s. (une fois pl. r. LI A et au vocatif, LXIV, 12), autres que ceux qui viennent d'être relevés, désignent le Prévôt du Roi, et nommément : *Estienne Boiliaue*, *Boifliaue*, *Boileaue*, p. 1; LXVIII; *Pierre le Jumel*, XXXV, 9 et la note 1 de la p. 106; *Jehan de Montigny*, LI A; LX, 13; XCVII, rubr. var.; *Guillaume Thibout*, LVII, 7 var.; LX, 14; *Guillaume de Hangest*, LIX, 16; *Jehan de Millon*, LXVIII. — Le Prévôt de Paris est parfois désigné emphatiquement par le pronom *nous* (v. c. m.). — Fautes : *prevost*, sg. s. I, 47; V, 16; VIII, 5; XIX, 9; XL, 10; LV, 10; LVII, 13; LXIII, 11; LXX, 10; LXXI, 14; LXXVIII, 3, et en nom propre, *Prevost* (*Le*), LIII; LV, 10.

PREVOSTÉ, la «prévôté» de Paris ou du Châtelet; tribunal du Prévôt, ressort de la juridiction du Châtelet, p. 1; VI, 5; LI A; LXXVIII, 2. Les limites topographiques de la prévôté ou vicomté de Paris sont données VII, 8 et la note de la p. 251.

PRIER, v. act. et neut., implorer, supplier; requérir aide et appui. Inf. *prier*, XV, 16; XXXIII, 7. Ind. pl. 3. *prient*, XXII, 14; LI, 16; LXXXIV, 20.

PRIME (*l'eure de*), LIII, 19; II, 73; la «première» heure canonique, c'est-à-dire six heures du matin, selon la manière de compter ecclésiastique.

PRIMO, adv. de nombre, LIII.

PRINCE, sg. r. XL, 6; *princes*, pl. r. LXI, 12.

Prins-e, forme logiquement antérieure à celle de *pris-e*, part. pas. masc. et fém. de PRENDRE.

1. PRIS d'un objet, nfr. «prix.» Inv. sg. r. et s. XV, 5; L, 35; LIII, 12; LVI, 7; LX, 6, etc.; C, 12, 15, 19.

2. *Pris*, part. pas. de PRENDRE.

PRISE, subst. participial de «prendre,» a le sens restreint de «engagement, contrat de location» d'un apprenti ou domestique au service d'un patron, LXXIII, 4 var.

[PRISEUR] de poisson, qui met «à prix» le poisson vendu à la halle. Pl. r. *priseurs*, C, 19. — D'autres agents préposés à ce même commerce sont dits : *conteurs* et *poingneurs*.

PRISIER, «priser» la valeur d'une denrée, spécialement du poisson. Inf. *prisier,* c, 17. Ind. pl. 3. *prisent,* c, 15. Fut. pl. 3. *priseront,* c, 15. Subj. impf. pl. 3. *prisassent,* c, 19.

[PRISONNIER], au pl. r. (*les povres*) *prisonniers* (*du Chastelet*), auxquels étaient distribués, ainsi qu'aux malades de l'Hôtel-Dieu, les comestibles confisqués pour fraude ou infraction aux statuts : volaille et gibier, LXX, 11; poisson, c, 3.

PRIVÉ, adj., «domestique, familier, qui est de la maison, du lignage.» Est opposé à *estrange, prochain* (v. c. m.), et à *sauvage* en parlant des animaux. Masc. *privé,* sg. r. *II,* 5; *privez-s,* pl. r. XI, 5; *XXI,* 12 et sg. s. LXIII, 7.

PROCHAIN, adj.; opposé à *estrange, forain;* a donc un sens analogue à celui de *estagier, resident, privé* (v. c. m.). Masc. *prochain,* sg. r. LXIII, 5. *Prochain* se dit aussi pour «proche voisin;» *prochains,* masc. pl. r. *II,* 50.

PROCHENEMENT, «prochainement,» adv. de temps, I, 4.

Prod-, voy. aux art. Proud-, Preud-.

[PROFFITABLE], adj. dér. de «profit.» Fém. pl. r. (*viandes*) *proffitables au peuple,* LXIX, 1, à bon marché et saines.

PROFIST, I, 22, 53; XV, 11; LII, 4; LXIV, 14, 18; XCI, 14, etc., not. assez fréquente, bien que vicieuse, de PROFIT, p. 2; V, 4; LIV, 6; LX, 1; assourdi en PROUFIT, LXV, 10, 11. Par métathèse, POURFFIT, POURFIT, XX, 2; LI, 16; LXXXVII, 12, etc. Pl. r. et sg. s. *profiz,* LVII, 4; LX, 12; LXXVIII, 15. A tort, *profit,* sg. s. LV, 10.

[PROMETRE] par serment. Part. pas. neut. r. *promis,* LXXIII, 4; LXXXIII, 7. Parf. pl. 3. *promistrent,* LI [A].

PROPRE, adj. «particulier, spécial, possédé ou tenu à titre personnel;» légitime, en parlant d'un enfant. Masc. *propre,* sg. r. LXVIII, 23, 24; *propres-z,* sg. s. et pl. r. I, 7; LI, 6; LIII, 4; *VIII,* 14, et à tort pl. s. XL, 10. Fém. *propre,* sg. r. et s. III, 2; XIX, 7; LXI, 8; LXVIII, 11.

PROPREMENT, adv., purement, simplement, gratuitement, dans... *pour Dieu* proprement, *sans couvenence d'argent ne de service,* LXXVIII, 25.

PROPRIETÉ (*clameur de — et de sanc*), action judiciaire intentée pour délit contre les biens ou les personnes, cas réservé dont la connaissance relevait d'une juridiction supérieure à celle du maître du métier, I, 21; V, 15; XV, 15; XLVIII, 17. Au pl., *propriétés* a le sens originel de «bien foncier, domaine rural,» *I,* 29.

PROU, «profit,» avantage en général. Pour le *commun proufit du mestier... et pour le* prou *le Roy,* LXV, 10. Dans la langue pop., notamment en Bourgogne, *prou* subsiste en manière d'adv. avec le sens de «assez;» cp. la loc. familière «peu ou prou.»

Proud'-, Proude-, var. dialectale de *preud'-, preude-,* en comp. dans *preud'ome* (v. c. m.).

Proufit, forme parallèle de PROFIT.

PROUVER et PROVER, faire la preuve d'un fait en justice ou par devant le maître du métier. Inf. *prover,* LXXII, 12; LXXIX, 14; *prouver,* LXXVI, 24; LXXVIII, 30. Part. pas. masc. *prouvez,* sg. s. LXXVI, 24; -fém. sg. s. *provée,* X, 11 var.; -neut. s. et r. *prouvé,* XV, 15; LXXVIII, 30; LXXXIX, 7 var.; *prové,* LXXII, 12. Ind. sg. 3; *preuve,* LXXVIII, 30.

Pueent, puest, orth. arbitraire pour *puent, puet,* 3[e] ps. pl. et sg. de POOIR.

1. PUIS-Z (lat. *post*), adv. de temps, «après,» I, 8, 46, 49, etc.; *VIII,* 15. Loc. *puis que,* «puisque, après que,» LIV, 6; LXVI, 17.

2. PUIS (lat. *puteus*), subst.: dans le nom propre *Du Puis,* LXXXVII. — Voy. sous PÉRIL 2.

3. *Puis,* 1[re] ps. sg. ind. de POOIR.

PUNIR pour infraction aux statuts. Inf. *punir,* L, 30. Part. pas. masc. *puniz,* sg. s. LXXXIX, 7 var. Ind. sg. 3. *punist,* XI, 12.

[PUR], adj., «sans mélange, naturel, non façonné.» Masc. *purs,* pl. r. XCI, 7; *purs* (*lais*), LIX, 18, «des laïques seulement, à l'exclusion des clercs.» Fém. *pure,* sg. r. XXXIX, 2.

PURIFICATION (La) *Nostre Dame,* dite aussi la fête de la *Chandeleur* (v. c. m), I, 24 et la note de la p. 8.

[PUTOIS], sa peau ou fourrure; pl. s. *II,* 64.

Q

Qant, Qeue, Qoi, not. plus rare de *quant, queue, quoi* (v. c. m.).

QUALITÉ, dans l'expression *selonc la qualité du temps,* LXXIII, 4, «ainsi que le temps se comporte, que les denrées sont plus ou moins chères.»

Quanque, pour *quant que.* Voyez sous QUANT 2.

1. QUANT (lat. *quando*), adv. de temps, p. 2; I, 13, 17, 51, etc., orthographié qqf. QANT, XVII, 4; LXI, 9, et arbitrairement *quent,* I, 37.

2. QUANT (lat. *quantum*), adj. substantivé neut. dans la loc. *quant que,* «autant que, tout ce que,» XVII, 4; XXXV, 5. Assez fréquemment les deux mots sont resserrés en QUANQUE, XI, 8; *quanqu', II,* 4. Autres loc. *quant a ce,* dans l'espèce, LX, 14, 23; XCV, 9; *tant quant, XXVII,* 7, aussi longtemps que, tant que. — S'emploie au fém. pl. r. dans l'unique loc. *toutes foiz et quantes foiz,* LXIX, 12, encore en usage.

Quantes, fém. pl. r. de *quant,* adj., qui précède.

1. Quar, orth. prétendûment étymologique de CAR.

2. *Quar,* orth. erronée pour *quart* (v. c. m.).

QUARANTE, nom de nombre, LX, 19.

QUARESME (une seule fois CARESME, XXXIV), l'espace

de temps de «quarante» jours qui précède la fête de Pâques; par extension, le «carême» précédant la fête de Noël, le temps des Avents. Est toujours employé en sg. r. v, 12; xvi, 5; xvii, 9, etc. Loc.: *quaresme prenant, prenent,* l'entrée du carême, le premier jour du temps quadragésimal, le mercredi des Cendres, xxxv, 3; lxxxvii, 18; *de quaresme en quaresme,* des Avents à Pâques, la saison d'hiver, lx, 1; *de la S. Remy a quaresme prenent,* même signification, lxxvii, 18; *la mi quaresme,* l, 38; lix; *xxiv,* 14, 15, 16. — D'une façon absolue, *quaresme* est opposé à *charnage* (v. c. m.).

QUARRÉ, adj. en nom propre, l.

Quarreau, Quarriau, not. savante de CARREAU, refaite sur le lat. *quadrellum.*

QUARREFOUR, «carrefour.» Sg. r. le *quarrefour des Chans,* liii, 8, sur lequel voyez la note de la p. 108. Pl. r. *quarrefours,* v, 14.

Quarriere, autre not. de CARRIERE.

QUART : 1° adj. Masc. sg. r. *quart, i,* 12, 23 (orthographié *quar*); le *quart* denier, la quatrième partie d'une somme d'argent, le quart du compte total, xcvi, 6. Fém. *quarte,* pris en valeur de subst. (voy. ci-dessous); — 2° subst. sg. r. le *quart* de l'année, l, 15; d'une mesure, lxiii, 8, 10; sg. s. *li quars, xiii,* 9, et à tort *quart,* lxxxvii, 14. — Dér. *quarteron, quartier, quarton.*

QUARTE (fém. du préc.) est proprement la «quatrième» partie, le «quart» d'une mesure prise pour unité. Par extension, la *quarte* a été considérée elle-même comme unité et mesure de compte. C'était la 28e partie de la *somme* (d'huile); la *quarte* à mesurer l'huile était d'une capacité presque moitié plus grande que la *quarte* à mesurer le vin. La *quarte* et le *quarton* (v. c. m.) étaient réservés pour les liquides, le *quartier* et le *quarteron* (v. c. m.) pour les mesures de longueur et de poids. — Sg. r. et s. *quarte,* lxiii, 10; pl. r. *quartes,* lxiii, 10; *xxi,* 1, 4 (var. *quartons*).

QUARTERON, QUARTIER (aussi CART...), dér. de *quart;* la «quatrième» partie d'une mesure ou d'un poids pris pour unité. Notre texte emploie de préférence *quartier* pour les mesures de longueur et de superficie, et *quarteron* pour les mesures de poids et de compte; mais l'un de ces termes est qqf. donné en synonyme à l'autre. — Quart de l'aune (voy. p. lxiv, note 1) : *quartiers de lé* «de large,» l, 21, 22, 23, 26 et en var. *quarterons,* 38; lii, 5; *quartier* d'un étal, le quart de cet étal en longueur, lxxxvii, 25 var. — Quart de l'unité de poids : *quarterons,* xvii, 13. — Par extension, *quartier, quarteron,* désignent un compte de 25, le chiffre 100 étant pris pour unité : *cartiers* de lin, lvii, 2; *metre chanvre par quarterons por faire peser,* lviii, 4; *les iii quarterons doivent..., xxx,* 1, 4; *li carterons..., li v quarterons* de plate de fer, *iv,* 15. — D'une façon plus générale, la quatrième partie d'un tout : *quartier-s* de bascon, *iv,* 22, 23. — Enfin, une portion quelconque, une part telle quelle; *quartier de fou,* xlvii, 4, provenant de la fente d'une pièce de bois (hêtre). — Fautes : *quartier,* sg. s. lxxxvii, 25 var.; *iv,* 22.

[QUARTON], dér. de *quart,* est donné en pl. r. *quartons,* comme var. de *quartes, xxi,* 1, 4. *Quarton* n'est pas une faute pour *quarteron,* dont le sens ne conviendrait pas ici. Voy. à l'*Introduction,* p. lxiv, note 1, un ex. du latin *quarto,* d'après Du Cange.

[QUASSER], not. étymologique de «casser,» en général, spécialement rompre, dépecer en plusieurs morceaux un objet de fabrication défectueuse ou de mauvaise qualité. Part. pas. masc. pl. r. *quassez,* x, 18; — fém. *quassée,* sg. s. iv, 8; xxi, 10; xxx, 11; lxiii, 6; lxvi, 6-10, etc.

QUATRE, nom de nombre, i, 12, 13, 17..., 36; ix, 11; x, 17, etc., etc.

1. QUE, conj. p. 1 et pass.

2. QUE, pron. Voy. sous QUI.

Que- remplace qqf. la syllabe initiale *com-;* ainsi : *quemandasmes* de *comander; quemun* pour *commun* (v. c. m.).

Queillie, part. pas. fém. de Queillir, Quillir, formes variées de CUEILLIR.

QUEL, et, construit avec l'article, LEQUEL, adj. et pron. relatif. Normalement inv., *quel* se rencontre fréquemment dans notre texte avec l'orth. analogique *quele, quelle,* au fém. — 1° Formes communes aux divers genres. Sg. r. dir. et indir. : masc. (*le, au, du, del, u*) *quel,* 1, 25, 50; iv, 3 (*quil,* l, 49); lxvi, 1, 2; lxxxiv, 20; *i,* 24; fém. (*la*) *quel,* lxvi, 34; neut. s. (*le*) *quel,* lxiii, 4 var. Sg. s.: masc. (*li*) *quiex, quex,* lx, 3; xc, 8; xciii, 3; *i,* 2; *iii,* 4; fém. *quex, iv,* 7. Pl. r.: masc. (*les, des, as, aus, es*) *quex,* p. 1; 1, 40, 51; viii, 5, 7; *quiex,* xxxiii, 5; lvii, 13 var.; lxix, 7...; *quels,* lv, 2; *quieux,* lvi, 5; lxxviii, 1; lxxxiv, 1, 12, 13; *queux,* lxxxiii, 14; fém. (*des*) *quex,* liv, 6; *quieux, xiv,* 3. Pl. s. masc. (*li* et qqf. *les*) *quieux,* xvii, 13; lxxxiv, 17; c, 2; ci, 15; *xxvi,* 2; *quiex,* lvi, 8; *quex,* lxxxiv, 16; *quelz,* xciv, 5; fém. (*les*) *quex,* viii, 1; etc. — 2° Formes propres à chaque genre : Masc. pl. s. (*li*) *quel,* p. 2; viii, 1, 5; x, 13; liv, 4, 5; lxxvi, 28; xcvi, 4; et à tort en sg. s. lv, 2, 6; lx, 14; lxviii^A^, 12; *vii,* 18. Fém. sg. r. et s. (*la*) *quele,* i, 7; viii, 4; xi, 2; xxxviii, 6; liv, 6; lxxvi, 31, 34; *quele* que... lxi, 1; lxviii^A^, 12; lxxviii, 9; *quelle* que, xcvii, 5; pl. r. et s. (*les, as, des*) *quelles,* i, 53; *queles,* liv, 1; lxxiii, 4; *i,* 1. Ces ex. montrent que l'orth. «moderne» l'emporte déjà, au xiiie siècle, sur la not. organique. — Loc. *quel... que* (voy. sous *quelque... que*). Dans *pour ce quel,* lxxv, 11, *quel,* est une faute pour le pron. neut. *que* (cp. *quil,* l, 37).

QUELCONQUE, pron. relatif; sg. r. masc. lx, 23.

QUELQUE, pron. relatif, inv. Sg. r. masc. xl, 4; lxiv, 9; lxxvi, 7; fém. iv, 1; xviii, 6; l, 51; lix, 10, etc. Loc. *quelque... que,* xlviii, 3; l, 51; lix, 10; lxiv,

9, etc., est d'un usage au moins aussi fréquent que le simple *quel... que*, bien plus harmonieux et tout aussi expressif.

Quemandasmes, p. 2, 1re ps. pl. parf. de *quemander*, prononc. atténuée de *commander* (v. c. m.).

QUEMUN, not. dialectale, prononc. atténuée de *commun* (v. c. m.).

Quens, forme, au sujet, du mot dont le cas régime est CONTE 1.

QUENT, orth. arbitraire de QUANT 1.

QUERE, QUERRE, forme logiquement antérieure de QUERIR.

QUERELE, I, 46; XLVIII, 19; LXXVI, 13, plainte en justice, action judiciaire.

QUERIR et le doublet QUERE, QUERRE, chercher, en général; se mettre à la recherche d'un apprenti qui s'est enfui. Inf. *querre*, XIX, 5; L, 14, 16; LI, 6; LIII, 12; *quere* son pain et son vin en la vile, LXXIX, 11; *querir*, *II*, 50 var. Fut. sg. 3. *querra*, L, 13. Subj. sg. 3. *quiere*, p. 2.

Queu-, not. individuelle du vfr. *cue-*, nfr. «cou-, cœu-,» dans les mots comme *queut*, «cueille,» *queurt*, «court;» *queuvre*, «couvre» et autres analogues; cp. aussi l'orth. *quoivre*, *quir* pour «cuivre, cuir.»

1. QUEU, au sujet *queuz*, maintenu dans le nfr. «queux,» désigne le maître-queux du Roi et ses aides. Sg. r. et pl. s. *queu*, XCIX, 5; C, 12; sg. s. *queuz*, XCIX, 5; C, 15.

2. *Queu*, *XXX*, 8 var., faute pour *queue*.

QUEUDRE, var. dialectale de COUDRE. A l'ind. 3e ps. sg. *queust*, *keust*.

1. QUEUE d'animal, terme de pelleterie. Pl. sg. et pl. *queue-s*, XXX, 8 (à tort, *queu* en var.), 9, 10. — Par extension, la *queue* d'un bouton, LXXII, 6, voy. à BESCOT, BRAS).

2. QUEUE (aussi QEUE, et avec l'*e* en surnombre, QEUEE) de vin, dont la contenance est donnée (*III*, 4 var.) pour la moitié de celle du *tonnel* et le double de celle du *poinçon* ou *muy* (v. c. m.). Sg. s. et r. *queue*, *III*, 4 var., 10, en var. à *cote* (v. c. m.); *IV*, 11; *VI*, 2; *XI*, 1, 3; *qeue*, *IV*, 1; *VII*, 14; *queuee*, *IV*, 1. Pl. s. *queues*, *VI*, 8; *qeues*, *VII*, 14.

Queure, *queurt*, var. dial. de la 3e ps. sg. subj. et ind. de CORIR.

Queust, *keust*, 3e ps. sg. de QUEUDRE.

Queut, 3e ps. sg. ind. de CUILLIR.

QUEUVRECHIER, — FEU. Voyez CUEUVRE...

1. *Queux-z*, pl. de QUEL.

2. *Queuz*, forme du sg. s. de QUEU 1.

[QUEVELER et QUVELER] du suif; déposer une pièce de suif dans un vaisseau en forme de «cuve» ou d'ange. Au part. pas. fém. sg. s. *quvelée* (ou *augie*). *IV*, 14, et en var. *quevelée* (ou *augiée*).

QUEVREFEU, var. formale de *queuvrefeu* (v. c. m.).

1. QUI en sujet et en régime indir.; QUE en régime dir., pron. relatif de tout genre et de tout nombre, p. 1 et pass. Dans les ex. suivants ne figurent que les cas d'accord syntactique particuliers au vfr. : *qui*, masc. pl. r. XXXVII, 7; fém. sg. r. L, 19; LIII, 22. — Emploi de *qui* en valeur du génitif latin (*cujus*, *quorum*), nfr. «dont, duquel, desquels-les...:» IV, 7; XVIII, 7; L, 34; LI, 16; LXII, 7; LXXII, 2; LXXXV, 6. Quelques-uns de ces ex. pourraient être rapportés au cas datif aussi bien qu'au génitif; en effet le datif, dont l'orth. rationnelle est *cui*, XLVIII, 4, est plus souvent noté *qui*, I, 53; *II*, 12 (et dans le nom de rue *Quiquempoit* (v. c. m.); et au fém. LXXXIV, 20. A côté de cette forme casuelle coexiste la forme avec préposition : *a qui*, *a cui*, XXXV, 9; LIV, 5; XCVII, 11. Enfin dans ces mots : *Guerin du Bois*, a cui *ancisseur le roi le dona*, XCIX, 1, *cui* représente le génitif latin *cujus*, la prép. *a* régissant le subst. *ancisseur*. — Au genre neutre, *qui* sujet, LXXIII, 4 var.; *que* régime, p. 1. — Dans L, 37, *quil* (et non *qu'il*) a reçu un *l* paragogique par allitération : quil le meist en œvre. Voy. sous IL 3, et cp. *quel* pour *que*, LXXV, 11.

2. *Qui*, LVII, 12; LIX, 4, doit être corrigé en *qu'i* pour *qu'il*, *que il* (voy. sous I 2).

QUICONQUES, pron. indéf. de tout genre, est toujours écrit avec l'*s* caractéristique du sujet, sous ses diverses var. orthographiques : *quiconques*, p. 2; I, 7; II, 1, 8; IV, 11, etc., etc.; *quiquonques*, IX, 2; X, 2, 4; *quicunques*, XX, 6; XXXIII, 1, 2 (mais *quiconques*, 6); XCIV, 1, 3; *quicumques*, LV, 2 (*quiconques*, 4); LX, 13; *quilconques*, *IV*, 26 (avec l'épenthèse indue de *l*, voy. *quil* 2). Au pl. *quiquonques vendent... XV*, 1. — Un cas d'emploi au fém. : *quicomques veult estre tesserande... ele paiera...*, XLIV, 1, 7.

Quicte. Voyez sous QUITTE.

QUICUMQUES, QUICUNQUES, var. formale de QUICONQUES.

Quiere, 3e ps. subj. de QUERIR.

1. *Quil*, L, 49, not. arbitraire de QUEL, sg. s.

2. *Quil*, L, 37 (et non *qu'il*), XCVII, 1 var., est le pron. *qui*, avec la paragoge de *l*, assez fréquente dans notre texte (voy. sous IL 3 et LI 4). Rapprochez *quilconques*, *IV*, 26, pour *quiconques*.

QUILLIER, QUILLIR, autre orth. de CUILLIER, CUEILLIR.

QUINZAINNE, L, 13, espace de quinze jours ou deux semaines

QUIQUEMPOIT, QUIQUENPOIT (EN), XVII, XXXIV, LXXXVIII, nom d'une rue de Paris, lequel, altéré en «Quincampoix,» se ramène étymologiquement à la not. *cui qu'en poit*. Voy. sous PESER.

QUIQUONQUES, not. étymologique de QUICONQUES.

QUIR, QUIRE (part. *quite*, subj. *quise*), QUIRIEN, QUIRIER. Voy. chacun de ces mots par un *c* initial.

Quirent, 3e ps. pl. de QUIRIER pour CUIRIER.

Quise, 3e ps. sg. subj. de QUIRE pour CUIRE.

1. *Quite*, part. pas. fém. de *quire* pour CUIRE.

2. QUITE, forme plus fréquente de QUITTE.

QUITEMENT, adv., *II*, 33, franchement, avec exemption de toute redevance.

QUITER, employé au sens de son comp. «acquitter, tenir quitte» d'une redevance, d'une obligation de travail, du temps du service. Inf. *quiter*, XXX, 5; L, 10, 12; *II*, 50. Part. pas. masc. *quité*, sg. r. LI, 11; LXI, 6.

[QUITTE, plus fréquemment QUITE], adj., acquitté, indemne, exempt de corvée ou de redevance. Masc. pl. s. *quite*, I, 11, 42; VI, 6; X, 13; XI, 10, etc.; *quitte*, LI^A, 14; et *quicte* (qu'il vaut mieux orthographier *quitte*), *XXIV*, 11 var.; sg. s. *quites*, IX, 7; XV, 4; LXXVIII, 30; LXXIX, 14; *I*, 8, 31. Au fém. *quite*, sg. s. et r. *II*, 6, 34; *VII*, 19; *quites*, pl. s. *III*, 3. Fautes: *quite*, masc. sg. s. I, 5; XVII, 15, 16; XIX, 10; XLVIII, 23, etc.; *quites*, *quittes*, masc. pl. s. LXXVIII, 39: *II*, 14 et var.; *XXII*, 6; *XXIV*, 16.

QUOI-Y, pron. neut. r. I, 40; IV, 8; VII, 1; XI, 2...; L, 12, etc.; var. COI, COY, XXIII, 1; XXIV, 1; XXV, 1; XLVI, 4 (où *coi* pourrait être remplacé par *cui*); LVII, 1; LIX, 1, 4; *XVI*, 3; *coy*, XIX, 1; LVI, 6, etc. (une fois *qoi*, LXXVII, 11). — Loc. *avoir de coi* (*quoi*), absolument, posséder la somme suffisante pour se procurer les instruments de travail.

QUOIVRE, forme arbitraire de COIVRE.

QUOY, var. orthographique de QUOI.

QUVELER, pour *cuveler*; voy. sous QUEVELER.

R

RAANÇON, sg. r. LXXVIII, 6, «rançon,» rachat, indemnité; a le même sens que *deport* (v. c. m.).

Rabastra, not. vicieuse pour *rabatra*, de *rabatre* qui suit.

RABATRE : 1° «rabattre» sur le prix d'une marchandise; 2° rapporter, annuler une convention, une clause de contrat. Inf. *rabatre*, I, 61 (pris en subst.); XXXVI, 7; XCIX, 3. Fut. sg. 3. *rabastra*, XLVIII, 12. Impér. pl. 2. *rabatez* (*le prix*), XCIX, 3. Subj. impf. sg. 3. *rabatist*, I, 51.

RACHAT, sg. r. LXXVIII, 5. Voy. sous DEPORT.

RACHATER, RACHETER (et pronominal SE-) *de son mestre*, se dit de l'apprenti qui, moyennant finances, veut abréger la durée de son apprentissage. Inf. *rachater*, XXX, 6; XXXIX, 4; LXXXVII, 15; *racheter*, *XXV*, 2. Part. pas. masc. *rachatez*, sg. s. XXXVI, 7. Ind. sg. 3. *rachate*, XXX, 5; XXXV, 6; LI, 5. Fut. sg. 3. *rachetera*, LXIX, 5. Cond. sg. 3. *racheteroit*, XLIV, 4. Subj. sg. 3. *rachete*, XXVII, 3 (où la concordance des temps exigerait l'impf.). Impf. *rachetast*, XLIV, 4.

RACORDER, déterminer les clauses, établir les conditions d'un marché ou d'un contrat d'apprentissage. Inf. *racorder*, LI, 10. Part. pas. fém. *racordée*, sg. s. LI, 10. Voy. aussi RECORDER.

1. RAIE de soie ou de fil, XXXIX, 2, broderie, passementerie.

2. RAIE, aussi [RAIEE], poisson de mer. Sg. r. *raie*, CI, 7; pl. r. *raiees*, CI, 27.

RAÏMBRE *son service dou mestre*, racheter le temps de son apprentissage, résilier son contrat, XCI, 4. A *raïmbre* se rapporte *raançon* (v. c. m.), dont les doublets savants sont «rédimer» et «rédemption.»

RAÏNE, not. arbitraire pour REÏNE.

RAISON, et var. formales REISON, RESON. Loc. *par raison*, *a la reson de*, «en proportion,» *pour la reson de ce que...* et autres analogues. Sg. r. *raison*, p. 2; X, 13; LIV, 4; LXI, 10; *reson*, I, 45, 53; VIII, 5; XIII, 10, etc.; XXXIII, 4 (écrit à tort *resont*), etc., etc.; *reison*, XXXVI, 10; LIII, 19; LIV, 6; LXII, 4; LXXVI, 34. Sg. s. *reson*, X, 6; LXXIX, 11 et *raison*, *XXV*, 3, 6; *XXV*, 9; aussi avec l's analogique, *resons*, X, 5; LXXIX, 11; XCVI, 4. Pl. r. *reisons*, LIV, 5; *resons*, LXVI, 4, 5, 6; LXXXVII, 15; C, 19.

RAJOUSTER et RAJUSTER une mesure, inf. – subst. IV, 8. (Cp. *juster* et *ajouster* ci-dessus.)

[RALER (S'EN)], aller de nouveau, retourner, revenir. Fut. *rira*, LXXI, 7.

Ramenans (*li*), neut. régime, est une faute grossière pour *le remanant*, du verbe *remaindre* (v. c. m.).

[RAMENBRANCE], «souvenir,» dér. de «remembrer,» doublet populaire de «remémorer.» Pl. r. *ramenbrances*, LXII, 7.

RAMENER une marchandise au marché; la remmener, auquel sens *ramener* se confond avec *remener*. Inf. *ramener*, *IV*, 26. Ind. sg. 3. *rameine*, *I*, 31; *ramene*, *IV*, 26.

RANDRE, not. phonétique de RENDRE.

RAPAREILLIER, var. RAPAREILIER, RAPEREILLIER; «rappareiller,» remettre en bon état, en état de neuf. Inf. LXVII, 4, 5; LXVIII, 9; LXXIX, 6. Ind. sg. 3. *rapareille*, LXXXVI, 3.

RAPELER, «rappeler,» dans tous les sens du mot. Inf. *rapeler*, VI, 3. Ind. sg. 3. *rapele*, VI, 4.

RAPEREILLIER, prononc. atténuée de RAPAREILLIER.

RAPORTER, [RAPPORTER], faire un rapport au maître, au prévôt. Inf. *raporter*, XLVII, 8; LV, 10; LXXIII, 4 var. Part. pas. neut. s. *rapporté*, LXXXVII. Fut. pl. 3. *raporteront*, LXXV, 4; XCIV, 11.

[RASAMBLER], «rassembler,» réunir. Fut. sg. 3. *rasamblera*, L, 34.

RASTIN, XCII, 11, sorte d'étoffe de laine, la «ratine(?)» dont l'usage était interdit aux chapeliers de coton.

[RAT], en nom propre : *Le Rat*, L. Au pl. s. *rat*, I, 54. voyez le suiv.

RATÉ, se dit du pain que *rat ou souris ont entamé*, I, 54

RAVOÏR, avoir pour soi, garder pour sa part. Inf. *ravoir*, IV, 8; LXVIII, 19. Cond. sg. 3. *rauroit*, LXXVI, 24.

[RAYER] un article de statuts, l'annuler en le cancellant.

Part. pas. neut. s. *rayé*, XCII, 4 var. Un doublet formal est *roier*, dont le part. *roié* est pris en valeur de subst. (voyez ci-dessous).

REAUME, var. dial. de ROYAUME.

REBOUTIS (*pain*), I, 54, adj. verbal de *rebouter*, «rebuter.» L'expression *pain reboutis* est commentée par *pain de refus*, et désigne toutes les sortes de pains défectueux dont la vente ne pouvait avoir lieu aux Halles; voyez en l'énumération, I, 54. Pour la forme, *reboutis* est contracté de *rebouteïs*, qui existe dans notre texte sous le simple *bouteïs*.

[REBRUNIR], brunir à nouveau. Subj. sg. 3. *rebrunisse*, XLV, 8.

RECEVEUR, agent fiscal qu'on voit «établir» les jurés du corps des teinturiers, LIV.

RECEVOIR, et dial. [RECHEVOIR], dans toutes les acceptions actuelles. Inf. *recevoir*, IV, 4; XV, 6; L, 41; LXXVI, 34, etc. Part. pas. masc. *receuz*, sg. s. XCIV, 7; *receu*, à tort; sg. s. XVII, 17. Ind. sg. 3. *reçoit*, X, 2; XIV, 6; LXXII, 12; LXXXV, 1, etc.; pl. 3. *reçoivent*, L, 48. Impf. pl. 3. *recevoient*, I, 8; *rechevoient*, *VIII*, 15. Fut. sg. 3. *recevra*, X, 18; pl. 3. *recevront*, LX, 21. Subj. sg. 3. *reçoive*, X, 18; LXIX, 6.

RECHARGIER, *VI*, 5, charger à nouveau une voiture, remettre sur cette voiture les marchandises non vendues.

Rechevoient, 3ᵉ ps. pl. impf. de RECHEVOIR, var. dialectale de RECEVOIR.

RECHIEF (*de*), loc. adv. dont l'emploi en tête d'un article indique généralement que cet article forme addition aux statuts primitifs du métier, IX, 11; XXIV, 11; LXVIII A, 13-19; LX, 2. Voy. sous ITEM. — Dans le contexte d'un article, *de rechief* a la pure valeur étymologique de «une seconde fois, à nouveau,» XLVIII, 12.

RECLUS (LE), adj. participial, employé en nom propre, L.

RECOI (*en*), LVI, 4, loc. adv. «en cachette, en secret,» (cp. *en repost*).

RECOLICE, donné en var. à *regulisse* (v. c. m.), s'est maintenu dans le picard «regoliche.»

[RECORDER] un marché, les clauses d'un contrat, les garantir, les confirmer, acception qui est aussi celle de *racorder* ci-dessus. Part. pas. masc. *recordez*, sg. s. XXXVI, 5.

RECORT, XVII, 5; XXVI, 8, subst. verbal du préc., avec le sens spécialisé de «teneur d'un contrat d'apprentissage.»

RECOURS (avoir — à...); V, 2.

[RECOUVREUR] de maisons, auj. «couvreur.» Pl. s. *recouvreurs*, XLVII, 8.

[RECOUVRIR] un fût de sa *lieure* (v. c. m.), le «relier» avec des cercles. Part. pas. masc. *recouvers*, sg. s. XLVI, 4.

RECUEILLIR les droits fiscaux, lever les amendes et toutes autres redevances, LXXXIV, 16.

RECUIRE la poterie, la soumettre à une nouvelle cuisson, LXXIV, 15 var.

REDAUBER, encore en usage dans le wallon de Namur, est une var. de *redouber*, «radouber,» au sens de réparer, raccommoder (un fût). Inf. *redauber*, XLVI, 5. Part. pas. masc. *redaubés*, sg. s. XLVI, 4.

[REDEVANCE, REDEVENCE] fiscale. Au pl. r. *redevances*, I, 3, 5, 19; II, 9; III, 4, etc., et à l'art. final d'un grand nombre de titres; *redevences*, XVII, 14; LXVIII, 20; LXXI, 15; LXXXIX, 13, etc.

REDEVOIR, «devoir à son tour» (le préfixe *re* exprime l'idée de «retour, réciprocité»). Ind. sg. 3. *redoit*, *II*, 50; pl. 3. *redoivent*, *II*, 51.

[REECH], à tort en sg. s. *III*, 1, 2, «rèche,» dur, âcre, en parlant du vin. Le terme *reech* est opposé à *seur mere* (v. c. m.).

[REFAIRE], faire à nouveau et dans une condition meilleure qu'à la première fois. Inf. *refaire*, LXVIII, 9. Part. pas. fém. *refaite*, sg. s. LXII, 6.

[REFENDRE] une pièce de bois. Part. pas. fém. *refendue*, sg. r. XLVII, 4.

REFOULER le drap, LXXVI, 4. Part. pas. masc. *refoulé*, sg. r. 5.

REFRENER l'humeur folâtre des apprentis, XVII, 4.

REFUS (*pain de*), sg. r. I, 54 et var., subst. verbal de «refuser.» Pour le sens, voyez REBOUTIS.

REFUSER qqch. à qqun, C, 4.

REGARDER, et arch. [REGUARDER], «regarder, examiner, observer, inspecter, arbitrer.» Inf. *regarder*, L, 17; LIII, 20; LXXIII, 4 var. Part. pas. masc. *regardez*, sg. s. LVI, 5; LVII, 8; — neut. *regardé*, r. et s. XVII, 11; LVI, 3; LX, 21; — fém. *regardée*, sg. s. LXXI, 8. Ind. pl. 3. *reguardent*, I, 37. Subj. pl. 3. *regargent*, *regardent*, LXXXVII, 10 et var.

Regargent, 3ᵉ ps. pl. subj. du préc. Cette forme, avec le *jot*, ne s'est pas maintenue dans les mss. secondaires qui ont, à la moderne, *regardent*.

REGART, subst. verbal de *regarder*, entre dans la comp. du nom d'homme *Mauregart*, XVII.

[REGISTRE] d'un métier, les statuts de ce métier. Sg. r. LVII, 17; LXXIII; XCII, rubr. var.; *II*, rubr. var.; *IX*, 13 var.; *X*, 12 var.; *XXIV*, 11 var.; et au sg. s. XLV, 1; LXXIII, rubr.

REGNE, RENE, au sens du lat. *regnum*, le «royaume» de France. Sg. r. *regne*, p. 2; *rene*, IX, 2 et en var. *royaume* (v. c. m.). — Loc. (*fruit creut*) *eu rene de France*, *el reaume* ou *roiame*, «indigène, national,» par opposition à «exotique.» Voyez FRANÇOIS.

REGRATERIE, IX, 2, 7, 11; LXX, 3, 4, commerce de *regratier* (v. c. m.).

REGRATIER, «regrattier,» marchand de comestibles au détail : pain, sel, poisson de mer, etc., (IX); fruits et aigruns, (X). *Regratier*, sg. r. LXIV, 15; *XXII*, 10; pl. s. VIII, 4; IX, 3, 4, 8, 9; X, 9, 10, 14; LXIV, 15; *II*, 35; *VIII*, 2, etc.; *regratiers*, pl. r. IX et X, rubr.; XXII, 11; et sg. s. IX, 1, 5, 6; X, 1, 3, 5, 6, 8, 10; *VIII*, 12, 19. Fautes : *regratier*, sg. s. IX, 7, 10; X, 7, 15; LXIV, 15.

REGUARDER, not. archaïque de REGARDER.

REGULISSE, et var. RECOLICE, IX, 2, est une forme plus explicite de «réglisse.»

REI, var. dial. (normand) de ROI.

REÏNE n'était pas encore synérésé en «reine,» ainsi que le montre la not. ROIEINE, qui accuse une origine picarde-wallonne (cp. *chayine, essoienne,* et voy. sous *-oien, -oienne*). Autres formes dial. RAÏNE, ROÏNE et ROYNE. Sg. r. et s. : 1° d'une façon absolue, la «Reine, femme du Roi :» *royne,* XL, 5; XLVII, 5; *roïne,* V, 13; XI, 6; *reïne,* X, 19; une fois *raïne,* LXV, 4; — 2° la «reine Blanche,» mère du roi Louis IX : *roieine, royne,* I, 42 et var.; *roïne,* L, 19, 20; LIII, 22; *reïne,* LXXXIV, 20; — 3° en nom de lieu : *Le Bourg la Roïne, II,* 53, Bourg-la-Reine, près Paris; *Chaillau la Royne, VII,* 20, Chalou-la-Reine en Beauce.

REISINE (*pois*), VIII, 3, «poix résiue,» dont l'usage était prohibé dans la fabrication de la cervoise.

REISON est à RAISON ce que *feire* est à *faire, meison* à *maison.*

REJAUGIER, VI, 4, «jauger à nouveau» sur la demande de l'acheteur.

REJOINDRE, LXI, 9, rassembler, fixer une pièce à une autre.

RELEGION, RELIGION (*gens de -, home de -, meisons de*), ou même absolument : *en religion :* la cléricature, les maisons religieuses. Sg. r. *relegion,* X, 9; LXXVI, 4; *III,* 4 (var. *relegions*), 12; *religion,* LXI, 8; LXVIII A, 13; LXXVIII, 6; *I,* 29; *VII,* 21.

RELIGIEUSES *de Longchamps, IX,* 13 var.

RELIQUES des corps saints, LXII, 7.

[REMAINDRE ou REMANOIR], rester, résider, séjourner. Part. prés. en valeur de subst. *remanant* (v. c. m.). Ind. sg 3. *remaint, II,* 25.

1. *Remaint,* 3e ps. sg. ind. de REMAINDRE.

2. *Remaint,* 3e ps. sg. subj. de REMENER.

REMANANT, REMENANT (*le*), sg. r. et s. I, 37 (var. erronée, *li ramenans*), CI, 12; *I,* 8; *XXIV,* 22; *remanans,* pl. r. LXIV, 15. C'est propr. le subst. participial du verbe *remaindre, remanoir,* «rester, être en surplus.»

[REMARIER (SE)]. Part. pas. fém. *remariée,* sg. s. LXXXV, 10. Ind. sg. 3. *remarie,* LIII, 6. Impf. sg. 3. *remarioit,* XL, 11.

REMENER, «mener au retour, remmener,» est opposé à *amener.* Inf. *remener, VI,* 5 et subst. *au remener, ibid.* Ind. sg. 3. *remaine, VII,* 10. Impf. sg. 3. *remenoit, I,* 15. Subj. sg. 3. *remaint, VI,* 5; *VII,* 10.

REMETRE, «remettre» qqch. en place, qqun dans une fonction qu'il a déjà occupée. Inf. *remetre,* XI, 11. Ind. pl. 3. *remestent* (l's est vicieuse), I, 37.

[REMPLIR] un tonneau de vin. Part. pas. masc. *remplis,* pl. r. *I,* 31.

REMUER, opérer une «mutation,» un changement; les prud'hommes élus devaient être *changié, osté et remué* chaque année (voyez sous CHANGIER); modifier la couleur ou l'émail d'un blason. — Au pronominal, *se remuer* d'un lieu à un autre, changer de domicile, voyager. Inf. *remuer,* LXXVIII, 13. Part. pas. masc. *remué,* pl. s. LXV, 11. Ind. sg. 3. *remue, I,* 30; *II,* 41. Fut. sg. 3. *remura,* LXXIII, 6.

Renderes, LXXX, 5, cas sujet du mot dont *rendeur* est le cas régime. Le sens est celui de «garant, plege» (v. c. m.).

RENDRE, et la not. phonétique RANDRE. Inf. *rendre,* I, 50, 51; XV, 15; L, 16, etc.; *randre,* I, 51. Part. prés. (*en*) *rendant,* LVI, 6. Part. pas. masc. *renduz,* sg. s. LXXXI, 8; - fém. *rendue,* sg. r. XXXV, 9; - neut. r. *rendu,* LXVIII, 12. Ind. sg. 3. *rent,* II, 6; L, 15; pl. 3. *rendent,* L, 34. Pf. pl. 3. *rendirent, II,* 52. Fut. sg. 3. *rendra,* LXXXVI, 3; *II,* 74. Cond. sg. 3. *rendroit,* LIV, 5; pl. 3. *rendroient,* p. 2. Subj. sg. 3. *rende,* I, 50, 51; LXVIII, 11; pl. 3. *rendent,* LVI, 9. — Loc. *rendre le mestier* (v. c. m.).

RENE, autre forme de REGNE.

[RENOMMÉ], adj.; au fém. sg. s. (*personne*) *mal renommée,* XCVII, 8.

RENOMMÉE, subst. sg. r. XL, 9.

REPAIRE, subst. verbal du suiv., entre dans la formation du nom de rue *En Biaurepaire,* LXVIII.

[REPAIRER] *a un chemin,* prendre ce chemin pour retourner chez soi. C'est, pour la lettre et le sens, le lat. *repatriare,* sur lequel la langue savante a fait «repatrier» (cp. aussi «rapatrier»). Subj. pl. 3. *repairent, II,* 52.

REPARER un objet en mauvais état, XLV, 4.

REPORTER, IV, 8; C, 12, porter à nouveau, rapporter.

REPOSER (SE), XXII, 10; XXIV, 9; LXXXIII, 9.

REPOST (*en*), en secret, d'une façon clandestine. Il est interdit aux bouchiers d'archal d'*ouvrer en repost,* c'est-à-dire dans leur arrière-boutique, XXII, 3.

REPRANDRE, not. phonétique de REPRENDRE : 1° v. act., prendre à nouveau à son service un apprenti qui avait quitté l'atelier; 2° v. neut., être pris en infraction contre le règlement : en ce sens, l'emploi du verbe est borné au part. Inf. *reprandre,* XIX, 5; *reprendre,* XXVII, 5. Part. pas. masc. *repris, reprins-z,* inv., sg. s. I, 31; III, 4; VIII, 3, 4; X, 11; XVI, 7, etc.; pl. s. LII, 4; LXI, 8; - fém. *reprise, reprinse,* sg. s. XXXV, 12; XLIV, 8.

[REPRESANTER], «représenter» la personne et l'office du maître, du prévôt, à titre de lieutenant, de mandataire ou de *commandement* (v. c. m.). Part. prés. masc. sg. r. *represantant,* LX, 14.

REPROUCHE, prononc. assourdie de «reproche;» sg. r. LVI, 4; *reprouches,* pl. r. LXIX, 12.

REQUERRE, «requérir,» demander, réclamer, adresser une «requête» au Roi, au prévôt, au maître du métier. Inf. *requerre,* I, 50, 51; V, 11; XV, 16; LIII, 18. Part. pas. masc. *requis,* sg. s. VI, 2; LXVIII, 17; LXXVI, 3; - fém., en valeur de subst., *requeste* (v. c. m.). Ind. sg. 3. *requiert,* XII, 3; LIX, 10; LXXVII, 1; pl. 3. *requierent,* VIII, 5; XII, 6, 8; XVII, 18; LI, 16; LVI,

9, etc. Impf. pl. 3. *requeroient*, p. 1. Pf. pl. 3. *requisent*, I, 53. Cond. sg. 3. *requerroit*, LXXVIII, 7. Subj. sg. 3. *requiere*, LXVII, 5. Impf. pl. 3. *requeissent*, LXXVI, 11.

REQUESTE (*a la — de...*), «requête,» supplique, VI, 5; XXVIII, 16; XL, 12; LX, 14; LXV, 11, etc. C'est le subst. participial de *requerre*, qui précède.

Requisent, 3ᵉ ps. pl. pf. de REQUERRE.

RÉS-Z, adj. masc. sg. r. II, 5, 10 var.; «ras,» à comble, en parlant d'une mesure. Le vfr. *rés*, *rez*, ne s'est maintenu qu'en valeur de subst.: *rez-de-chaussée*, et dans quelques loc. prépositives : *rez-pied*, *rez-terre*.

RESCORRE, compenser les coûts, les frais avancés par les prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions, les indemniser de leurs dépenses à cette occasion. Inf. *rescorre*, XCI, 14, et en var. *restourrer*, qui s'identifie avec *restorer*, dont le sens est voisin de celui de *rescorre* (lat. *reexcutere*). Ce dernier verbe n'existe plus qu'au subst. participial *rescousse* (voy. ci-dessous et cp. «secousse» de *sceorre* (lat. *sucutere*); voyez aussi à *rescouer*, qui suit.)

[RESCOUER], reprendre, retirer qqch. d'entre les mains de ceux qui l'emportent (marchandises saisies par le maître). Impf. sg. 3. *rescouoit*, LXXVI, 14. Du lat. *reexcutere*, accentué sur la pénultième (-*cutère*), tandis que l'accentuation régulière - *cútere* a donné *rescorre* (v. c. m.); *rescouer* et *rescorre* sont donc entre eux comme *secouer* et *secorre* (lat. *sucutere*).

RESCOUSSE, XIII, 11, subst. participial de *rescourre*, *rescorre* (v. c. m.), «coup de force.»

[RESEANT], renforcement de «séant,» convenable, apte au métier. Au fém. sg. s. *reseans*, XCVII, 8. *Reseant* est un doublet formal de *resident*.

[RESIDENT], adj. substantivé, a le même sens que *estagier* (v. c. m.), par opposition à *estrange* ou *forain*. Pl. r. et sg. s. *residens*, p. 1; *I*, 24.

RESON (et vicieusement *resont*, XXXIII, 4 var.), var. formale de RAISON; cp. *fere*, *faire*; *meson*, *maison*.

RESORT, XIX, 6, orth. variée de «ressort,» terme de serrurerie.

[RESTIAU], «rateau,» vfr. *rasteau*, *rastel*. Pl. s. à tort *restiaus*, *XVII*, 6.

RESTORER, orth. normale de «restaurer,» réparer un dommage, une perte; indemniser, donner une soulte. Inf. *restorer*, XIX, 5; L, 12; LIV, 5; *XXV*, 7; autre forme, *restourrer*, XCI, 14 var. Part. pas. masc. *restoré*, sg. r. XXXV, 9; LIII, 14. Fut. sg. 3. *restorra*, LIII, 20. Cond. sg. 3. *restorroit*, XXVII, 5.

RESTOURRER, donné en var. à *rescorre*, XCI, 14, peut être considéré comme une var. orthographique de *restorer*, d'autant plus que le sens n'y contredit pas.

RETAINDRE, taindre à nouveau de vieilles étoffes défraichies. Inf. *retaindre*, XCI, 6. Part. pas. subst. *retaint*, qui suit.

RETAINT, subst. participial du préc. employé en neut. r. L, 30, désigne selon toute apparence une étoffe de rebut.

RETENIR : 1° tenir d'avance, pour soi; se saisir de...; 2° détenir; 3° saisir, faire mainmise sur des produits défectueux. Inf. *retenir*, X, 17; XX, 4; XCIV, 9; *II*, 2. Subj. sg. 3. *retiegne*, X, 18.

RETORDRE le fil, la soie; tordre plusieurs brins ensemble de façon à donner plus de consistance aux fils. Inf. *retordre*, XXXV, 1. Part. pas. masc. *retuers*, *retors*, inv., sg. r. XXXIX, 9; LI, 9; - fém. *retorse*, sg. s. XL, 3.

Retors, part. pas. fort du préc., est opposé à *sengle* (v. c. m.).

RETOURNER à son métier après l'avoir quitté, XL, 10; LXXXIII, 8.

Retuers, var. formale de *retors*, part. pas. de RETORDRE.

[REVEEUR, not. antérieure de REVEUR], au sens étymologique de «coureur, vagabond;» cp. l'expression «rêveur de nuit» et voy. sous ERREDE. Dans XXII, 11, où *reveeur* est employé à tort en sg. s., ce mot est commenté par : *mauvès garçon*. Pl. r. *reveurs* (*ne autres gens diffamez*), LXXIII, 3.

[REVENDEEUR et REVENDEUR], LXXIV, 9, en sg. s. dont la forme organique est *revenderes* (avec l's analogique), *VIII*, 13. Pl. r. *revendeurs*, *X*, 12 var.

REVENDRE à nouveau ou au détail. Inf. *revendre*, I, 61; X, 19: C, 5, etc., et en subst. (*au*, *le*) *revendre*, I, 2; *XXIII*, 4. Ind. sg. 3. *revent*, *XXV*, 2; pl. 3. *revendent*, I, 11. Impf. sg. 3. *revendoit*, *XXV*, 2. Cond. pl. 3. *revendroient*, X, 6. Subj. sg. 3. *revende*, *XXIII*, 4.

Revendront, 3ᵉ ps. pl. fut. de *revenir*, qui suit.

REVENIR, v. neut., marque : 1° l'action opposée à «aller;» *a l'aler au marchié et au* venir, revenir, *II*, 3 et var.; 2° l'action itérative de «venir,» donc retourner au métier, à l'ouvroir, au service du maître qu'on avait quitté; d'où l'acception morale de «se corriger, s'amender;» 3° pris absolument, «monter, s'élever» en parlant du prix des marchandises. Inf. *revenir*, LXVIII, 11, 12, 13; LXXVI, 20; CI, 12; *II*, 3 var. Part. pas. fém. en valeur de subst. *revenue* (v. c. m.). Ind. sg. 3. *revient*, LXXIX, 15; *I*, 31. Impf. sg. 3. *revenoit*, XIX, 5; XXVII, 5; pl. 3. *revenoient*, LXXXVII, 16. Fut. pl. 3. *revendront*, CI, 12. Subj. impf. sg. 3. *revenist*, XIX, 5.

REVENUE, subst. participial de *revenir* : 1° «retour,» X, 6; C, 13; 2° dans la loc. *a la revenue*, en proportion, au prorata, CI, 12.

[REVERANCE], honneur révérenciel porté aux objets de piété (voyez IMAGE). Pl. r. *reverances*, LXII, 7.

REVEUR, not. postérieure de REVEEUR.

REZ, le même que RES.

[RIBAUDER], dér. de «ribaud,» mener mauvaise vie. Part. pas. neut. r. *ribaudé*, LXXXVII, 16.

[RIBAUDERIE], dér. du préc. Pl. r. *ribauderies*, et, par erreur, *ribaudies*, LXXXVII, 16 et var.

RICHE, adj. et subst. Masc. *riche*, sg. r. X, 5; XLVIII, 4; LXIV, 14, et pl. s. X, 6; *riches*, pl. r. XLVI, 8; LXI, 12; XCVII, 9, et sg. s. XXI, 7.

RIEN (*ne*...), loc. adv., x, 18. En cet emploi de particule renforçant la négation, *rien* reçoit presque toujours l's paragogique des adv. : *riens*, v, 3; xix, 7; xxviii, 10, 12, etc.

Rira, 3e ps. sg. fut. de RALER.

RIVAGE, droit perçu sur les marchandises amenées par eau sur la «rive» de Seine en Grève (v. c. m.). Sg. r. *rivage de Saine*, *iv*, rubr. et pass. Pl. r. *rivages*, p. 2, 225.

RIVE, x, 7, la rive de Seine à Paris, et plus spécialement le port de Grève (v. c. m.).

RIVET, et cp. *contrerivet* (v. c. m.); sg. r. lxvi, 6; *rivès*, pl. r. *ibid.*

RIVIERE: de Marne, ic, 1; *iii*, rubr., 4; *ii*, 7; *vii*, 8, 13; *xi*, 10; *xxi*, 5; *xxiii*, 1; d'Oise, ci, 3; de Seine (*Saine*), *iv*, rubr., 6; *vi*, 8, 9; *vii*, 14; d'Ognon, *vii*, 8.

ROBE, sg. r.; *robes*, pl. r.: effets d'habillement en général, liii, 7; lvi, rubr., 1, 5, 9; *robes langes*, *linges*, 2, 4; lxxvi, 1. Puis, par restriction, «robe» au sens actuel du mot, xliii, rubr., 1. Aussi «robe de livrée,» xlvii, 8.

ROE, «roue,» dans le nom d'homme *Boute Roe*, xlii; spécialement, tour de potier, lxxiv, 6, 12.

ROI-Y, et dial. REI: 1° d'une façon générale, le Roi de France. Sg. r. *roi*, *roy*, p. 1, 2; i, 1, 2, 8, 12..., 42, 49, 51; v, 7, 14; etc., et au dernier article d'un grand nombre de titres; *rei*, x, 17, 19. Sg. s. *rois*, *roys*, p. 1; i, 10, 17, 21, 22; v, 13, 14; xv, 2, etc., etc.; — 2° spécialement: *le roi* (*li rois*) *qui ore est*, ou absolument: *le roy* (*li roys*), «Louis IX,» i, 53; lxxxiv, 1; lxxxviii, 1; *le roy Phelippe Auguste dict Dieudonné*, *li roys*, *li bons rois Phelippes*, «Philippe II Auguste,» aïeul du roi régnant, i, 8 et var., 20, 53; c, 1; *le gros roy*, «Louis VI le Gros,» *ii*, 53; *lou roy de Muriaus*, *ii*, 56 et la note. (Fautes : *roi*, *roy*, sg. s. i, 8 var.; v, 16; xvii, 12; xxx, 14; xlv, 1; xcix, 1.) — Loc. *de par lou roy*, pass. (voyez sous PAR 1 et 2, PART), *a la volenté le roy*, *au pois le roi*, *l'eau le roy*, *la semaine le roi* (voy. ces différents mots).

Roiame, forme var. de ROYAUME.

[Roide], au sg. s. *roides*, lxxvi, 14, est une aphérèse pour *eroide*, var. de *errede* (v. c. m.). Il y a eu confusion avec *roide*, lat. *rigidum*.

[ROIÉ], subst. participial de *roier*, «rayer,» se dit d'un drap tissu en diverses couleurs, par opposition à *lisse* ou *uni*. Pl. s. *roié*, *xxiv*, 5; pl. r. *roiés*, l, 24.

Roieine, Roïne, Royne, var. dial. de REINE.

[ROISIN], var. dial. de «raisin.» Pl. r. *roisins*, ix, 2, et à tort pl. s. *vii*, 6.

RONCIN, lxxviii, 20, nfr. «roussin,» cheval entier.

ROND, adj. Masc. *rons*, pl. r. xlii, 11. Fém. *rondes*, pl. s. xxvii, 8. *Rond* est contracté de *roond*, d'où *roondece*, qui suit.

RONGNIER, lxxix, 6, «rogner,» propr. couper en «rond.»

ROONDECE, dér. de *roond*, contr. plus tard en *rond*. Au sg. r. dans: *boutons plas... de droite roondece*, lxxii, 20, dont le contour est parfaitement circulaire.

ROS, invariable, r. sg. et pl. 4, 27, 28, radical de «roseau,» désigne le peigne à tisser, sorte de rateau qui garnit la chasse du métier.

[ROSE], au pl. r. *roses*, à faire chapel de fleurs, xc, 3.

Rosereul, Roseruel, var. de ROUSSEREUL.

[ROSIER], au pl. r. dans le nom de rue *des Rosiers*, l.

[ROSTIR], v. act., faire rôtir (oies, veaux, agneaux, chevreaux, cochons). Subj. sg. 3. *rostisse*, lxix, 8.

ROUAGE, droit perçu sur les marchandises amenées par véhicules montés sur des «roues.» Sg. r. *rouage de Paris*, *vi*, rubr. et pass. Pl. r. *rouages*, p. 2, 225.

[ROUGE], adj. Fém. sg. s. *xxvii*, 1.

ROUS (Le), en nom propre, xxii.

ROUSSEREUL, ROSEREUL, ROSERUEL, sg. r. et pl. s. *xxv*, 8 et var. 10, belette (pat. normand *roselet*).

ROVRE (Le) «rouvre, roure,» en valeur de nom propre, xlvii.

Roy, Royne, var. formales de ROI, ROÏNE.

ROYAUME, ROIAME, REAUME de France, ix, 2, en var. à *rene* (v. c. m.), *i*, 7; *iv*, 8. Voy. à FRANÇOIS.

RUBAN, aussi RUBEN de soie, de flourin de Montpellier (v. c. m.). Sg. r. *ruben*, xxxiv, 9; pl. r. *rubans*, 1, 6.

RUE, voie publique à Paris; sg. r. xxii, 3; xlviii, 10; pl. r. *rues*, viii, 4; lxxiv, 4; lxxvi, 34; *iii*, 6; *xxi*, rubr. var. Voici la nomenclature des rues mentionnées comme lieu de domicile des jurés de certains métiers : *Quiquempoit*, xvii; xxxiv; lxxxvii; *au Lion*, *Lyon*, xvii; lxviii; *a S. Jehan aus Deschargeurs*, xvii; *au Poncel*, xxxiv; *en Biauvèz*, xli; *en la rue S. La...*, xli; *en Perrin Gasté* (ou *Gasce*, sans doute pour *Gascelin*), xliv; *aa Guet*, xliv; *du Temple*, l; *des Blans Mantiaux*, l; *des Rosiers*, l; *en la Voirrerie*, liv; *devant S. Honneré*, lxiv; *de la Huchete*, lxiv; *en la Savonnerie*, lxiv; *devant S. Ylaire*, lxiv; *desouz Chastelet*, lxv; *devant Sainte Oportune*, lxv; *ou Bourc l'Abbé*, lxv; *en Saint Sauveur*, lxviii; *en Biaurepaire*, lxviii; *a Petit Pont*, lxix; *Neuve devant Nostre Dame*, lxx, 8; *en S. Julien*, lxxxvii; *en.... be*, lxxxvii; *en la Cité ou coing de la Kalande*, lxxxviii; *en la rue du Four*, xci; *devant S. Ygnocent*, xci; *Pierre-a-poisson* (*as pierres as poissonniers*, marché au poisson), c, 9 et note 3 de la p. 216. Quelques autres rues sont dénommées *porte*, par ellipse pour «rue de la porte :» *Baudoier*, *Baudaier*, lv, 10; lxix; *du Temple*, lvii; *Saint Denis*, lx; lxviii; lxix; lxxiii; *Saint Merri*, lxix; *de Paris*, lxx, 8; *de Montmartre*, lxxiii; *au Conte d'Artois*, xci; *du Grand Pont*, c, 9, 12. — L'intérêt de cette nomenclature est de fournir des notions précises sur le groupement des corporations ouvrières dans le Paris du moyen âge.

RUER *en Saine*, c, 15, jeter à l'eau le poisson gâté.

S

S., abréviation de *saint*, *sols* ou *sous*.

s final, apocopé dans l'art. pl. *aus*, *des*, par négligence de copiste. Voy. les ex. sous Au 2, Dé 2.

S', élision de *sa*, *se*, *si* (v. c. m.).

Sa, fém. de SON.

Saain, not. antérieure de *saïn*, *sain* 1 (v. c. m.).

SAC de blé, de plâtre, de charbon, de pain, de fruits, d'oignons, de laine. Sg. r. *sac*, XLVIII, 12; *II*, 91; *IV*, 29; *IX*, 2; *XXII*, 3, 5, 7; *XXV*, 6. Pl. r. *sas*, *sacs*, LIX, 8 et var.; *XXII*, 3 (var. *saps*), 4, 7. (Fautes : *sac*, sg. s. I, 58; *IV*, 8; *XXIII*, 1; *XXV*, 7; *sas*, pl. s. *II*, 29.)

Sace, var. dial. de *sache*, 3e ps. sg. subj. de SAVOIR.

SACHÈS, SACHOIS (Li), XXIV, 10 et var., les frères Sachets, litt. «en sac,» sur lesquels voy. à l'*Introduction*, p. XLIV et note 3.

[SAGE, SAIGE], adj., expérimenté, habile dans un métier. Masc. *sages*, pl. r. p. 2; *saiges*, sg. s. XXI, 7. En nom propre : *Le Sage*, L.

Sai, 1re ps. sg. ind. de SAVOIR, dans la loc. *une maniere de gent, ne sai quele*, LXXVI, 31.

Saiche pour *sache*, 3e ps. sg. subj. de SAVOIR.

Saie, var. dial. de SOIE.

Saient, var. dial. pour *soient*, 3e ps. pl. subj. de ESTRE.

Saige, forme variée de SAGE.

[SAIGLE], pl. s. *X*, 9, orth. arbitraire de «seigle.»

[SAIME, SAIMME], var. formale de *seime*, nfr. «seine,» filet à pêcher. Pl. s. *saimes*, *saimmes*, XCIX, 5 et var.

1. [SAIN], subst., et mieux SAÏN, à cause de la forme explicite SAAIN (lat. *sagimen*), graisse de porc, «saindoux.» Sg. r. *saain*, LXIV, 5 var.; pl. r. *saïns*, LXIV, 5. Sg. s. *sains*, *II*, 27 (donné en var. à *pains*), 53, 75; *IV*, 9; et à tort *sain*, 75.

2 [SAIN et SEIN], adj. (lat. *sanum*), bien portant, en bonne santé, en parlant des personnes; bon à manger, en parlant des comestibles. Masc. pl. r. *sains*, VIII, 3 var. (voyez sous *haitier*). Fém. *seine*, sg. s. LXIX, 10.

Sainc, forme infectée de SANC.

SAINIER, [SAINNIER, et moins bien SEIGNIER], au sens actif, pratiquer une «saignée,» tirer du sang à qqun. Inf. *sainier*, VIII, 7. Part. pas. masc. *sainnié*, *seignié*, pl. s. VIII, 7; XVII, 16; *sainiez*, sg. s. LXXVI, 33. La saignée exemptait du guet.

1. *Sains*, pl. r. et sg. s. de SAIN 1.

2. *Sains*, pl. r. de SAIN 2.

3. *Sains*, pl. r. de SAINT 1.

1. SAINT, et à tort SEINT, SENT, adj. et subst. Masc. sg. r. *saint*, I, 4; *sent*, LXXXVII, 18; pl. r. *sains-z*, I, 22; II, 8; IV, 2; VIII, 5, etc.; *seins-z*, V, 4; LI, 13; LXI, 6, 10, etc., dans l'expression *jurer en Seins*, *seur Sains*, sur les reliques des Saints, (une seule fois : *sus sains* (*saintes*) *Evangiles*, XCIV, 11 et var.). *Sains de moustier*, *II*, 67, statues de Saints. — Fém. sg. r. *sainte*, XXX, 14; XXXIII, 7; LXI, 8, 12; LXII, 4; *saincte*, *II*, 50 var...., dans l'expression *sainte Eglise;* pl. r. *saintes Evangiles*, XCIV, 11 var.; *saintes reliques*, LXII, 7. — Quand *saint* est précédé de l'art. fém., il y a ellipse du mot *feste*, ainsi : *la saint Jehan Baptiste*, I, 4 et pass. Voici la liste des Saints dont la fête est mentionnée à divers titres dans les Statuts : la saint *Andri-y*, *Andrieu*, *Andriu d'iver*, 30 novembre, LVII; LXXII; LXXXVIII, 14; *II*, 73; *VIII*, 9, 10; *XXX*, 21; saint *Benoît*, 21 mars, LXXVIII; saint *Berthelemi*, 24 août, I, 25; saint *Climent*, 23 novembre, LXXIII; saint *Cristofle*, 25 juillet, I, 27; saint *Cyr*, 16 juin, LIII; saint *Denis*, *Denys*, *Denise*, 9 octobre, I, 28; XXX; XXXVIII; LIX; LXX, 4; LXXII; XCV; *II*, 28, 73 et var.; saint *Eley* «Eloy,» 1er décembre, LXVIIIA 12; saint *Estienne en aoust*, l'Invention de s. E., 3 août, LIII; saint *Germain le Viel en mai* (de Paris), 28 mai, *VIII*, 9; *XXX*, 21; saint *Jaque* (le Majeur), 25 juillet, I, 27; saint *Jaque* (le Mineur), 1er mai, L, 28; saint *Jehan Baptiste* (et var. *Baptistre*, *Baptitre*, *Bauptitre*), 24 juin, I, 4, 6, etc.; IX, 26; LIII, 11, 17; LXXVII, 2, etc.; saint *Just* (et saint *Luc*), 18 octobre, LVII; saint *Lorent*, 10 août, I, 27; LIII, 11; saint *Lyennart* «Léonard,» 6 novembre, LXVIIIA, 12; saint *Luc*, 18 octobre, XLI; LVII; LIX, 16; saint *Marc*, 25 avril, XXXVI; saint *Martin d'esté*, «la translation de s. M.,» 4 juillet, L; LV; LXXVIII; saint *Martin d'iver*, 11 novembre, I, 4, 6, 17, 26; IX, 5, 6, 7; LX; XCI; *I*, 24; saint *Maté* «Mathias,» 24 février, LIII; saint *Merri-y*, 31 août, LXIV; saint *Michiel*, 29 septembre, IC; saint *Mor*, 15 janvier, LXXIV; saint *Pere engoule aoust*, *entrant aoust*, «saint Pierre-es-liens,» 1er août, I, 25; LIII; saint *Pierre après la saint Jehan*, 29 juin, LIII; saint *Phelippe*, 1er mai, I, 28; saint *Remi*, 1er octobre, XXXV, 3; L, 38; LXXXIII, 9; LXXXVII, 18; saint *Vincent*, 22 janvier, *II*, 51; la *sainte Crois en may*, «l'Invention,» 8 mai; *après aoust*, «l'Exaltation,» 14 septembre, I, 29; sainte *Genevieve*, 3 janvier, I, 28; *II*, 50; sainte *Katerine*, 25 novembre, LXVIII; sainte *Magdeleine*, 22 juillet, I, 27; LIII; la *Tous Sains*, *Touz Seinz*, 1er novembre, I, 28; XLVII, 8; LIII; LIV; LXV; *II*, 21 var. — Les noms des autres fêtes (*Brandons*, *Noel*, *Pasques*...), sont relevés chacun à son rang alphabétique.

2. SAINT, subst., «cloche,» le *gros saint de Nostre Dame*, le bourdon, XLVII, 1, 6. L'orth. *saint* est gâtée de *seing*, *sing* (lat. *signum*), maintenu dans le comp. «tocsin».

Sairement, not. plus explicite de *serement*, *serment* (v. c. m.).

SAISSINE, xcix, 2, «saisine,» mise en possession, et dans l'espèce, «droit prélevé pour la saisine.»

[SAISSIR], SESIR, «saisir,» au sens actif, mettre en possession (dans l'espèce, du monopole de la pêche.) Part. pas. masc. *sesis*, sg. s. *VIII*, 5. Ind. et subj. sg 3. *saissist*, *saississe*, xcix, 2.

Sait, *saient*, var. dial. de *soit*, *soient*, 3e ps. sg. et pl. de ESTRE.

SALAIRE d'un ouvrier, xix, 7; *salaires*, pl. r. *ibid.*

SALE (De la), «salle,» en nom propre, lv, 10.

[SALER] de la viande, du poisson. Part. pas. masc. *salé*. sg. r. ci, 7, 13, 19; *II*, 37; — fém. *salée*, sg. s. et r., lxix, 9; ci, 19; *salées*, pl. s. 12. (Fautes : *salé*, masc. sg. s. ci, 26; *salés*, masc. pl. s. *II*, 37.)

[SALIR], v. neut., «devenir sale.» Ind. pl. 3. *salisent*, lxxix, 17.

[SALUT]. La forme *saluz*, p. 1, est fautive, à moins qu'elle ne représente le pl. r.

Sambler, not. phonétique de SEMBLER.

SAMEDI-Y, sg. r. 1, 17, 20, 53; xix, 4; xxviii, 1; xxix, 1 xxviii, etc.; prononc. atténuée, *semedi*, 1, 40, 41; xi, 8; xxxv, 3; xxvii, 8, etc.; rarement *semadi*, lix, 3, 9. Pl. r. *samedis-z*, xxvii, 7; xxix, 1; *XIV*, 4, 5; *XX*, 1; *semedis*, lxviii, 7. — Le *samedi* était le jour du marché au pain, *IX*, 1, 7..., 12; au blé, *X*, 1; aux fers et aciers, *XIV*, 4, 5; aux épices, à la lingerie, *XVI*, 5; aux ustensiles de ménage, *XVIII*, 1; à la poterie et autres objets, *XIX*, *XX*; aux fruits, *XXII*, 1, 2.

SANC, SAINC, «sang,» effusion de sang (voyez sous BATEURE). Sg. r. *sanc*, 1, 21; v, 15; xv, 15; xlviii, 17; xcvi, 2, et à tort sg. s. lxxvi, 4; terme de cuisine : *boudins de sainc*, lxix, 13. Pl. s. *sans*, xcvi, 1, «blessures saignantes.»

[SANGLANT], qui laisse dégoutter du sang. Fém. *sanglante*, sg. r. lxxvi, 4.

1. *Sans*, pl. de SANC.

2. SANS-Z, adv. et prép. 1, 21, 35, 59; iv, 5; xv, 3, etc.

Saps, orth. défectueuse pour *sas*, *sacs*, pl. r. de SAC.

Saront, pour *sauront*, 3e ps. pl. fut. de SAVOIR.

SARRASINOIS, SARRAZINOIS (*tapiz*), tapis à la façon d'Orient, des «Sarrasins,» pl. r. li, rubr., 1, 2; li a, rubr., 1. Ces tapis veloutés et fins sont différents des tapis plus grossiers, en laines de différentes couleurs, dus à la fabrication indigène et dits *nostrés* (v. c. m. et à l'*Introduction*, p. lxvii, note). — Fém. pl. r. (*aumosnieres*) *sarrasinoises*, lxxv, 10.

SARRAZIN, en nom propre, *II*, 27 var. — Dér. *sarrasinois*, qui précède.

Sas, pl. r. de *sac* (v. c. m.), est orthographié *saps*, *XXII*, 3 var.

[SAUCISSE] de porc. Pl. r. *saucisses*, lxix, 10.

Saudée, Sauder, not. dial. de SOULDÉE, SOUDER.

SAUDURE, lxvi, 10, not. dial. (picard) de «soudure.»

SAUF, adj., dans les expressions *sauf le droit*, *sauve la droiture* le Roi, ou le maître, et l'autrui en toutes choses, ci, 2. Fém. *sauve*, sg. s. 1, 51; lxxxiii, 11. Au neut. employé adverbialement : *sauf*, lv, 10; lx, 13 : lxxvi, 24 (*sauf aler et sauf venir*).

Sauler, var. dial. de SOULER.

[SAUMON], en sg. s. ci, 2 var.

[SAUNIER], marchand de sel. Masc. *saunier*, pl. s. *VIII*, 3. Fém. *saunieres*, pl. s. *VIII*, 3.

SAUS, sg. s. employé en r. xvii, 11, «saule;» est régulièrement dérivé du lat. *salix*, dont le régime *salicem* a donné *sauce*, *sausse*, maintenu dans les patois et dans les dér. *sauceraie*, *saussaie*. Voy. aussi SEUZ.

Saute, var. dial. de *soute*, *soulte* (v. c. m.).

SAUVAGE (animal), est opposé à *privé* ou domestique. Masc. et fém. *sauvage*, sg. r. *II*, 5, 97.

SAUVAGINE, 1° oiseaux de mer, de marais ou d'étang, est opposé à *poulaile* ou oiseau de basse-cour, x, 12; lxx, 8; pl. r. *sauvagines*, lxx, 8; — 2° peau ou fourrure d'animal «sauvage;» sg. r. *II*, 4, 5.

SAUVÉ, part. pas. employé dans la loc. *sauvé le taxement au prevost*, lxviii, 19; lxxviii, 41; xci, 14, avec le même sens que *sauf* (v. c. m.).

Savetonnier. Voyez ÇAVETONNIER.

SAVOIR, et parfois la not. défectueuse [SÇAVOIR]. Inf. *savoir*, p. 2; 1, 9, 14, 17..., 53, 54, etc... Loc. : *c'est a savoir*, lv, 10; lx, 14; *fere a savoir*, lvi, 8; lxxii, 17; *savoir mon*, lxxi, 8; lxxix, 3. Part. prés. masc. *sachans*, pl. r. p. 1. Part. pas. fém. *sceue*, sg. s. xxxvi, 5; — neut. s. *seu*, ii, 8; xxi, 7; lx, 21. Ind. sg. 1. *sai*, lxxvi, 31; sg. 3. *set*, 1, 37; xi, 1; xxv, 1, etc. : *sceit*, lxxix, 11 var.; *seit*, lxxxvii, 9; pl. 3. *scevent*, viii, 4; xlviii, 8; *sevent*, xix, 7; li a, 10; lv, 7. Impf. sg. 3. *savoit*, xxxiii, 4; xl, 11; lix, 5; pl. 3. *savoient*, viii, 7; xix, 7; liii, 7. Fut. sg. 3. *saura*, v, 4; xc, 8; pl. 3. *sauront*, viii, 5; x, 13; xiii, 10, etc.; *saront*, lxxxii, 7. Cond. sg. 3. *sauroit*, liii, 7; pl. 3. *sauroient*, liii, 7. Impér. pl. 2. *sachiés*, *II*, 1, 12, 16, 18, 46. Subj. sg. 3. *sache*, 1, 21; xi, 5; xiii, 1; xix, 1, 8, etc.; *sace*, lxii, 1; *saiche*, xciv, 1, 7; pl. 3. *sachent*, 1, 22; lvii, 5; lxxvii, 11. Impf. sg. 3. *seust*, *II*, 1; pl. 3. *seussent*, lxxvi, 11.

SAVONNERIE (La), nom de rue, lxiv.

Sceit, *sceue*, *scevent*, formes du part. pas. fém. et de la 3e ps. sg. et pl. ind. de Sçavoir, orth. erronément étymologique de SAVOIR.

Schalaz (*et*), lecture fautive de *eschalas*, *I*, 28 var.

1. SE, SOI, SOY, pron. réfléchi, inv. Masc. v, 3; xvii, 7; xxii, 9; xxviii, 6, etc. une fois *ce* élidé en *c'*, xxx, 4, Fém. p. 1; lxxiii, 4 var. — Loc. *par soy*, «tout seul, isolément, à part,» *II*, 6, 10; *XXIII*, 2 (cp. *par li*).

2. SE, «si,» conj., 1, 15 et pass.; *se... non*, «sinon,» lxxxvii, 16 et ailleurs. Voy. *Si* 3.

3. *Se*, orth. défectueuse de CE 1.

[SEC], adj, «non mouillé.» Masc. *sec*, sg. r., *sès*, sg. s. xlvi, 2; lviii, 2.

[SECHE], mollusque. Pl. s. *seches*, *II*, 42.

[SECHIER], v. act., faire sécher, rendre sec. Part. pas. masc. *sechiez*, sg. s. XLVI, 2.

SECOND, et pop. SEGONT, adj. numéral ordinal. Masc. *segont*, sg. r. I, 12; XXII, 9; XXIV, 9; XXV, 7; *seconz*, sg. s. VI, 4. Fém. *seconde*, sg. r. et s. p. 2, 225.

SEEL, «scel, sceau.» Sg. r. *seel*, XLI, 3. Pl. r. *seaus*, XLI, 1.

SEELEUR, garde du sceau de la prévôté : *maître Hue le* Seeleur, *representant la persone et l'office* du Prevôt, LX, 14.

1. SEGONT, adj., prononc. pop. de SECOND.

2. SEGONT, adv., a le même sens que *selon* (qui, d'ailleurs, lui est donné en var.), XCVI, 4.

SEIGNEUR, SEINGNEUR : 1° «seigneur féodal,» *XXIV*, 3; très-fréquent dans l'appellation honorifique (*mon* ou *nostre*) *seigneur le Roy*, XVII, 18; XL, 13; LV, 10; *le chambellan*, LXXXIV, 2; *S. Lienart* et autres noms de saints pour lesquels voyez sous MONSEIGNEUR. Au nominatif et au vocatif, *sire*, XVII, 14; XXIV, 11; LVII, 17; LXIV, 12, 13 (le prévôt de Paris); XCIX, 3; — 2° «maître, mari,» *seigneur*, XXX, 8; XXXV, 2; LIII, 5; LXIV, 4; LXX, 7; au sujet : *sire-s*, XXII, 5; XXIV, 3; LXIV, 4; LXX, 6 (et dans le même art. *maris*); — 3° absolument : *Nostre Sire, Nostre Seingneur*, «Notre Seigneur Jésus-Christ,» p. 2; LXII, 4. — Fautes : *seigneur*, *seingneur*, sg. s. XXII, 5; LXXXIV, 1, 17; *sire*, sg. r. XXXIX, 3; XCVII, rubr. var.

1. *Seignier*, not. arbitraire de «saigner,» orthographié dans notre texte *saimier* (v. c. m.).

2. SEIGNIER, [SEINGNIER], autre orth. de «signer,» au sens de «marquer à son seing» une mesure, la poinçonner. Inf.-subst. *seignier*, IV, 7. Part. pas. fém. sg. r. et s. *seingnie*, III, 2 (*mine seingnie au seing le Roi*); *seigniée*, *seignie*, IV, 7. — Cp. *assigner*, *assener*, *acener* (v. c. m.).

SEIGNORIE, LXX, 6, «seigneurie» de l'homme sur la femme, puissance maritale.

1. SEIN, mauvaise lecture de *suif*, *sieu* (v. c. m.).

2. SEIN, fém. *seine*, var. vicieuse de SAIN 2.

SEING, III, 2; IV, 7, subst. verbal de SEINGNIER.

SEINGNEUR, forme nasalisée de SEIGNEUR.

SEINT, orth. moins rationnelle de SAINT 1.

Seist, 3e ps. sg. impf. subj. de SEOIR.

Seit, autre orth. de *sait*, *set*, 3e ps. sg. ind. de SAVOIR.

[SEJOURNER, et abusivement SOURJOURNER], v. n. Fut. sg. 3. *sourjournera*, *sejournera*, I, 23 et var.

SEL, sg. r. IX, rubr., 2, 9, 10, et X, 12 (regrattiers) : *I*, 15; *II*, 37, 92; *VIII*, 3, 19; *XI*, 13.

SELE, le même que SELLE.

1. SELIER, orth. arbitraire de CELIER.

2. SELIER, et dial. SIELIER, «sellier,» fabricant de «selles,» de harnais. Sg. r. *selier*, LXXX, 3; pl. s. *selier*, *sielier*, LXXVIII, 18, 29, 39, 40; LXXXIV, 16; pl. r. et sg. s. *seliers*, LXXVIII, rubr. et pass.; LXXIX, 9; LXXX, 5; *VIII*, 13; *sieliers*, LXXXII, 9. Fautes : *selier*, sg. s. 20, 21, 23..., 35 et, en valeur de nom propre, LXXVIII.

SELLE, SELE, et la not. dial. SIELE, et défectueuse CELE, «selle.» Sg. r. et s. *siele*, XV, 3; LXXVIII, 18, 22; LXXXIX, 16; *I*, 4; *selle*, XV, 3 var.; LXXVIII, 32; *sele*, XXXIV, 1; LXXVIII, 5, 6, 10-13, 35; LXXIX, 4-6, 16; LXXX, 2, 3, 6; LXXXI, 9; *cele*, LXXVIII, 20. Pl. r. et s. *seles*, *selles*, LXXVIII, 1, 4, 5, 6, 22; LXXIX, 1; LXXX, 1, 4, 5 et var.; LXXXI, 1, 10; *sieles*, LXXIX, rubr.; *II*, 39.

SELON, et plus fréquemment SELONC, adv., I, 22, 33..., 52; IV, 2; XXIV, 11, etc.; *selon*, X, 1; XCVI, 4, en var. à *segont* (v. c. m.).

SEMADI, not. corrompue de SEMEDI, SAMEDI.

[SEMAILLE] *de chous*, sg. s. *II*, 79, graine, semence (v. c. m.).

SEMAINE, aussi SEMAINNE, SEPMAINE, et moins bien SEMEINE, SEMENE, SEMENNE. Sg. r. *semaine*, I, 12, 19, 53; IX, 8...; L, 41, etc.; *semeine*, XXIV, 5; LI, 41; *I*, 11; *X*, 2; *semenne*, *sepmaine*, LXXVII, 35 et var.; *semainne*, LXXXIV, 13, 16; *semene*, *X*, 2 var. — Loc. *seur semaine*, L, 41; XCII, 7, au courant de la semaine, durant les jours ouvrables. La *semaine le Roy*, la *semeine l'Evesque*, la *tierce semaine*, I, 17; *XV*, 1; *XIV*, 11 (voy. la note 2 de la p. 6). La *semainne peneuse*, *penneuse*, LXXIV, 13, 14, 16; LXXXV, 6, la Semaine-Sainte.

[SEMBLER, SAMBLER], v. neut. Ind. sg. 3. *semble*, *samble*, I, 1, 22, 51; IV, 12; IX, 1; X, 1, etc. Fut. sg. 3. *semblera*, LXXVIII, 41; C, 3. Cond. sg. 3. *sembleroit*, L, 35.

SEMEDI, autre forme de SAMEDI.

SEMEILE, [SEMELE], «semelle» de soulier. Sg. r. *semeile*, LXXXV, 4. Pl. r. *semeles*, LXXXIII, 1.

SEMEINE, autre not. de SEMAINE (cp. *meison*, *maison*).

[SEMENCE, et dial. SEMENCHE], pour la culture et le jardinage. Sg. s. *II*, 20, 76; *XXIII*, 6, 7. Alias *semaille*.

SEMENE, SEMENNE, autres formes de SEMAINE.

SEMONDRE, aussi [SEMONER, SEMONNER (?)], avertir de par le maître, le prévôt; citer en justice, convoquer pour le guet. Inf. *semondre*, XV, 11; L, 49. Part. pas. masc. *semons*, sg. s. I, 43; LXXVI, 33; pl. s. I, 15; VIII, 7; LXXXIV, 20; — fém. *semonse*, en valeur de subst. (v. c. m.). Ind. sg. 3. *semont*, L, 50; pl. 3. *semonent*, *semonnent*, XV, 14. Fut. sg. 3. *semondra*, I, 36.

SEMONSE, orth. rationnelle de «semonce,» avertissement, contrainte en matière juridique. Sg. r. *semonse*, I, 44; VIII, 7. Pl. r. *semonses*, XV, 14; LXXXVIII, 4. Ce mot est le subst. participial fort de *semondre*, qui précède.

SENESTRE (*a*), du côté gauche, *II*, 50.

[SENGLE], «unique, simple,» est opposé à *retuers*, «retors, double,» en parlant de fils de soie. Fém. sg. r. *sengle*, XL, 3. — Ce terme «sangle» (lat. *singulum*) s'est maintenu dans quelques patois.

SENS, et à tort CENS, inv. : 1° intelligence, capacité, sg. r. p. 1; XXXVII, 4; L, 17; LXXXVII, 11; 2° voie, direction : *en touz sens*, de tous côtés, LXX, 9; C, 2, 3, 5; *eens*, C, 10.

SENT, not. arbitraire de SAINT 1.

SEOIR, v. neut., être à poste fixe, rester; siéger, durer, en parlant de la tenue d'une foire. Inf. *seoir*, XXXV, 3. Part. prés. fém. *seant*, sg. r. LXXVI, 24. Ind. sg. 3. *siet*, L, 48; LXXXVII, 25; *II*, 10-13, etc.; *sit*, *XIV*, 7 (var. *siet*). Subj. sg. 3. *siée*, LXXVI, 34; C, 10. Impf. sg. 3. *seïst*, LXXVI, 24.

SEPMAINE, not. étymologique de SEMAINE.

SEPT, nom de nombre, LIII.

SEPTEMBRESCHE (LA), I, 24; LV; LXXVIII, 24; XCII, 11 var., la fête de Notre-Dame au 8 septembre, la Nativité de la Vierge.

SERANCIER, CERANCIER, «serancer,» peigner les fils de lin avec le «seran.» Inf. *serancier*, LVII, 1, 2; *cerancier*, 17. Part. pas. masc. *serancié*, sg. r. 1, 2; à tort, sg. s. 2.

SEREMENT-ER, not. antérieure de SERMENT-ER.

SERGANT, SERGENT, SERJANT : 1° sens général, serviteur, valet; 2° sens restreint, sergent du Châtelet, soldat du guet, homme d'armes ou de police. Sg. r. *sergant*, I, 37, 49; X, 2; XLII, 16, etc.; *serjant*, II, 6; XVII, 4; LIII, 6; LX, 10; LXXI, 6; *sergent*, XVI, 6; L, 37; LXX, 4. Pl. s. *sergant*, I, 44; *II*, 51, 54, 55; *serjant*, *sergent*, LVIII, 6; XCIX, 4, 8; aussi *sergans-z*, XXV, 3; LX, 13. Pl. r. *sergeus*, VIII, 2; XXVI, 6; XLV, 1, etc.; *sergans*, XXV, 3; *II*, 50; *serjans*, XCVI, 6. Sg. s. *sergens*, L, 49; et à tort *serjent*, *sergant*, LXXXVII, 41; *II*, 73.

SERMANTER, not. phonétique de SERMENTER.

SERMENT, not. contr. de SEREMENT, aussi SAIREMENT. Sg. r. *serement*, II, 8; IV, 11; V, 5, 8...; LV, 10, etc.; *serment*, XXV, 3; XXX; LXXVI, 4; *sairement*, LV, 10. Pl. *seremens-z*, XLVII, 3; LX, 8; LXIII, 6, etc.; *sermens*, LIII, 18; LXXII, 17. — Loc. *prendre*, *donner*, *faire serment*.

[SERMENTER, var. SERMANTER, SEREMENTER], v. neut., prêter serment, être assermenté. Part. pas. masc. *serementés-z*, *sermentés*, *sermantez*, pl. r. VIII, 5; X, 13; XIII, 10; XXX, 12; XXXIII, 5; LIII; et sg. s. IV, 11; à tort en pl. s. XXXI, 10; LXIII, 13; LXX, 14; LXXIV, etc; — fém. pl. r. *sermentées*, XLIV, 10.

Serra pour *sera*, 3e ps. sg. fut. de ESTRE.

SERREURE, «serrure,» sg. r. et s. XVIII, 2, 3; XIX, 6; XLI, 3; pl. r. et s. *serreures*, XVIII, 6; XIX, rubr.

SERREURIE, XVIII, 4, prononc. syncopée, par euphonie, de «serrurerie.»

[SERREURIER], not. plus explicite de SERURIER, «serrurier.» Pl. s. *serreurier*, XVIII, 9; pl. r. et sg. s. *serreuriers*, XV, 10, 15; XVIII, rubr., 1-5; XIX, 1; aussi *seruriers*, *VIII*, 13. Fautes : *serreuriers*, pl. s. XVIII, 7; *serreurier*, sg. s. XIX, 7.

Serroient, *serroit*, *serront* pour *seroient*, *seroit*, *seront*, 3e ps. sg. et pl. du cond. et fut. de ESTRE.

SERURIER, not. logiquement postérieure de SERREURIER.

SERVICE, et moins bien CERVISE, SERVISE, de l'apprenti envers son maître, temps de ce service, durée de l'apprentissage. Sg. r. *service*, X, 13; XIII, 12; XVI, 3, 6...; L, 8, etc.; *servise*, XIII, 13; XXIV, 8; XXIX, 2, 3; L, 8, etc.; *cervise*, L, 8. Pl. r. *servíces*, LIII, 18. — Pris absolument : le service divin (cp. *devin offiee*, p. 2), la messe, V, 12; *au service de N. S. et de ses Sains*, *de sainte Yglise*, LXII, 4; LXXVI, 24, consacré au culte.

SERVIR son maître, un supérieur quelconque. Inf. *servir*, XXVI, 6; XXVII, 3; XXX, 6, etc. Part. pas. neut. r. *servi*, XXI, 9; XXII, 1; XLII, 3, etc. Ind. pl. 3. *servent*, XXXVII, 8; XLVI, 8; LXXXVII, 39. Fut. pl. 3. *serviront*, XCIV, 2. Subj. sg. 3. *serve*, LX, 21.

SERVISE, not. variée de SERVICE.

1. *Ses* (lat. *siceus*), sg. s. de SEC.

2. *Ses* (lat. *suos*, *suas*, *suus*), pl. r. et sg. s. de SON.

SESIR est à *saisir*, *saissir* (v. c. m.) ce que *meson*, *reson*... sont à *maison*, *raison*.

SESON, SESSON et dial. SOISON, not. concurrentes de «saison.» Sg. r. *seson*, *soison*, XXXVII, 8; XCII, 2 var., 11; *II*, 8, 28 (en var. à *foyre*). Sg. s. *la seson* (*des roses*), XC, 3. Pl. r. *sessons-z*, *sesons*, LX, 1; CI, 2; *II*, 25. — Loc. : *de saison*, *de droite seson*, à l'époque convenable, au temps voulu; *piaus de seson a laine*, *II*, 8, peaux bien fournies de laine. (Voy. sous TONDOISON.)

SESTIER, SEXTIER, plus rarement SETIER de blé. Étymologiquement, la «sixième» partie d'une certaine mesure romaine, le *sestier*, «setier» (lat. *sextarium*), a été considéré ensuite comme une unité (de même pour *quartier*, *quarteron*, *denrée*), dont la moitié était la *mine* ou *minot* (v. c. m.). Sg. r. *sestier*, *sextier*, *setier* I, 57, 58; II, 4, 10 et var.; IV, 10. Pl. r. *sestiers*, *sextiers*, I, 58; II, 5; *II*, 50 et 51 var.; *sestiere*, *setiere*, *II*, 50; *X*, 4.

1. *Set*, not. parallèle de *sait*, 3e ps. sg. ind. de SAVOIR.

2. *Set*, I, 21, not. erronée de *ses* 2.

SETIERE, SESTIERE, représente le pl. neut. lat. *sextaria*, par conséquent inv. comme *doie*, *paire*. Voy. les ex. sous SESTIER.

[SEUEE] (avec l'*e* en surnombre, lat. *sua*), adj. poss. fém. sg. s. *XI*, 8.

SEUL, SUEL, adj. Masc. sg. r. XLII, 7; LX, 3. Fém. *seule*, sg. r. *II*, 88.

SEULEMENT, SEULLEMENT, adv., X, 3; XLII, 7, 8; LIX, 3, 16, 17; LXXIII, 4 var.

Seullent, 3e ps. pl. ind. de SOLOIR, SOULOIR.

1. SEUR, L, 7, «sœur;» est contr. de *sereur*.

2. SEUR, très-fréquent pour «sur,» prép., I, 22, 37, 47..., 61; II, 8; V, 2, etc. Autre forme : *sour* (v. c. m.).

SEURARGENTER, recouvrir un mors, un frein d'une couche d'argent. Inf. *seurargenter*, LXXXII, 5. Part. pas.

masc. *seurargentés,* pl. r. LXXXII, 1, et sg. s. XCIII, 3; — fém. *seurargentée,* sg. s. LXXXII, 5.

SEURESTAMER, XXV, 2, passer une couche d'étain sur un autre métal tel que fer, archal, cuivre, laiton.

SEUREMENT, adv. «sûrement,» XXVIII, 6.

SEURTÉ, «sûreté,» garantie, caution, V, 2; LXV, 8; LXVI, 3; dans les loc. *donner* ou *prendre bone seurté.*

SEUZ, en sg. r. XVII, 11, au lieu de la forme normale *seuc,* (*seuch* dans une traduction de la vie de Gérard de Roussillon exécutée en Flandres (voy. à l'art. *-oien,* ci-dessus), primitif de «sureau,» vfr. *suseau.* Si la présence du *z* en sg. r. n'est pas une pure faute de décl., sous l'influence de *saus* (v. c. m.) qui suit immédiatement, il faut ajouter *seuz* à la liste des formes de «sureau,» où la sifflante appartient au thème : patois de Namur *seusse,* bourguignon *sûyot* pour *susot* (comme *mâyon* pour *maison, râyin* pour *raisin*), et *sus* dans Palsgrave, *l'Esclarcissement de la langue françoise,* p. 216.

Sevent, 3e ps. pl. ind. de SAVOIR.

[SEVRER], «séparer,» mettre à part. Part. pas. fém. sg. s. *sevrée,* L, 29 var. — Comp. *desevrer.*

SEXTIER, not. savante de SESTIER.

SEZE, nom de nombre, LII, 5; LX.

1. SI, adv. et conj., p. 1; I, 30, 35, etc., (lat. *sic*); s'emploie là où le nfr. met «ainsi, aussi,» usage qui s'est maintenu dans le parler populaire et familier. Autres emplois : *si que, par si* (*sit,* LV, 10 var.) *que,* X, 5; LVI, 4, etc., de telle façon que, de manière que; *si come,* I, 1, etc., «ainsi que;» *si tost,* LXVI, 3, etc.

2. *Si* (lat. *sui*), adj. masc. pl. s. de SON.

3. *Si,* I, 2; VIII, 1; XVIII, 8; XIX, 10, doit être corrigé en *s'i* = *s'il, se il.* Pour l'apocope de *l* dans *il,* voyez I 2.

Siée, 3e ps. sg. subj. de SEOIR.

SIEGE, place à s'asseoir (sur une selle); étal en foire; au fig. et par extension : tribunal. Sg. r. *siege,* I, 51; LXXXV, 6; XXXI, 5, 6; sg. s. *sieges,* LXXVIII, 10.

SIELE, SIELIER, var. dial. de SELE, SELIER 2.

SIEN, adj. poss. masc. Sg. r. *sien,* L, 41; sg. s. *siens,* I, 56; II, 1. Fém. *siene,* sg. r. LXXIX, 6. Neut. s. *sien,* *I,* 8; au cas régime, *sien* prend la valeur de subst. avec le sens de «avoir, bien, intérêt,» L, 15; *malgré sien,* LIV, 5 «à son dam.»

SIEU, SIEUF, au sujet *sieus-z,* forme dial. de SUIF, produite par la vocalisation de la labiale du lat. *sebum,* existe encore en rouchi.

[SINGE], sg. s. *singes, II,* 44. Voy. la note 2 de la p. 236 et aux mots JEU, JOUER.

Sire, et, avec l'*s* analogique, *sires,* est la forme, au sujet, du mot dont le régime est SEIGNEUR.

SIS, SIX, nom de nombre, XXX; XXXVIII, 2; XLIV, 7, 8; L, 42, etc.

1. *Sit,* orth. vicieuse de SI 1.

2. *Sit,* var. dial. de *siet,* 3e ps. sg. ind. de SEOIR.

SOI, SOY, pron. réfléchi. Voy. SE.

Soict, not. irrationnelle de *soit,* 3e ps. sg. subj. de ESTRE.

SOIE, SOYE, et dial. SAIE. Sg. r. et s. XXXIV, rubr., 1, 7 (laceurs); XXXV, rubr., 1, 9, 10 et XXXVI, rubr., 1, 12 (filleresses); XXXVII, rubr., 1 (crespiniers); XXXVIII, rubr., 1, 4 (tissutiers); XL, rubr., 3, 4 (drapiers); XLIV, rubr., 1, 5 (tisserandes de couvre-chefs); LXXV, 3-5, 8, 9, 11, 12 (merciers). Forme dial. *saie,* XIII, 4 (var. *soie*); LXXXVII, 33. Pl. r. *soies,* LV, 5.

SOIR, sg. r. V, 14; XXII, 9; XXIV, 9, etc.; *au soir,* LVI, 9; LIX, 1, etc. Voy. VESPRE.

SOISON, doublet dial. de SAISON.

SOISSANTE, «soixante,» nom de nombre, LI, 16; LVIII, 8; LXVIII, 29.

SOIT, 3e ps. sg. subj. du verbe «être,» passé en usage de conjonction, a retenu dans notre texte la valeur verbale, ainsi que le prouve l'emploi de *soient* dans les phrases au nombre pluriel. Les mots qui suivent *soit, soient,* sont donc de véritables sujets, et, à ce titre, on les trouvera classés, chacun à son article respectif, parmi les formes du cas sujet. Emploi du sg. : *soit joindre, soit vallès ou aidans,* I, 44; IV, 7... Emploi du pl. *soient marchant ou corratier,* LIX, 17; LXXVI, 34; *soient toiles, soient dras, II,* 77; *soient roié ou autres,* *XXIV,* 5. — Loc. conjonctives : *soit que...,* LXIII, 4; *XXIII,* 2; *ja soit ce chose que,* LXVI, 3.

[SOL], «sou,» est plus souvent noté par le sigle *s.* Pl. r. *sols-z, sous-z,* XXVIII, 13; XXIX, 4; XXXVIII, 2, 8; LIV, 4; *soz,* LIV, 4; LV, 2, 6. Fautes : *solz,* en pl. s. XLIV, 7; LXXIII, 5. — Dér. *souldée* et dial. *saudée.*

SOLEIL *levant,* L, 47, la première heure du jour.

SOLER, SOLLER, autre not. de SOULER, SOULIER.

[SOLOIR, SOULOIR], v. neut., «avoir coutume, être accoutumé.» Ind. pl. 3. *seullent,* LXXXVI, 5 var. Impf. sg. 3. *soloit,* LXI, 8, 9; XCIX, 1; pl. 3. *soulaient* (sic), XXXIII, 7; *soloient,* LI, 16; LII, 4.

SOME, SOMME, SOUME, charge d'un cheval *sommier,* d'une bête «de somme;» spécialement, coffre apporté à dos de cheval. Sg. r. et s. *some, somme,* IV, 3; X, 5, 6, 10, 16; LXIII, 7, 8, 10; LXXVIII, 17, 18, etc.; *soume,* LVII, 12; LXXVIII, 11, 17; CI, 22-25, etc.; *XIV,* 7. Pl. s. *somes,* IV, 3; LXIII, 8; *IV,* 16; *sommes,* LXXVIII, 17; *soumes,* CI, 18. — La «somme» était aussi une certaine mesure pour l'huile, de la contenance de vingt-huit quartes, LXIII, 10; *XII,* 1, 4; et, pour le vin, de la contenance des deux tiers du muid, LXIII, 10; *II,* 80.

SOMIER, SOMMIER, SONMIER, SOUMIER, cheval de «somme.» Sg. r. *soumier,* CI, 10; *somier, I,* 5-7; *II,* 37; *sommier, I,* 10; *sonmier, I,* 12, 21. Pl. r. *sonmiers,* IX, 11; X, 17; *II,* 63; *somiers, I,* 1, et sg. s. *I,* 25; *II,* 71; *VII,* 3; *XXII,* 1. Fautes : sg. s. *soumier, somier,* I, 19, 26; pl. s. *somiers, VII,* 3.

1. SON, adj. poss. Masc. sg. r. *son,* p. 1; I, 5, etc., etc., (orth. vicieuse, *sont,* XLVIII, 9 var.); est déjà très-

fréquemment employé, à la moderne, comme sujet : I, 46, IV, 9 ; XV, 3 ; XVI, 1, etc., au lieu de *ses*, relevé dans I, 53, 58, 59 ; V, 5 ; XX, 2 ; XXI, 5, etc. Pl. r. *ses*, LIII, 5 ; LXI, 3. Pl. s. *si*, XIV, 2 ; XV, 5 ; XVII, 2 ; XIX, 5 ; XXI, 3, etc., et *ses*, XL, 10. — Fém. sg. r. et s. *sa*, *s'*, I. 20 ; LVII, 10, etc. ; pl. r. et s. *ses*, I, 13, 21, écrit fautivement *set ; ces*, XLII, 6, 7. Déjà le solécisme *son* (*huile*), LXIII, 10, dans le même titre qui emploie l'art. fém. *le*, ce qui démontre l'origine picarde de cette notation : *son = sen = se* prononc. atténuée de *sa*.

2. *Son*, faute pour *sont* 1 (v. c. m.).

SONER, SONNER, [SOUNER] : 1° v. neut., être annoncé par la sonnerie des cloches, en parlant d'un office religieux ; 2° v. act., annoncer cet office : *sonner vespres*, *complie*. Inf. *sonner*, *soner*, XXVII, 7 ; LXXII, 16. Part. prés. avec le sens du passif, fém. sg. r. (*complie*) *sonant*, XVI, 5 ; XLIII, 5 ; LXVIII, 7 ; pl. r. (*vespres*) *sonans*, XVI, 5 ; XLIII, 5 ; LXVIII, 3, etc. et qqf. inv. *vepres sounant*, CI, 13 ; Part. pas. masc. *sonés*, *sounez*, *sonnez*, sg. s. L, 51 ; LI A, 5 ; LXXXIV, 3, etc. ; — fém. sg. r. et s. *sonée*, *sonnée*, XXII, 9 ; XXIV, 9 ; XXV, 7 ; XLVII, 6, etc. ; *sonées*, *sonnées*, pl. s. et r. XXXV, 3 ; XCII, 2 var. Ind. sg. 3. *sone*, II, 3 ; pl. 3. *sonent*, I, 30. Fut. sg. 3. *sonnera*, XXIX, 1.

SONMIER, pour SOMMIER.

[SONNEITE], «sonnette» (pour la finale, cp. *choseite*, *charreiste*, *semeile*). Pl. r. *sonneites*, XIV, 1.

1. *Sont*, 3e ps. pl. ind. de «estre,» est assez fréquemment orth. *sunt*, et deux ou trois fois par négligence, *son*, XXI, 11 ; XLVIII, 22 (et aussi *on* pour *ont*), LIII.

2. *Sont*, XLVIII, 9 var. pour *son*, adj. Le *t* a été amené par allitération rétrograde : *sont terme*.

[SOR], en sg. s. CI, 26, «saur,» est opposé à *blanc* (hareng).

[SORVENIR], «survenir ;» s'immiscer dans la discussion des clauses d'un marché. Ind. sg. 3. *sorvient*, LXXIX, 21.

[SOUDER], et la not. dial. SAUDER. Inf. *sauder*, LXXII, 7. Part. pas. masc. *saudé*, pl. s. LXXII, 6 ; *saudés*, sg. s. LXVI, 10 ; — fém. *soudées*, pl. r. XLV, 3.

[SOUFFIRE, SOUFIRE], v. neut. «suffire.» Part. prés. en valeur d'adj. *souffisant* (v. c. m.). Ind. sg. 3. *soufist*, XVI, 4 ; *souffist*, XXXIV, 2 ; LXI, 7 ; LXXIV, 6. Subj. impf. sg. 3. *soufesist*, XXX, 8.

SOUFFISANMENT, «suffisamment,» adv., IV, 5 var. ; XXX, 5 ; XL, 7, 9, 10 ; XLVI, 2, etc.

SOUFFISANT, meilleur que [SOUFFISSANT], SOUFISANT, [SOUFISENT], adj., «suffisant,» capable, apte au travail, en parlant des personnes : *soufisant d'avoir*, pourvu d'argent ; de bonne qualité ou quantité, de bon poids, de bon aloi, en parlant des choses. Inv. quant aux genres. *Souffisant*, *soufisant*, sg. r. et s. masc. XVII, 17 ; XXXIV, 9 ; XL, 1, 4, 10 ; L, 17, etc., — fém. XVII, 4 ; XIX, 3 ; XXXIII, 3, etc., et *souffissant*, LXXV, 4, 5. *Souffisans-z*, *soufisans*, pl. r. et s. masc. X, 17 ; XLVII, 7 ; LXIX, 8, — et fém. LV, 5 ; — aussi sg. s. masc. I, 37 ; XCIV, 6, — et fém. IV, 8 ; XII, 2 ; XLII, 11, etc. *Soufisent*, sg. s. masc. LXXXVII, 11.

SOUFFRIR, SOUFRIR, v. act., «tolérer, supporter, permettre.» Au pronominal : *se soufrir de...*, se priver de..., XIX, 5. Inf. *souffrir*, XXII. 11 ; L, 37. Subj. impf. pl. 3. *souffrissent*, LXXXVII, 15.

SOUFISENT, var. orthographique de SOUFISANT. Pour la finale, cp. *prenent* et voy. sous-*ent*.

[SOUFISSABLE], même sens que le préc. Fém. sg. s. *soufissable*, XCVII, 8.

Soulaient, var. dial. (voyez sous *-ai*) de *souloient*, 3e ps. pl. impf. de SOULOIR.

[SOULDÉE, et la var. dial. SAUDÉE], quantité de marchandises (pain) de la valeur d'un «sou.» (Voy. la note 1 de la p. 9, et cp. *denier* et *denrée*). Pl. r. *saudées*, *souldées*, I, 31 et var.

SOULER, var. SOLER, [SOLLER, et dial. SAULER], SOULIER. Sg. r. *soler*, *souler de cordouan*, *de bazane*, LXXXV, 2, 3 ; *soulier*, LXXXVI, 3. Pl. r. *soulers*, *saulers*, XLIII, rubr., 1 ; LXXXIV, 14 ; *soulers de bazanne*, LXXXIV, 4 ; LXXXV, 3, 4 ; *petiz soulers de basenne*, LXXXV, rubr. ; *sollers*, II, 11. Sg. s. *solers*, LXXXV, 2, 3.

SOULOIR, le même que SOLOIR.

[SOULTE, SOUTE, et dial. SAUTE], argent donné en plus de la marchandise échangée. Pl. r. *sautes*, *soutes*, *soultes*, XII, 3 et var.

1. SOUME (bas lat. *salma* pour *sagma*), prononc. assourdie de SOME, SOMME. D'où SOUMIER.

2. SOUME (lat. *summa*), prononc. assourdie de «somme» d'argent, LVI, 2 ; LXXXIV, 8.

[SOUMETTRE, aussi SOUZMETTRE] (SE), se soumettre à... ; s'obliger à... Part. pas. neut. r. *souzmis*, LI ; — fém. pl. s. *soumises*, XCV, 9.

SOUMIER, de SOUME 1, pour *sommier*, *somier* (v. c. m.).

SOUNER, prononc. assourdie de SONNER.

SOUPEÇON, XLI, 3 ; XLVIII, 12 ; LXX, 8, forme intermédiaire entre le vfr. SOUSPEÇON XVIII, 1, et le nfr. «soupçon,» a gardé le genre fém. du primitif lat. *suspicionem*.

[SOUPEÇONNEUS], suspect, tenu en suspicion ; se dit des personnes et des choses. Fém. (*oevre*) *soupeçonneuse*, sg. r. et s. LXXVI, 31 ; XCVII, 8 ; *soupeçonneuses*, pl. r. LXXVI, 31.

SOUPER, inf.-subst. LXXXIII, 7.

SOUR, prép., not. parallèle de *seur*, «sur,» XX, 17.

[SOURDRE], v. neut., dér. organique et populaire du lat. *surgere*, repris par les savants en «surgir,» s'élever, au sens figuré. Subj. sg. 3. *sourde*, XCI, 13.

[SOURIS], pl. s. I, 54. Voy. RATÉ.

Sourjournera, not. défectueuse, par allitération, de *sejournera*, 3e ps. sg fut. de SEJOURNER.

SOURPLUS (*le*), III, 2, adv. employé en valeur de subst. neut. s.

SOUSPEÇON, not. antérieure de SOUPEÇON.

SOUSTENIR, SOUTENIR *le mestier*, le pratiquer, l'exercer, y tenir la main, XXXIX, 3 ; *les povres du mestier*, ou

de la conflarie, les povres vielles gens, pourvoir à leurs besoins, LVI, 5, 6; LXIX, 14; LXXXIV, 12; LXXXVIII, 13; d'une façon générale : subvenir aux frais d'une charge, à l'entretien d'une maison, C, 2. Subj. sg. 3. *soustiengne*, LXXIII, 3.

[SOUSTRAIRE] un apprenti à son maître pour l'embaucher à son propre atelier. Subj. sg. 3. *soustraie*, LXXXVII, 14.

SOUTE, le même que SOULTE.

SOUTENIR, le même que SOUSTENIR.

[SOUTIF et SOUTIL], dér. organique du lat. *subtilem*, repris plus tard en «subtil :» soigné, en parlant des objets; habile, en parlant des personnes. Fém. *soutil*, sg. r. XVIII, 4; *soutive*, sg. s. XXXVIII, 1. A tort *soutil*, en masc. sg. s. XXX, 8.

SOUVIENT, XXIV, 5, not. défectueuse ou dial. de «souvent,» adv.

SOUZ, adv. et prép., sous, en dessous, XL, 1; LVI, 5; LXXII, 3, etc.

SOUZCHAUX, pl. r. LV, 4, bas qui se portent «sous les chausses» (v. c. m.).

SOUZMETTRE, not. plus explicite de SOUMETTRE.

SOY, SOYE, not. variée de SOI, SOIE.

Soz, réduction de *solz*, pl. r. de SOL.

[SUCCESSEUR]. Pl. r. *successeurs*, p. 2; LI.

SUEL, not. métathésée de SEUL.

SUERIE, métier du *sueur* (v. c. m.), employait le cuir de vache et de veau, LXXXIV, 21 var.

[SUEUR], couturier en cuir, cordonnier; lat. *sutórem*, dont le nominatif *sútor* a donné régulièrement *surre*. Pl. r. et s. *sueurs*, LXXVII, 1; LXXXIV, 21 var.; pl. s. *sueur*, *VIII*, 7. Au sg. s. *surres* (avec l's analogique), *VIII*, 13, et la forme plus moderne *sueurs* en var.

SUEURE, LXXVIII, 7, «suture,» couture dans le cuir.

SUI, prononc. négligée de SUIF.

Suient, 3e ps. pl. ind. de SUIVRE.

SUIF, pop. SUI, et dial. SIEU, SIEUF. Sg. r. *sieu*, LXIV, rubr. (chandeliers); *IV*, 14 (var. *sieuf*); *XIII*, 1, 5 (*sein*, mauvaise leçon); *suif*, LXIV, 1, 2, 5-9, 11-15; LXVIII, 14; *sui*, LXXXIII, 2 (var. *suif*); *II*, 24. Sg. s. *sieus-z*, *XIII*, 2, 3, 12.

SUITE, dans la loc. *tout d'une suite*, CI, 12, de même qualité et valeur.

[SUIVRE]. Ind. pl. 3. *suient*, *I*, 34.

Sunt, not. très-fréquente, surtout dans la seconde partie de notre texte, de *sont*, 3e ps. pl. ind. de ESTRE.

SUR, et la prononc. euphonique SUS-Z, prép. *Sus*, XVII, 13; XLV, 3; LX, 20, etc.; *suz*, LXIX, 5; *sur*, LXIX, 6; XCII, 3; not. défectueuse *surs*, LVI, 8 var.

Surres, forme, au sujet, du mot dont le régime est SUEUR.

Surs, not. vicieuse de SUR.

1. SUS-Z, prononc. euphonique de SUR.

2. SUS, adv., dans la loc. *tout sus*, LX, 14; LXXIX, 11; LXXXVII, 22; sens propre : jusqu'au-dessus; sens figuré : tout à fait, complétement, de point en point.

T

t, apocopé dans *eschie*, *son 2*, *toissaran* et *toisserran*.

TAACHE, not. moins rationnelle de TASCHE, TACHE.

TABLE de travail, étal, XLV, 3; pl. r. *tables*, I, 55; XIX, 1; *t.* à écrire, bureau, LXVIII, 14; LXVIII A, 12; *t.* à jouer aux dés, trictrac, LXXI, 1.

[TABLETE], «tablette,» petite table, étal, comptoir. Pl. s. *tabletes a merciers*, *II*, 87.

TABLETIER, fabricant de tables à écrire; sg. r. et pl. s. LXVIII, 13, 18, 20; LXXXVII, 25; *tabletiers*, pl. r. LXVIII, 16, et à tort sg. s. 1-9, 14.

TACHE, TASCHE, et moins bien TAACHE, encore en usage dans la loc. «en bloc et en tache :» *aignelins en tache*, XCI, 17 (var. *ensemble*); *en taache*, *tasche*, XCII, 6 et var., en un seul lot, sans peser ni compter.

[TACHEEUR], TASCHEEUR, pl. s. LVI, 7, et à tort sg. s. LXXVII, 8; valet à la tâche, tâcheron.

TACRE, quantité de dix peaux formant un seul ballot. Vint *cuir de tacre*, *II*, 10, vingt peaux réunies en deux ballots. Au sg. s. *li tacres* (mauvaise var. *tacrers*) au masc., et *la tacre* au fém., toutes ces formes réunies dans *II*, 10. — Malgré la similitude de sens et de forme, *tacre* ne peut être rapproché de *tache* (dial. *tacque*) ci-dessus. *Tacre* est le même mot que *dacre*, qui se rencontre dans des documents picards ou artésiens, et qui correspond au bas. lat. *dacora*, *dacra* (Du Cange).

TAILLE, subst. verbal de *taillier* : 1° action de tailler une étoffe, quantité d'étoffe taillée, LVI, 9; d'entailler ou sculpter le bois, l'ivoire, LXI, 1, 7. — 2° terme fiscal, l'imposition de la taille, I, 53; II, 9 var.; III, 4, etc.; une fois TAILE, XIII, 12. Toutefois dans ce dernier sens, le subst. pourrait bien ne pas dériver du verbe.

TAILLEEUR, TAILLEUR : 1° de pierre (XLVIII); 2° d'habits, de robes (LVI); 3° d'images, sculpteur-imagier (v. c. m.), LXI; LXII. Pl. s. *tailleur*, XLVIII, 22; pl. r. et s. *tailleurs*, XLVIII, rubr.; LVI, rubr.; LXI, rubr.; LXII, rubr; *tailleeurs*, LVI, 2, 7; sg. s. *tailleeurs*, LVI, 1, mais aussi la bonne forme *taillieres*, LVI, 5; LXI, 1; LXII, 1.

TAILLIER, «tailler» des robes et habits; tailler le bois, la pierre, sculpter. Inf. *taillier*, LVI, 3, 4; LXXIX, 5; LXXXII, 6; pris substantivement : *au taillier, son taillier*, LVI, 5; LXI, 9. Ind. pl. 3. *taillent*, LVI, 4; LXI, rubr. Subj. pl. 3. *taillent*, LVI, 9.

Taillieres forme, au sujet, du mot dont le régime est TAILLEUR.

TAINDRE, TAINTURE, orth. habituelle, dans notre texte,

pour TEINDRE, TEINTURE. De même *painture*, *paindre*.

TAINTURERIE, L, 19; LIV, 6, métier du teinturier.

Tainturier, dér. de *taindre*, comme *teinturier* (v. c. m.) de *teindre*.

TALEMELERIE, I, 4, 6, 12, métier du *talemelier*.

[TALEMELIER], «boulanger.» Sg. r. et pl. s. *talemeliers*, pl. r. et sg. s. I à presque chaque article; *VIII*, 1, 12; *talemelier*, pl. s. IX, 9. Les fautes contre la décl. sont très-nombreuses : *talemelier*, sg. s. I, 5, 6, 11-13, 18, 23-26..., 57, 59, 60; *talemeliers*, pl. s. I, 54.

TAMARIE, XLVI, 7, «tamaris,» bois odoriférant employé dans la barillerie.

TAMPLEIL, CI, 4, herbes ou paille (?) dont on garnissait les paniers à poisson.

Taner, le même que TANNER.

Taneres, est la forme, au cas sujet, de *taneur*, qui suit.

[TANEUR], «tanneur.» Pl. s. *taneur*, sg. s. *taneres*, *VIII*, 8, 13, 20. Voyez sous DECAUPEUR.

[TANNER, TANER] le cuir. Part. pas. masc. *tannez*, *tanés*, sg. s. LXXXIV, 6; *II*, 11.

Tans, orth. figurative de la prononc. de TEMPS.

TANT, adv., p. 1; I, 4, 11 et pass., employé en subst. neut. s. et r. I, 36, 37; L, 34, 38; LIX, 2; LXXVII, 8. — Loc. : *tant come*, *tant que*, *tant quant*, I, 15, 21; LVII, 15; *XXVII*, 7, 8, autant que, jusqu'à ce que, aussi longtemps que; *par* et *pour tant que*, VI, 5; LIV, 1, à condition que, pourvu que; *tant seulement*, X, 3 et ailleurs.

TANT DIS, LXXXVII, 25, aussi longtemps que, «tandis.»

TANTOST *que*, aussitôt que, dès que, LIII, 7, et à l'art. 11 *si tost que*, avec le même sens.

Tapicier, autre not. de TAPISSIER.

TAPIS-Z *sarrazinois*, à la façon d'Orient (LI et LI A, voyez les notes des p. 102 et 106); *nostrez*, *notrez*, de provenance indigène (LII). Voy. à l'*Introduction*, p. XLVII. La forme *tapis-z* est inv. pour tous cas et nombres; sg. r. LI A; pl. r. et s. LI, rubr., 1, 2; LI A, 1, 4, 5; LII, 1-6; *VIII*, 13.

[TAPISSIER, mieux que TAPISIER, TAPICIER], fabricant de *tapis*. Pl. s. *tapissier*, LII, 2; pl. r. *tapissiers*, *tapiciers*, LI et A, rubr.; LII, rubr.; aussi sg. s. LI, 2, 3; LI A, 1-4, 6-9; *VIII*, 13, et *tapisiers*, 18. Fautes : *tapicier*, *tapissier*, sg. s. LI, 1; LII, 1, 3, 4, 7; *tapiciers*, pl. s. LI A, 10, 11, 13.

TARCLE, LXXIX, 4, foret, vilebrequin. *Tarcle* se rattache sans doute au type qui a produit «tarière, taraud, taret.»

TARD, TART, adv., dans la loc. : *au plus tart*, I, 29; *trop tard*, CI, 13.

TARGE, LXXVIII, 15, sorte de bouclier.

Tart, le même que TARD.

TARTE (La), en nom propre, XXXIX, 10.

TAS, petite enclume en acier; *ferir boucles en tas*, XXI, 10, les estamper sur matrice.

Tasche est déjà réduit en *tache*, d'où *tacheeur* (v. c. m.).

Tascheeur, not. plus explicite de TACHEEUR.

TAVERNE, débit de boissons. Sg. r. *taverne*, V, 4-6, 9-11, 14; LXXVI, 4; pl. r. *tavernes*, V, 14; VIII, 4; LXXVI, 21.

TAVERNIER, débitant de vins et liqueurs. Sg. r. et pl. s. V, 7, 14; 17; VII, 1, 4; pl. r. et sg. s. *taverniers*, V, 2, 4, 7; VII, rubr. Fautes : *tavernier*, sg. s. V, 6, 11; VII, 2.

TAXEMENT *le Prevost*, p. 2; LXVIII, 19; LXXVI, 14, etc., «taxe,» part proportionnelle dans le montant des amendes.

Tegne, *teigne*, 3e ps. sg. subj. de TENIR.

1. *Teil*, masc. pl. de TEL 1.

2. TEIL, var. TEILL, TEL, TEUIL, forme masc. de *teille*, *tille* (lat. *tilia*), d'où le diminutif «tilleul.» Il s'agit ici, non de l'arbre, mais de ses fibres propres à la fabrication des cordages, XIII, 1 et var., 4; *II*, 13 et var., 28; *XIX*, rubr. et var., 1, 2.

TEINDRE, et plus souvent TAINDRE : le verre (XXX), l'étain (XXXII), le fil (XXXIX), le drap et les étoffes (L, LI A, LII, LIV, LXXVI); le cuir et le bois d'une selle (LXXVIII). Inf. *taindre*, XXXII, 3; L, 19, 20; LI A, 10; LII, 7, etc.; *teindre*, L, 19; *II*, 40. Part. pas. masc. sg. r. *taint*, XXXIX, 2; L, 29; LXXVIII, 13; — fém. sg. r. et s. *tainte*, L, 30; LXXVI, 5; LXXVIII, 6, 35. (Fautes : *tains*, masc. pl. s. LIV, 5.) Ind. sg. 3. *taint*, LIV, 1.

TEINTURE, L, 29; *I*, 18, 21; *II*, 21, et partout ailleurs TAINTURE : du verre, émaillerie (?), XXX, 11; des draps, L, 29; LIV, 2; *II*, 21; des meubles, LXVIII; des selles et harnais, LXXVIII, 6; teinture en général, *I*, 18, 21. Pl. s. *taintures*, LIV, 3. — Teintures prohibées comme «fausses :» *noir de chaudiere*, L, 29; *perrelle* à faire le *fuiel*, *fuel*, LIV; LXXVI, 5; *flourin de chaudiere*, LXXVI, 5. (V. c. m.)

[TEINTURIER], plus rare que TAINTURIER. Sg. r. et pl. s. *tainturier*, LIV, 5, 8-10; pl. r. et sg. s. *tainturiers*, L, 19, 20, 35; LIV, rubr., 1, 3, 7; *teinturiers*, 2. Fautes : *tainturier*, sg. s., *tainturiers*, pl. s. LIV, 6.

1. TEL, adj., normalement inv. pour les deux genres, prend qqf. l'*e* au fém. Masc. sg. r. *tel*, VII, 4; X, 1, etc.; sg. s. *tex*, X, 6; XI, 5; LIV, 6; *tieux*, L, 14; pl. r. *tex*, VIII, 4; X, 6; LXXIX, 17; pl. s. *tel*, VIII, 1; XX, 1; XXXI, 1; XLII, 4, etc.; *tieus-x*, LI A, 1; LXXXIV, 2; *telz*, LXXIII, 1; *teil*, XCVI, 6. — Fém. sg. r. *tel*, I, 13, 17; LVI, 2; LXXVI, 34; et *tele*, I, 61; XL, 10; LV, 2; LXII, 5, etc.; *telle*, *XVI*, 3; *XVII*, 1; sg. s. *tele*, XXXVIII, 5; LX, 21; LXIV, 5; *telle*, LVII, 9; LXXV, 3, 4, 5; *tel*, LXXII, 7; pl. r. *tex*, VIII, 3, 4; X, 5; LXVI, 8, et en var. *telx*; *tiex*, LXXVII, 11; XCVIII, 3 var.; *teus*, *XVII*, 3; pl. s. *teuz*, VIII, 3; *tex*, XI, 1; LXVIII, 14; *teles*, LV, 1, 7; *telles*, LXXV, 6; LXXXVII, 1 var.; *tieux*, LXVIII, 5. — Fautes : *tel*, masc. sg. s. XXX, 1; *tex*, fém. sg. r. LXVIII, 14.

2. Tel, *II*, 13, subst., autre forme de TEIL.

TEMPLE (Le), le fief de ce nom à Paris : *terre du Temple*, LIV, 10; la rue et *porte du Temple*, LVII. En valeur de nom propre, *Du Temple*, XLVII, rubr., 1, 6, 7, 8; LV, 10; LVII; LIX.

TEMPLIERS (Les), chevaliers de l'ordre du Temple, LXXVIII, 6.

TEMPS, et les var. formales TENS, TANS, inv. La not. *temps* ne se rencontre presque jamais que dans les mss. secondaires. Sg. r. et s. *tans-z*, p. 1 et I, 53 (var. *temps*); VI, 2; XXVIII, 1; XXXIII, 7, etc.; *tens*, V, 7, 11; XVII, 4, 17; XXI, 7, etc.; *temps*, XLVII, rubr.; LX, 13; LXV, 11; *XXIV*, 11 var. — Loc. *grant tens*, *lonc tens a*, LV, 10; *dès lon tans a*, LVII, 9; *a tant de tens*, aussi longtemps, LXVIII A, 2 *bis*. — Acception de *tens* pour «fois,» très-ordinaire en vfr. : *II tanz de soie* que d'argent, «deux fois autant...,» LXXV, 11; *IV*, 18.

[TENANT] d'une épée, la poignée. Pl. r. *tenans*, XCVII, 6. C'est proprement le subst. participial de *tenir*.

Tenchiaus, C, 7, pl. r. de *tenchiau tenchiel*, dim. de «tenche.»

Tendra, *tendront*, 3e ps. sg. et pl. fut. de TENIR.

TENDRE une étoffe, une corde, LXXVI, 5. Part. pas. fém. *tendue*, *XVI*, 3.

Tenent, orth. individuelle du part. prés. de *tenir*, qui suit.

TENIR, avec tous les sens actuels du mot : «tenir aprenti, ouvrier, maison, hôtel, ouvroir, etc.,» avait en outre ceux qui appartiennent en propre à ses composés : «contenir, détenir, retenir...;» *se tenir de...* «s'abstenir.» Inf. *tenir*, I, 53; XI, 9; XX, 2; XL, 10, 11, etc. Part. prés. mas. en valeur de subst. *tenant* (v. c. m.); — fém. *tenent*, sg. s. LIV, 6. Part. pas. masc. *tenu*, sg. r. XX, 2; XXIV, 2; XXV, 12; LXXVI, 4, et pl. s. I, 53; VI, 5; X, 15; XIII, 13; *tenus-z*, pl. r. XXV, 14, et sg. s. I, 47; V, 3, 11; XV, 3, 12, etc. (Fautes : *tenuz*, masc. pl. s. LVII, 15; LIX, 14; LXXI, 12; LXXIV, 5, etc.) Ind. sg. 3. *tient*, XVIII, 5; LVI, 4; LXIII, 10, etc.; pl. 2. *tenoiz*, et en var. *tenez*, LXXXIV, 20; pl. 3. *tienent*, I, 20; XLII, 8; LXXVI, 4; *II*, 55, 74; *tiennent*, *XXIV*, 9, 22; *XXX*, 17. Fut. sg. 3. *tendra*, XXXI, 7; LX, 6; LXXXV, 9; pl. 3. *tendront*, XXV, 14; LI. Subj. sg. 3. *tiegne*, *tiengne*, XXX, 8; L, 13, 37; LXVIII, 8, 18; LIX, 2; *teigne*, LV, 1 (var. *tiegne*); *tegne*, *XXI*, rubr. var.

Tenoiz, forme dial. de *tenez*, 2e ps. pl. ind. de TENIR.

Tens est uue not. très-fréquente pour TEMPS.

TERME, et le doublet savant TERMINE, échéance de payement; durée d'un travail; temps d'apprentissage. Sg. r. *terme*, X, 6; XIV, 2; XXVIII, 11, etc.; *termine*, LIII, 18; pl. r. *termes*, IX, 6; XXX, 5; sg. s. *termes*, XX, 2; XXVII, 3; LXIX, 5, et trop fréquemment *terme*, XXI, 14; XXVIII, 11; XXXVI, 6; XXXVIII, 2, etc. Par contre, *termes*, en sg. r. LXXXVII, 14 var.

TERMINER un débat, un cas litigieux, I, 52.

TERRE, au sens de «tenure, juridiction féodale :» *la viez terre madame Sainte Genevieve*, I, 1; XV, 14; *VIII*, 1; *terre du chapitre Nostre Dame de Paris, asise en Guerlande*, I, 1; *VIII*, 1; *terre Saint Magloire*, I, 1; *VIII*, 1; *terre Saint Martin des Chans*, I, 1; XV, 14; *VIII*, 1; *terre le Roi*, XXII, 16; LIV, 8; *VIII*, 11; *XIII*, 12; *XIV*, 9; *terre l'Evesque*, LIV, 8; *VIII*, 11; *XIII*, 12; *XIV*, 9; *terre du Chamberier de France*, LIV, 9; *terre du Temple*, LIV, 10. *La terre*, *les terres devant dites*, I, 2, 3, 19; XV, 14; XCII, 2. — Au sens général, indéterminé, de «région, pays :» *terre*, LXXXI, 1; *terres*, domaine rural, *II*, 26, 52, 53, 54, 70, 97 var.; *VI*, 10, etc. — Terme d'industrie : *terre* a potier, *pot de terre*, I, 13 Voy. sous POT, POTIER. — *Terre*, par opposition à «eau,» C, 6; *II*, 24, 53; *VII*, 12, 13, etc. — Loc. *mettre a terre*, décharger, C, 9; *XIV*, 8; *XXVI*, 4.

TERS (dés), pl. r. et s. LXXI, 12, polis par le frottement, suppose un v. *terdre* (lat. *tergere*); cp. *tors* et *tordre*.

TESMOIGNAGE, XXV, 3; LXXVI, 2, 3, «témoignage,» notification par témoins.

TESMOIGNER, TESMOIGNIER, TESMOINGNIER, «témoigner,» porter témoignage en justice ou par-devant le maître du métier; reconnaître, attester un fait. Inf. *tesmoigner*, XLVIII, 9; *tesmoignier*, LXXVI, 2, 3; *tesmoingnier*, LXXXVI, 2. Impf. sg. 3. *tesmoignoit*, LXXVI, 2. Pf. pl. 3. *tesmoignere*[*n*]*t*, LV, 10 var. Cond. pl. 3. *tesmoigneroient*, LXXVI, 11. Subj. sg. 3. *tesmoigne*, LXXVI, 2.

TESMOING, «témoin;» par extension, échantillon, montre. Sg. r. et pl. s. *tesmoing*, IV, 5; LXXVI, 11; CI, 12; pl. r. *tesmoings*, LXXVI, 11.

Tesu, Tessu, Texu, formes concurrentes de *tissu*, *tixu*, (v. c. m.).

Tesserande-s, sg. s. et pl. r. XLIV, rubr., 1, fém. d'une forme *tesserand-t*, qui ne se rencontre pas dans notre texte. Voy. sous TISSERANT.

Tessu, *tesu*, part. pas. de TISTRE.

[TESTE], «tête» d'un animal, *II*, 45 et la note; peau ou fourrure de cette partie du corps, *II*, 5. Voy. sous GORGE. — Par extension, le bulbe de certains légumes : *aigrun sans teste*, *XXIII*, 5.

[TESTÉE] de suif, pot, potée, terrine, récipient en terre; dér. de «test.» Pl. s. et r. *testées*, *II*, 24; *XIII*, 3.

Teuil, autre not. de TEIL.

Teus, *tex*, sg. s. et pl. r. de TEL.

Texu, le même que *tixu*, *tissu* (v. c. m.).

THIEPHAINE, THIPHAINE, THIPHANIE (La), l'Épiphanie (θεοφανία), au 6 janvier, I, 12, 24; XLII.

Tiegne, *tiengne*, *tienent*, 3e ps. sg. et pl. du subj. et de l'ind. de TENIR.

Tier pour Tierc, cas régime de *tiers* (v. c. m.). Cette forme est développée du fém. *tierce*.

TIERCEL, L, 29 var., assemblage de trois pelotes de laine, devait compter au moins quinze écheveaux.

Tierche, forme dial. de *tierce*, fém. de *tiers*, qui suit.

TIERS-Z, adj. numéral, «troisième.» Masc. sg. r. *tiers-z*, I, 12; VI, 4; LXIII, 10; LXIX, 9, etc.; une ou deux fois *tierc*, I, 23; *tier*, XXVII, 7; sg. s. *tiers*, LXIX, 14; *VII*, 4. — Fém. sg. r. *tierce*, p. 2; I, 17; XVII, 4; XLV, 4; CI, 13; et sg. s. *IX*, 13 var., dial. *tierche*, *XV*, 2.

Tieus-x, *tiex*, forme dial. du sg. s. et pl. r. de TEL.

Tiltre, not. arbitraire de TITRE.

[TIRETAINE], pl. s. *tiretaines*, *XXIV*, 8, étoffe de soie mince.

Tissarrant, forme dial. de TISSERANT.

indigènes, *xxii;* aigruns, *xxiii;* draps, *xxiv;* laine, *xxv;* filé de laine, chanvre, *xxvi;* toiles, *xxvii;* filé de lin, *xxviii;* lin et chanvre, *xxix;* pelleterie, *xxx;* cordouan de mouton, *xxxi.*

[TONLOIER], TONLUIER *des hales*, préposé à la perception du droit de «tonlieu» perçu à la halle (au poisson). Sg. s. *tonloiers*, ci, 14; *tonluiers*, *x*, 1.

[TONNEAU], TONNEL, aussi TONEL, et les var. pop. ou dial. [TONNIAU, TONNIEL], TOUNEL, [TOUNEAU, TOUNIAU] de vin, d'huile, de blé, de sel. Sg. r. *tonel*, vi, 3; *tounel*, *ii*, 9; vii, 14; *tonnel*, *ii*, 80, 81 (huile, miel); *iii*, 4 var.; *vi*, 8; *xi*, 13 (blé, sel). Pl. s. *tonnel*, *xi*, 1; *xxii*, 5. Pl. r. *touniaus*, *i*, 31; *ii*, 49, 50, 51; *tonniax*, *tonniaus*, *ii*, 90; *v*, 3; *vi*, 3; *touneaus*, *iv*, 1; *tonneaus-x*, *v*, 3; *xi*, rubr. Sg. s. *tonniaus*, *tonniax*, *iv*, 9-11; *vi*, 2; *tonneaux*, *xi*, 14. Fautes: *tonnel*, *tonel*, sg. s. *iv*, 9, 11; *vi*, 2, 8: *xi*, 3; *tonniax*, *tonniaus-x*, pl. s. *iv*, 11 et var. 27; *tonnieus*, pl. s. *xi*, 13.

[TONNELIER], pl. r. *tonneliers*, xlvii, rubr.; *ix*, 7, et à tort en pl. s. xlvii, 8. Les tonneliers faisaient partie de la corporation des charpentiers et autres ouvriers travaillant du *trenchant en merrien.*

Tonniau, Tonniel, var. dial. ou prononc. pop. de TONNEAU, TONNEL.

TOREL, «taureau,» sg. r. *xii*, 6, et pl. s. *ii*, 18.

TORFET pour *tort fait*, dans *abatre le torfet*, ci, 5, réparer le dommage, rétablir en bon état.

Torner, Tornois, formes parallèles de TOURNER, TOURNOIS.

TORT, subst.; sg. r. p. 2; i, 22, 43, 44; xlviii, 18, etc. Loc. adv.: *a tort*, *a son tort*, *a leur tort*, p. 2; i, 22; liv, 5; *i*, 36. Entre en comp. dans *torfet* (v. c. m.).

TOST, et une fois TOUST, adv. de temps, «tôt,» dans les loc. *si tost que* on *come*, i, 30; xx, 2; liii, 11, etc.; *xxii*, 2 (var. *toust*); *au plus tost que*, viii, 5; liv, 4; *tost ou tart*, lxxvi, 21.

Tot, forme parallèle de TOUT.

[TOUAILLE], serviette. Pl. r. et s. *touailles*, lix, 9; *xvi*, 3, et par inadvertance sans doute, *iii*, 5, comme var. à *toiles*, *toilles.*

TOUCHE, subst. verbal de *touchier;* aloi ou titre des métaux précieux. Sg. r. et s. xi, 2, où il est dit que la *touche* de Paris est d'un titre supérieur à celui de la *touche* de tout autre pays.

TOUCHIER, «toucher» au métier, y mettre la main, l'exercer; pris absolument, «importer à..., intéresser regarder, concerner.» Inf. *touchier*, xv, 5; xxii, 6; xxviii, 2; lxviii, 5, etc. Part. prés. masc. *touchanz*, pl. r. lxxiii, 4 var. Impf. sg. 3. *touchoit*, lxxii, 4.

TOUJOURS, adv., l, 11, se rencontre le plus souvent séparé en ses deux éléments: *tout jours*, xxxvii, 6; *tous-z jours*, xxx, 7; l, 21; lxx, 6 var.; lxxiv, 4, etc.

Tounel, Touneau, Touniau, autre forme de TONNEAU, TONNEL.

1. *Tour*, mauvaise lecture de *tout*, *tous*: *a tour jourz*, lx, 23 var.; *en tour sens*, c, 2 var.

2. TOUR, subst. verbal de *tourner*, appareil à tourner les patenôtres, xliii, 6; dim. *touret*, qui suit. Du sens «mouvement en rond» découle l'acception morale «évolution, ordre, rang préalablement fixé;» ainsi dans la loc. (*chascun*) *a son tour*, xi, 8; lv, 8; xci, 9; *au tour*, lxxxviii, 8.

TOURET, xcii, 10, tour à filer, rouet. Dim. du préc.

TOURNER, TORNER: 1° v. act., faire au «tour,» tourner une patenôtre; tourner le feuillet d'un volume; remuer, changer de place, colporter; 2° v. neut., devenir aigre, en parlant d'une boisson. Inf. *tourner*, c, 12. Part. pas. fém. *tournées*, *tornées*, pl. r. et s. viii, 4; xliii, 6. Impér. pl. 2. *tournez*, xcvii, rubr. var.

[TOURNEUR] en meubles; pl. s. *tourneurs*, xlvii, 8.

[TOURNOIS], TORNOIZ, pris absolument, le denier tournois: *et ont.... i tornoiz por leur peine*, lviii, 5; *v s. de tournois*, xc, 3, 4; *iii*, 4 var.

Tourse, forme originelle de TROUSSE.

TOUS SAINS, TOUZ SEINZ (La), «la Toussaint,» au 1er novembre, i, 28; xlvii, 8; liii; liv; lxv; *ii*, 21 var.

Toust, prononc. assourdie de TOST.

1. TOUT, et qqf. TOT, adj. Masc. *tout*, *tot*, sg. r. i, 11, 40, etc.; et pl. s. i, 10, 13, 19..., 41; vii, 14; x, 10, etc., indépendamment de la forme normale *tuit*, v, 13, 14; li, 16; lix, 17, etc.; *tous-z*, *toz*, pl. r. p. 1, 2; i, 13, 22, 39..., 48, etc., xc, 5; et sg. s. viii, 3. — Fém. *toute*, sg. r. et s. iii, rubr.; x, 12; xiii, 4, etc., et *tote*, *vii*, 21; *totes*, *toutes*, pl. r. et s. p. 2; i, 19, 36, 51; iii, 1, etc.; lxii, 17; *vi*, 11; *x*, 9. — Neut. *tout*, r. et s. x, 6; l, 16; lix, 4; lx, 14, etc. *i*, 8; employé comme adv., p. 2; v, 14; vi, 5; xiii, 4, etc., et dans les diverses loc.: *du tout*, *tout sus*, tout à fait, complètement, lx, 15; lxxxvii, 14, 22; *tout* (*tot*) *de nouvel*, lxii, 5; lxxvi, 4; *xx*, 22; *par tout*, lxxx, 3 et ailleurs. — Fautes: *touz*, masc. pl. s. ix, 8; x, 18; xx, 5; li, 16, etc.; *tout*, masc. sg. s. xvii, 18; xxviii, 11, etc.; *toute*, fém. pl. r. lx, 1.

2. *Tout*, lecture fautive de *vint*, *ii*, 10 var.

Toutlieu, *xvii*, 6 var., pour *tonlieu*, par la not. erronée *tonclieu*, *xxx*, 1 var.

Toyson, autre not. de TOISON.

[TRAIANT], subst. participial de *traire*, propr. corde ou «trait» à tirer la charrue. Pl. r. *traians*, xiii, 6.

Traifilier, Traime, not. variées de TREFILIER, TREME. La not. *trai*(*filier*) est due peut-être à une fausse étymologie: *qui trahit* (*filum*), «trait f.,» voy. le suiv.

[TRAIRE], aussi TREIRE, TRERE (cp. *faire*, *feire*, *fere*), tirer en général: un bateau, une charrue, un véhicule quelconque; du vin, de l'eau, etc.; *trere fil*, lx, 16, étirer le laiton; *sans preuve trere avant*, lx, 8, sans administrer de preuve. Inf. *treire*, v, 8; *trere*, lx, 8, 16. Part. prés. substantivé, *traiant* (v. c. m.). Part. pas. masc. *treit*, sg. r. v, 8. Ind. sg. 3. *tret*, *ii*, 13, 93; pl. 3. *traient*, xiii, 7; *treent* (*aus*

val ou porté à dos d'homme. (Porter à) *tourse, trousse, trouse*, I, 4 et var.; II, 13, 16, 19, 22; VII, 3, etc. Au sg. s. *trousse*, XXI, 6; *trouse*, XXXI, 12; pl. r. *trouses*, XXXIV, 1; II, 94.

[TROUSSEL], et var. formales TROUSEL, [TROUSIAU, TROUSSIAU], «trousseau,» dim. de *trousse* (v. c. m.); paquet, faisceau; bardes et bagues. Sg r. *trousel*, II, 23; XXXI, 5. Sg. s. *troussiax*, *trousseaus*, LXXXV, 6 et var.; *trousiaus*, II, 5, 7, 22, 77, aussi pl. r. 7. Pl. s. *trousiau*, II, 5. Fautes : *troussiau*, sg. s. LXXXV, 6; *trousel* (*a espousée*), I, 32; II, 68.

TROUVER, TROVER, avec toutes les acceptions du mot dans la langue actuelle. Inf. *trouver*, XIX, 5; XXV, 13; LV, 7; *trover*, LXXXVII, 31. Part. pas. masc. *trovés*, *trouvez*, sg. s. XLII, 4; LXV, 10; LXXIX, 7; XCI, 14, etc.; — fém. *trouvée*, *trovée*, sg. s. VIII, 4; XXVIII, 13; LXIX, 12, etc.; *trouvées*, *trovées*, pl. s. et r. LXVIII; LXIX, 10; LXXVI, 8; LXXXVII, 29.; — neut. r. et s. *trouvé*, XLVIII, 12; LXIV, 15. (Fautes : *trouvé*, *trové*, masc. sg. s. XXXIX, 6; XL, 1; XLII, 4; XLVII, 3; L, 36, etc.; *trouvez*, masc. pl. s. XVII, 13; XLV, 11, et neut. s. LIV, 5.) Ind. sg. 3. *treuve*, I, 56; IV, 8; V, 6, etc.; *trueve*, XCII, 2; I, 14; *trouve*, CI, 31 var.; pl. 3. *treuvent*, I, 37; XI, 12; XL, 12; LXVII, 15 (écrit *treuve*); *trevent*, I, 56; C, 15. Impf. sg. 3. *trouvoit*, XLVII, 6; XCII, 3, et *trovoit*, LXXXI, 8; pl. 3. *trouvoient*, LX, 8, 10. Fut. sg. 3. *troverra*, I, 38; *trouvera*, XX, 7; *trouverra*, LXXVI, 14; CI, 9; pl. 2. *trouverrez*, XCVII, rubr. var.; pl. 3. *troveront*, XIII, 11; LXXVIII, 28; *trouveront*, XLIV, 10; LXXV, 14; *troverront*, LXIV, 12. Cond. sg. 3. *troverroit*, L, 37; pl. 3. *troveroient*, LXXII, 17; *trouveroient*, XCVI, 5. Subj. sg. 3. *truisse*, LXXVI, 7, 8; XCII, 2 var. à *truist*; *truise*, XC, 5; pl. 3. *truissent*, VIII, 5; LX, 17 (en var. à *treuchent*).

Trov..., thème du v. *Trover*, dont les différentes formes sont données sous *trouver*, qui précède.

Troy pour *trois* (v. c. m.) au cas sujet.

Trueve, *treuve*, 3e ps. sg. ind. de TROVER.

TRUIE : l'animal, XII, 7; son cuir ou sa peau, LXXVII, 5; LXXVIII, 17, 36.

Truise, *truisse*, *truist*; *truissent*, 3e ps. sg. et pl. subj. de TROUVER.

Trumble, «trouble» à pêcher (v. c. m.).

Tuit, pl. s. masc. de TOUT.

[TUYAU] à amener l'eau dans les étuves. Pl. r. *tuyaus*. LXXIII, 4 var.

Tytre, var. orthographique de TITRE.

U

U, réduction dial. de *eu*, art. masc. sg. r. (v. c. m.), est très-fréquente, XIX, 7, 8; LVI, 8; LVII, 7 (et *ibid.*, *ou*); LXVIII, 16 var.; LXXXIV, 20; LXXXVIII, 11; XC, 8, etc.; XVI, 5.

UEVRE, not. équivalente de *euvre*, *oeuvre* (v. c. m.), travail en général, ouvrage du métier, XX, 3; XXXVIII, 4, 7; LXV, 3, 4; LXXVII, 5; XCIII, 3, etc. Une orth. arbitraire est *huevre-s* LXXVII, 1, 3, 9 (v. c. m. et cp. *houvrier*).

Uille, Uis, not. plus rationnelle de HUILLE, HUIS.

UN, l'opposé de «plusieurs.» Avec emploi de l'art. *l'un*, *li un*, par opposition à *l'autre*, *li autre* : le premier, le second. Masc. *un*, sg. r. I, 1, 8, 18 et pass.; et pl. s. I, 9; LXXVI, 25; (*li*) *uns*, sg. s. I, 7, 43; III, 3; XV, 13, 15, etc.; II, 45; pl. r. collectif, *uns estriz*, LXXVIII, 24, une paire d'étriers. Fém. sg. r. *une* I, 7, 11 et pass.; *unne*, LVII, 4; LXXVIII, 3; XVII, 2, 3; XXVII, 4. Neut. r. *un* dans la loc. *tout d'un*, L, 25, sur laquelle voyez la note 2 de la p. 96. Fautes : *un*, masc. sg. s. IV, 5; XXXVII, 3; C, 15.

UNIVERSITÉ scolaire, p. 2.

Unne, au lieu de *une*, fém. de UN.

Unt pour *ont* (cp. *sunt*, *sont*), 3e ps. pl. ind. de AVOIR.

[US], usages, coutumes du métier. Inv., n'est d'ailleurs employé qu'au pl. : *us*, I, 52; II, 8; VIII, 1; XI, 1; XIII, 1, et dans un grand nombre d'autres titres : *ad us*, *as us*, *par us*, *selonc les us et coustumes*. Çà et là la not. insolite *hus*, XXXVI, 9; LXV, 8. Dans II, 89, *us* est donné en var. à *oes*, *eus* (v. c. m.), sans doute tombé en désuétude.

USAGE, USAIGE, dans la loc. *a son usage*, *pour leur usaige*, II, 44, 51 et var., a le même sens que les expressions *a son eus* ou *oes*, *a son user*, *por leur usaire*, qui toutes renferment implicitement l'interdiction de tirer profit de la marchandise en la revendant (voy. notamment VII, 21).

USAIRE, dans l'expression *tout ce qui est leur usaire*, *a leur usaire*, ou simplement *leur usaire*, II, 50 et var., 53-56, 91 : synonyme de *a son usage*, *a leur user*, *a son oes* (v. c. m.). Logiquement, *usaire* appartient au genre neutre.

USER : 1° v. act., hanter, exercer, pratiquer le métier; 2° v. neut., se servir de, avoir coutume. Inf. *user*, XV, 14; C, 13; VIII, 19; très-fréquent en valeur de subst. dans la loc. *a son user*, *pour leur user*, «usage, besoin» (cp. la loc. *a son oes*), XIX, 7; L, 40, 41; LXI, 8; LXVIII, 9; LXXVI, 19, etc., etc. Dans quelques-uns de ces textes, et notamment VII, 21, *por leur user* est opposé à *pour revendre*. Part. pas. fém. sg. r. *usée* (*ne acoustumée*), p. 1; — neut. r. *usé*, XV, 14; XVII, 17; XXIV, 10; LVI, 7; LXXXIV, 20. Ind. sg. 3. *use*, XV, 14; XXXV, 6; XCIII, 4; IC, 10; pl. 3. *usent* (*ne hantent le mestier*), p. 1; XXXVII, 3. Cond. pl. 3. *useroient*, XVII, 17. Subj. pl. 3. *usent*, XVII, 18.

V

VACHE : 1° l'animal, *ii*, 18; *xii*, 6; pl. r. *vaches*, *xii*, rubr.; 2° sa peau ou cuir, lxv, 6, 7; lxxvii, 6; lxxviii, 4, 9, 27; lxxxi, 1; lxxxiv, 21 var.; *ii*, 10.

VAILLANT (Le), en nom propre, lxviii.

VAIR, VER, fourrure de l'écureuil du Nord, lxxxviii, 1; *xxx*, 15; *vair*, pl. s. *xxx*, 1.

Vait, *veit*, *vet*, formes concurrentes de la 3ᵉ ps. sg. ind. de ALER.

Valent, not. concurrente de *vaillent*, 3ᵉ ps. pl. subj. de VALOIR.

VALET, not. réduite de VALLET, assimilé lui-même de VARLET, pour *vaslet*, dim. de «vassal,» désigne d'une façon générale tout aide du maître ou patron. Voyez, entre autres, i, 44, 48; lvi, 6, 7. Sg. r. *vallet*, *i*, 45, 49; xxi, 14; xxii, 11, 12, etc.; *valet*, xxii, 8; xl, 8; *varlet*, xxix, 3; lxv, 8; lxix, 2; lxxxiv, 20. Pl. s. *vallet*, i, 13; xx, 5; xxii, 9, 10, 14, etc.; *valet*, lvi, 6, 7. Pl. r. *vallès-z*, i, 13, 16, 21, 51; ix, 4; xii, 1; xiii, 2, etc.; *varlès-z*, liii; lvi, 4; lxv, 10; lxxxviii, 3; *valez*, lvi, 2. Sg. s. *vallès-z*, i, 44, 48, 50; xv, 15; xvii, 17, etc.; *valez*, xix, 3, 4; lxv, 8; lxxxiv, 11, et en nom propre : *Valès*, l. — Fautes : *vallet*, sg. s. i, 13; xxv, 3, 10, 12, 16; xxviii, 6; lv, 10 var., etc.; *vallès-z*, *valez*, pl. s. i, 44; xiii, 7; l, 46; liii, 8, 18; lv, 10; lxxxviii, 4; et sg. r. lxxi, 7.

VALEUR vénale d'une marchandise, *xv*, rubr., 1.

Vallet, Varlet, formes antérieures de VALET.

VALOIR. Inf. *valoir*, xiii, 4, dans l'expression *faire valoir* (sa marchandise). Part. pas. fém., en valeur de subst., *value*, qui suit. Ind. sg. 3. *vaut*, *iv*, 12; *xii*, 11; *xxvi*, 2; *xxv*, 15; *vaut*, *xxx*, 13. Impf. sg. 3. *valoit*, *xxvi*, 2. Fut. sg. 3. *vaudra*, *xxvi*, 3. Cond. sg. 3. *vaudroit*, liv, 6. Subj. sg. 3. *vaille*, lxxviii, 36; pl. 3. *vaillent*, lxxiv, 5; ic, 4; *xx*, 1; *valent*, c, 7.

VALUE, subst. participial du préc., dans la loc. *de ci la value de...* «jusqu'au prix, à la valeur vénale de...,» *xvii*, 1.

VAN, aussi VUAN (cp. *vide*, *vuide*; *veve*, *vueve*). Sg. r. *van*, *ii*, 28; pl. r. *vans*, *xvii*, rubr., 1; *vuans*, *xvii*, 7. Faute : *vans*, pl. s. *ii*, 28.

Vandieres, not. phonétique de *venderes*, *vendieres*, cas sujet de VENDEUR.

Vandre, orth. phonétique de VENDRE.

[VANEUR], au sg. s. *vaneres*, i, 44 (avec l's caractéristique de la décl. parisyllabique). Le «vanneur» est énuméré, avec le «bluteur» et le «pétrisseur,» parmi les valets ou aides du talemelier.

Varlet, Vallet, formes antérieures de VALET.

1. *Vaudra*, 3ᵉ ps. sg. fut. de VALOIR.

2. *Vaudra*, forme dial. pour *voudra*, 3ᵉ ps. sg. fut. de VOULOIR. Au pl. *vaudront*. — Et de même au subj. impf. *vausist-sissent*.

VEAU, not. concurrente de VEL, contr. de VEEL (peau ou cuir du). Sg. r. *vel*, lxix, 8; *veel*, lxv, 5, 6; lxxviii, 9; lxxxviii, 1, 6; *veau*, lxxxiv, 21 var.

Vèe, *veez*, 3ᵉ ps. sg. ind., et part. pas. masc. de VEER.

Veel, Vel, formes plus anc. de VEAU.

VEER *le mestier* (lat. *vetare*), défendre, prohiber, interdire à un délinquant l'exercice du métier. Inf. *veer*, v, 5, 11; lxxviii, 38; xcvii, 8. Part. pas. masc. *veez*, sg. s. i, 51. Ind. sg. 3. *vèe*, i, 51.

Vegile d'une fête, se rencontre aussi avec la not. liturgique VIGILE. Chacune de ces formes constitue un doublet avec la dér. pop. *veille*, qui suit.

1. Veille de fête chômée (lat. *vigilia*), nfr. «vigile» (v. c. m.).

2. *Veille*, 3ᵉ ps. sg. subj. de VOULOIR.

3. Veille (lat. *viticula*), nfr. «vrille.» Voyez le mot suivant.

[VEILLIER], au pl. r. et sg. s. *veilliers*, xv, rubr., 1; fabricant de *veilles*, *veïlles*, nfr. «vrilles,» dans lequel la consonne *r* est épenthétique, ce qui oblige à rejeter la dér. lat. *vericula*, dim. de *veru*, et le germanique *vrig*. La série *veïlle*, *veille*, *viille* (dim. *villette*, *veillette*, chez Littré), «vrille,» concorde de tous points avec la série *graïlle*, *greille*, «grille,» lat. *craticula* : donc *veïlle* représente le lat. *viticula*, avec le sens primordial de «cirrhe de la vigne,» d'où, par extension, «instrument contourné en forme de vis ou vrille de vigne, foret.» On sait que le mot «vis» lui-même n'est autre que le lat. *vitis*.

Vel, contr. de Veel, devenu plus tard VEAU.

Veit, *vet*, orth. variée de *vait* (cp. *faire*, *feire*, *fere*), 3ᵉ ps. sg. ind. de ALER.

VELMENT, adv., i, 61. Le contexte impose le sens «également, par portions égales;» or, le lat. *æqualem* ayant donné en vfr. *evel*, *euvel*, il faut voir dans notre *velment* une forme estropiée par aphérèse de *evelment*, litt. «également.»

[VELUAU, VELUYAU], dim. de «velu,» dont un autre dim. *veluet*, s'est conservé dans l'angl. *velvet*, «velours de soie,» vfr. *velous*, *villuse*. Sg. r. *veluau*, lxxviii, 32; pl. r. *veluyaus*, xl, rubr.

Vendeeur, not. plus explicite, et, par conséquence logique, plus ancienne que VENDEUR.

VENDENGES (*en*), au cours des vendanges, *viii*, 15.

Vendeor, forme dial. de *vendeeur*, *vendeur*, qui suit.

Venderes-derres, et dial. *vendierres*, formes, au cas sujet, de *vendeur*, qui suit.

VENDEUR, arch. VENDEEUR, marchand en général, débitant au détail. Sg. r. *vendeur*, i, 60, iv, 2; vi, 2, 3; lxiii, 5, etc.; *vendeeur*, xcii, 6; ci, 21. Pl. s. *vendeeur*, ci, 15 (poisson de mer); *xxx*, 17. Pl. r. *vendeurs*, iii, rubr.; *vendeeurs*, ix, 11; x, 17; lv, 7;

ci, 15 (poisson de mer), et sg. s. 18. Sg. s. *venderes, venderres*, iii, 1; iv, 3; ix, 1; xlix, 1; lxxxix, 1; *viii*, 13; *x*, 3, 5, etc.; *vendierres*, li A, 7; lxxviii, 4; ci, 16 (poisson de mer), etc.; *vandieres*, *xxiv*, 5; aussi, mais à tort, *vendeur, vendeeur*, iv, 10; l, 41; lxxvi, 1; ci, 12, 16, 17; *xii*, 12, etc.; *vendeor*, ci, 31 var. — L'office des agents préposés à la vente du poisson de mer, tels que les *vendeurs*, *priseurs*, *conteurs* et *poingneeurs*, avait beaucoup d'analogie avec celui des facteurs actuels sur les marchés en gros.

1. *Vendra*, 3e ps. sg. fut. de VENDRE.

2. *Vendra*, *venra*, 3e ps. sg. fut. de VENIR.

VENDRE, et la not. phonétique VANDRE. Inf. *vendre*, i, 37, 41, 53, 54; iv, 5, etc.; *vandre*, lx, 17; en valeur de subst. : *au vendre, del vendre*, iii, 2; vi, 3; viii, 4; lxii, 6, etc. Part. prés. fém. *vendant*, sg. s. xxviii, 13. Part. pas. masc. *vendu*, sg. r. i, 40; iv, 4; ix, 8; xxvi, 6, etc., et pl. s. *xi*, 1; *xiii*, 12; *xxv*, 5; sg s. *vendus-z*, lxxix, 17; ci, 2, 7, 9; -neut. r. *vendu*, xlvii, 1; -fém. *vendue*, sg. r. et s. lxii, 5; lxiii, 8; lxxviii, 14, 22; *vandue*, lxviii A, 13; *vendues*, pl. s. et r. x, 5, 6; lxxvi, 30; *xxx*, 3, 4. La forme forte *vente* a passé au subst. (voy. ci-dessous). (Fautes : *vendu*, sg. s. lxxvi, 11; *xi*, 12; *vendus-z*, pl. s. *xiii*, 12.) Ind. sg. 3. *vent*, i, 34, 54; iv, 5; v, 7, etc.; *vant*, *vi*, 5; *xxix*, 7; pl. 3. *vendent*, i, 1, 11; iii, 2; vii, 3, etc. Impf. sg. 3. *vendoit*, lxiii, 8; lxxxi, 7; c, 9. Pf. sg. 3. *vendi*, v, 5. Fut. sg. 3. *vendra*, l, 30; lv, 8; lix, 8, etc.; *vandra*, l, 34; pl. 3. *vendront*, lxix, 12. Cond. sg. 3. *vendroit*, xxviii, 13; liv, 6. Subj. sg. 3. *vende*, iv, 10, 11; vi, 4; x, 18; xi, 7...; l, 41 var. à *venge*. Impf. sg. 3. *vendist*, *xv*, 1. — Loc. : *vendre le mestier*, autoriser l'exercice de ce métier moyennant une redevance variable selon l'importance de ce même métier; *vendre un apprentis*, le céder à un autre patron moyennant le remboursement de la somme restant à courir sur la durée de l'apprentissage.

VENDREDI, jour de marché pour diverses denrées, xxx; xxxvii, 9; xlii, 6; lvii, 7; *ii*, 51; *xxi*, rubr. var. Le *Vendredi de Croiz aourée*, v, 12, *Vendredi eouré*, lxviii A, 14, le Vendredi saint. Au pl. r. *vendredis*, v, 12.

Venge, forme parallèle de *vende*, 3e ps. sg. subj. de VENDRE.

VENIR, v. neut., avec tous les sens actuels du mot. Inf. i, 14, 22, 44, 52; x, 5, 10, etc.; en valeur de subst. (*a l'aler et*) *au venir*, *ii*, 3. Part. prés. masc. sg. s. (*alant et*) *venant*, *i*, 8. Part. pas. masc. *venu*, pl. s. ii, 8; x, 7; *x*, 12 var.; *venus-z*, sg. s. i, 52, et à tort pl. s. lxxi, 8; fém. sg. r. substantivé *venue* (v. c. m.). Ind. sg. 3. *vient*, i, 47, 57; ii, 8; xi, 9, etc.; pl. 3. *vienent*, p. 2; i, 15, 58; lvi, 4, etc.; *viennent*, xlv, 8; ci, 10; *ii*, 60; *xx*, 1 var. Impf. sg. 3. *venoit*, i, 61; *i*, 32; pl. 3. *venoient*, lxxxiv, 10. Pf. sg. 3. *vint*, *ii*, 15 var.; pl. 3. *vindrent*, xxiv, 10; lv, 10 var. Fut. sg. 3. *venra*, i, 13; *vendra*, li A; ci, 11; pl. 3. *venront*, p. 1; *venrront*, xxiv, 11. Cond. pl. 3. *venroient*, x, 11. Subj. sg. 3. *viegne*, i, 59, 60; lxviii, 25, etc.; *viengne*, xl, 4; *xi*, 7; *vienge*, lxxix, 15; pl. 3. *viegnent*, i, 14, 61; x, 5, 7, 18; *i*, 29, 34; *ii*, 22, 53; *viengnent* *xxxi*, 3. Impf. sg. 3. *venist*, xlii, 3; lxv, 8; pl. 3. *venissent*, xviii, 6. — Loc. *fere venir les amendes*, en faire la cueillette, en opérer la rentrée, lxx, 12.

Venra-roit, *venront-rront*, formes de la 3e ps. du fut. et cond. de *venir*, qui précède.

VENTE, marché, négoce en général; *vente* d'un privilège, du hauban, à titre onéreux, par opposition à l'octroi gracieux : (*par grace ou par*) *vente*, i, 10; lxxvi, 21; ci, 2; *viii*, 17. *Vente* est propr. l'anc. part. pas. fém. de *vendre*.

VENTRE-S (*garnement de*), VENTRESCHES (*oevre de*), *ii*, 5; *xxx*, 16, pelleteries, fourrures préparées avec la peau du «ventre» de l'animal. D'autres termes analogues sont *creistes*, *croupes*, *gorges* (v. c. m.).

VENUE (*a la*), i, 51. C'est le subst. participial de *venir*.

VEOIR, «voir,» examiner, inspecter, juger, expertiser la marchandise. Inf. *veoir*, liv, 5; lx, 10; lxxviii, 38. Part. pas. masc. *veuz-s*, sg. s. lvi, 5; lvii, 8; lxxix, 3; lxxxiv, 10; - fém. *veue*, sg. r. lxxi, 8; en valeur de subst. voy. ci-dessous; *veues*, pl. s. x, 5; liv, 5; lxxviii, 33; - neut. r. *veu*, p. 1; v, 8; lvi, 3; lxxviii, 30, etc. Ind. sg. 3. *voit*, xxii, 9; ci, 1; pl. 3. *voient*, l, 17; xcvii, 8. Impf. pl. 3. *veoient*, liv, 5. Fut. sg. 3. *verra*, xlv, 1; pl. 3. *verront*, lv, 10.

Vepres, présente déjà la not. actuelle de VESPRES.

1. Ver (lat. *varium*), not. concurrente de VAIR.

2. VER (lat. *verrem*), sg. r. *xxx*, 16, et en sg. s. *xii*, 11, «verrat,» mâle de la truie.

Verde est encore auj., dans le parler pop., la forme de VERT au fém.

[VERITÉ], sg. s. et r. xxxvi, 5; lxxvi, 11.

[VERNICIER, VERNISIER], VERNISSIER une selle, enduire le bois ou le cuir de peinture, de vernis. Inf. *vernissier*, lxxx, 3. Part. pas. fém. *vernicie*, sg. s. lxxviii, 35; *vernisiées*, pl. s. 6, 22.

1. VERS *de chançon*, couplet ou laisse de poëme, *ii*, 45 et la note 2 de la p. 236.

2. *Vers*, pl. r. de VERT.

VERT, [VERD], adj.; employé substantivement, désigne une étoffe de couleur «verte» (cp. *burnete*, *pers*). Masc. *vert*, sg. r. l, 30; *vers*, pl. r. xlvi, 6. Fém. sg. r. *vert*, *i*, 11; aussi *verde*, sg. s. *xxvii*, 1; pl. r. *verz*, *i*, 11 var.

VESPRE (lat. *vesperum*), propr. «le soir.» La seconde annonce du *vespre* (ou *soir*, xxii, 9) par le crieur public donnait le signal de la cessation du travail aux jours ouvrables en été, xxv, 7.

VESPRÉE, dér. du préc., propr. «le temps de *vespre*» et par extension, «chômage, cessation du travail» à des heures fixes suivant les saisons, mais variables se-

lon les métiers, sur quoi voyez entre autres XXII, 9; XXV, 7; LIII, 11. Sg. r. *vesprée*, XXII, 10; XXV, 7; LIII, 12. Pl. r. *vesprées*, XXII, 9, 13; XXIV, 9; LIII, 11; LXXXVII, 21.

VESPRES, et la not. euphonique VEPRES, l'office du soir. La cloche sonnant les «vêpres» donnait le signal de la cessation du travail au samedi et aux veilles de fêtes. Ne s'emploie qu'au pl. *vespres*, II, 3; XVI, 5; XIX, 4; XXXV, 3; XXXVII, 8, etc.; *vepres*, XXVII, 7; LI A, 5; LXXXIV, 3; CI, 11, 13, etc. — Loc. *vespres sonans*, LXVII, 3 et pass.; *puis vespres sonans dessi a chandoiles alumans*, le crépuscule nocturne, LXXVI, 31.

Vesquist, 3e ps. sg. subj. impf. de VIVRE.

VESTIR, «vêtir,» habiller; employé en valeur de subst. dans les loc. *le vestir, pour son vestir* (cp. *pour son user*), L, 13, 30; *II*, 97.

Vet, autre orth. de *veit*, *vait* (v. c. m.).

1. *Veu*, part. pas. masc. et neut. de VEOIR.

2. *Veu*, mauvaise lecture de *veut* (3e ps. sg. ind. de *voloir*), LXXVIII, 21 var.

VEUE, subst. participial de *veoir*, sg. r. et s. XVIII, 4, «vue,» lumière, clarté du jour ou de la nuit.

Veult, *veust*, *VI*, 5 var., mauvaise lecture de *vent*, 3e ps. sg. ind. de *vendre* ci-dessus.

[VEVE, VUEVE], «veuve,» adj. fém. sg. s. LIII, 6; LXXXV, 11; C, 5.

VEVETÉ, XL, 11, état de femme *veve*, «veuvage.»

[VIANDE] cuite, prête à manger, LXIX, 9, 16; *viande perilleuse*, 13, le boudin de sang, de digestion pénible; *viandes communes et proffitables au peuple*, 1, (voy. aussi à CUISINE).

VICE *de la marchandise*, p. 2; XL, 12, défaut dans la qualité ou la façon.

VICONTÉ de Paris, LX, 23; XCII, 2 var., sur les limites de la laquelle voyez la note de la p. 251.

VIE, C, 13, et dans les loc.: *Li Rois qui ore est, cui Diex doint bonne* vie, 1, 53; XLVIII, 4; *il y queurt* vie (*ou menbre*), péril de mort, XV, 17.

Viegne-nt, *vienge-nt*, *viengne-ent*, formes de la 3e ps. sg. et pl. du subj. de VENIR.

[VIEIL], VIEL (lat. *vetulum*, gâté en *vellum*, *veclum*), «vieux, vieil,» est propr. le dim. de *viès*, qui suit. Masc. sg. r. *viel* (S. Germain le), *VIII*, 9; pl. r. *vielz*, *II*, rubr. var. Fém. sg. *vielle*, LXXVIII, 22, en var. à *viese*; pl. r. et s. *vieilles*, XLV, 4; *vielles gens*, LXIX, 14; LXXVI, 34. — Fautes: *viel*, masc. sg. s. L, au sens de «aîné,» en opposition à *jeune*, «cadet.»

VIELLECE, LXIX, 14, «vieillesse.»

Vienge-nt, *viengne-nt*, 3e ps. sg. et pl. du subj. de VENIR.

[VIF], adj., «vivant.» Au sg. s. masc. *vis*, *XII*, 1.

VIF ARGENT, prohibé dans la la fabrication des dés à jouer, LXXI, 10.

VIÈS-Z, indéclinable, a été évincé du nfr. par son dim. «vieil, vieux.» Inv., sauf deux ex. dans un même titre. Masc. sg. r. et s. XXII, rubr., 2; XLIII, 1; LXV, 5; LXVII, 4, 5, etc.; *IV*, 11; pl. s. et r. I, 19; XLVI, 4; LXXV, 12; XCI, 6, etc. — Neut. s. XCIV, 5. — Fém. r. et s. I, 1; XII, 5; XIX, 7; LXVII, 5, 9; LXXX, 12, etc.; *II*, 12; *IV*, 24; pl. r. XIII, 5; LXVII, 5; LXXV, 12, etc. Au titre LXXVIII, je rencontre les deux cas uniques de décl. *vieze*, *viese*, sg. s. 18, 22 (en var. *vielle*).

[VIL], adj. inv. Fém. sg. s. *vil* (*chose*), LXXIII, 4 var.

[VIGILE, VIGILLE] et VEGILE, doublet savant de VEILLE (de fête), s'est maintenu exclusivement dans la langue liturgique. Sg. r. *veille*, I, 25, 29; LIII, 11; LXXXIV, 11; XCII, 2 var.; *vegile*, XXIX, 1. Pl. r. *veilles*, I, 29; XXVII, 7; XXIX, 1; *vigiles*, V, 12; *vigilles*, *vegiles*, XXVIII, 1 et var. — Ce terme est qqf. accompagné de l'épithète *jeulable*, *jeunable* (v. c. m.).

VILAIN, VILLAIN. En nom propre: *Le Vilain*, *Villain*, L, LIII. Pris au sens moral dans *vilain cas*, *vilain gaaing*, «illicite, déloyal, désavantageux:» masc. *vilain*, sg. r. p. 2; LIII, 7; CI, 16; — fém. *vilaine*, sg. s. LXIV, 14; LXXVI, 34.

VILE, orth. réduite de VILLE, très-fréquent.

VILENIE, VILONIE, VILONNIE, I, 51 et var.; LXXVI, 14; C, 19, injure faite au maître ou aux jurés dans l'exercice de leur fonction; *vilonie*, LXXVI, 34; XCVII, 8, outrage de parole ou de fait, action répréhensible.

VILLAIN, not. concurrente de VILAIN.

VILLE, VILE: 1° au sens indéterminé, toute ville autre que Paris, *II*, 12, 41, 53. 2° pris absolument, la ville de Paris, ses faubourgs et sa banlieue, p. 1, 2; LV, 7, 8, etc.; *I*, 22, 36, 37, 53, etc., etc. — Loc. diverses: *parmi la vile*, *aval la vile*, LXIV, 6, 13 et pass.; *ceus de dedens la vile*, ou simplement *de dedens*, par opposition à *ceus de dehors*, à *estranges*, *forains* (v. c. m.). Dans un sens plus restreint, la *vile* est la municipalité, le bureau du Parloir aux Bourgeois de Paris, IV, 11; XXVIII, 17. Le *commun de vile*, V, 4 (voy. à *commun*, *quemun*), l'ensemble de la population parisienne. — En nom de lieu: *Vile Moison*, XXII, 15; *Vile Nueve*, *Ville Neuve* (*Saint Jorge*), XCIX, 1, 8; *Ville Parisie*, LV.

VILLERS, dans le nom de lieu *Aubervillers*, près Paris, *II*, 97 var.

VILLETTE (LA), dim. de *ville*; nom d'un village des environs de Paris, appliqué en nom propre d'homme, LXXII.

VILONIE, VILONNIE, not. parallèle de VILENIE.

VIN, sg. r. I, 8, 13, 14; LIII, 11; *II*, 26, 50, 51, etc., et pl. s. *XI*, 7; *vins*, pl. r. V, 14; *III*, 1, 2, 4 var.; *IV*, 4, etc., et sg. s. *II*, 25; *III*, 1, 2, 4; *IV*, 5, 6. Fautes: *vin*, sg. s. *I*, 24; *VI*, 7, 8; *XI*, 10; *vins*, pl. s. *I*, 35. — Redevances et offices attachés au commerce du vin: crieurs, V; LIII, 11; taverniers, VII; liage, *III*; rivage, *IV*; chantelage, *V*; rouage, *VI*; conduit, *VII*; hauban, *VIII*; tonlieu, *X*. — Mesures et vaisseaux pour le vin: muid, quarte, queue, poinçon, tonneau (v. c. m.). — Maladies du vin: vin *bouté*, *cras*

ou «graisseux,» vii, 4. — Loc. diverses : *encuser, asaier le vin*, le déguster, v, 11, 12; *ii*, 50, 51; *querre son pain et son vin* par la ville, lxxix, 11; livrer *le vin*, boire le *denier au vin*, ou le paier aux compagnons qui ont servi de témoins pour l'achat du métier, i, 13, 14, 15; lxxxvi, 2; lxxxviii, 2. *Vins françois* (v. c. m.), indigènes, nationaux, *i*, 35. A la Saint Martin *sont li moust vin*, *xi*, 7, le vin est fait, potable; et à ce titre, il paye la redevance fixée. *Traire vin*, *xxi*, rubr. var., «tirer» du vin pour vendre au pot dans les tavernes. *Crier le vin, crier le vin au feur lou Roy*, v, pass. et les notes aux divers art. de ce titre.

Vindrent, 3e ps. pl. pf. de VENIR.

1. VINT, nom de nombre, xliv, 4; *ii*, 10.

2. *Vint*, 3e ps. sg. pf. de VENIR.

VIRGE, «vierge,» dans l'expression : *la glorieuse Virge Marie*, lxxx, 7.

[VIROLE]; pl. r. *viroles*, lxvi, rubr., 1, 9, 16.

1. VIS (*a*), voy. AVIS.

2. *Vis*, sg. s. masc. de VIF.

VISITER, inspecter les tuyaux des étuves, lxxiii, 4 var.; les pierres aux poissonniers, le marché au poisson, c, 15.

[VIVRE], v. neut. : 1° être en vie; 2° tirer sa subsistance, son profit d'un métier. Ind. pl. 3. *vivent*, lxxvii, 3. Subj. impf. sg. 3. *vesquist*, lxx, 6.

Voelent, 3e ps. pl. ind. de VOULOIR.

Voelle, 3e ps. sg. subj. de VOULOIR.

VOIE, la voie publique, les rues de Paris. — Loc. : *metre a fenestre ne seur voie*, étaler la marchandise, la mettre en montre à la fenêtre ou au dehors sur la voie publique, lxxviii, 23. La *voie d'outre mer*, le pèlerinage en Terre sainte (voy. aux mots *outre, mer, pelerinage*, et la note 1 de la p. 22), lxviii, 26; c, 13, où est mentionnée aussi la *voie monseigneur saint Jasques* de Compostelle.

Voielent, not. locale et individuelle de *vuelent, voelent*, 3e ps. pl. ind. de VOLOIR (cp. *moiens* et *moins, roieine* et *roïne, essoienne* et *essoine*).

VOIER, VOIIER, «voyer,» officier de la police de la «voie» publique, lxxvi, 7; percevait une redevance sur les «travaux» des maréchaux-ferrants travaillant dans la rue, xv, 8; sur les regratiers et poulailliers, *xiii*, 11.

VOIERIE (*en*) dans les rues et places publiques, lxxiv, 4; *el chemin et en la voierie le Roy*, *vi*, 10.

Voil, 1re ps. sg. ind. de VOULOIR.

Voille-nt, 3e ps. sg. et pl. subj. de VOULOIR.

[VOIR], adj., «vrai» (lat. *verum*); *voirs*, neut. s. assimilé fautivement au masc. i, 13.

VOIRE, VOIRRE, formes dial. de «verre» (lat. *vitrum*). Sg. r. *voire, voirre* (colorié), xxx, 11 et var.; lxxviii, 31 (clous de verre ou d'émail); pl. r. *voirres*, *i*, 25.

VOIRRERIE (La), «verrerie,» nom de rue encore existante auj., liv.

VOISIN, adj. et subst. Masc. *voisin*, sg. r. xx, 4; xxiv, 7, 8; lxxvi, 34; lxxvii, 7, et pl. s. xxi, 8; *voisins*, pl. r. ii, 8; lxxvi, 33, 34. Fém. *voisine*, sg. r. lxxvi, 24; *voisines*, pl. r. xlix, 3. (Fautes : *voisin*, masc. sg. s. lxxvii, 7, et pl. r. lxxviii, 29.)

Voise-nt, voist, 3e ps. sg. et pl. subj. de ALER.

1. *Voit*, 3e ps. sg. subj. de ALER.

2. *Voit*, 3e ps. sg. ind. de VEOIR.

VOITURE, véhicule en général, *iv*, 26; *xiii*, 3, 4: pl. s. *voitures* (*menues qui suivent les marchiés*), voitures à bras, *i*, 34.

Volanté, Volenté, not. atténuée et très-fréquente de VOLONTÉ.

VOLENTIERS, xvii, 17, adv.; dér. de *volenté*, comme le nfr. «volontiers» de «volonté.»

VOLETILLE et le doublet VOLILLE, not. réduite de «volaille,» a le sens plus général de «gibier emplumé, ailé.» Sg. r. *volille*, *x*, 12: *voletille* (distinct de *polaille*), lxx, 4, 8; pl. r. *voletilles*, lxx, 8.

VOLOIR, not. parallèle à VOULOIR.

VOLONTÉ, et plus fréquemment VOLANTÉ, VOLENTÉ. Sg. r. *volanté*, i, 40, 47; lvii, 13; *volenté*, p. 2; i, 34; vii, 4; viii, 5; x, 13, etc., etc.; *volonté*, lx, 10: aussi sg. s. *volenté*, xvii, 18.

Vorroient, 3e ps. pl. cond. de VOULOIR.

VOS, le même que VOUS.

Voudrent, 3e ps. pl. pf. de *vouloir*, qui suit.

[VOULOIR], VOLOIR, v. act. Inf. *voloir*, p. 1. Ind. sg. 1. *voil*, ic, 3; sg. 3. *veut*, p. 2; i, 49, 58, 60, etc.: *veult*, xxxix, 1, 3, 4, 7, 8; xliv, 1, etc.; *vueut*, lxv, 1; *weut*, *xvii*, 3: *xxx*, 8, 18, 19; *vuet*, *xxvii*, 4; pl. 1. *volons*, lxviii [1], 2 *bis*, 18, 19; p. 225: pl. 3. *vueulent*, vii, 1; *voelent*, vii, 4; xi, 11; xxxv, 3; liii, 8; *vuelent*, x, 5; lvi, 2; lxxxviii, 9; *voielent*, xxii, 4; *vuellent*, lviii, 5; lxxviii, 3; *veulent*, lix, 17; lxxviii, 4, etc. Impf. sg. 3. *voloit*, xlvii, 8; xlviii, 20; lxxxvii, 41: pl. 3. *voloient*, c, 12. Pf. pl. 3. *voudrent*, lx, 13. Fut. sg. 3. *vaudra*, i, 4, 36; xlvi, 1; lxiii, 3; lxxviii, 21; xcviii, 3; *vouldra*, i, 4 var.; xxxix, 2; *voudra*, v, 5; xxxviii, 6: xl, 1, etc.; pl. 3. *vaudront*, xxxiv, 3; l, 35: *voudront*, li [1], 10; lv, 10; lvii, 5; *vouldront*, lxix, 1. Cond. sg. 3. *voudroit*, xxviii, 13; lxxviii, 7; pl. 3. *voudroient*, xxxiii, 7; lxxvi, 34; *vorroient*, xlvii, 7. Subj. sg. 3. *voille*, i, 46, 48, 59; xi, 12, etc.; *veille*, xi, 12 var.; lxxix, 15 var.; *veuille*, v, 6; *vueille*, xix, 8; li [1], 1; lxx, 6; lxxvi, 14; *veulle*, xxviii, 2, 12: *voelle*, xxxv, 8; lxxvi, 22; *i*, 8, 30; *vuele*, xcvii, 8; pl. 3. *voillent*, *i*, 29. Impf. sg. 3. *vausist*, i, 51: lxxxvii, 41; *vousist*, lxv, 8: c. 5: pl. 3. *vaussissent*, xxi, 8; *vousissent*, *v*, 3.

VOUS, VOS, pron., p. 2; xxii, 14; xxiv, 11. Dans ces derniers exemples, ainsi que dans les suivants, lxiv, 12, 14; lxxv, 14; lxxvii, 3, 11; lxxxiv, 20, *vos, vous* désigne le prévôt de Paris (et de même *nos, nous*, v. c. m.).

Vousist-sissent (var. dial. *vau...*), 3ᵉ ps. sg. et pl. subj. impf. de VOULOIR.

[VOZ], adj. possessif, masc. sg. s. LXXXIV, 20.

[VRAI], adj. Au fém. sg. *uevre vraie,* de bonne qualité et confection loyale, de bon aloi, LXXVII, 5.

Vuan, not. dialectale de VAN (cp. *vueve* et *veve, vuidier* et «vider»).

Vuele-nt, vuellent, vuet, vueulent, vueut, diverses formes temporelles de la 3ᵉ ps. sg. ou pl. de VOULOIR.

Vueve, autre forme de VEVE (cp. *van* et *vuan*).

VUIDIER, «vider,» et dans certains patois, «vuider.» Inf. *vuidier* la ville, être banni, L, 37; la lie d'un tonneau, V, 3.

[VUIT], plus fréquemment noté WIT [WUIT, et dial. WIEUT], «vide,» non rempli, non chargé. Masc. sg. r. *wit*, 15, LXXII; pl. s. *vuit, IV,* 27; *wuit, XI,* 13; pl. r. *wis*, L, 27, 28 et var. *wuis; vuis-z, I,* 31; *XI,* 13, 14; *wieus, XI,* rubr.; sg. s. *wis,* LXXII, 15; *vuis-z, IV,* 11 et var. Fém. *wide*, sg. r. et s. XC, 5; *XI,* 12; *wiude, XIV,* 6. — L'*u* de *vuit* (et de *wuit, wit*) s'est maintenu dans le pop. «vuide, vuider.» L'étymologie de *vuit* ou *voit* (ital. *voito*) ne semble pas encore bien déterminée; en tout cas, il faut rejeter le lat. *viduum,* qui a régulièrement donné «veuf» (fém. *veve* ci-dessus). Sur l'état de la question, voy. la revue *Romania,* tome V, p. 202 et suiv.

W

Waut, not. irrationnelle de *vaut,* 3ᵉ ps. sg. ind. de VALOIR.

Weut, not. équivalente de *vueut, vuet,* 3ᵉ ps. sg. ind. de VOULOIR.

Wieut, Wit, Wuit (au pl. *wis, wieus,* et fém. *wide, wiude*), not. dialectales de VUIT.

Wiude serait peut-être mieux lu *wuide,* fém. de *wuit;* cependant on peut le rattacher à une forme dialectale *wiut,* réduite de *wieut,* dont il y a un exemple à l'art. VUIT.

Wount, VIII, 11, pour *vont,* 3ᵉ ps. pl. ind. de ALER. C'est une forme du dial. vermandois (cp. *avouns, Chastel-Landoun*).

Wuit, le même que Wit, VUIT.

Y

Y; Yaue; Ycelui, Ycelle-s, Ycilz; Yglise (Sainte); Ylle; Ymage, Ymagier; Ynocent (Saint); Yssir; Yver; Yvoire. — Voyez chacun de ces mots par *i* initial.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES JURÉS, DES MAÎTRES ET DES VALETS,

MENTIONNÉS DANS LE TEXTE.

E

F

G

H

J

L

M

N

S

T

V

W

Y

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX MENTIONNÉS DANS LE TEXTE.

A

B

C

D

E

F

G

H

K

L

M

N

O

P

R

S

T

V

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES[1].

A

B

[1] La préparation de cette table est due aux soins de M. PETIT, aide-paléographe du service des Publications historiques.

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

O

P

R

S

T

V

TABLE DES DIVISIONS DU VOLUME.

ADDENDA ET CORRIGENDA.

Page LI, ligne 28 : Montaigut, *corriger* Montigny.
Page 2, ligne 23 : *placer le mot* dictus *entre les mots* Parisiensis *et* Stephanus.
Page 3, article II, ligne 3 : si n'en, *corriger* s'i nen. — *Pour d'autres cas analogues, voy. au* GLOSSAIRE.
Page 10, article XXXVII, ligne 1 : par mi, *corriger* parmi.
Page 14, ligne 1 : *supprimer l's final de* samedi[s].
Page 19, ligne 1 des variantes : souffisaument, *corriger* souffisanment.
Page 24, note 1, *remplacer l'indication entre* parenthèses *par celle-ci :* (Voy. à l'INTRODUCTION, p. XXVI et suiv.).
Page 32, article XVIII, ligne 4 : de denz, *corriger* dedenz.
Page 32, article I, ligne 1 : sa, *corriger* as.
Page 35, article V, ligne 4 : devisee, *corriger* devisée.
Page 41, article V, ligne 2 : *enlever la virgule après* mestier, *et la reporter après* a mains.
Page 43, article XII, ligne 1 : de sus, *corriger* desus.
Page 65, article IV, ligne 5 : *supprimer la virgule après* mestier.
Page 76, article II, ligne 3 : baillié, *corriger* baillie.
Page 97, article XXIX, lignes 2 et 3 : file, *corriger* filé. — *Voy. d'autres cas au* GLOSSAIRE.
Page 97, article XXX, ligne 3 : pignié, *corriger* pignie.
Page 99, ligne 3 : abbés, *corriger* abbes.
Page 120, article II, ligne 2 : sés, *corriger* sès.
Page 127, ligne 4 : obligerent, *corriger* obligeront.
Page 142, article XIX, ligne 3; p. 173, art. XLI, l. 4; p. 200, art. XIV, l. 7 : sauve, *corriger* sauvé.
Page 153, article XV, ligne 3 : ceus, *corriger* cens.
Page 154, article III, ligne 2 : *reporter la virgule avant* reveurs.
Page 156, ligne 5 des variantes : *supprimer la virgule après* mestres.
Page 165, ligne 9 : XXVIX, *corriger* XXIX.
Page 168, article II, ligne 3 : preud'ounes, *corriger* preud'oumes.
Page 171, article XXIV, ligne 3 : en armer, *corriger* enarmer.
Page 173, article XXXIX, ligne 5 : marchies, *corriger* marchiés.
Page 182, ligne 2 : *supprimer la virgule après* feront.
Page 185, article XVII, ligne 3 : ens, *corriger* eus.
Page 230, ligne 4 des variantes : nostre, *corriger* notre.
Page 232, article XII, ligne 6 : ville, *corriger* vile.
Page 233, article XV, ligne 1 : ne, *corriger* se.
Page 235, article XXXIV, ligne 3 : l'on, *corriger* l'en.
Page 257, ligne 1 : *supprimer la virgule après* devers.
Page 261, article VII, ligne 1 : denorans, *corriger* demorans.
Page 266, ligne 9 : *supprimer la virgule entre* fers de alenne.
Page 267, article 3, ligne 1 : nues, *corriger* nuès.



GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00830 8088



HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS.

COLLECTION DE DOCUMENTS IMPRIMÉS ET MANUSCRITS.



Introduction à l'Histoire générale de Paris. (Plan de la Collection, Précédents historiques, par L. M. Tisserand, Appendices et pièces justificatives.) Un vol. . . . . 15 fr.

GÉOLOGIE ET PALÉONTOLOGIE.

La Seine. — I. Le Bassin parisien aux âges antéhistoriques, par E. Belgrand, inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur du Service des eaux et des égouts de la Ville de Paris; trois volumes avec de nombreuses planches sur bois, en chromolithographie et en photolithographie (*épuisé*). . . . . 100 fr.

TOPOGRAPHIE.

Topographie historique du Vieux Paris (Région du Louvre et des Tuileries, t. I et II), par feu A. Berty et H. Legrand, architecte-topographe; deux volumes avec soixante et une planches sur acier, vingt et un bois gravés, deux héliographies et deux feuilles d'un plan général de restitution. . . . . 100 fr.
T. III (Région du bourg Saint-Germain). . 50 fr.
T. IV (Faubourg Saint-Germain) (*sous presse*).

Plans de restitution. PARIS EN 1380, plan cavalier restitué par H. Legrand, continuateur de la *Topographie;* une feuille grand aigle, accompagnée d'un *Plan de renvoi*, d'une *Notice historique* et d'une *Légende explicative;* le tout dans une reliure-boîte. . . . 30 fr.
N. B. *Pour les acquéreurs de l'ouvrage intitulé :* Paris et ses Historiens aux XIVe et XVe siècles, *auquel ce plan se rattache*. . . . . 10 fr.

NUMISMATIQUE ET HÉRALDIQUE.

Les Armoiries de la Ville de Paris : I. Sceaux et emblèmes; II. Devises; III. Couleurs et livrées; ouvrage commencé par feu le comte A. de Coëtlogon, refondu et complété par L. M. Tisserand et le Service historique de la Ville de Paris; deux volumes avec quarante planches hors texte, en noir et en couleur, et plus de quatre cents bois gravés dans le texte. . . . . 100 fr.

Les Jetons de l'Échevinage parisien, Histoire numismatique de la Prévôté des Marchands, par feu d'Affry de la Monnoye; un volume avec sept cent cinquante bois gravés. 40 fr.

HISTOIRE MUNICIPALE.

Étienne Marcel. Prévôt des Marchands (1354-1358), par F. T. Perrens, lauréat de l'Institut, inspecteur de l'Académie de Paris, avec une introduction historique par L. M. Tisserand; un volume. . . . . 30 fr.

SCRIPTORES RERUM PARISIENSIUM.

Paris et ses Historiens aux XIVe et XVe siècles. Documents et Écrits originaux, recueillis et commentés par feu Le Roux de Lincy, conservateur honoraire de la Bibliothèque de l'Arsenal, et L. M. Tisserand, secrétaire-archiviste de la Commission des Travaux historiques de la Ville de Paris; un très fort volume avec trente-huit planches hors texte, dont treize tirées en or et en couleur, et cinquante gravures sur bois ou en héliographie dans le texte. 100 fr.

BIBLIOTHÈQUES.

Les anciennes Bibliothèques de Paris (Églises, Monastères, Collèges, etc.), par Alfred Franklin, de la Bibliothèque Mazarine; trois volumes avec vingt-quatre planches hors texte et plus de trois cents gravures dans le texte. Chaque volume pris séparément. . . . . 40 fr.
Les trois volumes pris ensemble. . . . . 100 fr.

Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Étude sur la formation de ce dépôt, comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant la découverte de l'imprimerie, par Léopold Delisle, membre de l'Institut, t. I et II. . 80 fr.
T. III (*sous presse*).

La première Bibliothèque de l'Hôtel de Ville de Paris, par L. M. Tisserand, chef du bureau des Beaux-Arts et des Travaux historiques à la Préfecture de la Seine; un volume tiré à très petit nombre, avec quatre planches hors texte et dix-huit bois gravés. . . . . 20 fr.

CARTULAIRES, ÉPITAPHIERS, PETITES ÉCOLES DE PARIS.

(En préparation.)

N. B. *Tous les volumes de la Collection sont tirés sur papier vélin très fort. Il y a un petit nombre d'exemplaires sur vergé. Leur prix est d'un tiers plus élevé que celui des exemplaires sur papier ordinaire.*

La collection manuscrite comprend, comme premier fonds, deux copies des *Registres du Bureau de la Ville*. Un exemplaire de cette transcription est déposé à la Bibliothèque de la ville de Paris, hôtel Carnavalet.

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES :

Aubry, rue Séguier, 18.
Champion, quai Malaquais, 15.
Dumoulin, quai des Augustins, 13.
Dunod, quai des Augustins, 49.

Durand, rue Cujas, 9.
F. S. Ellis, à Londres, King's Street, 33.
Fontaine, passage des Panoramas, 35-36.
Marpon, galeries de l'Odéon.

Morel, rue Bonaparte, 13.
Rapilly, quai Malaquais, 5.
Sandoz et Fischbacher, rue de Seine, 33.
Rothschild, rue des Saints-Pères, 13.